

DÉBATS  
DU  
SÉNAT DU CANADA

1915

---

STÉNOGRAPHIE DE  
HOLLAND ET BENGOUGH

*Sténographes officiels du Sénat du Canada.*

---

CINQUIÈME SESSION—DOUZIÈME PARLEMENT



OTTAWA  
IMPRIMÉ PAR J. DE L. TACHÉ, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE  
MAJESTÉ LE ROI  
1915

# SÉNATEURS DU CANADA

## LISTE ALPHABÉTIQUE

5<sup>ÈME</sup> SESSION, 12<sup>ÈME</sup> PARLEMENT, 5 GEORGE V.

1915

L'honorable A. C. P. LANDRY, *Président.*

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
BAIRD, G. T.	Victoria	Perth, N.-B.
BÉIQUE, F. L.	De Salaberry	Montréal, Qué.
BEITH, R.	Bowmanville	Bowmanville, Ont.
BELCOURT, N. A., C.P.	Ottawa	Ottawa, Ont.
BOLDUC, J.	Lauzon	St-Victor de Tring. P.Q.
BOSTOCK, H.	Kamloops	Monte Creek, C.A.
BOUCHERVILLE, SIR CHARLES E. BOUCHER DE, K.C.M.G.	Montarville	Montréal, Qué
BOWELL, (Sir Mackenzie), K.C.M.G.	Hastings	Belleville, Ont.
BOYER, A.	Rigaud	Montréal, Qué.
CASGRAIN, J. P. B.	De Lanaudière	Montréal, Qué.
CHOQUETTE, P. A.	Grandville	Québec, Qué.
CLORAN, H. J.	Victoria	Montréal, Qué.
CORBET, H.	Belleville	Belleville, Ont.
COSTIGAN, J., C.P.	Victoria, N.-B.	Edmundston, N.-B.
CURRY, N.	Amhurst	Amhurst, N.-E.
DANDURAND, R., C.P.	De Lorimier	Montréal, Qué.
DANIEL, J. W.	Saint-Jean	Saint-Jean, N.-B.
DAVID, L. O.	Mille-Iles	Montréal, Qué.
DAVIS, T. O.	Prince-Albert	Prince-Albert, Saskatchewan
DENNIS, W.	Halifax	Halifax, N.-E.
DERBYSHIRE, D.	Brockville	Brockville, Ont.
DESSAULLES, G. C.	Rougemont	St-Hyacinthe, Qué.
DE VEBER, L. G.	Lethbridge	Lethbridge, Alberta.
DOMVILLE, J., Lt-col.	Rothsay	Rothsay, N.-B.
DONNELLEY, JAMES J.	Bruce (Sud)	Pinkerton, Ont.
DOUGLAS, J. M.	Tantallon	Tantallon, Saskatchewan.
EDWARDS, W. C.	Rideau	Ottawa, Ont.
FARREL, E. M.	Liverpool	Liverpool, N.-E.
FISER, J. B. R.	Gulf	Rimouski, Qué.
FORGET, A. E.	Banff	Banff, Alberta.
FROST, F. T.	Leeds et Grenville	Smith's-Falls, Ont.
GILLMOR, D.	St-George	St-George, N.-B.
GIRBOIR, E. L.	Antigonish	Antigonish, N.-E.
GODBOUT, J.	La Salle	Beauceville ouest, Qué.
GORDON, G.	Nipissing	North-Bay, Ont.
JONES, SIR LYMAN MELVIN, Kt.	Toronto	Toronto, Ont.
KERR, J. K., C.P.	Toronto	Toronto, Ont.
KING, G. G.	Queen's	Chipman, N.-B.
LANDRY, P. (Orateur)	Stadacona	Candiac, Québec, P.Q.
LARIVIÈRE, A. A. C.	Provencher	St-Boniface, Man.
LAVERGNE, L.	Kennebec	Arthabaska, Qué.
LEGRIS, J. H.	Repentigny	Louiseville, Qué.
LOUGHEED, J. A., C.P.	Calgary	Calgary, Alberta.

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
MACKAY, R.....	Alma.....	Montréal, Qué.
MACKEN, D.....	Cap-Breton.....	Halifax, N.-E.
MASON, JAMES, Col.....	Toronto.....	Toronto, Ont.
MCCALL, ALEXANDER.....	Simcoe.....	Simcoe, Ont.
MCDONALD, W.....	Cap-Breton.....	Glace-Bay, N.-E.
McHUGH, G.....	Victoria, O.....	Lindsay, Ont.
MCKAY, W.....	Cap-Breton.....	Reserve-Mines, N.-E.
McLAREN, P.....	Perth.....	Perth, Ont.
MCSWEENEY, P.....	Northumberland.....	Moncton, N.-B.
MITCHELL, W.....	Wellington.....	Drummondville, Qué.
MONTPLAISIR, H.....	Shawenegan.....	Trois-Rivières, P.Q.
MURPHY, P. C.....	Tignish.....	Tignish, I. P.-E.
OWENS, W.....	Inkerman.....	Montréal, Qué.
POIRIER, P.....	Acadie.....	Shédiac, N.-B.
POPE, R. H.....	Bedford.....	Cookshire, Qué.
POWER, L. G., C. P.....	Halifax.....	Halifax, N.-E.
PRINCE, B.....	Saskatchewan.....	Battleford, Saskatchewan.
PROWSE, B. C.....	Charlottetown.....	Charlottetown, I.P.-E.
RATZ, V.....	North-Middlesex.....	New-Hamburg, Ont.
RILEY, G.....	Victoria, C.-A.....	Victoria, C.-A.
ROCHE, W.....	Halifax.....	Halifax, N.-E.
ROSS, J. H.....	Regina.....	Moosejaw, Saskatchewan.
ROSS, W. B.....	Middleton.....	Middleton, N.-E.
SHEHYN, J.....	Laurentides.....	Québec, Qué.
SMITH, ERNEST DISRAEL.....	Wentworth.....	Winona, Ont.
TALBOT, P.....	Lacombe.....	Lacombe, Alberta.
TAYLOR, G.....	Leeds.....	Gananoque, Ont.
TESSIER, JULES.....	De la Durantaye.....	Québec, Qué.
THIBAudeau, A. A.....	De la Vallière.....	Montréal, Qué.
THOMPSON, F. P.....	Fredericton.....	Fredericton, N.-B.
THORNE, W. H.....	St-John.....	St-John, N.-B.
WATSON, R.....	Portage la Prairie.....	Portage la Prairie, Man.
WILSON, J. M.....	Sorel.....	Montréal, Qué.
YEO, J.....	East-Prince.....	Port-Hill, I.P.-E.
YOUNG, F. M.....	Killarney.....	Killarney, Man.

# DÉBATS

DU

# SÉNAT DU CANADA

CINQUIÈME SESSION DU DOUZIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR  
L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, JEUDI, LE QUATRIÈME JOUR DU  
MOIS DE FÉVRIER, MIL NEUF CENT QUINZE, DANS LA  
CINQUIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

SA MAJESTÉ LE ROI GEORGE V

## SENAT.

Séance du jeudi, 4 février 1915.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE  
LANDRY.

La séance s'ouvre à 2.30 heures p.m.

Prière.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

## DISCOURS DU TRÔNE.

Son Altesse Royale le Gouverneur général  
étant assise sur le Trône.

L'honorable Président a ordonné au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que c'est le plaisir de Son Altesse Royale le Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue, avec son Orateur.

Il a plu à Son Altesse Royale le Gouverneur général d'ouvrir la session par le discours du trône suivant aux deux Chambres:

*Honorables Messieurs du Sénat:*

*Messieurs de la Chambre des communes:*

Au cours des mois écoulés depuis la déclaration de guerre, le peuple du Canada a donné de nombreuses et convaincantes preuves de sa haute loyauté envers notre Souverain et de son profond dévouement aux institutions de l'empire britannique.

Depuis que je vous ai adressé la parole, un corps expéditionnaire canadien de plus de 30,000

hommes a été envoyé sain et sauf au delà de l'Atlantique; et après son arrivée dans les Iles Britanniques il s'est occupé à compléter son instruction militaire nécessaire avant de se rendre à la ligne de feu. En dépit de la température exceptionnellement rigoureuse qui a régné dans les Iles Britanniques, cette instruction a marché d'une façon satisfaisante, et l'on s'attend à ce que nos soldats prennent prochainement leur place sur le champ de bataille.

L'esprit de patriotisme ardent et déterminé qui anime tout le Canada a provoqué une superbe réponse à l'appel au service militaire au delà de la mer. De nombreux nouveaux corps ont été organisés et de ceux-ci on a détaché d'autres contingents prêts à partir, dès que les arrangements nécessaires pour les recevoir et compléter leur instruction auront été terminés.

Malgré la perturbation inévitable du commerce causée par la déclaration de guerre sur une aussi vaste échelle, l'état financier et commercial du Canada a fait preuve d'une grande stabilité; et, dans l'ensemble, le pays s'est adapté aux conditions nouvelles d'une façon très effective.

Mes conseillers soumettront à votre étude des mesures rendues nécessaires par la participation du Canada à la grande tâche que notre empire a entreprise dans cette guerre.

*Messieurs de la Chambre des communes:*

Les comptes publics pour l'année fiscale écoulée et les estimations budgétaires pour la prochaine année fiscale vous seront soumis sans délai. On vous demandera de pourvoir aux besoins financiers pour que nous donnions une aide efficace à la poursuite des hostilités.

*Honorables Messieurs du Sénat:*

*Messieurs de la Chambre des communes:*

La puissante unité de sentiments qui inspire les possessions de Sa Majesté nous donne la ferme assurance que les raisons qui ont fait entreprendre cette guerre seront défendues jusqu'à ce que l'on obtienne un résultat heureux et honorable. Je recommande à votre attention

favorable les mesures qui vous seront soumises pour que cette grande fin soit atteinte; et je prie la divine Providence de répandre ses bénédictions sur vos travaux.

Le Sénat reprend ensuite sa séance.

#### PRESENTATION D'UN BILL.

##### 1re LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill ( ) intitulé: Loi concernant les chemins de fer.—(L'hon. M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à 3 heures p.m.

### SENAT.

Séance du mardi, 9 février 1915.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

#### L'ADRESSE EN REPOSE AU DISCOURS DU TRONE.

##### MOTION.

L'ordre du jour est la

Prise en considération du discours prononcé par Son Altesse Royale le Gouverneur général, à l'ouverture de la cinquième session du douzième Parlement.

L'honorable M. MURPHY: En me levant pour m'acquitter de la tâche très honorable dont je suis maintenant chargé, je dois, pour moi et la province que je représente, remercier l'honorable leader du Sénat de m'avoir choisi pour la remplir. L'honneur qui m'est fait dans la présente occasion est d'autant plus grand que nous traversons actuellement une crise qui formera une page ineffaçable dans l'histoire du monde, et dont les effets exerceront une grande influence sur les divisions des pays et le développement de la race humaine. La position dans laquelle je me trouve présentement par suite de l'importance historique des circonstances actuelles—me fait naturellement hésiter jusqu'à un certain point; mais, d'un autre côté, elles sont pour moi un titre à l'indulgence de mes honorables collègues, durant les quelques instants d'attention qu'ils voudront bien m'accorder.

Le discours que Son Altesse Royale le Gouverneur général a prononcé devant les honorables membres du Sénat et leurs collègues de la Chambre des communes, est

enpreint d'un optimisme consolant, et il nous fait voir l'encouragante perspective que le Canada est en état de faire face aux exigences de la situation troublée dans laquelle il se trouve.

La simple mention de notre Gouverneur général nous rappelle le fait que Son Altesse Royale et son épouse dévouée sont ici comme un anneau dans cette chaîne qui unit les diverses parties de l'empire britannique, et sont en même temps, pour le Canada, un signe visible que l'empire britannique est entré dans une nouvelle ère.

Si je puis être l'interprète fidèle des sentiments du Sénat du Canada, qu'il me soit donc permis de dire respectueusement que notre loyauté ne s'étend pas seulement à Son Altesse Royale comme représentant de notre bien-aimé Roi; mais que nous devons aussi à Leurs Altesses Royales, le Duc et la Duchesse de Connaught, nos plus chaleureux remerciements pour les nombreuses preuves qu'ils nous ont données de leur amour et de leur dévouement pour le Canada.

Elles ont particulièrement droit aux remerciements de notre jeune nation pour s'être décidé à rester à notre tête jusqu'à ce qu'une paix stable et bienfaisante soit rétablie.

Nous ne sommes pas non plus insensibles au fait que la Princesse Royale n'a cessé depuis le commencement des hostilités, de stimuler le recrutement. Elle a même permis à l'un de nos régiments de porter son nom, et ce régiment a reçu son drapeau de ses propres mains.

L'envoi d'un contingent considérable, qui est déjà sur le front des combattants, contingent canadien le plus nombreux qui ait jamais traversé l'océan; la rapidité et la précision avec lesquelles la mobilisation et l'embarquement de ce premier corps d'armée ont été exécutés, font le plus grand honneur aux autorités militaires du Canada, et tous les canadiens ont le droit d'en être fiers.

Puis, la continuation du recrutement en Canada nous a permis de préparer, après trois mois d'exercices ou d'entraînement, le départ d'un deuxième contingent, et de commencer la préparation d'un troisième envoi de troupes. Ces faits offrent au monde une preuve de ce que peut faire le Canada dans la présente guerre.

L'assurance que nos soldats, au cours de leur entraînement et sur la ligne de feu, ont déployé toutes les qualités militaires requises—et cela, souvent, dans des cir-

constances difficiles—au milieu d'un hiver des plus rigoureux—et la nouvelle que nous recevons de la splendide conduite de notre premier contingent—le "Princess Patricia's Own"—qui a reçu son baptême de feu dans les tranchées, en France, remplissent toutes nos poitrines d'un orgueil et d'une fierté patriotiques.

L'ardeur manifestée dans toutes les parties du Canada par l'empressement avec lequel les volontaires ont afflué dans les centres de recrutement, doit être une source de satisfaction pour chacun de nous. Bien que les comparaisons soient, parfois, odieuses et déplacées, je ne puis m'empêcher, dans la présente occasion, de faire remarquer que c'est, en proportion de sa population, à l'héroïque petite province que j'ai l'honneur de représenter, ici, que nous devons le plus grand nombre de canadiens enrôlés dans nos contingents. C'est aussi avec satisfaction que nous constatons dans toutes les classes de la société, à quelque dénomination religieuse qu'elles appartiennent, ou quelques conditions qu'elles se trouvent—un même esprit et un même courage qui les poussent à tous les sacrifices requis pour atteindre le but visé—qui est l'émancipation de notre civilisation, ou à faire en sorte que notre empire sorte victorieux du présent conflit, et que le drapeau britannique continue à flotter glorieusement sur toutes les mers comme il l'a fait pendant un millier d'années.

Le discours du Trône nous fait aussi remarquer que la crise actuelle n'exige pas seulement de nous de la force intellectuelle, du sang et de la chair; mais qu'elle requiert également ce qui est désigné sous le nom de nerf de la guerre—c'est-à-dire, de l'argent pour la faire, de l'argent pour équiper et entretenir notre armée en campagne.

Dans cet ordre d'idées nous sommes heureux d'apprendre que, malgré la perturbation des affaires inhérentes à la guerre, le commerce du Canada est encore actif, et que nos institutions financières conservent une stabilité qui n'est peut-être pas égalée dans toute autre partie de l'empire.

Nous pourrions, ici, en même temps, faire observer que la situation financière de la Grande-Bretagne la constitue virtuellement, aujourd'hui, "le banquier" des pays neutres, comme elle n'a cessé d'être dans les temps modernes le bureau de liquidation du monde financier.

Que la sécurité du Canada repose entièrement dans les circonstances actuelles sur la suprématie de la marine britannique, per-

sonne ne saurait le nier. Si notre commerce n'est pas présentement démoralisé; si nos routes maritimes continuent d'être libres et sûres; si nous avons été par suite exempts de toute panique et de tout désastre financier, nous devons en remercier la Grande-Bretagne. Mais le Canada n'est pas le seul qui bénéficie de cet état de choses. Tous les pays neutres du monde doivent également ce bienfait aux hommes d'Etat anglais qui ont prévu le jour où un despote ou autocrate militaire insensé essaierait de subjurer le monde entier.

Ce qui est en outre consolant pour nous est le fait que le Canada, au cours des dernières années, a pu mériter par son immense développement et l'exploitation de ses ressources naturelles de porter, comme la mère patrie, un surnom—celui de fournisseur de l'empire et de cette manière notre pays est devenu un élément de force additionnelle pour la mère patrie à l'heure de tout danger qu'elle peut courir. La mère patrie peut non seulement compter sur nos soldats, mais aussi sur nos laboureurs et leurs produits, et cet élément de force additionnelle qu'elle trouve en nous est de nature à la rassurer et à lui procurer toute la fermeté dont elle a besoin dans les circonstances. Nous n'avons pas besoin du gracieux discours de Son Altesse Royale pour nous convaincre des nécessités de l'heure présente, et tous ceux qui sentent en eux quelque chose d'humain, désirent la cessation du carnage et des tueries épouvantables de la sanglante et désastreuse guerre qui sévit actuellement.

Quand nous nous sommes réunis, ici, la dernière fois, les hostilités ne faisaient que commencer, et, malgré ce qu'il nous était possible d'imaginer, nous étions bien loin de songer que nous serions, dans ce vingtième siècle, les témoins du spectacle que nous donne aujourd'hui la soi-disant culture allemande.

La sauvagerie effrénée avec laquelle les Allemands ont envahi la Belgique dépasse tout ce que nous pouvions rêver. Ils ont mutilé les enfants, outragé les femmes, puis saccagé Louvain et les autres cités belges; ils ont détruit les anciennes cathédrales, ainsi que les musées, les trésors artistiques, les bibliothèques, tout ce que la science et la littérature avaient produit et accumulé depuis des siècles. Ce que les barbares d'autrefois firent dans leurs guerres n'est rien comparé avec ce qui est maintenant fait par ces Huns modernes, appelés "les Allemands". La terrible guerre entreprise par l'empire britannique a pour objet la défense du droit et de la

justice. En août dernier, alors que nous nous réunissions ici, en session extraordinaire, nous fûmes mis en possession par le gouvernement impérial de tous les documents officiels dont nous avons besoin pour nous renseigner sur la situation. Ces documents nous démontrèrent que Sir Edward Grey et le gouvernement britannique avaient fait tous leurs efforts pour éviter la guerre. Ces documents ont été depuis corroborés par des documents provenant des gouvernements de Russie et de France. Bien plus, toute cette preuve se trouve en sens inverse confirmée par certaines omissions faites à dessein dans la correspondance officielle échangée entre Berlin et Vienne au cours des négociations qui eurent lieu avant le commencement des hostilités.

Il n'y a, par conséquent, aucun doute sur la justice de notre cause. Ceux qui ne sont pas dominés par des préjugés; ceux qui aiment avant tout la paix et le règne de la justice—de même que nos fils, nos filles, les pères, et les mères de famille—sont prêts à s'imposer les plus grands sacrifices pour obtenir une paix durable, basée sur l'équité et le droit.

En constatant l'union parfaite avec laquelle le peuple canadien a répondu à l'appel de la mère patrie, nous devons en remercier Dieu. Le peuple canadien fait voir par cette union qu'il entend participer à une guerre dont l'objet est d'empêcher la civilisation moderne de sombrer, ou de reculer de plusieurs siècles; d'empêcher que les barbares modernes fassent triompher leur infâme idéal qui tend à faire régner la force brutale sur le droit.

C'est contre cet idéal brutal que nos fils, nos concitoyens tirés des diverses nationalités que renferme l'empire britannique, se donnent une main fraternelle pour combattre l'ennemi commun dans les tranchées meurtrières des champs de bataille des continents européen et asiatique. Il faut repousser cette fausse morale d'un Nietzsche, ou d'un Bernardi.

Dans cette noble lutte nous sommes heureux d'avoir la coopération active d'un pays qui fut la mère patrie de plusieurs de nos concitoyens dont les ancêtres vinrent habiter les bords du Saint-Laurent—ancêtres qui, comme les Lallemand et les Brebœuf, donnèrent leur vie pour faire triompher la civilisation chrétienne contre la barbarie sauvage d'alors.

Mais toutes les catastrophes ont cependant leurs compensations, et, en effet, cet horrible conflit dont nous sommes, aujourd'hui,

les témoins, a pour résultat de réchauffer notre patriotisme; de stimuler notre dévouement envers la mère patrie qui voit accourir à son secours tous ses sujets des diverses parties de son empire.

Un bel exemple de cette nature est l'initiative prise par le premier ministre de la colonie du Sud-Africain dans la présente crise. Cet exemple fait ressortir en même temps le génie colonisateur de la Grande-Bretagne qui, en très peu d'années, a su transformer en amie la plus dévouée, une colonie dont les membres étaient ses plus implacables ennemis.

Notons aussi en passant cette pacification de l'Irlande qui fut le foyer de mes ancêtres. Oui, l'Irlande, après sept siècles de lutte et de revendication, verra bientôt chez elle l'ouverture d'un parlement autonome où nous verrons siéger fraternellement ensemble des orangistes et des catholiques romains, comme nous les voyons combattre, aujourd'hui, sous le même drapeau dans les Flandres.

Nous voyons aussi, aujourd'hui, la délivrance prochaine de la malheureuse Pologne, comme nous verrons également bientôt la disparition de la carte de l'Europe la méprisable Turquie et la délivrance des chrétiens persécutés de l'Europe centrale et méridionale, grâce aux bons offices de notre puissante alliée, la Russie.

Nous nous sommes engagés dans la présente guerre bien à contre-cœur; mais nous l'avons fait pour défendre l'honneur de l'empire britannique; pour protéger le faible contre le fort; pour prouver au monde et aux générations futures que le chiffon de papier (expression allemande) qui porte la signature de notre roi et le sceau de l'empire britannique conserve toujours sa valeur au pair, et aussi pour démontrer à l'autocratie allemande, ou au militarisme germanique, la fausseté de leur prétention que Dieu est toujours du côté des plus gros bataillons. Cette prétention est réfutée par l'histoire profane et sacrée de toutes les époques du monde. Nous accordons notre plus entière adhésion à cette partie du discours du Trône, qui veut que nous nous imposions tous les sacrifices possibles pour écraser cet Attila moderne, et pour que, après cet écrasement, le monde puisse respirer librement, une fois délivré de son influence et de son despotisme militaire. Nous enverrons s'il le faut pour cet objet, sur la ligne de feu et sur nos flottes de guerre jusqu'à notre dernier soldat, et dépenserons jusqu'à notre dernier dollar pour les armements requis afin d'assurer le triomphe de la civilisation; afin de venger

L'hon. M. MURPHY.

la malheureuse Belgique; afin de la relever le mieux qu'il nous sera possible de le faire. Nous serons dans l'accomplissement de cette œuvre les instruments de notre Créateur, car "à lui appartient la vengeance", a dit le divin Maître.

Je vous dois des remerciements, honorables collègues, pour la bienveillante attention que vous m'avez donnée, et termine en proposant, secondé par l'honorable sénateur d'Antigonish (l'hon. M. Girroir)—

Que l'adresse suivante soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général pour remercier humblement Son Altesse Royale du gracieux discours qu'Elle a bien voulu faire aux deux Chambres du Parlement:

Au Feld-maréchal Son Altesse Royale le Prince Arthur William Patrick Albert, Duc de Connaught et Strathearn, Comte de Sussex, dans la pairie du Royaume-Uni, Prince du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; Duc de Saxe, Prince de Saxe-Cobourg et Gotha; Chevalier de l'Ordre Très noble de la Jarretière; Chevalier de l'Ordre Très ancien et Très noble du Chardon; Chevalier de l'Ordre Très illustre de St. Patrick; Membre du Très honorable Conseil privé de Sa Majesté; Grand Maître et Principal Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Très honorable du Bain; Chevalier Grand Commandeur de l'Ordre Très élevé de l'Etoile de l'Inde; Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George; Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Très éminent de l'Empire de l'Inde; Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal Victoria; Aide-de-camp personnel de Sa Majesté, Gouverneur général et Commandant en chef de la Puissance du Canada.

PLAISE À VOTRE ALTESSE ROYALE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, demandons qu'il nous soit permis d'offrir nos humbles remerciements à Votre Altesse Royale pour le gracieux discours que Votre Altesse Royale a adressé aux deux Chambres du Parlement.

L'hon. M. GIRROIR (en français): Je dois d'abord complimenter le proposeur de cette adresse, l'honorable sénateur de Tignish, sur le discours habile et éloquent qu'il vient de prononcer. C'est un fait remarquable que de voir deux anciens ennemis, alliés aujourd'hui et luttant de main dans la main pour une cause qui intéresse la liberté des nations et le triomphe de la justice dans le monde entier. Jamais encore, dans tous les grands conflits que le monde a vus, on s'est trouvé en présence d'intérêts si gros de conséquences; jamais encore ne fut si grand le sentiment d'une victoire certaine. Dans leurs gloires particulières, l'Angleterre et la France ont fait plus pour la civilisation que tout le reste de l'univers, et pouvons-nous nous étonner quand des traités solennels sont déchirés; des lieux sacrés violés et quand

l'envahisseur barbare efface d'un seul coup les merveilles de l'industrie et les résultats de siècles de travail, pouvons-nous nous étonner, dis-je, d'entendre l'appel aux armes retentir dans tous les pays où se déploient les plis de l'Union Jack ou le tricolore de la France. Pour ceux d'entre nous qui ont dans les veines un peu du sang de la vieille France il est doux de savoir que nous pouvons nous réjouir des victoires de nos ancêtres sans diminuer un seul instant notre loyauté et notre attachement à la Grande-Bretagne et à l'empire britannique auquel nous appartenons et dont nous sommes si justement fiers. Le Canadien français a versé son sang sur maints champs de bataille pour la cause de l'empire, et personne ne saurait douter qu'il se battra aussi bien sur les champs de bataille de l'Europe qu'il l'a fait à Châteauguay ou sur le veldt du Sud-Africain. Nous espérons, que, dis-je, nous croyons fermement que, parmi nos braves jeunes Canadiens français qui se pressent sous la bannière de leur pays, il surgira un autre de Salaberry, et que, sous sa direction, ils repousseront vigoureusement les ennemis du plus grand empire que le monde ait jamais vu.

Quelques SENATEURS (écoutez, écoutez)—

L'hon. orateur répète ensuite en anglais ce qu'il vient de dire en français, et continue en anglais son discours comme suit:

Traduction:—"Nous avons, dit-il, l'habitude de parler avec orgueil du grand empire britannique; de la vaste étendue de son territoire sur lequel, ajoute-t-on fièrement, le soleil ne se couche jamais; puis, des merveilleux exploits de ses soldats, de ses marins qui ont établi des colonies et répandu la civilisation dans toutes les parties de l'univers; puis de ses splendides institutions; de son parlement—le plus ancien des parlements—puis de ses tribunaux, de ses grandes institutions scientifiques et financières. Le monde a vu fonder de grands empires qui sont ensuite tombés les uns après les autres; mais aucun de ces empires n'égalait en grandeur l'empire britannique.

Les historiens peuvent difficilement expliquer comment un si vaste empire ait pu se maintenir jusqu'à présent. Cet empire a, suivant eux, atteint depuis longtemps, l'apogée de sa puissance. Ils expriment l'avis que cet empire ne peut plus avancer et qu'il lui faut maintenant rétrograder.

Au cours des dernières années, certains événements semblaient indiquer un commencement de décadence. Nous fûmes témoins de la rébellion de la colonie du Sud-Africain et d'une agitation révolutionnaire dans l'Inde. C'est dans cette dernière partie de l'empire britannique que l'on crut voir le commencement de la décadence. Puis, nous vîmes aussi des Hindous — de loyaux sujets de l'empire — insister pour s'établir en Canada, et la chose ne leur fut pas permise.

On a vu également l'Irlande — située dans le centre même de l'empire — s'armer jusqu'aux dents, et les orangistes et les nationalistes de cette île se ruer les uns contre les autres. On défiait l'autorité du gouvernement et les lois du parlement étaient traitées avec mépris. Ce spectacle fit croire à la fin prochaine de l'empire. La Grande-Bretagne n'avait pas un gouvernement central pouvant contrôler puissamment tous les pays ou colonies où flotte son pavillon. Chacune de ces colonies possède son propre système de gouvernement; chacune d'elles possède son parlement, ses tribunaux, son armée, tout ce qui constitue une nation. Ces dépendances de la Grande-Bretagne sont devenues puissantes. L'on a cru que chacune d'elles réclamerait son indépendance. Mais ces colonies ont-elles jamais songé à cette rupture lorsque l'Allemagne et l'Autriche ont, dans ces derniers temps, voulu faire fi de traités solennels conclus avec la Grande-Bretagne, ou lorsque l'Allemagne et l'Autriche ont voulu nier à celle-ci le droit d'insister sur l'observance de ces traités, ou le droit de repousser cette doctrine allemande que la force brutale au lieu du droit, doit régir les nations?

Dès que cette crise a éclaté, la Grande-Bretagne, loin de redouter la défection de ses colonies, s'est montrée beaucoup plus puissante que jamais auparavant. Que voyons-nous en effet? Jamais union plus parfaite n'a régné dans tout son empire. Les nationalistes irlandais; les orangistes; les Hindous; les colonies du Sud-Africain; les Canadiens; puis ses sujets de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie; bref, tous ses fils qui habitent les diverses parties de la terre ont répondu à son appel aux armes et se sont levés comme un seul homme pour voler à son secours; pour faire triompher, sous son drapeau, la cause du droit ou mourir.

Les soldats de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande combattent ensemble, au-

jourd'hui, à l'ombre des pyramides d'Égypte; les Hindous poussent leur cri de guerre sur le sol de la belle France, tandis que les lignes allemandes plient sous les charges faites par nos vaillants "Patricias".

Dans la Nouvelle-Ecosse, dans les comtés de Pictou, d'Antigonish, d'Inverness, du Cap-Breton et de Victoria nous pouvons lever dix mille soldats parmi les braves "Highlanders" (montagnards) écossais que l'on peut désigner comme les plus braves des braves, comme fut désigné, un jour, le célèbre maréchal Ney. Dans les comtés d'Antigonish, de Guysborough, de Richmond, d'Inverness, de Digby et de Yarmouth, il y a aussi 40,000 Acadiens français qui sont tout aussi loyaux et fidèles à l'empire britannique que peuvent l'être les sujets britanniques nés à Londres. Ces Acadiens chérissent leur langue et leurs coutumes, et vu la fermeté de leur caractère, ils donneront volontairement, dans le besoin, leur vie pour l'empire britannique sur les bords du Nil, comme sur ceux de la Nouvelle-Ecosse, leur sol natal.

Un fait digne d'être mentionné, c'est que, parmi les soldats canadiens, qui se sont enrôlés pour aller combattre les Allemands, le premier qui soit mort est un Acadien du nom de Gallant. Sa mort est arrivée au camp de Valcartier, non comme il l'aurait désirée, c'est-à-dire, sur un champ de bataille; mais, tout de même, en servant la cause de l'empire.

Nous savons qu'il n'a pas vainement offert sa vie à l'empire. L'Angleterre a su gagner l'affection et l'appui de ce brave, comme elle a su mériter l'appui des princes de l'Inde et des Boers du Sud-Africain. C'est là le grand succès du régime britannique, qui accorde à chacun la jouissance de ses droits, ou le privilège de conserver sa langue, sa religion et ses coutumes.

L'Angleterre est le champion du droit et de la liberté des peuples. Son motto est "liberté pour le faible aussi bien que pour le fort". Elle a, sans doute, commis des erreurs; mais, à la fin, le droit et la justice ont triomphé sous son régime.

Vous direz, peut-être, que je suis un impérialiste. Si je le suis, c'est parce que mon pays est un empire. La guerre actuelle nous a été imposée. Elle est devenue notre propre guerre, parce que, notre pays étant une partie intégrante de l'empire britannique, nos libertés, nos privilèges, le salut du Canada dépendent de l'issue de cette guerre.

L'hon. M. GIRROIR.

Le Canada a ouvert son trésor pour faire face aux frais de la présente guerre; mais le plus grand sacrifice qu'il fait est de fournir ce qu'il a de plus viril dans sa population pour renforcer l'armée impériale. Nous avons déjà expédié sur le front trente milles de nos soldats. Un autre contingent de trente mille hommes les suivra bientôt. Nous ne cesserons pas nos enrôlements tant que la victoire finale ne sera pas remportée par nos armes et qu'une paix durable ne soit conclue.

On a dit que, lorsque la Grande-Bretagne s'est trouvée en présence d'une grande crise, elle n'a jamais manqué de grands hommes pour présider ses conseils, ou faire triompher ses armées. Les noms d'Asquith, de Grey, de Kitchener et de French illustreront à jamais les pages de son histoire. De même, le patriotisme et la loyauté du peuple canadien élèveront ce dernier au plus haut rang parmi les nations du globe. Les soldats du Canada et des autres parties de l'empire sauront se tenir au niveau des plus glorieuses traditions de l'armée britannique, et ils sauront défendre le faible contre le fort; repousser l'ennemi de leur pays et maintenir le drapeau national sur les hauteurs où l'a planté un millier de siècles de luttes glorieuses.

Il ne faut pas, non plus, oublier, en glorifiant les actes des soldats et des marins de l'empire britannique, dans les présentes circonstances, que les Français, les Belges, les Russes, les Serbes et les Japonais se sont joints à nous dans la présente guerre avec une bravoure et un dévouement que le monde entier admire.

Après ces quelques observations je seconde avec plaisir la motion de l'honorable sénateur de Tignish.

L'honorable M. BOSTOCK: Permettez-moi de féliciter l'honorable sénateur de Tignish (l'hon. M. Murphy) pour l'intéressant discours qu'il a prononcé, et de féliciter aussi la petite province qu'il représente pour le grand nombre d'hommes qu'elle a fourni pour aider la mère patrie à défendre l'empire. Nous voudrions seulement que sa province fût plus populeuse qu'elle ne l'est aujourd'hui. Je dois également féliciter l'honorable sénateur d'Antigonish (l'hon. M. Girroir) pour l'éloquent discours qu'il a prononcé, et joindre mon admiration à la sienne pour les soldats et marins qui défendent, aujourd'hui, nos droits sur les champs de bataille de l'Europe.

Mon honorable ami de Tignish (l'hon. M. Murphy) a fait allusion à l'heureux

fait que nous avons actuellement comme gouverneur général Son Altesse Royale le duc de Connaught—un homme possédant autant d'expérience dans les matières militaires, si non plus, que la plupart des premiers hommes de guerre de l'empire, et ce fait nous est grandement avantageux dans les circonstances actuelles. Nous apprécions exactement, aujourd'hui, la faveur qui nous a été faite non seulement en nous donnant pour gouverneur général Son Altesse Royale, mais aussi en prolongeant comme on l'a fait son terme d'office, ici.

Nous apprécions également le vif intérêt porté à nos troupes par Son Altesse Royale, ainsi que l'intérêt qu'Elle a porté aux diverses questions qui concernent particulièrement, aujourd'hui, le Canada.

Avant d'aborder le discours du Trône, je crois devoir dire quelques mots sur la question de la représentation du gouvernement dans le Sénat. Durant les vacances parlementaires, des changements sont survenus dans le personnel du Cabinet, et bien que je ne désire faire aucune observation blessante sur les nouveaux ministres nommés, il me semble que, par considération pour le Sénat et aussi vu l'estime que nous avons pour notre honorable ministre dirigeant le Sénat, nous aurions tous été des plus heureux si le gouvernement avait jugé à propos de donner au "leader" actuel du Sénat, l'honorable M. Lougheed, comme nous croyons des plus sincèrement qu'il le mérite sous tous les rapports, un témoignage de reconnaissance sous la forme d'un portefeuille.

Quelques VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous sommes maintenant dans la cinquième session du douzième parlement, et, après les longues années de service que mon honorable ami a données à son pays, et, vu le discernement et l'habileté qu'il n'a cessé de déployer en expédiant les affaires du gouvernement dans le Sénat, je crois qu'il n'a pas été traité avec justice en ne recevant pas un portefeuille.

Quelques VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BOSTOCK: J'espère que cette injustice sera réparée, et que nous pourrions avant longtemps féliciter notre honorable ami pour le portefeuille qu'il aura reçu.

En août dernier, nous avons été d'une manière inattendue convoqués par suite de la déclaration soudaine de la guerre actuelle, Un grand nombre croyaient alors que cette

guerre serait de courte durée, que la session, pour laquelle nous étions convoqués, afin d'adopter les mesures que requerrait le gouvernement pour le mettre en état de faire ce qu'exigeaient de lui les besoins du pays, avait un caractère exceptionnel, et que, lorsque nous nous réunirions de nouveau, ici, pour une autre session législative, ce serait, cette fois-ci, pour nous occuper des affaires générales du pays. Mais près de six mois se sont écoulés depuis la session extraordinaire à laquelle je viens de faire allusion, et nous sommes de nouveau convoqués, aujourd'hui, dans le même but, c'est-à-dire, pour nous occuper exclusivement encore d'affaires concernant la guerre. Nous reconnaissons toute la gravité de la lutte dans laquelle nous nous trouvons engagés comme partie intégrante de l'empire, et nous reconnaissons même, aujourd'hui, plus qu'en tout autre temps auparavant, que la guerre actuelle n'a pas un caractère ordinaire, mais que, dans cette guerre, l'existence même de l'empire britannique, dont le Canada est une partie intégrante, est réellement en jeu.

Ceux qui se sont presque trouvés dans l'impossibilité absolue d'étudier la mentalité et l'entraînement du peuple allemand, ont pu ne pas s'apercevoir que ce peuple, depuis un grand nombre d'années, est poussé par ses professeurs et ses philosophes à croire qu'il peut aspirer, aujourd'hui, à devenir le maître du monde entier.

Mais pour ceux qui sont imbus des idées émanant de la mentalité du peuple anglais et du peuple canadien, il est difficile de croire qu'il puisse exister, aujourd'hui, un peuple, quel qu'il soit, ayant le droit d'imposer sa volonté, sa civilisation, sa culture intellectuelle et morale à l'Europe entière, et même à tous les autres pays du monde. Une telle prétention était presque inconcevable avant d'avoir constaté ce qui est arrivé en août dernier. Nous sommes donc, aujourd'hui, engagés dans une lutte pour protéger la liberté et les droits des plus faibles nations; pour défendre le grand principe de la démocratie universelle. A cette fin, nous devons déployer toutes nos énergies; faire tout notre possible, afin que la nation contre laquelle sont tournés nos efforts, comprenne qu'elle ne peut imposer par la force au monde entier sa propre volonté, ou la civilisation qu'elle possède et qu'elle considère à tort comme la meilleure.

La nation allemande est surprise de voir l'empire britannique se montrer uni comme il le fait aujourd'hui. En étudiant les conditions d'existence de l'empire britannique, l'Allemagne était arrivée à la conclusion

que cet empire était en pleine décadence; qu'il s'affaiblirait tout à fait dès qu'il serait sérieusement attaqué. Mais, à sa grande surprise, et au grand désappointement du Kaiser, puis-je ajouter, ce dernier a constaté qu'au lieu d'un empire britannique en pleine décadence, il se trouvait en face d'un empire dont la cohésion et la force n'ont pas seulement étonné ce despote, mais ont aussi surpris plusieurs peuples neutres. L'empire britannique oppose, aujourd'hui, en effet, un front des plus unis aux armées de l'Allemagne.

Nous devons aussi prendre en considération l'étonnante unanimité qui existe parmi nos alliés dans la présente guerre. Malgré les efforts faits par l'Allemagne pour produire des désaccords entre eux, leur union est restée inébranlable et ils continuent à combattre ensemble de manière à provoquer l'admiration du monde entier. Ayant cet exemple sous les yeux, le devoir des différentes parties du Canada est d'agir avec la même unanimité. Notre pays doit donc s'efforcer de prouver par ses actes que l'accord est parfait parmi nous sur ce que nous avons à faire pour la défense de l'empire. Comme nous l'avons dit déjà, lors de la session du mois d'août dernier, nous voulons tous donner au Gouvernement toute l'assistance possible dans les circonstances actuelles. Nous, de la gauche, n'avons aucunement l'intention d'entraver le Gouvernement. Nous savons que la tâche qu'il a actuellement à remplir est très lourde. Le Gouvernement doit, toutefois, assumer la pleine responsabilité de son administration, et il doit s'attendre à ce que nous nous prévalions de notre droit de critique lorsqu'une occasion plus favorable que celle que nous avons aujourd'hui, se présentera. Bien que nous ne puissions pas approuver entièrement tout ce qui est maintenant fait par le Gouvernement, l'intérêt public exige que nous suspendions la plus grande partie de la critique que nous pourrions faire. Lorsque la guerre dans laquelle nous sommes engagés sera terminée, nous aurons, peut-être, une occasion d'examiner plus à fond le dossier du Gouvernement et de démontrer les erreurs qu'il aura, suivant nous, commises. Pour le moment, nous, de la gauche, ne voulons faire que quelques observations pouvant aider le Gouvernement dans l'accomplissement de sa tâche. Qu'il sache que nous désirons autant que lui le bien général du pays. L'effort qu'il a fait pour l'envoi d'un premier contingent militaire en Angleterre mérite toute notre approbation, et le résultat obtenu donne une

L'hon. M. BOSTOCK.

pleine satisfaction au pays; mais, quant à ce sujet, je désire attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur la question du recrutement à faire dans les provinces de l'Ouest.

On est dans ces provinces très mécontent de la manière dont ce recrutement a été dirigé jusqu'à présent. Un grand nombre d'hommes, après avoir parcouru de longues distances, ou s'être imposés un très long trajet, ont été très désappointés de se voir congédier, bien qu'ils eussent été enrôlés. Ils étaient venus de très loin pour donner leurs services au pays, et on ne leur a pas même procuré les moyens de retourner chez eux pour reprendre les travaux qu'ils avaient discontinués, et ils se sont trouvés par suite sans ouvrage, sans avoir aucune perspective d'en obtenir, ou sans savoir où en trouver.

Il y a aussi un grand nombre d'hommes qui, après avoir fait un long voyage; après avoir quitté leurs "homesteads" pour venir s'enrôler n'ont pu, au moment où ils croyaient pouvoir s'enrôler, n'ont pu recevoir aucun renseignement, et se sont trouvés abandonnés à leur propre sort, sans trouver personne pour leur dire ce qu'ils pouvaient faire dans les circonstances. Cet état de choses est exposé par quelques lettres publiées dans le "London Spectator". La première de ces lettres a paru le 26 décembre 1914, et se lit comme suit:

Le manque de facilités en Canada pour le recrutement.

A monsieur le rédacteur du "Spectator",

Monsieur,—Vos articles de rédaction et la correspondance que vous publiez exposent, chaque semaine, le fait que l'on a de plus en plus besoin d'hommes pour la formation des contingents militaires qu'il faut envoyer en Angleterre. Ici, dans l'ouest du Canada—et la même chose doit exister dans l'Est—des hommes non mariés et disponibles—dont la grande majorité est âgée de dix-huit à trente-huit ans—et native des Iles Britanniques—affluent dans les cités et sont disposés à s'enrôler pour aller combattre pour le Canada et la mère patrie. Mais quelle est la situation? Pour chaque homme requis pour les contingents canadiens, les autorités militaires reçoivent plus de cinq demandes d'enrôlement. Les cités d'où vient ce surplus d'hommes n'ont pas d'emploi à leur procurer; ou les districts ruraux et les dépôts de chemins de fer d'où ils viennent n'ont plus besoin de leurs services, et ils sont obligés de mendier, ou de vivre d'emprunts, si non de vols.

La presse et les hommes publics des deux partis politiques ont tâché vainement d'obtenir du Gouvernement des explications sur cet état de choses anormal. N'est-il pas possible d'obtenir par votre intervention quelques renseignements sur ce point? Si le gouvernement britannique faisait partir d'Halifax, le jour de Noël, un steamer chargé de ces hommes oisifs, il n'y aurait pas de meilleur cadeau de Noël à

offrir à plusieurs centaines de ces hommes que de leur fournir cette occasion d'aller se battre pour leur Roi. Si le Canada ne peut mobiliser ces hommes ici; si le Canada ne peut leur procurer de l'emploi dans son sein, qu'il leur procure donc, au moins, l'occasion d'aller se battre pour l'empire.

Je suis, monsieur, etc.,

J. Howard T. Falk.

126 Ethelbert street,  
Winnipeg, Man., Canada.

Puis, le rédacteur du "Spectator" ajoute à cette lettre la note suivante:

(Si les faits rapportés par notre correspondant sont bien fondés, une belle occasion d'obtenir des volontaires pour nos contingents militaires a été malheureusement manquée. Tout citoyen de l'empire britannique désirent faire partie de l'armée impériale devrait avoir les facilités de le faire, pourvu qu'il soit trouvé propre au service militaire. Dans un temps de guerre, ces facilités devraient être procurées à tous les citoyens.—Note de la rédaction.)

L'honorable M. DANIEL: Est-ce "Le Spectator", de Londres, en Angleterre, ou "Le Spectator", de London, Ontario?

L'honorable M. BOSTOCK: De Londres, Angleterre. Une autre lettre est parue dans le même journal, le 2 janvier. L'auteur est un monsieur qui signe: "Un chapelain du continent", et cette lettre est ainsi conçue:

Le manque de facilités en Canada pour le recrutement.

Au rédacteur du "Spectator",

Monsieur,—J'ai lu avec une grande satisfaction la lettre de votre correspondant de Winnipeg, ainsi que votre note éditoriale qui l'approuve. L'organisation du recrutement dans l'ouest du Canada et dans la Colombie-Anglaise doit être certainement défectueuse, et cette défectuosité nous fait perdre un grand nombre d'hommes qui sont d'excellents éléments pour la création de nos forces militaires. Quant au manque d'emploi dont parle votre correspondant, les faits qu'il cite se font particulièrement remarquer à Vancouver où, comme me le dit une lettre que je reçois de mon genre, il y a actuellement quelques quinze mille hommes qui se trouvent forcément et involontairement dans l'oisiveté. Je suis convaincu que, si des facilités suffisantes étaient offertes; si l'urgence de la situation était convenablement exposée à ces hommes oisifs, et si les officiers préposés au recrutement s'adressaient sérieusement à eux, un très grand nombre de ces hommes consentiraient très volontiers à s'enrôler dans notre armée. Si, comme la chose est apparente, le relâchement du recrutement, ici, doit être attribué au gouvernement canadien, les autorités impériales ne pourraient-elles pas elles-mêmes prendre l'initiative? Vu l'urgence des besoins de la défense nationale et impériale, on ne saurait croire que le coût du transport transcontinental des recrues tirées de l'ouest du Canada puisse être un obstacle au recrutement des hommes auxquels je fais présentement allusion.

(Signé): Un chapelain du contingent.

Puis, le 9 janvier, c'est-à-dire, une semaine plus tard, une troisième lettre publiée se lit comme suit:

Le manque de facilités en Canada pour le recrutement.

A monsieur le rédacteur du "Spectator",

Monsieur,—Après avoir lu dans votre journal du 26 décembre 1914, la lettre de M. J. H. T. Falk, ainsi que votre note éditoriale, qui l'accompagne, j'ai reçu une lettre de mon frère qui réside dans la Saskatchewan. Avant de venir en Canada, il faisait partie d'un régiment de gendarmerie, et c'était un bon tireur. Cependant, il lui a été impossible de se faire admettre dans aucun corps de volontaires canadiens engagés dans le service actif. Il a essayé de se faire accepter depuis que la présente guerre est commencée; mais il a réussi à se faire admettre seulement dans un corps de milice local, dont la perspective d'être envoyé sur le front est des plus éloignées. Voici, entre autres choses, ce qu'il dit dans la lettre que j'ai reçue le 27 décembre:

"Vous reconnaîtrez, peut-être, que cette affaire mérite d'être prise en considération, vu que, d'après ce que je puis voir, la grande majorité des recrues enrôlées jusqu'à présent appartient à une classe moins recommandable que celle à laquelle je fais présentement allusion. Nos recrues enrôlées et dont nos contingents sont composés, sont en grande partie des jeunes gens tirés des villes. Ce sont des jeunes gens moins robustes, moins affermis que les colons de l'Ouest dont je viens de parler.

Je suis, monsieur, etc.,

H. J. P.

Si ce sujet n'a pas été déjà soumis à l'attention du Gouvernement, c'est notre devoir de le faire maintenant, parce que, d'après tous les renseignements que les hommes publics d'Angleterre nous ont fournis dans leurs discours publics; d'après les rapports de sir John French, et d'après des lettres privées reçues d'hommes attachés au service des tranchées, ce dont on a le plus besoin, aujourd'hui, ce sont des hommes. On ne pouvait, sans éprouver la plus pénible émotion, lire certaines lettres publiées au commencement de la guerre actuelle et écrites par des militaires qui étaient alors parmi les combattants. Ces hommes insistaient particulièrement sur le fait que si les armées alliées avaient été plus nombreuses, au commencement de la guerre, le résultat des premières batailles eût été beaucoup plus favorable qu'il ne l'a été. Les hommes disposés à s'enrôler doivent être préalablement entraînés. Il faut les mettre préalablement en état de prendre leurs places sur la ligne de bataille. Bientôt, il faut être en état de conduire sur le front le plus grand nombre de combattants possible. A tous ceux qui sont maintenant prêts à s'enrôler, ici, et désirent faire leur part sur le champ de bataille, les facilités d'aller se mettre dans les rangs de l'armée

L'hon. M. BOSTOCK.

qui s'organise en Angleterre devraient être procurées soit par le Gouvernement du Canada, soit par tout autre moyen. J'espère que le Gouvernement jugera à propos de donner son attention à cette question le plus tôt possible.

Un autre sujet dont on a aussi beaucoup parlé dans le pays est la question de fournitures destinées aux hommes de la troupe, et particulièrement la question des chaussures. On a été très satisfait, dans l'Ouest, d'entendre dire par le ministre de la Milice qu'il allait soumettre à une enquête plus rigoureuse les plaintes faites contre la qualité de certaines chaussures fournies à l'armée. Nous espérons que le Gouvernement prendra toutes les mesures requises contre tout fournisseur infidèle, ou contre tous ceux, quels qu'ils soient, qui seront responsables de la fourniture de ces mauvaises chaussures dont on a eu à se plaindre non seulement en Angleterre, mais aussi dans les provinces de l'ouest du Canada.

Le Gouvernement, qui a d'immenses sommes d'argent à dépenser actuellement—pour l'exécution d'entreprises par contrat destinées à l'armée, est exposé à rencontrer certains entrepreneurs qui ne sont pas aussi scrupuleux qu'ils devraient l'être dans l'accomplissement de leur devoir, ou sur la qualité de la marchandise qu'ils livrent au gouvernement; mais le seul moyen qu'a le gouvernement de se protéger contre la fraude ou les fournisseurs malhonnêtes, est de traduire en justice tous ceux qui n'exécuteront pas fidèlement les spécifications de leurs contrats, ou qui ne se conformeront pas rigoureusement à la lettre et à l'esprit de leurs contrats. Quiconque sera trouvé coupable d'avoir expédié pour l'armée des approvisionnements ou fournitures non conformes aux spécifications devraient être notés comme délinquants sur la liste des pourvoyeurs.

Le Gouvernement est chargé d'une grande responsabilité; mais je suis sûr qu'il en comprend l'étendue; qu'il le prouvera au pays par ses actes; qu'il est prêt à faire tout ce qui est possible pour voir à ce que nos soldats soient convenablement équipés; de veiller à ce que notre armée n'ait aucunement à souffrir de l'infidélité d'entrepreneurs, ou de la mauvaise exécution des contrats passés avec les fournisseurs du Gouvernement.

Le discours du Trône ne contient pas beaucoup de sujets à discuter. Tout ce discours, à bien dire, est consacré à la question de la guerre, et la seule autre question

qui y trouve place est celle du commerce du Canada.

Nous sommes très heureux d'apprendre que le commerce du pays a été capable de soutenir le choc produit par les conditions exceptionnelles dans lesquelles il s'est trouvé en août dernier. Nous espérons que le Gouvernement nous apprendra plus tard ce qu'il a été capable de faire pour mettre nos industries en état de faire face à ces conditions; ou quelles sont les mesures qu'il peut prendre pour assister le commerce et l'industrie.

Je crois devoir attirer, ici, l'attention du Gouvernement sur un avis qui a paru dernièrement dans un journal et portant que le gouvernement de l'Australie ne pouvait accorder aux produits canadiens un traitement de faveur ou privilégié sur son marché. On avait espéré, ici, que ce traitement serait accordé lorsque le gouvernement de l'Australie serait appelé à remanier son tarif, et la nouvelle que ce traitement privilégié ne sera pas accordé désappointe beaucoup le Canada, particulièrement les provinces canadiennes de l'Ouest, y comprise la Colombie-Anglaise. Nous espérons que le dernier mot n'est pas dit sur ce sujet; mais que le Gouvernement du Canada pourra bientôt nous annoncer qu'il est en mesure de reprendre les négociations avec le gouvernement de l'Australie pour obtenir que ce dernier accorde sur son marché à nos produits un traitement plus privilégié que celui qu'il accorde à nos voisins des Etats-Unis.

Avant de reprendre mon siège qu'il me soit permis de reconnaître hautement l'habileté avec laquelle le gouvernement britannique se conduit dans la présente guerre et d'exprimer l'entière confiance qu'il nous inspire. Nous reconnaissons tous les énormes difficultés qu'il a à surmonter dans cette guerre, et nous constatons avec la plus grande satisfaction que le gouvernement britannique y fait face avec succès. Nous devons aussi admirer le courage des hommes qui ont si noblement sacrifié leurs vies dans les tranchées des champs de bataille pour la défense de l'empire. Nous admirons le courage, l'endurance, la bravoure déployés par les officiers sur le front, en face de l'ennemi, et aussi dans les camps d'exercices préparatoires. Les conditions exceptionnellement difficiles dans lesquelles la présente guerre se fait sont d'un caractère qu'il était impossible de prévoir. Puis, les souffrances que nos soldats ont eu jusqu'à présent à supporter dans les tranchées sont de nature à exciter au plus

haut degré notre admiration et nos plus vives sympathies.

Nous avons aussi la plus grande confiance dans les hommes qui commandent les forces britanniques sur terre et sur mer, et les forces des alliés dans les différentes parties du monde. Avec ces hommes, nous avons la certitude que le but final sera atteint—c'est-à-dire que cette guerre se terminera par la victoire de la liberté et du droit.

Quelques VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous devons au proposeur et second de l'adresse en réponse au discours du Trône les excellents discours prononcés dans la présente circonstance, et les auteurs de ces discours ont droit à nos félicitations pour l'habileté et l'éloquence avec lesquelles ils se sont acquittés de leur tâche.

Les proposeur et second de l'Adresse, ainsi que mon honorable ami, l'honorable chef de la gauche, ont si bien traité les points de cette adresse qu'il me resterait très peu de choses à dire sans avoir à répéter ce qu'ils ont si bien dit, eux-mêmes. On a dit et écrit tant de choses sur la présente guerre depuis qu'elle est commencée, c'est-à-dire, depuis le 1er août dernier, qu'il est maintenant difficile, sinon impossible, d'ajouter rien de nouveau pouvant intéresser le public.

Quand le Parlement s'est assemblé dans le mois d'août dernier, la guerre avait été déclarée quelques jours seulement auparavant. Comme l'Allemagne s'y préparait depuis vingt-cinq ans; que ses armements étaient terminés; que son plan de campagne avait été définitivement adopté, elle a pu, en conséquence, choisir le temps, le lieu, les circonstances et les conditions qui lui convenaient pour commencer les hostilités. Dans le mois d'août dernier, quelques jours après la déclaration de guerre, l'Allemagne avait déjà envahi la Belgique et occupait le territoire belge qu'elle veut, aujourd'hui, permanemment s'approprier. Les alliés qui n'étaient pas parfaitement au courant des desseins de l'Allemagne, ne se trouverent pas naturellement préparés à faire face à cette si soudaine invasion, et lors de notre dernière session parlementaire, les alliés ne faisaient à bien dire que commencer leur mobilisation. Mais nous sommes, aujourd'hui, en mesure de jeter un regard en arrière, c'est-à-dire, sur les six mois de guerre écoulés depuis, et d'examiner la situation au point de vue du résultat obtenu.

L'Allemagne a commencé la guerre avec une armée de cinq millions d'hommes en-

traînés—c'est-à-dire d'une armée supérieure numériquement et par son organisation à tout ce que le monde avait vu jusqu'à présent en fait d'armée. Faire face et résister à cette gigantesque organisation, réunissant en elle non seulement la supériorité numérique, mais aussi tous les perfectionnements que le génie militaire allemand avait pu concentrer, pendant vingt-cinq ans, était pour les alliés une tâche qu'aucune nation, ou qu'aucun groupe de nations n'avait jamais eu à entreprendre dans les temps modernes, ou même dans l'antiquité. Cette tâche était d'autant plus difficile à entreprendre qu'il fallait envisager la campagne rapide que comportait le programme de l'ennemi. Ce dernier devait atteindre Paris et s'en emparer dans le premier mois de la guerre. Puis, l'armée allemande de l'ouest devait ensuite opérer sa jonction avec l'armée allemande de l'est, et l'armée russe devait être écrasée à son tour dans le second ou le troisième mois de la guerre. Bref, l'inconcevable imagination de l'ennemi lui faisait croire que l'empire britannique serait réduit au rang de puissance de second ordre; que sa flotte de guerre serait chassée des mers et son commerce maritime ruiné avant la chute des premières neiges du présent hiver. Ce programme de l'ennemi, heureusement, pour les alliés et le monde civilisé, n'a pu être exécuté.

Durant les quarante dernières années, l'Allemagne a désiré l'empire du monde, n'a pas cessé un instant de songer à la guerre. Durant une génération elle a semé les germes de la haine et de la guerre parmi ses habitants, jeunes et vieux; elle a entrete nu l'idée de la guerre dans les écoles, dans les universités, dans toutes les sphères de la vie; elle a fait miroiter devant son peuple la splendeur de la guerre et les avantages qui en découlent pour les nations. Cette idée a prédominé sur la religion, sur son instruction, sur sa littérature, sur sa prétendue culture intellectuelle. Toute l'énergie de son peuple a été concentrée pour la création d'une machine de guerre capable d'écraser toutes les autres puissances du monde. La perspective de ses victoires l'a empêché de voir toute autre chose. Les horreurs indicibles de la guerre ne devaient pas affecter l'Allemagne, mais seulement les nations qu'elle allait fouler à ses pieds et détruire avec l'instrument qu'elle forgeait à cette fin. Elle désirait la guerre et maintenant elle est témoin de toutes ses tragiques atrocités. Durant les six derniers mois les armées de l'Allemagne ont été repoussées sur leurs deux fronts, les armées de l'Autriche-Hongrie sont démoralisées, la

L'hon. M. LOUGHEED.

Turquie est en train de disparaître de la carte de l'Europe, les pertes de l'ennemi s'élèvent à des millions, presque chaque famille allemande est plongée dans le chagrin, pleurant ceux qui sont tombés sur ses champs de bataille rougis de sang; le spectre de la famine commence à se montrer dans ses villes, son commerce extérieur est ruiné, sa vaste flotte est embouteillée, ses vaisseaux marchands sont retenus dans les grands ports étrangers, ses finances sont détruites, les unités qui lui restent de sa marine se cachent derrière les fortifications de Kiel; ses autres vaisseaux ont été coulés au large des côtes de Heligoland et des îles Falkland et dans la mer du Nord; ses colonies ont été prises par les alliés et son unité impériale, qui rêvait l'empire du monde, est menacée d'un démembrement.

Durant les derniers six mois la Triple Entente a été fortifiée par le Japon, la Serbie et le Monténégro, tandis que d'autres nations attendant le moment psychologique pour unir leur sort à celui des alliés. L'Angleterre, la France et la Russie, dont pas une n'était prête à faire une guerre de dix mois, ont, depuis lors, créé des armées invincibles, qui sont munies d'armements égaux, sinon supérieurs, à ceux de l'Allemagne, des armées qui triompheront de l'ennemi avec autant de certitude que celle que nous avons de voir demain le soleil se lever. Jamais l'empire anglais n'a exercé sa suprématie sur les mers comme elle le fait aujourd'hui. Jamais ses armes n'ont été victorieuses comme elles l'ont été, durant les six mois derniers, sur les champs de bataille de la France. Non seulement tout l'empire se rend compte du danger auquel il est exposé; mais il a manifesté une unanimité de loyauté et de dévouement impossibles à décrire. Tout l'univers s'est rendu compte de la menace de l'Allemagne, et les grandes puissances qui sont restées neutres attendent le moment favorable de se joindre aux alliés pour écraser à jamais l'autocratie militaire qui dévaste comme un fléau les régions fertiles et les villes historiques de l'Europe centrale.

Peut-être que la chose la plus frappante de la guerre a été l'illogisme du parti militaire en Allemagne. Bien que, depuis la guerre franco-prussienne, ce parti ait concentré son énergie pour se préparer à la guerre, bien que tout ait été mis en œuvre dans ce but-là, et bien que l'empereur d'Allemagne ait choisi l'occasion de faire cette guerre colossale, qu'il ait pris avantage de tout ce qui pouvait l'engager à la déclarer, il en rejette inconsidérément la responsa-

bilité sur la Grande-Bretagne. Bien qu'il ait déclaré la guerre à la Russie et à la France quelques jours avant que la Grande-Bretagne eut fait sa déclaration, ses organes exposent cyniquement les causes de cette guerre. Malgré le courage qui distingue l'Allemagne comme puissance militaire, il n'y a pas dans les annales du monde un exemple de lâcheté comme celle qu'elle tente de se rendre coupable vis-à-vis des masses de sa population et vis-à-vis de celles des autres nations, qui sont assez crédules pour ajouter foi à de pareilles représentations. Bien que, durant une génération, elle se soit préparée à la guerre, elle prétend qu'elle a été une nation qui a désiré la paix et s'est efforcée de maintenir la paix en Europe durant les quarante dernières années. Récemment le professeur Lasson, de l'Université de Berlin, a écrit une lettre qui a été largement répandue et au cours de laquelle il a prétendu que ce qui caractérise les Allemands c'est la charité, l'amour, la loyauté et la fidélité, bien qu'il soit l'auteur d'un ouvrage qui tend à glorifier la brutalité de la guerre et à faire méconnaître en temps de guerre toute loi humaine ou divine. Cet ouvrage est aujourd'hui publié par le Gouvernement et propagé pour sa diffusion parmi le peuple. Dans cet ouvrage il va plus loin, en fait de brutalité que Trietckke, Barnahardi et les autres écrivains militaires les plus brutaux de l'Allemagne. Tout en se donnant, durant des années, comme le grand protecteur de la paix en Europe, l'empereur d'Allemagne se préparait à la guerre; c'est lui qui recommanda à son armée partant pour la guerre en Chine, lors du soulèvement des Boxeurs, de répandre la terreur parmi les ennemis et d'adopter les méthodes des Huns sous Attila. Il érige des autels au Dieu tout-puissant sur les champs de bataille de la Belgique à travers des mares de sang. Il fait répandre le sang des femmes et des enfants innocents, des non-combattants, il fait massacrer et mutiler de sang-froid ceux qui défendent leurs foyers et il terrorise les paisibles habitants des villes et des villages. Il fait détruire délibérément les édifices historiques et les œuvres d'art en Belgique, des édifices qui ont été épargnés par les barbares du Moyen-Age; ensuite il exprime hypocritement le regret d'avoir été obligé d'agir ainsi. Il viole et méconnaît les traités, comme on aurait pu s'attendre à les voir violer par les barbares il y a mille ans. Cependant il invoque les conventions de La Haye quand il lui convient de les appliquer contre un pays

neutre. Il envoie ses navires de guerre attaquer des villes ouvertes des côtes d'Angleterre, il fait délibérément massacrer des femmes et des enfants; puis il se plaint de ce que l'Angleterre ait mis l'embargo sur la contrebande de guerre qui entre dans les ports des nations neutres à destination de l'Allemagne. Au point de vue psychologique, la manière dont l'Allemagne fait la guerre est un sujet qui intéresse tous ceux qui étudient la nature humaine. Nul ne peut concevoir qu'une nation, qui a une constitution impériale depuis la guerre franco-prussienne songe à devenir la maîtresse du monde pour écraser toutes les autres puissances. Jamais une nation n'a subi la folie dont souffre actuellement l'Allemagne. Cette ambition fébrile de conquérir l'empire du monde semble avoir pénétré son esprit immédiatement après que l'empire eut été un fait accompli. Elle a été inculquée dans l'esprit de la jeunesse, elle a été formulée à chaque page de sa littérature. Cette idée a été enseignée dans les écoles comme la religion de l'Allemagne, ses professeurs en ont parlé dans toutes les conférences qu'ils ont faites dans ses universités, et même ses ministres du culte l'ont prêchée comme un évangile divin jusqu'à ce que la nation ait été hantée par l'idée qu'elle avait été désignée par la Providence pour accomplir une pareille œuvre. Jamais chez une autre nation l'égoïsme ne s'est développé comme en Allemagne. Aucune nation ne s'est vantée autant de ses facultés scientifiques, philosophiques et diplomatiques. A son point de vue la France était en décadence, la population de la Russie n'était qu'une populace révolutionnaire et celle de l'Angleterre gangrenée par la démoralisation. Confiant dans sa destinée, ses autorités constitutionnelles ont, a-t-on dit, préparé une nouvelle constitution grâce à laquelle les nations belligérantes devaient être absorbées par l'Allemagne gouvernée par son empereur, l'élu divin destiné à régner sur l'Europe. Jamais l'Allemagne n'a songé que la Grande-Bretagne, la France, la Russie, le Japon et les autres grandes puissances du monde ont travaillé, durant des siècles, à l'édification de leurs empires par la culture des arts et de la paix alors que l'Allemagne n'était qu'un pays composé de petits pays et de petites principautés éparses. A-t-elle cru que ces puissances avaient perdu leur virilité au point de permettre leur écrasement par ce despotisme militaire.

Si l'Allemagne avait étudié un moment les tendances de la civilisation, de la démocratie, les exigences du gouvernement libre, elle serait sortie de son rêve, elle serait

revenue à la réalité et elle aurait suivi l'exemple que nous lui donnons pour la formation d'une nation par la culture des arts de la paix au lieu d'avoir mis en mouvement ces forces irrésistibles par lesquelles elle va être broyée.

Un peuple ne peut pas se civiliser dans une génération, non plus qu'on ne peut la détruire en un siècle. L'œuvre de sa civilisation est le fruit du travail de plusieurs générations. Elle se fait lentement par l'évolution. Ses progrès sont marqués de l'empreinte des siècles. Le rêve de l'empire du monde qu'a fait l'Allemagne n'est rien moins qu'une folie nationale qui dans l'intérêt de la civilisation doit être étouffée par les autres nations civilisées. Voilà la tâche dont le Canada, comme partie intégrante de l'Empire, a assumé une partie et qu'il est décidé à accomplir jusqu'au bout.

La civilisation a combattu, durant des siècles, la férocité de la barbarie. Bien que la civilisation n'ait pas réussi à supprimer toute la barbarie que la force brutale de l'Allemagne manifeste dans la guerre actuelle; elle a inculqué dans l'esprit des peuples l'idée que la force ne peut pas détrôner le droit. La seule force brutale ne peut pas se substituer à la force morale sur laquelle doit reposer l'avenir de toute nation. Au vingtième siècle nous sommes arrivés à ce point où les forces morales d'un peuple sont plus puissantes que toutes les splendeurs de la force, attendu que la religion du christianisme est plus puissante que la religion de la bravoure, attendu que le manteau de la charité chrétienne est plus vaste que l'armure flamboyante de l'Allemagne, attendu que la bonne foi des nations est plus enviable qu'une place au soleil des grandes nations. Après avoir combattu mille ans pour mettre l'humanité au-dessus des Huns d'Attila, la civilisation n'est pas prête à rétrograder de dix siècles et à accueillir l'Attila moderne comme le gardien de ses libertés et de ses prérogatives. De toutes les guerres destructrices et condamnables qui ont été faites jusqu'à présent, celle-ci est la plus grande et la pire.

Il n'y a pas dans cette guerre l'ombre d'une justification. Elle a été conçue et commencée avec toutes ses horreurs pour flatter la vanité et l'outrecuidance d'une autocratie militaire. Quand les guerres de Napoléon bouleversèrent l'Europe elles avaient jusqu'à un certain point leur raison d'être. La monarchie absolue avait écrasé les libertés des masses populaires. La Révolution Française delivra la démocratie et

déchaîna ses passions, et une vague de licence et d'ambition personnelle balaya l'Europe; les institutions du despotisme national commencèrent à s'effondrer et firent place à des institutions gouvernementales douées d'un esprit plus large. Le temps convenait à l'insatiable ambition et à l'incomparable génie de Bonaparte, et la guerre qui se fit alors fut la plus grande qui se fût vue jusque-là et renversa toutes les institutions monarchiques, et un nouvel état de choses fut créé. Mais la raison de la présente guerre ne peut être justifiée. Elle se fait sans cause et sans raison. La responsabilité de cette guerre repose sur les épaules de l'empereur d'Allemagne et son nom vivra dans l'histoire et éternellement et il sera jugé comme l'auteur de la destruction d'un nombre incalculable de vies, des atrocités les plus terribles et de la dévastation la plus épouvantable dont les annales des nations fassent mention. En raison de la proximité de la nation qui vit au sud de notre pays, je ne puis résister à la tentation de parler des relations qui existent entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Je veux parler des nombreuses questions internationales qui peuvent naturellement surgir entre cette nation et la nôtre quant à l'observation de la neutralité de cette dernière vis-à-vis des puissances belligérantes. Bien que le gouvernement de la République n'ait pas manifesté sa sympathie aux alliés, il est très satisfaisant non seulement pour le peuple du Canada mais pour le peuple de la Grande-Bretagne, de savoir que la presse anglo-saxonne de ce pays approuve presque unanimement la lutte que la Grande-Bretagne fait victorieusement avec ses alliés. Comme il y a dans ce pays une population de huit à dix millions d'Allemands, nous comprenons facilement les difficultés qui naturellement surgissent pour les Etats-Unis. Mais nous connaissons assez leurs institutions pour savoir que les idéals pour lesquels les alliés combattent sont les idéals qui distinguent si bien le peuple des Etats-Unis. Il ne faut pas oublier que le gouvernement de ce pays-là, bien qu'il reste neutre, vis-à-vis des alliés et de leurs ennemis, ne peut pas faire tout ce que notre peuple désirerait qu'il fit. Il a surgi des questions entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne relativement à la difficulté qu'il y a d'exercer le droit de faire des recherches sur les vaisseaux des nations neutres transportant des marchandises à des ports de nations neutres. Ces choses ont été étudiées avec soin par le parlement britannique, qui a promis

L'hon. M. LOUGHEED.

qu'elles seraient réglées à la satisfaction des deux nations.

Ce n'est pas une petite sensation qui a été créée aux Etats-Unis au sujet de la présentation du projet de loi intitulé "Ship Purchase Bill". Une discussion très animée a eu lieu dans la presse et au Congrès sur l'effet de la loi dans le cas où elle serait adoptée. Quoi qu'il en soit, on peut dire avec certitude que tout indique que par cette loi, une fois adoptée telle qu'elle est—il est douteux qu'elle le soit—le gouvernement des Etats-Unis ne cherche nullement à violer les conventions relatives à l'achat des navires arrêtés. Il est donc très opportun que le Canada manifeste des sentiments amicaux vis-à-vis du peuple américain relativement à la lutte dans laquelle les alliés sont engagés et que le peuple canadien; il est opportun que le peuple canadien se montre calme en appréciant les difficultés que ce gouvernement a eu à surmonter pour rester neutre vis-à-vis des alliés et de leurs ennemis.

La chose la plus importante dans la législation de la présente session est celle qui se rapporte à l'aide que nous avons donnée à l'empire. A la session du Parlement du mois d'août nous avons commencé la mobilisation du premier contingent. A mesure que les mois se sont écoulés, les choses ont pris un tel développement sur le théâtre de la guerre que le Canada a été obligé de contribuer plus considérablement à la défense de l'empire qu'il n'avait cru tout d'abord nécessaire de le faire.

Il s'agit d'une lutte que le Canada doit faire comme l'Angleterre. Nous sommes engagés dans un conflit qui nous intéresse aussi directement que la Grande-Bretagne et les alliés, et, comme partie de l'empire, nous sommes fiers de fournir des hommes et de l'argent autant qu'il est possible de le faire. La plus grande preuve de l'intégrité et de l'unité de l'empire a été donnée par la contribution de l'Inde, de l'Egypte et des colonies d'outre-mer. Cette lutte a unifié et consolidé l'empire comme aucune autre chose n'aurait pu le faire. Quand la fumée des batailles se sera dissipée et que la paix aura été faite sur une nouvelle base plus solide que jamais s'élèvera l'édifice d'un empire plus vaste et plus puissant.

Il a été fait aussi allusion dans l'adresse aux embarras causés au pays par la guerre. Cela nous a frappé individuellement et collectivement. Peut-être que jamais un temps plus inopportun pouvait s'offrir pour contracter des obligations financières. Immédiatement avant la guerre, en raison de l'accroissement et de l'expansion anormaux du

Canada, nous avons déjà souffert d'une réaction qui ne fit que s'accroître par la dépression monétaire qui se fit sentir dans tout l'univers et qui affecta tout le Canada. Le Canada étant, surtout, un pays qui dépense beaucoup d'argent et emprunte pareillement et ayant, durant les dernières années, commencé de grands travaux publics comportant la dépense de centaines de millions, et étant obligé par conséquent d'emprunter cet argent sur les marchés européens, la tension monétaire qui se fait sentir actuellement est un des plus graves problèmes que nous ayons à résoudre.

L'état de choses actuel, coïncidant avec les dépenses que nous avons été obligés de faire relativement à la construction de deux grands chemins de fer transcontinentaux et coïncidant aussi avec ce que nous devons payer pour la défense de l'Empire engagé dans la guerre actuelle, a mis le Canada en face d'un problème financier bien plus difficile à résoudre que nous ne l'avons imaginé.

Ces obligations sont rendues encore plus lourdes par le fait que les revenus du Canada ont diminué pendant que ses dépenses ont augmenté.

Les mesures qui seront soumises à cette session au parlement seront peu nombreuses et s'appliqueront presque exclusivement à la situation financière dont je viens de parler. La situation est exceptionnelle et doit être étudiée en conséquence. On peut donc dire que notre législation comprendra particulièrement des mesures relatives à la guerre. Malgré les nouvelles obligations financières que le pays est obligé d'assumer et qui devront être de temps à autre remplies, il n'y a pas la moindre raison de craindre ou de se décourager. Les ressources du Dominion sont plus que suffisantes pour faire face à toutes les obligations financières que nous prendrons. Le Canada occupe virtuellement un continent qui renferme des ressources inexploitées. Ses ressources agricoles, minières, forestières, ses lacs, ses rivières et ses mers appellent l'esprit d'entreprise et l'énergie de nos populations. La nouvelle dette dont nous venons de nous charger ne servira qu'à éveiller le peuple du Canada et à l'encourager à développer les ressources agricoles qui se trouvent dans ses champs illimités. Avec de nouvelles obligations surgiront de nouvelles ressources nécessaires à l'exploitation d'entreprises personnelles et publiques.

C'est employer un lieu commun que de dire que le temps est venu d'économiser pour diminuer les dépenses publiques et

privées. Par contre, le temps pour nous est venu de comprendre que de grandes destinées nous attendent, que le Canada et l'empire sortiront de ce grand conflit plus forts et plus prospères qu'ils ne le sont aujourd'hui.

Permettez-moi, pour terminer, d'exprimer l'espoir que la session sera courte et que l'expédition des affaires publiques se fera d'une manière qui nous satisfasse comme elle devra satisfaire le peuple du Canada.

L'honorable M. POWER: Je puis sincèrement féliciter l'honorable sénateur de Tignish et l'honorable sénateur d'Antigonish des deux discours qu'ils ont fait en proposant et en secondant l'adresse en réponse au discours de Son Altesse Royale. J'ai eu la bonne fortune d'entendre un grand nombre de discours prononcés en pareilles occasions; mais je puis, sans hésiter, dire que je n'ai jamais entendu deux discours successifs aussi habiles, aussi intéressants et aussi instructifs que les discours de ces deux honorables sénateurs. Si je devais dire quelque chose au sujet des discours des honorables préopinants, il me faudrait agir comme si j'allais repeindre le lys, et je ne suis guère un peintre et un botaniste. Quoi qu'il en soit, je désire prononcer quelques paroles avant l'adoption de l'adresse. J'ai été vivement impressionné par le discours de l'honorable leader du gouvernement; mais je dirai qu'un ou deux points auraient dû y être touchés. Quoi qu'il en soit, en dépit de l'action des armées ennemies, celle de la Providence est très visible. Comme l'honorable leader l'a dit, l'Allemagne s'est préparée à la guerre durant un quart de siècle, et ses plans ont été faits avec la plus grande habileté; mais il est arrivé certaines choses qui ont rendu jusqu'à un certain point ses préparatifs inutiles. Par exemple, si la ville de Liège n'avait pas fait une résistance opiniâtre, les armées alliées, dans des conditions ordinaires après la bataille de Mons, auraient été mises en déroute et l'armée allemande se serait rendue à Paris. L'indomptable bravoure des troupes anglaises empêcha cette déroute. Le doigt de la Providence s'est interposé à ce moment-là. Si mon honorable ami veut accueillir amicalement mon observation, je critiquerai quelque peu ce qu'il a dit au sujet des Etats-Unis. Il a parlé de la presse anglo-saxonne des Etats-Unis. Il y a dans ce pays-là une presse en grande partie dirigée par les Irlandais. (rires.) Dire que la presse de langue anglaise des Etats-Unis est une presse anglo-saxonne c'est prétendre une chose qui n'est pas absolument exacte. Il y a aux

L'hon. M. LOUGHEED.

Etats-Unis une foule de journaux dont les propriétaires ne voudraient pas être considérés comme des Anglo-saxons. Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur le sujet qu'ont traité si habilement les honorables préopinants. Les quelques mots que je dirai devront être considérés comme tendant à approuver ce qu'a dit l'honorable leader de la Chambre. Je me formerai à parler du discours du Trône et j'attirerai simplement l'attention sur ce qu'a dit Son Altesse Royale.

Au cours des mois écoulés depuis la déclaration de guerre, le peuple du Canada a donné de nombreuses et convaincantes preuves de sa haute loyauté envers notre souverain et de son profond dévouement aux institutions de l'empire britannique.

Cela peut être mis en doute. Si nous nous reportons quelque peu en arrière, nous dirons que l'idée d'envoyer 30,000 hommes si peu de temps après le commencement de la guerre et de nous préparer à en envoyer un aussi grand nombre dans quelque temps aurait été difficilement acceptée, il y a quelques années, comme réalisables, mais nous avons accompli cette tâche, et nous pouvons avec plaisir corroborer ce que Son Altesse Royale a dit.

Voici l'autre paragraphe sur lequel je désire attirer l'attention:

Mes conseillers soumettront à votre étude des mesures rendues nécessaires par la participation du Canada à la grande tâche que notre empire a entreprise dans cette guerre.

Nous nous entendrons avec plaisir sur ce point, avec Son Altesse Royale. Maintenant qu'il me soit permis d'ajouter un mot ou deux au sujet du résultat de la guerre. Si l'Angleterre était vaincue dans cette guerre, le Canada serait-il conquis?

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Comme l'honorable chef de l'opposition l'a dit, la Prusse avait l'ambition de conquérir l'empire du monde. C'était là ce qu'elle rêvait réellement. Oui, si l'Angleterre était vaincue, le Canada perdrait la liberté et l'indépendance dont il a joui durant un si grand nombre d'années; et l'autocratie et le régime tyrannique de la Prusse le remplaceraient. Si les alliés sont défaits dans cette guerre, chose que je n'appréhende pas, cependant, tout l'univers devrait s'incliner devant l'Allemagne, et l'honorable chef de l'opposition a prouvé très clairement que cette puissance-là n'est pas gouvernée par des lois internationales ou par des sentiments d'humanité, mais par la détermination de vaincre à tout prix. Comme il est dit dans un

poème, la Prusse cherche une proie à dévorer "A prey, something to tear with sharp edged tooth and claw".

Oui, c'est avec des dents et des griffes qu'elle veut attaquer sans égard aux restrictions que la civilisation a imposées à ceux qui font la guerre. L'honorable ministre a fait avec justesse allusion aux bombes qui ont été lancées sur les villes ouvertes, où des gens inoffensifs, femmes et enfants, ont été tués. Il a parlé de la dernière tentative que les Allemands ont faite de bombarder des paquebots de passagers et des vaisseaux marchands, sans donner aux passagers ou aux équipages, les moyens de se sauver. Comme l'a dit l'honorable chef du gouvernement, aucun pays, depuis mille ans, n'a entrepris de faire la guerre de cette manière-là. En combattant cette puissance, nous combattons pour la liberté et la civilisation contre la barbarie et le gouvernement irresponsable.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER. Les honorables sénateurs doivent avoir remarqué que le peuple anglais, qui a pourtant souffert de cette barbarie, n'est nullement disposé à tenir responsable le peuple allemand. Il y a des Allemands dans notre pays; il y en a un grand nombre dans la province d'Ontario, et il n'y a pas dans le pays de meilleurs citoyens que ces gens-là.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Il y a des Allemands dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Le comté de Lunenburg est presque complètement allemand; mais, il n'y a pas de gens plus industriels, plus paisibles, il n'y a pas dans cette province de meilleurs citoyens que ces Allemands et les descendants des Allemands. Ils ne se mêlent pas des affaires de leurs voisins; ils ne manifestent pas le désir de changer les bornes des terres de leurs voisins ou d'empiéter sur leurs propriétés. La guerre est la résultante de l'état de choses dont l'honorable chef de l'opposition a parlé. Le peuple a appris par la classe dirigeante, particulièrement par celle de la Prusse, qu'il est destiné à gouverner le monde, et il a été trompé et induit en erreur. Pour aider à la défense de la bonne cause, la loyale opposition au Canada est prête à appuyer les efforts que le Gouvernement déploie pour nous permettre de faire notre devoir envers l'empire et à voter telles sommes d'argent nécessaires à payer notre quote-part des dépenses de la guerre et à appuyer les mesures que le Gouvernement jugera opportun

de présenter pour terminer la guerre avec succès.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Maintenant je désire faire, à la Chambre, quelques observations d'un autre genre. Je ne prétends pas, comme quelques-uns le prétendent, que cette session-ci doive être exclusivement consacrée à aviser aux moyens de faire la guerre actuelle. Nous sommes venus ici pour faire les préparatifs nécessaires au commencement de la guerre, et sans doute la chose la plus importante que nous devons faire à cette session-ci ce sera d'aviser aux moyens de faire notre part pour continuer la guerre. Personnellement je suis d'avis que bien qu'il ne doive être présenté aucune mesure prêtant à discussion, la besogne ordinaire du Parlement devrait être expédiée d'une manière ordinaire. Si cette guerre devait durer des années, comme certaines guerres ont duré, est-ce que nous ne devrions pas nous occuper de choses nécessaires à la bonne administration du pays? Je ne puis approuver du tout cette manière de voir-là, et je désire appeler l'attention sur deux ou trois sujets que l'honorable leader du gouvernement devrait soumettre et recommander à ses collègues: c'est celle de la formation de troupes destinées à défendre le pays. Il y a au Canada tout ce qu'il faut pour la formation d'une magnifique armée; mais il n'y a aucune organisation; rien n'a été prévu pour lever des réserves. De l'organisation n'a été faite que dans quelques bataillons épars; il n'existe aucune troupe qui pourrait être appelée sous les armes dans un moment de crise. Il devrait être remédié à cela, et l'honorable ministre devrait, à mon avis, communiquer ce projet au Gouvernement.

Le dernier gouvernement mérite autant d'être blâmé que celui-ci à ce sujet. Bien que nous ayons augmenté nos dépenses pour la milice, nous n'avons pas augmenté notre défense. L'organisation fait défaut. Parlons de la présente guerre. Les honorables sénateurs, même ceux qui ne viennent pas de la Colombie-Anglaise, savent qu'une panique a éclaté dans cette province bien avant que la guerre fût déclarée. Il n'y a pas de raison qui nous porte à croire que l'escadre qui a coulé le "Good Hope" et le "Mormouth" ne pouvait pas aller détruire Victoria et Vancouver. Les gens de la Colombie-Anglaise ont bien craint que la chose n'eût lieu, attendu qu'il n'y avait rien pour l'empêcher. Si nous avions eu une milice bien organisée, comme celle que nous

avions, il y a plusieurs années, dans la province d'où je viens, le Gouvernement aurait été en mesure de l'appeler immédiatement sous les drapeaux pour repousser n'importe quelle troupe qui aurait pu attaquer la Colombie-Anglaise. Supposons encore que, au lieu de s'allier avec l'Angleterre, le Japon se fût allié avec l'Allemagne, où en serait la Colombie-Anglaise? Les honorables sénateurs doivent comprendre que nous avons vécu dans une fausse sécurité. Il y a cette différence, quant au gouvernement actuel,—j'ai dit que les deux gouvernements étaient également responsables de cet état de choses—il y a cette différence, dis-je, que l'inspecteur général fit, il y a deux ans, au gouvernement actuel un rapport tendant à démontrer l'absolue nécessité de faire quelque chose pour améliorer notre milice. Et puis, il y a quelques mois, le général Ian Hamilton fut amené ici d'Angleterre pour faire ce rapport, et il démontra de la manière la plus concluante, que le Canada n'avait pas fait son devoir quant à sa défense et qu'il n'était pas en mesure de repousser une attaque de l'ennemi. Il était du devoir du Gouvernement actuel de s'occuper de la chose. Cette guerre-ci a attiré directement l'attention du gouvernement sur le fait que nous n'étions nullement défendus, et il est du devoir du Gouvernement de présenter, à cette session-ci, une mesure quelconque, pour nous permettre de mieux nous défendre. Je ne parle ici que comme simple sénateur; mais je suis parfaitement convaincu qu'aucune mesure raisonnable ne sera combattue par l'opposition.

Peut-être quelqu'un interprêtra-t-il mal ce que je viens de dire; mais je veux qu'il soit bien compris que je ne préconise pas la conscription. La conscription implique l'idée qu'un grand nombre de jeunes gens du pays seraient enlevés à leurs occupations et seraient enfermés dans des casernes ou dans des camps. Ce n'est pas ce que je veux dire. Quand je parle d'une troupe de défense, je veux dire que les jeunes gens de 17 à 21 ans, devraient être, au moins, entraînés chaque année, durant un certain nombre de jours. Le principe de ce système est diamétralement opposé au principe de la conscription et à ce qui s'appelle le militarisme. Il existait, à la Nouvelle-Ecosse, un système de ce genre-là, et personne ne s'en plaignait; il fonctionnait très bien, et il ne coûtait presque rien. Les hommes n'étaient pas payés et ne s'attendaient point à l'être. J'ai entendu un honorable sénateur parler de la paix qui allait suivre cette

L'hon. M. POWER.

guerre-ci. Or, comme l'a dit l'orateur américain: "Les gens peuvent crier le mot "paix", tant qu'ils voudront; mais il n'y a pas de paix possible. Nous avons les meilleures raisons pour nous porter à croire que tant que l'homme sera ce qu'il est, il y aura toujours des guerres et des rumeurs de guerre." Nous jouissons dans notre pays de grands avantages. Il n'y a pas au monde un pays qui jouit de plus grands avantages que le Canada, et nous devrions être prêts à faire des sacrifices, au point de vue de l'aise et du confort, pour conserver ces avantages. Et le peuple comprend que quelque chose de ce genre doit être fait. Quelques honorables sénateurs disent: "Ça se fera à la prochaine session, ou à la session suivante". Mais si la guerre est finie avant la prochaine session vous ne pourrez pas engager le peuple à augmenter l'effectif de la milice. Il y a un autre sujet dont je veux parler. Il y a quelques années, le Gouvernement nomma un commissaire, sir George Murray, pour faire une enquête sur le service civil et faire rapport. Il fit un rapport bien élaboré, et à propos duquel on aurait dû agir avant aujourd'hui; mais rien n'a été fait pour mettre à effet les améliorations que sir George Murray a proposées. C'est là une question au sujet de laquelle quelque chose devrait être faite à cette session-ci. Le Gouvernement a présenté le bill à la dernière session, mais il ne l'a pas discuté. Il ne s'agit pas d'une question de parti. Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement ne ferait pas quelque chose, à cette session-ci, au sujet du service de l'Etat. Le gouvernement a rédigé un bill, l'a présenté à la dernière session, et je ne vois pas pourquoi le bill ne devrait pas être étudié et adopté. Il y a une autre question sur laquelle l'attention a été attirée plus d'une fois. Je veux parler de l'impression des documents publics. Il n'est pas nécessaire de publier les rapports en double. Actuellement il y a une foule de rapports qui sont presque absolument inutiles. Et puis il y a les documents qui sont distribués à des messieurs qui ne désirent pas les avoir. C'est là une question grave; mais elle n'est pas difficile à régler, et le gouvernement doit économiser tout l'argent qu'il peut économiser en ce moment-ci. C'est une question dont il devrait s'occuper et pour le règlement de laquelle il aurait l'appui de l'opposition. Je serais chagrin de savoir que ces quelques observations devraient être considérées comme s'il y avait un léger conflit dans cette Chambre; mais en réalité il n'y en a pas.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque nous nous sommes réunis, en août dernier, nous étions convaincus, d'après les nouvelles que nous avons reçues par câblogrammes, relativement aux négociations qui avaient précédé la guerre, que les alliés avaient pris les armes pour défendre la justice et qu'ils n'étaient pas les agresseurs. D'ailleurs, à part les négociations qui s'étaient succédé de jour en jour, nous connaissions l'opinion d'une nation qui ne devait pas être prévenue en faveur des alliés, d'une nation qui était l'alliée de l'Allemagne et de l'Autriche. Je veux parler de l'Italie, qui a déclaré que par le traité qui la liait à la Triple-Alliance elle n'était pas appelée à entrer dans une guerre d'offensive. L'attitude de l'Allemagne et de l'Autriche fut considérée par l'Italie, leur alliée et leur amie, comme une agression. Depuis que nous nous sommes séparés, au mois d'août dernier, nous avons pu lire la correspondance qui s'échangea entre les principales puissances de l'Europe durant la crise de savoir et nous avons aujourd'hui la satisfaction que la conscience universelle approuve l'attitude prise par les alliés. Toutes les nations neutres sont d'avis que cette guerre a été conçue par Berlin et par Berlin seule. Il est bien évident que l'Allemagne a rejeté l'offre d'un arbitrage faite par sur Edward Grey au nom de deux nations amies de l'Autriche au sujet du différend survenu entre l'Autriche et la Serbie d'une part, l'Allemagne et l'Italie, de l'autre, la France et la Grande-Bretagne. L'Allemagne répondit: " En principe je ne rejette pas la suggestion, mais je ne la soumettrai pas à l'Autriche pour lui demander de l'approuver " Voyons si l'Autriche et la Russie ne peuvent pas entamer des négociations et essayer de régler entre elles cette question ". L'Autriche semblait d'abord ne pas vouloir s'adresser à la Russie et accepter l'offre d'une discussion paisible entre elles; mais, quand l'Autriche comprit que la Russie voulait appuyer la Serbie, s'il ne devait pas y avoir une entente quelconque, finalement elle consentit à accepter l'offre de la Russie qui proposait que des pourparlers eussent lieu entre les deux puissances. Le même jour où ce consentement fut donné par l'Autriche, l'Allemagne déclara la guerre à la Russie. La lecture par tout esprit impartial de l'historique des négociations qui précédèrent la déclaration de guerre forma l'opinion publique dans le monde entier en faveur de la cause des alliés. Quoi qu'il en soit, je veux pour quelques instants appuyer sur le fait qu'a indiqué mon honorable ami le leader du Gouvernement et qui a dit que

l'Allemagne était absolument préparée pour faire cette guerre, tandis que la France et l'Angleterre ne l'étaient pas. Sans doute la France était mieux préparée que la Grande-Bretagne pour faire une campagne sur terre; mais il est évident que la France n'avait pas dépensé, durant les cinq années précédentes, tout l'argent nécessaire pour se procurer son matériel, pour avoir, par exemple, ses gros canons, de manière à pouvoir entrer en guerre à une certaine date. La France n'avait remis en vigueur le service de trois ans que l'année précédente, mais ne faisait qu'organiser ses armées au cas où aurait lieu une attaque comme celle qui a eu lieu récemment. Il est évident pour tous les critiques militaires que le premier août 1914, l'Allemagne comprit qu'elle ne pouvait pas être mieux préparée qu'elle l'était alors, tandis que la France se trouvait dans les mêmes conditions où elle était durant les cinq ou dix années précédentes. Il est évident que la Grande-Bretagne était préparée pour un conflit sur les mers, mais n'était pas préparée pour une campagne sur terre, qui devait commencer le 1er août dernier. Cela est évident. Et ce manque de préparation de la Grande-Bretagne, justifie amplement l'attitude que les alliés ont prise dans la lutte actuelle. Leur intention a été bonne, puisqu'elles agissaient comme d'habitude et qu'elles ne se préparaient pas à faire face au conflit. Si la France n'était qu'à demi préparée, si la Grande-Bretagne n'était nullement préparée à une campagne sur terre, il me semble qu'à nous, Canadiens, l'on ne devrait pas faire le reproche d'avoir manqué de préparation, d'avoir fait preuve d'apathie, de n'avoir pas fait tout ce que nous devons faire. J'ai lu l'opinion du colonel Wood, un des citoyens les plus estimables de Québec, qui a fait, hier, à Montréal, au Canadian Club, un discours dont voici le thème: " Le Canada a-t-il manqué à son devoir envers l'empire ". Et le colonel a voulu démontrer tout ce que la Grande-Bretagne avait fait envers le Canada et pour le Canada, et le peu que nous avons fait pour la cause des alliés avant le 1er août et surtout depuis ce mois-là. Je veux maintenant prouver que, puisque des pays d'Europe n'avaient pas l'intention d'attaquer leurs voisins, n'étaient pas prêts comme nous aurions voulu les voir prêts pour faire la guerre, combien plus nous devons être excusables, au Canada, où nous n'avons jamais songé à entrer dans une guerre universelle, à faire la guerre au delà de nos frontières dans les limites desquelles nous

avons, depuis cent ans, joui des bienfaits de la paix? Combien ne devons-nous pas être encore plus excusables lorsque nous jouissons de la paix le premier août dernier? Nous ne devons pas oublier que durant cent ans surgissent plusieurs générations et qu'en 1914 nous étions à la veille de célébrer le centième anniversaire de la paix qui existe entre nos voisins et nous, c'est-à-dire, entre nous, Canadiens, et le monde entier. Afin de faire connaître par la bouche même du colonel Wood, notre état d'esprit, je lirai un paragraphe du discours que reproduit ce matin la "Gazette". Voici ce qu'il contient:

D'après le principe de la représentation basée sur la population, le lieutenant-colonel Wood a dit que le premier contingent de 35,000 hommes aurait dû comprendre 5,000 Anglais nés dans les Iles-Britanniques, 10,000 Canadiens-français et 20,000 Anglo-canadiens. Bien que les chiffres exacts fussent tenus secrets, les véritables proportions étaient à peu près celles-ci: Anglais nés dans les Iles-Britanniques, 32; Anglo-canadiens 4, et Canadiens-français, 1— une proportion qui devrait être modifiée et améliorée à l'avenir.

Il parle de 5,000 Anglais nés en Angleterre.

L'honorable M. WATSON: Nés dans les Iles-Britanniques.

L'honorable M. DANDURAND: J'ignore si cela signifie exactement ce que le mot est censé signifier.

Je comprends par ce mot les Anglais nés au delà de l'océan; mais j'ignore si des Canadiens ne pourraient pas être considérés comme des Anglais. Sur 35,000, que le colonel Wood fixe comme le nombre des hommes mobilisés pour former le premier contingent, il trouve 32,000 Anglais nés dans les Iles-Britanniques qui n'ont résidé dans notre pays que durant quelques années, 4,000 Canadiens de langue anglaise et 1,000 hommes nés de Canadiens-français. Cela fait connaître l'état d'esprit qui existait au Canada le 1er août et dans le mois suivant. Les Anglais dans les Iles-Britanniques n'étaient ici que depuis quelques années, et étaient prêts à répondre à l'appel comme le poisson est prêt à retourner dans l'eau.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur pourrait-il nous dire où le colonel Wood a pris ses chiffres, et s'ils sont officiels?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois qu'il constatera, quand le rôle de Salisbury Plain sera déposé sur le bureau de la Chambre, que les chiffres ne sont guère loin de

L'hon. M. DANDURAND.

l'exactitude. Je dirai à mon honorable ami que les "Patricia", par exemple, comptent environ 95 pour cent d'anciens soldats nés dans les Iles-Britanniques.

L'honorable M. POWER: Quatre-vingt-dix pour cent.

L'honorable M. DANIEL: Nous savons très bien que ce régiment spécial était en grande partie composé d'Anglais nés dans les Iles-Britanniques et d'hommes qui avaient déjà fait du service; mais, quant à tout le contingent, à part ces hommes-là, il était composé comme l'honorable sénateur l'a dit.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, le contingent de Valcartier.

L'honorable M. DANIEL: Je crois qu'il ne devrait pas être question des proportions avant que les chiffres aient été donnés.

L'honorable M. DANDURAND: Le colonel Wood déclare lui-même que, bien que les chiffres officiels soient encore tenus secrets, ils ne s'éloignent guère de l'exactitude, lorsqu'il dit que la proportion est comme suit: 32, 4, et 1, et je crois, par les renseignements que j'ai eus à ce sujet, que ces chiffres sont passablement exacts.

L'honorable M. DANIEL: Je le crois.

L'honorable M. DANDURAND: Nous le saurons avant la fin de la session. En tout cas, si mon honorable ami me permet de continuer à exposer mes raisons, je dirai que c'était là l'état des esprits dans tout le Canada lorsque la guerre éclata. Maintenant je dirai que parmi les hommes nés au Canada, un à quatre représente la proportion des Français et des Anglais relativement à la population du pays. C'était l'état d'esprit qui prévalait dans le pays au mois d'août. Je dis que le même état d'esprit n'existe plus aujourd'hui et n'existait pas deux ou trois mois après. Le Gouvernement a demandé un deuxième contingent. Ai-je raison de dire que le premier contingent est censé être composé d'environ 20,000 hommes? J'ai lu dans les journaux du matin une remarque du premier ministre tendant à dire que 50,000 avec le contingent actuellement en mer et les hommes que nous entraînons constituent les deux contingents qui iront à la ligne de feu. Je n'ai pas vu les chiffres officiels, et peut-être mon honorable ami le leader du Gouvernement apprendra si j'ai raison de dire que 20,000 est le nombre fixé pour le deuxième contingent.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis répondre. Ce sera, au moins, ce nombre-là.

L'honorable M. DANDURAND: Cela importe peu quant aux remarques que je veux ajouter. Un autre contingent a été demandé. Au moment où il était demandé, la rumeur commença de courir que les hommes nés au Canada n'avaient pas montré autant de zèle que les hommes nés en Angleterre. Un médecin montréalais bien connu, le docteur Mignault, comprit, par le grand nombre de demandes qui lui furent faites par les Canadiens-français qui voulaient s'enrôler, qu'une occasion devait leur être donnée de le faire. Il demanda donc, à nos hommes publics de se joindre à l'appel fait à une province, et certains chefs de l'autre Chambre, sir Wilfrid Laurier et l'honorable T. Chase Casgrain, acceptèrent l'invitation qui leur fut faite et portèrent la parole dans une assemblée tenue à Montréal. Ils offrirent aux Canadiens de lever un régiment. Le Dr Mignault et ses amis avaient une plus grande ambition. Ils crurent qu'on devait leur permettre d'enrôler une brigade; mais, pour des raisons qui n'ont pas été révélées par le département de la Milice, un seul régiment fut accepté. Cependamment 4,000 Canadiens-français originaires de la province de Québec répondirent à l'appel tendant à demander la formation d'un régiment de 1,000 à 1,200 hommes.

Quelques VOIX: Ecoutez! Ecoutez!

L'honorable M. DANDURAND: De sorte que si, le 1er août, un certain état d'esprit existait au Canada, de l'Atlantique au Pacifique, tout à fait excusable à cause des longues années de paix dont nous avons joui, nous constatons que la population est prête à suivre les traces des hommes nés dans les Iles-Britanniques; et je suis heureux de dire que dans cette lutte de la Grande-Bretagne, de la France, de la Belgique, de la Russie et de la Serbie, et qui constitue la défense de nos idéals, la province de Québec et la population française de cette province feront leur part aussi largement et aussi libéralement qu'aucune partie de la population née en Angleterre et de celle née dans tout le Canada.

Quelques VOIX applaudissent.

L'honorable M. LEGRIS—Honorables Messieurs du Sénat. Je n'avais aucunement l'intention de prendre la parole aujourd'hui dans cette Chambre. Connaissant d'avance l'habileté et l'éloquence des honorables messieurs que

nous avons eu le plaisir d'entendre, je ne voyais pas qu'il pourrait être à propos pour moi de me lever de mon siège.

L'honorable sénateur pour Tignish, M. Murphy, le proposeur de l'adresse en réponse au discours du Trône, a fait un discours digne de cette Chambre et de la position qu'il y occupe. L'honorable sénateur d'Antigonish, M. Girroir, qu'on aime toujours entendre parler dans ce Sénat, a démontré qu'il manie aussi éloquemment l'une et l'autre des deux langues officielles du pays. Ceci est une excellente note en sa faveur et je l'en félicite cordialement.

Les deux chefs des partis en cette Chambre ne nous ont nullement surpris. Nous étions habitués à leur éloquence et les discours sages et pondérés qu'ils viennent de prononcer sont pour eux un titre nouveau à la confiance de ceux qui, en ce Sénat, suivent leur direction.

Il serait donc téméraire pour moi de tenter d'ajouter quelque chose à ce qu'ils nous ont dit bien plus éloquemment que je ne saurais faire.

Au sujet de la guerre, il n'y a qu'une voix et un seul sentiment dans le pays, pour toutes les raisons éloquemment exposées par le leader du Gouvernement, pour en arriver à une fin qui assurerait au monde entier une paix durable et humanitaire. Mais il est une autre chose sur laquelle je désire attirer l'attention de cet honorable Sénat: Le pays est dans une position financière des plus critiques. D'un bout à l'autre la crise est terrible. L'Ouest est dans une gêne alarmante. Dans la plupart des villes de l'est la misère est noire. Je suis bien prêt à admettre que la position actuelle a été accentuée par la guerre européenne, mais, il me paraît évident que nous étions déjà dans la crise lors de la déclaration de la guerre. Maintenant nous sommes appelés ici pour la présente session, si on en juge par le discours du Trône, simplement pour voter des millions et des centaines de millions au gouvernement. Aucune mesure ne nous est annoncée pour nous faire entrevoir que les ministres réalisent la position de gêne actuelle où en est le peuple canadien. Il n'y a aujourd'hui qu'une seule préoccupation: avoir des millions pour la guerre;

On semble oublier les affaires du pays, comme si on était pour cesser de vivre jusqu'à ce que la paix soit faite, comme si la terre était pour cesser de tourner pendant que les canons vomiront la mitraille en Europe.

Pour terminer laissez-moi dire, honorables messieurs, que j'aurais été heureux de voir

le Gouvernement annoncer quelque mesure, faire connaître son intention de prendre quelque moyen pour porter remède aux souffrances et à la gêne que subit actuellement le peuple du Canada. S'il en avait agi ainsi, je suis convaincu qu'il aurait reçu l'appui unanime de ce Sénat aussi bien que pour les millions qu'il demande au pays pour la guerre.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures après-midi.

### SENAT.

Séance du mercredi, 10 février 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

#### CONSTITUTION DES COMPAGNIES EN CORPORATION (LOI).

##### PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. DOMVILLE: Je présente le bill (A) intitulé: Loi modifiant la loi concernant la constitution des compagnies.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur voudrait-il expliquer ce bill?

L'honorable M. DOMVILLE: Le bill se recommande lui-même à la Chambre. Il est tout simplement calqué sur les lois des compagnies d'Angleterre et d'Ontario que j'ai sous les yeux. Le présent bill oblige les compagnies constituées en corporation par le Parlement de déposer une liste de leurs actionnaires devant le secrétaire d'Etat, afin que qui que ce soit puisse, en le demandant, en prendre connaissance.

L'honorable M. CLORAN: Comme la chose se fait pour les banques?

L'honorable M. DOMVILLE: Oui, à peu près la même chose. L'objet de cette obligation est de mettre toute personne voulant acheter des actions de ces compagnies en état de connaître quels sont ses associés? En Angleterre vous payez un shilling pour obtenir la permission d'examiner la liste des actionnaires; ou bien vous pouvez obtenir une copie de la liste en payant un certain honoraire. On n'a jamais songé, ici, à cette disposition.

Le bill est lu une première fois.

L'hon. M. LEGRIS.

#### PRESENTATION D'UN BILL.

##### PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (B) intitulé: Loi concernant la contamination des eaux navigables.—(L'honorable M. Belcourt.)

#### FUNERAILLES DE FEU SIR FRANÇOIS LANGELIER.

##### MOTION.

Le **PRESIDENT DU SENAT**: Conformément au précédent créé en mai 1911, il est proposé par l'honorable M. Lougheed, secondé par l'honorable M. Bostock, que l'honorable Président du Sénat, et les honorables sénateurs Shehyn, Choquette, Tessier et Casgrain soient chargés de représenter le Sénat aux funérailles de feu sir François Langelier, ci-devant lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

L'honorable M. McSWEENEY: Je désire que l'honorable Président du Sénat ajoute à cette liste le nom de l'honorable sénateur Godbout (Beauce).

L'honorable M. CLORAN: J'ai une suggestion à faire en faveur de la minorité anglaise de la province de Québec. Sir François Langelier fut l'un de nos meilleurs hommes publics pendant près de quarante-cinq ans. Il n'a pas servi simplement les intérêts de sa propre race, mais il s'est toujours fait remarquer par sa générosité, la largeur de son esprit et son bon cœur. Il fut maire de la cité de Québec pendant un grand nombre d'années. Ce fut, pendant de nombreuses années, l'un des membres les plus distingués de la Chambre des communes. Son grand savoir était fort remarqué. Toujours il se montra désireux de servir fidèlement son pays, et de le diriger dans la meilleure des directions. Les préjugés de race et de religion n'eurent jamais de prise sur son esprit. Il fut toujours un ami de la paix et de la conciliation. J'ose croire que l'on doit plutôt attribuer à une omission involontaire qu'à une négligence réfléchie le fait que la minorité de langue anglaise de la province de Québec ne soit pas représentée dans la liste soumise par le président du Sénat. Je propose, donc, en faveur de cette minorité que le nom de l'honorable sénateur Mackay (d'Algonoma) soit ajouté à cette liste. Sir François Langelier à joui d'une haute réputation, durant sa longue carrière, et sa disparition sera vivement regrettée.

Le **PRESIDENT DU SENAT**: Les deux noms qui viennent d'être suggérés, seront ajoutés dans la motion.

La motion, telle qu'amendée est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures, p.m.

### SENAT.

Séance du jeudi, 11 février 1915.

Le président du Sénat (l'honorable M. Bolduc, en l'absence de l'honorable M. Landry) ouvre la séance à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

### ABSENCE DU SENATEUR ROBERTSON.

L'honorable M. CLORAN: Le comité spécial qui a siégé, cet après-midi, a décidé qu'une lettre soit envoyée à l'honorable M. Robertson, sénateur de l'Île du Prince-Edouard, pour lui demander de donner les raisons pour lesquelles il n'a pas assisté aux séances du Sénat durant les deux dernières sessions. J'ignore si cette décision sera soumise au Sénat; mais je voudrais savoir si cette lettre sera adressée directement par le comité, ou si c'est le Sénat, lui-même, qui en ordonnera l'envoi. C'est une affaire très délicate, et je ne crois pas que le comité ait le droit d'expédier directement, lui-même, cette lettre à son destinataire. Si j'étais à la place du Dr Robertson, je ne tiendrais aucun compte de cette missive. Il est inhumain; il est contraire à la dignité du Sénat; il est inconvenant, dans les circonstances, d'exiger de l'honorable sénateur en question, vu l'état de sa santé, qu'il donne au Sénat les raisons pour lesquelles il n'a pas assisté aux séances de ce corps au cours de ses deux dernières sessions. Je désire savoir si cette lettre doit être envoyée à son destinataire sans avoir reçu la pleine approbation du Sénat.

Le **PRESIDENT**: Tous les documents concernant l'absence de l'honorable sénateur Robertson seront soumis au comité. Ce dernier s'assemblera dès que son président l'aura convoqué.

Le rapport qu'il fera sera ensuite soumis au Sénat, et ce sera alors le temps, selon moi, d'en discuter la nature et de l'adopter si le Sénat le juge à propos.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

### SENAT.

Séance du vendredi, 12 février 1915.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

### ACHAT DU CHEMIN DE FER NEW BRUNSWICK AND PRINCE EDWARD ISLAND.

#### INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY demande:

Le Gouvernement a-t-il acheté le chemin de fer connu sous le nom de New Brunswick and Prince Edward Island Railway?

1. Quelle est la longueur dudit chemin de fer?
2. Quels en étaient les propriétaires?
3. Quel a été le prix d'achat?
4. Est-il exploité comme partie du système intercolonial?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

Une convention a été faite au sujet de cet achat.

1. 36 milles.
2. Le chemin de fer New Brunswick and Prince Edward Island.
3. Au prix de \$270,000.
4. Il est exploité par le chemin de fer Intercolonial.

### LES REGRETTES SENATEURS JAFFRAY ET KIRCHHOFFER.

L'honorable M. LOUGHEED: En faisant allusion à la mort de notre regretté collègue le sénateur Jaffray, nous nous rappelons bien que les années de notre séjour ici-bas passent rapidement. A la session du mois d'août dernier, il était avec vous, et tout indiquait qu'il allait remplir, durant plusieurs années encore, ses fonctions publiques. En conversant avec lui à ce moment-là, il me parut jouir de toute la vigueur intellectuelle dont il avait toujours fait preuve dans la discussion des affaires publiques.

Ceux de nous qui ignoraient la maladie dont il souffrait furent stupéfiés d'apprendre sa mort presque soudaine. D'une vie pleine d'activité, identifié comme il l'était avec un grand nombre d'institutions de notre pays, il fut subitement appelé à partir pour un pays d'où nul voyageur ne revient. Feu le sénateur Jaffray était le type splendide d'un de ces hommes qui, il y a quelques années, vinrent d'Ecosse jeter

les fondements de nos institutions nationales.' Durant plus d'un demi-siècle il s'était particulièrement identifié avec l'établissement de plusieurs grandes institutions industrielles et financières dans sa province natale. Peu de personnes étaient aussi fortement liées que lui à la vie des affaires de la ville de Toronto que notre regretté collègue. Entré au Sénat en 1906, il rendit d'inappréciables services en mettant en œuvre sa grande expérience et son jugement sain dans la discussion de la législation soumise à cette Chambre-ci. Il était intimement lié, au point de vue des affaires, avec nos regrettés collègues les honorables sénateurs Cox et sir George Ross. Coïncidence étrange! ces trois sénateurs furent enlevés par la mort durant l'année 1914. Durant plus d'une génération il fut probablement plus étroitement lié d'amitié avec les regrettés collègues que je viens de nommer qu'avec aucune autre personne, à part les membres de sa famille.

Ces trois hommes laissèrent une profonde empreinte sur les affaires publiques du Canada et sur le Sénat, et le public canadien a subi par leur disparition une perte irréparable. Bien que le sénateur Jaffrey fût profondément et loyalement attaché au grand parti qu'il représentait, il ne connaissait pas de distinction de partis dans ses relations sociales. C'est donc avec un profond regret que nous enregistrons dans les livres du Sénat la grande perte que nous avons faite par la mort de notre collègue de Toronto, le sénateur Jaffray.

J'ai eu, en maintes occasions, le triste devoir de parler, au Sénat, de la mort de plusieurs collègues qui, durant les dernières années, ont laissé des sièges vides dans cette chambre-ci. Avec aucun de ceux-là j'ai été aussi intimement lié que je l'ai été avec mon regretté ami feu le sénateur Kirchhoffer. Il devint un membre de cette Chambre-ci quelque temps après moi, et, depuis ce temps, jusqu'à sa mort, nous fûmes unis par les liens de l'amitié. Il était un des pionniers du grand Nord-Ouest. Il y a trente ans, lorsqu'il quitta, jeune homme, la province d'Ontario, il jeta dans l'Ouest les fondements de l'établissement prospère où il vécut et qu'il représenta si dignement dans cette Chambre-ci.

Jamais, depuis la Confédération, un autre membre de cette Chambre a gardé si longtemps et si assidument la présidence d'un comité comme il garda celle du comité des divorces. Durant près de vingt ans, il a été sans interruption président de ce co-

L'hon. M. LOUGHEED.

mité et nous lui devons de la reconnaissance pour les services qu'il a rendus comme tel.

Durant plusieurs années, au point de vue social, aucun sénateur ne se fit mieux estimer par les amis qui se succèdent si souvent au parlement. C'était un homme plein de bonhomie et d'ingénuité. Durant le long espace de temps que je l'ai connu, je ne me rappelle pas l'avoir jamais vu chagrin. Il personnifiait la jovialité, C'était un galant homme et sa personne reflétait la distinction. Il était un chef dans le monde du sport. Il fut un temps où il était un des principaux athlètes du Canada; et il représenta le Canada à l'étranger dans plusieurs joutes internationales. Il était de la catégorie des hommes publics les plus distingués de notre pays, et partout où il alla et, quoi qu'il fit, il ne manqua jamais de maintenir la dignité du Canada. Il était aimé de tous, et ceux qui l'aimaient le plus étaient ceux qui le connaissaient le mieux. Sa mort a été une grande perte pour le Sénat et le Dominion. Nous avons la plus grande sympathie pour sa famille qui par sa mort a été plongée dans le deuil le plus profond. Durant plusieurs années nous chérirons la mémoire de notre bien-aimé collègue le sénateur Kirchhoffer.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends qu'il est difficile d'ajouter beaucoup à ce qui a été admirablement dit par l'honorable leader de la Chambre au sujet de la disparition de nos honorés collègues le sénateur Jaffray et le sénateur Kirchhoffer. Le sénateur Jaffray était connu d'un bout à l'autre du Dominion. Bien jeune, il prit une part prédominante dans les affaires de sa province, et il fut reconnu, à cette époque, par le leader du gouvernement d'alors, l'honorable Alexander Mackenzie, comme un homme d'affaires habile et il fut nommé par lui directeur du chemin de fer Northern pour représenter les intérêts du gouvernement canadien. Il réussit si bien à protéger, à cette occasion, les intérêts du Gouvernement, qu'il parvint à faire rembourser au Gouvernement tout l'argent qui avait été placé dans la construction de ce chemin de fer. Le sénateur Jaffray s'intéressa à toutes les affaires du pays, et il avait grandement foi dans l'avenir et la prospérité du Canada. Il fut étroitement lié à l'honorable sir George Ross, lorsque celui-ci était premier ministre de l'Ontario, pour la colonisation de la partie nord de l'Ontario, et il l'aida beaucoup dans l'accomplissement de cette tâche. Il n'est

guère nécessaire de rappeler aux honorables sénateurs ce qu'il fit dans le monde du journalisme. Il se mit en évidence dans la compagnie qui publiait le "Globe" et il fit beaucoup pour la compagnie dans l'attitude indépendante qu'il avait prise dans les colonnes du journal. Le sénateur Jaffray était un homme pour qui ceux qui faisaient sa connaissance avaient le plus grand respect, à cause de son intégrité, de ses talents et de ce qu'il avait fait pour son pays. Nous sentons la perte que nous avons faite dans cette Chambre, où il était considéré comme une autorité en tout ce qui se rapportait aux affaires du pays et où il s'occupait avec beaucoup de soin des mesures soumises à cette Chambre. Comme on l'a si bien dit, il ne fit jamais un acte de bassesse, il ne sacrifia jamais des principes, il ne s'occupa jamais de ses intérêts avant ceux du pays. C'était un Canadien aux idées larges, et le Canada peut difficilement subir une telle perte. Nous offrons à sa famille éprouvée notre cordiale sympathie pour la perte qu'elle vient de faire.

Notre regretté collègue le sénateur Kirchoffer était probablement un des membres les mieux connus de la Chambre. Il était en Irlande. J'ignore s'il se donnait comme un Irlandais; mais il était certainement né dans ce pays-là, et il avait quelques traits du caractère irlandais.

Il avait fait ses études en Angleterre et il y avait pris, nous pourrions dire, le grand intérêt qu'il portait à tous les genres de sport. C'était un homme que nous apprécions tous pour sa courtoisie et pour la jovialité avec laquelle il se présentait à tous ceux avec lesquels il venait en contact. Son amour du sport avait été démontré par l'achat qu'il avait fait d'un endroit renommé pour la chasse au canard dans le Manitoba, où il était toujours heureux d'accueillir ses amis les chasseurs. Un grand nombre de personnes qui ont visité notre pays se rappellent avec plaisir l'hospitalité qu'ils avaient reçue de lui et l'agrément qu'il leur donnait quand ils avaient l'honneur d'être invités à son affût. Un jour, il eut l'honneur de recevoir le roi actuel, quand il visita le pays comme prince de Galles, et, si je comprends bien, l'affût était alors en excellent état. Le sénateur Kirchoffer prenait beaucoup d'intérêt dans les travaux parlementaires de cette Chambre et du comité, et je suis certain d'être l'interprète des membres de ce côté-ci de la Chambre en disant que nous souf-

frirons beaucoup de son absence. Nous sympathisons bien sincèrement avec son épouse et ses enfants dans leur affliction.

L'honorable M. KERR: Ce qui a été dit a été si bien dit, que, dans des circonstances ordinaires, j'aurais hésité à solliciter votre attention; mais les relations que j'ai eues avec l'un de ceux dont on a parlé ont duré plus d'un demi-siècle, mon intimité et ma collaboration avec lui ont été d'une telle nature que je voudrais solliciter l'indulgence de la Chambre pendant que j'ajouterai quelques mots à ce qui a été dit, si admirablement, à son sujet.

Le sénateur Jaffray aurait atteint l'âge de 84 ans s'il eût vécu quelques semaines de plus. Il vint au Canada en 1852 et il fut engagé dans les affaires commerciales à Toronto depuis ce temps, (1852) jusqu'à ce qu'il s'engageât dans les entreprises de chemins de fer, où il occupa une position préminente comme directeur, en prenant toujours une part active en cette qualité.

Durant plusieurs années il fut directeur et vice-président et pendant quelque temps avant sa mort, il fut le président de l'une de nos plus importantes banques. Il était très actif comme l'un de ses fondateurs et jusqu'à sa mort il fut l'un des plus anciens et des plus habiles directeurs d'un des plus stables syndicats dits "trusts companies". Il fut un des directeurs de la "Life Insurance Company" dont le nom, durant plus d'un demi-siècle, fut identifié avec la vie et le progrès du Canada. Ses opinions et ses conseils sur les questions d'affaires et de finances étaient sollicités par les promoteurs d'entreprises importantes. Il y a plusieurs années, à la mort de l'honorable George Brown, il eut des intérêts financiers et politiques dans le journal le "Globe", dont il devint le président, et, à compter de ce moment, le grand organe de l'opinion publique a subi l'impulsion que lui donnaient ses efforts et tout ce qu'il publiait dans l'intérêt du Canada au point de vue moral, politique et commercial. Il veillait avec soin sur tout ce qui pouvait être inséré dans ce journal, soit dans les articles de rédaction, soit dans les nouvelles ou les annonces, et même relativement au patronage, aux abonnés et aux annonces au point de vue de la morale et de la politique. Il était justement fier de la position que le "Globe" réussit à prendre et à garder comme l'organe des idées et des mesures libérales, patriotiques et morales.

Il fit beaucoup pour l'avancement et le progrès de Toronto et du Canada, et prétendit toujours vouloir maintenir les liens qui nous unissent à la Grande-Bretagne.

Ceux qui le connaissaient le mieux reconnaissaient en lui un noble Breton. Bien qu'il préconisât fortement l'importance de l'indépendance absolue du Canada dans l'administration de ses affaires, il insistait également sur le devoir qui incombait au Canada de maintenir des relations avec la Grande-Bretagne et de coopérer pour faire tout ce qui est nécessaire pour le maintien de la suprématie de l'Empire britannique. Il était un champion libéral de tout ce qui devait être fait pour le soutien de ceux qui étaient dans le besoin. Il était un époux et un père affectueux et un ami sympathique, un bon citoyen, un politicien consciencieux, tolérant vis-à-vis de ceux qui différaient d'opinion avec lui, et, il énonçait clairement et vigoureusement ses propres convictions. Le pays, qu'il aimait tant, le Sénat, dont il était si justement fier d'être un membre, la ville où il résidait depuis environ 60 ans, la société où il vivait, ont perdu un sage et habile conseiller; et, s'il m'est permis de mêler mon nom à ceux qui le connaissaient le mieux, je dirai que j'ai perdu un fidèle et bon ami. Il était un des membres les plus hautement estimés et les plus influents de cette Chambre, dans laquelle il donna toute son attention aux choses qui nous étaient soumises avec tout le soin dû à la responsabilité des devoirs que nous devons remplir ici.

La longue et utile vie du sénateur Jaffray est maintenant terminée; mais l'ardent dévouement qu'il montra dans tout ce qu'il entreprit restera pour nous encourager à remplir fidèlement nos devoirs ici.

Je me joins aussi à ceux de l'autre côté de cette Chambre pour déplorer la perte qu'a fait subir la mort de notre ami si hautement distingué le sénateur Kirchhoffer, et j'approuve de tout mon cœur ce qui a été dit à son sujet. C'était le type du gentilhomme irlandais et du brave citoyen canadien. C'était un membre utile au Sénat, et il prenait une part importante dans le travail du comité des divorces depuis plusieurs années. Ses manières affables et engageantes avaient su lui attirer de nombreux amis qui pleurent maintenant sa perte, et j'offre ma plus chaleureuse sympathie à Mme Kirchhoffer et à la famille qui lui survit.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi, le 1er mars, à 8 heures p.m.

L'hon. M. KERR.

## SENAT.

Séance du lundi, 1er mars 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures p. m.

Prière et affaires courantes.

### CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES—BILL.

#### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose la deuxième lecture du bill (B) intitulé: "Loi concernant la contamination des eaux navigables."

—La Chambre ne s'attend pas sans doute à de nouvelles explications de ma part sur le présent bill. Pendant trois sessions consécutives, cette proposition de loi a été discutée par le Sénat, et, à chacune d'elles, ce dernier l'a adoptée unanimement. Les événements ont démontré, selon moi, la nécessité et l'urgence de cette loi. Chacun de nous reconnaît que le Sénat n'a jamais adopté un bill plus opportun, ou plus judicieux que ne l'est le présent bill. Comme le vieux vin, cette proposition de loi s'améliore en vieillissant.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que le bill soit renvoyé au comité de l'hygiène publique.

L'honorable M. CASGRAIN: A mon avis, tous les bills d'intérêt public devraient être renvoyés au comité général de la Chambre.

L'honorable M. POWER: Je ne vois pas pourquoi l'honorable sénateur chargé du présent bill, ne serait pas libre de choisir son comité. Une proposition de loi de cette nature, soulevant certaines questions de détail très importantes, peut être mieux étudiée par un petit comité spécial que par le comité général de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Le présent bill n'est-il qu'une reproduction de celui présenté, l'année dernière?

L'honorable M. BELCOURT: C'est le même bill.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est un bill essentiellement d'intérêt public, et il devrait être discuté en comité général de la Chambre. La pratique suivie par le Sénat dans le passé a été de renvoyer des bills similaires à celui-ci au comité général de la

Chambre; mais nous nous sommes écartés de la voie droite dans plusieurs occasions, et j'ai protesté contre cette déviation. Je ne crois pas qu'il soit juste de renvoyer tout bill d'intérêt public à un comité spécial.

L'honorable M. DANIEL: A quel comité, le présent bill a-t-il été renvoyé dans les occasions précédentes? Le Sénat pourrait peut-être, aujourd'hui, procéder avec le présent bill comme il l'a fait auparavant.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami s'est appuyé sur la règle générale qui veut qu'un bill d'intérêt public soit renvoyé à un comité général de la Chambre; mais, comme nous le savons, dans certaines occasions, l'intérêt d'un bill requiert qu'il soit renvoyé à un comité spécial, et nous avons très souvent tenu cette ligne de conduite.

Le PRESIDENT DU SENAT: La chose dépend de l'honorable sénateur chargé du bill.

L'honorable M. BELCOURT: Je laisse la chose à la disposition de la Chambre. Que ce soit au comité de l'hygiène publique, ou au comité général de la Chambre, que le présent bill soit renvoyé, la chose est indifférente pour moi; mais je maintiens ma motion qui demande le renvoi au comité de l'hygiène publique.

La motion est adoptée, et le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures p. m. demain.

## SENAT.

Séance du mardi, 2 mars 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prières et affaires courantes.

### TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

#### SECTIONS EN EXPLOITATION.

#### INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVID soumet:

Qu'il demandera au Gouvernement quelles sections du chemin de fer Transcontinental entre Québec et Cochrane ont été exploitées depuis sa construction et sont actuellement en exploitation?

L'honorable M. LOUGHEED: L'ingénieur en chef du chemin de fer Transcontinental National a fourni les renseignements suivants:—

1. L'hiver dernier, depuis le 1er décembre jusqu'au 1er mai, la ligne a été exploitée à partir de la jonction Hervey—72 milles à l'ouest de Québec—jusqu'à la division de la Pointe-Parent—245 milles à l'ouest de Québec.

La ligne est exploitée, cet hiver-ci, à l'est de Cochrane, jusqu'à la petite rivière dite "Peter Brown Creek"—soit un parcours de 143 milles.

### INTERETS COMMERCIAUX ET FINANCIERS DU CANADA (BILL).

#### MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED:

Qu'il soit résolu, qu'il est opportun, en conformité des dispositions de l'article 4 de la loi sanctionnée le vingt-deuxième jour du mois d'août 1914, intitulée: "Loi ayant pour objet de conserver les intérêts commerciaux et financiers du Canada", de prolonger la mise en vigueur de la proclamation, selon la teneur suivante, publiée le cinquième jour de septembre 1914, dans l'Officiel du Canada:—

Georges Cinq, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner.—Salut:

#### Proclamation.

E. L. Newcombe,  
Sous-Ministre de la Justice,  
Canada.

Attendu que, dans et par l'article 4 de la loi du Parlement du Canada, adoptée durant la cinquième année de Notre règne et intitulée: "Loi ayant pour objet de conserver les intérêts commerciaux et financiers du Canada", il est établi entre autres choses que dans les cas de guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelle ou appréhendée, et dans les cas de crises financières, réelles ou appréhendées, Notre Gouverneur en conseil peut, par proclamation publiée dans la "Gazette du Canada"—

(a) autoriser des avances aux banques chartées et aux banques d'épargnes auxquelles s'applique la loi des banques d'épargnes de Québec, 1913, par l'émission de billets du Dominion sur le nantissement de valeurs, déposées entre les mains de Notre dit ministre, de telles espèces et de tel montant que le Conseil de la Trésorerie peut approuver, ces avances devant être remboursées à tel temps que le conseil peut déterminer, avec intérêt au taux également déterminé par le conseil d'au moins cinq pour cent par année;

(b) autoriser les banques chartées à effectuer leurs paiements en billets de banque émis par ces banques au lieu de les effectuer en or ou en billets du Dominion, mais le montant total des billets d'aucune banque chartée en circulation en aucun temps ne doit dépasser le montant des billets qu'elle peut émettre sous le régime de la loi des banques et de l'alinéa (c) du paragraphe suivant:

(c) autoriser les différentes banques chartées à émettre un excédent de circulation, à

compter du premier jour de mars d'une année quelconque, inclusivement, jusqu'au dernier jour d'août suivant, inclusivement, ou durant toute partie de cette période, jusqu'à concurrence de montants ne dépassant pas quinze pour cent de l'ensemble du capital intact et du fonds de réserve des banques respectives, tels qu'énoncés dans leurs rapports statutaires mensuels respectifs à Notre dit ministre pour le mois qui précède immédiatement celui dans lequel est émis le montant supplémentaire;

- (d) suspendre le rachat des billets du Dominion en numéraire.—

Sachez donc, que par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous proclamons et décrétons par les présentes que dès et à compter de la publication de Notre présente proclamation dans la "Gazette du Canada", les dits arrêtés en conseil seront révoqués; et de plus Nous déclarons et proclamons comme suit, que,—

- (a) faire des avances aux banques chartées et aux banques d'épargnes auxquelles s'applique la loi des banques d'épargnes de Québec, 1913, par l'émission de billets du Dominion sur le nantissement de valeurs, tel que prescrit dans ladite loi, soit autotrisé;
- (b) les banques chartées soient autorisées, subordonnément aux dispositions et limitations énoncées dans ladite loi à effectuer des paiements en billets de banque émis par ces banques au lieu de les faire en or ou en billets du Dominion;
- (c) les diverses banques chartées soient autorisées à émettre un excédent de circulation, tel que défini dans ladite loi à compter du premier jour de mars 1915, inclusivement, jusqu'au dernier jour d'août 1915, inclusivement; et
- (d) le rachat en or des billets du Dominion par le receveur général du Canada soit suspendu, subordonnément aux dispositions de ladite loi, à compter de la date de la publication de Notre présente proclamation dans la "Gazette du Canada".

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoins, Notre Très cher et Bien-aimé Oncle et Très fidèle Conseiller le Feld-maréchal Son Altesse Royale le Prince Arthur William Patrick Albert, Duc de Connaught et Strathearn, comte de Sussex (dans la pairie du Royaume-Uni); Prince du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Duc de Saxe, Prince de Saxe-Cobourg et Gotha; Chevalier de Notre Ordre Très noble de la Jarretière; Chevalier de Notre Ordre Très ancien et Très noble du Char-don; Chevalier de Notre Ordre Très illustre de Saint-Patrice; l'un de Notre Très honorable Conseil privé; Grand Maître de Notre Ordre Très honorable du Bain; Chevalier Grand Commandeur de Notre Ordre Très exalté de l'Etoile de l'Inde; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges; Chevalier Grand Commandeur de Notre Ordre Très éminent de l'Empire de l'Inde; Chevalier

L'hon. M. LOUGHEED.

lier Grand-Croix de l'Ordre Royal de Victoria; Notre Aide-de-camp personnel; Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Puissance du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'Ottawa, ce troisième jour de septembre, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent quatorze, et de Notre Règne la cinquième.

Par ordre,

F. Pelletier,

Sous-secrétaire d'Etat suppléant.

Lors de la dernière session du Parlement, nous avons adopté une loi intitulée: "Loi financière de 1914". Cette loi confère au Gouverneur général, entre autres pouvoirs, les suivants:—

1. De faire aux banques chartées et aux banques d'épargnes, des avances par l'émission de billets du Dominion sur le nantissement de valeurs de telles espèces et de tel montant que le Conseil de la Trésorerie peut approuver—

2. D'autoriser les banques chartées à effectuer leurs paiements en billets de banque émis par ces banques au lieu de les effectuer en or ou en billets du Dominion—

3. D'autoriser les différentes banques chartées à émettre un excédent de circulation, durant une certaine période de l'année financière—

Aussi à suspendre le rachat des billets du Dominion en numéraire.

Puis, le Gouvernement est aussi autorisé par cette loi à ajourner par un moratorium le paiement des dettes.

L'alinéa 5 de l'article 4 de la loi financière de 1914, prescrit ce qui suit:

Nulle proclamation faite sous le régime des dispositions du présent article ne doit rester en vigueur au delà de 30 jours après le commencement de la première session du Parlement, tenue après sa publication, à moins qu'elle ne soit approuvée par résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement.

Le Gouverneur en conseil, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi, a émis une proclamation conforme à ces pouvoirs. Les banques chartées se sont prévaluées jusqu'à un certain point de ces pouvoirs. Jusqu'au 31 janvier dernier, le Gouvernement leur a avancé \$14,400,000 en billets du Dominion. Sur ce montant elles ont depuis remboursé le Gouvernement d'une somme de \$6,500,000—ce qui laisse une balance due par elles de \$7,900,000. En vertu des dispositions de cette loi financière, ce montant est payable le premier jour de mai prochain.

Le Gouvernement a reçu des banques chartées des valeurs en garantie comme le veut la loi, et les avances faites aux banques par

le Gouvernement portent un intérêt de 5 pour cent.

Il a été jugé opportun que la proclamation émise par le Gouverneur en conseil soit maintenue en vigueur durant la présente guerre. Les vicissitudes de cette guerre peuvent requérir le plein exercice des pouvoirs conférés par la loi, et cela de manière que la circulation monétaire du Dominion puisse jouir de cette flexibilité si nécessaire dans les circonstances actuelles.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai écouté avec un vif intérêt l'exposé fait par l'honorable ministre dirigeant. Il ne nous a pas donné autant de renseignements que nous le désirions, et son exposé n'a touché qu'au premier article de la loi se rapportant aux avances de billets du Dominion faites suivant l'autorisation donnée. Il ne nous a pas dit quelles sont les espèces de valeur qu'il a acceptées en garantie de remboursement. Puis, quant à la troisième autorisation relative à l'émission par les banques d'un excédent de circulation, l'honorable ministre dirigeant ne nous a pas dit si ce pouvoir a été exercé par les banques. D'un autre côté nous sommes tous très heureux de savoir qu'il n'a pas été nécessaire, ou dans l'intérêt du pays, d'appliquer l'autorisation donnée par la loi d'ajourner (par un moratorium) le paiement des dettes, et comme il n'en est pas question dans l'avis de motion qui est maintenant devant nous, je présume que le Gouvernement ne croit pas qu'il soit nécessaire de recourir maintenant à cette mesure. Certains gouvernements provinciaux ont donné avis qu'ils allaient établir un moratorium, et quelques-uns d'entre eux s'occupent actuellement de cette question; mais je doute fort que cet expédient soit judicieux et conforme aux intérêts du pays.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai rien dit au sujet du troisième paragraphe de l'article 4, mentionné par mon honorable ami parce que j'ai trouvé qu'il était inutile d'en parler. Les banques n'ont émis sont pas prévaluées de l'autorisation que la loi leur accorde à ce sujet. Le seul pouvoir leur accorde à ce sujet. Le seul pouvoir exercé par le Gouvernement a été celui de faire une émission de billets du Dominion tel que prescrit par la loi.

L'honorable M. DAVIS: Quel est le taux de l'intérêt payé au gouvernement par les banques?

L'honorable M. LOUGHEED: Cinq p. 100 tel que voulu par la loi.

L'honorable M. CLORAN: Quelles sont les garanties données?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis les détailler; mais elles sont amplement suffisantes, et le conseil de la Trésorerie les a considérées comme telles.

L'honorable M. BELCOURT: Que devient la disposition de la loi relative au moratorium? Quelle conséquence peut-on attendre du fait que cette question n'est pas comprise dans le renouvellement de la proclamation?

L'honorable M. LOUGHEED: Aucune nouvelle proclamation n'a été faite à ce sujet. Il s'ensuit que la première proclamation sera maintenue; et que, si des circonstances extraordinaires exigent que le gouvernement proclame un moratorium, nous serons ainsi autorisés à l'établir. Mais quant à présent, le Gouvernement n'a pas l'intention de le faire.

L'honorable M. BELCOURT: Dois-je comprendre, par ce que nous dit mon honorable ami, que le moratorium est compris dans la présente résolution?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, la présente résolution autorise simplement le Gouvernement à exercer les pouvoirs énumérés dans la loi, et ils sont nombreux.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que l'honorable ministre dirigeant nous ait donné tous les renseignements dont nous avons besoin. Le paragraphe (a) se lit comme suit:

(a) autoriser des avances aux banques chartées et aux banques d'épargne auxquelles s'applique la loi des banques d'épargne de Québec, 1913, par l'émission de billets du Dominion sur le nantissement de valeurs, déposées entre les mains du ministre, de telles espèces et de tel montant que le Conseil de la Trésorerie peut approuver, ces avances devant être remboursées à tel temps que le conseil peut déterminer, avec intérêt au taux également déterminé par le conseil d'au moins cinq pour cent par année;

(b) autoriser les banques chartées à effectuer leurs paiements en billets de banque émis par ces banques au lieu de les effectuer en or ou en billets du Dominion...

Ces pouvoirs sont extraordinaires, et l'honorable ministre dirigeant aurait dû nous démontrer qu'il était nécessaire que le Gouvernement fût autorisé à faire ce que prescrivent les dispositions que je viens de citer. D'après ce que je puis voir en lisant les exposés financiers faits et publiés mensuellement par les diverses banques, ces institutions paraissent être très prospères. Elles sont représentées dans ces exposés comme

possédant dans leurs coffres de grosses sommes d'argent; comme faisant de bonnes affaires; comme ayant un passif moindre qu'auparavant. Il me semble, donc, qu'il n'est réellement pas nécessaire de permettre aux banques d'avoir en caisse plus de fonds que ce qui est autorisé par la loi des banques. Il vaudrait beaucoup mieux que les banques ne s'appuyassent que sur leurs propres forces, comme elles sont très capables de le faire sans recevoir aucune assistance du Gouvernement. Je ne suis pas très familier avec les questions financières, mais il y a un autre point sur lequel je désire m'arrêter. J'ignore si c'est en vertu de la proclamation déjà mentionnée, ou autrement, que le Gouvernement permet virtuellement à certains débiteurs de se libérer provisoirement d'une très grande partie de leurs dettes. Je crois qu'une dizaine de millions de piastres a été prêtée à la compagnie dite "The Canadian Northern Railway Company," et que sept millions de piastres l'ont été à la compagnie dite "The Grand Trunk Pacific." Nous devrions être assurés, si le Gouvernement est autorisé à faire des prêts de cette nature, qu'il exercera son pouvoir dans un sens conservateur, puisqu'il est supposé être, lui-même, un gouvernement conservateur.

L'honorable M. KERR: Y a-t-il une raison pourquoi un état des espèces de valeurs et des montants de ces valeurs n'est pas déposé sur le bureau de la Chambre, puisque l'on nous demande de prolonger cet arrangement financier? Ne devrait-on pas nous faire connaître la nature de la transaction et ce qui a été fait jusqu'à présent? Le Parlement a le droit de poser ces questions et de s'enquérir des faits. On devrait nous dire comment le pouvoir conféré au Gouvernement a été exercé. A-t-il été exercé dans l'intérêt général du pays, ou pour aider simplement certaines banques? Ce renseignement devrait nous être fourni avant de disposer de cette question.

L'honorable M. BEIQUÉ: Le pouvoir conféré aux banques sous le régime de la présente résolution n'a rien d'extraordinaire. Ce pouvoir existe déjà dans plusieurs pays, et nous ne faisons présentement que ce qui a été fait par la Banque d'Angleterre, la Banque de France, la Banque de Belgique, la Banque de Russie, et par les banques de plusieurs autres pays—qu'il serait possible d'énumérer—et c'est une très bonne législation à incorporer aussitôt que possible dans nos statuts. J'ajouterai que j'ai, il est vrai,

L'hon. M. POWER.

des intérêts dans une certaine banque; mais que je ne parle pas présentement pour cette banque, puisqu'elle ne s'est pas prévaluée de la loi en question; puisqu'elle n'a contracté aucun emprunt d'argent du Gouvernement.

Mais j'apprécie l'opportunité qu'il y a généralement de venir en aide aux banques; c'est-à-dire, de leur permettre de recourir au Gouvernement pour en obtenir les avances de fonds qui leur sont nécessaires. Le devoir du Gouvernement est, sans doute, de voir à ce que les valeurs offertes en garantie de remboursement soient absolument bonnes et suffisantes, et je n'ai aucun doute que ce détail ne lui a pas échappé. Quant à la question de savoir pourquoi le Gouvernement n'a pas donné les noms des valeurs offertes en garantie, tout ce qui doit être exposé est la nature de ces valeurs. On ne saurait prétendre qu'il conviendrait d'exiger que les noms des valeurs offertes en garantie par une banque soient livrés au public. Cette publication serait une espèce de manque de confiance manifesté par le Gouvernement.

La loi financière adoptée—et dont il s'agit présentement—est un pas dans la bonne direction. On comprend qu'il est nécessaire de mettre les banques en état de continuer dans certains cas, à faire des avances de fonds à leurs clients. L'honorable sénateur de Halifax nous a dit que la situation des banques était prospère. Nous devons tous nous en réjouir; mais il est bien connu que, d'après les rapports de banques publiés, les dépôts dans ces institutions ont considérablement diminué. Il est également reconnu que l'industrie et le commerce sont dans un état de grande stagnation, et que les banques, par suite, ne peuvent continuer à leur faire des avances de fonds comme dans les circonstances normales. Pour ces raisons, il était nécessaire de recourir à la législation spéciale dont il s'agit présentement, et je n'hésite aucunement à croire que l'incorporation de cette législation dans nos statuts par le Gouvernement et mon maintien provisoire méritent notre approbation. J'espère, toutefois, que, en temps et lieu, ou lorsque les circonstances permettront d'amender cette législation, le Gouvernement verra à ce qu'elle reste permanemment dans nos statuts. Dans les circonstances actuelles, même les banques les plus prospères du pays sont exposées à des courses, vu leur système de succursales établi dans toutes les parties du pays pour recevoir les dépôts et se mettre en état d'avancer aux industries et au commerce les fonds dont ils ont besoin. Toute banque est exposée à une perturbation

de ses affaires si une course se fait contre elle. Les banques d'autres pays sont organisées de manière qu'elles sont protégées contre des courses de cette nature. Là, les banques peuvent s'appuyer sur des valeurs parfaitement sûres; elles peuvent faire réescompter ces valeurs, ou une partie de ces valeurs, par une banque d'Etat, telle que, par exemple, la Banque d'Angleterre, ou la Banque de France, et se procurer ainsi les fonds dont elles ont besoin pour satisfaire leurs clients. En Canada, l'on ne peut recourir à cet expédient. Heureusement, un autre expédient provisoire et au même effet a été trouvé, et j'espère que, lorsque le temps sera venu, cet expédient provisoire sera transformé en une loi permanente dans nos statuts.

L'honorable M. DAVIS: Pour ce qui concerne les valeurs données comme garantie au Gouvernement, il n'est pas nécessaire d'insister pour en avoir une liste, parce que nous présumons que le Gouvernement n'a fait aucune avance aux banques sans exiger d'elles une garantie suffisante. Toutefois, l'honorable ministre dirigeant aurait dû nous renseigner davantage. Si des banques veulent emprunter du gouvernement dix, douze, ou quatorze millions de piastres en billets du Dominion, elles doivent avoir certainement des raisons pour justifier ces emprunts; mais l'honorable ministre dirigeant ne nous a donné aucune explication sur ce point. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Halifax, nous a dit qu'en lisant les rapports financiers de nos banques, il a constaté qu'elles sont prospères; qu'elles ont toutes des surplus; que leurs coffres sont tous bien remplis. Je n'ai vu, moi-même, dans le rapport de la banque de Montréal rien indiquant une réduction des dépôts. S'il y a eu réduction, elle n'a pas été très considérable. Mais l'on devrait nous dire pourquoi les banques ont demandé au Gouvernement de leur prêter de l'argent. Si elles n'avaient pas besoin de cet argent, pourquoi l'ont-elles demandé? Je suis sûr que les banques ne prêtent pas actuellement plus d'argent en Canada qu'auparavant. Le fait est que les meilleurs hommes d'affaires, dans l'Ouest, ne peuvent emprunter cinq centins des banques, quelles que soient les garanties qu'ils offrent, et, cependant, ces mêmes banques peuvent s'adresser au Gouvernement du Canada et en emprunter 12 ou 14 millions de dollars, bien qu'elles ne prêtent pas, elles-mêmes, un seul centin aux industriels et aux fermiers qui font, pourtant, de bonnes affaires dans toutes les parties du pays.

Je voudrais que l'on nous dit pourquoi les banques ont emprunté de l'argent du Gouvernement.

L'honorable M. CLORAN: Oh! une simple bagatelle.

L'honorable M. DANDURAND: On a demandé la raison pourquoi l'autorisation obtenue par le Gouvernement d'accorder par proclamation un moratorium n'est pas renouvelée par la résolution qui est maintenant devant nous. La raison me paraît être très simple. La présente résolution a pour objet la confirmation, ou le maintien de la proclamation déjà émise et comme aucun moratorium n'a été accordé jusqu'à présent par proclamation spéciale, il n'est pas, aujourd'hui, nécessaire de demander la confirmation de cette autorisation; mais le Gouvernement reste autorisé à émettre une proclamation spéciale accordant un moratorium. J'espère, toutefois, que rien n'obligera le Gouvernement de recourir à cette mesure.

L'honorable M. CLORAN: Je ne me lève pas pour discuter le fond de la présente résolution; mais je veux simplement faire remarquer au Gouvernement que, lorsque d'honorables représentants du peuple posent des questions au Gouvernement, ce dernier devrait, au moins, essayer d'y répondre, afin que l'on ne puisse dire que ces questions ne méritent que le silence, si non le mépris du Gouvernement. Je ne fais pas particulièrement allusion au ministre dirigeant actuel du Sénat; mais il est à propos de faire comprendre au Gouvernement que, lorsque des questions sérieuses lui sont posées, elles méritent des réponses convenables.

La proposition émise par l'honorable sénateur d'Alberta (l'honorable M. Davis) est très juste. Cet honorable sénateur ne conteste pas le fait que 14 millions de dollars ont été prêtés aux banques par le Gouvernement; mais il a demandé au gouvernement, comme l'a fait également l'honorable sénateur de Toronto l'honorable M. Kerr), pourquoi ces 14 millions ont-ils été avancés aux banques? Cependant, aucune réponse n'a été donnée. Le Gouvernement devrait considérer comme étant de son devoir de répondre à des questions de cette nature.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures p.m. demain.

**SENAT.**

Séance du 3 mars 1915.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

**IMPORTATION DE L'HUILE BRUTE AU CANADA.****INTERPELLATION.**

L'honorable M. CLORAN demande au Gouvernement:

1. Quel droit l'huile brute entrant au Canada va-t-elle payer d'après le tarif de guerre?
2. En ce cas, comment la valeur va-t-elle en être calculée? Sur le prix de l'expédition, ou sur le prix de la vente au Canada?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Le pétrole brut et la gazoline, d'une gravité spécifique de 82.35 ou plus lourds à une température de 60 degrés seront sujets, d'après le tarif de guerre, à un droit de 5 pour cent "ad valorem" en vertu du traitement de faveur; de 7½ pour cent d'après le tarif général.
2. Sur le prix de l'expédition directe pour la consommation au Canada.

**DROIT SUR LE SULPHATE D'AMMONIAQUE.****INTERPELLATION.**

L'honorable M. CLORAN demande au Gouvernement:

1. Le sulfate d'ammoniaque est-il soumis à un droit d'après le tarif de guerre?
2. En ce cas, quel est ce droit?

L'honorable M. LOUGHEED:

1. Oui.
2. 5 pour cent d'après le tarif préférentiel; 7½ pour cent d'après le tarif général.

**IMPORTATION DE L'HUILE COMBUSTIBLE AU CANADA.****INTERPELLATION.**

L'honorable M. CLORAN demande au Gouvernement:

1. Quelles quantités d'huile combustible ont été importées au Canada durant les années 1911, 1912, 1913 et 1914, respectivement?
2. Quelle a été la valeur de ces huiles en chacune de ces années?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Durant les exercices financiers expirés en 1911, 1912, 1913 et 1914, respectivement:

Pétrole brut et huiles combustibles, d'une gravité spécifique de 82.35 ou plus lourds, à une température de 60 degrés, comme prévu en vertu du tarif, item 267, 1911, 54,310,597 gallons; 1912, 72,231,006 gallons; 1913, 143,338,070 gallons; 1914, 177,879,835 gallons.

2. 1911, \$1,626,141; 1912, \$2,270,374; 1913, \$4,531,281; 1914, \$5,994,318.

**COMMISSION RELATIVE AUX RESERVES DES SAUVAGES DANS LA COLOMBIE-ANGLAISE.****INTERPELLATION.**

L'honorable M. BOSTOCK demande au Gouvernement:

La commission nommée en 1912 pour faire une enquête relativement aux réserves des sauvages en Colombie-Britannique a-t-elle complété son rapport?

Dans l'affirmative, un rapport a-t-il été fait au Gouvernement?

Quelle est la nature du rapport?

Quel a été le coût jusqu'à date pour le gouvernement fédéral?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

La commission n'a pas terminé ses travaux.

- 1 et 2. Des rapports relatifs aux progrès des travaux de la commission ont été reçus. Sur ce nombre il a été fait 77 rapports intermédiaires.

**COMMISSION FEDERALE DU COMMERCE.****INTERPELLATION.**

L'honorable M. FROST:

J'attire l'attention du Gouvernement sur une loi adoptée le 26 septembre 1914 par le Congrès des Etats-Unis, intitulé: "Loi à l'effet de créer une commission fédérale du commerce", et qu'il demandera si c'est l'intention du Gouvernement d'adopter quelque loi de pareille nature pour rencontrer des conditions au Canada semblables à celles qui existaient aux Etats-Unis et qui ont provoqué l'adoption de la loi ci-dessus.

Il dit: "La loi sur laquelle j'ai attiré l'attention a été adoptée par le Congrès des Etats-Unis le 26 septembre dernier et cette loi porte à présent le titre: "Loi à l'effet de créer une commission fédérale".

En faisant l'interpellation ci-dessus, j'ai voulu simplement demander au Gouvernement s'il a l'intention de créer une commission fédérale du commerce, pour faire face à un pareil état de choses qui existe au Canada. La nécessité de pareilles commissions est admise pour la simple raison que la question des affaires est devenue une question si complexe que, vu le développement du pays, il est impossible que la com-

mission du trésor lui consacre suffisamment de temps pour faire face à toutes les exigences. Nous savons ce que la commission du trésor a fait, et je ne crois pas qu'il y ait au Canada une personne qui ne soit pas prête à payer tous les frais qu'elle occasionnera.

En examinant le dernier recensement, celui de 1911, je vois que les fabricants du Dominion ont engagé \$1,247,583,609, et que 19,218 personnes manufacturent et produisent des articles au montant de \$1,165,975,635 et paient des salaires et des gages s'élevant à \$241,008,415. Ce sont de grands intérêts qui relèvent de douze ministres de la Couronne, et il est facile de démontrer qu'étant données des sommes aussi considérables en jeu, il devrait être nommé une commission devant comprendre les hommes les plus distingués, et les plus capables, afin d'empêcher que toute injustice soit commise, que rien ne pût être fait pour nuire ou détruire à l'acheteur et au vendeur, au capitaliste et au travailleur, et que toutes les affaires fussent transigées de manière à faire bénéficier toutes les populations du Dominion.

La première recommandation des Etats-Unis à l'effet d'atteindre les résultats qu'ils désirent par l'aide de la commission fédérale du travail, paraît avoir été faite en 1900 et se lit comme suit :

Les plus grandes corporations nommées *trusts* devraient être requises de publier annuellement un rapport soigneusement vérifié et exposant raisonnablement détaillés leurs actifs et leurs passifs, leurs profits et leurs pertes. Ces rapports devraient être faits et vérifiés sur la foi du serment et devraient être aussi soumis à l'examen du Gouvernement. Ladite publicité a pour objet d'encourager la concurrence lorsque les profits des fabricants sont excessifs. Cela aurait pour effet de protéger les consommateurs contre ceux qui veulent les exploiter, ainsi que les employés en leur faisant connaître l'état financier des établissements où ils sont employés.

Le rapport final contenait aussi les lignes suivantes :

Qu'il soit créé dans le département du Trésor un bureau permanent qui aura pour devoir d'enregistrer les noms de toutes les corporations d'Etat engagées dans le commerce d'état ou le commerce étranger; d'obtenir de ces corporations tous les rapports nécessaires pour permettre au Gouvernement d'imposer une taxe avec certitude et justice et de percevoir ladite taxe; de faire faire l'inspection des affaires et des livres de ces corporations, des inspections et des examens qui puissent assurer l'exactitude et la précision des renseignements requis pour savoir si ces corporations observent les conditions prescrites dans la loi et de faire appliquer les pénalités contre les délinquants; et de recueillir et publier les renseignements relatifs à ces syndicats et aux industries dans lesquelles

elles peuvent être engagées, de manière à donner au congrès de bons renseignements pouvant servir plus tard à l'adoption d'une législation.

La publicité donnée par les agents du Gouvernement devrait être telle qu'elle puisse empêcher le public d'être trompé par l'organisation et le fonctionnement secrets de syndicats industriels ou par de faux renseignements. Cette agence pourrait aussi avoir accès aux meilleures sources de renseignements au sujet des privilèges et faveurs spéciaux de toute nature par lesquels les syndicats industriels obtiennent les monopoles et menacent les intérêts du public. Il est possible que les recommandations faites ici suffiront à mettre fin aux abus qui se sont produits relativement aux coalitions industrielles.

Les remèdes suggérés peuvent être appliqués sans danger ou avec peu de danger pour le développement industriel et avec certitude de pouvoir obtenir les renseignements qui permettront au congrès de protéger, à l'avenir, le public par de nouvelles lois, si elles sont nécessaires.

Quant à l'adoption de l'acte qui est devenu loi, la lecture des programmes des différents partis politiques qui ont brigué les suffrages du peuple à la dernière élection présidentielle est très intéressante. Par exemple, le parti démocrate disait :

Un monopole privé ne peut pas être approuvé et est intolérable. Nous sommes donc en faveur de l'application rigoureuse des lois criminelles et civiles contre les "trusts" et leurs employés, et nous sollicitons l'adoption de telle loi supplémentaire qui puisse être nécessaire pour empêcher l'existence aux Etats-Unis des monopoles privés.

Nous sommes en faveur de la loi qui impose à une corporation les conditions qui lui permettront de s'engager dans le commerce fait entre états, y compris parmi d'autres conditions, celle qui défend l'existence de compagnies intermédiaires, de directeurs interlopes, la majoration des actions et le contrôle que peut exercer toute corporation sur toute industrie de manière à empêcher toute concurrence.

Nous condamnons l'initiative de l'administration républicaine qui a fait des compromis avec la Standard Oil Company et le "trust" des tabacs et qui a manqué de faire appliquer les dispositions de la loi hostile aux "trusts" contre les fonctionnaires de ces corporations après que les tribunaux avaient déclaré, sur la foi de témoignages incontestés, qu'ils avaient violé les dispositions de la loi criminelle.

Nous regrettons que la loi Sherman adoptée contre les "trusts" ait été interprétée judiciairement de manière à lui enlever beaucoup de son efficacité, et nous sommes en faveur de l'adoption d'une législation qui rendra à la loi la vigueur qu'elle a perdue à la suite d'une pareille interprétation.

Au congrès national républicain, ce qui suit a été formulé dans son dernier programme :

Dans l'application et l'administration des lois fédérales qui régissent le commerce entre états et les entreprises dans lesquelles les particuliers ont des intérêts, on peut donner beaucoup de latitude à une commission fédérale du commerce, en conférant à un conseil d'administration plusieurs des fonctions actuellement exer-

cées par les cours de justice. Cela contribuera à rendre plus prompte l'application des lois et fera cesser les délais et supprimera les subtilités auxquelles on a recours devant les cours de justice.

Le "Progressive Platform" dit ce qui suit au nom de la Commission Fédérale du commerce :

A cette fin (protection contre les "trusts" et les monopoles) nous recommandons l'établissement d'une commission administrative fédérale de premier ordre, qui verra à la surveillance permanente de nos corporations industrielles engagées dans le commerce entre états ou de celles qui sont d'une importance publique et faisant pour elles ce que le gouvernement fait actuellement pour les banques nationales et ce que fait pour les chemins de fer la commission du commerce entre états.

Plus tard, en janvier 1914, ou il y a un peu plus d'un an, le président a fait au Congrès la déclaration suivante, qui a sans doute hâté l'adoption de cet acte, qui est, comme je l'ai déjà dit, devenu loi le 26 septembre dernier :

L'opinion publique approuverait tout de suite la création de cette commission. Elle ne voudrait pas la voir autorisée à faire des conventions avec les syndicats ou à prendre le contrôle des affaires comme si le gouvernement s'en tenait responsable. Elle demande la création d'une commission seulement comme un moyen indispensable de recueillir des renseignements et de les publier, ce qui permettrait de guider les hommes à la tête de grandes entreprises, de remédier au mal qui a été commis et de satisfaire toutes les exigences créées par un certain état de choses.

D'après ces faits il me semblerait que c'est ce qu'il faut au Canada pour régler plusieurs questions qui surgissent au Canada entre le capital et le travail. Personne n'osera nier qu'il se fait des contrats qui ont pour objet de réduire les prix des machines employées pour les fins de la fabrication ou les prix des articles employés pour la fabrication.

Je veux parler de l'espionnage, de la coercition et de l'intimidation. Ces maux ont été exposés en différents temps au Congrès; mais, à part les allusions à la nature de ces pratiques injustes, rien, à ma connaissance, n'a été fait. Cependant la commission par cet acte a été autorisée à recueillir et à compiler des renseignements concernant l'organisation du commerce, la conduite et de la direction de ceux qui se sont engagés dans le commerce local ou étranger, dans tous les cas, sauf celui des banques ou des chemins de fer. Et, bien que l'autorisation soit donnée de faire une enquête sur le commerce dans les pays étrangers, plusieurs autres dispositions ont été faites en vue de la mise en application

L'hon. M. POWER.

de la loi en question. Comme les membres de la commission des chemins de fer, ceux qui seront nommés recevront des salaires. Il sera nommé des commissaires et un secrétaire et d'autres employés en vertu de la loi du service fédéral. Aux Etats-Unis, où l'on a trouvé inefficaces un Bureau de corporations et la loi Sherman et où les monopoles ont eu, après tout, libre carrière, cette loi donnerait à la commission des pouvoirs suffisants pour imposer les pénalités encourues pour les fautes commises. Les Etats-Unis ont peut-être plus que le Canada ressenti les effets des grandes conspirations du passé et, pour éviter, à l'avenir, de pareilles choses, il est à espérer que cette loi pourra être utile à tous les intéressés et qu'elle donnera de meilleurs résultats que ceux obtenus autrefois.

Dans le numéro de février du "World's Work", un écrivain prétend que toutes les affaires doivent se faire publiquement, parce que la commission est autorisée à faire des enquêtes et à appliquer des règlements relativement aux affaires publiques ou privées. Les règlements et les enquêtes ont pour objet de voir à ce que la concurrence soit faite honnêtement. Conséquemment tout ce que la commission pourra faire favorisera indubitablement tous les intéressés et fera régler plus promptement certaines questions.

Bien qu'il existe plusieurs lois du travail dans nos statuts pour régler les différends entre ouvriers, comme par exemple, la loi Lemieux et d'autres, aucune d'elles ne frappe le mal dans sa racine comme le frapperait l'œuvre d'une commission fédérale, pour plusieurs raisons irréfutables.

J'espère donc que le temps n'est pas éloigné où une commission sera constituée et nommée, et je suis certain qu'elle ne répondra pas seulement aux vœux du peuple, mais quelle fera honneur au Gouvernement qui la nommera.

L'honorable M. LOUGHEED: La législation dont mon honorable ami a parlé est toute nouvelle et a été adoptée récemment aux Etats-Unis. En tout cas, je dirai qu'une telle commission est une innovation, et je suis certain que nous suivrons avec beaucoup d'intérêt l'expérience tentée aux Etats-Unis. Jusqu'à présent le travail confié à cette commission a été fait en grande partie par le département du Commerce et de l'Industrie. Ce département a en grande partie rempli les fonctions et les devoirs qui semblent devoir être imposés à la commission fédérale du travail des Etats-Unis. En tout cas, je dirai à mon honorable ami que

nous lui sommes très obligés pour avoir attiré notre attention sur ce sujet important; mais, quant au Gouvernement, il n'a pas l'intention d'adopter a présent une législation comme celle dont il a parlé. Cependant nous nous occuperons de la question et nous verrons comment cette loi fonctionnera aux Etats-Unis.

#### ECONOMIE INTERNE DU SENAT.

##### MOTION.

L'honorable M. POWER propose:

Que le comité d'économie interne de la comptabilité ait le pouvoir, sans ordre spécial de la Chambre, de prendre en considération toute matière affectant l'économie interne du Sénat sur laquelle Son Honneur le Président n'est pas appelé à agir par la loi portant modification de la loi du Service civil, 1908, et que ce comité fasse rapport de sa prise en considération à la Chambre avant d'agir.

Il dit: Suivant la pratique, telle que suivie jusqu'à il y a quelques années, cette résolution ne serait pas nécessaire; mais actuellement, après que le leader du Gouvernement a proposé et fait adopter le rapport du comité de sélection, il propose que les différents comités étudient certaines questions et fassent rapport sur les sujets qui peuvent leur être de temps à autre soumis. En s'en tenant strictement à la phraséologie de cette résolution, le comité de l'économie interne ne pourrait rien faire, parce que les choses dont doit s'occuper le comité de l'économie interne de la Chambre, comme la fourniture de la papeterie et autres semblables choses, ne pourraient attirer son attention sans être soumises à la Chambre; et, l'année dernière, nous avons adopté une résolution à l'effet de parer à cette difficulté, résolution qui était plus radicale dans ses termes que la résolution dont j'ai donné avis. La résolution adoptée l'année dernière se lit comme suit:

Que le comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité soit autorisé à se réunir quand et aussi souvent qu'il jugera à propos et, sans référence spéciale, d'étudier certaines questions et d'en faire rapport en ce qui concerne l'économie interne du Sénat comme il peut juger à propos de le faire dans l'intérêt de la Chambre.

Les honorables sénateurs verront que la résolution qui est maintenant soumise est moins radicale de sa nature. Elle contient cette proposition tendant à dire que le comité peut prendre en considération toute question relative à l'économie interne du Sénat relativement aux choses sur lesquelles Son Honneur le Président n'est pas appelé à agir en vertu de la loi modifiant la loi du Service civil de 1908, et ce comité fera rapport du résultat de son étude à la Cham-

bre pour que celle-ci agisse. Personnellement, et je crois pouvoir parler au nom des autres membres du comité, je dirai que nous ne voulons nullement empiéter sur les droits, privilèges et fonctions de Son Honneur le Président, et personne ne peut souffrir du fait que le comité pourrait faire rapport de ses délibérations à la Chambre.

Le PRESIDENT: Je ne désire pas déclarer que cette motion est adoptée avant d'appeler l'attention sur le fait que, l'année dernière, une motion semblable, mais moins rigoureuse, fut déclarée par moi irrégulière, parce qu'elle demandait à la Chambre de se prononcer sur une question qui avait été décidée dans un sens et de donner une décision dans un autre sens. J'appelle simplement l'attention sur ce fait, et, comme personne n'objecte à la motion, je la déclare adoptée.

La motion est adoptée.

#### AFFAIRES DE LA SESSION.

##### MOTION.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant que la motion relative à l'ajournement soit soumise, j'aimerais à attirer l'attention de l'honorable leader du Gouvernement sur le travail de cette Chambre-ci. Il semble qu'il y ait peu de besogne devant nous, et notre ami devrait nous donner une idée des questions que le Gouvernement se propose de soumettre à la discussion de la Chambre. Le Parlement s'est ouvert le 4 février. Demain il y aura un mois que la session dure. Cependant aucune mesure du Gouvernement ne nous a été soumise. Je suis certain que les honorables membres des deux côtés de la Chambre désirent ardemment faire tout leur possible pour étudier les mesures que le Gouvernement désire nous soumettre dans l'intérêt du pays, et nous désirons voir présenter ces mesures le plus tôt possible.

L'honorable M. CASGRAIN: Avant que l'honorable leader du Gouvernement réponde, puis-je lui rappeler, que durant plusieurs sessions, nous avons eu pour habitude de donner avis, au commencement de nos séances régulières, que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le Sénat, quand il s'ajournera, reste ajourné jusqu'à mardi, à trois heures.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que le moment est venu où je dois parler de la position regrettable où se trouve le Gouvernement de ne pouvoir donner du travail au Sénat. Heureusement les circonstances permettent, d'une session à l'autre, de nous excuser, et l'on a toujours quel-

que chose à dire pour expliquer pourquoi nous ne sommes pas toujours occupés. Cette session-ci, comme les honorables sénateurs le savent, est une de celles où la discussion des mesures relatives à la guerre prendront tout le temps du Parlement, et aucune législation d'un caractère général ne sera présentée. Même dans des conditions ordinaires il est difficile de donner, chaque jour de la session, du travail à un corps actif et énergique comme le Sénat.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis, cependant, heureux de dire, que j'ai tenu en réserve la même question que mon honorable ami a posée au sujet de l'ajournement au mardi. Dans le cas où le Gouvernement ne pourrait pas soumettre au Sénat une législation importante, il reste toujours à discuter cette question de l'ajournement au mardi. Je regrette que mon honorable ami le chef de l'opposition n'ait pas songé à étudier cette importante question et que mon honorable ami de Montréal ait été obligé de la soulever. Or, le précédent que le Sénat a toujours suivi a permis de rejeter la responsabilité de cet ajournement sur les sénateurs qui demeurent à Montréal ou à Toronto ou à des points intermédiaires. Je tiens donc volontiers responsables ces honorables sénateurs, et je ne doute pas qu'avant vendredi prochain ils feront parler d'eux, au moyen d'un avis de motion.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) oublie que le Sénat a d'autres affaires à expédier à part les mesures que le Gouvernement envoie de l'autre Chambre. Aujourd'hui trois comités du Sénat, au moins, vont se réunir pour expédier la besogne et je crois que nous aurons après-demain, probablement, assez à faire sans nous occuper maintenant des mesures du Gouvernement. Celles-ci viendront en temps opportun, et je n'ai aucun doute qu'elles seront étudiées avec soin et impartialité dans cette Chambre-ci. Je n'objecte cependant pas à l'ajournement au mardi.

L'honorable M. DANIEL: Puis-je rappeler à l'honorable sénateur que pendant que que nous ne faisons rien, le paquet de bills qu'il y a sur mon pupitre grossit tout le temps. Je ne crois pas que nous soyons encore occupés d'un de ces bills.

L'honorable M. DANDURAND: S'agit-il de bills des communes?

L'honorable M. DANIEL: De bills des communes?

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quant au nombre des membres sur lesquels l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) a appelé l'attention, je dirai que, si ce que disent les journaux est vrai, le ministre de la Justice a manifesté l'intention de présenter un bill à l'effet de prolonger la durée des chartes de chemins de fer. Or la plupart des bills des Communes que j'ai vus sont de cette nature, et si un pareil bill est présenté son adoption diminuera de beaucoup notre besogne.

L'honorable M. TAYLOR: Il a été présenté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne l'ai pas encore vu. Je puis cependant ajouter que, si le Gouvernement a pris la responsabilité de prolonger le temps où doit commencer la construction de ces chemins de fer, il se prive d'un bon revenu, attendu que chacune de ces compagnies devrait payer une couple de centaines de dollars pour obtenir un renouvellement de sa charte, tandis qu'un bill d'intérêt public demandant de prolonger la durée de toutes ces chartes ferait perdre ces sommes d'argent.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur d'Halifax a dit qu'un grand nombre de bills devront être discutés. Cela est très vrai, mais, si nous devons être privés du droit de nous occuper de ces prolongations de délais, naturellement nous aurons bien peu à faire. Nous n'aurons à nous occuper que des mesures importantes qui ont déjà été soumises par le Gouvernement au sujet du tarif et des finances du pays.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose, secondé par l'honorable sénateur de Belleville, (l'honorable M. Corby) que, d'ici à nouvel ordre, lorsque le Sénat s'ajournera, il reste ajourné jusqu'à mardi, à trois heures.

Le PRESIDENT: Cette motion ne peut être soumise à la Chambre que si l'honorable leader de la Chambre retire sa motion demandant l'ajournement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je retire ma motion.

LE PRESIDENT: Alors la question est sur la motion de l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain).

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

## SENAT.

Séance du jeudi, 4 mars 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à trois heures p.m.

Prière et affaires courantes.

TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

## MOTION.

L'honorable M. DAVID: Je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale, le Gouverneur général pour prier Son Altesse Royale de vouloir bien soumettre à cette Chambre copies de toutes pétitions présentées au Gouvernement ou à quelque membre d'icelui, et toutes correspondances et documents se rapportant à la discontinuation des trains du Transcontinental entre Abbitibi et Hervey-Junction.

Cette motion a été inscrite par erreur sur le bulletin des avis pour mercredi prochain, tandis que mon avis de motion concernant le développement des ressources agricoles du Canada a été inscrit pour aujourd'hui. L'ordre de ces deux motions aurait dû être renversé, et, avec la permission de la Chambre, je m'occuperai maintenant de la motion se rapportant à la discontinuation de la circulation des trains du "Transcontinental national" entre Abbitibi et la jonction à Hervey (Hervey Junction).

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que cet avis de motion, inscrit pour mercredi prochain, l'a été réellement pour aujourd'hui?

L'honorable M. DAVID: Oui. Cette question a produit une certaine émotion, particulièrement dans la province de Québec. Il n'y a aucun doute que, lorsque le Parlement a voté des millions de piastres pour la construction de cette ligne, il croyait que tout ce chemin serait achevé et mis en opération. Mais l'exploitation d'une section considérable de ce chemin, située entre Cochrane et Québec, ou "Hervey-Junction", a été discontinuée depuis six ou sept mois, et cela au grand détriment des entreprises industrielles, commerciales et agricoles dans cette région; au grand préjudice de ceux qui se sont établis dans ce district et qui y ont placé l'argent qu'ils possédaient. Il n'y a aucun doute que qu'un grand nombre de membres du Parlement n'auraient pas voté pour la construction de cette ligne si le Gouvernement n'avait pas consenti à construire et exploiter cette partie du "Transcontinental" située entre Cochrane et Québec ou Hervey-Junc-

tion. Il serait très facile d'établir ce fait en citant des discours prononcés alors par des membres du gouvernement et de la Chambre des communes. Je citerai les déclarations faites par le directeur général des Postes actuel quand il posa sa candidature dans le comté de Québec, en octobre dernier. Il était, lui-même, membre de la Chambre des communes en 1903, lorsque le bill concernant le "Transcontinental national" fut présenté à cette dernière Chambre, et lorsqu'on déclara que les promoteurs de ce chemin de fer avaient l'intention de construire cette ligne jusqu'à North-Bay seulement, un grand nombre de membres de la province de Québec et des Provinces maritimes protestèrent et dirent qu'ils ne consentiraient jamais à voter le crédit demandé pour la construction de ce chemin s'il n'était pas prescrit que la ligne entre Cochrane et Québec serait construite.

Cette section devait être construite et mise en exploitation. L'honorable ministre auquel je viens de faire allusion a déclaré, d'après les rapports des journaux publiés alors, que la province de Québec était maintenant traversée par le chemin de fer Transcontinental national; qu'elle posséderait bientôt un pont sur le Saint-Laurent à Québec, et que ce n'était pas tout, puisque sir Robert Borden avait déclaré, lui-même, que la province de Québec allait devenir notre grande route nationale. La ligne entre Cochrane et Québec devait être construite non seulement pour diriger le trafic de l'Ouest vers Québec, mais aussi pour permettre à ce trafic d'atteindre les ports des Provinces maritimes—c'est-à-dire, Saint-Jean et Halifax, et aussi pour développer cette riche et importante région. Telle fut également l'opinion énoncée par les directeurs de la Chambre de commerce de Québec dans une entrevue qu'ils ont eue dans le mois d'octobre dernier, avec l'honorable M. Casgrain, lorsque ce dernier visita ceux dont il voulait briguer les suffrages après avoir été élevé à la position de directeur général des Postes. Le président de la Chambre de commerce de Québec, s'adressant à ce ministre, lui demanda pardon de l'ennuyer si tôt après sa nomination au poste de ministre; mais il lui fit remarquer que le sujet qui l'amenaient devant lui était un de ceux qui exigeaient une décision immédiate. En effet, 2,000 nouveaux colons, dit le président de la Chambre de commerce, ont été induits à prendre des terres sur le long du chemin de fer Transcontinental national, à l'ouest de Québec, à Belle-Rivière et sur d'autres

points situés près de ce chemin de fer—et éloignés de 50 à 450 milles à l'ouest de Québec, où ces colons ont créé une colonie florissante. Cependant, ces colons se trouvent maintenant dans une fâcheuse position. On les a informés que le Grand Trunk Pacific—(Transcontinental-national)—n'était pas prêt à se charger de l'exploitation de cette section du Transcontinental avant le printemps prochain, et que cette section serait fermée durant les mois de l'hiver. Ces colons ont été alarmés par cette nouvelle, et déjà plusieurs d'entre eux ont quitté cette région, vu qu'ils n'ont pas d'autres moyens de transport que le Transcontinental-national. Le président de la Chambre de commerce de Québec a ajouté que la suspension de l'exploitation de cette section du Transcontinental est très préjudiciable à la colonisation et au trafic de ce chemin. Suspendre cette exploitation, ou abandonner cette section, est d'autant plus étrange qu'elle avait déjà donné à la colonisation une impulsion encourageante, et qu'elle a coûté au gouvernement—de Cochrane à Hervey-Junction—de 30 à 40 millions de piastres.

Le président de la Chambre de commerce de Québec ajoute que Québec a un intérêt vital dans cette question par suite du grand nombre de nouveaux colons partis du district de Québec pour aller s'établir dans la région en question, et qui ont besoin de se tenir en relation avec la cité de Québec. Ces nouveaux colons, dit-il, peuvent fournir du fret au Transcontinental, tel que du bois de pulpe, des poteaux de télégraphe et autres produits, s'ils peuvent conserver leurs établissements.

L'honorable directeur général des Postes a répondu aux représentants de la Chambre de commerce de Québec que le Gouvernement ne pouvait acquiescer à leur demande et à celle des colons en question parce que l'exploitation du Transcontinental, dans cette région, coûte trop cher en hiver, et que cette exploitation, du reste, durant cette saison, n'était pas nécessaire. La Chambre de commerce de Québec a répliqué à cette objection comme suit :

La déclaration faite par l'honorable directeur général des Postes est contraire à l'opinion généralement exprimée dans cette province relativement à l'étendue et à la valeur de l'exploitation du bois de la vallée du Saint-Maurice, ainsi que des forces hydrauliques immenses de cette vallée; de ses établissements industriels; de la valeur de ses forêts et de ses terres propres à des établissements de colonisation; mais nous ne pouvons nous empêcher de croire que le ministre des Chemins de fer a dû être mal renseigné sur cette contrée.

L'hon. M. DAVID.

Une lettre de M. Authier, maire d'Amos et agent de colonisation pour le district de Québec, publiée dans les journaux, fait voir que l'honorable ministre des Chemins de fer a dû être mal conseillé, comme l'a présumé la Chambre de Québec, elle-même. Je vais citer cette lettre, et je veux attirer l'attention des honorables sénateurs sur les faits qu'elle mentionne—faits qui ne peuvent être niés et qui ont été admis dans plusieurs circonstances par des hommes publics.

Cette lettre est ainsi conçue :

Depuis le mois de novembre, la circulation des convois sur le Transcontinental, entre Hervey-Junction et Québec, ou Abbitibi, est tout à fait suspendue. Le pays se trouve par conséquent en présence de ce spectacle-ci : un chemin de fer qui lui a coûté plus de cent millions de piastres, est fermé aussitôt qu'il a été achevé, et ce qui a été fait avec ces millions est abandonné à la rouille.

Comment ce fait peut-il s'expliquer? La raison, nous a dit le ministre des Chemins de fer, c'est que l'exploitation de la section entière située entre Hervey-Junction et Cochrane se solderait par un déficit de \$40,000 ou \$50,000 par mois.

Un entrepreneur compétent m'a persuadé qu'il pourrait établir un service hedomadaire sur cette section, durant six mois, moyennant \$100,000, soit un peu moins de \$20,000 par mois.

La construction du chemin de fer est terminée, et le Gouvernement possède, pour l'exploiter, tout l'équipement requis, et tiré de l'Inter-colonial.

Pourquoi, donc, le Gouvernement actuel ne se charge-t-il pas du transport des produits forestiers de l'Abbitibi jusqu'à Hervey-Junction, moyennant un taux suffisamment réduit pour faciliter l'écoulement des produits de cette région? Quel aurait été le résultat si le bois de commerce de l'Abbitibi avait été transporté jusqu'à Hervey-Junction, moyennant \$2.50 par corde ou par mille pieds?

Le résultat serait le transport de l'Abbitibi, avant le 1er juin prochain, de 30 à 40 mille cordes de bois de pulpe, ou deux millions de pieds de bois de commerce, et de milliers de passagers avec leurs approvisionnements et leurs bagages.

Ajoutez à cela le revenu de la contrée située entre Hervey-Junction, La-Tuque et Parent, où des compagnies puissantes emploient des milliers d'hommes dans leurs chantiers. En un mot, les recettes nettes, même basées sur des taux de transport extrêmement réduits, atteindraient \$200,000.

Au reste, la chose est très simple. Il y a dans l'Abbitibi 1,500 lots concédés à des colons. Ceux-ci désirent commencer les défrichements ou les augmenter. Ils auraient besoin pour eux seuls d'un service de wagons pour exporter leur bois. Disons que 30 cordes de bois seulement auraient pu être coupées sur chacun des lots que je viens de mentionner—et un colon coupe cette quantité dans un mois—et le résultat eût été de 45,000 cordes à expédier. Or, comme la présente année est excellente pour l'industrie de la pulpe, tout le bois de pulpe coupé eût été vendu.

Si le ministre des Chemins de fer avait acquiescé à notre demande, il y aura't eu, cet hi-

ver-ci, de l'ouvrage pour employer des milliers d'hommes dans l'Abbitibi et, sur tout le parcours de la section de chemin de fer en question, au lieu de l'état de stagnation dans lequel se trouvent, aujourd'hui, les affaires dans cette région, à l'arrivée du printemps une étendue additionnelle de milliers d'acres de terre eût été défrichée. Sachant que ce qui importe le plus dans cette région est le défrichement des terres pour faire progresser l'agriculture et rendre rémunératrice l'exploitation de cette section du Transcontinental, nous sommes étonnés de ce que l'excellente occasion à laquelle je fais présentement allusion, ait été perdue.

Je viens justement de recevoir une autre lettre de M. Authier, écrite le 26 février. Elle est en français et je n'en citerai qu'une faible partie.

M. Authier dit:

Personne, suivant moi, ne contestera les faits que j'ai exposés devant le public. Rien n'a été fait jusqu'à présent pour nous assister. Il est rumeur que le gouvernement fédéral transférera de nouveau, le printemps prochain, aux entrepreneurs le Transcontinental entre Cochrane et Québec. Si la chose arrive, ce sera la continuation, pour ainsi dire, de la misère actuelle. Il y aura ainsi trois ou quatre services—trois ou quatre divisions distinctes sur cette section du Transcontinental. Les passagers seront obligés de changer très souvent de convoi, et comme chaque entrepreneur aura prélevé sa livre de chair, il restera bien peu de choses aux colons qui voudront s'établir dans la forêt de l'Abbitibi. Si c'est l'intention de faire exploiter ainsi, l'été prochain, cette partie du Transcontinental par des entrepreneurs, un service direct, ininterrompu entre Hervey-Junction et Abbitibi, devrait être établi. Comme je l'ai dit, le service du Transcontinental entre Hervey-Junction, sur le Canadian-Northern, et Amos, sur l'Harricana, au centre de l'Abbitibi, dans la province de Québec—soit sur un parcours de plus de 350 milles—a été suspendu cet hiver-ci.

La distance entre Cochrane et Hervey-Junction est d'environ 700 milles.

L'honorable M. CASGRAIN: Je crois que cette distance est de 400 ou 500 milles.

L'honorable M. DAVID: Non. Entre Cochrane et Québec la distance est d'environ 700 milles. L'objection soulevée par le ministre des Chemins de fer est résolue par les chiffres données par M. Authier, et ces chiffres démontrent qu'aucune raison sérieuse ne justifie la suspension de l'exploitation du "Transcontinental" entre l'Abbitibi et Hervey-Junction, et supposé que la continuation du service se solderait par un déficit, cette considération ne serait rien comparée au préjudice causé par cette suspension aux intérêts agricoles, industriels et commerciaux de cette riche contrée dans un temps où l'on parle tant de la nécessité de développer la production agricole dans nos districts ruraux. Je ne puis m'expliquer la conduite du Gouvernement

relativement à cette affaire. Elle nous apparaît comme si l'intention du Gouvernement était de ruiner cette section du Transcontinental. Comme s'il voulait n'en faire qu'une ligne locale; comme s'il voulait lui enlever son caractère transcontinental contrairement au but visé par ses promoteurs; contrairement aux vœux du Parlement; contrairement à l'opinion souvent exprimée par nos hommes publics relativement à la nécessité de diriger notre commerce de l'Ouest vers les ports maritimes de l'Est.

Ce qui se fait présentement sur cette section de chemin de fer n'est pas seulement une contravention aux engagements contractés; mais c'est aussi une violation de l'obligation assumée par le Parlement. Ce qui se fait présentement n'a pas seulement pour effet de détourner le commerce du Canada vers les Etats-Unis; mais c'est aussi de nature à entraver considérablement le progrès de la colonisation et le développement de cette riche partie de notre pays. Ce qui se fait actuellement est de nature à décourager les colons—et le temps est bien mal choisi pour agir dans ce sens. Tous les colons du district en question comptaient sur l'exploitation ininterrompue du Transcontinental-national. Or, voyez dans quelle position précaire se trouvent actuellement ces colons. Ils sont allés s'établir dans cette région avec très peu de ressources à leur disposition. On leur avait promis que la loi adoptée par le Parlement serait appliquée; mais on les prive, aujourd'hui, de la facilité promise de pouvoir communiquer par voie ferrée avec les principales villes du pays. L'on dit déjà qu'un grand nombre de ces colons ont, par suite, quitté cette région. Il n'y a aucun doute que leur position est intenable. Je ne vois pas comment l'honorable ministre dirigeant pourrait, ici, justifier une telle négligence commise par le Gouvernement qu'il représente. J'espère—et tout le pays l'espère comme moi—que le Gouvernement ne transférera pas au Grand-Tronc-Pacifique cette section à laquelle je fais présentement allusion sans obliger cette compagnie d'agir conformément à son contrat; conformément à l'intention du Parlement, et conformément aux intérêts du pays, afin d'attirer le commerce de l'Ouest vers nos ports nationaux.

Permettez-moi de terminer en citant les observations faites par l'honorable M. Casgrain (maintenant ministre des Postes) sur la question du transport, lorsque le bill concernant le Transcontinental-national fut présenté à la Chambre des communes. Ces observations sont plus éloquantes que tout

ce que je pourrais dire moi-même. Il s'exprima comme suit:

Dans le Nord-Ouest nous avons, ou nous allons avoir bientôt un grand nombre de voies ferrées—savoir le "Canadian Pacific", le "Canadian Northern", et probablement le "Trans-Canada" et le "Grand Trunk Pacific". Tous ces réseaux de voies ferrées ont pour but de pourvoir aux besoins de ce vaste territoire, et d'amener aux ports maritimes de l'Est les moissons qui y sont récoltées. En présence de cet état de choses, un devoir patriotique ne s'impose-t-il pas au Gouvernement, ainsi qu'à la Chambre de faire en sorte que le pays puisse tirer tous les avantages possibles du transport du grain du Nord-Ouest à travers la partie orientale du Canada? Je suis fermement le partisan d'une politique obligeant autant que la nature le permettra le transport de tout le grain exporté des provinces de l'Ouest par les voies canadiennes, afin d'aider ainsi à développer nos villes maritimes sur l'Atlantique et sur le fleuve Saint-Laurent.

Telle était alors la manière de voir de tous les hommes publics du Canada. La question du transport a toujours été considérée comme ayant un caractère national et l'on a toujours cru qu'il nous fallait encourager nos ports nationaux.

M. Casgrain, aujourd'hui, l'honorable ministre des Postes, était alors membre de l'opposition, et il parlait d'un siège situé à la gauche de la Chambre des communes en s'adressant au parti libéral qui était au pouvoir. C'est en 1903, et ce qui était vrai alors l'est encore aujourd'hui. M. Casgrain termina son discours comme suit:

Les honorables messieurs de la droite, j'en suis convaincu, désirent autant que nous de la gauche développer nos ports nationaux; mais d'après l'expérience du passé, si notre trafic de l'Ouest est détourné au bénéfice des ports américains, il sera extrêmement difficile de le ramener dans les voies canadiennes pour le diriger vers les ports canadiens, soit de l'Atlantique, soit du fleuve Saint-Laurent. Il y a quelque temps, un homme dont la compétence est incontestée dans les affaires de chemin de fer, nous disait que nos couloirs étaient trop petits pour nos trémies. Eh bien, voici le temps, monsieur l'Orateur, où il nous faut agrandir nos ports du fleuve Saint-Laurent et de l'Atlantique. Voici le temps où il faut que nos couloirs soient suffisamment grands pour recevoir et distribuer tous les produits venant de l'Ouest. Voici le temps de prendre les mesures requises pour attirer vers nos ports de mer l'énorme quantité de produits que l'Ouest peut exporter.

L'honorable M. CLORAN: J'ai rarement entendu dans cette honorable Chambre un discours qui m'ait plus profondément impressionné que celui que vient de prononcer l'honorable sénateur de Mille-Iles. C'est probablement dû au fait que, parfaitement renseigné moi-même, sur le sujet traité par mon honorable ami, je suis prêt à appuyer tout ce qu'il a dit, ainsi que toutes les dé-

L'hon. M. DAVID.

clarations faites par ceux qui représentent le district mentionné dans la motion qui est maintenant devant nous. Je connais les faits dont il s'agit présentement—ayant, moi-même, visité le district en question. L'honorable sénateur a touché un point d'une importance vitale de l'administration des affaires publiques relevant particulièrement du ministère des Chemins de fer. La prospérité de notre pays dépend de l'honnête travail exécuté par nos courageux et intrépides colons, et il n'y a aucun endroit en Canada—et probablement dans toutes les autres parties du monde—où la colonisation soit un travail plus dur que dans la province de Québec, où la colonisation doit lutter contre les plus grandes difficultés.

La province de Québec, comme pionnier de la civilisation, brille au premier rang parmi les nations civilisatrices. Ses fils, depuis trois ou quatre cents ans, n'ont cessé d'abattre d'immenses forêts sauvages; n'ont cessé de transformer les déserts en champs fertiles et fructueux. Telle a été l'œuvre du colonisateur français dont nous parle l'histoire du Canada. L'habitant d'aucun autre pays n'eût jamais autant de difficultés à surmonter pour se créer un foyer que dans la province de Québec. Que voit-on, aujourd'hui, dans ces montagnes et ces gorges profondes? C'est là où le bûcheron abat les arbres de la forêt vierge; en brûle les racines; ensemence le sol. Il débute par la culture de la pomme de terre, de l'orge et du sarrasin. C'est ainsi que la colonisation prend naissance. Jusqu'à ces dernières années, le gouvernement provincial résolut de se charger des frais de transport du produit des colons jusqu'aux marchés local et étrangers. La province s'étant développée, et étant devenue prospère et riche, son gouvernement entreprit la construction de réseaux de chemins de fer pour aider les fermiers qui s'imposent des journées de travail dont la durée est de trois ou quatre heures du matin jusqu'à 7, 8, 9 et 10 heures du soir.

Le gouvernement fédéral, de son côté, a pourvu pareillement à la création d'un certain nombre de réseaux de voies ferrées destinés aux mêmes fins. La dernière tentative faite dans ce sens l'a été par l'ex-gouvernement du très honorable sir Wilfrid Laurier. Cette tentative était une tâche formidable. Le Canada avait déjà un immense et dispendieux chemin de fer transcontinental. Puis un autre transcontinental était en voie de construction. Mais le Gouvernement d'alors entreprit de procurer aux fermiers non seulement de l'Est, mais aussi de l'Ouest, un moyen ad-

ditionnel d'écouler leurs produits, si péniblement obtenu, soit sur le marché local, soit sur le marché étranger. Ce fut comme je l'ai dit, une tâche formidable pour le Canada qui n'avait qu'une faible population de six ou sept millions d'âmes; mais sous la direction de sir Wilfrid Laurier et de son gouvernement le Canada entreprit cette tâche et s'efforça de construire un troisième transcontinental d'Halifax à Vancouver. Le pays accueillit ce projet avec satisfaction. Du moins, il le manifesta clairement dans une occasion, c'est-à-dire, dans une élection générale, sinon dans deux. La construction de ce troisième transcontinental est, je regrette de le dire, une œuvre hybride. L'initiative de cette œuvre n'a pas été prise par le Gouvernement. Ce dernier s'est vu obligé de se charger de la plus pauvre moitié, et de laisser la plus riche moitié à un autre entrepreneur. Cet arrangement fut approuvé par le peuple du Canada. Mais cet arrangement, d'après les remarques de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, fonctionne au désavantage d'un grand district du Canada. Les riches sections de notre troisième Transcontinental-national sont possédées par une compagnie privée, tandis que la plus pauvre section est laissée au gouvernement. Déjà, ce dernier semble reculer, et il nous déclare que l'exploitation de la section dont il est chargé n'est pas rémunératrice durant les mois d'hiver, vu que, durant ces mois, cette exploitation se soldera par un déficit. Le Gouvernement qui interrompt ainsi l'expédition des produits agricoles aux marchés de consommation, devient un ennemi de ses administrés. Notre ministre des Chemins de fer, ou notre premier ministre; le gouvernement actuel ou tout autre gouvernement, n'a pas le droit de partager ainsi l'exploitation du Transcontinental-national, ou de décider que telles parties de notre Transcontinental seront régulièrement ou sans interruption, exploitées, tandis que d'autres resteront fermées ou abandonnées à la rouille. Cette politique serait un crime contre l'Etat, ou les intérêts publics, et c'est au Parlement qu'il appartient de le prévenir aussitôt que possible. Le Parlement ne doit pas permettre que la considération de quelques dollars de déficit puisse empêcher de pauvres colons d'expédier leurs produits au marché. Notre Parlement pourrait-il voter des millions et des millions de piastres pour des projets dont le pays ne profitera aucunement?—La chose est déjà arrivée. Lorsqu'un projet de chemin de fer est sou-

mis au Parlement, les promoteurs trouvent toujours le moyen de prouver que son exécution profitera beaucoup au pays; mais que de fois est-il arrivé que des millions d'acres de terre ont été votés comme subvention à des chemins de fer tout-à-fait inutiles à notre développement national? Et aujourd'hui, nous avons un gouvernement qui suspend l'exploitation d'une certaine section de notre Transcontinental-national parce que son exploitation, pendant l'hiver, pourrait se solder par un déficit de \$20,000, ou \$40,000 par mois. Cette politique est-elle celle d'hommes d'Etat? Une politique de cette nature protège-t-elle les cultivateurs du sol, nos laboureurs et colons qui sont les pionniers de la civilisation, tout humbles qu'ils puissent être, n'étant que de pauvres hommes se frayant un chemin à travers la forêt avec un sac sur le dos et une hache à la main? Et pour qui travaillent-ils? Ils ne font qu'imiter nos ancêtres et ils travaillent non seulement pour eux, mais aussi pour nous. Vous siégez, aujourd'hui, dans le Sénat et la plupart des pères de ceux qui occupent des sièges dans cette enceinte furent des bûcherons et des artisans. Allons-nous oublier ce fait et permettre au gouvernement actuel de fouler aux pieds son propre ouvrage, c'est-à-dire, le Grand Trunk Pacific—notre troisième Transcontinental-national?

Le pays a de l'obligation à l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David) d'avoir soulevé la présente question. Puis, quels sont les faits? La Jonction-Hervey (Hervey-Junction) a été fréquemment mentionnée. C'est un point choisi par l'ingénieur Hervey, lui-même, comme étant le point de raccordement du Great Northern avec le Grand Trunk Pacific—le Transcontinental-national—qui descend vers Québec. Ce choix est à peu près le meilleur qui pût être fait dans cette région. Quand, il y a dix-huit ans, je visitai cette partie du pays, je me trouvais au milieu d'une série de montagnes—ou une mer de montagnes, comme sir Edward Blake avait coutume de représenter la Colombie-Anglaise. Ces montagnes étaient couvertes de bois de charpente, de gros bois à bâtir, de bois égalant sous le rapport de la qualité les meilleurs bois qui aient été tirés de la forêt depuis un siècle par nos marchands de bois, et il y a encore dans ces montagnes assez de ce bois pour d'ici un autre siècle, ou même mille autres années d'exploitation.

Quand, donc, je visitai cette contrée, j'étais accompagné par le premier ministre

de Québec, M. Marchand. Nous faisons, tous deux, une expédition de pêche, et quand nous débarquâmes au lac McKinak, à 12 milles d'Hervey-Junction, il nous fallut voyager dans des chemins impraticables à travers les montagnes; les gravir ou les descendre des plus péniblement. Je me disais alors en moi-même: "Grâce à Dieu, cette contrée est inaccessible à la civilisation, et l'on ne songera jamais à y construire un chemin de fer." Ma prophétie s'est réalisée jusqu'à l'arrivée au pouvoir de sir Wilfrid Laurier; mais ce dernier proposa la construction du Grand-Tronc-Pacifique, et qu'est-ce que fit ensuite le courageux ingénieur Hervey? Il se mit à l'œuvre à travers l'unique passe qu'il pût trouver de Montréal au Labrador pour ouvrir un passage à des convois de chemin de fer. Il n'y a aucun doute que cette section du Transcontinental-national à partir de Laroque jusqu'à Hervey-Junction—soit un parcours de 55 milles—est une des mieux construites qui existe sur cet hémisphère; mais, d'un autre côté, c'est une des sections de chemin de fer qui aient coûté le plus cher. Il a fallu faire sauter des flancs entiers de montagnes ayant un volume de millions et de millions de tonnes de pierre et de terre. Il y a sur cette section des ponts construits sur chevalets. Ces ponts d'une étendue étonnante, traversent le lac. Le lestage du chemin de fer est des plus parfaits. Les dormants sont de première qualité; les rails du calibre le plus lourd, et si, comme nous l'a dit, aujourd'hui, l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David), tout cela est abandonné à la rouille, je dis que c'est un crime contre le trésor public; c'est un outrage commis au détriment des colons auxquels cette section de chemin de fer est nécessaire. Cette conclusion est-elle juste? Cette question ne m'excite aucunement; mais je vois encore ce chemin tel qu'il me parut être alors. Puis, en revenant d'Hervey-Junction jusqu'à La-Tuque—distance de 55 milles—le chemin de fer Transcontinental-national est construit sur un parcours de 250 milles jusqu'à Cochrane—ou l'Abbitibi, comme le Sénat l'appelle, et c'est un des plus beaux chemins de fer du monde. Il y a là de magnifiques réservoirs d'eau ayant une fondation de granit. Cette eau provient de lacs dont le niveau est à cent et deux cents pieds plus élevé que celui de ces réservoirs. Ces réservoirs sont remplis automatiquement par la gravitation sans l'assistance d'une force à vapeur, et forment un perpétuel approvisionnement d'eau. C'est une chose qu'admire le visiteur qui parcourt des mille et mille milles pour voir de ma-

L'hon. M. CLORAN.

gnifiques napes d'eau; mais quelle doit être sa surprise si ces nappes d'eau ou réservoirs ne sont pas utilisés?

Il a fallu déboursier de l'argent pour poser des tuyaux jusqu'au sommet des montagnes, et cela sur une étendue d'un mille et demi à deux ou trois milles pour obtenir ainsi des lacs un approvisionnement d'eau permanent le long de la voie ferrée en question. Vous ne pourriez, sans doute, vous empêcher d'admirer ces réservoirs si vous les voyiez; mais, d'un autre côté, quel chagrin vous éprouveriez en constatant qu'ils ne sont pas utilisés; qu'ils sont devenus inutiles! On a construit là des stations pouvant être avantageusement comparées aux stations de première classe construites en Angleterre, ou en France, et ce n'est pas peu dire. Elles sont toutes construites sur le roc, en bois dur et bien peinturées. Elles ont une magnifique plate-forme, de belles salles à bagages, d'excellents appartements pour les agents de station; mais elles se trouvent toutes fermées à la clef, et leurs châssis commencent à se couvrir de toiles d'araignée. C'est ce que j'ai vu dans le cours des trois dernières années. Et savez-vous pourquoi cet état de choses existe? C'est parce qu'il y a un différend sur le prix à payer entre l'entrepreneur qui a construit ces stations et le Gouvernement—et cet entrepreneur a, sans doute, fait son travail splendidement; mais en attendant que cette dispute soit réglée, les passagers sont obligés de se tenir sur les plates-formes, sans être abrités contre la pluie, la tempête, la neige, ou la chaleur. Ils sont obligés de se tenir sur la voie ferrée, et cet état de choses dure, à ma connaissance personnelle, depuis trois ans. Le pays est obligé de souffrir cet état de choses, et particulièrement la province de Québec où réside l'honorable sénateur de Mille-Iles, ainsi que moi-même; mais ni l'un, ni l'autre n'est disposé à souffrir cet état de choses sans faire entendre une plainte. Diriez-vous que les représentations de l'honorable sénateur de Mille-Iles ne sont pas bien fondées? La plainte qu'il fait entendre aurait dû être portée avant aujourd'hui. J'ai vu à Hervey-Junction des passagers au nombre de deux ou trois cents et composés d'hommes, de femmes et d'enfants. Plusieurs des femmes portaient dans leurs bras des bébés, et cela non dans une seule occasion; mais ce fait se répétait tous les jours. Ces personnes, parties de Cochrane et de La-Tuque, atten-

daient à Hervey-Junction pour prendre à son arrivée le convoi du Grand-Nord. J'ai vu, je le répète, pareil nombre de personnes ainsi arrêtées à cet endroit; j'ai vu ces mères de famille, avec des bébés dans leurs bras, subir les insultes d'ivrognes appartenant aux équipes de chantiers de bois. Il n'y avait là aucun gardien de la paix pour les protéger. Vous comprenez, sans doute, que beaucoup d'hommes venant des chantiers, se mettent très souvent dans un état qui les rend irresponsables; mais très souvent, aussi, sur deux ou trois cents hommes de chantier, trois ou quatre de ces hommes suffisent dans une circonstance comme celle à laquelle je fais présentement allusion, pour causer un désordre qui fait peu honneur à l'administration d'un chemin de fer, et contre lequel se révolte tout homme ayant pour la femme, ou la mère de famille tout le respect auquel elle a droit. Et puis, savez-vous ce qu'il y avait pour les passagers à Hervey-Junction? Il y avait un wagon à bestiaux, impropre, même, à recevoir des porcs ou d'autres animaux, et telle a été la station du Canadian-Northern depuis, au moins, huit ou dix ans à Hervey-Junction, si je puis en juger par ce que j'ai vu, lors de mes visites dans cette région. Le Canadian-Northern avait là une meilleure station, il y a onze ans; mais elle a été incendiée, et remplacée par un wagon à bestiaux.

C'est là que les femmes, accompagnées de leurs enfants, allaient acheter leurs billets de passage. Vous ne voudriez pas, vous-mêmes, entrer dans une boîte de ce genre pour acheter un porc. Il y a six ou sept ans, je vis 250 ou 300 passagers sur la plate-forme de cette prétendue station. Ces passagers attendaient l'arrivée du convoi. J'entrai dans le bureau du télégraphe et expédiai à la commission des chemins de fer un message lui représentant qu'elle ne remplissait pas son devoir envers le public, et que ce qui se passait à Hervey-Junction était une disgrâce pour la civilisation. J'adressai ce message à un ex-ministre qui était alors l'un des membres de la commission des chemins de fer, c'est-à-dire, à M. Bernier, et mon appel produisit un bon effet. Quelques mois après, en effet, une magnifique station était érigée, ainsi qu'une plate-forme régulière adjoignant la voie ferrée et faite de manière à procurer au trafic les facilités requises. Quand je retournai à cet endroit l'année suivante, la construction de cette

station en bois dur et convenablement peinte, était terminée, et j'essayai d'y entrer; mais on me dit qu'elle n'avait pas été ouverte une seule fois depuis ma visite de l'année précédente.

Tel est l'état de choses qui existe à Hervey-Junction. Cette station n'avait pas été ouverte parce que l'entrepreneur qui l'avait construite, et qui avait fait un ouvrage de première classe, ne pouvait se le faire payer par le ministère des Chemins de fer. Le Canadian-Northern qui a obtenu, l'année dernière, du Parlement fédéral un emprunt de \$45,000,000, reçoit encore ses passagers à Hervey-Junction, dans un vieux wagon impropre même à recevoir des chiens ou des porcs. Je désire que ce fait soit publié dans le monde entier—et je répète ces mots: "impropre à recevoir même des chiens ou des porcs"—et, cependant, cette compagnie de chemin de fer fait un immense trafic en messageries, télégraphie, en transport de bagages, de passagers, etc. J'ose dire qu'à Hervey-Junction il y a plus de trafic rémunérateur pour le Canadian-Northern et le Grand-Tronc-Pacifique qu'à toute autre station située entre Montréal et Québec. Et c'est le district que l'honorable sénateur de Mille-Iles a représenté depuis plusieurs années. Pouvez-vous vous étonner maintenant de son indignation? Vous étonnez-vous, en outre, de l'exposé des faits que je viens de faire? Je ne suis pas, cependant, indigné parce que je puis garder mon sang-froid. J'expose seulement les faits tels qu'ils sont; mais vous ne pouvez vous étonner de l'indignation qu'a manifestée mon honorable ami relativement aux intérêts de ceux qu'il représente. Le Gouvernement n'est-il pas disposé à prendre des mesures pour que les passagers du sexe féminin et leurs enfants soient respectés à la station d'Hervey-Junction? Cette question est bien simple.

Le Gouvernement est-il incapable de remédier à l'état de choses que je viens de signaler? Je m'exprime de manière à être compris. Si je parlais seulement de femmes et des égards qui leur sont dus, quelques-uns, peut-être, ne me comprendraient pas; mais tel est l'état de choses, qui existe à Hervey-Junction, le long du Canadian-Northern et le long du Grand-Tronc-Pacifique. Il ne s'agit pas présentement d'une question de parti politique; mais le devoir du Sénat est de demander au Gouvernement de remédier à cet état de choses. Voilà en bon anglais ce dont il s'agit. Je suis allé à Hervey-Junction pour m'enquérir de cet état de choses; pour m'enquérir

des conditions auxquelles les pauvres colons de cette région sont soumis. Ils ne peuvent, eux-mêmes, obliger le ministre ou la commission des Chemins de fer de prendre l'initiative; mais le Sénat peut sur cette question exercer une forte influence et obtenir le remède requis. Notre devoir est d'aider ces pauvres colons.

L'autre point à examiner est celui-ci—et ce point intéresse particulièrement le Gouvernement. A partir d'Hervey-Junction, de fait, de Montréal à Hervey-Junction et de Québec à Hervey-Junction, sur le Canadian-Northern, je soutiens que cette dernière station est la plus profitable—abstraction faite des stations de Joliette ou de l'Assomption, ou de toutes les autres stations du même genre. Pendant que l'on procédait à la construction du Grand-Tronc-Pacifique, les constructeurs, MM. Macdonald et O'Brien, faisaient circuler des convois à partir d'Hervey-Junction jusqu'à La-Tuque—soit une distance de 12 milles; puis jusqu'à Mosquito, soit une distance de 25 à 50 milles. Les constructeurs ont réalisé des profits en faisant circuler deux convois par jour. Le Canadian-Northern avait une ligne à partir d'Hervey-Junction et allant dans ladirection nord. Cette compagnie fut obligée d'étendre sa ligne à 10 ou 15 milles au delà et ensuite jusqu'à La-Tuque. Le Canadian-Northern a fait toute l'opposition possible au Grand-Tronc-Pacifique, et cela à ce point que ce dernier a eu de la peine à se procurer le bois de charpente et les rails dont il avait besoin. Bien que le Parlement ait voté, l'année dernière, 45 millions au Canadian-Northern et qu'il avancera à cette compagnie cette année-ci, un supplément de dix ou quinze millions de dollars, voilà ce que le Canadian-Northern a fait contre la construction de notre Transcontinental-national. MM. Macdonald et O'Brien ont eu toutes les peines du monde à faire transporter par le Canadian-Northern leurs approvisionnements; mais dès qu'ils ont pu le faire, ils ont établi sur leur propre ligne un service de convois, et aussitôt qu'un mille de chemin de fer était construit, les convois y circulaient. Ces deux entrepreneurs—Macdonald et O'Brien—ont donné au public dans cette région, sur un parcours, de plusieurs centaines de milles de voie ferrée, une plus grande satisfaction que tout ce qui a été fait par le Gouvernement du Canada, et je suis heureux de pouvoir ajouter qu'ils n'ont rien perdu en se conduisant comme ils l'ont fait, puisque leurs services leur ont valu un trafic rémunérateur.

Mais aujourd'hui, ce trafic est administré par le Gouvernement, et que voyons-nous, d'après l'honorable sénateur de Mille-

L'hon M. CLORAN.

Iles? Cette section de chemin du Transcontinental-national, si magnifiquement construite, est fermée et abandonnée à la rouille.

Le printemps dernier, j'ai vu, moi-même, que les dormants posés, il y a sept ans, étaient pourris. J'ai constaté que les rails étaient rouillés, et c'étaient de magnifiques rails de 82 ou 86 livres la verge. J'ai constaté, en outre, comme je l'ai déjà dit, que la station était couverte de toiles d'araignée; que toutes ses portes étaient tenues fermées à la clef, et que tous ses châssis étaient également fermés. Tel est l'état de choses qui existe sur cette section du Transcontinental-national, dans cette région que l'on veut coloniser; dans cette région traversée par une voie ferrée plus difficile à construire que ne l'a été tout autre chemin de fer du Canada; dans cette région encore inculte, mais dont le sol n'attend que la charrue et l'ensemencement pour donner des moissons. La colonisation, dans cette région, exige la plus grande énergie et les plus grands efforts des colons, tandis que le fermier de l'Ouest n'a pour ainsi dire qu'à jeter les yeux sur sa terre pour la faire produire. Les colons de la partie orientale du Canada, au contraire, sont obligés de s'imposer les plus rudes travaux avant d'obtenir de leurs terres des résultats satisfaisants. Et cependant, vous voyez comment ils sont traités par le gouvernement actuel sur la section du Transcontinental-national dont il est présentement question. L'honorable sénateur de Mille-Iles peut voir, lui-même, que je parle présentement avec la plus grande conviction et d'après la connaissance personnelle que j'ai des faits. J'ai peut-être attendu trop longtemps avant d'ouvrir la bouche sur ce sujet. Quant au remède désiré, je ne suppose pas que l'honorable ministre dirigeant puisse l'offrir; mais j'espère qu'il attirera sérieusement l'attention du Gouvernement sur ce sujet, et particulièrement celle du ministère des Chemins de fer. Je sais que notre ministre dirigeant à un devoir difficile à remplir ici. Il est obligé d'écouter toutes les histoires de celui-ci et de celui-là qui lui demandent des redressements; qui font appel à ses sympathies et à sa générosité. Je dis, ici, après mûre réflexion, qu'il est honteux et injuste d'imposer à notre ministre dirigeant l'obligation de répondre à toutes les demandes qui lui sont faites par les 87 sénateurs représentant, ici, les différentes parties du Canada. Je reconnais son habileté; je reconnais sa bonne volonté; mais ce n'est pas lui rendre justice, comme ce

n'est pas non plus rendre justice au pays que d'imposer à ce ministre la tâche ardue d'examiner toutes les demandes qui lui sont faites, ou de répondre à toutes les questions qui lui sont posées, et je dis de nouveau à l'honorable sénateur de Mille-Iles que le peuple de la province de Québec lui doit des remerciements pour ce qu'il a fait aujourd'hui.

L'honorable M. DAVID: J'ai oublié de dire que l'honorable sénateur de DeLanau-dière (l'honorable M. Casgrain) a une motion à faire, et il ne serait que juste, peut-être, qu'il prenne la parole.

L'honorable M. GORDON: Je respecte beaucoup la sincérité de l'honorable sénateur de Mille-Iles, et pourrait-il me dire si un service de convois a été fait, cette année-ci, de Cochrane à Hervey-Junction—qui est, a-t-il dit, une distance de 700 milles?

L'honorable M. DAVID: J'ai dit de Cochrane à Québec.

L'honorable M. GORDON: Eh bien! disons de Cochrane à Québec—Or, je suis d'avis—et je crois être l'interprète de tout le monde—que pas un seul wagon chargé de bois de pulpe n'aurait circulé de Cochrane, ou de l'Abbitibi à Québec. Les considérations économiques s'y opposent, parce que le Transcontinental-national et le Northern-Ontario sont ouverts à la circulation de Cochrane à Toronto, et que de Cochrane aux chutes Niagara la distance n'est que de 500 milles pour atteindre les usines à pulpe situées près des chutes—soit 200 milles en moins que de Cochrane à Québec—selon le chiffre donné par mon honorable ami. Le Témiskaming and Northern Ontario transporte le bois de pulpe moyennant un taux très réduit, afin de favoriser les colons. Je crois que ce taux est seulement d'un demi-centin la tonne par mille. La Chambre peut voir immédiatement qu'il serait impossible à l'autre chemin de fer d'établir un taux aussi réduit pour transporter le bois de pulpe sur un parcours beaucoup plus long. J'ajouterai que des millions de cordes de bois de pulpe seraient encore transportées de Cochrane et de son voisinage, et délivrées, cette année-ci, à la frontière au marché américain, sans le fait que le bois de pulpe peut-être importé, durant les mois d'été—de l'île d'Anticosti moyennant un prix beaucoup plus réduit que celui fixé pour le bois de pulpe transporté de Cochrane.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur est-il sûr que du bois de pulpe ait

jamais été transporté de l'île d'Anticosti aux lacs supérieurs?

L'honorable M. GORDON: Oui, et une grande quantité. Des milliers de cordes de bois de pulpe d'Anticosti ont été exportées à Ogdensburg, où vous verriez des milliers de cordes de bois de pulpe transportées là par des vaisseaux qui ont pris leur chargement à l'île d'Anticosti.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi ces vaisseaux ne disposent-ils pas de leur cargaison au Canada?

L'honorable M. GORDON: L'été dernier, j'ai eu l'occasion de demander à l'une des compagnies qui achetaient du bois de pulpe provenant de l'île d'Anticosti, pourquoi elle n'achetait pas une plus grande quantité de bois de pulpe de la localité d'où l'honorable sénateur qui a parlé sur ce sujet voudrait que ce bois fût transporté à Québec, et c'est la raison qu'il m'a donnée.

L'honorable M. CLORAN: Quelle est cette raison?

L'honorable M. GORDON: Je désire faire remarquer, en outre, que, durant le présent hiver, des fermiers de la province de Québec préparent du bois de pulpe dans les environs de l'Abbitibi; puis ils le vendent et le livrent sur le lac Abbitibi moyennant un prix qu'ils ne pourraient certainement pas obtenir en l'expédiant dans l'Est ou dans l'Ouest du Canada.

Quant à ce qui pourrait être fait du bois de pulpe ou autre bois de service à l'est de l'Abbitibi, je l'ignore; mais je répondrai à un argument de mon honorable ami. Il nous a parlé de 2,000,000 de pieds de bois de commerce qui aurait pu être transporté cette année-ci, moyennant \$2.50 par mille pieds, de la section du Transcontinental en question. Certains honorables sénateurs ne sont peut-être pas aussi familiers que je le suis avec le commerce de bois, et ils sont peut-être portés à croire que ce transport de bois aurait rapporté un grand bénéfice; mais ce transport n'aurait donné qu'environ \$5,000. Je suis donc d'avis que, si mon honorable ami veut bien approfondir un peu plus cette question, il constatera que, si la section du Transcontinental en question avait été exploitée, cette année-ci, son compte de recettes et dépenses se serait soldé par un déficit considérable. J'ai visité cette région et l'ai parcourue en tous sens. J'ai aussi voyagé sur la section du Transcontinental-national en question,

et la chose même qui à paru à mon honorable ami, le sénateur de Montréal, comme des plus favorables à l'exploitation de la section de chemin que je viens de mentionner—c'est-à-dire, le fait que l'on a construit le long de cette section de magnifiques stations—est justement ce qui sera dans l'avenir le plus grand obstacle à surmonter pour fixer le moins désavantageusement possible le prix du transport. Je pourrais aller avec vous à des endroits traversés par cette section du Transcontinental, où aucun trafic ne peut être obtenu, bien que l'on y ait construit des stations qui conviendraient à des villes de 10,000 à 15,000 âmes. C'est, suivant moi, l'une des grandes erreurs commises dans la construction de cette section du Transcontinental, et quiconque voudrait faire avec moi un voyage sur cette section, ne pourrait arriver à une autre conclusion que la mienne. Comme j'ai rectifié la manière de voir de mon honorable ami; comme j'ai établi l'impossibilité qu'il y a de transporter profitablement du bois de pulpe de la région en question aux usines de l'Est, je suis sûr qu'il réexaminera la question et qu'il finira par reconnaître, lui-même, qu'il est dans l'erreur.

L'honorable M. DAVID: Je voudrais savoir de l'honorable sénateur à quoi peut servir l'interruption de l'exploitation de cette section du Transcontinental. Est-il réellement, d'avis que le Gouvernement ne doit pas se charger de cette exploitation?

L'honorable M. GORDON: Cette question relève du Gouvernement et de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Je ne connais rien de leurs intentions à cet égard; mais je puis dire à l'honorable sénateur que le pays est intéressé à ce que le Gouvernement n'exploite pas maintenant cette section du Transcontinental-national. Supposé que des convois du Transcontinental circulent régulièrement aujourd'hui, de Winnipeg à Moncton. Où recevraient-ils sur leur route des passagers et du fret? Vous savez aussi bien que moi que l'exploitation du Transcontinental-national dans de telles conditions serait généralement blâmée. Si mon excellent ami veut bien entreprendre aujourd'hui un voyage sur le chemin de fer canadien du Pacifique, il rencontrera sur cette route des machines locomotives et des wagons, ou un matériel roulant, représentant une valeur de plusieurs millions de dollars, et tout ce matériel roulant a été immobile durant tout le

L'hon. M. GORDON.

présent hiver. Le chemin de fer canadien du Pacifique ne fait pas le cinquième de ce qu'il est capable de faire. Or, que pourrait faire cet autre transcontinental—dont s'occupe présentement mon honorable ami—s'il faisait circuler ses wagons sur la section en question?

L'honorable M. CASGRAIN: La Chambre serait-elle disposée à ajourner le présent débat? Je voudrais prendre la parole mardi ou mercredi prochain sur le présent sujet. Je propose donc l'ajournement du débat jusqu'à mercredi prochain, à moins que l'honorable ministre dirigeant soit prêt à prendre, lui-même, aujourd'hui, la parole.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, et je tiens beaucoup à connaître l'opinion de mon honorable ami sur le présent sujet.

La motion est adoptée.

#### PRESENTATION DE BILLS.

##### PREMIERE LECTURE.

(Les bills suivants sont présentés et lus une première fois.)

Bill (n° 4) intitulé: "Loi concernant l'Alberta Central Railway Company."—(L'honorable M. DeVeber.)

Bill (n° 5) intitulé: "Loi concernant l'Athabaska and Grande Prairie Railway Company."—(L'honorable M. Talbot).

Bill (n° 6) intitulé: "Loi concernant la Brantford and Hamilton Electric Company."—(L'honorable M. Ratz).

Bill (n° 7) intitulé: "Loi concernant la British Columbia and White River Railway Company."—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (n° 9) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Essex Terminal."—(L'honorable M. Taylor).

Bill (n° 10) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada."—(L'honorable M. Thompson).

Bill (n° 13) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud."—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (n° 21) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company."—(L'honorable sir Melvin Jones).

Bill (n° 22) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company."—(L'honorable M. Mitchell).

Bill (n° 23) intitulé: "Loi concernant la James Bay and Eastern Railway Company."—(L'honorable M. Mitchell).

Bill (n° 24) intitulé: "Loi concernant la Ottawa and New York Railway Company".—(L'honorable M. Davis).

Bill (n° 25) intitulé: "Loi concernant la South Ontario Pacific Railway Company".—(L'honorable M. McHugh).

Bill (n° 26) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Southern Central Pacific Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (n° 39) intitulé: "Loi modifiant la Loi du Fonds patriotique canadien, 1914".—(L'honorable M. Lougheed).

SENAT ET CHAMBRE DES COMMUNES  
—BILL CONCERNANT CES DEUX  
CHAMBRES.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des Communes avec le bill (n° 57) intitulé:

Loi modifiant la loi du Sénat et de la Chambre des communes.—(L'honorable M. Lougheed.)

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le bill soit lu une deuxième fois mardi prochain.

L'honorable M. CLORAN: Quelle est la nature du bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Vu que plusieurs membres de la Chambre des communes—et peut-être aussi quelques membres du Sénat—font partie des contingents que le Canada a envoyés ou envoient à la présente guerre en Europe, il est proposé que la loi concernant le Sénat et la Chambre des communes ne s'applique pas à ces membres des deux Chambres, et que leur abstention de prendre part aux délibérations et travaux du Parlement pendant leur service actif durant cette guerre ne les prive d'aucun privilège attaché à leur titre de membres de ces deux Chambres, ni de leur indemnité parlementaire pendant leur absence.

L'honorable M. CLORAN: C'est très juste.

OMISSION DANS LE COMPTE RENDU  
DES DEBATS DU SENAT.

L'honorable M. CLORAN: Hier après-midi, pendant la séance du Sénat, j'ai rempli un devoir pour un collègue absent en proposant à la Chambre la remise à une huitaine de jours de la deuxième lecture d'un bill très important, et la Chambre a gracieusement acquiescé à ma demande. J'avais des raisons pour agir ainsi bien que

je ne fusse pas le promoteur du bill, et que je voulusse simplement plaire à l'honorable sénateur chargé du bill. J'ai expliqué pourquoi cette suspension était demandée. J'ai fait ressortir l'importance du bill; j'ai dit que l'un des ministères était actuellement en voie d'en étudier particulièrement les dispositions; que, jusqu'à présent, personne ne s'était opposé au principe du bill; mais que l'amendement proposé et incorporant ce principe dans la loi des compagnies pouvait créer des difficultés. Sur ce, j'ai demandé à cette honorable Chambre que la deuxième lecture du bill fût renvoyée à jeudi prochain. Cependant, pas un seul mot de ce que j'ai dit hier, sur ce sujet n'apparaît, aujourd'hui, dans le compte rendu des Débats du Sénat, et je donne cette explication non pour moi-même, mais pour l'honorable sénateur qui se trouve forcément absent, et qui tiendra à voir, sans doute, si son bill a été traité à la légère.

J'espère que celui qui contrôle le compte rendu des Débats du Sénat verra à ce que les observations que je fais présentement ne soient pas omises, cette fois-ci, comme la chose a été faite, hier. J'ignore quel est le président du comité des Débats du Sénat; mais, à mon avis, toute parole prononcée par un membre de cette Chambre, qu'elle soit conforme ou non aux règles de la grammaire, ou autrement, doit paraître dans le Hansard.

L'honorable M. LOUGHEED: Les remarques de mon honorable ami auraient dû certainement paraître dans le compte rendu des débats. Je ne connais pas moi-même la raison pour laquelle les observations de mon honorable ami ont été laissées de côté, ou omises. Je crois pouvoir dire avec assurance que la chose n'a pas été faite délibérément par les rapporteurs. Cette omission doit être attribuée à une erreur tout à fait involontaire, et je me permets de suggérer à mon honorable ami d'attirer l'attention des rapporteurs sur ce fait. Je suis sûr que toute omission de ce genre sera restituée.

L'honorable M. CLORAN: Je l'ai fait.

ERREUR DANS LE PROCES-VERBAL.

L'honorable M. POWER: Avant que la Chambre s'ajourne, je crois devoir attirer l'attention sur une erreur commise en rédigeant le procès-verbal des votes et délibérations d'hier. Dans le procès-verbal d'hier nous lisons ce qui suit:

Avec la permission du Sénat:

L'honorable M. Casgrain, secondé par l'honorable M. Corby, a proposé:

Que, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, lorsque le Sénat s'ajournera le vendredi, il reste ajourné jusqu'au mardi, à huit heures du soir.

La question de concours ayant été posée sur ladite motion, elle a été résolue dans l'affirmative, et il a été ordonné en conséquence.

Or, d'après mon souvenir, ce rapport n'est pas exact. L'honorable sénateur de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain) a proposé que, lorsque le Sénat s'ajournera le vendredi, il reste ajourné jusqu'au mardi à trois heures de l'après-midi.

L'honorable sénateur de DeLanaudière a fait sa motion par écrit, et elle a été mise aux voix par le président du Sénat, et il n'y a eu aucun amendement, ni aucune suggestion en amendement à cette proposition, du moins d'après mon souvenir. Conséquemment, il me semble que rien ne justifie l'entrée faite dans le procès-verbal comme je viens de la lire. Je constate, d'un autre côté, que mon souvenir est confirmé par le compte rendu des débats. Ce compte rendu dit à la page 44, ce qui suit:

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose, secondé par l'honorable sénateur de Belleville (l'hon. M. Corby), que, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, lorsque le Sénat s'ajournera le vendredi, il reste ajourné jusqu'au mardi à trois heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Cette motion ne peut être mise aux voix à moins que l'honorable ministre dirigeant ne retire sa motion d'ajournement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je retire ma motion.

Le PRÉSIDENT: En conséquence la question est la motion de l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'hon. M. Casgrain).

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures p.m.

Il importe beaucoup que ce qui se fait ici soit correctement rapporté, et j'attire l'attention sur ce sujet parce que la résolution adoptée ne concerne pas seulement notre séance de mardi prochain, mais aussi les séances de tous les autres mardis, d'ici à la fin de la présente session du Parlement, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et je présume que le greffier du Sénat verra à ce que cette partie du procès-verbal d'hier soit corrigée.

L'honorable M. TAYLOR: Je voudrais savoir si l'honorable sénateur de Halifax a lu tout le compte-rendu du débat sur ce sujet. En effet, si ma mémoire est fidèle, Son Honneur le Président, en mettant aux voix la motion, et en mentionnant le chiffre "3" heures, a fait remarquer qu'il ne pouvait distinguer si le chiffre "3" n'était pas un 8 et plusieurs membres du Sénat se sont mis à chanter "huit heures", et c'est pourquoi le

L'hon. M. POWER.

Président a mis aux voix la motion qui lui faisait dire "huit heures".

L'honorable M. CASGRAIN: C'est vrai.

LE PRÉSIDENT: En réalité je crois que la version donnée par l'honorable sénateur de Leeds est exacte. J'ai d'abord mis aux voix la motion pour "trois heures", et une demi douzaine de sénateurs ayant demandé "huit heures", j'ai dit: "Eh bien! le chiffre sur la motion que j'ai sous les yeux est si confus que je ne puis dire si c'est un "3" ou un "8", et j'ai alors déclaré que la motion demandait "8 heures", et elle a été ainsi adoptée.

L'honorable M. POWER: Quant à moi, je m'y suis opposé.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures p. m.

## SENAT.

Séance du vendredi, 5 mars 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à trois heures p.m.

Prière et affaires courantes.

COLOMBIE-ANGLAISE—MEILLEURS TERMES A ACCORDER A LA

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK:

Le troisième commissaire devant faire partie de la commission de la subvention à la Colombie-Britannique a-t-il été choisi? Dans l'affirmative, quel est son nom et à quelle date a-t-il été nommé?

Les autres membres ou le secrétaire de la commission a-t-il fait quelque travail dans le cours de l'année financière 1914-1915?

Quel a été le coût de la commission depuis la date de la première nomination jusqu'aujourd'hui?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

1. Le troisième commissaire n'a pas encore été nommé.

2. Les deux commissaires, MM. Lash et Bodwell, ont tenu une séance, et ils ont pris connaissance de la correspondance volumineuse échangée au sujet de la nomination du troisième commissaire. Le secrétaire a été chargé de cette correspondance et s'est acquitté des devoirs de cette fonction.

3. \$8,095.

Le sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à huit heures p.m.

**SENAT.**

Séance du mardi, 9 mars 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à huit heures du soir.

Prière et affaires courantes.

**AVANCES D'ARGENT ET CIRCULATION D'URGENCE.****INTERPELLATION.**

L'honorable M. McSWEENEY demande au Gouvernement:

Quels sont les noms des banques qui ont profité de la circulation d'urgence?

Quels sont les montants empruntés et le taux d'intérêt exigé?

Aussi, quels sont les noms des compagnies de fidéicommis, des corporations de chemins de fer, qui ont reçu des avances d'argent du Gouvernement?

Quel est le taux d'intérêt exigé?

Quel est le montant emprunté?

L'honorable M. LOUGHEED: Quant à la première partie de la question de mon honorable ami, le Gouvernement ne trouve pas opportun de donner des renseignements détaillés quant aux avances faites aux banques. Aussi, je me bornerai à dire:

La somme de \$14,439,767.55 a été empruntée du Gouvernement par les banques canadiennes en vertu de la Loi des Finances de 1914. Sur cette somme \$7,047,267.55 ont été remboursés. Aucune avance n'a été faite aux compagnies fiduciaires.

Les sommes suivantes ont été prêtées aux compagnies de chemins de fer; \$10,000,000 à la Canadian Northern Railway Company sur la sûreté de débentures-actions de cette compagnie, à quatre pour cent d'intérêt, garanties par le Dominion en vertu des dispositions de la Loi de la compagnie du chemin de fer Canadien-Nord de 1914. Ces sommes ont été mises au crédit du ministre des Finances et payées en vertu des dispositions de l'acte de fiducie permettant l'émission des dites actions. Ce prêt est remboursable le 1er mai 1915, avec intérêt à cinq pour cent par année; \$6,000,000 prêtés à la des actions de cette compagnie au montant compagnie du chemin de fer sur la sûreté de \$7,500,000, à quatre pour cent d'intérêt, garanties par le Dominion en vertu des dispositions de la Grand-Trunk-Pacific Guarantee Act, 1914. Ces sommes ont été portées au crédit du ministre des Finances et payées en vertu des dispositions de fiducie pourvoyant à l'émission des dites obligations. Ce prêt est remboursable le 1er mai 1915, avec l'intérêt à cinq pour cent par année.

Le Gouvernement ne trouve pas opportun de donner des renseignements détaillés relativement aux prêts faits aux banques.

L'honorable M. McSWEENEY: L'honorable sénateur ne nous dit pas quel taux d'intérêt les banques paient.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, cinq pour cent; c'est le taux fixé par la loi.

**TRANSFERT DU "EARL GREY" AU GOUVERNEMENT RUSSE.****RETRAIT DE LA MOTION.**

Ordre du jour:

L'honorable M. PROWSE demande:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général, priant Son Altesse Royale de vouloir bien soumettre à cette Chambre copies de toutes lettres, dépêches, correspondance et pièces relatives au transfert du steamer du gouvernement "Earl Grey" au gouvernement russe.

L'honorable M. PROWSE: Comme le renseignement demandé dans cette motion a été donné par le Gouvernement, dans la Chambre basse, je retire la motion.

**REPRESENTATION PARLEMENTAIRE DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES.****MOTION.**

L'honorable M. PROWSE propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général pour prier Son Altesse Royale de vouloir bien transmettre l'adresse suivante à Son Excellence Majesté le Roi:

Nous, les très fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, désirons très ardemment, en notre propre nom et en celui du peuple que nous représentons, renouveler l'expression de notre loyauté et de notre dévouement à la personne ou au gouvernement de Votre Majesté.

Nous représentons respectueusement à Votre Majesté que, à une élection générale tenue dans l'île du Prince-Edouard, en l'année 1873, sur la question de l'entrée de cette île dans la Puissance du Canada, il a été clairement entendu que l'île aurait pour toujours une représentation d'au moins six membres dans la Chambre des communes du Canada.

Et que les électeurs de l'île, à cette élection, acceptèrent de devenir une province de ce Dominion avec l'entente claire et distincte que la nouvelle province serait toujours représentée par au moins six membres dans la Chambre des communes.

Et que, en rédigeant les termes auxquels l'île du Prince-Edouard deviendrait partie de ce Dominion, la clause relative à une représentation d'au moins six membres dans la Chambre des communes a été omise, par inadvertance ou erreur;

Et que, par raison de cette omission, la représentation de l'île du Prince-Edouard dans la

Chambre des communes a été réduite de temps à autre jusqu'à ce que sa représentation ait été diminuée de moitié.

Nous prions respectueusement Votre Majesté de bien vouloir consentir à soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure à l'effet d'amender certaines dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, ainsi que toute loi l'amendant ou tout arrêté ministériel ou mode d'union conclu ou approuvé en vertu de ces lois ou de quelque loi du Parlement du Canada—de telle sorte que la province de l'île du Prince-Edouard, conformément à l'entente d'après laquelle cette province a consenti à faire partie du Dominion du Canada, soit dorénavant représentée à la Chambre des communes du Canada par au moins six députés, soit deux représentants chaque comté de ladite province.

Nous prions humblement Votre Majesté de nous faire la grâce d'accueillir ces vœux avec bienveillance.

Il dit: J'ai plusieurs choses en vue en soumettant cette question à cet honorable Chambre. Bien qu'il ait été discuté à fond une fois ou deux dans l'enceinte de cette Chambre et à différentes reprises, longuement dans la Chambre basse, durant les vingt dernières années, le grief dont l'île du Prince-Edouard se plaint, n'a pas été redressé. Tous ceux qui ont étudié la question avec soin savent bien qu'une erreur a été faite par les Pères de la Confédération. Quand l'île du Prince-Edouard consentit à entrer dans la Confédération, six ans après l'élaboration de la British North America Act, elle mit pour condition expresse qu'elle serait représentée, en tout temps, à la Chambre des communes, par pas moins de six députés. J'ignore qui est responsable de cette erreur, et je n'essaierai pas de découvrir qui en est la cause; mais j'essaierai de prouver qu'une erreur a été commise par les intéressés. Les différents télégrammes et correspondances échangés relatifs au traité intervenu alors entre le Dominion du Canada et l'île du Prince-Edouard prouvaient d'une manière incontestable que les rédacteurs de ce traité voulaient que l'île du Prince-Edouard eût, à l'avenir et pour toujours, six représentants. Si les membres qui constituaient le Dominion du Canada avaient dit aux représentants de l'île du Prince-Edouard "Messieurs, nous allons vous accorder six représentants, mais, au bout de dix ans, ou peut-être après deux décades, nous les réduirons à cinq ou peut-être à quatre, et plus tard s'il y a lieu, nous supprimerons toute votre représentation", croyez-vous que ces hommes auraient consenti à laisser l'île du Prince-Edouard entrer dans la Confédération? Je prétends que notre province se gouvernerait encore elle-même et n'aurait jamais fait, à ces conditions, partie du Do-

L'hon. M. PROWSE.

minion du Canada. La raison qui me fait parler aujourd'hui sur le sujet c'est que si les anciens membres de cette Chambre l'ont entendu discuter à fond, à maintes reprises, plusieurs nouveaux sénateurs ne connaissent pas les faits relatifs à cette affaire. Ceux qui ont contribué à faire entrer l'île du Prince-Edouard dans l'Union, n'étaient pas des hommes de paille. C'étaient des hommes de talent. Il n'y a pas aujourd'hui d'hommes plus habiles. Je connais les noms de ces hommes et ils sont familiers à quelques anciens membres de cette Chambre. L'honorable J. C. Pope, M. Haviland, M. Howland, M. Hensley, l'honorable M. Duncan, Robt. Haythorne et Ed. Palmer, sont connus de tous les honorables sénateurs. Les honorables sénateurs supposent-ils pour un moment que ces hommes seraient venus signer un traité qui devait permettre la réduction de leur représentation? Les honorables sénateurs croient-ils que nous pourrions trouver dans l'un ou l'autre parti politique un homme qui aurait consenti à cela? Or, quand il est évident qu'une injustice a été commise à l'égard de l'île du Prince-Edouard n'est-il pas juste et équitable que nous la réparions?

L'honorable M. McSWEENEY: Comment pourrait-elle être réparée?

L'honorable M. DAVIS: Par un amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'honorable M. PROWSE: Par un amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. L'année dernière, il vint de la Chambre basse une résolution—pour la frime, je l'admets—mais si la question avait été présentée dans une requête distincte, elle aurait été adoptée par la Chambre, et elle aurait eu pour effet de faire donner à l'île du Prince-Edouard une représentation de quatre. Si nous pouvons amender l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pour accorder à l'île du Prince-Edouard quatre députés à la Chambre des communes, alors que la constitution ne lui en donne que trois, je dis que nous pouvons l'amender de manière à lui en donner six, ce qui est juste et raisonnable. J'aimerais à parler sur ce sujet durant une heure et demie; mais je ne veux pas vous faire perdre votre temps. Je vais cependant demander le privilège de faire un exposé qui a été préparé par l'honorable John A. Matheson, premier ministre de l'île du Prince-Edouard, et qui résume toute la question. Il comprend toutes les correspondances, tous les télégram-

mes et les différents débats de la Chambre basse et il démontre hors de tout doute que personne ne s'est jamais imaginé que notre représentation devait être jamais réduite. Avec le privilège que me donne la Chambre je soumettrai cet exposé et je demanderai qu'il soit publié dans nos débats.

Plusieurs VOIX: Adopté.

L'honorable M. PROWSE: L'exposé dont j'ai parlé se lit comme suit:

Lorsque cette province entra dans la confédération il lui fut accordé six représentants, bien que sa représentation, basée sur sa population, ne devrait être que de cinq.

Lors du remaniement qui suivit le recensement de 1881 aucune réduction ne fut faite.

Après le recensement de 1891 la représentation fut réduite à six.

Après le recensement de 1901, elle fut réduite à quatre.

Si le même principe est appliqué, le prochain bill de remaniement réduira sa représentation à trois.

On prétend que, d'après les conditions auxquelles l'île du Prince-Edouard est entrée dans la confédération, le nombre de ses représentants primitifs ne devait pas être augmenté et que, pour mettre en vigueur ce pacte, le nombre en question devrait être rétabli.

La première conférence relative à la confédération fut tenue en septembre 1864; une réunion ajournée fut tenue, à Québec, en octobre 1864.

L'île du Prince-Edouard refusa d'entrer dans l'union si elle ne devait pas avoir six représentants.

Les extraits suivants des discours des délégués de l'île à la conférence de Québec exposent d'une manière définitive les raisons qui empêchaient l'île d'entrer dans la confédération:

M. Haviland:

"L'île du Prince-Edouard aimerait mieux être hors de la confédération que d'agréer cette motion. Nous n'occuperions aucun rang, ne comptant que 5 députés sur cent quatre-vingt-quatorze".

M. Palmer:

"Le système de la représentation basée sur la population ne peut pas s'appliquer quand un certain nombre de provinces renoncent à leur autonomie et à leur individualité. Quand une colonie abdique ce droit, elle devrait avoir une compensation dans la confédération. Pourquoi renoncer à tant de choses certaines pour avoir une seule voix au chapitre? Je n'ai jamais compris qu'aucune proposition faite à Charlottetown devrait être obligatoire quant à la représentation basée sur la population".

Le colonel Grey:

"J'ai reçu instruction de mon co-délégué de déclarer que la proposition de cinq députés ne peut être satisfaisante. Ces résolutions tendaient à stipuler:

La représentation dans la Chambre devra être basée sur la population, telle qu'établie par le recensement officiel fait tous les dix ans, et le nombre des députés sera d'abord de cent quatre-vingt-quatorze répartis comme suit:

Haut-Canada . . . . .	82
Bas-Canada . . . . .	65
Nouvelle-Ecosse . . . . .	19

S-41

Nouveau-Brunswick . . . . .	15
Terre-Neuve . . . . .	8
et l'île du Prince-Edouard . . . . .	5

L'honorable J. C. Pope, premier ministre, plus tard ministre de la Marine, dit:

"Si la situation du Canada et de cette île rendait une union possible, l'injustice évidente des conditions arrêtées par la conférence de Québec empêcherait la législature de cette île de les ratifier. Sans admettre, en toutes circonstances, la justesse du principe de la représentation basée sur la population, en toutes circonstances, cette Chambre le condamne pour cette île vis-à-vis du Canada, vu que le nombre de nos habitants est faible et continuera d'être faible comparativement, parce que nous n'avons pas de terres de la couronne, pas de mines et de minéraux ou d'autres ressources suffisantes pour engager les immigrants à se fixer ici et que nous ne pouvons pas compter de devenir jusqu'à un certain point un peuple manufacturier, parce que notre navigation, durant près de la moitié de l'année, est fermée, et que tout notre commerce et toutes nos communications avec les autres pays sont arrêtés".

Et plus tard, dans le même débat, M. Pope dit:

"Parmi ces objections, je puis mentionner le principe de la représentation basée sur la population. Un simple petit calcul démontrera que l'adoption de ce principe donnerait à la ville de Londres le droit d'envoyer à la Chambre des communes pas moins de soixante-dix représentants et la ville de Montréal aurait dans le Parlement de la confédération une représentation plus forte que celle de cette île-ci. Ses statistiques portent à croire que dans quelques années la population sera tellement augmentée par l'afflux de l'immigration que l'île perdrait au Parlement même la faible voix qu'elle pourrait élever à son entrée dans l'union". (Débats de la législature, 1865, pages 45 et suivantes.)

L'honorable M. Hensley:

"Les conditions formulées dans le rapport qui est devant nous sont très favorables à notre île.—d'après la représentation—telle que proposée, nous serions sans la moindre influence dans le parlement uni. Il est vrai que si nous entrions dans l'union projetée, nous ne serions pas en droit d'espérer avoir une forte représentation; mais alors pourquoi irions-nous renoncer à l'indépendance dont nous jouissons?" (Débats de la législature de l'I.P.-E., 1865, pages 50 et suivantes.)

M. Howlan:

"La représentation basée sur la population pourrait parfaitement convenir au Canada lui-même; mais elle serait désavantageuse, dans une union générale des colonies, pour les Provinces maritimes, attendu qu'elles ne pourraient protéger leurs intérêts quand ils seraient discutés par des députés ayant une majorité de cent sur leurs représentants. Ce principe donnerait à la ville de Montréal, avec ses cent mille habitants, une plus forte représentation que celle de notre île. Il en est autrement de la représentation de la Grande-Bretagne. Bien que la population de Londres soit presque la même que celle de l'Ecosse, cette ville n'a que seize représentants, tandis que l'Ecosse en a cinquante-trois. Mais on dira peut-être qu'à mesure que notre population augmentera, sa représentation augmentera. Cela est très douteux. Au fait, d'après les articles 20 et 21 du rapport, il semble probable que nous perdrons toute notre représenta-

tion. Le Bas-Canada doit toujours avoir soixante-cinq députés, et la représentation des autres colonies devra être fixée, tous les dix ans, de manière à donner la même proportion de la population que cette province possédera alors. Or, si la population du Bas-Canada augmentait plus rapidement que celle de l'île, ce qui est presque certain, notre représentation diminuerait, et peut-être finirions-nous par n'avoir plus un seul représentant".

M. Duncan :

"Quant à la législature, je considère que la représentation donnée à l'île du Prince-Edouard est injuste. Les cinq représentants que nous aurions à la Chambre basse y donneraient peu d'influence à la colonie; mais, comme notre population n'augmentera pas aussi rapidement que celle du Canada, un des articles du rapport fait prévoir que le nombre de nos cinq représentants tomberait à trois. Toutes ces choses prises en considération, il est évident pour moi que nous n'avons rien à gagner et beaucoup à perdre en approuvant le projet de la conférence de Québec". (Débats de la législature de l'île du Prince-Edouard, 1865, pages 65 et suivantes.)

Les extraits ci-dessus représentaient l'attitude des deux partis politiques dans la province à cette époque.

Le gouvernement canadien continua de désirer de grossir la confédération en y ajoutant l'île du Prince-Edouard; mais il ne fit, dans ce sens-là, aucun progrès défini jusqu'à l'année 1873, alors que le gouvernement consentit enfin à donner six représentants comme le démontre la correspondance suivante :

Télégramme de Robert P. Haythorne au lieutenant-gouverneur Robinson, en date du 26 février :

"Deux conférences ont eu lieu. Augmentation de la subvention annuelle. Six représentants seront probablement accordés".

Télégramme de Robert P. Haythorne au lieutenant-gouverneur Robinson, 6 mars 1873 :

"Il est très probable que nous aurons six représentants. Essayez d'envoyer une réponse au conseil aussitôt que possible".

Télégramme du lieutenant-gouverneur Robinson à Robert P. Haythorne :

"Conseil approuvera l'idée d'une dissolution. Nous espérons que six représentants nous seront accordés".

Télégramme de Robert Haythorne à l'honorable Palmer :

"Sauf les modifications et la différence de l'intérêt sur les anciennes dettes, de meilleures conditions sont accordées. Six députés sont accordés".

Première raison.

Il est bien évident que nous devons avoir une représentation de six, d'après les témoignages et les faits ci-dessus soumis. Par quelque oubli ou quelque omission le mémoire contenant les conditions n'y a pas pourvu en termes clairs et indiscutables. Cette erreur a été cependant commise par les deux parties contractantes, et une erreur mutuelle ne peut jamais être considérée comme devant obliger les parties contractantes. Si l'on avait pris plus de précaution pour voir ce que l'entente relative à une représentation maxima de six fût clairement formulée dans la convention, personne n'aurait fait la moindre objection. Nous demandons maintenant simplement que l'erreur soit ratifiée.

Deuxième raison.

La diminution de la population de cette province peut être attribuée au fait que le Canada

L'hon. M. PROWSE.

n'a pu remplir les conditions du contrat ayant pour objet de tenir l'île en communication constante avec le réseau de chemin de fer du Dominion".

Avant la confédération, l'île avait un commerce direct bien établi avec la Grande-Bretagne, les Indes-Occidentales et d'autres pays, et faisait très peu de commerce avec les colonies maintenant comprises dans le Canada. Lors de son entrée dans l'union, la direction et le contrôle de son commerce et de son progrès industriel furent cédés au Canada; les lignes indépendantes du commerce que l'île avait établies ont dévié et ont été dirigées vers les débouchés canadiens, et des communications constantes avec la terre ferme sont devenues conséquemment essentielles à son succès.

Le Canada n'a pas rempli les conditions du traité. Il est inutile d'exposer en détail ce manquement au respect du traité. Ce manquement fut admis en 1901, alors que le gouvernement consentit à payer annuellement à cette province la somme de trente mille dollars pour n'avoir pas rempli les conditions du traité d'union relativement au maintien effectif de communications par bateaux à vapeur, été et hiver, entre l'île et la terre ferme".

Il n'est pas nécessaire de considérer l'inefficacité de cette allocation. Le fait est que la rupture des conditions du traité a été admise par le Canada.

Avant la confédération, cette île doublait sa population tous les trente ans; ses revenus doublaient tous les douze ans. En 1841, sa population était de 47,034; en 1871, lors du dernier recensement avant la confédération, elle était de 94,021. Malgré une diminution continue de l'augmentation, elle atteignit 109,078 en 1891, puis elle diminua ensuite rapidement et tomba à 93,722 en 1911.

Si la proposition de l'augmentation qui existait à la confédération, avait été maintenue, la population serait maintenant de 219,000.

Dans la colonie voisine de Terre-Neuve, où les avantages naturels étaient beaucoup moins considérables et où la proportion de l'augmentation a toujours été moindre, la population a augmenté de 161,374, qu'elle était en 1871, lorsque le recensement fut fait, à 240,000 en 1911. La population y tend toujours à s'accroître.

Il n'est que juste de prétendre que l'état de choses défavorable créé dans cette province par le fait que les conditions du traité de la confédération n'ont pas été remplies a eu pour résultat la diminution de la population et l'on prétend qu'il est très injuste que cette province soit châtiée par le Canada pour une faute que le Canada a commise.

Il faut de toute nécessité venir à la conclusion que celui qui a formulé les conditions du traité d'union a oublié la convention qui avait été arrêtée et a négligé de se servir des mots nécessaires à la fixation du minimum de la représentation. Il est évident que notre province a refusé d'accepter les conditions de la conférence de Québec parce que ce minimum nous avait été refusé.

Il est raisonnable de supposer que, ayant refusé, pendant neuf ans, d'entrer dans la confédération à cause de la faiblesse de la représentation que la conférence de Québec nous offrait, toutes ces objections se seraient évouées en 1873 et que l'île se serait jointe aux autres provinces, avec l'assurance qu'elle n'aurait six députés que durant quelques années?

Après le recensement de 1891, nous avons perdu un député. Après celui de 1911, nous en avons perdu un autre, et, à moins que cette conférence ne vienne à notre secours, nous allons en perdre un troisième, par suite du recensement de 1911; et, dans quelques années, notre province n'aura qu'un seul représentant dans la Chambre. Quand cela aura lieu, la situation sera intolérable.

La taxation sans représentation, sous un gouvernement constitutionnel, est une impossibilité, et c'est vers cet état de choses que l'île du Prince-Edouard s'achemine. Il ne serait pas sage d'attendre jusqu'à ce que cela ait lieu. Il devrait être remédié à cet état de choses et l'erreur dont notre population souffre devrait être corrigée. Les retards ne font qu'aggraver la situation et rendre l'application du remède plus difficile.

Daté à Ottawa, le 27me jour d'octobre A.D. 1913.

Je dirai que pas un seul membre de cette Chambre qui lira attentivement cette supplique dira que l'île du Prince-Edouard n'a pas le droit d'avoir six représentants. J'ajouterai que je suis un jeune homme—Je puis cependant ne pas vivre aussi longtemps que quelques anciens sénateurs—et que tant que je siégerai dans cette Chambre je ne serai jamais satisfait, tant que les droits de l'île du Prince-Edouard ne seront pas respectés.

Quelques VOIX: Ecoutez! Ecoutez!

Le PRESIDENT: Quelle est la motion qui doit être soumise à la Chambre? Si la motion est celle qui est insérée dans le cahier des avis, j'ignore si elle est régulière. Nous pourrions peut-être discuter cette question. La motion tend à dire qu'une humble adresse soit adressée à Son Altesse Royale le Gouverneur général". C'est là la motion. Elle a pour objet la présentation d'une adresse; mais cette adresse n'a pas été adoptée par cette Chambre ni par la Chambre des communes.

L'honorable M. CLORAN: Nous allons essayer de l'adopter.

Le PRESIDENT: J'indique simplement la difficulté. Je ne donne pas une décision. Je demande à mon honorable ami s'il pense que sa motion est régulière avec cette teneur-là—à l'effet de présenter à Son Altesse Royale une adresse qui n'a pas encore été adoptée par cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Si la motion est soumise à la Chambre, elle sera adoptée.

L'honorable M. PROWSE: Je proposerai la résolution, secondée par l'honorable M. Yeo. Si la chose est requise, je la lirai.

Le PRESIDENT: Si je comprends bien, voici la procédure qui devrait être suivie:

Il doit être fait une motion à l'effet de demander l'adoption de l'adresse, puis, après que cette adresse aura été adoptée par cette Chambre, un des membres de cette Chambre présentera l'adresse à Son Excellence le Gouverneur général. La présente motion tend à demander la présentation d'une adresse qui n'a pas encore été adoptée.

L'honorable M. CLORAN: Faites une motion pour faire adopter l'adresse.

L'honorable M. PROWSE: Je propose que l'adresse suivante soit adoptée.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela suffit.

L'honorable M. PROWSE: "Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général" ...

Plusieurs VOIX: Cela n'est pas nécessaire.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur propose maintenant que l'adresse soit adoptée par cette Chambre. Si quelqu'un a quelque chose à dire ...

Plusieurs VOIX: Non.

Le PRESIDENT: Il est proposé par l'honorable M. Prowse, secondé par l'honorable M. Yeo ...

L'honorable M. Yeo n'est pas ici.

L'honorable M. CLORAN: Secondé par le sénateur Cloran.

Le PRESIDENT: Que l'adresse suivante soit adoptée. Nous adoptons l'adresse. Ensuite l'adresse sera présentée telle qu'adoptée.

L'honorable M. CLORAN: En prenant la parole pour parler sur cette motion—appelez-la adresse ou autre chose—je crois que je soulève une question à débattre entre l'élément le plus faible et l'élément le plus fort qui composent la Confédération. La Confédération a été établie à certaines conditions. Elle a été fondée en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, garantissant à la province de Québec le droit indéniable d'avoir 65 représentants à la Chambre des communes, que la population du Canada soit de 10,000,000 ou de 100,000,000 dans le Dominion du Canada. C'était la base fixe de la Confédération. Et puis les pères de la Confédération prétendirent, entre autres choses, que certaines questions relevaient de l'autorité fédérale, et certaines autres de l'autorité provinciale. C'était une des conditions *sine qua non* posées par les Car-

tiers, désapprouvées par les Dorions, par tous les hommes distingués de la province de Québec et de la province d'Ontario. Ces conditions ont été remplies après 1867. Les conditions relatives au droit de naissance, au droit civil, quant à la représentation, dans chaque sphère de la vie publique, ont-elles été respectées par la Confédération des quatre provinces entrant alors dans notre Dominion? Qu'avons-nous vu après cela? Nous avons vu la Colombie-Anglaise entrer dans la Confédération à la condition qu'un chemin de fer transcontinental serait construit d'Halifax à Vancouver. Le Dominion a rempli cette obligation-là, et a réuni cette province lointaine au reste du Dominion. Puis le Manitoba est entré dans la Confédération. Quelques personnes disent—peut-être que cette question-là sera soulevée demain—que le Manitoba a violé une des conditions essentielles auxquelles cette province entra dans le Dominion. Je ne suis pas prêt à discuter cela maintenant. Je puis cependant vous dire que ce n'est pas le pouvoir fédéral qui l'a violée. Et puis il y a la petite île, le jardin du littoral de la mer, qui n'est pas entièrement peuplée, pas plus que le Paradis terrestre; mais qui est le plus joli endroit du Dominion du Canada.

L'honorable M. MURPHY: De tout le continent américain.

L'honorable M. CLORAN: C'est un endroit de la terre qui renfermait, lorsqu'elle entra dans la Confédération, une population vigoureuse, une population vertueuse. Je pourrais dire qu'elle était peut-être la province la plus intelligente du Dominion, car les hommes de l'île du Prince-Edouard fournissent une élite aux Etats-Unis et à d'autres parties du monde civilisé. Or, la population de l'île du Prince-Edouard était heureuse dans ses foyers et ne se mêlait pas des affaires des autres provinces. Elle ne voulait pas que des lois étrangères régissent son commerce. Par lois étrangères j'entends les lois du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de Québec ou de l'Ontario. Elle prospérait; elle était riche et heureuse, et elle le fut jusqu'au moment où elle entra dans la Confédération à certaines conditions. Qu'est-il advenu à ce petit pays de la mer?

L'entrée de cette île dans la confédération n'a pas détruit la fertilité de son sol, n'a pas diminué la beauté des aspects de cette île qui ressemble à un cygne ou à une colombe au sein de l'océan. Mais qu'est devenu ce

L'hon. M. CLORAN.

que tout homme considère comme la plus grande obligation qu'il a à remplir: celle de respecter ses droits et sa liberté? L'île du Prince-Edouard a sacrifié ses droits, qui ont été mis à contribution pour servir les intérêts les plus chers de la société; à la condition—c'était la seule condition, je crois, qu'elle voulait obtenir du pouvoir fédéral du Canada,—à une condition, dis-je, qui était ainsi formulée: "Messieurs, nous ferons partie de votre pays pourvu que la représentation de notre population actuelle qui s'élève à 100,000 ou à 105,000 reste la même pour toujours et à jamais. Que sa population s'élève à 200,000 ou à 300,000 ou à un million, nous ne demandons que six représentants dans la Chambre fédérale du Dominion du Canada. Or, à mon avis, il ne s'agit pas ici d'une question de parti, d'une question politique. Il ne devrait pas y avoir de question politique en jeu, et il n'y en a pas. La seule question qui doit occuper l'esprit des hommes publics dans le règlement de cette question c'est le respect des principes de justice et de probité. C'est le seul devoir que ce grand Dominion du Canada ait à remplir à l'égard de cette malheureuse petite île. L'île est entrée en disant: "Nous allons aider à grossir votre Dominion, nous allons nous unir à vous à la condition que la représentation de six députés que nous avons aujourd'hui ne soit ni réduite ni augmentée". Or, quel est l'homme qui est prêt à faire fi d'une pareille convention, s'il est honnête et juste? Je ne m'occupe pas de ce que la population de l'île pourra devenir? Elle est tombée de 105,000 à 99,000 ou 98,000; mais une population qui décroît ne change pas la nature du contrat et des principes sur lesquels elle repose, sur les principes du droit et de la justice. Il n'y a pas de politique là-dedans; il n'y a pas d'esprit de parti là-dedans. Après tout, qu'est-ce que six députés feraient dans une représentation qui serait aujourd'hui de 225, et qui serait, d'ici à dix ans, de trois cents députés? Mais que le Canada conserve son renom sans tache au sujet d'une population incapable de se défendre.

Quant à la question telle qu'elle a été posée—j'oublie par qui?—alors que le sénateur de l'île du Prince-Edouard parlait devant la Chambre, qu'allez-vous faire pour assurer l'exécution de ce traité? Il me semble qu'il s'agit là de l'anéantissement de l'île, Pourquoi? Appelons-en au peuple du Canada, sans nous occuper de ses représentants s'ils ne peuvent traiter une pareille question au point de vue de la justice et

de l'équité, conformément aux dispositions du traité. L'île ne demande pas l'impossible. L'île dit au Canada qu'elle veut avoir six députés si sa population augmente, comme les lui accorde l'acte de la Confédération et que si elle diminue, elle ne doit pas être absorbée par toutes les autres provinces. L'honorable sénateur de Charlottetown ne s'est pas exprimé ainsi, mais il a voulu dire qu'elle finirait par ne plus exister. Cela veut dire virtuellement que lorsque la population du Canada sera de 40, de 50 ou de 75 millions, l'île n'aura pas un seul représentant, mais sera absorbée par les grandes provinces. Le parlement va-t-il approuver ce principe au sujet des conventions nationales? Je sais que ce que nous disons ici ce soir n'aura pas d'effet immédiat, mais je prétends que si les sénateurs avaient le courage de leurs convictions et les exprimaient franchement, elles porteraient à l'avenir des fruits, et les électeurs plus tard comprendraient que l'appel de l'île opprimée devrait être entendu en toute droiture et en toute justice.

L'honorable M. MURPHY: Les honorables sénateurs se rappellent qu'en deux occasions j'ai déjà parlé longuement sur ce sujet durant le débat sur l'adresse, et aussi sur la motion tendant à demander l'augmentation de la population de l'Ouest, motion à laquelle était attachée une demande faite à la Chambre des communes et à la Chambre des lords d'Angleterre—en d'autres termes au gouvernement d'Ottawa—à l'effet de demander un amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui nous donnerait quatre députés au lieu de trois, auxquels nous avons droit d'après le dernier remaniement de la carte électorale. Cette question de la représentation de l'île du Prince-Edouard est très importante pour les gens de ma province. Au fait, les gens croient que nous avons été trompés de quelque manière. Par qui? Nous l'ignorons.

Il n'y a aucun doute que, lors de notre entrée dans la Confédération, il a été compris par les hommes qui représentaient alors notre province, il a été aussi compris par l'autre partie au contrat, que nous devions avoir pour toujours une représentation minima irréductible de six députés. Notre traité est mot pour mot celui de la Colombie-Anglaise qui entra dans la Confédération une année auparavant et les honorables sénateurs comprendront par analogie qu'il serait absurde de croire que nous, qui avons retardé six ans d'entrer dans la Confédération parce qu'il ne nous

était pas concédé six députés, nous soyons enfin entrés dans le pacte sans cette concession. La Colombie-Anglaise, l'année précédente, entra dans la Confédération avec une population blanche de dix mille personnes sur une population entière de 40,000 personnes, et cette province reçut un minimum irréductible de six députés pour 40,000 habitants. Tous les hommes bien pensants doivent comprendre que l'île du Prince-Edouard, avec une population six fois plus forte, ne pouvait être guère satisfaite d'entrer dans le pacte sans recevoir, au moins, les conditions données à la Colombie-Anglaise. L'exposé que j'ai fait devant les honorables sénateurs, l'année dernière, et l'exposé qui a été fait de la situation dans le mémoire soumis à la conférence interprovinciale par le premier ministre de l'île du premier ministre au nom de la province démontre clairement que l'on voulait—bien qu'en raison d'une erreur d'écriture l'intention n'ait pas été mise en relief—nous donner un minimum de six députés. A cause de quelque malheureuse erreur d'écriture, le mot "remaniée" a été employé au lieu du mot "augmentée", comme la chose apparaît dans le traité de la Colombie-Anglaise. Pour cette raison, lors du recensement de 1891, le mot "remaniement" fut interprété comme devant signifier augmentation ou diminution, et par suite de la diminution de notre population comparée avec celle de Québec, il fut fait un remaniement qui nous donna moins de députés qu'auparavant. Or les hommes des provinces supérieures, dans leur optimisme, n'ont jamais songé un moment qu'en raison de notre position et de notre désavantage au point de vue industriel, minier et forestier, notre province ne progresserait pas en proportion des autres provinces de l'Union. Aussi dirent-ils: "Nous demandons une représentation fixe, qui devra être toujours la même, de manière à nous donner, au moins une faible voix dans la discussion des affaires du grand Dominion. Or, avec les particuliers comme avec les nations, les conditions des traités, écrites ou sous-entendues, doivent être remplies.

Nous savons ce qui arrive dans ce monde lorsque des efforts sont faits pour méconnaître les traités et lorsque les parties contractantes sont en mesure de corriger une erreur. Je dirai donc que, dans les circonstances, étant donné qu'il a été admis partout que les pères de la Confédération voulaient formuler dans le traité l'inten-

tion de nous donner pour toujours un minimum de six députés, le Dominion du Canada devrait donner à l'île du Prince-Edouard ce que l'on avait l'intention de lui donner. Voyons comment ce système de la représentation a fonctionné. Lorsque nous entrâmes dans la Confédération nous n'avions le droit d'avoir que cinq députés, en nous basant sur notre population comparée avec celle de Québec. Mais il nous fut donné six députés—cela va sans dire. En 1882, après le recensement décennal, nous n'avions encore droit qu'à 5 députés, mais l'homme d'Etat qui avait conçu la Confédération, qui avait fait le traité, vivait encore, et sir John Macdonald, à la tête de son gouvernement, en 1891, ne tenta pas de nous enlever notre représentation de six. Ce ne fut qu'en 1891, alors que les hommes d'Etat conservateurs qui avaient signé le contrat furent morts, que les hommes au pouvoir—sir John Thompson était premier ministre—s'en tinrent à la lettre du traité et que notre représentation fut réduite à cinq.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce que la population diminue entre ces époques?

L'honorable M. MURPHY: Jusque-là elle ne diminua pas d'une manière sensible. Nous n'eûmes qu'une représentation de cinq basée sur la population; mais sir John Macdonald connaissait la convention, et ne tenta pas de nous faire perdre notre représentation. Ce ne fut qu'à la mort de sir John Macdonald que notre représentation fut réduite, et le principe du pacte de la Confédération fut violé. On a dit, et on l'entend dire encore dans les couloirs: "Pourquoi l'île du Prince-Edouard, avec une population de 93,000 âmes, pas plus forte que l'une des circonscriptions de la ville de Montréal, aurait-elle six représentants quand l'une de ces circonscriptions de Montréal n'en a qu'un seul." Cette question paraît tout d'abord juste; mais la ville de Montréal n'a jamais été une unité de la Confédération; elle n'a jamais renoncé à son autonomie. elle n'a jamais été qu'une partie d'une grande province, et lorsqu'une colonie abandonne son autonomie—ses privilèges d'administration autonomes, plus elle est petite, plus ce qu'elle donne est précieux.

Donc, en faisant sa concession, elle obtient un "quid pro quo", et ce "quid pro quo" devrait lui être donné avec générosité, et non pas avec parcimonie. Il y a une autre chose sur laquelle j'aimerais à attirer l'attention. Je veux parler de la

L'hon. M. MURPHY.

forte disproportion entre la représentation urbaine et la représentation rurale. Pour tout le Canada, la proportion de la représentation rurale est de 18,000 à 20,000, comparée à 32,000 et 33,000, moyenne de la représentation générale. Dans l'île du Prince-Edouard, nous sommes une population rurale et nous n'avons en réalité qu'une seule ville qui possède une population d'environ 9,000. Notre population doit être donc être considérée comme une population rurale. Divisez notre population de 90,000 par 18, et vous aurez une représentation de cinq députés basée sur la représentation rurale au Canada. Je prétends que sur ce point seulement nous avons le droit de reprendre le nombre des députés que nous avons perdus, parce que, comme population rurale, nous avons droit à une représentation basée sur ce principe-là. Il y a une autre chose à laquelle je veux attirer l'attention. On a parlé à maintes reprises de la représentation basée sur la population. La représentation des campagnes et celle des villes ne doit pas entrer dans la même catégorie. Par exemple, si vous comparez la représentation de la ville de Londres avec toute l'Irlande, vous auriez 150 députés pour cette seule ville. Donc, pour les fins de la comparaison, les provinces et les grandes villes ne devraient pas être comparées avec l'île du Prince-Edouard. Il y a aussi une autre raison pour nous autoriser à demander notre première représentation; c'est que le traité de l'Union contenait deux conditions importantes.

Le gouvernement du Dominion devait nous donner des communications ininterrompues et effectuées à la vapeur, avec les autres provinces et propres à nous permettre de faire le trafic avec elles. Cette considération n'a jamais été parfaitement remplie, et pour cette raison nous avons perdu notre population. Il est évident que pour tout honorable sénateur présent que vous pourriez tout aussi bien couper à une personne les principales artères de ses jambes et compter que ses jambes continueront à se mouvoir que compter qu'en coupant les communications d'une province vous n'empêcherez pas son commerce de fleurir. Aussi avons-nous perdu de notre population parce que le Gouvernement n'a pas rempli les conditions écrites qui l'engageait vis-à-vis de la province. Je prétends donc qu'il est injuste de nous punir parce que nous avons perdu notre population par la faute de la partie la plus importante au contrat. Le principe du minimum irréductible n'est pas une chose nouvelle. Il

date de l'établissement des différentes nationalités sous la constitution anglaise, et le dernier exemple nous a été fourni par le Commonwealth de l'Australie. Sa représentation est fixée par la division de la population de l'état par 72. De cette manière vous trouvez le nombre des députés accordés à chaque état, mais il y a une exception à cette règle. La même exception s'applique à la Colombie-Anglaise. Le minimum de sa représentation est fixé, et quand ce nombre 72 met la représentation du Commonwealth au-dessous de cinq, cet état reçoit une représentation de cinq. En d'autres termes, la représentation est fixe ou le minimum ne peut être réduit. La représentation d'aucun état du Commonwealth australien ne peut tomber au-dessous de cinq. Pour prouver ce principe, la Tasmanie, dans le Commonwealth, qui n'a droit qu'à une représentation de quatre, en a maintenant cinq. De sorte que cela n'est pas nouveau en Australie. Quand les Australiens rédigèrent la constitution de leur Commonwealth, ils comprirent la nécessité de donner aux différentes parties qui devaient le composer un minimum irréductible, comme le Canada donna à la Colombie-Anglaise et comme celui que, à notre avis, le Canada avait donné à l'île du Prince-Edouard, lorsqu'elle entra dans la confédération.

L'honorable M. CLORAN: Ce qui a été dit au sujet de l'Australie est parfait. Je ne puis maintenant insister sur l'effet que l'état du New-Hampshire, l'état du Rhode-Island ont dans le Sénat des Etats-Unis une aussi forte représentation que l'état du New-York ou de la Pennsylvanie, avec leurs populations de plusieurs millions. L'honorable sénateur aurait pu dire cela dans son discours et cela aurait servi d'argument à l'avenir, que le Congrès des Etats domine aujourd'hui le monde entier par la parole et les actes d'une douzaine d'hommes qui viennent de petits états.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur se rappellera que, l'année dernière, en parlant de cette résolution relative à l'augmentation de la représentation de l'Ouest, j'ai touché cette question, et j'ai cité le Rhode-Island, le plus petit état de l'Union, avec une population d'un demi-million d'âmes et une représentation fixe de deux membres dans le Sénat tout comme celle de l'état du New-York. Tout cela tend à démontrer que la représentation d'un état, quelle qu'elle soit, lui permet de conserver son autonomie comme état. Voyez la position absurde où nous serions si la

loi, telle qu'interprétée maintenant par le Conseil privé, nous était appliquée. Nous verrions bientôt notre fin, nous verrions ce que, à mon sens, aucun membre de cette Chambre-ci n'aimerait à voir, c'est-à-dire le jour où nous, gens de l'île du Prince-Edouard, n'aurions qu'un seul représentant. J'ignore si nous pourrions en avoir moins qu'un. Le jour pourrait venir où nous n'en aurions pas un seul.

L'honorable M. McSWEENEY: Vous en avez quatre dans le Sénat.

L'honorable M. MURPHY: Oui, mais nous parlons de la Chambre des communes où les deniers publics sont gardés, où sont adoptées des lois importantes. Une voix dans la Chambre populaire est toujours essentielle pour le bon gouvernement d'une province. Personne ne voudrait d'un état de choses comme celui dont j'ai parlé. Nous avons abdiqué notre droit au gouvernement autonome. Nous avons brisé nos relations commerciales, que nous entretenions surtout avec les Etats-Unis, Terre-Neuve et les Antilles; nous nous sommes engloutis dans la Confédération et conséquemment dans de nouvelles sphères, notre province s'est trouvée, à un certain moment, la plus mal placée, parce que durant longtemps les provinces supérieures n'ont pas acheté nos produits. Les Provinces maritimes n'ont pas progressé, et le commerce que nous faisons avec Terre-Neuve et les Antilles a été coupé, de sorte que, pendant quelque temps, la crise commerciale et financière a été plus forte que celle que la province pouvait subir. Elle nous a réduits presque à la mendicité. Cependant nous sommes sortis de ces embarras-là. L'autre jour, je causais avec un financier et il m'a dit que plus on allait vers l'ouest plus la dépression financière se faisait sentir.

Il a dit: c'est dans la province de l'île du Prince-Edouard que la situation est la meilleure; ensuite vient le Nouveau-Brunswick, et plus vous allez vers l'ouest plus elle empire". Je veux que les honorables sénateurs connaissent la situation: je désire non seulement la sympathie de chaque membre de la Chambre, mais je veux la coopération active de chaque sénateur pour remédier au mal dont nous souffrons. Je lirai des extraits des discours prononcés dans la législature en 1865 et en 1873. Je lirai un télégramme de M. Hawthorne, qui était alors premier ministre de la province et le principal représentant de l'île du Prince-Edouard. Ce télégramme était

adressé au gouverneur colonial de la province par lui-même.

Les derniers télégrammes, expédiés à la conclusion des pourparlers, se lisent comme suit:

Tenue de deux conférences. Augmentation du subside annuel. Six représentants seront probablement accordés.

Télégramme de Robert P. Haythorne au lieutenant-gouverneur Robinson, 6 mars 1873:

Il est probable que nous aurons six représentants; essayez de faire envoyer par le conseil une réponse aussitôt que possible.

Télégramme du lieutenant-gouverneur à Robert P. Haythorne:

Le conseil approuve recommandation de la dissolution. Nous espérons que six représentants seront acceptés.

Télégramme de l'honorable Robert P. Haythorne à l'honorable Edward Palmer.

Sauf les modifications et la différence de taux de l'intérêt sur la vieille dette, de meilleures conditions sont données. Six députés sont accordés.

Qu'est-ce qui pourrait être plus juste que cela? Il ne peut y avoir aucun doute au sujet de la justice de notre cause. Après que les négociations eurent été terminées, un ministre responsable de la province envoya au gouverneur de notre province un télégramme tendant à démontrer clairement que nous devons avoir, quelle que fût la teneur du traité, comme les habitants de la Colombie-Anglaise, une représentation irréductible. Voyons maintenant dans quelle situation nous nous trouvons aujourd'hui comparée à celle que nous occupions en 1873 lorsque nous entrâmes dans la Confédération. Nous avions alors six représentants sur 189 dans la Chambre des communes ou un trentième de la députation. Aujourd'hui, si l'on ne vient pas à notre aide, nous aurons trois députés sur 234, soit un soixante-huitième de la députation, de sorte que vous voyez la difficulté dans laquelle nous nous trouvons. L'avenir ne nous offre aucune perspective encourageante. Nous pouvons vivre dans l'espérance et mourir dans le désespoir. Il n'y a aucune espérance pour la province, si cette branche-ci du Parlement et la Chambre des communes ne lui viennent pas en aide. J'espère que si cette aide est demandée et si ce qui doit se faire est fait, comme je l'espère, avant la clôture de ce Parlement, nous serons secourus et nous n'aurons pas l'humiliation de voir notre représentation diminuée d'un membre et d'être représentés à la Chambre des com-

L'hon. M. MURPHY.

munes seulement par trois députés à la prochaine session.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami persiste à soumettre cette motion au vote de la Chambre, j'indiquerai les objections qui auraient pu être soulevées contre la procédure qu'il veut suivre, et je lui montrerai qu'il est inopportun pour cette Chambre d'adopter cette motion. Il y a une chose qui doit être dite avant que soit discutée la question soumise; c'est que les honorables sénateurs de l'Île du Prince-Edouard doivent être félicités de la persévérance dont ils ont fait preuve en exposant devant le Parlement du Canada les différentes réclamations de l'Île du Prince-Edouard. Cela est méritoire. On ne peut pas objecter à cela; mais la persévérance peut n'être pas toujours sagement exercée. On ne doit pas oublier que nous avons à nous occuper d'une question très sérieuse. Nous voulons nous adresser au Parlement impérial pour discuter une question qui n'intéresse pas seulement l'Île du Prince-Edouard mais tout le Dominion. Cette adresse ou cette motion tend à déclarer nettement qu'en 1873, lorsque les conditions de l'union furent discutées par l'Île du Prince-Edouard et le Dominion du Canada, une erreur grave fut commise dans la disposition comprise dans le traité intervenu entre cette province et le Dominion du Canada et formulée dans la législation impériale. Or nous sommes priés par l'exposé que l'honorable sénateur nous a fait de dire que cette erreur a été commise, que l'Île du Prince-Edouard avait le droit, d'après les conditions approuvées de l'Union, d'être représentée par six membres dont le nombre devait être irréductible.

L'honorable M. CLORAN: Il ne s'agissait que d'une erreur d'écriture.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette Chambre ne devrait pas être ainsi priée d'approuver, après quarante ans et plus, la déclaration tendant à dire que cette erreur fut réellement commise. Avec tout le respect dû à la constance des députés de l'Île du Prince-Edouard, je dirai que tous les intéressés ont approuvé les termes de l'Union à cette époque-là. Je crois que les représentants de l'Île du Prince-Edouard étaient, je crois, présents, au Parlement impérial, quand cette loi y fut adoptée. Elle entra dans la confédération aux conditions expresses qui constituaient alors le statut impérial. Elle vécut durant quelques années sous l'empire des conditions de l'union alors adoptées, et elle n'a pas

pris alors les mesures qu'elle aurait pu prendre.

L'honorable M. CLORAN: Ces mesures n'étaient pas nécessaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils n'ont pas alors pris dans le Parlement du Canada, ni dans le Parlement de la Grande-Bretagne, les mesures requises contre l'erreur commise, d'après eux, au détriment de leur province, lors de son entrée dans la confédération canadienne.

L'honorable M. CLORAN: Qui n'étaient pas nécessaires. Sir John—

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne conteste nullement le fait qu'une entente comme le dit la présente motion, n'ait existé entre ceux qui représentaient l'île du Prince-Edouard dans les négociations qui eurent lieu alors; mais je dis qu'à présent, il est des plus difficiles aux honorables membres du Sénat, ou à la Chambre des communes de déclarer que le pacte solennel, alors conclu et ratifié par le parlement impérial, contient une erreur sur un point essentiel de ce pacte, et que les termes de la Confédération doivent être maintenant modifiés sans faire préalablement du moins, une enquête officielle sur ce sujet. Le Parlement du Canada doit, je crois, traiter plus sérieusement les sujets importants relevant non seulement de l'autorité législative du parlement impérial, mais aussi de l'autorité législative du Parlement du Canada, et l'un de ces sujets est le pacte solennellement fait par les deux autorités que je viens de mentionner, et que l'on propose d'annuler par la motion maintenant proposée par mon honorable ami.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant me permettra-t-il de lui poser une question?

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'il me soit permis de dire à mon honorable ami que je ne me propose aucunement de discuter la question de savoir s'il est opportun que le minimum de la représentation de l'île du Prince-Edouard soit irréductiblement fixée à six députés aux communes. Je ne crois pas qu'en discutant l'importante question maintenant soulevée, nous devions prendre en considération cet aspect du sujet.

L'honorable M. CLORAN: Me permettez-vous de vous poser une question?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Je le ferai simplement dans l'intérêt de la justice, et je vais vous poser une question très simple.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle est cette question?

L'honorable M. CLORAN: Vous avez mentionné la loi constitutionnelle existante, et, d'après les faits, elle ne peut être mise en question—ce que j'admets—mais vous prétendez—

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudra bien ne pas entamer une longue discussion. S'il a une question à poser, et à laquelle je puis répondre—

L'honorable M. CLORAN: Mais, si la loi impériale est telle que vous le dites, sir John A. Macdonald ne fût-il pas le premier, en 1882, à l'enfreindre en accordant à l'île du Prince-Edouard une représentation de six députés? Répondez, s'il vous plaît, à cette question.

L'honorable M. LOUGHEED: La Chambre observera que la présente motion implique l'obligation de nous en rapporter à l'exposé qu'elle contient et cela dans les termes suivants:

Nous représentons respectueusement à Votre Majesté que, à une élection générale tenue dans l'île du Prince-Edouard, en l'année 1873, sur la question de l'entrée de cette île dans la Puissance du Canada, il a été clairement entendu que l'île aurait pour toujours une représentation d'au moins six membres dans la Chambre des communes du Canada.

Et que les électeurs de l'île, à cette élection, acceptèrent de devenir une province de ce Dominion avec l'entente claire et distincte que la nouvelle province serait toujours représentée par au moins six membres dans la Chambre des communes.

Et que, en rédigeant les termes auxquels l'île du Prince-Edouard deviendrait partie de ce Dominion, la clause relative à une représentation d'au moins six membres dans la Chambre des communes a été omise, par inadvertance ou erreur.

Ainsi, il est inutile que je fasse remarquer à la Chambre que nous n'avons pas devant nous une preuve nous justifiant de tirer une conclusion dans le sens indiqué par la présente motion.

L'honorable M. CLORAN: Le sénateur Murphy vous a donné cette preuve.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous ne doutons aucunement de l'exactitude des énoncés, ni de la bonne foi de cet honorable sénateur. Il nous a dit que l'entente fut conclue comme l'expose la présente motion; mais toute autre chose est de produire devant nous, à l'appui de cette as-

sersion, une preuve aussi claire que la lumière du jour, comme l'exige une cour de justice appelée à rectifier ou interpréter une convention, ou un contrat tel que celui dont il s'agit présentement. J'ajouterai que, à mon avis, la présente motion soulève une question au sujet de laquelle le Parlement du Canada a le droit de déclarer au Parlement impérial que, sur le simple avis du Parlement fédéral du Canada, il doit rectifier l'erreur dont on se plaint. Il y a une autre considération importante sur laquelle j'attirerai l'attention de mes honorables amis, les sénateurs de l'île du Prince-Edouard. C'est que la Confédération est un pacte fait entre toutes les provinces du Canada et non entre une province et la Puissance du Canada. Si les termes de l'union de ces provinces étaient altérés ou modifiés, et si par cette altération un minimum irréductible de représentation devait être fixé pour toujours pour l'île du Prince-Edouard, qu'est-ce que dirait la Nouvelle-Ecosse? Qu'est-ce que dirait le Nouveau-Brunswick? Qu'est-ce que dirait l'Ontario? Qu'est-ce que diraient toutes ces provinces s'il fallait, à la fin de chaque période décennale, par une loi de redistribution, réduire leur représentation respective?

L'honorable M. CLORAN: Que dites-vous de la Colombie-Anglaise?

L'honorable M. LOUGHEED: A la première session du Parlement tenue en 1914, la représentation de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et d'Ontario a été réduite sensiblement. Or, ces provinces—que mes amis de l'île du Prince-Edouard veuillent bien le remarquer—auraient autant le droit que l'île du Prince-Edouard de demander au parlement impérial de fixer pour elles un minimum irréductible de représentation. J'ai déjà fait remarquer, il y a quelque temps, quand la présente question fut discutée, que c'était aux différentes provinces, dans une conférence interprovinciale, qu'il appartenait de s'occuper de cette question.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Et je suis entièrement convaincu que non seulement le premier ministre de l'île du Prince-Edouard partage cet avis; mais que cet avis est également partagé par les députés de cette province. En effet, à la dernière conférence interprovinciale tenue dans la cité d'Ottawa, cette question fut soulevée

L'hon. M. LOUGHEED.

par le premier ministre de l'île du Prince-Edouard et discutée. Puis, si mon souvenir est exact, la même question a été également examinée par l'Assemblée Législative de Québec.

L'honorable M. DAVID: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais il y a ceci à remarquer que, nonobstant le fait que les représentants de l'île du Prince-Edouard et ceux des diverses autres provinces, se sont, dans leur conférence, occupés de cette question, il y a un an ou deux, une certaine opposition se manifesta alors, bien que les représentants de l'île du Prince-Edouard fussent plus ou moins encouragés par leurs collègues à persister à soutenir leur prétention et à demander le concours des diverses provinces pour obtenir l'amendement qu'ils proposaient. On ne saurait s'opposer à ce que cette manière de procéder fût adoptée; mais je dirai à mon honorable ami qui a proposé la présente motion, que le résultat à attendre serait celui-ci: aussitôt que l'île du Prince-Edouard demanderait à une province son concours pour obtenir l'amendement en question, toutes les autres provinces exigeraient de leur côté, que les termes de leur entrée dans l'union fédérale fussent modifiés dans le sens de l'amendement qui est maintenant suggéré par les représentants de l'île du Prince-Edouard. C'est-à-dire qu'elles demanderaient qu'un minimum de représentation fût également fixé pour toujours en leur faveur. Je puis aussi répondre à mon honorable ami.

L'honorable M. PROWSE: Pardon. La Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et les autres provinces sont entrées dans la Confédération en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; mais l'île du Prince-Edouard n'est entrée dans la Confédération qu'en vertu de contrat distinct et séparé.

L'honorable CLORAN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Je le sais; mais un jugement d'un Conseil privé—et mon honorable ami, le sénateur de De Salaberry (l'hon. M. Béique) qui est familier avec la plupart des décisions rendues par cet important tribunal, peut me rectifier si je me trompe et il est en état de corroborer ma prétention—un jugement du Conseil privé, dis-je, a décidé que le mot "Canada" dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord" doit être interprété comme ne s'appliquant pas seulement aux quatre

provinces constituant le Canada lorsque cet Acte fut en premier lieu adopté; mais que ce mot doit être interprété dans un sens plus étendu et comprendre toutes les autres provinces qui ont été ou seront ajoutées subséquemment aux quatre premières provinces que je viens de mentionner, et je crois que cette interprétation est bien fondée.

L'honorable M. DANIELS: Non par une loi constitutionnelle subséquente.

L'honorable M. CLORAN: C'est fendre des cheveux, et je n'aime pas cette manière de raisonner.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois devoir dire à mon honorable ami que je ne m'oppose aucunement au principe qu'il veut faire consacrer; mais je suis opposé à la manière de procéder qu'il adopte pour atteindre son but. Mon honorable ami pourra difficilement l'atteindre en proposant une motion comme celle qui est maintenant devant nous.

C'est une motion dont l'objet est d'obtenir une augmentation de la représentation de l'Île du Prince-Edouard dans la Chambre des communes. Les termes de l'union assurent à cette province un nombre fixe et immuable de sénateurs, quelles que soient les bills de redistribution adoptés; mais si on discutait dans la Chambre des communes—Chambre élective—la question de la représentation, je n'ai pas besoin de dire aux honorables membres du Sénat que la Chambre élective serait naturellement hostile à toute adresse au Roi n'ayant pas l'approbation des deux Chambres du Parlement. Je ferai aussi remarquer à mon honorable ami que le Parlement impérial ne tiendrait aucun compte d'une adresse émanant seulement du Sénat, ou n'étant pas accompagnée d'une adresse similaire émanant de la Chambre des communes, et cela plus particulièrement vu le fait qu'une motion analogue à celle qui est maintenant devant nous, a été rejetée, durant la présente session, dans la Chambre des communes, comme mon honorable ami le sait très-bien. Je suis d'avis que la province de l'Île du Prince-Edouard ne doit soutenir sa prétention qu'en la discutant avec les autres provinces du Canada. Lorsqu'elle aura obtenu le concours de celles-ci dans une conférence interprovinciale—comme la chose peut fort bien se faire—alors, mon honorable ami, ou tout autre des représentants de l'Île du Prince-Edouard, pourra s'adresser avec une entière confiance au Parlement fédéral pour lui demander son con-

cours, et je suis convaincu que ce dernier sera alors prêt à acquiescer à tout projet d'arrangement suggéré ainsi par toutes les provinces.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLORAN: Si la règle me le permet, je ferai remarquer à la Chambre, que jamais, à ma connaissance, un point constitutionnel ne fut plus mal exposé.

Des VOIX: A l'ordre.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur a déjà pris la parole sur le présent sujet.

L'honorable M. CLORAN: Vous m'arrêtez, quand j'ai la parole, au milieu de mon discours. Je voudrais savoir quel est le sens de l'exposé que nous venons d'entendre.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur est hors d'ordre. Qu'il reprenne son siège.

L'honorable M. CLORAN: Je veux bien le reprendre; mais je vous demande...

Le PRESIDENT: Je prie l'honorable sénateur de reprendre son siège.

L'honorable M. CLORAN: Il ne le reprendra pas, puisque la chose est déjà faite; mais je dis que la présente question constitutionnelle a été des plus injustement exposée, et je désire que mon protêt soit enregistré.

La motion est alors mise aux voix et rejetée.

L'honorable M. CLORAN: Je demande que les voix soient enregistrées par "oui" et par "non".

Le PRESIDENT: Les "oui" et les "non" doivent être demandés par deux membres.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) les a, je crois, demandés, et je seconde sa motion. Ce dernier a-t-il retiré sa demande?

L'honorable M. POWER: J'ai voté dans l'affirmative, et je n'ai pas demandé de division.

L'honorable M. CLORAN: Très-bien, et je n'insiste plus.

FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN,  
1914.—(BILL.)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill n° 39 intitulé:

"Loi modifiant la loi du Fonds patriotique canadien, 1914."

L'objet du bill est d'étendre la portée de la loi existante. Il est maintenant proposé de permettre à la Commission du Fonds patriotique d'aider, en cas de besoin, des résidents de Terre-Neuve, qui sont les femmes, enfants et parents dépendant d'officiers et soldats, ayant, durant la présente guerre, pris du service actif dans les forces navales et militaires du Canada. Il y a un certain nombre de résidents de Terre-Neuve qui sont entrés dans le service militaire du Canada, et il n'est que juste que les avantages offerts par le présent Fonds patriotique s'étendent aux familles de ces résidents.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre voudrait-il nous dire dans quel service ces résidents sont entrés?

L'honorable M. LOUGHEED: Particulièrement dans les forces navales, sinon dans les diverses forces de terre. Il y a un autre amendement important, dont l'objet est de permettre que le fonds patriotique s'applique aussi aux officiers et soldats, résidant au Canada, qui reviennent au Canada, rendus incapables par blessures, lésions ou maladies reçues ou contractées pendant qu'ils étaient en service actif—aussi de permettre que le fonds patriotique s'applique aux résidents du Canada qui sont les veuves, enfants et parents dépendant d'officiers et soldats qui meurent de blessures, lésions ou maladies reçues ou contractées pendant qu'ils étaient en service actif. Puis un autre paragraphe du bill fixe une période de six mois après la cessation de la guerre, la durée de l'aide accordée.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne veux pas paraître comme un opposant à l'adoption du bill; mais, pour me renseigner, je voudrais que mon honorable ami nous dit comment l'alinéa 3 sera interprété. Ce paragraphe se lit comme suit:

3. La corporation peut aussi, durant la guerre et pendant six mois après la termination de la guerre, aider en cas de besoin...

Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre des mesures relatives aux pensions après cette période de six mois? La question des pensions aux veuves et aux familles a-t-elle été examinée?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, répondrai-je à mon honorable ami, et ce sujet est encore aujourd'hui l'objet de toute l'attention du Gouvernement—et ce dernier, je le présume, sera bientôt en état de publier ce qui aura été fait en ce sens; mais

L'hon. M. LOUGHEED.

la question des pensions, naturellement, n'a rien à faire avec le Fonds patriotique.

L'honorable M. BOSTOCK: Non; mais j'ai voulu faire allusion à la question de limiter à six mois, après la terminaison de la guerre, la durée de la période durant laquelle de l'aide sera accordée en cas de besoin, comme il est dit dans le bill.

Le paragraphe 3 que j'ai cité, prescrit que le Fonds patriotique peut supporter les personnes indiquées dans ce paragraphe, pendant six mois après la terminaison de la guerre, et, je le présume, après cette période, on jugera sans doute à propos de pourvoir aux pensions permanentes qu'il faudra accorder.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et j'espère même que l'on pourvoira aux pensions permanentes à accorder avant l'expiration de cette période.

L'honorable M. DANDURAND: Le présent bill a pour objet de pourvoir aux besoins pouvant surgir entre le retour des soldats et le jour auquel ces soldats seront inscrits sur la liste des pensionnés.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, alors qu'il faudra leur assurer permanemment leur subsistance.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

#### SENAT ET CHAMBRE DES COMMUNES —BILL.

##### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 57) intitulé: Loi modifiant la loi du Sénat et de la Chambre des communes.

Vu que certains membres du Parlement du Canada se trouvent actuellement enrôlés dans le service actif des forces navales ou militaires du Canada, ou de la Couronne, il est nécessaire de modifier la loi du Sénat et de la Chambre des communes. L'un des amendements a pour objet de prescrire que les personnes membres du Parlement en service actif et absentes du Parlement pendant leur service actif dans les forces militaires, durant la présente guerre, ne sont pas inéligibles comme députés.

Un autre amendement du bill prescrit que ces membres ne sont pas, pendant qu'ils sont engagés dans ce service militaire, durant la présente guerre, rendus inhabiles à recevoir une compensation de la Couronne, compensation que la loi actuelle du Sénat et de la Chambre des communes interdit.

En outre, le présent bill prescrit qu'aucune déduction ne sera faite sur l'indemnité des membres du Parlement pendant leur absence nécessitée par leur engagement dans le service militaire, durant la présente guerre.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur un point. Quand il a déposé devant nous le présent bill, j'ai compris qu'il nous a dit que cette proposition de loi s'appliquerait aussi aux membres du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il s'y applique.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne le comprends pas de cette manière. En consultant les Statuts révisés du Canada, 1906, chapitre 10, cité dans le premier article du bill, je constate que l'article 11 de ce chapitre porte en tête ces mots: "Membres de la Chambre des communes." Il s'ensuit que l'article 11 des Statuts révisés s'applique seulement aux membres de la Chambre des communes.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, dans ce cas particulier, il s'agit seulement des membres de la Chambre des communes. Cet article se rapporte à l'éligibilité requise pour pouvoir devenir membre de la Chambre des communes. Naturellement, un sénateur occupe une position différente. Un autre article est en faveur du sénateur, puisqu'il prescrit qu'il ne sera pas rendu inhabile en son absence du Parlement pour prendre du service actif dans les forces militaires de la Couronne.

L'honorable M. DANIEL: Supposé qu'un membre du Sénat devienne un officier, ou même un simple soldat dans l'un de nos contingents militaires, et qu'il soit absent pendant deux sessions immédiatement consécutives du Sénat, pendant son service militaire, toute législation adoptée par nous pourrait-elle l'empêcher de perdre son siège de sénateur?

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne veux pas insister maintenant sur ce point; mais lorsque nous siégerons en comité général, j'y reviendrai, et j'espère que dans l'intervalle mon honorable ami l'étudiera, lui-même.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami nous fait voir que la défec-

tuosité qu'il croit découvrir maintenant

existe réellement, nous serons heureux d'y remédier.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

## PRESENTATION DE BILLS.

### PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (C) intitulé: Loi pour faire droit à William Ewart New.—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (D) intitulé: Loi pour faire droit à Hélène Suzette Baxter Douglas.—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (n° 12) intitulé: Loi concernant la loi consolidée de l'Ordre Indépendant des Forestiers.—(L'honorable M. Corby.)

Bill (n° 16) intitulé: Loi concernant la Title and Trust Company et à l'effet de changer son nom en celui de Chartered Trust and Executor Company.—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (n° 27) intitulé: Loi concernant la St. Lawrence and Adirondack Railway Company.—(L'honorable M. Davis.)

Bill (n° 28) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Toronto Eastern Railway Company.—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (n° 31) intitulé: Loi concernant la British Columbia Southern Railway Company.—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 32) intitulé: Loi constituant en corporation The Brûlé, Grande Prairie and Peace River Railway Company.—(L'honorable M. Pope.)

Bill (n° 34) intitulé: Loi concernant la Manitoba and North Western Railway Company of Canada.—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 36) intitulé: Loi constituant en corporation la Northern Pacific and British Columbia Railway Company.—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 37) intitulé: Loi concernant la Pacific, Peace River and Athabaska Railway Company.—(L'honorable M. Pope.)

Bill (n° 38) intitulé: Loi concernant The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company.—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 41) intitulé: Loi concernant l'Athabaska Northern Railway Company.—(L'honorable M. DeVeber.)

Bill (n° 42) intitulé: Loi concernant The Canada Preferred Insurance Company.—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 45) intitulé: Loi concernant la Vancouver Life Insurance Company.—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 46) intitulé: Loi concernant la Western Dominion Railway Company.—(L'honorable M. Talbot.)

#### DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:—

Bill (n° 4) intitulé: Loi concernant l'Alberta Central Railway Company.—(L'honorable M. DeVeber.)

Bill (n° 5) intitulé: Loi concernant l'Athabaska and Grande Prairie Railway Company.—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (n° 6) intitulé: Loi concernant la Brantford and Hamilton Electric Railway Company.—(L'honorable M. Ratz.)

Bill (n° 7) intitulé: Loi concernant la British Columbia and White River Railway Company.—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (n° 9) intitulé Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Essex Terminal.—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (n° 10) intitulé: Loi concernant la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.—(L'honorable M. Thompson.)

Bill n° 13 intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud.—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (n° 21) intitulé: Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company.—(L'honorable sir Melvin Jones.)

Bill (n° 22) intitulé: Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company.—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (n° 23) intitulé: Loi concernant la James Bay and Eastern Railway Company.—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (n° 24) intitulé: Loi concernant la Ottawa and New York Railway Company.—(L'honorable M. Davis.)

Bill n° 25 intitulé: Loi concernant la South Ontario Pacific Railway Company.—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (n° 26) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Southern Central Pacific

Le PRESIDENT.

Railway Company.—(L'honorable M. Bostock.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

#### SENAT.

Séance du mercredi, 10 mars 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

#### PRESENTATION DE BILLS.

Bill (E) intitulé: "Loi constituant en compagnie la Premier Trust Company".—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (F) intitulé: "Loi concernant le Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (G) intitulé: "Loi concernant la Patent National Wood Distillery Company".—(L'honorable M. Bostock.)

#### LES SANS-TRAVAIL DANS LES VILLES DU CANADA.

##### INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK:

Appelle l'attention sur la condition du travail existant actuellement dans plusieurs cités du Canada, et demandera si le Gouvernement prend quelque mesure pour régler la situation.

Il dit: En attirant l'attention du gouvernement sur cette question des employés du pays, je désire faire quelques remarques pour démontrer, si je le puis, l'état de choses qui existe actuellement. Comme les honorables sénateurs le savent, pour des causes qui ont existé depuis quelque temps, la condition du travail dans le pays, d'Halifax à Vancouver, est telle qu'il y a peut-être dans les principaux centres du pays plus de personnes qui cherchent de l'emploi qu'il n'y en a jamais eu auparavant. C'est impossible de se procurer des statistiques précises à ce sujet pour démontrer l'état exact des affaires; mais les honorables membres de cette Chambre savent que cet état de choses existe actuellement, et on peut l'attribuer à différentes causes qui affectent non seulement le pays mais le monde entier. Rien n'indique qu'il y ait amélioration à ce sujet. Au fait, d'après les renseignements reçus, particulièrement de l'Ouest, je crains que la situation n'em-

pire, et c'est surtout à ce point de vue que je désire attirer l'attention du gouvernement sur cette question et savoir, si possible, s'il n'y a pas moyen de régler la question, et d'améliorer l'état de choses qui existe dans tout le pays. Quand une dépression se fait sentir dans le pays et que l'ouvrage sur les chemins de fer et ailleurs n'est pas aussi abondant qu'il était, les gens sont naturellement portés à aller se fixer dans les villes. Les gens qui sont le mieux employés dans le pays, les gens qui travaillent sur les terres ou font d'autres travaux semblables, sont attirés vers les villes, et souvent, en raison du manque d'ouvrage, ils deviennent moins utiles que si l'on pouvait s'occuper d'eux de quelque manière.

Nous espérons que l'été prochain il y aura beaucoup de travail dans le pays, en raison de la plus grande étendue de terrain mis en culture et de l'abondante récolte que nous aurons l'automne prochain. C'est en grande partie pour cela que je désire savoir du Gouvernement si des mesures ont été prises pour permettre aux travailleurs qui affluent dans les villes et y grossissent les rangs des sans-travail d'être mis en mesure de trouver de l'emploi et d'en bénéficier le mieux possible. Cette question, naturellement est importante et a été discutée assez longuement par les municipalités des différents endroits du pays, mais les municipalités ne sont pas suffisamment en contact les unes avec les autres pour amener un échange d'idées et de renseignements nécessaires pour pouvoir placer ces gens où leurs services peuvent être le plus requis. En tout cas, s'il était adopté quelque système, non seulement par les municipalités mais aussi, jusqu'à un certain point, par les gouvernements provinciaux, il pourrait y avoir moyen de faire des arrangements pour permettre aux travailleurs de venir en contact les uns avec les autres pour aider à la solution de ce problème. Le Gouvernement fédéral est la véritable autorité capable de régler la question. Si le Gouvernement s'en occupe, ce danger des retards sera évité. En Grande-Bretagne il a été créé des conseils du travail qui ont fonctionné depuis plusieurs années. On peut établir que le travail a été fait là d'une manière satisfaisante et que de bons résultats ont été obtenus par ces conseils-là. A l'époque où ces conseils furent établis, les unions ouvrières et d'autres associations y étaient fortement hostiles. Depuis lors

on a appris à juger de la valeur de ces conseils du travail, et, les années suivantes, on a constaté que l'assistance donnée aux membres des unions par ces conseils a été très considérable dans tout le pays, et il a été adopté des résolutions tendant à leur permettre de favoriser grandement le système tel qu'il existe actuellement en Angleterre. En Grande-Bretagne la Chambre de Commerce a constitué des comités devant aviser et aider la direction de l'échange du commerce. Dans les districts ruraux on a fait distribuer par les bureaux de poste des formules d'inscription qui doivent être signées par les solliciteurs d'emplois et être affichés à la plus prochaine bourse du travail.

Cela permet aux gens d'obtenir des renseignements qu'il n'est pas toujours facile d'obtenir autrement; et cela a pour résultat de mettre l'employeur et l'employé en contact plus tôt qu'avant l'établissement de ces conseils du travail. Sans doute il y existe un règlement qui tend à décréter que lorsque des différends surgissent entre les unions, là où les gages sont moins élevés que dans les endroits où le travail est plus rare. Ce règlement tend aussi à décréter que ces bureaux ne doivent pas s'occuper du travail des unions ou de la question des salaires débattue entre employeur et employé. Il y a aussi une disposition relative à l'achat des billets de transport, afin que les employés puissent être envoyés d'un endroit du pays à l'autre, à un taux de transport raisonnable. Quant à la Grande-Bretagne, on y constate que le système fonctionne très bien. Naturellement cette question pourrait être réglée beaucoup plus difficilement dans un pays aussi vaste que l'est le Canada.

L'autre jour, j'ai lu dans un article relatif à ce qui s'est fait dans la ville de Toronto. Cet article se lit comme suit:

Toronto se prépare à aider les sans-travail—  
Formation d'une association portant le nom de Give-a-Man-a-Job.

Toronto, 4 mars.—Cet après-midi, à une assemblée des membres de toutes les associations de charité de la ville, une association a été organisée sur l'initiative du maire Church. Il a été nommé un nombreux comité consultatif devant être chargé d'aviser au moyen d'améliorer la situation des sans-travail de la ville. Le maire a conseillé la réorganisation du conseil du travail et l'agrandissement de sa sphère d'action. "Si les municipalités du dehors s'occupent de leurs sans-travail", a dit le maire, "Toronto, qui a été le refuge de la province, fera son devoir". Un grand nombre de suggestions ont été faites et seront prises en considération par le comité.

Le maire a exposé une situation que je veux faire connaître à la Chambre et il a dit que ce n'est pas seulement dans les grands centres que cette question des sans travail doit être réglée, mais aussi dans de petites municipalités, dans les districts ruraux, pour empêcher que des sans travail affluent dans les grands centres où naturellement ils croient que le travail est plus abondant, mais où ils constatent qu'il n'est pas plus abondant que dans les régions qu'ils ont quittées. Naturellement il a été présenté à cette Chambre un grand nombre de requêtes tendant à exprimer l'opinion d'institutions publiques et de particuliers sur la question de l'établissement de conseils du commerce dans le Dominion du Canada, et je sais de bonne source que la question a été soumise, l'année dernière ou l'année précédente, et je crois qu'il a promis d'agir à ce sujet. Autant que je puis le savoir, rien de définitif n'a encore été fait à ce sujet, et je suppose qu'il n'a pas eu le temps de donner à la question toute l'attention qu'elle mérite. Mais je ferai remarquer qu'actuellement cette question est très importante pour le pays et qu'elle devrait être étudiée le plus tôt possible. Sans doute nous savons que la main d'œuvre est très recherchée en Grande-Bretagne, et qu'il serait possible pour le Gouvernement de faire quelque arrangement avec le gouvernement impérial pour qu'un certain nombre d'artisans spéciaux, incapables de trouver de l'emploi ici, fussent envoyés là-bas pour un court espace de temps, disons, par exemple, pendant que durera la guerre. Ils pourraient être utiles au pays. Nous avons vu, l'autre jour, dans les journaux, que le gouvernement anglais avait pris des mesures rigoureuses pour pouvoir s'assurer d'une grande quantité de munitions de guerre et de toutes autres choses requises pour pousser jusqu'au bout la grande tâche dont le pays s'est chargé. Il s'agit là sans doute, d'une suggestion grave à faire; mais le Gouvernement pourrait constater par là que nous donnerions une forte assistance tant à notre pays qu'à l'empire. C'est une question qui doit être étudiée en ce moment.

L'honorable M. DAVIS: J'ignorais qu'une pareille question serait discutée aujourd'hui. Je désire parler sur cette question. C'est une question de quelque importance, et les données ne peuvent pas être recueillies en un jour. Je propose donc que le débat soit ajourné à mardi prochain.

La motion est adoptée.

L'hon. M. BOSTOCK.

## IMPORTATION DU CHARBON DES ETATS-UNIS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. POWER demande au Gouvernement:

1. Combien de tonnes de houille ont été achetées annuellement des Etats-Unis pour le chemin de fer Intercolonial depuis et y compris l'année 1896?
2. Quel était le coût de ladite houille par tonne livrée sur la ligne principale de l'Intercolonial, disons entre Sainte-Rosalie et Halifax?
3. Quels étaient les ministres en fonctions lorsque ces achats ont été faits?
4. Quelles raisons ont été données pour justifier l'achat et l'importation de cette houille des Etats-Unis?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. 1900-01, 61,079 tonnes, poids brut, à \$3.75.

1908-09, 36,059 tonnes, poids brut; 1913-14, 15,331 tonnes, poids net.

2. 1900-01, 14,300 tonnes, poids brut à \$3.75, chargées sur wagons, à Montréal; 27,646 tonnes, poids brut, à \$5.30, chargées sur wagons, à Saint-Jean; 3,977 tonnes, poids brut, à \$3.93, chargées sur wagons, à Saint-Jean; 556 tonnes, poids brut, à \$4.20, chargées sur wagons, à Saint-Jean; 14,600 tonnes, poids brut, à \$4.20, chargées sur wagons, à Saint-Jean; 61,079 tonnes, poids brut.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit douanier de 59 cents par tonne, poids brut, le charbon ayant été admis en franchise.

1908-09: 36,059 tonnes, poids brut, à \$4.50, chargées sur wagons, à Saint-Hyacinthe, douane payée.

1913-14: 15,331 tonnes, poids net, à \$4.10, chargées sur wagons, à Sainte-Rosalie-Junction, douane payée.

3. 1900-01: l'honorable Andrew J. Blair.

1908-09: l'honorable George P. Graham.

1913-14: l'honorable Frank Cochrane.

4. 1900-01: Crainte de l'administration qu'un conflit entre mineurs et certains exploitants de mines n'amène la cessation du travail.

1908-09: Grève aux mines de Springhill et impossibilité pour les autres mines de compenser pour la diminution de la production.

1913-14: Une plus grande consommation de charbon que celle qui avait été prévue et incapacité de l'administration d'obtenir des quantités de charbon supplémentaires requises, en temps voulu, des sources d'approvisionnement ordinaires.

LES ECOLES BILINGUES DE  
L'ONTARIO.

MOTION.

L'honorable M. DAVID propose :

Cette Chambre, sans déroger au principe de l'autonomie des provinces, juge qu'il est convenable et dans les limites de ses pouvoirs et de sa juridiction et en vue de l'objet pour lequel il a été établi, de regretter les malheureuses divisions qui paraissent exister dans la population de la province d'Ontario relativement à la question de l'enseignement bilingue, et croit que l'intérêt du pays tout entier exige que de pareilles questions soient étudiées avec générosité et patriotisme, et réglées de façon à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments nationaux et religieux du pays, conformément aux desseins des pères de la Confédération et à l'esprit de notre constitution.

Il dit: A la session de 1906, j'ai terminé, dans le Sénat, un discours par les paroles suivantes:

Conservez le Sénat, améliorez-le, si vous voulez, mais gardez-le, afin qu'il puisse remplir sa mission de paix, d'ordre, d'harmonie et de justice.

C'est animé des mêmes sentiments que je prends maintenant la parole, et que je crois opportun de déclarer que je n'ai été induit par aucune personne dans cette chambre-ci ou ailleurs, à faire la présente motion; que j'en suis seul responsable et qu'elle concorde avec les idées si souvent exprimées relativement à la mission du Sénat.

Une des principales raisons alléguées par les Pères de la Confédération tendant à dire qu'une Chambre Haute, où toutes les provinces seraient également représentées, permettrait de protéger efficacement les minorités. Pour répondre aux objections de ses adversaires et même de ses amis qui condamnaient la représentation des provinces dans la Chambre des communes basée sur la population, sir Georges-Etienne Cartier déclara plusieurs fois que la province de Québec, étant représentée au Sénat par un tiers de ses membres, trouverait la protection dont elle aurait besoin, soit pour elle-même, soit pour la minorité française et catholique, dans les différentes parties du pays. Il dit, et ses organes le répétèrent, qu'il y aurait toujours dans la Chambre assez de gens raisonnables pour rendre justice à toutes les croyances et à toutes les nationalités. J'étais un de ceux qui ne partageaient pas entièrement sa confiance et je ne crus pas ses prédictions. Mais les honorables membres de cette Chambre saisiront, j'espère, l'occasion de justifier ses vues et ses espérances.

Sir John A. Macdonald et George Brown, les deux principaux auteurs de la Confé-

dération, exprimèrent à peu près les mêmes vues relativement à l'établissement et à la mission du Sénat. Le fait que les membres de cette Chambre sont nommés à vie était une garantie qu'ils rendraient justice d'une manière impartiale et indépendante, qu'ils rempliraient les fonctions d'une haute cour de justice, d'un conseil d'arbitrage, de conciliation.

Quoi qu'il en soit, il y a une province, la province de l'Ontario, où une minorité se considère comme maltraitée et privée d'un de ses droits les plus sacrés par le fameux règlement n° 17. La minorité française a-t-elle le droit de se plaindre de ce règlement, de prétendre qu'il a changé sa position relativement à l'enseignement de la langue française? C'est un fait indéniable. Il a été clairement établi, dans des discours et des plaidoiries énergiques et éloquents faits par notre collègue l'honorable M. Belcourt et par d'autres honorables messieurs, Irlandais, Anglais et Français. Il a été admis officiellement par la commission des six inspecteurs nommés par le département de l'Instruction publique pour faire rapport sur la mise en application du règlement. Cette commission était composée de trois Canadiens-français et de trois Canadiens-anglais, qui ont fait à l'unanimité le rapport suivant:

Nous considérons que le règlement a pour objet de faire disparaître la langue française des écoles anglo-françaises.

L'objet et l'effet du règlement ont été si franchement admis par quelques-uns des plus importants défenseurs du règlement, que je considère inutile d'insister sur ce point-là.

En tout cas, le règlement est illégal ou constitutionnel? C'est une question importante sur laquelle le Conseil privé se prononcera avant longtemps et que je préfère ne pas discuter maintenant. Je désire me placer plus haut, aux points de vue du patriotisme, de l'intérêt public, de l'équité, de la justice et de la conciliation, et exprimer des vues incontestables. Il est indéniable que le nouveau règlement a changé la condition du français dans les écoles de la province de l'Ontario et qu'il est une cause d'agitation d'un conflit national qui doit être déploré par tous ceux qui aiment leur pays et sont convaincus que la paix et l'harmonie entre les différentes croyances et nationalités du Canada sont nécessaires à sa prospérité et à son avenir. Et s'il y a jamais eu un temps où les sentiments de fraternité doivent prévaloir au Canada, c'est bien au-

jourd'hui, alors que nos mères patries combattent si héroïquement sur les champs de bataille de l'Europe pour le triomphe du droit et de la justice en cimentant leur alliance dans le sang de leurs braves enfants dans l'intérêt de la civilisation et de l'humanité, afin de rendre à certains petits Etats leurs droits naturels. Il n'y a aucun doute, honorables sénateurs, que l'un des principaux résultats de la guerre actuelle sera la division de l'Europe, basée sur le principe des nationalités, sur la restitution à ces petits peuples de leur vie nationale.

Y aura-t-il un seul pays, une seule province où un conflit national continuera d'exister, et cette province sera-t-elle la grande, prospère et intelligente province de l'Ontario? Le Canada donnera-t-il seul l'exemple des querelles nationales et religieuses qui nuisent tant à son bien-être et à son progrès? Je ne puis exprimer les vues et les sentiments de gens raisonnables sur cette question qu'en citant ce qui a été dit et publié par des hommes éminents et des journaux importants de différentes croyances et de différentes nationalités. J'ai sous le main le discours de sir John A. Macdonald, le grand chef du parti conservateur, que tous les conservateurs aimaient et admiraient. Je ne puis résister à la tentation de citer ce qu'il a dit sur la même question dans un discours inséré dans les Débats de la Chambre des communes en l'année 1890, page 894 :

Dans les quelques remarques que j'ai faites, l'autre jour, je voulais attirer l'attention de mes honorables amis de la province de l'Ontario sur ce que fit, en 1793, la province du Haut-Canada; mais j'étais fatigué et j'ai attendu, pour le faire, une autre occasion.

J'appellerai maintenant l'occasion sur ce qu'elle fit, pour indiquer quel était le sentiment de la population du Haut-Canada, il y a un siècle. Par une mesure bien peu sage, quoique présentée par un très grand homme, M. Pitt, en 1790, l'ancienne province de Québec fut divisée en deux—en Haut et Bas-Canada. On crut simplifier les choses en plaçant les Français dans un coin et les Anglais dans l'autre de ce vaste pays, et l'on divisa la province de Québec en provinces. De cette mesure si peu sage surgirent la plupart de nos embarras. La législature se réunit, en 1791, à Newark, ensuite à Niagara, et se composait d'Anglais. Ils étaient séparés des Français, mais il y avait une colonie de Français sur la frontière occidentale de la province du Canada, une colonie de Français qui est aujourd'hui le comté d'Essex. Ces Français étaient peu nombreux, mais leurs droits furent protégés à la seconde session de la législature du Haut-Canada. La province était petite et pauvre et n'avait pas même les moyens de faire imprimer les délibérations de sa législature, mais ces gens respectaient les convictions de leurs compatriotes. Laissez-moi lire la résolution qui est restée manuscrite. Le

L'hon. M. DAVID.

volume original se trouve dans notre bibliothèque. Voici l'ordre du 3 juin 1793 :

“Ordonné, que les actes qui ont déjà été adoptés ou qui seront adoptés à l'avenir par la législature de cette province, soient traduits en français pour le bénéfice des habitants de la partie occidentale de cette province et d'autres colons qui pourront venir résider dans les limites de cette province, et que A. McDonald, écr. de cette Chambre, député de Glengarry, soit aussi employé comme traducteur français à cette fin et à d'autres fins”.

Or, c'est l'inférence qu'il tira de cette résolution, et qui en dit plus long que tout ce que je pourrais dire.

Allons-nous, après cent ans, être moins généreux à l'égard de nos sujets canadiens-français que les quelques Anglais loyalistes de l'Empire-Uni, qui s'étaient établis dans l'Ontario? Non, monsieur. Cette résolution ferait honte à ceux qui essayèrent de dépouiller nos amis français de la province de l'Ontario du privilège qui leur avait été accordé, il y a cent ans, par un corps délibérant composé d'hommes ne parlant que la langue anglaise. Peut-être n'y avait-il parmi eux qu'un député d'origine française représentant la région occidentale—peut-être M. Baby—qui, durant plusieurs années, fut le seul représentant de la province du Haut-Canada de cette population française qui vivait dans le Haut-Canada. Allons-nous être moins libéraux? Pardonnez, monsieur l'Orateur. Au nom de l'humanité, au nom de la civilisation, au nom du progrès, j'en appelle à tous nos amis dans cette Chambre, sans distinction de partis, et je leur demande d'oublier ce qui pourrait être un ennui pour eux lorsqu'ils retourneront devant leurs commettants, d'oublier cela et de faire tout en leur pouvoir pour faire du peuple du Canada, anglais et français, un seul peuple sans aucun sentiment d'hostilité, sans autre divergence d'opinions que celle qui vient des diverses littératures et des divers efforts intellectuels qui distinguent toujours l'Écossais et l'Irlandais de l'Anglais tout comme ils distinguent l'Anglais du Français. Oublions ce cri et nous serons récompensés par le fait que nous verrons s'éteindre pour toujours ce triste incendie jailli d'une étincelle, et nous continuerons à marcher, comme nous l'avons fait depuis 1867, comme un seul peuple, avec un seul but, avec l'idée de jeter les fondements d'un grand pays.

En 1890, parlant sur la motion demandant d'abolir la langue française dans les territoires du Nord-Ouest, sir John dit :

Nous avons maintenant une constitution, d'après laquelle les sujets anglais sont sur un pied d'égalité, ont des droits égaux de tout genre, aux points de vue de la langue, de la religion, de la propriété et de la personne.

Veillez remarquer, honorables sénateurs les mots: “Egalité au point de vue de la langue.” Est-ce que le règlement n° 17 respecte les vues et les avis de l'éminent homme d'Etat?

Sir John Thompson proposa, en amendement à cette motion, ce qui suit :

Que cette Chambre tenant compte du long et constant usage de la langue française dans

l'ancien Canada et des dispositions contenues, à ce sujet, dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, ne peut pas approuver la déclaration contenue dans ledit bill et tendant à dire qu'il est opportun dans l'intérêt de l'unité nationale du Dominion, qu'il n'y ait qu'une seule langue parmi la population du Canada.

Tous les premiers ministres du Canada, y compris notre très estimé collègue sir MacKenzie Bowell, ont tenu le même langage et ont pris la même attitude relativement aux droits acquis ou possédés par les minorités. Ils ont tous déclaré que nos difficultés, nationales ou religieuses devaient être réglées par la conciliation.

Sir John Thompson, comme vous voyez, honorables sénateurs, refusa d'admettre que l'unité de langue était dans l'intérêt de l'unité nationale du Dominion. Je crois qu'il convient maintenant de lire un passage du discours éloquent qu'a prononcé le premier ministre de Québec, sir Lomer Gouin, à l'ouverture de la législature :

Je désire faire, au nom de toute la population de Québec, au nom des Anglais, des Ecossais, des Irlandais et des Canadiens-français, un appel au gouvernement et à la majorité de la province d'Ontario. Au nom de la justice et de la générosité dont l'Angleterre a fait preuve tant de fois et qui ne peut manquer d'animer tous les vrais citoyens anglais, ainsi qu'au nom des efforts que nos ancêtres ont déployés pour ouvrir à la civilisation les riches domaines qui sont notre commun patrimoine, je demande qu'il soit fait justice à la minorité française de l'Ontario, et que celle-ci soit, si la chose est nécessaire, traitée non seulement avec justice, mais encore avec générosité. Au nom des sublimes expressions qu'elle a données à la pensée humaine, je demande pour la langue française le droit d'être parlée par les enfants des écoles de l'Ontario qui désirent l'apprendre et la parler.

Voyons maintenant comment cet éloquent appel à la justice a été apprécié par le "Journal of Commerce" de Montréal :

Dans ce passage éloquent nous avons la plus belle expression du vrai sentiment canadien. Le Canada est un pays habité par différentes races de différentes croyances. C'est un pays où nous avons besoin, par-dessus tout, de la tolérance et d'idées larges. Il ne devrait pas être nécessaire de discuter et de parler des droits légaux des minorités. Partout la majorité, surtout de race ou de croyance, ne devrait pas se demander : "Combien peu pouvons-nous accorder à la minorité et rester dans la légalité?" mais bien : "Combien pouvons-nous accorder, jusqu'où pouvons-nous aller, sans faire d'injustice à qui ce soit pour répondre aux désirs et même aux honnêtes préjugés de la minorité?" Nous croyons que si la question de la langue française dans les endroits de l'Ontario où la population est en grande partie française était appréciée avec l'esprit qui anime le discours de sir Lomer Gouin, cette question pourrait être réglée.

Le "Star" de Montréal et les journaux anglais ont exprimé les mêmes vues et donné le même conseil.

Le "News" de Toronto a suggéré qu'une conférence entre les représentants de la province du Québec et le ministre de l'instruction publique de l'Ontario soit tenue pour en venir à un arrangement à l'amiable.

Le discours de sir Lomer Gouin, que je viens de lire, a été fait à l'appui d'une motion semblable à la résolution qui est maintenant devant cette Chambre et qui a été proposée et secondée dans la Chambre de Québec par deux députés anglais MM. Bullock et Finnie.

Écoutez maintenant la voix d'un homme qui a joui, durant plusieurs années, de la confiance de la province de l'Ontario, de sir Oliver Mowat :

La population française a contribué au maintien des écoles, et l'on pourrait atteindre l'objet en vue mille fois plus aisément en respectant ses opinions, en respectant son amour de sa langue, en respectant le désir qu'elle a de faire apprendre à ses enfants sa langue qu'en adoptant une politique de coercition. (Applaudissements.)

Il voulait que les Français apprirent leur langue, étudiassent leur langue, lisent les livres écrits dans leur langue, et il voulait que tous étudiassent la langue et la littérature anglaises. On ne pouvait atteindre l'objet en vue en manifestant de l'hostilité à la population française, non pas, certainement, en interdisant l'usage du français dans les écoles.

Sir George Ross a dit :

Il est opportun, il est juste, il est naturel que les enfants dont la langue maternelle est le français apprennent la langue anglaise en se servant de la langue maternelle.

Sir James Whitney a écrit la lettre suivante à un prêtre :

25 juillet 1911.

Révérénd et cher monsieur,

Je suis chargé par le ministre sir James Whitney d'accuser réception de votre lettre du 21 et de vous informer qu'aucun changement n'a été fait à la loi des écoles ou aux règlements concernant l'étude de la langue française dans les écoles.

Je suis chargé de vous faire remarquer que la question est une de celles qui sont entièrement sous l'autorité du conseil des commissaires.

(Signé) : A. H. N. Colquhoun,  
Sous-ministre de l'éducation.

Veillez, maintenant remarquer l'opinion exprimée par feu l'honorable M. MacKenzie, ex-trésorier de la province de Québec, dans une lettre écrite, il y a deux ans, avant sa mort, et publiée par le "Devoir", de Montréal :

Je suis tout à fait convaincu que les nouveaux règlements du département de l'éducation dans l'Ontario sont contraires à l'intention et à l'esprit des dispositions concernant l'éducation contenues dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui a toujours été regardé comme réglant la question de l'éducation.

Les dispositions tendant à décréter qu'après la première année les élèves de langue française doivent étudier les sujets ordinaires de l'école dans la langue anglaise me semblent sévères et injustes. Il n'est pas nécessaire d'être un éducateur pratique pour voir que des résultats satisfaisants, au point de vue de la véritable éducation, ne peuvent être obtenus par un pareil système.

Les droits et privilèges des minorités ont été considérés d'une manière bien simple par les pères de la confédération, comme on peut le constater en consultant les débats de 1865 et les articles suivants de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. L'alinéa 1 et l'alinéa 3 de l'article 93 relatifs à ces droits et privilèges devraient être loyalement respectés et observés.

La liberté de la minorité anglaise dans la province de Québec, relativement à la langue et à ses écoles, n'a jamais été restreinte par la majorité française. Au fait la législature a donné au comité protestant du conseil de l'instruction publique le pouvoir de contrôler l'organisation des écoles protestantes, à prescrire les livres de classe et les cours d'étude et d'être généralement indépendant de la majorité en matières scolaires.

J'espère que le règlement de la question dans la province-sœur pourra être finalement fait conformément à l'esprit de droiture et de justice, et suivant les dispositions touchant l'éducation de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

La même opinion et la même espérance ont été exprimées par plusieurs autres anglais et irlandais, qui ont eu le courage de protester contre les vues extrémistes de leurs compatriotes. Nos compatriotes irlandais ne peuvent oublier les efforts patriotiques que leurs ancêtres ont faits et les souffrances qu'ils ont endurées pour conserver leur langue et leurs institutions nationales. Ils ne peuvent que sympathiser avec ceux qui, animés des mêmes sentiments, poursuivent le même but patriotique. Et ils ne peuvent oublier que dans les efforts qu'ils ont faits pour obtenir le "Home Rule", ils avaient la sympathie des Canadiens-français. Ils ne peuvent oublier que dans la grande calamité de 1848, lorsque des milliers d'Irlandais mouraient sur nos rivages, des centaines de leurs pauvres enfants furent recueillis, élevés et instruits par nos prêtres et nos familles françaises. Je pourrais nommer plusieurs de ces enfants qui, en raison de cette protection, ont prospéré et sont devenus de bons et éminents citoyens. Les Canadiens-français ont de bonnes raisons pour compter sur la sympathie de la population irlandaise lorsque, à leur exemple, ils revendiquent leurs droits.

L'hon. M. DAVID

M. Kohegan, dans une conférence faite à Montréal, a donné de très intéressantes statistiques (page 6).

Le docteur Foran a été assez bon pour m'envoyer un passage d'un article patriotique publié par Thomas Osborne Davis, oncle de notre collègue, le sénateur Davis, dans la "Nation", numéro 1843. Ce passage se lit comme suit :

La langue qui évolue avec un peuple, se modèle sur ses organes, réfléchit son climat, sa constitution et ses habitants et s'assimile inséparablement à son histoire et à son sort, et elle vaut mieux que tout autre langage pour exprimer ses idées dominantes de la manière la plus naturelle et la plus efficace. Imposer une autre langue à ce peuple c'est noyer son histoire dans le flot des traductions. Une nation qui n'a pas une langue en propre n'est que la moitié d'une nation. Une nation doit défendre sa langue plus qu'elle-même.

Après avoir fait l'historique de la langue irlandaise, de ses luttes et de ses efforts, M. Davis termine son article par les paroles éloquentes que voici :

La langue était tellement caractéristique de la race, qu'on eut recours aux plus strictes extrémités pour l'abolir, parce qu'elle conservait son histoire, qu'elle immortalisait ses traditions et perpétuait sa vie nationale.

Je suis certain que notre estimé collègue pense sur ce sujet comme son oncle distingué.

Honorables sénateurs, nous, Français, nous avons nos défauts, qui ressemblent beaucoup à ceux des Irlandais; nous sommes un peu trop prompts et impressionnables; mais nous sommes toujours prêts à sympathiser avec ceux qui souffrent, qui sont maltraités et malheureux.

Nous sommes fidèles à nos traditions religieuses et nationales, et si nous ne l'étions pas, nous serions méprisés par nos compatriotes anglais et irlandais. Et des hommes éminents ont affirmé en Angleterre que la diversité de nationalités était un élément de progrès et de civilisation. Nous aimons notre langue maternelle et nous voulons la conserver, parce que c'est la langue que parlaient les découvreurs du pays, les courageux pionniers qui laissèrent partout des traces glorieuses de leur passage à travers l'Amérique britannique du Nord. Le fait est que si toutes les mers, toutes les terres, toutes les forêts et toutes les montagnes, de l'Atlantique au Pacifique de la baie d'Hudson au Mississipi, qui ont immortalisé le courage et l'héroïsme de nos ancêtres, avaient une âme et pouvaient parler, ils nous demanderaient de conserver la langue qui a la première éveillé les échos des solitudes vierges du continent, et cette lan-

gue, c'est la langue française. C'est la langue dans laquelle nous avons appris à adorer et à prier Dieu et à exalter les institutions britanniques, la liberté anglaise; la langue parlée par tous les rois et les princes de l'Europe, par la famille royale, par tous les hommes envoyés d'Angleterre pour gouverner notre pays, la langue que parle avec tant d'éloquence Son Altesse Royale le duc de Connaught et sa noble famille, la langue dont se servent les grands hommes qui ont orné et enrichi le monde de tant de joyaux littéraires.

Les Canadiens-français de l'Ontario savent que leurs ancêtres ont lutté, souffert et souvent versé leur sang pour transmettre à leurs descendants cette précieuse part de leur héritage, leur langue. N'est-il donc pas cruel de leur demander d'abandonner ce trésor, de faire ce qu'ils considèrent comme un acte de lâcheté et de trahison?

Supposons pour un moment que le Parlement du Québec voulût légalement ou non, abolir l'enseignement de l'anglais dans les écoles de la province du Québec. Qu'est-ce que la population anglaise dirait? Qu'est-ce qu'elle ferait? Croyez-vous que la population de l'Ontario resterait indifférente et silencieuse? Non, non.

Qui oserait dans n'importe quelle partie du monde, dépouiller les enfants anglais de leur droit d'être enseignés dans leur langue maternelle, de se servir du langage qui a été le véhicule de la liberté sociale et politique dans sa marche à travers le monde, le langage des plus grands poètes, des plus grands historiens et des plus grands orateurs: Milton, Shakespeare, MacAulay, Chatham, Pitt, Fox, Burke, O'Connell, Gladstone et plusieurs autres.

Ne croyez-vous pas, honorables sénateurs, que l'occasion est favorable d'appliquer le commandement: "Ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrais pas que l'on te fit à toi-même!" J'admets que s'il était allégué et prouvé que l'usage et l'enseignement du français dans la province de l'Ontario pourraient nuire au système scolaire et au progrès intellectuel, cela pourrait nuire à notre cause; mais qui peut sérieusement faire une pareille assertion? Les hommes publics de l'Ontario sont trop intelligents et ont trop d'expérience pour ne pas pouvoir donner satisfaction à la population française sans nuire à leurs écoles.

Et puis est-il nécessaire de démontrer que l'usage et l'enseignement de deux langues, au lieu d'être une cause de faiblesse pour une province ou un pays, est plutôt une cause de progrès, d'avancement intel-

lectuel? Qui niera l'avantage qu'il y a pour un homme ou un peuple d'avoir à sa disposition, pour développer son intelligence, les trésors scientifiques, littéraires et poétiques de deux grandes nations? Est-ce que le système scolaire bilingue a été préjudiciable au progrès moral et intellectuel des Belges, ce peuple de héros? Non seulement dans la guerre, mais aussi dans la mécanique, dans l'industrie et les beaux-arts, ils ont prouvé qu'ils n'étaient inférieurs à aucune autre nation.

On a dit que le français parlé et enseigné dans la province du Québec et en général au Canada était un français défectueux.

Hélas! Combien de choses extravagantes ont été dites de part et d'autres, et qui aurait le droit de jeter la première pierre? Mais, pour réfuter cette assertion, je n'ai qu'à faire remarquer que si cela était vrai, les livres de nos poètes, de nos écrivains et de nos orateurs ne seraient pas appréciés et loués comme ils le sont en France. Je pourrais en nommer plusieurs. Mais je ne crois pas la chose nécessaire. Permettez-moi cependant de vous rappeler qu'il y a trois ou quatre ans, une grande démonstration eut lieu en France pour célébrer l'inauguration d'un monument à Montcalm. De grands orateurs y prirent la parole; mais l'auditoire reconnut que le meilleur discours y avait été fait par un Canadien-français, notre collègue l'honorable M. Dandurand. Et récemment, lors de l'immense manifestation qui eut lieu à Notre-Dame de Lourdes, en France, les deux orateurs qui furent les plus applaudis et admirés furent deux Canadiens-français, Monseigneur Gauthier et Henri Bourassa.

L'hon. M. CLORAN: Il n'était pas alors un Nationaliste.

L'honorable M. DAVID: Je ne puis nier son talent, mais je regrette quelques-unes des opinions qu'il exprime.

Où ces écrivains et orateurs ont-ils reçu leur formation? Dans nos écoles, dans nos collèges. Quant à la population illettrée, d'éminents écrivains ont admis que si leur accent est rude et dur, leur français est bon, meilleur que celui qui est parlé dans plusieurs départements de France.

Le "Canada", de Montréal a publié il y a quelques jours, les vues exprimées par M. Faguet, un des plus grands écrivains de France, sur la question des nationalités. J'attire l'attention de mes honorables col-

lègues sur le passage suivant de ce remarquable écrit :

Les nations sont des organismes particuliers, spéciaux, originaux, qui ne peuvent croître et prospérer qu'en tant que leur autonomie est respectée et protégée.

Il ne faudrait pas que l'Europe fût dominée par la nation anglaise ou la nation russe ou même par la nation française. Sans doute l'esprit européen doit exister ; mais il devra précisément constituer le respect de l'esprit anglais, de l'esprit russe ou de l'esprit français et de ce qui les différencie, c'est-à-dire de leur liberté.

Le premier mot que le général Joffre a adressé aux Alsaciens a été celui-ci : " Nous respectons vos traditions ". En s'exprimant ainsi, il a tenu un langage vraiment philosophique, un langage inspiré par la philosophie de l'histoire. Pas une nation, pas même la nation romaine, n'a imposé sa domination sans éteindre les civilisations premières qui n'avaient pas seulement le droit de vivre mais devaient vivre dans l'intérêt de l'humanité. Une nation est un flambeau. Il est important qu'il y ait plusieurs centres de lumières dans le monde. Si l'esprit germanique devait dominer, vingt esprits nationaux seraient éteints et détruits. Je ne puis comprendre comment l'Europe et l'humanité pourraient bénéficier de cela.

Si l'humanité nous approuve aujourd'hui, c'est qu'instinctivement elle comprend que son existence est en jeu et serait anéantie si la suprématie allemande devait exister. Au fait, l'Allemagne veut enlever à l'humanité plusieurs yeux et les remplacer par un œil de cyclope.

Eh bien ! pour me servir des paroles de M. Faguet, je dis que nous avons en Canada deux flambeaux, deux grands flambeaux nationaux, et que nous ne pouvons éteindre l'un ou l'autre de ces flambeaux sans nuire sérieusement au progrès et à l'avenir du pays.

Il n'est pas, je crois, hors de propos de rappeler qu'en 1888, dans un discours que je prononçai devant l'Assemblée législative de Québec sur la question des nationalités, je terminai par les quelques mots suivants :

Je n'hésite aucunement à déclarer que, même si j'en avais le pouvoir, je refuserais de le faire, parce que je ne voudrais pas assumer la responsabilité d'éteindre l'un des flambeaux qui éclairaient le Canada et le monde entier.

Vous le voyez, messieurs les sénateurs, les opinions que j'exprime aujourd'hui, sur la présente question ne sont pas nouvelles. C'est parce que les grands hommes d'Etat anglais ont exprimé des opinions analogues. Dans toutes les possessions territoriales anglaises nous voyons, aujourd'hui, accourir des milliers d'hommes et se ranger sous le drapeau de la mère patrie pour aider celle-ci sur les champs de bataille de l'Europe. Croyez-vous que vous seriez également témoins de cette grande manifestation de loyauté si, partout, dans tout l'empire britannique,

L'hon. M. DAVID.

les droits nationaux, les traditions nationales, n'étaient pas respectés ? La justice, le franc-jeu et la tolérance sont les meilleurs gardiens de la puissance britannique dans le monde, et j'espère que le Canada ne sera pas le seul pays où ces principes ne seront pas respectés.

N'oubliez pas, messieurs les sénateurs, les leçons de l'histoire ; n'oubliez pas qu'une injustice nationale est un ferment de discorde et que ce ferment peut être comparé au cancer rongeur pouvant ultérieurement mettre en péril tout le corps social. La présente guerre, l'horrible conflit qui épouvante, aujourd'hui, l'univers, n'est-il pas en grande partie le résultat de la cruelle spoliation du territoire français commise en 1870 ?

Nous sommes fiers de notre pays ; nous avons une haute opinion de ses destinées, et notre devoir est d'éviter tout ce qui peut compromettre son glorieux avenir.

Je ne me sens pas disposé à traiter maintenant la présente question au point de vue juridique et constitutionnel, bien que d'éminents juristes aient prouvé que l'esprit et une interprétation raisonnable du traité de 1763, ainsi que de l'Acte constitutionnel de Québec de 1774 et de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, donnent aux Canadiens-français d'Ontario droit à l'enseignement du français dans les écoles de cette province. Je préfère me renfermer dans les limites de la motion qui est maintenant devant le Sénat, et dire qu'il y a une loi au dessus de toutes les lois écrites. C'est la loi naturelle qui pousse l'homme, ou un peuple, à aimer, à chérir et à conserver comme un trésor sacré tous les éléments qui constituent la caractéristique de sa nationalité. Personne ne niera que l'idiôme national ne soit l'un de ces éléments.

Il y a une autre loi, une loi divine édictée par le Christ, lui-même, quand il dit à ses apôtres : " Aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés. "

Il n'y eut jamais un temps où il fut plus à propos d'adresser et de répéter ces paroles sublimes aux Canadiens et même à tous les autres citoyens de l'empire britannique et d'appliquer ce noble précepte non seulement en se plaçant uniquement au point de vue de la charité, mais aussi en se plaçant au point de vue du patriotisme, afin qu'unis comme des frères, les Canadiens puissent être assez forts pour accomplir ce que requièrent d'eux les intérêts du Canada et de tout l'empire. Si l'union actuelle des Français et des Anglais est actuellement si bienfaisante en Europe ; si utile à leur influence

dans le monde; si utile à la civilisation et au genre humain, une union analogue n'est pas moins nécessaire, ici, au bien être, à la prospérité actuelle du Canada et à ses glorieuses destinées.

Ceux qui partent de notre pays—qu'ils soient Anglais, Ecossais, Irlandais ou Français—pour aller combattre l'ennemi commun sur les champs de bataille de l'Europe, nous donnent une leçon, un exemple que nous devrions suivre. Si nous ne sommes pas appelés à répandre notre sang comme ils le font si généreusement, nous devrions, au moins, avoir assez de patriotisme pour éviter, ici, les querelles de race qui sont tout aussi dangereuses au Canada qu'à l'empire.

Le temps est réellement mal choisi pour donner au monde le spectacle de nos divisions, alors que nous nous préparons à recevoir tous les malheureux qui, après la présente guerre, chercheront dans notre pays un refuge, une place où ils pourront jouir de la paix, de la justice, du franc-jeu et du respect dû à leurs traditions religieuses et nationales.

Ne croyez-vous pas, messieurs les sénateurs, que ces malheureux ne craignent d'entrer dans un pays troublé par des divisions historiques et où ils auraient raison de croire qu'ils ne trouveront pas le repos dont ils auront un si grand besoin?

Il y a actuellement des millions d'hommes, en Europe, qui prient le Dieu de la guerre. Quant à nous, prions le Dieu de la paix qui nous a déjà prodigué tant de bontés; sacrifions sur son autel nos préjugés religieux et nationaux, afin que nous puissions continuer à vivre et à prospérer dans la paix et l'harmonie. J'espère que les honorables membres du Sénat n'hésiteront pas à manifester un esprit de conciliation patriotique et d'équité et voteront en faveur de la présente motion où se résument les opinions de tous ceux qui placent les intérêts généraux et le bien-être du pays au-dessus de toute autre considération.

On ne prétendra pas, je l'espère, que le Sénat ne doit pas intervenir dans une affaire de cette nature; on ne prétendra pas, je l'espère, que le Sénat ne peut faire un appel à la générosité, au patriotisme, aux plus nobles sentiments de notre peuple. Si cette prétention était émise, ce serait un précédent, un soufflet donné à l'opinion que nous devons avoir des fonctions et de la mission du Sénat.

Un vœu, une prière sont toujours dans l'ordre et agréables à Dieu et à l'homme.

L'honorable M. McHUGH: En secondant la présente motion je le fais parce qu'elle est, suivant moi, conçue et rédigée

avec un esprit large et généreux, et aussi parce que j'ai la certitude que le proposeur ne fait qu'indiquer avec un parfait discernement ce qui peut faire régner la paix et l'harmonie parmi nous.

Qu'il soit bien compris qu'il ne s'agit pas d'empiéter sur l'autonomie provinciale; mais il s'agit simplement d'un appel fait pour qu'une enquête approfondie soit faite par une autorité compétente afin d'arriver à la solution de cette question irritante, à un règlement pouvant donner satisfaction aux diverses parties intéressées.

La question soulevée n'est pas insoluble, et si elle est convenablement soumise à nos hommes publics, je n'ai aucun doute qu'ils trouveront le moyen de la résoudre conformément à la justice. Certains extrémistes continueront peut-être à récriminer si un règlement est effectué; mais tout homme raisonnable accueillera, j'en suis sûr, une solution faisant cesser le présent malaise.

Les Canadiens-français aiment leur langue maternelle. Leur demander de consentir à ce que cette langue ne soit pas enseignée à leurs propres enfants c'est comme si vous vouliez imposer silence à leur conscience.

Je reconnais que l'Etat a le droit de pourvoir à l'éducation des enfants, et qu'il est nécessaire qu'il possède ce droit.

Les enfants doivent recevoir une éducation soignée, si l'on veut que le jeune homme puisse acquérir la compétence requise pour gagner honnêtement sa vie, ou s'acquitter de ses devoirs envers la société et envers lui-même.

La famille est une des plus anciennes organisations qui existent dans le monde. D'où il suit que la première éducation doit être donnée par les parents. La loi divine veut que l'esprit et le corps de l'enfant se développent sous les soins et la direction des parents. L'Etat intervient ensuite comme un agent qui se substitue aux parents; mais cela seulement lorsque ceux-ci refusent ou négligent, ou ne peuvent remplir leur devoir en matière d'éducation. Même, dans ce cas, il ne faut pas perdre de vue le droit naturel, puisque, comme je l'ai dit déjà, l'éducation de l'enfant est primordialement du domaine des parents. Ceux-ci possèdent le droit de procurer à leurs enfants une éducation convenable pourvu toujours que cette éducation soit appropriée à ce que requerra ultérieurement leurs devoirs envers la société. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails de la question bilingue, ni pourrais-

je à présent l'éclaircir davantage. Toutefois, je dois dire que mes concitoyens formant la minorité française de la province d'Ontario, ont droit à mes plus sincères sympathies. Cette minorité française d'Ontario n'est pas traitée aussi généreusement que l'est la minorité anglaise de Québec. Je ne puis que désirer que cet exemple puisse sans injustice être suivi dans ma propre province.

Lors de l'établissement de la Confédération, certains droits furent garantis à la minorité anglaise de la province de Québec relativement à l'usage et l'enseignement de sa langue, de même que des droits similaires furent garantis à la minorité française d'Ontario.

Permettez-moi de lire ici un extrait de l'histoire récemment publiée de la vie de sir George Étienne Cartier. Vous verrez ce que sir George Étienne Cartier et sir John A. Macdonald ont dit sur la question de protéger la minorité anglaise de la province de Québec, ainsi que la minorité française d'Ontario, dans un temps où ces provinces étaient sur le point d'entrer dans la Confédération. L'historien s'exprime comme suit :

Cartier crut—apparemment toutefois—que l'esprit de justice et d'équité qui anime les membres anglais du gouvernement et du Parlement serait toujours assez fort pour assurer à la représentation canadienne-française dans le Parlement fédéral un traitement équitable, bien que les Canadiens-français fussent en minorité.

Au cours de la discussion, Cartier et Macdonald déclarèrent formellement que des mesures seraient prises pour garantir la continuation de l'usage de la langue française. Dorion avait exprimé l'opinion que cette garantie n'était pas donnée aux Canadiens-français, et que ceux-ci dépendraient seulement du bon vouloir et de l'esprit de tolérance dont la majorité serait animée. John A. Macdonald, en réponse à cette opinion, déclara formellement que la députation de chaque province avait proposé et décidé que l'usage de la langue française était l'un des principes sur lesquels la confédération serait établie et que cet usage serait garanti par la loi impériale.

Aux remarques de ses collègues, Cartier répondit : "J'ajouterai à ce qui a été dit par l'honorable procureur général du Haut-Canada qu'il est en outre nécessaire de protéger la minorité anglaise du Bas-Canada quant à l'usage de sa langue, vu que dans le Parlement local du Bas-Canada, la majorité sera composée de Canadiens-français. Les membres de la conférence désiraient que la majorité n'eût pas le pouvoir de décréter l'abolition de l'usage de la langue anglaise dans la législature du Bas-Canada, de même que la législature fédérale ne pourrait décréter l'abolition de la langue française. J'ajouterai aussi que l'usage de ces deux langues sera assuré par l'Acte impérial basé sur ces résolutions".

Ainsi les deux chefs que je viens de nommer ont clairement déclaré que la confédération

L'hon. M. DAVID.

était établie sur le principe d'une parfaite égalité entre les deux grandes races du pays.

Ces remarques faites par des hommes éminents comme ceux dont je viens de citer les opinions, sont, je crois, la preuve concluante que la minorité canadienne française devait, d'après les termes de la Confédération, posséder le droit d'user de sa langue maternelle dans la province de l'Ontario conformément à la loi constituant la Puissance du Canada.

Je citerai maintenant à la Chambre les paroles du Dr J. K. Foran, C. C., prononcées le jour de la fête de Saint-Patrice, dans la bâtisse de l'église anglicane de la cité d'Ottawa.

C'était quelques mois avant la déclaration de la présente guerre, et ce discours fut prononcé par un homme qui a prêté le concours de sa plume et de sa voix depuis nombre d'années à cette cause même dite bilingue.

En cette occasion le Dr Foran s'est exprimé comme suit :

Je parle présentement dans l'intérêt de l'empire. On a entendu, de tous les côtés, louer la loyauté des canadiens français. Elle s'est manifestée par des faits que l'histoire du Canada a enregistrés en caractères ineffaçables. Si l'empire était en danger demain, ces mêmes faits seraient répétés d'un bout à l'autre du Canada, partout où un Canadien-français existe. Ne vous êtes-vous jamais demandé quelle est la cause de cette loyauté extraordinaire à l'empire, manifestée par un peuple dont les ancêtres furent les pionniers du Canada, mais dont l'ancienne mère patrie était la France? Permettez-moi de vous dire d'où vient cette fervente loyauté. Elle a son origine dans le fait que les Canadiens-français sont pénétrés de gratitude pour la liberté que leur accorde la constitution du pays, et que cette constitution, par suite, leur inspire de la confiance dans ceux qui sont chargés d'en appliquer les dispositions. Réfléchissez quelque peu sur ce fait. Je vous le demande, est-ce dans l'intérêt du Canada, ou est-ce dans l'intérêt de l'empire—intérêt encore plus grand que celui du Canada—que d'affaiblir—de la manière la plus faible même—le lien qui nous unit et qui est indispensable à la stabilité de nos institutions et à l'harmonie entre les deux grandes races qui dominent en Canada?

Ces questions n'ont besoin que d'être posées. Leur solution saute aux yeux de tous et je n'ai pas besoin d'essayer de prouver l'évidence. Si un point quelconque de ce lien doit être resserré davantage, n'est-ce pas dans un sens favorable à l'union entre tous les éléments qui composent la population du Canada? N'est-ce pas de manière à promouvoir la prospérité de toutes les parties du Canada? N'est-ce pas de manière à consolider de plus en plus l'empire britannique? Réfléchissez bien sur cet aspect du présent sujet. N'est-il pas à propos d'agir de manière que le Canada puisse élever une autre colonne dans le grand temple de l'empire—une colonne que les Samson du préjugé ou de l'intolérance ne puissent ébranler?

C'est cette manière de voir si bien exprimée par le Dr Foran, qui se dégage de la présente question.

Les paroles du Dr Foran sont un puissant plaidoyer faisant ressortir la nécessité de la loyauté, de l'union patriotique des citoyens du Canada. L'union de tous nos concitoyens; la loyauté à notre souverain et l'amour de la patrie! Bref, le patriotisme! Quel mot magique! Ajoutez à ce mot tout ce que vous voudrez, vous ne pourrez jamais exprimer plus que ce qui est renfermé dans ce mot. N'est-ce pas le patriotisme qui pousse actuellement nos jeunes gens à s'imposer les plus durs exercices pour se mettre en état d'aller affronter les dangers de la terrible guerre qui sévit, aujourd'hui, en Europe? N'est-ce pas le patriotisme qui leur fait entreprendre la tâche de délivrer le genre humain du despotisme militaire, et qui les pousse à offrir leur vie pour faire honneur à leur pays?

Je crois devoir différer d'opinion avec ceux qui attribuent à la présente question un caractère religieux. Il s'agit simplement dans la présente motion de la question bilingue et nationale.

Elle ne concerne que la famille qui est le fondement de la société—et les premiers intéressés dans cette question sont les pères et mères.

L'enfant doit recevoir à l'école une instruction qui le mette en état, à son retour sous le toit paternel, d'expliquer à ses parents, dans leur propre langue, le progrès qu'il a fait.

La solution de la présente question peut se heurter à des difficultés sérieuses; mais peut-on nier qu'un certain malaise existe dans notre pays—et n'est-il pas à propos d'y remédier?

Dans ces circonstances devons-nous reculer devant les difficultés qui se présentent quand c'est notre devoir d'écarter ces difficultés?

Depuis que la présente motion est inscrite dans notre ordre du jour, les commentaires de la presse n'ont pas fait défaut. Des hommes éminents, des savants, ont écrit sur cette question—les uns dans un sens, les autres dans un autre sens. Je respecte beaucoup les diverses opinions exprimées par les parties opposées, pourvu qu'elles me semblent honnêtement inspirées; mais il y a une classe d'écrivains qui ne m'inspire pas le même respect. Ce sont des écrivains qui n'ont pas le courage de faire connaître leurs propres personnes. J'ai reçu des lettres ne portant pas la véritable signature de leurs auteurs. Une

lettre de ce genre a été publiée dans un journal de ma propre ville. Elle portait comme signature le pseudonyme "Anglo-Saxon". Ce prétendu "Anglo-Saxon" m'accuse d'inconséquence dans l'attitude que je prends actuellement sur la présente question, et dans celle que j'ai prise sur le bill des écoles de Manitoba de 1896. J'oppose le plaidoyer de "non coupable" à cette accusation. Quant au bill des écoles de Manitoba, j'ai demandé une enquête; j'ai parlé en faveur de la conciliation; j'ai demandé que la minorité catholique du Manitoba fût traitée généreusement, et je fais, aujourd'hui, la même chose relativement à la présente motion.

Mais d'autres lettres plus convenables et signées "Justice" et "Vérité" ou "Truth"—m'ont été également adressées pour me faire connaître ce que leurs auteurs pensent de ma présente attitude. Permettez-moi de dire immédiatement qu'"Anglo-Saxon", "Justice" et "Vérité", ou "Truth" sont, tous des désignations qui m'inspirent le plus grand respect; mais quant à ceux qui se cachent derrière ce pseudonyme pour masquer leur identité quand ils attaquent ceux qui ne pensent pas comme eux, j'ai un très médiocre respect pour cette classe d'écrivains. Je leur dirai: dépouillez-vous de vos masques, et alors nous pourrions apprécier le poids de vos opinions.

Dans certains districts, je le sais, une certaine friction existe entre les partisans de l'enseignement du français et de l'anglais dans les écoles. La chose est regrettable, et qu'il me soit permis de répéter que c'est une autre forte raison pour laquelle nous devrions franchement nous efforcer de résoudre ce problème.

On a dit dans certains quartiers que l'enseignement bilingue, ou le français, est préjudiciable à l'enseignement de l'anglais dans nos écoles publiques et séparées.

Ce préjudice ne doit pas exister, ni son existence permise, et je fais cette déclaration au nom de la population de langue anglaise d'Ontario.

Mais permettez-moi d'ajouter que, si la minorité française de cette province a des droits relativement à sa langue, ces droits doivent être respectés. Sous le régime de l'Acte de l'Amérique britannique, cette minorité a des droits; mais je ne discute pas la chose en me plaçant au point de vue constitutionnel. Cette minorité possède un droit beaucoup mieux établi encore que l'est celui qui repose sur la loi

constitutionnelle et ce droit est celui de la conscience. Ce droit doit être considéré comme inviolable.

C'est ce qui donna de la force au plaidoyer de la minorité catholique romaine quand elle s'appuya sur le principe de la liberté de conscience pour obtenir des écoles séparées.

Je me rappelle les craintes exprimées et les cris lancés durant la lutte provoquée par cette question des écoles séparées. Un argument employé était que, si les enfants catholiques et protestants étaient dans la classe séparés les uns des autres, ce serait créer un abîme entre eux, et former deux générations qui ne pourraient pas s'entendre dans l'avenir. L'unité, l'union des diverses races dans notre pays n'a-t-elle pas jusqu'à présent prouvé la fausseté de cette assertion? On a aussi prétendu qu'un système d'écoles séparées ruinerait la "petite école rouge", et que, par suite, tout le système d'écoles séparées serait en danger. L'expérience du dernier demi-siècle n'a-t-elle pas démontré péremptoirement l'inanité de cette crainte? Un autre cri, c'était que les partisans du soutien des écoles séparées étaient les ennemis des écoles publiques. Parlant au nom des partisans du soutien des écoles séparées, je repousse cette prétention. Nous ne sommes pas les ennemis des écoles publiques. Nous reconnaissons avec plaisir le bien qu'elles font pour la formation intellectuelle des enfants. Si quelqu'un osait dire un mot—un seul mot—contre ces écoles, il mériterait d'être foudroyé—il mériterait que sa main se desséchât et que sa langue restât attachée à son palais"—! Nous, des écoles séparées, voulons être les alliés des partisans des écoles publiques. Nous sommes en faveur d'une saine émulation entre nous tous; nous désirons que les écoles séparées surpassent même en excellence leurs rivales—si la chose est possible—pour répandre les saines notions de la vie sociale, et puis, nous voulons encore quelque chose de plus. Nous voulons jouir de la liberté de conscience...

Après cinquante et quelques années d'expérience, oserait-on dire que le système des écoles séparées a jamais été une institution préjudiciable aux écoles publiques, ou que, vice versa, le système des écoles publiques a été préjudiciable aux écoles séparées? La réponse à cette question doit être négative. Sous le régime du système des écoles séparées et des écoles publiques, les uns et les autres ont eu respectivement leur propre bureau, et elles ont prospéré.

L'hon. M. McHUGH.

Une certaine rivalité a existé entre les deux systèmes; mais cette rivalité a été un stimulant qui a fait faire de part et d'autre de plus grands efforts.

Ne serait-il pas possible sans nuire aux deux systèmes, d'en ajouter un autre appelé le système bilingue, ou système comportant l'enseignement de l'anglais et du français? Mais il faudrait que ce dernier système fût considéré comme un stimulant supplémentaire nécessitant de plus grands efforts de part et d'autre. Le progrès à attendre de ce dernier système ne doit pas nous effrayer aussi longtemps qu'il ne nuira pas aux systèmes existants, et qu'il permettra de résoudre le problème de la liberté de conscience en faveur de la minorité française d'Ontario.

La liberté de conscience pour la minorité religieuse du Haut-Canada (Maintenant Ontario) a été obtenue seulement au moyen de l'appui donné par les Canadiens français du Bas-Canada (maintenant la province de Québec). C'est grâce aux votes de ceux-ci que je possède moi-même, aujourd'hui, le droit de donner à mes enfants une éducation conforme à ma conscience. Je me suis toujours considéré l'obligé des Canadiens-français pour ce bienfait.

Et je manifeste ma reconnaissance en secondant la motion qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose l'ajournement du débat jusqu'à mardi prochain.

#### PROHIBITION DE LA PECHE AU FILET DANS LE LAC DES DEUX-MONTAGNES.

##### MOTION.

L'ordre du jour appelé est la motion suivante:

L'honorable M. BOYER:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général pour la prier de soumettre au Sénat copie de toute la correspondance, télégrammes et autres documents échangés entre le département de la Marine et des Pêcheries, le ministère du Service naval et le département de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries de la province de Québec, relativement à la rescision de la prohibition de la pêche au filet dans les eaux des lacs des Deux-Montagnes, Saint-François et Saint-Louis, conformément à l'arrêté ministériel (197) rendu à Ottawa le jeudi, 28 janvier 1915.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur nous lit-il cette motion comme interpellation, ou se propose-t-il de commenter cette motion?

L'honorable M. BOYER: J'aimerais avant de faire quelques remarques que les documents que je demande fussent déposés devant nous.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serai heureux de procurer à mon honorable ami les renseignements que le ministère des Pêcheries peut donner sur ce sujet.

Le PRESIDENT: La manière de procéder qu'il convient d'adopter est d'adopter la motion. L'honorable sénateur demande qu'une adresse soit présentée, et si sa demande est accordée, l'adresse sera présentée.

L'honorable M. BOYER: Je propose donc que la motion soit adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut en attendant prendre connaissance des renseignements que je possède déjà—et qui, je crois, comprennent les points sur lesquels il veut être renseigné, je serai très heureux de les déposer sur le bureau de la Chambre. Ces renseignements sont les suivants:

*Re* Correspondance concernant la rescision de la prohibition de la pêche au filet dans le lac des Deux-Montagnes.

Le 12 janvier dernier, le ministre de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries de Québec écrivit une lettre insistant pour que le règlement qui, tel qu'il existait alors, prohibe la pêche au filet sur le lac des Deux-Montagnes, ainsi que dans d'autres cours d'eau, soit amendé de manière à permettre la pêche au filet dans ce lac. Le ministre de la Colonisation fait remarquer qu'on lui a représenté que les pêcheurs de la localité se trouvaient dans une position précaire, et que, si on leur permettait de faire une certaine pêche au filet jusqu'au printemps, cette pêche les aiderait beaucoup.

Comme le gouvernement provincial est chargé de l'administration des pêcheries d'eau douce de la province, et comme l'on préviendrait une pêche excessive en restreignant le nombre des permis, il semble qu'il n'y a aucune objection à ce que le règlement soit amendé de manière à permettre cette pêche au filet. A cette fin, un arrêté du conseil a été rendu le 27 janvier dernier.

La motion est adoptée.

#### FONDS PATRIOTIQUE, 1914, LOI MODIFICATIVE.

##### RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour examiner le bill (39) intitulé: "Loi (39) modifiant la loi du fonds patriotique canadien, 1914.

Article 1er.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant nous a dit, hier, en discutant le présent article, que des Terre-Neu-

viens étaient engagés dans le service naval. Peut-ils nous dire sur quels vaisseaux ils sont engagés?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, et je regrette de ne pouvoir lui procurer ce renseignement. Ils se sont, je crois, engagés dans le service militaire du Canada tout comme s'ils étaient des canadiens; mais je suis sous l'impression que c'est particulièrement dans le service naval qu'ils sont entrés. D'ici à ce que nous arrivions à la troisième phase du bill, si mon honorable ami le désire, je m'enquerrai de la chose qu'il veut connaître.

L'honorable M. BOSTOCK: D'après les arrangements existants, le service naval est-il compris dans le service des pêcheries?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, c'est un service séparé.

L'honorable M. BOSTOCK: Je croyais que ces deux services avaient été fusionnés.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Il est évident que ces marins ne se sont pas engagés dans le service des pêcheries.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non. Ils se sont engagés dans le service militaire actif.

L'article est adopté.

L'honorable M. BOLDUC: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

#### SENAT ET CHAMBRE DES COMMUNES, LOI DU, ETC.

##### RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (57) intitulé: "Loi (57) modifiant la loi du Sénat et de la Chambre des communes—(L'hon. M. Lougheed.)  
Article 1er.

1. Est modifiée la loi du Sénat et de la Chambre des communes, chapitre 10 des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 11:

"11a. Rien ne rend inéligible, comme susdit, aucune personne servant dans les forces navales ou militaires du Canada, ou dans toutes autres forces navales ou militaires de la couronne, pendant que ces forces sont en service actif en conséquence de quelque guerre, et recevant une rétribution, une solde ou une allocation en qualité de membre de ces forces pendant qu'elles sont en service actif".

L'honorable M. BOYER: Quant à cette disposition, paragraphe 11a, la question a été débattue dans la Chambre des communes, et l'on a dit que quelques membres du Parlement du Canada servaient actuellement dans les forces des alliés. Le cas

du Dr Béland a été mentionné. On a demandé si le présent amendement à la loi du Sénat et de la Chambre des communes s'applique à ce cas, et si je suis bien informé, le ministre de la Justice a répondu négativement; mais il a ajouté que le bill serait amendé de manière qu'il s'applique à tout Canadien faisant partie des forces alliées dans la présente guerre européenne. Dans le présent bill, il est seulement dit: "dans les forces navales ou militaires du Canada, ou dans toutes autres forces navales ou militaires de la Couronne? Assurément, servir son pays en Belgique, c'est servir dans l'intérêt des alliés, et le présent bill devrait être rédigé de manière à s'appliquer au cas de tout Canadien en service actif avec les alliés sur le continent européen.

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse à mon honorable ami, bien que le point qu'il signale soit nouveau, une disposition spéciale pour le couvrir n'est pas nécessaire, parce que, comme mon honorable ami le sait très bien, accepter une rémunération quelconque de la couronne est de nature à rendre inéligible, ou inhabile à être élu comme membre du Parlement. Cependant un membre du Parlement canadien peut recevoir des émoluments de tout gouvernement étranger. Le présent article s'applique et ne peut s'appliquer que dans les limites fixées de notre propre loi, c'est-à-dire de la loi du Sénat et de la Chambre des Communes existante. Conséquemment, il n'est pas nécessaire d'adopter une disposition nouvelle concernant le cas qui est maintenant signalé.

L'honorable M. BOSTOCK: Quand le présent bill était à sa deuxième phase, j'ai demandé à mon honorable ami si le présent article comprenait également les membres du Sénat. Naturellement, nous savons qu'aucun des membres du Sénat ne se trouve maintenant sur la ligne de feu; mais je ne connais aucune raison pourquoi quelqu'un ou quelques-uns d'entre eux ne pourrait pas se joindre aux alliés, s'ils le désirent.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il nous mentionner quels noms?

L'honorable M. BOSTOCK: Nous avons parmi nous le vaillant sénateur de Toronto, qui, je crois, est un colonel, et il pourrait désirer, à la tête de son régiment, prendre part à la présente guerre.

L'hon. M. BOYER.

L'honorable M. DENNIS: Nous avons aussi le colonel Taylor.

L'honorable M. BOSTOCK: Le président du Sénat est aussi un militaire—un colonel.

Je ne crois pas que le présent article s'appliquerait à des cas de cette nature.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble qu'il est tout à fait inutile d'anticiper ce qui peut arriver. Je présume qu'il est très peu probable qu'aucun honorable membre du Sénat n'ait jamais besoin d'invoquer une disposition comme celle que nous sommes maintenant en voie de discuter. Cependant, comme mon honorable ami peut le remarquer, l'article II de la loi existante s'applique seulement aux membres de la Chambre des communes, et si les circonstances créaient une situation comme celle signalée par mon honorable ami, je puis l'assurer que le Parlement serait trop heureux d'adopter la législation que requerrait ce cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me permettrai de faire remarquer à mon honorable ami qui a cité le cas du docteur Béland, que, si l'amendement maintenant proposé ne s'y applique pas, il serait très facile d'y pourvoir en insérant dans les prévisions budgétaires un article spécial à cette fin, comme la chose est souvent faite pour protéger les membres du Parlement, qui s'absentent par suite de maladie ou toute autre cause. Je suis sûr que l'honorable leader du Sénat attirera l'attention de ses collègues sur ce fait. Si le moindre doute se manifestait dans l'esprit du ministre de la Justice à ce sujet, un crédit spécial pourrait être inséré dans le budget pour pourvoir à ce cas.

L'article est adopté.

Article 3—

3. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 36 de ladite loi:

"36a. Dans le calcul d'une déduction sur l'indemnité sessionnelle d'un député pour cause d'absence, les jours que ce député a passé dans les forces navales ou militaires du Canada, ou dans quelques autres des forces navales ou militaires de la couronne, pendant que ces forces sont en service actif durant quelque guerre, ne doivent pas être comptés".

L'honorable M. KERR: J'attire l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur le fait que le paragraphe 36a ne peut s'appliquer à qui que ce soit dans le service militaire de la Belgique. Ce paragraphe s'applique expressément aux forces militaires de la Couronne.

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Si l'indemnité parlementaire du docteur Béland doit lui être payée, la question est de savoir si elle peut être prévue dans les estimations budgétaires. Si la chose était demandée au Gouvernement, je n'ai aucun doute qu'il n'accueille très favorablement cette proposition.

L'honorable M. KERR: Pourquoi ne pas rédiger la présente loi de manière à lui donner toute la portée requise? Si le présent texte du bill est maintenu, il pourra être interprété comme excluant un cas de ce genre.

L'honorable M. LOUGHEED: Le texte ne peut être changé comme vous le suggérez parce que nous ne sommes pas renseignés sur la nature des services rendus par le Dr Béland. Le Gouvernement actuel n'a pu obtenir aucun renseignement de source officielle sur la question de savoir en quelle qualité le Dr Béland s'est trouvé engagé dans la présente guerre; mais nous sommes officiellement renseignés sur la situation des membres de nos contingents maintenant engagés dans les forces militaires de la Couronne, et mon honorable ami peut voir immédiatement les difficultés qui se dresseraient si nous adoptions une disposition générale de la nature de celle qu'il suggère.

L'honorable M. KERR: Je les vois.  
L'article est adopté.

L'honorable M. DANIEL: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

#### PRESENTATION DE BILLS.

##### PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (H), intitulé: "Loi concernant The Grain Growers Grain Company, Limited".—(L'honorable M. Pope.)

Bill (17), intitulé: "Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique."—(L'honorable M. Young.)

Bill (29), intitulé: "Loi concernant la Van Buren Bridge Company."—(L'honorable M. Derbyshire.)

##### TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (B), intitulé: "Loi concernant la pollution des eaux navigables."—(L'honorable M. Belcourt.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures, p.m.

## SENAT.

Séance du jeudi, 11 mars 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE L'ANDRY.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

### OTTAWA AND NEW YORK RAILWAY COMPANY.

#### ADOPTION DE L'AMENDEMENT.

L'honorable M. BEIQUE, au nom du comité des chemins de fer, télégraphe et ports rapporte le bill n° 24 intitulé: Loi concernant la Ottawa and New York Railway Company avec un amendement.

—L'objet du bill est d'autoriser cette compagnie à transférer son chemin de fer au New York Central Railway. Le bill tel qu'adopté par la Chambre des communes fixe la durée du bail à 10 années; mais le comité des chemins de fer a adopté un amendement substituant un terme de 21 ans au terme de 10 années.

Le comité est informé que le ministre des chemins de fer a donné son adhésion à cet amendement. Je propose que cet amendement soit agréé par le Sénat.

La motion est adoptée.

### GRAIN DE SEMENCE ACHETE PAR LE GOUVERNEMENT EN 1914.

#### INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS demande:

1. Combien le Gouvernement a-t-il acheté de blé, d'avoine et d'orge en 1914 pour semence à être distribuée dans l'Ouest, indiquant la quantité dans chaque cas?
2. Où ce grain est-il emmagasiné, et quel taux d'emmagasinage le Gouvernement paie-t-il?
3. Combien le Gouvernement a-t-il payé par boisseau pour l'avoine, l'orge et le blé achetés pour lesdites provinces, et quand ce grain a-t-il été acheté?
4. Un contrat a-t-il été donné pour le nettoyage dudit grain, à qui a-t-il été donné et à quel prix?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses à ces questions seront très volumineuses. Il est nécessaire pour les préparer de correspondre avec les autorités de Winnipeg. Je suggère, donc, que le présent avis d'interpellation reste suspendu sur le bulletin de l'ordre du jour sous forme de motion demandant la production d'un rapport, et je ferai immédiatement préparer les documents demandés.

L'honorable M. DAVIS: J'accepte la suggestion de l'honorable ministre dirigeant, et je propose qu'un ordre de la Chambre soit émis pour la production d'un rapport dans le sens demandé dans mon interpellation.

La motion est adoptée.

#### REVENU DE LA PUISSANCE DU CANADA, ETC.—1909-1914.

##### MOTION.

L'honorable M. GIRROIR: Je propose:

Qu'il émane du Sénat un ordre pour la production:

1. D'un état du revenu de la Puissance du Canada pour les années 1909, 1910 et 1911, respectivement;

2. D'un état des crédits votés et dépensés par le gouvernement de la Puissance pour l'agriculture, durant les années 1909, 1910 et 1911, respectivement;

3. D'un état du revenu de la Puissance du Canada pour les années 1912, 1913 et 1914, respectivement;

4. D'un état des crédits votés et dépensés par le gouvernement de la Puissance, durant les années 1912, 1913 et 1914, respectivement;

5. D'un état de la subvention accordée et versée à chacune des provinces de la Puissance par le gouvernement fédéral pour les fins de l'agriculture durant les années 1909, 1910 et 1911, respectivement;

6. D'un état de la subvention accordée et versée à chacune des provinces de la Puissance par le gouvernement fédéral pour les fins de l'agriculture durant les années 1912, 1913 et 1914, respectivement;

7. D'un état complet et détaillé de tous les montants dépensés par le gouvernement fédéral pour les fins de l'agriculture dans la province de la Nouvelle-Ecosse durant chacune des années 1909, 1910, 1911, 1912, 1913 et 1914;

8. D'un état complet et détaillé de tous les montants provenant de subventions fédérales à la province de la Nouvelle-Ecosse et dépensés par le gouvernement de ladite province sous la direction ou avec le consentement du gouvernement fédéral ou département de l'Agriculture, durant chacune des années 1909, 1910, 1911, 1912, 1913 et 1914, respectivement;

9. De copies de tous arrangements conclus entre le gouvernement fédéral ou le département de l'Agriculture et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse relativement à l'emploi de subventions fédérales à l'agriculture dans ladite province durant les années 1912, 1913 et 1914, respectivement;

10. De copies de tous rapports du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse au gouvernement fédéral ou au département de l'Agriculture au sujet de l'agriculture et à l'emploi de subventions du gouvernement de la Puissance à ladite province pour l'agriculture dans ladite province de la Nouvelle-Ecosse, durant les années 1912, 1913 et 1914, respectivement.

La motion est adoptée.

#### PECHE AU FILET DANS LE LAC DES DEUX-MONTAGNES.

L'honorable M. BOYER: Je crois devoir appeler l'attention de l'honorable ministre-

L'hon. M. LOUGHEED.

dirigeant sur une réponse donnée, hier, à une question posée par moi. J'ai proposé:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général, pour la prier de soumettre au Sénat copie de toute la correspondance, télégrammes et autres documents échangés entre le département de la Marine et des Pêcheries, le ministère du Service naval et le département de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries de la province de Québec, relativement à la rescision de la prohibition de la pêche au filet dans les eaux des lacs des Deux-Montagnes, Saint-François et Saint-Louis, conformément à l'arrêté ministériel (197) rendu à Ottawa le jeudi, 28 janvier 1915.

La réponse que j'ai reçue dit que, le 12 janvier dernier, le ministre de la Colonisation, des Mines et Pêcheries de Québec, a écrit une lettre insistant pour que le règlement qui existait alors et qui interdisait la pêche au filet dans le lac des Deux-Montagnes, ainsi que dans d'autres eaux, soit amendé de manière à autoriser la pêche au filet dans ce lac, etc. Puis-je avoir une copie de cette lettre, ou le ministère qui est en possession de ce document est-il trop affairé pour pouvoir s'occuper de ma demande? Je tiens à avoir cette lettre.

L'honorable M. LOUGHEED: Très-bien, elle sera produite.

#### FONDS PATRIOTIQUE, 1914, (BILL).

##### TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la troisième lecture du bill (n° 39) intitulé: "Loi modifiant la loi du Fonds patriotique, 1914".

J'ai promis de fournir à mon honorable ami des renseignements sur la manière dont certains résidents de Terre-Neuve sont employés dans le service militaire du Canada. Il y a, je crois, une réserve navale dans Terre-Neuve. Les membres de cette réserve sont employés sur le "Niobé", dans le service naval du Canada. Voilà pour la question posée sur ce sujet.

(La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois.)

#### LOI DES COMPAGNIES (BILL).

##### RETRAIT DU BILL.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill (A), intitulé: "Loi modifiant la loi des compagnies".

Bill (A) intitulé: "Loi modifiant la loi des compagnies".

L'honorable M. CLORAN: Je crois devoir retirer ce bill dont je suis chargé en l'absence de son auteur, l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville). Ce dernier est incapable de se trouver ici.

maintenant, pour se charger, lui-même, de son bill. La semaine dernière, j'ai demandé la suspension de la deuxième lecture jusqu'aujourd'hui, afin de me permettre de communiquer avec l'auteur du bill. Il m'a écrit qu'il était incapable d'être présent, ici, d'ici, probablement, à la fin de la session, et il m'a demandé de prier la Chambre de laisser retirer le bill. Il tient particulièrement à ce retrait, parce que le Gouvernement est actuellement en voie d'étudier certains points en rapport avec le bill. Je sou mets donc à la Chambre la demande de cet honorable sénateur qui, comme je l'ai dit, est incapable de se trouver ici, et qui veut que son bill soit retiré.

(La motion est adoptée, et cet article de l'ordre du jour rescindé.)

#### ORDRE INDEPENDANT DES FORESTIERS—LOI, ETC.

##### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CORBY: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 12), intitulé: "Loi modifiant la loi consolidée de l'Ordre Indépendant des Forestiers".

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur n'a pas expliqué ce bill, et il nous demande sa deuxième lecture. J'ignore quel en est le principe. L'honorable sénateur devrait expliquer la nature du bill avant de nous demander de l'adopter.

L'honorable M. CORBY: Si les honorables sénateurs avaient assisté aux séances du comité ils comprendraient le bill. Quant à moi je ne connais rien de ce bill, et je n'ai fait que le présenter à la Chambre.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur demande au Sénat d'adopter le principe d'un bill que personne, ici, ne connaît. Nous ferions mieux de le suspendre jusqu'à ce que l'honorable sénateur qui en est chargé, soit en état de nous renseigner sur sa nature.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis surpris qu'un ancien parlementaire comme l'est celui qui est chargé du bill, n'ait pas procédé suivant la règle ordinaire. Les bills sont imprimés en anglais et en français, et l'honorable sénateur aurait pu lire avant aujourd'hui dans l'une de ces deux langues le bill qui est maintenant devant nous. Il s'agit maintenant d'un bill d'intérêt privé, et il devrait être renvoyé au comité des banques et du commerce auquel les bills de cette nature sont généralement renvoyés.

L'honorable M. CORBY: Le bill, d'après ce que je puis voir en lisant le bill, se rapporte à la réserve à maintenir pour les certificats ou polices de bénéfices mortuaires de la société dite de l'Ordre Indépendant des forestiers.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

#### "TITLE AND TRUST COMPANY"—CE TITRE CHANGE EN CELUI DE "CHARTERED TRUST AND EXECUTOR COMPANY".

##### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. EDWARDS: Je propose la deuxième lecture du bill n° 16 intitulé: Loi concernant la "Title and Trust Company" et à l'effet de changer son nom en celui de "Chartered Trust and Executor Company".

Des VOIX: Expliquez ce bill.

L'honorable M. EDWARDS: Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup d'explications à donner. C'est un bill qui pourvoit simplement au changement de nom d'une compagnie.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

#### DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (n° 27) intitulé: "Loi concernant la St. Lawrence and Adirondack Railway Company."—(L'honorable M. Davis.)

Bill (n° 28) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Toronto Eastern Railway Company."—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (n° 31) intitulé: "Loi concernant la British Columbia Southern Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 32) intitulé: "Loi constituant en corporation The Brûlé, Grande Prairie and Peace River Railway Company."—(L'honorable M. Pope.)

Bill (n° 34) intitulé: "Loi concernant la Manitoba and North Western Railway Company of Canada."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 36) intitulé: "Loi constituant en corporation la Northern Pacific and British Columbia Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 37) intitulé: "Loi concernant la Pacific, Peace River and Athabaska Railway Company".—(L'honorable M. Pope.)

Bill (n° 38) intitulé: "Loi concernant The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 41) intitulé: "Loi concernant l'Athabaska Northern Railway Company".—(L'honorable M. DeVeber.)

Bill (n° 42) intitulé: "Loi concernant The Canada Preferred Insurance Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 45) intitulé: "Loi concernant la Vancouver Life Insurance Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 46) intitulé: "Loi concernant la Western Dominion Railway Company".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (D) intitulé: "Loi pour faire droit à Helene Suzette Baxter Douglas".—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (C) intitulé: "Loi pour faire droit à William Ewart New".—(L'honorable M. Talbot.)

#### TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (n° 57) intitulé: "Loi modifiant la loi du Sénat et de la Chambre des communes".—(L'honorable M. Lougheed.)

#### TRANSCONTINENTAL NATIONAL— DISCONTINUATION DES TRAINS DU.

##### REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour demande la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David.—

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général, pour prier Son Altesse Royale de vouloir bien soumettre à cette Chambre copies de toutes pétitions présentées au Gouvernement ou à quelque membre d'icelui, et toutes correspondances et documents se rapportant à la discontinuation des trains du Transcontinental entre Abitibi et Hervey-Junction.

L'honorable M. CASGRAIN: Je crois devoir attirer tout particulièrement l'attention de la Chambre sur cette très importante question, et je désire que le Sénat comprenne bien que le "Transcontinental National" de Winnipeg à Moncton, est, aujourd'hui, notre propriété—la propriété du Canada—c'est-à-dire que cette voie ferrée est entre les mains et sous le contrôle immédiat du Gouvernement, tout comme l'est le chemin de fer "Intercolonial", ou le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.

C'est pourquoi une question vitale pour nous est de savoir ce que nous devons faire maintenant de ce chemin. L'autre jour, lorsque cette question a été discutée, des membres du Sénat n'ont pas paru d'accord sur la longueur du chemin entre Québec et Cochrane. Je me suis donné la peine de m'assurer de l'exacte distance entre ces deux points. Cette distance entre la cité de Québec et Cochrane est de 567 milles. Sur une partie de cette distance une section du chemin est mise aujourd'hui en service—c'est-à-dire, de Cochrane en gagnant l'Est jusqu'à la ville d'Amos.

A propos, la distance entre la ville d'Amos, située sur la rivière Hurricane—région prospère, ajouterai-je—et la cité de Québec, est de 427 milles.

Ce que l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David) a voulu particulièrement faire ressortir est le tort causé aux colons établis sur les deux côtés du "Transcontinental" à Amos; puis sur Belle-Rivière, dans cette magnifique vallée située dans la province de Québec. La population d'Amos se compose de colons, partis des environs de la cité de Québec. Leur commerce se fait entièrement avec cette dernière partie de la province de Québec—non avec Montréal—et tout particulièrement avec le comté de Champlain maintenant représenté dans la Chambre des communes par l'honorable P. E. Blondin, le ministre du Revenu de l'Intérieur.

Ainsi, un colon d'Amos désire faire des affaires dans son ancien comté de Champlain—ou dans la cité de Québec,—si le "Transcontinental" était mis en service, aurait à franchir une distance de 427 milles. Mais quel est l'état de choses existant? Le seul service fait est le train qui circule dans la direction de l'ouest à partir d'Amos jusqu'à Cochrane et ce service n'est pas régulier. Le voyageur fait le trajet d'Amos à Cochrane—soit un trajet de 140 milles. Puis, il prend le train du "Timiskaming and Northern Ontario" et se rend à North-Bay. A ce dernier endroit, le voyageur peut à son choix descendre jusqu'à Scotia-Junction, puis prendre le "Grand Trunk" jusqu'à Montréal et Québec, ou prendre le "Canadian Pacific" à North-Bay. La ligne la plus courte ou la plus directe se divise comme suit:—140 milles, d'Amos à Cochrane; 252 milles de Cochrane à North-Bay; 360 milles, de North-Bay à Montréal; puis, 172 milles de Montréal à Québec via le "Canadian Pacific"—et conséquemment, le voyageur doit ainsi parcourir 922 milles au lieu de 427 milles, distance d'Amos à Québec.

Si ce n'est pas là un grand inconvénient pour les colons, je voudrais bien savoir qu'est-ce qui pourrait être plus incommode que le long et tortueux trajet que je viens de décrire? Si vous voulez représenter cette inconvénient par des chiffres vous obtenez le résultat suivant:—Par la ligne courte d'Amos à Québec,—soit 427 milles—au taux de trois centins par mille, le trajet vous coûterait \$13; mais par la ligne allongée que je viens d'indiquer—soit de 922 milles à trois centins par mille, vous avez à payer près de vingt-huit piastres.

D'un autre côté, si un voyageur achetait un billet d'aller et retour moyennant cinq centins par mille, en prenant la ligne courte, le trajet lui coûterait environ \$21, tandis que par la ligne allongée qu'il est obligé de prendre aujourd'hui, le trajet lui coûte \$46.

Les honorables membres du Sénat qui se sont occupés de colonisation, savent que les colons de la région que je viens de mentionner sont obligés de communiquer avec le département de la colonisation à Québec, ou avec quelque autre bureau pour régler certaines affaires en rapport avec leurs patentes, ou en rapport avec d'autres besoins. Je le répète, l'état de choses que je viens d'exposer et qui provient du fait que cette section du "Transcontinental" située entre Amos et la cité de Québec, n'a pas été tenue ouverte et en opération est un grand inconvénient. La construction de cette section est maintenant terminée. Elle pourrait être régulièrement exploitée, et je ne crois pas qu'il y ait en Canada, aujourd'hui—et même ailleurs, une meilleure voie ferrée que cette section.

Naturellement, une trêve existe, aujourd'hui, et nous ne saurions nous en plaindre; mais la présente question n'a rien à faire avec la guerre actuelle. Je ne crois pas que les membres du gouvernement actuel aient jamais été de chauds partisans de cette section du "Transcontinental," ou n'aient jamais encouragé sa construction. D'un autre côté, tous les intérêts de M. Cochrane, le ministre actuel des chemins de fer, se trouvent dans l'Ontario—à Cochrane, endroit auquel son nom a été donné; ainsi qu'à Cobalt et particulièrement à North-Bay. Il s'ensuit que, en rendant Amos tributaire de Cochrane, ainsi que de North-Bay et de Cobalt, on dirige le trafic de cette section du "Transcontinental" vers la région de l'Ontario que je viens de mentionner, et l'on prive l'autre région des bénéfices provenant de ce trafic.

Pour en finir immédiatement avec cette question de distance—qui a été discutée plusieurs fois déjà dans le Sénat—par le "Transcontinental", la distance entre le marché Champlain, dans la cité de Québec, et la rue Water, à Winnipeg, est seulement de 1,350 milles. Les honorables membres du Sénat voudront bien remarquer ces chiffres et les comparer avec les distances à parcourir sur la ligne que vous suivez maintenant. Si vous prenez maintenant le train du "Canadian-Pacific" à Winnipeg, le seul chemin de fer qui donne un service direct jusqu'à Montréal, le trajet que vous aurez à faire sera de 1,412 milles jusqu'à Montréal seulement, et il vous reste de là 172 milles à parcourir pour atteindre la cité de Québec, ce qui fait une distance totale de 1,584 milles contre 1,350 milles de distance par le "Transcontinental".

L'honorable M. DANIEL: Ce dernier chemin est-il terminé entre la cité de Québec et Winnipeg?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, il est achevé depuis quelque temps.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur nous a dit que c'est un chemin de fer de l'Etat. J'étais sous l'impression que la compagnie du "Grand-Tronc-Pacifique" devait en prendre possession et l'exploiter, elle-même, dès qu'il serait achevé.

L'honorable M. CASGRAIN: Je voulais toucher ce point dans une autre partie de mon discours; mais j'en disposerai dès maintenant. Ce chemin, comme je l'ai dit, appartient à l'Etat. Il a été affermé ou pris à bail pour 50 ans par la compagnie du "Grand-Tronc-Pacifique", et ce bail est endossé et garanti par l'ancienne compagnie du "Grand-Tronc du Canada", dont l'actif est de \$187,000,000. Mais la compagnie du "Grand-Tronc-Pacifique" a déjà pris possession d'une partie de la section s'étendant de Winnipeg à "Superior-Junction". Cette section a 258 milles de longueur, et elle est exploitée par le "Grand-Tronc-Pacifique" depuis plus de trois ans. Je présume que cette dernière compagnie paiera la part proportionnelle d'intérêt dont est grevée cette section.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas à proprement parler une partie intégrante du "Grand-Tronc-Pacifique". De Winnipeg à "Superior-Junction" et jusqu'à la tête du Lac Supérieur, la ligne est-elle directe?

L'honorable M. WATSON: Non, elle est directe jusqu'à "Superior-Junction".

L'honorable M. CASGRAIN: Je répondrai dans un instant à ces remarques. La compagnie s'est chargée, il y a trois ans, de cette section du "Transcontinental", de Winnipeg à "Superior-Junction", distance de 258 milles—qui ne lui appartient pas. Cette section de Winnipeg à "Superior-Junction" est une partie du "Transcontinental"; mais elle est la propriété de l'Etat. L'autre section, à partir de "Superior-Junction" jusqu'à Port-Arthur, a été construite par la compagnie du "Grand-Tronc-Pacifique" elle-même, et celle-ci l'exploite. La moitié orientale de la ligne directe appartient à l'Etat, et sur cette moitié la compagnie doit payer trois pour cent d'intérêt à titre de loyer après les sept premières années d'exploitation. Quant à l'autre partie du "Transcontinental" elle appartient entièrement au "Grand-Tronc-Pacifique". La ligne à partir de "Superior-Junction" jusqu'à Port-Arthur a été considérablement subventionnée par les amis politiques de l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell). Ils ont accordé comme subvention, si mon souvenir est fidèle, quelques \$2,000 par mille en argent, et 6,000 acres de terre par mille; mais si cette terre doit être choisie le long de la ligne entre Port-Arthur et "Superior-Junction", cette subvention en terres n'aura pas une grande valeur.

L'honorable M. ROSS (Middleton): La compagnie du "Grand-Tronc-Pacifique" s'est-elle chargée de l'exploitation du "Transcontinental" à partir de "Superior-Junction" jusqu'à à Edmonton?

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur de Middleton (l'hon. M. Ross) ne se trouvait pas dans la Chambre quant ce sujet a été discuté. Le "Transcontinental" proprement dit aboutit à Winnipeg. Il ne faut pas demander par conséquent, si la compagnie du "Grand-Tronc-Pacifique" s'est chargée de cette partie du "Transcontinental" à l'ouest de Winnipeg, puisque ce chemin aboutit à cette cité même. La ligne à partir de Winnipeg jusqu'à Prince-Rupert a été construite par la compagnie du "Grand-Tronc-Pacifique", elle-même, et j'ajouterai, pour renseigner l'honorable sénateur, que toute la section du "Transcontinental" traversant la Prairie—soit un parcours de 922 milles—a été construite—et je défie toute contradiction—sans coûter aux contribuables du pays un seul dollar de subvention en argent, ou un seul acre de terre—si ce n'est le droit de passage.

L'honorable M. LOUGHEED: De quel chemin parlez-vous?

L'hon. M. WATSON.

L'honorable M. CASGRAIN: Je parle de la section du "Grand-Tronc-Pacifique" allant de Winnipeg aux Montagnes Rocheuses. Cette section n'a pas coûté au Canada un seul dollar en argent ou en terre.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur ne tient pas compte de tout ce qui se rapporte à ce sujet.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, et je n'omets rien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Gouvernement fédéral n'a-t-il pas garanti les obligations de la compagnie? Naturellement, quand un homme endosse une obligation quelconque, il n'arrive pas nécessairement qu'il ait à la payer.

L'honorable M. LOUGHEED: Par suite de la clause relative à la différence entre le prix des obligations sur le marché et le pair, le Gouvernement fédéral s'est vu obligé de payer pour la compagnie environ dix millions de piastres.

L'honorable M. CASGRAIN: Cette obligation a été reconnue comme bien fondée par la cour Suprême du Canada, et la décision de celle-ci a été confirmée par le Conseil privé d'Angleterre.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement du Canada a été obligé de payer cette somme de 10 millions.

L'honorable M. CASGRAIN: Pardon; il n'a pas payé un seul dollar.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons payé cette somme.

L'honorable M. CASGRAIN: Comme le Canada était responsable, le ministre des Finances actuel a cru qu'il valait mieux que le Gouvernement spéculât, lui-même, sur ces obligations que d'en disposer immédiatement sur le marché monétaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami se trompe entièrement. La décision du Conseil privé porte que le Gouvernement du Canada était responsable de la différence qui existe entre le prix offert sur le marché pour les obligations et le pair. Conséquemment, il était indifférent pour le Gouvernement du Canada ou de garder dans son portefeuille ces obligations, ou d'en payer le plein montant. Cette situation a coûté au pays dix millions de piastres.

L'honorable M. CASGRAIN: N'est-il pas vrai que, sous le régime de cette clause

relative à la différence, le Gouvernement du Canada garantit les obligations jusqu'à concurrence de \$13,000 par mille; mais que la vente de ces obligations ne pouvant rapporter qu'environ \$11,500, il restait un déficit d'environ \$1,500, pour lequel il fallait une émission supplémentaire d'obligations pour couvrir ce déficit. Est-ce bien cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il n'en est pas ainsi.

L'honorable M. CASGRAIN: Si ces obligations supplémentaires avaient été émises, et si elles l'avaient été dans les conditions récentes du marché, leur produit eût été très faible, et, cependant, le Gouvernement serait resté responsable du plein montant de sa garantie.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement a prétendu d'abord qu'il n'était pas responsable de la différence entre le produit des obligations et le pair: mais le Conseil privé a décidé le contraire.

L'honorable M. CASGRAIN: Si je me suis trompé, je l'ai fait en bonne compagnie—c'est-à-dire, en compagnie du ministre de la Justice, membre du Gouvernement actuel.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous dites que telle était la prétention du Gouvernement du Canada. Or, la prétention du Gouvernement du Canada sur une question de droit doit être celle du ministre de la Justice.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais depuis que le Conseil privé a rendu son jugement sur cette affaire, le ministre de la Justice ne défend plus sa première manière de voir.

L'honorable M. CASGRAIN: Les explications données par le représentant du Gouvernement démontrent, elles-mêmes, que j'ai raison. Naturellement les membres du Conseil privé n'ont pas adhéré à l'opinion émise par le ministre de la Justice.

Quoiqu'il en soit, j'ai voulu par ces quelques remarques répondre particulièrement à l'honorable sénateur de North-Bay (L'honorable M. Gordon).

J'étais donc en voie de dire que la distance par la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Winnipeg et Québec, est de 1,584 milles, tandis que la distance par la section du "Transcontinental" entre ces deux points—section appartenant au Gouvernement du Canada—est seulement de 1,350 milles.

L'honorable M. CLORAN: Oui, et, cependant, cette section est fermée.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce qui par conséquent, fait une différence de 234 milles. Or je vous le demande, si un service ininterrompu et convenable du "Transcontinental" était effectué de Winnipeg à Québec, cette dernière ville étant le terminus des paquebots-palais de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que des grands steamers de la ligne Allan, croyez-vous qu'un voyageur partant de Winnipeg pour faire un voyage d'Europe, songerait jamais à prendre la route tortueuse du chemin de fer Canadien du Pacifique—chemin de fer avec rampes raides, aux courbes courtes et dont le prix de passage excéderait de \$6 le prix payé sur le "Transcontinental." Tout voyageur partant de Winnipeg pour l'Europe ne préférerait-il pas cette dernière route qui l'emporte sous tous les rapports sur toutes les autres voies ferrées du Canada? Tout voyageur, je le répète, partant de Winnipeg pour l'Europe, préférerait-il prendre la route la moins avantageuse par suite de ses rampes et de ses courbes? Aucun voyageur ne le ferait pourvu qu'il y eût à sa disposition un autre service plus court et plus convenable de trains partant de Winnipeg—bien plus, partant de points situés à l'ouest de Winnipeg, tel que Brandon, Moosejaw, Calgary, Edmonton, Vancouver et Victoria.

Ces remarques s'appliquent aux voyageurs du Canada seulement; Mais la même chose peut se dire des voyageurs de l'orient—de ceux qui partent du Japon et de la Chine. Tous ces voyageurs préféreraient toujours la route la plus courte comme ceux qui voyagent de Winnipeg à Québec.

L'honorable sénateur de North-Bay (l'hon. M. Gordon) nous a dit que, cette année-ci, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique n'a pu utiliser tout son matériel roulant, et qu'une grande quantité de ce matériel—dont le coût s'élève à plusieurs centaines de mille piastres, est restée en disponibilité faute de trafic sur divers points divisionnaires. J'admets ce fait; mais je crois que si la section du "Transcontinental", sur laquelle nous discutons aujourd'hui, était régulièrement et convenablement exploitée, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique aurait encore beaucoup plus de matériel roulant en disponibilité qu'elle n'en a aujourd'hui sur ces points divisionnaires. Personne ne connaît mieux que

l'honorable sénateur de North-Bay la magnifique contrée située à l'est et à l'ouest de Cochrane. A l'ouest de cette dernière localité, on se trouve dans une région dont l'étendue est de 500 et 600 milles—500 milles au moins—et comprenant ce qui est appelé la zone argileuse de l'Ontario. Le sol dans cette partie de l'Ontario peut être avantageusement comparé, quant à sa fertilité, au meilleur sol situé sur les bords de la rivière Rouge, ou de l'Assiniboïa, ou dans la province de Saskatchewan, sur les bords de la rivière Qu'Appelle. La qualité du sol est la même, et le défrichement est des plus aisés. L'honorable sénateur de North-Bay, qui est marchand de bois, est prêt, j'en suis sûr, à corroborer ce que je dis présentement. Le défrichement le long de la section du "Transcontinental", dont il s'agit présentement, est même plus facile qu'il ne l'est dans l'Ontario et beaucoup plus qu'il ne l'est plus au sud dans la province de Québec.

L'honorable M. DAVID: A l'ouest et à l'est de Cochrane?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, à l'ouest et à l'est de Cochrane.

Pour ce qui concerne la région située à l'est de Cochrane, il faut parcourir environ 70 milles à l'est de ce dernier point, avant d'atteindre la ligne qui divise l'Ontario et Québec. Cette ligne traverse une étendue de territoire d'environ trois milles à partir du côté oriental du lac Abitibi—la partie du lac et de son rivage située dans la province de Québec étant moins grande que celle située dans la province de l'Ontario. Ce lac est une magnifique mappe d'eau, beaucoup plus étendue que le lac Saint-Jean. Puis le terrain longeant l'Abitibi est absolument uni. Le sol est des plus fertiles. Le lac, lui-même est formé par une simple dépression de la prairie. Je suis informé que la profondeur du lac est très faible. On peut s'avancer à une distance d'un grand nombre de milles avant d'atteindre une profondeur de 12 à 14 pieds. Les bords du lac sont bien boisés. Le bois de charpente, ou de construction comme sous toutes les latitudes septentrionales, ne s'y trouve pas en très grande quantité; mais il y a du bon bois de service ou de commerce le long du lac; aussi le long des cours d'eau, qui se déchargent dans le lac et aussi le long de la rivière Abitibi qui est formée par la décharge du lac Abitibi. Je mentionne ces détails parce que l'honorable sénateur de North-Bay a nié le fait que du bois à pulpe pouvait être transporté

L'hon. M. CASGRAIN.

d'Amos, ou de Belle-Rivière à la cité de Québec. Naturellement, cet honorable sénateur sait, lui-même, qu'aux Chutes de l'Iroquois il y a une grande pulperie, ou usine à pulpe. Je l'ignore, mais voudrait-il que tout le bois à pulpe fût transporté à son moulin?

Quoiqu'il en soit, l'honorable sénateur de North-Bay reconnaitra avec moi que le bois à pulpe pourrait être fort bien transporté par la voie ferrée sur cette courte distance d'Amos ou Belle-Rivière et dans la direction est jusqu'aux sources de la rivière Saint-Maurice. Le bois à pulpe, le bois de corde et en billes peuvent être aisément transportés d'Amos dans la direction de l'est, sur la courte distance que je viens de mentionner, par le "Transcontinental", et puis le bois de sciage pourrait être déposé dans les eaux qui forment la rivière Saint-Maurice et ce bois descendrait ensuite en flottant comme la chose se fait ordinairement. Chacun sait que le flottage du bois est le moyen de transport le plus économique.

L'honorable M. GORDON: La raison donnée par mon honorable ami est justement celle pour laquelle vous ne pourriez transporter le bois de sciage à partir d'Amos jusqu'à la rivière Saint-Maurice. La raison qu'il a donnée, c'est que ce bois peut être descendu plus économiquement en flottant que par tout autre moyen de transport. Puis, il veut nous faire croire que ce bois pourrait être transporté par le "Transcontinental" jusqu'aux sources de la rivière Saint-Maurice, et de là descendre jusqu'à sa destination tout aussi économiquement que s'il était flotté sur tout son parcours.

L'honorable M. CASGRAIN: En sa qualité de marchand de bois, mon honorable ami sait très bien qu'ordinairement, lorsqu'il n'y a pas d'eau navigable, ou de cours d'eau sur tout le parcours, le bois de sciage est d'abord transporté jusqu'au cours d'eau, et il est de là flotté jusqu'au moulin. Dans le voisinage de la Chaudière, M. D. A. Chabcock avait des concessions forestières, et il n'y avait pas sur les lieux mêmes de cours d'eau pour flotter le bois jusqu'à son moulin; mais le bois était transporté jusqu'à la rivière et de là flotté jusqu'à sa destination.

L'honorable M. BOLDDUC: Quelle était la longueur du trajet de la forêt à la rivière?

L'honorable M. CASGRAIN: Je l'ignore; mais je sais que le bois était d'abord transporté sur les wagons de chemin de fer, et ensuite flotté. C'est pourquoi je parlais de

la possibilité de transporter le bois par le "Transcontinental" à une faible distance, parce que l'eau à Amos et à Belle-Rivière coulant dans la direction du nord vers la baie James, il faudrait aller passablement loin vers l'est pour atteindre les sources du Saint-Maurice—avant de pouvoir trouver une eau coulant vers le Saint-Laurent. Comme je crois l'avoir démontré, celui qui réside à Winnipeg préférerait la route la plus courte et prendre passage sur le "Transcontinental", et je ne crois pas que l'on puisse contredire cette assertion. Il y a peut-être une autre raison pourquoi le Gouvernement ne peut, aujourd'hui, demander à la compagnie du "Grand-Tronc-Pacifique" ou de l'ouest de Winnipeg...

L'honorable M. GORDON: Permettez-moi de vous poser une question. Durant l'hiver, la plus grande partie des passagers partant de la région située à l'ouest de Winnipeg, ou de Winnipeg même, se rendent-ils à Québec?

L'honorable M. CASGRAIN: C'est une question facile à poser. L'honorable sénateur veut-il savoir si les "steamers" viennent à Québec ou en partent durant l'hiver? Est-ce cela qui vous préoccupe?

L'honorable M. GORDON: Non, je vous ai demandé si les passagers de Winnipeg ou de l'ouest de Winnipeg.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai dit que les voyageurs partant de Winnipeg, préféreraient prendre passage sur les steamers-palais de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et sur les plus gros paquebots de la ligne Allan; mais je ne puis dire qu'ils descendront à Québec durant l'hiver....

L'honorable M. GORDON: Ce n'est pas le point que j'ai voulu toucher. Vous essayez de prouver que, si la section du "Transcontinental", dont il s'agit présentement, était exploitée, il s'ensuivrait que le "Transcontinental" étant la route la plus courte de Québec à Winnipeg, les voyageurs choisiraient naturellement cette route. Je veux maintenant savoir—et cela pour me renseigner—si la plus grande partie, la totalité même des voyageurs partant de Winnipeg, ou de l'ouest de ce dernier point, se rendraient à Québec durant l'hiver?

L'honorable M. CASGRAIN: Ces voyageurs iraient certainement à Québec; puis de là traverseraient le Saint-Laurent par le bateau-passeur, et ils se rendraient ensuite à Saint-Jean, ou Halifax. Je ne sache pas

qu'ils pourraient faire autrement leur voyage.

L'honorable M. CLORAN: C'est très bien, il faut protéger nos ports nationaux.

L'honorable M. GORDON: Je crois que la plus grande partie des voyageurs de l'Ouest vont à Montréal.

L'honorable M. CASGRAIN: De là ou vont-ils?

L'honorable M. GORDON: Ne peuvent-ils pas prendre passage sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique?

L'honorable M. CASGRAIN: Non, ces voyageurs prendraient, durant l'été, les gros steamers dont le terminus est à Québec. Durant l'hiver, quand ces steamers s'arrêtent à Saint-Jean ou Halifax, ces voyageurs rendus à Québec continueraient leur voyage soit par l'"Intercolonial", ou soit par le "Grand-Tronc-Pacifique", en traversant le pont de Québec lorsque sa construction sera achevée.

En attendant ce parachèvement, le Gouvernement actuel a fait l'acquisition d'un bateau-passeur pour traverser le Saint-Laurent à cet endroit. Mais le point que je désire faire ressortir est celui-ci: si le Gouvernement n'exploite pas la section du "Transcontinental" dont il s'agit présentement—et il ne demande même pas à la compagnie du "Grand-Tronc-Pacifique" d'en prendre possession—c'est parce qu'il sait très bien qu'il n'a pas rempli ses obligations à l'égard de la cité de Québec, relativement à la gare du terminus du Transcontinental dans cette cité. Il est bien possible d'expédier des trains de Winnipeg à Québec; mais la gare que je viens de mentionner—et dont la construction est stipulée dans le contrat passé avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique—n'est pas encore achevée. La ligne est achevée plus ou moins bien entre le pont de Québec et le marché Champlain. On construit à ce dernier endroit une gare; mais, comme je viens de le dire, je ne crois pas qu'elle soit encore achevée. L'entreprise de cette gare fut donnée avant la dernière élection générale. Le contrat fut annulé. Celui qui avait entrepris cette gare avait démoli l'ancienne bâtisse du marché Champlain. De nouvelles soumissions furent demandées et un nouveau dessin pour une gare fut préparé et je crois que l'entreprise de cette nouvelle gare fut adjugée au même entrepreneur, bien que je n'en sois pas sûr, et cette nouvelle gare, dont le plan est plus ou moins passable, est maintenant en voie

de construction. Le Gouvernement s'est aussi engagé à construire les ateliers de réparations du Transcontinental; mais au lieu de placer ces ateliers à l'endroit même où aboutit ce chemin de fer, c'est-à-dire à l'endroit où ce chemin pénètre dans la cité de Québec, situé dans la vallée du Saint-Laurent; ces ateliers sont placés dans la vallée de la rivière Saint-Charles, dans un lieu éloigné du chemin de fer. Je présume qu'un bon partisan avait à cet endroit un terrain dont il ne savait quoi faire—la fièvre de spéculation sur les lots de ville s'étant calmée à Québec comme ailleurs—et il a pu le vendre au Gouvernement à un prix très élevé, et c'est là que les ateliers du Transcontinental sont construits. Puis, que doit-on faire pour relier le Transcontinental à ces ateliers? Il faut aller à une distance d'une quinzaine de milles avant de trouver un niveau approprié à la voie ferrée. L'ex-maître général des Postes, l'honorable L. P. Pelletier, a suggéré un plan pour résoudre le problème. Il voulait atteindre le cœur de la cité de Québec. A cette fin il devait faire construire un tunnel, et ce tunnel devait traverser la vallée de la rivière Saint-Charles jusqu'à la cité de Québec. Inutile d'ajouter que ce projet n'eut jamais un commencement d'exécution. Il m'est donc impossible de dire maintenant à quoi pourront servir ces ateliers, vu l'endroit où ils sont actuellement construits. Il faut les relier au Transcontinental dont ils sont éloignés de trois, quatre ou cinq milles—à vol d'oiseau. Le Gouvernement a fait l'acquisition d'une section d'une autre voie ferrée pour communiquer provisoirement avec ces ateliers.

L'honorable M. CLORAN: Tout cela procure des pots-de-vin.

L'honorable M. CASGRAIN: Quand nous avons discuté la première fois la présente question dans le Sénat, plusieurs se montrèrent plus ou moins sceptiques lorsque je fis allusion à la zone de terre arable—à ce plateau d'une fertilité étonnante, qui s'étend du lac Salle jusqu'à 400 milles à l'ouest de Cochrane, et jusqu'à 200 milles environ, à l'est de ce dernier point. Les sceptiques ont dit qu'il n'y avait là que des savanes, des fondrières, de la mousse, des rochers, etc. Bien que j'eusse traversé déjà cette contrée, j'ai eu l'avantage de la visiter de nouveau, en juin dernier, en compagnie du premier ministre de la province de Québec, sir Lomer Gouin, et l'honorable Honoré Mercier, commissaire des mines et des pêcheries, et quelques subal-

Lhon. M. CASGRAIN.

ternes du département de ce dernier. Nous nous sommes rendus à Cochrane, et de là aucune route nous était ouverte, vu que le "Transcontinental" dans cette région n'était pas en opération. Il nous fallut faire un détour, et de Cochrane nous nous rendîmes à Amos en franchissant la ligne interprovinciale. A cet endroit le premier ministre de Québec trouva qu'il était à propos d'établir une marque, telle qu'une arche, pour distinguer exactement la ligne qui sépare la province de l'Ontario de la province de Québec, c'est-à-dire, où finit la première de ces provinces et où commence l'autre.

A Amos nous constatâmes que c'était une ville progressive. Elle avait un hôtel de ville; une vaste église; nombre de maisons; une scierie; de grands magasins et une population très prospère. Cette ville est située sur la rive orientale de la rivière Hurricanaw; l'une des plus belles rivières qu'il m'ait été donné de voir jusqu'à présent. Je pourrais la comparer à la rivière Richelieu, au-dessus de Saint-Jean, ou à la rivière Richelieu immédiatement après sa sortie du lac Champlain. Les magasins sont tous à peu près de la même hauteur—soit de 13, 14, ou 20 pieds, peut-être, au-dessus du niveau de la rivière. Nous prîmes le bateau à vapeur, près du chemin de fer pour remonter la rivière jusqu'à une distance d'une quinzaine de milles. A certains endroits la rivière s'élargit, forme de magnifiques lacs et il y a là des défrichements superbes. Sur chaque côté de la rivière des colons s'établissent avec la plus grande facilité. Le défrichement est des plus faciles dans cette partie du pays, parce que les racines des arbres ne s'enfoncent pas profondément dans le sol et ne traversent que l'humus. Quand ces racines atteignent la terre glaise, elles s'étendent et forment ce qui est appelé par les français une "plaqué." Vous pouvez voir des arbres dont les racines s'appuient sur une surface dure. Ces racines sont entièrement plates et s'étendent tout autour. Lorsque le feu est mis dans ces endroits les racines sont passablement bien consommées par cet élément et le défrichement se fait ensuite avec la plus grande facilité. Des colons m'ont dit qu'ils pouvaient défricher quatre acres de terre aussi aisément et en aussi peu de temps que pour défricher un seul acre de terre dans les autres parties de la province de Québec.

L'honorable M. WATSON: La description que vous donnez indique un sol pauvre.

L'honorable M. CASGRAIN: J'entends une voie de Manitoba. Ces gens du Manitoba sont jaloux, parce qu'ils ne connaissent pas la quantité de milliers et de millions d'acres de bonne terre arable que nous possédons dans la région dont il s'agit présentement. En effet, l'immense plateau qui existe dans cette région a 600 milles de longueur et 100 milles de largeur. C'est une surface remarquable. Elle peut être divisée en 1,700 cantons. On peut noter avec intérêt que nous avons aujourd'hui, dans le Nord-Ouest, 8,000 cantons arpentés et ouverts à la colonisation dans les trois provinces dites le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Comme un canton est de six milles carrés, l'on peut dire que dans aucun pays—pas même dans l'Argentine, ou dans les Steppes de la Russie—on pourrait trouver une étendue de terre arpentée aussi grande que celle des provinces que je viens de mentionner. Si ces 8,000 cantons étaient placés sur une même ligne, les uns après les autres, cette ligne entourerait deux fois la terre à l'Equateur. C'est-à-dire que le tour de la terre a une étendue de 24,000 milles à l'Equateur, et il faudrait 4,000 cantons placés comme je viens de le dire, pour entourer une fois la terre, et les autres 4,000 cantons formeraient l'autre zone autour du globe.

En d'autres termes, ces 8,000 cantons formeraient une zone de 12 milles de largeur autour du globe. Toute cette étendue de terre des trois provinces de l'Ouest que je viens de mentionner a été arpentée et colonisée. Quant aux 1,700 cantons pouvant être formés avec les 600 milles acres de la région dont il s'agit présentement, ce n'est pas une étendue aussi vaste. C'est seulement 15 pour cent, environ, du chiffre que je viens de citer comme point de comparaison. Il y a des années, j'entendis moi-même, sir Charles Tupper, faisant une description des possibilités du Nord-Ouest. Quand il nous dit que, dans un avenir rapproché, l'on verrait tant de milliers d'acres en culture, et que chaque acre produirait tant de boisseaux de blé, les gens crurent qu'il rêvait. Cependant, ses prédictions sont aujourd'hui, presque entièrement réalisées et elles le seront entièrement avant longtemps. Je crois réellement que, dans un avenir rapproché, cet immense plateau, de 600 milles d'étendue, sera colonisé et occupé en grande partie par une population sortie de la province de Québec, vu que les Canadiens français de Québec paraissent être les seuls en Canada, qui soient disposés à s'enfoncer dans les forêts; à entreprendre

la coupe du bois; ainsi que l'essouchement du sol pour ensuite le labourer et en tirer des moissons. Dans l'Ontario l'effort fait pour la colonisation n'est pas aussi grand.

Voyez ce qui a eu lieu immédiatement après la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Dès l'ouverture de ce chemin, vous avez vu des Canadiens français allant s'établir dans le nouvel Ontario, à Sudbury, à North-Bay, dans l'Algoma et jusqu'au Sault-Sainte-Marie. Toutes ces localités se sont peuplées de Canadiens français à mesure que le chemin de fer Canadien du Pacifique se construisait.

Ce mouvement des Canadiens français a été une bonne chose pour l'Ontario. En effet, sans cette affluence de 250,000 Canadiens français maintenant établis dans l'Ontario, le dernier recensement accuserait un bien faible progrès sous le rapport de l'augmentation des naissances dans cette province. L'Ontario, sous ce rapport, fournirait un exemple encore plus pernicieux que celui donné par le pays qui porte le nom de France, sans l'appoint qu'elle a reçu de la province de Québec, et sans ce mouvement de Canadiens français qui se dirige vers la région septentrionale de l'Ontario.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CASGRAIN: Bientôt la population de cette immense région contiendra un nombreux contingent de Canadiens français. Même aujourd'hui, dans la ville de Cochrane, la majorité de la population est composée de Canadiens français. Ces Canadiens français sont partis du comté de Chambly, et forment deux cents familles. Des hommes qui avaient de bonnes fermes dans la province de Québec, les ont vendues; puis, en compagnie de leurs fils, se sont rendus dans la région de Cochrane. Ils ont pris là des terres; les ont défrichées et s'y sont fixés permanemment. Les terres de cette région sont cédées gratuitement par le gouvernement d'Ontario. C'est-à-dire que ce dernier n'exige pas un seul dollar pour la concession de cent acres de terre et cette terre est de première qualité. La terre dans cette région tant du côté d'Ontario que du côté de la province de Québec, est de bonne qualité. De New-Liskeard à Cochrane—soit une étendue de 150 milles—tout ce territoire est colonisé, comme nous le savons tous, et le blé récolté à New-Liskeard a obtenu le premier prix à l'exposition tenue à Glasgow, en Ecosse, et l'a emporté sur le blé du Manitoba. Je puis dire à l'honorable séna-

teur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) que sur le versant oriental du lac Timiskaming, la terre est de bonne qualité, et dans la vallée de la rivière des Quinze, située dans la province de Québec, partout le sol est tout à fait propre à la colonisation. Puis, la grosseur du bois de commerce diminue de plus en plus à mesure que vous remontez vers le nord, et le défrichement est rendu, par suite, d'autant plus facile. Lorsque ce magnifique chemin de fer—le "Transcontinental"—sera régulièrement mis en service à travers cette région septentrionale, vous y verrez bientôt une nombreuse population. Le devoir du Gouvernement est donc d'organiser aussitôt qu'il le pourra un service régulier du "Transcontinental". Des sections de ce chemin sont mises en opération—dans la partie est de la province de Québec, de la cité de Québec vers Moncton; de Cochrane à Winnipeg vers l'ouest; de Cochrane vers la province de Québec, vers l'est, et la seule partie qui n'est pas mise régulièrement en service est la section de 427 milles de longueur, depuis Amos jusqu'à la cité de Québec. Si cette section était exploitée, il y aurait par le "Transcontinental" un service direct non interrompu.

Personne ne peut s'attendre à ce que la mise en service d'un chemin de fer à travers une contrée encore couverte de forêts vierges soit immédiatement rémunératrice, ou dès la première année de ce service; mais un commencement doit être fait, et il faut s'attendre, en commençant ce service, à un déficit entre les frais d'exploitation et la recette. Un sacrifice de fonds doit être inévitablement fait au début. Ce chemin a été récemment utilisé pour transporter des étrangers—autrichiens et allemands—que l'on retient dans des camps de concentration, près d'Amos, où on les emploie à défricher la terre. Nous pouvons être sûrs que dans cette région ils ne pourront s'évader, vu que, s'ils essayaient de le faire, ils seraient obligés de prendre le chemin de fer pour retourner vers l'Ontario. C'est un excellent endroit pour eux. Mais si des facilités eussent été données à ces étrangers, ils auraient pu abattre cette année-ci, une grande quantité de bois de commerce; mais aucune facilité de transport n'a été établie; et j'ignore si le Gouvernement donne actuellement de l'emploi à ces gens. Je crains que l'ouvrage qu'ils ont fait jusqu'à présent ne soit d'aucune utilité.

En terminant, j'invite tous les honorables membres du Sénat à visiter cette région aussitôt que des facilités de trans-

Lhon. M. CASGRAIN.

port seront régulièrement établies, et quand ils se trouveront là, ils constateront, eux-mêmes, que le soleil n'a jamais brillé sur une région plus belle, sur un sol plus fertile que celui traversé par le "Transcontinental", c'est-à-dire, celui de cette région dont il s'agit présentement et qui est une des zones de terre arable de l'Ontario et de Québec.

L'honorable M. BOLDUC: Quand l'honorable sénateur de Mille-Iles a donné l'avis de motion, qui est maintenant devant le Sénat, je croyais qu'en proposant cet avis, il nous donnerait plus d'explications qu'il ne nous en a donné. Je croyais qu'il serait en état de nous prouver que l'exploitation du "Transcontinental" d'Amos à Québec était devenu absolument nécessaire depuis le mois de décembre dernier. En effet, je crois que l'exploitation de ce chemin n'est suspendue que depuis le mois de décembre dernier. Puis, si l'honorable sénateur s'était renseigné à des sources sûres, il aurait découvert que d'ici à très peu de jours, le Gouvernement ouvrira et exploitera le chemin en question.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BOLDUC: De plus, je crains que le Gouvernement ne soit obligé d'exploiter, lui-même, ce chemin pendant plusieurs années.

L'honorable sénateur, en essayant de prouver que le Gouvernement avait manqué à son devoir en suspendant l'exploitation du chemin entre Amos et Québec depuis le mois de décembre dernier, nous a donné comme preuve à l'appui de sa prétention, une des lettres de M. Authier, qui déclare que, si le chemin avait été exploité sans interruption, on aurait pu transporter par cette route 30 ou 40 mille cordes de bois à pulpe et une couple de millions de pieds de bois de sciage.

L'honorable sénateur de Nipissing (l'honorable M. Gordon) a disposé sommairement de cet argument. Nous savons tous que l'honorable sénateur de Nipissing est un homme possédant une grande expérience dans le commerce de bois, et qu'il le connaît parfaitement bien. Il est également familier avec le transport du bois de construction; du bois de pulpe; dans le flottage du bois sur les rivières, ou dans le transport du bois par chemin de fer, et il nous a dit que le transport de 30,000 ou 40,000 cordes de bois à pulpe ne rapporterait pratiquement rien, et la re-

cette à attendre du transport de 2,000,000 de pieds de bois coupé en billes ne rapporterait que \$5,000. Or, si le transport des produits que pourrait transporter la section de chemin de fer en question ne peut rapporter actuellement qu'environ dix ou quinze mille piastres durant trois ou quatre mois, ce bénéfice ne doit pas encourager fortement le Gouvernement à exploiter cette section de chemin de fer. Comme je l'ai dit, il y a un instant, le Gouvernement est obligé d'ouvrir bientôt toute la ligne du "Transcontinental" et la maintenir en opération, bien que, si la compagnie du "Grand-Tronc-Pacifique" se conformait aux arrangements conclus en 1903, elle soit tenue d'en prendre possession immédiatement et de l'exploiter, elle-même. Mais ceux d'entre nous qui étaient présents, ici, en 1903, se souvennent très bien de la répugnance avec laquelle cette compagnie finit par consentir à affermer ce chemin de fer de "Superior-Junction" à Moncton.

On prétendit alors, non seulement dans le Sénat, mais aussi dans la rue, que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ne consentirait pas à exploiter, elle-même, cette section de chemin de fer, et pourquoi? Parce que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique qui est virtuellement la compagnie du Grand-Tronc de chemin du Canada est intéressée à faire prendre à son trafic la direction de Portland, port situé dans l'Etat du Maine. Cette compagnie a déjà dépensé environ \$25,000,000 en amélioration de ce port maritime, tandis qu'elle n'a aucun intérêt à transporter son fret aux ports de Saint-Jean, ou d'Halifax.

Cette compagnie peut se servir du port de Montréal, durant l'été; mais elle ne desservira jamais les ports de Saint-Jean ou d'Halifax, durant l'hiver. Et pourquoi? Parce que sa voie ferrée est plus courte de 200 ou 300 milles en prenant la route de Portland; parce que la compagnie a dans Portland un magnifique port qu'elle a construit, elle-même, et pour lequel elle a dépensé plusieurs millions de piastres. C'est pourquoi nous verrons jamais la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique se servir en hiver du Transcontinental à partir de Superior-Junction jusqu'à Québec ou Moncton.

Comme je l'ai dit, il y a un instant, l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'hon. M. David) a négligé de nous prouver que la section du Transcontinental en question aurait dû être tenue en opération à partir d'Amos jusqu'à Québec depuis le mois de décembre dernier.

Je croyais que l'honorable sénateur de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain), vu son expérience, nous donnerait de plus amples explications et des preuves plus concluantes que celles qu'il a données pour établir que la section de chemin de fer en question avait besoin d'être exploitée durant l'hiver dernier. A mon grand désappointement, cet honorable sénateur ne nous a pas dit un seul mot sur ce point.

L'honorable M. CASGRAIN: J'en ai parlé.

L'honorable M. BOLDUC: Il n'a jamais dit qu'il était nécessaire d'exploiter le chemin d'Amos à Québec. Il a dit qu'il pourrait y avoir des difficultés à surmonter, que quelques voyageurs se rendant à Québec ou au comté de Champlain pourraient être obligés de passer par North-Bay et de descendre à Montréal. Il ne nous a pas dit combien de voyageurs, à son avis, seraient obligés de passer par là depuis décembre dernier. Il a dit que la terre était tellement fertile de chaque côté de Cochrane que d'ici à quelques années de grandes villes y seraient construites et que le pays serait colonisé par des cultivateurs à l'aise. Si, dans cinq, dix, quinze ou vingt ans, on voit cela, ce que tout le monde espère, si dis-je, dans 12 ou 20 ans, la région est prospère et que les colons expédient leurs produits par rails, je ne comprends pas que cela puisse aider à l'exploitation actuelle du chemin de fer qui a commencé en décembre dernier?

L'honorable M. CASGRAIN: S'il n'y a pas de chemin d'exploité, les gens ne pourront pas aller s'établir là.

L'honorable M. BOLDUC: Non; mais j'ai simplement dit que si l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David), avait obtenu des renseignements précis, il aurait appris que le chemin sera bientôt terminé et exploité. En 1903, quand fut adoptée la loi constituant en corporation le Transcontinental, plusieurs membres de cette Chambre prétendirent que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique n'exploiterait jamais le chemin, parce qu'elle n'avait pas intérêt à le faire. Moi-même j'ai dit cela. Je ne croyais pas que le Grand-Tronc-Pacifique pût louer cette ligne et l'exploiter pendant qu'elle avait une ligne courte conduisant à Portland. Cela était contraire à son intérêt. Avant l'adoption de la loi en 1903, l'honorable M. Fielding, ministre des Finances, donna les chiffres indiquant ce que devait être le coût du chemin de fer Trans-

continental National,—section Est de Winnipeg à Moncton, et il déclara que cette compagnie avait consenti à prendre à bail cette section en payant un intérêt de 3 pour cent sur le coût total et à l'exploiter elle-même.

Quel a été le résultat? Qu'a fait le Gouvernement composé d'hommes d'affaires, qu'ont fait les hommes de la dernière administration? Ils ont nommé une commission de quatre membres et ils ont dépensé des millions et des millions dans la construction de ce chemin. Chacun serait porté à croire qu'il était du devoir du Gouvernement, en nommant ces hommes, de choisir des personnes d'expérience et compétentes dans la construction et l'exploitation des chemins de fer. Croyez-vous que s'il avait nommé des hommes d'expérience comme l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) nous aurions eu les mêmes résultats? Loin de là.

L'honorable M. CASGRAIN: Les résultats auront été pires.

L'honorable M. BOLDUC: Mais le dernier gouvernement croyait que personne ne pouvait construire un chemin de fer aussi considérable—un chemin d'une longueur de 1,800 milles—le dernier gouvernement a cru, dis-je, qu'un homme qui n'avait jamais vu construire un chemin, qui n'avait jamais vu enfoncer une cheville pour fixer un rail à une traverse, serait capable d'employer des centaines de millions de dollars. Conséquemment les calculs d'hommes sans expérience dans la construction des chemins de fer ont été acceptés, et quel a été le résultat? Le chemin, au lieu de coûter \$33,000 par mille, de Winnipeg à Moncton, a coûté combien? Nous avons à payer environ cent quatre-vingts millions, environ trois fois la somme mentionnée dans la Chambre des communes par M. Fielding.

Le très honorable sir Wilfrid Laurier a renchéri. Il croyait que toute la ligne pourrait être construite au coût de treize millions.

L'honorable M. DANDURAND: Il voulait parler de l'intérêt annuel.

L'honorable M. BOLDUC: Il n'a jamais dit cela.

L'honorable M. DANDURAND: Oh! oui, il est très amusant d'entendre mon honorable ami attribuer une pareille assertion à l'ancien premier ministre.

L'honorable M. BOLDUC: Comment se fait-il que le chemin coûte tant—environ trois fois plus qu'on ne se proposait de dé-

L'hon. M. BOLDUC.

nenser pour sa construction? J'ai dit que c'était dû aux calculs faits par des hommes sans aucune expérience. Et comment ces hommes ont-ils agi dans la construction de ce chemin? Nous aurions été en lieu de croire qu'une compagnie d'initiative privée aurait demandé des soumissions pour la construction d'un chemin de fer; mais, au lieu de faire cela, ils ont divisé tout le chemin en 21 sections et ils ont inséré des dispositions si rigoureuses dans les clauses du contrat devant être soumis aux soumissionnaires qu'il était impossible pour un soumissionnaire d'accepter ce contrat sans s'exposer à une ruine complète. Parmi les clauses mentionnées se trouve celle-ci:

Et par les présentes nous déclarons et convenons qu'au cas de refus ou d'impossibilité d'exécuter ledit contrat avec les commissaires et aussi de fournir la garantie approuvée requise pour un montant n'excédant pas un tiers de la considération totale estimée du contrat, pour la fidèle exécution dudit contrat, dans les dix jours après l'acceptation de cette soumission, ledit chèque sera forfait en faveur desdits commissaires comme dommages pour tel refus ou impossibilité, et que tous droits du contrat acquis par l'acceptation de cette commission seront perdus.

De sorte que le soumissionnaire qui n'était pas en bons termes avec le commissaire était exposé à perdre tout ce qu'il avait. Le montant devant être déposé n'était pas mentionné. Il était dit dans les conditions que ce montant ne devait pas dépasser un tiers de toute la somme. Un homme qui faisait un contrat pour un montant de huit ou dix millions pouvait être appelé, dans les huit jours après l'attribution du contrat, à donner une somme égale à un tiers du montant de sa soumission. S'il ne pouvait le donner, il perdait son dépôt. Nous comprenons bien pourquoi si peu d'hommes étaient capables de soumissionner pour la construction de ce chemin de fer. Mais, heureusement, les entrepreneurs pouvaient faire un profit de dix ou douze millions, sans toucher à une pelle ou à une cheville, et si les entrepreneurs avaient pu soumissionner, si tous ceux qui pouvaient construire le chemin l'avaient fait, cette voie ferrée aurait coûté au moins vingt-cinq ou trente millions de moins qu'elle n'a coûté réellement. J'ai appris que le chemin avait été accepté par le Gouvernement; il peut y avoir quelques petites difficultés à régler au sujet de quelques travaux supplémentaires.

L'honorable M. CASGRAIN: Au sujet de quelques rampes provisoires.

L'honorable M. BOLDUC: Qui embarrassent toujours une compagnie ou un Gouvernement. Mais le Gouvernement est

maintenant en possession du chemin de fer, et j'ai appris aussi que le "Grand-Tronc-Pacifique" est prêt à lui transférer le chemin, mais que le "Grand-Tronc-Pacifique" n'est pas prêt à le recevoir.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils ne sont pas prêts à se joindre.

L'honorable M. BOLDUC: Cela prendra plusieurs années. L'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) a dit que la compagnie exploitait la partie du chemin entre Superior-Junction et Winnipeg. Elle peut avoir des droits de circulation sur cette partie du chemin; mais j'espère que le Gouvernement pourra se dispenser d'accorder plus de droits au Grand-Tronc-Pacifique avant qu'il ait rempli les conditions du contrat et de la convention l'obligeant à mettre en exploitation le chemin dans toute sa longueur. J'espère qu'il ne permettra pas à la compagnie d'utiliser seulement la partie du chemin qui lui est avantageuse et de laisser de côté l'autre partie. Sans doute que si le Gouvernement ne peut engager la compagnie à prendre le chemin il devra l'exploiter lui-même. J'ignore à quel coût. Il sera dix fois plus désavantageux que le chemin de fer Intercolonial. Cependant il devra l'exploiter. J'espère que si le Gouvernement en prend possession, il l'exploitera de Moncton à Winnipeg. En relisant la lettre de M. Authier, nous pourrions découvrir le cachet d'un bon partisan.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est un tory.

L'honorable M. DAVID: Est-ce que la recommandation de la Chambre de Québec ne vaut rien?

L'honorable M. BOLDUC: Non, elle dit simplement que nous devrions exploiter le chemin.

L'honorable M. DAVID: Le simple bon sens nous dit cela.

L'honorable M. BOLDUC: Et il dit dans sa lettre que le fait que le chemin n'est pas exploité a empêché plusieurs colons d'aller se fixer à ce district de l'Abitibi et que, s'il était exploité, nous verrions de nombreux colons aller s'établir là. Je crois qu'il se trompe. Nous, gens de la province de Québec, nous savons très bien que ce n'est pas une question de chemin de fer qui empêche les gens de s'établir sur le terrain du gouvernement; c'est le département des Terres et Forêts de la province

de Québec, qui empêche aussi longtemps que possible la colonisation des terres du gouvernement. Il ne s'agit pas d'une question de parti; tous les journaux se plaignent que le gouvernement de Québec, au lieu d'encourager les colons à aller s'établir sur les terres du gouvernement, les empêchent de se fixer sur ces terres aussi longtemps qu'il y a un seul morceau de bois de commerce sur ces terres-là.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur sait-il que le département des Terres de la Couronne a déjà vendu plus de 1,500 lots autour d'Amos, et que n'importe quelle étendue de terrain est à la disposition des colons.

L'honorable M. BOLDUC: Alors tout le bon bois de construction a été enlevé de cet endroit-là, parce que je sais que le gouvernement à l'habitude de garder ce bois-là.

L'honorable M. CASGRAIN: Jamais il n'a été coupé de bois sur ce terrain.

L'honorable M. BOLDUC: Tout colon qui veut s'établir sur les terres de la couronne de Québec doit parcourir de 50 à 100 milles pour voir un agent et lorsqu'il est rendu là il constate que le terrain n'est plus à vendre, qu'il se trouve dans la partie réservée du canton. Il doit voyager durant cinq ou six mois avant de réussir à obtenir un lot, et il ne l'obtiendra jamais avant que le marchand de bois en ait enlevé tout le bon bois.

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'aimerais pas que ce que l'honorable sénateur a dit fût inséré dans les Débats, parce que des licences n'ont jamais été données pour la partie de la province qui fait le sujet de la discussion.

L'honorable M. BOLDUC: Alors il n'y a pas de bois du tout à cet endroit-là. Aussi je dois dire que la motion de mon honorable ami de Mille-Iles (l'honorable M. David) n'était pas nécessaire. Il n'aurait pas dû perdre son temps et prendre la peine qu'il a prise pour faire sa motion. Je ferai remarquer, en passant, que, malgré le droit qu'il a de faire ce qui lui plaît, il est plus empressé à critiquer qu'il ne l'était avant 1911.

L'honorable M. POWER: Je ne songeais pas à parler sur cette question, mais le discours de l'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Bolduc) est, à mon

avis, une sorte de défi porté aux sénateurs qui ne partagent pas sa manière de voir, pour les engager à prendre part à la discussion. Je croyais que l'honorable sénateur avait siégé assez longtemps dans le Sénat pour s'être dépouillé de sa partisanerie.

L'honorable M. BOLDUC: L'honorable sénateur peut-il dire qu'il s'est dépouillé de la sienne?

L'honorable M. POWER: Et je dois dire qu'ayant discuté avec lui en différentes occasions, dans le Sénat, je n'avais aucune raison de croire qu'il ne s'était pas dépouillé de sa partisanerie; mais le discours qu'il vient de faire prouve que la teinture est entrée chez lui profondément et qu'il est beaucoup guidé par les sentiments qu'il a apportés de l'autre Chambre. L'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David) a proposé une résolution relative à un état de choses qui existe actuellement, une résolution relative aux affaires du moment, et une résolution qui ne témoigne d'aucun sentiment de partisanerie. La résolution de l'honorable sénateur se lisait comme suit:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général, pour prier Son Altesse Royale de vouloir bien soumettre à cette Chambre copie de toutes pétitions présentées au Gouvernement ou à quelque membre d'icelui, et toutes correspondances et documents se rapportant à la discontinuation des trains du Transcontinental entre Abitibi et Hervey-Junction.

C'était une demande parfaitement pratique, raisonnable et impartiale.

L'honorable M. BOLDUC: Et que dites-vous de son discours?

L'honorable M. POWER: Si ce chemin a été construit et si le Gouvernement a décidé d'en prendre possession, alors la question de savoir si le Gouvernement devrait faire circuler les trains ou s'il devait laisser rouiller les rails est une question pratique et importante. Quant au nombre d'immigrants qui peuvent aller s'établir là, je le laisserai fixer par l'honorable sénateur des Mille-Iles (l'honorable M. David) et par l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain); mais l'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Bolduc) ne s'est pas borné à parler du présent; il a parlé du passé, et a voulu discuter des choses qui ont eu lieu en l'année 1903 et après cette époque. Il a attaqué les commissaires du chemin de fer Transcontinental national. Je ne veux

L'hon. M. POWER.

pas dire qu'il a attaqué leur caractère; mais il les a attaqués en prétendant qu'ils n'étaient pas qualifiés pour faire le travail pour l'exécution duquel ils avaient été nommés. L'honorable sénateur semble croire que la commission aurait dû être composée d'ingénieurs comme l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) au lieu d'être composée d'un avocat et de deux ou trois hommes d'affaires. Si je comprends bien, l'honorable sénateur aurait été satisfait de la nomination de l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain). D'abord je ne crois pas qu'une commission nommée pour de pareilles fins devrait être composée d'ingénieurs. Au contraire, je ne crois pas qu'un ouvrage important ait été exécuté sans que des ingénieurs les plus importants aient eu des opinions diamétralement opposées les unes aux autres. Ce qu'il faut pour la composition d'une pareille commission ce sont des hommes sensés, des hommes pratiques, qui doivent employer des ingénieurs capables de leur donner, au point de vue technique, des conseils et de leur indiquer ce qu'ils doivent faire. C'est ce qu'ont fait les commissaires du Transcontinental, et la sagesse de leur conduite a été prouvée par ce fait que l'honorable sénateur ne peut nier. Après que la commission du Transcontinental national fut abolie, le gouvernement actuel nomma un monsieur nommé Leonard qui devait constituer à lui seul toute la commission. C'était un ingénieur très capable, plus capable même que l'honorable sénateur de Lanaudière, mais il n'était pas en fonctions depuis plusieurs mois que l'on constata qu'il ne faisait réellement pas mieux que ses prédécesseurs. Il résigna, et le ministre des Chemins de fer est actuellement le commissaire du chemin de fer Transcontinental.

L'honorable M. DANDURAND: Et il n'est pas un ingénieur.

L'honorable M. POWER: Mais voici ce dont je veux particulièrement me plaindre. Le gouvernement actuel, jugeant peut-être les autres par lui-même et par ses amis, croyait que ce grand chemin ne pouvait pas être administré durant plusieurs années sans qu'il y fût pratiqué de la corruption. Il nomma une commission d'enquête qui était assez bien qualifiée pour faire son travail, et les commissaires avaient pour tâche de découvrir s'il y avait eu corruption, ignorance et mauvaise direction dans la construction du Transcontinental.

L'honorable M. BOLDUC: Et elle a découvert quoi?

L'honorable M. CASGRAIN: Pas un dollar.

L'honorable M. POWER: Elle n'a rien découvert. Voilà le point. Cette commission a fait, durant plusieurs mois, des enquêtes, elle a publié en deux ou trois volumes un rapport, et du commencement à la fin de ce rapport il est bien évident qu'elle a été incapable de prouver une seule accusation de mauvaise administration de la part de la commission du chemin de fer Transcontinental national. Bien que cette commission d'enquête ait coûté bien cher, je dirai que l'argent qu'elle a coûté a été de l'argent bien employé. Cette commission a prouvé qu'au moins un grand ouvrage public a été exécuté au Canada sans pots-de-vin et sans corruption. L'honorable sénateur aurait dû réfléchir un peu avant d'attaquer la commission du chemin de fer Transcontinental. Si l'honorable sénateur peut indiquer une entreprise—pas une seule aussi considérable que le chemin de fer Transcontinental national—mais n'importe quelle entreprise de ce genre, qui a été poursuivie sous les auspices des conservateurs et à propos de laquelle une commission d'enquête n'a trouvé rien d'irrégulier, je suis prêt à approuver ce qu'il vient de dire.

L'honorable M. GORDON: Je croyais que le sénateur qui représente la circonscription dont le nom est impossible à prononcer, après avoir pris une semaine pour préparer son discours sur le sujet allait nous faire connaître la raison pour laquelle le chemin de fer aurait dû être exploité durant cette saison, entre Cochrane et Québec. C'est la question à laquelle je croyais qu'il répondrait aujourd'hui. Il ne nous a pas donné des chiffres et il n'a pas exposé de faits pour prouver que ce chemin aurait dû être exploité cet hiver. Il s'est borné à dire que nous avons là un chemin qu'il considère comme le meilleur du monde, un chemin qui a 200 milles plus court que le chemin de fer Canadien du Pacifique entre Winnipeg et Québec. Pour ces deux raisons c'est un chemin de fer qui pourrait être exploité par une compagnie, et celle-ci pourrait lui faire donner de beaux dividendes, même en hiver parce que si les faits sont tels qu'ils ont été exposés ce chemin de fer enlèverait au chemin de fer Canadien du Pacifique tout le trafic qu'il a obtenu cet hiver entre la côte et Québec. J'oserais dire—et je parle sans crainte d'être contredit par n'importe quel sénateur, ou

par n'importe quel homme de l'Ouest qui connaît quelque chose dans l'exploitation des chemins de fer—que si ce chemin de fer était exploité aujourd'hui, il ne ferait pas de recettes pour payer le charbon qu'il consumerait. Imaginez un train qui partirait de Winnipeg pour se rendre à Québec en passant par une ligne qui n'a pas un seul embranchement, sauf à Port-Arthur, sur le chemin, supérieur. Même cet embranchement ne pourrait lui donner aucun trafic. Il n'a qu'un seul auxiliaire—et il ne devrait pas être considéré comme un auxiliaire, parce que le chemin de fer Timiskaming et Northern Ontario ne peut pas être considéré comme un auxiliaire devant transporter du trafic vers l'est. Je suis certain que si les honorables sénateurs réfléchissent, étudient de nouveau la situation après les explications que mon honorable ami nous a données sur la nature du pays que le chemin traverse, ils seront de mon avis.

Je crois qu'il nous a avoué qu'entre Amos et le point le plus éloigné où il est allé, à la rivière Bell. . .

L'honorable M. CASGRAIN: A la rivière Bell.

L'honorable M. GORDON: Il n'y avait seulement que quelques centaines de colons et que pour cette raison tout le monde doit comprendre qu'il ne pourrait y avoir aucun trafic local. Il a dit, à propos de la pulpe de bois, qui aurait dû être transportée cet hiver, que le chemin de fer pourrait la transporter jusqu'au Saint-Maurice et qu'elle pourrait être flottée sur cette rivière. Je prise trop mon honorable ami comme homme d'affaires pour croire qu'il est sincère quand il prétend une pareille chose, parce qu'il sait, même mieux que moi, qu'il y a encore sur le Saint-Maurice, des millions de cordes de bois de pulpe, parce qu'il sait aussi même mieux que moi qu'un seul commerce est possible aujourd'hui: celui qui donne un profit. Personne n'achètera du bois de pulpe sans espoir d'en tirer un profit. De sorte que cela détruit son argumentation.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Bolduc) n'a-t-il pas dit dans son grand discours que le gouvernement devait exploiter le chemin? Comment l'honorable sénateur de Nipissing (l'honorable M. Gordon) peut-il concilier ce qu'il dit avec ce qu'à dit l'honorable sénateur de Lauzon.

L'honorable M. GORDON: J'ai entendu aussi bien que mon honorable ami ce que

dit l'honorable sénateur. C'est tout ce que j'en sais. J'ignore si le Gouvernement a l'intention ou non de l'exploiter; mais je poserai à mon honorable ami cette question: Si par l'exploitation de ce chemin tout le trafic pouvait être enlevé au chemin de fer Canadien du Pacifique, pourquoi le chemin de fer Grand-Tronc n'a-t-il pas pris avant aujourd'hui possession de ce chemin, qui, nous dit-on, est terminé? Les directeurs du Grand-Tronc sont des hommes d'affaires. Les recettes de ce chemin ont augmenté tout l'hiver et je suis certain qu'ils auraient été trop heureux de l'exploiter avant aujourd'hui, s'ils avaient pu en tirer des profits.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce qui les empêche de l'exploiter c'est l'état des affaires qui est si mauvais depuis que les amis de l'honorable sénateur sont au pouvoir que personne ne peut faire des affaires.

L'honorable M. GORDON: Nous acceptons cela comme une réponse de l'honorable sénateur. En tout cas, j'espérais que l'honorable sénateur se montrerait plus précis dans sa réponse, parce que tout le monde sait que la dépression dont nous souffrons en ce moment aurait existé sous n'importe quel gouvernement. Chacun sait que le seul trafic que nous puissions espérer de ce chemin est celui qui devra nous venir de l'Ouest l'automne prochain. Si les récoltes ne sont pas meilleures que celles de l'année dernière et si l'étendue du terrain mis en culture n'est pas augmentée, je suis prêt à dire qu'il vaudra mieux que le Gouvernement, s'il doit exploiter ce chemin, le laisse inexploité tel qu'il est aujourd'hui, parce qu'il est rationnel de ne pas dépenser de l'argent inutilement. Si le chemin de fer ne peut être exploité qu'avec des pertes, il vaut mieux ne pas l'exploiter et attendre le temps favorable à son exploitation.

L'honorable M. WATSON: Je n'ai pas l'intention de prendre le temps de la Chambre pour discuter cette question; mais je ne puis rester muet après quelques-unes des remarques qu'ont faites cet après-midi d'honorables sénateurs des deux côtés de la Chambre. Je ne puis laisser passer ces remarques sans les contredire. Le dernier sénateur qui a parlé a dit que si le chemin ne devait pas donner de profits, il vaudrait mieux ne pas l'exploiter, laisser les traverses pourrir et les rails se rouiller. Quand ce chemin fut construit, lorsque le peuple du Canada emprunta de l'argent

L'hon. M. GORDON.

pour sa construction et fit un marché avec le Grand-Tronc-Pacifique, jamais personne ne prétendit que certaines parties de ce chemin ne seraient pas exploitées avec pertes d'argent. L'honorable sénateur sait parfaitement que le chemin de fer Canadien-Pacifique, une corporation florissante, exploite des centaines et des milliers de milles où le trafic local n'est pas suffisant pour payer l'huile à lubrifier les essieux des wagons; mais elle exploite ces tronçons avec tout le réseau du chemin.

Pourquoi le Grand-Tronc-Pacifique ne prend-il pas possession de ce chemin et n'est-il pas contraint de l'exploiter en vertu du contrat fait avec le Gouvernement? Simplement parce que les amis de mon honorable ami, après le changement de gouvernement, a laissé se détériorer le chemin de manière à permettre au Grand-Tronc-Pacifique de se conformer aux conditions auxquelles il prendrait possession du chemin.

Quelques VOIX: Non.

L'honorable M. WATSON: Conséquemment, le Grand-Tronc-Pacifique retarde et s'attend à recevoir de meilleures conditions que celles qu'il avait faites avec le Gouvernement pour la prise de possession et l'exploitation de ce chemin. Je dis que c'est là une servitude, et l'honorable sénateur qui a soulevé cette question devant la Chambre a droit à la sympathie des gens pour lesquels il parle, parce que les gens sont allés s'établir dans cette région, parce qu'ils comptaient sur les communications que devait leur donner le chemin en question. Mon honorable ami dit maintenant: Non, que les gens restent là; à moins que des gens ne puissent faire donner des profits à ce chemin, il vaut mieux qu'il ne soit pas exploité du tout. Voilà ce dont je me plains. Mon honorable ami de Lauzon (l'honorable M. Bolduc) a critiqué l'action de la dernière commission, mais l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power), a suffisamment bien répondu à cela. Le gouvernement actuel nomma une commission pour faire une enquête et cette commission fit bien son travail. Il est honorable pour les hommes publics du Canada que l'on n'ait rien dit pour blâmer la commission du Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable M. BOLDUC: Vous n'avez donc pas lu le rapport?

L'honorable M. WATSON: J'ai lu le rapport, j'ai écouté les témoignages de

l'enquête, et je n'ai trouvé aucune accusation contre la commission. Bien plus, le "Grand-Tronc-Pacifique" a tenu compte de chaque dollar dépensé par la commission sur le chemin qui a été construit d'après ses plans et sous la surveillance de ses ingénieurs. Le contrat était rédigé de telle manière que si le gouvernement libéral était resté au pouvoir et si la commission avait achevé le chemin le Grand-Tronc-Pacifique aurait exploité ce chemin aujourd'hui, et il aurait été obligé de le faire en vertu de son contrat. J'ai été quelque peu surpris d'entendre l'honorable sénateur exprimer son étonnement à propos de la somme de \$13,000,000 dépensée pour la construction du chemin de fer Transcontinental. Il sait très bien qu'il n'a jamais été question de construire cette partie du chemin au coût de \$13,000,000. Le calcul était fait quant à l'intérêt qui devait être payé sur la somme employée pour cette construction, et ce calcul avait été fait par l'ingénieur en chef M. Schreiber et avait été soumis au Parlement à l'époque où le contrat avait été donné et où la proposition fut soumise au peuple du Canada.

L'honorable M. BOLDUC: Quels chiffres M. Fielding avait-il donnés dans l'autre Chambre?

L'honorable M. WATSON: Les chiffres donnés alors se rapportaient à l'intérêt de \$13,000,000 que le Canada devait payer.

L'honorable M. BOLDUC: Non, il a parlé de \$57,000,000.

L'honorable M. WATSON: Sir Wilfrid Laurier a parlé de \$13,000,000. Or, je dis que s'il y a du blâme à jeter au sujet du Grand-Tronc-Pacifique et au sujet de son manque d'exploitation du chemin, c'est que les honorables messieurs qui ont aujourd'hui le contrôle des affaires ont empêché l'exécution de ce contrat et ont gâché toute la chose en laissant amoindrir la valeur du chemin au point que le Grand-Tronc-Pacifique aujourd'hui n'est pas obligé, d'après son contrat, de reconstruire le chemin; le Gouvernement admet virtuellement qu'il n'y est pas obligé parce qu'il n'est pas nécessaire qu'il en prenne possession et l'exploite.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur voudra-t-il répondre à une question?

L'honorable M. WATSON: J'essaierai d'y répondre.

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami de Lanaudière (l'honorable M.

Casgrain) nous a dit que ce chemin était le mieux nivelé du monde, qu'il avait les meilleurs rails, les meilleures traverses, etc.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce que j'ai dit est vrai.

L'honorable M. GORDON: Maintenant vous dites que la valeur du chemin a été diminuée. Où est l'écart?

L'honorable M. WATSON: Je ne parle pas des traverses ou des rails, je dis que la valeur du chemin a diminué, parce que les rampes ont été changées.

L'honorable M. BOLDUC: Où?

L'honorable M. WATSON: Le contrat tendait à dire que les rampes devaient être d'un pour cent sur le chemin s'étendant vers l'est et de six dixièmes sur le chemin s'étendant vers l'ouest. On a changé les niveaux et l'on a appelé les rampes inférieures des "rampes temporaires." Le Grand-Tronc-Pacifique a raison de dire: "Nous ne construisons pas le chemin suivant le contrat."

L'honorable M. GORDON: Il dit que c'est le meilleur du monde. Moi, je n'hésite pas à dire qu'avant que le gouvernement changeât ses rampes, c'était le meilleur chemin de fer du monde.

L'honorable M. DANIEL: N'y avait-il pas de rampes où il fallait deux locomotives pour la traction d'un train, d'une élévation d'un pour cent? Je crois qu'il y en avait dans le Nouveau-Brunswick et dans la partie est de Québec.

L'honorable M. WATSON: Je dirai que toutes les rampes de plus de quatre dixièmes ou de six dixièmes d'un pour cent approuvées pendant que la commission construisait ce chemin, furent acceptées par le Grand-Tronc-Pacifique. Ce contrat ne pouvait pas être attaqué, et, s'il en est ainsi, ma prétention est juste, à savoir que le Gouvernement devrait être en mesure d'obliger le Grand-Tronc-Pacifique à prendre possession du chemin et à l'exploiter conformément au contrat. Mais M. Chamberlin écrivit pour protester contre les changements faits aux rampes et avertit le Gouvernement que le Grand-Tronc-Pacifique ne prendrait pas le chemin parce qu'il avait été détérioré. Ce dont je me plains c'est que le Gouvernement a mis le Grand-Tronc-Pacifique dans une telle position qu'il n'est plus obligé

de prendre le chemin et de l'exploiter. Nous, gens de l'Ouest, nous voulons avoir tous les débouchés possibles, tous les moyens possibles pour le transport de notre grain. Je connais ce chemin, vers l'ouest, de Winnipeg à Edmonton, et il a été le meilleur chemin de l'Amérique. Je le trouve merveilleux, et les hommes de chemins de fer qui ont voyagé sur ce chemin sont surpris qu'une voie ferrée si récemment construite soit aujourd'hui dans un pareil état.

L'honorable M. GORDON: Si le chemin était exploité aujourd'hui, combien de trafic pourrait passer par ce chemin aujourd'hui?

L'honorable M. WATSON: Mon honorable ami devrait savoir que, parce que l'on supposait qu'il n'y aurait pas assez de trafic sur ce chemin pendant quelques années pour donner des profits, le Gouvernement a prévu le paiement de l'intérêt durant sept ans pour donner le temps au trafic de se créer et d'augmenter. Je n'ai aucun doute que si le chemin était exploité au lieu des quelques colons auxquels mon honorable ami a fait allusion, il y aurait des milliers de colons à part ceux qu'il y a aujourd'hui; mais si les colons doivent être privés de communications, à quoi sert de coloniser le pays? Assurément le chemin est construit et devrait être exploité, même s'il ne devait pas payer ses frais d'exploitation pendant quelque temps. Le chemin de fer Canadien du Pacifique est exploité sur une étendue de plusieurs milles, et cette exploitation fait perdre de l'argent à la compagnie, quant au trafic local. Pourquoi ne pas l'exploiter pour amener le trafic de Cochrane dans une autre direction?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur (l'honorable M. Watson) a dit que ce qui a empêché le Grand-Tronc-Pacifique de prendre possession du chemin ce sont les changements qui ont été faits aux rampes. Il appelle cela la détérioration du chemin?

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Etes-vous autorisé à parler ainsi?

L'honorable M. WATSON: Je le crois, puisque j'ai cité la lettre de M. Chamberlin disant au Gouvernement qu'il a refusé de prendre possession du chemin à cause du changement des rampes du chemin. Assurément cette preuve est suffisante.

L'hon. M. WATSON.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a, en tout cas, une autre raison qui empêchait la compagnie de prendre le chemin. Elle ne voulait pas prendre la responsabilité de la dépense à faire sur le chemin. Le chemin a coûté une si forte somme de plus qu'il ne devait coûter que le Grand-Tronc-Pacifique aurait été obligé de faire une dépense annuelle plus forte que toute recette qu'elle aurait pu recevoir.

L'honorable M. WATSON: Non, je ne partage pas cet avis sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Remarquez que je ne penche ni d'un côté ni de l'autre.

L'honorable M. WATSON: Je ne partage pas cet avis; on n'a pas prétendu cela et on ne pouvait pas, non plus, le prétendre, avec raison, parce que les ingénieurs du Grand-Tronc-Pacifique ont tenu compte de chaque dollar qui a été dépensé sur le chemin par la commission en vertu du contrat. Bien plus, le Grand-Tronc-Pacifique a eu l'occasion de faire un contrat et l'a fait pour une grande partie de ce chemin et a exécuté les travaux.

L'honorable M. GORDON: Il se peut que cette raison ait été invoquée et que vous n'en ayez rien su.

L'honorable M. WATSON: Quel chemin?

L'honorable M. GORDON: La raison tendait à dire que le chemin a coûté trop cher?

L'honorable M. WATSON: Je ne suis pas dans les confidences du Gouvernement, et je connais seulement ce qui a été publié.

L'honorable M. BOYER: Cela ressemble à un concours de questions. J'aimerais à savoir de mon honorable ami de Lauzon (l'honorable M. Bolduc) qui nous a dit que cette partie du chemin entre Cochrane et Québec est virtuellement inutile, à quoi sert de dépenser plus d'argent, s'il en est ainsi? Cette question a été posée, la semaine dernière à la Chambre des communes, et le ministre des Chemins de fer y a répondu. M. Graham a posé des questions au sujet des têtes de ligne de Québec du chemin de fer Transcontinental.

CHEMIN DE FER NATIONAL TRANSCONTINENTAL. TÊTE DE LIGNE.

M. Graham:

1. Les travaux ont-ils été commencés sur la tête de ligne projetée relative aux terminus du chemin de fer Transcontinental national dans la ville de Québec?

2. Si oui quelle somme a été employée pour ces travaux jusqu'au 31 décembre 1914?

M. Cochrane:

1. Oui.

2. \$372,514.18 employés par les commissaires pour l'achat des terrains, et \$154,293.83 par la compagnie du chemin de fer du Pacifique pour les voies et les édifices?

M. Graham:

1. Le gouvernement a-t-il acheté ce qui est connu sous le nom de ligne de chemin de fer de Saint-Malo, adjacente à Québec?

2. Si oui, quel prix a été payé?

3. Est-ce qu'un contrat a été accordé pour les reconstructions ou la réparation du chemin ou de toute partie d'icelui?

4. Si oui, quelle est l'estimation du coût de ces réparations?

M. Cochrane:

1. Oui.

2. \$175,000.

3. Oui.

4. 11,000.

L'honorable M. BOYER: Or, il est notoire que l'ancienne commission du chemin de fer Transcontinental a acheté, dans le voisinage immédiat du pont de Québec, avec le consentement des fonctionnaires du Grand-Tronc-Pacifique—sans ce consentement, elle ne pouvait acheter aucun terrain ou construire aucun chemin—plus de 300 acres de terre, de manière à construire les têtes de lignes dans le voisinage immédiat du pont de Québec. Il me semble que 300 acres forment une étendue de terrain assez considérable. Le prix payé a été \$350 par acre; mais le Gouvernement actuel, qui trouve que ce tronçon du chemin ne vaut pas la peine d'être exploité, que son exploitation ne donnerait pas de recettes suffisantes pour payer l'huile à lubrifier les essieux des wagons, a acheté, l'été dernier, mille acres de terre à un endroit voisin de Québec, appelé Saint-Malo, à quelque sept milles de distance du terminus du pont au coût de \$1,000 par acre, nous a-t-on dit, et, pour relier ce nouveau terrain avec les têtes de ligne et le pont, il lui a fallu acheter un petit embranchement de sept milles de long au coût de \$175,000, sur lequel des réparations devront être faites à un coût estimé à \$11,000. Voilà \$800,000 dépensés inutilement sur les terminus d'un chemin qui—l'honorable sénateur l'admet—ne vaut pas la peine d'être exploité, attendu que le Gouvernement possédait dans le voisinage immédiat du pont assez de terrain, d'ici aux 40, 50 ou 60 ans à venir, pour y construire les têtes de lignes nécessaires. Mais naturellement nous ne sommes pas dans les secrets des dieux—il fallait acheter plus de terrain pour favoriser certaines factions de la ville de Québec, et la différence de niveau entre le terrain acheté par mes ho-

norables amis de la droite et le pont de Québec est exactement de 120 pieds, et le coût de la traction d'un wagon du niveau le plus bas au niveau le plus haut est de \$8. Est-ce que les honorables sénateurs de la droite ne croient pas que si cet argent, au lieu d'être dépensé inutilement, avait été dépensé dans l'exploitation du chemin pour venir en aide à ceux qui crient aujourd'hui parce qu'ils sont allés s'établir dans la forêt pour travailler à la prospérité du pays et à assurer son avenir au lieu de le jeter dans les poches des spéculateurs, des tireurs de ficelles et des politiciens, cet argent aurait été mieux employé à l'avantage du pays, si le chemin avait été exploité même avec une perte de \$800,000, parce que son emploi aurait donné une grande aide aux malheureux colons de l'Abbitibi.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami de Mille-Iles (l'honorable M. David) a inscrit dans le cahier des avis une motion qui se lit comme suit:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale, le Gouverneur général pour prier Son Altesse Royale de vouloir bien soumettre à cette Chambre copies de toutes pétitions présentées au gouvernement ou à quelque membre d'icelui, et toutes correspondances et documents se rapportant à la discontinuation des trains du Transcontinental entre Abbitibi et Hervey-Junction.

Cette discussion—j'ignore si je dois l'appeler un débat, semble avoir dégénéré en une violente attaque contre le Gouvernement du jour, pour quelque raison qui n'est pas tout à fait apparente.

L'honorable M. WATSON: Et contre la commission des chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: On pourrait s'imaginer que le chemin est exploité depuis plusieurs années. On pourrait s'imaginer, que pendant ce temps, le terrain situé le long de la ligne qui s'étend sur un espace d'environ 1,800 milles a été peuplée par un grand nombre de gens prospères et heureux, et que tout à coup, sans le moindre avis, l'exploitation du chemin a cessé et que ces nombreux et prospères colons ont été plongés dans la misère et le désespoir, par le fait que le Gouvernement n'aurait pas exploité le chemin. Mais, messieurs, le chemin de fer a été sous la direction de l'entrepreneur jusqu'à l'automne dernier, jusqu'au commencement de l'hiver, entre Québec et Cochrane. Immédiatement après l'achèvement du chemin, c'est-à-dire après l'achèvement des travaux que devaient

faire les entrepreneurs, le ministre des Chemins de fer—l'autorité compétente dans l'espèce—fit lui-même une inspection de tout le chemin entre la ville de Québec et Cochrane; et il constata le long de la ligne deux choses, dont l'une était l'établissement d'un assez bon nombre de colons fixés dans le voisinage et ne dépassant pas un millier. Il prit tout de suite des mesures raisonnables au sujet de ces colons. Mes honorables amis de Québec, y compris la Chambre de commerce, toutes les autres associations et tous les particuliers assurément ne devraient pas s'attendre à ce que le gouvernement du Canada ouvrît tout ce réseau de chemin de fer et obligeât tout le pays à payer l'énorme somme que nécessiterait l'exploitation de 1,800 milles de chemin pour satisfaire les exigences de ceux qui sont allés, durant la construction, s'établir à un certain endroit situé sur cette voie ferrée. Les entrepreneurs, qui avaient le droit d'exploiter le chemin durant sa construction, constatèrent que l'exploitation coûterait très cher et leur serait très désavantageuse. Le Gouvernement intervint aussitôt qu'il jugea à propos de le faire, et fit l'enquête dont j'ai parlé pour donner aux colons l'assistance dont ils avaient besoin. Or, qu'est-ce que cette assistance a coûté? Nous ne devons pas oublier que ce chemin n'a pas été construit pour être exploité par le gouvernement du Canada.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Ce chemin a été construit pour être exploité par le «Grand-Tronc-Pacifique».

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour exploiter le chemin après son achèvement par les entrepreneurs; mais le Grand-Tronc-Pacifique n'a pas encore agi, jusqu'ici et a refusé d'exploiter le chemin et je dirai bientôt pourquoi il a refusé de le faire; je parlerai des prétendues causes de son refus de l'exploiter. Mais le Gouvernement, en face des embarras des colons, peu importants comparés à l'étendue du territoire, constata que l'exploitation même de 280 milles du chemin qui les mettrait en contact avec les autres grands réseaux de chemins de fer du Canada ne coûterait pas moins de \$12,000 par mois pour un service bi-hebdomadaire afin de pouvoir aider à

L'hon. M. LOUGHEED.

ces colons-là. Cependant mon honorable ami de Mille-Iles et les autres sénateurs de la gauche attaquent le Gouvernement parce qu'il ne dépensait pas un montant considérablement plus élevé pour exploiter non seulement cette section en particulier, mais toute la longueur du chemin dont l'exploitation, j'oserais dire, coûterait des millions de dollars.

L'honorable M. CASGRAIN: Où sont les 270 milles en exploitation?

L'honorable M. LOUGHEED: Ils sont exploités entre Amos et Cochrane, et entre Cochrane et Hearst. Entre Cochrane et Hearst la distance est de 129 milles, et entre Hearst et Amos de 141 milles; et cela mettra ces colons qui, me dit-on, sont les seuls colons qui aient droit à cette ligne en contact avec d'autres réseaux de chemins de fer au Canada, de manière à avoir accès aux différents marchés du Dominion. Or je demande sérieusement si le Gouvernement du Dominion aurait eu raison de faire une telle dépense pour exploiter tout ce réseau? Si l'exploitation de 270 milles, sur l'espace desquels se trouvent établis des colons, coûterait \$12,000 par mois pour un service bi-hebdomadaire, combien coûterait l'exploitation de tout le réseau traversant une région qui n'est pas du tout colonisée?

Je déclare donc de nouveau que le ministre des Chemins de fer a fait lui-même une inspection du chemin et peut y constater qu'en outre des colons dont j'ai déjà parlé, il y a quelques industries qui se développent quelque peu avec un capital assez élevé, donnant des signes manifestes de prospérité. Il a dit aux propriétaires de ces différentes industries que le Gouvernement du Canada serait trop heureux de les mettre en communication avec les marchés du Canada, pourvu qu'ils en paient les frais sans aucun profit pour le Gouvernement, c'est-à-dire, le coût réel d'un service de trains de chemin de fer pour faire face aux besoins. Le Gouvernement était bien prêt à leur donner tous les avantages dont ils avaient besoin pour faire n'importe quel commerce dans lequel ils étaient engagés.

L'honorable M. CASGRAIN: Savez-vous à quel point?

L'honorable M. WATSON: Quel est maintenant le revenu?

L'honorable M. LOUGHEED: Quel revenu?

L'honorable M. WATSON: Vous avez parlé de \$12,000.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a aucun revenu quelconque. Les entrepre-

neurs qui font un service bi-hebdomadaire entre Hearst et Amos, reçoivent \$12,000 par mille pour ce service bi-hebdomadaire et toutes les recettes qu'ils peuvent faire, et ils ont déjà annoncé au Gouvernement qu'ils ne reçoivent aucun revenu. Les honorables sénateurs ont bien le droit de signaler les profits que ce chemin peut donner à l'avenir. Je ne suis pas prêt à discuter ce contrat du chemin de fer Transcontinental-National. Ce sujet pourra être discuté plus tard, et il est opportun que le Sénat du Canada connaisse tous les faits relatifs à la discussion d'un tel sujet. Le Sénat du Canada ne devrait pas commencer à discuter à la légère une transaction aussi importante, qui comporte une dépense si considérable d'argent. Il me semble donc qu'il serait beaucoup plus digne pour le Sénat d'ajourner la discussion d'un pareil sujet jusqu'à ce qu'il soit en mesure de discuter intelligemment la question. Mon honorable ami de Portage-la-Prairie qui, à mon avis, est de la meilleure foi du monde, n'a pas mentionné seulement aujourd'hui mais encore dans des occasions précédentes, la raison qui a empêché le Grand-Tronc-Pacifique de prendre possession de tout le réseau. Mon honorable ami se trompe absolument dans la conclusion à laquelle il arrive. Je pourrais dire que la détérioration du chemin est tout à fait étrangère au sujet. Il y a de plus fortes raisons que celle-là.

L'honorable M. WATSON: Excusez-moi, M. Chamberlin n'a-t-il pas dit cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Cela ne prouve rien, et je dirai à mon honorable ami que toute représentation que M. Chamberlin ou tout autre officier du Grand-Tronc-Pacifique peut faire au sujet de la responsabilité de prendre actuellement possession du chemin de fer Transcontinental-national ne peut pas être prise en sérieuse considération. M. Chamberlin très prudemment ne fait pas connaître publiquement les raisons les plus importantes qui influent sur les décisions de la compagnie.

L'honorable M. WATSON: Oh!

L'honorable M. LOUGHEED: Permettez-moi de faire remarquer, afin de l'empêcher de s'agiter trop sérieusement à ce sujet que le contrôle des rampes du chemin de fer Transcontinental-national était entre les mains du Gouvernement. Mon honorable ami ne trouvera dans le contrat rien qui justifie la conclusion à laquelle il est arrivé, à savoir que ce chemin est construit de manière à avoir des rampes de quatre

dixièmes pour les trains allant vers l'est ou de six dixièmes pour les trains allant vers l'ouest, comme l'a fait remarquer mon honorable ami de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain). Le contrôle des rampes est entre les mains du Gouvernement, et bien que l'on prétende que les représentants du Grand-Tronc-Pacifique, qui sont les autres parties au contrat n'ont pas fait encore de convention avec le Gouvernement au sujet de ces rampes, le Grand-Tronc-Pacifique, cependant, s'est occupé de tout ce qui s'est fait sur cette ligne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. WATSON: Jusqu'à date?

L'honorable M. LOUGHEED: Il a exercé conjointement avec le Gouvernement du Canada une surveillance sur toute sa construction. Le Grand-Tronc-Pacifique s'est occupé de la construction des ateliers que mon honorable ami de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) a pris tant de temps à dessiner et à élaborer, et l'on me dit qu'il a approuvé tout ce que le Gouvernement avait fait dans l'espèce.

L'honorable M. CASGRAIN: Quant aux ateliers, le Grand-Tronc-Pacifique a choisi l'emplacement où ils ont été érigés.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, on m'a dit que le Grand-Tronc-Pacifique s'est occupé de tous les emplacements qui devaient être choisis. Mon honorable ami n'a peut-être pas sur le sujet des renseignements aussi précis qu'en ont d'autres personnes sur ce sujet. Je conseillerai aussi à mon honorable ami de Lanaudière de ne pas accueillir trop sérieusement les rumeurs de la rue qui peuvent être faites de temps à autre pour certaines raisons. S'il ne les prend pas trop au sérieux, il appréciera d'une manière bien plus satisfaisante qu'il ne le fait à présent les relations qui existent entre le Gouvernement du Canada et le Grand-Tronc-Pacifique. Quant aux rampes, en supposant pour un moment qu'il pourrait y avoir désaccord entre le Grand-Tronc-Pacifique et le Gouvernement, il est facile de régler ces difficultés au sujet de quelques-unes de ces rampes, celles appelées "pusher" dont on a entendu tant parler...

L'honorable M. CASGRAIN: Les rampes temporaires.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est une rampe de 65 seulement qui est bien près de

quatre dixièmes, mais cette rampe fut approuvée par le Grand-Tronc-Pacifique; la convention faite avec feu M. Hays tendait à dire que dans le cas où il serait opportun de réduire cette rampe à n'importe quel temps, le Gouvernement serait prêt à prendre en considération le sujet. Mais il doit être évident pour les honorables sénateurs que les fortes dépenses que le Gouvernement ferait pour éviter les rampes et les courbes raides seraient plus tard payées par le Grand-Tronc-Pacifique. Si des économies pouvaient être faites sur le chemin, elles profiteraient plus au Grand-Tronc-Pacifique qu'au Gouvernement du Canada, et conséquemment il pourrait être facilement remédié aux petites difficultés sur lesquelles d'honorables sénateurs ont parlé si longuement.

L'honorable M. DAVID: L'honorable ministre me permettra-t-il de lui poser une question? Est-il du même avis que l'honorable sénateur de Lauzon, qui a dit que le chemin de fer serait exploité par le Gouvernement?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis heureux que mon honorable ami ait touché ce point. J'ai failli l'oublier. Comme on l'a déjà dit, le ministre des Chemins de fer a fait personnellement, l'automne dernier, l'inspection de tout le réseau. Comme je l'ai dit, nous exploitons 270 milles du chemin de fer, c'est-à-dire de Hearst à Amos. Or, quant à l'exploitation de tout le réseau, il deviendra presque immédiatement nécessaire de l'exploiter au moins pour le tenir en bon état de réparation. Les honorables sénateurs comprendront facilement qu'en raison des conditions climatiques, qui doivent influencer considérablement sur le chemin, comme, par exemple, la débâcle du printemps et toute chose du même genre, le Gouvernement devra immédiatement prendre possession de tout le réseau avec l'intention de le tenir ouvert au trafic; et si ceux qui vivent le long de la ligne ont souffert d'inconvénients, le Gouvernement pourra facilement remédier à ces difficultés lorsqu'il sera obligé par la force des choses d'exploiter prochainement tout le réseau pour l'entretenir et empêcher la détérioration dans laquelle il devra nécessairement tomber s'il n'est pas exploité.

L'honorable M. DAVID: Vous avez si bien répondu que je voudrais vous poser une autre question. Quand le Gouvernement a-t-il pris cette décision?

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement a toujours prévu que cela devrait se faire, et les mesures nécessaires sont maintenant prises par le département qui vient de s'occuper de son exploitation pour le mettre en activité avant le dégel du printemps.

L'honorable M. WATSON: Par le Grand-Tronc-Pacifique ou par le Gouvernement?

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non, par le Gouvernement. Je dirai, de plus, que dès que les entrepreneurs auront rempli leurs contrats entre les points que j'ai mentionnés, à savoir Québec et Cochrane, le Gouvernement prit les moyens nécessaires pour avertir le Grand-Tronc-Pacifique de l'achèvement du chemin et de la nécessité qu'il y avait pour lui de remplir les obligations que lui impose le contrat intervenu entre la Couronne et la compagnie.

Il est inutile pour moi de dire aux honorables sénateurs que la compagnie n'a pas répondu avec cette célérité que le Gouvernement aurait aimé à voir. Elle n'a pas indiqué l'endroit où le chemin est de quelque manière incomplet; mais elle s'est contentée de faire une objection spécieuse qui, comme mon honorable ami d'en face le sait, est une objection favorite soulevée dans une plaidoirie spéciale. J'ignore quel peut être le résultat. Il est probable que les négociations entre le Grand-Tronc-Pacifique et le Gouvernement peuvent être prolongées pendant quelque temps; mais, en attendant, les inquiétudes qui d'habitude sont inhérentes à une question aussi importante seront subies par le Gouvernement. J'espère que l'explication que j'ai donnée satisfera mon honorable ami de Mille-Iles et que le Gouvernement ne sera plus censé vouloir causer les moindres embarras à ceux qui se sont établis le long de cette ligne de chemin de fer. Je crois que l'honorable sénateur admettra avec moi; quelle que soit la divergence d'opinions politiques qui peut les éloigner du Gouvernement du jour, il est très opportun que le Gouvernement exerce la plus grande surveillance possible sur l'administration future de l'entreprise, qui a déjà coûté au Gouvernement du Canada une somme énormément plus forte que celle que le dernier gouvernement avait prévue.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur dit que sur 1,804 milles il n'y a que 270 milles en exploitation entre Moncton et Winnipeg. Je croyais que la sec-

tion entre Winnipeg et Superior Junction, de 458 milles, était exploitée. Je croyais, de plus, qu'entre Lévis et Moncton un service bi-hebdomadaire avait été commencé il y a quelque temps.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne discute pas cela. Je parle simplement de la section du chemin de fer à laquelle se rapporte la discussion qui a été soulevée aujourd'hui, c'est-à-dire à la partie du chemin entre Québec et Cochrane. Si j'ai bien compris, mon honorable ami de Mille-Iles (l'honorable M. David) ne s'intéressait pas aux autres parties du chemin. Naturellement un arrangement temporaire a été fait pour l'exploitation de la section entre Winnipeg et Superior Junction.

Le Gouvernement semble payer une assez forte location, vu qu'il est actuellement dans la gêne, \$12,000 par mois.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous ne pouvons pas faire mieux.

L'honorable M. CASGRAIN: Le Gouvernement ne fait pas une très bonne affaire.

L'honorable M. LEGRIS: Je propose que le débat soit ajourné jusqu'à mercredi prochaine?

L'honorable M. DAVID: L'honorable leader de la Chambre peut-il me fournir le document que je lui ai demandé avant la reprise de la discussion la semaine prochaine.

L'honorable M. LOUGHEED: Je croyais le débat clos et j'ai pris la parole pour indiquer à mon honorable ami que nous produisons les documents.

L'honorable M. DAVID: Mais j'ai le droit de répondre.

L'honorable M. LOUGHEED: La motion n'a pas encore été adoptée.

L'honorable M. DAVID: Je sais que je n'ai pas le droit de recevoir les documents si mon honorable ami ne veut pas me les donner.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne désire pas embarrasser mon honorable ami dans la discussion de cette question.

L'honorable M. DAVID: C'est en raison des remarques de l'honorable sénateur de Lauzon que je crois avoir accès aux documents. Je crois pouvoir y trouver des renseignements satisfaisants.

L'honorable M. BOLDUC: Je ne critique pas ce qu'a dit l'honorable sénateur; mais je

critique les remarques qu'il a faites en discutant sa motion.

La motion est adoptée et le débat ajourné à mercredi prochain.

#### PRESENTATION DE BILLS.

Bill (143) intitulé: "Loi concernant la Huron and Erie Loan and Savings Company et à l'effet de changer son nom en celui de Huron and Erie Mortgage Corporation".—(L'honorable M. Dandurand).

Bill (58) intitulé: "Loi concernant la Casualty Company of Canada".—(L'honorable M. McHugh).

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

#### SENAT.

Séance du vendredi, 12 mars 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à trois heures, p.m.

Prière et affaires courantes.

#### INSTRUMENTS AGRICOLES, EVALUATION DES

##### INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS:

1. Quelle évaluation le Gouvernement a-t-il faite sur les engerbeuses McCormick nos 7 et 8 à Winnipeg, Calgary et Regina, respectivement, en 1911, aussi sur les Deering et toutes autres de mêmes dimensions à la même époque, et quelle évaluation le Gouvernement a-t-il faite sur ces engerbeuses en 1914 aux dits ports d'entrée?

2. Quelle évaluation le gouvernement fédéral a-t-il faite sur les voitures de fermes, avec ou sans coffre, au port d'entrée à Winnipeg, Calgary et Regina, en juillet et août 1914, et quelle est l'évaluation dans chaque cas?

3. Quelle évaluation a-t-elle été faite sur la même classe de voitures en juillet et août 1914, au même port d'entrée?

L'honorable M. LOUGHEED: Une seule réponse s'appliquera à ces trois questions: Elle est comme suit:

Le ministère des Douanes ne fait pas l'évaluation de ces articles. Les marchandises importées sont soumises à une évaluation pour les taxer selon leur valeur marchande sur le marché de consommation local du pays d'où elles sont exportées.

Différents manufacturiers vendent des articles similaires à différents prix. En sorte que la valeur n'est pas identique.

Les exportateurs sont requis de certifier sur les factures présentées à la douane la

pleine valeur marchande des marchandises que celles-ci auraient pour la consommation dans le pays d'où elles ont été exportées.

#### TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants ont été lus une troisième fois:

Bill (n° 4) intitulé: Loi concernant l'Alberta Central Railway Company.—(L'honorable M. DeVeber.)

Bill (n° 5) intitulé: Loi concernant l'Athabaska and Grande Prairie Railway Company.—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (n° 6) intitulé: Loi concernant la Brantford and Hamilton Electric Railway Company.—(L'honorable M. Ratz.)

Bill (n° 7) intitulé: Loi concernant la British Columbia and White River Railway Company.—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (n° 9) intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Essex Terminal.—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (n° 10) intitulé: Loi concernant la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.—(L'honorable M. Thompson.)

Bill (n° 13) intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud.—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (n° 21) intitulé: Loi concernant la Canadian Northern Ontario Company.—(L'honorable sir Melvin Jones.)

Bill (n° 22) intitulé: Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company.—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (n° 23) intitulé: Loi concernant la James Bay and Eastern Railway Company.—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (n° 24) intitulé: Loi concernant la Ottawa and New York Railway Company, telle qu'amendée.—(L'honorable M. Davis.)

Bill (n° 25) intitulé: Loi concernant la South Ontario Pacific Railway Company.—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (n° 26) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Southern Central Pacific Railway Company.—(L'honorable M. Bos-  
tock.)

Bill (D) intitulé: Loi pour faire droit à Helene Suzette Baxter Douglas.—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (C) intitulé: Loi pour faire droit à William Ewart New.—(L'honorable M. Talbot.)

L'hon. M. LOUGHEED.

#### DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (n° 17) intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.—(L'honorable M. Young.)

Bill (n° 29) intitulé: Loi concernant la Van Buren Bridge Company.—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (n° 53) intitulé: Loi constituant en corporation The Marcil Trust Company.—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (n° 59) intitulé: Loi concernant la Empire Life Insurance Company of Canada.—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (E) intitulé: Loi concernant la Premier Trust Company.—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (F) intitulé: Loi concernant la Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company.—(L'honorable M. Talbot.)

#### PRODUCTEURS DE GRAIN—COMPAGNIE DES (BILL)

##### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POPE: Je propose la deuxième lecture du bill (H) intitulé: Loi concernant The Grain Growers Company, Limited.

L'honorable M. DAVIS: Ce bill paraît contenir quelque chose de nouveau, et l'on ne devrait pas, suivant moi, nous demander d'accepter le principe du bill sans donner quelques explications.

L'honorable M. POPE: N'étant pas le promoteur du bill, je ne suis pas en état de donner avec connaissance de cause une explication comme le voudrait l'honorable sénateur. L'on m'a demandé, comme la chose se fait souvent, de me charger du bill, et je m'en suis chargé sans connaître aucunement ses dispositions.

L'honorable M. POWER: Des explications pourront être données en comité.

L'honorable M. DAVIS: L'article 12 est un amendement à la charte existante. La compagnie demande l'autorisation d'exercer l'industrie d'entrepeneur général dans toutes ses branches, tant en gros qu'en détail. C'est un privilège qui relève de l'autorité législative provinciale.

L'honorable M. POPE: Les dispositions du bill pourront être discutées en comité.

La motion est adoptée.

L'honorable M. WATSON: Je propose que les règles 30, 63 et 119 soient suspendues en tant qu'elles se rapportent au présent bill.

La motion est adoptée.

Le sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à huit heures, p.m.

### SENAT.

Séance du mardi 16 mars 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à huit heures, p.m.

Prière et affaires courantes.

#### PRESENTATION DE BILLS.

Bill (I) intitulé: "Loi pour faire droit à Lottie Thorndike".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (J) intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur Ernest Birdsell".—(L'honorable M. Ratz.)

#### GARDES-FORESTIERS.

##### INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS demande:

1. Combien de gardes-forestiers ont été employés par le Gouvernement en août et septembre 1911 dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, et quelle somme a été payée pour ce service pendant l'année 1911?

2. Combien les propriétaires de terres ont-ils contribué pour la protection contre le feu en 1911, dans les provinces ci-dessus mentionnées?

3. Combien de gardes-forestiers ont été à l'emploi du Gouvernement dans les provinces ci-dessus mentionnées en 1914? Quelle somme a été payée pour ce service dans lesdites provinces, en 1911, et quel montant les propriétaires de terres ont-ils contribué?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses:

1. 136 gardes-forestiers, \$90,626.

2. 221.

3. 294 gardes-forestiers \$11,220. Le montant de la contribution pas encore payé, \$177-971.

#### INSPECTEURS D'HOMESTEADS DANS L'ALBERTA, LA SASKATCHEWAN ET LE MANITOBA.

##### INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS demande:

1. Combien d'inspecteurs de homesteads ont été employés en 1911 dans la Saskatchewan, l'Alberta et le Manitoba? Combien d'inspections ont été faites pendant ladite année, et

quel a été le coût total des salaires, dépenses, etc.?

2. Combien d'inspecteurs ont été employés en 1914, combien d'inspections ont été faites? Quel a été le montant total des salaires et autres dépenses?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses:

1. 48 inspecteurs d'homesteads. Durant l'année 1911 les rapports d'inspections ont été gardés dans les différents bureaux des terres dans l'Ouest et nous devons avoir des renseignements de ces bureaux. Coût, \$101,969.22.

2. 69 inspecteurs de homesteads, 12,972 inspections. Coût: \$150,869.49.

Les réponses ci-dessus sont pour les exercices financiers 1910-1911 et 1913-1914, respectivement.

L'honorable M. DAVIS: Dois-je comprendre que mon honorable ami a dit qu'il n'a aucune réponse à donner à une partie de ma question, à cette partie qui a rapport au nombre des inspecteurs pour 1911? S'il est possible de donner des renseignements pour 1914, je ne vois pas pourquoi il n'est pas possible de les donner pour 1911.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai lu le rapport que j'ai reçu.

L'honorable M. DAVIS: Je ne vois pas pourquoi l'honorable sénateur ne peut pas donner le rapport de 1911.

L'honorable M. LOUGHEED: J'irai de nouveau aux renseignements.

#### ACHAT DE SOUS-MARINS SUR LA COTE DU PACIFIQUE.

##### INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY demande:

1. Quel est le coût des deux sous-marins achetés par le gouvernement de la Colombie-Anglaise ou par sir Richard McBride?

2. Quel est leur déplacement?

3. Quel est le rayon maximum de leur course?

4. Comment sont-ils armés?

5. Quelle est leur vitesse sur l'océan, et quelle est leur vitesse sous l'eau?

6. Sont-ils destinés à la défense du port ou à faire des opérations en eau profonde?

L'honorable M. LOUGHEED: Le département du Service naval a répondu comme suit:

Le gouvernement fédéral a acheté deux sous-marins au coût de \$1,150,000.

1. 313 tonnes.

2, 3 et 4. Ce renseignement est généralement considéré comme confidentiel et, en ce moment, il n'est pas jugé opportun de publier des détails relatifs à la défense du Canada.

5. Pour les deux, pour la défense des ports et pour l'approfondissement des eaux de ces ports.

L'honorable M. McSWEENEY: L'honorable sénateur dit-il que le renseignement demandé par la question n° 4 est confidentielle?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce le gouvernement ou sir Richard McBride qui a acheté les sous-marins?

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! le gouvernement.

#### COUT DU SERVICE SUR LE CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL.

##### INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande au gouvernement:

Combien coûte au Gouvernement, par mille, le service des trains à l'est et à l'ouest de Cochrane, sur le chemin de fer Transcontinental?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses que m'a données l'ingénieur en chef de la commission:

1. Voici les noms des soumissionnaires: F. W. Summer, Moncton, D. G. Kirke, Antigonish, William Cooke, Sydney-Nord, \$69,992. Smith Merrithew Co., Fredericton, N.-B., \$68,832.50. Henry J. Philipps, R. E. Mutch et Archibald McLean, Charlottetown, I.P.-E., \$66,501; E. B. Evans, Montréal, \$65,593; E. L. Boone, Saint-Jean, N.-B., \$55,353.60; M. M. Sherwood et Sherwood, Toronto, Ont., \$49,834.70; MM. Charles Billy et W. A. Hall, Pembroke, \$48,259.10; Kenneth McLaggan, St. Mary, N.-B. John T. McBean, Naswaak Bridge, E. A. Bell, Fredericton, \$47,525.90; John W. McManus Co., limitée, Memramcook, N.-B., \$46,091; MM. Soper et McDougall, Ottawa, \$45,866.60.

2. Le n° 1 répond au n° 2.

3. Soper et McDougall, Ottawa, pour \$45,866.60, la plus basse soumission.

#### DISTRIBUTION DES DOCUMENTS PUBLICS AUX MEMBRES DU PARLEMENT.

##### MOTION.

L'honorable M. DANIEL dit:

Que, de l'avis du Sénat, il est désirable d'adopter un autre mode de distribution des publications officielles aux membres.

Le mode actuel de distribuer les publications officielles est tel qu'il est la cause de

L'hon. M. LOUGHEED.

grands embarras pour les membres du Parlement eux-mêmes. Ils doivent recevoir un si grand nombre de publications différentes et un si grand nombre d'un seul exemplaire de ces publications qu'ils ne peuvent les conserver tous et qu'ils doivent être enlevés par monceaux et jetés comme choses de rebut. Je reconnais parfaitement qu'il y a quelques publications officielles que chaque sénateur désire avoir et dont il pourrait difficilement se passer. Voici un exemple: Le dernier livre du genre que j'ai remarqué était un livre blanc qui a été envoyé à tous les sénateurs et qui contenait les documents officiels relatifs à ce qui a été fait pendant le temps qui a précédé la guerre, par le gouvernement français, et il y a un grand nombre de documents de ce genre que naturellement nous désirons tous recevoir; mais, en soumettant cette question à l'attention des membres de la Chambre, j'ai voulu indiquer qu'à part de pareilles publications, il y a un grand nombre de publications auxquelles les honorables sénateurs ne peuvent donner leur attention, comme les livres bleus ordinaires, les rapports des départements, dont nous recevons deux ou trois exemplaires. A part ces publications, il y a des documents sessionnels qui nous sont distribués sous forme de livres, lesquels forment, tous les ans, 30 ou 40 volumes. Il est absolument impossible de les entasser d'année en année, dans nos maisons, et il faudrait à chaque membre du Parlement un musée pour emmagasiner ces documents officiels.

Ils sont bien reliés et ils coûtent trop cher pour les jeter au rancart; mais il pourrait y avoir un moyen de les conserver dans un endroit où les honorables sénateurs pourraient les consulter et ne plus être écrasés par une abondance de publications pour lesquelles on ne peut plus trouver de l'espace. En tout cas, je ne veux pas que la Chambre croie que je désire lui enseigner comment remédier à cette difficulté; mais je veux plutôt, si cette motion est adoptée, que la question soit soumise au comité des impressions, afin qu'il l'étudie et qu'il suggère peut-être quelque remède. Il a déjà été suggéré par l'honorable sénateur de Delorimier qu'il vaudrait mieux qu'il fût expédié un catalogue de toutes les publications édités par le Gouvernement tous les ans, et que chaque membre indiquât chacune des publications qu'il désire recevoir. J'approuve absolument ce mode-là. Je crois qu'il est bon, bien que je ne le propose pas, maintenant. Si cette résolution passe, je

proposerai que la question soit soumise au comité des impressions.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable sénateur de Saint-Jean mérite non seulement les remerciements de la Chambre, mais de tout le pays, pour avoir soumis cette question à la Chambre. Beaucoup d'argent a été gaspillé pour la publication des livres bleus. J'en reçois des centaines et des centaines; mais personne ne veut les avoir. Si nous les envoyons aux gens du dehors, ils ne les lisent pas. A en juger par la quantité que je reçois moi-même, il doit être publié, tous les ans, des tonnes et des tonnes de livres bleus que personne ne songe à lire. Après leur première distribution, les livres bleus nous reviennent reliés, ils doivent avoir coûté beaucoup d'argent. J'ai siégé au Parlement durant environ vingt ans, dans cette Chambre-ci et dans l'autre, et je ne crois avoir jamais lu un de ces livres jaunes reliés. La plupart ne sont bons que pour allumer le feu. Les seuls livres bleus que je lise sont les comptes publics, les rapports du Commerce et de l'Industrie et le rapport du Vérificateur général; mais quand j'ai reçu la première édition des livres bleus, je n'ai pas besoin de l'édition reliée. Un jour que j'en avais un vaste amas, je voulus les donner à des cultivateurs; mais ils ne voulurent pas les prendre, et ils me servirent qu'à allumer ma fournaise. Si l'attention des autorités était attirée sur cette question, il serait fait une grande économie par la suppression de l'impression de ces livres.

L'honorable M. CASGRAIN: Ces livres doivent être imprimés quand même, et la dépense supplémentaire pour une forte édition n'est accrue que par le prix d'une plus forte quantité de papier. Quelques-uns peuvent croire que le transport de ces livres coûte très cher; mais ils sont transportés par le département des Postes, qui a fait un contrat avec les compagnies de chemins de fer et ne paye que tant par mille pour ce transport, et ils sont, à proprement parler, transportés pour rien.

L'honorable M. DAVIS: Et la reliure?

L'honorable M. CASGRAIN: Il ne s'agit pas de la reliure. Depuis que l'honorable M. Fielding a inauguré son mode de transport, tous les chemins de fer qui reçoivent des subventions de \$3,200 par mille ou \$6,400 s'ils ont droit à la double subvention, sont obligés de faire tous les transports du gouvernement à un taux égal à l'intérêt sur la subvention, qui formerait une somme plus forte que la dépense supplémentaire

que le gouvernement ferait pour expédier les livres. J'admets bien que plusieurs de ces livres sont inutiles et sont plutôt un embarras dans un bureau, et plusieurs doivent être jetés, parce que personne n'en veut. Sans doute, personne, d'après le plan proposé, n'aurait le droit d'avoir un exemplaire de ces documents sans le demander avant leur impression. Cette question n'est pas nouvelle. Elle a été soulevée déjà très souvent dans cette Chambre-ci et dans l'autre; mais personne n'a trouvé le moyen de remédier à la difficulté depuis l'établissement de la confédération. L'idée d'avoir un catalogue pour empêcher les membres de recevoir trop de livres est une bonne idée, de même que celle de limiter l'envoi à un seul exemplaire de chaque document; mais les membres de cette Chambre qui ont été journalistes ou intéressés dans l'imprimerie savent qu'après qu'un livre est imprimé, les frais d'une plus forte édition ne sont augmentés que par la quantité supplémentaire du papier vendu à tant la livre.

L'honorable M. DAVIS: Ce papier doit coûter cher, car une grande quantité en est employée. Et puis, il y a la reliure?

L'honorable M. CASGRAIN: La reliure de ces documents sessionnels coûte très cher, et si la Chambre désirait leur suppression, leurs frais d'impression seraient aussi supprimés. Comme l'honorable sénateur de l'Alberta, je n'ai jamais ouvert ces documents sessionnels durant mes 16 ou 17 sessions du parlement, et nous économisons beaucoup d'argent si nous supprimions cette reliure. A mon avis, ces livres sont peu utiles.

L'honorable M. POWER: Il y a une chose dont l'honorable sénateur n'a pas parlé. Il ne s'agit pas, comme il le dit, du coût supplémentaire de l'impression d'un certain nombre d'exemplaires et de leur transport sur les trains; mais il s'agit de considérer que plusieurs de ces livres bleus sont les doubles d'autres livres bleus publiés durant la même année. Par exemple, le département de l'Industrie et du Commerce réédite, à proprement parler, le travail des départements des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, et non seulement beaucoup d'argent est employé pour l'impression de ces documents—tous les mois chaque membre du parlement reçoit deux exemplaires d'un assez gros volume non révisé du "Tableau des Exportations et Importations" faites dans le mois précédent; mais je crois que

ce tableau est inutile, et qu'un sommaire, comme celui qui est publié dans la "Gazette", des Rapports des Banques, satisfait toutes personnes raisonnables. Mais il y a cet autre fait que le département des Impressions Publiques est occupé à préparer ces rapports inutiles, tandis que l'empressement de documents nécessaires, comme le sont nos statuts, est retardée durant des mois. Les lois que nous adoptons ici régissent tout le pays à compter de la date de la prorogation; cependant, il est généralement impossible d'obtenir un exemplaire de ces statuts que quatre mois après la prorogation. Je suppose que la raison qui serait donnée pour expliquer ce retard tendrait à dire que tout le personnel de l'Imprimerie Nationale est employé à l'impression de ces rapports inutiles. Il est vrai que l'on a discuté, en différents temps, cette question; mais aucun effort pratique n'a été fait, à ma connaissance, pour régler cette question d'une manière rationnelle et pratique.

L'honorable M. DANIEL: Avec le consentement de la Chambre, secondé par l'honorable M. Ross, je propose que cette résolution soit transmise au comité des impressions, composé des membres de cette Chambre-ci, de faire un rapport qui, s'il était adopté, pourrait être discuté par le comité mixte des impressions des deux Chambres. Je suis certain que si cette résolution est adoptée, cela donnera l'occasion aux sénateurs qui sont membres du comité mixte des impressions d'entendre tout membre de cette Chambre-ci qui désire comparaître devant ce comité, exposer ses vues et suggérer ce qui devrait être fait, et il pourrait faire un rapport suggérant un plan qui, si le Sénat l'approuvait, pourrait être soumis par nos membres du comité mixte des impressions au comité mixte des deux Chambres. De cette manière nous pourrions remédier au mal et faire un changement bienfaisant.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED propose la résolution suivante:

Résolu, que les arrêtés en conseil qui suivent, rendus par Son Altesse Royale le Gouverneur général en conseil, sous l'autorité des dispositions du chapitre 20, 7-8 Edouard VII, intitulé: "Loi des terres fédérales", aux dates ci-après mentionnées, savoir:

(1) Arrêté en conseil C.P., n° 3202, daté du 20 décembre 1913, amendant les règlements concernant les permis annuels de coupe de bois sur les terres fédérales de manière à pourvoir au retrait d'une concession de terre requise pour les fins de pouvoir d'eau.

L'hon. M. POWER.

(2) Arrêté en conseil C.P., n° 154, daté du 19 janvier 1914, rescindant les règlements concernant l'aliénation des droits sur le pétrole et le gaz naturel, et y substituant d'autres règlements.

(3) Arrêté en conseil C.P., n° 296, daté du 16 février 1914, rescindant les règlements de pâturage établis par l'arrêté en conseil du 27 juillet 1905, et y substituant d'autres règlements.

(4) Arrêté en conseil C.P., n° 412, daté du 16 février 1914, rescindant les clauses 14, 20, 41 et 42 des règlements concernant les permis annuels de coupe de bois sur les terres fédérales, et y substituant d'autres clauses.

(5) Arrêté en conseil C.P., n° 712, daté du 12 mars 1914, permettant que toute terre, la propriété de la couronne, contenant du radium en quantité suffisante pour l'extraction pour le commerce, soit retirée de la vente.

(6) Arrêté en conseil C.P., n° 762, daté le 20 mars 1914, établissant des règlements concernant la vente de terres pour fins d'irrigation.

(7) Arrêté en conseil C.P., n° 949, daté du 7 avril 1914, rescindant les règlements concernant l'émission de baux de terres des écoles pour des droits sur le pétrole et le gaz naturel établis par arrêté en conseil du 14 mai 1913, et y substituant d'autres règlements.

L'honorable M. CASGRAIN: Mon honorable ami voudra-t-il donner des explications?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est purement pour la forme. La loi des terres fédérales tend à décréter que nous déposions sur le bureau de la Chambre, à chaque session du parlement, certains arrêtés ministériels. Les arrêtés dont il s'agit ici sont ceux mentionnés dans la motion.

L'honorable M. DAVIS: Où pouvons-nous nous procurer les arrêtés ministériels relativement à ce qui a été fait au sujet de la modification des règlements?

L'honorable M. LOUGHEED: Ils sont sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. DAVIS: Ils contiennent l'ancienne résolution et la nouvelle?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, les arrêtés sont sur le bureau.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à questionner mon honorable ami au sujet de l'arrêté 296. En le lisant, j'ai remarqué que les règlements contenus dans l'arrêté ne sont pas faits pour s'appliquer à la zone des chemins de fer; ils sont faits pour s'appliquer à la Peace River Track de la Colombie-Anglaise, mais non pas à la zone des chemins de fer. Mon honorable ami peut-il me donner quelque renseignement tendant à me dire pourquoi cette réserve a été faite?

L'honorable LOUGHEED: Non, je ne puis donner à mon honorable ami aucun renseignement sur le sujet. Si mon honorable ami désire des renseignements, je lui donnerai celui qu'il demande, s'il désire l'avoir immédiatement.

L'honorable M. BOSTOCK: Les règlements formulés dans les arrêtés ministériels au sujet des pâturages sont très importants et seraient d'un très grand avantage dans la zone des chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut me donner une note relative aux vues qu'il professe sur le sujet, je lui obtiendrai le règlement qui s'applique directement à ce sujet.

L'honorable M. BOSTOCK: La motion sera-t-elle tenue en suspens jusqu'à ce que le renseignement soit obtenu?

L'honorable M. CASGRAIN: Je suppose que ce règlement est parfait:

(8) Arrêté en conseil C.P., n° 1097, daté du 24 avril 1914, pourvoyant à l'émission de baux pour terrains miniers de houille dans les limites de la réserve forestière de Monte-Hills; lorsque l'une des bornes d'une étendue a été arpentée, l'arpentage peut être approuvée par l'arpenteur général et les terres peuvent être considérées comme terres arpentées au sens des règlements.

L'honorable M. LOUGHEED: Je le suppose, à en juger par la manière dont mon honorable ami l'a lu.

L'honorable M. CASGRAIN: Il me semble qu'auparavant, pour toutes ces locations, des arpenteurs devaient être employés pour qu'ils plantassent des piquets aux quatre coins d'un claim. Cette petite précaution est même supprimée. Suivant ce règlement, lorsqu'un claim aura été arpenté dans les environs, le terrain minier voisin devra être considéré comme arpenté, s'il ne l'a pas été.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED propose la résolution suivante:

Que les arrêtés en conseil suivants, rendus par Son Altesse Royale le Gouverneur général en conseil, conformément aux dispositions du chapitre 10, 1-2 Georges V, "Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux", à savoir:

(1) Arrêté en conseil C.P., n° 948, daté du 7 avril 1914, approuvant et confirmant une formule de permis d'occupation couvrant les droits de surface pour des opérations de mine de charbon dans les limites des parcs du Dominion.

(2) Arrêté en conseil C.P., n° 1097, daté du 25 avril 1914, établissant des règles pour l'enlèvement des déchets dans les endroits désignés pour l'établissement de villes, dans les limites des parcs du Dominion.

(3) Arrêté en conseil C.P., n° 1331, daté du 21 mai 1914, établissant des règlements relatifs aux privilèges de pâturage dans les limites des parcs du Dominion.

(4) Arrêté en conseil C.P., n° 1521, daté du 15 juin 1914, établissant des règles relatives aux installations électriques dans les limites des parcs du Dominion.

(5) Arrêté en conseil C.P., n° 1635, daté du 20 juin 1914, rescindant les règles se rapportant à la régie et à la surveillance du réseau des aqueducs du gouvernement fédéral dans les parcs du Dominion, et établissant d'autres règles en leur lieu et place, et déclarant que ces nouvelles règles seront en vigueur le 1er jour d'avril 1914.

(6) Arrêté en conseil C.P., n° 1165, daté du 24 juin 1914, rescindant une partie de l'arrêté en conseil du 8 juin 1911, qui mettait à part certaines étendues de terrain comme parcs du Dominion, et y substituant d'autres terrains devant être connus sous les noms de parcs Jasper et parcs du Lac-Waterson.

Copie desquels arrêtés en conseil a été déposée devant cette Chambre le 12e jour de mars 1915, pour que cette Chambre les approuve sous l'autorité des dispositions de l'article 19 de la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux—sont ainsi approuvés.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED propose:

Résolu, que les arrêtés en conseil suivants, rendus par Son Altesse Royale le Gouverneur général en conseil, conformément aux règles relatives à l'arpentage, l'administration, la disposition et la régie des terres du Dominion, dans les limites de la zone des chemins de fer de la province de la Colombie-Britannique, approuvées par arrêté en conseil du 17 septembre 1899, à savoir:

(1) Arrêté en conseil C.P., n° 720, daté du 14 mars 1914, amendant de nouveau les règles en y ajoutant l'alinéa (c) à l'article 22 desdites règles définissant l'expression "résidence dans le voisinage" de son homestead, pour un nouveau colon.

(2) Arrêté en conseil C.P., n° 2597, daté du 17 octobre 1914, rendant les dispositions de l'article 22 de la loi des terres fédérales applicables aux terres fédérales dans les limites de la zone des chemins de fer de la province de la Colombie-Britannique, en vertu desquelles dispositions peut être compté, comme durée de résidence sur son homestead, la période durant laquelle un nouveau colon s'absente de son homestead pour faire partie d'un corps militaire levé par autorité du ministre de la Milice et engagé dans la défense de l'empire britannique.

Copie desquels arrêtés en conseil a été déposée devant cette Chambre le 12e jour de mars 1915, pour que cette Chambre les approuve sous l'autorité des dispositions du paragraphe (d) de l'article 38 des règles relatives à l'arpentage, l'administration, la disposition et la régie des terres du Dominion, dans les limites de la zone de quarante milles des chemins de fer dans la province de la Colombie-Britannique—et lesdits arrêtés en conseil sont ainsi approuvés, ayant été lus.

L'honorable M. DAVIS: J'allais demander à mon honorable ami s'il pouvait nous donner une idée de l'amendement qui se

trouve dans le n° 1. Quel changement y a-t-il été fait?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis répondre à mon honorable ami, mais il trouvera ce qu'il demande sur le bureau de la Chambre. Je ne connais pas ce que contient l'amendement.

L'honorable M. BOSTOCK. Je désirais soumettre à mon honorable ami un cas qui s'est présenté à la Colombie-Anglaise relativement aux homesteads, le temps de l'occupation ayant été prolongé jusqu'à l'expiration du service militaire d'un occupant. Avant de rejoindre son régiment, il vendit tout ce qu'il possédait sur les lieux, même les fenêtres de sa maison, et il fit comme s'il n'avait pas eu l'intention de revenir à son homestead, ou, s'il y revenait, de ne pas l'occuper. Quelques autres hommes vinrent à moi pour savoir s'ils ne pouvaient entrer sur ce homestead; mais naturellement l'employé du département répondit dans la négative; il dit qu'il ne leur était pas possible de le faire d'après le règlement qui avait été adopté à cet effet, que l'inscription du homestead subsistait jusqu'au retour du propriétaire parti pour la guerre. Je voulais savoir de mon honorable ami, dans le cas où il serait prouvé que le homesteader n'avait pas l'intention de retourner à son homestead, si un autre homme pourrait l'occuper à sa place?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que ce qu'il y aurait de difficile à ce sujet, ce serait de prouver qu'il n'a pas l'intention de réintégrer son homestead. Je crois que la seule preuve satisfaisante qui pourrait être faite serait celle qu'offrirait le homesteader lui-même. Sans doute, si nous acceptons la preuve faite par des personnes autres que le homesteader, un grand nombre de fraudes seront perpétrées. Je n'ai aucun doute que si le homesteader indiquait son intention, elle serait considérée comme un désistement, et l'annulation de son permis d'occupation pourrait s'ensuivre.

L'honorable M. BOSTOCK: Il m'a semblé qu'en pareil cas un certain avis pourrait lui être envoyé pour lui demander s'il a l'intention ou non d'exercer son droit en vertu de l'arrêté ministériel, et, s'il répondait dans la négative, le homestead pourrait être transféré à un autre.

L'honorable M. LOUGHEED: Quiconque désirerait s'assurer de la location pourrait communiquer avec lui et obtenir un pareil renseignement.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. BOSTOCK: On pourrait ignorer où il est.

L'honorable M. LOUGHEED: Les gens pourraient n'en savoir pas plus long que le Gouvernement.

L'honorable M. BOSTOCK: Non, parce que, dans ce cas-ci, l'homme, une fois enrôlé, se rendit à Winnipeg et rejoignit son régiment. Je suppose que le département de la Milice saurait où il est; mais celui qui voudrait avoir le homestead ne serait pas en mesure d'obtenir le renseignement.

L'honorable M. CASGRAIN: Les honorables sénateurs remarqueront qu'après tous ces arrêtés ministériels, numéros 2, 3, 4, etc., sont énumérés, la résolution tend à dire: "Et les dits arrêtés sont approuvés". Seraient-ils nuls et caducs?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne pourrais pas dire cela. Je dirais qu'ils peuvent être appliqués jusqu'à présent.

L'honorable M. CASGRAIN: Je veux simplement me renseigner. Je suppose que ces questions ont été discutées; mais mon attention a été attirée sur ceci, et des gens disent: "Inutile de parler de cela, parce que les arrêtés ministériels ont été adoptés, et que la question a été réglée." Mais d'autres disent: "On est en train de les approuver à présent. Ils doivent nous être soumis pour une fin, et nous les approuvons maintenant sans en rien connaître."

L'honorable M. DAVIS: Je tiens pour admis que le Gouvernement est autorisé par quelque loi du parlement à les adopter. Je suppose que la loi des terres fédérales l'autorise à faire certaines choses par des décrets de l'exécutif. Je ne vois pas pourquoi il veut qu'ils soient approuvés. S'il est nécessaire qu'ils soient approuvés, le Gouvernement doit avoir outrepassé son pouvoir. Si la loi lui donne le pouvoir de modifier les règlements relatifs à ces choses, je ne vois pas pourquoi nous devrions intervenir, à moins qu'il ne fasse quelque chose que la loi ne prévoit pas.

L'honorable M. LOUGHEED: La statut tend à décréter que l'arrêté ministériel sera déposé sur le bureau des deux Chambres du Parlement à la session qui suivra son adoption, et ce n'est qu'en conformité des dispositions de la loi du Parlement que ces règlements sont déposés sur la table.

L'honorable M. DAVIS: Mais il importerait peu que nous les approuvions ou non. Ils peuvent être encore appliqués.

L'honorable M. LOUGHEED: S'ils ne sont pas approuvés, et qu'il soit soulevé de fortes objections, ils pourront être amendés.

L'honorable M. KERR: Il y a beaucoup de logique dans l'assertion tendant à dire qu'avant d'entreprendre de ratifier une chose nous devrions savoir d'abord ce que nous devons approuver. Personne ne sait ce qui a été fait, de sorte qu'en réalité on nous demande d'agir en aveugles, pour ainsi dire, et d'approuver tout ce qui a été fait. Beaucoup de ces choses-là peuvent être faites suivant une pratique suivie depuis longtemps. Je n'affirme pas cela, je n'en sais rien. L'honorable ministre semble ne pouvoir dire ce qui a été fait.

L'honorable M. LOUGHEED: Un grand nombre de renseignements peuvent être donnés.

L'honorable M. KERR: Y a-t-il quelque objection à ce que la question soit tenue en suspens jusqu'à demain?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, elle peut être tenue en suspens jusqu'à ce que mon honorable ami soit satisfait. Disons jusqu'à jeudi prochain.

La motion est tenue en suspens jusqu'à jeudi prochain.

#### RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. BOYER: Puis-je savoir de mon honorable ami s'il a quelque réponse à faire au sujet de la correspondance que j'ai demandée.

L'honorable M. LOUGHEED: Je regrette de répondre dans la négative. J'avoue que j'ai oublié la chose entièrement.

L'honorable M. BOYER: J'ai pensé que l'honorable ministre l'oublierait, parce que c'est une question difficile à retenir; elle vous échappe comme le poisson qu'elle concerne.

L'honorable M. LOUGHEED: Si je comprends bien, c'est une chose dans laquelle mon honorable ami est intéressé.

#### LA QUESTION BILINGUE DANS L'ONTARIO.

##### REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David, secondé par l'honorable M. McHugh:

Cette Chambre, sans déroger au principe de l'autonomie des provinces, juge qu'il est conve-

nable et dans les limites de ses pouvoirs et de sa juridiction et en vue de l'objet pour lequel il a été établi, de regretter les malheureuses divisions qui paraissent exister dans la population de la province d'Ontario relativement à la question de l'enseignement bilingue, et croit que l'intérêt du pays tout entier exige que de pareilles questions soient étudiées avec générosité et patriotisme, et réglées de façon à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments nationaux et religieux du pays, conformément aux desseins des pères de la Confédération et à l'esprit de notre constitution.

L'honorable M. EDWARDS: J'aborde la discussion de cette question avec beaucoup de méfiance parce qu'elle est considérée comme prêtant à controverse. Dans cette Chambre, cependant, on ne devrait pas la discuter en vue d'exprimer une opinion, comme l'a fait remarquer l'auteur de la résolution. C'est une question qui, après tout, intéresse tout le Canada de plusieurs manières, et je dois féliciter l'honorable proposeur et l'honorable second de cette motion, de la façon très modérée dont ils ont exposé leurs vues. Quoi qu'il en soit, tous les corps délibérants du pays doivent, plus que les autres associations, discuter de pareilles questions d'une manière calme et judicieuse, et je regretterais de faire le contraire dans le bref discours que j'ai l'intention de faire, parce que, j'agis d'une manière tout à fait contraire aux vues que je professe à ce sujet. On peut appeler cette question une question délicate. Elle l'est aussi parce qu'elle intéresse hautement et spécialement une grande partie du Dominion du Canada. Il ne faut pas qu'elle soit une question de parti. Si elle était une question de parti, elle ne devrait pas, à mon avis, être discutée dans cette Chambre, parce que je crois que les honorables messieurs en entrant dans cette Chambre-ci doivent agir comme des juges, disposant de toutes les questions qui leur sont soumises au point de vue judiciaire et non pas au point de vue politique, et je dirai ici franchement que si cette question était soulevée au point de vue des partis, je refuserais assurément de la discuter.

Pour aucune considération je ne voudrais, tant que j'aurais un siège dans le Sénat, prendre part à la discussion d'aucune question à un point de vue politique. Sur cette question il a été exprimé dans le pays bien des idées erronées, parce que les gens du dehors ignorent comment cette Chambre-ci traite de pareilles questions. Plusieurs personnes du pays croient que les sénateurs discutent toutes les questions comme partisans politiques. Je nie cela absolument, non seulement en mon nom mais au nom de toute la Chambre. Mal-

heureusement nos journaux discutent de pareilles questions comme partisans, et si la Chambre me permet de lire un court article de fond d'un journal de Toronto, on verra qu'en dehors de cette Chambre, au moins, la plupart de ces questions sont discutées de la manière que j'ai décrite. Voici un article qui a paru dans le Toronto Evening Telegram :

L'Ontario assailli par les machines à diffamation de Laurier.

L'Ontario est en butte à l'activité de ces deux machines à diffamation de Laurier, la législature du Québec et le Sénat du Canada.

Laurier a le pouvoir de faire mouvoir ses marionnettes dans la législature du Québec et dans le Sénat du Canada. L'Ontario envoie ses fils de langue anglaise, de naissance ou d'adoption, combattre et mourir pour les droits de la Belgique catholique romaine et pour l'existence de la mère patrie du Québec, la France. Cette province déploie tous ses efforts pour défendre les nations catholiques romaines qui sont dans leur droit contre le pays de Luther qui est dans son tort. Cependant l'Ontario est dénigré et sa population diffamée par les agents de Laurier dans la législature du Québec et par les marionnettes de Laurier dans le Sénat à Ottawa.

Laurier a pour alliés dans sa guerre contre l'Ontario des organes comme le journal apostat "The Globe" et la feuille lâche qui s'appelle "The Star". Laurier est aidé par l'opposition poltronne et renégate de Rowell. Cette opposition est bien contente de voir l'Ontario dénigré par la législature du Québec, et diffamé par le Sénat canadien pour avoir les votes des Canadiens-français pour Laurier. Quand sir Wilfrid aura pris dans l'Ontario dix sièges ou moins, les calamités du Lauriérisme ne pourront être attribuées à l'affection que l'Ontario a pour sir Robert Borden et à l'admiration de l'Ontario pour la plupart des membres de cette province du cabinet de sir Robert Borden. Le règlement de comptes de l'Ontario avec le gouvernement Borden peut être retardé. Le moment de reconnaître que le Lauriérisme a rompu la trêve par ses agents dans la législature du Québec et par ses marionnettes ennemies des "dreadnoughts" dans le Sénat ne peut pas être retardé au delà de l'ouverture des bureaux de scrutin aux élections générales.

En lisant cet article de fond, je veux qu'il soit bien compris que je ne désire exciter aucune passion, soulever aucun ressentiment. Je veux simplement démontrer quelle idée erronée existe au sujet du Sénat, et je ne suis pas ici pour défendre sir Wilfrid Laurier ou aucun parti politique en particulier. Mais je puis assurer que sir Wilfrid ne savait rien de la résolution proposée par mon honorable ami, n'en avait jamais entendu parler, n'avait jamais été consulté à ce sujet. Je puis assurer qu'il ne s'est pas entendu avec le premier ministre de Québec, M. Gouin, et qu'il ne connaissait rien de son discours avant d'en avoir lu le compte rendu dans les journaux. Je désire, de plus, dire que le propriétaire

L'hon. M. EDWARDS.

du journal que je viens de citer est un des hommes les plus sympathique, les plus considérés, les plus charitables qu'il y ait au Canada, et je ne puis croire pour un moment qu'il soit responsable de la publication de cet article, autrement qu'il est responsable de tout ce qui paraît dans son journal.

Je ne puis croire qu'il aurait approuvé sa publication. Un homme qui consacre, tous les ans, son temps et son argent à l'entretien de jeunes enfants au Canada n'est pas un homme qui voudrait être accusé d'avoir écrit un pareil article. J'ai parlé de l'article uniquement pour déplorer le fait que de pareilles correspondances paraissent dans n'importe quel journal au sujet des messieurs qui siègent dans cette Chambre, parce que je considère cet article comme injurieux pour tout membre du Sénat. Plus tard je lirai un discours qui a été prononcé par l'honorable sir Lomer Gouin, et qui, à mon avis, sera jugé inoffensif et que personne dans le pays ne peut critiquer. Chaque homme au Canada, qu'il soit élevé ou non, qu'il soit grand ou petit, devrait avoir pour objet de travailler à faire de différentes manières régner la paix dans les différentes classes de la population de ce grand et progressiste Dominion; et, à mon sens, ceux qui font le contraire sont les ennemis du pays. Tout vrai Canadien croit qu'il ne devrait pas y avoir pour nous ni est ni ouest, ni nord ni sud. En tout cas, l'extrême-nord ne nous fera jamais beaucoup de mal, mais notre est et notre ouest sont importants, et quiconque désire l'avancement du Canada s'efforcera de mettre en harmonie tous les intérêts qui existent dans le Dominion. Il en est de même de la langue. L'homme qui dénigre notre population française dénigre une nation qui a beaucoup contribué à la fondation du Canada, une nationalité qui compte les citoyens les plus distingués. Malheureusement il y a des Anglais qui scandalisent leurs compatriotes, de même qu'il y a des Canadiens-français qui scandalisent leurs compatriotes d'origine anglaise. Cela est très regrettable. Chaque homme bien pensant du Canada devrait travailler à faire régner ici l'harmonie. Je n'ai aucun doute qu'il y a dans cette Chambre des messieurs qui prétendent que cette question, qui est délicate et prête à discussion, n'aurait pas dû être soulevée dans cette Chambre. Si elle avait été soulevée pour une fin législative, on pourrait nous dire avec justesse, que c'est une question qui relève des différentes provinces. Mais, bien que cela

soit vrai, on ne peut pas prétendre que sur toute question morale ou sociale qui a rapport au bien-être du pays nous devons rester silencieux. Cette résolution est anodine et inoffensive, et je ne vois pas qu'il soit mauvais d'exprimer l'espérance que cette question épineuse, qui malheureusement agite une grande partie de la population, soit réglée à l'amiable.

Il ne conviendrait pas du tout pour moi de discuter l'aspect légal de la question, et je ne le discuterai pas. Sans doute je connais bien l'acte de l'Union et l'acte de l'Amérique britannique du Nord et tout ce qui se rapporte à cette question-ci. Cela est absolument clair; je crois que tout homme, sans être un homme de profession, peut affirmer qu'en ce qui concerne la religion catholique romaine, elle est garantie à la population catholique romaine, non seulement par le traité de Paris, mais par les articles de la capitulation de Montréal et de Québec. La question de la langue n'est peut-être pas aussi clairement réglée, mais ceux qui ont étudié cette question sont d'avis que la langue française est aussi garantie par ces dispositions. Je laisse absolument cette question aux avocats pour qu'ils la discutent, non seulement ici mais dans d'autres endroits. Je n'oserais aborder cette question. Quoi qu'il en soit, je connais bien le Canadien-français, ses habitudes, ses aspirations et ses ambitions. J'ai été élevé dans une partie du Canada habitée par des Canadiens-français, là où les Anglais étaient en minorité, et je puis dire que celui qui connaît leurs us et coutumes, qui a été élevé parmi eux, comme je l'ai été, ne pourrait trouver juste la manière dont la question a été discutée dans un journal de Toronto. Il me semblerait qu'une grande partie de notre population, qui ne connaît pas la langue française ou les Français, désire la suppression de cette langue au Canada. Ceux qui sont de cet avis croient qu'il ne pourra jamais y avoir fusionnement des races sans la suppression du français. Il me semble que ceux qui sont de cette opinion ont une tâche assez difficile à accomplir, parce que le Québec est une grande et populeuse province, et il s'écoulera du temps pour que cette province perde sa langue. A mon sens ce qui empêche le fusionnement des races, ce n'est pas la langue autant que la religion. Les mariages seuls pourraient effectuer le fusionnement des races, et du moment que les Canadiens-français deviennent protestants, les mariages mixtes se font plus fréquemment. Les mariages mixtes ne se font que rarement parmi les populations de langue

anglaise et de langue française du Canada, en raison de la barrière qu'élève entre elles la religion, de sorte que ceux qui désirent un fusionnement et prétendent l'accomplir par la suppression de la langue française devraient réellement chercher à les convertir au protestantisme, s'ils veulent atteindre leur but.

Mais ce serait une tâche difficile à accomplir, ce serait une tâche impossible. Je ne crois pas qu'on puisse édicter une loi tendant à dire: "Vous serez un protestant et non pas un romain". Il me semble que tout cela est absurde. J'étais présent à la discussion qui eut lieu en 1890, alors que toute la prétention de ceux qui présentèrent une motion à cette époque-là, tendait à dire que ce pays ne pouvait pas être anglais tant que le français ne disparaîtrait pas. Je croyais alors, comme je crois aujourd'hui, qu'il ne fallait pas s'inquiéter au sujet de la langue française, il me sera peut-être pardonné de faire quelques commentaires. A mon avis, il serait opportun que tous les Canadiens fussent instruits non seulement en anglais mais aussi en français.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! Ecoutez!

L'honorable M. EDWARDS: C'est mon opinion et mon honorable ami qui vient de dire "écoutez! écoutez"! la partage entièrement, parce qu'il a envoyé ses petits enfants dans le Québec pour y être instruits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et mes enfants aussi.

L'honorable M. EDWARDS: C'est un homme qui a des vues plus larges que les gens ne le croient, et, s'il discute cette question, il l'abordera, je crois, sans animosité et il manifestera la largeur de vues qui le caractérise. Comme il est utile, dans les voyages de comprendre la langue française! Un voyageur peut aller presque partout s'il peut parler français. Bien que je parle imparfaitement le français, j'étais absolument à l'aise en voyageant en France et en Italie. Ma femme m'avait dit que l'on se moquerait de mon mauvais français; mais ni un Romain ni un Français n'a ri de moi. On m'a dit, là-bas, que je parlais très bien le français. En tout cas, je suis d'avis qu'on ne devrait pas empêcher l'usage du français dans nos écoles, mais qu'il devrait être encouragé de toute manière. Je désire faire voir un seul contraste—je ne suis guidé que par la bienveillance—entre l'Ontario et le Québec à ce sujet. Jusqu'à un certain point

la question des écoles séparées n'est pas en jeu dans cette discussion. Cependant dans la province de Québec, qui est le foyer des écoles séparées, établies pour la minorité protestante et non pour les Français, il n'y a aucun doute au sujet de la langue qui y sera enseignée. On y enseigne la langue que l'on veut. On pourrait y enseigner l'anglais exclusivement. Quelques sénateurs peuvent dire: "Cela est vrai; mais il s'agit là d'une seule province; maintenant s'il s'agit d'une autre province qui fait partie du Dominion, et nous sommes des sujets anglais et nous devrions n'avoir qu'une seule langue dans le pays". Or je ne crois pas que c'est là l'expression de l'esprit anglais. Il ne me semble pas que ce soit là le système anglais, parce que dans la Grande-Bretagne, la plus grande liberté est donnée à ce sujet.

Il n'y a aucun doute là-dessus. Citons quelques exemples. En Suède, le français, l'italien et l'allemand sont parlés. En Belgique le flamand et le français sont parlés. Il ne s'ensuit point qu'il n'existe pas une Belgique unie, et, en Angleterre, le pays de la liberté à tous les points de vue, que voyez-vous? Il y a le gaélique, le erse, le gallois; le manx dans l'île de Man, le français dans les îles de la Manche, et il n'y a pas de restriction quant à l'enseignement de ces langues, et l'on ne prétendra point pour un moment que la Grande-Bretagne n'est pas un pays uni. Sans doute, elle l'est, et ceux qui croient que pour faire régner l'harmonie sous tous les rapports, dans notre pays, la langue devrait être uniforme et anglaise, ne peuvent pas s'appeler de vrais sujets anglais. Ils n'ont pas foi dans les institutions britanniques. La Grande-Bretagne est la grande colonisatrice que l'on admire parce qu'elle a donné aux différentes colonies qu'elle possède la plus grande somme de liberté possible à tous les points de vue, et c'est parce que, après la capitulation de Québec, suivie du traité de Paris, la Grande-Bretagne traita bien les Français de Québec, que ceux-ci ont été les fidèles sujets anglais qu'ils sont encore. Quelques messieurs disent: "Si vous encouragez et recommandez l'enseignement du français dans le Canada, pourquoi ne réclamez-vous pas les mêmes droits pour les Allemands et les autres nationalités qui composent ce pays? Eh bien, s'il y avait de ces nationalités des groupes importants comme il y en a dans le Québec et dans certaines parties de l'Ontario, je n'aurais certainement aucune objection à cet enseignement. Mais y a-t-il oui ou non une

L'hon. M. EDWARDS.

différence entre ces groupes? Oui, il y en a une très grande, à mon avis. Comme tout le monde le sait, la province de Québec a été colonisée par des Français qui, naturellement, devinrent des Canadiens-français. Après la capitulation, combien y avait-il d'Anglais au Canada? Il n'y avait que des Écossais qui avaient été licenciés de quelques régiments et qui s'étaient établis sur le Saint-Laurent. Que sont-ils devenus? Ils se sont tous convertis à la religion catholique. Ils se marièrent avec des Françaises et devinrent des Français portant des noms écossais, et vous trouvez des Macs de tout genre dans le bas du fleuve, des Ross, des Warrens, de fait, tous les noms écossais qui se trouvent là. Cette association se fit lorsque ces soldats s'établirent parmi la population canadienne-française, prirent leurs habitudes, apprirent leur langue et leur religion, et devinrent simplement des Français.

Quelqu'un peut dire, en réponse à cela, que la même chose s'applique aux Canadiens-français, parce qu'il y a une majorité anglaise au Canada. Je ne crois pas la chose possible. La province de Québec est une grande et populeuse province et elle va devenir encore plus populeuse. La langue française y prédomine, et je crois qu'elle y prédominera toujours, et je ne crois pas qu'elle puisse être anglifiée. Je ne dis pas que la chose soit désirable, parce que je crois que l'union et la bonne entente entre les deux grandes races qui composent les nationalités du pays feront du Dominion un plus grand pays que s'il n'y avait qu'une seule nationalité. Un Anglais qui vit dans une société composée en grande partie de Français est un homme doué de vues plus larges, d'idées plus libérales qu'un homme qui est caserné chez lui et ne sait pas ce qui se passe au dehors.

Plusieurs VOIX: Écoutez! écoutez!

L'honorable M. EDWARDS: La langue anglaise est la langue du commerce par excellence; mais la langue française est toujours la langue de la diplomatie, et il est aussi nécessaire de savoir l'une que de savoir l'autre. Dans la Grande-Bretagne ou en Europe un homme n'est pas considéré comme instruit s'il ne sait pas les deux langues et il devrait en être de même des Canadiens. Je veux vous faire voir, à ce sujet, un petit contraste qui peut s'appliquer à cette honorable Chambre et aux Communes. Qu'un sénateur ici parle en français. Combien le comprendront, à part

des Canadiens-français? Que la même chose se fasse aux Communes, et combien le comprendront? Un petit nombre. Je crois que vous pourriez les compter sur les doigts d'une seule main. Mais allez à la législature de Québec et voyez la différence. Chacun des députés y comprendra un discours français, et bien peu de députés ne parleront pas aussi facilement en anglais qu'en français, ce qui prouve clairement et d'une manière concluante que les Canadiens-français ne refusent pas d'apprendre la langue anglaise.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. EDWARDS: La population française désire ardemment apprendre l'anglais, et elle dit: "Nous désirons apprendre la langue anglaise; mais nous désirons aussi conserver la langue de nos ancêtres." Pouvons-nous l'en blâmer? Quant à moi, je ne le puis pas. Maintenant je vous donnerai un autre exemple, qui surprendra peut-être les honorables sénateurs. J'ai fait à mon compte le commerce de bois pendant 45 ans et j'ai fait la fabrication du bois sur un assez grand pied. La plus grande partie de mon commerce canadien a toujours été faite dans la ville de Montréal. J'ai dit, il y a quelques instants, que la langue anglaise était la langue du commerce, et je prouverai cela absolument. Il me reste encore à recevoir une seule lettre écrite en français d'un de mes nombreux clients de la ville de Montréal.

Quelques VOIX: écoutez! écoutez!

L'honorable M. EDWARDS: Et en toute justice pour les sénateurs de cette race je désire leur faire ici un compliment: Les neuf dixièmes de mes affaires à Montréal ont été faits avec des Canadiens-français, mais je n'ai jamais assisté à une seule assemblée de créanciers tenue dans la ville de Montréal.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. EDWARDS: Ces clients ne font pas seulement leur correspondance en anglais, mais ils tiennent leurs livres en anglais. Ce sentiment hostile à la langue anglaise ne prévaut en aucune partie de la province de Québec. Les Canadiens-français ne sont pas le moins du monde hostiles à la langue anglaise. Ils cultivent et désirent cultiver la langue anglaise. On dira peut-être: "Oh! oui, cela est vrai; mais ceux qui sont venus s'établir dans la province d'Ontario, devraient apprendre surtout l'anglais et nous devrions leur enseigner peu de fran-

çais. Ordinairement, il y a quelques années, le français était plus enseigné qu'il ne l'est à présent. Dans mon humble opinion, le règlement n° 17 rend l'enseignement du français presque impossible dans l'Ontario. C'est ce que je crois.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. EDWARDS: Je ne crois pas que ceux qui ont rédigé ce règlement avaient une pareille intention. Je ne puis le croire. Il contient une telle injustice que je n'y crois pas, et je crois qu'en toute justice ce règlement devrait être abrogé. Il est absolument vrai que chaque enfant devrait apprendre l'anglais et le français, et que tous ceux qui désirent plus de liberté, comme le désirent les Canadiens-français, devraient en avoir une plus grande somme que les Anglais voudraient peut-être consentir à leur donner. Mais dans notre pays l'anglais doit être enseigné comme le français. Maintenant qu'il me soit permis de lire le discours inoffensif qu'a prononcé récemment à Québec l'honorable sir Lomer Gouin. L'idée que ce discours avait pour objet d'indiquer à la province d'Ontario sa ligne de conduite est, dans mon humble opinion, une absurdité. Il a simplement exprimé de la bonne volonté et a fait une supplique, rien de plus. Ce discours se lit comme suit:

Au moment même où, en Europe, les Anglais et les Français combattent côte à côte pour le triomphe de la justice, et pendant que sur les champs de bataille les Anglais et les Français répandent généreusement leur sang pour mettre fin à l'oppression en Europe et donnent l'assurance de la paix à toutes les générations à venir, pourquoi leurs frères de l'Ontario sont-ils divisés quant à l'opportunité d'enseigner la langue des découvreurs de notre pays aux enfants d'une minorité—une langue qui est aussi celle d'un peuple pour lequel l'empire en ce moment risque ses flottes, ses armées, ses colonies et sa vie nationale?

Loin de moi la pensée d'intervenir entre le gouvernement et la minorité de la province voisine, et que Dieu me garde de dire un seul mot qui puisse accroître la division que nous regrettons; mais je ne puis oublier que ce sont les Canadiens-anglais de l'Ontario et les Canadiens-français du Québec qui ont fondé ensemble la confédération, le puissant Dominion du Canada.

Qui prétendra que les auteurs de notre constitution ne songeaient pas à donner des droits égaux quant à la langue, à la religion et à la propriété, des droits personnels égaux aux deux races, comme l'admit sir John A. Macdonald, en 1890, et qui prétendra que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'a pas été inspiré par de semblables sentiments?

Dieu merci! nous avons toujours vécu dans la paix et l'harmonie sans opprimer et sans être opprimés, et je connais assez l'esprit de notre race pour pouvoir dire qu'il en sera toujours ainsi. Mais si jamais la minorité avait l'occa-

sion de se plaindre d'être maltraitée, quelqu'un s'étonnerait-il si l'Ontario élevait la voix pour demander justice pour les gens de sa race et de sa croyance.

Animé de ce sentiment, je désire, avant de terminer, faire un appel, au nom de toute la population de Québec, des Canadiens anglais, écossais et irlandais, au gouvernement et à la majorité de la province de l'Ontario. Au nom de la justice et de la générosité dont la Grande-Bretagne a donné tant de preuves, et qui ne peuvent manquer d'animer tout vrai citoyen britannique, au nom des efforts que nos ancêtres déployèrent en ouvrant à la civilisation les riches domaines qui sont notre commun patrimoine, je demande que justice soit rendue à la minorité française de l'Ontario et qu'elle soit traitée, s'il le faut, non seulement avec justice mais encore avec générosité.

Au nom de l'expression qu'elle a donnée à la pensée humaine, je demande que la langue française soit enseignée aux enfants des écoles de l'Ontario qui désirent l'apprendre et la parler. Permettez, de plus, d'adresser à la minorité d'Ontario un message d'ardente sympathie, car nous le lui devons.

Or, on se plaint que ce discours constitue une intervention dans les affaires de l'Ontario. Je prétends que cela est faux. Ce n'est qu'un message de sympathie. Je dis que tout vrai Canadien devrait entretenir de toute manière la sympathie entre les différents éléments de la population de notre pays. Rien de bon ne peut résulter de la discorde et de l'animosité; par courtoisie et par désir de l'harmonie, laissons parler aux gens la langue qu'ils désirent parler, et assurément, laissons à la forte population des Canadiens-français du pays instruire leurs enfants comme ils l'entendent. Je crois que c'est cela qui servira le mieux les intérêts du pays et contribuera le mieux à son avancement. Quel état de choses existe aujourd'hui dans la Grande-Bretagne? Sous la bannière de l'Angleterre, il y a les Hindous, la population du Sud-Africain, celle de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Canada. Tous ces peuples combattent sous un seul drapeau. Pour qui? Pour la liberté et la justice. Au Canada, nous qui composons la majorité, en nombre assez considérable, rendons justice à la minorité qui fait partie de la population de notre grand pays. Or, pour vous montrer qu'il y a de la générosité chez les hommes bien pensants du pays, je vous prie de me permettre de vous lire une lettre. Je dirai d'abord que cette lettre a été écrite par le fils d'un protestant du nord de l'Irlande. C'est un homme aux vues larges et un grand penseur. Comme vous le verrez dans sa lettre, il prétend que de pareilles questions ne sont pas comprises au Canada, que la grande majorité des gens ne connaît pas les autorités sur lesquelles les Canadiens

s'appuient pour revendiquer leurs droits et ne comprennent pas cette question, et il dit qu'il devrait être pris quelques moyens pour le faire connaître. Ce qu'il suggère est peut-être difficile à faire; mais je lirai sa lettre simplement pour faire connaître son opinion, qui, j'en suis sûr, est l'avis des hommes bien pensants comme lui.

11 mars 1915.

Cher sénateur Edwards,

J'ai vu dans un journal de ce matin que le sénateur David a exposé, hier, dans le Sénat, ce que je pourrais nommer la question bilingue de l'Ontario, et j'ai remarqué que vous allez continuer le débat.

Me sera-t-il permis de vouloir exposer les vues que je professe sur cette question et sur d'autres différends qui divisent certaines parties du pays. Je crains que plusieurs de nous ne comprennent pas bien que les races, comme les individus, ont certaines particularités qui les distinguent et qu'il est plus difficile de mettre en harmonie les particularités qui distinguent les individus que celles qui divisent les différentes races.

Je prétends donc que je n'ai pas le droit de juger un compatriote suivant mes idées, surtout s'il est d'une autre race. Je considère ce principe comme le point initial qui permet de nationaliser ce pays par la population tirée principalement de deux grandes races. En d'autres termes, il est nécessaire d'adopter l'attitude du premier homme qui passe dans la rue, qui donne et prend de l'espace en passant à travers la foule—le seul moyen qui rend la circulation possible.

Récemment, sir Lomer Gouin, premier ministre du Québec, a fait un appel à la province de l'Ontario, au nom de ceux qui parlent la langue française dans cette province, appel évidemment basé sur l'idée que le sujet britannique de langue française de l'Ontario est maltraité. Cette idée est évidemment celle du sénateur David.

Sir Lomer Gouin est l'interprète de la province du Québec et il n'aurait pas parlé ainsi s'il n'avait pas cru exprimer les sentiments d'un grand nombre de gens de sa province.

Nous savons tous que la question des écoles au Canada a été la cause d'un grand conflit et nous sommes tous d'avis que les conflits de race et de religion sont dangereux pour l'État et nuisent à la création de l'hégémonie—qui est si essentielle dans un jeune pays. Quand un compatriote prend une attitude et dit que pour lui c'est une question de conscience, je comprends que je doive avoir un grand respect pour ses vues.

Bien qu'aucun homme public de l'Ontario n'ait parlé comme l'a fait sir Lomer Gouin, nous savons que plusieurs personnes de l'Ontario pensent que tout n'est pas parfait dans le Québec.

Or, quelles sont les questions qui donnent lieu à des mécontentements? On peut dire que les principales peuvent être énumérées comme suit: Dans l'Ontario la langue dans les écoles; la religion dans les écoles, et dans le Québec la question des mariages en tant qu'elle se rapporte à la loi civile; l'efficacité des écoles.

Il est douteux que dix pour cent des gens des deux provinces comprennent réellement la vraie situation en tant que ces questions concernent le public. En tout cas, il ne devrait pas être permis de les soulever. Le vrai principe à suivre pour le règlement de ces questions qui ont

L'hon. M. EDWARDS.

rapport à la conscience, c'est celui que nous suivons tous en marchant dans la rue. Nous essayons de ne pas écraser les autres. Je comprends qu'il y a beaucoup de microbes de mêlés à ces choses, et ce qu'il faut pour tuer les microbes c'est de les exposer à la lumière du soleil. En d'autres termes, approfondissons ces questions. Comment? Supposons que les juges en chef de l'Ontario et du Québec fussent autorisés à nommer trois hommes probes pris dans les différents partis politiques des deux provinces pour que ces six hommes forment un comité pour étudier ces questions, qui créent des conflits entre les différentes classes de nos populations. Nous ne voulons pas qu'il soit tenu une enquête légale, nous voulons simplement faire recueillir les faits qui permettent de savoir où en sont les choses. Que ce comité fasse son travail durant deux années pour découvrir les faits. Si ses membres ne s'entendent pas, aucun mal ne résulterait. Ils pourraient au moins exposer les raisons des deux parties en cause. Je prévois que ce groupe d'hommes pourrait faire des suggestions qui apaiseraient et feraient cesser les différends qui retardent la cohésion, si essentielle à la prospérité et au bien-être de ce pays.

Que le public connaisse exactement tous les faits, et il viendra à des conclusions passablement justes.

L'honorable M. CASGRAIN: De qui est cette lettre?

L'honorable M. EDWARDS: J'ai eu la permission de son auteur de la lire mais de ne pas mentionner son nom. Je n'ai pas d'objection à lui demander de me permettre de donner son nom. Quant à la méthode qu'il suggère, j'ignore si elle est bonne ou non. Sur une question de ce genre, quelles que soient mes opinions quant à la nature des écoles que nous devons avoir dans le pays, il est de mon devoir de tenir compte des opinions des autres. Il est de mon devoir aussi de tenir compte des croyances des autres, et sur ce sujet, qui cause des ennuis et des embarras à la population de notre pays, moi, Canadien, qui n'ai que de la sympathie pour les autres, je désire que cette question soit réglée d'une manière juste et équitable, et que justice soit rendue à la minorité qui vient du Québec habiter la province de l'Ontario. Si le contraire arrive, qu'est-ce qui résultera? Cette nationalité ne devra subsister que par elle-même dans la province de Québec. Je dis, et je parle avec connaissance de cause, que rien ne pourrait être plus dans l'intérêt du Canada que l'éparpillement de cette population grande et héroïque parmi les habitants anglais des différentes parties du Canada.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANDURAND propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

#### DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (143) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Huron and Erie Savings Co., et à l'effet de changer son nom en celui de "The Huron and Erie Mortgage Corporation".—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (58) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Casualty Company of Canada".—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (j) intitulé: "Loi concernant le brevet de la National Wood Distillery Co.".—(L'honorable M. Bostock.)

#### PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Bill (8) intitulé: "Loi concernant la Edmonton, Dunvegan and B. C. Ry Co.".—(L'honorable M. Talbot.)

#### PRESENTATION DE BILLS.

Bill (20) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Railway Company.—(sir Melvin Jones).

Bill (49) intitulé: "Loi concernant la Calgary and Fernie Company.—(L'honorable M. de Veber.)

Bill (50) intitulé: "Loi concernant la Canadian Western Railway Company.—(L'honorable M. Watson.)

(Bill 52) intitulé: "Loi concernant la compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (54) intitulé: "Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company.—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (60) intitulé: "Loi constituant en corporation la Entwistle and Alberta Southern Railway Company.—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (K) intitulé: "Loi concernant le brevet de John Miller & Son, Ltd.—(L'honorable M. Derbyshire.)

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

#### SENAT.

Séance du mercredi, 17 mars 1915.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

## PRESENTATION DE BILLS.

## PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

(Bill L) intitulé: Loi pour faire droit à Adam Clarke Anderson.—(L'honorable M. Taylor.)

(Bill M) intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Jefferson Moore.—(L'honorable M. Ross, Moosejaw.)

## TERRES FEDERALES DANS LES LIMITES DE LA ZONE DES CHEMINS DE FER DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

## MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED.—Je propose:

Que les arrêtés du conseil suivants, rendus par Son Altesse Royale le Gouverneur général en conseil, conformément aux règles relatives à l'arpentage, l'administration, la disposition et la régie des terres du Dominion, dans les limites de la zone des chemins de fer de la province de la Colombie-Britannique, approuvées par arrêté en conseil du 17 septembre 1889, à savoir:

(1) Arrêté en conseil C.P., n° 720, daté du 14 mars 1914, amendant de nouveau les règles en y ajoutant l'alinéa (c) à l'article 22 des dites règles définissant l'expression "résidence dans le voisinage" de son homestead, pour un nouveau colon.

(2) Arrêté en conseil C.P., n° 2597, daté du 17 octobre 1914, rendant les dispositions de l'article 22 de la loi des terres fédérales applicables aux terres fédérales dans les limites de la zone des chemins de fer de la province de la Colombie-Britannique, en vertu des quelles dispositions peut être comptée, comme durée de résidence sur son homestead, la période durant laquelle un nouveau colon s'absente de son homestead pour faire partie d'un corps militaire levé par autorité du ministre de la Milice et engagé dans la défense de l'empire britannique.

Copie desquels arrêtés en conseil a été déposée devant cette Chambre le 12e jour de mars 1915, pour que cette Chambre les approuve sous l'autorité des dispositions du paragraphe (d) de l'article 38 des règles relatives à l'arpentage, l'administration, la disposition et la régie des terres du Dominion, dans les limites de la zone de quarante milles des chemins de fer dans la province de la Colombie-Britannique—que les dits arrêtés en conseil soient ainsi approuvés.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant peut-il nous donner une réponse à la question que je lui ai posée, hier relativement aux homesteads?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, parce que la question de mon honorable ami est basée sur une supposition. Il fait allusion au cas d'un homme pouvant manifester l'intention d'abandonner

son homestead. Si le détenteur donne avis de son intention; ou si cet avis est reçu de lui; ou si l'on constate que le possesseur du homestead est absent et qu'il n'a pas l'intention de réoccuper son homestead, alors le ministre traite cette affaire selon la preuve qu'il a sous les yeux; mais mon honorable ami peut voir immédiatement qu'il est impossible de réglementer un cas hypothétique de cette nature au moyen d'un arrêté du Conseil. Le ministre serait heureux de pourvoir aux cas de homesteads que leurs détenteurs veulent abandonner si les faits justifiant cet abandon lui étaient exposés.

L'honorable M. BOSTOCK: D'après ce que je comprends, tout cas de cette nature, pourrait être soumis au ministre. Cette question a été soumise à l'agent des terres fédérales, et sa réponse a été que, sous l'empire d'un arrêté du Conseil, rien ne pouvait être fait.

L'honorable M. LOUGHEED: Naturellement, les agents se trouveraient liés par l'arrêté du Conseil; mais d'après le ministre, une discrétion plus étendue pourrait être exercée.

## QUESTION BILINGUE D'ONTARIO.

## REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David, secondé par l'honorable M. McHugh:

Cette Chambre, sans déroger au principe de l'autonomie des provinces, juge qu'il est convenable et dans les limites de ses pouvoirs et de sa juridiction et en vue de l'objet pour lequel il a été établi, de regretter les malheureuses divisions qui paraissent exister dans la population de la province d'Ontario relativement à la question de l'enseignement bilingue, et croit que l'intérêt du pays tout entier exige que de pareilles questions soient étudiées avec générosité et patriotisme, et réglées de façon à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments nationaux et religieux du pays, conformément aux desseins des pères de la confédération et à l'esprit de notre constitution.

L'honorable M. DANDURAND: Afin que tous les membres du Sénat soient en état de lire et d'analyser le règlement n° 17 fait par le département de l'éducation de l'Ontario—règlement qui régit les écoles publiques et séparées anglo-françaises, d'Ontario, je lirai les parties de ce règlement daté du mois d'août 1913, et auquel se rapporte le présent débat.

Ce règlement déclare d'abord que les écoles dans lesquelles le français est enseigné sont désignées—pour les citer commodément—sous le nom d'écoles anglo-françaises, ou bilingues, et, après avoir pourvu à l'ap-

Le PRESIDENT.

plication des règles générales prescrites pour les écoles publiques, le règlement pourvoit comme suit à l'application de règles spéciales pour les écoles bilingues :

Subordonnement, dans le cas de chaque école, à la direction et l'approbation de l'inspecteur en chef, les modifications suivantes seront aussi faites dans le cours d'études des écoles publiques et séparées.

Comme le Chambre peut le voir, toute la clause que je lis présentement est subordonnée à la direction et l'approbation de l'inspecteur en chef. Le règlement ajoute :

1. Lorsque la chose est nécessaire, dans le cas d'élèves de langue française, le français peut être employé comme langue d'instruction et de communication ; mais cet usage du français ne sera pas continué au delà de la première division scolaire, si ce n'est que, sur l'approbation de l'inspecteur en chef, le français puisse être aussi employé dans les autres divisions comme langue d'instruction dans le cas d'élèves auxquels l'on enseigne à parler et comprendre l'anglais.

2. Dans le cas d'élèves de langue française, incapables de parler et de comprendre assez bien l'anglais comme langue d'instruction et de communication, la disposition suivante est ci-après édictée :

(a) Aussitôt que l'élève est entré à l'école, il commencera à étudier et à parler l'anglais.

(b) Aussitôt que l'élève pourra assez facilement se servir de l'anglais, il suivra dans cette langue le cours d'études prescrit par les écoles publiques et séparées.

4. Dans les écoles où le français a été jusqu'à présent...

J'attire particulièrement l'attention sur ce mot "jusqu'à présent."

4. Dans les divisions scolaires où le français a été jusqu'à présent un sujet d'étude, le département des écoles publiques ou séparées—selon le cas—pourra pourvoir, sous les conditions suivantes, à l'enseignement de la lecture du français, de la grammaire et composition françaises dans les divisions scolaires depuis la première jusqu'à la quatrième (voir aussi la disposition relative à la cinquième division scolaire dans le règlement 14 des écoles publiques (5) en sus des sujets d'étude prescrits pour les écoles publiques et séparées :

(1) Cet enseignement en français peut être reçu seulement par les élèves dont les parents ou gardiens l'exigent, et cela nonobstant la disposition relative à la première division scolaire ci-dessus mentionnée.

(2) Cet enseignement en français ne devra pas nuire à l'efficacité de l'enseignement en anglais et la disposition concernant cet enseignement, en français et sa durée dans chaque classe seront soumis à l'approbation et à la direction de l'inspecteur en chef, et cette durée ne devra jamais excéder une heure dans chaque classe, sauf le cas où la durée sera augmentée sur l'ordre de l'inspecteur en chef.

Je crois qu'il est admis que cette discussion a pour but d'atteindre les hommes de bonne volonté qui, par bonheur pour le Canada—sont la grande majorité. Les gens extrêmes qui vivent de haine née de l'igno-

rance et qui chérissent leurs préjugés sont plus importants par le bruit de leurs dénonciations que par leur nombre. J'admets qu'ils créent une plus grande influence dans la société que celle à laquelle ils ont droit parce que leurs passions les poussent à s'agiter et ils causent la fausse impression qu'ils représentent une majorité du peuple. J'avoue franchement qu'aucune province ne peut réclamer le monopole du sectarisme et de la démagogie.

Quelles sont les conditions existantes aujourd'hui, dans les provinces d'Ontario et de Québec? Ce sont celles créées par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui reconnaît et confirme l'existence antérieure du système d'écoles séparées ou dissidentes. Des écoles dissidentes existent dans les deux provinces sous le régime de notre constitution. Elles sont protestantes ou catholiques. Dans la province de Québec, la minorité protestante possède le plein contrôle sur ses écoles, et cette minorité, par la section protestante du Conseil de l'Instruction publique, créé par la législature provinciale, détermine le cours d'études à suivre dans ses écoles et choisit ses propres livres.

Dans l'Ontario le gouvernement possède une juridiction absolue sur toutes les écoles de cette province, tant publiques que séparées.

Le département de l'instruction publique de cette province contrôle et administre, seul, les écoles. Jusqu'à l'année 1913, le règlement concernant l'enseignement du français dans les écoles se lisait comme suit :

Règlement 15 :

Dans les divisions scolaires, quand le français et l'allemand prédominent, les syndics peuvent, en sus du cours d'études prescrit pour les écoles publiques, exiger que l'enseignement dans ces langues pour la lecture, l'étude de la grammaire et la composition, soit donné aux enfants dans leur langue maternelle selon le désir des parents ou gardiens de ces enfants, et dans tous ces cas, les livres de classe français ou allemands seront employés.

Cette disposition n'est que la confirmation de l'usage que l'on faisait du français pour l'éducation des enfants de langue française dans les écoles d'Ontario avant la Confédération. Mais ce règlement a été remplacé par le règlement n° 17, daté du mois d'août 1913, dont l'unique objet est de réglementer l'enseignement du français dans certaines écoles appelées écoles bilingues, ou anglo-françaises. Ce règlement prescrit que les enfants de langue française pourront apprendre leur langue maternelle en sus de la langue anglaise.

Avant de procéder à l'examen des conditions auxquelles, en vertu du règlement 17, l'enseignement du français dans l'Ontario est soumis, je désire constater tout d'abord si nous visons le même but. Si nous ne visons pas le même but; si nous n'avons pas le même objet en vue, la continuation du présent débat est inutile. Qu'est-ce que demande le père canadien-français? Il demande que son enfant apprenne sa langue maternelle, ainsi que l'anglais. D'un autre côté, qu'est-ce que veut le gouvernement d'Ontario? Quelle est sa politique? Je crois qu'elle est formulée dans les termes mêmes de ses règlements scolaires comme suit:

1er. L'anglais sera enseigné à tous les enfants fréquentant les écoles publiques et séparées.

2<sup>o</sup> Le français pourra être aussi enseigné sous certaines conditions aux enfants de parents qui le désirent.

Je ne doute aucunement de la sincérité du gouvernement d'Ontario. Du moment qu'il passe des règlements pour l'enseignement de l'anglais et du français, je dois conclure que son but est de procurer aux deux parties intéressées les mêmes facilités de l'atteindre. Le gouvernement veut, d'abord, que tous les enfants apprennent l'anglais. Il est reconnu que tous les parents de langue française d'Ontario, sont d'accord avec le gouvernement sur ce point; mais la controverse ne commence pas ici. Le gouvernement ajoute que le français pourra être aussi enseigné aux enfants de parents qui le désirent.

Le règlement 17 serait-il silencieux relativement aux conditions auxquelles l'enseignement du français doit être donné, il serait non moins évident pour toute intelligence ordinaire que l'enseignement du français doit être efficace. Un enseignement n'enseignant pas serait une antinomie. Du moment qu'il m'est permis d'apprendre le français l'enseignement qui m'est donné à cette fin doit être adéquat. Autrement, ce ne serait qu'un simulacre d'enseignement.

En effet, l'édit du gouvernement d'Ontario porte que tout enfant apprendra l'anglais et pourra apprendre également le français. C'est ce qui doit être. En effet, l'enfant qui parle deux langues est plus en état de lutter contre les difficultés de la vie que s'il n'en avait qu'une seule. Cet édit est naturellement interprété par la population canadienne-française d'Ontario dans son sens le plus rigoureux. Cette population l'interprète comme signifiant dans leur cas,

L'hon. M. DANDURAND,

que tout enfant devra apprendre le français et l'anglais. Cette population désire que ses enfants apprennent la langue de la majorité anglaise en sus de leur langue maternelle.

Si la minorité de langue française est entièrement d'accord avec le gouvernement d'Ontario relativement au principe politique en jeu, où est la difficulté à surmonter, ou le désaccord entre cette minorité et le gouvernement, dont on parle tant?

Il suffit de jeter un coup-d'œil rapide sur ce règlement 17 pour arriver à la conclusion que son application rigoureuse mettra les enfants de langue française dans l'impossibilité d'apprendre convenablement leur propre langue. Il ne permet d'enseigner en français que dans le cours élémentaire de la première division, c'est-à-dire durant les deux premières années d'école. Puis, si la chose est jugée nécessaire par l'inspecteur en chef, le français pourra être enseigné dans les autres divisions, chaque jour, durant une fraction d'heure, mais si, dans ces autres divisions, l'enfant de langue française n'a pas encore une connaissance suffisante de l'anglais, la langue d'enseignement ou de communication pourra être le français durant une heure ou une fraction d'heure, à la discrétion de l'inspecteur en chef.

Cette disposition signifie que le français et l'anglais seront enseignés en se servant du français comme langue de communication quand on constatera que l'enfant est encore incapable de comprendre sa leçon si elle lui est expliquée en anglais. Mais ce privilège ne sera exercé qu'à la discrétion arbitraire de l'inspecteur en chef.

Le règlement 17 présume que l'enfant de langue française aura appris suffisamment l'anglais, durant les deux premières années du cours élémentaire, pour comprendre son professeur anglais, et qu'ensuite, il lui suffira d'une fraction d'heure d'enseignement en français, chaque jour, pour perfectionner sa connaissance du français.

Cette méthode d'enseignement est désapprouvée par tous les pédagogues que j'ai consultés. Elle est considérée par eux comme tout à fait mauvaise, et je dois dire que ma propre expérience me fait arriver à la même conclusion.

La grammaire française est beaucoup plus difficile que la grammaire anglaise, et il faut à l'enfant de langue française autant de temps, si non plus, pour apprendre les principes de cette langue, enseignée en français, qu'il lui en faut pour apprendre les règles relativement simples de la grammaire anglaise.

Si les heures de classe étaient également partagées entre le français et l'anglais—c'est-à-dire, si l'anglais était parlé exclusivement durant la moitié du temps, et si le français était parlé durant l'autre moitié, c'est, suivant moi, l'anglais qui se trouverait le mieux servi par cet arrangement, vu que la grammaire française est plus difficile à apprendre que la grammaire anglaise. Cependant, que ce soit de la minorité française ne s'opposerait pas, j'en suis sûr, à un arrangement de cette nature sauf dans le cours élémentaire des deux premières années, où, d'après le Dr Merchant, lui-même, les meilleurs résultats sont obtenus en se servant de la langue maternelle des enfants comme langue de communication.

Il est évident pour tous ceux qui ont appris concurremment le français et l'anglais dans les écoles bilingues, qu'aucun enfant de langue française n'apprendra passablement sa langue maternelle avec une seule heure de classe par jour. Et, cependant, le règlement 17 ne lui accorde pas même cette heure de classe. Dans les écoles communes, où toutes les classes sont confiées au soin d'un seul professeur, la durée de l'étude du français ne doit pas excéder une heure par jour dans chacune de ces classes. Dans ces conditions, le professeur ne peut consacrer qu'une faible fraction d'une heure à chacune de ses classes—c'est-à-dire, une dizaine, ou une quinzaine de minutes tout au plus.

C'est peut-être, ici, le moment d'introduire une note humoristique dans cet ennuyeux débat en citant le règlement scolaire, lui-même, qui ajoute:

Cet enseignement en français ne devra pas nuire à l'efficacité adéquate de l'enseignement donné en anglais.

Quel est celui qui, connaissant le département de l'éducation d'Ontario, puisse affirmer que, sous le régime des règlements coëxistants sur lesquels s'appuie ce département, il soit facile de formuler pour les écoles bilingues un programme d'études pouvant donner satisfaction?

Peut-on prétendre sérieusement qu'un enfant ne puisse recevoir une instruction anglaise et française satisfaisante dans l'espece de sept ou huit ans?

Une visite faite à nos écoles bilingues de Montréal peut convaincre du contraire. Je puis affirmer ce fait-ci: Plusieurs jeunes Canadiens-français qui, par suite des circonstances, abandonnent l'école après quatre ou cinq années, préfèrent souvent écrire en anglais leur correspondance. Ce fait a été cité, hier soir, par mon très

honorables ami, l'honorable sénateur de Rockland (l'hon. M. Edwards), lorsqu'il a déclaré que, durant toute sa carrière, dans ses rapports avec sa clientèle de la province de Québec, la correspondance de ses clients a toujours été rédigée en anglais.

Ainsi, ces clients ont pu acquérir, en peu de temps, une connaissance suffisante de l'anglais; mais ils n'ont pu, dans le même temps, se rendre suffisamment maître de leur langue maternelle, plus difficile à apprendre que ne l'est l'anglais. J'admets que ces gens développent leur connaissance de l'anglais par leur contact avec les anglais et par l'usage de l'anglais. Sans cet usage, ces gens oublieraient bientôt tout l'anglais qu'ils auraient appris. Je rencontre tous les jours, même dans le Sénat, des hommes qui ont reçu une instruction universitaire; qui reconnaissent avoir appris le français à l'école ou au collège, mais qui ont oublié tout le français qu'ils ont appris faute de pratique. Ces hommes ne peuvent même plus lire le français.

Ces remarques m'amènent à l'examen de cette assertion souvent répétée qu'Ontario doit être maintenue à l'état de province anglaise. Cette affirmation signifie, je le suppose—que l'anglais doit être la seule langue parlée par toute la population de cette province. Un monsieur qui présidait, la semaine dernière, une assemblée publique dans la province d'Ontario, a déclaré que la chose ne pouvait se réaliser qu'en faisant enseigner exclusivement l'anglais dans les écoles publiques et séparées, et il s'est prononcé en faveur de cette politique.

Je crains que ce monsieur n'éprouve un désappointement s'il ne modifie pas son programme. Je crois devoir l'avertir amicalement qu'il doit voir à ce que l'enfant de langue française, auquel il fera donner un enseignement en anglais seulement, puisse, après ses heures de classe, continuer à parler l'anglais. En effet, si, après ses heures de classe, il retourne au village et ne rencontre que des jeunes gens ne parlant que le français, et si, au foyer paternel, il n'entend également que du français, l'enseignement qu'il aura reçu exclusivement en anglais dans le but de l'angliciser, manquera tout à fait son but.

Cet angliciseur auquel je fais présentement allusion devrait faire adopter une loi obligeant le gouvernement d'Ontario d'exproprier, ou de confisquer les fermes appartenant à ceux qui ne se servent pas exclusivement de la langue anglaise, et de les déporter. J'avoue que ce serait une entreprise dont l'exécution ne serait pas facile, vu qu'il faudrait transférer le Parlement fédéral

bilingue et la capitale fédérale au delà de la rivière Ottawa, dans la province bilingue de Québec. Mais, sérieusement parlant, n'est-il pas temps que les hommes pondérés s'entendent de manière à faire cesser l'agitation malsaine qui se fait actuellement au sujet de cette question bilingue? Ne semble-t-il pas à tous qu'il est trop tard pour exiger que toute la population d'une province ne parle qu'une seule langue?

Quand la province d'Ontario fut taillée à même la province de Québec, la première législature d'Ontario se montra animée d'un esprit tout différent de celui qui se manifeste, aujourd'hui. Poussée par une générosité tout à fait fraternelle et voulant contenter la population d'origine française et coopérer au bien-être de celle-ci, elle adopta une législation pourvoyant à ce que les mandats d'assignation servis aux Canadiens français pour les faire comparaître devant une cour de justice, fussent traduits et imprimés en français.

La population entière d'Ontario était alors peu nombreuse, et peu nombreuse, aussi, était en 1791, la minorité française d'Ontario. Mais cette minorité est, aujourd'hui, de 250,000 âmes. Or, c'est un nombre avec lequel il faut compter. Un groupe de ce genre peut résister à tout traitement injuste. Si cette minorité est privée de l'usage de maisons d'école qu'elle a construites avec ses propres deniers; si elle est dépouillée du produit de la taxe scolaire, elle peut établir des maisons d'école indépendantes; elle peut se saigner de nouveau afin d'enseigner convenablement à ses enfants leur langue maternelle. Une politique coercitive adoptée contre l'existence de la langue maternelle d'un peuple a toujours échoué partout où l'on a essayé de l'appliquer, et cela parce qu'une politique de ce genre porte atteinte au caractère personnel et national; parce qu'une politique de ce genre blesse l'âme même d'un peuple et pousse ce peuple à obéir à son instinct de sa propre conservation. La minorité française d'Ontario n'est pas isolée. Elle peut compter sur la sympathie active de la province de Québec.

Qu'est-ce qui nous autorise—nous de la province de Québec—à élever nos voix en faveur de la minorité française d'Ontario? Cette autorisation est basée sur le pacte fait entre Ontario et Québec en 1867. Ces deux provinces étaient alors associées en vertu de l'Acte de l'Union. Les intérêts de ces deux provinces avaient été fusionnés, et toutes les affaires de ces deux provinces étaient administrées par une seule législature. Cette Union eut lieu en

1841. Le même Parlement, sous le régime de cette union, édictait des lois pour le Haut et le Bas-Canada. Quand nous décidâmes de fédérer les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et de créer des législatures locales, dont la juridiction s'étendait sur, entre autres choses, les affaires scolaires ou éducationnelles, la province anglaise d'Ontario confia à la province de Québec le soin de la minorité anglaise de cette dernière province, et, pareillement, la majorité française de Québec confia le soin de la minorité française d'Ontario à la majorité anglaise de cette dernière province. C'est la minorité anglaise de Québec qui insista sur son droit à ce que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord décrétât le maintien des écoles séparées. Comme cette minorité anglaise de Québec se composait de protestants, elle insista pour que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord créât ainsi pour elle une ligne de division entre protestants et catholiques.

Une fois assurée d'un système d'écoles séparées, les protestants de Québec furent certains qu'ils seraient maîtres dans leurs propres écoles et qu'ils exerceraient un contrôle absolu sur l'éducation de leurs enfants. C'est ce qu'ils désiraient et c'est ce qu'ils obtinrent.

Le droit de donner aux enfants un enseignement en leur langue maternelle leur paraissait si évident qu'ils ne songèrent aucunement à le garantir par une stipulation spéciale. Le principal interprète de la province de Québec fut George Etienne Cartier. Puisqu'il accepta au nom des Canadiens-français de la province de Québec cette clause des écoles séparées s'appliquant également aux deux minorités dans les deux provinces de Québec et d'Ontario, peut-on prétendre qu'il ne s'attendait pas à ce que ses compatriotes Canadiens-français d'Ontario reçussent le même traitement en matière scolaire?

Les deux provinces que je viens de nommer ne sont-elles pas intéressées à ce que les termes du pacte dont elles furent les principales parties, soient convenablement interprétés et appliqués?

Si la province de Québec songeait jamais à opprimer la minorité anglaise de cette province par une interprétation erronée du pacte fédéral, je m'attendrais naturellement à ce que la majorité anglaise d'Ontario prît fait et cause contre cette oppression et fit tout son possible en faveur de ses frères de Québec.

J'ose croire que ce règlement 17 n'a pas été rédigé par le surintendant de l'éducation, lui-même, puisque l'enseignement donné en français est seulement prescrit pour les écoles où le français a été jusqu'à présent un sujet d'études. Cette dernière restriction a pour effet, dans un arrondissement de canadiens français dont la population se serait accrue, d'empêcher l'ouverture d'une école supplémentaire où l'enseignement devrait être donné en français. Je le demande à mes honorables collègues de langue anglaise ici, que penseraient-ils si les écoles séparées—anglaises et protestantes de la province de Québec—étaient sujettes à des restrictions de ce genre?

En effet, les canadiens-français demandent simplement que leurs enfants apprennent convenablement le français et l'anglais durant tout le cours élémentaire qu'ils suivent, ou dans les classes qu'ils fréquentent.

Tout ce qu'il faut pour atteindre ce but—et ce qui est très louable—est l'emploi par le gouvernement de professeurs compétents. Cette tâche n'excède certainement pas le pouvoir des autorités d'Ontario.

Lorsqu'une école possède plus qu'un seul professeur, il est aisé de faire face aux besoins des enfants de langue anglaise et française en les divisant en classes séparées.

Dans ces écoles ou les enfants de langue française et anglaise n'ont qu'un seul professeur, on me dit que l'on peut aisément arriver à une entente propre à satisfaire les vœux des catholiques de langue anglaise, qui ne demandent aucunement l'enseignement du français.

Nous ne pouvons fermer les yeux sur le fait qu'il existe dans certains quartiers, en Canada, un courant d'opinion en faveur de l'unité de langue, de lois, d'habitudes et de pensées. La plupart de ceux qui partagent cette manière de voir sont anglais d'origine, ou originaires des Iles Britanniques, bien que la population de ces Iles se compose de cinq races distinctes, et que ces races aient conservé respectivement leur langue maternelle, qui les caractérise spécialement. Le français est, cependant, une langue officielle dans les Iles de la Manche.

Chaque race procure à la nation ses propres qualités et ses aptitudes spéciales. Quelle perte subirait l'humanité si l'Europe était exclusivement française, ou exclusivement anglaise, ou allemande, ou si la diversité et les contrastes qui existent étaient remplacés par une monotone uniformité! L'existence de cette diversité dans l'Amérique du Nord n'est-elle pas également favorable à celle-ci?

L'honorable M. DAVID: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DANDURAND: Dans le mois d'août 1913, lorsque ce règlement n° 17 fut adopté, un Congrès géologique international fut tenu dans la cité de Toronto. Dans ce congrès figuraient 600 délégués de toutes les nations du monde et la seule langue que tous ces délégués pouvaient comprendre était le français. C'est ce qui la fit choisir comme langue officielle, et on n'entendit que cette langue durant les séances de ce Congrès pendant plusieurs jours.

La connaissance du français est un actif trop précieux pour être traité avec dédain. Aucun européen ne se sent compétent pour la vie publique, s'il ne comprend pas, ou ne parle pas cette langue. Pour tous les peuples qui habitent le versant de la Méditerranée le français est la langue de communication entre eux. En Egypte où il y a une dizaine de races, le français occupe la première place. Cette langue est parlée par toutes ces races. Les procédures et les discussions se font en français dans toutes les réunions et les congrès internationaux.

Notre résistance à l'assimilation ou à l'absorption doit plutôt mériter l'approbation de nos compatriotes de langue anglaise que leur désapprobation. Elle fait ressortir les qualités de notre race. Certaines matières de qualité inférieure ont une durée éphémère, tandis que le granit résiste à toutes les pressions.

Nous, Canadiens d'origine française, nous appartenons à la race française dont la civilisation a dominé le monde pendant des siècles; dont le génie fécond a, jusqu'à présent, rempli le monde de ses idées. Nous sommes naturellement fiers de notre origine. Nos ancêtres ont découvert et fondé le Canada, notre patrie. Nous réclamons la pleine jouissance de droits égaux dans la société, et une part égale de responsabilité dans le développement de notre commune patrie.

Il y a en Canada deux millions de Canadiens d'origine française. Ces Canadiens français habitent l'une des deux plus grandes provinces du Canada. Nous avons dans cette province manifesté le plus grand respect pour les droits de la minorité. Nous attendons de notre sœur-province d'Ontario un traitement compatible avec notre propre dignité.

Je n'ai pas discuté le côté constitutionnel de la question, parce que le gouvernement d'Ontario reconnaît le droit de la minorité française à l'enseignement du français. Car, dans tous les cas, il admet l'usage du français. Mon seul but a été de démontrer que

le règlement qui gouverne l'enseignement du français est si restrictif qu'il ne donne pas à l'enfant canadien français l'opportunité raisonnable d'apprendre sa langue maternelle dans les écoles anglo-françaises reconnues et subventionnées par le gouvernement. Le ministre de l'Éducation peut facilement reviser ce règlement de façon à rétablir la paix et l'harmonie, non seulement dans sa province, mais dans la mienne aussi, qui est légitimement émue de l'appel que lui adresse à ce sujet la minorité canadienne française d'Ontario.

L'honorable M. McSWEENEY: On m'a demandé de dire quelques mots sur la présente question, et je serai bref. Dans le Nouveau-Brunswick nous avons aussi traversé une période d'agitation et de troubles scolaires. Après sept années de contestation, nous sommes arrivés à une entente. La paix n'a pas été rétablie par une loi coercitive mais par la tolérance mutuelle; par un "modus vivendi" accepté des deux parties en litige. Dans la cité de Moncton, où je réside, nous avons des écoles séparées, ou plutôt des écoles catholiques, et les bâtisses de ces écoles sont louées aux syndicats pour un prix nominal. Ce prix modique épargne beaucoup d'argent aux contribuables. Un grand nombre d'enfants d'origine française et d'enfants catholiques irlandais fréquentent ces écoles. En vertu d'une entente entre les syndicats et les autorités catholiques, il est permis d'enseigner en français la première et la deuxième division du cours élémentaire, et dans les autres divisions l'enseignement se donne en anglais. En outre, après les heures de classe, l'instruction religieuse est donnée durant une demi-heure. Cet arrangement n'est pas autorisé par la loi. Il n'existe qu'en vertu d'une entente avec les syndicats; mais cet arrangement fonctionne harmonieusement. Tout le monde est satisfait et aucune difficulté n'est soulevée. Naturellement, toute la question scolaire relève de l'autorité des provinces, et je ne comprends pas pourquoi le règlement 17, ou tout autre règlement en matière d'éducation, ne pourrait être modifié dans l'Ontario, si non par une loi, du moins par les syndicats. Ce que les Canadiens-français d'Ontario veulent est ceci:

1. Que leurs droits pour l'éducation de leurs enfants dans des écoles soutenues avec leur argent, soient respectés;
2. Qu'un enseignement efficace des deux langues officielles du Canada soit donné durant tout le cours élémentaire suivi dans les écoles ou les classes fréquentées par leurs enfants;
3. Que l'enseignement soit donné à leurs enfants en leur langue maternelle;

L'hon. M. DANDURAND.

4. Que les enfants à qui leurs parents veulent faire enseigner les deux langues officielles du Canada, soient divisés en groupes ou classes;

5. Que des professeurs capables d'enseigner les deux langues officielles du Canada soient chargés des écoles ou des classes fréquentées par les enfants auxquels les parents veulent faire apprendre l'anglais et le français;

6. Qu'une part des subventions scolaires annuelles votées par l'assemblée législative leur soit accordée;

7. Qu'il n'y ait qu'une seule inspection des écoles séparées, anglo-françaises fréquentées par leurs enfants, et faite par un inspecteur catholique;

8. Qu'une seule inspection soit faite par un inspecteur catholique de leur section dans les écoles publiques anglo-françaises;

9. Que des diplômes soient accordés à des professeurs des deux sexes bilingues qui ont avec succès subi l'examen requis par le département de l'instruction publique.

Je ne vois pas pourquoi ces questions de détails ne seraient pas réglées à l'amiable par la législature d'Ontario elle-même. Le Nouveau-Brunswick a traversé, lui-même, une période d'agitation et de trouble, au sujet de la question scolaire, qui a duré plusieurs années, et, aujourd'hui, tout le monde dans cette province—anglais et français—paraît satisfait.

L'honorable M. BEIQUÉ: Si cette honorable Chambre veut bien me donner son attention, durant quelques minutes, je dirai quelques mots sur la motion proposée par mon estimable ami, l'honorable sénateur de Mille-Iles.

Un malentendu doit exister, au moins dans la province d'Ontario, relativement aux conditions dans lesquelles se trouve l'usage de la langue française en Canada, et je voudrais élucider ce point aussi brièvement que possible.

Lorsque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a été élaboré, comme les lois relatives à l'éducation furent laissées à la juridiction de chaque province, on jugea nécessaire de pourvoir aux garanties à accorder aux écoles séparées (denominational). C'est pourquoi l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, concernant l'instruction publique, se lit comme suit:

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

1° Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (denominational);

2° Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et

aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

3° Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

4° Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le Gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Il est dit dans cet article que, sous le régime de ses dispositions, chaque législature provinciale pourra légiférer comme bon lui semblera relativement à l'éducation, et que cette législation sera sujette à la condition de respecter les droits et privilèges de la minorité—qu'elle soit protestante ou catholique—à l'égard des écoles séparées ou dissidentes (denominational). En d'autres termes, d'après cet article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, ou d'après son contexte, les droits et privilèges que cet article a pour objet de protéger sont seulement les droits et privilèges relatifs à l'éducation religieuse.

D'un autre côté, l'on prétend que, si cet article 93 ne fait aucune allusion à la langue anglaise ou française, c'est dû à ce que la question de ces deux langues est traitée dans l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et que, comme ce dernier article décrète que l'anglais et le français seront les langues officielles, et que leur usage sera à certains égards obligatoire dans le Canada, il s'ensuit que les législatures provinciales ne sont pas revêtues du pouvoir de supprimer l'enseignement de l'une et de l'autre de ces deux langues.

Quelle que soit la plausibilité de ces prétentions—que je n'ai pas l'intention de discuter, ici—il y a un certain point sur lequel tout désaccord est impossible. Ce point, c'est que le français se trouve dans tout le Canada, sous le régime de la constitution, sur le même pied que l'anglais.

Les membres du Sénat connaissent parfaitement l'article 133 auquel je viens de faire allusion. Il est ainsi conçu :

133. Dans les Chambres du Parlement du Canada et les Chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue anglaise ou de la langue française, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire, etc.

Veuillez remarquer ces mots: l'usage de la langue anglaise ou de la langue française sera facultatif dans le Sénat et dans la Chambre des Communes et dans les deux chambres de la Législature de Québec, et l'usage de ces deux langues sera obligatoire pour la rédaction des archives et des journaux de ces chambres. Il est évident, pour moi du moins, que rendre ainsi obligatoire l'usage de l'anglais et du français implique dans l'esprit, si non dans les termes mêmes de la constitution, que l'intention des auteurs de la constitution était que l'enseignement des deux langues ne serait entravé d'aucune manière.

Les membres de langue anglaise du Sénat et les membres de langue française de la Législature de Québec peuvent considérer comme inutile de faire traduire respectivement en anglais et en français toutes les archives et tous les journaux tant du Sénat et de la Chambre des Communes que des deux chambres de la Législature de Québec, et vous pouvez être sûrs que la minorité, dans cette dernière Législature, est aussi désireuse que nous le sommes ici de jouir de ce privilège.

L'article 133 ajoute :

... et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Vous savez que l'article 101 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord autorise le Parlement du Canada à adopter de temps à autre des mesures à l'effet de créer, de maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et aussi à établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

Jusqu'à présent deux cours seulement ont été établies par le Parlement Fédéral, savoir: la Cour Suprême du Canada, ayant juridiction civile et criminelle d'appel dans tout le Canada, et aussi la cour de l'échiquier du Canada ayant juridiction en première instance dans tout le

Canada pour entendre et juger plusieurs matières d'une très grande importance.

D'autres cours peuvent être établies avec juridiction dans tout le Canada, telle que la cour de l'amirauté. (Sous le régime du chapitre 141 des statuts révisés du Canada, la juridiction de l'amirauté était donnée à la cour de l'échiquier), et aussi telles que les cours pour entendre et juger les affaires commerciales, de faillite, de liquidation, etc.

Dans toutes ces cours de justice, soit qu'elles siègent dans la province d'Ontario, soit dans toute autre province, les plaideurs ont, en vertu de la constitution, le droit et le privilège de procéder en français ou en anglais, à leur propre discrétion, et à se servir de l'une ou de l'autre de ces langues en s'adressant aux juges.

Tout extraordinaires que puissent paraître ces privilèges, aujourd'hui, aux yeux de certaines personnes, lorsqu'ils furent accordés, lors de l'établissement de la Confédération, ils ne provoquèrent aucune discussion ou contestation. Chacun considérait alors que c'était tout simplement rendre justice aux deux races intéressées et que le meilleur intérêt du Canada était de garantir et perpétuer l'usage des deux langues.

Les Français et les Anglais ont fait de grandes choses dans cette partie-ci du continent de l'Amérique du Nord. Les Français furent les pionniers d'une extrémité à l'autre de ce continent. Le christianisme et la civilisation furent apportés par eux sur cette terre américaine, et les descendants de ces mêmes français, ici, après être passés sous la domination anglaise, ont aidé à défendre, à conserver et à développer le pays et les institutions britanniques.

Vous, messieurs les anglais, vous appartenez à cette race qui a introduit, ici, les institutions britanniques, dont nous sommes tous également jaloux et fiers.

Avec ce sens moral et religieux qui caractérise votre race, vous avez créé et maintenu cette grande puissance moderne que nous appelons l'opinion publique—puissance si efficace pour le maintien de la paix, pour le bon gouvernement et le progrès de tout pays où elle prédomine.

Il n'est donc pas étonnant que, lors de l'établissement de la confédération, quand il s'agissait de jeter les bases d'une grande nation canadienne, l'on ait trouvé qu'il était juste et raisonnable de garantir aux descendants des deux races le libre usage de leur langue respective.

L'hon. M. BEIQUÉ

Quant aux motifs que l'on a de se plaindre, il me suffit de mentionner le rapport fait à l'unanimité par six inspecteurs, dont trois de langue anglaise et trois de langue française, nommés par le département de l'Instruction publique de la province d'Ontario pour faire observer le règlement n° 17.

Ces inspecteurs s'accordent à dire que ce règlement n'a pas fonctionné efficacement pour les raisons qu'ils donnent comme suit:

Ce règlement est conçu de manière à faire considérer le français comme ne pouvant être employé comme une langue d'enseignement et de communication, et il doit être considéré comme une tentative d'éliminer graduellement la langue française des écoles anglo-françaises, ou bilingues.

Les inspecteurs s'accordent de plus à dire que la réduction à une seule heure du temps employé par le professeur pour enseigner le français comme l'un des sujets du programme des études, ne répond pas d'une manière adéquate aux besoins des élèves.

J'ai devant moi un éloquent appel fait sur la question par notre regretté ex-collègue, feu sir Richard W. Scott, peu de temps avant sa mort. Cet appel est fait dans une lettre datée du 8 octobre, 1912, et publiée dans le globe de Toronto, le 15 du même mois. Dans sa lettre, sir Richard Scott se prononce très énergiquement contre le règlement n° 17 qu'il considère comme étant de nature à nuire fortement à l'application de la loi concernant les écoles séparées. Toute cette lettre mérite d'être citée. Elle est ainsi conçue:

Le principal objet de la loi concernant les écoles séparées, adoptée en 1863, est de donner aux parents catholiques le droit de procurer à leurs enfants une éducation conforme à leurs propres convictions en combinant convenablement une instruction religieuse, avec l'éducation séculière. Cette loi ne touchait aucunement à la question de race, et il y avait même alors des écoles françaises dans Ottawa où une grande partie de mes commettants se composait de Canadiens-français. Pendant plus de cinquante ans, les catholiques français ont joui du "droit ou du privilège" de donner à leurs enfants une éducation en se servant de leur propre langue comme langue de communication et d'enseignement.

Avant la confédération, les écoles du Haut-Canada se trouvaient sous la juridiction d'un surintendant de l'éducation. Le révérend Dr Ryerson, membre de l'église méthodiste, présidait ce département, et c'est lui qui a établi le système d'écoles publiques, en appliquant, dans sa province, les principes qui prévalent aux Etats-Unis. Après avoir inauguré ce système, il désirait naturellement le conserver intact, et lorsque je présentai la première fois mon bill des écoles séparées, ou confessionnelles, le docteur Ryerson s'y opposa; mais quelques années s'écoulèrent, et, le sujet ayant été librement discuté par la presse, et, dans les assemblées politiques, l'opinion publique se montra favorable à ce que cette concession fût faite à

la minorité, et le docteur Ryerson ayant retiré ses objections, approuva l'adoption de la loi des écoles séparées de 1863. De peur, cependant, qu'un surintendant de l'éducation pût faire des règlements préjudiciables au bon fonctionnement de ce système, la loi contenait une disposition conférant aux syndics d'écoles le droit d'appel au Gouverneur général en conseil, dont la décision devait être finale dans tous les cas.

Sur ce dernier point la lettre de sir Richard Scott cite l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Puis sir Richard continue comme suit:

Si nous envisageons pratiquement les conditions actuelles, nous constatons qu'une majorité des garçons et filles de langue française acquière une connaissance de l'anglais avant de quitter l'école. A Ottawa, je crois que 95 p. 100 des élèves de langue française dans les écoles bilingues parlent l'anglais parfaitement avant d'atteindre quatorze ans, et ils sont persuadés qu'une connaissance des deux langues est un grand avantage. Mais forcer les enfants de langue française d'apprendre l'anglais dès leur première année d'école, blesse leur amour propre, et ce traitement est naturellement blessant.

Les mêmes dispositions d'esprit prévalent dans d'autres pays. Pendant plus de cent ans, la Pologne a été l'objet de la sympathie du monde entier parce qu'elle refusait d'adopter la langue russe. L'Allemagne, de son côté, n'a pu jusqu'à présent imposer sa langue à l'Alsace et la Lorraine. Assurément, la province d'Ontario n'est pas disposée à suivre l'exemple de la Russie, à appliquer le traitement que celle-ci emploie à l'égard de citoyens qui ne veulent pas remplacer leur langue maternelle par celle de la majorité.

#### Droits des parents.

L'enfant appartient à ses parents, non pas à l'Etat, et les parents doivent certainement avoir voix délibérative relativement à l'éducation de leurs propres enfants. Mais sous le régime d'édits récents, les parents de langue française, dans Ontario, n'ont pas voix délibérative dans l'éducation de leurs enfants. Celui qui douterait de la vérité de cette assertion devrait lire les instructions données dans la circulaire officielle de l'année 1912-1913. Elle contient vingt-cinq articles et paragraphes, et le tout rend impossible l'enseignement du français en se servant de la langue maternelle. La circulaire met entièrement de côté le conseil des syndics d'école et confère un pouvoir arbitraire aux inspecteurs. Dans trois cas cités par les journaux, ces inspecteurs sont protestants, et ce fait crée nécessairement une friction entre les parents et les syndics. (Voir règlement n° 17.)

Etant donné le fait que les inspecteurs actuels sont protestants, il est évident que les membres de l'Ordre des orangistes sont éligibles à la charge d'inspecteurs surintendants, et peuvent être choisis de manière à les mettre en état de déterminer le cours d'études à imposer aux élèves catholiques d'origine française. Les parents catholiques ne devraient-ils pas avoir voix délibérative dans l'éducation de leurs enfants, ou avoir le droit de contrôler cette éducation?

Les professeurs dans les écoles françaises, à moins qu'ils ne soient capables d'enseigner en anglais le cours suivi dans les écoles publiques, ne peuvent recevoir un certificat de compétence (article 12, règlement 17).

Comparez maintenant ce règlement arbitraire et drastique avec cette politique sympathique et chrétienne appliquée aux enfants protestants de langue anglaise dans la province de Québec. Ces enfants sont placés sous le contrôle paternel de la commission protestante du conseil de l'instruction publique. Le gouvernement de Québec n'intervient pas dans l'administration des écoles protestantes. En sus d'une part proportionnelle tirée du fonds général des écoles, les hautes écoles de Montréal et de Québec reçoivent une subvention annuelle. Cinquante académies et écoles modèles établies dans les cités et les villes reçoivent des subventions. "McGill" reçoit \$2,000 pour la formation de professeurs protestants. La commission scolaire protestante, entre autres allocations, reçoit \$3,000 pour le même objet. Lors de la dernière session, la législature a voté \$15,000 pour l'avancement de l'éducation dans les districts pauvres. Tous ces montants et beaucoup plus encore sont accordés dans l'Ontario pour promouvoir l'éducation protestante, tandis que la minorité catholique de cette province ne reçoit pas la même assistance; n'obtient aucune part des taxes scolaires prélevées par les corporations, bien que cette minorité contribue aux revenus de ces mêmes corporations.

Si sir Lomer Gouin suivait l'exemple du premier ministre d'Ontario et nommait des inspecteurs surintendants catholiques de langue française pour remplacer la section protestante du conseil de l'instruction publique, et s'il conférait à ces inspecteurs français et catholiques le pouvoir conféré aux inspecteurs anglais et protestants d'Ontario, cet acte ne serait-il pas dénoncé dans Ontario comme étant une tyrannie intolérable? Cependant, telle est la politique suivie à l'égard des parents et enfants catholiques d'origine française, qui ont franchi la frontière de leur province natale pour se créer un foyer dans la province-sœur d'Ontario. Si la langue si rigoureusement proscrite était une langue étrangère, l'on pourrait comprendre la raison de cette exclusion. Mais vu que le français est l'une des langues officielles du Canada; vu qu'il est parlé par 2,000,000 de nos concitoyens et par plus de 100,000,000 de personnes hors du Canada; vu que les hommes et femmes d'une culture intellectuelle élevée de tous les pays du monde ambitionnent d'apprendre le français immédiatement après avoir appris leur langue maternelle; vu aussi le fait que la littérature de France est la plus élevée et la plus raffinée, l'étude de cette littérature ne devrait pas être entravée. Dans toutes les conventions internationales le français est l'intermédiaire ordinaire de communication. On a même vu, en juin dernier, à Londres, une réunion de quarante délégués représentant quarante pays différents. Cette réunion avait pour objet de discuter la question de la télégraphie sans fil, et d'adopter des règlements appropriés à l'usage de cette télégraphie, et c'est, dans cette occasion la langue française dont on s'est servi pour l'échange des idées, et le Canada a eu l'avantage, dans cette occasion d'avoir à cette conférence un représentant pouvant non seulement parler le français facilement; mais qui était aussi un expert en matière de télégraphie sans fil. Cependant le français serait interdit dans les écoles de l'Ontario! Heureusement, la constitution confère le droit d'en appeler à un pouvoir supérieur.

(Signé) : R. W. Scott.

Ottawa, 8 octobre 1912.

Cette lettre est écrite par un homme possédant une grande expérience et par un véritable patriote. Chaque mot de cette lettre s'impose à nous tous par sa justesse et son sens patriotique.

Nous d'origine française, ne demandons pas que les enfants de langue française de l'Ontario soient exemptés de l'obligation d'apprendre l'anglais, ou même de se rendre capables de parler cette langue avec aisance. Mais nous désirons tous, dans la province d'Ontario, ou dans la province de Québec, que le moyen de l'apprendre soit procuré aux enfants. Tout ce que nous demandons, c'est que les habitants d'origine française ne soient pas privés de l'avantage d'apprendre en même temps leur langue maternelle.

Bref, pour m'exprimer dans les termes mêmes de l'Association canadienne française d'Ontario, je dirai que les Canadiens français de cette province demandent simplement ce qui suit :

1. Que l'on respecte leur droit de procurer à leurs enfants, dans les écoles soutenues avec leurs contributions, l'éducation qui leur convient;
2. Qu'un enseignement efficace des deux langues officielles du Canada soit donné à leurs enfants durant tout le cours élémentaire suivi dans les écoles ou dans les classes qu'ils fréquentent;
3. Que l'enseignement soit donné à leurs enfants par l'intermédiaire naturel, c'est-à-dire en se servant de leur langue maternelle;
4. Que des écoles ou classes soient ouvertes aux enfants auxquels les parents de langue française désirent faire enseigner les deux langues officielles du pays;
5. Que des professeurs capables d'enseigner les deux langues officielles du Canada soient chargés de la direction des écoles ou classes fréquentées par les enfants auxquels les parents désirent faire enseigner le français et l'anglais;
6. Que leur part des subventions scolaires votées chaque année par l'assemblée législative, leur soit donnée;
7. Que les écoles séparées fréquentées par leurs enfants ne subissent qu'une seule inspection faite par un inspecteur catholique et connaissant les deux langues officielles;
8. Qu'une seule inspection faite par un inspecteur connaissant le français et l'anglais, soit faite des écoles publiques fréquentées par leurs enfants;
9. Que les professeurs bilingues ayant subi avec succès les examens requis par le département de l'éducation, soient munis d'un certificat de compétence.

Puis, me servant encore des termes de la même Association, j'ajouterai que les Canadiens-français d'Ontario n'exigent pas (1) que leurs écoles soient exclusivement françaises; (2) qu'ils ne demandent pas que les enfants de la langue anglaise, ou d'une autre langue, soient forcés d'étudier le français; (3) qu'ils ne demandent pas la

L'hon. M. BEIQUÉ.

création d'un troisième système d'école pour la province d'Ontario.

Quelle objection donc, peut-il y avoir à ce que l'enseignement soit donné dans les deux langues dans la province d'Ontario, comme dans la province de Québec, au moins à ceux qui désirent apprendre les deux langues? Ceux qui dans la province de Québec ont appris le français et l'anglais dans nos écoles, sont-ils réellement inférieurs dans le Parlement, dans les professions libérales, dans les sciences, dans les arts, ou dans toutes les autres sphères de la vie, à ceux qui ne savent que l'anglais—Y a-t-il un seul honorable membre du Sénat ne parlant que l'anglais, qui trouve qu'il ne lui serait pas très-avantageux de savoir également le français? Pour ma part, tout imparfaite que soit la connaissance que je possède de l'anglais, aucune considération monétaire, ou aucun prix, ne pourrait m'induire à me priver, si la chose était possible, de l'avantage de pouvoir m'en servir autant que j'en puis le faire.

Existe-t-il une raison pouvant faire craindre que la perpétuation des deux langues en question ne soit de nature à porter atteinte à l'unité nationale, ou à la création d'une véritable nationalité canadienne? L'histoire démontre que la diversité des races ou des langues est plutôt une cause d'émulation et de progrès qu'autre chose. En France nous voyons une ancienne province où le français a été jusqu'à présent à peine parlé. Par exemple, en Bretagne, le Breton—langue celtique—est parlé par la plupart des habitants et est enseignée dans les écoles. Dans la Provence et dans ce qui est appelé le pays des Basques, le Provençal ou le Basque est parlé. De plus prenez la Belgique, le patriotisme et l'héroïsme de ce pays ne sont-ils pas, aujourd'hui, admirés par le monde entier? La Belgique est divisée, comme vous le savez, entre deux races, dont l'une parle le Flamand d'origine allemande, et l'autre, le Wallon, dérivé du Français. Ces deux langues diffèrent autant entre elles que ne le font l'anglais et le français. Un autre exemple est la Suisse, petite nation progressive et admirable, où l'on parle l'allemand, le français, l'italien et le Baste. Chaque race qui habite la Suisse parle sa langue maternelle, et cette diversité ne porte aucune atteinte à l'unité de la nation, ou au caractère national des Suisses.

Un grand nombre d'autres exemples pourraient être cités. Dans les États de l'Est de la République Américaine, il y a une population de Canadiens-français excédant

un million d'âmes, et qui forme une majorité dans plusieurs cités et villes, et cette population parle le français et l'anglais. Comme la loi de chacun de ces États le permet, ces Canadiens français se font naturaliser et ils sont aussi fiers de leur titre de citoyen américain que le sont ceux qui sont nés citoyens américains. Quelques-uns de ces Canadiens français naturalisés comme citoyens américains sont arrivés à la position de gouverneur de leur État. Ils ont obtenu à plusieurs reprises les suffrages des électeurs de langue anglaise comme ceux des électeurs de langue française. Cet état de chose est dû—vous pouvez en être sûrs—au fait qu'ils jouissent de leur pleine liberté, et qu'il leur est permis de conserver librement leur langue maternelle, qui est toujours pour eux l'objet le plus cher.

Les Canadiens français sont beaucoup plus attachés au Canada qu'on ne le croit généralement ici. Si des Canadiens anglais partent d'ici pour aller visiter l'Angleterre, l'Écosse, ou l'Irlande, il dit invariablement avant de partir; "Je vais visiter mon pays". Mais les Canadiens français qui vont en France, ne disent pas la même chose, parce que le Canada seul est et sera toujours leur propre pays.

Il y a, malheureusement, en Canada, des gens qui croient que des mesures devraient être prises pour amener le plus tôt possible l'absorption de la minorité française par la majorité anglaise. A ceux qui sont de cet avis je leur dirai que si l'on maltraite une minorité parce qu'elle est de telle ou telle race, ou parce qu'elle professe telle ou telle religion, ce mauvais traitement est le meilleur stimulant qui existe pour pousser cette minorité à la résistance. Pour ma part, si je ne tenais pas autant à l'harmonie entre toutes les races, dans l'intérêt du Canada, je serais content des motifs qu'ont les canadiens français, ou les minorités catholiques, de se plaindre. Je verrais dans les sujets de plainte un stimulant propre à réchauffer le zèle de cette minorité, à affermir sa volonté.

Grâce à Dieu, la nature humaine veut que l'injustice soit combattue avec persistance et ténacité, et cela particulièrement dans les affaires sociales et religieuses.

L'Irlande et la Pologne sont des preuves vivantes de la vérité de ma prétention.

Permettez-moi de citer une autre autorité. Ce sont les paroles de notre ex-brillant collègue, sir George W. Ross. Voici comment la question bilingue est traitée par cet homme d'État.

Agiissons-nous sagement, dit-il, en traitant comme nous le faisons la question de l'éducation bilingue? J'admets immédiatement l'importance qu'a une éducation anglaise pour tous les citoyens du Canada. L'anglais est la langue des affaires et professionnelle du Canada, et ne pas le savoir est certainement une entrave pour toute personne obligée de gagner sa vie concurrentiellement avec ses concitoyens. En d'autres termes, le défaut de le savoir est une perte d'autant plus grande que, dans toutes les provinces, excepté la province de Québec, une connaissance des affaires canadiennes; du développement et du progrès du Canada; de ses hommes publics; de ses intérêts, est obtenue principalement par l'intermédiaire de la presse anglaise.

Pour ces raisons il est désirable que tout Canadien soit, au moins, en état de lire et d'écrire intelligemment l'anglais. L'encouragement donné pour faire apprendre cette langue ne doit pas être considéré comme un empiètement sur la langue maternelle d'aucune nationalité.

La survivance de la langue française en Canada, en dépit des changements constitutionnels, qui ont eu lieu depuis cent cinquante ans, et du grand développement de la population de langue anglaise, est un facteur qu'il faut considérer en traitant la question des écoles bilingues. Cette survivance fait ressortir un amour pour la distinction d'une race, amour qui s'est rarement manifesté parmi les autres peuples dans des circonstances analogues.

Pour le Canadien français sa langue maternelle est son plus cher héritage, non parce qu'il nourrit l'espoir de la restauration de la domination française en Canada; mais parce qu'il la considère comme un signe de son individualité, et comme l'instrument nécessaire à la conservation de sa religion dans un pays qui fut jadis sous la domination de sa race, et dans lequel ses ancêtres étaient les seuls maîtres. Si, donc, l'amour du Canadien français pour sa langue maternelle est sacro-sainte; si le français est pour lui tout ce dont il a besoin pour s'exprimer; ou si, dans certains cas, il ne tient à savoir aucune autre langue, alors les avantages qu'il y a d'ajouter à la connaissance de sa propre langue celle d'une autre langue doivent lui être présentés sous une forme qui l'intéresse personnellement comme Canadien français et comme citoyen du Canada.

La survivance de la langue française en Canada a aussi son côté historique. Sous le régime de l'Acte de Québec de 1774, le libre exercice de leur religion, ainsi que la conservation de leurs anciennes coutumes et leurs droits civils en matière de propriété, sont garantis aux catholiques romains. Le français était alors la langue parlée devant leurs cours de justice. Aucune autre langue n'était alors requise dans les affaires courantes et l'exercice de leur culte.

Quand le Bas-Canada fut constitué, en 1791, comme une province séparée, le français devint la langue officielle du gouvernement et celle en usage pour la législation. Le français devint ainsi la langue en usage dans les affaires religieuses, politiques et sociales.

Quand le Bas-Canada fut uni au Haut-Canada, en 1841 cette union de la race française et de la race anglaise élargit le champ d'action de la vie publique.

Puis, l'égalité des deux langues dans les débats et la procédure parlementaire fut réaffirmée par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867.

Or, quel a été, dans le Parlement, l'effet de l'usage du français sur un pied d'égalité avec l'anglais?

Il y a quarante ans, alors que j'étais membre de la Chambre des communes, nous avions dans cette Chambre cinq orateurs de langue française contre un seul, aujourd'hui. Il ne faut pas croire que cette différence soit due au fait que les députés de langue française ne sont pas aussi attachés aujourd'hui à leur langue maternelle que leurs prédécesseurs l'étaient; mais la chose est due à ce que les Canadiens français membres du Parlement, aujourd'hui, sont devenus—et cela leur fait honneur—aussi familiers avec l'anglais qu'ils le sont avec le français. Ces membres français du Parlement peuvent, aujourd'hui, s'exprimer aussi bien en anglais qu'en français—bien que peut-être, pas tout à fait aussi facilement dans l'un comme dans l'autre cas. Quant à ceux qui sont tout aussi familiers avec l'anglais qu'avec le français, je puis citer comme exemples sir Wilfrid Laurier; MM. Lemieux; Monk; Lavergne; le président du Sénat, Son Honneur l'honorable M. Landry; l'ex-président du Sénat, l'honorable M. Dandurand; les honorables sénateurs Bédoulet, David, Belcourt, Choquette et d'autres membres du Sénat. Sans vouloir faire la moindre critique, j'ose dire que nombre d'orateurs anglais ne seraient pas désavantageusement placés si nous les comparions avec les orateurs de langue française que je viens de mentionner—au point de vue de la clarté, de la concision et de la pureté de l'anglais parlé par ces derniers. Ce qui fait distinguer l'orateur canadien français qui parle l'anglais est son accent français et non la défectuosité de son vocabulaire.

Or, que signifie le précis historique que je viens de donner? Il prouve clairement que le maintien du français est décrété par la constitution et que ce fait lui donne droit à notre considération. Son usage est sanctionné par le Parlement de la mère patrie; par les pères de la Confédération et par le Parlement du Canada, et cette distinction a plus qu'une valeur secondaire, et il ne faut pas l'attribuer à une législation hâtive et irréfléchie.

Puis, l'on prétend, maintenant, que ce pied d'égalité avec l'anglais donné au français dans le Parlement signifie, ou implique un pied d'égalité entre les deux langues dans l'enseignement des écoles du Canada.

Le droit de la langue française à être placée comme sujet d'étude dans le programme des écoles est une question d'intérêt public, de ce qui convient le mieux à ceux qui ne parlent que cette langue, et une question de ce qui intéresse le plus leur avenir de citoyen.

C'est seulement à ce point de vue seul que cette question doit être considérée par la population de langue française. Cette question étant pour celle-ci de la plus grande importance—ainsi que pour ceux qui sont chargés du fonctionnement de notre système d'écoles séparées.

Les conclusions à tirer du fait que le Parlement reconnaît le droit qu'a le français d'être reconnu comme l'une des deux langues officielles, peuvent se résumer comme suit:

(1) En permettant l'usage du français dans le Parlement, l'appréhension, ou le soupçon que la majorité est influencée par des préjugés de race contre la langue française, est singulièrement diminué. Un soupçon analogue n'est-il pas produit relativement à l'usage du français dans les écoles bilingues?

L'hon. M. BÉIQUE.

(2) L'usage du français dans le Parlement permet à ses membres de langue française de s'acquitter plus efficacement de leurs devoirs en les mettant en état d'exprimer intelligemment leur manière de voir sur toutes les questions de législation. Pourquoi, donc, le professeur d'une école bilingue ne serait-il pas autorisé à se servir librement de la langue que ses élèves comprennent? Qui donc, chercherait dans les ténèbres un objet quelconque en se contentant de tenir dans sa main une lampe éteinte?

(3) L'abstention de prendre part aux débats parlementaires en parlant en français est due à des circonstances dont les membres d'origine française ne sont pas responsables. Pourquoi un pur accident, tel que leur origine, ou leur race, pourrait-il diminuer leur utilité? Pourquoi seraient-ils privés, comme par un décret du sort du privilège de se servir de la seule langue au moyen de laquelle ils pourraient s'acquitter efficacement de leurs devoirs en leur qualité de membres du Parlement? N'en est-il pas ainsi des enfants dans les écoles? Ce n'est pas de leur faute s'ils sont nés de parents français? Ce n'est pas de leur faute s'ils parlent le français. Vous ne pouvez être compris par eux si vous leur parlez dans une langue qu'ils ne comprennent pas. En expliquant l'anglais en français vous donnez à l'enfant un point d'appui pour arriver à la connaissance de l'anglais.

(4) L'usage libre et sans contrainte du français dans le Parlement a amené graduellement les membres de langue française à pouvoir se servir plus efficacement de la langue anglaise. Si les deux langues en question étaient enseignées dans une école bilingue, un résultat analogue ne serait-il pas obtenu? Vous ne faites que manifester une préférence, ou un préjugé en la plaçant sur un pied d'infériorité. Sous l'empire de la constitution l'usage des deux langues se trouve sur un pied d'égalité. Les conditions favorisent particulièrement l'usage du français dans la province de Québec; mais dans l'Ontario, les conditions demandent l'usage des deux langues. Les restrictions tendent seulement à perpétuer ce qu'une plus grande liberté ferait obtenir.

Mais on dit qu'Ontario est une province anglaise, et que, conséquemment, le français ne devrait pas être enseigné dans nos écoles. Un raisonnement analogue ferait dire que la province de Québec étant une province de langue française, l'anglais ne devrait pas être enseigné dans les écoles de cette province.

Cette conclusion ferait envisager la question de l'éducation dans un esprit péniblement étroit. L'éducation est un moyen d'atteindre une fin, et elle doit être adaptée aux besoins de toute la population.

Le présent système d'écoles doit être maintenu à tout prix, et si l'objet de ce système signifie quelque chose, c'est que nos écoles publiques doivent ouvrir leurs portes de manière que tout enfant, sans distinction d'origine, puisse obtenir sa part des privilèges d'après une base commune.

Dans un autre article je me propose de faire quelques suggestions sur la question de savoir comment l'on pourrait le mieux atteindre ce but.

(Signé): Sir Geo. W. Ross.

Pour les Canadiens français l'usage de leur langue maternelle ne tend pas seulement à la perpétuation de leur race. C'est

aussi pour eux le signe de leur propre individualité, et un instrument nécessaire à la conservation de leur religion”.

Croyez-moi, honorables sénateurs, il ne s'agit pas seulement d'une question de franc jeu et d'harmonie; mais c'est aussi une question qui intéresse l'avenir du Canada. Il faut que les deux grandes races qui dominent en Canada, aient chacune, la pleine liberté de se développer sur ce continent. Les deux langues en question ont été immortalisées par une longue série de grands et brillants écrivains. L'une et l'autre de ces langues sont les interprètes de deux civilisations qui brillent à travers les âges comme des fleurs, comme les plus riches joyaux du monde et elles sont, l'une et l'autre, tout aussi nécessaires au continent américain qu'au continent européen. La suppression de l'une d'elle ne serait autre chose qu'une catastrophe.

Je n'ai qu'un seul autre mot à ajouter. C'est l'espoir que cet honorable Sénat sera unanime à regretter, comme le fait si bien l'honorable sénateur de Mille-Iles dans la motion qui est maintenant devant nous—les divisions qui paraissent exister dans la population d'Ontario au sujet de la question de l'enseignement bilingue, et à déclarer que l'intérêt du Canada exige que de pareilles questions soient étudiées avec générosité et patriotisme, et réglées de façon à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments nationaux et religieux du pays, et cela conformément aux desseins des pères de la Confédération et à l'esprit de notre Constitution.

L'application d'un esprit large et généreux au règlement de cette question sera, je l'espère, conforme à la sage et généreuse politique suivie dans le passé par le gouvernement britannique en réglant dans les diverses parties de l'empire des questions de la nature de celle qui nous occupe présentement. Je l'espère d'autant plus que nous avons sous les yeux aujourd'hui, comme exemple l'entente étroite et cordiale qui existe—et, espérons le, existera toujours—entre ces deux grandes nations—l'Angleterre et la France—dont le sang de leurs fils et les ressources de toute nature sont prodigués sur les champs de bataille pour sauver la civilisation du monde.

L'honorable M. POIRIER: Honorables messieurs, je désire en commençant faire bien comprendre à mes amis de la province de Québec, ainsi qu'à ceux de la province d'Ontario, que je suis de cœur et d'âme avec eux dans la lutte qu'ils poursuivent pour

le maintien de l'enseignement de notre langue nationale dans l'Ontario. Je dirai plus: Toute personne ici au Canada qui ne s'est pas laissée préjuger et prévenir est avec eux de cœur et d'esprit. C'est la minorité qui est opposée à l'enseignement du français. Ceci étant compris, je dois maintenant dire que mes vues ne seront peut-être pas, ne seront probablement pas celles de tout le monde, de tous ceux qui, comme moi, sont français et catholiques. Je demande que l'on m'accorde tout le bénéfice du doute, et que l'on veuille croire que, si je diffère d'opinion sur quelques points même importants avec mes amis, c'est parce que les remèdes que je crois bons et efficaces ne sont pas ceux qu'ils croient de leur côté les meilleurs. J'admets leur sincérité; je les prie de croire à la mienne.

La situation, messieurs, est mauvaise dans l'Ontario; sérieusement mauvaise; et ce qui est plus grave, menace d'empirer. Or, pourquoi cela? Je suis, je puis dire, citoyen d'Ontario depuis 42 ans. J'ai demeuré ici en permanence, depuis le premier parlement qui a suivi la Confédération. Ce qui veut dire que je dois être—à moins d'être aveugle et sourd—un peu au courant de ce qui s'est passé, ou au moins de l'état d'âme des Anglais et des Français de l'Ontario.

Je dois dire ici à la louange de nos amis de l'Ontario qui ne pratiquent pas la religion catholique, protestant ou orangiste, qu'ils n'ont pas jusqu'ici fait d'obstacles sérieux que je connaisse, jusqu'à ces dernières années, à l'enseignement du culte religieux dans les écoles et à l'enseignement du français. Or, pourquoi une bonne situation est-elle devenue mauvaise? Il y a quelque chose qui n'est pas naturel dans tout cela. Des personnes bien disposées vis-à-vis de nous ne deviennent pas, je ne dis pas du jour au lendemain, mais d'une année à une autre, un peu hostile, joliment hostile et finalement hostile tout à fait.

C'est une erreur, messieurs, de croire que tout le tort est du côté d'Ontario. Dans une dispute, le tort n'est presque jamais tout d'un côté. Si d'un côté et de l'autre on voulait raisonner, surtout étudier froidement les causes de friction, on arriverait à les connaître et la paix serait vite rétablie.

Je ne crois pas prudent d'appuyer sur le côté où je crois que nos amis d'Ontario ont poursuivi une politique, pour dire le moins, malhabile. Il n'est pas dans la nature française de provoquer les antipathies anglaises. L'on est cependant arrivé à ce résultat-là à l'heure qu'il est. Appelons les choses par leur nom: “A spade a spade”;

au lieu de croire que nous n'avons contre nous que les orangistes... Tout d'abord, il faut remarquer que nous n'avons jamais eu contre nous les orangistes. Nous avons eu un petit groupe de ces messieurs qui ne nous aimaient pas, mais le plus grand nombre d'entre eux compte parmi les hommes les plus honorables et les plus honorés qu'ait produit le Canada. Sir John Macdonald en était un. Je cite aussi mon honorable collègue à ma gauche (sir Mackenzie Bowell) qui est allé à une défaite certaine pour la revendication d'écoles publiques séparées auxquelles il ne croyait pas. Cet homme-là est un homme d'honneur tel qu'on en trouve rarement. M. Emmerson qui vient de mourir, et qui représentait mon comté occupait une haute situation parmi les loges. Eh bien! nous-autres Acadiens qui ne voulons jamais soulever ces questions, ne trouvons pas de meilleur ami que M. Emmerson. Le groupe orangiste, messieurs, qui a des chefs semblables ne peut pas être aussi noir qu'on le représente; ce parti veut qu'on le respecte et qu'on ne condamne pas tous les orangistes sans un peu étudier les détails.

Messieurs, les causes qui ont amené le malheureux état où nous sommes ne sont pas dues exclusivement aux orangistes; peut-être n'y ont-ils pas plus que 50 pour cent de part. Nous avons notre part inconsciente ou consciente; mais, comme je l'ai dit, il n'est pas prudent ni avantageux d'entrer dans aucune précision. La cause la plus éloignée de dissension, c'est la bataille de la Boyne. Qu'avons-nous à faire d'être là. Pourquoi ces dix mille soldats réguliers de Louis XIV étaient-ils là? Louis XIV en s'immisçant là où il n'avait pas d'affaire, nous fait porter la responsabilité d'événements auxquels nos ancêtres mêmes n'avaient pas consenti; le peuple n'était pas libre alors. Alors qu'a donc à faire ici la bataille de la Boyne. Laissons puisqu'ils s'y plaisent régler cette question entre messieurs les Irlandais catholiques et les protestants; ils sont capables de disputer sans que nous nous en mêlions et que nous allions y mettre les doigts.

La cause, messieurs, dont je peux parler sans blesser les susceptibilités, la cause du mauvais accord qui existe aujourd'hui, c'est la presse intolérante, composée de journaux que je ne nommerai pas, qui par besoin d'habitudes, pour montrer qu'ils ont quelque raison d'être, périodiquement ont un article offensif contre les catholiques. Certains journaux de la province de Québec, peu nombreux, mais non moins intolé-

rants, ripostent du tac au tac, prenant ce qu'on devrait laisser traîner sans le relever, faisant quelque chose de cela et représentant nos amis les orangistes, représentant toute la secte comme hostile, lorsqu'il n'y avait que la queue traînante qui faisait du bruit; qui faisait un bruit apparemment hostile. Qu'arrive-t-il? Echange de mauvais procédés. On a commencé graduellement. Un mauvais article de la province d'Ontario en a provoqué un plus mauvais chez la presse castor; on s'injurie au nom des loges, d'un côté, au nom de Dieu, de l'autre, et d'indifférents qu'on était on a fini par devenir des adversaires, sinon des ennemis.

Eh bien! Messieurs c'est cette coutume de prendre, de choisir ce qu'il y a de mauvais d'un côté, et seulement ce qu'il y a de mauvais et d'éliminer ce qu'il y a de bon, et cela réciproquement, qui nous a conduits là où nous sommes. Mon idée pour le règlement de cette question serait de faire une trêve de douze mois; une trêve entre les organes anti-français de la province d'Ontario et les organes anti-orangistes de la province de Québec de langue française.

Et pourquoi ne le ferions-nous pas. Cette guerre universelle amène bien en Russie l'abolition du "Vudka" et de l'absinthe suisse en France. Je sais que les préjugés nationaux et religieux sont plus malaisés à déraciner que l'ivrognerie, mais enfin pourquoi ne ferions-nous pas nous aussi notre part de sacrifice; pourquoi ne nous imposerions-nous pas quelque chose, nous aussi, en vue de la paix universelle qui s'annonce pour tout l'univers; nous serait-il impossible de faire un Canada uni?

Je proposerai ceci: que les journalistes d'Ontario de nuance orangiste et les journalistes de Québec de nuance castor fassent trêve pendant douze mois; c'est-à-dire ne relèvent rien qui soit hostile aux catholiques d'un côté ou aux protestants de l'autre. Je suis presque autorisé à demander ceci, parce que nous sommes, en Acadie, de ceux qui souffrent de ces abus, de demander aux journaux castors, à cette certaine catégorie de journaux qui vit d'attaques haineuses, tout en croyant probablement, comme dit l'Evangile, servir Dieu, de cesser pendant douze mois toute attaque directe contre les orangistes. Que les orangistes de leur côté prennent ce qu'ils trouveront de bon parmi les catholiques, qu'ils montrent les catholiques sous une face autre que ce qu'ils ont fait jusqu'ici; que nous, catholiques dont c'est le devoir peut-être plus impérieux que

L'hon. M. POIRIER.

pour ces messieurs d'exercer la charité, non pas seulement en paroles; mais aussi d'exemple, prenons dans ces journaux d'Ontario tout ce que nous trouverons de bon à l'adresse des catholiques, cela pendant douze mois. Je crois qu'après douze mois de ces bons procédés la question bilingue sera réglée, qu'un nouvel esprit aura été créé. On aura appris chez ces messieurs d'Ontario, à respecter, presque à aimer les Français; et ceux d'entre nous qui sommes préjugés vis-à-vis d'eux, comme ils le sont vis-à-vis de nous, nous aurons compris, estimé et aimé des hommes aimables et estimables.

Je parle avec connaissance de cause, vu que, pendant des saisons toutes entières, j'ai vécu dans des milieux composés de protestants et apparemment orangistes, puisque le 12 juillet, ils sortaient en très grand nombre; eh bien, je n'ai jamais rencontré parmi les miens plus d'honnêteté, plus d'honneur, plus de droiture et je ne me suis jamais formé d'amis plus fidèles et plus francs. Et vous me croirez, messieurs, si je vous dis, non pas par bravade, mais par fierté religieuse et nationale,—je n'allais pas crier sur les toits que j'étais Français, je ne me mettais pas sur les clôtures ou les maisons pour faire le signe de la croix,—mais je pratiquais devant eux ma religion et ne rougissais pas de ma nationalité.

Pratiquons, pendant douze mois, le contraire de ce qui se fait, et vous verrez le résultat merveilleux. J'irai plus loin; si les journalistes ne veulent pas faire trêve, je demanderai aux abonnés de renvoyer le journal, aux annonceurs de retirer leurs annonces, afin de les forcer à une direction meilleure. Pour ma part, je m'engage aujourd'hui—je suis abonné à plusieurs journaux anglais et français—de renvoyer impitoyablement ces journaux catholiques qui publieront des articles qui ne seront pas raisonnables, ou déclameront contre les protestants ou les orangistes. Je demanderais à ces messieurs de l'autre côté de faire la même chose. Vous verrez que ces moyens seront plus efficaces pour la véritable bonne entente, pour la véritable union que d'aller devant les cours de justice.

Il paraît que l'on veut régler la question avec des décrets de cour. Laissez-moi vous dire, que, d'après mon humble opinion, j'ai quelque expérience là-dedans, vous ne la réglerez jamais, nous ne la réglerons jamais de cette façon-là. La cour devant laquelle nous devons gagner notre cause aujourd'hui est celle de la bonne et saine opinion publique qui commence à se tour-

ner contre nous. Ce sont les commissions d'écoles catholiques et le ministère d'Éducation d'Ontario qui doivent régler la question. Ceux d'Ottawa qui à tort ou à raison représentent tout Ontario, qui parlent pour tout Ontario, n'ont qu'à aller devant le cabinet de cette province, conservateur ou libéral, non pas comme des suppliants; mais avec des pétitions, ou des raisons alléguées par les différents orateurs qui ont parlé avant moi; ils devront aller trouver ces messieurs et leur dire comment nous voulons la paix, mais une paix compatible avec nos droits, nos aspirations; et vous verrez que l'on prêtera une oreille favorable. L'Ontario anglo-saxon a honte d'être la seule province du Dominion et peut-être du monde où l'on proscrire la plus belle, la plus harmonieuse des langues parlées aujourd'hui parmi les hommes.

Je vous dis que le recours aux tribunaux, le recours au Conseil privé, pour moi est fatal. Voyons: on recrute de l'argent dans tout le Dominion; on est rendu au Nouveau-Brunswick; on recueille l'argent pour les écoles de l'Ontario, mais non pour aller paraître devant les cours. Laissez-moi vous dire que la plupart de nos hommes publics sont opposés à l'idée d'amener cette question devant le Conseil du Roi. Ou vous gagnerez, ou vous ne gagnerez pas. Monsieur le sénateur d'Ottawa, à Québec, dans une séance à laquelle j'assistais, a fait un exposé légal et clair de la question. Il nous a dit dans un plaidoyer magnifique que nous n'aurions pas grande chance de succès en Angleterre. Supposons que nous gagnions notre cause devant le Conseil privé d'Angleterre, que va-t-il arriver? Une aggravation de la situation dont vous ne vous faites pas d'idée. Là où nous avons encore une grande partie d'Ontario pour nous, Ontario tout entier se soulèvera contre l'idée de voir la province de Québec (parce que tout sera attribué à la province de Québec) forcer chez eux un enseignement qui leur paraîtra odieux; et tout ce que les cours d'Angleterre pourront passer de décrets sera d'un tour de main annulé par le bureau d'éducation de Toronto, s'ils le veulent, et ils le voudront; parce qu'alors on aura monté l'opinion publique.

Et si nous perdons, qu'arrivera-t-il? Au lieu d'aller à Toronto avec des prétentions de droits ou de quasi-droits, d'arguments tels que ceux que nous entendons, il faudra aller en humbles suppliants, ou bien abandonner la cause; nos gens se décourageront. On se jettera le blâme les uns

sur les autres; il n'y aura plus que le chaos dans Ontario; il n'y aura plus de direction pour la poursuite de cette guerre de laquelle je suis partisan pourvu qu'elle se fasse non pas comme une guerre violente; mais comme une revendication entre gens susceptibles de se comprendre.

Ainsi, pour moi, le recours légal, les injures, l'intolérance, tout cela, ce sont des moyens également mauvais, des moyens avec lesquels nous n'arriverons à rien qu'à aggraver une situation déjà trop mauvaise.

Que faire? Le contraire de ce qui s'est fait, ou à peu près. Voyons, il y a quarante ans, nous, au Nouveau-Brunswick, avons commencé précisément par où vous allez finir: la guerre civile. Ici, il faut que je sois compris à demi mot. La situation était telle. . . on avait soulevé nos pauvres Acadiens contre les employés du gouvernement. On ne se contentait pas comme dans Ontario de faire sortir les enfants des écoles; mais on nous avait poussés à nous armer, et nous avons tué un officier du gouvernement. Les miliciens sont venus et ils ont tué des nôtres. Quel a été le résultat: Nous avons été quatre ans sans pouvoir envoyer nos enfants à l'école publique sous défense ecclésiastique et autre. Presque toute une génération d'Acadiens est sortie de là absolument illettrée. Vous n'auriez pas fait flancher un Anglais pour nous accorder quoi que ce soit. Le pays était monté; vous ne vous faites pas une idée de cela, comme c'est laid de voir des citoyens s'armer les uns contre les autres pour des questions religieuses ou de nationalité.

Nous étions l'infime minorité. Nous avons été quatre ans, comme résultat, sans envoyer nos enfants à l'école.

Aujourd'hui, la situation au Nouveau-Brunswick, mon ami de Moncton vous l'a dit, est bonne, presque excellente. Mon ami de la Nouvelle-Ecosse vous dira qu'à la Nouvelle-Ecosse elle est meilleure; et nous avons les mêmes lois anti-religieuses qui ont été passées en 1871 et qui subsistent encore à la lettre. La commotion d'alors a été tellement forte qu'aujourd'hui nous n'oserions pas, nous ne voudrions pas dans l'intérêt de la paix soulever ce mauvais levain dont nous avons eu tant à souffrir.

Eh bien, messieurs, avec une mauvaise loi, nous sommes arrivés, mon ami de Moncton vous l'a dit, nous sommes arrivés à enrôler avec nous les deux journaux de Moncton; et lorsque nous demandons deux heures d'enseignement exclusif du français, je me

rappelle avoir vu un journal en offrir quatre s'il le fallait.

Ceux qui menaient la question avec bruit, pour le panage, ont complètement échoué. On nous a laissé nous-mêmes laïques prendre la direction des affaires. Voici comment nous sommes arrivés à la paix. Nous avons commencé par montrer notre parfaite droiture et sincérité; nous sommes allés graduellement devant nos amis protestants et orangistes leur faire comprendre notre cause, qu'ils n'ont pas comprise d'abord. Nous avons introduit sans rien dire le français dans les écoles. Ils ont laissé faire. Le français s'enseigne aujourd'hui dans toutes les écoles à côté de l'anglais. Les inspecteurs ne sont pas plus tapageurs qu'ils ne l'étaient dans Ontario il y a dix ans. Plus que cela, nous voulions avoir une école normale; l'enseignement du français n'est pas reconnu dans les écoles normales; nous aurions voulu demander au bureau des écoles de nous l'octroyer; nous ne l'osions pas. Les journaux anglais reproduisaient les mauvais discours de la province de Québec contre les orangistes et contre les protestants. Nous sommes tous solidaires.

Pourquoi tout ce bruit intempestif pour faire de petits héros locaux, de petits saints avec des niches particulières; pourquoi tout ce bruit qui recule votre cause et recule la nôtre. Prenons plutôt les moyens que je vous dis; avoir recours à la bonne volonté et à l'estime de nos amis les Anglais. Nous n'avons pas même chez nous l'article 17; mais nous avons le français quand même, et nous avons l'estime de nos amis les Anglais qui ont la nôtre. Pour ce qui est de nos délibérations, jamais vous n'entendez un mot contre un anglais ou un protestant; nous ne le tolérerions pas. Malheureusement, une certaine presse "castor" qui fait merveille, qui bat monnaie dans la province de Québec, commence à s'introduire chez nous, à s'infiltrer. On est impuissant contre certaines puissances. Si elle arrive à prendre le dessus malgré nos efforts, eh bien! avec ce qui se passe ici, que Dieu nous en préserve, mais les anciens troubles recommenceront, nous le craignons. Il ne le faut pas; il faut que la paix, la bonne entente universelles existent au Canada; il faut que les sacrifices qui se font ailleurs se fassent un peu ici.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POIRIER (continuant comme suit en anglais son discours) (traduction): Ce que j'ai à dire est un plaidoyer

de paix; je veux la bonne entente entre des hommes qui devraient être capables de se comprendre les uns les autres, et qui méritent tous d'être respectés. Il n'y a qu'un malentendu qui les divise, et cela parce que certains journaux de la province de Québec reproduisent les attaques exagérées publiées dans des journaux de l'Ontario et dirigés contre la population française, ou catholique, et qui représentent ces attaques comme étant l'expression de ce que pense la majorité de l'Ontario contre la population française. Puis des journaux d'Ontario citant des discours et des articles de notre presse-Castor, en réponse à ces attaques, mettent leurs lecteurs sous l'impression que la population française est hostile à la population anglaise. Cette hostilité n'a pas de raison d'être et ne peut exister réellement. Dans un siècle éclairé comme le nôtre cette hostilité n'est pas naturelle. J'ai demandé à mes concitoyens d'origine française de cesser leur agitation, j'ai prié leurs organes les plus notoires de faire une trêve d'une année, vu que, par suite de la présente guerre, il nous importe de faire un sacrifice pour maintenir l'harmonie entre nous. Les Russes ont aboli l'usage du Vodka et les Français de France, ont supprimé l'usage de l'absinthe. Faisons, pendant une année, ce qui est encore plus difficile. Extirpons autant que possible l'animosité créée par les journaux auxquels je viens de faire allusion, et demandons aux journalistes extrêmes qui semblent se trouver de mon côté, si je puis m'exprimer ainsi—bien qu'ils ne s'y trouvent aucunement—et j'en remercie Dieu—demandons à ces journalistes, dis-je, de s'engager solennellement à ne pas, pendant douze mois, imprimer un seul article ou un seul paragraphe, contre les orangistes, contre les protestants, et ainsi de suite. Je demanderai la même chose à la presse orangiste—puisque l'orangisme est la "Tête de Turc" aux yeux des Canadiens-français auxquels je fais présentement allusion. Je lui demanderai, donc, une trêve d'une année. Je prierai les journalistes des deux partis hostiles d'écrire pour leurs journaux respectifs non des articles injurieux; mais des articles élogieux. Il y a dans notre population française de beaux traits à citer, et chacun de nous le sait. Nos journaux français ne manquent pas de traits plaisants, de récits où brille la charité, la fraternité et l'amitié. Ces choses méritent une reproduction par la presse écrite en une autre langue. Si un esprit fraternel dominait

dans les deux camps pendant une simple année, nous constaterions assurément un heureux effet. Je suis convaincu que l'on n'aurait pas besoin de recourir à la coercition pour régler nos difficultés. La majorité de notre population est des mieux disposées, et, si l'on suivait la ligne de conduite que je suggère, cette partie de notre population—tant d'Ontario que de la province de Québec—qui vit de dissensions—bien que parmi ceux qui la composent, plusieurs agissent de bonne foi—cette partie de notre population, dis-je, ouvrirait les yeux, et changerait d'attitude. La faction hostile d'Ontario constaterait que les Canadiens-français ne sont pas de méchants sujets et l'autre fraction, de la province de Québec, trouverait, de son côté, que les orangistes sont des hommes excellents, comme je l'ai constaté, moi-même.

Si ces journalistes ne prennent pas d'eux-mêmes l'attitude que je viens de suggérer, je ne manquerai pas de conseiller à leurs abonnés de renvoyer leurs journaux.

Quant à moi, je m'engage à renvoyer tout journal catholique—serait-il imprimé à Rome—qui contiendra une simple attaque injurieuse contre nos amis les orangistes. Je refuserai de le recevoir, fût-il imprimé à Shédiac, ou par mon meilleur ami. Ce qu'il nous faut c'est la paix, et pour l'obtenir nous devons prendre les moyens qu'elle requiert. L'ignorance est la cause de l'animosité qui existe, et elle provient du fait que les deux factions hostiles ne se mettent pas en contact l'une avec l'autre. Et pourquoi ce fait existe-t-il? C'est parce que l'une ignore les meilleures qualités de l'autre lorsque les groupes opposés de Québec, d'Ontario, ou du Nouveau-Brunswick se mettent en contact. Quand nos concitoyens de langue anglaise nous comprennent et nous connaissent parfaitement, ils nous considèrent, nous Canadiens français, comme étant de très bons sujets; ils constatent que nos intentions ne leur sont pas hostiles; que nos idées, même, ne sont pas celles du moyen âge; que nous ne sommes pas des loup cherchant l'occasion de dévorer qui que ce soit. Je me contenterai d'un exemple pour démontrer jusqu'à quel point il est aisé de changer une situation. Il y a une dizaine d'années, à peu près, je voyageais dans la province de Québec avec mon honorable ami, le ministre actuel de la milice, le général Hughes. Nous traversions le comté de Joliette, où il n'y a pas d'électeurs anglais. Nous étions à la veille d'élection générales. La population savait

que Sam Hughes, comme celle-ci l'appelait alors, et comme elle l'appelle encore aujourd'hui—et il est possible que l'histoire, dans un avenir très éloigné, le désignera encore sous le nom de Sam Hughes—la population, dis-je, s'attendait à la venue de Sam Hughes, et s'assembla pour le recevoir. Le train s'arrêta. M. Hughes avait été averti qu'une foule de citoyens l'attendait à la gare; il savait, en outre, qu'elle attendait de lui un discours, et il s'était préparé pour l'occasion. Il fut gracieusement reçu; mais la foule voulut connaître ce qu'avait à lui dire Sam Hughes. Ce dernier leur fit donc un discours et il fut spirituel. De fait il l'est toujours; mais il le fut plus que jamais dans cette occasion. Entre autres choses, il dit à la foule qu'il avait du sang français dans ses veines et que le meilleur de son sang était français. Cette déclaration impressionna la foule et celle-ci acclama Sam Hughes. Finalement, après qu'il eut fait cette déclaration, l'un des auditeurs proposa que l'assemblée priât le candidat local de se retirer et offrit à Sam Hughes la candidature pour représenter Joliette dans la Législature de Québec. D'autres citoyens prirent la parole et tous prièrent Sam Hughes de venir de l'avant, et d'accepter, la candidature.

M. Hughes monta sur la plateforme et répondit qu'il regrettait beaucoup d'avoir déjà consenti à briguer les suffrages d'un autre district électoral...et puis de train se remit en mouvement et nous sépara de cette assemblée. Mais M. Hughes me déclara subséquemment qu'il avait eu la tentation d'accepter la candidature de Joliette, et qu'il était sous l'impression qu'il pouvait alors se faire élire dans ce comté. Il avait peut-être raison. Il n'avait pas encore alors fait connaître toute son habileté; mais si nous pouvons en juger par ce qu'il a fait lors de la guerre du Sud-Africain, il est raisonnable de croire qu'il aurait pu se faire accepter par le comté de Joliette. Or, messieurs les sénateurs, cette rencontre d'une simple demi-heure a paru changer tout un état de chose, ou opérer un revirement complet de l'opinion. Quel serait donc le résultat si nous nous rapprochions plus souvent dans un noble esprit de fraternité et de camaraderie, et si, au lieu d'essayer de nous noircir, de nous déprécier mutuellement, nous nous efforcions de faire ressortir les magnifiques qualités qu'ont les hommes des diverses nationalités, ou races, et qu'ont particulièrement les diverses races dont se compose la population du Canada. Si cet

L'hon. M. POIRIER.

esprit fraternel était cultivé, la question bilingue serait bientôt réglée.

Je regrette de constater que la province d'Ontario soit la seule partie du monde où le français soit prohibé. Cette prohibition est un point noir—presqu'un stigmate—sur le nom de cette province. C'est un état de chose qui ne lui fait pas honneur et auquel elle ferait bien de remédier. Nos concitoyens de langue anglaise doivent savoir qu'il est impossible d'abolir le français en Canada, et qu'il leur importe plus d'apprendre cette langue que de la supprimer. Ce fait est très apparent, aujourd'hui, en Europe, pour tous ceux qui ont visité les différents pays du monde, et, particulièrement pour les lettrés, pour tous ceux qui étudient l'histoire du monde.

Je citerai un autre exemple: On parle, aujourd'hui, en Angleterre l'anglais; mais n'oubliez pas que pendant 400 ou 500 ans, l'anglais ne fut pas la langue officielle de l'Angleterre, et que, si Guillaume le conquérant et ses partisans avaient suivi la ligne de conduite tenue par les anciens Romains à l'égard des nations conquises par lui, et par la Grande Bretagne, elle-même, à l'égard de ses colonies, il est probable qu'aujourd'hui l'Angleterre serait une contrée dont la langue serait française. Pendant des centaines d'années, l'enseignement de l'Anglais fut formellement interdit en Angleterre, et cette interdiction était accompagnée d'une sanction pénale des plus rigoureuses. Cette prohibition souleva le peuple. La nation anglo-saxonne est douée d'énergie. Elle a le sens de l'honneur; ses idées sont élevées; elle a une âme des plus sensibles, et, au lieu de maintenir le français comme langue officielle, comme les langues romanes continuèrent d'être parlées en Italie, en Espagne et en France, elle remplaça le français par l'anglais. Cette dernière langue prévalut parce que l'on avait voulu maintenir la suprématie du français par des méthodes brutales; parce qu'on avait voulu l'imposer forcément à des hommes tels que Robin Hood et à toute la race anglo-saxonne. Le français fut par suite supplanté par l'anglais.

Je dirai donc à mes honorables amis d'Ontario que le français, dans cette province, est sûr de la victoire s'ils continuent à le persécuter. En effet, l'histoire démontre que leurs efforts seront vains. Mais si vous agissez ainsi, vous cesserez d'être Bretons, ou fidèles aux traditions britanniques. En adoptant la méthode opposée vous pouvez, au contraire, finir par vous

concilier les cœurs français; mais vous ne pourrez pas atteindre ce but par la force des armes, ou en essayant de supprimer la langue et les traditions des canadiens français. Vous le pourrez en montrant la supériorité de votre civilisation sur la civilisation romaine; ou en faisant voir que vous avez sur la liberté humaine des notions propres à élever de plus en plus la civilisation.

L'hon. M. COSTIGAN: Je ne puis oublier que, lorsque je fus élu par le comté de Victoria, dans le Nouveau-Brunswick, je fis la connaissance de feu l'honorable Francis McPhalen, O. P., représentant du comté de Kent, et je savais qu'il avait reçu l'appui des catholiques d'origine française de ce comté. Une semaine plus tard, M. Sutton fut élu de son côté avec l'appui des électeurs français du comté de Northumberland, et je crois qu'il eut pour successeur comme arpenteur général l'honorable M. Adams, et que ce dernier devint ensuite l'un des membres du Sénat. Je sais aussi qu'un libéral très éminent, feu M. Anglin, fut élu à Saint-Jean avec King Corum, chef orangiste; mais il ne put jamais se faire réélire à Saint-Jean, et où se réfugia-t-il? Il se rendit à Gloucester, l'un des plus grands comtés français des provinces maritimes. Il fut reçu là les bras ouverts et les français l'élirent par une grande majorité. J'ai essayé toute ma vie de protéger les intérêts des Canadiens français, et j'aurais été un ingrat si je n'avais pas agi ainsi, vu l'appui généreux que j'ai reçu d'eux, et qui m'a maintenu dans la vie publique. Je n'ai jamais connu aucun irlandais, dans ma province, qui ait obtenu des succès dans la politique sans avoir l'appui des électeurs français. C'est pourquoi je voterai pour la motion qui est maintenant devant nous, et je donne mon adhésion entière aux remarques de l'honorable sénateur de Russell (l'hon. M. Edwards), qui a si bien apprécié la modération du proposeur et du secondeur de la présente motion.

La friction dont on se plaint, aujourd'hui, existe moins entre le gouvernement d'Ontario et les canadiens français qu'entre ceux-ci et mes concitoyens irlandais, et c'est ce que je regrette le plus, parce que je prétends—et j'espère que je mourrai avec cette conviction—que, si les canadiens français catholiques et les irlandais catholiques unissaient leurs efforts, aucun gouvernement ne serait assez puissant pour rejeter toute demande raisonnable qu'ils lui feraient. La grande difficulté à résoudre est la question de savoir dans quelle

mesure la langue française doit être enseignée. Je n'ai pas suivi parfaitement l'argumentation du proposeur de la motion et de mon honorable ami, l'honorable sénateur de Shédiac, vu ma surdité; mais la grande objection soulevée par les catholiques de langue anglaise—et quelques-uns de ceux-ci m'ont renseigné sur ce point—c'est que les canadiens français demandent que leur langue soient enseignée chaque jour dans les écoles. Je reconnais l'à propos de donner chaque jour, dans les écoles françaises, un enseignement en français, et je crois que les élèves peuvent mieux apprendre de cette manière ce qu'on leur enseigne qu'autrement. De même je reconnais que l'enseignement doit être donné aux enfants de langue anglaise dans leur langue maternelle, et si jamais je puis faire quelque chose pour rétablir l'harmonie entre les deux races en question, je le ferai très volontiers.

La présente motion est raisonnable, et je serais très ingrat si je ne l'appuyais pas.

Nous avons, il y a quelques années, éprouvé le même embarras dans le Nouveau-Brunswick. La difficulté fut soulevée par le choix d'un évêque pour notre province. Le révérend M. Leblanc fut nommé évêque pour le diocèse de Saint-Jean et je puis dire que cet évêque est, aujourd'hui, aussi populaire, aussi estimé et respecté par les catholiques irlandais de St-Jean que par les français eux-mêmes, qui habitent les diverses parties de ce diocèse.

Quant à la malheureuse difficulté bilingue soulevée aujourd'hui, dans Ontario, j'espère qu'elle sera également réglée à l'amiable.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures, p.m.

## SENAT.

Séance du jeudi, 18 mars 1915.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

### UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. EDWARDS: Au cours de mes remarques de mardi soir, un honorable

sénateur m'a demandé le nom du signataire de la dernière lettre que j'ai lue. J'ai dit alors que je demanderais à son auteur la permission de me servir de son nom, et voici le nom de ce monsieur: M. M. C. McGrath, président de la commission des eaux limitrophes.

#### TROISEME LECTURE DE BILLS.

Bill (F) intitulé: Loi concernant la Edmonton, Dunvegan and British Columbia Bridge Railway Company.—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (8) intitulé: Loi concernant la Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company.—(L'honorable M. Talbot.)

#### IMPORTATION DES INSTRUMENTS ARATOIRES.

##### INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS demande au Gouvernement:

1. Quelle a été l'importation totale des engerbeuses de 7 et 8 pieds, des Etats-Unis au port de Winnipeg, durant l'année 1914, en donnant séparément le nombre des machines de chaque dimension?
2. Quel est le montant total des droits perçus sur l'importation de ces machines?
3. Quelle a été l'importation totale, en 1914, des engerbeuses des Etats-Unis, en donnant séparément le montant de chacune, et quel est le montant total des droits perçus sur ces machines?
4. Quelle a été l'importation totale des fourgons de ferme avec leurs coffres extérieurs, en en donnant le nombre dans chaque cas d'importation des Etats-Unis en 1911; et quel a été le montant des droits perçus sur ces fourgons importés?
5. Quelle a été l'importation totale des fourgons de ferme avec leurs coffres extérieurs en en donnant le nombre dans chaque cas d'importation des Etats-Unis en 1914; et quel a été le montant des droits perçus sur ces fourgons importés?

L'honorable M. LOUGHEED: Le département des Douanes a demandé que mon honorable ami changeât son interpellation en une motion demandant des rapports, vu qu'il est nécessaire de faire une compilation des renseignements que mon honorable ami veut avoir. Si nous laissons cette interpellation en suspens comme motion, j'essaierai d'obtenir les renseignements.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami sait que la clôture de la session est prochaine, au moins c'est ce que nous croyons tous, et, si je change l'interpellation en une motion, demandant un rapport, je n'obtiendrais aucun renseignement. J'ai posé la question de trois manières différentes, et je n'ai pu obtenir aucun renseignement.

L'hon. M. EDWARDS.

Assurément, il serait assez facile pour le département des Douanes de me dire combien d'engerbeuses ont été inscrites à la Douane de Winnipeg. Il doit avoir ce renseignement, et s'il s'y pratique une tenue de livres quelconque, les chiffres pourraient m'être donnés. J'ai posé, l'autre jour, une pareille question, et je n'ai pu avoir aucun renseignement. Le département m'a dit que ces engerbeuses n'avaient pas été estimées. J'aimerais à savoir quel droit le cultivateur ordinaire doit payer actuellement sur une engerbeuse de sept ou huit pieds. La question est fort simple, et il pourrait y répondre, s'il le voulait. S'il ne veut pas répondre, il est libre de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne l'entends pas comme cela. Le département dit qu'il sera nécessaire de faire une nouvelle compilation pour obtenir ce renseignement. Nécessairement il faudra quelque temps pour la faire, et je ne crois pas que la préparation d'un rapport exige plus de temps que la production du renseignement: Ils ne sont, à proprement parler, qu'une même chose. Néanmoins j'irai de nouveau aux renseignements.

L'honorable M. DAVIS: Laissons l'interpellation et attendons pour voir s'il peut donner le renseignement.

L'avis est tenu en suspens.

#### OPERATIONS DES ELEVEURS DE TETES DE LIGNE.

Motion demandant un rapport.

Qu'il émane du Sénat un ordre pour la production:

1. D'un état des résultats obtenus, par qualité, de tous les grains entreposés par chacun des éleveurs de tête de ligne à Fort-William et Port-Arthur, du relevé annuel des opérations, pour chacune des années 1912, 1913 et 1914?
2. D'un état des différences, soit en plus soit en moins, qui se sont produites en chaque qualité de grain, dans chaque éleveur, pour chacune des dites années.
3. D'un état du résultat net des opérations de chacun des dits éleveurs, soit en plus soit en moins, de chaque qualité de grain, durant ces trois années.

La motion est adoptée.

#### RESCISSION DES VOTES DU SENAT.

##### MOTION.

L'honorable M. POWER propose:

Que le comité des Ordres permanents ait le pouvoir d'établir une règle ou un ordre permanent se rapportant à la question de la décision des votes du Sénat, de même que des autres amendements qu'il pourrait être désirable d'apporter aux règles et ordres permanents actuels. Ce comité devant faire rapport à cette Chambre aussitôt que possible.

Il dit: Il n'y a rien de bien pressant dans cette motion; mais elle est cependant assez importante.

Où les choses en sont actuellement, une motion peut être adoptée par cette Chambre, alors que les sénateurs assistent en grand nombre à une séance, et, deux jours après, quand la Chambre est presque vide, cette résolution peut être rescindée. Ce n'est pas un état de choses satisfaisant, et il n'existe pas dans la plupart des autres endroits. Je ne veux pas fatiguer la Chambre en faisant de longues observations sur le sujet; mais je dirai que je voudrais que l'adoption d'un ordre permanent s'appliquât à la rescission des votes comme s'applique l'ordre permanent qui existe au sénat de l'Australie. Pour renseigner les honorables sénateurs, je lirai les ordres permanents qui existent là-bas et qui s'appliquent à cette question:

Ordre permanent 126: Il ne sera proposé aucune question ou amendement qui soit en substance la même que celui qui, à la même session, a été résolu affirmativement à moins que l'ordre la résolution ou le vote sur ces questions n'ait été rescindé.

Or, nous avons une résolution tendant à dire qu'aucun bill qui est en substance le bill déjà discuté ne sera déposé; mais nous n'avons aucune disposition relative aux questions ou aux amendements. Et puis leur règle 127 se lit comme suit:

Règle 127. Un ordre, une résolution ou un autre vote du Sénat peut-être rescindé, mais aucun de ces ordres, résolution ou autre vote ne peut être rescindé durant la même session, à moins qu'un avis de sept jours ne soit donné ou qu'au moins la moitié du nombre des sénateurs vote en faveur de sa rescission, pourvu que pour corriger des irrégularités ou erreurs un avis d'un seul jour soit suffisant.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami sera-t-il assez bon pour nous indiquer la différence qu'il y a entre la dernière règle qu'il a lue et la première.

L'honorable M. POWER: Le première règle que j'ai lue tend à dire en substance que la question ne doit pas être de nouveau soumise durant la session, avant que la résolution précédente ait été rescindée. Puis le deuxième ordre permanent que j'ai lu indique comment le bill peut être rescindé et permet d'étudier de nouveau la question.

L'honorable M. CLORAN: Avant l'adoption de la motion, j'aimerais être un peu renseigné sur ce point. Est-ce que nos règles ne sont pas suffisantes pour les fins de notre parlement?

Quelques VOIX: Non.

L'honorable M. CLORAN: Je crois qu'elles le sont, et je ne vois pas qu'il soit nécessaire de les changer. Nous devrions être très prudents dans le remaniement, de nos règles, et ne pas tomber dans les extrêmes. Dans le passé nous les avons remaniées, par nécessité, lorsque l'autorité de la Chambre fut enlevée aux sénateurs au sujet des critiques à faire ou des points d'ordre à soulever, pour être donnée à un homme qui était notre président. Bien que la chose ne fût pas étrange à cette époque, l'application des règles modifiées n'a pas donné un bon résultat pour la discussion. Cette Chambre-ci a particulièrement l'honneur de n'avoir pas de président qui la rappelle à l'ordre, sauf sur l'ordre de la Chambre, et tout président du Sénat ne devrait être rappelé à l'ordre que par la Chambre elle-même et non par un fonctionnaire de son personnel.

L'honorable M. DANDURAND: C'était autrefois la règle.

L'honorable M. CLORAN: C'était la règle autrefois, et c'était la bonne; mais elle a été changée pour satisfaire certaines exigences. J'ai été un de ceux qui ont forcé la Chambre à s'occuper de cet état de choses. Or, naturellement, je puis éluder ces nouvelles règles comme j'ai respecté les anciennes. Aussi je ne comprends pas qu'il soit nécessaire de changer des règles qui ont été établies il y a longtemps et qui ont été d'une application facile jusqu'à présent. Cette motion, à mon sens, tend à conduire à ce que l'on appelle le baillonnement de ceux qui veulent discuter. Si je comprends bien, aucune question ne peut être soumise une deuxième fois à cette Chambre-ci à moins que la majorité des membres n'y consente, non pas la moitié des sénateurs présents à la séance, mais la moitié de tous les membres du Sénat. S'il a été posé une question au commencement de la session et qu'il y a été répondu d'une manière satisfaisante ou non, cela ne devrait pas être une raison pour que les intellectuels disent qu'au milieu ou à la fin de la session la même question ne peut pas être posée de nouveau et que de nouveaux éclaircissements ne pourraient pas être donnés. Le Sénat ne devrait pas être prié de faire cette chose pas plus qu'il n'aurait dû faire ce qu'il a fait il y a quatre ou cinq ans; confier l'autorité de la Chambre à un membre du personnel de cette Chambre. C'était de l'abnégation dépassant toute borne. Pour ces raisons, je demanderai aux sénateurs d'étudier cette

question avant d'enregistrer leurs votes sans savoir ce qu'ils font.

La motion est adoptée à la suite d'un vote.

#### FONCTIONNAIRES DU GOUVERNEMENT DANS L'ALBERTA.

##### MOTION.

L'honorable M. de VEBER propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour un état indiquant toutes les nominations faites au ministère des Douanes dans l'étendue de terrain comprise actuellement dans les divisions de Medicine-Hat et Macleod, donnant les noms, la date de la nomination, le mode de nomination, le salaire depuis 1896 jusqu'à cette date;

Aussi, les vacances créées par décès, résignation ou démission, donnant les noms, le temps de service, la cause de renvoi dans chaque cas, pendant la même période.

La motion est adoptée.

L'honorable M. de VEBER propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour un état indiquant toutes les nominations faites au ministère de l'Intérieur dans l'étendue de terrain comprise actuellement dans les divisions de Medicine-Hat et Macleod, donnant les noms, la date de la nomination, le mode de nomination, le salaire depuis 1896 jusqu'à cette date;

Aussi, les vacances créées par décès, résignation ou démission, donnant les noms, le temps de service, la cause de renvoi dans chaque cas, pendant la même période.

La motion est adoptée.

L'honorable M. De VEBER propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour un état indiquant toutes les nominations faites au ministère des Postes dans l'étendue de terrain comprise actuellement dans les divisions de Medicine-Hat et Macleod, donnant les noms, la date de la nomination, le mode de nomination, le salaire depuis 1896 jusqu'à cette date;

Aussi, les vacances créées par décès, résignation ou démission, donnant les noms, le temps de service, la cause de renvoi dans chaque cas, pendant la même période.

La motion est adoptée.

#### INSPECTIONS DES HOMESTEADS.

L'honorable M. DAVIS: J'aimerais à attirer l'attention sur une réponse faite par l'honorable leader à une question que je lui ai posée quant au nombre des inspections des homesteads qui ont été faites de 1911 à 1914. La réponse m'a appris que les rapports ont été conservés dans les différents bureaux des terres fédérales durant 1911 et ne peuvent être communiqués à présent. Je désire attirer l'attention sur le fait que lorsqu'un homesteader demande une inspection de son homestead, l'inspecteur fait cette inspection, et en fait rapport. Ce rapport est transmis à Ottawa au

L'hon. M. CLORAN.

bureau de l'agence où il est employé, de sorte qu'il n'est fait aucune inspection sans qu'il en soit gardé un dossier. Il n'en est fait aucune, parce que, après que l'inspection est terminée et que le rapport a été fait, le Gouvernement décide si le homesteader a rempli les obligations nécessaires à l'obtention de lettres-patentes. S'il a rempli ses obligations, il obtient des lettres-patentes, sinon, le rapport est renvoyé et l'on lui dit ce qu'il a à faire. Je ne puis comprendre comment il se fait que le département n'a pas un dossier des inspections faites en 1911, et je prie mon honorable ami d'attirer l'attention sur le fait qu'il doit y avoir eu une omission dans la rédaction de cette réponse. La chose a probablement été oubliée.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serai heureux de faire ce qui m'est demandé.

#### DEPOT DUN BILL.

Bill (N) intitulé: "Loi concernant la Canadian Provident Insurance Company". (L'honorable M. Watson.)

#### LE SIEGE DU SENATEUR ROBERTSON.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais à savoir de son Honneur le Président ce qui est advenu du rapport du comité général de la Chambre qui a siégé il y a trois ou quatre semaines au sujet du siège du Dr Robertson de l'île du Prince-Edouard. Je ne l'ai pas vu déposé devant la Chambre. Je m'adresse à Son Honneur le Président parce qu'il est dans le Sénat le seul qui soit censé savoir cela. Ce n'est pas une question ministérielle ou oppositionniste.

Le PRESIDENT: Si l'honorable sénateur veut se prévaloir de son droit, il me donnera, je suppose, trois ou quatre heures pour lui donner une réponse.

L'honorable M. CLORAN: Certainement, si le rapport du comité est égaré, Son Honneur le Président doit le trouver.

Le PRESIDENT: Je n'étais pas ici. J'assistais aux funérailles de feu le lieutenant-gouverneur de Québec.

L'honorable M. CLORAN: Son Honneur le Président est responsable des actes du comité.

Le PRESIDENT: Je suppose que j'en suis responsable. Je vais étudier la question.

#### TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (2) intitulé: "Loi modifiant la Loi révisée concernant l'ordre des Forestiers Indépendants".—(L'honorable M. Corby.)

Bill (16) intitulé: "Loi concernant The Title and Trust Company et à l'effet de changer son nom en celui de Chartered Trust and Executor Company".—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (42) intitulé: "Loi concernant la Canada Preferred Insurance Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (45) intitulé: "Loi concernant la Vancouver Life Insurance Company", (l'honorable M. Bostock.)

Bill (52) intitulé "Marcil Trust Company".—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (59) intitulé: "Loi concernant la empire Life Insurance of Canada" (tel qu'amendé).—(L'honorable M. Kerr.)

#### DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (A) intitulé: "Loi pour faire droit à Lottie Thorndike".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (J) intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur Ernest Birdsell".—(L'honorable M. Ratz.)

Bill (K) intitulé: "Loi concernant un brevet de John Millen and Son, limited".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (20) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Railway Company".—(L'honorable sir Melvin Jones.)

Bill (49) intitulé: "Loi concernant la Calgary and Fernie Railway Company".—(L'honorable M. De Veber.)

Bill (50) intitulé: "Loi concernant la Canadian Western Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (52) intitulé: "Loi concernant la compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne".—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (54) intitulé: "Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company".—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (60) intitulé: "Loi constituant en corporation la Entwistle and Alberta Southern Railway Company".—(L'honorable M. Pope.)

Bill (61) intitulé: "Loi concernant la Simcoe, Grey and Bruce Railway Company".—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (62) intitulé: "Loi concernant The Bank of Alberta".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (65) intitulé: "Loi concernant The Toronto Hamilton and Buffalo Railway Company".—(L'honorable M. Taylor.)

#### LES SANS TRAVAIL DANS LES VILLES DU CANADA.

##### REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Bostock:

Qu'il attirera l'attention sur la condition du travail existant actuellement dans plusieurs cités du Canada, et demandera si le gouvernement prend quelque mesure pour régler la situation.—(L'honorable M. Davis.)

L'honorable M. DAVIS dit: En discutant cette question qui a été soumise à la Chambre et au pays par l'honorable chef de l'opposition dans cette Chambre, je crois qu'il s'agit ici d'une des plus importantes propositions qui nous aient jamais été soumises, non seulement à cette session, mais depuis plusieurs années. Au fait, nous savons que tous les grands centres, de l'Atlantique au Pacifique, sont encombrés de gens qui cherchent de l'emploi. Non seulement cela s'applique aux très petites villes mais cela s'applique aussi aux villes passablement grandes. D'honorables sénateurs diront: Comment se fait-il que dans un pays qui a des ressources suffisantes pour nourrir 60 ou 70 millions d'habitants, dans lequel notre population n'est que sept millions, il y ait autant de sans-travail dans les rues des villes. Nous devons venir à la conclusion qu'il doit y avoir un état de choses tout à fait défectueux dans notre pays. Nous devons nous demander s'il est vrai que toutes les branches de l'industrie, y compris l'agriculture, dans tout le pays, sont encombrées de sans-travail. Nous devons conclure qu'elles ne le sont pas. Les villes sont encombrées depuis longtemps. On a amené ici de tous les vieux pays d'Europe des artisans et d'autres travailleurs, et on les a laissées s'en aller aux Etats-Unis sans leur faire savoir s'il y avait assez de travail dans les villes pour y vivre. Jamais il n'y a eu un mouvement intelligent de fait, jamais il n'a été fait une organisation intelligente pour étudier la situation et voir à ce que ces gens fussent envoyés à des endroits où ils sont requis et non pas dans des villes encombrées, où leurs services ne sont pas requis. Il y a une tendance à l'encombrement des villes, et nous savons que, depuis des années, les jeunes gens, et souvent les jeunes femmes de notre pays sont attirés par les lumières électriques des villes, comme les papillons de nuit par la chandelle, et comme ces papillons s'y brûlent les ailes, les gens de la campagne vont se perdre dans les villes. Autrefois les travaux des champs étaient durs et ne

plaisaient guère aux jeunes gens; mais, depuis quelques années, les choses ont changé. Par suite de l'invention et de la propagation des machines modernes de toute sorte, par suite de l'installation des téléphones, des tramways et souvent par l'emploi des automobiles et autres inventions du même genre, la culture des terres n'est pas ce qu'elle était il y a trente ou quarante ans.

La vie des champs devrait être aussi attrayante que celle des villes et elle offre plus d'avantages aux jeunes gens que toute autre occupation. Néanmoins, il est avéré que les gens de la campagne continuent à affluer dans les villes. Laissez-moi faire, remarquer que cet afflux a commencé dans notre pays, des régions rurales dans les villes. Ça été le premier afflux. L'autre afflux est venu par les vaisseaux d'immigrants. L'afflux d'aujourd'hui n'est pas celui d'il y a quarante ans et il est dirigé vers les villes. Il y a donc deux courants qui entrent dans notre pays et aucun n'en sort. Si vous faites se déverser deux cours d'eau dans un lac qui n'a pas d'issue, les eaux du lac se gonflent. Il en est de même du travail. La classe ouvrière est venue de deux côtés, et il n'a été fait aucun mouvement intelligent pour la diriger et lui faire remplir les vides qu'elle laisse dans les régions agricoles. Plusieurs honorables sénateurs qui siègent près de moi sont allés dans quelques unes de nos grandes villes et ont observé les travaux municipaux qui s'y font. Ils ont vu les hommes employés par les conseils municipaux, creuser la terre et la pelleter, travaillant, toujours sans jamais faire d'épargnes. Si ces hommes étaient attirés vers les régions rurales, et placés sur des terres comme serviteurs, ils deviendraient économes, ils mettraient de côté une partie de leurs gages, et dans quelques années ils cultiveraient des terres qui leur appartiendraient, ils deviendraient de bons producteurs.

Quand ils quitteraient leurs patrons pour occuper leurs propres terres, leurs places devraient être prises par des travailleurs de la même classe. Jusqu'à présent, cependant, il n'a été fait aucun mouvement intelligent pour diriger la main-d'œuvre. On a laissé les travailleurs faire comme ils l'entendaient. Les immigrants débarquent des paquebots et vont où ils veulent. Très souvent ils vont dans les grandes villes et demandent de l'emploi aux agents chargés de procurer du travail. Les agents veulent faire de l'argent. Ils reçoivent leurs honoraires et envoient ces immigrants dans des endroits où les cultivateurs veulent

J'hon. M. DAVIS.

avoir des travailleurs sur leurs terres. Il importe peu aux agents que ces hommes soient propres ou non aux travaux des champs. Il les envoient à la campagne, et leurs services probablement n'y sont pas acceptés. Alors ils vont se réfugier dans les villes, ou, s'ils restent sur les terres, il faut deux ou trois de ces hommes pour remplacer un homme d'expérience, peut-être le fils du cultivateur qui est allé s'établir dans la ville. Et puis les plaisirs de la campagne ne séduisent pas l'immigrant, et il reste sur une ferme seulement le temps de gagner un peu d'argent, pour retourner ensuite à la ville. Si nous avions un bon système d'immigration dans tout le pays, de l'Atlantique au Pacifique, qui permettrait aux cultivateurs de faire connaître leurs besoins et aux immigrants de trouver de l'emploi, le Gouvernement pourrait les faire choisir par ses agents et les faire conduire à différents endroits, si nous avions un bon système dis-je, nous verrions se produire un grand changement. Il n'y aurait pas un aussi grand nombre de sans-travail. Il est inutile d'amener ici des charpentiers, des briquetiers, des artisans de toute sorte, quand nous en avons plus qu'il n'en faut. Quand ils n'ont pas de travail, ils doivent rejoindre la grande armée des sans-travail. On a fait, depuis quelque temps, dans notre pays, des efforts pour engager le Gouvernement à ouvrir une sorte de bureau national ayant des succursales dans tous les grands centres, où, celles-ci seraient en contact avec tous les intérêts agricoles, manufacturiers et autres. Une telle institution, recevant des immigrants choisis faisant donner du travail à ceux qui méritaient d'en avoir et désignant les endroits où ils devraient être employés, rendrait des services dont nous bénéficierions immédiatement. J'ignore pourquoi le Gouvernement n'a pas adopté un pareil système. Il y a, en Angleterre, une bourse du travail qui a donné de très bons résultats, et si je ne me trompe, le même système fonctionne en France, en Allemagne, dans la République Argentine, en Espagne et dans plusieurs autres pays. Dans les rapports des commissaires des Etats-Unis, je remarque qu'avant long temps le même système sera en vigueur dans le pays voisin. Permettez moi de lire un court passage du rapport du commissaire général des Etats-Unis au sujet des agences d'employés:

La division des renseignements croit que toute agence d'employés, tout agent d'une corporation et toute autre personne conduisant des travailleurs au-delà des frontières des Etats de-

vrait être soumise à la surveillance de cette division.

C'est-à-dire la division du département de l'Immigration. Il continue:

Un bureau de météorologie fédéral, recevant ses renseignements de diverses sources mondiales, est capable d'apprendre aux habitants des Etats-Unis l'approche d'orages ou d'autres changements de température. Le travail du bureau météorologie ne fut pas d'abord jugé et ne fut apprécié que longtemps après l'établissement de ce bureau. Il est aussi important pour le peuple des Etats-Unis, plus spécialement pour la classe ouvrière, que les changements qui ont eu lieu ou qui auront lieu dans la vie industrielle soient observés et notés avec rapidité et précision.

La division désire féliciter la division de New-York de la manière pratique et efficace dont non seulement les étrangers et les autres résidents sont aidés à trouver de l'emploi, mais aussi de l'aide qu'il donne aux agriculteurs qui emploient des journaliers pour leur aider. Avant que ce rapport soit imprimé, la succursale de la division de New-York aura été installée dans le nouveau bureau "United States Barge Office, Battery Park", près de South Ferryville de New-York, et l'on croit que les avantages offerts par le nouveau local augmentera l'utilité et l'efficacité de ce bureau.

Il devrait y avoir une succursale de la division des renseignements dans chaque centre industriel des Etats-Unis avec la coopération du département des Postes cela peut être fait avec succès et sans une grande dépense.

Actuellement la division des renseignements peut, avec l'aide du département des Postes, faire connaître les besoins des cultivateurs des Etats-Unis relativement à la main-d'œuvre. Un système de perquisitions par cartes postales permet à la division de se tenir en contact avec les agriculteurs, et des détails relatifs à leurs besoins peuvent être donnés aux solliciteurs d'emplois sur les terres.

Cela tend à démontrer qu'aux Etats-Unis on a déjà adopté le système d'un bureau national. Au moins il a été adopté relativement à la main-d'œuvre, et la division de l'immigration voit à ce que les immigrants soient choisis et envoyés à différents endroits du pays où les cultivateurs et d'autres personnes en dehors des grands centres, ont besoin de serviteurs. J'ai sous la main la Board of Trade Gazette d'Angleterre. Elle indique le nombre des inscriptions pour chaque année, le nombre des adolescents et des adultes, etc., elle donne le grand total des personnes dont le bureau s'est occupé dans les différentes parties; aussi le nombre des gens qui ont demandé du travail; elle indique qu'une grande partie de la besogne a été faite par ce bureau, en Angleterre, pour les sans-travail. Sans doute, la chose est différente dans notre pays. L'Angleterre est une petite île qui se trouverait perdue dans quelques parties du Canada, bien qu'elle possède une population de près de cinquante millions. De là

l'extrême différence qui existe entre son problème relatif au travail et le nôtre. De grandes distances séparent l'est de l'ouest, et toute notre immigration arrive au littoral oriental de la mer.

Dans l'ouest nous savons ce dont nous avons besoin; mais nous n'avons pas les moyens de faire connaître nos besoins et de les faire satisfaire, parce qu'il n'y a aucune organisation qui y pourvoie, et jusqu'à présent, on n'a pas jugé à propos de s'occuper de la chose. La Nouvelle-Zélande est bien en avant de nous à ce sujet; elle semble avoir étudié la question, et voici ce que dit son rapport:

L'année qui vient de s'écouler peut être décrite comme une année normale. Il n'y a pas eu dans le commerce de fluctuations extraordinaires, et, généralement parlant, toutes les branches de l'industrie ont été constamment actives. Les artisans ont eu beaucoup d'emploi et les ouvriers des usines métallifères, qui ont souffert d'une mauvaise saison en 1911, ont eu une meilleure année bien que cette industrie semble manquer d'activité. Les fabricants de meubles et quelques ouvriers employés dans la construction, notamment les plâtriers, ont eu passablement du travail pendant toute l'année, et les charpentiers se sont moins plaints de la rareté du travail durant 1911-12 que durant l'année précédente. Les journaliers ont eu aussi une assez bonne année, et l'on a remarqué que les mois de l'hiver ont passé sans que l'on ait entendu parler dans aucune partie du pays de l'encombrement produit par les sans-travail.

Remarquez cela:

Le nombre total des hommes secourus par le département indique une grande diminution sur 1910-11. Cette année-là 7,102 furent aidés pour se procurer du travail, contre 5,735 en 1911-12, une diminution de 1,367. Sur ce nombre 1,407 étaient mariés et 4,328 étaient des garçons et des veufs.

Le rapport continue et donne le nombre des gens qui cherchèrent des positions, le nombre des personnes à qui furent données des positions et indique les parties d'où elles furent emmenées, décrivent les occupations qu'elles reçurent et ainsi du reste. C'est un moyen intelligent de régler la question. La Nouvelle-Zélande et la Grande-Bretagne s'en servent. En Grande-Bretagne le système fonctionne facilement et parfaitement. J'ai sous la main le rapport des Bourses du travail indiquant les opérations de la chambre de commerce de 1912, le système de l'assurance et le reste. Il contient la liste des personnes qui se sont adressées au bureau pour avoir des positions, le nombre des personnes des deux sexes pour lesquelles il a obtenu de l'emploi, et ce qui a été fait est très satisfaisant. Or, pour en venir à la question: Pourquoi n'avez-vous pas adopté ici un pareil système? L'explication est très simple. J'ai sous

la main la loi anglaise. La loi des Bourses du travail de 1909. Elle a été adoptée il y a six ou sept ans; nous avons eu le temps de l'étudier et de découvrir s'il serait avantageux pour nous d'adopter ce système; mais jusqu'à présent rien n'a été fait. Cette mesure est désignée sous le titre de "Loi à l'effet d'établir des Bourses du travail et autres choses qui s'y rapportent. Une pareille loi pourrait être adoptée ici très facilement et son application serait trouvée avantageuse. Maintenant pourquoi n'avons-nous pas adopté ce système-ci? Le peuple l'a-t-il demandé ou non. A ma connaissance requêtes sur requêtes ont été présentées par des associations de toutes les parties du pays, par des gens qui savent ce dont ils parlent pour demander l'établissement d'un bureau du travail. Un jour, quelqu'un dit qu'une des unions ouvrières de la ville d'Halifax s'était prononcée deux fois en faveur de cet établissement, mais qu'ensuite elle avait changé d'avis. Je dirai que cela est faux; elle n'a pas changé d'avis; mais elle n'a pas dit ce qui vaudrait mieux d'un bureau du travail national ou d'un système appliqué par les municipalités ou le gouvernement provincial. Dans un pays comme le Canada, un bureau comme celui dont nous avons besoin, devrait être un bureau national relevant du département de l'immigration. Pour des fins économiques il pourrait être tenu avec l'aide des maîtres de poste ou des fonctionnaires du département de l'immigration. Il n'y a point dans l'Ouest une seule ville où ne se trouve pas un homme chargé de s'occuper des immigrants et de ceux qui désirent immigrer, et un pareil bureau pourrait être tenu sans de grandes dépenses. Au reste, il pourrait être tenu, comme dans les autres pays, par l'intermédiaire du département des Postes. Mais le gouvernement actuel n'a rien fait, et j'ignore pourquoi il n'a pas agi. Il ne semble pas vouloir agir dans l'espèce, bien que de nombreuses requêtes lui aient été adressées à ce sujet:

Montréal. Maire et échevins, conseil du commerce et de l'industrie, ligue des améliorations municipales, archevêque de Montréal, docteur Georges Adami et autres principaux citoyens. Signatures recueillies par le secrétaire de la Builders' Exchange.

Toronto. Evêque de Toronto, Dr Chown, chef de l'Eglise Méthodiste au Canada, secrétaire du Conseil du Service social et représentant d'environ 30 associations. Soin de recueillir les signatures confié à l'évêque.

L'hon. M. DAVIS.

Guelph. Député provincial. Conseil du Travail et de l'Industrie et autres citoyens. Signatures recueillies par le député provincial, signatures recueillies par le secrétaire de la Builders' Exchange.

Régina. 1,000 signatures représentant toutes les classes. Conventions faites par le professeur Andrews et l'évêque de la Saskatchewan.

Edmonton. Association ministérielle. Conventions faites par M. Davis, de la Civic Welfare League.

Ottawa. Maire et conseil municipal, présidents de la Chambre de commerce, Builders' Exchange, Canadian Club, Société Saint-Jean-Batiste, Sons of England, Association Ministérielle. Archevêque d'Ottawa, secrétaire de la Canadian Lumber's Association, etc., etc.

Ces requêtes ont été présentées dans l'autre Chambre ou dans celle-ci. Aucune réponse n'y a été faite, au moins aucune réponse intelligente n'a été donnée. Aucune raison n'a été donnée pour expliquer pourquoi le Gouvernement n'a pas adopté ce système. J'ai ici une liste que je n'ai pas besoin de lire, et qui renferme les noms des associations qui ont demandé la chose au Gouvernement. Voici un rapport du département du Travail de la Nouvelle-Zélande:

Une des principales raisons que le gouvernement avait de l'adopter c'était de venir en aide aux sans-travail qui, lorsque le département fut d'abord établi, étaient très nombreux, surtout dans les principales villes de la colonie. Lorsque les personnes se présentent pour avoir du travail, leurs noms sont inscrits dans un registre, avec des détails quant à l'âge, à l'occupation, etc. En outre des bureaux établis dans les quatre principaux centres, des agences furent établies dans toutes les villes et villages, et, par économie, le gouvernement choisit les fonctionnaires parmi ceux déjà à l'emploi du gouvernement, principalement des sergents et des constables de police, vu que ces fonctionnaires sont parfaitement au fait des besoins et du progrès de la population au milieu de laquelle ils vivent.

Cela concorde avec ce que j'ai dit au sujet de l'adoption de ce système dans notre pays. Quant à ceux qui l'ont demandée, j'ai sous la main les délibérations du sixième congrès tenu, à Toronto, en septembre 1914. On y lit:

Etant donnée l'augmentation du nombre des sans-travail, lequel menace de s'accroître durant l'hiver, et étant donné le manque de moyens propres à donner du travail, qu'il soit résolu que nous demandons au gouvernement fédéral d'adopter le bill qui a été promis et est intitulé "Free Labour Bill," au commencement de la prochaine session et devant renfermer dans ses articles la disposition relative aux co-

mités de consultation, lesquels représentent les autorités municipales, les patrons et les employés attachés à tout bureau central du travail.

J'ai aussi le rapport des Chambres de commerce réunies de la Colombie-Anglaise orientale, représentant tous les intérêts commerciaux de toute la Colombie-Anglaise, si je comprends bien. Elles étudièrent la question de l'établissement d'un bureau public du travail, et voici ce rapport:

Voici une résolution tendant à demander au gouvernement fédéral d'établir un bureau public du travail semblable à ceux qui sont en vogue dans plusieurs pays. C'est un projet louable et qui, à mon avis, devrait être fortement appuyé. Cela pourrait peut-être mettre les patrons en contact les uns avec les autres et de les amener sur un terrain d'entente commun. Cela permettrait plus ou moins de classer les ouvriers, de manière que l'homme sobre et industrieux se procurât de l'emploi au lieu d'un ivrogne ou d'un paresseux.

De la même manière que j'ai mentionnée, c'est un long rapport qu'il ne m'est pas nécessaire de lire; mais j'en ai lu suffisamment pour démontrer que les Chambres de commerce de la Colombie orientale approuvent cette loi;

Voici une liste de personnes et d'associations, approuvant l'établissement d'un bureau du travail pour le Canada;

Les premiers ministres provinciaux.

La législature de l'Alberta en comité général.

Cabinet de l'Ontario.

Cabinet de l'agriculture et de la colonisation des communes.

Chambres de commerce réunies de la vallée O'Kanegan.

Chambres de commerce affiliés de la Colombie-Anglaise.

Canadian Lumbermen Association.

Union des municipalités de l'Ontario.

Congrès du service social.

Association des commis détaillants.

Fédération Canadienne du Travail.

Président du congrès dit Dominion Trades and Labour Congress.

Autorités civiques de Guelph.

Guelph Trades and Labour Council, par requête.

Montréal Builders' Exchange.

Montreal Civic Improvement League.

Maire et échevins de Montréal par requête.

Montreal Trade and Labour Council, par requête.

Chambres de Commerce réunies de l'Ontario, deux approbations.

Ontario Provincial Builders' Exchange.

Chambre de commerce de Rupert.

Victoria Builders' Exchange.

Revelstoke Trades and Labour Council et autres associations du travail.

Chambre de commerce de Calgary.

Calgary Builders' Exchange.

Medicine Hat Builders' Exchange.

Autorités municipales de Lethbridge.

Autorités municipales de Saskatoon.

Régina, 1,000 signatures à la requête.

Chambre de commerce de Brandon.

Autorités municipales de Minnedosa.

Winnipeg Builders' Exchange.

Conseil de ville de Winnipeg, par requête.

Winnipeg Trades and Labour Council, par requête.

Chambre de commerce de Haileybury.

Hamilton Trades and Labour Council.

Chambre de commerce de Toronto.

Toronto Builders' Exchange.

Président et secrétaire du Conseil du service social de Toronto et plusieurs autres associations, par requête.

Chambre de commerce de Moncton.

Halifax Mechanical Constructional Trades Exchange.

Autorités municipales d'Ottawa, deux approbations.

Chambre de commerce d'Ottawa.

Ottawa Builders' Exchange.

Sons of England.

Société Saint-Jean-Baptiste.

Société Saint-Georges.

Orangistes.

Y. M. C. A.

Devonians Club.

Old Countrymen's Club.

Overseas Club.

Les présidents des universités de Toronto et McGill.

Après avoir recueilli des témoignages précis sur le sujet, le comité du travail du Sénat a recommandé l'impression de 3,000 exemplaires de ce rapport, recommandation approuvée par le Sénat à la session de 1914.

Viennent d'être reçus:

Télégramme du Canadian Club, Victoria, C.-A., demandant l'adoption d'une loi à cette session.

Requête de la Chambre de commerce de Winnipeg.

J'ai sous la main un exemplaire d'une requête adressée, je crois, au Sénat et à la Chambre des communes, signée des représentants des principales villes du Dominion, demandant l'appui des deux partis politiques pour adopter le bill concernant le Bureau du travail. Elle sera envoyée cette semaine aux deux Chambres. Il s'agit d'une circulaire demandant que cette me-

sure soit prise en sérieuse considération et et se lisant comme suit:

Au congrès international tenu, en Belgique, en 1913, pour la suppression du chômage, auquel furent représentées vingt-trois municipalités, associations du travail, philanthropiques et socialistes, il a été unanimement décidé que les bureaux du travail nationaux du gouvernement sont des facteurs indispensables dans l'administration de l'Etat.

2. A la fin de la guerre hispano-américaine, le gouvernement des Etats-Unis fut forcé de garder ses troupes revenues de la guerre à ne rien faire durant plus de quatre mois par suite du manque de moyens à sa disposition pour leur faire obtenir de l'emploi.

3. Le secrétaire du travail écrit de Washington, à la date du 3 du mois dernier, que le département du travail a établi dans les Etats-Unis d'Amérique des zones où peuvent être réunis ceux qui sont en quête de travail ou de secours et que les départements des Postes, de l'Agriculture et de l'Immigration coopèrent dans cette tâche avec le département du Travail.

4. La Fédération Canadienne du travail a adopté une résolution demandant l'établissement du système à cette assemblée, de septembre 1914.

Le congrès fédéral du travail et de l'industrie a adopté, en 1914, une résolution unanime demandant des réformes dans les méthodes relatives à l'immigration. Ces abus ne peuvent être supprimés que par les moyens fournis par les bureaux du travail.

5. Des témoignages ont été recueillis sur le sujet par le comité du travail et de l'agriculture du Sénat et par le comité de la colonisation des communes, les deux corps approuvant la réforme.

M. W. D. Beeridge, gérant général des Bourses du travail anglaises, faisant allusion aux différents systèmes de bureaux de travail, dans son ouvrage sur le chômage, a écrit ce qui suit:

Ils servent à l'amélioration des classes. Ils peuvent s'améliorer au fur et à mesure que les nombreux services qu'ils peuvent rendre sont mieux reconnus. Il est généralement admis que pour imposer au travailleur la pénible tâche de trouver et de suivre le marché changeant où il peut offrir son travail c'est vouer à l'isolement une chose qui demande d'être organisée et qui pour toute autre nécessité de la vie a été bien organisée. N'importe quelle autre chose qui est achetée et vendue à ses marchés. Seule la main-d'œuvre est aveuglément créée et offerte, de ville en ville, de porte en porte. La recherche isolée du travail est, dit-on, démoralisante pour l'individu et constitue une perte au point de vue économique. On ne peut pas avec sûreté faire face aux crises industrielles par des mesures d'urgence à moins que l'Etat ne soit muni de ce qui lui permet de connaître d'une manière précise et automatique l'origine, l'existence et la fin de ces crises.

Les listes ci-jointes des pays où le système des bureaux du travail a été adopté, avec les listes des personnes et des associations qui approuvent l'établissement d'un système national sont des raisons suffisantes pour vous demander de déployer vos vigoureux efforts pour adopter le bill à cette session.

Les gouvernements anglais et français, au début de la guerre, ont adopté des mesures d'une haute portée financière et d'autres mesures pra-

L'hon. M. DAVIS.

tiques pour empêcher le chômage et prévenir la gêne dans toute la société.

N. J. Garland,  
Chambre de commerce d'Ottawa.  
C. G. Pepper,  
Fédération Canadienne du travail.  
J. S. Adamson,  
Ottawa Builders' Exchange.  
Auguste Lemieux,  
S. W. Bullock,  
E. St. John Wileman.

Si nous étudions cette question et si nous découvrons le nombre d'associations ouvrières qui demandent certaines choses et doivent connaître leurs besoins, nous devons en venir à la conclusion qu'il y a du vrai dans leurs assertions. Les gens ont demandé une association de constructeurs. Les cultivateurs sont en faveur de l'établissement de ce bureau. Tous ceux qui ont été interviewés à ce sujet, qui connaissent tant soi peu la question, se sont montrés favorables à l'établissement de ce bureau, et même le ministre, M. Crothers, à la tête du département du Travail du gouvernement, s'y est montré favorable. Il s'est rendu en Angleterre, y a passé quelques jours en vue d'étudier ce que fait le bureau du travail en Angleterre afin de voir ce qu'il faudrait faire pour en établir un ici. Il a donné au "Journal" un interview dans lequel il a dit ce qu'il se proposait de faire. Cependant il a changé d'avis. Quand on lui a demandé ce qu'il allait faire à ce sujet, il a dit aux gens qu'il ne ferait rien du tout. Je sais le nombre de fois qu'il a été interviewé. Je ne comprends pas pourquoi il n'a pas agi, après s'être montré si hautement favorable à l'idée d'adopter ici le système. Il a été interviewé par des délégations nombreuses, et, durant son absence, l'honorable M. Doherty, ministre de la Justice, a été interviewé plusieurs fois par des associations intéressées dans la question et il leur a promis de s'occuper sérieusement de la chose. Il a parlé de manière à faire croire à ceux qu'il l'ont interviewé qu'il approuvait leurs démarches et qu'il ferait son possible pour que le Gouvernement s'occupât de la question et qu'il serait adopté une loi qui permettrait l'établissement du bureau en question. Je crois que le département devrait s'occuper de la chose. Assurément il serait appuyé par le Gouvernement. C'est une mesure qui aurait dû être adoptée il y a longtemps.

Le Gouvernement doit savoir qu'il ne dispose pas d'un bon système pour choisir les immigrants qui viennent dans notre pays. Il est jusqu'à un certain point responsable de l'engorgement des villes par des gens qui n'y devraient pas être. Vous

trouvez dans les villes des hommes qui devraient être sur des terres et sur des terres des hommes qui devraient être dans les villes. Il n'en serait pas ainsi avec un système intelligent de distribuer les immigrants dans tout le pays. Vous verriez les gens qui ont des aptitudes pour la culture se fixer sur des terres et les gens inutiles sur les terres seraient retenus dans les villes. Il n'en est pas ainsi actuellement. Un bureau du travail protégerait ces gens, parce que les agents d'immigration ne pourraient plus les voler et leur faire faire des travaux pour lesquels ils n'ont pas d'aptitudes. S'il y avait un bureau du Gouvernement, un immigrant ne serait envoyé qu'à l'endroit où il pourrait s'acquitter de la tâche qu'on lui confierait. Je crois que le Gouvernement devrait de nouveau prendre la question en considération. Il ne faudrait guère de temps pour faire passer une pareille loi. Ce bureau pourrait être attaché au département de l'Immigration, ou au département des Terres ou du département des Postes, sans beaucoup de dépenses. Le département des Postes devrait, surtout, administrer le bureau en question, parce qu'il y a des bureaux de poste dans toutes les régions rurales. Il pourrait être mieux administré par le département des Postes plutôt que de toute autre manière. On demande: "Qu'allez-vous faire des gens qui n'ont pas d'argent pour voyager et aller se chercher de l'emploi?" Je ne prétends pas que l'établissement d'un bureau du travail fasse trouver du travail où il n'y en a pas; mais il fera donner du travail à ceux qui sont capables de le faire. Si le Gouvernement s'était emparé de la question et si les gens savaient qu'ils doivent s'adresser au Gouvernement pour obtenir du travail, ils n'hésiteraient pas à faire les déboursés. Ils pourraient espérer que le bureau ne leur enverrait pas des hommes inutiles. Il ne serait pas difficile de se procurer de l'argent pour réaliser le projet. Je ne connais personne qui soit hostile au projet, sauf le ministre du Travail, et j'ignore pourquoi il est hostile à un pareil projet.

L'honorable M. DAVID: Je crois que les observations de l'honorable sénateur de Prince-Albert méritent l'attention du Gouvernement. J'ai étudié quelque peu cette question jusqu'à un certain point, et je suis certain que si le Gouvernement jugeait à propos d'agir de la manière qu'a indiquée l'honorable sénateur de Prince-Albert, il ne pourrait rien faire de plus propre à favoriser les intérêts du pays.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'est que juste que je passe quelques remarques sur le sujet qui a été soumis à l'attention de la Chambre par mon honorable ami le chef de l'opposition. La discussion de ce sujet s'est divisée en deux: la question des sans-travail et la question des bureaux du travail. D'après le discours de mon honorable ami de Mille-Iles, on dirait que l'attention du Gouvernement n'a jamais été attirée sur la question du chômage et celle des bureaux du travail. Je puis assurer à mon honorable ami que sur nulle autre question l'attention du Gouvernement n'a été plus attirée, depuis six mois, que sur celle du chômage. En nous occupant de cette question du chômage, nous nous occupons des questions que doivent envisager le Gouvernement et la société en temps de prospérité comme en temps d'adversité. Lorsque la guerre fut déclarée, le Gouvernement comprit que la crise du travail, qui était déjà accentuée par la dépression financière que nous commençons déjà à subir, serait une chose les plus sérieuses dont nous serions obligés de nous occuper. Le Gouvernement aussitôt mit tout en œuvre pour se mettre à la hauteur de la situation et s'adressa aux représentants des différentes provinces pour leur faire prendre leur part de responsabilité quant à la question du chômage. Les provinces du Dominion ne rejettent pas la responsabilité de s'occuper des sans-travail. Cette responsabilité ne ressemble pas à l'autorité ou au pouvoir qu'exerce le Gouvernement fédéral. C'est un sujet qui est du ressort des différentes provinces. Sitôt la guerre déclarée, le ministre du Travail se mit en communication avec les autorités des différentes provinces du Dominion et en reçut les réponses les plus favorables et tendant à exprimer leur désir de faire la part qui leur était imposée. Nous reçûmes l'assurance qu'elles feraient tout en leur pouvoir pour alléger les souffrances qui devaient nécessairement résulter du manque de travail pour les ouvriers durant la guerre. Ces réponses furent reçues des provinces de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, de l'Alberta et de quelques-unes des provinces maritimes, et, depuis lors, les provinces du Dominion ont fait, je crois, tous les efforts possibles pour faire face aux besoins de la population. Or, il n'est pas facile de régler cette question. Mon honorable ami de Prince-Albert, avec l'esprit d'un idéaliste, peut certainement indiquer ce qui doit être fait; mais devant une crise comme celle que nous traversons, non pas au point de vue des affaires canadiennes, mais, au point de

vue des affaires du monde entier, la plus grande crise qui ait jamais affecté la civilisation et qui a désorganisé tout le monde des finances, nous pouvons comprendre la tâche presque impossible à remplir qui s'offre à un gouvernement provincial ou même à un gouvernement fédéral, obligé de traiter de pareilles questions. Par exemple, dans le Dominion du Canada, nous avons toujours été des emprunteurs. Comme Dominion, nous avons toujours compté, pour emprunter de l'argent, sur le marché anglais pour exécuter nos travaux publics. Non seulement le gouvernement fédéral compte sur ce marché, mais les provinces, les municipalités et les particuliers et les compagnies d'initiative privée du Dominion, de l'Atlantique au Pacifique, ont compté sur le marché monétaire de Londres pour exécuter leurs entreprises.

La guerre a éclaté et brusquement nous avons été privés de toute aide financière sur laquelle nous avions compté jusqu'à présent pour exécuter les grands travaux publics du Dominion, pour poursuivre les entreprises commerciales de notre pays. Cela devait avoir pour effet de jeter les sans-travail dans une gêne comme on n'en avait jamais connue. Nous ne souffrons pas plus de cette crise que les Etats-Unis et plusieurs pays de l'Europe. Quant au gouvernement fédéral, libéré de l'obligation directe de venir en aide aux sans-travail, qu'avons-nous fait? En août dernier, le Gouvernement a soumis, entre autres mesures, des mesures relatives à la guerre, qui permettraient aux gouvernements provinciaux et aux municipalités du Dominion d'obtenir des billets du Dominion, de faire des emprunts assez considérables de leurs banques, pour diminuer la tension monétaire, pour résoudre le dilemme dans lequel tout le Canada se trouvait précipité. A mon avis, dans cette mesure s'est trouvée démontrée une initiative dont la sagesse n'a jamais été dépassée dans notre pays, dans une crise comme celle que nous traversons. Conséquemment chaque province, chaque municipalité du Dominion a pu recevoir par notre législation un peu d'aide qui a permis de régler la question des sans-travail jusqu'à un certain point, au moins de faire exécuter nos travaux publics. Il serait irrationnel de supposer que le gouvernement fédéral devrait être appelé seul à faire face à toutes les difficultés qu'a fait naître la crise occasionnée par la guerre. Qu'est-ce qu le gouvernement actuel fait, à part la législation dont j'ai parlé, qui permette aux provinces et aux municipalités de se

procurer de l'argent pour faire face aux besoins les plus pressants? Nous avons aussi souffert d'une mauvaise récolte dans le Nord-Ouest, et, au cours de la présente session du parlement, nous prenons les moyens de prêter plus de dix millions de dollars pour diminuer la gêne occasionnée par cette mauvaise récolte. Nous n'avons pas attendu l'ouverture du Parlement pour agir; mais le Gouvernement a pris, il y a quelques mois, la responsabilité de diminuer cette gêne et, depuis la dernière récolte, il a employé son énergie à améliorer la situation financière créée par la mauvaise récolte de l'Ouest. Cela nous amène à déclarer que les responsabilités doivent être partagées et que les provinces doivent exercer leurs droits et remplir leurs obligations à ce sujet. Elles doivent faire face aux obligations qui leur incombent comme aux municipalités, et c'est, à mon avis, ce qu'elles font. Les honorables sénateurs peuvent, après avoir étudié un moment la question, comprendre, que le chômage est une chose d'une nature locale, et que la question doit être réglée dans les parties du pays où le chômage se produit. Le chômage sur un grand pied doit se produire dans tous les centres civiques. Comme je l'ai dit, dans les temps de prospérité, le chômage, parmi les pauvres, existe toujours et naturellement dans les temps de gêne, il s'accroît. Cela soulève la question de la solution des difficultés signalées par mon honorable ami de l'opposition et dont a parlé l'honorable sénateur de Prince-Albert, l'établissement du bureau du travail.

Si l'établissement de bureaux de travail pouvait servir à régler cette question, cette solution d'une grande difficulté se ferait facilement; mais mes honorables amis comprendront, après un moment de réflexion, que le temps où se fait sentir une dépression financière est le temps le moins favorable à l'établissement des bureaux de travail. La question qui nous occupe maintenant n'est pas celle de trouver de l'emploi pour les travailleurs, c'est de créer de l'emploi. Si nous étions prospères, si le travail offrait tous ses avantages aux travailleurs, et que celui-ci ne fût pas placé d'une manière satisfaisante, ce serait alors le temps d'établir des bureaux du travail; mais, comme je l'ai dit, le temps est inopportun pour leur établissement. Et puis il y a la question constitutionnelle. Les honorables sénateurs doivent se rappeler que le Dominion et les provinces se sont partagé les devoirs et les responsabilités qui leur incombent, et que l'établissement des bureaux de

L'hon. M. LOUGHEED.

travail ne relève pas du Gouvernement, en tant qu'il s'agit de tout travail. Cette question a été étudiée avec soin par le Gouvernement, et la question constitutionnelle a été discutée à fond. Nous nous sommes convaincus, au sujet de l'immigration (un sujet qui relève du gouvernement fédéral), que nous pouvons réglementer le travail au moyen des bureaux du travail au point de vue de l'immigration. Nous avons déjà fait cela, nous avons fait plus qu'on était en droit de compter que le Gouvernement ferait pour régler cette question en tant qu'il s'agit de l'organisation du bureau du travail.

Quant à l'application de la loi de l'immigration, des agents ont été nommés pour aider au placement des garçons de ferme et des serviteurs. A la fin de 1914, il y avait plus de 160 de ces agents, la plupart placés dans les provinces du Québec et de l'Ontario, vu que dans ces provinces la demande de la main-d'œuvre agricole est plus forte que dans les autres provinces du Canada.

Voici le nombre des immigrants engagés par ces agents durant les années 1912-1913.

En 1912, 2,158 hommes; en 1913, 2,743 hommes; en 1914, 1,718 femmes et 2,937 hommes.

En outre de ces agents de placements, le département de l'Immigration emploie plus de trente fonctionnaires salariés, qui, tout en remplissant d'autres devoirs, font beaucoup de besogne pour la distribution du travail, et qui sont, placés aux endroits suivants: Victoria, Vancouver, Calgary, Edmonton, Lethbridge, Medicine-Hat, Prince-Albert, Lloydminster, Battleford, Port-Arthur, Fort-William, London, Hamilton, Toronto, Montréal, Québec, Saint-Jean, Woodstock, N.-B., Fredericton, Halifax, Sydney, Sydney-nord, Truro et Charlottetown. Seulement vingt rapports de ces agents indiquent qu'en l'année 1913 ils ont placé 20,000 immigrants.

L'honorable M. DAVID: L'honorable ministre peut-il nous dire le nombre de ceux qui ont été placés sur des terres?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je ne puis le dire. Le renseignement reçu du département de l'Immigration indique que plus de dix mille hommes ont reçu de l'emploi durant 1914, à part 204 couples mariés et 573 servantes, tandis que les agences de Montréal, d'Ottawa, de Toronto, d'Hamilton et de London ont placé approximativement 4,500 personnes. On verra donc que le gouvernement fédéral a fait beaucoup pour tâcher de régler la question du chômage et de placer les immigrants partout où ils pouvaient être utiles. Un mot au sujet des

provinces. Les provinces du Dominion se sont arrogé le droit d'établir des bureaux du travail au mépris du droit général du gouvernement du Dominion. Dans l'Ontario, en 1907, les bureaux du travail et les bourses du travail furent établis. En 1910 la législature du Québec s'occupa de la chose et adopta une loi pourvoyant à l'établissement de semblables institutions, et, depuis lors, ces provinces ont exercé leurs pouvoirs en administrant leurs bureaux du travail, et quelques provinces du Dominion, particulièrement celles de l'Ouest, imitent l'Ontario et le Québec. Le Gouvernement, en vue d'exercer autant que possible ses droits, a légiféré de manière à licencier et à inspecter toutes les agences locales qui s'occupent de placer des immigrants. De cette manière le gouvernement fédéral peut exercer ses pouvoirs constitutionnels; mais il ne peut faire rien de plus. L'établissement de leur bureaux du travail n'a pas encore été considéré favorablement par les associations ouvrières au Canada ou même en Angleterre où la situation est toute différente. Les associations ouvrières en Angleterre ne voient pas généralement d'un bon œil les heureux résultats du travail; mais, comme les honorables sénateurs peuvent facilement le comprendre, un bureau du travail administré par le gouvernement de la Grande-Bretagne, à Londres, est en contact immédiat avec toutes les parties de la Grande-Bretagne et par le téléphone et le télégraphe peut être dans une heure, en communication avec toutes les parties du Royaume-Uni. Nous pouvons donc comprendre comment un pareil système peut fonctionner avec succès dans la Grande-Bretagne. Pour assurer aux honorables sénateurs que cette question n'est pas négligée, je dirai que nous avons, en outre des associations provinciales dans les grands centres du Canada, des associations municipales administrées par les municipalités. Dans chaque ville du Canada il y a la Young Men's Christian Association et l'Armée du Salut, et toutes sont de très importants facteurs pour régler cette question du travail. Je crois donc que l'honorable ami qui a attiré notre attention sur cette question peut être certain que le gouvernement du Canada n'oublie pas l'importance de cette question. La seule critique que je puisse faire s'applique aux remarques de mon honorable ami de Prince-Albert, qui semble prétendre que nous ne nous sommes pas occupé de cette question. J'oserais dire que s'il avait pris pour s'assurer de ce qui s'est fait dans son pays la même peine qu'il a prise pour découvrir ce qui

se fait dans la Grande-Bretagne, dans les différentes colonies d'outre-mer et aux Etats-Unis, il aurait manifesté moins d'inquiétude en discutant cette question. Pour ces raisons, au nom du Gouvernement, je dirai que nous ignorons comment nous pourrions faire beaucoup plus que nous avons fait.

L'honorable M. GORDON. J'admire le notif qui a engagé mon honorable ami de Prince-Albert (l'honorable M. Davis) à faire les remarques qu'il a faites sur le sujet qui nous occupe. Son motif est louable; mais il me semble qu'en ce moment il serait absurde d'établir un bureau comme celui dont il propose l'établissement. Si l'administration de ce bureau ne devait rien coûter, et si son établissement devait contribuer à faire employer un seul homme de plus, je serais le dernier à combattre ce projet, mais il existe actuellement un état de choses que chacun connaît et regrette. Il doit être bien évident pour tout le monde que personne ne doit aller bien loin pour chercher du travail; mais, pour cette raison, je ne vois pas de quelle utilité seraient les bureaux d'inscription. Je puis très bien comprendre que, lorsque le pays est prospère et que le travail est abondant, un pareil bureau rendrait des services, plus particulièrement et peut-être seulement, aux immigrants. Quand, les temps sont prospères, comme ils l'étaient il y a un an ou deux, les gens n'étaient pas obligés d'aller loin pour trouver de l'emploi, et ce n'est que pour les immigrants qu'il fallait trouver de l'emploi. Aujourd'hui les immigrants ne viennent pas au Canada, et bien peu vont ailleurs. Je ne vois donc pas ce que nous pourrions gagner en établissant actuellement un bureau du travail. Mon honorable ami de Prince-Albert semble croire—à mon avis, il se trompe—que les personnes qui veulent avoir des serviteurs n'auraient qu'à s'adresser à ces bureaux du travail et qu'ils recevraient la catégorie de travailleurs qu'ils désirent avoir et qu'ils seraient prêts à payer leur transport. Je regrette de dire que les conditions économiques sont telles que personne n'est obligé de s'adresser en dehors de sa localité pour avoir des serviteurs. Si je ne me trompe pas, je ne vois point pourquoi un seul dollar de plus devrait être dépensé par le Gouvernement de notre pays pour une chose que je trouve inutile, surtout parce qu'en ce moment le Gouvernement du pays devrait faire tout en son pouvoir pour faire payer les frais de la guerre. Le Gouvernement en certains quartiers a été accusé de gaspillage. Or, comme cette

L'hon. M. LOUGHEED.

dépense serait inutile, nous ne devrions pas être priés par les membres de cette Chambre-ci de la faire.

#### ANNONCES RELATIVES A L'IMMIGRATION.

L'honorable M. McSWEENEY: J'aime-rais à attirer l'attention sur un article qui a paru, il y a quelques jours, dans la "Montreal Gazette" au sujet de M. Summer, qui a été nommé agent général par le Gouvernement. L'article se lit comme suit:

M. Summer, agent du Nouveau-Brunswick à Londres, espère qu'après la guerre des cultivateurs anglais peuvent être tentés de venir s'établir dans sa province et dans la Nouvelle-Ecosse. En tout cas, les provinces en question doivent faire publier beaucoup d'annonces en Angleterre. Si la campagne de propagande réussit, elle fera bénéficier les Provinces maritimes. Elles ont beaucoup de terrain et peu de personnes pour les cultiver.

Il ne s'agit pas ici des Ecossais et des Irlandais. Est-ce que cela n'indique pas un mauvais goût, un manque absolu de sens commun? "No Irish need apply." Et cela a été écrit dans ma propre ville.

#### LA QUESTION DES ECOLES BILINGUES DANS L'ONTARIO.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David, secondé par l'honorable M. McHugh:

Cette Chambre, sans déroger au principe de l'autonomie des provinces, juge qu'il est convenable et dans les limites de ses pouvoirs et de sa juridiction et en vue de l'objet pour lequel il a été établi, de regretter les malheureuses divisions qui paraissent exister dans la population de la province d'Ontario relativement à la question de l'enseignement bilingue, et croit que l'intérêt du pays tout entier exige que de pareilles questions soient étudiées avec générosité et patriotisme, et réglées de façon à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments nationaux et religieux du pays, conformément aux desseins des pères de la Confédération et à l'esprit de notre constitution.—(L'honorable M. Choquette).

L'honorable M. CHOQUETTE: Je laisse à mes honorables amis de cette Chambre, penseurs, juristes, historiens, etc., la tâche de vous présenter les arguments tirés de la raison, du droit naturel, du droit constitutionnel et de l'histoire. Il en existe, vous le savez, et déjà vous en avez entendu la lumineuse et frappante exposition. Je désavoue tout appel à un antagonisme de race ou de religion et je réprouve quiconque voudrait battre monnaie en s'aidant de ces prétextes incendiaires.

Mon unique but est de vous faire entendre la voix d'un Canadien-français, une

voix qui s'adresse aux sentiments de tolérance, de magnanimité, de ressouvenir, que je sais exister au cœur de mes concitoyens bien pensants de langue anglaise.

J'ai entendu la plainte des compatriotes de mon sang et j'ai reconnu qu'il demandent la simple jouissance en paix d'un bien de premier ordre. Si ce bien leur était refusé, je confesse que je me sentirais un éloignement profond et perpétuel à l'égard de tant de braves et honnêtes gens avec lesquels je travaille depuis longtemps pour la grandeur et la prospérité de notre cher pays, et avec lesquels je voudrais, jusqu'à ma dernière présence en cette Chambre, rester en parfait accord de sentiments et d'idées.

Il y a encore peu de temps, sans remonter à l'époque des Mowatt et des Ross, Ontario et Québec entretenaient des relations agréables de politique générale et de généreuses ambitions. Je ne prétends pas que dans tous les milieux de la province des grands lacs, les sympathies profrançaises fussent extrêmement ardentes; mais il serait inexact de dire quelles fussent inexistantes. Sans doute, il y avait des degrés dans la chaleur des sentiments. Les circonstances, la culture intellectuelle, les ambitions, les professions, en modifièrent parfois l'expression, mais je le répète, cette chaleur, quoique atténuée, existait en divers groupes.

Faudrait-il voir en la nouvelle attitude des citoyens de la province d'Ontario envers nous de Québec une survivance atavique du vieil esprit tory. Faut-il voir dans le qualificatif de libéral exclusivement la signification d'une disposition logique, d'une tendance heureuse à ne gêner personne par des lois arbitraires ou par une autorité tyrannique?

Cet état d'âme, cette tendance heureuse qui incline vers l'accord, vers l'entente cordiale, nous les possédons, je m'en flatte, nous, de la province de Québec. Elle naît avec nous; elle fait partie de notre tempérament social.

C'est pour ce motif que nous nous attachons si fortement à tout ce qui émane du passé et que nous prisons si hautement les vieilles chartes, les vieux papiers signés par ces hommes, vos congénères, à qui, le caprice de la fortune a forcé nos ancêtres soumis—dites conquis, si vous le voulez—à remettre en 1760 le sort de leurs personnes et de leurs biens.

Ne dites pas que ces vieux écrits sont périmés, qu'ils ne signifient plus rien. La conservation de nos lois, de nos coutumes, de nos privilèges nous est garantie par cent

instruments divers. Est-ce que le privilège de la langue maternelle n'est pas un des premiers et des principaux privilèges sociaux d'un individu comme d'un peuple? Le verbe est essentiel au fonctionnement de la machine nationale et sociale. Celle-ci le requiert comme les poumons requièrent l'oxygène pour vivifier le sang de l'organisme.

Direz-vous que ce ne sont que des chiffons de papier? Si oui, ils sont d'un prix inestimable, à la vérité.

J'en appelle à vos cousins d'outre-mer, à ces valeureux Tommies qui depuis six mois se battent en France et en Belgique pour la patrie et la civilisation. Je ne veux pas m'arrêter à rechercher quels sont les intérêts matériels qui ont pu inciter l'Angleterre à entrer dans cette guerre de géants. Je ne veux pas sonder les arrières-pensées de l'illustre homme d'état qui préside aujourd'hui aux glorieuses destinées de l'empire anglais. Une chose est patente, je le reconnais sans embage, c'est que les motifs déterminant de l'entrée en scène de l'Angleterre, tout en y trouvant, celui qui a déclanché la gigantesque machine guerrière d'Albion, c'est le poids d'un chiffon de papier. Un chiffon sur lequel est apposée la signature de l'Angleterre et qu'une aberration kaisérienne a fait jeter au panier.

L'invasion de la Belgique nous a tous révoltés dans notre amour de la justice et notre culte de l'honneur. Je puis affirmer qu'il ne s'est pas trouvé un seul Canadien, depuis Halifax jusqu'à Victoria, pour approuver le parjure impérial allemand. Nulle part en Canada on a tenté de plaider les circonstances atténuantes—à preuve le sang généreux versé à cette heure même par nos compatriotes de toutes langues.

Mais, direz-vous; pourquoi ces hauts cris, pourquoi ces récriminations violentes? De quoi s'agit-il après tout? D'une légère altération d'un programme éducationnel; d'un amoindrissement relatif de la langue française? Je vous entends, et je réplique que ces réflexions sont indignes d'hommes non seulement instruits, mais honnêtes. Certes, nous n'ignorons pas ce que nous perdons, si nos réclamations restent vaines, mais ce qui me désole, c'est que vous, de la langue anglaise, vous méconnaissiez ce que vous perdriez.

Vous perdriez cette culture française dont l'importance et la supériorité continue depuis des siècles, de s'imposer à l'élite intellectuelle de tous les peuples. Anglais, Allemands, Suédois, Italiens, Russes, Turcs

presque tous parlent le français, le comprennent du moins. Pas un homme occupant une situation dans une université ou dans un corps d'état n'avouerait, sans confusion qu'il est ignorant de la langue de la diplomatie, de la langue des congrès internationaux, de la langue mondiale en un mot. Certes, je connais le système éducationnel d'Ontario. J'admire ses universités; je lui envie ses 150 écoles et instituts d'enseignement supérieur. J'ai été heureux d'apprendre que dans ma province un ami de l'éducation a proposé à la législature de fonder en chaque comté une maison d'enseignement supérieur semblable aux vôtres. Mais ce que je ne puis m'abstenir de constater et de dénoncer, c'est qu'il manque un article essentiel à votre programme d'instruction libérale. Je veux dire que l'enseignement du français n'y est pas compris, ou s'il y est inscrit, qu'il demeure lettre morte ainsi que nous pouvons en juger par nos relations quotidiennes en cette Chambre même.

Par contre, l'anglais est enseigné chez nous. Il fait partie de tous les programmes d'instruction. Dans nos collèges, dans nos couvents, la langue anglaise y est enseignée et enseignée efficacement. Si tous, nous ne la parlons pas avec la science d'un gradué d'Oxford, tous nous la comprenons parfaitement et nous savons nous en servir dans nos rapports de société, dans cette Chambre et ailleurs. Et combien de nos collègues, ici ou à la Chambre basse, n'ont reçu d'autre instruction anglaise que celle qu'ils ont puisée dans des collèges de campagne.

Nous aimons la langue anglaise, nous l'aimons non seulement parce qu'elle permet les relations quotidiennes entre vous et nous, nous l'aimons aussi par un motif supérieur, parce que sa propagation grandit l'empire britannique et tout ce qui grandit cet empire nous grandit avec lui. Nous, du Dominion canadien, nous, Français de Québec, nous la voulons chez les Boers, nous la voulons à Malte, nous la voulons aux Indes, partout en un mot où flotte le drapeau anglais.

Nous ne voulons pas toutefois qu'elle règne en excluant toute autre langue; en prescrivant la langue maternelle des peuples abrités sous ce drapeau et qui ont le droit de se souvenir de leur origine et de leur race.

C'est pourquoi nous demandons et requérons que les familles françaises issues des fondateurs de ce Dominion ne soient pas forcées arbitrairement d'oublier leur langue.

L'hon. M. CHOQUETTE.

Nous protestons contre tout ce qui conduirait à ce fâcheux résultat.

J'ajoute que nous requérons chez vous un enseignement français, un enseignement français adéquat, afin que vous vous évitiez des hontes dont vous êtes les auteurs et dont nous sommes les seuls à rougir. N'est-ce pas humiliant pour nous de voir la belle langue française travestie en un stupide jargon qu'une odieuse cupidité d'argent ose imprimer au sein de la ville-lumière d'Ontario. Que peut penser des Français du Canada le Français de France qui lit un affreux bagout comme celui-ci :

Les besoins des emprunteurs reçoivent attentive considération monnaie est avancée aux fermes responsables sur leurs propres notes. Accommodation est donnée sur securite approuvée, et papier de commerce décompté.

Si votre métier soit ce de fermier ou de marchand—vendeur de bestiaux ou manufacturier —il scra quelque chose pour vous d'être associé avec la Union Bank of Canada. Si vous voudrez profiter de tous ses nombreuse facilités vous pourrez faire croître et étendre vos affaires.

Et dire que cette élucubration est répandue dans le public par une grande institution financière comme l'est la banque Union.

Quoi qu'il en soit, il y a quelques jours, j'ai lu avec plaisir dans un journal de Montréal l'entrefilet suivant au sujet de l'annonce en question :

Le malheureux écolier, sorti d'une école publique inconnue, qui a croisé la langue anglaise avec la langue iroquoise pour pondre cet œuf hybride, a escamoté à la banque tout ce qu'il a reçu pour une pareille traduction. Il a obtenu de l'argent sous de faux prétextes en disant qu'il sait le français, alors qu'il n'en sait pas un traître mot.

D'autre part, il a exposé la banque au plus grand ridicule.

Je pourrais citer plusieurs autres élucubrations semblables que des ignorants qualifiés de "Parisian French".

Ce qui est plus grave, la même ignorance se révèle en des circonstances solennelles où l'honneur du Canada tout entier est intéressé. Il y a peu d'années en 1913, un congrès géologique, scientifique international se tenait à Toronto. Il avait été statué que la langue française en serait la langue officielle comme elle l'est d'ordinaire, vous le savez, dans les assemblées internationales.

L'ouverture en fut faite très solennellement par le représentant du Canada (sir Charles Fitzpatrick) qui se fit gloire, et je l'en félicite, de montrer la maîtrise parfaite avec laquelle il manie les langues française et anglaise. Le président du congrès (M. Adams, du McGill, de Montréal) parla à sa suite, et ce en français pareillement. Ces

deux hommes, je le dis ici, avec fierté, appartenaient à la province de Québec. Mais en quelle langue ont parlé le représentant du gouvernement d'Ontario? (l'honorable M. Hearst) le premier ministre actuel, le recteur de l'Université de Toronto? (M. Fa'colm). Pourquoi n'ont-ils pas su s'exprimer en français? La réponse est sur vos lèvres. Est-ce que cette ignorance du français chez des hommes en situation ne les humilie pas, ne vous humilie pas, vous Anglais du Dominion?

Des délégués anglais, autrichiens, russes, suédois ont parlé en français. Seuls, à l'exception des membres de ma province, les Américains,—tant au-dessus qu'au-dessous de la ligne 45e— n'ont pas su parler la langue officielle française. Ne trouvez-vous pas en ce fait un rapetissement du Canada fondé par des Français?

Alléguez-vous pour excuse que vous ne pouvez apprendre en Canada le français de France; que nous ne parlons pas le "Parisian French". Laissez-moi vous dire que le "Parisian French" n'est pas le meilleur français. Le bon français, le vrai français se cultive en France sur les bords de la Loire, au pays des grands châteaux que plusieurs d'entre vous ont visités ou visiteront. Interrogez les populations que vous y rencontrerez et vous vous rendrez compte par vous-même que notre langage ne se distingue pas sensiblement du leur.

Il y a toutefois une différence, je le confesse; notre accent est nasillard. Ce défaut, paraît-il, est l'effet de notre climat et il est commun à toutes les langues américaines. Un Anglais d'Angleterre vous dira de même que votre accent est nasillard.

Un voyageur me disait que visitant un jour, en compagnie d'un ami anglais, l'abbaye de Westminster au moment où un guide américain énumérait à haute voix les grandes beautés et souvenirs de cet illustre monument à un groupe de ses compatriotes, il aperçut un jeune homme caché derrière une colonne qui écoutait avec une attention marquée la parole du guide. Savez-vous ce que fait ce jeune homme, me demanda mon ami? Eh! bien, me dit-il, ce jeune homme est un acteur qui tient le premier rôle dans une pièce américaine qui est à l'affiche depuis une semaine. Il s'applique à parler à l'américaine et il en étudie en ce moment l'accent. Allez l'entendre et vous saurez quels rires il provoque dans l'assistance.

Je n'apporte pas ce souvenir pour déprécier votre langue. Loin de moi une telle pensée; je veux seulement vous faire voir

que si nous nous examinons mutuellement, nous nous découvrons bien des défauts, bien des imperfections de minime importance que le souci de nos intérêts communs nous invite à voiler. Ce qui importe, ce qui s'impose en ce moment c'est la paix, l'accord, la confiance réciproque. Ces biens précieux, il est en votre pouvoir de nous les donner, de nous aider du moins à les conserver ou à les reconquérir. Nous arriverons, j'espère à cet heureux résultat si vous apportez à la solution de cette difficulté les sentiments qui m'inspirent moi-même. J'y attache une grande importance car j'y vois la confirmation du lien fédératif qui nous unit; j'y vois la puissance grandissante en des œuvres de paix, de notre pays; j'y vois l'attachement plus fort au drapeau anglais, et à cet immense empire sur lequel le soleil ne se couche pas.

Mes enfants sont les arrières-petits-fils de sir Etienne Paschal Taché. Vous n'ignorez pas que celui-ci a dit que le dernier coup de fusil pour la protection du drapeau anglais en Canada sera tiré—à moins d'y être forcé—par un Canadien-français. Je souhaite que mes fils n'oublient jamais ni la lettre ni l'esprit de cette parole de leur bisaïeul.

L'honorable M. BOLDUC propose que le débat soit ajourné jusqu'à mercredi prochain.

La motion est adoptée.

#### PRESENTATION DE BILLS.

Bill (69) intitulé: Loi constituant en corporation la Colonial Bank of Canada".—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (70) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Alberta Permanent Trust Company.—(L'honorable M. Talbot.)

Le Sénat s'ajourne à mercredi à trois heures..

#### SENAT.

Séance du vendredi, 19 mars 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LA SECONDE SESSION DE 1914.

#### MOTION.

Les avis de motion étant lus:—

L'honorable M. CLORAN: Je suis prêt à donner un avis de motion; mais avant de

procéder, je voudrais avoir de la lumière; je voudrais que la salle fût éclairée. Qu'est-ce qui manque donc à ceux chargés de l'administration de cette bâtisse? La lumière fait défaut dans cette salle.

LE PRESIDENT: Jadis, le Seigneur dit: "Que la lumière soit et la lumière fut"; mais à présent il faut donner au sergent-d'armes le temps de tourner le connecteur électrique.

L'honorable M. CLORAN: Je désire déposer devant cette honorable Chambre un avis de motion qui ne doit pas être considéré comme étant fait par manière d'acquit, ou sans viser aucun but utile.

LE PRESIDENT: Si l'honorable sénateur désire se conformer au règlement, il doit lire son avis et ne pas le discuter.

L'honorable M. CLORAN: Je puis déposer cet avis et l'accompagner de quelques remarques sans qu'il soit à propos de me rappeler à l'ordre.

LE PRESIDENT: L'honorable sénateur ne peut discuter son avis.

L'honorable M. CLORAN: Je sais que je ne puis le discuter. Je donne donc avis que, mercredi prochain, je proposerai l'adoption de la résolution suivante:

Résolu.—Que le Sénat du Canada déclare par la présente que la réunion du Parlement du Canada au cours du mois d'août de l'année 1914, convoquée pour des objets spéciaux et extraordinaires du Gouvernement, ne constitue et ne peut constituer une session régulière et ordinaire du Parlement du Canada aux termes et au sens de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord aux fins de déqualifier des membres du Sénat du Canada à cause de leur absence de cette réunion spéciale et extraordinaire du Parlement du Canada.

On doit remarquer que je ne dis pas "session", mais "réunion".

2. Résolu.—Que dorénavant, la réunion du Parlement du Canada pour des objets spéciaux ou extraordinaires du Parlement ne constituera pas et ne sera pas considérée être une session régulière et ordinaire du Parlement, aux termes et au sens de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, aux fins de déqualifier des membres du Sénat du Canada à cause de leur absence d'une semblable réunion du Parlement.

Ces deux résolutions sont très claires, et je donne cet avis de motion sans être mû par aucun esprit de parti.

LE PRESIDENT: L'honorable sénateur ne peut commenter son avis.

L'honorable M. CLORAN: N'ai-je pas le droit d'expliquer mon avis?

Le PRESIDENT: Non.

L'hon. M. CLORAN.

L'honorable M. CLORAN: C'est la décision que je voulais avoir. Mais attendez un instant—

Le PRESIDENT: Lorsque la motion sera appelée, ou soumise à la Chambre, l'honorable sénateur pourra la discuter.

L'honorable M. CLORAN: Très souvent, quand un sénateur dépose devant la Chambre une proposition quelconque, on lui demande de l'expliquer.

Le PRESIDENT: Cet avis ne contient rien pouvant être expliqué maintenant.

L'honorable M. CLORAN: C'est la proposition la plus importante qu'il y ait devant la Chambre. Elle se rattache à la constitution même. J'attire l'attention des honorables sénateurs sur un sujet qui touche à l'existence même du Sénat.

#### QUESTION BILINGUE D'ONTARIO.

##### QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je tiens à lire un extrait du "Citizen" d'Ottawa, édition d'hier matin, qui a été reproduit dans plusieurs journaux de Montréal et d'autres localités. C'est le compte rendu de remarques qu'aurait faites un monsieur H. B. Murphy, C.C., M.P. Il se lit comme suit:

Si les Canadiens-français de la province de Québec veulent bêtement (beastly) introduire dans Ontario l'horrible et grossier français qu'ils parlent, eh bien! je vous le dis, frères, notre intérêt est de protester avec toute l'énergie indignée qu'il nous soit possible de manifester contre toute audace de cette nature.

On a aussi répondu à la santé proposée à la Grande Loge orangiste.

Je n'ai rien à dire à cette loge orangiste; mais je suis surpris qu'un homme occupant la position de M. Murphy, ait pu prononcer les paroles que je viens de citer devant une assemblée à laquelle des hommes publics importants ont assisté sans protester aucunement. Eh bien! je dis qu'un membre du Parlement ou tout autre particulier, qui se permet de prononcer des paroles de ce genre, ne peut être qu'un homme bêtement (beastly) ignorant.

#### 3e LECTURE

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (27) intitulé: Loi concernant la "St. Lawrence and Adirondack Railway Company."—(L'honorable M. Davis).

Bill (28) intitulé: Loi concernant la "Toronto Eastern Railway Company."—(L'honorable M. McHugh).

Bill (31) intitulé: Loi concernant la "British Columbia Southern Railway Company."—(L'honorable M. Bostock).

Bill (32) intitulé: Loi constituant en corporation "The Brûlé, Grande Prairie and Peace River Railway Company."—(L'honorable M. Pope).

Bill (34) intitulé: Loi concernant la "Manitoba and North Western Railway Company of Canada."—(L'honorable M. Watson).

Bill (36) intitulé: Loi constituant en corporation la "Northern Pacific and British Columbia Railway Company", tel qu'amendée.—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (37) intitulé: Loi concernant la "Pacific Peace River and Athabaska Railway Company."—(L'honorable M. Pope.)

Bill (38) intitulé: Loi concernant la "Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (41) intitulé: Loi concernant l'"Athabaska Northern Railway Company."—(L'honorable M. DeVeber.)

Bill (46) intitulé: Loi concernant la "Western Dominion Railway Company", tel qu'amendée.—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (17) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.—(L'honorable M. Young.)

Bill (I) intitulé: Loi pour faire droit à Lottie Thorndike.—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (J) intitulé: Loi pour faire droit à Arthur Ernest Birdsell.—(L'honorable M. Ratz).

Bill (G) intitulé: Loi concernant le brevet de la "National Wood Distilling Company."—(L'honorable M. Belcourt).

Bill (H) intitulé: Loi concernant "The Grain Growers' Grain Company, Limited".—(L'honorable M. Pope).

#### PRESENTATION DE BILLS.

##### PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (J) intitulé: Loi concernant la "North West Life Assurance Company".—(L'honorable M. Ross, Moosejaw.)

Bill (P) intitulé: Loi pour faire droit à Austin McPhail Bothwell.—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (Q) intitulé: Loi pour faire droit à Agnès Gravelle.—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (R) intitulé: Loi pour faire droit à Clara Elizabeth Darnell.—(L'honorable M. Derbyshire).

#### DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (L) intitulé: Loi pour faire droit à Adam Clarke Anderson.—(L'honorable M. Taylor).

Bill (M) intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Jefferson Moore.—(L'honorable M. Ross, Moosejaw).

#### VAN BUREN BRIDGE COMPANY—BILL. TROISIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill (29) intitulé: Loi concernant la Van Buren Bridge Company.—(L'honorable M. Derbyshire).

L'honorable M. ROSS (Middleton): Je ne crois pas que l'article 2 de ce bill ait été rapporté, et j'aimerais que la lecture en fût faite.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bill n'a pas été adopté en comité.

L'honorable M. THOMPSON: Oui, il l'a été, et le comité l'a rapporté. L'honorable sénateur de Perth a demandé des renseignements sur la question de savoir si la compagnie avait été subventionnée par le gouvernement fédéral. J'ai rencontré cet honorable sénateur, et il m'a dit que M. Chrysler, représentant de la compagnie, lui avait donné sur ce point des explications satisfaisantes. Le bill fut adopté avec un amendement à l'article 2, suggéré par le greffier en loi. Le bill fut ensuite rapporté par le président du comité. La Chambre donna son concours à l'amendement et fixa aujourd'hui pour la troisième épreuve.

L'honorable M. ROSS (Middleton): La Chambre remarquera dans l'article 2 les mots suivants:

... l'entreprise et les biens de la compagnie acquis ou construits au Canada, et il (l'Acte de fiducie) est déclaré être un privilège ou une charge valable et efficace sur les dits biens et relativement aux parties au dit acte.

Il doit y avoir là une erreur.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne sais pas si ce sont là les propres termes de l'amendement suggéré par le greffier en loi et adopté par la Chambre, ou non; mais on a voulu par cet amendement améliorer la législation relative à la garantie que les actionnaires reçoivent pour la construction du pont. L'amendement, cependant, ne répond

pas, selon moi, à cette intention. C'est aux hommes de loi qui siègent, ici, qu'il appartient d'élucider ce point. Je propose, donc, que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le cahier pour mardi prochain.

La motion est adoptée, et l'ordre du jour rescindé.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à huit heures non.

### SENAT.

Séance du mardi, 23 mars 1915.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à huit heures.

Prière et affaires courantes.

IMPORTATION DE L'ARGENT MONNAYÉ ET NON MONNAYÉ.

#### INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY demande:

Quel montant d'argent monnayé et d'argent non monnayé a été importé au Canada durant les onze mois clos le 28 février 1915, et quel montant a été exporté durant cette période.

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses:

1. \$131,546,197.
2. \$7,572,887.

GRATIFICATIONS AUX VOLONTAIRES DES INVASIONS FÉNIANES.

#### MOTION.

L'honorable M. FARRELL propose que le Sénat émette un ordre demandant:

1. Les noms de toutes les personnes, dans le comté de Queen (Nouvelle-Ecosse) qui ont demandé des gratifications sous l'autorité des dispositions de la loi des gratifications aux volontaires lors des invasions féniennes, et qui ont reçu ces gratifications; avec les noms des camarades et de l'officier commandant, dans chaque cas.

2. Et les noms des personnes, dans ledit comté, qui ont demandé ces gratifications, avec les noms des camarades et de l'officier commandant, et qui n'ont pas reçu ces gratifications.

La motion est adoptée.

PRETS A LA CANADIAN NORTHERN RAILWAY.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader de la Chambre est-il prêt à déposer sur le bureau de la Chambre les arrêtés mi-

L'hon. M. THOMPSON.

nistériels concernant les prêts faits par le Gouvernement en vertu de la loi des billets du Dominion? Je crois qu'ils ont déjà été déposés dans l'autre Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur veut-il parler des prêts faits aux banques?

L'honorable M. BOSTOCK: Des prêts faits à la Canadian Northern Railway.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai indiqué à mon honorable ami de Moncton, en réponse à une interpellation, la somme qui avait été avancée au Canadian Northern Railway ainsi qu'au Grand-Tronc-Pacifique. J'ai donné aussi les détails relatifs à la garantie que le Gouvernement a prise. Si mon honorable ami veut consulter les "Débats", il y trouvera les détails.

L'honorable M. BOSTOCK: Tous les détails sont-ils dans les "Débats".

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, tous les détails qui peuvent être donnés.

#### PRESENTATION DE BILLS.

Bill (S) intitulé: "Loi modifiant la loi des grains".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (67) intitulé: "Loi modifiant la loi minière du Yukon".—(L'honorable M. Lougheed.)

#### TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (29) intitulé: "Loi concernant la Van Buren Bridge Company".—(L'honorable M. Thompson.)

Bill (L) intitulé: "Loi pour faire droit à Adam Clarke Anderson".—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (M) intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Jefferson Moore".—(L'honorable M. Ross.)

#### DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (N) intitulé: "Loi concernant la Canadian Provident Insurance Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (69) intitulé: "Loi constituant en corporation la Colonial Bank (Canada)".—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (70) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Alberta Permanent Trust Company".—(L'honorable M. Talbot.)

#### ORDRES PERMANENTS DU SENAT.

##### MOTION.

L'honorable M. TESSIER propose l'adoption du onzième rapport du comité des Or-

dres Permanents. Il dit: Ce rapport a trait à la question qui a déjà été décidée par le Sénat.

25a. Aucune question ne pourra être posée ni aucun amendement proposé, si cette question ou cet amendement est en substance le même qu'un autre résolu au cours de la même session, dans l'affirmative ou dans la négative; à moins qu'il n'ait été rescindé par un ordre, une résolution ou un autre vote.

25b. Un ordre, une résolution ou un autre vote du Sénat peut être rescindé, mais cet ordre, cette résolution ou cet autre vote ne peut être rescindé, à moins qu'un avis de sept jours n'en ait été donné et à moins que les deux tiers des sénateurs présents ne votent en faveur de cette rescision. Pour corriger des irrégularités ou des erreurs un avis d'un jour suffit.

Cela donne plus de satisfaction quant à la question qui a déjà été décidée.

Le **PRESIDENT**: Je suppose que tout doute sera dissipé dans l'opinion de cette Chambre.

L'honorable **M. CLORAN**: J'ai des doutes.

Le **PRESIDENT**: Je doute que nous puissions amender de cette façon nos règles ou nos ordres permanents. Il y a une règle qui indique ce qui devrait être fait lorsque nous désirons amender un ordre permanent.

L'honorable **M. CASGRAIN**: Je ne crois pas que la Chambre ait compris exactement ce que l'honorable sénateur a dit en expliquant ce rapport. Je crois que les règles de la Chambre devront être changées, et qu'il faudra plus qu'une simple majorité des voix, même un vote ex-aequo, pour rescinder une chose qui a été faite par le Sénat. A présent je suppose que par une simple majorité du Sénat nous pouvons reconsidérer, à la même session, ce que nous avons déjà fait. Si je comprends bien ce rapport, il est recommandé qu'à l'avenir, si un honorable sénateur désire faire rescinder quelque motion par le Sénat, il doit donner un avis de six jours, et que lorsque la question sera discutée dans la Chambre il soit nécessaire que les deux tiers des votes soient donnés pour changer ce qui a été fait. Est-ce bien cela?

L'honorable **M. TESSIER**: Oui.

L'honorable **M. POWER**: Je veux dire un mot relativement à la procédure à laquelle Son Honneur le Président a fait allusion. Il n'est pas question que l'ordre permanent recommandé dans ce rapport devienne une règle de la Chambre. Il sera nécessaire de donner un avis de deux jours, et les sénateurs devront être convoqués avant qu'il soit adopté comme un ordre

permanent, et je ferai remarquer que ce sera alors le bon temps de discuter les détails et les principes de la question.

Le **PRESIDENT**: Si je comprends bien l'honorable sénateur, la motion qui vient d'être présentée n'a d'autre objet que de demander que le rapport du comité soit adopté et qu'après cela la procédure ordinaire soit suivie.

L'honorable **M. POWER**: Oui, il sera nécessaire de donner demain un avis de deux jours.

L'honorable **M. CLORAN**: Je crois que le temps opportun pour traiter une pareille question, qui comporte la liberté de parole, est le moment actuel et non pas après que le rapport aura été adopté et reviendra devant nous pour être discuté. C'est maintenant le temps d'enregistrer une ferme protestation contre l'adoption d'une pareille mesure. L'idée d'une majorité composée des deux tiers ne plaît pas à un démocrate. Cette majorité plaît aux autocrates, et nous ne voulons pas d'autocratie au Canada. Nous en avons assez au Sénat sans en introduire davantage. En principe je ne m'oppose pas même à ce que l'on suggère de formuler cette idée dans le rapport. Le Parlement a pu assez facilement s'en dispenser depuis l'établissement de la confédération avec la majorité des votes sur toutes les questions qui comportent la dignité de l'Etat, la sécurité de l'Etat, l'administration, l'honneur et la dignité du Sénat, et pourquoi, à cette heure avancée d'une session agonisante, serions-nous appelés à modifier une règle qui est la base de la liberté de parole? Le rapport a été rédigé de telle manière —il a été soumis de telle manière à la Chambre—que personne ne l'a compris. Même l'honorable sénateur de Lanauzière a été obligé de demander des explications, et c'est un esprit éclairé et toujours en éveil. Il me faut peu de temps pour découvrir l'autocratie dans de pareilles règles, et la dernière fois que nous avons discuté la question, j'ai dit aux honorables sénateurs ce que la Chambre avait fait, quoi qu'elle sût mieux ce qu'elle devait faire. Sous l'impulsion du moment et dans la chaleur de la discussion, elle adonta la règle la plus irrationnelle contre la dignité de la Chambre et le maintien de ses pouvoirs.

Maintenant nous sommes priés d'adopter ce rapport incohérent, qui doit être adopté un autre jour. A mon sens, cette procédure n'a pas sa raison d'être. Si les honorables sénateurs tenaient compte de leurs

droits, privilèges et pouvoirs, ils refuseraient de disposer hâtivement d'un rapport d'un comité ayant un quorum de trois ou cinq membres, sans que la question soit bien étudiée et discutée. Je suis du même avis que Son Honneur le Président qui s'occupe attentivement de pareilles questions et est d'avis que discuter à la hâte de pareilles questions n'est pas servir le mieux possible les intérêts du Sénat. J'enregistre devant la Chambre ma protestation.

L'honorable M. BEAQUE: Je crois que nous devrions entendre ce que devra dire le président du comité permanent quant aux raisons qui peuvent être invoquées à l'appui de cette recommandation. Personnellement je ne me trouve pas suffisamment renseigné pour me prononcer. Il me semble que c'est maintenant le temps de discuter la question, parce que, si nous n'approuvions le rapport—les membres de cette Chambre seraient, il va sans dire, s'il était adopté à l'unanimité, logiquement obligés de l'adopter après que l'avis nécessaire aurait été donné. Le premier paragraphe se lit comme suit:

Aucune question ne pourra être posée ni aucun amendement proposé, si cette question ou cet amendement est en substance le même qu'un autre résolu au cours de la même session, dans l'affirmative ou dans la négative; à moins qu'il n'ait été rescindé par un ordre, une résolution ou un autre vote.

Je crois qu'il pourrait être difficile d'appliquer cette règle, si elle était adoptée. Il y a une pratique d'établie non seulement dans notre pays, mais aussi dans la mère patrie, pour le règlement de cette question, et il serait beaucoup plus sage de nous en tenir à cette pratique que d'adopter une nouvelle règle qui peut être susceptible d'une interprétation différente, et qui peut être appliquée, un jour, dans un sens, et, le jour suivant, dans un sens contraire, à la volonté de la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

Quand aux deuxième paragraphe:

25b. Un ordre, une résolution ou un autre vote du Sénat peut être rescindé, mais cet ordre, cette résolution ou cet autre vote ne peut être rescindé, à moins qu'un avis de sept jours n'en ait été donné et à moins que les deux tiers des sénateurs présents ne votent en faveur de cette rescision. Pour corriger des irrégularités ou des erreurs un avis d'un jour suffit.

Personnellement, je ne serais pas disposé à combattre le principe du deuxième paragraphe sauf qu'un délai de sept jours me semble trop long. Une couple de jours

L'hon. M. CLORAN.

suffiraient comme avis tendant à demander la rescision d'une décision du Sénat. En fixant le délai à sept jours à la fin de la session, nous pourrions rendre la règle inapplicable, et je ne puis comprendre pourquoi un aussi long délai serait nécessaire quand nous savons que nous pouvons adopter un ordre permanent ou adopter une règle en donnant un avis de deux jours.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je crois qu'un délai de deux jours serait insuffisant. Un exemple: Nous ajournons un vendredi. Supposons qu'une résolution soit adoptée le vendredi et que nous revenions siéger le mardi soir. Cet ajournement dure quatre jours. Il faudrait un délai de cinq jours, au moins.

L'honorable M. CASGRAIN: Deux séances par jour.

L'honorable M. CHOQUETTE: S'il y avait deux séances par jour, le délai serait assez long, mais maintenant il est trop court. Je ne m'opposerais pas à un délai de cinq jours; mais je m'oppose à la majorité des deux tiers des votes.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aimerais à savoir du président du comité ou de l'honorable sénateur qui a soulevé la question devant le comité, quelle raison a été donnée, ou qu'elle injustice a été commise en vertu de l'ancienne règle?

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aimerais à savoir pourquoi et par qui ces changements ont été demandés?

L'honorable M. TESSIER: La motion a été soumise par le comité à la Chambre. La question a été soulevée par l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) et un avis a été donné à la Chambre, et le comité a reçu instruction d'étudier cette question et de faire rapport. Notre rapport a été fait conformément à l'ordre de cette honorable Chambre. Nous avons étudié le mieux possible la question, et nous n'avons pas de parti pris. Si la Chambre n'est pas satisfaite de ce rapport, ses membres peuvent voter contre son adoption. Nous avons pensé que nous devons prendre toutes les précautions possibles pour ne pas exposer la Chambre à être priée de modifier sa décision une journée après qu'elle l'aura rendue.

Si, après qu'une question a été décidée, les personnes qui s'y intéressent quittent le

Sénat avec l'impression qu'elle a été réglée et sans qu'un avis spécial leur soit donné pour leur apprendre qu'elle peut être étudiée de nouveau et informée, il peut en résulter de grandes pertes pour ces intéressés. Nous ne pouvons pas prendre trop de précautions pour avertir ces personnes qu'une question qui a été décidée dans l'affirmative sera étudiée de nouveau et décidée dans la négative. C'est pourquoi nous avons cru qu'il était important de donner un long délai pour avertir tous les intéressés que nous allons étudier de nouveau et peut-être modifier la décision que nous avons déjà rendue sur une question.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable président du Sénat me permettra-t-il de lui poser une question?

L'honorable M. TESSIER: Je puis assurer à l'honorable préopinant que le comité ne désire attaquer en aucune façon la liberté de parole ou la liberté du sujet anglais.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce que j'allais demander. J'accepte l'explication quant à ce qui se rapporte à l'avis nécessaire à la rescision d'une motion; mais le délai de 12 ou de 24 heures ne suffit pas. Il y a un moyen terme proposé par l'honorable sénateur de Grandville, et je veux savoir du président du comité pourquoi il a approuvé ce principe de la majorité autocratique des deux tiers des votants de la Chambre. Peut-il expliquer cette chose comme l'autre? S'il ne le peut pas, le rapport ne devra pas être adopté.

L'honorable M. TESSIER: La raison c'est que, lorsque le Sénat doit étudier de nouveau une motion qui lui a déjà été soumise, il est nécessaire, d'après le comité, que de fortes raisons soient données pour faire changer la Chambre d'opinion, et qu'il y aurait une plus forte garantie si les deux tiers des votes étaient requis.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Cela ne se fait pas en Angleterre, cela ne se fait dans aucun pays civilisé. En tout cas, nous allons nous ridiculiser en adoptant ce rapport.

LE PRÉSIDENT: Je ne crois pas devoir soumettre cette motion à la Chambre avant d'attirer son attention sur l'irrégularité de notre procédure. La règle 29 se lit comme suit:

Aucune motion pour établir une règle ou un ordre permanent ne peut être adoptée, à moins qu'il n'en ait été donné un avis par écrit de

deux jours, et que les sénateurs qui assistent à la session n'aient été convoqués pour sa discussion.

Mon honorable ami d'Halifax a dit: "Adoptons le rapport et demain nous suivrons l'autre partie de la procédure". Mais comment pouvons-nous faire cela? Vous ne pouvez pas dans un comité infirmer la décision de la Chambre. Je crois que ce qu'il y a de mieux à faire, si mon honorable ami voulait prendre mon avis, ce serait de retirer le rapport et de demander la convocation du comité. Le comité étudierait les règles, ou ferait un rapport sur les règles, et alors nous pourrions l'adopter ici, parce que, si nous l'adoptions ici, nous suivrions la procédure indiquée par nos règles. C'est là l'avis que je me permets de faire à mon honorable ami.

L'honorable M. CASGRAIN: Au lieu de proposer le retrait du rapport, je propose qu'il soit tenu en suspens, que lorsque la procédure régulière aura été suivie, il soit donné effet au rapport.

L'honorable M. CLORAN: Je ne veux pas que le rapport soit tenu en suspens. Je permettrai que la motion de l'honorable sénateur d'Halifax soit tenue en suspens et qu'elle soit soumise au comité général de la Chambre. Je ne voterai pas pour demander la tenue en suspens du rapport. Ce serait une manière indirecte de l'approuver. Que la motion de l'honorable sénateur d'Halifax soit tenue en suspens, et qu'elle soit soumise au comité compétent, comme l'a si bien dit l'honorable Président.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Pourquoi ne pas rescinder l'ordre?

L'honorable M. CLORAN: Il n'existe pas d'ordre. Que la première motion de l'honorable sénateur d'Halifax soit soumise au comité compétent avec un avis de deux jours.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à savoir de mon honorable ami ce qu'il entend par un comité compétent.

L'honorable M. CLORAN: Le comité général de la Chambre, puisque la liberté de parole est menacée; c'est le comité compétent, et c'est le seul qui convient.

LE PRÉSIDENT: Je suis prié de relire la règle:

Aucune motion, pour établir une règle ou un ordre permanent...

C'est ce que nous tentons de faire.

... ne peut être adoptée moins qu'il n'en ait été donné avis par écrit de deux jours, et que

les sénateurs qui assistent à la session n'aient été convoqués pour sa discussion.

L'honorable M. CLORAN: Parfaitement. C'est le comité général.

L'honorable M. POWER: Comme je l'ai déjà dit à Son Honneur le Président, la procédure que nous nous proposons de suivre consiste à donner demain avis de cet ordre permanent, qui a été jusqu'à un certain point, approuvé par la Chambre, mais il ne m'a pas semblé que nous étions empêchés d'agir. Il a été exprimé un certain désir de savoir comment cette référence a pu être faite. Je ne lirai que quelques lignes empruntées à Bourinot:

Il y a une ancienne règle qui tend à dire "qu'il ne peut être régulièrement fait aucune question ou motion si elle est en substance celle sur laquelle la Chambre a déjà donné son opinion durant la session courante". (X) L'ancienne règle du Parlement se lit comme suit: "Qu'une question, dès qu'elle est faite et adoptée dans l'affirmative ou la négative, ne peut pas être faite de nouveau, mais doit être considérée comme une décision de la Chambre.

Et Bourinot ajoute:

(Y) A moins qu'une telle règle n'existât déjà, le temps de la Chambre serait gaspillé dans la discussion de motions de la même nature, et il serait rendu les décisions les plus contradictoires durant la même session. Conséquemment, si une question ou un bill est rejeté dans le Sénat ou dans les Communes, il ne peut être discuté dans la même Chambre durant la même session. Cependant, il peut surgir des incidents qui puissent rendre nécessaire pour la Chambre de prendre de nouveau en considération la première décision rendue sur une question, et alors la pratique du Parlement permet d'étudier de nouveau la question. Des ordres de la Chambre et des résolutions sont fréquemment rescindés. (Z) et (A) la dernière partie de la troisième règle de la Chambre des communes tend à décréter: "Aucun député ne peut critiquer un vote de la Chambre sauf pour proposer ou'un tel vote soit rescindé."

Maintenant j'appelle l'attention des honorables sénateurs sur les mots suivants qui indiquent la pratique telle qu'elle existe:

En pareil cas, la motion devra d'abord être faite pour demander l'insertion de la résolution dans les journaux, et quand cette inscription a été faite, la deuxième motion sera faite pour demander la rescision de la résolution (b) ou une autre résolution exprimant une opinion différente peut être adoptée (c).

Or, honorables sénateurs, vous pouvez voir que nous pouvons, comme l'honorable sénateur l'a dit, adopter aujourd'hui dans une Chambre qui compte une grande majorité une motion et, le jour suivant ou le vendredi suivant, alors que la moitié des sénateurs serait absente, cette question pourrait être soulevée de nouveau, les journaux pourraient être lus, et alors quelque honorable

Le PRESIDENT.

sénateur qui n'avait pas approuvé la résolution, pourrait, sans donner aucun avis quelconque, proposer la rescision de cette résolution. J'ai été témoin ici d'une pareille chose, et je suis certain que d'autres honorables sénateurs se rappellent un cas analogue. D'honorables sénateurs parlent de démocratie, de la volonté du peuple, de la suppression de la liberté de parole. A mon avis, c'est le plus ridicule des enfantillages. Le Commonwealth de l'Australie est un des pays les plus démocratiques, et la règle qui a été soumise au comité avait été copiée mot à mot de la règle de l'Australie. L'honorable sénateur de Middleton s'est levé il y a un instant, mais malheureusement il n'a pas eu l'occasion de dire ce qu'il voulait; mais je crois que le comité des ordres permanents est un comité respectable, bien que l'honorable sénateur de la division ait parlé comme si le comité était malhonnête et incapable.

L'honorable M. CLORAN: A l'ordre! à l'ordre! Monsieur le président, je ne permettrai pas que l'honorable sénateur d'Halifax m'attribue ce mot-là. Il n'a pas le droit de se servir de pareilles expressions à propos de ce que j'ai dit dans cette Chambre. Je n'ai jamais parlé de la sorte, et je demande à Son Honneur de lui faire retirer ce mot.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas. . .

L'honorable M. CLORAN: Il n'a pas le droit de se servir de ces mots, et je prie Votre honneur de protéger ici la libre parole dans ce pays-ci.

Le PRESIDENT: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: De quel droit pouvez-vous employer ce mot?

Le PRESIDENT: A l'ordre! Si l'honorable sénateur met dans la bouche de mon honorable ami quelque expression dont il ne s'est pas servi, je suppose que le premier honorable sénateur acceptera la dénégation.

L'honorable M. POWER: Je n'ai mis aucune parole dans la bouche de l'honorable sénateur; je n'aimerais pas à l'approcher d'assez près pour faire cela. Je craindrais d'être battu peut-être. J'ai simplement dit que l'honorable sénateur semblait croire que le comité des ordres permanents était un comité inférieur et mal noté.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai rien dit de tel; je ne pense rien de tel, non plus, et vous n'avez pas le droit de vous servir d'un pareil langage.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur voulait que la question fût soumise à quelque comité de renom. Or, comme je l'ai dit, la référence au comité des ordres permanents avait la même teneur que la règle de l'Australie. Lorsque le comité se réunit, il ne procéda pas avec hâte; mais il employa son temps à étudier cette mesure, et, sur motion de l'honorable sénateur, il fut proposé qu'au lieu de dire que la majorité de tous les sénateurs devait donner son approbation après un avis de sept jours, nous devions exiger le vote des deux tiers des sénateurs présents à une certaine séance; et, à la demande du sénateur qui avait fait cette proposition, le comité consentit à substituer le vote des deux tiers des membres présents au vote de la majorité de tous les membres. Il m'a semblé qu'il vaudrait mieux que cette question fût discutée quand l'ordre permanent serait discuté de la manière ordinaire, lorsque nous nous mettrions en train d'adopter le nouvel ordre permanent; personne ne se trouvera lié par l'adoption de ce rapport.

L'honorable M. GORDON: Je suis absolument hostile à cette motion, simplement parce que la seule raison qu'elle semble invoquer pour demander un tel changement des règles repose entièrement sur le nombre des honorables sénateurs présents à la séance.

L'honorable M. POWER: Pas du tout; ce n'est là qu'un point.

L'honorable M. GORDON: D'après mon honorable ami d'Halifax, si tous les membres étaient présents, cela ne ferait pas de différence; mais il s'agit ici d'une disposition relative aux membres qui n'assistent pas aux séances. Or, cette Chambre-ci ne se réunit pas si souvent et ne siège pas si longuement pour empêcher ses membres d'être à leurs sièges, et je n'approuve pas le but de cette motion. C'est une règle qui ne devrait pas être appliquée; les règles que nous avons maintenant sont satisfaisantes et ne devraient pas être modifiées.

L'honorable M. CLORAN: Retirez le rapport. La règle est irrégulière.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour parler à l'objection de Son Honneur le Président quant à l'apparente irrégularité du rapport tel qu'il est se lit comme suit:

Votre comité recommande que les lignes suivantes soient ajoutées aux règles.

Cela paraît remplacer la règle 29, et aurait dû se lire comme suit:

Votre comité recommande que les lignes suivantes soient ajoutées aux règles, comme il y est pourvu par l'ordre permanent 29.

L'honorable M. THOMPSON: Cet amendement est parfait.

L'honorable M. POWER: Proposez-le, nous l'adopterons.

L'honorable M. CLORAN: Vous devez proposer une résolution pour amender le rapport.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme il y est pourvu par la règle 29.

L'honorable M. CLORAN: Ne faites pas cela. Restez libres.

L'honorable M. POWER: Veuillez la proposer.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le rapport soit amendé par l'adoption, après le mot "règles", des mots "comme il y est pourvu par la règle 29". Puis sera mise en vigueur la règle 29, qui se lit comme suit:

Aucune motion pour établir une règle, un ordre permanent, ne peut être adoptée, à moins qu'il n'en ait été donné un avis par écrit de deux jours, et que les sénateurs qui assistent à la session n'aient été convoqués pour sa discussion.

L'honorable M. POWER: C'est ce que nous voulions faire.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce serait éluder la règle. La règle dit:

Aucune motion pour établir une règle, ou un ordre permanent ne peut être adoptée, à moins qu'il n'en ait été donné un avis par écrit de deux jours, et que les sénateurs qui assistent à la session n'aient été convoqués pour sa discussion.

Si cette proposition était adoptée, nous pourrions insérer dans nos règles n'importe quelle motion.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

Le PRÉSIDENT: Nos règles disent qu'aucun ordre nouveau ne pourrait être adopté dans cette Chambre-ci sans que fût suivie la procédure indiquée dans cette règle 29.

L'honorable M. POWER: C'est là l'amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce qui est suggéré.

Le PRÉSIDENT: Je comprends qu'il s'agit d'un amendement qui s'ajoute à la règle.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, on propose que l'amendement soit fait au rapport.

Le PRESIDENT: Comment se lira-t-il?

L'honorable M. LOUGHEED: Le rapport se lira comme suit:

Votre comité recommande que les lignes suivantes soient ajoutées aux règles, comme il y est pourvu par l'ordre permanent 29.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable leader a posé une question en l'appuyant sur un fondement de sable.

L'honorable M. BEIQUE: Elle devrait être amendée par un changement ou par une addition. Ici vous faites une addition.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami verra qu'avant qu'aucun de ces articles soit amendé il doit être présenté une motion pour amender la règle conformément aux dispositions de la règle 29. Le rapport du comité n'est rien de plus qu'une motion qui sera prise en considération conformément à la règle 29, pour amender les règles.

L'honorable M. THOMPSON: Parfaitement.

L'honorable M. POWER: Parfaitement.

L'honorable M. BEIQUE: Peut-être que je ne saisis pas le point; mais il me semble que ceci est suggéré: "Votre comité recommande que les mots suivants soient ajoutés à la règle 29"; c'est là ce qui est suggéré.

Quelques VOIX: Non, non.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Ajouté aux règles, subordonné à l'application de la règle 29.

L'honorable M. DANDURAND: Je me demande pourquoi nous faisons cela. Que faut-il pour mettre cette motion sous l'empire des règles de la Chambre? Deux choses: Premièrement un avis par écrit de deux jours. Deuxièmement les sénateurs présents à la session doivent être convoqués pour prendre en considération cet avis. En un mot, il faut qu'il soit décidé que cette motion doit être prise en considération dans le délai nécessaire, disons jeudi ou vendredi, et que les sénateurs soient convoqués conformément à la règle 29, pour discuter cette motion vendredi prochain.

L'honorable M. POWER: Ils seront convoqués, il s'agit de les convoquer.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami d'Halifax dit qu'ils seront convoqués; mais si la motion, telle que modi-

Le PRESIDENT.

fiée par mon honorable ami le leader du Gouvernement, est adoptée, nous disposerons deux fois de cette question, tandis, que, si elle est simplement ajournée à une date où ces deux conditions auront été remplies, nous discuterons la question sans en disposer, comme nous le faisons à présent.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, parce que mon honorable ami oublie qu'il a été déjà fait un ordre à l'effet de soumettre cette question au comité, pour que celui-ci fasse rapport à cette Chambre.

Le comité a fait à la Chambre un rapport qui équivaut à une motion et qui tend à demander que certains changements soient faits aux règles; mais la phraséologie du rapport est quelque peu ambiguë et l'on a prétendu que, si nous adoptons le rapport tel qu'amendé, nous allons mettre de côté l'ordre permanent et adopter immédiatement la règle. Ce n'est pas l'intention du comité. Le comité veut simplement que la recommandation à la Chambre, subordonnée à la règle 29, soit prise en considération.

L'honorable M. CASGRAIN: Que diriez-vous de cette phraséologie? "Que le comité recommande que le Sénat prenne les moyens conformément aux règles, de donner effet à ce rapport."

L'honorable M. POWER: C'est ce qui a été fait.

L'honorable M. CLORAN: A ce sujet, je suis absolument de l'avis du président, qui juge mieux que personne dans cette Chambre de la situation. Ce qu'il y avait à faire dans l'espèce c'était d'envoyer cette recommandation de l'honorable sénateur d'Halifax au comité compétent, et ce comité aurait dû être convoqué en temps opportun, après un avis de deux jours. Cela n'a pas été fait, et tout le travail du comité jusqu'à présent a été irrégulier, inconstitutionnel et contraire aux règles. J'ai conseillé à l'honorable leader du Gouvernement de ne pas s'occuper d'une pareille question. Il aurait mieux fait de m'écouter.

Il voit les objections qu'a fait soulever son amendement. Je prie le président de donner une décision sur mon point d'ordre tendant à dire que la référence au comité et les rapports du comité sont irréguliers et contraires aux règles de la Chambre.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que la prise en considération de ce rapport soit ajournée jusqu'à vendredi et que les membres de cette honorable Chambre soient convoqués conformément aux règles.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est ce que j'ai d'abord proposé.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils devront être convoqués pour étudier une motion spéciale.

L'honorable M. BEIQUE: La motion spéciale aura pour objet la prise en considération du rapport.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Non, il faudra une motion pour adopter les règles 25 (a) et 25 (b) insérées dans ce rapport-ci.

Le PRESIDENT: D'après la discussion qui a eu lieu, je comprends que la motion a pour objet l'adoption du rapport de ce comité, et, en adoptant le rapport de ce comité, nous adoptons deux règles supplémentaires qui sont incorporées dans nos règles.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Non, il s'agit maintenant de permettre que le rapport soit tenu en suspens jusqu'à vendredi prochain et que, dans l'intervalle, nous fassions une motion demandant que le rapport soit adopté, et l'honorable leader de la Chambre a proposé un amendement demandant d'insérer, après le chiffre 25 A, ces mots, "comme il y est pourvu par la règle 29".

L'honorable M. LOUGHEED: L'ordre permanent 29.

L'honorable M. POWER: Pour rendre évident que la règle 29 s'applique à l'amendement proposé, c'est la manière rationnelle et pratique de procéder. Peut-être que la phraséologie n'était pas aussi concise qu'elle aurait dû l'être; mais c'était l'intention.

Le PRESIDENT: La motion tend à demander que l'ordre du jour soit rescindé et pris en considération vendredi prochain.

La motion est adoptée.

#### PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Bill (T) intitulé: "Loi pour faire droit à Alexander McIntyre".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (U) intitulé: "Loi pour faire droit à Violet Burnett Dalmege".—(L'honorable M. Pope.)

Bill (V) intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Beckett".—(L'honorable M. Ratz.)

#### PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES DE BILLS.

Bill (5) intitulé: "Loi concernant la Kettle Valley Railway Co.".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (55) intitulé: "Loi constituant en corporation le Fraser Valley Terminal Railway Co.".—(L'honorable M. Bostock.)

#### MISE A LA RETRAITE D'UN TRADUCTEUR FRANÇAIS.

Le président présente à la Chambre un rapport recommandant la mise à la retraite du traducteur français M. Trudel, et la nomination temporaire de M. de Montigny.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que ce rapport soit pris demain en considération.

L'honorable M. WATSON: Ces rapports sont toujours transmis au comité de l'économie interne et de la comptabilité.

L'honorable M. DAVID: Les recommandations du président sont très bonnes et l'on n'y peut objecter. Je crois que nous devrions donner effet au rapport du président.

L'honorable M. WATSON: Le comité de l'économie interne a nommé un comité spécial pour faire une enquête sur le travail de tout le personnel en vue de faire des économies, et ce comité spécial fera demain un rapport au comité de l'économie interne. Il a fait une enquête sur le travail du bureau, et assurément un pareil rapport doit être transmis à ce comité pour être étudié avec le travail qu'il a fait jusqu'ici et je crois qu'auparavant toute recommandation du président a été soumise à ce comité. Je propose donc que ce rapport soit transmis au comité pour y être étudié. Il n'y aura pas de retard parce qu'il y aura une séance du comité demain, à 2.15 heures.

Le PRESIDENT: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur que la procédure indiquée par la loi exige que je fasse à la Chambre une proposition et que celle-ci l'accepte ou la rejette.

L'honorable M. WATSON: Ou que vous la transmettiez à ce comité.

Le PRESIDENT: Non, c'est une liberté qui est prise; mais je parle de la loi, bien que je ne veuille pas empêcher cette prise de liberté. C'est une question d'urgence. L'employé qui a donné sa démission a laissé s'accumuler son travail, et j'ai été obligé, pour faire expédier la besogne, de faire commencer immédiatement ce travail par l'autre employé. Nous approchons de la fin de la session, alors que le travail s'accumule dans les départements. C'est une affaire pressante. Je la recommande à la Chambre et celle-ci est libre de l'accepter ou de la rejeter.

L'honorable M. WATSON: Il y a dans cette Chambre-ci environ quinze membres. Ils sont pris par surprise par la recommandation tendant à demander de nommer un traducteur en chef.

Le PRESIDENT: Non, la recommandation tend à demander que la chose soit tréue en suspens jusqu'à demain.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme membre de ce comité, j'aimerais à ajouter un mot à ce qui a déjà été dit. Il me semble inopportun que cette nomination soit faite maintenant. Bien que j'approuve Son Honneur le Président au sujet de pareilles nominations, le comité a déjà discuté cette question. Il a été prouvé que durant les années dernières le coût de la traduction a augmenté énormément. Le sous-comité a étudié la question dans le but de faire à Son Honneur le Président une recommandation tendant à demander qu'il soit fait quelque chose pour diminuer les dépenses du Sénat et particulièrement pour ce genre de travail.

Le traducteur en chef qui a démissionné n'a pas donné au Sénat toute la somme de travail qu'il aurait dû lui donner. Le sous-comité a fait remarquer cela en vue de faire savoir à Son Honneur le Président qu'il ne serait pas nécessaire de nommer un nouveau traducteur avant la prochaine session.

L'honorable M. BELCOURT: Il ne s'agit pas d'une nomination supplémentaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce sera une nomination qui, dans l'opinion du sous-comité, ne devrait pas être faite à présent.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas une nouvelle nomination.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne sera pas nécessaire de faire une nomination avant la prochaine session; c'est-à-dire que le pays sera obligé de payer à un traducteur une somme ronde par mois pour remplir une fonction inutile. Les débats de cette session-ci formeront sans doute un petit volume, et aucun bill ne sera traduit, et je sais, par expérience, que le personnel des traducteurs est assez nombreux pour faire tout le travail qui reste à faire d'ici à la prochaine session du parlement.

L'honorable M. DAVID: Il ne s'agit pas seulement de la traduction des débats.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais il y a peu de bills, et la plupart ont déjà été traduits.

L'honorable M. WATSON: Je propose que le rapport soit transmis au comité de l'économie interne et de la comptabilité.

Le PRESIDENT.

L'honorable M. BAIRD: Je seconde la motion.

L'honorable M. BELCOURT: Je retire ma motion.

Le PRESIDENT: Alors la question est sur la motion tendant à demander que le rapport soit transmis au comité de l'économie interne et de la comptabilité.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

## SENAT.

Séance du mercredi, 24 mars 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures, p.m.

Prière et affaires courantes.

### TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (E) intitulé: "Loi concernant la "Premier Trust Company".—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (43) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite "The Huron and Erie Loan and Savings Company" et à l'effet de changer son nom en celui de "The Huron and Erie Mortgage Corporation".—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (58) intitulé: "Loi concernant "The Casualty Company of Canada".—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (62) intitulé: "Loi concernant "The Bank of Alberta".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (69) intitulé: "Loi constituant en corporation la "Colonial Bank (Canada)".—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (70) intitulé: "Loi constituant en corporation l'"Alberta Permanent Trust Company".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (O) intitulé: "Loi concernant "The Northwest Life Assurance Company".—(L'honorable M. Ross (Moosejaw.)

### IMPORTATION D'INSTRUMENTS D'AGRICULTURE.

#### INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS demande:

1. Quelle a été l'importation totale des engerbeuses de 7 et 8 pieds, des Etats-Unis au

port de Winnipeg, durant l'année 1911, en donnant séparément le nombre des machines de chaque dimension?

2. Quel est le montant total des droits perçus sur l'importation de ces machines?

3. Quelle a été l'importation totale, en 1914, des engerbeuses des Etats-Unis, en donnant séparément le montant de chacune, et quel est le montant total des droits perçus sur ces machines?

4. Quelle a été l'importation totale des fourgons de ferme avec leurs coffres extérieurs, en donnant le nombre dans chaque cas d'importation des Etats-Unis en 1911; et quel a été le montant des droits perçus sur ces fourgons importés?

5. Quelle a été l'importation totale des fourgons de ferme avec leurs coffres extérieurs en donnant le nombre dans chaque cas d'importation des Etats-Unis en 1914; et quel a été le montant des droits perçus sur ces fourgons importés?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses sont:

1. Le nombre d'engerbeuses, de diverses dimensions, importées dans le port de Winnipeg, durant l'année 1911, est de 206. La valeur totale de ces machines est de \$22,558, et la valeur de chacune, de \$108.40. Dans le nombre total que je viens de mentionner sont probablement comprises les engerbeuses d'une dimension inférieure à 7 et 8 pieds; mais le nombre de chacune est donné d'après les entrées faites dans le département des Douanes, qui conserve les factures de ces machines.

2. Le montant total des droits perçus sur les dites engerbeuses est de \$3,947.65. Ce qui donne une moyenne de \$18.98 sur chacune.

3. Les engerbeuses de sept et huit pieds entrées dans le port de Winnipeg, en 1914, pour les fins de la consommation sont au nombre de 193. Leur valeur est de \$19,462 (y compris la valeur de l'annexe pour porter la gerbe). La valeur moyenne, d'après l'entrée à la douane, est de \$100.84 chacune. Le montant total des droits perçus sur ces engerbeuses est de \$2,516.07, et la valeur, \$13.04 chacune.

4. Les fourgons de ferme entrés pour la consommation—et importés des Etats-Unis, en 1911, sont au nombre de 3,336, et leur valeur totale, de \$111,190. Le montant total des droits perçus sur ces fourgons est de \$27,797.50.

5. Le nombre des fourgons de ferme entrés pour la consommation et importés des Etats-Unis, en 1914, est 1,092. Leur valeur est de \$25,213, et les droits perçus, de \$6,303.25.

SEANCES DU SENAT ET DES COMITES.

#### MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose:

Que, à partir de samedi prochain, jusqu'à nouvel ordre, le Sénat siégera deux fois par

jour, la première séance devant commencer à 11 heures de l'avant-midi pour se terminer à 1 heure de l'après-midi, la seconde devant s'ouvrir à 3 heures de l'après-midi; que le Sénat siégera également samedi prochain et que tous les comités des ordres permanents et les comités spéciaux du Sénat seront autorisés à siéger durant les séances du Sénat, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le règlement 86.

—Je propose cet arrangement vu qu'il est possible que la prorogation ait lieu au commencement de la semaine prochaine. Quant à présent, les affaires à expédier ne sont pas suffisamment pressantes pour l'adoption de la présente motion.

Les séances du matin ne commenceront pas avant samedi prochain; mais si, vendredi, nous trouvons qu'il n'y a pas assez de besogne à l'ordre du jour pour nous occuper le lendemain, il ne sera pas, alors, nécessaire de siéger samedi.

La motion est adoptée.

#### SUSPENSION DU REGLEMENT.

##### MOTION REMISE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose:

Qu'à partir d'aujourd'hui inclusivement, et jusqu'à la fin de la session, les règles 23f, 24a, b, e et h, 63, 119, 129 et 130 soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent aux bills publics ou privés.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant pourrait-il nous donner avant d'adopter la présente motion, quelques renseignements au sujet des autres bills qui nous seront soumis d'ici à la prorogation. Nous aurions besoin de savoir s'il vaudrait mieux appliquer immédiatement cette motion que d'attendre à samedi pour le faire. Cette proposition est celle qui est faite ordinairement vers la fin d'une session parlementaire, et nous ignorons maintenant quand la présente session se terminera. En consultant le journal de la Chambre, je constate que, quelquefois, une motion comme celle qui est maintenant devant nous, a été faite une dizaine de jours avant la prorogation, et, quelquefois, deux jours seulement avant la fin de la session. Mon honorable ami, je l'espère, peut nous renseigner sur ce que je lui demande, et peut-être, jugera-t-il qu'il vaut mieux renvoyer à samedi prochain la présente motion.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle soit suspendue jusqu'à vendredi, vu qu'il est possible que le Sénat ne siéger pas samedi.

La motion est suspendue jusqu'à vendredi.

## SESSION DE 1914.

## AVIS DE MOTION.

L'honorable M. CLORAN demande:

Qu'il soit résolu.—Que le Sénat du Canada déclare par la présente que la réunion du Parlement du Canada au cours du mois d'août de l'année 1914, convoquée pour des objets spéciaux et extraordinaires du Gouvernement, ne constitue et ne peut constituer une session régulière et ordinaire du Parlement du Canada aux termes et au sens de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord aux fins de déqualifier des membres du Sénat du Canada à cause de leur absence de cette réunion spéciale et extraordinaire du Parlement du Canada.

2. Résolu.—Que dorénavant, la réunion du Parlement du Canada pour des objets spéciaux ou extraordinaires du Parlement ne constituera pas et ne sera pas considérée être une session régulière et ordinaire du Parlement, aux termes et au sens de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, aux fins de déqualifier des membres du Sénat du Canada à cause de leur absence d'une semblable réunion du Parlement.

Vu les importantes affaires dont le Sénat est maintenant saisi, je demande que la présente motion reste en suspens. Mon intention n'est pas de la tenir suspendue jusqu'après la mort du Parlement actuel; mais elle peut l'être jusqu'à mardi prochain, afin de permettre au Sénat de terminer l'important débat qui est maintenant en voie de progrès. Je ne veux pas dire que le sujet de ma motion manque d'intérêt et d'importance. Je suis prêt, si la Chambre le désire, à le discuter dès maintenant; mais l'on m'a demandé, il y a quelques instants, de suspendre cette motion. Je propose, donc, que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le bulletin pour mardi prochain.

L'honorable M. LOUGHEED: Afin que l'honorable sénateur ne soit pas pris par surprise, je lui demanderai d'examiner si sa motion n'est pas hors d'ordre, vu que le Sénat n'est aucunement autorisé à décider des questions comme celle qu'il soulève présentement. Ce sont des questions de droit constitutionnel et la dernière partie de la motion, particulièrement, propose d'amender l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Si mon honorable ami veut bien reconsidérer sa motion, il constatera, je le crois du moins, que la juridiction du Sénat ne va pas jusque-là?

L'honorable M. CLORAN: J'apprécie pleinement les observations qui viennent d'être faites par l'honorable ministre dirigeant relativement à la présente motion. Mais je lui ferai remarquer que tout ce qui est fait par le Sénat relativement à son économie interne, n'intéresse aucunement

L'hon. M. LOUGHEED.

le gouvernement. Ce dernier peut manifester son opinion; mais ne peut aller plus loin. Le Sénat possède, dans les limites de ses attributions, une autorité absolue, et pour ce qui concerne les sièges vacants dans le Sénat, ce n'est pas au Gouvernement qu'il appartient de déclarer que ces sièges sont vacants. Tout membre du Sénat peut, quand l'occasion pour le faire se présente, appeler l'attention du président du Sénat sur le fait qu'un sénateur n'a pas occupé son siège conformément à ce que prescrit la constitution sur ce point. Ce n'est pas au Gouvernement, ou à celui qui le représente, ici, de faire cette déclaration. Ce sujet n'a pas un caractère ministériel. Cette question n'a aucun rapport avec la politique, ou avec aucun parti politique. C'est tout simplement une question d'économie interne du Sénat, dont la solution est entre ses mains.

Le PRESIDENT: Si l'honorable sénateur n'a pas l'intention de proposer, aujourd'hui, sa motion, il est inutile de la discuter.

L'honorable M. CLORAN: J'ai demandé, il est vrai, la permission de suspendre cette motion jusqu'à mardi prochain. Mais l'honorable ministre dirigeant me demande s'il ne serait pas à propos d'examiner la question de savoir si cette motion est constitutionnelle ou non.

Le PRESIDENT: Si l'honorable sénateur désire discuter maintenant sa motion, qu'il la propose et qu'il ouvre la discussion. Sinon, qu'il accepte l'autre alternative qui est comme il l'a demandé lui-même, que cette question soit suspendue jusqu'à mardi. Nous ne pouvons perdre toute l'après-midi à discuter sur ce dernier point.

L'honorable M. CLORAN: Non, nous ne perdrons pas toute l'après-midi. Je n'ai fait que poser une simple question.

Le PRESIDENT: La motion est suspendue.

L'honorable M. CLORAN: Permettez-moi, monsieur le Président. . .

Le PRESIDENT: Il n'y a rien devant moi.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi n'avez-vous pas rappelé à l'ordre l'honorable ministre dirigeant, lui-même?

Le PRESIDENT: Il n'y a rien devant moi à discuter.

## ECOLE BILINGUE D'ONTARIO.

### REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur la motion proposée par l'honorable M. David, secondée par l'honorable M. McHugh :

Cette Chambre, sans déroger au principe de l'autonomie des provinces, juge qu'il est convenable et dans les limites de ses pouvoirs et de sa juridiction et en vue de l'objet pour lequel il a été établi de regretter les malheureuses divisions qui paraissent exister dans la population de la province d'Ontario relativement à la question de l'enseignement bilingue, et croit que l'intérêt du pays tout entier exige que de pareilles questions soient étudiées avec générosité et patriotisme, et réglées de façon à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments nationaux et religieux du pays, conformément aux desseins des pères de la confédération et à l'esprit de notre constitution.

L'honorable M. BOLDUC: Messieurs les sénateurs, dans l'exercice de son droit incontesté qu'a tout membre du Sénat de soumettre aux délibérations de ce corps toute question d'intérêt public, mon estimable collègue, l'honorable sénateur de Mille-Iles, a jugé opportun de proposer au Sénat l'adoption de la motion suivante :

Que cette Chambre, sans déroger au principe de l'autonomie des provinces, juge qu'il est convenable et dans les limites de ses pouvoirs et de sa juridiction et en vue de l'objet pour lequel il a été établi de regretter les malheureuses divisions qui paraissent exister dans la population de la province d'Ontario relativement à la question de l'enseignement bilingue, et croit que l'intérêt du pays tout entier exige que de pareilles questions soient étudiées avec générosité et patriotisme, et réglées de façon à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments nationaux et religieux du pays, conformément aux desseins des pères de la confédération et à l'esprit de notre constitution.

Cette motion est rédigée dans des termes les plus modérés, et manifeste un patriotique désir que le Sénat exprime une opinion pouvant exercer dans tout le pays une influence propre à rétablir la paix et l'harmonie parmi les hommes de bonne volonté de notre pays. Nous savons tous que les questions de langue, de race et de religion sont très délicates, et que notre pays est habité par une population de différentes croyances et de différentes races. Mais dans le passé, ces difficultés ont été surmontées par des hommes voulant rendre justice égale à tous; par des hommes inspirés par un esprit de conciliation, ou par le désir de maintenir l'harmonie entre toutes les races et toutes les croyances.

Nous ne pouvons oublier que la Confédération a été établie et acceptée par nous comme un remède aux maux du passé et comme une solution propre à nous assurer un avenir de paix et de prospérité. Nous

l'avons tous acceptée avec cette pensée, ou dans cet esprit. La Confédération n'est rien autre chose que l'union des différentes provinces. Chacune de ces provinces possède une population composée de différentes nationalités ayant différentes croyances, et rien n'empêche que ces différentes nationalités ne vivent en paix et harmonieusement.

Je ne puis admettre, messieurs les sénateurs, que les Canadiens français doivent être considérés comme des étrangers qui sont venus s'établir sur notre territoire. Les Français furent les découvreurs du Canada et ses premiers habitants. Ce sont les missionnaires Français qui, les premiers, exercèrent leur influence sur les aborigènes; qui facilitèrent la colonisation de notre bien-aimé Canada, et qui n'hésitèrent jamais à verser leur sang pour l'avancement du christianisme et de la civilisation.

Il y a plusieurs siècles, les majorités croyaient qu'il était de leur intérêt d'imposer leur langue aux minorités; mais l'expérience a toujours prouvé que plus vous essayez de contraindre une minorité à abandonner sa langue, plus la résistance de cette minorité est forte. Nous avons l'expérience faite en Europe et je ne crois pas qu'il y ait un seul pays où l'on ait eu à regretter d'avoir donné à ses habitants une trop grande liberté de parler la langue de leur choix. En Angleterre, en Ecosse et en Irlande, les habitants peuvent avec la plus grande liberté se servir de la langue qui leur convient le mieux.

En Suède, trois langues sont parlées. En Belgique, il existe deux langues officielles, et les Belges nous donnent aujourd'hui un exemple de patriotisme des plus admirables. Leurs deux langues officielles ne les empêchent pas de déployer un courage vraiment héroïque et de prouver au monde entier qu'ils sont unis; qu'ils n'ont qu'un cœur et qu'une âme pour défendre leur pays; pour faire respecter leurs droits garantis par les traités.

J'ai toujours admiré l'aphorisme de cette brave nation belge—dont l'héroïsme a été écrit avec son sang au milieu des dunes de la Flandre; puis, sur les ruines de ses cités détruites, et quel est cet aphorisme que les Belges ont si profondément gravé dans leurs cœurs? Le voici: "L'Union fait la force".—Que cette union soit donc aussi notre mot d'ordre, et n'oublions jamais; si nous voulons être une nation forte; si nous voulons que notre pays prospère; si nous voulons lui faire atteindre ses plus hautes destinées, n'oublions jamais que nous devons toujours

être unis.—Unis, nous nous maintenons et nous sommes forts, divisés, nous sommes faibles et succombons.

La discussion de la présente motion a fait très bien ressortir cet aphorisme.

Je loue sans réserve la modération avec laquelle les proposeur et secondeur de la présente motion ont traité la question intéressante qu'ils ont soulevée.

Jusqu'à présent, cette question—qui est une des plus irritantes qu'un corps délibérant puisse aborder—a été, cependant, discutée avec un calme exempt de toute passion regrettable. Mais tout cela ne suffit pas. Nous avons, comme chacun le sait, un autre devoir à remplir, si nous voulons, dans J'ose croire que, si les éléments de trouble, les causes de discorde, qui se produisent dans les groupes de nationalités et de religions différentes—groupes toujours inférieurs numériquement—la majorité voulant toujours que justice soit rendue à tous—si ces causes de discorde, dis-je, étaient éliminées, nous pourrions être sûrs que l'on trouverait immédiatement le moyen de remédier aux griefs dont on se plaint aujourd'hui.

Certaines difficultés ont été soulevées dans certaines parties du pays relativement au droit qu'ont les enfants d'origine française à ce que leur langue maternelle soit pour eux, dans les écoles publiques ou séparées, la langue d'enseignement, ou de communication.

L'expérience du passé nous démontre qu'un peuple qui aime sa langue maternelle ne consent jamais à y renoncer.

Quant à la langue anglaise, chacun de nous reconnaît l'importance qu'il y a de l'apprendre. Dans la province de Québec la langue anglaise est enseignée dans presque toutes les écoles. L'exception n'existe que dans le cas où il est impossible d'obtenir un professeur connaissant cette langue. Le désir d'apprendre l'anglais s'est beaucoup répandu depuis une quinzaine d'années, et nous remarquons que ce désir, au lieu de s'affaiblir, ne fait que s'accroître de plus en plus. On ne peut dire que la qualité de l'enseignement dans nos écoles séparées—c'est-à-dire, l'enseignement de l'anglais et du français—soit de nature à mettre l'enfant dans l'impossibilité d'apprendre convenablement ces deux langues, et que, du reste, le français qui s'enseigne dans la province de Québec, n'est qu'un patois. J'ai eu l'avantage de rencontrer plusieurs hommes de France possédant une grande instruction. Ces hommes sont venus visiter le Canada,

L'hon. M. BOLDUC.

et chacun d'eux exprimait leur surprise en constatant la pureté du français parlé en Canada.

Maitre Labori, membre du barreau de Paris, et l'un des hommes les plus instruits de France, qui a visité dernièrement le Canada, nous dit ce qui suit dans le rapport qu'il a publié sur ce qu'il a vu en Amérique:

Le mépris avec lequel les Anglais et les Américains traitent le français parlé en Canada est très amusant. Le français parlé en Canada se distingue par un accent provincial prononcé, qui est ni celui de la Normandie, ni celui de la Picardie, ni celui du Poitou, ni celui de la Champagne, mais il a des traits communs au parler-français de chacune de ces provinces. Rien n'est plus religieusement conservé par les fils des premiers Français qui s'établirent en Canada.

On remarque, sans doute, quelques expressions modernes traduites de l'anglais, ainsi qu'une certaine différence entre la prononciation qui existe en France et celle du français du Canada, et cette différence diminue quelque peu la beauté du parler-français du Canada; mais l'effet général du parler-français du Canada est charmant et gracieux, particulièrement pour un Français de France. A un certain point de vue, le parler-français du Canada, avec son caractère archaïque et quelque peu rustique, nous est offert présentement sans avoir subi aucune altération apparente, et qui nous vient des ancêtres, est peut-être plus véritablement français que le langage même des boulevards de Paris.

Mais nombre d'Anglais, trompés par les apparences, et qui ne peuvent apprécier le charme du parler-français du Canada, charme si touchant pour nous Français, se permettent de le juger quelque peu sarcastiquement.

L'un d'eux me disait sur le paquebot, en me parlant avec un français barbare qu'il croyait être élégant: "Vous constaterez que le français est très imparfaitement parlé en Canada. Quand je suis à Québec, on me prend pour un Parisien".

Cet aimable monsieur qui, cependant, n'était pas un fou, ne soupçonnait aucunement jusqu'à quel point ses observations candides étaient comiques.

Je me suis rendu compte du ridicule de ces observations dès mon arrivée dans le port de Québec. En parlant aux employés de ce port, aux charretiers, aux officiers de douane, je me suis cru dans le centre même de la France, tel que Poitiers, Rouen, Tours et Bénédict.

Je puis ajouter que l'Académie française a couronné les œuvres littéraires de Chapman, Routhier, Fréchette et de plusieurs autres auteurs canadiens français. Or, il me semble que c'est un bon certificat de la pureté du parler-français du Canada.

Si nous voulons voir régner l'harmonie en Canada parmi les divers groupes de notre population, nous devons donner l'exemple, ici. Or, pour cela montrons par un vote unanime que le désir sincère du Sénat, c'est que tous les différends pouvant se produire dans les différentes provinces de notre

vaste Canada soient réglés conformément aux intérêts de tous, ou de manière à assurer le progrès et le bien-être du public en général.

Nous n'avons présentement aucun remède à suggérer, ni l'intention d'en suggérer un seul. Nous nous abstenons également de discuter la question du français au point de vue légal ou du droit. Nous nous abstenons aussi d'en faire une question de race ou une question de parti. Les articles 93 et 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord peuvent être invoqués par des avocats devant les cours de justice; mais comme nous ne siégeons pas, ici, présentement comme cour de justice, il n'est pas nécessaire de discuter la présente question à ce point de vue, et, conséquemment, de soulever dans le Sénat une question qu'il n'est pas autorisé à résoudre.

La motion de mon honorable collègue n'est pas une condamnation de ce qui peut avoir été fait dans le passé; mais, c'est simplement l'expression d'un vœu que la paix et l'harmonie règnent dans les différentes provinces du Canada.

Quelques-uns parmi nous doutent, peut-être, de l'opportunité de la présente motion faite sans qu'elle ait été demandée, et j'ai entendu, moi-même, faire cette remarque. J'ai entendu dire par quelqu'un que, vu qu'une expression d'opinion de la part de la minorité sur le traitement qu'elle reçoit de la majorité, n'a pas été adressée au Sénat, il vaudrait beaucoup mieux qu'une motion du genre de celle qui est maintenant devant nous, fût conçue dans des termes généraux, et ne fût qu'une expression d'opinion sur ce qui devrait être fait dans le cas de certaines difficultés pouvant survenir dans les différentes provinces. C'est ce qui m'a induit à présenter un amendement que je lirai dans un instant.

Dans sa motion, l'honorable sénateur de Mille-Iles veut que le Sénat exprime le regret qu'il éprouve en voyant les divisions qui paraissent exister dans la province d'Ontario. Il vaudrait beaucoup mieux, suivant moi, ne pas mentionner une province en particulier, et éliminer de la motion toute allusion à cette province. L'amendement que j'ai l'intention de proposer a pour objet d'éliminer de la motion ce qui paraît être à quelques-uns d'entre nous un obstacle à ce que le Sénat se prononce unanimement dans le présent cas.

Mon amendement supprime aussi l'affirmation que le Sénat agit présentement dans les limites de sa juridiction, ou conformément à l'objet pour lequel il a été établi. Il est inutile de faire cette déclaration, et, en

outre, on peut soulever la question de savoir si le Sénat a été établi dans l'unique but mentionné dans cette affirmation. Pour ces deux raisons je propose, donc, en amendement à la motion principale,

Que cette Chambre, sans déroger au principe de l'autonomie des provinces, ou sans suggérer de quelle manière une province devrait exercer ses pouvoirs en matière d'éducation, juge qu'il est convenable de regretter les divisions qui existent dans toute province du Canada relativement à la question des écoles bilingues, ou à toutes les autres questions de nationalité ou de religion, et croit que c'est dans l'intérêt du pays tout entier que de pareilles questions soient étudiées avec générosité et patriotisme et réglées de façon à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments nationaux et religieux du pays, conformément aux desseins des pères de la Confédération et à l'esprit de notre constitution.

Pour l'amour de la paix et de l'harmonie et afin d'obtenir un vote unanime du Sénat, qui ne puisse être interprété comme visant une province en particulier, mais comme un appel fait à la bonne volonté des différentes provinces du Canada, je m'adresse au patriotisme de l'honorable sénateur de Mille-Iles, et je lui demande d'accepter cet amendement que je propose maintenant et de voter lui-même, en sa faveur.

En agissant ainsi les honorables sénateurs qui ont soulevé des objections contre sa motion pour les raisons que je viens de donner, ne manqueront pas de suivre son noble exemple, du moment que ces raisons n'auront plus de raison d'être.

Notre Chambre est composée d'hommes dont l'âge et l'expérience rendent aptes à rendre de précieux services au pays et en faisant, aujourd'hui, un appel à l'esprit de conciliation, d'unité et d'harmonie, je suis convaincu que le Sénat travaillera pour le progrès et le bonheur de tout le peuple canadien.

L'honorable M. POPE: Je seconde l'amendement qui vient d'être proposé par mon honorable ami, l'honorable sénateur de Lauzon, relativement à la présente question considérée par tous comme une question délicate à soulever au sein d'une population mixte et dans laquelle les croyances religieuses diffèrent les unes des autres. Pour ce qui me concerne je ne regrette aucunement la présente discussion. J'ai cru que le présent débat pouvait se terminer, aujourd'hui, et j'ai espéré que l'honorable proposeur de la motion principale arriverait à la conclusion de la retirer. Dans ce cas, naturellement, l'amendement qui est maintenant devant nous, serait également retiré.

Les questions de la nature de celle qui est maintenant soulevée, ont un caractère inflammable en Canada, et il est aisé de provoquer des contestations qu'il serait impossible au Sénat de contrôler. Je ne voudrais pas être amené à croire que le Sénat est devenu une espèce de Chambre de compensation ou de liquidation pour quelque parti politique, ou corps religieux que ce soit. Nous sommes, ici, pour exercer d'autres fonctions. Notre constitution assigne au Sénat d'autres sujets d'étude que celui qui est maintenant devant nous, et limite aussi les questions qu'il a le droit de discuter. Tous paraissent avoir admis que la constitution qui a créé le Sénat ne lui a pas conféré le pouvoir d'intervenir pratiquement dans une affaire comme celle dont il s'agit présentement. Le Sénat peut seulement adopter, relativement à cette affaire, des résolutions, ou exprimer des avis sur lesquels les opinions sont très divergentes, quelque soin puissions-nous apporter à les formuler. En agissant ainsi, nous n'arriverons à aucun bon résultat, et nous pouvons même nuire considérablement à la cause que nous voulons défendre. Nous discutons présentement une question sur laquelle nous n'avons aucun contrôle. La constitution fixe et limite la juridiction des différents corps législatifs du pays, comme l'a fort bien démontré l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Dans un discours français, élaboré avec soin, et prononcé devant le Congrès de langue française tenu à Québec, en 1912, cet honorable sénateur déclara formellement, en s'appuyant sur la constitution et sur les diverses lois existantes, que la langue française, sous le régime de la constitution, et en vertu du droit légitimement acquis, était une langue officielle dans la province de Québec; dans le Parlement fédéral, ainsi que devant les cours de justice fédérales; mais qu'il n'y a pas d'autres lieux sur ce côté-ci de la rivière Ottawa (Ontario) où cette langue était officielle; que la langue française possède certains droits sur le côté nord de la rivière Ottawa; mais qu'elle n'en a aucun sur le côté sud de cette rivière. Telles sont les propres paroles de cet honorable sénateur, prononcées dans cette occasion, avec une parfaite connaissance de cause. Il avait été spécialement chargé de préparer un mémoire destiné aux intéressés, parmi lesquels figuraient les dignitaires de l'Eglise; des hommes particulièrement attachés aux questions où se trouvent mêlés les intérêts religieux et la question de la langue française. Il y avait là une magnifique as-

L'hon. M. POPE.

semblée, et cet honorable sénateur, avec sa grande habileté et sa connaissance du droit constitutionnel, a dû, dans cette occasion, faire un exposé exempt de toute erreur et basé rigoureusement sur le droit constitutionnel. Eh bien! en nous appuyant, nous-mêmes, sur ses propres paroles, ne devons-nous pas conclure que le Sénat n'est pas autorisé à s'occuper de la présente question?

Puis, si nous passons au droit naturel, dont on a parlé; si nous nous arrêtons sur les privilèges spéciaux accordés aux minorités par la constitution, ainsi que sur l'interprétation des traités et pactes, depuis celui de Paris jusqu'à la Confédération, nous découvrons que les Pères de la Confédération ont peut-être manqué de prévoyance; ou qu'ils n'ont pas, peut-être, prévu tout ce qui pourrait survenir dans le pays.

Je suis entièrement d'accord—comme je l'ai toujours été—avec ceux qui préconisent une politique généreuse. Les Canadiens français n'ont pas de plus grand admirateur que je ne le suis. J'ai vécu parmi eux pendant toute ma vie. J'ai pour voisins des Canadiens français. Je connais leur intégrité, leurs bonnes intentions, leur hospitalité, leur générosité. On ne peut avoir de meilleurs voisins qu'ils ne le sont; mais je crois devoir faire une distinction entre la grande masse d'honnêtes gens qui habite la province de Québec, et les démagogues, ou agitateurs qui se trouvent parmi nous. Vu ces circonstances, j'appuie avec le plus grand plaisir l'amendement proposé par mon honorable ami, le sénateur de Lauzon.

Lors de l'établissement de la confédération, en 1867, on a dit avec vérité que sir George Cartier et ceux qui l'entouraient ont sauvé la langue et les privilèges que les Canadiens français considéraient comme étant leur héritage, et qu'ils ont pourvu à leur conservation dans la province de Québec. Mais ils ne prévirent pas l'envahissement de la province d'Ontario par ces mêmes canadiens français. Ils ne furent pas plus blâmables pour n'avoir pas prévu ce qui devait arriver que ne le fut sir Alexander Galt, qui était alors le représentant de la minorité protestante dans la province de Québec. Dans ce temps-là les corporations étaient pratiquement limitées aux entreprises de chemins de fer, au commerce de banque et d'assurance. C'était presque une chose inconnue qu'une compagnie faisant des opérations commerciales avec une responsabilité limitée. Les affaires étaient conduites par des particuliers, ou associés, et la constitution fédérale élaborée alors, ne pour-

voyait pas à la distribution équitable des taxes prélevées sur des actionnaires de corporations, d'après leur nationalité, ou leur croyance religieuse, pour les fins scolaires. Ces taxes étaient partagées proportionnellement au nombre d'enfants de chaque municipalité. Le résultat de cet arrangement, c'est qu'aujourd'hui, dans la province de Québec, on tire, chaque année, sur ce qui doit être naturellement le fonds d'éducation protestant, une somme très considérable. Cette somme est tirée sur les corporations, d'après les arrangements conclus lors de l'établissement de la confédération.

On a prétendu—mais je ne puis dire si la chose est vraie ou non—que les écoles protestantes de la province de Québec perdent un million de piastres par année par suite de ces arrangements. Je ne suis pas prêt à dire si cette prétention est strictement exacte ou non; mais je la crois approximativement exacte. Toutefois, je ne suis pas ici pour m'en plaindre. Les protestants de langue anglaise de la province de Québec sont liés par la constitution, et c'est sous le régime de ses dispositions, adoptées en 1867, qu'ils vivent. Nous, protestants de la province de Québec, acceptons ces dispositions, et j'affirme, ici, sans craindre d'être contredit, ou sans attendre aucune faveur, que les protestants de la province de Québec n'éprouvent aucunement le besoin de demander aux Canadiens français, leurs amis, des concessions en matière d'éducation. Il est vrai que nombre de Canadiens français de la vallée du Saint-Laurent envahissent les cantons de l'Est, dans lesquels je réside, et n'en chassent pas, comme on le dit, les habitants de langue anglaise, et protestants; mais achètent les propriétés de ceux-ci.

Quand un Canadien français arrive dans les cantons de l'Est et achète une ferme pour laquelle il paie la pleine valeur demandée par le vendeur, on ne saurait dire qu'il chasse ce dernier de sa propriété; mais que l'opération faite par eux est un marché loyal.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CHOQUETTE: La même chose est faite dans l'Ontario.

L'honorable M. POPE: Je n'ai jamais vu un Anglais cédant gratuitement sa propriété. L'effet produit par ce changement de population dans les cantons de l'Est, c'est que le système scolaire des protestants de ces cantons a été modifié. Les Canadiens français se sont établis dans ces can-

tons. Ce sont presque tous, naturellement, des catholiques romains, et ils ont leur propre système d'éducation. Puis, chaque fois qu'un protestant des cantons de l'Est vend sa ferme, la cotisation imposée sur cette ferme est transférée du fonds des écoles dissidentes au fonds des écoles catholiques romaines. Nous, protestants des cantons de l'Est, avons remédié à cette situation en établissant des écoles centrales où les enfants sont transportés. Je crois réellement que ce changement a tourné à notre avantage, puisque nous avons maintenant de meilleures écoles qu'autrefois, alors que nous avions un grand nombre de petites maisons d'école, dirigées par des professeurs donnant leurs services à un prix très réduit. La centralisation de nos écoles a, je le répète, tourné, suivant moi, à notre avantage.

J'ai, moi-même, une entière confiance dans l'habitant de nos campagnes. Je ne comprends pas, dans cette confiance, le démagogue, l'homme qui, pour se faire de la réclame au grand préjudice des Canadiens français, fait de l'agitation dans diverses parties du Canada par des discours démagogiques et par des articles de journaux. Non, ce genre d'agitateurs ne m'inspire aucune confiance. Ceux en qui j'ai confiance sont ces honnêtes habitants qui sont et veulent rester citoyens du Canada et de la province de Québec—et qui forment la classe des fermiers. S'il arrive jamais que nous, protestants des cantons de l'Est, ayons besoin d'un traitement plus favorable que ne l'est celui que nous recevons, aujourd'hui, si je suis encore vivant et capable de me tenir debout, ce n'est pas à la province d'Ontario, ou à mes compatriotes anglais de cette dernière province que j'en appellerai pour obtenir leur assistance; mais je m'adresserai directement à une municipalité, à ceux de ma localité, qui contrôlent les affaires, c'est-à-dire, à ces bons habitants qui sont mes voisins, et je leur dirai qu'il leur est possible de m'accorder immédiatement un traitement plus équitable, et je suis sûr que ces bons habitants, que je connais, me rendraient justice.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CHOQUETTE: Vous seriez bien reçu par eux.

L'honorable M. POPE: Je ne serais pas seulement bien reçu; mais je serais bien traité.

L'honorable sénateur qui vient de m'interrompre, a pris la parole, l'autre jour, et s'est permis de soulever une petite question

de convenance relativement à M. Morphy, M.P., qui aurait prononcé un discours dans une loge orangiste. Eh bien! monsieur le Président, je n'ai jamais assisté, moi-même, à une séance de loge orangiste. Ce lieu ne conviendrait pas à un "pope"—non parce que je ne pourrais être là d'aucune utilité, mais parce que ma présence à une séance de loge orangiste serait un sujet de critique plus nuisible qu'utile. Je connais très-bien, moi-même, M. Morphy. Il s'est donné la peine d'apprendre le français. Il peut le lire et l'écrire, et il a simplement dit dans cette circonstance que le Canadien français ne parle pas bien sa langue maternelle; ne la parle pas avec l'accent parisien, ou avec cette souplesse de la langue, ou cette sonorité du gosier qui fait que la prononciation de la lettre "r" donne un son trois ou quatre fois plus aigre que ne l'est la prononciation de la même lettre par les Canadiens français.

L'honorable M. DANDURAND: C'est un accent affecté.

L'honorable M. POPE: C'est peut-être de l'affectation; mais mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), a déclaré au Congrès de Québec, auquel j'ai fait allusion; que le français parlé par les Canadiens français pourrait être meilleur. Ce qu'il a voulu dire par cette remarque, je l'ignore; mais si un Canadien français, ou un homme possédant une haute instruction comme l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), a fait lui-même, cette critique, je ne considère pas comme un péché bien grave l'acte du frère Morphy qui, dans une occasion quelconque—disons au milieu d'un discours d'après-dîner, dans un banquet d'une grande loge orangiste, où la table devait plier sous une profusion de choses propres à délier la langue—s'est permis de faire une critique analogue à celle de l'honorable sénateur d'Ottawa.

Je ne crois, donc, pas qu'il soit juste de citer, ici, cet incident dans une occasion comme celle qui provoque le présent débat. Nous pouvons, si nous le voulons, lire tous les journaux qui se publient, aujourd'hui. Aussitôt que la présente motion a été soumise au Sénat, vous avez pu voir dans la presse quotidienne l'exposé de raisons suffisantes pour justifier des divergences d'opinion. Certains journaux de la province de Québec et d'Ontario ont fait les uns contre les autres une polémique acerbe et regrettable. Si l'honorable proposeur de la motion principale veut prendre en con-

L'hon. M. POPE.

sidération ces faits et circonstances, il consentira, peut-être, après la discussion qui vient d'avoir lieu, à retirer cette motion.

Des VOIX: Ecoutez! Ecoutez!

L'honorable M. POPE: D'après ce que je puis voir, la grande difficulté qui existe dans la province d'Ontario se trouve entre les catholiques irlandais et des Canadiens français, et non entre les Canadiens français et les protestants.

Des VOIX: Ecoutez! Ecoutez!

L'honorable M. POPE: Sur ce point je vous dirai un extrait du discours prononcé devant le Congrès d'éducation des Canadiens français tenu à Québec par un homme accepté par ce Congrès comme une autorité incontestable. Cette autorité était l'honorable sénateur d'Ottawa—l'honorable M. Belcourt, et il s'est exprimé comme suit:

Les Canadiens français doivent continuer à insister auprès des autorités romaines pour faire reconnaître les droits qu'ont les Canadiens français d'être desservis par des évêques et des prêtres parlant le français dans les cantons ou districts où cette langue prédomine. En effet, nous devons l'admettre, le plus redoutable ennemi de la langue française, en Canada et aux Etats-Unis—l'ennemi le plus à craindre, parce que ses moyens d'action sont constants, et qu'il peut toujours facilement exécuter ses desseins—c'est le clergé catholique irlandais et de langue anglaise. Ce clergé jouit d'une liberté absolue sur ce continent, et il désire exclure dans les églises et les écoles toute langue qui n'est pas la sienne. Il prétend faussement que les intérêts du catholicisme requièrent cette exclusion. L'usage de la langue française et l'enseignement de cette langue dans la province d'Ontario ne sont pas prévus par la constitution du Canada, ni par les lois d'Ontario. Ils y sont simplement tolérés, et l'on espère qu'ils finiront par disparaître, si la chose est possible. Cet espoir se manifeste très évidemment dans les décisions récentes rendues par la législature d'Ontario.

Puis, nous avons aussi une lettre écrite par un membre du clergé, le rév. Père Whelan, de la cité d'Ottawa. Ce prêtre, d'après, mes informations, consacre une grande partie de son temps et de son argent aux fins scolaires et à l'amélioration de la condition des enfants fréquentant son école et son église. Adressant une lettre ouverte à Son Eminence le Cardinal Bégin, de Québec, et à sir Lomer Gouin, relativement à leurs déclarations récentes faites au sujet de l'enseignement bilingue dans les écoles séparées d'Ontario, il s'est exprimé comme suit:

Eminence:

Ce qu'il faut à l'église catholique dans Ontario pour lui donner la paix est une autonomie plus parfaite—ce serait pour elle une bénédic-

tion et elle pourrait l'obtenir par une division de la province en circonscriptions civiles, et en déterminant exactement les limites de sa juridiction. Alors, et alors seulement, l'église occupera une position normale dans Ontario; et elle ne sera plus confondue avec ce qu'elle n'est pas.

Bref, je n'aimerais pas que cette honorable Chambre fût convertie en une salle de réunion pour balancer les griefs respectifs de quelque corps religieux que ce soit. Le Sénat n'a rien à faire avec les différends ou les divisions qui se produisent entre la section canadienne française et la section irlandaise de l'église catholique romaine. C'est aux autorités ecclésiastiques qu'il appartient de régler ces différends. Le Sénat, suivant moi, ne doit pas intervenir dans ces disputes qui ne relèvent aucunement de lui. L'église catholique romaine est, sans aucun doute, l'une des grandes organisations du monde. Comme toutes les organisations de ce caractère, elle essaie de faire le bien; mais il ne nous appartient pas de nous immiscer dans l'administration de ses affaires.

Depuis que je suis capable d'en juger par moi-même, j'ai toujours observé que l'église catholique romaine était capable de prendre soin de ses propres membres, et je présume qu'elle est en état de continuer d'en prendre soin. Le Sénat n'ayant, sous le régime de la Constitution, aucun contrôle sur la présente question; le Sénat n'ayant pas le droit d'intervenir dans ces disputes religieuses entre les deux sections de l'église catholique romaine, auxquelles je viens de faire allusion, je dis qu'il est à propos de terminer la présente discussion, parce que nous désirons tous que la paix, l'harmonie et la bonne volonté règnent souverainement dans notre pays; parce que nous désirons tous, en même temps, l'avancement de nos concitoyens de langue française, avec lesquels j'ai toujours vécu dans les meilleurs termes.

En voyageant à travers le continent européen, que je visite une couple de fois par année, je passe la moitié de mon temps, pour ainsi dire, à faire connaître et apprécier convenablement le Canadien français par l'Anglo-Saxon qui réside à mille ou deux mille milles du Canada. Ce dernier ne connaît pas les Canadiens français, et il ne les juge que par ce qu'en disent les démagogues.

L'honorable M. CHOQUETTE: Que nous répudions tous.

L'honorable M. POPE: On pourrait être porté à croire que la présente question est soulevée, ici, par un témoin influencé par

des préjugés, vu que l'auteur de la motion principale qui est maintenant devant nous, est un ami et admirateur de l'ex-premier ministre. Mais je ne suis pas un de ceux pouvant partager cet avis. L'honorable sénateur qui a soulevé la présente question, nous a dit, sur sa parole d'honneur, que son intention n'était pas d'exciter les préjugés de race. J'accepte cette déclaration. On pourrait être porté à croire—si nous en jugeons par certains discours préparés que nous avons entendus, ici, que quelqu'un, ou même une association d'hommes quelconque, a fait de constants efforts pour donner une certaine mise en scène à la présente motion. Mais, encore une fois, je ne suis pas un de ceux qui pensent de cette manière.

L'honorable M. DAVID: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POPE: Quand la présente guerre fut déclarée en Europe, des milliers de citoyens de la grande ville de Québec attendaient avec anxiété l'heure à laquelle l'Angleterre porterait secours à la France. Ce fut un moment mémorable. Finalement le câble télégraphique communiqua la nouvelle que l'Angleterre allait épouser la cause de la France et faire traverser la Manche par ses troupes. Des discours furent prononcés dans cette circonstance. Un monsieur ayant déjà porté, je crois, le nom de colonel, était là. C'était le colonel Lavergne—du moins, en temps de paix. Je l'ai vu parader ici sous un uniforme rouge et éblouissant, avec coiffure retroussée et une épée à la main. Aujourd'hui, maintenant que la guerre fait rage, il se tient quelque part ailleurs. Cet homme ne m'inspire qu'un médiocre respect. Dans l'occasion à laquelle je viens de faire allusion, il essaya dans la rue de persuader les Canadiens français, au milieu desquels il se trouvait—mais ils ne lui permirent pas de terminer son discours—que les Canadiens français ne devaient envoyer aucune aide à la mère patrie tant qu'Ontario n'aura pas réglé d'une manière satisfaisante la question bilingue. Le fait que tous les meneurs d'un même parti politique appuient le présent mouvement bilingue, est un indice malheureux. Mais je ne crois pas que M. Lavergne...

L'honorable M. CHOQUETTE: Voulez-vous me permettre de dire un seul mot?—M. Lavergne fut l'un des meilleurs auxiliaires du parti qui est maintenant au pouvoir à Ottawa, et il a contribué à la défaite de sir Wilfrid Laurier aux dernières élections générales. Vous devez le savoir.

L'honorable M. POPE: Naturellement, je suis bien disposé à traiter avec égard mon honorable ami, parce que lui et moi nous avons siégé longtemps ensemble dans la Chambre des communes, et je connais, jusqu'à quel point est tranchée sa couleur politique.

L'honorable M. CHOQUETTE: Elle l'était ordinairement.

L'honorable M. POPE: Et je sais combien il lui est maintenant difficile de rompre avec son passé.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pas du tout.

L'honorable M. POPE: J'ignore si le lieutenant-colonel Lavergne—en temps de paix—a aidé le parti conservateur. A mon humble avis, il ne l'a pas fait. Il a pu essayer de l'aider, et si son assistance n'a pas été efficace, la faute n'en est pas, sans doute, à lui.

L'honorable M. CHOQUETTE: On lui a même offert un portefeuille dans le cabinet.

L'honorable M. POPE: Oh! non.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oh! oui. L'offre fut faite par M. Monk.

L'honorable M. POPE: Vous vivez encore dans une atmosphère de parti politique. Aliez prendre des bains chauds dans l'Arkansas; faites reposer votre organisme et vous reviendrez, ici, dans un état normal, et dépouillé de tout esprit de parti politique.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je sais que les faits que je viens de rappeler ne vous sont pas agréables; mais ce sont tout de même des faits établis.

L'honorable M. POPE: La preuve de ces faits est encore à faire.

L'honorable M. CHOQUETTE: Elle a été faite et c'est la contradiction qui se fait attendre.

L'honorable M. POPE: Une autre remarque, et ce sera la dernière. On a dit que le temps présent favorisait le règlement de la présente question; que c'était le temps de tendre la branche d'olivier, vu la guerre qui sévit actuellement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POPE: "Ecoutez, écoutez", nous crie un politicien. Je dis, au contraire, que le temps est des plus mal choisis.

L'hon. M. CHOQUETTE.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POPE. Le temps présent requiert l'abstention de toute agitation de nature à créer des divisions dans notre pays.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POPE: Croyez-vous que la présente question bilingue soit plus importante que la question du "home rule" en Irlande? Cependant, cette dernière question fut mise de côté ou suspendue dans l'espace d'une demi-heure, dès que l'on annonça que l'empire était sur le point d'être attaqué par l'Allemagne. Si j'avais voix consultative dans le présent différend, je dirais que nous devons actuellement suspendre toute discussion sur les questions irritantes et de nature à nous diviser, et je conseillerais de serrer nos rangs, afin de nous unir pour faire face à l'ennemi commun.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLORAN: La question du "home rule" en Irlande a-t-elle été mise de côté?

L'honorable M. POPE: J'ai dit qu'elle avait été mise provisoirement de côté.

L'honorable M. CLORAN: Oh! provisoirement.

L'honorable M. POPE: Je regrette d'avoir éveillé l'honorable sénateur de Victoria. Je vous offre mes plus sincères excuses, messieurs les sénateurs, pour avoir éveillé l'honorable sénateur de Victoria. Ce n'était pas mon intention.

L'honorable M. CLORAN: Tout ce qui est mal a généralement pour effet de m'ouvrir les yeux.

L'honorable M. POPE: Il doit y avoir dans le Sénat beaucoup de choses mauvaises.

L'honorable M. CLORAN: Oui, il y en a beaucoup.

L'honorable M. POPE: J'appuie, messieurs les sénateurs, avec un grand plaisir, le présent amendement à la motion principale.

L'honorable M. LEGRIS: Après les éloquentes discours que nous avons entendus sur la brûlante question maintenant soulevée, il est permis de croire qu'il ne reste plus rien à dire sur ce sujet. C'est pourquoi je ne me lève pas présentement pour faire un discours; mais je crois devoir dire

quelques mots non sur l'aspect légal ou constitutionnel de la question—vu que je ne suis pas un juriste—mais simplement pour faire remarquer jusqu'à quel point je suis surpris de voir que, durant la présente période de trêve entre l'Angleterre et l'Irlande, par suite de la plus terrible guerre que le monde ait jamais vue; par suite d'une guerre dans laquelle l'Angleterre et la France se donne la main pour défendre la cause de la liberté et de la civilisation, l'on puisse rencontrer dans un grand pays comme le nôtre des hommes refusant d'admettre que c'est, au moins, une bonne chose pour qui que ce soit de comprendre l'anglais et le français.

Est-il nécessaire de donner au Sénat, ou à un chacun de nous, des raisons à l'appui de cette proposition? La chose a déjà été faite par d'honorables sénateurs qui ont pris avant moi la parole sur le présent sujet. Vous savez tous que l'utilité d'apprendre le français est reconnue par les hommes les plus éminents qui existent dans le monde et plus particulièrement en Angleterre, où un homme d'Etat ne peut être considéré comme suffisamment instruit s'il ne connaît pas le français, qui est la langue diplomatique de l'Europe. Puis, c'est cette même langue qui fut également employée par le congrès géologique tenu dans la cité de Toronto, dans le mois d'août 1913, et aux séances duquel 600 délégués de toutes les parties du monde assistaient.

Mon honorable ami, le sénateur de De Lorimier, a cité avec raison, la semaine dernière, ce fait important.

Nous savons tous que les hommes éminents envoyés, ici, par le gouvernement anglais pour exercer les hautes fonctions de Gouverneur général du Canada, ainsi que les membres de leurs familles, sont tout aussi familiers avec le français qu'avec l'anglais.

Ces raisons ont été éloquemment données déjà par l'honorable proposeur de la présente motion principale; mais je n'en affaiblis pas la force en les répétant. Nous savons tous que la France est une des premières nations de la terre sous tous les rapports—dans les arts, les sciences, la littérature et les industries de toutes sortes. Son peuple est aussi des plus économes—cette grande nation n'étant inférieure à aucune autre sous ce dernier rapport. Quelle objection, donc, peut-on faire à quelqu'un—quelle que soit sa nationalité ou sa croyance religieuse—sur le fait qu'il parle sa langue maternelle—particulièrement s'il est libre sujet britannique et un Canadien

français—lorsque nous savons qu'en Angleterre, le français est apprécié grandement et comme il le mérite?

Nous avons vu récemment dans la presse que les hommes de nos contingents, qui se battent actuellement pour la défense commune de l'empire et de la France, ont demandé qu'on leur procure dans les tranchées des dictionnaires français-anglais. Ils reconnaissent sinon la nécessité, du moins l'avantage et le plaisir dont ils jouiraient s'ils comprenaient la langue de leurs camarades français—camarades à côté desquels ils sont prêts à donner leur vie pour la même cause, c'est-à-dire, pour la cause commune de l'Angleterre, de la France et de la Belgique.

Il est possible que, dans un avenir plus ou moins rapproché, les Canadiens d'origine française, nés dans la province d'Ontario, se trouvent dans une position analogue à celle de leurs aînés qui combattent, aujourd'hui, côte à côte sur le continent européen.

Or, en présence de considérations de cette nature, il est, suivant moi, inconcevable que les Canadiens français d'Ontario soient privés du droit de procurer à leurs enfants dans les écoles une éducation dans leur magnifique langue maternelle qui n'est inférieure à aucune autre langue parlée dans le monde entier.

Cette langue française, si souvent nécessaire dans les relations diplomatiques, est encore plus souvent utile dans les affaires courantes, et, toujours, son usage est agréable et plaît à ceux qui savent l'apprécier.

Je me perds à vouloir comprendre pourquoi, dans quelque partie que ce soit du globe—et particulièrement dans la grande province d'Ontario—l'on désire froisser à ce point ses concitoyens d'origine française.

J'aime mieux attribuer ce fait à un malentendu provoqué par quelques têtes chaudes appartenant aux deux partis opposés, ou par le fanatisme d'une certaine classe de gens agissant indépendamment de leurs associations religieuses ou sociale.

Je n'hésite aucunement à croire que la grande majorité des citoyens d'origine anglaise d'Ontario désire être juste envers ses concitoyens d'origine française. D'un autre côté, je sais que le système d'écoles publiques dans cette province est des plus recommandables et des plus progressifs. C'est pourquoi dans ces circonstances, il devrait être possible, ce me semble, de trouver un moyen terme permettant de rétablir l'harmonie relativement à l'enseignement du français dans les écoles fréquentées par les

enfants d'origine française. J'espère, donc, que les paroles conciliantes prononcées dans le Sénat dans le cours du présent débat seront bien accueillies non seulement par toute la province d'Ontario; mais aussi d'un bout à l'autre du pays. Je suis entièrement sûr que les principaux citoyens d'Ontario repoussent toute idée d'être injustes envers la population de langue française de cette province. En effet, ces citoyens sont honorables. Ce sont eux qui contribuent le plus au progrès, à l'avancement de leur province. D'un autre côté, on ne saurait accuser la population de langue française d'Ontario de déloyauté. Aucun soupçon de déloyauté n'a plané jusqu'à présent sur elle. On ne saurait, non plus, l'accuser de refuser d'apprendre l'anglais, car tous les Canadiens français d'Ontario tiennent à apprendre cette langue. Ils savent que c'est leur devoir et dans leur intérêt de le faire, et, du reste, ils aiment à la savoir, comme la chose se voit dans la province de Québec.

Que la population française d'Ontario sache deux langues; ou qu'elle conserve sa langue maternelle tout en faisant apprendre l'anglais dans ses écoles, je ne vois pas que cela puisse être préjudiciable en quoi que ce soit à la population d'origine anglaise d'Ontario, ou de toute autre partie du pays.

En froissant les sentiments des Canadiens français, l'on ne peut espérer en faire de meilleurs citoyens. Ils sont maintenant tout aussi bons citoyens; tout aussi paisibles et loyaux que les Canadiens d'une autre origine. Ce n'est donc pas l'inverse de cette proposition qui suggère l'oppression dont on se plaint aujourd'hui. Les enfants d'origine française sont, sous tous les rapports, les égaux des autres enfants. Ne serait-il pas plus glorieux pour la grande province d'Ontario si sa population contenait un bon nombre de ses citoyens pouvant parler l'anglais et le français comme la chose se voit en Angleterre?

Pour ma part, je le crois. Je crois aussi que durant la présente période de trêve dans le grand empire britannique, les chefs des deux partis politiques d'Ontario devraient tâcher de trouver une combinaison propre à rétablir la paix et l'harmonie entre les citoyens de bonne volonté, et cela en établissant un régime assurant à tous la plus grande liberté en matière d'éducation, quelles que soient la croyance religieuse et l'origine des intéressés, comme la chose se fait dans la province de Québec. Une ligne de conduite de ce genre ne ferait, sans doute, que grandir Ontario aux yeux du monde, et poserait cette province comme un glorieux exemple, égal à celui donné par la

L'hon. M. LEGRIS.

province-sœur de Québec, sous le rapport de la liberté et de l'harmonie qui règnent dans le sein de cette dernière province.

Pour ces raisons j'espère que l'on arrivera avant longtemps à une heureuse entente. Pour obtenir, à mon humble avis, ce résultat si ardemment désiré par tous les citoyens de bonne volonté, la majorité anglaise doit être non seulement juste, mais aussi généreuse à l'égard de la minorité française d'Ontario. D'un autre côté, la minorité ne doit pas manquer de faire la part des circonstances dans lesquelles il est parfois difficile au gouvernement et à la majorité de lui accorder sa demande.

A mon avis, le Sénat est parfaitement justifiable d'exprimer l'opinion émise dans la résolution de mon honorable ami, le sénateur de Mille-Iles. L'une des plus importantes fonctions du Sénat est de protéger les minorités dans notre Confédération. Le devoir du Sénat est, donc, de voter en faveur de la motion principale qui est maintenant devant nous et qui n'est qu'une expression d'opinion conforme aux desseins des pères de la confédération, de ces grands hommes d'Etat dont nous sommes fiers, comme notre devoir est de suivre leur avis sur les questions de la nature de celle que nous discutons présentement.

Néanmoins, si l'amendement qui vient d'être proposé par mon honorable ami, le sénateur de Lauzon—que je n'ai pas eu le temps d'étudier—semble plus acceptable aux honorables membres de cette Chambre, je l'accepterai, moi-même, et cette alternative est également offerte à mon honorable ami, le sénateur de Mille-Iles.

L'honorable M. DONNELLY: A mon avis, la motion principale, telle qu'elle apparaît sur l'ordre du jour, ne doit pas recevoir l'approbation du Sénat. Bien que ceux qui l'appuient ne sortent pas de la limite de leurs droits en exprimant, comme ils l'ont fait, les regrets qu'ils éprouvent par suite des malheureuses divisions qui paraissent exister dans la province d'Ontario, relativement à la question de l'enseignement bilingue. Mais la demande qu'ils font que les questions de cette nature soient étudiées avec générosité et patriotisme, implique l'idée que la présente question n'a pas été traitée jusqu'à présent par le gouvernement d'Ontario avec générosité et patriotisme, et c'est une insinuation dirigée contre le gouvernement d'Ontario.

Bien que l'agitation relative aux écoles bilingues existe depuis plusieurs années, ce n'est que durant les derniers mois qu'elle s'est très considérablement accrue. Il n'y a pas longtemps, la législature de la pro-

vince de Québec a jugé à propos d'adopter une résolution analogue à celle qui est maintenant devant nous. Pourquoi ce nouvel intérêt porté, aujourd'hui, à cette question bilingue? Les personnes responsables de la présente agitation doivent avoir une arrière-pensée, ou doivent viser un but inavoué. Quel est donc ce but? Je n'ai aucun doute que quelques-uns de ceux qui déploient actuellement une si grande activité relativement à cette question ne croient sincèrement qu'ils rendent service à la partie française de la population d'Ontario, qui désire le maintien de sa langue maternelle; mais je crois aussi qu'un grand nombre de personnes sont d'avis que, lorsqu'une élection générale aura lieu, cette même question rendra un précieux service au parti libéral, comme cri d'élection, ou cheval de bataille, parmi les électeurs canadiens-français.

Les questions de race sont toujours, pour un gouvernement, difficiles à régler, et l'intervention inopportune de la législature de Québec et cette intervention qu'on demande, aujourd'hui, au Sénat, dans l'administration du département de l'instruction publique d'Ontario, ne peut avoir d'autre effet que d'embarrasser davantage le gouvernement d'Ontario et de rendre plus difficile la tâche de régler la question bilingue aussi généralement qu'il le désire. Il est naturel de supposer que la population d'origine anglaise d'Ontario repoussera cette ingérence du dehors dans ses affaires internes, et qu'elle insistera pour que la loi scolaire d'Ontario soit rigoureusement appliquée. Le résultat à attendre d'une loi scolaire, ou de toute autre loi, dépend moins de son texte que de la manière de l'appliquer. Il est impossible de rédiger une loi de manière à couvrir tous les cas; mais j'ai une confiance suffisante dans le gouvernement d'Ontario pour me faire croire que, s'il était exempt de toute intervention étrangère, il administrerait sa loi scolaire de manière à produire les meilleurs résultats.

Apparemment, les personnes qui exploitent cette question pour des fins politiques, s'efforcent d'en rendre la solution plus difficile qu'elle ne l'est réellement, afin que leur parti politique en profite le plus possible. Encouragé par leur succès obtenu avec la question scolaire du Manitoba en 1896, elles espèrent regagner le pouvoir en se servant d'une autre question scolaire. Or, quelle est la situation dans la province d'Ontario? Les honorables sénateurs qui appuient la présente motion, semblent croire que le gouvernement et la population d'origine anglaise de la province d'Ontario éprouvent une

grande répugnance pour la langue française. Il n'en est aucunement ainsi. Nous comprenons, dans Ontario, que la langue française occupe un rang très élevé parmi les langues parlées dans le monde, et nous considérons comme un avantage précieux la connaissance de cette langue; mais nous croyons aussi que la langue anglaise occupe un rang non moins distingué parmi les idiômes existants, et comme la langue anglaise est la langue du commerce et aussi la langue parlée dans les cours de justice et la législature d'Ontario, le devoir de la province d'Ontario est de voir à ce que tout enfant de cette province, qui fréquente les écoles primaires d'Ontario, acquière une connaissance passable de la langue anglaise.

Afin de pourvoir à ce que les enfants de langue française puissent acquérir aussi une connaissance passable de la langue anglaise, et de pourvoir en même temps à ce que, dans certaines conditions, ils puissent améliorer la connaissance qu'ils ont de leur langue maternelle, le gouvernement d'Ontario a, par un arrêté du conseil exécutif, édicté certains règlements relatifs aux écoles, anglo-françaises, communément désignés sous le nom de Règlement 17.

L'article 3 de ce règlement se lit comme suit:

3. Subordonnement, dans le cas de chaque école, à la direction et l'approbation de l'inspecteur en chef, les modifications suivantes seront aussi faites au cours d'études des écoles publiques et séparées:

(1) Si la chose est jugée nécessaire, dans le cas d'élèves d'origine française, le français peut être employé comme langue d'instruction et de communication; mais cet usage du français ne sera pas continué en dehors du cours élémentaire de la première division, si ce n'est que, sur l'approbation de l'inspecteur en chef, il pourra être aussi employé comme langue d'instruction et de communication dans le cas d'enfants suivant le cours d'autres divisions que la première division, et ne pouvant parler et comprendre l'anglais.

2) Dans le cas d'enfants de langue française, étant incapables de parler et de comprendre l'anglais assez bien pour les fins de l'enseignement et de communication, la disposition suivante est ci-après édictée:

(a) Aussitôt que l'élève aura fait sa première entrée à l'école, il commencera à étudier et à se servir de l'anglais.

(b) Aussitôt que l'élève aura acquis la capacité de parler assez facilement l'anglais, il suivra dans cette langue le cours d'étude prescrit pour les écoles publiques et séparées.

Cet article du Règlement 17 n'a pas besoin d'être beaucoup expliqué. Son objet est de pourvoir à ce que les élèves de langue française acquièrent dans les écoles primaires une connaissance de l'anglais tel que le veut le département de l'instruction publique.

4. Dans les écoles où le français a été jusqu'à présent un sujet d'étude, la commission des écoles publiques ou séparées, pourra, selon le cas, pourvoir, aux conditions suivantes, à l'enseignement de la lecture française, de la grammaire et composition française dans les cours des divisions I à IV (voir aussi la disposition relative à la division V du règlement 14 des écoles publiques (5), en sus des sujets d'étude prescrits pour les écoles publiques et séparées :

(1) Tel enseignement en français pourra être reçu seulement par les élèves dont les parents ou les gardiens l'exigeront, et tel enseignement pourra être donné en français, nonobstant l'article 3 (1) ci-dessus.

(2) Tel enseignement en français ne devra pas porter atteinte à l'efficacité de l'enseignement en anglais, et la disposition pourvoyant à cet enseignement en français, durant les heures de classe, sera subordonnée à l'approbation et la direction de l'inspecteur en chef et n'excédera en aucun jour une heure dans chaque classe, sauf lorsque la durée de cet enseignement sera augmentée sur l'ordre de l'inspecteur en chef.

(3) Dans le cas où, comme il est permis ci-dessus, le français est un sujet d'étude dans les écoles publiques et séparées, les livres de classe en usage, durant l'année scolaire de 1911-1912, pour la lecture française, l'étude de la grammaire française et la composition française, restent autorisés pour être employés durant l'année scolaire de 1913-1914.

Des objections ont été faites à la durée d'une heure—temps alloué à l'enseignement du français—mais si vous tenez compte du fait que les élèves sont déjà capables de parler le français et que la journée d'école est d'environ cinq heures; si vous tenez compte aussi du fait que l'on alloue un cinquième de cette durée à l'enseignement de la lecture française, de la grammaire française et de la composition française, cet arrangement devrait vous paraître raisonnable.

Afin d'établir que le département de l'instruction publique d'Ontario n'a pas été poussé par des motifs mesquins en édictant le Règlement 17, j'attirerai l'attention sur l'article 15 de ce règlement. Il se lit comme suit :

15. Sur la demande de la commission des écoles et sur le rapport de tous les inspecteurs approuvé par l'inspecteur en chef, une école anglo-française, incapable de pourvoir au salaire requis pour obtenir un professeur ayant les qualifications, ou compétence, requises, recevra une allocation spéciale afin de l'aider à payer ce salaire.

Cette disposition démontre que le département de l'instruction publique est disposé à agir généreusement à l'égard de ses amis les Canadiens-français, et lorsque la commission scolaire sera incapable de payer le salaire nécessaire à un professeur ayant la compétence requise pour enseigner le français et l'anglais, le département de l'ins-

L'hon. M. DONNELLY.

truction publique est disposé à l'assister en lui accordant une subvention spéciale.

Les dispositions que je viens de citer sont d'une ampleur suffisante pour permettre que la loi scolaire d'Ontario puisse être appliquée de manière à satisfaire toute exigence raisonnable de nos concitoyens français.

En lisant les Débats, la semaine dernière, j'ai été quelque peu surpris de trouver que l'honorable sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béique) ait fait la déclaration suivante :

Quelle que puisse être la valeur de ces prétentions, que je ne me propose pas de discuter ici, il y a, puis-je dire avec assurance, un point sur lequel l'on ne saurait différer d'opinion. C'est que le français est en Canada, constitutionnellement, sur le même pied que l'anglais.

Cet honorable sénateur base sa prétention sur l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui décrète ce qui suit :

Dans les Chambres du Parlement du Canada et les Chambres de la législature de Québec l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage des deux langues sera obligatoire.

Si l'intention des auteurs de cet article était de placer le français et l'anglais sur le même pied dans tout le Canada, comme l'a prétendu l'honorable sénateur de DeSalaberry, pourquoi la province de Québec est-elle spécialement mentionnée dans cet article? Evidemment, cet article a pour objet de placer le français et l'anglais sur le même pied dans la législature de Québec et aussi dans le Parlement fédéral, afin que les représentants de la province de Québec aient la faculté de se servir du français dans le Parlement du Canada. Le fait que la province de Québec soit la seule province mentionnée dans cet article 133 est une réponse péremptoire à la prétention de cet honorable sénateur, savoir que les deux langues anglo-française sont sur le même pied dans toutes les parties du Canada.

La présente motion fait allusion aux démonstrations religieuses. Or, cette question bilingue n'a aucun rapport avec la religion. C'est une simple question de langue. L'honorable sénateur qui a secondé la motion, voit maintenant l'erreur déjà commise dans sa province, en mêlant la religion à la discussion d'affaires séculières. Après avoir réfléchi un peu plus mûrement, il s'apercevra peut-être de la même erreur que l'on commet en l'introduisant dans le présent débat.

Le proposeur de la motion est, comme moi-même, un catholique romain; mais s'il

croit qu'il est nécessaire de connaître le français pour être un bon catholique, je me permettrai de différer d'opinion avec lui. En effet, c'est l'esprit, l'intention qui nous inspire, et non la langue, qui recevra le meilleur accueil du dispensateur de toute chose. L'opinion des catholiques de langue anglaise relativement à l'erreur que l'on commet en introduisant la religion dans la présente discussion, a été récemment interprétée fidèlement dans une lettre publiée par le révérend Père Whelan, d'Ottawa, et ce révérend père a protesté énergiquement contre l'introduction de la religion dans la présente discussion.

Que ceux qui n'appartiennent pas à la province d'Ontario cessent donc d'intervenir indûment au sujet de cette question des écoles d'Ontario. C'est à ceux qui habitent cette province, et qui diffèrent d'opinion avec eux, qu'il appartient d'exprimer avec modération leur opinion sur cette question. Que les Canadiens-français d'Ontario essaient loyalement l'application du règlement 17, et, après cet essai, je crois que, avec de la bonne volonté, ils finiront par être satisfaits de son fonctionnement, ou par trouver un "modus videndi" répondant convenablement à leurs besoins.

Le temps présent n'est pas celui qu'il faut choisir pour augmenter le désaccord causé par cette question bilingue. Les soldats anglais combattent, aujourd'hui, à côté de leurs alliés français dans les tranchées du nord de la France, et je n'ai lu dans les dépêches rien qui indique que cette question de langue les empêche de fraterniser et de coopérer harmonieusement.

Il est raisonnable de croire que la présente alliance entre le peuple anglais et le peuple français fera naître entre ces deux nations une amitié qui durera pendant des générations; mais n'avons-nous pas raison d'espérer que cette alliance produira le même effet, ici, sur les descendants de ces deux races, qui forment, aujourd'hui, la grande majorité de la population du Canada.

L'honorable M. BOYER: Pourquoi, pendant que nous discutons la présente question, ne prenons-nous par la ferme résolution de donner au pays un bon exemple? Je suis obligé de m'exprimer présentement dans une langue qui n'est pas la mienne. Pourquoi mes collègues de langue anglaise ne feraient-ils pas la même chose en répondant en français à leurs collègues de langue française? De cette façon, nous d'origine française parlerons en anglais, et nos collègues d'origine anglaise nous répondront en français. Nous profiterions tous

de cette manière d'échanger nos idées, et ce serait, assurément, donner au pays un très précieux exemple d'indépendance si ce libre usage des deux langues en question était établi.

Il y a dans le discours prononcé par mon honorable ami, l'honorable sénateur de Compton (l'honorable M. Pope) un point que je tiens à régler. Il a mentionné une observation faite par un membre du Sénat qui a dit que le parler français de la province de Québec n'était pas le parler parisien. Je me permettrai de demander à M. Murphy, l'auteur de cette remarque, ce qu'il connaît de la langue française pour le mettre en état de juger de sa pureté? Je n'ai aucunement la prétention de dire que l'anglais est parlé en Canada aussi parfaitement qu'en Angleterre. Emettre cette prétention serait de ma part de l'imprudence, bien que je sois sous l'impression que cette prétention soit bien fondée. Mais dire que le français que nous parlons dans la province de Québec n'est pas aussi bon que le parler français parisien est une prétention inexacte. Le français parisien est le français parisien, et le français canadien est le français canadien. Ce dernier est aussi pur qu'il l'était lorsqu'il fut transporté de la Normandie au Canada, et, Dieu merci, nous, Canadiens-français, nous avons conservé notre langue telle que nous l'avons reçue de nos ancêtres, c'est-à-dire que nous l'avons conservée intacte, sans l'altérer en rien. L'honorable sénateur d'Antigonish (l'honorable M. Girroir), lorsque, le 9 février dernier, il a secondé la réponse au discours du Trône, s'est exprimé dans la langue de ses ancêtres, en français, et en agissant ainsi il nous a donné un exemple de persévérance, un exemple dont je suis fier, et j'ai cru voir sur les traits de mes honorables collègues de langue anglaise l'expression du regret qu'ils éprouvaient de ne pouvoir comprendre le français. Si jamais une race a eu à souffrir pour sa langue et sa religion, c'est bien celle représentée par mon honorable ami, le sénateur d'Antigonish, l'honorable M. Girroir. En 1755, les ancêtres de cet honorable sénateur—les Acadiens—furent déportés—corps et âmes, éparpillés et dispersés sur divers points, hors du Canada.

Les Acadiens furent ainsi déportés dans le but de leur faire oublier non seulement leur religion, mais aussi leur langue, et quel a été le résultat de ce bannissement? Quelques-uns de ces Acadiens errèrent jusqu'à la Nouvelle-Orléans; mais partout où ils furent transportés, ils prirent racine, et, aujourd'hui, la race Acadienn

est plus forte que jamais, parce qu'elle a été fortifiée par la persécution et l'exil. Le seul désir qu'avaient les Acadiens exilés—et dispersés partout—était de retourner dans leur pays natal; de le reconquérir; de reprendre la pratique régulière de leur religion; mais ce à quoi ils tenaient avant tout était la conservation de la langue de leurs ancêtres—qu'ils ont religieusement conservée jusqu'aujourd'hui. Tel est le précieux exemple qui nous est offert par l'honorable sénateur d'Antigonish (l'honorable M. Girroir) lui-même. Je demande, donc, à mes honorables collègues de langue anglaise de nous fournir l'occasion de discuter les affaires publiques dans les deux langues, comme je l'ai dit. Si la chose se faisait, nous en profiterions tous, et j'ajouterai en passant que, si mon honorable ami, le ministre dirigeant, qui, très souvent, est obligé de patiner sur une glace très mince, nous répondait en français, il pourrait marcher sur l'eau.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y aurait un précédent.

L'honorable M. BOYER: On a fait allusion à un incident qui se produisit, en 1913, au Congrès géologique international. On remarqua que quelques-uns de nos Canadiens les plus éminents présents à ce Congrès, étaient incapables de dire un seul mot en français. Puis-je appeler l'attention de mon honorable ami sur une institution créée à Rome, en 1905, par le roi d'Italie? Un Américain distingué, de la Californie, entreprit de syndiquer l'agriculture. Il constatait que toutes les grandes industries du monde avaient un centre d'action, tandis que l'agriculture était la seule qui n'en eût pas. En présence de ce fait, il voulut réaliser son idée dans son propre pays; mais il ne rencontra aucun encouragement. Il échoua également en Angleterre, en France, en Allemagne et en Russie, et, enfin, il se rendit à Rome où il eut une entrevue avec le roi d'Italie, qui lui accorda ce qu'il demandait. Le roi d'Italie écrivit une lettre personnelle à tous les chefs d'Etat de l'Europe pour leur demander leur coopération à fonder une institution agricole centrale. Quarante nations répondirent à la demande qu'elles avaient reçue du roi d'Italie, représentée par quarante ambassadeurs. Sur ce nombre, vingt-deux parlaient différentes langues; mais la première clause qu'ils insérèrent dans la constitution d'un Institut International d'Agriculture, ce fut que le français serait la langue officielle de cette université, et que tous les documents de cette institution seraient imprimés en fran-

L'hon. M. BOYER.

çais. Cette condition fut unanimement adoptée par les représentants de ces quarante nations à Rome, et la constitution de cette université n'a pas été amendée depuis. J'ai eu le grand plaisir d'assister à quelques-unes de ses séances, et j'ai rencontré là des hommes pouvant parler six, sept et jusqu'à neuf langues, tandis qu'à mon regret, je constate que nous, en Canada, nous nous querellons, aujourd'hui, pour obtenir l'usage de deux langues.

Ne pourrions-nous pas améliorer la condition des diverses parties du Canada, de l'est à l'ouest, et du nord au sud—s'il nous était donné d'échanger plus librement nos idées en nous servant de nos deux langues officielles; si nous n'étions pas entravés par des divisions de race; si nous pouvions nous pénétrer de l'idée que nous sommes tous des canadiens, que nous parlions le français ou l'anglais. Nous appelons sur nos bords l'émigration étrangère pour nous aider à développer notre pays. Nous acceptons les émigrants étrangers avec leurs divers idiômes; ils sont les bienvenus, ici. Nous sommes disposés à les aider, et si nous pouvons même apprendre leurs langues, faisons-le. Cette question de langue est discutée depuis que le genre humain existe. Quel effort n'a-t-il pas été fait dans le monde pour abolir cette langue-ci, ou toute autre langue? Prenez le cas de la Pologne. En 1795, la dernière division de la Pologne eut lieu. Son dernier roi, amené en captivité à Moscou, abdiqua et le dernier vestige du royaume de Pologne disparut. Si vous consultez l'histoire de la Pologne, depuis 1795, que trouvez-vous? Vous constatez un effort systématiquement poursuivi pour abolir la langue et éteindre la race polonaise. Je vous le demande, a-t-on réussi? La race polonaise est plus forte, aujourd'hui, que jamais, et permettez-moi de vous citer la réponse que fit un patriote polonais au grand Kaiser Allemand qui essaya de terroriser cette partie de la Pologne faisant, aujourd'hui, partie de l'empire Allemand. Le Kaiser dit au patriote polonais: "Si vous ne vous abstenez pas de parler le polonais, je ferai couper votre langue". Le polonais répliqua aussitôt en riant: "Si vous coupez ma langue, je ne pourrai plus parler; mais je pourrai encore écrire et j'écrirai".

Si nous étudions l'histoire de la Pologne, nous constatons que tous les efforts imaginables ont été faits pour en faire disparaître la langue et le peuple polonais, lui-même.

Il y a sept ans, l'Allemagne adopta une loi autorisant le gouvernement allemand

à exproprier toutes les propriétés des polonais dans la Pologne Allemande. Dès que l'on découvrait qu'un patriote polonais manifestait trop ouvertement son patriotisme, ou déployait une trop grande activité industrielle, l'agent du gouvernement allemand se présentait; évaluait à sa guise les biens de ce patriote, et ce dernier était obligé d'accepter le prix offert et de vivre sur l'intérêt de cet argent. Puis, il ne lui était pas permis de s'établir ailleurs en Allemagne, parce que le gouvernement le considérait comme "ingermanisable" et inhabile à posséder des propriétés en Pologne, ou en Allemagne. Nous avons un exemple plus près de nous. En 1704, Gibraltar fut pris par les Anglais. En arrière de Gibraltar se trouve une très petite population. Je ne crois pas qu'il y ait plus de 150 ou 200 habitants dans le petit village situé derrière le roc de Gibraltar, et que l'on appelle le village des Catalans. Ceux-ci sont supposés être des descendants de Phéniciens, et ils se seraient mêlés avec la population espagnole qui se trouve dans le voisinage immédiat. La langue de ces Catalans a été conservée dans toute sa pureté—au moins l'histoire le dit, ainsi que le prétendent les Espagnols qui vivent avec eux. Leurs coutumes, leurs manières de vivre ont été conservées entièrement, et, aujourd'hui, le petit village Catalan est l'une des plus grandes attractions du roc de Gibraltar.

A ceux d'entre nous qui ont reçu une éducation de collège, on dit que, sous le régime du règlement 17, toute communication du professeur faite à son élève, doit l'être en anglais. J'aurais besoin d'une explication sur ce point. J'ai suivi, moi-même, dans la province de Québec, ce que nous appelons un cours classique, comprenant entre autres matières, l'enseignement du Français, de l'Anglais, du Latin et du Grec. Nous eûmes, de mon temps, dans mon collège, pendant trois ans, un irlandais pour nous enseigner le Latin et le Grec. Il y avait dans ma classe trois élèves d'origine anglaise, et le reste se composait de 20, ou 21 jeunes Canadiens français.

Les honorables membres de cette Chambre croient-ils que, si ce professeur irlandais, lorsqu'il nous enseignait le latin et le grec, se fût servi de la langue latine, ou de la langue grecque pour nous expliquer nos leçons, ou nos devoirs de classe, il nous aurait été possible de comprendre un seul mot de ce qu'il nous disait? La langue de communication ou d'enseignement dont

notre professeur se servait était celle de la majorité des élèves de la classe, et quand ce professeur nous donnait à traduire des mots ou des phrases tirés du texte latin, ou grec, il nous les traduisait d'abord dans notre langue maternelle, et nous les employions ensuite de notre mieux. Comment les enfants de mes compatriotes Canadiens-français de l'Ontario, n'ayant entendu parler que le français sous le toit paternel, pourront-ils se tirer d'affaire à l'école, si les leçons leur sont expliquées en anglais, ou dans une langue qu'ils ne comprennent pas. Comment pouvez-vous croire que ces enfants puissent progresser dans leurs études autant que leurs condisciples de langue anglaise? Ces enfants ne comprendront absolument rien de ce qui se dira dans l'école; mais si le professeur a la permission de dire aux élèves que les mots "a horse" veulent dire "un cheval"; ou s'il dit ensuite à ces élèves: "Puisque je vous ai dit en français ce que signifient les mots "a horse", pouvez-vous me dire en anglais ce que signifient les mots "un cheval"? L'élève peut répondre immédiatement en anglais: "a horse".

La langue de communication ou d'enseignement a pour objet d'aider l'élève et le professeur. Le Canada jouit de certaines libertés dont le maintien est garanti par la constitution.

Quant à la présente lutte concernant les écoles bilingues, je ne puis dire que je la regrette, parce que toute liberté et tout privilège obtenus sans lutte, ou sans effort, ne méritent pas d'être possédés. Je suis convaincu que la présente lutte scolaire développera considérablement les bonnes volontés de part et d'autre. Cette lutte retrempera les énergies, et les parties adverses finiront par se tendre la main. Espérons, donc, que cette éternelle question de race, cette lutte du français et de l'anglais cessera bientôt. Espérons, enfin, que l'Ontario finira par apprendre le français et que la province de Québec, de son côté, apprendra l'anglais. Cette dernière province donne déjà à l'anglais la part qui lui convient. La province de Québec est toujours prête, en outre, à prendre tout ce qui lui paraît bon dans l'Ontario, et j'ose croire que mes amis de l'Ontario finiront par ne pas dédaigner ce qui est également bon chez nous, dans la province de Québec. Donnons-nous donc la main pour trouver une solution définitive à cette question d'écoles bilingues, et que l'éducation donnée à nos enfants soit de nature à en faire des Canadiens et seulement des Canadiens.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que le débat soit ajourné jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

#### DISCONTINUATION DES TRAINS DU TRANSCONTINENTAL.

##### REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle la reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur David, secondé par l'honorable M. Tessier,

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général, pour prier Son Altesse Royale de vouloir bien soumettre à cette Chambre copies de toutes pétitions présentées au Gouvernement ou à quelque autre membre d'icelui, et toutes correspondances et documents se rapportant à la discontinuation des trains du Transcontinental entre Abitibi et Hervey-Junction.—L'honorable M. Legris.)

L'honorable M. TESSIER: Comme l'honorable sénateur de Repentigny (l'honorable M. Legris) n'est pas prêt à prendre la parole, je dirai maintenant quelques mots sur la présente question.

Je tiens à remercier l'honorable sénateur de Mille-Iles d'avoir soulevé une question qui intéresse beaucoup la province à laquelle j'appartiens, et particulièrement le district qui avoisine immédiatement la cité de Québec. Lorsque le ministre des Chemins de fer a refusé de tenir en opération la section du Transcontinental de Québec à Cochrane, un grand désappointement a été éprouvé par la population du district que je viens de mentionner, et les hommes d'affaires de ce district, particulièrement, ont trouvé plus qu'étrange la déclaration faite par le ministre des Chemins de fer, que l'exploitation de cette section du Transcontinental était inutile, vu qu'elle ne servirait qu'à quelques hommes de chantier. Cette déclaration a causé un vif mécontentement parmi les hommes d'affaires—mécontentement dont la chambre de commerce de Québec a été l'interprète. Le rapport de cette chambre, qui est très bien fait, répond parfaitement à la prétention du ministre des Chemins de fer, qui dit que rien ne justifie la demande de tenir en opération la section du Transcontinental de Cochrane à Québec; qu'il n'y a, le long de cette section, que quelques colons travaillant dans les chantiers pour couvrir les frais d'exploitation de cette section. La chambre de commerce de Québec a convenablement répondu comme suit:

Cette déclaration de l'honorable ministre des Chemins de fer est si contraire à l'opinion généralement exprimée dans cette province au

L'hon. M. BOYER.

sujet de l'étendue et de la valeur des opérations de nos marchands de bois dans la vallée du Saint-Maurice, ainsi que de nos immenses forces hydrauliques, de nos établissements industriels, de nos forêts, et, dans certaines localités, de nos terres propres à la colonisation, que nous ne pouvons nous empêcher de croire que le ministre des Chemins de fer devait être mal renseigné sur la région traversée par la section de chemin de fer en question.

Nous avons toujours été sous l'impression que la vallée du Saint-Maurice est devenue le principal centre des industries forestières du Canada, et probablement de toute l'Amérique du Nord, sans excepter l'exploitation des forêts de pin de la vallée de l'Ottawa et d'autres parties du pays.

Et la chambre de commerce de Québec s'est donné la peine de se renseigner à des sources dignes de foi sur le nombre d'hommes employés par ces diverses industries; sur le nombre des moulins ou usines, et sur le capital absorbé. Ses recherches lui ont appris que 10,500 hommes—sont employés par les différentes usines ou moulins de Shawinigan, de Grand'Mère et d'autres, et que les diverses industries auxquelles je fais présentement allusion représentent un capital de \$48,000,000.

La chambre de commerce de Québec conclut comme suit:

En présence de ces faits, il est aisé de voir que M. Cochrane n'a pas été renseigné exactement; qu'on lui a fourni des données incomplètes, et l'on ne doit aucunement hésiter à dire que cette section du "Transcontinental" peut recevoir dès à présent un trafic local important.

Je ne m'étendrai pas plus longuement sur cette question; mais j'espère que le Gouvernement avisera aux moyens d'exploiter cette section du chemin de fer dans l'intérêt de tous ceux pour lesquels on l'a construite.

L'honorable M. CHOQUETTE: La présente question est loin d'être une question politique; c'est une question d'affaires qui intéresse particulièrement la population du district de Québec et tous les colons établis le long du chemin de fer en question.

Je félicite les proposeurs de la présente motion, et particulièrement l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran), qui a parlé avec une connaissance intime de la région traversée par le chemin de fer en question, et qui a su dire toute la vérité. Tout ce qui a été dit jusqu'à présent sur la présente question est excellent, et il me semble que le Gouvernement aurait dû, depuis longtemps, continuer le service des trains de cette section, particulièrement entre Hervey-Junction et Abitibi. Non seulement, la cité de Québec est intéressée à la continuation de ce service; mais aussi toute la

province de Québec—y compris Trois-Rivières, Montréal et, indirectement, tout le pays.

L'honorable M. DAVID: Ainsi que les Provinces maritimes.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai dit tout le pays, et particulièrement les Provinces maritimes. Je tiens à m'arrêter sur quelques remarques du rapport de la Chambre de commerce de Québec, et, particulièrement, à citer le fait que l'honorable directeur général des Postes, l'honorable M. Casgrain, dès qu'il est arrivé à ce poste, en remplacement de l'honorable M. Pelletier, a déclaré qu'il s'engageait à remplir les obligations et les promesses de son prédécesseur, et qu'en sa qualité de Québécois, il est des plus intéressés personnellement à ce que le service des trains en question soit régulièrement fait. C'est ce qu'il a répondu à la délégation d'hommes d'affaires et de la chambre de commerce de Québec, qui a obtenu de lui une entrevue.

Il a exprimé à cette délégation toute son adhésion à sa demande. Il a prit des notes sur les représentations que lui fit cette délégation, et j'attire maintenant l'attention de son collègue, l'honorable ministre dirigeant, ici, sur ce fait. L'honorable ministre des Postes a déclaré formellement à la délégation que je viens de mentionner que la première condition à laquelle il a soumis son entrée dans le Gouvernement, c'est que tous les travaux publics promis à son prédécesseur, M. Pelletier, pour Québec seraient exécutés, et afin de se renseigner convenablement sur ces travaux déjà commencés, il en a fait l'inspection, et il a dit alors: "Vous pouvez compter sur moi. Je veillerai à ce que vos représentations reçoivent toujours ma plus grande attention". Or, la présente question est la première qui ait été soumise à cet honorable ministre, et il est prouvé par la correspondance que les raisons alléguées par les délégués de Québec ont été considérées par ce ministre comme justes et raisonnables. Si le service des trains entre Hervey-Junction et l'Abitibi, ou Amos, qui est la tête de ligne, n'est pas continué, cette interruption sera des plus préjudiciable aux colons, et empêchera de nouveaux colons d'aller s'établir dans cette région. Elle dispersera les colons qui s'y trouvent déjà. En effet, ces colons ne pourront vivre là durant l'hiver s'ils sont privés de moyens de transport, et si vous donnez ainsi une mauvaise réputation à cette région, vous nuirez au mouvement de la colonisation dans cette partie du pays.

La Chambre peut donc voir immédiatement que la présente motion n'est pas une question de parti politique; mais une proposition faite dans l'intérêt des affaires publiques. Après avoir obtenu cette adhésion du directeur général des Postes—qui est un membre du Gouvernement, un ministre connaissant exactement la position dans laquelle se trouvait Québec—et vu les conséquences à attendre de la discontinuation du service des trains, il me semble que la promesse faite par le ministre que je viens de mentionner doit être remplie dans l'intérêt de Québec, et, ajouterai-je, aussi dans l'intérêt même du Gouvernement. Le service des trains en question devrait être repris immédiatement.

L'une des raisons données pour discontinuer ce service, c'est qu'il y a peu de colons le long de la section de chemin de fer en question. Il a été, cependant, prouvé qu'il y avait là plus le 7,000 colons employés dans les chantiers, ou dans les moulins, ou dans les forêts pour la coupe du bois, avec l'espoir que ce bois pourra être transporté jusqu'à Québec ou jusqu'aux Provinces maritimes.

On nous a dit que la continuation du service des trains se solderait par un déficit de \$40,000 à \$60,000 par mois par train. Je n'admets pas l'exactitude de cette allégation. Le contraire a été prouvé par des lettres reçues d'hommes qui résident dans cette région; mais cette allégation fût-elle bien fondée, quel serait le montant total du déficit au bout de six mois de service? Le total se monterait à environ un quart de million de piastres. Or, qu'est-ce que cette somme? Ce matin même, le Gouvernement a fait voter par la Chambre des communes cent millions de piastres pour les fins de la guerre, et personnes ne s'en plaignent. Cette immense dépense est nécessaire, et ce crédit a été voté à l'unanimité par les Communes.

Mais ne croyez-vous pas qu'il ne soit, d'un autre côté, à propos de dépenser un quart de million de piastres pour ouvrir à la colonisation une contrée comme celle dont il s'agit présentement; pour encourager les colons à s'établir dans cette région—lesquels, une fois établis là, pourront rembourser indirectement les frais encourus par le Gouvernement avec la production du blé, ou du grain, ou du bois de commerce du Canada, et par l'argent reçu d'autres pays pour les produits exportés et provenant de la région en question. En

augmentant le nombre des colons dans cette région, le Gouvernement augmentera naturellement le nombre des passagers. Cette augmentation requerra un plus grand nombre de wagons à marchandises, et, ainsi, dans peu d'années, le remboursement des frais encourus par le Gouvernement sera opéré. D'un autre côté, si vous suspendez le service des trains, comme il l'est maintenant, vous ruinez cette partie du pays; vous ruinez ceux qui sont déjà là, et vous causez en même temps du tort au pays en général.

Pour vous donner une idée du tort causé par cette suspension aux pauvres colons, permettez-moi de vous citer la substance d'une lettre adressée, le 7 janvier dernier, au maire d'Amos, M. Gauthier. Cette lettre dit que, vu que les trains du chemin de fer ne circulent plus, les colons sont ainsi privés de tout moyen de communication; qu'il y a là des gens qui ont été, pendant deux jours, privés de provisions et obligés de parcourir à pied une distance de 26 milles pour se procurer quelque chose à manger. L'auteur de cette lettre est un citoyen qui réside permanemment dans cette région, et il nous dit que plusieurs colons ont eu les bras et les jambes gelés et qu'ils sont maintenant sous traitement à l'hôpital. Il assure le maire qu'il y a là, au moins, 7,000 personnes dans les bois; qu'elles sont privées de tout service postal et de médecins. Nous pouvons voir, nous-mêmes, dans quelle position cette population se trouve.

Voyez, en contraste, ce que nous faisons présentement pour la guerre, pour la "Croix-Rouge", pour le "Fonds Patriotique". Ne croyez-vous pas que ce serait une chose patriotique que de dépenser quelques milliers de piastres pour aider ces malheureux colons? Plus que cela, cette partie du pays est située dans la province de Québec. Eh, bien! j'en appelle à celui qui représente, ici le Gouvernement, et je lui dis que la province de Québec a déjà fait son devoir, relativement à la guerre, pour le Fonds Patriotique particulièrement. N'est-il pas vrai que la province de Québec a maintenant fourni à ce Fonds Patriotique plus que toutes les autres provinces, et que la différence en plus s'élève à plusieurs milliers de piastres? Et elle a contribué à ce Fonds Patriotique avec plaisir, bien que nous puissions entendre quelques gaillards ou quelques fanatiques, qui prétendent que la province de Québec n'a pas fait son devoir.

Il s'agit présentement d'une question de justice à l'égard du district déjà mentionné;

L'hon. M. CHOQUETTE.

à l'égard des colons établis le long du chemin de fer en question. C'est même une question d'honneur pour le Canada et le Gouvernement. Si ce dernier était un gouvernement libéral, ce serait peut-être encore plus une question d'honneur; mais puisque la région septentrionale à laquelle nous faisons maintenant allusion, a été ouverte, le Gouvernement actuel est obligé d'assumer les obligations contractées par son prédécesseur sur ce qui a été fait par ce dernier. Cette région a été ouverte par le "Transcontinental", elle est annoncée par des affiches et des circulaires répandues dans le monde entier. Ces circulaires invitent les membres de la classe agricole à s'y fixer. Elles déclarent que cette région est traversée par un chemin de fer. Des colons s'y sont fixés déjà. On leur promettait qu'ils obtiendraient des taux de transport convenables sur ce chemin de fer; on leur a aussi promis que le service des trains ne serait pas interrompu afin qu'ils puissent communiquer avec les localités d'où ils sont partis, et expédier leurs produits sur le marché. Je le répète, il ne s'agit présentement que d'une question de justice à l'égard des colons; mais c'est aussi une question d'honneur pour le Gouvernement du Canada que celle de continuer le service des trains en question et de permettre ainsi aux colons établis le long de la voie ferrée, d'abattre une plus grande quantité de bois de commerce et d'en faire profiter le pays. Avec un service de trains réguliers on pourra ouvrir une plus grande étendue de territoire à la colonisation; enrichir ce district, en accroître le nombre des habitants et donner à cette population un bien-être qu'elle ne peut obtenir sans cette assistance. Je prie le Gouvernement de continuer ce service de trains et d'en faire une question de justice et d'honneur comme je l'ai dit déjà.

Une VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DAVID: Puis-je espérer que l'honorable ministre dirigeant déposera devant la Chambre avant la fin de la présente session les documents relatifs à cette question.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et je ne vois rien qui s'y oppose.

L'honorable M. DAVID: Je désire qu'ils soient déposés devant la Chambre pour compléter la preuve que j'ai entrepris de faire, malgré l'assertion de l'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Bolduc) que je n'étais pas bien renseigné. Les documents

que je demande rendront, je crois, lorsqu'ils seront produits, plus évidente l'exactitude de mes prétentions.

La motion est adoptée.

#### LOI MINIERE DU YUKON (BILL).

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 67) intitulé: Loi modifiant la loi minière du Yukon.

Sous le régime de la loi générale concernant les droits miniers en Canada, le Gouvernement est autorisé à rendre des décrets du Conseil à l'effet de proroger au besoin le délai accordé à ceux qui ont acquis des droits miniers. Un arrêté du conseil rendu, le 28 octobre dernier, porte que les droits miniers de tous ceux qui se sont enrôlés dans le service actif pour la défense de l'empire, durant la guerre de 1914-1915, seront prorogés durant six mois, après la proclamation de la paix. Mais il apparaît que, sous le régime de la loi concernant les droits miniers du Yukon, le Gouvernement n'est pas autorisé à proroger le même délai par un arrêté du conseil, et, naturellement, il est également désirable que les mêmes privilèges et droits soient conférés à ceux qui ont acquis des droits miniers sous le régime de la loi concernant les droits miniers du Yukon, et qui sont entrés dans le service actif pour la défense de l'empire, durant la guerre de 1914-1915. Conséquemment, il est décrété dans le présent bill d'autoriser le Gouvernement à proroger le délai en faveur de ces derniers. La même chose a été faite par arrêté du conseil en faveur des enrôlés pour la défense de l'empire, durant la guerre de 1914-1915, et qui ont acquis des droits miniers sous le régime de la loi générale concernant les droits miniers en Canada. Je propose, donc, la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

#### DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (P) intitulé: "Loi pour faire droit à Austin McPhail Bothwell."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (Q) intitulé: "Loi pour faire droit à Agnès Gravelle."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (R) intitulé: "Loi pour faire droit à Austin McPhail Bothwell."—(L'honorable Derbyshire.)

#### PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES D'UN BILL.

Le bill suivant a été lu une première et une deuxième fois:

Bill (n° 71) intitulé: "Loi concernant la Sterling Life Assurance Company of Canada."—(L'honorable M. Edwards.)

#### PRESENTATION DE BILLS.

##### PREMIERE LECTURE.

Bill (W) intitulé: "Loi amendant la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 44) intitulé: "Loi concernant certains brevets de la Lohman Co."—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (n° 74) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 78) intitulé: "Loi modifiant la loi des banques."—(L'honorable M. Lougheed.)

#### THE MONCTON AND NORTHUMBERLAND STRAIT RAILWAY COMPANY.

##### PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. POIRIER: Je dépose un bill (X) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Moncton and Northumberland Strait Railway Company."

Je crois que le comité des chemins de fer s'assemblera demain avant-midi. Je demande, par conséquent, que les règles soient suspendues et que le bill soit lu une première et une deuxième fois maintenant, afin qu'il puisse être discuté en comité demain. Autrement, les chances sont qu'il ne pourra pas atteindre sa dernière épreuve durant la présente session.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'objet du bill?

L'honorable M. POIRIER: C'est une prorogation du délai accordée à une compagnie existante. Les bills de cette nature sont—presque tous pour la forme—adoptés immédiatement en deuxième délibération et renvoyés au comité parce qu'ils sont ensuite discutés. A cette fin, avec le consentement de la Chambre, je demande que les règles qui se rapportent au présent bill soient suspendues, et que la deuxième lecture de ce bill soit faite maintenant, et immédiatement après la première lecture.

L'honorable M. DANDURAND: La présentation de ce bill a-t-elle été précédée d'une pétition?

L'honorable M. POIRIER: Oui, dans les deux Chambres.

L'honorable M. DANDURAND: Et cette pétition a-t-elle été rapportée par le comité des ordres permanents.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Non.

L'honorable M. POIRIER: Pas que je sache. Le bill vient de m'être renvoyé de la Chambre des communes.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Qu'il soit lu d'abord la première fois.

L'honorable M. DANDURAND: La pétition a-t-elle été rapportée par le comité des ordres permanents?

L'honorable M. POIRIER: Si la pétition a été rapportée je renouvelle, par conséquent, ma demande que le bill soit lu maintenant une seconde fois.

Le bill est lu une première et une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi, demain.

### SENAT.

Séance du jeudi, 25 mars 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

#### TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (20) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Railway".—(L'honorable sir Melvin Jones.)

Bill (X) intitulé: "Loi concernant la Moncton and Northumberland Straits Railway Company".—(L'honorable M. Poirier.)

#### PRESENTATION D'UN BILL.

L'honorable M. McSWEENEY présente le bill (Y) intitulé: "Loi concernant le Grand conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. McSWEENEY propose la suspension des règles 23F, 30, 63 et 119, en tant qu'elles s'appliquent, à ce bill.

L'honorable M. TAYLOR: J'ai reçu une lettre d'un monsieur demandant de lui envoyer deux ou trois exemplaires du présent bill. Avant d'aller prendre le lunch, je suis

L'hon. M. DANDURAND.

aller au bureau de distribution pour demander des renseignements et l'on m'a dit que ce bill n'avait pas été imprimé. Pour ces raisons je ne voudrais pas que nous disposions du bill avant qu'il ait été distribué.

La motion demandant la suspension des règles a été retirée et la deuxième lecture du bill fixée à demain.

#### PUBLICATION EN FRANCAIS DU BULLETIN MENSUEL "CONSERVATION".

##### INTERPELLATION.

L'honorable M. LAVERGNE demande:

Le bulletin mensuel Conservation est-il publié en français de même qu'en anglais? Si oui, pourquoi ne l'envoie-t-on qu'en anglais?

Si non, le Gouvernement le fera-t-il paraître en français?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses:

1. "Conservation" n'est publié qu'en anglais.

2. Le n° 1 répond au n° 2.

3. La question de la publication de ce bulletin en français n'a pas été mise à l'étude.

#### ACHAT DE REVOLVERS PAR LE GOUVERNEMENT.

##### INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

1. Combien de revolvers d'un modèle différent de celui du service de l'armée britannique ont été achetés par le Gouvernement?

2. Les munitions des revolvers de l'armée britannique peuvent-elles servir à ces revolvers?

3. Combien de ces revolvers ont été remis aux officiers jusqu'à présent?

4. Quel prix le Gouvernement a-t-il payé par revolver?

5. A quel prix ces revolvers ont-ils été chargés aux officiers?

L'honorable M. LOUGHEED: 1. L'armée anglaise se sert de revolvers de différents types. Le gouvernement canadien fournit le revolver dit Colt's automatic pistol, dont sont munis aussi les officiers anglais.

2. Le n° 1 répond au n° 2.

3. Cinq mille ont été achetés, et sont fournis au fur et à mesure qu'ils sont requis. Des rapports exacts ne peuvent pas être obtenus.

4. Aucun revolver n'a été acheté. Les pistolets ont été payés \$18.50 l'unité.

5. \$18.50.

#### COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE.

##### RAPPORT RENVOYE AU COMITE.

L'honorable M. POWER, au nom du comité de l'économie interne présente son

cinquième rapport, et propose qu'il soit pris demain en considération.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND: Avec la permission de la Chambre, je dirai que le rapport de ce comité, qui a été déposé pour être pris en considération demain, a pris une forme différente de celle que nous adoptons d'habitude. Le rapport est virtuellement un compte rendu des délibérations de notre comité. Je proposerai qu'il soit renvoyé au comité pour être pris de nouveau en considération quant à sa teneur et qu'il ne soit pas imprimé. Des décisions dans la négative ont été données relativement aux différentes questions qui ont été soumises au comité. Il n'est pas d'usage de donner de petits détails sur de petites questions qui ont été soumises au comité. Je ne veux pas discuter la valeur du rapport, mais il me semble inopportun de publier ce compte rendu dans nos procès-verbaux.

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'est-ce que mon honorable ami propose?

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que nous reconsidérons la question de fixer à demain la discussion du rapport et qu'il soit renvoyé au comité pour être pris de nouveau en considération.

La motion est mise aux voix.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si cela doit être fait, il ne sera fait dans le journal aucune insertion du contenu du rapport.

Le PRESIDENT: Il ne s'agit que de la reconsidération de la teneur dans laquelle il devra être présenté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends cela. Le but serait alors d'en éliminer une partie. Comme il en est ainsi, il ne devrait pas paraître comme ayant été présenté.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANDURAND: Pour insister sur un seul point, j'indiquerai la mention faite dans le rapport qu'un paiement fait à un tel ou à un tel ne paraît pas avoir été approuvé et qu'il devrait être fait quelque perquisition pour savoir pourquoi cela était nécessaire. Mais une telle perquisition pourrait être faite dans le comité.

Le PRESIDENT: Avec l'entente que le rapport ne soit pas imprimé à présent.

L'honorable M. DANIEL: Je ne comprends pas absolument la logique de l'honorable sénateur qui a fait cette motion.

Si nous n'étudions pas le rapport, comment pouvons-nous le renvoyer pour être pris de nouveau en considération? Nous devons l'étudier avant de savoir s'il devrait être renvoyé et ce qui devrait être fait dans l'espèce. Il me semble que l'honorable sénateur répond lui-même. S'il y a dans le rapport quelque chose qui prête à objection, c'est-à-dire si la majorité des membres du Sénat pense qu'il y a dans le rapport des choses qui ne doivent pas s'y trouver ou qui devraient en être supprimées, l'honorable sénateur devrait, il me semble, demander à la Chambre la permission de retirer le rapport.

L'honorable M. DANDURAND: C'est là ma motion.

L'honorable M. DANIEL: Mais je crois que nous nous rendrions ridicules en renvoyant le rapport sans l'étudier.

L'honorable M. DANDURAND: Non, si mon honorable ami voulait simplement remarquer que le rapport a été lu à la table il y a cinq minutes.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il n'aurait pas dû être lu, non plus.

L'honorable M. DANDURAND: Nous savons donc ce que contient le rapport.

La motion est adoptée.

#### BILL MODIFIANT LA LOI DES GRAINS DU CANADA.

##### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (F) intitulé: "Loi modifiant la loi des grains du Canada".

Il dit: Il s'agit d'un petit amendement qui a été présenté à la demande de la "Winnipeg Grain Exchange". Il tend à décréter que les certificats de l'inspection et de la pesée devront être reconnus comme preuves probantes dans les cours de justice.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

#### BILL MODIFIANT LA LOI DU PIONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT.

Il dit: L'article 13 de la loi est modifié comme tend à le demander le présent bill. L'article 13 a trait aux amendes. L'article 14 est à peu près de la même nature. L'article 15 a trait au métal composant les articles saisis et confisqués au profit de la couronne. Les articles suivants autorisent les fonctionnaires à saisir et à garder les articles qui peuvent être trouvés en la

possession des marchands en contravention à la loi. Les raisons qui ont engagé le Gouvernement à modifier la loi proposée sont quelque peu nombreuses, et si les honorables sénateurs désirent de plus amples renseignements, je serai heureux de les leur donner quand la Chambre se formera en comité général pour l'étude du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Le principe en est changé?

L'honorable M. LOUGHEED: L'amendement rendra l'application du bill plus facile.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à attirer l'attention sur le paragraphe (d) du premier article, qui se lit comme suit:

Quiconque fabrique au Canada, vend au Canada ou importe ou autrement apporte au Canada un objet sur lequel est apposée une marque non autorisée par la présente loi ou par règlement fait sous l'empire de la présente loi, ou sur lequel il est apposé une marque d'une manière non ainsi autorisée, ou sur lequel il n'est pas apposé une marque selon que l'exige la présente loi ou tel règlement relatif à cette marque;

En quelque autre manière contrevient à quelque disposition de la présente loi, ou à tel règlement se rapportant à l'apposition de marques sur des objets;

Et quiconque importe un pareil article est passible d'une amende considérable. Je crois que lorsque nous nous formerons en comité, nous devons avoir une explication satisfaisante tendant à nous dire pourquoi il est nécessaire d'adopter une mesure aussi rigoureuse que celle qui est demandée.

L'honorable M. LOUGHEED: Sans donner beaucoup d'explications, je dirai qu'il ne s'agit que d'appliquer le principe de la loi. C'est l'application logique des principes qui ont été adoptés et qui régissent la loi.

L'honorable M. POWER: D'après le principe "Fait au Canada".

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

#### LOI MODIFIANT LA LOI MINIÈRE DU YUKON.

La Chambre se forme en comité général pour le bill (67) intitulé: "Loi modifiant la loi minière du Yukon".

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Comme je l'ai expliqué hier, cela fait concorder la loi minière du Yukon avec la loi générale des mines du Dominion. Il a été adopté par le

L'hon. M. LOUGHEED.

Gouvernement des arrêtés relatifs à la prolongation des licences de placers en faveur de ceux qui font du service actif; mais en vertu de la loi minière du Yukon cette autorisation n'a pas été donnée, c'est-à-dire que le Gouvernement n'est pas autorisé par arrêtés ministériels relatifs à la prolongation que nous avons en vue.

L'honorable M. BELCOURT: J'approuve absolument le principe du bill; mais la mesure ne me paraît pas assez explicite. L'article se lit comme suit:

3. Il est permis à toute personne qui a été acceptée et qui continue d'être au service actif pour la défense de l'empire durant la guerre de 1914-15, soit dans les forces britanniques soit dans celles des alliés, et qui peut être le possesseur de droits miniers acquis sous l'empire des dispositions de la présente loi, de détenir ces droits libres du risque d'annulation par suite du manque d'observance de quelques-unes des exigences de la loi sous le régime de laquelle les droits ont été acquis, jusqu'à six mois après la fin définitive de la guerre et la déclaration définitive de la paix, en ce qui concerne l'empire britannique.

Je crains que la phraséologie de l'article ne comporte un service continu jusqu'à la fin de la guerre.

L'honorable M. LOUGHEED: A la fin vous verrez le terme de la restriction.

L'honorable M. BELCOURT: : Non. Il y est dit: "qui a été accepté et qui continue d'être en service actif pour la défense de l'empire durant la guerre de 1914-1915, soit dans les forces britanniques, soit dans les forces des alliés, etc." Je crains que cela ne soit pas interprété comme signifiant un service continu pendant toute la durée de la guerre. Je ne crois pas que cela serait juste. Quelqu'un s'offre aujourd'hui, comme volontaire, et il est accepté; il commence son service actif et il est blessé le mois suivant. Il revient et il ne fait plus de service actif durant la guerre de 1914-1915. Il n'aurait été en service que durant une partie de la guerre de 1914-1915. Je crois que cela devrait être rendu clair. Si je comprends bien, le bill a pour objet de dispenser les propriétaires de mines du Yukon de faire du travail sur les placers.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Si je comprends bien, l'homme qui s'enrôle doit servir jusqu'à la fin de la guerre, et, à moins que cet homme blessé ne reçoive son congé, il se trouverait en service actif. Je ne vois pas que cet amendement soit nécessaire. Tout cela dépend des conditions de l'enrôlement.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a une double condition: il doit être accepté et con-

tinuer à faire du service actif durant la guerre de 1914-1915.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Il est en service actif dès qu'il prête serment; mais il pourrait être congédié. Nous pourrions ajouter: "à moins qu'il ne soit congédié".

L'honorable M. CLORAN: On ne le congédierait pas.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire comment nous devrions l'amender. Alors nous le prendrons en considération, et le comité lèvera sa séance.

L'honorable M. BELCOURT: Nous pourrions insérer les mots "durant une partie quelconque de la guerre de 1914-1915."

L'honorable M. LOUGHEED: Cela pourrait donner lieu à un abus. C'est-à-dire qu'un homme pourrait obtenir son congé peu après avoir pris du service. Dans ce cas-là il ne devrait pas jouir de tous les droits et privilèges de ceux qui font du service.

L'honorable M. BELCOURT: Il y aura des embarras, s'il n'y a pas de modification.

L'honorable M. POWER: Ne pourrions-nous pas ajouter une disposition à cet article tendant à dire que celui qui serait blessé ne devrait pas, d'après cet article, perdre son droit.

Le PRÉSIDENT du comité: Il pourrait être malade pour d'autres causes.

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble qu'une personne qui s'enrôle et fait le service devrait être exemptée de faire les travaux de répartition parce que ces travaux ne se font pas en un jour ou en un mois, et qu'ils ne peuvent être faits que durant l'espace de temps qui s'écoule de juin à octobre. Je crois qu'un homme qui s'enrôle et fait du service est exempté de ces travaux.

L'honorable M. LOUGHEED: J'apprécie les objections soulevées par mon honorable ami, et je les crois bien fondées. Dans l'intervalle je ferai étudier cette question par le rédacteur des lois. Je propose donc que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. DANDURAND, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

## BILL MODIFIANT LA LOI DES BANQUES.

### DEUXIÈME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (78) intitulé: "Loi modifiant la loi des banques."

Il dit: Ces amendements ont pour objet de permettre que des prêts soient faits sur la garantie d'une récolte provenant des grains de semence pour l'achat desquels un prêt peut avoir été fait. C'est une innovation qui est évidemment dans l'intérêt du cultivateur et lui permet de solliciter l'aide des banques relativement à ses travaux agraires. Le bill tend à proposer que la banque fasse des prêts sur des grains de semence et prenne une hypothèque sur la récolte encore uebout. Je pourrais dire que la garantie est prise au moyen d'un reçu hypothécaire. L'idée n'a pas été conçue par les banquiers, mais plutôt par ceux qui ont voulu protéger les intérêts du cultivateur.

L'honorable M. BELCOURT: Il s'agit simplement de l'application d'un principe déjà formulé dans la loi des banques.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. McSWEENEY: Mais les banques ne sont pas obligées de prêter de l'argent?

L'honorable M. LOUGHEED: Non; elles exercent leur discrétion comme elles le font pour toutes leurs autres transactions. Mais cela rend valide la garantie qui n'est pas prévue actuellement par la loi des banques.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que cela se rapporte aux hypothèques qui grèvent l'immeuble d'un cultivateur? Sera-t-il mis dans une position plus avantageuse?

L'honorable M. LOUGHEED: L'hypothèque mise sur la récolte provenant du grain de semence sur lequel l'argent a été prêté aura priorité sur toute hypothèque mise sur la propriété.

L'honorable M. THOMPSON: Mais seulement sur le grain.

L'honorable M. LOUGHEED: Seulement sur le grain, non pas sur la terre, seulement sur la récolte.

L'honorable M. BELCOURT: Il ne devrait pas y avoir d'objection à cela, parce que, après tout, les biens meubles qui se trouvent sur la terre d'un cultivateur peuvent être hypothéqués même s'il y a déjà une hypothèque sur la terre.

L'honorable M. WATSON: Au Manitoba les gens ont l'habitude de prendre des hypothèques (chattel mortgages) sur la récolte provenant du grain de semence vendu à crédit.

L'honorable M. BELCOURT: Cela se fait aussi dans notre rovince. Vous pouvez mettre une hypothèque sur vos biens mobiliers.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais les honorables sénateurs verront qu'il sera nécessaire d'autoriser les banques à faire cela, parce que, en vertu de la loi des banques, elles ne seraient pas autorisées à faire cela.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce que l'hypothèque, (chattel mortgage), devrait être enregistrée au Manitoba?

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas.

L'honorable M. THOMPSON: Si je comprends bien, l'hypothèque donnée à la banque n'est pas enregistrée?

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas qu'elle soit enregistrée au Manitoba pour le grain de semence.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

#### COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE ET DE LA COMPTABILITE DU SENAT.

##### MOTION.

L'honorable M. POWER propose l'adoption du quatrième rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.

Il dit: Je veux simplement répondre à la question tendant à demander quelle somme a été économisée, je veux, dis-je, simplement déclarer que des économies sont faites sans beaucoup diminuer les privilèges des membres ou des fonctionnaires de la Chambre. Le sous-comité spécial, auquel la question de la papeterie a été soumise, a parcouru attentivement la liste des objets fournis et n'a rien omis de ce qui pouvait être réellement considéré comme de la papeterie et propre de quelque façon à l'usage des sénateurs lorsqu'ils étaient de retour, dans leurs foyers ou durant leur séjour à Ottawa; de sorte que l'économie réalisée, comme le rapport l'indique, s'élèvera à \$3,578, sans diminuer le moindre des droits et privilèges des sénateurs ou les avantages dont ils ont joui auparavant.

La motion est adoptée.

L'hon. M. BELCOURT.

#### LES ECOLES BILINGUES DANS L'ONTARIO.

##### L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David, secondé par l'honorable M. McHugh:

Cette Chambre, sans déroger au principe de l'autonomie des provinces, juge qu'il est convenable et dans les limites de ses pouvoirs et de sa juridiction et en vue de l'objet pour lequel il a été établi, de regretter les malheureuses divisions qui paraissent exister dans la population de la province d'Ontario relativement à la question de l'enseignement bilingue, et croit que l'intérêt du pays tout entier exige que de pareilles questions soient étudiées avec générosité et patriotisme, et réglées de façon à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments nationaux et religieux du pays, conformément aux desseins des pères de la confédération et à l'esprit de notre constitution.—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avec la permission de la Chambre, l'honorable sénateur Mason va continuer le débat.

L'honorable M. MASON: Je suis absolument de l'avis de l'honorable sénateur d'Ottawa, qui a dit que la discussion qu'a soulevée la motion maintenant soumise à la Chambre devrait être traitée d'une manière impartiale et étrangère à la politique; mais il n'est pas étonnant de constater que les différentes raisons invoquées dans cette discussion ont été aussi invoquées pour des fins électorales ou au cours d'une élection. Espérons qu'il n'en sera pas ainsi.

La motion devant la Chambre tend à exprimer le regret qu'il existe des différends entre les gens de l'Ontario au sujet des écoles bilingues, et qu'il serait dans l'intérêt du Dominion en général que cette question fût discutée au point de vue patriotique et de manière à faire régner la paix et l'harmonie entre les différentes classes nationales et religieuses du pays. Il s'agit naturellement de savoir quels sont les différends dont on veut parler, et de quelle façon la paix et l'harmonie entre les différentes classes nationales et religieuses du pays sont troublées. Je crois que l'on admettra que les troubles et les conflits n'existent que pour une dénomination, dont je fais partie: les catholiques romains et les écoles que les enfants de cette dénomination fréquentent, c'est-à-dire les écoles catholiques romaines séparées et les écoles publiques où la majorité des écoles publiques sont catholiques romaines. Je crois qu'il aurait valu mieux, avant que cette question fût soumise à un corps public aussi impor-

tant que le Sénat du Canada, que la paix et l'harmonie régnassent parmi les membres de cette église, afin que les griefs fussent exposés par les parties unies dans leurs efforts et que pendant qu'une si grande divergence d'opinions existe parmi les gens que la loi concerne, un règlement comme celui dont la motion tend à demander l'exécution me semble difficile à faire.

Pour rendre évident ce que j'ai dit, j'en référerai d'abord aux troubles qui ont surgi dans l'est de l'Ontario, et je puis facilement faire cela en faisant des citations de la procédure légale appelée la cause des écoles séparées d'Ottawa ou les écoles catholiques romaines séparées de la ville d'Ottawa. Dans l'exposé de la cause de ceux qui soutiennent les écoles anglaises il est dit avec justesse :

Je ne citerai que la première :

1. Il n'y a que deux catégories d'écoles primaires dans l'Ontario, les écoles publiques et les écoles séparées.

2. Pour les fins de cette cause les mots écoles séparées peuvent signifier les écoles catholiques romaines séparées, c'est-à-dire les écoles séparées établies et maintenues pour les membres de la dénomination catholique romaine. De là les écoles confessionnelles.

3. L'anglais est la langue officielle de la province de l'Ontario, et la reconnaissance de toute autre langue dans les écoles primaires au détriment de l'enseignement de l'anglais et au détriment de ces écoles constitue un empiètement sur les droits constitutionnels des contribuables de langue anglaise.

4. Les écoles catholiques romaines séparées établies lors de l'union étaient, au point de vue de la loi, des écoles anglaises. Aucune classe de gens n'avait alors aucun droit ou privilège quant à l'usage d'une langue autre que la langue anglaise dans ces écoles.

5. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, article 98, décrète ce qui suit :

Dans et pour chaque province la législature peut faire exclusivement des lois relatives aux lois conformément aux dispositions suivantes :

1. Rien dans cette loi ne pourra préjudicier au droit ou au privilège qu'une certaine catégorie de personnes possède en vertu de la loi dans les provinces, à l'époque de l'union.

Je citerai maintenant des passages du jugement rendu par Sa Seigneurie M. le juge Lennox, dans cette cause, le 28 novembre 1914.

Il n'y a que deux catégories d'écoles primaires dans l'Ontario. Les écoles publiques ou les écoles séparées signifient les écoles anglaises. Pour donner des facilités, le département de l'éducation tous les ans désigne certaines écoles fréquentées par les élèves de langue anglaise et ces élèves peuvent être ceux des écoles publiques ou séparées. Les défendeurs, c'est-à-dire les commissaires des écoles catholiques romaines séparées de la ville d'Ottawa ont sous leur surveillance 192 écoles catholiques romaines séparées, dont 116 sont des écoles anglo-françaises.

Le premier point à décider dans cette cause est la validité de certaines dispositions des lois scolaires de l'Ontario, particulièrement le point relatif à l'éducation, c'est-à-dire le règlement n° 17 du département de l'éducation, émis en juin 1912 et en août 1913. Je parlerai d'abord de ce point.

Sa Seigneurie a ensuite parlé de ce qu'il considère comme le point principal et il conclut de la manière suivante :

Le résultat c'est que les défendeurs ont manqué absolument de prouver que l'instruction ou le règlement 17 de juin 1912 ou d'août 1913 du département de l'éducation de l'Ontario, ou la manière dont ces instructions ont été remplies par le département, préjudicie à tout droit ou privilège relatif aux écoles confessionnelles que les défendeurs possédaient en vertu de la loi, dans la province, à l'époque de l'union, et la conséquence c'est qu'il n'appert pas que ces instructions ou la manière d'interpréter les statuts sur lesquels ces droits et privilèges sont basés sont *ultra vires*. Il s'ensuit que ces instructions doivent être respectées, qu'elles ont été méconnues d'une manière flagrante, et répudiées par la majorité des membres du bureau des commissaires des écoles séparées d'Ottawa. Cela est incontestable. Il serait inutile de donner des détails pour prouver cela. C'est le département qui doit voir à ce que la loi soit observée.

Après avoir encore cité la décision de Sa Seigneurie, il dit :

L'attachement des Canadiens-français, y compris les commissaires de langue française, à leur langue maternelle, se comprend facilement et ne peut être cruellement condamnée. Je puis très bien comprendre qu'ils doivent concevoir que c'est pour eux un devoir impérieux de protéger ce qu'ils considèrent comme un droit légitime. Le maintien de nos droits religieux est évidemment de la plus grande importance pour nous. Le vif mécontentement engendré par la discussion relative au dualisme des langues et à leurs funestes conséquences n'est pas une chose nouvelle dans les mouvements progressistes de notre nationalité. Je serai prudent et je m'efforcerais de ne pas accentuer ce malheureux conflit. Si le jugement que je viens de porter est bon, les défendeurs n'ont pas raison de se plaindre, et je l'ai déclaré. La tactique à laquelle on a eu recours était maladroite et illégale, et je l'ai condamnée. Elle ne peut être trop sévèrement condamnée.

Je citerai maintenant un passage d'une lettre adressée par les commissaires anglais au nombre de six, à l'honorable M. Hearst, premier ministre de l'Ontario, et à l'honorable Dr Pyne, ministre de l'Éducation de l'Ontario, datée du 20 février 1915. Voici le commencement de cette lettre :

La question la plus importante que la législature de l'Ontario a eu à traiter cette année est celle des écoles bilingues.

Aux dernières élections le gouvernement, comme article de son programme, a mis en vigueur le règlement 17. Les gens de l'Ontario vont naturellement s'attendre à ce que cet engagement soit tenu. L'agitation soulevée contre le règlement 17 n'a d'autre cause que le dé-

sir de voir l'Ontario, province de langue anglaise, devenir une province bilingue où le français et l'anglais seraient mis sur un pied d'égalité. C'est le motif clairement défini et ouvertement avoué des adversaires du règlement n° 17. Tous les autres arguments ont été détruits. La tentative faite pour démontrer que ce règlement n° 17 était contraire à la loi naturelle a aussi échoué. Le droit naturel que l'enfant français a d'apprendre l'anglais dans une province anglaise, et le droit naturel qu'ont les enfants anglais, catholiques et protestants, dans les régions bilingues de recevoir une éducation anglaise efficace nécessiterait la rédaction d'un règlement comme le règlement 17, là où ce règlement n'est pas en vigueur.

Quant à l'autre extrémité de la province de l'Ontario, où les écoles bilingues existent, c'est-à-dire le comté d'Essex, je ne puis faire mieux que de citer des passages des assertions faites par l'évêque catholique romain du diocèse dont le comté d'Essex fait partie. Il dit :

On m'a assuré que dans certaines parties du comté d'Essex, il y a des enfants qui vont aux écoles publiques et ne peuvent parler l'anglais, et cela, trois générations après l'arrivée de leurs ancêtres dans notre pays. Assurément on ne pourrait rien voir de plus propre à établir que l'enseignement de l'anglais a été absolument négligé parmi les Canadiens-français de cette région.

Sa seigneurie exprime comme suit son opinion :

Nous sommes les citoyens d'une province anglaise. Nous vivons sur un continent où se parle l'anglais, où tous les enfants, garçons et filles, doivent sortir des écoles pour faire les luttes de l'existence, armés, à tout prix, de la langue anglaise. S'ils possèdent, en outre, le français, l'italien, le polonais ou toute autre langue, à la bonne heure ; mais il est absolument nécessaire que la principale partie de cette éducation soit donnée en anglais.

Bien qu'il soit nécessaire d'admettre l'opportunité et la justesse des privilèges donnés dans la province du Québec, dans le Parlement et les tribunaux du Dominion, je crois qu'il n'y a pas de mal à remonter au traité de Paris afin de prouver que ces droits n'ont pas été donnés à cette époque, mais qu'ils ont été acquis depuis ce temps-là.

Le traité de Paris fut signé en février 1763, et, dans le mois d'octobre suivant, le roi Georges lança une proclamation définissant les limites de la nouvelle dépendance (le Dominion), indiquant comment il devait être gouverné et exposant les conditions sur lesquelles les colons pouvaient compter.

La proclamation royale déclarait :

Toute personne habitant dans notre dite colonie ou y villégiaturant, peut compter sur notre protection royale pour jouir du bienfait des lois de notre royaume d'Angleterre.

L'hon. M. MASON.

La proclamation tend à donner instruction au gouverneur de constituer des tribunaux de justice pour l'audition des causes civiles et criminelles, autant qu'elles peuvent être compatibles avec les lois d'Angleterre. Il n'y a pas dans la proclamation un seul mot modifiant la loi anglaise pour quiconque devait s'établir au Canada, et il n'y a pas un seul mot d'exception en faveur des Canadiens français. Cette proclamation du Roi est erronée, vu qu'elle met le Canada dans le même état que le Massachusetts ou le New-York.

En décembre 1763 le général Murray reçut sa nomination comme gouverneur de la province du Québec, avec des instructions minutieuses relativement à ce qu'il devait faire. Voici les instructions qu'il devait suivre touchant les affaires ecclésiastiques :

Et attendu que nous avons stipulé, par le dernier traité définitif du pays, conclu à Paris, le 10 février 1763, d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada, et que nous allons conséquemment donner l'ordre le plus précis et le plus effectif afin que nos nouveaux sujets catholiques romains dans cette province puissent exercer le culte de leur religion suivant les rites de l'église romaine, en tant que les lois de la Grande-Bretagne le permettent. C'est donc notre volonté et notre bon plaisir qu'en tout ce qui concerne lesdits habitants, vous vous conformiez avec une grande exactitude aux stipulations dudit traité à ce sujet.

Vous ne devez pas permettre l'exercice de l'autorité ecclésiastique du siège de Rome ou de toute autre autorité ecclésiastique étrangère quelconque dans la province sous votre gouvernement.

Dans ces instructions il n'y a pas un mot au sujet de la langue française, tandis que, relativement aux tribunaux et aux lois, on avait conseillé au général Murray de copier les lois des autres colonies américaines, particulièrement celles de la Nouvelle-Ecosse. Ce sont les conditions du traité. Le roi de France demanda que l'article du traité relatif à la religion se lût de manière à laisser les prêtres dans la même position qu'ils avaient occupée. Les Anglais non seulement refusèrent cela, mais insérèrent dans le traité des mots devant rendre évident que les prêtres n'auraient que le status que leur donnaient les lois anglaises en vigueur. Pour rendre la chose plus claire, il fut inséré dans le traité un article déclarant que le roi de France avait cédé ses sujets du Canada sans restriction. Après la signature du traité, le roi Georges lança une proclamation déclarant que la loi anglaise était la loi du Québec. Les prêtres reconnurent qu'ils ne possédaient pas plus longtemps le status dont ils jouissaient sous le régime français, ne réclamant pas

en loi leur dîme ou leurs honoraires. Les instructions données au premier gouverneur tendaient à dire qu'il ne devait pas permettre l'exercice d'aucune autorité ecclésiastique de Rome dans la province et on lui dit que l'église d'Angleterre était l'église établie au Canada.

Au commencement de mai 1774, le gouvernement, sans aucun avis préalable déposa sur le bureau de la Chambre des lords un bill pourvoyant à la meilleure administration de la province de Québec. Il ne fut fait aucune opposition à ce bill et il put en quinze jours être adopté et transmis à la Chambre des communes. C'était un bill court contenant trois dispositions importantes.

Rétablissement de la loi française, abrogation des lois du test, autorisation aux prêtres à prélever la dîme et des honoraires.

Loi décrétant que la province fût gouvernée par le gouverneur et le conseil.

Amendements à ce bill combattus fortement dans la chambre des lords.

Quels ont été les changements, faits par cette loi, qui ont fait surgir cette discussion? Le cinquième article est d'une importance vitale et se lit comme suit:

Et pour la plus grande tranquillité d'esprit des habitants de ladite province, il est par le présent déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'église de Rome, subordonnée à la suprématie du Roi, et que le clergé de ladite église pu'ssent retenir, recevoir et bénéficier de leurs revenus et devoirs relativement aux seules personnes qui pratiqueront ladite religion.

Le huitième article se lit comme suit:

Que tous les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province du Québec, sauf les ordres religieux et les communautés, peuvent aussi détenir et jouir de leurs propriétés et possessions, avec tous leurs us et coutumes, et de tous les autres droits civils compatibles avec l'allégeance due à Sa Majesté et subordonnée à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne; et qu'en matières de controverses relatives à la propriété et aux droits civils, il faille avoir recours aux lois du Canada.

Que trouvons-nous de plus? Ni le traité ni aucun des documents impériaux ne contiennent un seul mot au sujet de la langue française. L'assertion tendant à dire que son usage officiel fut garanti, n'est appuyé sur rien.

L'usage du français comme langue officielle s'est établi graduellement et à mesure que les circonstances prouvèrent son utilité dans le pays, où c'était la langue du peuple et qu'aucune autre langue ne pouvait être comprise par le peuple, et l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, article 133, tend à décréter ce qui suit:

Dans les Chambres du Parlement du Canada et les Chambres de la législature du Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais, dans la rédaction des archives, procès-verbaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux du Québec, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues.

Les actes du Parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Maintenant lisons le règlement 17, document dont on se plaint. Je commencerai par l'article 3:

3. Subordonnement, dans le cas de chaque école, à la direction et à l'approbation de l'inspecteur en chef, les modifications suivantes seront aussi faites au cours d'études des écoles publiques et séparées:

L'usage du français pour l'instruction et les communications.

(1) Quand la chose est nécessaire pour les élèves de langue française, le français peut être employé comme langue d'instruction et de communication; mais cet usage du français ne sera pas continué au delà de ce que prescrit la formule 1, sauf que, sur l'approbation de l'inspecteur en chef, il peut être aussi employé comme langue d'instruction et de communication pour les élèves incapables, en dehors de la formule 1, de parler et de comprendre la langue anglaise.

Cours spécial d'anglais pour les élèves de langue française.

2. Pour les élèves de langue française qui sont incapables de parler et de comprendre la langue anglaise pour l'instruction et les communications, la disposition suivante est faite:

(a) Dès que l'élève entre dans l'école, il doit commencer à étudier et à employer la langue anglaise.

(b) Dès que l'élève a acquis une connaissance suffisante de la langue anglaise, il devra suivre dans cette langue le cours d'études tel que prescrit pour les écoles publiques et les écoles séparées.

Le français comme sujet d'étude dans les écoles publiques et séparées.

4. Dans les écoles où le français a été jusqu'à présent un sujet d'étude, la commission des écoles publiques ou des écoles séparées, suivant le cas, aux conditions suivantes: pour l'instruction en français, la lecture, la grammaire et la composition suivant les formules I à IV (voyez aussi la disposition relative à la formule V des règlements 14 (5) des écoles publiques, en outre des sujets prescrits pour les écoles publiques et les écoles séparées).

(1) Cette instruction en français peut être suivie seulement par les élèves auxquels les parents ou les gardiens veulent faire suivre pareille instruction et peut, malgré cela, être donnée dans la langue française.

2. Cette instruction donnée en français ne nuira pas à l'efficacité de l'instruction donnée en anglais, et la disposition relative à l'instruction française mentionnée dans la table des matières sera subordonnée à l'approbation et à la direction de l'inspecteur en chef et ne devra en aucune façon dépasser une heure dans cha-

que classe, sauf lorsque le temps est allongé par ordre de l'inspecteur en chef.

(3) Lorsque (quand la permission est donnée comme plus haut) le français est un sujet d'étude dans une école publique ou une école séparée, l'usage des livres de classe employés durant l'année scolaire 1911-12, pour la lecture française, la grammaire et la composition restent autorisés pour l'année scolaire 1913-14.

Ceux qui approuvent la motion prétendent qu'il n'est pas donné suffisamment de temps pour apprendre sa langue. Je ne partage pas cet avis, attendu que par l'article 4 il est décrété que dans certaines circonstances l'enseignement peut être donné, pour la lecture française, pour la grammaire et la composition, suivant les formules de 1 à 4 et que bien qu'il soit dit que le temps fixé pour cet enseignement ne peut pas excéder une heure par jour dans chaque classe, n'oubliez pas qu'il dit—et s'il y avait dans chaque école plusieurs classes, plusieurs heures pourraient être consacrées au français ou le temps pourrait être augmenté sur l'ordre de l'inspecteur en chef, de sorte que toutes les concessions justes sont faites pour les écoles où nécessairement les gens parlent les deux langues, l'anglais et le français, et les règlements doivent s'appliquer avec autant de justesse que possible dans de pareils cas où il est difficile de satisfaire tous les intéressés. Il est généralement admis que la connaissance du français est absolument nécessaire pour le succès des résidents de la province de l'Ontario et qu'envoyer un jeune homme vivre dans l'Ontario sans connaître cette langue c'est chercher à l'entraver d'une manière sérieuse. Et, comme l'a dit avec tant de raison sa Grandeur Monseigneur de London—comme il s'agit d'un continent de langue anglaise—l'Amérique du Nord—il s'ensuit que plusieurs garçons et filles, élevés dans la province de l'Ontario sans avoir acquis la connaissance de la langue anglaise, peuvent, quand ils sont devenus grands, s'en aller aux Etats-Unis, vers lesquels une si grande partie de notre population se dirige et se trouve dans une condition inférieure par suite de l'ignorance de la langue anglaise.

Pour mieux démontrer l'importance attachée à la connaissance de la langue anglaise, je relaterai ce qui suit:

J'étais dans la ville de la Havane il y a deux ou trois ans, et, parmi les endroits intéressants que je visitai se trouvait un collège, tenu pour les jeunes garçons par les Jésuites. Le collège avait été fondé il y a environ 150 ans par une reine d'Espagne. C'est une institution très grande et très florissante comptant 400 élèves, re-

présentant l'élite des familles de l'île de Cuba. Un de ses professeurs me dit qu'il était admis que la connaissance de la langue anglaise était considérée comme essentielle au succès dans les affaires, à tel point que l'enseignement de cette langue est obligatoire dans le collège.

Quelques honorables sénateurs en parlant sur la motion, ont dit que durant la guerre actuelle les soldats anglais et les soldats français se battaient côte à côte pour la liberté et la civilisation. Je ne crois pas faire de mal, je crois même qu'il est de mon devoir de dire qu'il est inopportun d'agiter une question dont la discussion peut créer du mécontentement dans notre pays, alors qu'il est nécessaire que tous les éléments, soient mis à contribution pour faire régner la paix et l'harmonie, comme il nous faudra déployer tous nos efforts, au Canada et dans toutes les parties de l'empire anglais pour mener à bonne fin pour l'humanité, pour tout ce qui nous est cher et pour tout ce que nous prisons comme nation, cette épouvantable guerre; j'espère que, prenant cela en considération plutôt qu'aucune autre chose, l'honorable sénateur qui a présenté la motion dans cette Chambre-ci jugera opportun de la retirer.

Avant de terminer mes observations, j'aimerais en appeler au bon sens des gens du culte catholique romain, aux Anglais et aux Français, plus particulièrement aux membres du clergé qui doivent faire tous leurs efforts pour faire cesser les conflits qui existent entre eux et sont devenus publics. Rien de plus vrai que le dicton qui tend à dire qu'une maison divisée doit tomber, et il n'est pas nécessaire d'être prophète pour dire que ce conflit aura un résultat désastreux. L'affaiblissement de la foi chez les enfants qui sont scandalisés, devra faire plus que détruire l'efficacité des écoles séparées et probablement devra faire cesser une institution pour le maintien de laquelle ils ont lutté vaillamment.

L'honorable M. POWER: Je suppose que l'on doit s'attendre à ce que je demande pardon à la Chambre de vouloir discuter la question qui nous est soumise pour la raison que je ne me suis pas mis au fait de la procédure qui a eu lieu relativement à la question sur laquelle la motion faite par l'honorable sénateur de Mille-Iles et à l'amendement fait par l'honorable sénateur de Lauzon sont basés; mais si les honorables sénateurs veulent réfléchir un instant, ils verront que peut-être que le fait que je connais peu les détails des difficultés me rend plus apte à juger de la

L'hon. M. WATSON.

question qu'un autre sénateur qui se placerait à un autre point de vue. Je crois qu'il n'est que juste de dire que l'honorable sénateur de Mille-Iles et l'honorable sénateur de Victoria et les autres honorables sénateurs qui ont parlé en faveur de la résolution et de l'amendement. . .

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas parlé.

L'honorable M. POWER: Je veux parler de l'honorable sénateur de Victoria, Ontario. Peut-être devrais-je nommer l'honorable sénateur de Lindsay et les autres honorables sénateurs qui ont parlé après lui.

Ils ont parlé avec modération, et l'on ne pourrait pas critiquer ce qu'ils ont dit; mais à mesure que la discussion a progressé, elle a été marquée par des expressions acerbes, surtout en ce qui concernait la résolution de l'amendement. Je puis dire maintenant qu'avant que cette question fût discutée dans cette Chambre et quelque temps après qu'elle eut été discutée ici, j'ai cru, bien que je ne connaisse pas tous les détails de la cause, que le règlement fait par le département de l'Education de l'Ontario était dans l'ensemble quelque peu rigoureux et aurait pu être modifié dans l'intérêt de tous ceux qu'il concernait; et je pourrais dire que mon opinion, bien qu'elle ne soit pas aussi forte qu'elle l'était, n'a pas changé. Une chose qui empêche que mon opinion soit aussi forte qu'elle était c'est que nous avons entendu dans l'enceinte de cette Chambre des sénateurs comme l'honorable sénateur de Toronto et l'honorable sénateur de Bruceud prétendre que le gouvernement de l'Ontario ne peut être blâmé et qu'il n'y a pas de raison grave de se plaindre. Cette opinion ne semble pas être seulement l'opinion des membres anglais de l'église à laquelle j'appartiens. Je constate qu'un monsieur qui occupe un rang élevé parmi les Canadiens-français d'Ottawa, M. Vincent, a récemment publié une brochure dans laquelle il essaie de défendre l'action du gouvernement de l'Ontario. Je crois que nous ne devrions pas agir à la légère, à cause de la divergence d'opinions qui existe à ce sujet. Quant aux mérites de la question, je ne les connais pas; mais je sais qu'il existe une divergence d'opinions même parmi les membres de l'église à laquelle j'appartiens.

Quelques discours qui ont été prononcés ici—et je puis particulièrement mentionner les discours de l'honorable sénateur de DeLorimier et de Toronto et particulièrement celui de l'honorable sénateur de DeLorimier,

sont des discours qui auraient pu être prononcés dans la législature de l'Ontario, mais n'auraient pas dû être prononcés dans cette Chambre-ci. Le fait est que l'éducation est une question provinciale, et si nous voulons avoir la paix et l'harmonie dans le Dominion, nous ne pouvons les avoir que si chaque pouvoir et chaque autorité du Dominion s'en tiennent à sa juridiction et ne tentent pas d'empiéter sur la juridiction des autres pouvoirs, et il n'y a aucun doute que les intentions de l'honorable sénateur de Mille-Iles étaient excellentes. Quiconque connaît l'honorable sénateur admettra qu'il a toujours en vue le bien public. Je dirai cependant que j'ai été un peu surpris de voir l'honorable sénateur, qui est par dessus tout le champion des droits provinciaux, prendre la parole dans cette Chambre et exprimer une opinion sur une question qui est absolument étrangère à notre autorité et relève de la province. Si le Gouvernement ou la législature de l'Ontario avait demandé au Sénat d'exprimer son opinion sur cette question, cette discussion pourrait avoir sa raison d'être, mais elle ne l'a pas fait; non seulement elle ne l'a pas fait, mais elle est blessée de ce que le Sénat s'en occupe. La seule chose qui résultera de notre intervention ce sera de rendre les deux parties en cause plus ardentes et plus déterminées que jamais à réclamer leurs droits, et plus le sujet sera discuté, plus l'attitude des adversaires sera tranchée. Il est probable que la législature de l'Ontario et le gouvernement de l'Ontario ne suivront pas notre avis et que le Sénat va prendre part dans une querelle qui devait lui rester étrangère. Or je ne crois pas que le Sénat devrait se trouver dans une pareille situation. Quoi qu'il en soit, je dirai un mot ou deux au sujet de l'attitude adoptée par ceux qui se plaignent du règlement 17. Je ne tenterai pas de défendre le règlement 17. Personnellement je crois que le règlement 17 pourrait être modifié dans l'intérêt de la population de langue française au grand avantage de tout le pays. Quant à cela, je suis du même avis que les honorables sénateurs qui ont appuyé la résolution et l'amendement; mais on doit se rappeler que nous, catholiques, nous sommes en minorité, et que nous ne devrions pas, en tout cas, irriter la majorité. En me plaçant à ce point de vue, je dirai que les honorables sénateurs qui protestent contre ce règlement et le combattent ont adopté une tactique maladroite. La loi des écoles séparées de l'Ontario a été en vigueur durant plusieurs années. Elle a été présentée par l'honorable

sénateur qui dirigeait auparavant cette Chambre-ci, l'honorable sir Richard Scott.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elle n'a pas pris naissance à cette époque; il fut apporté un amendement à la loi telle qu'elle existait déjà.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur en sait beaucoup plus long que moi sur le sujet; mais je sais que la loi de 1863 est celle dont on a généralement parlé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Parfaitement.

L'honorable M. POWER: Bien que je ne connaisse pas tous les détails relatifs aux difficultés qui ont surgi entre le département de l'Education de l'Ontario et quelques-unes des personnes qui tombent sous son autorité, je sais que, depuis l'année 1867, le gouvernement de l'Ontario a appliqué la loi des écoles séparées d'une manière juste et généreuse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Je sais que chaque fois qu'il a été fait une demande raisonnable d'un amendement à la loi pour l'améliorer au point de vue des catholiques, cet amendement a été fait. Le gouvernement de la province s'est toujours montré disposé à se rendre aux désirs de la minorité catholique.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Or, c'est là la position, et, lorsque ce règlement 17 fut adopté et qu'il ne fut pas jugé satisfaisant pour un grand nombre des catholiques romains de l'Ontario, qu'auraient dû raisonnablement faire ceux qui avaient des plaintes à faire? Devaient-ils faire ce qu'ils ont fait, devaient-ils refuser d'obéir à la loi, refuser de laisser entrer les inspecteurs dans les écoles, défier la loi de la province? Ce n'est pas ce qu'ils auraient dû faire. Je crois et je ferai humblement remarquer que des gens sensés auraient accepté la loi, auraient obéi à la loi, puis auraient fait remarquer au gouvernement de l'Ontario qu'ils souffraient de cette loi au sujet de la langue française. Si les gens de langue française avaient fait cela, au lieu de désobéir à la loi, et de refuser d'obéir aux représentants de la loi, je suis convaincu qu'avant aujourd'hui toute la question aurait été réglée d'une manière satisfaisante pour tous les intéressés.

L'hon. M. POWER.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question? Devons-nous comprendre, d'après ses assertions, qu'aucune représentation de ce genre n'a été faite au gouvernement de l'Ontario?

L'honorable M. POWER: Je ne puis avoir une opinion sur une chose que j'ignore.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur ne devrait pas parler de cette question.

L'honorable M. POWER: Je sais que les plaintes portées contre le gouvernement ont été longuement discutées; mais je n'ai jamais entendu dire que des efforts respectueux et constants avaient été faits par la population de langue française auprès du gouvernement ou de la législature de l'Ontario.

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami le désire, j'en mettrai une douzaine devant lui.

L'honorable M. POWER: Les choses n'ont pas été connues du public; elles ont été cachées avec soin.

L'honorable M. BELCOURT: Oh! non, elles n'ont pas été cachées.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur me permettra peut-être de continuer. L'honorable sénateur est intéressé dans la cause, et je ne crois pas—s'il veut me permettre de lui dire cela—qu'il puisse discuter cette question avec l'impartialité qui devrait caractériser l'attitude d'un sénateur obligé de discuter cette question.

L'honorable M. BELCOURT: Je veux que l'honorable sénateur expose la cause avec justice.

L'honorable M. POWER: Quelle qu'ait été la réponse du gouvernement de l'Ontario à la première demande—je suppose que l'honorable sénateur dit qu'une demande a été faite, mais même si la première demande n'avait pas été . . .

L'honorable M. BELCOURT: Il y en a eu des douzaines.

L'honorable M. CLORAN: De qui?

L'honorable M. POWER: Je ne puis contredire l'honorable sénateur qui dit qu'il y a eu des douzaines de demandes de faites.

L'honorable M. BELCOURT: Il y en a des douzaines.

L'honorable M. POWER: Il est étonnant que la nature de ces demandes a été cachée

avec tant de soin. J'ajouterais que les résultats de la conduite du Sénat et les discours qui ont été faits ne sont pas de ceux dont nous devrions nous enorgueillir. Nous avons simplement augmenté l'hostilité qui existe dans la province de l'Ontario contre nos compatriotes français, et nous avons augmenté l'antipathie qui commence à exister parmi les gens de la province de Québec contre la population de langue anglaise de l'Ontario. Je crois que ce résultat est tout le contraire de celui que l'honorable sénateur de Mille-Iles désirait obtenir. Avant de terminer, j'aimerais à poser une question. Supposons que dans la province de Québec la minorité désire faire changer la loi relativement aux taxes payées par les corporations. Supposons qu'il soit fait une demande au gouvernement de Québec à l'effet de faire ce changement. L'honorable sénateur serait-il d'opinion que le Sénat devrait intervenir de la part de la minorité de langue anglaise en pareil cas? Je ne le crois pas, et je suis convaincu que les honorables sénateurs de Mille-Iles et de Salaberry déclareraient avec énergie que nous empiéterions sur les droits provinciaux. Je crois avoir parlé trop longuement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. POWER: La résolution, bien que rédigée en termes modérés, ne me satisfait pas; ni l'amendement de l'honorable sénateur de Lauzon. Cet amendement, quoique plus modéré dans sa teneur, que la résolution première, est, en substance, la même chose. Quand vous rapprochez les deux résolutions des discours faits à l'appui, vous voyez qu'ils veulent dire la même chose. C'est la difficulté qui a surgi dans la ville d'Ottawa. Je propose donc de modifier l'amendement de manière qu'il se lise comme suit:

Cette Chambre, tout en admettant qu'il est dans l'intérêt général du Dominion que toutes les questions sur lesquelles il existe des divisions parmi la population des provinces soient réglées de manière à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments nationaux et religieux de cette population; est cependant d'opinion que la question d'éducation, étant une de celles que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, a soumises à l'autorité des provinces, toute suggestion venant du Sénat pour indiquer à une province de quelle manière elle doit exercer ses pouvoirs serait contraire à l'esprit de la constitution et de nature à augmenter et à étendre toutes les divisions qui existent maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que nous devrions avoir un peu de temps pour étudier l'amendement qui a été

proposé par l'honorable sénateur d'Halifax, et conséquemment je propose que le débat soit ajourné jusqu'à mardi prochain, à la deuxième séance de la Chambre (s'il y a deux séances ce jour-là) et qu'il soit inscrit comme le premier ordre du jour après la troisième lecture. J'ai été prié de faire cette motion.

La motion est adoptée.

#### PRESENTATION DE BILLS.

Le bill (75) intitulé: "Loi modifiant le tarif des douanes, 1907."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (79) intitulé: "Loi autorisant certaines extensions de temps aux compagnies d'assurance."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures de l'après-midi.

#### SENAT.

Séance du vendredi, 26 mars 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

#### ACHAT DE TORPILLES POUR LES SOUS-MARINS.

##### INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY demande au Gouvernement:

Combien de torpilles le Gouvernement a-t-il reçues avec les sous-marins achetés par sir Richard McBride?

Le Gouvernement avait-il, à Esquimalt, en août 1914, un approvisionnement de torpilles pouvant être utilisées par les sous-marins? Dans l'affirmative, ces torpilles étaient-elles d'un modèle et d'une fabrication pouvant les faire utiliser par les sous-marins achetés par le Gouvernement au mois d'août?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses données par le Gouvernement:

1. Le Gouvernement ne considère pas qu'il est opportun de publier en ce moment des renseignements relatifs à l'armement des sous-marins sur la côte canadienne du Pacifique.

Le n° 1 répond aux nos 2 et 3.

L'honorable sénateur comprendra la situation.

L'honorable M. McSWEENEY: Certainement.

## LE SERVICE CIVIL ET LA QUESTION DES ECOLES BILINGUES.

### QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aimerais à attirer l'attention de l'honorable leader de la Chambre sur un article du "Morning Citizen" d'Ottawa, intitulé: "Elucubration de M. Vincent". Le "Citizen" est un bon journal tory, et j'aimerais à savoir ce qu'en pense l'honorable leader de la Chambre. L'article se lit comme suit:

#### Elucubration de M. Vincent.

Indubitablement la plus étonnante élucubration du genre qui ait été publiée à Ottawa ou ailleurs, au Canada, sur cette question, est l'écrit que vient de paraître dans le but de faire du conflit bilingue provincial un conflit fédéral, M. J. U. Vincent, récemment nommé sous-ministre du Revenu de l'Intérieur comme récompense des services qu'il a rendus au parti conservateur. Le "Citizen" ne désire pas et n'a pas besoin de prendre part à la controverse relative au bilinguisme dans cette province; mais le fait qu'un fonctionnaire salarié peut à ce point violer toutes les traditions du Service civil et prendre part à une violente discussion politique ressemble trop à certaines choses qui ont eu lieu à Tammany-Hall en particulier et dans la politique corrompue des Etats-Unis et ne peut certainement point passer inaperçu. C'est une chose sans précédent et inconcevable que ce serviteur salarié du peuple se permette de se mêler activement de politique et d'aider à ses maîtres politiques à combattre violemment leurs adversaires politiques sans être châtié de son audacieuse initiative. Les habitants du Canada, libéraux comme conservateurs, ne paient pas à M. Vincent un salaire pour ses services de partisan politique, et ne sont pas disposés, non plus, à lui permettre de se prononcer, comme il vient de le faire, sans lui demander de faire rayer son nom du bordereau de paie des fonctionnaires du pays.

J'aimerais à savoir ce que le Gouvernement désire faire au sujet de M. Vincent, et s'il approuve la brochure politique qu'il a publiée sur la question des écoles bilingues de l'Ontario. Doit-il être suspendu de ses fonctions ou le paiement de son salaire va-t-il être supprimé?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement ignore absolument ce que M. Vincent fait après les heures réglementaires de son bureau et il n'entretient aucune opinion sur le sujet.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable ministre voudrait-il être assez bon pour demander au chef de M. Vincent, l'honorable M. Blondin, s'il approuve les opinions politiques de son assistant?

Le PRESIDENT: Ordres du Jour.

### TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (K) intitulé: "Loi concernant le brevet de John Millen & Sons, Limited."—(L'honorable M. Derbyshire.)

L'hon. M. McSWEENEY.

Bill (44) intitulé: "Loi concernant certains brevets de la Lohmann Company".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (n° 49) intitulé: "Loi concernant la Calgary and Fernie Railway Company."—(L'honorable M. de Veber.)

Bill (n° 50) intitulé: "Loi concernant la "Canadian Western Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (n° 52) intitulé: "Loi concernant la compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne."—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (n° 54) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite The Toronto Terminals Railway Company."—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (n° 60) intitulé: "Loi constituant en corporation la Enwistle and Alberta Southern Railway Company."—(L'honorable M. Pope.)

Bill (n° 61) intitulé: "Loi concernant la Canadian Western Railway Compnay."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (n° 65) intitulé: "Loi concernant la Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company."—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (n° 51) intitulé: "Loi concernant la Kettle Valley Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 55) intitulé: "Loi constituant en corporation la Fraser Valley Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

## BILL CONCERNANT L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DE BIENFAISANCE MUTUELLE DU CANADA.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McSWEENEY propose la deuxième lecture du bill (Y) intitulé: "Loi concernant le Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le présent bill n'est pas imprimé dans les deux langues et j'aimerais à savoir quel est l'objet de cette loi?

L'honorable M. McSWEENEY: Je désire faire subir à ce bill sa seconde lecture. Le bill sera expliqué à la séance du comité des banques et du commerce.

L'honorable M. THOMPSON: Le Sénat devrait avoir quelques explications relatives au bill avant qu'il subisse sa deuxième lecture. Si je comprends bien, cette loi a pour objet de neutraliser la loi de la dernière session à laquelle le comité a consacré beau-

coup de temps et d'attention. Le Sénat devrait connaître les faits avant de le transmettre au comité. Si je ne suis pas mal renseigné, quelque membre du Sénat qui comprend le bill devrait donner à son sujet quelques explications.

L'honorable M. McSWEENEY: Ces renseignements seront donnés par les avocats qui comparaitront devant le comité qui discutera le bill.

L'honorable M. POWER: La Chambre a le droit de demander quelques explications à la deuxième lecture du bill. Si je comprends bien la situation, cette association de bienfaisance mutuelle, comme les Forestiers et quelques associations fraternelles, ont commencé par exiger de ses membres des taux très peu élevés. Or, quand un grand nombre des anciens membres meurent et que les familles sont mises en demeure de recevoir les profits promis dans leurs certificats, il paraît que l'association deviendrait insolvable si elle devait payer entièrement les assurances, et l'année dernière, il fut adopté une loi ayant pour objet d'empêcher une pareille chose. D'après cette loi, les taux furent augmentés. Il paraît que la loi de l'année dernière, bien que satisfaisante pour les membres qui entrent à présent dans l'association ou qui y sont entrés récemment, est considérée comme nuisible aux membres qui paient des primes depuis plusieurs années. Il me semble que quelques-uns des anciens membres ne peuvent payer les taux tels qu'augmentés et conséquemment perdront l'argent qu'ils ont déjà payé et ne recevront rien en retour. Quelques-uns ont payé durant trente ans, et sont exposés à perdre tout ce qu'ils ont versé à l'association. Si je comprends bien, le bill a pour objet la reconsidération de cette partie du projet. La question doit être prise de nouveau en considération à une assemblée générale de l'association. J'ignore absolument le principe de la chose.

L'honorable M. McSWEENEY: J'ai vu M. Hackett, qui est un des principaux membres, le président, je crois, de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada, et il consent à ce que le bill soit transmis au comité pour y être discuté. J'ai cru que s'il était satisfait, la Chambre serait satisfaite aussi.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si les honorables sénateurs veulent lire la requête, ils verront que le bill tend justement à demander ce qu'a demandé l'honorable sénateur d'Halifax. Si le bill doit être appliqué devant le comité des banques

et du commerce, nous devrions consentir à ce que le bill subisse sa seconde lecture, soit transmis au comité, où il pourra être discuté à fond. Je puis déclarer que je suis un membre de l'association, et je crois que les taux sont deux fois trop élevés.

L'honorable M. MURPHY: Je suis du même avis que l'honorable sénateur à ce sujet. Un principe faux est formulé dans le bill. L'année dernière, le comité des banques et du commerce approuva un bill, en fit rapport à la Chambre, et subséquemment ce bill fut adopté. La loi de l'année dernière fut la résultante d'une assemblée qui fut tenue il y a près de trois ans, alors que les grands syndics de l'Ordre furent autorisés à faire adopter une loi devant leur permettre de mettre la société en liquidation et de se tirer de la position dans laquelle la société les avait placés par l'action des membres qui s'efforcent maintenant d'obtenir de l'assistance. La société a permis que les choses continuassent à être administrées comme auparavant, assemblée après assemblée, jusqu'à ce que le département des assurances eût pris la chose en mains et eût dit aux syndics qu'ils devaient faire quelque chose pour hausser leurs taux et empêcher la liquidation. Les syndics alors employèrent un actuaire, et, de concert avec le Gouvernement, il fit une échelle des taux qui devait être mise en pratique, comme résultante de la mesure que nous avons adoptée l'année dernière. L'année dernière la question fut longuement discutée, et des représentations furent faites par les mêmes personnes qui demandent à grands cris l'adoption de cette mesure. Il fut fait un effort pour insérer un amendement dans la loi de l'année dernière afin de faire ce que le présent bill a pour objet d'accomplir.

J'étais présent à la séance du comité, et je connais tout ce qui s'y est fait, comme le connaissent quelques-uns des sénateurs, qui viennent de parler. Il a été démontré clairement par le représentant des syndics et par l'inspecteur des compagnies d'assurance du Canada qu'un tel amendement préjudicierait aux personnes qui paient maintenant des taux augmentés. Si la société continue d'être menacée de faillite, non seulement tous ses membres auraient souffert, mais l'Ordre n'aurait pu continuer d'exister. Tous les ans sa situation empirait. C'est pourquoi le comité, l'année dernière, a fait rapport du bill sans cet amendement et qu'il a été adopté par la Chambre. Maintenant les anciens membres viennent demander d'accepter l'amendement qui a été rejeté l'année der-

nière. Je ne crois pas que le présent bill soit nécessaire. Il aurait pour résultat d'empêcher de mois en mois la situation et d'empêcher de mettre la société sur une base de solvabilité, sur la base qu'elle aurait dû occuper il y a quinze ans. A trois assemblées de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada j'ai signalé ce qui résulterait du maintien des taux trop bas, j'ai prédit qu'inévitablement la société serait conduite à la faillite. Mais les gens qui veulent faire adopter cette mesure, dans les assemblées, combattirent l'idée d'élever les taux raisonnablement, et les honorables sénateurs savent ce que peuvent faire des orateurs éloquentes et persuasifs en adressant la parole à 400 ou 500 personnes qui ne connaissent rien d'une question. Je serais tenté de proposer le renvoi du bill à six mois; mais peut-être vaudrait-il mieux le laisser transmettre au comité des banques et du commerce où les deux aspects de la question seront exposés.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce que mon honorable ami a dit est à peu près exact: les syndics ont été autorisés à élever les primes. Lorsqu'ils ont obtenu la permission de s'adresser, l'année dernière, à la Chambre, avec le consentement du dernier congrès, on a dit aux membres qu'on n'exigerait pas d'eux des taux aussi élevés que ceux qui leur sont maintenant demandés. L'amendement qu'ils requièrent les autoriserait à les élever plus qu'il n'est nécessaire. Je ne suis pas prêt à approuver tout de suite le bill; mais j'aimerais à entendre discuter la question devant le comité des banques et du commerce, et si ceux qui prétendent que les taux sont trop élevés peuvent prouver leur assertion, je voterai pour les appuyer. Mais, pour satisfaire les membres de ma cour, les autres membres sont obligés de payer le double des taux qu'ils devraient payer, et ils quittent la société, parce qu'ils ne peuvent payer de pareils taux et nous sommes volés par suite de l'action de la cour. On nous dit que les taux devraient être augmentés de 25 p. 100, et maintenant ils sont augmentés de 60 p. 100. S'il est prouvé devant le comité que l'augmentation des taux est nécessaire pour maintenir la société, je voterai en faveur de cette augmentation; mais s'il est prouvé que les syndics ont plus que doublé les primes nécessaires, le comité devra protéger les droits des anciens membres.

L'honorable M. MURPHY: Cette question a été discutée au long par des actuaires

L'hon. M. MURPHY.

les plus distingués du Canada et des Etats-Unis, et ils s'accordent tous sur ce point-là. Des profanes, naturellement, sont incapables de dire s'il est juste que les taux soient ou non augmentés.

L'honorable M. DONNELLY: N'étant pas un membre de l'Ordre, je ne connais pas bien les détails comme les connaît l'honorable préopinant, mais j'ai reçu de membres de l'Ordre, en qui j'ai beaucoup de confiance, des lettres qui me demandent d'appuyer le bill. J'admets avec l'honorable sénateur d'Halifax que les premiers taux n'étaient pas assez élevés. Il est devenu nécessaire de les augmenter. Cela a été admis par tous les membres de l'Ordre; mais ceux qui demandent cet amendement prétendent que l'augmentation des taux n'a pas été faite impartialement. Une nouvelle répartition a été faite, et les membres n'ont pas été avertis que l'augmentation des taux serait mise en vigueur au mois de décembre dernier; mais cette augmentation était tellement condamnée, que le grand conseil décida de ne pas la mettre en vigueur avant le mois de juin. Les membres de l'ordre qui approuvent le bill, ne veulent pas qu'il soit mis en vigueur avant la tenue d'une assemblée de la société, afin que la question y soit longtemps discutée. Je ne suis pas prêt à discuter à fond la question; mais je désire qu'elle soit soumise au comité, afin que les promoteurs de cette mesure aient l'occasion de soumettre la question au comité.

L'honorable M. DERBYSHIRE: J'ai reçu une lettre du secrétaire de cette société, qui réside dans ma ville, et il m'a demandé de faire tenir la question en suspens jusqu'au premier congrès annuel, alors qu'elle pourra être discutée à fond, et pour qu'un bill soit présenté à une autre session pour satisfaire les désirs de tous les intéressés.

L'honorable M. POWER: Il serait passablement difficile de rédiger un pareil bill.

L'honorable M. CLORAN: Cette question des associations mutuelles est une grave et importante question. Elle est importante parce qu'un si grand nombre de ces sociétés sont fondées pour réunir les différents membres de la société, surtout les ouvriers, et conséquemment elle devrait être étudiée avec soin. L'objet de ces sociétés se recommande à l'approbation de toutes les familles, particulièrement aux veuves et aux orphelins. Si ces associations étaient dirigées dans l'intérêt des enfants et des veuves de leurs membres, elles constitueraient des

organisations de bienfaisance mutuelle. Quelques personnes sont encouragées à en faire partie à cause de la protection qu'elles promettent aux veuves et aux orphelins. Quand j'étais jeune, je préconisais fortement la fondation de ces sociétés de bienfaisance mutuelle, parce que les bénéfices étaient distribués aux veuves et aux orphelins et non pas aux fonctionnaires de ces sociétés. Quelle a été la résultante de mon expérience et de mon observation au sujet de ces sociétés? J'ai constaté qu'une grande partie de l'argent versé par les pauvres ouvriers et les pauvres commis pour la protection des veuves et des orphelins ne leur est pas donné, mais est donné aux fonctionnaires de ces institutions. J'étais alors un membre de ces institutions, et j'ai constaté que l'argent payé par les membres de ces sociétés était payé aux fonctionnaires et employé pour payer les frais des congrès et défrayer des dépenses inutiles. La conséquence a été que des taux spéciaux ont dû être exigés des sociétaires pour faire face à de pareilles dépenses. Aussi, après avoir été pendant des années un membre d'associations comme l'Ordre des Forestiers Indépendants et l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle, j'ai dû cesser d'en faire partie, et cela, je crois, avec raison. J'ai dépensé, comme membre de ces sociétés, plusieurs milliers de dollars.

L'honorable M. TESSIER: L'honorable sénateur a-t-il perdu son argent?

L'honorable M. CLORAN: J'ai couru des chances; mais elles avaient cent chances contre une que j'avais.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur n'est pas encore mort.

L'honorable M. CLORAN: N'est pas encore mort.

L'honorable M. TESSIER: L'argent a-t-il été perdu?

L'honorable M. CLORAN: Tout l'argent a été perdu. En traitant ces questions, nous devons être très prudents en faisant droit aux fonctionnaires de l'association qui s'occupent particulièrement de leurs intérêts plutôt que de ceux des sociétaires et des veuves et des orphelins. C'est ce que j'ai constaté et je suis un de ceux qui ont persisté à faire partie de ces sociétés de bienfaisance mutuelle jusqu'à ce que j'ai découvert ce qu'elles valaient. Voyez l'Ordre des Forestiers Indépendants, dont j'étais un membre; quand j'ai découvert que les fonctionnaires, le secrétaire, le trésorier, le pré-

sident et les autres titulaires recevaient des salaires de quatre, cinq, huit ou dix mille dollars par année, je suis venu à la conclusion qu'il était inutile pour moi de payer mes primes, que je ne faisais qu'aider à d'autres à verser de l'argent destiné à la protection des veuves et des enfants pour payer de gros salaires aux fonctionnaires de l'Ordre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne crois pas qu'en discutant une pareille mesure mon honorable ami peut en justice condamner comme il le fait une association catholique de bienfaisance mutuelle ou l'Ordre des Forestiers Indépendants; et j'en appelle à son esprit de justice pour le prier de ne pas parler aussi sévèrement sans donner des preuves à l'appui de ses assertions.

L'honorable M. CLORAN: Je comprends parfaitement l'objection soulevée par l'honorable sénateur. Je n'attaque personne. Je fais simplement des observations qui ont coûté de l'argent à d'autres personnes. Toutes ces associations dépensent de l'argent pour leurs congrès et d'autres choses inutiles, au lieu de le donner aux veuves et aux orphelins pour la protection desquels cet argent est relevé.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cela n'est pas exact.

L'honorable M. CLORAN: C'est une des raisons pour lesquelles j'ai quitté ces sociétés. J'ai droit d'avoir une opinion, et mon opinion est basée sur de l'argent.

L'honorable M. McSWEENEY: Et sur des faits.

L'honorable M. CLORAN: Le fait est que ces associations...

Le PRESIDENT: Quelle est la motion soumise au président?

L'honorable M. CLORAN: Je voudrais savoir du président de quoi le président est saisi.

L'honorable M. McSWEENEY: Il s'agit de la suspension de certaines règles.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur fait-il la motion pour demander la deuxième lecture du bill?

L'honorable M. McSWEENEY: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Serais-je dans l'ordre si je demandais que le bill ne soit pas lu à présent?

Le PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Avant que le bill soit transmis au comité, je veux faire

mes observations et indiquer comment les sociétés de bienfaisance mutuelle conduisent leurs affaires. D'abord elles m'ont engagé, quand j'avais 22 ou 25 ans, à faire partie de l'association. J'ai payé dix ou douze dollars par année pour avoir une police d'assurance au montant de mille dollars. Je faisais partie de l'association depuis cinq ans. La première chose que j'appris ce fut qu'au lieu de dix ou douze dollars pour une assurance de mille dollars, je devais payer quinze dollars à la suite d'une décision d'un congrès de l'association. Je payai donc quinze dollars. Trois ou quatre ans après, les dépenses de l'association augmentèrent d'une manière si considérable que je dus payer vingt dollars pour mille dollars. A la fin de cinq autres années les dépenses de l'association augmentèrent encore à un tel point qu'il me fallut payer vingt-cinq dollars au lieu de dix. Je fus induit à entrer dans l'association par la raison que je ne devais payer que dix dollars par année pour mille dollars. C'est une fraude qui est commise au détriment du public et qui ne peut être tolérée. Ces faits devraient être exposés devant le comité des banques et du commerce.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

#### BILL MODIFIANT LA LOI DES GRAINS DU CANADA.

##### TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (S) intitulé: "Loi modifiant la loi des Grains du Canada."

(En comité.)

##### Article 1:

1. Est amendé l'article 27 de la loi des grains du Canada, chapitre 27 des statuts de 1912, par l'addition du paragraphe suivant:

"2. Ce certificat constitue en toute circonstance une preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés".

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du Gouvernement peut-il nous dire quel arrangement est en vigueur en ce moment? Si je comprends bien cet article, il tend à dire qu'il peut être accepté sans autre preuve.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme preuve "prima facie." L'article 27 prévoit l'émission de ce certificat. Il est donc opportun de déclarer qu'il devra constituer la preuve "prima facie" des faits qui y sont énoncés.

L'article est adopté.

L'hon. M. CLORAN.

##### Article 2.

2. Le paragraphe 4 de l'article 126 de ladite loi, tel que formulé par l'article 9 du chapitre 21 des statuts de 1913, est abrogé et remplacé par le suivant:

"4. Il n'est pas permis de retirer du grain d'un élévateur de tête de ligne avant que ce grain ait été pesé officiellement, et le certificat officiel de la pesée constitue une preuve concluante du poids de ce grain".

L'honorable M. LOUGHEED: Cet amendement s'explique tout seul, et je crois que mon honorable ami remarquera qu'il est très opportun que ce grain, avant de quitter l'élévateur, soit officiellement pesé et que les documents nécessaires soient émis, afin que l'on en vienne à la conclusion logique que la teneur du certificat constitue une preuve concluante quant à la pesée.

L'honorable M. WATSON: Est-ce que ceci s'applique à tous les élévateurs de têtes de lignes?

L'honorable M. LOUGHEED: A tous les élévateurs de têtes de lignes.

L'honorable M. WATSON: A ceux du Gouvernement comme aux autres?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, l'article que nous amendons se lit comme suit:

Il n'est pas permis de retirer du grain d'un élévateur de tête de ligne avant que ce grain ait été pesé officiellement.

Maintenant nous abrogeons cela. Nous faisons plus. Nous décrétons que le certificat officiel de la pesée doit constituer une preuve concluante du poids de ce grain, de manière à se libérer de l'obligation de faire prêter serment à ceux qui ont pesé le grain. Une fois que le certificat a été émis, la conclusion logique c'est qu'il constitue la preuve évidente de son poids.

L'honorable M. WATSON: Les honorables sénateurs se rappellent que, lors de la discussion de cette loi des grains, durant les dernières années, il y a eu, au Canada, beaucoup de plaintes au sujet du poids du grain et de l'écart remarqué à ce bout-ci des lacs. Est-ce que ce certificat constituera une preuve concluante? Est-ce que le propriétaire d'un vaisseau prenant une cargaison de grain à l'élévateur pourra prouver qu'il a pris telle quantité de grain et pourra être forcé de livrer cette quantité?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, la preuve devra être concluante après que le grain a été pesé à l'élévateur de tête de ligne et que le certificat a été émis.

L'honorable M. WATSON: Il me semble que l'expéditeur devrait avoir quelque moyen de s'assurer du poids du grain.

L'honorable M. DANIEL, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

**BILL CONCERNANT LE POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT.**

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (W) intitulé: "Loi modifiant le poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913".

(En comité.)

Article 1.—Actes déclarés punissables par voie sommaire et minimum d'amendes ajouté.

L'honorable M. LOUGHEED: Le premier amendement tend à proposer de faire une disposition en vertu de laquelle les transgresseurs de la loi seront punissables par voie sommaire au lieu de l'être sur conviction sommaire. Cela rend la procédure plus simple et permet de prendre des procédures devant un magistrat, quand une amende minima de \$25 doit être imposée. Auparavant le minimum de l'amende était à la discrétion de la cour.

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'y a pas d'autre changement de fait à l'article 13?

L'honorable M. LOUGHEED: Naturellement aucun changement n'est fait à part ceux contenus dans le bill. Nous abrogeons le premier article 13 ainsi que les articles 14 et 15, et les explications que j'ai données s'appliquent également à l'article 14. L'article 15 de l'acte décrète maintenant:

Tout objet relativement auquel une condamnation a été rendue en vertu de la présente loi doit être brisé ou défiguré.

Les amendements proposés exigent que le métal soit remis à la Couronne. Je crois que ce renseignement s'appliquera aux deux articles.

L'honorable M. THOMPSON: Cette loi est très rigoureuse, bien que les changements évidemment soient faits pour atteindre plus facilement les transgresseurs de la loi et ne pas laisser à la discrétion de la cour le soin de fixer le montant de l'amende. J'ignore si le terme "négociant" s'appliquera à chaque petit marchand de la campagne qui vend de petits articles de bijouterie, et qu'une personne devra payer une amende de \$25, bien qu'elle n'ait pas sciemment et volontairement commis une infraction à la

loi. Peut-être y a-t-il une autre définition du mot "négociant."

L'honorable M. LOUGHEED: La définition du mot "négociant" donnée par mon honorable ami est en substance exacte, mais il doit comprendre que si nous ne comprenons pas dans la loi le marchand détaillant, il est impossible d'établir l'importance du commerce qu'il fait et qu'il est aussi impossible de mettre en vigueur la loi. Le négociant est défini par la loi comme suit:

"Marchand" signifie toute personne exerçant la fabrication, ou la vente, ou le commerce, soit en gros, ou en détail, de quelqu'un des objets auxquels s'applique la présente loi, que cette personne soit un particulier, ou un corps de personnes constituées ou non constituées, ou un directeur, gérant, officier ou agent de tel corps.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable sénateur ne trouve-t-il pas particulièrement rigoureuse une pareille loi? Je ne puis concevoir qu'il soit si important d'arrêter un individu qui achète de la bijouterie, par exemple, une montre Ingersol et quelques articles en plaqué et de le déclarer coupable d'un délit parce que l'article ne porte pas une marque comme celle que le bill exige, et de lui imposer une amende de \$25.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami avait étudié le bill et pris en considération les principes qui ont déjà été formulés dans la loi, il ne soulèverait pas cette objection.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne crois pas que nous devrions aider une personne à commettre un acte dont il n'est pas sciemment coupable. D'après cet article, le magistrat, qu'il approuve ou non l'acte, doit imposer une amende de \$25, et il ne semble pas que ce magistrat ait dans ce cas-ci la latitude qu'un magistrat devrait avoir en jugeant un accusé qui n'a pas voulu faire quelque chose d'illicite. Le bill permet aux personnes qui sont intéressées dans la fabrication de la bijouterie et qui veulent protéger leurs intérêts de faire condamner quelqu'un qui peut innocemment et sans connaître les dispositions de la loi, violer cette même loi, car le magistrat ne peut pas exercer son propre jugement pour découvrir si la personne a sciemment ou inconsciemment violé les dispositions de la loi. Je crois que cette disposition est très rigoureuse.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a-t-il quelque chose pour lui indiquer pourquoi cet amendement est fait si peu longtemps après l'adoption de la loi? Je me rappelle que cette loi a été longue

ment discutée en 1913. Peut-être a-t-il fait valoir quelque raison en faveur de l'adoption d'un pareil amendement. Autrefois la cour pouvait à sa discrétion imposer une amende d'un dollar; maintenant le minimum est de \$25. Il me semble que cette Chambre a le droit de savoir pourquoi nous sommes appelés à amender une loi importante si récemment adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse à mon honorable ami, je dirai qu'en fixant le minimum de l'amende on peut créer l'uniformité dans la mise en application de la loi. Un magistrat, en exerçant sa discrétion, peut imposer le maximum de l'amende.

L'honorable M. CLORAN: Et moins que le maximum.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela dépend entièrement de la sympathie que le magistrat peut avoir pour l'accusé. N'est-il pas plus opportun, surtout parce que nous voulons décréter que les causes seront jugées par voie sommaire au lieu de l'être sur conviction par voie de mise en accusation, que nous fixions les amendes qui devront être imposées? La seule raison qui nous engage à fixer le minimum de l'amende c'est que nous confions la mise en application de la loi à des magistrats au lieu de la confier à des juges. Je crois que les honorables sénateurs reconnaîtront que cette procédure doit être faite sommairement autant que possible, et que tous les frais relatifs à l'audition d'une pareille cause par un juge supérieur ne soient pas continués. C'est la seule raison que je puisse donner.

L'honorable M. THOMPSON: Il devrait y avoir une distinction réelle entre les personnes qui pourraient intentionnellement violer la loi relative à la fabrication de la bijouterie ou d'articles semblables et les personnes qui peuvent le faire sans savoir qu'ils violent la loi; et la cour seule pourrait juger d'après les témoignages qui seraient recueillis. C'est là une loi rigoureuse quant au poinçonnage de la bijouterie que les marchands de la campagne tiennent en vente sans connaître la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami croit-il que le magistrat dans un pareil cas débouterait l'action?

L'honorable M. THOMPSON: Je ne crois pas qu'il pourrait débouter l'action, car si l'accusé a enfreint la loi de quelque manière, le magistrat doit lui imposer une amende de \$25; il ne peut offrir aucune

excuse. Je suppose que la loi a été adoptée pour empêcher les fraudes.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. THOMPSON: Il est bon d'empêcher des fraudes d'être commises au détriment de ceux qui font ce commerce; mais je comprends bien que vu que de la bijouterie se vend dans tout le pays dans les magasins de bijoux, grands ou petits, une personne peut enfreindre involontairement ou inconsciemment la loi. Cependant si un fabricant de bijoux trouvait dans sa vitrine un petit bijou qui ne serait pas poinçonné suivant la loi, il pourrait être traduit devant le magistrat de ce district et condamné à payer une amende de \$25. Je trouve cette disposition rigoureuse.

L'honorable M. CLORAN: Je ne la trouve pas assez sévère. L'idée de légiférer pour donner à des fraudeurs le droit de faire des choses que le fabricant n'a pas le droit de faire ne peut pas être approuvée. La loi tend à dire que certains articles ne doivent pas être fabriqués ou vendus; les articles fabriqués passent d'une main à l'autre, arrivent au colporteur qui, à mon sens, est aussi coupable que le fabricant lui-même. On nous dit qu'il n'est pas censé savoir la chose. Je dis qu'il est censé être renseigné, et la loi ne devrait pas établir de distinction entre le fabricant d'un article truqué et son vendeur. Il doit connaître la loi tout comme le fabricant. Je n'ai pas de sympathie pour de pareilles gens. Ce que j'ai appris de l'exécution des lois à ce sujet me porte à croire que plus vous donnez aux tribunaux l'occasion d'user de discrétion moins vous rendez efficace l'administration de la justice. J'ai prétendu, dans cette Chambre-ci, à diverses reprises, que nos lois devraient être si claires et si distinctes que les juges ne devraient pas les interpréter mais les appliquer. Au point de vue de la justice, il ne devrait pas être permis à un juge d'interpréter la loi d'une manière et de permettre à un autre juge de l'interpréter différemment. Le Parlement devrait donner à un juge le pouvoir et le droit d'imposer une amende. Dans ce cas-ci l'amende serait de \$25, mais le juge pourrait, à sa discrétion, imposer une amende de \$5, \$10, \$15 ou \$25; mais cette discrétion ne devrait pas s'appliquer à l'interprétation de la loi. J'ai eu connaissance de causes très importantes qui intéressaient toute la province et dans lesquelles les juges déclarèrent qu'ils regrettaient d'être obligés d'interpréter la loi comme ils allaient l'interpréter, qu'ils au-

L'hon. M. BELCOURT.

raient désiré appliquer une loi claire adoptée par la législature.

Les juges ont souvent de la difficulté à interpréter la loi, et il est de notre devoir, comme législateurs, de faire des lois parfaitement claires. Je sais qu'il faudra des années pour en arriver là, parce que tous nos parlements ont adopté des lois défectueuses au point de vue de la phraséologie et ont laissé les cours les interpréter de différentes manières. Je crois que le Gouvernement, dans ce cas-ci, a raison de vouloir décréter que le coupable devra être traité sans égard, qu'il soit un fabricant, un entremetteur ou un vendeur.

L'article est adopté.

#### Article 16.

2. Est modifié l'article 16 de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant :

"2. Ce fonctionnaire peut saisir tout objet auquel s'applique la présente loi et qui est marqué autrement qu'en conformité des dispositions de la présente loi, ou des règlements établis sous son empire, et peut les retenir jusqu'à ce que la poursuite pour la contravention commise relativement à cet objet ait été jugée en dernier ressort par les tribunaux. Lorsqu'une condamnation a été obtenue et la poursuite jugée en dernier ressort, l'objet doit être brisé ou défiguré et le métal confisqué au profit de la couronne, ainsi que prescrit à l'article 15 de la présente loi".

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article semble nouveau, et nous voudrions savoir pourquoi il a été rédigé.

L'honorable M. LOUGHEED: Les amendements à l'article 16 permettront à l'inspecteur de saisir les articles qu'il a raison de croire en contravention à la loi et de les détenir jusqu'à ce que le tribunal ait disposé de la cause. Auparavant l'inspecteur ne pouvait inspecter les articles que sur la propriété du propriétaire et devait acheter l'article pour faire condamner le délinquant. Parfois, lorsque des procédures étaient prises, lorsque l'inspecteur retournait à l'établissement pour obtenir la preuve qui lui avait fait instituer des procédures, il découvrait que les articles truqués avaient disparu; de sorte que cette disposition tend à décréter que les fonctionnaires peuvent saisir les articles en question. Ils sont alors en la possession de la couronne pour l'instruction de la poursuite.

L'honorable M. POWER: Je suppose que le produit de la vente de ces articles par le Gouvernement aidera à diminuer le déficit.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! oui, et la dette publique.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami comprend-il qu'il y a appel d'une condamnation rendue en vertu de cette loi-ci?

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a appel de toutes les décisions de la cour criminelle.

L'article est adopté.

L'honorable M. McSWEENEY, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

#### BILL MODIFIANT LA LOI MINIERE DU YUKON.

##### TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill 67 intitulé: "Loi modifiant la loi minière du Yukon".

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a fait remarquer hier que les mots "continue d'être au service actif" pourraient créer une difficulté au sujet d'un soldat qui aurait été blessé et qui aurait obtenu son licenciement durant la guerre. J'ai rédigé un amendement pour que cet article se lise comme suit:

Toute personne qui a été acceptée et qui continue d'être au service actif pour la défense de l'empire dans les forces britanniques ou dans celles des alliés, durant la présente guerre, ou

(a) est dans ce service actif, ou

(b) ayant été dans ce service, en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une infirmité subie dans cette guerre, a été rendu invalide ou congédié autrement que par une sentence de la cour martiale,

(c) dans l'un ou l'autre de ces cas, le détenteur de droits miniers en vertu des dispositions de la présente loi.

Je propose l'adoption de cet amendement.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BAIRD, au nom du comité, fait rapport du bill avec un amendement, qui est adopté.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

#### BILL MODIFIANT LA LOI DES BANQUES.

##### TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (78) intitulé: "Loi modifiant la loi des banques".

(En comité.)

Article 11:

11. La banque a le droit, par ses serviteurs ou agents, en cas de défaut de paiement de l'argent prêté, ou dans le cas de négligence de prendre soin des moissons et de la récolte, ou dans le cas de quelque tentative de disposer de la récolte sans le consentement de la banque, ou dans le cas de la saisie de la récolte sous l'autorité de quelque procédure légale, d'entrer sur la terre où pousse la récolte, de prendre la possession et le soin de la moisson et d'en faire la récolte et de battre le grain qui en provient.

L'honorable M. WATSON: Ce pouvoir sera-t-il accordé à l'agent d'une banque autre que le fonctionnaire légal et ordinaire de la banque?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, par les serviteurs ou les agents.

L'honorable M. BELCOURT: C'est-à-dire par quelqu'un nommé à cette fin par la banque.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, serviteurs ou agents de la banque. Il est probable que la tâche serait confiée aux fonctionnaires provinciaux—au shérif ou à son huissier. Pour cette fin, ils sont les serviteurs ou agents de la banque.

L'honorable M. WATSON: Je crois que cela serait nécessaire, parce qu'il pourrait y avoir un conflit entre la banque et le fonctionnaire de la cour, qui pourrait avoir une hypothèque sur la récolte debout pour la garantie du paiement du blé vendu par quelque autre personne en dehors de la banque.

L'honorable M. THOMPSON: La première hypothèque doit être donnée à la banque.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi pourvoit au règlement d'un pareil conflit.

L'honorable M. BELCOURT: Le cas serait semblable à celui d'un propriétaire qui prendrait une saisie-arrêt pour son loyer.

L'honorable M. WATSON: Supposons qu'un particulier vende à crédit du grain à un cultivateur, qu'une banque vende aussi à crédit du grain à un cultivateur. La créance de la banque est-elle privilégiée? Au Manitoba j'ai le droit de prendre une hypothèque mobilière (chattel mortgage) sur une récolte debout pour la garantie du paiement du grain de semence vendu à crédit. Supposons que la banque et moi, nous vendions à crédit du grain de semence à un cultivateur. Qui a la première hypothèque sur cette récolte?

L'hon. M. BAIRD.

L'honorable M. BELCOURT: Les tribunaux régleront cela.

L'honorable M. CLORAN: Vous laissez à un juge le soin de décider la chose. Un juge peut décider d'une manière et un autre juge peut décider autrement. La banque ou le particulier peut avoir la première hypothèque.

L'honorable M. LOUGHEED: Les tribunaux sont établis pour décider de pareilles choses.

L'honorable M. CLORAN: L'objection est bien soulevée. Le particulier qui a prêté de l'argent sur une récolte de grain ou qui a fourni la semence a-t-il un droit moindre que celui de la banque? L'honorable sénateur d'Ottawa dit: 'Les tribunaux régleront cela.' Or, nous ne sommes pas ici pour faire des lois au profit des avocats. Nous devrions décréter clairement que la banque aura la première hypothèque ou que le particulier aura le même droit qu'elle. Faisons cette déclaration. L'honorable sénateur dit que la cour devra décider le cas. Des procès pour les avocats. Je suis moi-même un avocat; mais je condamne le système de faire de pareilles interprétations et de pareilles lois dans notre pays. Tirons les choses au clair. Disons que l'hypothèque d'une banque qui prête de l'argent sur une récolte de grain a priorité sur celle d'un particulier. De grâce, donnez-nous une pareille loi.

L'honorable M. POWER: La question est tellement importante qu'elle ne doit point passer sans être prise en sérieuse considération. Dans toutes les provinces il y a des lois relatives à l'enregistrement des hypothèques de toute nature. Ces lois ont pour objet d'empêcher que les gens soient pris par surprise. Elles ont pour but d'empêcher que les créanciers soient fraudés par des ventes faites secrètement. Dans chaque province il y a une pareille loi. Dans ce cas-ci, si je comprends bien, la banque n'est pas tenue d'enregistrer ses hypothèques, et ce qui me fait combattre l'article c'est que la banque sera autorisée à prendre une hypothèque sur la propriété, et qu'aucun avis ne sera donné au public ni à aucune personne qui prêtera plus tard de l'argent. Je ne vois point pourquoi la banque n'est pas obligée de se conformer aux dispositions au sujet des ventes faites secrètement, et de moins que le Gouvernement devrait faire ce serait de prendre cette question en considération avant la troisième lecture du bill. C'est une affaire très importante et qui ne ressemble pas à

la pratique suivie uniformément dans les provinces.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami se trompe quand il prétend que ces dispositions sont contraires à celles de la loi qui existe déjà. Je ne me souviens pas que mon honorable ami ait soulevé cette objection lorsque nous avons étudié la loi des banques. Ce principe est formulé du commencement à la fin de la loi des banques. Dans ce cas-ci, je demande si un principe différent doit être adopté, et s'il est contraire au principe fondamental de la loi des banques en ce qui se rapporte à l'argent prêté sur des biens mobiliers?

L'honorable M. POWER: Je crois que le principe fondamental est faux.

L'honorable M. DAVIS: C'est une innovation que désirent faire les banques.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DAVIS: Il y a certaines affaires que les banques ont le droit de faire et certaines autres qui lui sont interdites.

L'honorable M. GORDON: Ce que vient de dire l'honorable préopinant nous porte à conclure qu'on ne doit pas avoir confiance autant dans les cultivateurs que dans les hommes d'affaires ordinaires.

L'honorable M. POWER: Oh! non.

L'honorable M. CLORAN: Non, que l'on ne peut se fier aux banques.

L'honorable M. GORDON: Aucune banque ne prête de l'argent sans avoir une garantie.

Cette hypothèque-ci est une charge secrète, si vous voulez l'appeler ainsi.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur se trompe.

L'honorable M. DAVIS: Quelle sorte d'hypothèques les banques reçoivent-elles en vertu de la présente loi et sur quelle espèce de biens? C'est une proposition différente du compte ordinaire que vous pouvez hypothéquer. Cela équivaut à la prise d'une hypothèque mobilière (chattel mortgage.)

L'honorable M. GORDON: Les banques, en faisant des affaires avec les propriétaires de moulins, avec les marchands de bois et les gens qui tiennent des marchandises en magasin ou en entrepôt invariablement prennent une garantie comme celle qu'autorise cette mesure, ni plus ni moins, et si vous voulez mettre à effet une hypothèque enregistrée contre un cultivateur, vous

dites que l'on ne peut se fier à ce cultivateur.

L'honorable M. CLORAN: Farce!

L'honorable M. GORDON: Le prêt qui est fait permet au cultivateur d'acheter du grain de semence. Tout le monde doit savoir cela, et les honorables sénateurs doivent prendre les moyens de renseigner les gens qui ne connaîtraient pas cette loi-ci. Vous verrez que tout le monde la connaîtra. Aussi, je ne vois pas quelle injustice pourra être commise au détriment du cultivateur ou du marchand qui fera des affaires avec lui. Je crois que cette loi est juste et favorise plus le cultivateur que la banque.

L'honorable M. WATSON: Je ne suis pas hostile à cette loi; je veux l'améliorer. c'est un pas de fait dans la bonne voie; mais je veux tirer les choses au clair, si cela est possible. Je ne suis pas un avocat; je suis un simple profane, mais j'ai eu quelque peu à faire relativement aux prêts faits pour l'achat du grain de semence au Manitoba, et la personne qui vend à crédit du grain de semence au Manitoba a la première hypothèque sur la récolte debout, a préséance sur tous les porteurs de créances hypothécaires ou autres. Il peut prendre le blé en paiement. Le statut tend à décréter qu'une personne peut prendre un "chattel mortgage" sur une récolte debout. Il y a quelques années, le gouvernement du Manitoba adopta une loi défendant à toute personne de prendre une hypothèque ou "mortgage" sur une récolte debout. Cela fut fait parce que le paiement des instruments aratoires souvent était garanti par une hypothèque prise sur une récolte debout, probablement deux ou trois ans avant la maturité de cette récolte. Les autres créanciers devaient attendre que cette créance fût payée. La législature adopta une loi empêchant qu'un "chattel mortgage" fût donné sur une récolte debout, sauf pour garantir le paiement du grain de semence. Je veux maintenant savoir qui aura la première hypothèque si deux personnes fournissent à un cultivateur du grain de semence? Par une loi fédérale vous dites que les banques ont la première hypothèque. L'enregistrement n'est pas de rigueur. Je ne prétends pas que nous devrions exiger l'enregistrement. L'enregistrement n'est pas nécessaire dans le cas d'une personne qui fournit le grain de semence. La personne qui fournit le grain, rédige la convention, la met dans sa poche et se fait payer quand la moisson est faite. Si un particulier et une banque

fournissent du grain à un cultivateur, qui des deux bénéficiera de cette loi-ci, s'ils ont une hypothèque pour garantir le paiement de ce grain?

L'honorable M. LOUGHEED: Le particulier ne pourrait pas avoir une hypothèque sur le même grain, parce que le grain de semence sur lequel la banque fait un prêt est un article spécial employé sur une partie spéciale de la terre, qui serait décrit dans le certificat garantissant le paiement de la semence. Or, si le cultivateur ensemencait cette terre avec le grain sur lequel les deux intéressés ont prêté de l'argent, il surgirait un conflit qu'aucune loi ne pourrait empêcher.

L'honorable M. WATSON: C'est le cas dont je veux parler.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est une condition presque impossible. En tout cas, si une banque prête de l'argent sur du grain de semence, elle devra savoir où ce grain sera semé et connaître quelle sorte de récolte devra en provenir et elle devra être décrite dans la garantie donnée, et si un autre particulier fournit du grain de semence au même cultivateur, il est probable que ce grain ne devra pas être mêlé au grain de semence ou à la récolte qui appartient à la banque. D'ailleurs, supposons qu'il y ait confusion. Les tribunaux peuvent régler une pareille difficulté. Nous ne pouvons pas décréter que deux particuliers ou deux corporations seront la cause d'une confusion qui fera surgir un procès.

L'honorable M. WATSON: Donnez la première chance aux avocats.

L'honorable M. BELCOURT: La même difficulté peut surgir entre deux banques. Elles peuvent avoir toutes deux des reçus d'entrepôts relatifs à la même récolte, et les tribunaux seraient obligés de régler ce conflit. Il me semble que ces questions doivent être décidées par les tribunaux.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami de Portage-la-Prairie cite la loi en vigueur au Manitoba. Nous ne savons pas que les lois de la Saskatchewan et de l'Alberta soient les mêmes. Supposons qu'un cultivateur s'adresse à John Brown, un homme d'affaires, et lui dise: "Je veux emprunter de vous de l'argent pour acheter du grain de semence", qu'il obtienne cet argent, puis qu'un autre homme, John Jones, s'adresse à une banque et y emprunte aussi de l'argent. N'est-il pas vrai qu'une banque qui prête de l'argent à un particulier n'est

L'hon. M. WATSON.

pas obligée d'enregistrer son hypothèque tandis que d'homme d'affaires qui a prêté de l'argent à un cultivateur est obligé de l'enregistrer? Pourquoi cette différence? Pourquoi une banque se trouve-t-elle dans une position différente de celle qu'occupe un particulier?

L'honorable M. LOUGHEED: En vertu d'un des principes de la loi des banques.

L'honorable M. CLORAN: Je vois que l'honorable leader du Gouvernement, un avocat intelligent et brillant, veut donner de la besogne à ses confrères. Il vient justement de dire: "Que les tribunaux règlent cela."

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur n'est-il pas un avocat?

L'honorable M. CLORAN: Oui, mais je condamne l'idée de laisser les tribunaux régler de pareilles questions, et quand nous pouvons, par une simple déclaration rendre évident que les tribunaux n'auront qu'à appliquer la loi, nous devrions faire cela. La grande majorité des habitants du pays condamne cette idée-là; mais les avocats veulent que les tribunaux soient ouverts pour l'audition de pareilles causes. Je dis que la loi devra être rendue si claire et si distincte qu'elle ne puisse donner lieu à aucun conflit de ce genre. Cela ferait perdre de l'argent aux avocats. Or il y a en jeu un principe d'affaires. Comme l'a dit le sénateur du Manitoba, supposons que John Brown prête, pour acheter du grain, \$500 et qu'il ne puisse pas prêter une plus forte somme. Le cultivateur veut emprunter une autre somme de \$500, et il ne peut se la procurer que d'une banque. Qui va avoir la première hypothèque sur la récolte, Brown ou la banque? D'après cette loi-ci la banque aura la première hypothèque. Supposons que la récolte manque et que le rendement ne soit pas suffisant pour payer les deux, quelle créance va être reconnue la première? Je dis qu'il ne devrait pas y avoir de préférence pour l'une ou l'autre. La loi devrait être claire et décréter que le particulier qui prête l'argent doit avoir la première hypothèque.

L'article est adopté.

12. L'argent prêté en vertu du paragraphe 8 de cet article pour que son paiement soit garanti comme susdit, ne doit pas être prêté après le premier jour d'août 1915.

L'honorable M. DAVIS: Pourquoi cela, si la disposition ne doit s'appliquer qu'au grain de semence.

L'honorable M. CLORAN: Vos lois sont très claires.

L'honorable M. BELCOURT: Il peut s'agir du grain de semence pour l'année suivante.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle ne doit être en vigueur que durant cette année-ci. Si elle est d'une application facile, elle sera maintenue.

L'honorable M. BELCOURT: Il n'y a rien dans la loi qui empêche qu'une garantie soit donnée, en vertu de cet article-ci pour du grain de semence destiné à l'année suivante.

L'honorable M. DAVIS: Supposons qu'une banque prenne une hypothèque sur la terre d'un cultivateur; serait-elle tenue ou non de l'enregistrer?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette disposition ne s'applique pas à cela.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable sénateur qui siège derrière moi a dit qu'elle était obligée d'enregistrer toute garantie. Elle doit enregistrer une hypothèque.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DAVIS: Pourquoi n'enregistrerait-elle pas cette hypothèque? Je crois que cette loi prête à objections.

L'honorable M. POWER: Le nouvel article 12 enlève à la loi sa vigueur, parce qu'il indique que la loi est une mesure de guerre, une mesure d'urgence et qu'elle ne sera pas longtemps en vigueur.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur dit qu'il s'agit peut-être de l'achat du grain pour 1916. Est-ce là l'intention? Je ne le crois pas. J'aimerais à voir enlever la limite imposée.

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble que, d'après cet article, s'il passe sans amendement, il n'y a rien pour empêcher une banque de prendre une garantie sur du grain de semence, pour une, deux, trois, quatre ou cinq années, pourvu que la garantie soit prise avant le 1er août 1915.

L'honorable M. LOUGHEED: Il faut que la garantie soit donnée spécialement pour cette année-ci.

L'honorable M. BELCOURT: Cela n'est pas dit.

L'honorable M. POWER: L'article dit: "L'argent prêté en vertu du paragraphe 8 de cet article, pour que son paiement soit garanti, comme susdit, ne doit pas être prêté après le premier jour d'août 1915, de

sorte qu'il ne peut guère s'appliquer à quelque chose devant arriver plus tard.

L'article est adopté.

L'honorable M. MURPHY fait rapport que le comité adopte le bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne à lundi, à onze heures a.m.

## SENAT.

Séance du lundi, 29 mars 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à onze heures a.m.

Prière et affaires courantes.

### CHEMIN DE FER EN CONSTRUCTION DANS LE PARC REVELSTOKE.

#### INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK:

1. Quelle est la longueur totale du chemin en construction dans le parc Revelstoke, dans la zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique?
2. Combien de milles ont été achevés durant l'année 1914?
3. Quel était le contremaître des travaux?
4. Par qui ce contremaître fut-il nommé?
5. Quel était le nombre total des ouvriers employés dans cette entreprise, avec le nombre pour chaque mois séparément?
6. Quels gages ont été payés par jour au contremaître et à chaque homme, et quel a été le total des gages de chaque mois?
7. Quel a été le coût des fournitures et des matériaux utilisés dans le cours de cette année 1914?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses sont comme suit:

1. Dix milles.
2. Deux milles et demi du chemin ont été partiellement achevés en 1914.
3. Le travail a été exécuté sous la surveillance du contremaître général, M. Fleming.
4. Ce contremaître a été nommé par P. C. Barnard Hervey, surintendant en chef des parcs du Canada (Dominion Parks) d'Edmonton, Alberta.
5. Le nombre d'hommes employés a été, en moyenne, de 66 en juillet; de 87 en août; de 20 en septembre.
6. Les gages du contremaître ont été de \$4.50 par jour; ceux du surveillant (time-keeper), de \$80 par mois; ceux des cuisiniers, \$3 par jour; ceux des bûcherons, \$3.50 par jour; ceux des mineurs, \$3.50 par jour; ceux des journaliers, \$3 par jour; ceux des forgerons, \$4 par jour; ceux du sous-con-

tremaire, \$4 par jour; ceux des ingénieurs, \$4.50 par jour. Le montant total des gages pour le mois de juillet, \$4,433.60; pour le mois d'août, \$6,664.76; pour le mois de septembre, \$315.08. Total, \$11,413.44.

7. Le coût des fournitures et des matériaux a été de \$3,671.51.

Matériaux renvoyés aux magasins, \$2,335.10.

Matériaux employés dans les travaux, \$1,336.41.

#### TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (n° 71) intitulé: Loi concernant la "Sterling Life Assurance Company of Canada."—(L'hon. M. Edwards.)

Bill (n° 78) intitulé: Loi modifiant la loi des Banques.—(L'hon. M. Lougheed.)

#### LOI MODIFIANT LE TARIF DES DOUANES DE 1907.

##### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill n° 75, intitulé: Loi portant modification du tarif des Douanes, 1907.

La présente loi pourrait être désignée sous le nom de "Mesure de guerre". Elle a pour objet d'augmenter le revenu destiné à faire face à l'augmentation des dépenses encourues par le pays pour les fins de la guerre dans laquelle le Canada est engagé. La présente proposition de loi augmente le tarif général de 7½ pour cent. Le tarif intermédiaire est également augmenté de 7½ pour cent,—et l'augmentation du tarif de faveur pour la Grande-Bretagne est de 5 pour cent.

L'honorable M. CLORAN: Ce traitement de faveur est-il accru ou diminué de 5 pour cent?

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a dans le présent bill certaines exemptions que l'on trouvera à l'article 3 du bill. Si mes honorables amis le désirent, je serai heureux, lorsque nous siégerons en comité, de répondre aux questions qui me seront posées relativement aux divers item énumérés dans le bill.

L'honorable M. POWER: Un sujet aussi important que l'est le présent bill devrait obliger l'honorable ministre dirigeant à nous donner de plus amples explications sur les raisons qui ont engagé le gouvernement à le présenter maintenant, et sur les résultats à en attendre. L'honorable

ministre dirigeant nous a dit quelques mots au sujet d'une augmentation dans le traitement de faveur accordé à la Grande-Bretagne. Qu'est-ce que veut dire l'honorable ministre dirigeant par ces mots? Je l'ignore. Veut-il nous parler des draps ou étoffes en laine? Les droits sont déjà bien trop élevés. Ils sont actuellement de 30 pour cent, et il est maintenant proposé de les augmenter de 5 pour cent, et l'honorable ministre dirigeant nous dit que c'est augmenter le traitement de faveur pour la Grande-Bretagne. Il me semble que c'est plutôt augmenter le traitement de faveur pour le fabricant indigène ou local. L'honorable ministre dirigeant devrait nous donner une explication plus claire.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami ne semble pas prêt à nous donner des explications plus précises que celles qu'il nous a données sur le présent sujet. Peut-être pourra-t-il le faire un peu plus tard. C'est un sujet très important, sur lequel le Sénat a droit d'être renseigné par l'honorable ministre dirigeant. On nous dit que l'augmentation des droits est occasionnée par les dépenses que le pays est obligé de faire pour payer les frais de la guerre; mais si nous examinons de près cette question, nous constatons que ces frais n'ont pas été causés exclusivement par la guerre. La manière dont les affaires publiques ont été administrées a beaucoup plus contribué que la guerre actuelle en Europe à créer les embarras financiers dans lesquels se trouve, aujourd'hui, le Canada. L'honorable ministre dirigeant nous a dit que le tarif général et le tarif intermédiaire ont été augmentés de sept et demi pour cent, et que le traitement de faveur sur les importations de la Grande-Bretagne a été diminué sur les marchandises importées d'Angleterre étant augmenté de cinq pour cent. Dans un temps comme celui où nous nous trouvons; dans un temps où nous sommes appelés à aider l'empire à cause de la guerre qui sévit actuellement en Europe, cette diminution du traitement de faveur est une question très sérieuse. Le gouvernement est disposé, j'espère, à faire tout son possible pour aider la Grande-Bretagne à triompher dans la présente guerre; mais, pendant que nous nous imposons des dépenses considérables pour l'envoi de contingents de soldats en Europe; pour l'envoi de soldats sur la ligne de combat, que faisons-nous d'un autre côté? Nous disons par le présent bill au peuple de la Grande-Bretagne: "Nous

L'hon. M. LOUGHEED.

allons, par notre législation, rendre vos exportations au Canada plus dispendieuses et moins profitables pour vous qu'elles ne l'étaient."

Cependant, le gouvernement impérial a donné à nos fabricants d'importantes commandes de fournitures pour son armée—comprenant des munitions, des vêtements et autres articles requis pour la continuation de la guerre. En présence du fait que ces commandes augmentent notre commerce et permet à notre pays de réaliser de grands bénéfices, nous laissons cette considération de côté et disons à la Grande-Bretagne: "Nous allons frapper vos marchandises importées en Canada d'une pénalité sous forme d'une taxe additionnelle de cinq pour cent, et cela non seulement sur les marchandises anglaises déjà frappées d'un droit de douane; mais aussi sur les marchandises admises, aujourd'hui, en franchise.

L'honorable M. WATSON: Et cependant, nous sommes obligés de faire des emprunts en Angleterre.

L'honorable M. BOSTOCK: L'augmentation est très considérable, vu les dépenses additionnelles ou supplémentaires encourues pour le transport des marchandises à travers l'Atlantique—dépenses additionnelles dues au fret et au taux d'assurance plus élevés à payer, ainsi qu'à d'autres frais occasionnés nécessairement par la désorganisation du commerce causée par la guerre.

Je crois pouvoir dire que cette augmentation du droit de douane prélevé sur les marchandises anglaises importées en Canada, sera très préjudiciable au commerce du Canada avec la Grande-Bretagne. Puis, le profit que nous espérons pouvoir réaliser sur les commandes que les autorités des pays alliés ont données au Canada pour des fournitures de guerre, sera diminué par cette augmentation même du droit de douane prévue dans le présent bill. Aucun rapport officiel ne donne la valeur exacte de ces commandes; mais certains journaux ont prétendu que ces commandes représentent jusqu'aujourd'hui une centaine de millions de piastres. Elles augmentent d'autant notre commerce et la prospérité générale du pays. C'est à la guerre actuelle que nous devons cette augmentation dont profite le Canada. Or, vu cette augmentation de notre commerce, nous pouvons conclure que la présente guerre est plutôt profitable au Canada qu'elle ne lui est nuisible—bien que mon honorable ami ait

voulu nous porter à croire le contraire lorsqu'il nous a dit que l'augmentation du droit de douane prévue dans le présent bill est due à la perturbation des affaires causée par cette guerre même. Je citerai maintenant quelques chiffres pour voir si avant la déclaration de la présente guerre le revenu et le commerce du Canada n'accusaient pas une diminution considérable. Si nous prenons les importations en Canada entre le mois de janvier et août, 1913, et les comparons avec les importations de la période correspondante de 1914, nous trouvons ce qui suit:

Importations, janvier et août, inclusivement:

1913 . . . . .	\$304,161,411
1914 . . . . .	222,699,782

Diminution . . . . . \$ 81,461,629

Droits prélevés durant la même période:

1913 . . . . .	\$65,224,434
1914 . . . . .	46,931,171

Diminution . . . . . \$18,293,263

ou au taux de \$2,285,000 par mois, nous avons pour toute l'année une diminution totale des importations de \$27,420,000.

La comparaison faite entre le revenu des douanes pendant l'année du calendrier de 1914 et le revenu de l'année 1913 accuse, d'un autre côté, une diminution de \$32,109,927.

On peut donc dire que, d'après cette base, la perte causée à notre commerce par la guerre est moins de \$5,000,000.

Il n'est que juste de dire que, si nous avons sous les yeux les chiffres couvrant la période qui s'étend jusqu'à la fin de l'exercice financier, c'est-à-dire, jusqu'au 31 mars 1913, nous trouverions que la diminution du revenu douanier jusqu'à cette date, a très peu dépassé ces cinq millions de piastres. Si nous examinons l'état fourni par le ministre des Finances, et que ce dernier a déposé devant la Chambre des communes, durant la seconde session de 1914, nous constatons qu'il estimait que, par l'imposition de droits supplémentaires et par les changements qu'il faisait subir au tarif, il prélèverait un revenu de sept millions de piastres. Si cette estimation avait été réalisée, elle aurait plus que compensé le montant des pertes commerciales causées par la guerre. Mais en relisant le discours prononcé par le ministre des Finances dans le mois de février dernier (1915), nous voyons qu'il estime que le revenu de toute l'année—c'est-à-dire de l'exercice financier finissant le 31 mars 1915—sera de cent-trente millions. C'est exactement le montant indiqué dans son estimation faite dans le mois d'août de l'année dernière, alors qu'il imposait de nouvelles taxes. La seule conclu-

sion à laquelle nous puissions arriver, c'est que l'augmentation du tarif imposée dans le mois d'août dernier, n'a pas donné le revenu que le ministre des Finances attendait. En effet, ce dernier avait estimé pour la fin de l'exercice financier un revenu qui s'est trouvé le même dans le mois de février dernier que dans le mois précédent. Puis, nous avons, aujourd'hui, du ministre des Finances, une estimation par laquelle il compte que la nouvelle augmentation du droit imposée par le présent bill aura pour effet de procurer un revenu supplémentaire de vingt-cinq millions de piastres. J'aimerais que l'honorable ministre dirigeant nous donnât des explications sur ce point, c'est-à-dire, sur la question de savoir si nous avons raison d'espérer que cette estimation d'un revenu supplémentaire de vingt-cinq millions de piastres est mieux fondée que celle qu'il nous a faite dans le mois d'août de l'année dernière, et à laquelle je viens de faire allusion.

Relativement à ce sujet, je m'arrêterai, quelques instants, sur les dépenses encourues par le gouvernement du Canada depuis son arrivée au pouvoir. L'honorable ministre dirigeant nous a dit que la nouvelle augmentation du droit d'entrée est requise pour les fins de la présente guerre; mais il aurait dû nous montrer—pour justifier sa prétention—que les dépenses encourues pour d'autres objets n'ont pas été disproportionnées au revenu prélevé. Si nous comparons les dépenses de 1910-11 avec les dépenses de 1913-14, nous constatons que les dépenses de presque tous les départements du service civil accusent une grande augmentation. La Chambre se rappellera probablement que le premier ministre actuel, quand il était dans l'opposition, exposait au pays les énormes extravagances et l'énorme gaspillage commis. Il nous disait alors que l'énorme augmentation des dépenses était due aux péculats commis sous l'ex-administration. Si nous appliquons le même argument à l'état de choses actuel, il faudrait, donc, conclure que l'augmentation des dépenses sous le présent régime provient d'extravagances et de gaspillages paraissant être beaucoup plus considérables que ceux reprochés à l'ex-gouvernement.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur voudrait-il me dire si le même état de choses s'applique au Sénat aussi bien qu'aux autres dépenses ordinaires?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il parle du service civil.

L'hon. M. BOSTOCK.

L'hon. M. BOSTOCK: Je parle du service civil, dont les dépenses sont sous le contrôle du gouvernement.

L'honorable M. DANIEL: Qu'avez-vous à dire de ces dépenses pour ce qui concerne le Sénat?

L'honorable M. BOSTOCK: Comme je le comprends, le coût du service civil relativement au Sénat est voté en bloc et placé sous le contrôle direct du Sénat.

L'honorable M. DANIEL: Ce n'est pas une réponse à la question de savoir si la dépense du service du Sénat a été accrue.

L'honorable M. BOSTOCK: Les dépenses du service civil ont été comme suit:

	1910-11.	1913-14.
Gouvernement civil...	\$4,463,094	\$ 5,607,794
Administration de la Justice...	1,292,401	1,399,456
Pénitenciers...	527,760	910,413
Police...	64,484	119,892
Police à cheval...	713,813	963,650
Pêcheries...	760,734	1,229,519
Mines et explorations géologiques...	244,274	470,506
Immigration...	1,079,129	1,893,297
Sauvages...	1,449,961	2,182,470
Travaux publics...	8,621,431	19,007,512
Douanes...	2,187,174	3,849,083
Terres fédérales...	1,804,250	2,286,480
Ministère des Postes ..	7,954,222	12,822,058

Ce tableau donne les dépenses totales des divers chapitres du service public durant les deux années mises en regard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel est le grand total?

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas fait l'addition; mais je tiens à m'arrêter sur quelques autres points en rapport avec l'état de choses actuel. Dans l'administration de la Justice, durant ces deux années, il y a eu une augmentation de dépenses de \$107,055; dans les pénitenciers l'augmentation des dépenses a été de \$382,653. Ces chiffres semblent indiquer que les conditions morales dans lesquelles se trouve le pays sont beaucoup plus mauvaises, puisque le coût de nos pénitenciers s'est ainsi accru durant les deux dernières années.

D'un autre côté, le coût de la police fédérale s'est accru de \$55,408, et l'augmentation du coût de la police à cheval s'est élevée à \$240,830. Aucune raison n'est donnée pour expliquer cette énorme augmentation de dépenses durant ces trois derniers exercices.

Si nous remontons aux années qui précèdent l'année 1911, nous constatons que les dépenses ne s'accroissent pas aussi con-

sidérablement que durant les trois dernières années auxquelles je viens de faire allusion, et si le premier ministre a cru pouvoir reprocher à l'ex-administration d'avoir augmenté considérablement les dépenses, on peut appliquer bien plus justement ce reproche à l'administration actuelle.

Puis, quant au département des Douanes, le revenu de ce département, en 1911, s'est élevé à \$71,838,088, tandis qu'en 1914, il s'est élevé à \$104,691,288. Les frais de perception du revenu, durant ces trois exercices, se sont montés, en 1911, à \$2,187,174, et, en 1914, à \$3,849,063—ce qui accuse une augmentation des frais de perception, de \$1,661,900.

Il serait intéressant de savoir quels sont les frais de perception du revenu à la fin de l'exercice en cours. Si le revenu baisse comme l'a dit le ministre des Finances, il sera encore beaucoup plus faible l'année immédiatement suivante.

Puis nous arrivons aux frais de perception du revenu des Travaux publics.—En 1911, il y eut un déficit dans ce département comme l'indiquent les chiffres suivants:

Frais de perception du revenu sur:	
Travaux publics.. . . . .	594,868
Chemins de fer et Canaux.. . . .	\$11,123,250

Total.. . . . .	\$11,718,118
Revenu perçu durant l'année.. . . .	10,818,834

Ce qui indique une différence, entre le revenu perçu et les frais de perception, de.. . . . . 899,284

Ajoutez à cette dépense les frais de perception du revenu sur les Travaux publics.. . . . .	8,621,431
Et sur Chemins de fer et Canaux.. . . .	635,018

Ce qui forme un total de dépenses, porté au fonds consolidé, se montant à.. . . . . \$10,155,733

Si nous prenons l'exercice finissant le 31 mars 1914, nous trouvons que les frais de perception du revenu provenant des:

Chemins de fer et Canaux, se montèrent à.. . . . .	14,935,138
Travaux publics.. . . . .	780,455

Total.. . . . .	\$15,715,593
Le montant du revenu perçu durant cet exercice a été de.. . . . .	14,197,652

Ce qui accuse une différence entre le revenu perçu et les frais de perception de.. . . . . 1,518,541

Les frais de perception ayant été moindres d'autant que le revenu perçu—ce qui double la différence constatée, en 1911, entre les frais de perception et le revenu perçu.

Ajoutez à ceci les frais de perception du revenu provenant des:	
Travaux publics.. . . . .	19,007,512
Chemins de fer et Canaux.. . . .	732,348

Ce qui forme un total de frais de perception de revenu porté au compte du fonds consolidé de.. . . \$21,258,401

Ainsi, nous sommes en présence d'une énorme augmentation des dépenses, et bien que je ne veuille pas suggérer que les travaux publics soient négligés de quelque manière que ce soit, je ne puis m'empêcher de constater le fait que l'augmentation des frais de perception du revenu a excédé l'augmentation du revenu. Ce fait devrait être pris en considération par le Gouvernement, et ce dernier devrait voir s'il ne serait pas possible de réduire le coût du service public.

L'honorable M. CLORAN: Ce n'est pas son affaire.

L'honorable M. BOSTOCK: D'un autre côté, nous avons, en 1910-1911, prélevé un revenu des terres fédérales se montant à \$3,108,735, et les frais de perception de ce revenu se sont élevés à \$1,804,250. En 1913, le revenu provenant de la même source s'est élevé à \$3,006,030, et les frais de perception de ce revenu se sont montés à \$3,286,489. En 1910-1911, le revenu de cette source a excédé de \$1,304,485 les frais de perception, tandis qu'en 1913-1914, le déficit entre le revenu de cette source et les frais de perception, a été de \$250,450. C'est un des plus gros déficits qu'il y ait eu dans une seule division du service et qu'accusent les comptes publics du dernier exercice financier.

Puis, durant l'exercice financier finissant le 31 mars 1914, le nombre d'inscriptions de homestead a été de 31,829, tandis que, durant l'année de calendrier 1914, le nombre d'inscriptions de homestead a été de 25,623, ce qui indique un déclin, une baisse. Il s'ensuit que le revenu de cette source subit actuellement un mouvement de baisse, bien qu'il y ait augmentation et que cette augmentation soit rapide. Le nombre d'inscriptions de homestead, pendant l'exercice financier, finissant le 31 mars 1914, a diminué de 1,870, comparativement au nombre d'inscriptions de l'exercice de 1913.

Si nous jetons aussi les yeux sur les recettes du ministère des Postes, nous trouvons que, durant l'exercice financier finissant le 31 mars 1911, ce ministère a perçu \$9,954,000, et dépensé \$9,146,000—ce qui donne un surplus de \$800,000; tandis que, durant l'exercice financier finissant le 31

mars 1914, les recettes de ce ministère ont été de \$12,954,000 et les dépenses, de \$12,822,000—ce qui accuse un petit surplus de \$132,000. Ces chiffres ont été fournis avant l'application de la nouvelle loi concernant les colis postaux.

Il serait intéressant de voir quel a été le résultat de l'application de cette loi.

Nous constatons aussi dans d'autres divisions du service, le même mouvement de hausse dans les dépenses.

Si nous passons maintenant au chapitre de l'inspection, nous constatons ce qui suit:

En 1910-11, le coût de l'inspection des bateaux à vapeur a été de \$42,818; en 1913-14, le coût de cette inspection s'est élevé à \$63,714, ce qui accuse une augmentation de \$20,896; mais, en même temps, les honoraires perçus ont été moindres.

En 1910-11, le coût de l'inspection des marchandises d'entrepôt a été de \$203,594; en 1913-14, le coût de cette inspection a été de \$450,737—ce qui accuse une augmentation de \$247,143. En 1910-11, le coût de l'inspection des poids et mesures et de l'éclairage électrique a été de \$180,965. En 1913-14, le coût de l'inspection a été de \$258,095, ce qui accuse une augmentation de \$77,130.

Ces quelques chiffres que je viens de donner à la Chambre—et qui l'ont, je l'espère, intéressée—font voir comment le gouvernement actuel a dépensé le revenu public. Ces chiffres expliquent pourquoi le Gouvernement se trouve, aujourd'hui, obligé de proposer une surtaxe douanière telle que celle établie par le présent bill. Cette surtaxe produira dans le pays un mauvais effet parce qu'elle augmente les droits d'entrée. Les consommateurs s'en ressentiront. Elle sera préjudiciable à nos producteurs, parce que ceux-ci seront obligés d'augmenter considérablement le prix de leurs marchandises—c'est-à-dire, en proportion de l'augmentation des droits de douane. Cette surtaxe augmentera aussi le coût des instruments d'agriculture, ainsi que le prix de tous les articles que les consommateurs sont obligés d'acheter. Conséquemment, l'argent des consommateurs ne leur rapportera pas autant que par le passé, alors que les droits d'entrée étaient moins élevés. Le Gouvernement sollicite avec insistance les fermiers du pays de développer et accroître le plus qu'ils le pourront leur production agricole, et cela dans l'intérêt de tout l'empire. Cependant, le Gouvernement taxe davantage le peuple, ce qui portera atteinte à son pouvoir de production. Dans l'Ouest,

L'hon. M. BOSTOCK.

l'année dernière, nous avons eu un exemple frappant des avantages à tirer de plus grands débouchés pour les fermiers. Les Etats-Unis ont jugé à propos de supprimer chez eux le droit d'entrée sur les animaux et leurs produits. Cette suppression du droit d'entrée aux Etats-Unis a fait bientôt comprendre aux habitants du Nord-Ouest qu'elle ouvrait un marché sur la côte du Pacifique à leurs bestiaux—un marché meilleur que celui qu'ils avaient auparavant. Ce marché a eu pour effet de créer un commerce considérable entre les fermiers du Nord-Ouest et les consommateurs de la côte du Pacifique.

Ces fermiers ont pu surtout écouler très avantageusement sur le marché leurs porcs. Mais ce commerce profitable n'a pas duré longtemps. Les consommateurs de la côte du Pacifique, qui achetaient ces porcs, constatèrent que le coût du fret ou du transport qu'ils avaient à payer était trop élevé. Ils exposèrent ce fait aux compagnies de chemins de fer et autres compagnies avec lesquelles se faisait leur commerce; mais ils ne purent obtenir satisfaction de ces compagnies. Alors, ces acheteurs du Pacifique dirent: "Nous ne sommes pas obligés d'acheter ces porcs du Nord-Ouest, et si nous ne pouvons obtenir un traitement plus équitable, nous discontinuerons d'acheter des porcs provenant de cette partie du pays."

Le résultat, c'est que, pendant près de deux mois, le marché aux porcs subit une forte dépression, et le prix de ce produit baissa considérablement. Voilà un exemple frappant des avantages à tirer d'un marché d'écoulement et des facilités qu'il y a de l'atteindre. Mais que voyons-nous, aujourd'hui? Le Gouvernement, au lieu d'augmenter ces facilités, il augmente le tarif de manière à obliger les fermiers à payer beaucoup plus cher que par le passé tout ce qu'ils consomment.

Dans le Sénat, naturellement, nous ne pouvons pas résoudre cette question; mais notre devoir est de protester énergiquement contre la politique du Gouvernement actuel relativement au tarif, et de lui faire savoir que toute la responsabilité de cette politique pèse exclusivement sur lui, et que les honorables membres de la gauche refusent d'y adhérer, bien qu'ils ne prennent aucune mesure directe pour en empêcher l'adoption.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. EDWARDS: Je ne désire pas discuter longuement la présente question; mais je désire m'arrêter un instant

sur une petite objection soulevée concernant le tarif de faveur pour la Grande-Bretagne. Le tarif sur les marchandises anglaises a été augmenté de 5 pour cent, tandis que le tarif sur les marchandises provenant de tout autre pays que l'Angleterre est accru de 7½ pour cent, et, conséquemment, le traitement de faveur accordé à la mère patrie est virtuellement haussé de 2½ pour cent. Tel sera l'effet de l'application du tarif de faveur maintenant proposé.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: L'effet sera de baisser ce traitement de faveur.

L'honorable M. EDWARDS: Non, le présent bill l'élève de 2½ pour cent, et tel sera l'effet de l'application de la présente loi. Si l'on veut réfléchir quelque peu, l'on arrivera nécessairement à cette conclusion. C'est-à-dire que, si vous imposez sur ces marchandises des pays étrangers une surtaxe de 2½ pour cent, et si cette surtaxe n'est pas imposée sur les marchandises importées d'Angleterre, c'est un traitement différentiel et de faveur de 2½ pour cent que vous accordez à l'Angleterre. Il n'y a pas d'autre interprétation à donner. Quant à la question de savoir s'il est opportun de taxer les marchandises anglaises, c'est un autre aspect du sujet que nous ne discutons pas pour le moment. La Chambre sait que je suis un libre-échangiste, et je n'ai pas besoin de le lui dire; mais j'admets que le ministre des Finances du Canada se trouve, aujourd'hui, dans une position difficile, parce que, vu la perturbation dans laquelle se trouvent les affaires par suite de la guerre, il n'est pas aisé de prévoir les résultats à attendre de l'application d'un tarif douanier; il n'est pas facile de prévoir quelles seront approximativement les importations, ou, même, quelles seront les exportations du Canada.

La position, je le répète, est très-difficile, et le ministre des Finances, quel qu'il soit, a présentement toutes mes sympathies—je le dis franchement.

D'un autre côté, il y a un autre point dans le tarif tel que présentement amendé, que je regrette. Je vois avec peine que le ministre des Finances juge à propos de modifier le tarif de manière à protéger davantage le fabricant. L'augmentation de 7½ p. 100 du droit de douane est un traitement de faveur additionnel, qui protège considérablement les produits manufacturés, ici.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. EDWARDS: Je regrette ce changement. Il est nécessaire, il est vrai—parce que nous ne pouvons l'éviter—que le revenu public soit augmenté, et il faut pour cette augmentation, recourir aux sources que nous possédons. C'est incontestable. Mais je remarque ceci: tous les maux dont nous avons maintenant à souffrir sont attribués à la guerre. Eh bien! cette prétention est inexacte. Supposé que la présente guerre n'ait pas été déclarée, le Canada aura toujours à traverser une période très longue de remaniements de tarif pour obtenir un revenu lui permettant de faire face aux frais excessifs encourus pour la construction de chemins de fer inutiles.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. EDWARDS: Cette politique des chemins de fer est la politique la plus importante dont tout le peuple canadien est responsable et blâmable. Durant la période apparemment prospère que nous avons traversée, je n'ai manifesté aucun enthousiasme, bien qu'un grand nombre de personnes se félicitassent de cette prospérité. Un grand nombre de personnes, en Canada, croyaient que cette prospérité ne ferait que s'accroître; que le Canada était définitivement entré dans un mouvement progressif que rien dans le monde ne pourrait arrêter. Mais l'on constate, aujourd'hui, que nous nous sommes surmenés; que le mouvement progressif dont on était si fier, a pu être arrêté; qu'il faut entrer, malgré nous, dans une période de remaniement du tarif, quelles que soient les circonstances—que la guerre soit continuée ou non. Naturellement, la présente guerre a aggravé très considérablement notre situation. Ce que je crains, aujourd'hui, c'est que l'augmentation du droit d'entrée en faveur de notre système de protection ne produise un effet tout opposé à celui que l'on en attend, ou n'augmente pas le revenu douanier comme on l'espère.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. EDWARDS: Parce que vous ne pouvez faire à la fois deux choses opposées l'une à l'autre. Si vous protégez le commerce intérieur au moyen de droits d'entrée, vous excluez, par suite, les importations; ou vous leur fermez notre marché. Il s'ensuit que, si, par suite de vos droits d'entrée, vous n'augmentez pas les importations, votre revenu douanier ne sera pas, non plus, augmenté. J'espère sincèrement que le nouveau tarif produira les meilleurs résultats possibles; mais le point

que je signale présentement m'a particulièrement frappé lorsque le ministre des Finances a prononcé son discours. J'ai cru, en l'écoutant, qu'augmenter la production manufacturière en Canada en la protégeant davantage par des droits d'entrée nouveaux, ne produirait pas le résultat attendu.

L'honorable M. McSWEENEY: Les manufacturiers élèveront-ils leurs prix lorsque le présent tarif sera mis en vigueur?

L'honorable M. EDWARDS: A mon humble avis, je le crois.

L'honorable M. McSWEENEY: L'ont-ils déjà fait en prévision du nouveau tarif?

L'honorable M. EDWARDS: Je l'ignore. Je présume que quelques-uns le feront, et, suivant moi, cette augmentation sera préjudiciable au Canada. Mais, je le répète, je dis que la présente situation est extrêmement difficile, et il importe que tous ceux qui s'intéressent à une question de cette nature, donnent leur opinion et leurs meilleurs conseils. Le Canada, avant la présente guerre, avait de grandes difficultés à surmonter, et, naturellement, la présente guerre aggrave considérablement ces difficultés. Nous avons un grand problème à résoudre, et tous nos hommes d'affaires doivent faire leurs plus grands efforts pour aider à le résoudre le plus favorablement possible. Nous avons un grand pays et de grandes ressources naturelles. Développer ces ressources est le problème que nous devons résoudre le plus avantageusement possible au Canada.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. EDWARDS: Naturellement, en ma qualité de libre-échangiste, je crois fermement qu'aucune protection douanière n'est capable d'aider au développement du Canada. Tout système de protection ne peut que nuire à ce développement, et je me suis levé seulement pour dire quelques mots sur ce sujet qui nous intéresse tous.

L'honorable M. McSWEENEY: Je puis vous citer un exemple relatif à l'augmentation des prix en Canada. La "Dominion Textile Company", une dizaine de jours avant que le présent tarif fût présenté, a augmenté ses prix d'un et deux centins par livre, et elle achète maintenant le coton brut—comme elle l'a fait depuis quelque temps—moyennant un prix qui est de 50 pour 100 moindre que le prix payé, l'année dernière. Cette compagnie achète, au

jour'hui, comme elle l'a fait depuis quelque temps, son coton brut à raison de 7 cents  $\frac{1}{2}$  environ, par livre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le payait-elle plus cher, auparavant?

L'honorable M. WATSON: Il lui coûte moins cher, aujourd'hui.

L'honorable M. McSWEENEY: L'année dernière, cette compagnie achetait le même coton moyennant 12 cents  $\frac{1}{2}$  par livre. Cependant, malgré ce fait, bien qu'elle paye pour sa matière première un prix de 50 pour 100 moindre, elle a augmenté ses prix d'un et deux cents par livre. Je ne puis citer un exemple plus concluant que celui-là.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur pourrait-il nous dire qu'est-ce que le tarif a eu à faire avec cette compagnie?

L'honorable M. McSWEENEY: Le Gouvernement a élevé de 5 pour 100 le tarif—c'est-à-dire de 25 à 30 pour 100 sur les marchandises anglaises. La compagnie à laquelle j'ai fait allusion, achète sa matière brute pour la moitié du prix qu'elle payait l'année dernière, et, cependant elle augmente ses prix d'un et deux cents par livre.

L'honorable M. DAVIS: Il s'agit présentement d'une question qui intéresse particulièrement la contrée où je vis, et, comme le savent, sans doute, mes honorables amis de la droite, les habitants de ma localité n'aiment pas que les droits d'entrée ou de douane soient augmentés.

Naturellement, mon honorable ami (l'honorable ministre dirigeant), qui, dans un long discours, a défendu la présente politique financière en présentant le bill qui est maintenant devant nous, nous a dit que c'était une "mesure de guerre"—ou une législation exceptionnelle que les nécessités de la guerre nous imposaient. Le peuple de l'Ouest est très patriotique. Il n'hésitera pas un seul instant à prélever sa large part de l'argent qu'il faudra pour continuer la présente guerre, si vous pouvez le persuader que la taxation nouvelle imposée par le présent bill est exclusivement destinée au soutien de nos soldats sur la ligne de feu en Europe. Mais, malheureusement pour mon honorable ami, le peuple de ma localité est bien renseigné. Il y a dans la contrée que j'habite une classe d'hommes connue sous le nom de "Producteurs de grain", et ces hommes sont bien renseignés sur les questions de tarif et de droit d'entrée ou de douane, ainsi que

L'hon. M. EDWARDS.

sur les affaires publiques généralement. Ces hommes savent très bien que la présente augmentation des droits d'entrée n'a pas pour objet de pourvoir aux besoins de la présente guerre; ils savent très bien que tout l'argent dépensé jusqu'à présent pour cette guerre a été emprunté de l'Angleterre, et que tout autre argent qu'il faudra dépenser à l'avenir pour le même objet, proviendra de nouveau de prêts que nous fera la mère patrie. Ces hommes savent aussi que tout ce qui proviendra des nouvelles taxes sera employé pour payer l'intérêt sur nos emprunts de guerre, si, toutefois, le revenu prélevé au moyen des nouvelles taxes suffit à couvrir cet intérêt quand il deviendra dû. C'est donc tromper le peuple que de lui dire, aujourd'hui, que la présente législation douanière est une mesure de guerre. Si c'en est une, elle l'est dans un autre sens. Quand ceux qui nous gouvernent, aujourd'hui, arrivèrent au pouvoir, ils trouvèrent le coffre public bien rempli. Ils ont joué, depuis, avec les deniers publics comme des enfants s'amuse avec des jouets. Ils croyaient que le trésor public était inépuisable. Le Canada était prospère, et ces hommes ont dépensé à droite et à gauche, sans discernement, les deniers publics. Ils ont augmenté les dépenses de toutes les manières possibles. Le marin prudent, qui voit sur les lacs venir une tempête, a le soin de carguer ses voiles. Nos hommes d'Etat du jour ont-ils eu cette prudence? Non, au lieu de retrousser leurs voiles ou de les carguer pour échapper à l'action de la tempête, ceux qui conduisent actuellement le vaisseau de l'Etat n'ont cessé de déployer de la voile jusqu'au moment où la tempête a pu les faire sombrer. Jetez les yeux sur les comptes publics et voyez l'augmentation des dépenses dans toutes les divisions du service civil. Prenez la perception du revenu. Le coût de cette perception s'est accru, en chiffres ronds, de vingt-quatre millions de piastres qu'il était il y a trois ans, à trente-neuf millions. C'est dû, sans doute, au fait que le gouvernement actuel a nommé dix mille employés surnuméraires. Ces hommes attendaient vainement depuis quinze ans, leurs nominations. Le 16 mars, j'ai interpellé le Gouvernement au sujet des inspecteurs de homestead et des gardiens pour prévenir les feux de forêt. La réponse que j'ai reçue est un échantillon de la manière dont les affaires publiques sont administrées d'une extrémité à l'autre du pays.

Le même état de chose existe dans les autres divisions du service public. Quicon-

que s'est montré bon partisan pendant quinze ans, prétend avoir droit à quelque faveur ministérielle, ou avoir le droit de puiser à pleines mains dans le trésor public, et, malheureusement, celui qui est maintenant chargé de la garde du trésor public, ne possède pas l'énergie requise pour le protéger. Les révélations faites actuellement devant le comité des comptes publics font voir le relâchement qu'accuse la manière dont les affaires publiques ont été administrées. Les affaires de l'Etat devraient être administrées comme le sont les affaires privées. Or, si un homme d'affaires constate une dépression générale des affaires, son devoir est de ne pas augmenter ses dépenses. Tout son souci doit être, au contraire, de les réduire.

Les hommes qui nous gouvernent n'ont pas agi de cette manière.

L'honorable M. WATSON: Ils ont justement fait le contraire.

L'honorable M. DAVIS: J'ai demandé combien de gardiens pour la protection contre les feux de forêt, ou de gardes forestiers, avaient été employés en 1912, alors que la prospérité régnait partout, et la réponse a été: "136". J'ai demandé combien de ces gardiens avaient été employés en 1914, et l'on m'a répondu que le nombre qui était de 136, a été élevé à 294, et que le coût de leurs services s'est accru de \$90,626 qu'il était, en 1912, à \$177,971, en 1914.

Le Gouvernement actuel a augmenté le nombre des inspecteurs de homestead de 48 qu'il était à 69, et le coût de cette inspection a été augmenté de \$101,960.22, qu'il était en 1912, à \$150,869.49, en 1914.

L'honorable M. WATSON: Et bien qu'il y ait eu un plus petit nombre de homesteads à inspecter.

L'honorable M. DAVIS: Oui. Alors qu'un nombre de lettres patentes passablement grand avait été émis par le département dans les provinces de l'ouest, j'ai essayé d'obtenir le nombre d'inspections faites, en 1911 et en 1914, et je n'ai pu obtenir aucun renseignement sur le nombre de ces inspections faites en 1911, bien que j'eusse fait remarquer que le renseignement que je demandais se trouvait dans le département. Je crois pouvoir dire qu'un plus grand nombre d'inspections ont été faites par les inspecteurs de homestead, en 1911, qu'en 1914 par les 69 inspecteurs que nous avions alors, et la raison, c'est qu'en 1914, la majorité des inspecteurs de homesteads, d'après mes informations, s'occupaient plutôt de l'inspection des buvettes que de toute autre inspection.

C'est un exemple qui nous montre comment l'on administre les affaires publiques. Je n'ai obtenu aucun renseignement de l'honorable ministre dirigeant relatif au nombre d'inspections faites en 1911.

J'ai lu le discours du ministre des Finances sur le budget, et je crois que tous ceux qui ont lu, comme moi, ce discours, auraient droit à une médaille s'ils ont pu voir clair dans les répétitions et déclarations énigmatiques dont cette pièce oratoire est remplie.

Il nous dit que l'ex-gouvernement, au moment de sa retraite, a légué à son successeur—le gouvernement conservateur actuel—une très lourde responsabilité sous forme d'obligations contractées et auxquelles il lui fallait faire face. J'ose dire que si le Gouvernement de sir Wilfrid Laurier—qui est arrivé au pouvoir en 1896—eût fait, comme le font les hommes d'affaires avant de commencer leurs opérations commerciales, c'est-à-dire, eût fait l'inventaire de l'actif que lui léguait le Gouvernement qui l'avait précédé, et si un inventaire analogue eût été fait, en 1911, lorsque sir Wilfrid Laurier transféra l'administration des affaires publiques au Gouvernement actuel, je suis à peu près sûr que la comparaison faite entre ces deux inventaires établirait que les affaires publiques, sous le régime Laurier, ont été passablement bien administrées.

L'honorable sir MACKENZIE-BOWELL: Tout le contraire est la vérité.

L'honorable M. DAVIS: Quelle était la population respective de Montréal et de Toronto en 1896. Combien y avait-il de voies ferrées dans le Nord-Ouest? Quelle était la population totale du pays? Quel était le revenu du pays, et quel était le volume du commerce? Prenez toutes ces choses en considération. Le ministre des Finances actuel nous parle de la responsabilité assumée, en 1891, par les hommes qui nous gouvernent aujourd'hui, alors qu'on leur confia l'administration d'un pays prospère, une caisse publique remplie d'or; un Nord-Ouest traversé en tous sens par des voies ferrées. En 1896, lors de l'avènement au pouvoir du parti libéral, rien de ces choses n'existait, tandis qu'aujourd'hui, nous avons dans l'Ouest un réseau de chemins de fer, de nombreuses cités, un territoire colonisé et développé—territoire qui n'était qu'un désert sauvage en 1896.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Qui a doté ce territoire d'un chemin de fer? Je ne vois là qu'un seul chemin de fer

L'hon. M. DAVIS.

construit sous le régime de l'ex-gouvernement auquel vous faites allusion.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami n'a pas vécu dans l'Ouest comme je l'ai fait lorsqu'on a commencé à l'ouvrir, et l'une des raisons qui empêchaient les gens d'aller s'établir dans cette partie du pays, c'est qu'il n'y avait alors pour l'atteindre qu'un seul chemin de fer dont l'honorable sénateur qui m'interrompt peut donner crédit au parti auquel il appartient, et les voyageurs ou les colons étaient obligés de payer six cents par mille sur ce chemin de fer, et un fermier pouvait transporter plus économiquement ses produits avec ses bœufs que par le chemin de fer.

L'honorable M. WATSON: La compagnie du chemin de fer qui vient d'être mentionnée avait le monopole du transport.

L'honorable M. DAVIS: Mais nous avons, aujourd'hui, dans cette contrée, une population nombreuse. Combien y avait-il d'immigrés dans cette contrée en 1896? Il y en avait 16,835. Et combien y en avait-il l'année qui précéda la chute du gouvernement Laurier? Il y en avait 354,234. L'honorable ministre des Finances nous parle des obligations léguées au gouvernement actuel par le gouvernement Laurier. Je lui demanderai ceci: Que dites-vous de la subvention d'un million de piastres accordée par le gouvernement d'Ottawa pour la construction d'une voie ferrée dont la province d'Ontario seule profite? Cette voie ferrée a pour objet d'ouvrir les terres incultes de cette province; de les ouvrir à la colonisation, ou de les vendre. Ce chemin de fer est un actif inscrit dans le grand livre d'Ontario, et il ne tombe pas sous la juridiction de la commission des chemins de fer du Canada. Dira-t-on que le million donné pour ce chemin de fer est une obligation léguée par le gouvernement Laurier? Puis les millions donnés à McKenzie et Mann pour un autre chemin de fer traversant la Colombie-Anglaise sont-ils, eux aussi, une obligation léguée par le gouvernement Laurier? Puis, les autres quinze millions donnés, il y a deux ans, et les quarante-cinq millions donnés, l'année dernière, à ces deux magnats de chemins de fer sont-ils une autre obligation léguée par le gouvernement Laurier? Prenez les comptes publics. Ils vous disent que les subventions ordinaires accordées aux compagnies de chemin de fer, en 1911, se montent à un peu plus de trois millions, tandis que l'année dernière, les subventions aux chemins de fer se sont élevées à dix-neuf millions de piastres.

Parlez-nous donc encore d'obligations léguées par le gouvernement Laurier. Que font les 132 ou 133 commissaires nommés par le Gouvernement actuel? J'aimerais à le savoir. Des commissions ont été nommées pour toute sorte de choses. On en a fait une panacée pour guérir tous les maux. Elles ont été nommées pour permettre aux hommes qui nous gouvernent actuellement de procurer à quelques-uns de leurs amis politiques des positions qui les récompensent des services rendus à leur parti. Si ceux qui nous gouvernent déclaraient honnêtement ceci: "Nous essayons de faire quelque chose en faveur de nos amis", ce serait différent. Mais, je le répète, qu'est-ce que ces commissions ont donc fait? Nous avons une commission des sauvages dans la Colombie-Britannique. Qu'a-t-elle fait?

L'honorable M. RILEY: Elle est allée à l'exposition de San Francisco.

L'honorable M. DAVIS: Oui. Nous avons des commissions de toutes les sortes. Puis, quand ceux qui nous gouvernent ont nommé leurs commissions; après qu'ils ont construit des salles d'exercices militaires dans toutes les parties du pays, dans les petits centres comme dans les grands; après qu'ils ont vidé la caisse publique, ou épuisé le trésor de la nation, ils voudraient continuer leurs extravagances, et après avoir tari toutes les sources du revenu, que font-ils maintenant pour se tirer d'affaires? Ils trouvent dans la présente guerre une excuse pour augmenter la taxation. Le trésor public étant épuisé, ceux qui nous gouvernent auraient pu trouver les moyens de diminuer les dépenses, de faire en sorte que le revenu balance les dépenses. Aucune raison ne justifie la présente augmentation des droits de douane. Le Gouvernement aurait dû proportionner ses dépenses au revenu public. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Russell, nous a parlé en sa qualité de libre-échangiste; mais la question est de savoir quel revenu additionnel ou supplémentaire vous obtiendrez de l'augmentation de  $7\frac{1}{2}$  pour 100 des droits de douane? Chacun sait que le revenu diminue toujours en proportion de toute augmentation du tarif. Supposé que l'on vende cent camions de ferme dans le pays, et que, par suite d'un tarif élevé, 75 de ces camions soient construits en Canada, ces derniers camions ne seraient-ils pas exempts de tout droit de douane? Le droit de douane n'est imposé que sur les 25 camions importés. De cette façon, vous augmentez le prix que le fermier doit payer

pour le camion qu'il achète, parce que le fabricant local tire avantage du droit de douane imposé et augmente son prix. En sorte que, pour un dollar, disons, qui entre dans le trésor public, vous faites tomber \$3 dans la bourse du fabricant. Si vous voulez prélever un revenu au moyen d'un tarif douanier, vous ne pourrez y réussir en imposant simplement des droits de douane. Si, d'un autre côté, vous voulez augmenter le tarif et protéger les produits de l'industrie nationale en poussant ce cri: "Manufacturés en Canada", le Gouvernement devrait ajouter: "Très bien; nous augmenterons le tarif protecteur, disons, de 10 pour 100, et ce tarif nous assurera le marché du Canada, parce qu'il exclura les produits étrangers pouvant faire concurrence aux nôtres; mais nous imposerons un droit d'accise sur les produits fabriqués ici; nous nommerons un inspecteur qui constatera la quantité des produits manufacturés ici, et nous prélèverons, disons, 8 pour 100 sur toutes les ventes. Ce serait une méthode qui nous ferait obtenir un revenu, et la nation profiterait ainsi de notre industrie. Mais établir un tarif comme vous le faites; augmenter les droits de douane au bénéfice exclusif du fabricant interne, c'est tout simplement ridicule. Tout est taxé. Bientôt, l'honorable ministre des Finances imposera une taxe sur l'air que nous respirons; il taxe aussi les billets de chemins de fer et bien d'autres choses, et il nous dit, comme excuse: "C'est une taxe de guerre". Eh bien! je dis que les taxes nouvelles que nous apporte la présente proposition de loi ne sont pas des taxes de guerre. L'imposition de taxes directes vaudrait mieux que la méthode adoptée. Si l'on paie dix centimes de taxe sur un billet de chemin de fer, et si l'argent prélevé par cette taxe est versé dans le trésor public, nous savons où va cet argent; mais en augmentant le tarif de sept et demi pour cent, je dis que trois dollars, disons, tomberont dans la bourse du fabricant et qu'un dollar seulement sera versé dans le trésor public.

Le ministre des Finances devrait étudier le mode de prélever un revenu que je viens de suggérer. S'il adoptait ma suggestion, non seulement son parti en profiterait; mais tout le pays en profiterait également. Le ministre des Finances, pour augmenter le revenu, jette les yeux sur les compagnies de prêt, les compagnies de chemin de fer, etc., et il est un peu trop enclin à protéger les industries manufacturières du pays plus qu'elles ne le sont déjà. Il a été élevé dans cette atmosphère, et vous ne pouvez pas l'en blâmer.

Les intérêts agricoles ne frappent pas ses yeux; il ne voit que les besoins du manufacturier. Il agit comme si le fermier était une chose négligeable. Il est donc à propos d'attirer son attention sur le fait que les fermiers n'ont besoin d'aucune augmentation du tarif douanier, à moins que la chose ne devienne absolument nécessaire pour améliorer les conditions du trésor public.

Le Gouvernement devrait aviser aux moyens de réduire les dépenses. Les voyages en automobiles faits sur le continent européen par l'un de nos ministres actuels doivent-ils être inscrits comme legs faits par l'ex-gouvernement Laurier au gouvernement actuel? Je pose cette question simplement à titre d'exemple. Jetez les yeux dans les livres bleus. J'en ai consulté quelques-uns, et j'ai constaté que depuis 1910-11, la dette publique s'est accrue de \$474,000,000 qu'elle était en 1896—dernière année du régime Laurier—à \$544,000,000, et je ne puis trouver rien qui indique un seul progrès accompli. Le Gouvernement actuel a exécuté quelques travaux sur le "Transcontinental-National", et il en a modifié les rampes de manière à en diminuer l'efficacité, et cela au point que la compagnie du "Grand Trunk Pacific" refusera de se charger de son exploitation. Nous nous attendions tous à ce que ce chemin de fer pourrait transporter les produits à des taux presque aussi réduits que ceux payés pour les transports par eau. Nous supposions que le "Transcontinental-National" aurait des rampes permettant de faire circuler des trains lourdement chargés, et de réduire ainsi le coût du transport. Nous espérions que ce chemin de fer nous permettrait d'expédier sur ses rails nos produits, sans interruption, pendant les douze mois de l'année, au lieu de n'avoir pour nos transports que la route des lacs et canaux, pendant une moitié de l'année seulement. Mais le gouvernement actuel ne s'est pas conformé au plan adopté par l'ex-gouvernement relativement aux rampes et aux ponts, et le gouvernement actuel, d'après ce que je comprends, en a fait un chemin de fer virtuellement inutile comme ligne rivale.

J'ai mentionné, au commencement de mes remarques, le coût de la perception du revenu. J'ai voulu parler de la perception du revenu des douanes, des chemins de fer de l'Etat, des bureaux de poste et du revenu provenant de toutes les autres sources de l'Etat, et le coût de cette perception est très élevé. Ce coût a été accru de 24 millièmes à 39 millièmes. L'extravagance, ici,

est évidente. Y a-t-il rien qui justifie cette augmentation? Je ne le vois pas.

Le pays ne sera pas satisfait du tarif qui est maintenant proposé, et vous ne ferez croire à personne que c'est une simple mesure de guerre. Le parti libéral est tout à fait prêt à voter tout l'argent requis pour la poursuite de la guerre; mais, comme l'ex-ministre des Chemins de fer l'a dit: "Nous, libéraux, sommes prêts à voter des millions pour la guerre; mais pas un seul dollar pour le boodlage". On nous a demandé, en août dernier, de voter un crédit considérable pour les fins de la défense de l'empire. Nous l'avons voté sans faire entendre un seul mot discordant. Comment a-t-on dépensé les cinquante millions de dollars que nous avons votés pour ces fins? Le comité des comptes publics qui siège actuellement nous dit comment cette somme d'argent a été dépensée. On l'a dépensée en achats de chaussures, de binocles et de bicyclettes et ces fournitures ont été payées des prix exorbitants. Ces achats ont été faits partout par des intermédiaires. Aucun fournisseur n'a pu traiter directement avec le Gouvernement, parce que les intermédiaires étaient sur leur chemin, et les achats devaient être faits par leur entremise. Ces entremetteurs ont ainsi empoché des millions de dollars tirés du trésor public. Et puis, si vous osez critiquer cette ligne de conduite, l'on nous accuse de manquer de patriotisme. J'ose dire que 98 pour 100 de notre peuple sont prêts à s'imposer tous les sacrifices possibles pour les fins de la présente guerre. Le pays est prêt à fournir les soldats et l'argent requis pour poursuivre cette guerre; mais le pays ne veut pas que l'argent qu'il donne pour cette guerre soit dépensé en boodlage. Si nous votons \$30,000 pour des chaussures destinées à nos soldats qui se battent dans les tranchées de la Flandre, nous voulons que ces chaussures soient appropriées aux besoins de nos soldats, et ne soient pas faites avec de la peau de mouton. Les soldats ne doivent pas se trouver dans l'obligation de se faire des fausses semelles avec du bardeau pour protéger leurs pieds. Je ne considère pas le premier ministre comme responsable de cet état de choses; mais il est responsable du fait de n'avoir pas surveillé convenablement ses intermédiaires. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de lui donner des conseils, et c'est à lui qu'il appartient de contrôler les dépenses de la guerre.

Je ne suis pas satisfait, quant à moi, de l'augmentation des taxes. Le pays n'en est pas, non plus, satisfait, parce que cette

L'hon. M. DAVIS.

augmentation est absolument inutile. Réduisez plutôt les dépensés, et il ne sera pas nécessaire de taxer le pays comme le Gouvernement le fait présentement.

L'honorable M. CLORAN: Le bill que l'honorable ministre dirigeant a déposé devant nous et qui est présentement discuté, est une proposition de loi qui s'impose non seulement à la sérieuse attention du Sénat, mais aussi à l'attention de tout le pays, de tous les contribuables, de tous ceux qui déboursent l'argent que l'on veut prélever. Notre devoir est de commenter cette politique, sans pouvoir aller plus loin. Je sais que la critique faite par le Sénat n'influencera aucunement le ministre des Finances dans les circonstances actuelles; mais ce qui pourra toucher davantage le ministre des Finances et le Gouvernement ce sera la manière dont le corps électoral et les contribuables accueilleront cette nouvelle taxation, et le devoir du Sénat est d'élucider pour le public autant qu'il lui est possible de le faire la présente question.

Nous, sénateurs, ne sommes pas appelés à discuter le présent tarif au point de vue de la protection ou du libre-échange; mais le Sénat doit mettre devant le public les faits relatifs à l'administration des affaires publiques. En agissant ainsi, nous accomplirons notre devoir. Qu'il y ait ici présent un seul sénateur, ou cinquante, ou quatre-vingts, la chose importe peu au point de vue de la destination des arguments énoncés. Ces arguments, dès qu'ils sont exprimés, sont rapportés et des divers organes de l'opinion peuvent ensuite s'en servir en les reproduisant, comme pourront également le faire les orateurs de place publique durant la prochaine campagne électorale. C'est donc vers le public, vers le corps électoral que nous devons tourner nos batteries. Nous pouvons discourir, ici, à partir d'aujourd'hui jusqu'à la prorogation, et nos discours ne modifieront aucunement les opinions déjà arrêtées d'un chacun de nous; mais ce que le Sénat doit faire est de mettre sous les yeux du public les faits tels qu'ils sont. Quel est le fait prédominant dans le présent débat? Le Gouvernement nous annonce, ici, comme il l'a fait dans les Communes, que le présent bill est une mesure de guerre. Par cette déclaration, il espère aveugler le public en jetant de la poudre aux yeux; mais le pays est-il prêt à admettre que la présente mesure de guerre—dont l'effet direct est d'augmenter la protection déjà accordée à nos manufacturiers par notre système fiscal—doit être gobée sans aucun commentaire, ou sans

aucune discussion, parce qu'elle porte le nom de "mesure de guerre". Tous ceux qui critiquent actuellement une mesure de guerre, sont considérés comme déloyaux, comme antipatriotiques, par nos gouvernants. C'est la tactique employée par ceux-ci dans le Parlement et elle le sera également sur toutes les places publiques et dans tous les organes du parti ministériel, durant les six mois qui vont suivre, lorsque la campagne électorale sera ouverte. C'est aux libéraux qu'il appartient, dans le Sénat, comme dans les Communes et dans le pays, de démasquer cette tactique, et de déclarer au Gouvernement qu'il ne traite pas loyalement le public, parce qu'il ne lui dit pas toute la vérité. Que fait-il aujourd'hui? Il est bien vrai qu'il se montre généreux non seulement envers le Canada, mais aussi envers l'empire. Il nous arrive avec une loi financière, bien plus, une mesure de guerre. Il se montre prêt à maintenir l'honneur et l'intégrité de l'empire; mais sous ce masque et ces mots trompeurs: "mesure de guerre", il nous dit par le présent bill: "N'achetez pas de marchandises anglaises; si vous en achetez, il vous faudra payer 5 pour 100 de plus pour ces marchandises que le prix payé maintenant."

Est-ce bien là ce que doit faire un fidèle allié? Est-ce bien de cette façon qu'un enfant de l'empire doit se conduire envers ses frères d'outremer? Est-ce bien l'attitude que le Canada doit prendre à l'égard de la mère patrie dans un temps où les propres enfants de celle-ci sont en grève parce qu'ils refusent de fabriquer ce dont la mère patrie a besoin pour mener à bonne fin la présente guerre? Allons-nous assister les journaliers des ports d'Angleterre; les employés des fabriques anglaises, qui sont en grève, et leur dire que le Canada les appuie en imposant un droit de douane additionnel de 5 pour cent sur les marchandises fabriquées en Angleterre? Que dire de ce gouvernement conservateur du Canada? Que dire de sa loyauté à l'égard des armées anglaises, du gouvernement britannique et du peuple anglais? Ce sont là des points qui s'imposent à l'attention du peuple canadien. Il ne suffit pas de citer des chiffres ici et là. Le peuple du Canada doit comprendre que le présent bill ne peut être à la fois une brique d'or pour le Canada et l'Angleterre. Si vous le prétendez, vous verrez dans quelle posture se trouvera le ministre des Finances après le dépouillement des urnes électorales. Nous verrons comment nos braves soldats offrant leur vie dans les tranchées de France et de Belgi-

que, marqueront leur bulletin d'électeur. Nous verrons s'ils donnent leur vote à un gouvernement qui dit au peuple du Canada: "N'achetez pas de marchandises anglaises, parce que, si vous en achetez, il vous faudra payer une surtaxe douanière de 5 pour cent sur ces marchandises"—comme le veut le présent bill. Quand un homme n'a qu'un seul dollar à sa disposition, il ne peut acheter un article qui coûte \$1.05.

La présente proposition de loi est, donc, des plus pernicieuses et des plus inutiles. Elle porte même atteinte à la stabilité de l'empire. Le soldat ne connaît pas la politique. Tout ce qu'il a besoin de connaître est le maniement de son fusil pour abattre son ennemi. Le Gouvernement actuel a entrepris une tâche qui ne saurait lui être profitable. Il veut faire voter de pauvres soldats—y compris les blessés et les mourants—pour certains candidats aux élections qui auront lieu prochainement en Canada. Le Gouvernement imposera-t-il au Canada une législation à cette fin? Sera-ce encore une "mesure de guerre"? Le peuple du Canada ne la supportera pas dès que les faits auront été exposés sous ses yeux dans tout leur éclat, ou même dans toute leur brutalité. Quant au présent bill, il impose une surtaxe douanière de 7½ pour cent, qui protège nos fabricants contre la concurrence étrangère, et de 5 pour cent sur les produits anglais, et l'on nous demande d'adopter ce bill comme "mesure de guerre". La chose a pu être gobée dans l'autre Chambre; mais elle ne saurait l'être dans celle-ci. Nous ne pouvons, il est vrai, dans le présent cas, remédier au mal fait par la Chambre basse; mais nous pouvons par une attitude courageuse empêcher que cette fausse représentation soit naïvement gobée par le public. Telle est la tâche qui nous incombe, et je suis heureux d'avoir été renseigné sur ce point par l'exposé que nous a fait l'honorable sénateur d'Albert. Cet honorable sénateur s'est appuyé sur des faits et des chiffres tirés des livres bleus. Imaginez-vous donc l'effet produit sur une réunion de 200 ou 300 électeurs, lorsqu'on leur dira que la perception du revenu—qui, en 1911, coûtait seulement \$26,000,000—a coûté, trois ans plus tard, la somme de \$39,000,000, et que cette augmentation n'est justifiée par aucune raison plausible. Combien d'électeurs donneront-ils leur vote à l'appui de la politique du Gouvernement actuel, en exceptant les partisans les plus endurcis? Une simple citation des chiffres que je viens de donner suffira pour ouvrir les yeux des électeurs du Canada et les engager à don-

L'hon. M. CLORAN.

ner leur vote contre les hommes responsables de cet état de choses. Je pourrais citer plusieurs autres chiffres et plusieurs autres faits à l'appui de l'attitude que je prends, aujourd'hui, dans cet honorable Sénat. Naturellement, je sais que cette attitude n'est pas conforme à la manière de voir des honorables membres de la droite, qui appuient le Gouvernement; mais qu'il me soit permis de leur dire qu'ils doivent se défier des apparences trompeuses, fusent-elles sous forme de briques d'or. Il sera permis aux électeurs d'examiner ces briques, et elles auront besoin d'être composées d'un or bien pur et bien solide, si ceux qui nous gouvernent, aujourd'hui, veulent obtenir le renouvellement de leur mandat aux prochaines élections.

Que le Sénat fasse son devoir et traite la présente question comme elle mérite de l'être. Le Sénat est moralement responsable au peuple. Il possède une grande expérience. Ses membres ont été mêlés aux luttes de partis politiques et il appartient à ce corps de mettre le peuple sur ses gardes. Le Sénat ne peut exercer une action directe dans la politique par ses votes, ou par son initiative; mais il est en état de renseigner le public sur la manière dont ses affaires sont administrées.

L'honorable M. LOUGHEED: Si d'autres honorables sénateurs n'ont pas d'autres observations à faire sur le présent bill, je voudrais sous forme de réplique rectifier certaines fausses impressions sous lesquelles paraissent être les honorables membres de la gauche. Je n'aurais pas cru qu'il fût nécessaire de dire un seul mot en réponse aux observations qui sont tombées des lèvres de mon honorable ami, le chef de la gauche, si, selon moi, la critique qu'il a faite sur l'augmentation des dépenses encourues, depuis quelques années, était exacte et juste. Je ne puis laisser entrer dans le rapport de nos débats une statistique de la nature de celle dont s'est servi mon honorable ami, sans y répondre, sans expliquer les raisons sur lesquelles s'appuie l'augmentation apparente des dépenses encourues. Le Sénat n'a pas l'habitude de discuter un bill concernant le revenu public aussi longuement qu'il vient de le faire; mais on a saisi, apparemment, la présente occasion pour prononcer de violents discours contre ceux qui nous gouvernent aujourd'hui.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable ministre dirigeant veut bien me permettre de dire un mot, je lui dirai que, dans le

passé, on a discuté comme on le fait aujourd'hui. Des débats de plusieurs jours ont eu lieu alors et les principaux orateurs appartenaient au parti conservateur.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne conteste pas le droit qu'a le Sénat de discuter des sujets comme celui qui nous occupe présentement.

L'honorable M. POWER: Je parle de la coutume suivie.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai fait allusion à cette pratique. Mais mon honorable ami, l'honorable leader de la gauche, nous a soumis un tableau statistique, préparé avec grand soin, et indiquant les dépenses encourues par les divers départements du service administratif. D'après ce tableau, ces dépenses se seraient accrues d'année en année. Je n'ai pas eu le temps d'examiner à fond les chiffres de ce tableau; mais j'ai jeté, pendant le dernier quart d'heure, les yeux sur quelques statistiques se rapportant aux sujets touchés par mon honorable ami. L'honorable leader de la gauche est indigné de l'augmentation du coût de perception du revenu. Qu'il me permette de lui citer, comme contraste, certains chiffres concernant l'augmentation du coût de l'administration des affaires publiques, durant les dix dernières années d'administration de l'ex-gouvernement Laurier. Je donne à cette période pour point de départ l'année 1901. Le coût de la perception du revenu douanier, en 1901, a été de \$1,123,000 en chiffres ronds, et, après dix années d'administration, le coût de perception du revenu douanier s'élevait, en 1911, à \$2,187,000—c'est-à-dire, le double de ce qu'il était en 1901.

Prenez maintenant un autre chapitre des dépenses: En 1901, le coût de perception du revenu des terres fédérales s'est élevé à \$133,000; mais dans moins de dix ans, c'est-à-dire, en 1909, le coût se montait déjà à \$548,000.

Prenez aussi le service de l'accise. En 1901, le coût de perception des droits d'accise s'est élevé à \$458,000; en 1910, le coût atteignit \$660,000—soit une augmentation d'environ cinquante pour cent.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami, le leader de la droite, pourrait-il nous dire quel fut, cette année-là, le revenu provenant des terres fédérales?

L'honorable M. LOUGHEED: J'aborderai ce point et plusieurs autres en m'appuyant sur les renseignements que j'ai devant moi, et ensuite mon honorable ami

pourra nous dire si l'administration du Gouvernement actuel n'a pas été beaucoup plus économique que celle de son prédécesseur, durant la période qui me sert de point de comparaison, et si cette administration n'offre pas un grand contraste avec la précédente au point de vue de l'économie.

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Prenez, par exemple, les bureaux de poste. La dépense portée au compte du fonds consolidé, en 1901, se montait à \$3,031,000; en 1910, la dépense du même compte s'élevait à \$7,215,000. En chiffres ronds, ce dernier chiffre accuse une augmentation de près de cent pour cent.

Prenez maintenant les travaux publics. Le coût de la perception du revenu provenant des travaux publics s'est accru de \$272,800 qu'il était, en 1901, à \$576,000, en 1910, et c'est le compte du fonds consolidé, qui accuse cette augmentation. Puis au chapitre des chemins de fer et canaux, le coût de la perception du revenu s'est accru de \$6,377,000 à \$10,215,000, durant la même période. Puis, au chapitre dit "Ministère de l'Industrie et du Commerce", l'augmentation est de \$41,000 à \$132,000—soit près de trois cents pour cent. Ainsi, le coût total de la perception du revenu s'est accru de \$12,503,000 qu'il était, en 1901, à \$24,951,000, en 1911, c'est-à-dire jusqu'à l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel. Ainsi, le coût de la perception du revenu a, en 1911, excédé de plus de cent pour cent le coût payé pour ce service en 1901.

L'honorable M. POWER: Combien ce service coûte-t-il maintenant?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami, le leader de la gauche, est en possession d'un tableau de chiffres. Voudrait-il le déposer devant nous?

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai transmis mes chiffres aux rapporteurs des débats.

L'honorable M. LOUGHEED: En 1913, les frais d'administration se sont élevés à trente-trois millions. Ces frais, sous le régime actuel, ne se sont pas accrues autant que sous son prédécesseur. Je citerai diverses dépenses. L'administration de la justice a coûté, en 1901, \$873,000, tandis qu'en 1911, elle a coûté \$1,246,000—soit environ cinquante pour cent d'augmentation. Les arts, la statistique du recensement de la population et de l'agriculture ont coûté en 1901, \$607,000, et ce chapitre, durant la

période des neuf années suivantes, s'est monté à \$1,403,000—soit une augmentation de plus de cent pour cent. Le coût du gouvernement civil s'est accru en dix ans—de 1901 à 1911—de \$1,474,000 à \$4,260,000—soit une augmentation de plusieurs fois cent pour cent.

L'honorable M. POWER: Je crois que ces chiffres sont erronés.

L'honorable M. LOUGHEED: Je cite les chiffres mêmes qui se trouvent dans les comptes publics. Ils ne sont pas erronés. Naturellement, mon honorable ami les trouve erronés; mais ce qui trompe sa vue est le fait qu'il ne les a pas examinés avec une assez parfaite impartialité, et qu'il n'a pas pris le temps de constater le contraste qui existe entre les dépenses de l'ex-gouvernement Laurier et celles du gouvernement actuel—contraste tout à fait favorable à ce dernier. Mon honorable ami (l'hon. M. Power) discute généralement avec un sens judiciaire les questions de la nature de celle qui nous occupe maintenant; mais j'ose dire que, dans le cas présent, il n'a pas examiné aussi impartialement le présent sujet qu'il le fait généralement.

L'honorable M. POWER: Je suis convaincu que ces chiffres sont entachés d'erreur.

L'honorable M. DENNIS: Si l'erreur existe, elle a été commise par le parti responsable de l'état de choses qui vient d'être exposé.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami (l'hon. M. Bostock) a cité le coût de l'immigration. Or, l'immigration, en 1901, a coûté \$444,000, et après huit années, on a dépensé pour l'immigration la somme de \$1,074,000—soit environ 125 pour cent d'augmentation. Prenez, aussi pour exemple, le chapitre des sauvages. L'augmentation du coût de l'administration de ce service a été, de 1901 à 1909, de \$300,000. Prenez aussi, pour exemple, le service des phares et des côtes. En 1901, ce service a coûté \$578,000; en 1910, le coût de ce service s'est accru à \$2,127,000—soit une augmentation de plusieurs fois cent pour cent. Puis, prenez les subventions ou allocations pour le transport des malles et les subventions aux paquebots. En 1901, ces subventions se sont élevées à \$629,000, et, en 1910, à \$1,736,000—soit environ 125 pour cent d'augmentation. Prenez encore pour exemple les pensions contre lesquelles mon honorable ami déclame si vivement et si fréquemment. Les pensions se sont élevées de \$93,000, en 1901,

L'hon. M. LOUGHEED.

à \$216,000, en 1910—soit une augmentation de plus de 200 pour cent. Diverses autres dépenses sur les travaux publics se sont accrues de \$3,386,000, en 1901, à \$12,300,000, en 1910—soit près de 400 pour cent d'augmentation en neuf ans. Les dépenses sur les chemins de fer et canaux se sont accrues de \$210,414, en 1901, à \$987,000, en 1909—soit une augmentation de près de 300 pour cent.

L'honorable M. McSWEENEY: C'est dû à l'augmentation des affaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Prenez encore pour exemple les plaintes faites par mon honorable ami relativement à l'inspection des bateaux à vapeur. En 1901, cette inspection a coûté \$29,000 et, en neuf années, le coût s'est accru à \$41,000. Prenons maintenant le montant total des dépenses portées au compte du fonds consolidé, de 1901 à 1911—dernière année d'administration de l'ex-gouvernement Laurier. Ce total s'est accru de \$46,866,000 à \$87,774,000—soit près de 100 pour cent d'augmentation.

Cependant, mon honorable ami prend à partie le Gouvernement actuel parce qu'il a constaté que, depuis l'avènement de ce dernier, les dépenses se sont sensiblement accrues. J'admets ce fait; mais je tiens à faire remarquer que, depuis nombre d'années, vu le développement du Canada, un mouvement irrésistible d'augmentations de dépenses s'est produit. La nécessité de ces dépenses s'est imposée naturellement au Gouvernement actuel. Mais reprocher, aujourd'hui, au Gouvernement cet accroissement de dépenses sans prendre en considération les diverses conditions dans lesquelles il s'est trouvé, et qui justifiaient ces dépenses, c'est critiquer injustement l'administration.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Permettez-moi de citer un peu plus de statistique pour justifier la conclusion à laquelle je suis arrivé. J'y tiens parce que je considère comme très injuste cette prétention que tout gouvernement ne peut sans corruption administrer les affaires du pays, et d'attribuer à cette corruption toute augmentation de dépenses. Cette conclusion n'est pas logique. De ce que les dépenses sont augmentées, il ne s'ensuit pas logiquement que le Gouvernement soit corrompu, ou que les intérêts privés de ses membres aient indûment profité de l'augmentation de ces dépenses. Je soutiens que l'augmentation des dépenses publiques découle de la natu-

re des circonstances, ou du développement du pays. Il convient que des hommes publics—et particulièrement des gentilshommes comme le sont les membres du Sénat, de discuter sans parti pris et sans passion les questions de la nature de celle qui nous occupe présentement, et de les apprécier judicieusement au lieu d'attaquer gratuitement l'intégrité de nos hommes publics comme le font des orateurs partisans qui, sans scrupule, attaquent le caractère de nos hommes d'Etat, qui consacrent leur temps et leur habileté à l'administration des affaires publiques.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudrait-il me permettre de dire un mot?

L'honorable M. LOUGHEED: Certainement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas dit que le Gouvernement actuel était corrompu. J'ai simplement cité une déclaration faite par le premier ministre.

L'honorable M. LOUGHEED: Les dépenses totales portées au compte du fonds consolidé se montaient à \$36,949,000, en 1896, lorsque l'ex-gouvernement Laurier est arrivé au pouvoir. Quand le Gouvernement actuel est arrivé au pouvoir, le total des dépenses portées à ce compte s'était accru à \$87,774,000—ce qui accuse la croissance et le développement du pays.

L'honorable M. POWER: Cette augmentation n'est-elle pas trop grande?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce fait doit être attribué au développement naturel des affaires publiques.

Le total des dépenses, en 1896, lorsque l'ex-gouvernement Laurier est arrivé au pouvoir, se montait à \$44,096,000, et quand ce même gouvernement a quitté le pouvoir, en 1911, le total des dépenses atteignait \$122,861,000. Mon honorable ami dira-t-il que ce montant était trop élevé?

L'honorable M. POWER: Je le dis.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne s'est jamais prononcé aussi formellement qu'il le fait présentement.

L'honorable M. POWER: Oui, je l'ai déjà fait. J'ai toujours cru que les dépenses publiques étaient trop élevées. Mais mon honorable ami n'a pas encore dit pourquoi le gouvernement actuel dépense beaucoup plus encore que son prédécesseur.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement actuel ne dépense pas plus que son

prédécesseur pour les services correspondant à ceux que je viens d'énumérer.

L'honorable M. McSWEENEY: Et fait moins d'affaires.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami, je le suppose, n'oublie pas que la question du revenu est un facteur important.

L'honorable M. LOUGHEED: Je toucherai ce point dans un instant. Les recettes totales du gouvernement fédéral, en 1896, se montaient à \$3,618,000. Quand le Gouvernement actuel est arrivé au pouvoir, en 1911, les recettes fédérales étaient de \$117,884,000.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est-à-dire que notre revenu s'était presque triplé. Conséquemment, si mes honorables amis de la gauche trouvent que les dépenses se sont accrues, lorsqu'ils avaient le pouvoir, proportionnellement à l'augmentation des revenus—ils devraient, au moins, reconnaître, pour être conséquents, comme tout homme d'affaire le fait, qu'une augmentation des revenus implique une augmentation correspondante des dépenses.

Mais je ne désire pas m'étendre beaucoup plus longuement sur ce point. Je tiens à faire ressortir par les chiffres que j'ai donnés, le fait très important que le Canada s'est développé de manière à obliger tout gouvernement—quel qu'il soit—d'augmenter de temps à autre les dépenses. Quant au gouvernement actuel, il faut reconnaître qu'aucun gouvernement, depuis l'établissement de la Confédération, n'est arrivé au pouvoir dans des circonstances et conditions aussi désavantageuses que celles dans lesquelles il s'est trouvé jusqu'à présent.

L'honorable M. POWER: Dites donc dans des circonstances aussi favorables.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, j'insiste sur les mots "aussi désavantageuses." Le gouvernement actuel a été, en arrivant au pouvoir, obligé d'assumer les obligations contractées par son prédécesseur—obligations, ajouterai-je, ne pouvant être comparées, vu leur ampleur et leur supériorité, aux obligations auxquelles les gouvernements précédents ont eu à faire face.

L'honorable M. WATSON: Et que dites-vous des \$40,000,000 données en espèces sonnantes par le Gouvernement actuel?

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement actuel a dû subir les résultats des

extravagances commises; puis de l'incompétence et de toutes les obligations contractées sous l'administration imprévoyante de l'ex-gouvernement Laurier.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement actuel a dû pourvoir virtuellement à la construction de deux réseaux de chemins de fer transcontinentaux, qui n'auraient jamais dû être entrepris.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement actuel a dû faire face aux dépenses occasionnées par ces deux grands réseaux. Le Gouvernement actuel et le pays tout entier sont pour ainsi dire, aujourd'hui, écrasés sous le fardeau d'obligations léguées par l'ex-gouvernement Laurier.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Une partie considérable du revenu du pays a été dépensé par le Gouvernement actuel pour faire face aux obligations qu'il a fallu contracter pour l'achèvement de la section est du chemin de fer "Transcontinental National". Le Gouvernement actuel a été obligé de s'adresser aux marchés monétaires de l'Europe; il a emprunté d'eux les fonds requis pour parachever l'entreprise que je viens de mentionner. Le Gouvernement actuel n'a pas eu que cette obligation à remplir. Il lui a encore fallu, en sus, prêter à la compagnie du "Grand-Trunk-Pacific" une somme de vingt-cinq millions de piastres. Et puis, en sus de tout cela, l'ex-gouvernement Laurier a encore laissé au Gouvernement actuel cette clause du contrat qu'il a passé avec la compagnie du "Grand-Trunk-Pacific", et, en vertu de laquelle le gouvernement actuel s'est vu obligé de déboursier plus de dix millions de piastres pour payer la différence entre la valeur nominale d'obligations émises et le prix obtenu pour ces obligations. Ces deux montants seulement représentent le revenu total annuel du Canada, lorsque mon honorable ami qui siège à ma gauche (sir Mackenzie Bowell) a transféré à un autre les rênes du gouvernement.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw): Combien de millions votre propre gouvernement a-t-il donné au chemin de fer "Canadian-Northern".

L'honorable M. LOUGHEED: Voilà encore une autre obligation léguée par l'ex-gouvernement Laurier au gouvernement actuel. Ce dernier gouvernement s'est vu

L'hon. M. LOUGHEED.

obligé de l'assumer et de l'exécuter, et cela pour maintenir le crédit du Canada autant qu'il était possible de le faire.

L'honorable M. DENNIS: Et l'un des amis de l'honorable sénateur a dit qu'il voterait même une somme de cent millions pour cet objet.

L'honorable M. LOUGHEED: L'ex-gouvernement était disposé à voter ces fortes sommes et il a légué à son successeur la tâche de les trouver ou de les prélever—ce qui, est, je n'ai pas besoin de le dire, la tâche la plus difficile. Puis, le gouvernement actuel a d'autres obligations à remplir et dont il n'est pas responsable. Le gouvernement actuel a dû assumer une obligation contractée par l'ex-gouvernement Laurier—celle de construire le chemin de fer de la Baie-d'Hudson—ce qui entraîne une forte dépense. En sorte que, pendant les trois années qui se sont écoulées depuis que le Gouvernement actuel administre les affaires publiques, ce Gouvernement a été obligé de prélever les fonds dont il avait besoin pour faire face aux obligations encourues par suite d'erreurs colossales commises par l'ex-gouvernement Laurier—obligations se montant à une couple de cent millions de piastres—et cela dans un temps où le pays se trouvait au début de l'une des plus grandes dépressions financières que le monde ait jamais éprouvée.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez,

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons à peine pris nos sièges de ministres lorsque l'édifice financier, non seulement aux Etats-Unis, mais aussi dans les autres grands centres du monde civilisé, s'est effondré. Cet effondrement a créé une perturbation générale des affaires de l'Europe. Ainsi, dès que le Gouvernement actuel a été saisi des rênes de l'Etat et qu'il eut commencé à administrer les affaires publiques, il s'est trouvé entravé par une dépression financière, la plus désastreuse sous le rapport de ses résultats que toutes les autres dépressions financières qui l'avaient précédée. Non seulement le Gouvernement actuel a été obligé de faire face à ces difficultés; mais la présente dépression a été suivie de la guerre qui sévit actuellement en Europe—guerre qui n'embrase pas seulement l'Europe, mais qui épuise en même temps les finances du monde entier—guerre presque universelle, que l'on peut considérer comme le plus grand désastre que l'histoire du monde ait enregistré jusqu'à présent. Les honorables membres de la gauche peuvent-ils, au milieu des diverses cir-

constances que je viens de mentionner, s'attendre à ce que le revenu du Canada puisse se maintenir à son niveau normal quand le monde entier souffre de la présente dépression financière? L'effet inévitable de cette dépression affecte le revenu du Canada, comme il affecte le revenu de tous les autres pays.

Toutes les institutions financières du Canada voient actuellement baisser leur revenu par suite de cette crise générale. Le revenu de plusieurs d'entre elles a baissé de 50 pour cent. Les revenus de nos grands réseaux de chemins de fer ont baissé de 50 pour cent, et le revenu du gouvernement fédéral a baissé également. J'ose dire que le revenu de ceux d'entre nous ayant hors d'ici des intérêts dans quelque entreprise industrielle ou commerciale, se ressent également de cette baisse générale.

Les effets de la dépression actuelle se font sentir dans toutes les classes de la société. Or, je le demande, est-ce raisonner loyalement que d'accuser le Gouvernement actuel—comme le font aujourd'hui d'honorables membres de la gauche—d'avoir causé la présente baisse générale par la manière dont il a administré les affaires publiques? Il doit sembler, même au plus inintelligent, que tout gouvernement administrant les affaires publiques dans des conditions troublées comme celles dans lesquelles nous nous trouvons, a droit à la sympathie et au franc jeu de tous.

Un honorable sénateur a manifesté sa plus grande sollicitude relativement à la modification que le présent bill fait subir au tarif de faveur accordé à la Grande-Bretagne—modification qui élève de 5 pour cent ce tarif. Si quelque chose a pu m'amuser dans le présent débat, c'est bien la sollicitude, la vive anxiété, que les honorables membres libéraux de la gauche n'ont cessé de manifester à l'égard de ce tarif de faveur. Ces honorables sénateurs s'imaginent avoir bien mérité de la mère patrie pour avoir établi le tarif de faveur existant. Ils oublient que ce tarif ne doit sa naissance qu'à une bévue législative commise par l'ex-gouvernement Laurier après son avènement au pouvoir.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez,

L'hon. M. LOUGHEED: Nous savons que l'une des premières lois proposées par M. Fielding, après son arrivée au pouvoir, fut un bill favorisant le libre-échange. Cette célèbre loi offrait une réduction de 12½ pour cent des droits sur les marchandises importées de tout pays traitant aussi favorable-

ment les marchandises canadiennes. Or, M. Fielding ne songeait pas alors que cette législation dût favoriser exclusivement la mère patrie. Sa pensée se dégagait parfaitement dans les explications qu'il donna comme suit:

Nous ne visons pas par notre résolution la Grande-Bretagne seulement. Notre offre est faite à toutes les nations voulant l'accepter. Nous offrons cette réduction de tarif à toute nation voulant nouer avec le Canada des relations commerciales à des conditions justes et raisonnables.

Cette résolution avait pour objet de sanctionner les engagements pris de temps à autre, depuis quelques années auparavant, par les chefs du parti libéral, et en vertu desquels une loi établissant le libre-échange tel qu'il existe en Angleterre, serait présentée au Parlement du Canada dès leur arrivée au pouvoir. Ainsi, l'intention de M. Fielding était de réduire le tarif de 12½ pour cent et de continuer à le réduire graduellement et insidieusement, de temps à autre, jusqu'à ce que l'on eût abaissé tout à fait la muraille protectionniste élevée, en 1878, et derrière laquelle le Canada avait si magnifiquement prospéré.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez,

L'honorable M. LOUGHEED: Eh bien! qu'est devenue la proposition de M. Fielding? Il devint bientôt évident que cette proposition échouerait misérablement. Les traités de commerce existants empêchèrent l'établissement d'une réciprocité générale, et sur l'avis des autorités anglaises, l'article 17 de la loi du tarif Fielding offrant un traitement de faveur à toute nation voulant l'accepter en réciproquant, dut être révoqué, et le traitement de faveur fut accordé seulement à l'Angleterre. Je n'ai pas besoin de rappeler à la Chambre que les traités de commerce qui existaient alors avec la Belgique et l'Allemagne et contenaient aussi une clause leur accordant un traitement sur le pied des nations les plus favorisées, furent un obstacle dressé en face du tarif de faveur Fielding; mais ce tarif, par suite d'une certaine évolution, à travers un certain concours de circonstances, finit par ne s'appliquer qu'à la Grande-Bretagne. Cependant, puis-je ajouter, entre 1900 et 1907, sir Wilfrid Laurier, au moyen de certains amendements, éleva ce tarif à ce point que le traitement de faveur du tarif Fielding favorisait moins, virtuellement, la Grande-Bretagne que ne le faisait le tarif existant antérieurement en vigueur. Du reste, sir Wilfrid Laurier, le chef du parti libéral, peu de temps auparavant, s'était

opposé à ce qu'un traitement de faveur fût accordé à la Grande-Bretagne. Sir Charles Tupper ayant discuté la proposition dans la Chambre des communes, M. McNeil, député conservateur, déposa une motion demandant qu'un tarif de faveur, applicable à l'Angleterre seulement, fut adopté; mais cette motion fut rejetée par la Chambre des communes, et c'est alors que sir Wilfrid Laurier se prononça, comme je viens de le dire, contre l'adoption de cette motion. Mais, grâce à un certain concours de circonstances, comme je l'ai dit, ou grâce à certaines bévues commises—ce qui arrive parfois en faisant de la législation—la proposition du traitement de faveur a fini par se faire accepter comme tarif de faveur au bénéfice de la Grande-Bretagne. Puis, aujourd'hui, mes honorables amis de la gauche libérale se donnent crédit d'une chose dont leur parti n'est aucunement responsable.

Je m'aperçois que j'ai empiété assez longuement sur le temps de la Chambre, et je termine ici la discussion sur le présent bill. Je propose, donc, la deuxième lecture de ce bill.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

#### PRESENTATION DE BILLS.

##### PREMIERE LECTURE.

Les bills suivant sont présentés et lus une première fois:

Bill (76) intitulé: "Loi ayant pour objet de suppléer le revenu nécessaire pour faire face aux dépenses de guerre".—(L'hon. M. Lougheed.)

Bill (85) intitulé: "Loi concernant le grain de semence, le fourrage et autres secours".—(L'hon. M. Lougheed.)

Bill (93) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Juges".—(L'hon. M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne à trois heures.

#### Deuxième séance.

Le **PRESIDENT** ouvre la séance à trois heures.

#### EXTENSION DE TEMPS AUX COMPAGNIES D'ASSURANCE. (BILL.)

##### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. **LOUGHEED**: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 79) intitulé: Loi autorisant certaines extensions de temps aux compagnies d'assurance.

Ce bill pourvoit à l'extension des chartes d'assurance, dans le cas où le pouvoir de solliciter une autorisation expirerait si une prorogation de délai n'était pas accordée

L'hon. M. **LOUGHEED**.

par une législation spéciale pour le paiement d'un certain droit, tel que le veut la loi des assurances. Comme la Chambre le sait, avant qu'un permis soit donné de faire des opérations d'assurance, un certain droit doit être payé au surintendant des assurances. Il y a, je crois, quelques compagnies d'assurance qui n'ont pas encore été capables de se conformer aux dispositions de la loi des assurances, à laquelle j'ai fait allusion. Le présent bill a pour objet de proroger le délai prescrit pour payer le droit dans le cas des compagnies qui n'ont pu le faire jusqu'à présent.

L'honorable M. **BOSTOCK**: L'honorable ministre a-t-il devant lui une liste de ces compagnies?

L'honorable M. **LOUGHEED**: Non.

L'honorable M. **BOSTOCK**: Nous avons déjà adopté une couple de bills prorogeant le délai accordé à des compagnies d'assurance, et je crois que l'adoption du présent bill ne serait pas juste à l'égard de ces compagnies. Celles-ci ont déjà obtenu une prorogation de délai; elles ont payé le droit requis et commencé leurs opérations d'assurance, tandis qu'en vertu du présent bill, la compagnie d'assurance obtiendra une extension de délai sans s'être imposée les frais inhérents à tout commencement d'opérations de ce genre.

L'honorable M. **LOUGHEED**: La compagnie ne sera pas favorisée, puisque, sous le régime de la présente loi—si elle est adoptée—la compagnie sera obligée de payer un droit pour obtenir son extension; mais cette extension ne sera pas aussi longue que celle ordinairement accordée par un bill privé.

L'honorable M. **BOSTOCK**: Ce ne sera pas une extension de deux ans.

L'honorable M. **LOUGHEED**: Non, le bill prescrit que l'extension sera jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement.

L'honorable M. **THOMPSON**: C'est un léger empiètement sur les droits du Parlement. D'après la coutume c'est ce dernier qui traitait les questions de cette nature.

L'honorable M. **LOUGHEED**: Oui; on a voulu que ces questions ne fussent pas traitées au moyen de bills privés, mais tombassent sous le régime de la loi générale qui autorise de faire des opérations d'assurance. Il me semble que c'est une question qui mérite d'être étudiée.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

## CODE CRIMINEL. (BILL.)

## DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 74) intitulé: Loi modifiant le Code criminel.

Cette proposition de loi a pour objet de modifier le Code criminel sous plusieurs rapports. Le premier amendement est une disposition contre toute aide donnée à quel que sujet d'un pays étranger, en guerre avec Sa Majesté, à quitter le Canada. Le besoin de la présente législation pouvait difficilement être prévu avant que la guerre actuelle nous en fit voir la nécessité. La loi existante est quelque peu obscure et compliquée sur ce sujet, comme on l'a vu dans un procès qui a eu lieu récemment à Toronto. L'amendement qui est maintenant proposé a été suggéré par l'un des juges en chef d'Ontario, sir Wm Mulock.

Le deuxième amendement maintenant proposé a pour objet de prévenir toute fraude dans la vente de vêtements et d'approvisionnements militaires. Comme la Chambre peut fort bien le comprendre, dans un temps comme celui que nous traversons, alors que le Gouvernement est prévenu contre les fournisseurs d'approvisionnements militaires défectueux, il importe que toute l'autorité requise soit donnée au Gouvernement pour découvrir les fraudes et les punir. Le présent bill s'applique à tous les approvisionnements militaires, et pourvoit au châtement de tout malhonnête homme relativement à la vente, ou à l'achat, la livraison, ou la fabrication d'approvisionnements militaires ou de milice.

Un autre amendement du présent bill s'applique à la responsabilité des officiers de compagnies ayant pris quelque part dans la fraude, ainsi qu'à la peine dont la personne coupable est passible.

Il est aussi proposé par le présent bill d'amender le Code criminel relativement aux infractions commises contre les droits d'auteur en Canada. Jusqu'à présent le Code criminel ne protégeait pas ces droits contre l'usage, en tout ou en partie, de produits protégés canadiens. Je dois dire que ce sujet a déjà été étudié par le Sénat dans une occasion précédente. En 1908, je crois, une législation analogue à celle-ci fut présentée au Sénat. Elle avait été adoptée par la Chambre des communes; mais fut rejetée par le Sénat. Comme la Chambre le sait, sans doute, notre loi concernant les droits d'auteur est quelque peu obscure. Nous n'avons pas procédé en Canada comme plusieurs autres pays l'ont fait. La conséquen-

ce, c'est que nos statuts ne contiennent aucune disposition dans le sens voulu naturellement par ceux qui tiennent à leurs droits d'auteur. C'est pourquoi une forte pression a été exercée sur le Gouvernement pour l'engager à modifier le Code criminel de manière à classer l'usage non autorisé de produits protégés parmi les actes criminels dont les coupables sont punissables d'amende. Par exemple, les auteurs d'œuvres dramatiques ou lyriques protégées aux Etats-Unis et dans d'autres pays étrangers s'opposent fortement à ce que ces œuvres soient représentées en Canada sans que le droit de royauté ordinaire, ou un certain pourcentage des profits leur soient payés.

Ces auteurs ont actuellement recours aux tribunaux civils pour la revendication de leurs droits, et tout empiètement sur ces droits n'a pas encore été considéré comme un acte criminel par notre code. On demande que les actes de cette nature ne relèvent pas seulement de la juridiction civile de nos tribunaux, mais qu'ils tombent aussi sous l'application du Code criminel. Lorsque nous discuterons ce bill en comité général, de plus amples explications seront données.

Quant aux autres amendements du bill, ils s'appliquent à une classe d'infractions criminelles qui méritent non moins notre attention. Le présent bill frappe les personnes habitant les maisons de prostitution, et des habitués de ces maisons, d'une peine plus élevée que celle déjà infligée. Lorsque nous siégerons en comité je serai heureux de discuter plus longuement ces derniers amendements.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas l'intention de m'opposer à l'adoption de ce bill, mais j'aimerais que l'honorable ministre dirigeant nous donnât des explications, particulièrement sur l'article concernant les droits d'auteur. Il serait à propos de savoir où en est rendue la question des droits d'auteur en Angleterre et aux Etats-Unis et comment elle a été résolue dans ces pays.

Quant aux autres articles du bill, ce sont des dispositions que je considère comme nécessaires; mais nous pourrions mieux les discuter en comité général que durant la présente phase du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dès maintenant, peut-être, donner à l'honorable leader de la gauche une réponse partielle sur ce qui concerne la Grande-Bretagne. Je ne parlerai pas des Etats-Unis;

mais, en Angleterre, une disposition déclarant être un acte criminel toute violation des droits d'auteur protégés a été adoptée, et rend le coupable de cet acte passible d'une certaine peine.

La motion est adoptée, et le bill lu une seconde fois.

#### L'ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD. (MESSAGE "RE".)

##### MOTION.

L'ordre du jour appelle la prise en considération d'une résolution de la Chambre des communes ainsi conçue:

Résolu.—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre a adopté une adresse à Sa Très Excellente Majesté le Roi, priant qu'il lui plaise gracieusement de faire soumettre une mesure au Parlement du Royaume-Uni ayant pour objet de modifier certaines dispositions de l'"Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867", selon la teneur énoncée dans le projet de loi ci-annexé,—et priant Leurs Honneurs de s'unir à cette Chambre au sujet de ladite adresse en remplissant le blanc avec les mots "Sénat et".

L'honorable M. LOUGHEED: Vers la fin de la session de 1914, j'ai eu l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement, une motion conçue précisément dans les mêmes termes que l'adresse qui est maintenant soumise. L'objet de cette adresse est de partager le Canada en quatre divisions ou groupes sénatoriaux, sans aucunement porter atteinte à la représentation déjà possédée par les Provinces maritimes, la province de Québec et la province d'Ontario—par rapport au nombre de leurs représentants respectifs dans le Sénat. Il est proposé d'ajouter, comme je l'ai dit, un quatrième groupe donnant une représentation dans le Sénat de 24 sénateurs pour cette partie du Canada située à l'ouest du lac Supérieur. C'est-à-dire qu'il est proposé d'élever à six le nombre des sénateurs de chacune des provinces de Manitoba, de Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique. Comme la Chambre le sait, sans doute, nous avons déjà adopté une législation pourvoyant à ce que la représentation de Manitoba dans le Sénat soit élevée à six, au lieu de quatre qu'elle possède maintenant. Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si le Parlement du Canada est autorisé à nommer 2 sénateurs additionnels pour cette province, augmentation prévue, comme je viens de le dire, dans la loi dite "Manitoba Boundaries Extension Act"—(Loi pour l'extension des frontières de la province de Manitoba), adoptée en 1912. Quelques-uns des officiers en loi de la Cou-

L'hon. M. DANDURAND.

ronne ont exprimé l'avis que le Parlement était autorisé à pourvoir à cette augmentation. Cependant, d'autres ont soulevé des doutes à cet égard, et l'on a cru, par suite, qu'il était désirable de demander au parlement impérial une législation à cette fin. Mais aucun doute ne peut être soulevé sur la légalité de la disposition déjà adoptée et pourvoyant à la nomination de six sénateurs pour chacune des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Les Territoires du Nord-Ouest furent divisés de manière à constituer les deux dernières provinces que je viens de mentionner, et la loi constituant ces deux provinces contient une disposition pourvoyant à ce que ces deux provinces puissent à l'avenir être représentées dans le Sénat par six sénateurs chacune, au lieu de quatre qu'elles ont aujourd'hui; mais vu qu'une législation impériale spéciale était considérée comme nécessaire pour l'augmentation de la représentation sénatoriale des deux autres provinces,—Manitoba et Colombie-Britannique,—le parlement du Canada jugea à propos de fixer lui-même le nombre entier de sénateurs que devaient avoir l'Alberta et la Saskatchewan dans la loi qui constituait ces deux provinces.

Quant à la province de la Colombie-Britannique, la Chambre sait, sans doute, que la loi unissant cette province à la confédération accorde à cette province une représentation de trois sénateurs seulement dans le Sénat, et cette loi ne contient aucune disposition autorisant l'augmentation de cette représentation, comme la chose est faite dans la loi constituant les provinces d'Alberta et de Saskatchewan. Mais comme la population de toutes ces provinces (Manitoba, Alberta, Saskatchewan et Colombie-Britannique) s'est accrue simultanément, et comme toutes ces provinces ont, chacune, aujourd'hui, une population presque aussi nombreuse l'une que l'autre, on ne saurait, sans doute, contester l'à-propos de donner à chacune d'elles dans le Sénat une représentation égale.

Il est aussi demandé dans l'adresse que la disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui fixe à trois ou à six le nombre de sénateurs additionnels que le Roi peut nommer sur la recommandation du Gouverneur général dans un cas d'urgence, soit amendée—et que, vu l'augmentation du nombre des sénateurs et la création de quatre groupes ou divisions sénatoriales, les mots "trois ou six", dans cette disposition, soient remplacés par "quatre ou huit", selon le cas.

L'adresse pourvoit aussi à ce que chaque province du Canada ait toujours dans la Chambre des communes un nombre de représentants égal à sa représentation dans le Sénat. Cette disposition s'appliquera immédiatement à la province de l'Île du Prince-Edouard. C'est la seule province dont la représentation dans les Communes ait été réduite à un chiffre inférieur à celui de sa représentation dans le Sénat. Comme le Sénat le sait, le dernier bill de redistribution inscrit dans nos statuts réduit la représentation de l'Île du Prince-Edouard dans le Sénat à trois sénateurs. Mais, par l'adoption de la législation impériale présentement demandée, cette dernière province aura droit à quatre sénateurs. Cette augmentation, dois-je ajouter, a été unanimement recommandée par la Chambre des communes lorsque celle-ci adopta le dernier bill de redistribution, et cette augmentation doit être faite, naturellement, avec le consentement de cette dernière Chambre.

C'est pourquoi je propose qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général priant qu'il plaise à Son Altesse de déposer la dite adresse devant Sa Majesté le Roi.

L'honorable M. POWER: La Chambre des communes nous prie de remplir un blanc

L'honorable M. LOUGHEED: Si ma motion est adoptée, le blanc sera alors rempli tel que suggéré par l'honorable sénateur de Halifax.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur a représenté la présente adresse comme étant virtuellement semblable à celle présentée au Sénat dans une occasion précédente; mais qui ne fut pas adoptée parce que le Gouvernement refusa d'accepter le petit—mais que la gauche du Sénat considérait comme très raisonnable—le petit amendement proposé et portant que la dite adresse resterait en suspens jusqu'à l'expiration du parlement actuel. Mon honorable ami, le ministre dirigeant, n'a rien dit relativement à ce point. J'ignore si l'honorable ministre dirigeant est disposé ou non à l'ajouter, aujourd'hui, à la présente adresse.

L'honorable M. LOUGHEED: Je présume que les honorables membres de la gauche reconnaissent maintenant l'erreur qu'ils ont commise l'année dernière, en adoptant cet amendement, et, conséquemment, je n'y ai fait aucune allusion.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous avons cru, l'année dernière, que le Gouvernement

prendrait le temps de réfléchir, et qu'il s'apercevrait de son manque de discernement relativement à la présente question. Il est permis de croire que la proposition d'augmenter la représentation dans le Sénat jusqu'à 104 sénateurs, comme le veut, je crois, la dite adresse, est mal conçue, et qu'il serait possible de résoudre autrement cette question. L'opinion dominante dans le pays me paraît être que le nombre des sénateurs est maintenant assez grand par rapport à la population et que s'il y a un changement à faire subir à ce nombre, c'est de le réduire au lieu de l'augmenter; mais lorsque nous siégerons en comité pour discuter la présente question, mon intention est de proposer un amendement portant que la première partie de la dite adresse comprenant les paragraphes 1 à 6 inclusivement, restera suspendue jusqu'à la fin du Parlement actuel. L'année dernière, mon honorable ami, le sénateur de De Salaberry proposa un amendement à cette adresse. Cet honorable sénateur n'est pas présent, aujourd'hui, et je n'ai pas eu l'occasion de le rencontrer pour savoir s'il a de nouveau quelque chose à proposer, cette année-ci, à ce sujet. Son amendement de l'année dernière se rapportait à un point très important. Il faisait ressortir le fait qu'il s'agissait d'amender l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et que, d'après lui, la chose ne devrait être faite qu'après avoir consulté les provinces sur ce sujet. Le point soulevé, c'était que l'on nous demandait d'amender l'Acte de l'Amérique britannique du Nord sans consulter les provinces, et que cette initiative était probablement prise parce que le Parlement actuel peut être d'avis que l'une des provinces devrait être représentée dans le Parlement d'une manière que toutes les autres provinces, si elles étaient consultées, n'approuveraient peut-être pas. Cependant, cet amendement ne fut pas adopté, l'année dernière. Je mentionne seulement ce fait, afin que toutes les circonstances soient connues dans le cas où mon honorable ami, le sénateur de DeSalaberry, serait disposé à soulever de nouveau ce dernier point à notre séance de ce soir.

L'honorable M. CLORAN: La même proposition a été faite, l'année dernière, et conséquemment, j'y suis opposé de nouveau, cette année-ci, pour les mêmes raisons sur lesquelles je me suis appuyé, l'année dernière. L'année dernière, je m'opposai à l'adoption du bill accompagnant la présente adresse non parce qu'il avait pour objet de rendre justice aux diverses provinces, mais

afin d'empêcher le Gouvernement de tirer de l'application de ce bill un avantage indu, si la représentation dans le Sénat était augmentée comme le voulait ce projet de loi. Si ce projet de loi eût été adopté, l'année dernière, par le parlement impérial le nombre de sénateurs libéraux serait maintenant inférieur à celui de leurs collègues conservateurs. Cette déduction est vigoureusement exacte.

L'honorable M. CLORAN: En élevant au Sénat dix ou quinze nouveaux tories.

L'honorable M. MURPHY: Ce nombre additionnel de sénateurs conservateurs ne noierait pas le nombre des sénateurs libéraux. Ceux-ci auraient encore une majorité.

L'honorable M. CLORAN: Tant que le parti libéral sera en état d'empêcher que le nombre des sénateurs tories s'accroisse ainsi, c'est au parti libéral qu'il appartient de le faire.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Les conservateurs sont actuellement en minorité dans le Sénat. Le renversement de cet état de choses serait tout simplement "rendre la pareille" aux libéraux.

L'honorable M. CLORAN: Nous voulons vous tenir en minorité aussi longtemps que possible et vous ne sortirez pas de cette position avec l'agrément de vos adversaires. La proposition de l'honorable leader de la gauche en amendement à ce qui est présentement projeté, est virtuellement la même qui fut faite, l'année dernière, en amendement à un projet d'adresse analogue à celui qui nous occupe maintenant. Quant à ce dernier amendement, je ferai remarquer qu'il n'allait pas aussi loin que je le désirais en faveur du parti libéral dans le Sénat et dans tout le Canada. L'amendement proposé demandait que le Gouvernement ne pût nommer ces sénateurs additionnels qu'après l'expiration du Parlement actuel. Or, qu'est-ce que cela signifie? Dès le mois prochain, si sir Robert fait dissoudre le Parlement et obtient la permission de faire des élections générales dans le mois de septembre ou octobre prochain, ou tout autre mois entre la dissolution du Parlement et la tenue des élections, il sera, dans l'intervalle, revêtu du plein pouvoir de remanier tout le personnel attaché au service de la Couronne. Les pouvoirs du premier minist-

L'hon. M. CLORAN.

tre et de son gouvernement expirèrent immédiatement après le dépouillement du scrutin, le soir même du jour de la tenue des élections, comme la chose a été fort bien déclarée par lord Aberdeen. Quand sir Charles Tupper perdit le pouvoir, en 1896, il fit jusqu'à la date des élections toutes les nominations qu'il voulut faire. Il y avait aussi trois ou quatre sièges sénatoriaux rendus vacants par la démission des sénateurs Angers, Desjardins et autres. Ces vacances ne furent pas remplies avant les élections. Ceux qui les avaient occupés se posèrent comme candidats lors de la campagne électorale d'alors. Dans le cas où ils seraient repoussés par les électeurs, sir Charles Tupper voulait les faire remonter au Sénat. Ils furent défaits aux bureaux de votation; mais quand sir Charles Tupper voulut exécuter la dernière partie de son plan, lord Aberdeen lui dit: "Sir Charles Tupper, vous n'avez pas le droit de nommer qui que ce soit à une fonction quelconque dépendant de la Couronne, vu que la majorité de la nation vous a retiré sa confiance". Cette rebuffade fit de sir Charles Tupper un ennemi juré de lord Aberdeen.

La Chambre doit se rappeler aussi l'histoire du "nid de traîtres".

Quant à sir Charles Tupper, aucun homme dans le Parlement, après qu'il eut perdu le pouvoir, ne parla aussi impoliment qu'il le fit de lord Aberdeen, alors Gouverneur général du Canada. Qui peut nier cette assertion? Ceux qui l'entendirent parler dans la Chambre des communes, se rappellent, sans doute, le mépris que lui inspirait le représentant du Roi après que ce dernier eut refusé de sanctionner la nomination de sénateurs, et, ajouterai-je, de juges et d'autres fonctionnaires publics, auxquels j'ai fait allusion il y a un instant. Sir Charles Tupper, immédiatement après les élections générales qui lui avaient fait perdre une majorité dans le Parlement, avait, par un arrêté du conseil exécutif, nommé une quarantaine de fonctionnaires publics et ce sont ces nominations qui ne furent pas sanctionnées par le Gouverneur général parce que, immédiatement après les élections générales, sir Charles Tupper, alors premier ministre, qui se trouvait en minorité dans le parlement nouvellement élu, avait perdu toute son autorité, se trouvait privé du droit de faire les nominations que je viens de mentionner. Mais jusqu'à la date des élections générales, il se trouvait tout-puissant et il en avait le droit. Jusqu'à cette date il était sensé jouir de la confiance du peuple.

Ce qui est proposé, aujourd'hui, est de revêtir un gouvernement moribond du pouvoir de nommer un certain nombre de sénateurs si le besoin de le faire se faisait sentir. Il y a, aujourd'hui, neuf sénateurs à nommer. Le Gouvernement peut, aujourd'hui, ou demain, ou le jour qui suivra immédiatement la dissolution, remplir ces vacances. Ce serait rigoureusement son droit; mais conférer au Gouvernement, comme on le demande, le pouvoir de nommer 8, 10, ou 12 nouveaux sénateurs sans nommer une égale représentation additionnelle dans la Chambre des communes, je dis que c'est un outrage aux droits et privilèges du peuple canadien; un lâche soufflet donné au parti libéral. Ce langage est clair, et il exprime ce que je pense. Mon devoir, ici, est de protéger les intérêts du parti libéral, garantis par la constitution, et je ne sortirai pas de cette limite. On dira peut-être, dans un certain groupe, ici, que le ton de mon langage respire la partisanerie, et non celui de l'homme indépendant comme doit l'être tout sénateur. En jetant les yeux sur la droite de cette Chambre, et en comptant le nombre de ceux qui ne sont pas des partisans, je puis en être très fier, et tâcher de suivre leur exemple. C'est ce que je fais présentement. Quelques-uns de mes amis craignent que je ne sois considéré comme un partisan; mais je tiens à être considéré, ici, dans le Sénat, comme un franc libéral, et je désire être considéré comme tel dans tout le pays. Je voudrais bien savoir si l'on pourrait trouver, de Vancouver à Halifax, un libéral disposé à me dénoncer parce que je parle et j'agis dans le sens que je viens d'indiquer. Je ne porte aucun voile ou masque hypocrite; mais je parle toujours avec un visage découvert, afin que mes amis les ennemis sachent toujours à quoi s'en tenir sur mon compte. Je ne frappe jamais personne au milieu des ténèbres; je ne dirige jamais mes coups sous la cinquième côte—comme sir John Macdonald avait coutume de dire à ses adversaires.

Je soutiens, donc, que, si la présente adresse a pour objet de conférer au gouvernement actuel le pouvoir de faire, avant les élections générales, les nominations de nouveaux sénateurs, déjà mentionnées, il en a rigoureusement le droit au point de vue légal; mais je soutiens aussi que le Sénat est revêtu du pouvoir—et c'est son devoir de l'exercer—d'empêcher que le Gouvernement obtienne l'autorisation qu'il demande de nommer de nouveaux sénateurs sans que la représentation dans les Communes soit augmentée

également. Voilà le principe sur lequel je m'appuie, et je sais que tout le parti libéral et même plusieurs excellents conservateurs diront: "Cloran a raison". En effet, pourquoi augmenter la représentation dans le Sénat quand cette même augmentation n'est pas faite dans la Chambre des communes? Poser cette question c'est y répondre. Les titulaires des nouvelles positions créées par le bill que l'on veut faire présenter dans le parlement impérial ne devraient être nommés par le Gouvernement qu'après les élections générales et qu'en augmentant également la représentation dans la Chambre des communes.

L'honorable M. DANDURAND: Afin de convaincre la Chambre que mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Cloran) ne nous fait pas faire tout ce qu'il veut, je désavoue l'opinion qu'il prétend être la sienne et celle du parti libéral.

L'honorable M. CLORAN: Pas plus la mienne que la vôtre.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne prétends parler que pour moi-même. Mon honorable ami de la division Victoria refuse au Gouvernement le droit de nommer ces nouveaux sénateurs, qui seront créés par cette loi-ci. Au contraire, moi, j'invite le Gouvernement à les nommer. Si ce gouvernement-ci était maintenu au pouvoir, cela ne ferait aucune différence. Si le Gouvernement n'était pas maintenu, j'aimerais à voir se fortifier le parti qui est actuellement en minorité et qui autrement deviendrait de plus en plus faible chaque année.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez! C'est le pays qui décidera cela.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que plus s'égalisera dans cette Chambre le nombre des votants, mieux cela vaudra pour le pays, et nous nous sommes évertués dans cette Chambre à trouver un plan qui empêcherait l'effacement d'un parti qui se trouve par tradition en opposition au parti ministériel. Jusqu'à présent nous avons été incapables de nous entendre sur un plan propre à faire faire dans le Sénat des nominations qui auraient pour effet de créer un meilleur équilibre entre les deux partis. Il m'a semblé, durant ces derniers jours, que nous devions faire un effort, en nous adressant à la Chambre impériale, pour suggérer un système qui permettrait d'améliorer le mode de remplir les vacances créées au Sénat. Je ne prétends pas à l'infaillibilité; mais si j'avais le temps d'ajouter quelque chose à cette résolution, je l'au-

rais volontiers rédigée de manière à établir l'équilibre entre les partis que mon honorable ami de Montréal redoute tant. J'aurais conservé le droit que le Gouvernement a de maintenir le système actuel pour nommer des membres de cette Chambre-ci. J'aurais prolongé le temps jusqu'au 1er juillet 1917. Les élections peuvent avoir lieu en 1916. J'aurais fixé au 1er juillet 1917 la date à laquelle deviendrait en vigueur le nouveau régime, et j'aurais déclaré que le Gouvernement devrait cesser de nommer des sénateurs jusqu'à ce que chacun des groupes ait été réduit à 18, au moins, pour diminuer la représentation dans cette Chambre-ci à 17 au lieu de la porter à plus de 100. Voilà pourquoi j'aurais demandé la suspension du droit que le Gouvernement aura de nommer des sénateurs après le 1er juillet 1917. Cela aurait pour objet principal de réduire le nombre des sénateurs à 72. Après quelques perquisitions, j'ai découvert que lorsque le nombre des membres de quelque Chambre haute dépasse 80, nous dépassons de beaucoup la proportion qui existe entre les Chambres basses et les Chambres hautes de n'importe quel pays du monde, sauf des pays comme la Grande-Bretagne et l'Italie, où le nombre des nominations est illimité.

L'honorable M. CLORAN: Particulièrement la Grande-Bretagne.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai mentionné la Grande-Bretagne et l'Italie, deux pays présents à ma mémoire. Je crois que plusieurs membres de cette Chambre-ci ont prétendu que le nombre des membres du Sénat devrait diminuer plutôt que d'augmenter.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur serait-il prêt à démissionner?

L'honorable M. DANDURAND: Quand j'aurai terminé mes observations, je donnerai à mon honorable ami mon opinion sur le sujet. J'ajouterais un autre article tendant à décréter que d'ici à vingt ans le Sénat actuel serait dissout et réélu par les provinces d'après un nouveau mode électoral et d'après le système de la représentation proportionnelle. L'élection par les contribuables de chaque province des sénateurs pris dans le groupe des sénateurs que chaque province a le droit d'avoir aurait ce double effet. D'abord cela forcerait les partis politiques à choisir des hommes en vue dans chaque province et à créer une catégorie de représentants distingués dans la Chambre Haute. Ensuite ce qui me porte à dire que les provinces devraient choisir les sénateurs

L'hon. M. DANDURAND.

attribués à chacune d'elles, c'est que le corps électoral serait si nombreux qu'il ferait disparaître l'idée que l'influence de l'argent ferait tout en temps d'élections. J'adopterais le système de la représentation proportionnelle, parce que chaque province serait certaine d'avoir une représentation équitable durant le nombre d'années pour lesquelles ces sénateurs seraient nommés, et je fixerais ce nombre d'années à neuf ou douze. Voilà le mode que je proposerais, voilà le projet que je rédigerais, si l'avais le temps de le rédiger et de l'ajouter à cette résolution. Il ne s'agit pas de politique. Je ferais un effort pour égaliser les partis, avant de commencer l'élection des membres du Sénat par la suspension du droit de les nommer, et je laisserais au corps électoral, durant vingt ans, le droit d'élire les sénateurs.

L'honorable M. MURPHY: N'y aurait-il pas danger pour une petite province comme la mienne que notre représentation fût entièrement supprimée, lorsque le nombre par groupe serait tombé à dix-huit? Je crois qu'il faudrait que l'Île du Prince-Edouard sacrifiât un sénateur sur quatre.

L'honorable M. DANDURAND: Si le nombre des représentants des Provinces maritimes était, par exemple réduit à dix-huit.

L'honorable M. MURPHY: Nous serions peut-être obligés de les sacrifier tous, si le nombre était réduit à dix-huit.

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit de rédiger la résolution de manière à satisfaire chaque province et à diviser peut-être la représentation par provinces, au lieu de la diviser par groupes. L'honorable sénateur de la division de Victoria m'a demandé si, à la fin de vingt ans, je suggérerais la dissolution de cette Chambre. Je suis au nombre de quelques sénateurs qui sont âgés de moins de cinquante-cinq ans. Je pourrais être ici au moment où serait adoptée la résolution en question. Je suppose que la majorité des sénateurs ne serait guère changée d'ici à vingt ou vingt-cinq ans. Cependant, si je proposais une pareille résolution et si la majorité réduisait la limite du délai pour la dissolution de cette Chambre-ci, je serais prêt à aller parmi les électeurs du Québec choisir une partie de cette représentation. Je propose en amendement que cette résolution soit soumise au comité général de la Chambre.

L'honorable M. ROCHE: Je me suis décidé à prendre la parole en entendant ces remarques révolutionnaires de mon hono-

rable ami de de Lorimier (l'honorable M. Dandurand).

L'honorable M. CLORAN: De qui voulez-vous parler?

L'honorable M. ROCHE: Quand mon honorable ami parle, nous savons toujours qui parle et nous ne le confondons pas avec un autre. Naturellement nous n'accusons pas le Gouvernement de vouloir augmenter le nombre de ses membres par une résolution ayant pour objet de remodeler ou de réformer le Sénat. Durant plusieurs années le Gouvernement a conçu différents projets pour réformer le Sénat, toujours avec l'intention manifeste de porter le nombre constituant la majorité d'un côté de la Chambre à l'autre côté et de donner à un parti la majorité. Sans doute il ne s'agit pas d'une initiative ou avantage politique. En me plaçant à un point de vue impartial, je suis porté à croire qu'il y a dans la Chambre des communes beaucoup de questions à propos desquelles les députés pourraient travailler à réformer et à assainir la Chambre des communes, avant de jeter du blâme sur le Sénat.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. ROCHE: Quant à la réduction du nombre des membres du Sénat, quant à ses modifications et à sa composition, il me sera permis de rappeler un incident historique que plusieurs des membres de cette Chambre-ci se rappellent. Je veux parler du temps où fut établie la confédération. Plusieurs membres de la Chambre se souviennent qu'il y eut une longue et violente opposition de faite à l'établissement de la confédération, quand le projet fut soumis au peuple. Nous nous souvenons que sir Charles Tupper et sir Leonard Tilley et autres députés prirent la parole devant les habitants de la Nouvelle-Ecosse, particulièrement dans la ville de Saint-Jean. L'opposition était acharnée. Un grand nombre de gens—la majorité des gens—était hostile à la confédération. Que devait-il être fait pour influencer les gens et les engager à voter pour la confédération, surtout dans la Nouvelle-Ecosse? On promit aux Provinces maritimes que leur influence ne serait jamais amoindrie. Il fut soulevé de violentes objections tendant à dire que la somme accordée aux provinces de l'Est n'était pas suffisante pour payer leurs travaux publics et faire face à leurs besoins. C'était une des objections importantes, et je crois que cette objection a été bien appuyée au milieu de toutes les agitations qui ont eu

lieu dans les provinces pour demander une subvention supplémentaire. Deuxièmement la diminution de la représentation dans la Chambre des communes devait inévitablement résulter de l'achat de nouveaux territoires destinés à former des provinces, et il fut promis que, pour parer à cela, la représentation des provinces de l'Est dans le Sénat ne serait jamais diminuée, mais qu'une certaine proportion serait maintenue pour les quatre provinces, afin d'empêcher que la balance du pouvoir fût enlevée aux Communes, la Chambre populaire, au profit des provinces de l'Ouest qui devaient inévitablement être créées. Or, honorables sénateurs, où est la proposition tendant à diminuer le nombre des membres du Sénat? Où est la proposition tendant à demander de changer la prépondérance de la représentation des provinces de l'Ouest par l'annexion de nouvelles provinces? Quoi qu'il en soit, toute nouvelle province qui est annexée tend à diminuer l'influence et la puissance des provinces de l'Est, si leur représentation n'est pas proportionnellement augmentée, et cela ne peut se faire. Conséquemment la protection qui a engagé plusieurs des quatre provinces de l'Est à entrer dans la confédération doit être détruite; peut-être suis-je trop vieux pour comprendre. En tout cas, je ne comprends point l'avantage qu'il y a dans une représentation populaire ou une représentation mixte. Le Sénat a été créé pour protéger les intérêts provinciaux. Cela faisait partie du premier projet. C'est à cette condition que la confédération fut établie, et nous ne devrions pas y toucher de crainte de soulever une révolution dans le pays.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité général.

(En comité.)

L'honorable M. MURPHY: Je ne veux pas retenir longuement l'attention de la Chambre, attendu que récemment j'ai discuté à fond la même question. Cette résolution est soumise pour rendre justice à ma province et a pour objet de protéger les deux autres provinces maritimes et d'empêcher que leur représentation tombe au-dessous d'un certain nombre, ce qu'un certain état de choses à venir peut permettre. Comme je l'ai dit l'année dernière, je regrette que la politique entre dans la discussion; je regrette d'entendre un honorable sénateur déclarer que c'est la politique seule qui le gouverne et lui fait prendre l'attitude qu'il prend au sujet de l'amendement proposé, et qu'il s'efforcera d'empêcher l'adoption

de la résolution. A mon avis, c'est la première fois que dans une Chambre du Parlement de notre pays un monsieur ait pris la parole à son siège pour proposer un amendement ayant pour objet d'augmenter la représentation de sa province. C'est là l'attitude de l'honorable chef de l'opposition. Cette résolution, proposée il y a un an, était destinée à donner immédiatement à la province de la Colombie-Britannique 6 sénateurs. A cette occasion il ajouta une disposition à la résolution, en amendement, à l'effet que l'augmentation de la représentation n'aurait pas lieu avant deux ans ou à l'expiration du parlement actuel. Or, comme je l'ai dit, c'est une chose inouïe; mais je ne suis pas disposé à me quereller avec lui. Il représente sa division comme je représente la mienne. Et, comme cette mesure constitue un acte de justice, nous l'acceptons comme un compromis, mais, en l'acceptant, nous ne nous dépouillons nullement du droit que nous avons à une représentation de six qui nous a été promise, que nous croyions avoir, mais qu'une erreur d'écriture nous a empêché d'avoir à la confédération. Il ne s'agit pas seulement de la protection de l'île du Prince-Edouard, mais des deux autres provinces maritimes concernées. Au nom de l'île du Prince-Edouard, j'accepte ce compromis, mais je ne crois pas que justice ait été complètement rendue. Dans toute loi il doit être fait de part et d'autre des concessions, et, à ce sujet, nous devons faire notre possible jusqu'à ce que nous soyons en mesure d'attendre qu'un changement politique ou qu'une tactique diplomatique ait été mise en œuvre pour nous faire obtenir plus tard justice. Si les sénateurs de l'Ouest veulent rejeter cette loi, libre à eux de le faire. Je ne représente pas l'Ouest, jusqu'à un certain point je représente le Canada; mais je ne suis pas en mesure de parler pour les gens de l'Ouest.

L'honorable M. DAVIS: Quand mon honorable ami prend à parti le chef de l'opposition parce qu'il veut voter contre une mesure ayant pour objet d'augmenter la représentation de l'Ouest, j'aimerais à savoir du leader de la Chambre combien de requêtes il a reçues des gens de l'Ouest qui demandent une augmentation de représentation dans le Sénat?

L'honorable M. LOUGHEED: Cela est tout à fait étranger à la question.

L'honorable M. DAVIS: Le gouvernement provincial a-t-il été consulté?

L'hon. M. MURPHY.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami lit les statuts du Canada qui concernent sa province et la province de l'Alberta et qu'il a appuyés fortement lorsqu'ils ont été adoptés, il verra qu'il a été bien et dûment pourvu dans chaque province à la nomination de six sénateurs.

L'honorable M. DAVIS: Oui, mais j'aurais dit à mon honorable ami que j'ai lu cette résolution ou adresse, et je dirai maintenant ceci: Quand vous faites des trois provinces de l'Ouest une division et que vous leur donnez la même représentation que vous donnez aux trois petites provinces de l'est, mon honorable ami croit-il que cela va rendre justice aux gens de l'Ouest?

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami en veut un plus grand nombre, je l'appuierai.

L'honorable M. DAVIS: Non, j'admettrais avec mon honorable ami qu'il y en a trop à présent; mais je ne crois pas qu'il devrait y avoir un plus grand nombre de sénateurs de l'Ouest ou d'ailleurs, sauf pour remplir les vacances, jusqu'à ce que soit adopté un système qui satisfasse le peuple de notre région. Je crois que par cette résolution vous portez la représentation des quatre provinces de l'Ouest à vingt-quatre; la province de l'Ontario à vingt-quatre sénateurs et la province du Québec à vingt-quatre. Ainsi les quatre grandes provinces de l'Ouest vont avoir la même représentation que le Québec et l'Ontario ou les trois petites Provinces maritimes.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DAVIS: Il y a beaucoup de vrai dans ce qu'a dit mon honorable ami de Delorimier, qui a prétendu que le temps était venu ou viendra bientôt où devra être étudiée la question de la représentation sénatoriale. Je crois comme lui qu'il y a maintenant trop de sénateurs; je crois que cinq ou six dans chaque province, qui devraient avoir le même nombre, serait un nombre suffisant, comme aux Etats-Unis, et je crois que cela serait plus rationnel que ce qui existe à présent. Rien ne devrait être changé. Personne dans l'Ouest ne demande une augmentation de représentation dans le Sénat. On l'a demandé pour la Chambre des communes; mais on ne l'aura qu'après les prochaines élections. On y a demandé du pain et mes amis y ont donné des pierres.

L'honorable M. PROWSE: J'aimerais à voir cette résolution rejetée ou adoptée. Je

parle au nom du gouvernement de l'île du Prince-Edouard et de la population que je représente, lorsque je dis que nous n'acceptons pas et n'accepterons jamais cela comme règlement de nos réclamations relatives à la représentation de l'île du Prince-Edouard. Nos pères, les pères de la confédération, luttèrent durant six longues années pour obtenir six représentants jusqu'à ce que le Dominion du Canada vint à la petite île, avec un drapeau blanc, lui offrir six représentants. Le gouvernement d'aujourd'hui a reconnu notre réclamation en nous accordant quatre représentants au lieu de trois. Nous n'avons droit d'en avoir que trois. Nous ne venons pas ici comme des serfs de la petite île plaider pauvreté et petitesse. Nous venons ici comme des hommes, comme les égaux des autres citoyens du Dominion du Canada, pour revendiquer nos justes droits. Nous ne demandons pas de faveurs, nous ne voulons pas de faveurs. Nous réclamons les droits qui nous ont été donnés au temps de la confédération. Je suis convaincu que si le Gouvernement est de bonne foi et veut nommer des sénateurs, il y a actuellement plusieurs vacances à remplir. Je ne crois pas que le Gouvernement soit pressé de nommer de nouveaux sénateurs pour l'Ouest; s'il l'était, il remplirait les vacances qui existent. Si la chose était possible, j'aimerais à voir cette résolution imprimée en deux couleurs dans les annales de cette honorable Chambre, pour empêcher qu'une erreur soit commise plus tard, pour qu'il soit bien compris que nous n'acceptons pas cela comme un règlement jusqu'à ce que le Gouvernement accorde à l'île du Prince-Edouard les justes droits qui lui ont été conférés.

#### Article 2.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire proposer, comme article 3, ce qui suit:

Que le premier article de cette adresse, paragraphes 1 à 6 inclusivement, ne devra prendre effet qu'à l'expiration du Parlement du Canada actuel.

J'attirerai l'attention sur le fait que cet article est rédigé à peu près comme l'article que nous avons proposé, l'année dernière, à la même adresse, sauf que, tel qu'il se lit à présent, il ne s'applique pas à l'article 2, qui est l'article relatif à la représentation d'une province où le nombre de députés est réduit, en raison de la qualification de la représentation, à un nombre moindre que celui des sénateurs. L'année dernière, l'article tel que proposé, se serait appliqué à toute l'adresse. Cette année l'article, tel

que proposé, s'applique au premier article de l'adresse et non pas au deuxième; c'est la différence que je fais. Sans doute, les honorables sénateurs se rappellent qu'il y a dans la loi de la députation de 1914 un semblable article, un article protecteur qui se lit comme suit:

La loi ne prendra effet qu'à la dissolution du Parlement actuel.

De sorte qu'en proposant cet amendement, nous mettons l'adresse dans la même position que la loi de la représentation pour la Chambre des communes.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais où voulez-vous insérer votre amendement?

L'honorable M. BOSTOCK: Je veux en faire l'article 3 de l'adresse.

L'honorable M. LOUGHEED: Je voudrais qu'il fût proposé de la manière ordinaire. J'attends la motion.

L'honorable M. BOSTOCK: Je propose cette motion, secondé par l'honorable sénateur Power.

L'honorable M. CLORAN: Je propose que cette idée soit formulée dans ce bill. Je veux soumettre, pour la dernière fois, à la Chambre, ce que je crois être dans l'intérêt du public et du Canada. Je puis ne pas réussir. L'idée que je veux formuler dans ce bill se lit comme suit:

Que l'augmentation proposée du nombre des sénateurs, en vertu de cette loi-ci n'ait lieu qu'avec l'augmentation de la représentation dans la Chambre des communes.

Or, mon amendement ne mentionne pas la dissolution du Parlement ou tout autre événement. Si le Gouvernement veut augmenter la représentation du peuple dans l'Ouest, il a le pouvoir et le droit de le faire.

L'honorable M. POWER: Pas du tout.

L'honorable M. CLORAN: Et des élections générales ne sont pas nécessaires d'ici à deux ans. De sorte que le Gouvernement, d'après les dispositions de la loi, peut demain augmenter dans ces provinces de l'Ouest le nombre de sénateurs que la loi l'autorise à leur donner. Aussitôt que cela sera fait, le Gouvernement devrait avoir le pouvoir et le droit d'augmenter le nombre des sénateurs avec celui des députés de la Chambre des communes. J'espère que les honorables sénateurs comprendront ce que je veux dire. Je ne veux pas priver le Gouvernement d'aucun des avantages qu'il a dans son administration relativement à la nomination des sénateurs ou à toute autre chose;

mais je le prie de se montrer plus juste envers le peuple du pays. Je demande au Gouvernement de ne pas donner à cette Chambre-ci une représentation que le peuple n'a pas dans la Chambre des députés. Ai-je raison ou non?

L'honorable M. DANIEL: Non.

L'honorable M. MURPHY: Cette représentation existe dans la Chambre des députés.

L'honorable M. CLORAN: Quoi! L'augmentation du nombre des sénateurs est basée sur l'augmentation de la population, et l'augmentation de la population donne à la Chambre des députés un plus grand nombre de députés ou de représentants. Or, je dis au Gouvernement: "Augmentez le nombre des députés d'après l'augmentation de la population, puis arrosez-vous le droit d'augmenter le nombre des sénateurs. Je ne m'oppose pas à ce que le Gouvernement bénéficie autant que possible du dernier recensement ou de toute autre loi pour conserver le pouvoir. Je suis un politicien, mais je ne le suis pas au point de vouloir enlever à mes adversaires de tirer un avantage raisonnable dans la lutte s'il est capable de le faire; mais le Gouvernement empêche le remaniement de la représentation depuis cinq ans.

L'honorable M. POWER: Quatre ans.

L'honorable M. CLORAN: Il empêche l'augmentation de la représentation exigée par la constitution, depuis cinq ans, et laisse des centaines de milliers de personnes, sinon de votants, sans représentants dans la Chambre haute comme dans celle-ci. Le recensement a été fait il y a quatre ans, et nous sommes en 1915. Mais le prochain recensement sera fait avant que les gens qui ont immigré dans le pays depuis dix ans aient une représentation. Pourquoi le Gouvernement ne s'occupe-t-il pas de la chose, et ne donne-t-il pas des représentants à ces gens-là? Je ne m'oppose pas à cela du tout. Au contraire, je prie le Gouvernement de donner une représentation égale ou proportionnelle dans cette honorable Chambre. C'est la dernière fois que je sollicite la chose, bien que je ne l'espère pas; mais je veux que nos débats contiennent mes paroles, alors que je revendique les droits du peuple, pour y déclarer qu'il doit y avoir dans la Chambre haute une représentation qui n'est pas parfaitement représentative dans la Chambre basse. Il y a des principes qu'aucun homme d'Etat ne peut combattre. Mon amendement au bill

L'hon. M. CLORAN.

tend seulement à déclarer que l'augmentation du nombre des sénateurs, en vertu de cette loi, ne devra avoir lieu qu'en même temps que l'augmentation de la représentation dans la Chambre des communes. Si cela n'en appelle pas à la raison et à l'esprit de justice du Sénat, je laisserai au pays le soin de régler cette question.

L'honorable M. LANDRY (Président): Quelle différence y a-t-il entre cet amendement et l'autre?

L'hon. M. CLORAN: Voici la différence. L'amendement du chef de l'opposition tend à décider que l'augmentation de la représentation n'aura lieu qu'après l'expiration du parlement actuel. Qu'est-ce que cela signifie? J'ai expliqué, cet après-midi, mon amendement, pendant une heure, et évidemment le Président ne l'a pas compris. En tout cas, je vais le lui expliquer en deux mots. Lundi ou mardi sir Robert Borden va dissoudre la Chambre, la dissolution du Parlement aura lieu; les élections se feront en novembre, en octobre ou septembre; mais sir Robert Borden, resté premier ministre, aura encore dans ses mains les destinées du pays, pourra, en vertu de cette loi-ci, nommer tous des nouveaux sénateurs et remplir les neuf vacances qui existent. Or, je veux empêcher le Gouvernement au pouvoir de nommer des sénateurs avant les élections générales. Comprenez-vous?

L'honorable M. LANDRY (Président): Oui, mais cette loi-ci ne peut entrer en vigueur qu'après qu'elle aura été adoptée par le parlement impérial.

L'honorable M. CLORAN: Nous ne le savons pas. Le parlement impérial peut l'adopter par télégraphie sans fil, peut le faire en 10 ou 24 heures. Je veux la reconnaissance du principe général. Je veux donner au Gouvernement, jusqu'aux élections générales, le droit de nommer tous les fonctionnaires publics jusqu'à ce qu'ils soient destitués par le vote populaire. Mais je ne veux pas qu'en vertu de cette loi-ci il nomme de huit à dix nouveaux sénateurs quand je puis l'empêcher de le faire et quand il est du devoir du parti libéral de l'empêcher de le faire. Le Gouvernement a maintenant ou aura après la prorogation le pouvoir de remplir les vacances; mais je m'oppose à ce que l'administration tory nomme de huit à dix sénateurs. Je parle en bon anglais. Si vous n'aimez pas cela, adressez-vous au parti qui y est favorable. C'est mon dernier mot.

L'honorable M. POWER: L'année dernière, une pareille mesure nous a été soumise. Nous l'avons amendée de la manière qu'on propose d'amender cette adresse-ci. Nous voulons ajouter un article au bill que le parlement impérial va être prié d'adopter, et nous avons parfaitement le droit de faire cela. Il n'y a pas de raison pour nous faire agir autrement que nous l'avons fait l'année dernière, puisque les circonstances sont les mêmes. Si cet amendement est mis en vigueur, le nombre des sénateurs ne peut être augmenté avant l'expiration du parlement. C'est là le grand point, et je crois que cette idée devrait être approuvée par tout membre indépendant de cette Chambre. Il ne s'agit pas de l'augmentation du nombre des membres de la Chambre des députés. Il n'est pas question qu'un certain nombre de messieurs, qui ne représentent que les désirs du Gouvernement entrent au Parlement longtemps avant les députés qui représentent les électeurs. Or il est raisonnable et rationnel que le nombre des membres de cette Chambre-ci soit augmenté avant que soit augmenté celui des membres de la Chambre des communes. Voilà ce que cela signifie virtuellement. Je demande à l'honorable sénateur qui a voté, l'année dernière, en faveur du même amendement, s'il votera maintenant de la même façon. Le petit changement fait à l'amendement de l'année dernière a pour objet de régler le cas de l'île du Prince-Edouard. D'après l'amendement que nous avons fait l'année dernière, si le Gouvernement l'avait adopté, l'île du Prince-Edouard n'aurait pas le droit de bénéficier de la loi projetée avant la dissolution du parlement actuel. Je suppose qu'elle n'en bénéficierait pas, non plus, à présent. C'est virtuellement la même chose; mais il vaut autant insister sur le fait que personne ne désire priver l'île du Prince-Edouard du nombre de nouveaux sénateurs qu'elle aurait le droit d'avoir en vertu du bill; et je crois que l'honorable sénateur de la division Victoria se trompe jusqu'à un certain point sur la signification réelle de la motion.

L'honorable M. CLORAN: Je ne me trompe pas du tout. Je crains. Je crains que certaines choses n'arrivent, et le parti libéral serait en belle posture si, une heure après la dissolution du parlement, le très honorable premier ministre du pays nommait de huit à dix sénateurs sans qu'il y ait une représentation proportionnelle dans la Chambre des communes. Je demande à Dieu, si cela n'est pas fait, qu'il lui per-

mette de le faire, et il serait bien fou de ne pas le faire. Si nous lui donnons ce pouvoir il sera libre de l'exercer. Mais je prétends que nous avons le droit et le pouvoir d'empêcher une pareille chose. Il est bien facile pour l'honorable sénateur d'Halifax de faire reposer sa confiance sur les bonnes intentions du Gouvernement. Je ne fais, moi, jamais reposer ma confiance sur de bonnes intentions. Je les fais reposer sur des faits, et je prétends que le parti libéral manquera à ses devoirs s'il ne combat pas le Gouvernement, pour l'empêcher d'augmenter la représentation dans cette Chambre-ci sans l'augmenter dans la Chambre des communes. J'invoque ce principe, je m'appuie sur cette base; je risque ma réputation politique devant le pays, particulièrement devant mes amis libéraux.

Quoi qu'il en soit, je ne blâmerais pas la parti conservateur si, demain, après la dissolution du parlement, il nommait, s'il le pouvait, dix ou vingt sénateurs conservateurs. Mais que font nos indolents amis pour raccoler des votes dans le pays? Rien. Je suis ici pour voter pour mon parti, pas pour autre chose. Je n'ai pas d'intérêt dans l'affaire. J'ignore les noms de ceux qui seront nommés. Je ne veux pas mettre des armes dans les mains de mes adversaires en vendant de mauvaises bottes ou des binocles. Nous avons eu assez de pareilles choses.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis permettre que cet amendement soit proposé sans dire, au nom du Gouvernement, pourquoi, à mon avis, cette adresse devrait être acceptée telle qu'elle a été soumise à la Chambre des communes. Il s'agit d'un amendement à la constitution. Il ne tend pas à proposer de faire une chose nouvelle, sauf en ce qui regarde la Colombie-Britannique, et, en justice pour cette province, je défie qui que ce soit, et plus particulièrement le chef de l'opposition, de mettre en doute l'intention de rendre justice à la Colombie-Anglaise en portant sa représentation de trois à six. Voyons s'il s'agit d'une chose nouvelle suggérée par le Gouvernement, pour une fin politique. Je nie que cette résolution ait quelque objet politique. Il s'agit simplement d'une disposition législative qui a déjà été insérée dans le recueil de nos lois, d'une chose par laquelle nous avons garanti aux provinces intéressées l'augmentation de la représentation qu'elles demandent. Quant au Manitoba, j'en référerai d'abord au chapitre 32 des statuts de 1912, article 7, qui se lit comme suit:

La province continue d'être représentée au Sénat du Canada par quatre membres; cependant, après l'achèvement du recensement décennal du mois de juin mil neuf cent onze, cette représentation pourra en tout temps être portée à six par le Parlement du Canada.

Il m'est inutile de rappeler aux honorables sénateurs que le recensement décennal du Canada a été fait en 1911, et depuis 1911 jusqu'aujourd'hui la province du Manitoba est restée sans la représentation qu'elle a le droit d'avoir en vertu de la loi que j'ai sous la main.

L'honorable M. WATSON: Et a été privée de cinq membres de la Chambre des communes.

L'honorable M. LOUGHEED: Peut-être.

L'honorable M. LANDRY: Pas contrairement à la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami se trompe absolument, et cela, parce qu'il n'a pas lu la loi. Autrement il aurait pris une autre attitude à l'endroit de sa province d'adoption. Le Manitoba n'a pas droit à une augmentation de représentation dans la Chambre des communes. Aucune autre province n'y a droit, non plus, avant l'adoption du remaniement de la carte électorale après le recensement décennal, et avant la dissolution du parlement. Il y a une différence si grande entre l'augmentation de la représentation dans cette Chambre et l'augmentation de la représentation dans la Chambre des communes qu'un écolier intelligent peut facilement faire la distinction. Quiconque lit cet article peut comprendre qu'il s'agit d'un traité fait délibérément par cette Chambre tout comme par la Chambre des communes. Par ce traité nous avons convenu qu'immédiatement après le recensement décennal, nous donnerions à la province du Manitoba l'augmentation de la représentation que nous lui donnons par cette loi-ci. Les honorables sénateurs diront-ils, quant au Manitoba, qu'un tel amendement devrait être ajouté à ce projet de loi, que nous devrions écouter les harangues que nous avons dû subir aujourd'hui, que le parti libéral ne doit pas perdre son influence en consentant à l'adoption d'une loi qui se trouve déjà dans les statuts. Je crois que ce serait ridiculiser le Sénat, faire une injustice à l'intelligence des sénateurs, que de prêter l'oreille à des harangues qui parlent de la diminution de l'influence du parti libéral, alors que le parlement est prié de donner effet à la garantie qui a été solennellement insérée dans le recueil des lois de notre

L'hon. M. LOUGHEED.

Dominion. Parlons maintenant des autres provinces et voyons ce qui s'est déjà dit à leur sujet.

L'honorable M. ROCHE: Que dites-vous de la garantie donnée par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord?

L'honorable M. LOUGHEED: Nous nous occupons à présent des lois du Canada que nous avons solennellement adoptées dans les deux Chambres du Parlement comme celle qui y a été ajoutée aujourd'hui. En 1905, quand le dernier gouvernement était au pouvoir, mes honorables amis qui combattent aujourd'hui cette loi-ci et qui se rendent ridicules en essayant de rendre inefficaces les lois qui sont déjà dans les statuts, ont inséré cette disposition dans l'acte constitutif de l'Alberta et dans l'acte constitutif de la Saskatchewan. Quant à la loi de l'Alberta, nous y lisons:

Ladite province sera représentée dans le Sénat du Canada par quatre sénateurs, pourvu que cette représentation puisse, après le prochain recensement décennal,...

qui a eu lieu en 1911.

...être de temps à autre portée à six par le Parlement du Canada.

La même disposition se trouve dans l'acte constitutif de la Saskatchewan, article 4, qui se lit précisément de la même manière que l'article de la loi de l'Alberta. Le dernier gouvernement inséra cette même disposition dans le statut, en 1912, pour la province du Manitoba. En discutant ces lois, quelque honorable sénateur a-t-il eu la témérité de dire que la chose ne se ferait qu'après des élections? Je demande aux honorables sénateurs si, après que l'ancien gouvernement aurait eu inséré cette loi dans les statuts, aucune majorité libérale dans le Sénat, ils demanderaient aujourd'hui l'adoption d'un pareil amendement? Que dis-je? ils n'auraient pas toléré cela un moment. Ils auraient insisté sur la majesté sainte des lois du parlement et sur l'absolue nécessité de rester fidèles aux provinces dont le Parlement a consenti d'augmenter le nombre de la représentation qu'elles ont droit de réclamer. Je dis qu'après qu'une telle loi a été insérée dans les statuts, avant les élections générales, avant que les libéraux sachent s'ils doivent arriver au pouvoir, vous ne pouvez pas augmenter la représentation à laquelle les provinces ont droit. Cela amoindrirait le prestige de cette Chambre-ci, non seulement dans la discussion parlementaire du pays, mais dans l'opinion du public que nous voulons satisfaire. Je prie les honorables

sénateurs de se demander à eux-mêmes: "Si le gouvernement de sir Wilfrid était au pouvoir aujourd'hui, l'amendement qui est maintenant proposé aurait-il été inséré dans l'adresse." L'adresse aurait été présentée aux deux Chambres du parlement tout comme la chose s'est faite aujourd'hui, et les honorables sénateurs savent qu'un pareil amendement n'aurait jamais été conçu ou discuté. Le Gouvernement était autorisé par les actes constitutifs du Parlement dont j'ai parlé à soumettre cette loi, et je dis que l'action du parlement, telle que délibérément et solennellement formulée dans le recueil des lois, au double point de vue de l'esprit et de la lettre, serait neutralisée par la présentation de cet amendement que l'on veut faire adopter, et, au nom du parlement et au nom des droits de ces provinces qui ont droit de demander une augmentation de représentation dans cette Chambre, je proteste contre l'amendement qui a été suggéré par mon honorable ami le chef de l'opposition.

L'honorable M. THOMPSON: Si je comprends bien l'honorable leader du Gouvernement, je crois qu'il attache trop d'importance au recensement. Je n'admets pas que le recensement soit fait particulièrement pour augmenter le nombre des membres du Sénat du Canada pour ces différentes provinces. Comme l'honorable sénateur l'a dit, l'autre jour, il attache plus d'importance au recensement qu'à l'augmentation de la représentation dans l'autre branche du parlement. J'ai réellement toujours compris que le recensement était fait plus en ce qui concerne les communes qu'en ce qui concerne le Sénat, et, à mon avis, il serait plus important que la disposition relative aux personnes intéressées dans l'espèce fût adoptée que l'augmentation de la représentation dans le Sénat fût approuvée telle que recommandée. Personnellement je dirai que je ne voterai pas pour un parti politique, parce que je crois que la nomination des sénateurs est moins importante que la représentation dans la Chambre des communes. Lorsque le recensement a permis d'établir que les différentes provinces ont le droit d'avoir un plus grand nombre de représentants, l'augmentation devrait avoir lieu aussitôt que possible, et, à ce sujet, la nomination des nouveaux membres du Sénat devrait nécessairement être faite. Mais le recensement, à mon avis, est absolument plus important pour nommer des représentants dans l'autre branche du Parlement que pour en nommer dans le Sénat.

S-16

ÉDITION REVISÉE

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une forte raison qui devrait empêcher l'honorable sénateur d'appuyer l'amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis surpris de la chaleur avec laquelle mon honorable ami le leader de la Chambre vient de parler. Il me semble que la grande majorité des membres de cette Chambre diffère si peu d'opinion ensemble, quant à la rédaction de cette résolution, qu'il n'y a pas de raison de s'enflammer à ce sujet. Sans doute, si l'honorable sénateur avait fait ses observations en réponse à l'adresse ultra-politique et partielle que nous avons entendue, qui pourrait peut-être mériter le titre de harangue, si je ne manque pas de courtoisie en l'appelant une harangue, s'il avait fait ses observations en réponse au discours de l'honorable sénateur de la division Victoria, qui a parlé exclusivement au point de vue de son parti politique, je comprendrais qu'il a parlé sur un ton un peu plus élevé que d'habitude. Mais il me semble qu'il n'a été rien dit, à part ce que contenait le discours de mon honorable ami de la division Victoria, pour enflammer l'ire de mon honorable ami. Jusqu'à quel point différons-nous d'opinion? Voici l'article 7 du chapitre 32, 1912, concernant la représentation du Manitoba dans le Sénat.

La province continuera d'être représentée par quatre sénateurs, pourvu que cette représentation puisse, après le recensement décennal de juin 1911, être de temps à autre augmentée et portée à six par le Parlement du Canada.

Si je lis l'article qui a trait à l'Alberta et à la Saskatchewan, je trouve exactement la même phraséologie. L'article se lit comme suit:

Ladite province sera représentée dans le Sénat du Canada par quatre membres.

Je cite 45 Edouard VII, chapitre 3, article 4:

Pourvu que cette représentation puisse, après le prochain recensement décennal, être de temps à autre augmentée et portée à six par le Parlement du Canada.

A la suite de cette déclaration du parlement, il fut rédigé un article qui nous fut soumis sous la forme d'une adresse à la Chambre impériale. Qu'est-ce que la Chambre impériale va faire? Quand se prononcera-t-elle? Durant 1915 ou 1916? Mon honorable ami ne prétend pas qu'avant que Sa Majesté le Roi ait sanctionné la loi, le Gouvernement va agir en vertu de cette résolution des deux branches du parlement qui votent l'adresse. Nous ne pouvons donc

obtenir qu'une augmentation des membres de cette Chambre-ci par ce qui pourra être fait après que la Chambre impériale se sera prononcée, et nous sommes rendus à la quatrième sinon à la cinquième session du parlement actuel. Qu'est-ce qui peut exciter ainsi l'ire de mon honorable ami, si cette Chambre-ci déclare que ces pouvoirs seront effectifs à l'expiration du parlement? Mon honorable ami dit: Mais si les amis du parti qui siègent à la gauche de Son Honneur le Président étaient au pouvoir, il n'y aurait aucune objection à une résolution de ce genre ni à aucun amendement. " Mon honorable ami reconnaîtra que les pouvoirs de cette Chambre sont égaux à ceux de la Chambre des communes, et, quand nous différons si peu d'opinion quant à l'effet que cette loi aura, je me demande pourquoi l'honorable ministre ne s'incline pas devant ce petit amendement, qui ne retardera peut-être pas d'un mois l'action du Gouvernement actuel. Et pourquoi le Gouvernement s'opposerait-il si fortement à la nomination de ce nombre de sénateurs supplémentaires? Je sais qu'il y a dans le Sénat huit ou neuf vacances qui ont été créées depuis un an ou deux et qui continuent d'exister. Le Gouvernement n'a pas montré d'empressement à remplir ces vacances. Il me semble que c'est beaucoup de bruit pour rien. La Chambre approuve toute l'adresse tendant à demander au parlement impérial d'adopter une loi, mais elle dit que cette loi ne devra entrer en vigueur qu'à l'expiration du parlement. Nous sommes bien près de l'expiration du Parlement; si nous n'étions pas en guerre, nous pourrions nous attendre à la dissolution dans quelques mois. Comme nous sommes en guerre, je suis d'opinion que nous devons consentir tous à retarder les élections et à les ajourner, après le règlement de cette importante affaire. Pourquoi mon honorable ami ne s'incline-t-il pas devant la volonté de cette Chambre et ne déclare-t-il pas que ces pouvoirs ne seront exercés qu'à la dissolution du parlement? Il peut y avoir une autre session. Si cette guerre se termine prochainement, comme nous l'espérons tous, le Gouvernement sera libre de s'adresser au peuple. Le jour de la dissolution, il pourra faire ces nominations, de sorte que le parti au pouvoir ne perd rien de ses droits. Seule la date est fixée pour l'entrée en vigueur de la loi, et le parlement, en vertu des lois qui s'appliquent au Manitoba, à la Saskatchewan et à l'Alberta, peut de temps à autre augmenter la représentation. D'un tour de main nous donnons à nos

L'hon. M. DANDURAND.

amis au pouvoir le droit de nommer tous les sénateurs.

L'honorable M. LANDRY (Président): L'honorable sénateur est généreux.

L'honorable M. DANDURAND: Nous n'avons pas d'idées étroites. Il me semble que l'action du Sénat sera considérée comme généreuse. Nous accordons au Gouvernement tout ce qu'il demande. Nous disons seulement que la loi entrera en vigueur à l'expiration de ce parlement-ci. Nous sommes rendus à la cinquième session et, après la guerre, mes honorables amis pourront aller devant le peuple le jour qui leur plaira. Il me semble que toute cette discussion est inutile, et que, lorsque nous voulons faire tout ce qui est juste l'amendement devrait être accepté par le parti dirigé par mon honorable ami avec l'intention qui nous l'a fait proposer.

Le comité vote sur l'amendement qui est adopté à la suite du vote suivant:

Pour, 27; contre, 16.

L'honorable M. DAVID: J'aimerais à en référer au dernier article:

Nonobstant toute disposition contraire dans cette loi, une province aura toujours le droit d'avoir dans la Chambre des communes un nombre de députés moindre que celui des sénateurs représentant cette province.

Cela n'est pas fait au sujet de l'île du Prince-Edouard, mais je crois que c'est là un mauvais principe et qui n'est pas en harmonie avec la constitution telle qu'elle fut élaborée au temps de la confédération. En tout cas, je dirai que je n'ai pas trouvé cet article satisfaisant. Je me rappelle très bien, comme doit se rappeler l'honorable sénateur de Hastings (l'honorable sir MacKenzie Bowell) que lorsque la confédération fut établie on entendit dans des assemblées publiques déclarer que même si la population du Québec augmentait dans une plus grande proportion que la population des autres provinces, la province du Québec n'aurait jamais plus de 65 députés dans la Chambre des communes; mais que, par contre, les autres provinces seraient obligées de réduire le nombre de leurs représentants dans la Chambre des communes. Si sir Georges-Etienne Cartier était présent aujourd'hui, il prendrait, je crois, la même attitude que je prends.

L'honorable M. DANIEL: J'espère que toute la représentation des Provinces maritimes ne sera pas discutée sur cette résolution. Mon honorable ami a dit que le Québec, d'après l'Acte de l'Amérique bri-

tannique du Nord, devait avoir 65 représentants et qu'il n'en a pas plus à présent. S'il n'en a pas un plus grand nombre, en raison des territoires qui y ont été annexés depuis l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en 1867, le surcroît de population qui a été donné au Québec l'a mis en mesure de hausser tellement l'unité de la représentation dans tout le Canada que la province du Québec a, à ce sujet, de plus grands avantages que ceux dont elle jouissait lors de l'établissement de la confédération, parce qu'il n'y a aucun doute qu'au temps de la confédération la province du Québec ne s'étendait pas, au nord, au delà de la chaîne de montagnes qui séparent les eaux du Saint-Laurent de celles qui se déversent dans la baie d'Hudson. Or, si nous devons discuter toute la question de la représentation, il nous faudra y employer beaucoup de temps, et je considérerai qu'il est de mon devoir de prendre part au débat, parce que je suis beaucoup intéressé à cette question de la représentation des Provinces maritimes, et, quand j'étais dans l'autre Chambre, j'y ai pris une grande part dans la discussion, non seulement au sujet de l'île du Prince-Edouard, mais aussi au sujet du Nouveau-Brunswick. L'objection que mon honorable ami soulève est une de celles qu'il n'aurait pas soulevées s'il avait réfléchi plus longuement. Le compromis, si on peut l'appeler ainsi, fait dans l'article auquel mon honorable ami fait allusion, est un de ceux que peut fort bien faire cette Chambre-ci, vu qu'il fut adopté à l'unanimité dans la Chambre des communes. J'ai pris intérêt à la lecture des débats qui ont eu lieu sur cette question dans la Chambre des communes. J'ai constaté que quelques-uns qui ont refusé de faire droit aux demandes des Provinces maritimes avaient dit que c'était la meilleure chose qui pouvait être faite en faveur de tous les intéressés qui réclamaient justice. Quoi qu'il en soit, il me serait facile, en discutant toute la question, de prouver à cette Chambre-ci que les Provinces maritimes n'ont pas été traitées avec justice. Si vous lisez l'article protecteur, comme il était alors nommé, de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, vous verrez qu'il a été modifié et que son effet a été entièrement détruit par les amendements faits à cet acte sans l'avis ou le consentement des Provinces maritimes. Il serait facile de discuter et de formuler des arguments. Je les ai parcourus plusieurs fois, et je suis convaincu que cet article de la résolution n'est rien moins que juste.

Parlez de la province du Nouveau-Brunswick. Lors de l'établissement de la confédération, nous avions 15 députés. Nous en avons maintenant 13 dans ce parlement-ci. Aux prochaines élections nous n'en aurons que 11 et notre représentation au Sénat est de 10. Si la même proportion d'augmentation continue dans les autres parties du Canada, le territoire de nos provinces, qui est entouré par la mer, ne pourra pas s'accroître comme celui des autres provinces. Il est circonscrit, et je compte que la province du Nouveau-Brunswick, et probablement la province de la Nouvelle-Ecosse, auront, après le prochain recensement décennal, prendra avantage de ce même article de la loi. Après mûre réflexion, les honorables sénateurs de la province du Québec en songeant à la grande étendue de territoire qui lui a été annexé sans un murmure, bien que cette annexion changeât l'unité de la représentation, les honorables sénateurs de la province de Québec, dis-je, ne peuvent pas dire un mot pour s'opposer à ce que cet article devienne la loi du pays.

L'honorable M. LANDRY (Président): Je demanderai à mon honorable ami s'il est bien certain de l'exactitude de sa dernière assertion. Si je comprends bien, Québec, ayant 65 députés, cette représentation de 65 est basée sur la population que l'ancien Québec avait et non pas le Québec actuel.

L'honorable M. DANIEL: Je suis absolument dans le vrai.

L'honorable M. LANDRY (Président): J'en doute.

L'honorable M. DANIEL: Je rappellerai à l'honorable Président que deux annexions ont été faites à la province du Québec. Maintenant il comprend tout l'Ungava, n'est-ce pas?

L'honorable M. LANDRY (Président): Oui.

L'honorable M. DANIEL: Cette annexion n'est pas comprise pour les fins de la représentation, mais le premier territoire annexé qui s'étendait jusqu'à la rivière Hamilton est compris dans cette addition.

L'honorable M. LANDRY (Président): Il s'agit là de l'annexion faite en 1892.

L'honorable M. DANIEL: En 1897.

L'honorable M. LANDRY (Président): Comme l'Ungava est maintenant annexé à la province du Québec, il y a une restriction, et nous ne pouvons pas compter cette population en fixant l'unité de la représentation.

L'honorable M. POWER: J'ai toujours apprécié cette disposition de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui tend à décréter que le Québec aura un nombre fixe de 65 représentants dans la Chambre des communes et que les autres provinces seront représentées en proportion de leurs populations comparées avec celle de la province du Québec. Sans cette disposition, il y aurait probablement 300 députés dans la Chambre des communes, ce qui est une forte représentation pour notre population. Je crois que l'honorable sénateur de Saint-Jean se trompe quelque peu sur l'annexion faite à la province du Québec. Il n'est décréte nulle part que la représentation du Québec augmentera en raison de l'augmentation de son territoire. La province du Québec a aujourd'hui droit à une représentation de 65 tout comme l'ancienne province du Québec, et, au lieu de tirer un avantage de l'annexion de l'Ungava et de la région intermédiaire, elle a en réalité diminué sa représentation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, non.

L'honorable M. DANIEL: Non, non; pas le moins du monde.

L'honorable M. POWER: Elle l'a virtuellement diminuée. Je veux parler de sa proportion de population. Elle aura droit à 65 députés, tout comme auparavant. Ces 65 députés plus tard représenteront une population beaucoup plus forte que celle qui existe à présent. Je ne suppose pas qu'il y ait plus de mille personnes dans l'Ungava, à part les sauvages, et comment le fait que le Québec a été agrandi peut-il influer sur la Chambre des communes ou sur la représentation des autres provinces? Je ne comprends pas cela. Il est regrettable qu'une tentative soit faite pour modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord relativement à la représentation d'une province quelconque; mais les honorables sénateurs savent que la situation de l'île du Prince-Edouard diffère de celle de toute autre province. L'île du Prince-Edouard est entrée dans l'union avec l'entente qu'elle serait toujours représentée par six députés. La même disposition a été faite pour la Colombie-Britannique, mais cette disposition fut insérée dans le traité fait avec la Colombie-Britannique. Malheureusement, dans les conventions écrites faites avec l'île du Prince-Edouard cette disposition ne fut pas insérée. Je crois que le Gouvernement n'agirait pas d'une manière irraisonnable s'il présentait aujourd'hui une mesure de-

L'hon. M. LANDRY (Président).

vant s'appliquer à l'île du Prince-Edouard comme si cette disposition avait été insérée dans les conditions primitives de la confédération.

L'honorable M. MURPHY: Un seul mot.

L'honorable M. DANIEL: Je regrette que l'honorable sénateur n'ait pas compris mes observations. Je n'ai jamais dit que le Québec aurait une plus forte représentation. J'ai dit que l'agrandissement de son territoire lui donnait l'occasion d'accroître sa population, et que le chiffre 65, réparti sur une plus forte population, grossirait l'unité de la population, et que de cette manière la représentation des Provinces maritimes devra diminuer.

L'honorable M. DOMVILLE: L'honorable sénateur de Saint-Jean regrette que la représentation du Nouveau-Brunswick diminue. Pourquoi donc sa population n'augmente-t-elle pas? Il y a beaucoup d'air chaud alentour. Je ne parle pas d'un côté à l'autre. Il y a un Nouveau-Brunswick local, une île du Prince-Edouard locale, et il y a une Nouvelle-Ecosse locale; il y a des évêques de toutes les églises, les juges en chef et les tribunaux pour toute la population. Pour quelle population? Sur qui comptent-ils pour vivre? Sur un petit nombre de gens. Ceux-ci peuvent subvenir à leur subsistance. Vivant de poisson, ils sont robustes et forts. Je ne m'occupe pas du parti politique dont ils se réclament. Je crois que les meilleurs habitants du pays devraient être représentés, libéraux ou conservateurs, ou conférenciers de la tempérance comme moi. Toujours on peut plaider pour le Nouveau-Brunswick "in formâ pauperis". On nous dit qu'il ne prospère pas. Pourquoi ne prospère-t-il pas? Le nombre des renards noirs y croît et il y en a beaucoup dans l'île du Prince-Edouard. J'ai lu dans l'histoire du Nouveau-Brunswick de Gessner un petit récit où l'on apprend comment les colons vinrent s'y établir. Ils n'habitaient pas des chambres dorées comme celle-ci lorsqu'ils arrivèrent là, portant sur leur dos un sac de farine. Ils remontèrent les rivières, ils firent de rudes travaux et devinrent des hommes robustes et solides. Gessner dit que les colons étaient ennuyés par les renards noirs qui foisonnaient. Aujourd'hui nous retournons aux renards noirs. Que ferons-nous demain? Je ne crois pas qu'il devrait y avoir de discussion au sujet de la représentation des Provinces maritimes. Le Nouveau-Brunswick a aujourd'hui 13 députés. Est-ce que ce nombre n'est pas suffisant? Nous ne pou-

vons pas avoir un représentant pour chaque homme, chaque femme et chaque enfant de la province? Quant au Sénat, il y est excellemment représenté.

L'honorable M. DANIEL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DOMVILLE: Je félicite mon honorable ami de Saint-Jean. Il a été une personnalité dans le Sénat et peut-être qu'à l'avenir l'état de choses s'améliorera; mais je n'aime pas à venir à chaque session entendre parler du Nouveau-Brunswick. Que le Nouveau-Brunswick lutte comme l'Ouest. Après tout, la base de Québec est juste; 65 député pour toute la population constitue la base de la représentation. Il n'y a là rien à critiquer. J'espère que mon honorable ami prendra en bonne part mes observations.

L'honorable M. DANIEL: Je prends toujours en bonne part les observations de l'honorable sénateur.

L'honorable M. DOMVILLE: Je le félicite, parce qu'il est un des dignes sénateurs. Cette Chambre est considérée comme agnoscante, puisqu'il faut lui donner une nombreuse représentation, qui infusera un nouveau sang à son corps.

L'honorable M. DANDURAND: J'hésite quelque peu à laisser adopter cette adresse sans consulter le Sénat sur l'opportunité qu'il y a d'approuver une augmentation permanente de 87 à 102, et, avec la permission de l'honorable leader du Gouvernement, je proposerai cet article pour savoir ce que le Sénat pense de cette augmentation permanente qui est demandée. Malheureusement cette mesure nous est venue à une heure très avancée de la session; mais, malgré cela, est-ce que cette Chambre ne doit pas exprimer son opinion si elle s'occupe beaucoup de la question? Or, il semble étrange que nous votions une adresse demandant une augmentation de représentation, et que nous ajoutions l'article que je suggérais tout à l'heure, à savoir qu'à compter de 1917 nous commençons à diminuer cette représentation, même le nombre de députés que nous avons aujourd'hui. Mais je ne me suis pas opposé à l'augmentation temporaire de cette représentation pour la même raison que j'ai donnée, à savoir que, lorsque le nouvel état de choses sera connu, les deux partis politiques seront sur un pied d'égalité dans cette Chambre-ci; et voilà pourquoi je ne m'opposerais pas à l'augmentation temporaire qui porterait le nombre des représentants à 102 à

la condition d'ajouter l'article que j'ai suggéré. Si j'avais une seconde à disposer, je proposerais maintenant d'insérer ce qui suit après le paragraphe 6:

Paragraphe 7.—Après le premier jour de janvier 1917, le Gouverneur général ne nommera aucune personne membre du Sénat pour représenter une des quatre divisions avant que la représentation de cette division soit réduite à vingt sénateurs, et conséquemment il ne sera fait au Sénat aucune nomination qui doive donner à chaque groupe une plus forte représentation que quatre membres ou pour tout le Sénat un total de quatre-vingts représentants.

L'honorable M. DAVID: Je suggérerai à l'honorable sénateur de proposer que le comité lève sa séance et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. POWER: Supposons que la chose se fasse à présent. A cette heure de la session une pareille motion qui prête à de longues discussions, ne devrait pas être approuvée dans cette Chambre-ci. Quant à l'amendement que l'honorable sénateur de De Lorimier songe à proposer, je dirai tout d'abord qu'il ne se rapporte guère à la question dont la Chambre est saisie. Je ne crois pas que cet amendement soit strictement régulier. Ensuite, je dirai que l'honorable sénateur se rappelle bien, comme moi, qu'en trois ou quatre occasions une longue discussion a eu lieu dans cette Chambre au sujet des changements devant être apportés au mode de nommer les sénateurs, et bien des opinions différentes ont été exprimées à ce sujet. Nous n'en sommes jamais venus à une conclusion, et j'espère que l'honorable sénateur n'insistera pas maintenant sur son amendement, parce que sa discussion aurait pour effet d'arrêter l'expédition des affaires de la Chambre à un moment où la chose devrait être évitée. La question relative à la diminution du nombre des sénateurs est une question importante qui doit être discutée séparément.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il est beaucoup plus important de savoir que la proposition tend à méconnaître absolument le traité de la confédération, qui fixe la représentation dans le Sénat. Mon honorable ami ne pourrait sérieusement espérer que le parlement impérial prenne en considération un tel amendement sans entendre les provinces du Canada.

Quelques VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Certainement aucun changement aussi radical ne peut être fait dans la représentation des dif-

férentes provinces du Dominion sans que les provinces elle-mêmes le demandent.

L'honorable M. DANDURAND: J'appelle l'attention de mon honorable ami sur le fait que la réduction serait faite sur un pied d'égalité et maintiendrait l'équilibre, tandis que, en vertu de la présente mesure qu'il présente maintenant, il me semble qu'il y aurait plus de raison de consulter les provinces, parce que l'équilibre serait changé.

L'honorable M. MURPHY: J'attirerai l'attention sur le fait que la représentation de notre province pourrait disparaître entièrement après l'adoption de ce projet-là. Bien plus, la représentation des petites provinces pourrait disparaître dans la Chambre des communes, comme elle commence déjà à diminuer. Je ne crois donc pas que la chose conviendrait à des provinces comme la mienne.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Si cet état de choses continue, il est bien possible que tout le Sénat disparaisse.

L'honorable M. McSWEENEY: Il disparaîtra probablement plus tard.

L'honorable M. WATSON: L'honorable leader vient justement de dire que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord serait amoindri si l'amendement suggéré par mon honorable ami pour diminuer le nombre des représentants était adopté. Quant à cet amoindrissement, je dirai que la loi qu'il a proposée aujourd'hui et que nous avons été priés d'adopter, serait vraiment un acte de destruction, parce que vous enlevez les droits garantis aux différentes provinces en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, tout le contraire.

L'honorable M. WATSON: Oui, nous créons que la représentation du groupe des Provinces maritimes ne sera pas moindre que celle qui existe dans cette Chambre-ci. Or, je n'ai aucun doute que ce que l'honorable sénateur de Saint-Jean a dit ne soit exact, à savoir qu'après le prochain recensement le Nouveau-Brunswick devra se prévaloir du droit qu'il a de bénéficier de cette représentation.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est-à-dire dans la Chambre des communes.

L'honorable M. WATSON: Oui, dans la Chambre des communes; c'est là la position, et c'est ce que nous avons décrété.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. DANIEL: Les Communes ont acquiescé à cela; mais nous nous éloignons de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. J'approuve fortement l'idée tendant à dire que ce changement dans la représentation devrait être fait sans une conférence des provinces.

L'honorable M. DOMVILLE: Ecoutez! écoutez! c'est parfait.

L'honorable M. WATSON: L'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'est pas une loi qui doit servir à guider la Chambre des communes, ou le Sénat; mais c'est le traité fait par les provinces lors de l'établissement de la confédération et il ne devait pas être violé, et nous le violons par la suggestion qui a été faite aujourd'hui et que nous avons adoptée. Je dis que j'approuve fortement l'attitude prise par les représentants de l'île du Prince-Edouard. Je crois qu'une erreur a été commise. Je crois que l'intention était de lui donner une représentation de six dans la Chambre des communes. En tout cas, personnellement j'appuierai cette disposition en tout temps, je demanderai qu'elle soit insérée dans notre législation. Mais, quant au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse, je dis que d'ici à vingt ou trente ans un électeur du Nouveau-Brunswick vaudra autant que deux électeurs du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, où la population croît rapidement. On s'éloigne du principe de la représentation basée sur la population, du vrai principe adopté lors de l'établissement de la confédération. Quant au Québec et à ses 65 députés, peu importe l'augmentation de la population, parce que celle-ci constitue l'unité, mais ce qu'il y a de dangereux c'est le fait que nous nous éloignons, à mon avis, du principe. Je viens de la province du Manitoba, qui en deux ou trois occasions dut s'appuyer sur l'Acte de l'Amérique britannique du Nord pour revendiquer ses droits quand le gouvernement fédéral voulut imposer des lois à cette province. Nous avons résisté à cet empiètement, et le Manitoba a gagné sa cause parce qu'il revendiqua ses droits en vertu de l'acte constitutif du Manitoba et de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je crois que nous devons être prudents, que le Gouvernement devrait être aussi prudent quand il cherche à modifier le traité solennel qui fut fait: "L'Acte de l'Amérique britannique du Nord". Chaque province du Dominion devrait être consultée avant qu'une modification soit faite à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Quelques VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. THOMPSON: Il peut y avoir beaucoup de vrai dans les remarques de l'honorable sénateur; mais je crois que les provinces auraient dû être consultées avant que du territoire fût ajouté à celui du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

L'honorable M. MURPHY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. THOMPSON: Avant que l'on eût agrandi les différentes provinces de manière à nuire aux Provinces maritimes, les provinces devraient être consultées, parce que le Manitoba obtint un avantage qu'il n'avait pas quand il entra dans la confédération. Cet état de choses fut créé, à cette époque, par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Le sénateur de Saint-Jean peut avoir raison; mais je suis d'avis que le Nouveau-Brunswick bénéficie de cela. De toutes les provinces du Canada les conditions économiques du Nouveau-Brunswick sont meilleures que celles de toute autre province que je connaisse dans le Dominion, et les Provinces maritimes ressentent moins la dépression commerciale créée par la guerre que les provinces de l'Ouest.

Quelques VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable leader du Gouvernement a dit avec raison que l'on ne devrait pas faire fi de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je suis très surpris de voir que des hommes d'Etat de la valeur de mon honorable ami de Delorimier se lève à son siège, et, sans donner un avis d'une minute, demande au Sénat d'adopter une proposition qui tend à empiéter sur l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Evidemment toute la sagesse humaine ne se trouve pas dans une seule tête. La demande de changer la représentation dans cette honorable Chambre, contrairement aux dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, est une proposition que cette Chambre-ci ne peut discuter. D'abord, nous ne sommes pas un corps compétent et capable de modifier les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Son amendement tend à dire que la représentation des différentes parties du Dominion sera changée. A quelle fin? Simplement pour que le nombre des représentants soit moins considérable, pour qu'au lieu de 102 il y en ait 60. Il n'y a pas d'habileté politique dans la réduction du nombre. L'honorable leader du Gou-

vernement a eu parfaitement raison de dire que cette proposition ne devrait pas être discutée. Cette question de la représentation n'intéresse pas seulement cette Chambre-ci ou la Chambre basse, mais toute la population, car nous vivons sous l'empire d'une loi constitutionnelle qui, à mon avis, devrait être attaquée le moins souvent et le moins possible. Chaque fois qu'il s'agit de faire une réforme, on attaque l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Cet acte a été utile durant les cinquante dernières années, et il sera encore utile à l'avenir. Ceux qui l'ont rédigé étaient des hommes doués d'intelligence et d'expérience, qui l'insérèrent dans le recueil de nos lois pour toujours. Ils n'étaient pas le jouet de leur imagination d'aujourd'hui et de leurs besoins de demain. Ils jetèrent la base sur laquelle notre confédération a existé. a prospéré, et j'espère qu'elle existera et prospérera toujours. Aussi, lorsque nous tentons de désagréger l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, nous entreprenons une tâche au-dessus de nos forces. On dira que nous ne sommes pas les seuls qui doivent être consultés dans l'espèce, que toute la population du Canada doit être consultée au sujet des changements à faire à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, tout comme elle fut consultée, en 1865, 1866, et 1867, quant aux dispositions de l'acte. Et pourquoi, nous, membres du Sénat ou de la Chambre basse, membres d'une législature, voudrions-nous mutiler cet acte, alors qu'il a fallu la sagesse de tous les hommes du passé pour le rédiger et le mettre sur une base solide. Honorables sénateurs, nous devons être très prudents au sujet de ces questions, au sujet des réformes à faire. Dieu sait qu'elles sont assez nombreuses sans attaquer l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Laissons cet acte tel qu'il est. L'Angleterre nous approuvera, car je sais que les hommes d'Etat s'opposeront à ce que le peuple canadien change à tout moment l'acte de sa constitution. Les hommes d'Etat anglais sont plus fidèles que nous aux principes constitutionnels. A tout moment nous nous adressons au parlement impérial pour lui faire sanctionner un changement que nous avons fait aux dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Moins souvent nous ferons cela, plus le parlement impérial et les cercles diplomatiques auront pour nous du respect. Je prétends que même en vertu de ce bill, bien que mes désirs n'aient pas été satisfaits, malgré l'argumentation éloquent de la leader du Gouvernement, au cours de la-

quelle il a dit que constamment des harangues étaient faites contre certaines dispositions du bill, je dis qu'il aurait été aisé d'insérer dans le bill deux mots, que le parlement britannique aurait compris, disant qu'aucune augmentation de représentation n'aura lieu dans le Sénat, avant qu'une pareille augmentation ait lieu dans la Chambre des communes. Ce principe aurait été adopté immédiatement dans le parlement britannique. Mais naturellement nous devons nous fier aux bonnes intentions du Gouvernement et aux bonnes intentions de l'opposition. Je dis que moins nous essaierons de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le mieux ce sera pour le Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Je constate que mon amendement n'a été guère appuyé par l'honorable préopinant, et je n'insisterai pas sur son adoption; mais personne ne devra être scandalisé qu'une condamnation générale pût être faite si une augmentation générale était suggérée. Le principe de la représentation proportionnelle constitue la base de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et j'appelle spécialement l'attention de mon honorable ami de la division Victoria sur l'article 52 qui permettrait de supprimer une unité des 65 représentants fixes de la province du Québec si le parlement jugeait à propos de le faire, pourvu qu'une représentation proportionnelle fût respectée en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il s'agit simplement de la représentation proportionnelle, et j'ai cru que plusieurs membres de cette Chambre-ci ne s'entendent pas sur cette question, cette question ne devrait pas être discutée, attendu que le temps viendra où il nous faudra diminuer la représentation dans cette Chambre-ci, et je devrai consentir à condamner le principe de la représentation de 24 sénateurs de la province du Québec lorsque la condamnation aura lieu pour toutes les provinces.

L'honorable M. BAIRD, au nom du comité, fait rapport de l'adresse telle qu'amendée.

L'honorable M. LOUGHEED propose que le rapport soit pris en considération demain, à la deuxième séance.

La motion est adoptée.

#### BILL MODIFIANT LE TARIF DES DOUANES.

##### RAPPORT DU COMITÉ.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 75) intitulé: "Loi modifiant le tarif des douanes".

L'hon. M. CLORAN.

(En comité.)

L'honorable M. WATSON: J'ai cru qu'il serait intéressant d'apprendre du ministre pourquoi il donne le titre de tarif du revenu concernant la guerre au présent bill, parce que j'ai compris que le ministre des Finances avait dit que chaque dollar que coûte au Canada la guerre avait été emprunté en Angleterre, et il paraît que l'on a dit que nous voulons prélever seulement l'intérêt sur l'argent emprunté. L'honorable ministre pourrait expliquer le titre.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai une trop haute opinion de l'intelligence de mon honorable ami pour m'imaginer que l'emprunt qui a été fait en Angleterre pour défrayer les dépenses immédiates que nous faisons pour nos troupes correspond à la perte que le Canada subit par suite de la guerre. Le Canada scuffre de cette guerre de différentes manières: le revenu a diminué d'environ 50 pour cent. Le Canada est dans de grands embarras, parce qu'il est incapable de négocier ses obligations publiques en Angleterre, comme il le faisait auparavant. Il a été obligé de venir en aide à de grandes entreprises du Dominion, qui comptaient sur l'assistance financière que ce gouvernement-ci a de temps à autre donnée et que le gouvernement du Canada doit donner pour les soutenir. Le crédit financier du Canada doit être maintenu dans les conditions les plus embarrassantes, comme mon honorable ami le sait, et il s'agit ici d'une mesure semblable à toute autre mesure de guerre que nous pouvons adopter pour obtenir de l'argent pour envoyer des troupes en Angleterre. Je crois que mon honorable ami comprend la situation.

L'honorable M. CLORAN: Les assertions de l'honorable sénateur sont-elles sérieuses? Il ne pourrait déposer un bill concernant les circonscriptions de votes sans l'appeler une mesure de guerre. Croit-il que le pays va accepter toute mesure parce qu'elle porte le nom de mesure de guerre? La chose est absurde, et le peuple du pays ne permettra pas cela. Est-ce une mesure de guerre qui oblige de payer pour le gaspillage que le Gouvernement a fait au sujet de la fourniture des bottes à l'armée? Sera-ce une mesure de guerre qui obligera de payer des prix exorbitants pour des moteurs, des binocles et autres choses nécessaires à l'armée? Pour qui l'honorable leader du Gouvernement nous prend-il? Qu'est-ce qu'il pense du pays quand il appelle de pareilles mesures des mesures de guerre pour les faire approuver par le peuple. L'honora-

ble sénateur a trop de sagesse et de savoir pour s'imaginer que cela peut être approuvé. Naturellement, cela passera mais ne sera pas approuvé. Je proteste contre cela et je dis que le peuple ne considérera pas ces bills comme des mesures de guerre.

L'honorable M. WATSON: Je me permettrai de dire que, à mon sens, la guerre est un dieu envoyé pour servir l'honorable ministre et le gouvernement du jour. Tout est attribué à la guerre; mais l'honorable ministre doit savoir que, sans la guerre, sans les contrats donnés par les forces alliées de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la France, au Canada, pour une somme s'élevant à cent vingt millions de dollars, le pays et le Gouvernement seraient dans une plus mauvaise position qu'ils le sont aujourd'hui.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il n'y a aucun doute là-dessus.

L'honorable M. WATSON: Mais appeler cela une mesure de guerre c'est dire que le Gouvernement profite de la situation pour imposer au peuple les plus lourds impôts qui aient jamais été imposés au Canada; et le Gouvernement n'a pas dû donner une autre excuse que d'appeler cette loi une mesure de guerre. Il a pris avantage du statut pour prélever des droits plus élevés que tous ceux qui avaient été imposés au Canada en prétextant les exigences de la guerre, sans dire que ces droits étaient temporaires, qu'ils devront être enlevés plus tard; et je suppose qu'ils devront subsister aussi longtemps que ces messieurs seront au pouvoir, et c'est cela que je désapprouve. Le peuple du Canada ne s'oppose pas à payer jusqu'au dernier dollar pour mener la guerre à bonne fin; mais il s'oppose à ce que le Gouvernement impose ces lourds impôts sur la plus importante industrie du pays, l'industrie agricole, quand le ministre des Finances nous dit qu'à proprement parler pas un dollar provenant de cette taxe supplémentaire va défrayer les dépenses de la guerre. Nous empruntons cent-cinquante millions de dollars de la Grande-Bretagne. L'année dernière, nos importations de la Grande-Bretagne se sont élevées à environ cent trente millions. Que faisons-nous? Nous élevons la taxe sur les marchandises anglaises de cinq pour cent. Cinq pour cent sur cent trente millions formera une somme d'environ six millions et demi, ce qui paiera juste l'intérêt dû à la Grande-Bretagne. En d'autres termes, vous allez taxer l'artisan anglais pour ses marchandises expédiées au Canada à peu près

suffisamment pour payer l'intérêt sur l'argent nécessaire pour continuer la guerre. Et vous parlez de loyauté et de patriotisme. Comme l'ont dit d'autres sénateurs, vous n'aurez pas le revenu—le sénateur d'Ottawa a dit cela hier—parce que, lorsque vous augmentez les taxes, les marchandises frappées d'impôts ne sont pas importées, et vous ne pouvez obtenir un revenu. Mais toujours le manufacturier canadien, qui est protégé, fait payer la taxe au consommateur, et pour chaque dollar que le Gouvernement reçoit, dix dollars tombent dans la caisse du fabricant. Cette loi est la plus mauvaise qui ait été insérée dans les statuts du Canada, alors que chacun crie pour demander d'être moins lourdement taxé. On a fait remarquer que le tarif de faveur anglais était augmenté de deux et demi pour cent; mais si vous ajoutez des impôts sur les marchandises anglaises, l'importation en cesse. A quoi sert de taxer au point de leur fermer votre marché? Je prétends qu'en les taxant ainsi, vous en avez empêché l'importation. Le temps dira quelles vont être, à l'avenir, les importations; mais j'oserais dire qu'en vertu de ce tarif le ministre aura un faible revenu, sauf la taxe directe imposée sur les timbres, les chèques, les lettres de change, etc.; mais il s'agit là d'une chose toute différente. Quant aux douanes, j'oserais dire que le revenu sera plus faible qu'il n'était d'après le vieux système.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami s'oppose à l'emploi du mot "guerre". Peu importe le nom. Le Gouvernement veut avoir de l'argent. Je ne blâmerai pas le Gouvernement ni je ne louerai l'opposition. Les deux sont responsables de la dette qui a été contractée. Il y a quelques années, j'ai demandé un état des dépenses qui avaient été faites pour la milice depuis l'établissement de la confédération. Les dépenses étaient fortes, et qu'avions-nous à montrer pour cet argent-là? A droite et à gauche il y a des chapeaux d'officiers d'état-major et beaucoup de soldats sont en entraînement.

L'honorable M. WATSON: Des colonels honoraires.

L'honorable M. DOMVILLE: Où sont tous nos soldats? Pour les fins de la discussion, disons que nous ayons, cette année et l'année dernière, fait subir l'entraînement à 45,000 hommes. Combien sont partis pour la ligne du feu? Je ne veux pas discuter cette question. Le Gouvernement n'est pas responsable de la guerre et je suis

convaincu qu'il n'est pas responsable de la corruption qui a été faite. Ses membres ne peuvent pas être partout. Le premier ministre n'est pas tenu d'inspecter les boîtes fournies d'après des contrats.

L'honorable M. DAVIS: Il devrait se faire remplacer à cette fin.

L'honorable M. DOMVILLE: Un personnel nombreux doit inspecter chaque chose. Il y a toujours un commissariat qui doit s'occuper de pareilles matières. On dira qu'il y a eu corruption; mais vous ne pouvez en blâmer le Gouvernement, pas plus que vous ne pouvez le tenir responsable de la guerre. Je regrette que mon honorable ami du Nouveau-Brunswick ne soit pas ici pour se défendre. Le Nouveau-Brunswick ne souffre pas. J'ignore si l'île du Prince-Edouard souffre. La Nouvelle-Ecosse ne souffre pas. Où est le mal? Le mal, c'est que l'on fait trop de réclame au pays. A Montréal, où il y a tant de millionnaires, les gens de la "haute" cherchent à emprunter de l'argent. Ils doivent souffrir comme ont souffert les pionniers qui ont colonisé le pays et n'ont pas demandé une fausse protection pour leur permettre de hausser le prix de leurs denrées et de faire de grands profits. C'est une chose simple et elle a été prouvée. Prenez un verre qui a coûté aux Etats-Unis \$1, sur lequel il y a un droit de 45 sous. Le verre se vend à \$1.45; mais s'il est fabriqué ici, où vont les 45 sous? Ils vont dans la poche du fabricant. De sorte que nous avons enrichi les fabricants du pays au détriment des classes ouvrières. Je ne tiens pas le Gouvernement responsable de cela. Je crois que notre peuple en est tout autant responsable.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous vous savons gré de votre admission.

L'honorable M. DOMVILLE: Nous devons être traités avec justice. Je suis né Anglais; je mourrai Anglais. Voyez le régiment Patricia. Combien compte-t-il de Canadiens? Dans quelques régiments il n'y en a pas plus de 6 ou 8. Nous entendons beaucoup parler des Loyalistes de l'Empire Uni. Je suis las d'en entendre parler, d'entendre parler de leur sang bleu. Pas un d'eux ne veut aller se battre.

L'honorable M. McSWEENEY: Il n'y en a pas dans votre province.

L'honorable M. DOMVILLE: Nous devons aborder cette question avec des sentiments de justice. Elle devrait être discutée prudemment, et le peuple devrait avoir

L'hon. M. DOMVILLE.

confiance dans tout gouvernement au pouvoir. Mais on se demande: "Quel sera l'avenir du Canada, comment allons-nous taxer le Canada, quelles précautions devons-nous prendre pour mettre le pays dans une bonne situation?"

L'honorable M. DAVIS: On fait remarquer qu'il s'agit d'une mesure de guerre, et elle est inscrite dans le cahier des avis comme telle.

L'honorable M. WATSON: L'expression se trouve dans le bill même.

L'honorable M. DAVIS: On a dit que ce n'est qu'une mesure d'un effet temporaire. Le Gouvernement a-t-il l'intention, si la Providence lui est favorable, de maintenir cette taxe ou si elle n'est que temporaire?

L'honorable M. LOUGHEED: Elle ne sera que temporaire.

L'honorable M. DAVIS: Je crois que les amis du Gouvernement, les manufacturiers, qui sont des gens actifs, qui veillent sur leurs intérêts plutôt que sur ceux des autres, ont agi de manière à profiter de la guerre pour engager le ministre des Finances à imposer au pays des droits protectionnistes plus élevés. La protection n'a jamais d'une manière générale fait bénéficier notre pays ou tout autre pays. Nous avons fait l'essai de la politique nationale pendant près de 18 ans et nous avons chassé du pays presque tout le monde. Pour une personne qui entrait dans le pays deux en sortaient. Si vous l'essayez de nouveau, vous aurez le même résultat. Je crois que si le ministre des Finances avait été conduit dans un endroit où il aurait pu respirer l'air pur, loin des fabriques de Toronto et des autres villes, il n'aurait pas augmenté les impôts et ne se serait pas servi du terme "taxe de guerre". Il est bon d'obtenir de l'argent pour faire la guerre, et nous devons en payer l'intérêt; mais cette taxe-ci ne doit servir qu'à faire face aux demandes constantes faites au trésor. Je me souviens d'avoir lu le programme conservateur d'Halifax. Il avait été fait d'une manière merveilleuse; mais il a été foulé aux pieds. Le service civil devait subir une réforme, les provinces de l'Ouest devaient rentrer en possession de leurs terres, et ainsi du reste; mais ce programme n'a pas été rempli. Les dépenses devaient être réduites. Nous voyons maintenant qu'elles sont augmentées, et il nous faut adopter une prétendue mesure de guerre pour remplir le coffre public. Mais je crains qu'elle ne serve qu'à faire remplir

les poches des fabricants. Si le Gouvernement désirait remplir le coffre public, il devrait imposer un droit d'accise et taxer chaque article que vendent dans le pays les manufacturiers. Que le trésor en reçoive une partie. Au lieu de frapper des marchandises d'une taxe de 20 pour cent, prélevez un droit d'accise de 18 pour cent, et vous aurez un revenu qui sera profitable au pays. La présente proposition n'a d'autre objet que celui de faire bénéficier le manufacturier.

L'article est adopté.

Article 3.—“En sus des droits de douane”.

L'honorable M. BOSTOCK: A quoi s'applique l'item 329?

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'applique aux minéraux et métaux de toute espèce. Nous retranchons de la loi cet item “minéraux et métaux de toute espèce”, et nous y insérons 329 et 329A. C'est plutôt pour couvrir l'administration du bureau en définissant les qualités et quantités des minerais de fer. La quantité du fer doit être déterminée. Maintenant nous exigeons 6 sous par tonne de minerai.

L'honorable M. BOSTOCK: Vous imposez un droit sur le minerai de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'article est adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que nous avons discuté cet amendement simplement pour avoir des renseignements, parce que le Gouvernement ne veut accepter aucun amendement au bill.

L'honorable M. LOUGHEED: On pourrait blâmer le Sénat d'avoir modifié un bill de revenu.

L'honorable M. DANDURAND: Si je comprends bien, les autorités françaises ont fait de fortes représentations pour condamner ce qu'ils considèrent comme une fausse interprétation du traité intervenu entre la France et le Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Il en est ainsi du vin mousseux. Nous n'avons violé le traité français d'aucune façon. Nous avons mis les marchandises importées en vertu du traité français parmi les exceptions, c'est-à-dire que le “droit horizontal” ne s'applique pas aux marchandises importées en vertu du traité français.

L'honorable M. DANDURAND: Mais un droit d'accise est imposé sur les articles qui

tombent sous l'application du traité français.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; il y a cette disposition:

Pourvu, cependant, que les marchandises suivantes soient soustraites aux dispositions précédentes:

- (a) marchandises admises au Canada en franchise d'après les dispositions des articles 8 et 9 du tarif des douanes, 1907.
- (b) marchandises énumérées dans le tableau C de la loi concernant la convention française, 1908.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre est-il prêt à dire que des représentations ont été faites contre ce que je crois être une violation du traité?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne comprends pas ainsi la chose. Je comprends que des particuliers ont dit que des timbres de la douane apposés aux vins mousseux d'après le traité français nuirait à la vente des vins importés en vertu du traité français; mais le Gouvernement a bien étudié cette question-là.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends que la chambre de commerce a attiré l'attention du ministre des Finances et du ministre de la Justice sur l'apposition de timbres à certains vins qui ne sont pas produits dans le pays, et qui ne devraient pas être frappés d'un droit d'accise, à moins qu'ils ne soient semblables à ceux produits au Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis dire à mon honorable ami que le Gouvernement a pris longuement en considération les représentations qui lui ont été faites et qu'il ne considère pas que la loi qui a été présentée porte atteinte aux dispositions du traité.

L'honorable M. MURPHY, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

#### DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (n° 7) intitulé: Loi pourvoyant au revenu requis pour faire face aux dépenses de la guerre”.—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à onze heures.

#### SENAT.

Séance du mardi, 30 mars 1915.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à onze heures.

Prière et affaires courantes.

COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE ET  
DE LA-COMPTABILITE.

L'honorable M. POWER, au nom du comité de l'économie interne et de la comptabilité, fait son sixième rapport.

L'honorable M. DAVID : L'honorable président du comité voudra-t-il être assez bon pour me dire s'il veut que nous prenions en considération la situation actuelle au sujet du traducteur et de démontrer qu'il est dangereux de n'avoir qu'un seul traducteur dans le bureau des traducteurs? M. de Montigny est malade et a été remplacé par un jeune homme qui est considéré comme l'un des meilleurs traducteurs de Québec. Je ferai remarquer au sénateur que si nous nommons qu'un seul traducteur dans ce bureau, il ne pourra faire seul tout le travail.

L'honorable M. POWER : Nous espérons que l'affaire dont parle l'honorable sénateur sera étudiée aujourd'hui par le comité et que notre prochain rapport règlera toute la question. Je ne crois pas que les affaires publiques aient beaucoup souffert de l'absence du traducteur. Le comité étudiera la chose.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur ne doit pas oublier que j'ai fait à la Chambre une recommandation qui a été soumise, il y a une semaine, au comité.

L'honorable M. POWER : Certainement.

Le PRESIDENT : Et je crois que la Chambre a le droit d'exiger un rapport sur cette recommandation avant de discuter d'autres questions.

L'honorable M. POWER : J'ai dit que le comité espère se réunir aujourd'hui et s'occuper de cette recommandation.

L'honorable M. CLORAN : Je demanderai au président du comité de ne pas précipiter les choses et de convoquer le comité pour demain matin. Il s'agit d'un rapport volumineux qui concerne les intérêts internes de toute la Chambre. Autant que je puis en juger par la lecture que le greffier a fait, je crois que nous devons nous occuper de quatorze ou quinze recommandations. Je n'en ai saisi qu'une ou deux. J'aimerais à voir ce rapport imprimé, et nous ne pouvons l'avoir imprimé avant demain matin. Si l'on insiste sur l'adoption de cette motion, je proposerai en amendement que le rapport soit pris en considération vingt-quatre heures après qu'il aura été imprimé. S'il appert que le rapport, quand il devra être discuté, n'a pas été imprimé et distribué, il n'y aura

L'hon. M. POWER.

pas, je suppose, d'objection à ce que sa discussion soit ajournée. D'habitude on n'intervient pas au sujet d'une motion faite purement pour la forme, et les honorables sénateurs doivent se rappeler que nous pouvons encore espérer que la prorogation aura lieu cette semaine. Il est important que la Chambre connaisse les documents importants que l'honorable sénateur se propose de lui soumettre et il est également opportun que nous ayons le temps de discuter cette question avant la prorogation.

Le PRESIDENT : Je suggère à l'honorable président du comité que l'étude du premier rapport soit fixée à après-demain, afin que nous puissions discuter les deux rapports ensemble.

L'honorable M. POWER : Avec la permission de la Chambre, je propose que ce rapport soit discuté à la deuxième séance de demain.

La motion est adoptée.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSweeney demande au Gouvernement :

1. Quelles ont été les recettes provenant du chemin de fer Intercolonial durant les onze mois terminés en février?

2. Et quels ont été les débours durant la même période?

3. Quant à l'installation du block-système : de St. John à Hampton, N.-B., de Moncton à Painsec, N.-B., de Jonction-Windsor à Halifax, N.-E., les soumissions furent-elles publiques ou privées ; à qui l'entreprise fut-elle adjugée et à quel prix?

L'honorable M. LOUGHEED : Voici les réponses :

1. Jusqu'au 31 mars 1915, \$9,677,547.77. Pour février le relevé n'a pas encore été fait.

2. Jusqu'au 31 mars 1915, \$9,760,638.11. Pour février le relevé n'a pas encore été fait.

3. Des soumissions ont été demandées par une lettre-circulaire datée du 26 septembre 1913 à la Federal Signal Company, New-York ; à la Union Switch and Signal Co., Montréal ; à la General Railway Signal Company of Montreal. Un contrat fut accordé à la Union Switch and Signal Company, Montréal, pour la somme ronde de \$85,000.

COMPAGNIES FIDUCIAIRES.

MOTION.

L'honorable M. BOSTOCK propose :

Qu'il émane de cette Chambre un ordre pour la production des noms des compagnies fidu-

ciales qui se sont jusqu'à présent conformées aux prescriptions de l'article 69 de la loi des compagnies fiduciaires, 1914, et de toute correspondance s'y rapportant.

La motion est adoptée.

#### PAIEMENTS AUX INSPECTEURS DES PÊCHERIES.

##### MOTION.

L'honorable M. COSTIGAN propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour faire produire copie de toutes lettres échangées entre le ministre de la Marine et des Pêcheries ou son département et l'inspecteur des pêcheries à Baker-Lake, province du Nouveau-Brunswick, ainsi que copie de toutes réclamations faites par cet inspecteur et des paiements auxquels ces réclamations ont donné lieu.

Il dit : En proposant cette motion, j'attirerai l'attention de l'honorable leader du Gouvernement sur le fait que, durant la session de 1913, j'ai proposé deux motions, mais que je n'ai reçu une réponse qu'à une seule, il n'y a que quelques jours. Je crois que l'honorable leader se rappelle que vers le temps de l'ajournement, après avoir fait ma première motion, il a dit que son secrétaire me répondrait à Edmonton, N.-B. Il m'a dit, après être allé aux renseignements, qu'il avait donné ordre à son secrétaire d'adresser là les réponses; mais je ne crois pas qu'elles aient été reçues. Une des motions avait trait à l'inspecteur des pêcheries au lac Baker, N.-B., l'autre se rapportait au train transportant les malles de Saint-Jean à Ottawa et à Montréal. L'autre jour, j'ai reçu un état des paiements faits à l'inspecteur du lac Baker. En demandant aujourd'hui des rapports complets, je veux savoir si la même règle est en vigueur dans le département au sujet des paiements, je veux savoir, dis-je, si l'on applique là la même règle qui s'appliquait lorsque sir Charles Hibbert Tupper occupait le poste de ministre de la Marine et des Pêcheries, à l'effet que chaque inspecteur devait recevoir une allocation "per diem", à la condition de fournir son canot et d'assermenter tous les jours son calepin pour indiquer l'endroit où il avait été employé. Je crois avoir attiré l'attention du Gouvernement sur les faits, et j'ai dit que si le même système fonctionnait, le Gouvernement aurait payé à l'inspecteur du lac Baker moins d'argent qu'il n'en reçoit actuellement, parce que je crois qu'il ne recevait autrefois que \$250 pour la saison. Je ne me plains pas qu'il ait reçu trop d'argent depuis qu'il a été nommé; mais je me plains que son certificat était signé par l'inspecteur des

pêcheries de la province, qui réside dans le comté de King, je crois, un peu en bas de Frédéricton—un nommé Harrison—qui, à ma connaissance, n'était pas compétent à signer un certificat pour l'inspecteur, et, si l'inspecteur avait été requis d'assermenter ses comptes, je suis certain qu'il n'aurait pas assermenté les états attestés par l'inspecteur des pêcheries sus-nommé.

L'honorable M. LOUGHEED : J'apprécie les observations de l'honorable préopinant, et je puis l'assurer que tout ce qui pouvait être fait l'a été pour obtenir ce rapport. Les rapports dont mon honorable ami a parlé ont été produits par le département de la Marine et des Pêcheries, et mon secrétaire m'a dit qu'à différentes reprises ils lui ont été expédiés par la poste ou lui ont été remis à lui-même. Mon honorable ami comprend très facilement qu'en raison du grand nombre d'interpellations et de motions demandant des rapports, il est très difficile, durant une session du Parlement, d'obtenir tous les renseignements que l'honorable sénateur peut désirer se procurer. Je désire cependant qu'il soit fait droit à ses demandes, si quelque oubli est commis au sujet de ces interpellations demandant la production de documents, j'accueillerai toujours avec plaisir ce qui me sera dit ou écrit privéement ou dans la Chambre pour me rappeler ce qui m'a été demandé. J'irai aux renseignements pour me rendre aux désirs de mon honorable ami.

La motion est adoptée.

#### BILL PORTANT MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (n° 75) intitulé : "Bill portant modification du tarif des douanes 1907."

L'honorable M. POWER : Je croyais qu'une nouvelle discussion aurait lieu sur cette question, et j'avoue que je ne suis pas maintenant prêt à parler. Je suppose que l'honorable leader du Gouvernement ne jugerait pas à propos d'ajourner la troisième lecture à un autre jour pour me permettre de me préparer.

L'honorable M. LOUGHEED : Si je croyais que mon honorable ami désire sincèrement faire un discours sur cette mesure, je serais heureux de me rendre à ses désirs.

L'honorable M. POWER : Il y a beaucoup de besogne à expédier et je ne désire

pas faire un discours. Je fais des discours depuis plusieurs années, et je ne me sens pas disposé à en faire un aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, il y a deux ou trois observations que je crois devoir faire et qui se présentent tout de suite à l'esprit. Hier, l'honorable leader du Gouvernement a été pris d'une sainte indignation et a levé ses mains en signe de stupéfaction quant à l'abominable conduite de l'administration qui précéda la vertueuse administration actuelle et il l'a blâmée d'avoir imposé au Gouvernement actuel et au peuple de notre pays un fardeau absolument impossible à porter, et il a cité d'une vieille autorité un état indiquant combien les dépenses des différents départements avaient augmenté jusqu'à 1909. L'honorable ministre n'a pas poussé plus loin la comparaison. On se rappellera qu'en 1909 le pays était à l'apogée de la prospérité. Les affaires étaient florissantes dans toutes les parties du pays, le revenu était considérable; tout était couleur de rose, et l'honorable ministre n'est pas allé plus loin. S'il n'avait pas été animé du désir de blâmer ses prédécesseurs, mais uniquement désireux de renseigner le pays, il aurait continué la comparaison. Je ne discuterai pas longuement cette question, mais, pour montrer la sincérité des protestations de l'honorable ministre et de sa condamnation du gouvernement précédent, je poursuivrai la comparaison un peu plus loin. J'ai commencé à 1911-12. C'est la dernière année pour laquelle le Gouvernement précédent est responsable. Je me rendrai à 1913-14 et je prendrai le budget de 1915-16. Le gouvernement civil en 1911-12 \$4,774,678; cette somme était sans doute trop forte; mais, en 1913-14, ces économes, qui se plaignent du gaspillage de leurs prédécesseurs, ont présenté un budget de \$5,607,794. C'est virtuellement un million de plus, et les crédits pour le présent exercice financier est de plus de sept millions. C'est une somme de deux millions et quart de plus que le prodigue gouvernement libéral dépensa durant la dernière année de son administration. Voyez l'item relatif aux pêcheries. En 1911-12, le pays dépensa pour les pêcheries \$843,856. En 1913-14, \$1,222,519. Les crédits pour l'année prochaine s'élèvent à \$1,561,400. C'est le double de ce qu'a dépensé le prodigue gouvernement précédent. Les mines et le musée de géologie, ont coûté, en 1911-12 \$262,718, en 1913-14, \$470,506. Les crédits pour cette année-ci s'élèvent à \$1,875,000. Ici il y a une augmentation d'un demi-million de dollars pour les dépenses annuelles de l'immigration,

L'hon. M. POWER.

alors que, à proprement parler, pas d'immigrants ne nous arrivent. L'immigration actuelle, si économe, dépense un demi-million de plus que le gouvernement précédent pour faire venir ici des immigrants. Il n'en amène pas, il n'en vient pas.

A vrai dire, l'honorable ministre aurait dû garder un peu de sa sainte indignation pour ses amis et ses collègues. Parlons maintenant des sauvages. Que voyons-nous au sujet du coût de l'administration des affaires des sauvages? Il n'y a pas plus de sauvages dans le pays qu'il n'y en avait il y a trois ou quatre ans. La population indienne ne s'accroît pas, et cependant je remarque une augmentation notable des dépenses relatives à ces Indiens. Comme les immigrants, moins nombreux ils sont, plus les sauvages coûtent cher. En 1911-12 il fut dépensé pour les sauvages \$1,753,565. En 1913-14, \$2,182,470, en 1915-16, \$2,254,928. De sorte que pendant que le nombre des sauvages a diminué, les dépenses ont augmenté d'un demi-million. Ces messieurs ne font rien en petit. Il s'agit d'une augmentation de cinquante à cent mille dollars. Ils ne s'occupent pas de sommes au-dessous d'un demi-million. On serait porté à croire que pour un petit item comme celui relatif aux sauvages, ils se fussent contentés d'une plus légère augmentation. Le département suivant est peut-être le champion, et c'est le département où l'on pouvait faire des économies, un département où le travail était sous le contrôle du Gouvernement, du ministère des Travaux publics. En 1911-12 il coûtait \$10,344,000, en 1913-14, \$19,000,007. Puis, en 1915-16, lorsque l'administration économe actuelle s'était bien établie et savait ce qu'elle faisait—la dépense est estimée à \$22,351,000,—tandis que l'administration libérale n'avait dépensé que \$10,344,000. Dans ce département nous découvrons une augmentation de dépenses de plus de 50 p. 100 depuis que le Gouvernement actuel est arrivé au pouvoir. Je commence à avoir beaucoup de sympathie pour le peuple qui devra défrayer ces dépenses. Voyez les douanes. En 1911-12 elles ont coûté \$2,443,846; en 1913-14, \$3,849,983. Les crédits pour l'année prochaine sont de \$4,215,000. C'est une augmentation de près de deux millions sur les dépenses de 1911-12.

L'honorable M. CLORAN: Et moins de marchandises sont importées.

L'honorable M. POWER: Oui, nous recevons moins de revenus et moins de marchandises. Les terres fédérales. On croi-

rait qu'il n'y a pas là de raison pour une grande augmentation. En 1911-12 les dépenses étaient de \$2,277,000; en 1913-14, \$2,236,480. Les crédits pour l'année courante sont de \$3,475,000. C'est une augmentation de près d'un million et quart, pour l'année courante, sur les dépenses de 1911-12. Il y a eu une augmentation de sept millions et demi durant le court espace de cinq ans. Je ne crois pas opportun d'entrer dans les détails de ces matières-là; je n'ai fait que citer ces chiffres pour démontrer comme l'honorable ministre est injuste dans ses assertions. Je suis bien convaincu qu'il ne ferait pas de pareilles assertions dans une corporation où il serait intéressé comme directeur ou autrement. Il ferait ses comparaisons jusqu'à la fin, et je suis certain que si le ministre parlait comme il devrait consciencieusement le faire, il aurait fait à la Chambre une déclaration honnête. Je crois qu'il est opportun de dire un mot ou deux au sujet du tarif. On ne doit pas oublier qu'il y a actuellement dans le pays beaucoup de chômage et de misère. Le Canada est, à ce sujet, comme la plupart des autres pays. Il y a ici bien des gens qui peuvent difficilement attacher les deux bouts. A part une faible partie de notre population, les gens ont de la difficulté à vivre. Que devrait faire, dans les circonstances, un ministre des Finances obligé de prélever un revenu plus considérable que celui qu'il devrait être appelé à prélever? Je crois que la première chose qu'il devrait faire ce serait de diminuer les dépenses. C'est une chose que les honorables sénateurs de la droite n'ont pas encore faite. L'honorable ministre peut verser tant qu'il voudra des pleurs sur le gaspillage de ses prédécesseurs; mais il ne peut empêcher ses amis de faire immensément plus de dépenses qu'ils n'en ont jamais fait. Je suis convaincu que l'honorable ministre est un homme d'affaires, et il ne ferait pas dans une affaire privée où il serait intéressé ce qu'il fait pour le Gouvernement actuel. Il n'aurait pas augmenté les dépenses, il n'aurait pas refusé de les diminuer. La première chose que le Gouvernement aurait dû faire en voyant le vaisseau de l'Etat en péril, ça aurait été de charger les voiles. Au lieu de faire cela, il a déployé plus de toile à mesure que le mauvais temps a empiré, et je crains que cela n'ait pour résultat le naufrage. Le Gouvernement aurait dû d'abord charger les voiles; il aurait dû changer le tarif pour obtenir un revenu sans nuire aux consommateurs. Qu'est-ce qu'il a fait? Voyez un

article comme le thé. Il a plusieurs millions de livres de thé de consommées dans le pays, et tout le revenu provenant du petit impôt mis sur le thé tomberait dans le trésor. A propos du droit imposé sur le thé, il est remarquable que c'est un des droits qui ne semblent pas faire augmenter considérablement le prix de cet article. Vous pourriez imposer un droit de cinq sous par livre de thé et obtenir un revenu d'environ deux millions de dollars sans beaucoup augmenter le prix; et puis le thé n'est pas une chose de première nécessité, pas plus que la bière. Mais voyez les choses de première nécessité. Voyez les lainages que nous importons d'Angleterre. L'année dernière, j'ai appelé l'attention de la Chambre sur le fait que le plus petit droit imposé sur les lainages est de 30 p. 100, et naturellement dans un pays comme le nôtre, avec un climat comme le nôtre, les lainages sont des articles de nécessité absolue, tout comme les aliments. Or que fait ce gouvernement-ci, qui est plein d'amour pour la Grande-Bretagne et de loyauté pour l'Empire?

D'abord il travaille directement contre les intérêts des consommateurs du pays, de presque toute la population, en augmentant les droits sur les marchandises anglaises de 30 à 35 p. 100; et il semble croire qu'il a bien fait. Mais que pense de cela le peuple d'Angleterre? Le peuple d'Angleterre a prêté à notre Gouvernement 150 millions de dollars. Le gouvernement de l'Angleterre dépense de fortes sommes dans le pays pour des munitions de guerre et pour d'autres choses. Cependant le Gouvernement virtuellement dit: "En retour de tout ce qu'il a fait pour nous, nous allons augmenter considérablement les droits imposés sur les marchandises qu'il nous vend, et de cette manière nous allons jusqu'à un certain point fermer notre marché aux produits anglais et nous allons supprimer tout profit qu'il pourrait faire." Cette conduite du Gouvernement—qui proteste de son extrême loyauté à l'Empire et de son désir de faire tout ce qu'il peut pour aider l'Empire, tandis qu'il s'efforce de fermer notre marché aux marchandises de l'Empire—la conduite du Gouvernement, dis-je, me rappelle la citation qu'aimait à faire un sénateur libéral, mon collègue d'Halifax:

Perhaps it was well to dissemble your love,  
But why did you kick me downstairs?

Je pourrais comprendre que beaucoup d'Anglais parleraient de cette manière au gouvernement du Canada. Il était bon de

dissimuler leur amour, mais ils n'auraient pas dû jeter la mère patrie en bas d'un escalier. Je ne m'étais pas préparé à parler; mais il m'a semblé qu'il valait mieux exprimer les pensées qui se présentaient à mon esprit. J'ai pensé à bien d'autres choses; mais je crois que pour aujourd'hui j'en ai dit assez long.

L'honorable M. DANDURAND: Me serait-il permis d'ajouter une observation au court débat qui s'est fait sur le bill des douanes qui est devant nous? Je parlerai de l'affirmation qu'a faite mon honorable ami le leader du Gouvernement, à savoir que l'idée du tarif contenant un traitement de faveur sous forme de réduction des droits imposés sur les marchandises anglaises, n'avait pas été conçue par les libéraux, mais portait l'empreinte de la politique conservatrice. Mon honorable ami n'a pas dit que l'article préférentiel s'appliquant aux marchandises anglaises avait été suggéré dans un précédent parlement par un député conservateur. Or, il n'y a aucun doute que le traitement de faveur accordé aux produits de la Grande-Bretagne a été souvent l'objet de discussion de la part du parti conservateur dans la Chambre; mais je suis convaincu que je ne serai pas contredit par l'honorable ami qui dirige la Chambre ou par l'honorable sénateur de Hastings, lorsque j'affirmerai que le parti conservateur jusqu'en 1896 a toujours demandé, en discutant cette question, "quid pro quo," un traitement de faveur réciproque. C'est ce que sir Charles Tupper, en tout cas, demanda au parlement de la Grande-Bretagne en parlant au nom du parti conservateur. Or, je n'ai pas entendu dire que le parti conservateur jusqu'aujourd'hui ait jamais été prêt à donner sur nos marchés un traitement de faveur aux marchandises anglaises sans faire un marché, sans un "quid pro quo." Sans doute cette demande pouvait être faite par un parti qui n'a, heureusement, parmi ses adversaires, aucun ennemi qui pût accuser une moitié du pays d'être moins loyale que l'autre; mais il semble drôle de voir le parti libéral—qui a toujours été supposé, en raison de ses déclarations et de ses amis—moins loyal à la Couronne anglaise que le parti conservateur—donner à la Grande-Bretagne un traitement de faveur sans rien demander en retour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a oublié l'histoire du pays. Oublie-t-il que son dernier chef et le chef actuel de l'opposition dans les Communes, a fait connaître, quand il était dans

L'hon. M. POWER.

l'opposition, sa politique dans la ville de Londres, en disant que s'il revenait au pouvoir il demanderait immédiatement la réciprocité commerciale au gouvernement impérial. Il a fait plus, et il a dit: "Que résulterait-il du fait d'obtenir une préférence de dix sous par boisseau de blé, sur la production du grand Ouest si vous pouvez faire entrer vos produits au Canada moyennant ce taux-là? C'était là le principe posé par son chef quand il était dans l'opposition; mais, comme plusieurs expressions d'opinion et comme plusieurs déclarations politiques faites dans l'opposition, le parti libéral les a oubliées, et mon honorable ami les a oubliées pareillement. Quant à l'allusion qu'il a faite à mon sujet, j'avoue sincèrement que je ne me suis jamais opposé au traitement de faveur donné à la Grande-Bretagne. J'ai dit, dans la Chambre du Sénat, lorsque le leader M. Mills l'a discuté, que j'y étais favorable, mais que, étant protectionniste, je désirais que les droits imposés sur les marchandises étrangères fussent suffisants pour protéger les intérêts du pays. Je sais que mon honorable ami de Rideau (l'honorable M. Edwards) se moque de cette idée. Je sais qu'il est un ardent libre-échangiste, et je sais par les rapports que j'ai eus avec lui, qu'il est parfaitement honnête à cet égard-là. Tout ce que je lui demande et aux autres c'est de reconnaître chez moi la même honnêteté de principe. Ayant appris jusqu'à un certain point ces choses-là par la lecture que j'ai faite, durant plusieurs années, des articles de Horace Greeley dans la "Tribune" de New-York, que je recevais autrefois à mon bureau, depuis mon adolescence je me suis formé une opinion sur la question du commerce, et j'avoue que je n'ai pas changé d'avis depuis ce temps-là; et, plus je vieilliss, plus fermement je suis convaincu de la justesse de cette politique. En tout cas, je ne crois guère que mon honorable ami ait posé la question comme il aurait dû le faire quand il a attribué au leader du gouvernement dans cette Chambre certaines observations qui ont été faites sur le sujet. Il a dit, si je me souviens bien, que lorsque fut faite la première résolution offrant un traitement de faveur, elle fut présentée par M. Fielding, et elle ne formulait pas cette offre seulement à l'Angleterre.

L'honorable M. DANIEL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais que le même principe s'appliquerait à tout pays qui adopterait son tarif. En

d'autres termes, si les autres pays voulaient imposer certains droits, ils auraient l'avantage du traitement de faveur. On apprit à ces pays, non seulement dans la Chambre des communes, mais dans le Sénat, que la résolution ne pourrait jamais être acceptée par le gouvernement impérial parce que les articles concernant les nations favorisées pourraient y porter atteinte, et il advint que le leader du Gouvernement à ce moment-là railla cette idée-là. Quand la question fut soumise aux autorités impériales, celles-ci firent remarquer que ce serait là une violation des articles de ces traités concernant les nations favorisées et ce ne fut qu'après l'abrogation des traités faits avec l'Allemagne, la Belgique et d'autres pays que le Canada put appliquer cette politique. Je ne me propose pas de discuter maintenant cette question du tarif, bien que j'eusse aimé à discuter les points soulevés par plusieurs de mes amis. Je me suis amusé des remarques de mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Power). Il s'est plaint de l'augmentation des droits imposés sur les articles que le peuple généralement consomme, et cependant du même coup il a proposé d'imposer un droit sur un article dont chacun fait usage, le thé. Je signale seulement cela pour montrer l'illogisme de ses assertions. Je m'entends avec lui sur un point. Je crois que le thé doit à bon droit être taxé.

L'honorable M. WATSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Le thé est d'un usage général et une taxe imposée sur cet article donnerait un revenu. L'Angleterre libre-échangiste a imposé une lourde taxe sur le thé et il n'y a guère de pays au monde qui n'impose pas une forte taxe sur le thé, le café et les autres articles qui sont régulièrement requis et consommés. Ce sont des articles sur lesquels des impôts peuvent être mis en tout temps sans porter atteinte à aucune industrie du pays. Après l'arrivée des conservateurs au pouvoir en 1878, il y avait un revenu abondant, et l'une des premières choses qu'il fit fut d'enlever la taxe imposée sur le thé. Cela ne porta atteinte à aucune industrie, cet article étant d'une consommation générale. Il réduisit aussi les taux postaux et sur plusieurs autres choses qui ne nuisaient nullement aux intérêts généraux du Canada, vu que le revenu n'en souffrait pas. Il y a, relativement au tarif, plusieurs autres choses que

je pourrais critiquer ou approuver. Nous avons tous nos opinions au sujet de l'imposition des taxes. L'Ontario impose une taxe directe d'un "mill" par dollar sur toute propriété imposable, quelle qu'elle soit, mobilière ou immobilière. J'approuve le système de l'Ontario, parce qu'il frappe moins les gens qui ont un petit revenu et qui sont taxés pour leurs biens mobiliers. Cependant je vais plus loin que je ne voulais aller lorsque j'ai pris la parole. Je voulais simplement attirer l'attention sur les remarques de mon honorable ami qui a évidemment oublié la politique de ses amis quand ils désiraient arriver au pouvoir.

L'honorable M. DANDURAND : Je voulais simplement faire remarquer la différence entre la politique du Gouvernement, qui donnait à l'Angleterre une préférence sans demander de compensations et celle du parti conservateur qui jusqu'en 1896 voulait faire un compromis avec la Grande-Bretagne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il désire le faire aujourd'hui.

L'honorable M. POWER : J'espère que la Chambre me permettra de dire un mot sur cette question au point de vue historique. L'honorable sénateur de Hastings et les autres sénateurs qui sont passablement âgés se rappellent probablement...

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ne parlez pas ainsi : Nous sommes tous jeunes.

L'honorable M. POWER : Je me rappelle la chose, si les honorables sénateurs sont trop jeunes pour en avoir entendu parler. Le projet tendant à accorder une préférence à l'Angleterre fut soumis au Parlement qui exista, je crois, de 1891 à 1896, et c'était un amendement que présenta un honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard, aujourd'hui sir Louis Davies. Il présenta une résolution par laquelle il offrait clairement une préférence pour les marchandises anglaises. C'était un amendement fait à une motion quelque peu vague qui avait été proposée par un membre de l'autre côté de la Chambre. Bien que sir Louis Davies soit disparu de la scène politique, je crois qu'il est juste de lui accorder le mérite d'avoir voulu inaugurer ce système-là.

La motion est adoptée, et le bill subit sa troisième lecture et est adopté.

**BILL CONCERNANT LE GRAIN DE SEMENCE ET LE FOURRAGE.**

**DEUXIEME LECTURE.**

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill intitulé: "Loi concernant le grain de semence et le fourrage."

Il dit: Il s'agit d'un bill à l'effet d'autoriser le Gouverneur en conseil d'adopter une disposition relative à l'achat, à la vente et à la distribution, durant l'année 1915, parmi les cultivateurs et les colons des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, du grain de semence, du fourrage pour leurs animaux et coetera. Malheureusement, durant l'été et l'automne de 1914 les colons des régions méridionales des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta ont eu une mauvaise récolte qui a eu pour résultat la disette et la souffrance dans ces parties des deux provinces. Il devint immédiatement nécessaire pour le Gouvernement d'intervenir et de donner l'assistance nécessaire à l'amélioration du malheureux état de choses créé dans ces régions. En conséquence le Gouvernement prit la responsabilité de secourir ces colons, et, de plus, constata qu'il serait absolument nécessaire que du grain de semence leur fût procuré, non seulement dans les régions des deux provinces dont j'ai parlé, mais dans d'autres parties de ces provinces. Non seulement il était nécessaire de donner une pareille aide à cette fin, mais elle devait être aussi donnée à d'autres fins, attendu que les cultivateurs et les colons de ces provinces ne devaient pas voir leurs travaux agraires entravés en quoi que ce soit durant cette année-ci. Il ne m'est pas nécessaire de dire aux honorables sénateurs que le public en général comptait qu'un effort rationnel serait fait en raison de la guerre désastreuse qui se poursuit, pour augmenter la production du grain dans le Nord-Ouest pour faire face aux besoins de l'Europe. Cette initiative s'est manifestée dans toutes les parties de l'Ouest.

Les cultivateurs représentés par la Grain Growers Association de l'Ouest et les fabricants du Canada se réunirent en conférence et discutèrent les moyens à prendre pour permettre aux cultivateurs de déployer des efforts pour cultiver une plus grande étendue de territoire, pour adopter des méthodes de culture perfectionnées, en un mot pour produire une récolte comparativement plus forte que celle des années dernières. Malheureusement, pour obtenir ce résultat, il devint nécessaire pour le Gouvernement de venir en aide à ces co-

L'hon. M. POWER.

lons. Je crois que les honorables sénateurs m'approuveront lorsque je parlerai des conditions économiques malheureuses où le Canada se trouve pour faire face aux demandes qui lui sont faites pour l'alimentation de l'Empire en tant qu'il nous est possible de le faire. Quoi qu'il en soit, j'ajouterai que les gouvernements de l'Alberta et de la Saskatchewan ont fait avec ce Gouvernement-ci une convention qui permettra l'adoption d'une loi donnant au Dominion une première hypothèque sur les terres pour lesquelles des lettres patentes ont été émises dans ces provinces pour la garantie de l'argent prêté par le gouvernement fédéral pour l'achat de grain de semence et d'autres choses. Quant aux terres pour lesquelles des lettres patentes n'ont pas été émises, il ne sera pas nécessaire d'adopter une loi avant l'émission de ces lettres patentes, attendu que le Gouvernement a le contrôle de ces terres-là. Des compagnies de prêts du Dominion ont critiqué cette loi et ont dit que cette loi n'était pas sage, qu'elle ne devrait pas être adoptée vu qu'elle donne à l'hypothèque du Gouvernement priorité sur les premières hypothèques et charges enregistrées sur ces terres-là; mais il ne s'agit pas ici de l'adoption d'un nouveau principe. Ce principe est déjà formulé dans nos lois et approuvé par une loi récente adoptée à la même fin. En 1908 le Gouvernement vint en aide aux colons en leur fournissant du grain de semence, et une loi formulant un semblable principe fut adoptée par les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. J'ai déjà fait remarquer que nous avons déjà reconnu ce principe dans d'autres lois. Par exemple, les provinces qui ont juridiction en pareilles matières font des lois par lesquelles, si des améliorations sont faites sur les terres hypothéquées par ceux qui ont prêté de l'argent ou par ceux qui y ont fait des constructions, suivant le cas, une hypothèque est donnée même au détriment du premier créancier hypothécaire pour l'amélioration qui a été faite sur la propriété hypothéquée. On comprendra facilement qu'il sera dans l'intérêt des créanciers hypothécaires que du grain de semence soit fourni aux cultivateurs de l'Ouest. Rien ne peut amoindrir la valeur d'une terre que le fait de la laisser en friche, et cet amoindrissement de valeur est inévitable pour un grand nombre de cultivateurs, s'ils ne reçoivent pas de l'aide comme celle qui est prévue dans ce bill-ci. Je crois donc qu'il est indiscutable que la garantie de la première hypothèque sera fortifiée plutôt qu'affaiblie, malgré le fait

que le Gouvernement prenne une première hypothèque pour garantir les prêts qu'il fait. Après ces quelques observations, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que nous devons tous admettre que le Canada a raison de faire tout ce qu'il fait pour aider aux cultivateurs du pays à augmenter la production du grain cette année-ci. Je suis heureux de voir que le Gouvernement reconnaît que pour des cultivateurs, les soutiens du pays, il n'est que juste que tout soit fait, pour leur aider à développer les ressources du pays. Hier j'ai fait remarquer que la politique du Gouvernement au sujet du tarif, était basée sur le principe tendant à restreindre la production, mais aujourd'hui le Gouvernement certainement essaie de faire tout ce qu'il peut pour aider aux cultivateurs qui souffrent de l'état de choses qui malheureusement existe dans l'Ouest. J'aimerais à faire remarquer à mon honorable ami qu'il n'y a pas de limite de fixée dans le bill à ce sujet. L'autre jour, en discutant le bill (n° 78) concernant la loi des banques, une limite de temps a été fixée, et il a été décidé que l'argent serait prêté aux cultivateurs pour leur permettre d'acheter du grain de semence après le 1er août. Il est possible que le Gouvernement ait jugé qu'il n'était pas nécessaire de fixer dans le bill la limite du temps, et qu'il était très difficile de régler la question de cette manière. Les remarques de l'honorable leader du Gouvernement, si je les ai bien comprises, ne s'appliquaient qu'à la question du grain de semence et il ne nous a pas dit ce qui devait être fait au sujet du grain requis pour nourrir les animaux des cultivateurs. On a demandé dans un autre endroit quelle quantité de foin devait être donnée à chaque cultivateur pour tenir ses animaux en bon état, pour faire le mieux possible ses travaux.

Il est possible que lorsque nous nous formerons en comité le leader du Gouvernement soit capable de nous donner plus de détails pour nous indiquer comment la loi sera appliquée et quelle quantité de foin devra être donnée au cultivateur. Quant à ces hypothèques, je suppose que le Gouvernement a adopté le meilleur moyen pour se protéger, mais nous constaterons peut-être que les cultivateurs seront obligés de s'adresser au Gouvernement pour lui demander de l'aide au sujet du grain. Le Gouvernement aura la première hypothèque sur la terre, et les banques auront une hypothèque sur la récolte. Le cultivateur ne pourra donc pas, si je com-

prends bien la situation, avoir ailleurs une aide financière, s'il a besoin d'argent pour ses autres affaires. Je suppose que cette question a été étudiée avec soin par le Gouvernement, et que celui-ci est venu à la conclusion que c'est la seule manière de régler la question; mais je crois que ce que j'ai indiqué sera la résultante d'une pareille loi.

L'honorable M. DAVID: L'honorable leader de la Chambre me permettra-t-il de lui poser une question. Le premier article tend à décréter:

Le Gouverneur en conseil a le pouvoir de pourvoir à l'achat, à la vente et à la distribution durant l'année 1915 parmi les cultivateurs et colons des dites provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan qui en feront la demande.

Est-ce que cela ne s'applique pas à ceux qui sont réellement des cultivateurs et des colons ou à ceux qui auraient l'intention d'être cultivateurs ou colons?

L'honorable M. LOUGHEED: Ils doivent être cultivateurs ou colons; ils doivent avoir du terrain et être établis sur ce terrain.

L'honorable M. DAVID: Bien que j'eusse l'intention de traiter cette question demain, puis-je savoir de l'honorable leader de la Chambre si le Gouvernement a songé à ajouter à la liste les noms de ceux qui ont l'intention de devenir colons dans quelque partie du pays, non seulement dans l'Alberta et la Saskatchewan, mais dans les autres provinces, et particulièrement sur le terrain du Gouvernement.

L'honorable M. BELCOURT: De quelle manière ces hypothèques seront-elles enregistrées dans ces deux provinces?

L'honorable M. LOUGHEED: Elles seront enregistrées dans les bureaux dits "Land Titles Offices" dans les districts respectifs où se trouvent les terres.

L'honorable M. BELCOURT: Quel est le document qui sert à l'enregistrement dans les deux provinces?

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut consulter l'annexe 2 du bill, page 3, il verra que chaque province veut protéger et légaliser les prêts faits pour l'achat du grain de semence.

L'honorable M. BELCOURT: La chose se fait de la même manière que dans les autres provinces?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Mais quels sont les moyens qui sont employés?

L'honorable M. LOUGHEED : Il sera fait une inscription grevant les terres sur lesquelles du grain de semence a été fourni, quant à la quantité du grain et quant à l'hypothèque donnée au Gouvernement en raison des prêts faits pour l'achat du grain de semence.

L'honorable M. BELCOURT : Je veux savoir quels sont les moyens maintenant en vigueur dans la province.

L'honorable M. LOUGHEED : Il doit être adopté une loi à cet effet.

L'honorable M. BELCOURT : Mais le Gouvernement voudra légaliser ces prêts de la même manière que cela se fait dans les autres provinces. Je voulais savoir comment la chose se faisait.

L'honorable M. LOUGHEED : Voici comme la chose se fera. En 1908 les provinces ont inséré dans le recueil de leurs lois un statut pourvoyant à l'enregistrement des hypothèques données pour garantir le paiement de l'argent prêté pour l'achat du grain de semence. Cette année-là l'Alberta emprunta du gouvernement fédéral pour acheter du grain de semence une somme portant intérêt à 5 p. 100, après quoi cette province inséra dans le recueil de ses lois une mesure donnant à la province une première hypothèque pour ce grain de semence fourni par la province à différents cultivateurs. Je suppose donc que la loi qui sera adoptée à cette session-ci de ces deux législatures sera à peu près basée sur le même principe que la loi adoptée en 1908.

L'honorable M. WATSON : Il serait bon d'avoir quelques renseignements relatifs à la quantité de grain censée être requis, parce que, à part le grain de semence et le fourrage, il a été donné de l'aide pour d'autres fins que celles mentionnées ici.

L'honorable M. LOUGHEED : J'aurai les renseignements que demande mon honorable ami; mais, si je comprends bien, la quantité maxima pour chaque colon est de 400 boisseaux.

L'honorable M. WATSON : Mais il peut être donné une autre aide à part celle-là.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ignore s'il y a une limite à l'aide qui doit être donnée. Elle devrait être réglée absolument par les conditions locales qui surgiraient.

L'honorable M. WATSON : Je veux parler de l'aide qui a été donnée jusqu'à présent.

L'hon. M. BELCOURT.

L'honorable M. LOUGHEED : A peu près trois millions de dollars ont été dépensés.

La motion est adoptée et le bill du une troisième fois.

#### BILL MODIFIANT LA LOI DES JUGES.

##### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 93) intitulé: "Loi modifiant la loi des Juges."

Il dit: Le présent bill propose un amendement à la loi des juges. Il a été rédigé conformément à une requête du gouvernement de l'Alberta sollicitant la nomination de trois nouveaux juges de district, aussi à la demande de la province de la Colombie-Anglaise sollicitant la nomination d'un juge provisoire pour le district de Cariboo. Comme les honorables sénateurs le savent, le gouvernement fédéral exécute les ordres du gouvernement provincial relativement à la nomination des juges, le gouvernement fédéral faisant naturellement des nominations en vertu d'une loi quelconque que peuvent de temps à autre adopter les provinces pour satisfaire les exigences locales.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

#### BILL SUPPLEANT LE REVENU NECESSAIRE AUX DEPENSES DE LA GUERRE.

##### RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 76) intitulé: "Loi ayant pour objet de suppléer le revenu nécessaire pour faire face aux dépenses de la guerre.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED : C'est une mesure spéciale imposant une taxe de guerre. Elle tend à proposer d'imposer des taxes sur certaines institutions. Par exemple, sur les banques, sur les billets en circulation il sera imposé une taxe égale à un quart d'un pour cent sur la moyenne des billets de banque en circulation. Il est aussi proposé de taxer les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêts sur le montant brut du revenu. Cette taxe représentera 1 p. 100 du montant brut de l'intérêt, sur les propriétés de la compagnie, des prêts et placements faits au Canada et sur le revenu autre que l'intérêt provenant des affaires transigées au Canada. Il est aussi proposé d'imposer une

certaine taxe sur les compagnies d'assurance, autres que les compagnies d'assurance sur la vie, 1 p. 100 net sur les primes, de plus, sur les compagnies de télégraphes et de câbles une taxe égale à 1 p. 100 sur chaque dépêche ou message expédié par les bureaux respectifs de ces compagnies au Canada et de là transmis par les lignes des compagnies. La loi s'applique aux billets de chemins de fer et de bateaux et elle impose d'autres taxes pour d'autres fins prévues par le bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Je remarque que le bill est désigné comme un bill de revenu spécial pour la guerre; mais mon honorable ami n'a pas dit que les taxes seront enlevées quand la guerre finira. Je ne vois rien dans le bill qui prévoit cela. Il est possible que lorsque la guerre finira le Gouvernement pourra considérer que ce système d'impôts est bien préférable au système qu'il a formulé dans le bill du tarif, qu'il vaut mieux que l'autre pour le pays. Sans doute il est avantageux pour le Canada de savoir que toutes les taxes sont perçues par le Gouvernement, que le peuple ne doit pas payer indirectement une taxe qui ne tombe pas dans les mains du Gouvernement. Je crois que les honorables membres de cette Chambre peuvent ne pas approuver l'idée que l'augmentation du port des lettres constitue une bonne taxe même en temps de guerre. Il est quelque peu difficile pour les gens qui n'ont pas trop de ressources pour vivre d'entretenir une correspondance et de retourner au vieux système que nous croyions avoir abandonné pour toujours. Je me rappelle le temps où le taux de l'intérêt fut réduit, et les gens alors pensaient, comme je le pense, moi-même, que cela leur était très avantageux. Je désire soumettre à l'attention de l'honorable leader du Gouvernement un point qui a été soulevé dans l'autre Chambre, et il pourra peut-être plus tard nous donner quelques renseignements sur le sujet. On m'a fait remarquer que l'on avait demandé au ministre des Finances dans l'autre Chambre si la taxe sur les reçus s'appliquerait aux sociétés coopératives du Québec et de l'Ontario. On a fait remarquer que ces sociétés représentent un grand nombre de gens et elles ont tenté, durant plusieurs années, d'obtenir l'adoption de cette loi. Jusqu'à présent elles n'ont pu l'obtenir, et elles trouvent dur — non pas qu'elles refusent de payer la taxe — d'être traitées comme les banques, et les compagnies fiduciaires et les autres compagnies qui font des transactions moné-

taires et qui ont reçu leurs actes constitutifs de ce Parlement-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'est-ce que les sociétés coopératives exigent dans leur législation?

L'honorable M. BOSTOCK: Elles veulent faire adopter un bill spécial.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi?

L'honorable M. BOSTOCK: Pour leur donner une bonne organisation et faire reconnaître leurs droits.

L'honorable M. LOUGHEED: Si ces institutions ne sont pas des compagnies d'assurance ou des banques, elles ne tombent pas sous l'application de cette loi-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elles opèrent toutes en vertu de lois spéciales du Parlement.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je comprends bien la situation, elles ne sont, à proprement parler, sous l'application d'aucune loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elles devraient l'être.

L'honorable M. BOSTOCK: Elles pourraient être considérées, au point de vue de la loi, comme faisant des opérations licites; mais elles font des affaires avantageuses pour le peuple du pays, et ce même peuple apprécie les chiffres donnés pour démontrer que leurs affaires croissent, et les gens trouvent dur d'être mis dans une pareille position.

L'honorable M. LOUGHEED: Lorsque nous serons rendus au paragraphe 2 de l'article 5, qui s'applique à cette catégorie de compagnies, nous pourrions étudier la position.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que le leader du Gouvernement nous intéresserait s'il nous disait quelle somme d'argent le Gouvernement, à son avis, pourra prélever en vertu du présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Environ huit millions de dollars.

Article 5, paragraphe 2 :

2. Toute compagnie, autre qu'une compagnie d'assurance sur la vie, une compagnie faisant de l'assurance maritime, une compagnie fraternelle de bénéfices et une compagnie purement mutuelle, autorisée ou enregistrée ou à d'autres égards autorisée à faire au Canada ou dans toute province du Canada des opérations d'assurance doit payer au ministre pour le fonds du revenu consolidé une taxe de un pour cent sur

les primes nettes reçues par elle au Canada le et après le premier jour de janvier mil neuf cent quinze.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que cette taxe imposée sur certaines primes d'assurance nettes aura un effet sur les primes chargées contre l'assuré?

L'honorable M. LOUGHEED: Autre qu'une compagnie d'assurance. Elle ne s'applique pas à une compagnie d'assurance.

Le paragraphe est adopté.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du Gouvernement dit pourquoi la première partie de la loi reste ouverte, quant à la date où elle prendra effet. Je suppose qu'elle ne prend pas effet avant la sanction du bill; mais dans la seconde partie il est dit qu'elle prendra effet le 15 avril 1915. Y a-t-il quelque raison pour que le bill entre en vigueur à une date différente.

L'honorable M. LOUGHEED: La première partie entrerait en vigueur immédiatement après la sanction royale et l'autre naturellement serait ajournée jusqu'à la date mentionnée.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne comprends pas bien l'objet de cette disposition.

L'honorable M. LOUGHEED: La première partie pourrait être mise en vigueur immédiatement, tandis que pour les autres parties un système bien organisé pourrait être adopté pour la mettre à effet. Par exemple, les timbres doivent être achetés et gravés. Mon honorable ami verra, dans la deuxième partie que nous allons discuter, que nous nous occupons des compagnies sur lesquelles le Gouvernement n'a pas exercé le même contrôle qu'il a sur les compagnies d'assurance.

L'article est adopté.

Article 9. Billets de chemins de fer et autres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre nous dit pourquoi ceux qui voyagent avec des billets de circulation gratuits ne devraient pas payer la taxe de guerre comme les autres personnes. Si nous avons le pouvoir d'amender la mesure, je proposerais un amendement à cet effet; mais, comme nous n'avons pas ce pouvoir, je me contente d'attirer l'attention sur ce sujet.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a fait son devoir.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant de se rendre au train, les porteurs de "passes" pourraient aller au guichet payer leur 5 ou 10 sous.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Que l'honorable sénateur de Belleville essaie cela durant un an et qu'il nous fasse ensuite un rapport.

Article 12. Timbres sur les chèques et certains autres documents.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que cet article s'applique aux sociétés coopératives?

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article s'applique aux banques. Il faut que ce soit une banque établie en vertu de la loi des Banques, et ces sociétés ne tomberaient pas sous cette dénomination.

L'honorable M. BOSTOCK: Elles viendraient sous l'expression "Tout autre corps constitué en corporation."

L'honorable M. LOUGHEED: Ces corps sont-ils constitués en corporation?

L'honorable M. BOSTOCK: Elles pourraient être assujéties à l'empire de l'article 4.

L'honorable M. LOUGHEED: Si la compagnie agit comme une banque privée, elle sera certainement assujétie à la taxe.

L'honorable M. BOSTOCK: Elle ne pourrait pas exister si elle n'était pas constituée en corporation.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle ne peut faire adopter une législation. Je ne crois pas qu'elle tomberait sous l'empire du paragraphe 3 ou 4 de l'article 12, parce qu'elle ne reçoit pas d'argent remboursable par chèques. Il ne s'applique qu'à l'argent déposé par les corporations qui font des affaires de banque.

L'article est adopté.

7. Toute personne qui émet un chèque payable à ou par une banque, sur lequel il n'est pas apposé un timbre adhésif ou sur lequel il n'est pas empreint au moyen d'un poinçon un timbre de la valeur de deux cents et toute personne émettant un chèque sur lequel un timbre a été apposé, qui omet ou néglige au moment de l'émission ou avant d'oblitérer le timbre ainsi qu'exigé par le présent article en écrivant sur le timbre ou en travers du timbre des initiales ou autres marques d'identification, ainsi que la date de cet écrit, est passible d'une amende ne dépassant pas cinquante dollars.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du Gouvernement peut-il nous dire s'il nous faudra apposer deux timbres sur les lettres ou les cartes postales?

L'honorable M. LOUGHEED: Deux timbres distincts.

L'article est adopté.

Paragraphe 9 :

9. Toute personne qui signe un récépissé pour de l'argent à elle payé par la banque imputable sur un dépôt d'argent à son crédit à la banque, sur lequel il n'est pas apposé un timbre adhésif ou sur lequel il n'est pas empreint au moyen d'un poinçon un timbre d'une valeur de deux cents et toute personne signant pareil récépissé sur lequel a été apposé un timbre, qui omet ou néglige au moment de la signature ou avant d'oblitérer le timbre ainsi qu'exigé par le présent article en écrivant sur le timbre ou en travers du timbre des initiales ou autres marques d'identification, ainsi que la date de cet écrit, est passible d'une amende ne dépassant pas cinquante dollars.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois pas qu'il doive être apposé des timbres sur les chèques déposés dans les bureaux de poste. Est-ce l'intention de prélever une taxe sur les chèques faits sur ces dépôts?

L'honorable M. LOUGHEED: Par le paragraphe 4 de l'article 13 il est décrété qu'un timbre-poste doit être apposé à un bon postal.

L'honorable M. DANDURAND: Je parle des banques d'épargnes des bureaux de poste.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, évidemment non.

Le PRESIDENT: En pareil cas, il n'y a pas de chèque d'émiss. Il ne s'agit que d'une réquisition.

L'honorable M. BOSTOCK: Un timbre serait apposé à un récépissé.

L'honorable M. BOYER: Quant au timbre, n'importe quel timbre canadien pourrait-il être utilisé?

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que oui; mais, de plus un timbre de guerre sera imprimé à cet effet.

L'honorable M. LOUGHEED: Le timbre-poste pourra être utilisé en certains cas; mais, en tout cas, il y aura un timbre de guerre pour faire la distinction entre les taux de poste ordinaires et les taux de guerre qui ont été imposés.

L'honorable M. LANDRY (Président): Supposons que j'écrive une lettre et que j'y appose un timbre de deux sous et que je doive y apposer en outre un timbre de guerre. Je pourrais apposer trois timbres d'un sou sur la lettre au lieu d'un timbre de deux sous et un timbre de guerre.

L'honorable M. BOYER: Le timbre anglais ordinaire porte les mots "postal and inland revenue". Il est employé pour l'affranchissement ou à tout autre fin mentionnée dans cette loi. Supposons que vous soyez à la campagne et que vous voulez donner un chèque et que vous n'ayez pas un timbre de guerre, comment ferez-vous?

L'honorable M. LOUGHEED: Un timbre ordinaire suffira. Cet article n'a pas été rédigé par une main de fer. Des règlements seront promulgués par les autorités des postes pour indiquer comment la loi sera appliquée.

L'article est adopté.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il est compris que toutes ces taxes de guerre seront prélevées pour défrayer les dépenses de la guerre ou seront versées dans le fonds général du Gouvernement et seront employées à d'autres fins.

L'honorable M. LOUGHEED: Si je comprends bien, des comptes seront tenus séparément. J'ignore ce que l'on doit entendre exactement par l'expression "fins de la guerre". C'est une expression qui a un sens très général. La loi a pour objet de faire prélever ce revenu supplémentaire pour faire face aux dépenses extraordinaires qui sont devenues nécessaires en raison des conditions créées par la guerre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il est très important que le pays sache si cette grande quantité de taxes spéciales imposées aujourd'hui par le Gouvernement au pays sera utilisée seulement pour la guerre ou si elle sera aussi employée pour grossir le fonds électoral.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas que nous le verserons dans le fonds électoral.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je demande cela au leader du Gouvernement parce que le Gouvernement emprunte de l'argent pour la guerre et qu'il est important que nous soyons renseignés.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis assurer à mon honorable ami, de la manière la plus satisfaisante, qu'il ne sera pas employé à des fins électorales.

L'honorable M. WATSON: Le ministre des Finances comptait prélever par cette taxe huit millions, et je n'ai aucun doute qu'il puisse compter là-dessus avec précision, parce qu'il s'agit d'une taxe directe. Vous obtenez de l'argent. La somme totale

votée pour la guerre s'élève à cent cinquante millions, et cette somme sera plus que suffisante pour payer l'intérêt sur cette somme. Pourquoi ne pas retirer le bill ayant pour objet d'augmenter de 7½ p. 100 le tarif ?

L'honorable M. LOUGHEED: Lorsque la guerre sera finie, nous nous occuperons de cela.

L'honorable M. BEIQUE: On a l'habitude de dire, dans toutes les lois destinées à prélever un revenu, si celui-ci fera partie du revenu consolidé du Canada ou s'il formera un fonds spécial.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis dire s'il sera crédité dans les comptes du revenu consolidé.

L'honorable M. BEIQUE: Devrait-il y avoir quelque disposition tendant à indiquer le fonds dont il fera partie? Je puis me tromper, parce que je n'ai pas étudié le point, mais, si je comprends bien, on a l'habitude de déclarer qu'il fera partie d'un fonds quelconque.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur verra une allusion à cela au commencement de l'article 3 du bill.

L'honorable M. TAYLOR, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne à cet après-midi, à trois heures.

#### Deuxième séance.

Le PRESIDENT ouvre la séance à trois heures, p.m.

Affaires courantes.

#### PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES DE BILLS.

Le bill (D-1) intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Marguerita Lyons".—(L'honorable M. Taylor.)

Le bill (E-1) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Isaac Alexander".—(L'honorable M. Derbyshire.)

#### AUGMENTATION DU NOMBRE DES SENATEURS.

##### PRIVILEGE.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant que nous disposions de l'ordre du jour, je désire appeler l'attention de la Chambre sur un entrefilet paru dans le "Citizen" de ce matin. Bien en vedette, dans la seconde colonne du journal, se trouve ce qui suit:

L'hon. M. WATSON.

Refus d'augmenter le nombre des sénateurs. Les libéraux voudraient attendre après les élections.

Le paragraphe se lit comme suit:

Hier, au Sénat, sur la proposition d'augmenter la représentation du Sénat et de la porter à 104, en élevant celle du groupe de l'Ouest à 24, le sénateur Bostock, chef de l'opposition, a proposé le même amendement que celui de l'année dernière, à l'effet que cette augmentation ne doit avoir lieu qu'après les élections générales ou en même temps que le remaniement de la députation aux Communes.

L'amendement est adopté par 27 à 16.

Je veux faire remarquer à la Chambre que ce compte rendu est absolument erroné. Les honorables sénateurs de ce côté-ci de la Chambre qui ont voté en faveur de cet amendement n'ont pas refusé d'augmenter le nombre des membres du Sénat, n'ont pas refusé, non plus, ni suggéré que la question fût remise après les prochaines élections. Le compte rendu est entièrement faux et trompeur. Je ne crois pas que les journalistes, en rendant compte des délibérations du Sénat, devraient les falsifier et tromper ainsi le public.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En quoi le compte rendu est-il faux ?

L'honorable M. BOSTOCK: Je croyais m'être expliqué clairement. D'abord nous, n'avons pas refusé d'augmenter le nombre des sénateurs, et deuxièmement, l'amendement, s'il était adopté, ne remettrait pas les nominations au Sénat après les élections. L'amendement était à l'effet que les nominations ne devraient pas être faites avant l'expiration du Parlement actuel.

L'honorable M. CLORAN: A ce sujet, je suis heureux de savoir...

L'honorable M. POWER: A l'ordre; la Chambre n'est saisie d'aucune question.

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a rien de soumis à la Chambre ?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je crois qu'il y a quelque chose d'important devant la Chambre—l'augmentation du nombre des sénateurs.

L'honorable M. CLORAN: N'y a-t-il pas d'observations à faire sur le sujet ?

Le PRESIDENT: Non, pas de discussion.

L'honorable M. CLORAN: J'allais dire que le journal avait eu parfaitement raison de dire que l'augmentation du nombre des sénateurs n'aurait lieu qu'après les élections.

ÉCOLES BILINGUES DE L'ONTARIO.  
REPRISE DU DÉBAT.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David, secondé par l'honorable M. McHugh :

Cette Chambre, sans déroger au principe de l'autonomie des provinces, juge qu'il est convenable et dans les limites de ses pouvoirs et de sa juridiction et en vue de l'objet pour lequel il a été établi, de regretter les malheureuses divisions qui paraissent exister dans la population de la province d'Ontario relativement à la question de l'enseignement bilingue, et croit que l'intérêt du pays tout entier exige que de pareilles questions soient étudiées avec générosité et patriotisme, et réglées de façon à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments nationaux et religieux du pays, conformément aux desseins des pères de la Confédération et à l'esprit de notre constitution ; et la motion en amendement de l'honorable M. Bolduc, secondé par l'honorable M. Pope,

Que cette Chambre, sans déroger au principe de l'autonomie des provinces ou sans suggérer de quelle manière une province devrait exercer ses pouvoirs en matière d'éducation, juge qu'il est convenable de regretter les divisions qui existent dans toute province du Canada relativement à la question des écoles bilingues ou à toutes les autres questions de nationalité ou de religion, et croit que c'est dans l'intérêt du pays tout entier que de pareilles questions soient étudiées avec générosité et patriotisme et réglées de façon à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments nationaux et religieux du pays, conformément aux desseins des pères de la Confédération et à l'esprit de notre constitution ; et aussi la motion de l'honorable M. Power, en amendement à l'amendement, secondé par l'honorable M. Derbyshire :

Que le dit amendement soit modifié par le retranchement de tous les mots après "cette Chambre", en y substituant les mots suivants :

"Tout en croyant qu'il est de l'intérêt général du pays que toutes les questions qui suscitent des divisions au sein de la population d'une province soient étudiées en tout esprit de justice et de patriotisme et réglées de façon à faire régner la paix et l'harmonie parmi les divers éléments de race et de religion, est d'avis que, la question de l'enseignement étant de celles que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, fait relever des provinces, toute suggestion émise par le Sénat quant à la façon dont une province devrait exercer ses pouvoirs, serait contraire à l'esprit de la constitution et de nature à augmenter les divisions de sentiment qui existent à l'heure présente."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Honorables sénateurs, je n'ai pas besoin de vous dire que je regrette que de pareilles questions soient soumises aux membres de cette Chambre-ci, parce que, à mon avis, leur discussion ne peut être d'aucune utilité.

Quelques VOIX : Écoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elles seront mal interprétées par ceux qui se sont intéressés à la discussion de cette question qui a agité le peuple, particulièrement

la population de l'Ontario, et celle de la ville d'Ottawa. Je n'ai jamais soupçonné un moment, ni aucun sénateur présent n'a, je crois, soupçonné l'honorable sénateur qui a proposé la résolution de s'être laissé guider par un motif politique ou autre. Ceux qui le connaissent savent qu'il est honnête dans tout ce qu'il peut dire ou faire. Mais, malgré cela, le fait qu'un grand mécontentement existe dans la société, non seulement dans la province du Québec, mais dans les autres provinces, sur la question que nous allons discuter, pourrait faire mal juger de l'attitude du Sénat, quelle que soit l'honnêteté du sénateur qui a soulevé cette question. Il est vrai qu'il peut désavouer toute intention de créer une difficulté ; mais le fait qu'une opinion sera donnée par le Sénat du Canada sur cette question sera, je le répète, mal interprétée. J'admets aussi que lorsque j'ai vu la première motion inscrite dans le cahier des avis, j'ai été bien surpris de l'attitude qu'il avait prise, sachant qu'il était un champion de l'autonomie provinciale et des droits provinciaux, par excellence, ayant combattu plusieurs fois avec lui au comité général de la Chambre pour la défense des droits provinciaux. Cependant, à la demande de ses collègues, une motion amendée nous fut présentée, d'une nature moins agressive mais prêtant encore à objections. Il fut ensuite présenté une motion encore moins violente par mon honorable ami qui siège à ma droite, (l'honorable M. Bolduc). Malgré tout, cette motion tendait à demander au Sénat d'exprimer une opinion sur la question dont j'ai parlé, c'est-à-dire sur l'établissement des écoles bilingues dans la province de l'Ontario. Quelle que soit l'honnêteté de nos intentions, toute attitude que le Sénat prendra à ce sujet sera mal interprétée. J'ai écouté avec beaucoup d'attention plusieurs citations faites par l'honorable sénateur de Mille-Iles des opinions de sir John Macdonald, de moi-même et d'autres personnes sur la question qui a agité ce pays il y a quelques années, mais je n'ai rien entendu en l'écoutant ou en lisant plus tard ses remarques, je n'ai entendu ni lu de ses observations quoi que ce soit qui justifiait la conclusion tendant à dire qu'un droit à la langue française existait dans les écoles de l'Ontario, bien que cette impression existât et existe aujourd'hui dans l'esprit du peuple. Puis il y a la question de savoir si ces droits existent au point de vue constitutionnel. J'ai sous la main une déclaration claire et distincte qu'a faite sur cette question mon honora-

ble ami d'Ottawa. J'ai aussi sous la main l'opinion qu'il a exprimée devant les cours de justice, et reconcilier l'une avec l'autre est une chose difficile pour moi. J'approuve absolument le discours qu'il a prononcé dans la ville de Québec. A mon avis, c'est un exposé franc et clair de toute la question. Dans ce discours il a exprimé d'une manière claire et positive l'avis que les Canadiens n'ont pas de droits légaux à l'usage de la langue française dans la province de l'Ontario. Dans l'opinion légale qu'il a exprimée comme avocat il a pris une attitude différente. J'en approuve une et j'ai peu de confiance dans l'autre, et je crois pouvoir dire que si un profane devait exprimer une opinion sur cette question, dans toute cause qui pourrait être soumise aux membres du Conseil privé d'Angleterre, sa première opinion serait appuyée, et l'argent employé pour contester la poursuite serait dépensé inutilement. Quant à cette discussion, je dirai qu'on ne pourrait nullement critiquer le ton qui a caractérisé les discours qui ont été prononcés dans le Sénat sur cette question, et je saisis aussi l'occasion de dire que j'ai lu avec beaucoup de soin et d'attention le discours qu'a prononcé le premier ministre du Québec quand cette question fut discutée devant la législature du Québec, et, bien que je diffère d'opinion avec lui dans la conclusion à laquelle il est arrivé, je l'ai lu avec plaisir parce qu'il indique chez lui un grand sens de justice et qu'il a traité le sujet d'une manière que personne ne peut critiquer. Ce discours contrastait avec la harangue enflammée du jeune homme qui souleva la question. Je sais que lorsque le sénateur de Compton appela l'attention sur les vues d'un sénateur, l'honorable sénateur qui siège en face de moi me dit que ce jeune homme avait appuyé le parti conservateur aux dernières élections. A mon avis, cela prouve simplement que ce monsieur a eu des moments lucides dans sa vie et que personne ne peut dire ce qui adviendra plus tard. S'il vit assez vieux, il pourra entretenir des vues plus justes qu'il ne l'a fait dans le passé en s'occupant des questions publiques qui intéressent toute la société.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami apprendra peut-être avec plaisir que ce monsieur appuie encore le parti conservateur dans la législature du Québec.

L'honorable M. CHOQUETTE: Et ailleurs aussi.

L'hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Non, cela ne me tranquilliserait pas l'esprit, parce que j'ai mes opinions sur ceux qui entretiennent des opinions extrêmes comme celles qu'il a exprimées et qui changent d'idées aussi rapidement qu'il l'a fait; mais je lui conseillerais de tâcher d'avoir des vues plus justes qu'il n'en a eu auparavant. Je tiens à renseigner mon honorable ami sur ce point-là. En citant le règlement n° 17 qui concerne les écoles bilingues dans la province de l'Ontario, il a parlé des écoles publiques comme des écoles séparées et des écoles protestantes. Il n'y a pas d'écoles protestantes séparées dans l'Ontario, sauf les écoles établies par des particuliers.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a des écoles protestantes séparées dans l'Ontario.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Laissez-moi terminer. Là où il y a des écoles séparées établies en vertu de la loi telle qu'elle existe là, elles pourraient être appelées des écoles protestantes; mais cela ne s'applique pas au point sur lequel je désire attirer l'attention. La déduction que mon honorable ami a tirée de cet article s'applique exclusivement aux écoles bilingues en tant que le règlement n° 17 s'y applique. Au nom des écoles séparées de l'Ontario, laissez-moi dire que cette question semble une question de langue plutôt qu'une question de religion dans les écoles, bien que la question des écoles séparées ait été soulevée et discutée depuis la présentation de la motion, jusqu'à ce moment-ci. Depuis qu'a été adoptée la loi établissant les écoles séparées dans la partie de la province où je réside, il n'a pas été difficile de les faire fonctionner. J'ai eu l'honneur d'être le président de la commission des écoles communes et publiques durant plusieurs années là où existaient des écoles séparées dites "high and grammar schools." Nous n'avons jamais eu de difficultés. Quand il a surgi quelque petite difficulté dans la direction des écoles séparées, au sujet de la perception de nos taxes "et cætera", nous sommes toujours venus à une entente et nous n'avons jamais eu d'embarras. Il en a été de même de la cotisation. Mon honorable ami d'Halifax a appelé l'attention sur le fait qu'il pourrait surgir dans la province de l'Ontario un doute quant à la proportion des taxes qui devraient être payées par une corporation dont les actions seraient détenues par ceux qui contribuent au soutien

des écoles séparées et par ceux qui maintiennent les écoles communes. J'admets que cette difficulté a surgi. Mais comment fut-elle réglée? Je veux parler d'une chose qui arriva dans le district de l'Algoma relativement à la proportion de taxes perçues d'une grande fabrique de pâte de bois, dont une partie des actionnaires soutenait les écoles séparées et l'autre les écoles publiques. Ces deux groupes se réunirent et ne se querellèrent pas et consentirent à diviser aussi proportionnellement que possible ce qu'ils devaient payer aux écoles séparées et aux écoles publiques. Il est vrai que la cause fut ensuite portée devant les tribunaux, et ceux-ci décidèrent que la loi ne donnait pas le pouvoir qui justifiait la conduite qui avait été suivie. Je ne fais que mentionner le fait pour montrer les bonnes dispositions d'esprit qui existaient là malgré les agitateurs et les extrémistes. Je puis affirmer, tout comme l'a fait si élogieusement l'honorable sénateur qui a parlé d'eux, que les Canadiens-français sont de bons citoyens. Dans notre comté il y a une colonie française. Elle a ses écoles séparées et je n'ai jamais entendu dire qu'ils se querellaient à propos de leur langue ou d'autres choses. J'ai lu dans les journaux que dans le Québec certains membres du clergé avaient posé le principe que si un jeune garçon ne recevait pas son instruction dans sa langue il perdait sa religion. Rien de tel n'a eu lieu dans le comté où je réside. Voyez le canton de Hungerford dont le nom est un épouvantail pour quelques-uns. Le préfet (reeve) de ce comté a été, durant plusieurs années, un Français du nom de Gaboury. Les deux tiers de la population de ce comté sont des Orangistes. Ils ne lui ont jamais demandé quelle était sa religion. C'est un homme libéral qui s'occupait de ses affaires. Tant qu'on empêche les discours enflammés qui soulèvent le peuple, il n'y a pas de difficultés à craindre et nous vivons en paix. L'honorable sénateur de Rockland (l'honorable M. Edwards) a lu une citation d'un journal de Toronto, contrôlé par un de mes amis, qu'il connaît aussi bien que moi. Il n'y a pas d'homme plus généreux dans le pays; mais cet homme a des idées arrêtées sur cette question. Une autre chose que je condamne c'est la citation des journaux enflammés. Je sais que l'on a cité ces journaux avec la meilleure intention du monde, mais si vous vouliez avoir un échantillon de ces journaux, j'en ai assez devant moi pour en lire jusqu'à demain matin. Comme ancien journaliste, je conserve ces coupures. Je

pourrais vous lire des extraits d'un journal de Québec; mais je regretterais beaucoup d'insulter les Français en supposant que leurs écrivains reflètent les opinions de leurs compatriotes. J'ai déjà discuté la question au point de vue légal; mais quels sont les faits? Qu'est-ce qui a conduit à cette discussion? Si vous en réferez aux tribunaux de la province de l'Ontario, vous y connaîtrez la cause de ce qui a eu lieu, particulièrement à Ottawa; et pour renseigner ceux qui ne se sont pas donné la peine de les lire, j'en citerai un ou deux passages, qui nous feront passablement bien connaître la conduite des Français qui maintiennent les écoles séparées dans la ville d'Ottawa. Je ne parle que des Français qui maintiennent les écoles séparées et qui sont venus en conflit avec les autres personnes qui maintiennent aussi les mêmes écoles. D'après ce que j'ai lu il y a deux catégories d'écoles séparées dans cette ville. Dans le jugement rendu dans la cause que mon honorable ami d'Ottawa connaît quelque peu, je lis ce qui suit:

Sans, toutefois, vouloir grossir la liste des infractions à la loi des écoles, pour rendre la chose plus claire, je citerai quelques cas où je trouve les infractions prouvées par les témoignages:

1. L'usage du français comme langue de communication et d'instruction au delà de la formule 1, et comme sujet d'étude, et durant plus d'une heure par jour dans une classe, sans le consentement de l'inspecteur en chef.
2. Emploi des professeurs non qualifiés.
3. Obstruction faite contre les inspecteurs dans l'accomplissement de leurs devoirs et refus de l'inspection des écoles.
4. Empêcher l'ouverture des écoles durant le temps prescrit par la loi, et de fait les fermer et les tenir fermées avant et après le commencement de l'année scolaire 1914-15.
5. Manquer volontairement de maintenir et d'entretenir les écoles par l'emploi de professeurs qualifiés, et, au contraire, congédier vingt instituteurs compétents et qualifiés ou un plus grand nombre.

Note. Le manque de ressources ne peut être invoqué comme une justification. Le département, d'une manière spéciale, consent à accorder l'allocation supplémentaire et suffisante pour régler toute difficulté au sujet des écoles anglaises-françaises. Paragraphe 15 de l'instruction du 17 août 1913. Il n'a pas été demandé.

6. Refus provocant de diriger les écoles suivant la loi ou de les soumettre aux règlements, ou de ne pas faire le paiement ou de suspendre le paiement de leur part de l'allocation du gouvernement; et par la publication de leurs résolutions et de leurs déclarations fomenter le mécontentement parmi ceux qui maintiennent les écoles et encouragent l'insubordination des élèves.

Je ne toucherai pas aux autres points; mais ce sont quelques-unes des raisons qui ont engagé le juge à donner une décision

favorable à ceux qui ont protesté contre la conduite des syndics qui avaient conduit leurs affaires de la manière qu'il a indiqué. Ce n'est pas tout. Le clergé dans un cas dut intervenir dans cette affaire pour aider à créer des ennuis et des embarras. Il dit:

Un monsieur, que sa position obligerait à la sagesse et à la conciliation, malheureusement pas en évidence, écrit modestement: "Comme curé de la paroisse, je suis chargé de la direction de ces familles et de leurs intérêts nationaux et religieux. Les parents désirent comme moi que le français soit enseigné comme auparavant. Je proteste contre la nomination injuste et provocante d'inspecteurs protestants. Personnellement, si la chose est nécessaire, je conseillerai aux enfants de quitter l'école si un inspecteur insiste à visiter les écoles". (Traduction telle qu'acceptée au procès.)

Or, c'est la question dans laquelle le juge a trouvé l'administration des écoles dans la ville d'Ottawa, et j'aimerais à savoir de n'importe quel Français présent qui a des idées bien arrêtées sur cette question bilingue s'il pourrait justifier pour un moment la conduite des syndics ou celle du prêtre qui a écrit une lettre s'opposant à ce que l'inspecteur entre dans leurs écoles et menaçant de conseiller aux enfants de quitter l'école si un inspecteur protestant ose montrer sa face dans l'école. Rappelez-vous que ni la loi, ni l'usage, ni le droit constitutionnel n'oblige le gouvernement de l'Ontario à établir des écoles bilingues. Les colons français de la province de l'Ontario n'avaient nullement le droit d'insister pour demander que leur langue fût enseignée de quelque façon avant l'adoption du règlement 17. On a voulu mettre en vigueur ce règlement parce que les enfants nés de parents français ne connaissaient peut-être pas la langue anglaise en entrant dans les écoles, et l'on comprit qu'ils devaient avoir au moins l'avantage d'apprendre la langue anglaise en se servant de la langue française, en entendant, je suppose, expliquer en anglais différents mots et sentences qu'ils pourraient ainsi répéter en français. Or, est-ce que cela a épouvanté, comme on l'a dit, les Français de l'Ontario? Lisez l'opinion de l'évêque catholique romain du Témiscamingue, Ont., qui est un Français, si j'en juge par son nom. Il dit clairement qu'aucune difficulté ne provient du règlement 17 régissant les écoles séparées de la province de l'Ontario; et je prendrai la peine de la lire à ceux qui ne l'ont pas lue dans les journaux.

L'honorable M. CLORAN: Quel est le nom de l'évêque?

L'hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je vous le donnerai quand je serai rendu là. Au cours d'une récente lettre pastorale l'évêque Latulippe, du Témiscamingue, déclare qu'il n'y a pas de conflit entre les catholiques de langue anglaise et de langue française de son diocèse; ces écoles bilingues, pourvu qu'elles soient bien organisées et efficacement encouragées, font d'aussi bonne besogne que les écoles exclusivement anglaises, et l'inspection faite par le département prouve cela. L'évêque dit, entre autres choses:

Les écoles bilingues font de la bonne besogne. "Pas de conflit dans le Témiscamingue", dit l'évêque. "Ottawa Citizen", 24 mars 1915.

Au cours d'une récente lettre pastorale, l'évêque Latulippe, du Témiscamingue, déclare qu'il n'y a pas de conflit entre les catholiques de langue anglaise et de langue française de son diocèse, que les écoles bilingues, pourvu qu'elles soient bien organisées et efficacement administrées, font d'aussi bonne besogne que les écoles exclusivement anglaises, et que l'inspection faite par le département prouve cela. L'évêque dit, entre autres choses:

"Nous ne pouvons terminer cette visite pastorale sans féliciter nos paroisses de nationalité mixte de la bonne entente à laquelle elles sont venues sur la brûlante question des écoles, ce qui montre que par l'exercice d'un peu de la charité chrétienne les problèmes les plus épineux peuvent s'être résolus sans qu'il soit nécessaire de forcer quelqu'un à sacrifier ses intérêts.

Sans doute les intéressés des deux côtés ont été obligés de sacrifier quelque chose. Mais est-ce que la paix ne vaut pas mille fois mieux que tout avantage remporté au détriment de ses frères? Et le sacrifice n'est-il pas une condition essentielle de la vie sociale? Même de deux personnes vivant ensemble sous le même toit, comme de plusieurs nationalités vivant sous le même toit vivant dans le même pays est-ce que la justice et la loyauté n'exigent point qu'aucun ne réclame pour lui tout l'espace, mais qu'il prenne plutôt en considération, non seulement les droits des autres mais jusqu'à un certain point leurs susceptibilités? Quelqu'un prétend-il réellement que les écoles bilingues, si elles sont bien organisées et bien conduites, sont moins efficaces que celles où l'on n'enseigne qu'une seule langue. Ceux qui ont des doutes là-dessus devraient visiter nos écoles et ils se convaincraient que nos élèves de langue anglaise et de langue française se tiennent strictement à la hauteur du cours d'études prescrit par le département de l'Education de l'Ontario. Jusqu'aujourd'hui, au moins, les comptes rendus des examens faits par le département, autant qu'ils sont possibles dans les journaux, ont toujours justifié la bonne opinion que nous avons osé exprimer sur l'efficacité de nos écoles bilingues.

Qui va mettre fin à cette guerre, non seulement à la guerre qui dévaste l'Europe, mais à la guerre qui mine la force des catholiques de l'Ontario? Si le gouvernement de notre province avait vu les catholiques unis pour demander le redressement des griefs des pères de famille frappés dans ce qu'ils ont de plus cher par le trop célèbre règlement 17, il y a longtemps que la question aurait été réglée."

Ce sont des sentiments chrétiens que cet évêque a exprimés, et, si son avis eût été

suivi, si les syndics des écoles séparées de la ville d'Ottawa avaient agi conformément aux principes exposés par le vénérable évêque, l'état de choses actuel n'existerait pas. Laissez-moi aller plus loin. Il y a quelques jours, dans un interview, le Père Burke, autrefois de l'Île du Prince-Edouard, je crois, a exprimé des sentiments presque semblables, et ceux qui connaissent ce monsieur, comme je le connais depuis plusieurs années, ne l'accuseront jamais de dire ou de faire quelque chose qu'il croirait nuisible à son église et à sa religion. Dans cet interview, le 27 de ce mois, le révérend Père Burke a dit:

Ce conflit relatif à la difficulté scolaire a été trop longuement discuté dans des pamphlets, par des démagogues et des politiciens qui embrouillent la question pour satisfaire leur esprit étroit sans s'occuper de l'intérêt public.

Je dirai que le révérend Dr Burke est le rédacteur du "Catholic Register." Il a ajouté:

La situation a été trop longtemps discutée et dans un temps inopportun comme le nôtre il a été créé trop de mécontentement. On a discuté pour savoir le nombre des écoles affectées. Des gens disent que des conditions illégales existent, d'autres prétendent le contraire. Les gens qui ont soulevé la question oublient que des questions aussi importantes sont mieux réglées par des négociations.

C'est exact, et c'est le principe qui était préconisé par l'honorable sénateur d'Halifax lorsqu'il fut interrompu par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) qui prétendit que des demandes avaient été faites à maintes reprises de manière à empêcher une population qui se respecte de prêter l'oreille à des plaintes formulées d'une manière aussi inconvenante. Mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt) me désapprouve en hochant la tête. Je ne dirai pas précisément que les gens se sont plaints au Gouvernement de la même manière qu'ils se seraient plaints à la population de la ville d'Ottawa; mais le même sentiment les anime, le même esprit de domination les enflamme.

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Ils sont guidés par le désir obstiné de prouver qu'ils n'agiraient pas conformément aux ordres du département de l'Éducation. Je ne m'étonne donc pas qu'ils n'aient pas reçu d'encouragement. Mais, comme le Père Burke l'a dit, si l'on s'était adressé au Gouvernement comme on s'adresse à lui pour d'autres questions, si on lui avait soumis au début la question bilingue quand il adopta le règlement devant permettre aux jeunes enfants de commen-

cer à apprendre l'anglais en parlant leur langue, j'oserais dire que l'on n'aurait pas été témoin des difficultés qui ont surgi sur cette question. Quoi qu'il en soit, en parlant au nom de la population de l'Ontario —et je parle surtout de la partie conservatrice de cette population—je dirai que si dans un jugement rendu par les membres du Conseil privé il était dit que les Français de la province de l'Ontario ont des droits qui leur ont été déniés, la partie de la population dont je fais partie ferait toute concession que la constitution lui permet de faire.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je parle d'après ce que j'ai appris depuis longtemps. Il n'y a peut-être pas dans la Chambre un sénateur qui a été témoin comme moi d'un aussi grand nombre de difficultés surgies au sujet de la question des écoles. Si mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Power) était présent, je lui donnerais une petite leçon à la suite des observations qu'il a faites; mais je ne désire pas discuter cette question en son absence. Je me bornerai à dire que s'il voulait se donner la peine d'étudier, depuis le début, la question des écoles séparées, il n'attribuera pas à la population canadienne-française tout le mérite qu'elle réclame d'avoir conquis les droits et privilèges dont elle jouit dans la province de l'Ontario relativement aux écoles séparées. L'histoire dira que sir John A. Macdonald et sir Georges-Etienne Cartier, deux chefs conservateurs, ont autant mérité, sinon plus mérité de leur pays pour avoir accordé ces privilèges à la population catholique romaine de la province de l'Ontario que n'importe lesquels des deux autres hommes qui ont jamais voulu gouverner le pays. La même loi sur laquelle mon honorable ami d'Halifax a attiré l'attention, lorsque je corrigeai légèrement son assertion au sujet du bill proposé, en 1863, par feu sir Richard Scott, fut rejetée par tous les représentants conservateurs de la province de l'Ontario, dirigés par sir John A. Macdonald et autres; et, comme je l'ai fait remarquer dans l'enceinte de cette Chambre, cette question fut auparavant discutée à fond par tous les Orangistes alors présents à cette époque. Je parle avec connaissance de cause, et, dans une occasion précédente, j'ai donné les noms, sauf un, de tous les représentants orangistes qui votèrent en faveur de la motion de M. Scott. Cependant nous entendons

constamment attribuer à cette partie de la société protestante des sentiments et des opinions qu'elle n'a jamais eus et n'a jamais mis en pratique. Je désire adresser sur cette question mes respects à mon honorable ami d'Ottawa, car, à mon avis, il a grossièrement insulté—je me sers d'un gros mot—20,000 ou 30,000 habitants de la province de l'Ontario. J'attire son attention sur ce que j'entends par là. Je parle ainsi pour prouver les sentiments qui animent une société et un parti, auxquels j'ai toujours appartenu et dont je connais mieux, je crois, que mon honorable ami, les habitudes et les opinions qu'il professe à l'égard de l'autre partie de la société. Je ne désire pas continuer plus longuement la discussion. Je me bornerai à dire que je condamne la discussion de pareilles questions, qui doivent nécessairement créer du mécontentement parmi la population des provinces. Je sais que le Gouvernement de l'Ontario désire rendre aussi efficaces que possible les écoles publiques de cette province, et il ne peut faire cela qu'en insistant pour avoir des professeurs bien qualifiés, et c'est cela qui a donné lieu aux difficultés qui ont surgi là plus que dans toute autre partie de la province de l'Ontario. Il y a bien d'autres choses que je pourrais dire; mais je n'ai pas l'intention de continuer.

L'honorable M. DAVIS: Continuez, vous allez bien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai ceci à dire. J'ai lu une lettre signée par N. A. Belcourt commentant les expressions dont s'est servi M. Morphy au banquet donné, dans la ville d'Ottawa, il y a quelque temps, aux Orangistes, à l'hôtel Union. M. Belcourt, pardonnez-moi de prononcer son nom, car je dois parler de lui au point de vue personnel a dit dans une lettre publiée dans le "Journal."

Dans votre compte rendu du congrès des Orangistes qui se tient à Ottawa, vous avez dit que M. Morphy, M.P., avait "cité le sénateur Belcourt en disant que les plus grands ennemis de la cause française étaient les catholiques de langue anglaise". Je n'ai en aucun temps et à aucun endroit dit ou écrit rien de semblable. L'assertion que l'on m'attribue est sans fondement.

Quand on m'a dit que l'honorable sénateur s'était servi d'une pareille expression, j'ai dit: "Êtes-vous bien certain que M. Belcourt s'est servi d'une pareille expression? Je connais bien M. Belcourt, et je puis dire qu'il est courtois. Je sais qu'il a des idées arrêtées sur cette question des écoles bilingues. Cependant je croi-

L'hon. sir MACKENZIE BOWELL.

rai difficilement qu'il serait assez fou pour parler de la sorte."

Puis l'honorable sénateur a ajouté dans sa lettre:

Non seulement je n'ai pas fait cette assertion, mais je sais que l'allégué qu'elle contient est faux. Il est faux que les plus grands ennemis de la langue française ou de la cause française ont toujours été et sont encore les catholiques de langue anglaise. Ses frères les Orangistes ne le remercieront guère d'avoir essayé de leur enlever ce qui constitue leur principale occupation et leur principale gloire, celle d'être les plus grands et les plus constants ennemis des Canadiens-français.

Au nom des 20,000 ou 30,000 Orangistes du pays, je désire répudier de la manière la plus énergique ce qui leur a été attribué par l'honorable sénateur dans sa lettre.

L'honorable M. POPE: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dis plus; je dis que vous pouvez étudier l'histoire politique de la province de l'Ontario et du parti qu'il condamne si fortement et il ne trouvera aucun acte qui justifie cette condamnation et cette insulte à l'égard de la grande association dont j'ai parlé.

L'honorable M. POPE: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai passé moi-même par la même épreuve. Durant les élections de 1863, j'ai été dénoncé dans toute ma circonscription comme un mouton français. C'était l'outrage que l'on lançait à tout orangiste et à tout protestant qui ne voulait pas approuver le cri lancé contre les Français et leur religion. Le chef du parti libéral (l'honorable George Brown) nous accusa de nous être vendus aux Français comme des moutons. Eh bien, j'avoue que je suis, moi-même, un bon mouton. J'ai des opinions bien arrêtées sur les questions religieuses comme sur d'autres questions; mais je reconnais que, sous la couronne anglaise et dans un pays anglais, nous reconnaissons le droit que chacun a de jouir des libertés accordées par la constitution à tous les citoyens. Nous reconnaissons le droit que chaque citoyen a de jouir librement de sa langue et de sa religion; et c'est une des raisons qui font que la Grande-Bretagne est une si puissante nation. Malgré cela, il n'y a aucune raison pour que mon honorable ami abdique ses opinions ou que je m'abdique les miennes, aussi longtemps que nous reconnaissons le droit que nous donne notre constitution de penser et d'agir en toute liberté sans empiéter sur les droits et privilèges des autres. C'est là le prin-

cipe d'après lequel j'ai agi. Jamais l'on ne m'a insulté en me donnant le titre de mouton français. J'ai suivi mes chefs sir John Macdonald et sir Georges-Etienne Cartier jusqu'au moment de leur mort; sur cette question comme sur d'autres, et j'ai trouvé que leur politique, pour gouverner un pays aussi difficile à gouverner, à cause de deux races distinctes et de deux religions différentes, était la seule politique qui pouvait être suivie avec succès. Aussi longtemps que nous suivrons cette politique, aussi longtemps le pays devra prospérer; mais si des démagogues agitent le pays, provoquent des animosités de race et de religion, nous commencerons de dégénérer comme peuple et comme pays. J'ai parlé aussi franchement parce que j'ai acquis beaucoup d'expérience dans la vie politique du pays et parce que je suis sensible à l'insulte qui a été jetée à une société qui, je le sais, ne la mérite pas.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. EDWARDS: Je ne dérange pas souvent la Chambre en soulevant une question d'ordre; mais j'en souleve une parce que j'ai lu très attentivement la résolution qui est devant la Chambre, ainsi que son amendement et l'amendement à l'amendement, et je ne puis découvrir ce que l'amendement tend à amender. Si mon honorable ami qui a proposé l'amendement à l'amendement...

L'honorable M. CLORAN: Vous ne pouvez pas faire un discours sur une question d'ordre.

L'honorable M. EDWARDS: Je parle sur la question d'ordre. Si mon honorable ami qui a proposé l'amendement à l'amendement était conséquent, il aurait parlé devant la Chambre non sur les mérites mais sur le droit que ce sénateur a de traiter cette question. Il n'a cependant pas fait cela et il a discuté toute la question.

L'honorable M. POWER: Pourquoi l'honorable sénateur n'a-t-il pas alors soulevé la question d'ordre?

L'honorable M. EDWARDS: Je n'étais pas présent ici. Autrement j'aurais fait cela.

L'honorable M. CLORAN: Il est maintenant trop tard.

L'honorable M. EDWARDS: Oh! non.

L'honorable M. CLORAN: Oh! oui.

L'honorable M. EDWARDS: Oh! non. Maintenant un amendement doit amender.

Si un substitut de la résolution tend à annuler ce qui a été fait, nous devons voter sur l'amendement à l'amendement et non pas faire ce que l'on nous demande. Je prétends que l'amendement n'amende rien, et je vous invite à l'étudier avec soin. Il contient virtuellement la même chose exprimée différemment; mais il n'amende rien. Je désire donc, monsieur le Président, votre décision sur la question que j'ai soulevée.

L'honorable M. BEIQUE: Je désire m'unir à ceux qui appuient l'objection qui vient d'être soulevée, non pas seulement pour la raison qui vient d'être mentionnée, mais pour trois ou quatre autres raisons. Une des raisons tend à dire qu'il y a un préambule à la motion, ce qui est contraire à nos règles, lesquelles disent qu'aucune motion ne doit contenir un préambule. La seconde raison c'est qu'elle semble évidemment basée sur la supposition erronée que la motion que l'on veut amender tend à suggérer la manière dont la province doit exercer ses pouvoirs, ce qui est faux. La motion que l'on veut amender tend à dire que:

Sans déroger au principe de l'autonomie des provinces ou sans suggérer la manière dont une province devrait exercer ses pouvoirs en matière d'éducation.

Assurément la supposition telle que formulée dans l'amendement proposé par l'honorable sénateur tend à dire que la chose ne se trouve pas dans la motion que l'on veut amender. Une autre raison pour laquelle la motion est irrégulière c'est que l'idée exprimée et tendant à dire que la question à laquelle il est fait allusion devrait être réglée conformément à la lettre et à l'esprit de la constitution ne peut pas être contraire à l'esprit de la constitution. J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que sa motion en amendement commence ainsi:

Tout en croyant qu'il est de l'intérêt général du pays que toutes les questions qui suscitent des divisions au sein de la population d'une province soient étudiées en tout esprit de justice et de patriotisme et réglées de façon à faire régner la paix et l'harmonie parmi les divers éléments de race et de religion, est d'avis que, la question de l'enseignement étant de celles que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, fait relever des provinces.

Voici le préambule:

Attendu, que la question de l'éducation est une de celles qui ont été confiées par l'Acte de l'Amérique du Nord aux provinces, toute suggestion faite par le Sénat quant à la manière dont une province devrait exercer son pouvoir serait contraire à l'esprit de la constitution et de nature à augmenter les divisions de sentiment qui existent à l'heure présente.

Comment cette Chambre peut-elle dire que la motion que l'on veut amender est contraire à l'esprit de la constitution, quand la principale partie de cette motion tend à dire:

Cette Chambre croit que c'est dans l'intérêt du pays tout entier que de pareilles questions soient étudiées avec générosité et patriotisme et réglées de façon à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments nationaux et religieux du pays et conformément à la lettre et à l'esprit de notre constitution.

L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Bolduc) demande quoi? Une expression d'opinion tendant à dire que cette question peut être réglée conformément à la loi et à l'esprit de la constitution, et l'honorable sénateur d'Halifax prétend que cela est contraire à l'esprit de la constitution. L'honorable sénateur verra que ce serait faire une grave erreur, d'autant qu'il serait illogique d'adopter une motion de ce genre. La dernière raison sur laquelle je désire attirer l'attention c'est que sa teneur est contradictoire, la première partie formulant le principe qui doit être condamné dans la dernière partie. Pour prouver cela, je n'ai qu'à attirer l'attention sur la première partie de la motion de l'honorable sénateur d'Halifax, qui se lit comme suit:

Tout en croyant qu'il est de l'intérêt général du pays que toutes les questions qui suscitent des divisions au sein de la population d'une province soient étudiées en tout esprit de justice et de patriotisme et réglées de façon à faire régner la paix et l'harmonie parmi les divers éléments de race et de religion, est d'avis que, la question de l'enseignement étant de celles que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, fait relever des provinces, toute suggestion émise par le Sénat quant à la façon dont une province devrait exercer ses pouvoirs, serait contraire à l'esprit de la constitution et de nature à augmenter les divisions de sentiment qui existent à l'heure présente.

L'amendement commence par exprimer la même opinion qui doit être condamnée par la dernière partie de la motion. Il me semble que la motion devrait être déclarée irrégulière, et j'espère que l'honorable sénateur d'Halifax, pour qui tous les membres de cette Chambre ont la plus grande considération—nous voyons en lui un parlementaire d'une grande expérience et un guide en plusieurs de ces questions—j'espère que l'honorable sénateur verra que le Sénat ne pourrait convenablement s'occuper d'une motion rédigée comme celle qui nous occupe.

L'honorable M. POWER: Je veux dire d'abord un mot relativement à la question d'ordre soulevée par l'honorable sénateur de Rockland. L'honorable sénateur a pré-

L'hon. M. BEIQUÉ.

tendu que mon amendement n'est pas du tout un amendement, vu qu'il tend à proposer de supprimer la conclusion de la première motion et de son amendement et d'y substituer quelque chose d'absolument différent. Je crois que la question d'ordre n'est pas bien soulevée. La première motion proposant que le Sénat exprimât nettement son opinion au sujet des difficultés qui existent maintenant dans la province de l'Ontario, et mon amendement dit que nous ne sommes pas autorisés à nous en occuper et que nous ne devrions pas en parler. C'est à peu près un amendement aussi décisif que n'importe lequel. Quant à la question d'ordre soulevée par l'honorable sénateur de Salaberry, je crois qu'il n'est pas nécessaire de la discuter longuement. Sans employer un microscope, il ne pourrait rien y voir. Quelle est la position? D'abord, la première résolution, à laquelle mon honorable ami n'a vu aucune objection, tendait à dire que cette Chambre, "sans déroger au principe de l'autonomie des provinces," et ainsi du reste—ceci constitue un préambule tout comme l'assertion contenue dans l'amendement constitue un préambule. L'amendement tend à dire "qu'elle juge qu'il est dans l'intérêt du Dominion tout entier", et l'autre amendement tend à dire: "Sans déroger au principe de l'autonomie des provinces." Les deux ont le même sens. Bien que je sois d'avis que nous devons tenir à ce que tout se fasse ici régulièrement, je ne crois pas que ce que l'on peut considérer comme une objection futile soit permis de manière à entraver la libre discussion.

Le PRESIDENT: Afin que la décision que je suis appelé à donner soit mieux comprise, je suis obligé de condenser en quelques mots la teneur des motions maintenant devant la Chambre, pour que le but visé soit plus facilement atteint.

La motion principale, celle proposée par l'honorable sénateur de Mille-Iles, demande à cette Chambre de déclarer qu'il est dans les limites de son autorité ou de ses pouvoirs d'exprimer ses regrets sur les divisions qui semblent exister dans la province de l'Ontario au sujet des écoles bilingues, avec l'espoir que ces difficultés seront réglées dans la paix et l'harmonie et conformément à l'esprit de la constitution.

La motion en amendement, celle de l'honorable sénateur de Lauzon, affirme que cette Chambre, sans indiquer à aucune provinces quels sont les droits qu'elle possède en matière d'éducation, croit qu'il est de son devoir d'exprimer le désir que toutes les difficultés relatives aux écoles bilin-

gues ou aux autres questions nationales ou religieuses soient réglées dans la paix et l'harmonie et conformément à la lettre et à l'esprit de la constitution.

La différence qu'il y a entre ces deux motions c'est que la dernière n'affirme pas l'autorité du Sénat, ni ses pouvoirs en matières scolaires, et ne désigne pas la province de l'Ontario comme le siège des difficultés relatives aux écoles bilingues.

Bref, la motion de l'honorable sénateur de Lauzon contient une déclaration d'une plus grande portée et ne visant pas une province en particulier et dans laquelle son auteur s'est bien gardé d'affirmer quels peuvent être les pouvoirs et l'autorité du Parlement canadien dans l'espèce.

Voyons maintenant ce que tend à demander la motion de l'honorable sénateur d'Halifax.

Prenant les conclusions de la motion principale et celles de la motion en amendement, il les présente comme le préambule à l'expression d'opinions qui est demandée à cette Chambre, et cette opinion tendrait à dire que l'acte de l'Amérique britannique du Nord, ayant confié les questions d'éducation aux provinces—quelle que soit l'opinion entretenue dans le parlement canadien, cette expression d'opinion serait contraire à l'esprit de la constitution et de nature à accroître toutes les divisions de sentiment qui existent en ce moment.

Ayant établi la nature et la portée des motions soumises à la Chambre, il s'agit maintenant de savoir si l'amendement à l'amendement est régulier.

D'abord, en quoi amende-t-il l'amendement? Il n'amende pas l'amendement, en ce sens que, comme l'amendement, il tend à affirmer la nécessité pour cette Chambre de déclarer que toute difficulté scolaire devrait être réglée dans la paix et l'harmonie et conformément à la constitution. Toute cette partie du sous-amendement, étant une répétition de ce qui a déjà été inséré dans l'amendement, ne peut pas être considérée comme un amendement.

Il y a cependant un point sur lequel le sous-amendement diffère entièrement de l'amendement c'est là où il tend à demander à la Chambre d'affirmer:

1. Que l'acte de l'Amérique britannique du Nord fait relever des seules provinces le règlement des questions scolaires.

2. Que toute suggestion faite par le Sénat—même si elle était dans les limites des pouvoirs qui relèvent des provinces—serait contraire à l'esprit de la constitution et de nature à augmenter les divisions de sentiment.

Cette double assertion est contraire à la lettre et à l'esprit de la constitution et contredit le principe formulé dans la première partie du sous-amendement. Il contredit aussi de la manière la plus frappante, la conclusion de l'amendement qui, afin d'obtenir un règlement dans la paix et l'harmonie, précisément invoque l'esprit et la lettre de la constitution.

Pour cette même raison le sous-amendement devient une proposition négative amplifiée.

La jurisprudence parlementaire est explicite sur ce point.

May, (page 293) dans son ouvrage classique relatif aux usages du parlement s'exprime comme suit:

"Le président (speaker) a aussi décidé qu'un amendement qui n'était qu'une proposition négative amplifiée ou autrement irrégulière par sa teneur ne pourrait être proposée par le président."

Dans les Décisions de Peel, à la page 9, nous lisons:

"Une simple motion contradictoire ne peut pas être proposée comme un amendement. Un amendement proposé, qui n'est qu'une motion contradictoire amplifiée sous une autre forme, n'est pas régulière."

Dans les Décisions de Denison et Brand nous trouvons, à la page 9, le principe suivant:

"Un amendement de la nature d'une résolution principale et non d'un amendement à la résolution soumise à la Chambre ne peut être proposé."

La motion de l'honorable sénateur d'Halifax, en n'amendant rien, devient ce que l'on appelle une motion destinée à être substituée à un amendement régulier. C'est là une tactique parlementaire employée pour dénier à cette Chambre l'obligation de se prononcer sur une question qui lui a été régulièrement soumise. Il s'agit en réalité d'une motion principale; elle ne constitue nullement un amendement, et conséquemment ne peut être régulièrement proposée.

Pour toutes ces raisons et, en invoquant l'autorité de la jurisprudence parlementaire, je déclare que le sous-amendement proposé par l'honorable sénateur d'Halifax est de la nature d'une motion principale et que conséquemment il ne peut être proposé. Ce n'est pas un amendement, mais une simple substitution qui est proposée. Cette substitution n'est pas régulière parce qu'elle est une substitution et est précédée d'un préambule et, enfin, parce qu'elle tend simplement à contredire ce qui est affirmé dans l'amendement.

Sa nature même l'empêche d'être un amendement régulier. Je crois donc que la question d'ordre a été bien soulevée.

L'honorable M. POWER: J'ai l'honneur d'en appeler de la décision de Son Honneur le Président.

Les sénateurs étant appelés—

Le PRESIDENT: Il a été soulevé une question d'ordre à l'effet que le sous-amendement n'est pas régulier. J'ai décidé que la question d'ordre a été bien soulevée. J'ai déclaré le sous-amendement irrégulier. J'ai dit cela dans un exposé que j'avais préparé moi-même, parce que mon attention avait été attirée sur la question d'ordre. Quand une question d'ordre a été soulevée et que je l'ai déclarée irrégulière, il est de mon devoir de donner les raisons à l'appui de ma décision. Quant à cette question d'ordre-ci, j'ai décidé qu'elle avait été bien soulevée et que l'amendement était irrégulier. La question tend à demander si la décision du Président est maintenue.

Le Sénat vote, et la décision du Président est infirmée.

Pour: 21. Contre: 31.

Le PRESIDENT: La décision du Président est infirmée.

L'honorable M. CLORAN: En me levant, maintenant pour continuer le présent débat, je le fais avec quelque hésitation, parce que je ne sais pas comment ma manière de voir sera accueillie par le Sénat; mais je ne redoute aucunement l'accueil que recevront dans le public mes remarques, parce que tout ce que j'ai à dire sur le présent sujet s'appuie sur une conscience sincère; s'appuie sur la vérité et la justice. Je n'ai d'autre objet en vue que le bien être moral du pays, et ce point de vue nous intéresse plus que celui que nous avions en discutant les mesures de guerre que l'on nous a proposées. Le présent débat se rattache aux intérêts moraux et intellectuels du pays, et, à ce point de vue, je considère qu'il est plus important que ne l'a été notre débat sur la question de savoir si nous devons imposer un droit de douane de 7½ p. 100 sur les matières premières, ou sur les produits manufacturés, ou un droit de 5 p. 100 additionnel au préjudice des ouvriers ou fabricants anglais—ces questions étant très importantes en elles-mêmes, si nous les considérons au simple point de vue de la prospérité matérielle du pays.

Il n'est pas toujours agréable de parler à une assemblée qui s'intéresse peu à la question que l'on discute devant elle, et

Le PRESIDENT.

il est encore beaucoup plus désagréable de discuter devant une assemblée qui abuse de son privilège en interrompant l'orateur.

Ce que j'ai à dire, aujourd'hui, n'a pas pour objet d'instruire et de convaincre les honorables membres du Sénat; mais je désire être utile à mes compatriotes canadiens—qu'ils résident dans l'Ontario ou qu'ils résident dans la province de Québec ou ailleurs. Si je ne puis obtenir l'attention des honorables membres du Sénat, ma voix pourra passer par-dessus leurs têtes pour atteindre les oreilles du peuple, et c'est un privilège dont personne ne peut me priver. Les observations que j'ai à faire sur la présente question sont en grande partie basées sur ce que je ressens personnellement, et aussi sur des raisons politiques tirées de l'histoire. Ce que j'ai en premier lieu remarqué dans le présent débat est le fait que tous les champions—tout habiles qu'ils soient—qui se sont posés comme les défenseurs des droits qu'a la langue française à un traitement loyal en Canada, n'ont pas prononcé un seul mot en français, excepté les deux sénateurs acadiens qui siègent ici c'est-à-dire, les honorables sénateurs d'Antigonish (l'hon. M. Girroir), et l'honorable sénateur de Shédiac (l'hon. M. Poirier). Il s'agit présentement d'une question qui se rattache à tous les points de vue à la vitalité de la race française en Canada, à ses intérêts religieux, sociaux et matériels. Cependant, à part les deux exceptions que je viens de mentionner, pas un des autres champions de la cause française en Canada ne s'est servi pour la défendre du vieil idiome des Mirabeau, des Lacordaire, des Racine, etc. Pourquoi apprenez-vous le français si vous ne le parlez pas dans une occasion solennelle comme celle qui nous est offerte aujourd'hui, c'est-à-dire, dans ce forum de la nation canadienne qu'est cet honorable Sénat? Ces champions ont, je le crois, affaibli leur cause en mettant de côté leur langue maternelle pour discuter ici la question qui est maintenant devant nous. Les deux sénateurs acadiens auxquels j'ai fait allusion, il y a un instant, ont droit à nos plus chaudes félicitations. Ces deux honorables Acadiens ne sont pas directement intéressés à la question de l'enseignement bilingue de l'Ontario. Ils jouissent dans leur propre province de leur pleine liberté de parler leur langue maternelle, et ils ont dans ce Parlement fédéral (le Sénat) élevé leurs voix en se servant de l'idiome français. Leur attitude est digne de nos plus sincères éloges. L'honorable sénateur de Rigaud (l'hon. M.

Boyer) a, je crois, mentionné ce fait, et il a félicité l'honorable sénateur d'Antigonish (l'honorable M. Girroir) de son discours français. Ce fait s'impose nécessairement à l'attention du public d'Ontario et des autres parties du pays. J'ai souvent conseillé à mes amis canadiens-français du Sénat de parler leur langue maternelle dans cette Chambre, et de revendiquer les droits constitutionnels de leur race que personne ne peut nier; mais plusieurs de ces hommes sont maintenant disparus de la scène parlementaire. Ils occupent maintenant de hautes positions dans le pays, et ils m'ont souvent dit, lorsqu'ils étaient membres du Parlement, qu'ils aimeraient bien à parler en français; mais que, s'ils se servent de cette langue, la Chambre, dont ils sont membres et à laquelle ils parlent, se vide, et il ne reste personne pour les écouter. J'ai répliqué à ces amis: "C'est précisément une raison qui doit vous faire insister sur l'usage de votre langue maternelle."

Quand un membre du Parlement prend la parole dans la Chambre des communes ou dans le Sénat, ce n'est pas pour obtenir des votes, ou modifier les convictions de qui que ce soit. Ses discours sont prononcés pour renseigner le pays, et sa voix passe, comme je l'ai dit pour moi, il y a un instant, sa voix passe au-dessus des têtes de ceux qui siègent dans les Communes, ou dans le Sénat. Un membre du Parlement serait un insensé s'il préparait un discours simplement avec le désir ou l'espoir d'obtenir le vote d'un ou deux membres de l'une ou de l'autre Chambre. Les deux Chambres du Parlement sont les tribunes d'où les orateurs font entendre leurs voix dans tout le pays.

J'ai dit à mes amis de langue française: "Suivez le conseil que je viens de vous donner, et votre fidélité à votre race et à votre langue maternelle s'imposera au respect de tous, à quelque race qu'ils appartiennent. Vous obligerez ainsi ceux qui ne comprennent pas le français de l'apprendre. Servez-vous donc de votre langue maternelle, qui est reconnue comme l'une des deux langues officielles par notre constitution, et ne la mettez pas de côté simplement parce qu'une demi-douzaine de membres de la Chambre ne la comprennent pas. Le peuple de votre province et du Canada tout entier comprendra ce que vous aurez dit pour lui."

Mon plaidoyer n'eut pas tout l'effet que je désirais. Pendant quelque temps, il y eut quelque tentative dans le sens de mon conseil. On essaya de faire des discours en français dans la Chambre des communes et

d'y faire entendre la langue dominante de la province de Québec; mais ceux qui firent cet essai manquèrent de persévérance. Le courage leur fit défaut, et le résultat, c'est que, dans les deux Chambres du Parlement fédéral, le français est supprimé, pour ainsi dire, par les membres de langue française eux-mêmes, et non par un Acte du Parlement, ou par l'hostilité de qui que ce soit dans le pays.

L'honorable M. POIRIER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLORAN: C'est une des observations que j'ai à faire durant le présent débat. Ai-je raison ou tort de la faire devant cette Chambre et devant le pays? Je ne puis avoir tort de la faire, puisque cette observation est basée sur des faits incontestables.

Une autre observation que j'ai à faire se rapporte au point soulevé par quelques-uns de mes collègues relativement à la question de savoir sur quels droits repose l'éducation des enfants? Cette question, suivant moi, n'est pas difficile à résoudre; mais certaines gens dont l'expérience et l'éducation ne sont pas très étendues, ne la comprennent pas très bien. En matière d'éducation l'autorité des parents est suprême, si ceux-ci sont en état d'y pourvoir et s'ils désirent le faire. Dans le cas de parents incapables d'y pourvoir, ou qui ne veulent pas s'en occuper, l'autorité passe à d'autres mains. L'enfant a deux voies à suivre. La première a un caractère religieux ou spirituel, et la deuxième doit lui indiquer le moyen de pourvoir à ses besoins physiques, ou à gagner sa vie à la sueur de son visage. L'enfant, sous le rapport moral, spirituel et religieux, dépend de l'autorité spirituelle et religieuse sous le régime de laquelle il est né. Si l'enfant est un hébreu, son père et sa mère doivent pourvoir à son éducation religieuse, conformément aux préceptes de leur religion. J'irai jusqu'à dire que, si le père est un païen, c'est à lui qu'il appartient de voir à ce que son enfant reçoive une éducation morale, selon son propre jugement en matière de morale ou de religion. Si le père est un chrétien—que sa religion soit protestante, ou catholique—il appartient aux autorités religieuses de ces deux branches du christianisme de veiller à l'éducation morale et religieuse de l'enfant de ce père. Quant aux besoins physiques de l'enfant, si le père est déclaré incapable d'y pourvoir; ou si le père refuse de le faire, de même que l'église a le droit de contrôler l'éducation morale et

religieuse de l'enfant, de même il appartient à l'Etat de voir à ce que l'enfant soit convenablement préparé aux charges de tout citoyen.

Ainsi, trois autorités sont constituées—savoir l'autorité des parents—s'ils sont capables de remplir leurs devoirs envers leurs enfants et s'ils sont disposés à le faire—puis l'autorité religieuse, si l'autorité paternelle fait défaut; puis, l'autorité civile qui a le droit d'intervenir et de suppléer à l'incompétence des parents, ou à leur mauvais vouloir. Certains cléricaux réclament l'entier contrôle sur l'éducation de l'enfant; mais il n'y a rien dans la doctrine du Christ qui leur confère ce pouvoir, puisque le Christ, lui-même, a dit: "Donnez à Dieu ce qui est à Dieu"—C'est-à-dire, donnez à Dieu la vie religieuse et morale de l'enfant—"et donnez à César ce qui appartient à César"—C'est-à-dire, à l'Etat incombe le devoir de procurer à l'enfant une saine éducation—une éducation de nature à donner à cet enfant un esprit sain dans un corps sain—C'est ce dont l'Etat a besoin. Il n'est pas douteux que l'autorité paternelle, relativement à l'éducation, dépend de sa compétence, de son habileté à pourvoir à cette éducation. Mais que dire des neuf dixièmes des pères de famille en Canada? Quelle notion ont-ils des affaires commerciales, industrielles, financières et militaires? Malheureusement pour notre pauvre Canada, le militarisme a fait son apparition dans son sein, et est devenu pour nos enfants un nouveau sujet d'étude. Est-ce à l'église qu'il appartient de procurer à l'enfant une éducation militaire, une éducation financière, une éducation commerciale et industrielle?—Non, c'est à l'Etat que ce devoir incombe. Et ceci est conforme à la doctrine du Christ, savoir que les choses religieuses appartiennent à Dieu et les choses matérielles à César. Cette doctrine ne peut être réfutée. D'honorables sénateurs, ainsi que de célèbres agitateurs, ont déclaré—et leurs paroles résonnent encore à mes oreilles—que, si un peuple perd sa langue, il perd également sa religion et tombe dans l'infidélité, ou dans tout autre état de corruption. Ces agitateurs prétendent que la foi religieuse est intimement liée à sa langue. Je dis qu'il n'y a pas de principe plus faux que celui-là. Je nie que la religion ait pour base la langue. Le Christ n'a jamais émis cette prétention. Notre religion nous vient d'hommes appartenant à des races différentes—à la race syrienne et à la race grecque. C'est à ces races qu'appartenaient les premiers disciples et les premiers apôtres du

Christ. La religion ne relève d'aucune langue en particulier, et toute religion dont l'existence dépend d'une langue est faillible et destinée à une extinction prochaine. Ceux qui prétendent qu'une langue est nécessaire pour la conservation de la foi religieuse, émettent une fausse doctrine. Ce sont de faux prophètes dans leur propre pays. Le peuple écossais a perdu sa langue; mais il n'y a pas de plus fermes croyants chrétiens que les Ecossais. Le peuple irlandais a également conservé sa foi catholique et chrétienne non seulement en Irlande, mais aussi en Canada et partout ailleurs en Amérique et jusqu'aux antipodes, et cela aussi parfaitement, et même mieux, que lorsque sa langue était le celtique.

Ces exemples prouvent que ces agitateurs qui émettent cette prétention, sont des brandons de discorde; ils mettent en danger la paix et l'harmonie dans la société. Leurs revendications sont mal fondées et ils placent la religion sur un terrain aussi mouvant que la poussière du chemin.

Un autre point—qui est probablement le point essentiel, parce que c'est le fond même de la présente question—est l'argument que l'éducation élémentaire d'un enfant doit être donnée par la méthode bilingue. En ma qualité de victime de cette méthode, je dois dire qu'il m'a fallu consacrer toute ma vie à corriger les erreurs que l'on m'a fait commettre en apprenant ma langue maternelle, et je n'ai pas encore terminé ce travail. L'éducation élémentaire de l'enfant, si l'on veut qu'elle soit efficace et satisfaisante, doit être donnée en une seule langue—et cette langue doit être celle apprise sur les genoux de la mère. Cette opinion est opposée à celle des agitateurs actuels qui veulent une éducation bilingue. Prenez une classe de 20, ou 30 jeunes Allemands et essayez de leur apprendre la langue française. Soyez sûrs que tous vos efforts dans ce sens seront vains. Vous ne développerez pas par ce moyen le cerveau de l'enfant et vous ne lui apprendrez aucune langue. Prenez d'un autre côté une classe d'enfants de langue française et essayez de leur enseigner l'"ABC" et la grammaire française en vous servant de l'anglais comme langue d'enseignement, et vous échouerez pareillement dans cette dernière entreprise, parce qu'il est impossible d'obtenir par ce moyen un bon résultat. On doit donc commencer par donner à l'enfant une éducation élémentaire dans sa langue maternelle seulement, quelle qu'elle soit. Cette question de l'éducation bilingue a créé un état de choses

L'hon. M. CLORAN.

qui ne devrait pas exister. Le bilinguisme est un faux nom; c'est une chose qui mène à une fausse piste. Je suis l'une des victimes du bilinguisme, et c'est dû au bilinguisme si je suis incapable de parler parfaitement l'anglais après 55 ans d'efforts pour l'apprendre. Si j'avais reçu mon éducation dans la langue anglaise, je ne serais pas obligé de recourir, aujourd'hui, à l'idiome français, ou aux mots français pour exprimer mes idées. Je suis un exemple vivant de ce que l'on obtient au moyen de l'enseignement donné dans une langue étrangère à la langue maternelle de l'enfant, et mon éducation a absorbé 27 années de mon existence, et je m'efforce encore à apprendre l'anglais. Il fut un temps où je pouvais parler mieux le français que l'anglais. Je puis donc parler du bilinguisme avec connaissance de cause et des difficultés que cette méthode soulève. Du reste, c'est toujours la même histoire. S'il est vrai de dire qu'aucun homme ne peut servir deux maîtres à la fois, un enfant peut beaucoup moins le faire. Chaque langue a son propre mérite; son usage propre; ses propres ressources; mais tous ceux qui sont versés dans les affaires, savent que l'anglais est la langue par excellence du commerce et de l'industrie; la langue des affaires; la langue de la politique pratique, telle qu'elle est enseignée aux Etats-Unis, au Canada et en Angleterre. La langue anglaise est nécessaire à tous ceux qui veulent s'engager dans les affaires commerciales et industrielles. J'ai été élevé dans la langue française. C'est la langue des arts polis; la langue de l'amour, la langue de la poésie, la langue de la diplomatie. C'est par cette langue que se font les délibérations qui contrôlent le monde entier; c'est la langue des cours royales; c'est celle dont on se sert dans les conférences scientifiques et pour d'autres objets. Lorsqu'il y a une réunion d'hommes de toutes les nations de la terre, la langue prédominante dans ces réunions est le français. Personne en Canada ne voudrait nier à la langue française son droit d'existence à moins de n'être pas en état, par suite d'un manque d'éducation, d'apprécier la valeur de cette langue. Je ne puis comprendre qu'un homme intelligent; qu'un gouvernement provincial, ou fédéral; qu'une municipalité, ou qu'un conseil de comté, puisse dire à un citoyen quelconque: "Vous ne devez pas apprendre le français; vous ne pouvez l'apprendre; le Canada a une trop grande étendue pour cela". —Malheureusement, plusieurs Canadiens ne sont pas assez studieux pour apprendre

cette langue, bien que nos collègues et autres écoles s'évertuent à enseigner les langues mortes plutôt que cette langue vivante qu'est le français—cette langue dont la grande valeur est incontestée. Cette langue est officiellement reconnue en Canada, et l'on en tient compte pour toutes les nominations fédérales; dans les cours de justice et les bureaux publics. C'est pourquoi je conseille aux Canadiens d'apprendre cette langue et de la transmettre à leurs enfants. C'est la ligne de conduite qu'ils devraient tenir. Elle leur profiterait, comme elle profiterait à leurs enfants, et, finalement, le pays en général en profiterait non moins, et il n'y aurait plus d'agitation bilingue dans aucune de nos provinces. Que les pères et mères suivent ce conseil, et nous verrons bientôt tout le bien qui en résultera dans notre pays, maintenant si divisé relativement à cette question. Les Canadiens-français de Québec, et même les représentants de cette province, parleront plutôt l'anglais que leur langue maternelle. Nous en avons la preuve, ici, dans le Sénat. Les sénateurs canadiens-français saisissent l'anglais aussi rapidement que les poules saisissent le grain qu'on leur donne, tandis que nos orateurs de langue anglaise n'ont pas l'occasion d'entendre et d'apprendre un seul mot de la langue française. Les sénateurs canadiens-français ont ici un avantage sur leurs collègues de langue anglaise, non seulement de la province de Québec, mais aussi des autres provinces, et c'est une des raisons pour lesquelles je conseille aux pères et mères et aux éducateurs des enfants du Canada d'enseigner à ceux-ci le français au lieu de leur apprendre le latin, le grec, l'hébreu, l'espagnol ou toute autre langue étrangère. Mais apprenez avant tout à vos enfants la langue la plus généralement parlée aujourd'hui, la langue du pays, la langue dont on a besoin dans les relations entre les citoyens de diverses origines qui habitent le Canada. N'est-ce pas là un bon conseil donné aux pères et aux mères du Canada? Je le considère comme bon.

Les agitateurs de la question bilingue enfoncent insciemment un coin qui finira par briser la confédération. Je ne fais pas présentement allusion aux Canadiens-français en général; mais à quelques agitateurs intéressés, qui cherchent leurs propres bénéfices avant tout; ou à certains procureurs qui reçoivent de gros honoraires pour leurs services, et à ces membres de la commission scolaire, incapables d'exercer, eux-mêmes, les fonctions dont ils sont char-

gés. Je dis à tous ces agitateurs qu'ils sont en voie d'enfoncer un coin dans le corps de la nation, qui produira peut-être une division irrémédiable et funeste. C'est pourquoi je les prie de s'arrêter.

Mais cette agitation menace déjà l'existence même du système scolaire d'Ontario. La cité d'Ottawa est le seul endroit dans cette province, où cette agitation se fait le plus sentir, et dans cette cité, cette année-ci, les taxes scolaires prélevées sur des propriétés estimées à plus d'un million de piastres, ont été transférées aux écoles publiques. La chose a-t-elle été faite parce que les contributeurs, ou ceux qui ont payé ces taxes sont devenus anticatholiques ou antireligieux? La chose a-t-elle été faite par hostilité contre le système d'écoles séparées? Non, ce transfert aux écoles publiques des taxes prélevées pour les écoles séparées est dû à la mauvaise administration de la Commission des écoles séparées; aux gaspillages et aux querelles de cette commission, depuis dix ou douze ans. Cette agitation a produit un très mauvais effet sur le système d'écoles séparées, puisque ce système ne peut être maintenu sans l'argent provenant de la taxe scolaire. Que les syndics d'écoles se conduisent avec discernement, et qu'ils cessent de dépenser follement l'argent des contribuables comme ils l'ont fait, l'année dernière, et le public s'en réjouira.

Pas plus tard qu'hier soir, à une réunion de la commission des écoles séparées, qu'avons-nous vu? A l'occasion d'un petit différend qui existe entre la commission et la législature provinciale, l'assemblée se composant de seize membres, a nommé une délégation de six ou sept d'entre eux avec instruction de se rendre à Toronto pour conférer avec le gouvernement d'Ontario. L'assemblée a aussi voté une certaine somme d'argent pour payer les frais de cette délégation. Il n'était pas nécessaire de nommer cette délégation dispendieuse, dont chacun de ses membres recevra \$30 pour ses frais de voyage. Cependant, chaque délégué n'aura à déboursier pour ses frais de voyage que \$15 à peu près, cette somme étant suffisante pour payer le chemin de fer; puis une couple d'heure d'arrêt à Toronto. Un billet de chemin de fer, aller et retour, coûte \$12.85, et vous pouvez obtenir à Toronto un diner convenable pour cinquante cents. Voilà un cas d'extravagance. Le coût de cette délégation aurait payé le salaire d'un ou deux bons professeurs. Puis, la même commission scolaire a voté \$350, hier soir, pour l'achat d'une machine pour faire les

additions. Quelle utilité une machine de ce genre peut-elle avoir pour une commission scolaire? J'ai cru jusqu'à présent que la véritable machine à faire les additions était la tête de l'élève. De mon temps, tous nos calculs étaient faits au moyen du cerveau. Ce fait seul prouve que ces commissaires d'écoles ne sont qu'un groupe d'écoliers ignorants et incapables. Ils sont incapables de compter eux-mêmes, l'argent qui leur est confié, bien qu'ils soient tout à fait capables de dépenser tous les deniers pouvant leur tomber sous les mains. Ces agitateurs devraient se rappeler que le peuple d'Ontario a traité très amicalement la minorité de cette province. Ils devraient se rappeler que les hommes les plus distingués, qui ont gouverné cette province, pendant trente-cinq ans, ont tout risqué pour sauvegarder les droits et privilèges de la minorité catholique. Ces agitateurs paraissent oublier ce fait important. Ils semblent oublier que, depuis l'établissement de la Confédération, le système d'écoles séparées a été établi permanemment par une loi statutaire. Ils paraissent oublier que les Mowatt, les Fraser, les Hardy, les Pardee et les Ross ont risqué leur avenir politique dans plus d'une campagne électorale pour soutenir la minorité de leur province. Cette générosité et cette loyauté ne sont pas portées à leur crédit par ces agitateurs. J'ignore s'il y a ici présentement plusieurs sénateurs se rappelant la lutte acharnée que fit sur la question scolaire, de 1882 à 1887, le juge en chef actuel, sir William Meredith, l'un des hommes les plus capables qu'un district électoral ait eu pour le représenter dans un Parlement—ceux qui se rappellent encore l'effort fait en faveur de l'éducation catholique dans la province d'Ontario, ne sauraient oser dire un seul mot contre cette province. Durant une période de 35 années, il faut donner crédit au parti libéral d'avoir maintenu les droits de la minorité. Il était le seul parti pouvant accomplir cette tâche, puisque c'est lui qui a gouverné pendant cette longue période. Mais je dois dire que, lors de cette grande lutte sur la question scolaire, plusieurs conservateurs appuyèrent la politique scolaire du parti libéral. Autrement, ce dernier eût été défait, parce qu'alors, tous les grits ne votèrent pas avec le gouvernement sur cette question d'éducation; bien des grits ne votèrent pas dans le sens grit. Ils se séparèrent de la majorité de leur parti. Comme la chose s'est faite, lors de la dernière élection générale, sur la question religieuse soulevée contre l'influence papale.

L'hon. M. CLORAN.

Plusieurs grits votèrent contre leur parti pour des raisons religieuses, et Mowat ne serait pas resté au pouvoir, pendant 35 ans, s'il n'avait pas obtenu l'adhésion de bons et solides conservateurs.

Mais les agitateurs d'aujourd'hui oublient tout cela. Notez que ces droits de la minorité ont toujours été maintenus, et il n'a jamais été question de langue allemande, française, ou anglaise. Il n'était question que du maintien des droits de la minorité.

Mais je vais maintenant poser une question sérieuse au sujet du Règlement 17, puisque c'est, après tout, ce règlement qui est le fond de toute la présente agitation; c'est ce règlement sur lequel des hommes haut placés—dans l'église et dans l'Etat—sont divisés. Le Règlement 17 viole-t-il les droits de la minorité dans Ontario, garantis par la Constitution du Canada? Qui est prêt à le prétendre? Cette question est claire et précise et chacun peut y répondre comme bon lui semble. Je poserai une série de questions incidentes, qui ne s'écartent aucunement du sujet que nous discutons présentement. Ces questions incidentes ont un intérêt tout à fait local, et elles peuvent justifier certaines remarques faites par quelques honorables sénateurs qui ont pris la parole avant moi sur la présente motion, et faites aussi par certains écrivains dans les journaux, ou par quelques orateurs sur les plate-formes publiques. Voici ces questions: "Est-il vrai que la commission des écoles séparées d'Ottawa—qui est la principale cause des difficultés actuelles—soit injustement composée? Est-il vrai que cette commission était, jusqu'à il y a une dizaine d'années, divisée également entre la population catholique de langue anglaise et la population catholique de langue française? Est-il vrai que l'égalité de représentation dans la commission qui produisait alors de si bons résultats, fut supprimée par feu l'archevêque Duhamel d'Ottawa? Est-il vrai que la composition actuelle de la commission est une injustice envers les catholiques de langue anglaise d'Ontario, qui paient la plus grande partie des taxes scolaires aux écoles séparées, bien qu'ils y envoient le plus petit nombre des enfants? Est-il vrai que, vu l'état de choses actuel, un grand nombre de patrons catholiques des écoles séparées ont transféré leurs taxes à la commission des écoles publiques? Est-il vrai que la minorité de langue anglaise n'est pas satisfaite de la part de contrôle qu'elle possède dans la commission des écoles séparées; ou qu'elle ne se trouve pas équitablement

représentée dans cette commission? Est-il vrai que dans l'élection des commissaires d'écoles on profite de la majorité que l'on a pour supprimer l'influence de la minorité de langue anglaise en ne votant que pour les candidats de la minorité de langue anglaise, qui font cause commune avec les candidats de la majorité? Est-il vrai que le commencement de tout ce trouble scolaire remonte à huit ou neuf ans, lorsqu'une entente fut conclue par la commission des écoles séparées, entente en vertu de laquelle chacune des deux sections de la commission aurait huit représentants dans la commission, et que cette entente fut acceptée par feu l'archevêque Duhamel? Pourquoi l'acceptation de ce dernier a-t-elle été mise de côté et l'entente abandonnée?

Quant au sous-amendement, j'ai voté contre la décision du président. Bien que je ne sois pas entièrement opposé à ce sous-amendement, je n'aime pas la manière de disposer de la présente motion dans un Parlement libre comme le nôtre. J'ai été surpris de l'attitude prise par l'honorable sénateur de Russell (M. Edwards) sur la transaction proposée. La Chambre a discuté, pendant quelque temps, le sous-amendement de l'honorable sénateur de Halifax. Il ne soulevait aucunement une question d'ordre. J'ai cru qu'il était trop tard pour arrêter une libre discussion en soulevant une question d'ordre sur un point technique ou de procédure. Je n'aime pas cette manière de procéder. J'aime la libre discussion. L'honorable sénateur de Halifax demande au Sénat de refuser la demande faite par l'honorable sénateur de Mille Iles (M. David), parce que le Parlement fédéral n'a rien à faire avec la question de l'enseignement. Je suis de son avis au point de vue constitutionnel et il n'y a aucun doute sur l'exactitude de cette prétention; mais l'honorable sénateur d'Halifax demandant au Sénat de désavouer les deux amendements proposés pour la raison qu'il a donnée, je dis qu'il n'a pas le droit de faire cette demande.

Le Parlement fédéral adopta, en 1882, une résolution en faveur de l'autonomie de l'Irlande (Home rule). Cette résolution fut proposée par notre estimable collègue du Nouveau-Brunswick (l'hon. sénateur Costigan). Ce fut lui qui se leva alors dans cette Chambre pour nous dire qu'en dépit de l'objection soulevée alors, à savoir que le Sénat et la Chambre des communes, constituant le Parlement du Canada, n'avaient pas le droit de déposer au pied du trône leur requête, ou leur avis—

si vous préférez cette expression—sur la justice à rendre au peuple irlandais. Le discours de cet honorable sénateur se trouve dans le compte rendu des débats des Communes de 1882, et chacun de nous peut le lire. Bien que le Parlement fédéral n'ait, peut-être, pas, au point de vue de la constitution, le droit de décider une question d'intérêt public du genre de celle qui nous occupe présentement, il n'y a dans la constitution rien qui empêche le Parlement fédéral, ou tout autre corps public, de discuter toute sorte de questions, et de donner son avis sur ces questions, ou de prier qu'il soit fait droit à ses recommandations. La constitution n'empêche pas le Parlement fédéral de faire une déclaration de principe sur toute question qui se présente. Je me rappelle le débat de 1882. Je me souviens que ce furent sir John Macdonald et ses actifs collègues, sir Mackenzie Bowell, John Costigan, sir Hector Langevin et sir Adolphe Caron qui eurent gain de cause, alors, dans la Chambre des communes, et la motion du "Home rule" fut adoptée. Elle priait Sa Majesté la Reine de recommander au Parlement britannique d'accorder à l'Irlande son autonomie. Cette motion fut adoptée sous le régime de sir John Macdonald. En 1886, l'histoire se répéta; mais cette fois, contrairement au désir de sir John Macdonald et de ses collègues dans le Cabinet. On essaya de décider l'honorable John Costigan de proposer de nouveau, en 1886, une résolution analogue; mais sir John Macdonald ne le permit pas, et MM. Costigan et Caron ne voulurent pas, non plus, revenir à la charge sur ce sujet, en dépit du fait que l'occasion était alors plus favorable qu'en 1882. Elle était plus favorable parce que Gladstone venait justement de présenter dans la Chambre des communes son bill du "Home rule", et cette mesure était sur le point d'être adoptée; mais vu certaines influences, le projet de résolution auquel je viens de faire allusion ne fut pas présenté. L'agitation au sujet de Riel battait alors son plein. Une terrible bataille se livrait dans le pays au sujet de la pendaison de Riel. Les orangistes étaient soulevés contre les canadiens de langue française. La lutte scolaire d'aujourd'hui est une petite affaire comparée à la bataille livrée alors entre les orangistes et les canadiens-français. Et qu'est-il arrivé? La législature de Québec était en session. Le cabinet Ross-Taillon avait parmi ses membres MM. Flynn et Lynch. L'un d'eux, M. Flynn, devint plus tard premier ministre de la province de Québec, et l'autre

un juge de la cour supérieure de Québec. Je suis familier avec ses faits, parce que j'étais alors rédacteur d'un journal que quelques-uns ont qualifié "d'organe fé-nien"; mais qui n'était autre que le "Montreal Post and True Witness". On suggéra au gouvernement Ross-Taillon de proposer une résolution louant Gladstone pour avoir présenté dans le Parlement anglais une loi accordant à l'Irlande le "Home rule"; mais les tories s'inspirant des conseils reçus d'Ottawa, ne voulurent pas acquiescer à cette proposition. Mercier, alors chef de l'opposition—et devint premier ministre six mois après—soumit à la législature la résolution du "Home rule". On objecta à cette résolution que la province de Québec n'avait rien à faire avec cette question; que cette province n'avait pas juridiction, et ce fut l'objection qui est encore soulevée. Les tories de Québec déclaraient que cette question ne tombait pas sous la juridiction provinciale, et qu'arriva-t-il? Lorsque Mercier, chef de l'opposition, soumit cette résolution à la législature de Québec, la discorde éclata dans le cabinet. Les ministres de Québec se réunirent en conseil et les ministres Flynn et Lynch se révoltèrent. Le premier ministre Ross leur demanda: Quelle attitude allez-vous prendre sur cette question? Et ils répondirent: "Nous vous donnerons une réponse durant la séance de l'Assemblée législative lorsque la résolution sera présentée." Le Conseil leva sa séance. Les ministres se rendirent à la séance de l'Assemblée législative, et Mercier et James McShane proposèrent cette résolution, comme ils avaient le droit de le faire. La résolution ayant été mise aux voix, le premier ministre vota dans la négative, et ses deux collègues Flynn et Lynch donnèrent leur réponse promise en votant dans l'affirmative. Qu'est-ce qui arriva ensuite? La résolution fut télégraphiée à Gladstone au moment même de la seconde lecture du bill du "Home rule."

A six heures le président suspend la séance.

#### Séance du soir.

L'honorable M. CLORAN—continue son discours comme suit:—Si je ne me trompe, lorsque la Chambre a suspendu la présente séance à 6 heures p.m., je touchais une question de droit très importante—c'est-à-dire, que je parlais du droit qu'a le Parlement ou tout corps délibérant et représentatif d'adopter, s'il le juge à propos, des propositions sur des sujets qui ne sont pas de son domaine. A l'appui de ma préten-

L'hon. M. CLORAN.

tion, j'ai cité un exemple qui remonte à trente années. J'ai rappelé que le Parlement du Canada, il y a trente ans, s'était permis de donner un conseil au Parlement impérial sur un sujet très important. Le Parlement du Canada qui avait alors à sa tête sir John A. Macdonald et notre honorable et vénérable collègue, sir Mackenzie Bowell, décida qu'il pouvait, sur une question relevant exclusivement du Parlement impérial, s'occuper de cette question sous forme d'avis, ou de requête, exprimant un certain espoir, et ce fut dans ce sens que l'initiative du Parlement du Canada fut prise alors—c'est-à-dire par l'adoption d'une résolution adressée à la Reine et au Parlement impérial.

Ainsi, en 1882, le Parlement du Canada adopta des résolutions qui étaient une prière, ou l'expression d'un espoir, ou une recommandation, déposée au pied du trône pour être communiquée au parlement impérial siégeant à Londres, et cela sur une question absolument étrangère aux affaires politiques du Canada. Les deux Chambres du Parlement du Canada se permettaient dans ces résolutions de déclarer à la Reine et au Parlement Impérial qu'il ne serait que juste et raisonnable—"juste et patriotique"—pour me servir des termes mêmes des résolutions—d'accorder à l'Irlande—cette petite île d'outre-mer—son autonomie. Selon moi, c'était une initiative parlementaire hardie. Elle était hardie parce que le Parlement du Canada n'avait pas le droit de donner des conseils au parlement impérial. Cependant, le Parlement du Canada résolut de le faire, et quel fut le résultat? Ce fut que Sa Majesté la Reine et le parlement impérial remercièrent le Parlement du Canada du message qu'il leur avait adressé dans cette occasion.

Voilà un précédent établi de la manière la plus formelle qu'il est possible d'en établir. Ainsi, ce précédent nous fait comprendre que le parlement d'un pays libre a le droit d'exprimer une opinion, ou d'adopter des résolutions relatives au bien être du peuple.

En 1882, nos vœux pour le "Home rule" furent mis de côté. Le parlement britannique ne jugea pas à propos, alors, de faire droit à la requête du Canada en faveur du peuple irlandais. Des événements politiques se produisirent; un changement de gouvernement eut lieu en 1885, et Gladstone devenu premier ministre du grand empire britannique, entreprit, conformément aux vœux des "dominions" d'outre-mer; conformément aux vœux du peuple écossais, partisan de la proposition, d'accorder le

"Home rule" à l'Irlande; et conformément aux vœux du peuple irlandais, et dans le but de concilier et d'unir les divers éléments de la population britannique, il proposa une loi accordant à l'Irlande son autonomie.

D'autres colonies autonomes de l'empire, et même des états étrangers, intervinrent également dans cette occasion, en exprimant leur opinion sur la situation. En 1885 et 1886, lorsque Gladstone présenta son bill du "Home rule" pour l'Irlande, après des siècles de lutte et d'opposition à toute proposition de loi de cette nature, il fut proclamé champion des droits du peuple non seulement dans l'empire britannique; mais aussi en dehors de l'empire. La législature de l'état de New-York fut l'un des premiers corps politiques qui envoyèrent un message de félicitations à l'homme d'Etat anglais, qui n'avait pas eu son égal depuis le célèbre Pitt. Le fait d'une législature étrangère d'intervenir ainsi dans les affaires d'un autre pays est tout à fait extraordinaire. La législature de New-York le fit sous l'influence d'un esprit patriotique et humanitaire. Gladstone reçut, en 1886, avec reconnaissance cette manifestation de la législature de New-York. Puis, cet exemple fut suivi par le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et d'autres dominions d'outremer. On ne les appelait pas encore alors, à Londres, il y a trente ans, "possessions britanniques au delà des mers"; mais elles étaient simplement considérées comme étant "de petites colonies", ignorées et méprisées. Le but de cette intervention coloniale était d'encourager et fortifier Gladstone; de seconder ses efforts pour obtenir l'adoption du bill du "Home rule" par le parlement britannique. Qu'arriva-t-il ensuite? Un appel fut fait au gouvernement fédéral. Sir John A. Macdonald était alors premier ministre. Il refusa de prendre quelque initiative que ce soit relativement à cette manifestation. Son collègue—l'un des plus capables et des plus intrépides du Cabinet—siège maintenant ici, vis-à-vis de moi. Je veux parler de sir Mackenzie Bowell. Lorsque le gouvernement fédéral refusa de prendre quelque initiative que ce soit relativement à cette affaire, on résolut d'agir indépendamment de lui, et de pousser les Chambres du Parlement à se prononcer sur ce sujet. Je me souviens de l'entrevue qui eut lieu avec Edward Blake, le chef de l'opposition. Ce dernier répondit: "Messieurs, j'ai été approché déjà par plusieurs corps, par plusieurs organisations canadiennes relativement à cette affaire; mais

je n'ai pas encore cru de mon devoir de proposer des résolutions comme celles que vous suggérez."—Blake, l'un des plus nobles enfants du Canada; l'un des mieux doués sous le rapport de l'intelligence et de l'habileté, et l'un des hommes publics les plus consciencieux, que le Canada ait eus; l'un des hommes publics qui ont des plus aidé le Canada à marcher dans la voie du progrès, de la prospérité et de la l'honnêteté, me répondit simplement ceci lorsque je lui exposai la situation: "Je vous donnerai ma réponse sur le parquet de la Chambre, à 4 heures p.m. Soyez alors dans la galerie de la presse pour m'entendre."—Je m'y trouvai à 4 heures précises et reçus là un message de Blake, me disant: "Je vais maintenant me lever pour proposer des résolutions ne demandant pas le "Home rule"—puisque la chose était accordée par le premier ministre d'Angleterre—du moins, proposée par ce dernier—je vais proposer que le Parlement du Canada présente ses félicitations au premier ministre de la Grande Bretagne relativement à cette affaire."—Voilà ce qu'il fit. C'est alors que sir John Macdonald et son cabinet virent le danger qu'ils couraient. Allaient-ils s'opposer à la motion Blake? Ils ne l'osaient pas, bien que plusieurs bonnes raisons les poussassent à le faire; mais ils ne se sentirent pas assez fortement appuyés pour combattre la motion. Des amendements furent proposés par des amis du Gouvernement à l'effet de tuer la motion en l'adressant au président de la Chambre; mais ce dernier ne pouvait recevoir des résolutions de cette nature. Ces résolutions, pour produire l'effet désiré, devaient être communiquées directement au gouvernement impérial ou à Sa Majesté. Si ma mémoire ne me trompe pas, je crois que l'amendement proposé par les amis du Gouvernement fut adopté. Ces résolutions devenaient ainsi une simple demi-mesure.

Voilà un incident, entre quatre ou cinq autres, qui démontre que le Parlement du Canada peut traiter des questions ne relevant pas de sa juridiction. Ai-je besoin de citer d'autres exemples? Je le ferai au bénéfice de l'histoire. La province de Québec a une population presque entièrement étrangère à la cause irlandaise, ou aux affaires relevant du Parlement britannique. C'est une province dont les neuf-dixièmes de la population sont d'origine française. Cependant, l'un de ces Canadiens-français—Honoré Mercier—a fait voter la législation de Québec, malgré le premier ministre de Québec et quatre de ses collègues, en fa-

veur de l'attitude prise par Blake dans le Parlement fédéral. La législature de Québec adopta alors une résolution exprimant sa sympathie pour le peuple irlandais; reconnaissant la justice de sa cause. Cette résolution, adoptée unanimement, était analogue à celle adoptée par le Parlement du Canada. N'est-ce pas là un autre argument contre l'amendement proposé par l'honorable sénateur d'Halifax?

Lorsque sir Oliver Mowat, champion des droits de la minorité d'Ontario, fut prié de proposer dans la législature d'Ontario une résolution analogue à celle adoptée à Québec, sa réponse fut-elle négative? Je rends hommage à sa mémoire en le représentant comme un champion de la justice et des droits réclamés par les plus faibles. Il fit adopter par la législature d'Ontario une résolution comme je viens de le dire. Elle fut transmise à M. Gladstone, et je suis fier de constater que dans ce grand débat qui eut lieu dans le Parlement britannique sur la question du "Home rule", Gladstone cita mot pour mot la résolution adoptée par la législature de Québec, et il demanda au peuple anglais, écossais, gallois ou breton, de suivre l'exemple des Canadiens-français de Québec, et de "se montrer juste et raisonnable envers le peuple irlandais." Ce furent les paroles mêmes de Gladstone en proposant la deuxième lecture du bill du "Home rule". Ses paroles sont rapportées dans le "Hansard" anglais. De quelle meilleure autorité avons-nous besoin dans cet honorable Sénat pour nous justifier de demander que les droits ou privilèges d'une minorité opprimée soient respectés? Il est malheureux que les prières des provinces de Québec et d'Ontario, ainsi que celles du parlement du Canada et des parlements d'Australie et de la Nouvelle-Zélande n'aient pas été écoutées en 1886. Si elles l'avaient été, nous n'aurions pas été témoins de la lutte acharnée qui a eu lieu depuis dans les Iles Britanniques, lutte offrant jusqu'en 1914 durant les mois de juin, juillet et août, le spectacle d'un empire divisé et tourmenté par les factions ennemies. On n'aurait pas vu une certaine faction escamoter des canons et des munitions pour combattre le Gouvernement parce que ce dernier était prêt à faire ce que Gladstone avait proposé. Il n'eût pas été nécessaire de répondre aux prétentions des Bonar Law, des Carson, des Seeley, en Angleterre, ou des Sam Hughes, en Canada, relativement à la révolte menaçant le gouvernement britannique. Durant les mois de juin, juillet et août derniers, lorsque

L'hon. M. CLORAN.

le Kaiser crut, un instant, que les Iles Britanniques, que le peuple anglais était divisé et menacé d'une guerre civile, il se dit: "Voici le moment psychologique. L'Angleterre aura assez à faire chez elle pour réprimer la rébellion, et il me sera alors possible de conquérir la France si l'Angleterre n'entre pas dans le conflit européen. C'est pourquoi, je vais déclarer la guerre," et la guerre fut déclarée par le Kaiser—ce dernier étant sous l'impression que l'empire britannique était divisé. Cette déclaration de guerre ne peut être expliquée autrement. Le Kaiser croyait que le peuple anglais était sur le point de se révolter contre son gouvernement, et qu'il était poussé à cette révolte par les Seeley, les Carson, les Bonar Law, d'Angleterre, et les Sam Hughes, du Canada. Le Kaiser ne comptait pas sur la fidélité et le dévouement du peuple irlandais à la Couronne et à son gouvernement. Mais, au moment de la déclaration de guerre, Redmond dit au premier ministre Asquith, pendant une séance de la Chambre des communes: "Faites sortir pour la guerre tous les soldats que vous tenez en garnison en Irlande, et nous, Irlandais, nous nous chargerons, seuls, de la défendre." Ces faits causent en moi une bien pénible impression. Cet état des esprits, en Angleterre, a été la cause latente de la maudite guerre qui sévit aujourd'hui. Le Kaiser n'eût jamais déclaré cette guerre s'il n'avait pas été convaincu qu'une rébellion était sur le point d'éclater dans les Iles-Britanniques, et cette rébellion, par qui était-elle fomentée?—Par les soi-disant loyalistes; par les soi-disant défenseurs de la Foi, ayant toujours une bible ouverte sous les yeux ou entre les mains. Et puis, qu'a-t-on vu?—Nous avons vu le peuple irlandais se lever comme un seul homme pour défendre la Couronne menacée par le Kaiser, et je suis heureux de dire, aujourd'hui, que l'honorable premier ministre d'Angleterre, M. Asquith, constate que le peuple irlandais se montre tout aussi fidèle au gouvernement de ce dernier qu'à la Couronne. Le peuple irlandais ne demande aucune faveur; il ne demande rien qui ne soit conforme à la justice, au droit, à la vérité. Nous avons ici le droit d'exprimer nos opinions et de les transmettre au premier ministre d'Angleterre; nous avons le droit de l'encourager à continuer de suivre la ligne de conduite qu'il a tracée pour lui-même et le grand parti libéral de l'empire britannique. Que ce parti ne se laisse donc pas intimider par les Bonar Law, les Carson, les Seeley, ou par quelques Canadiens.

Eh bien! puisque le parlement du Canada; puisque les provinces canadiennes; puisque les parlements des "Dominions" d'outremer ont pu faire parvenir à l'Angleterre leurs bons souhaits, leurs espérances et leurs conseils relativement au règlement de la grande question du "Home rule", ne pouvons-nous pas pareillement, nous-mêmes, ici, faire les représentations contenues dans la motion principale qui est maintenant devant nous, et c'est pourquoi je ne puis accepter l'amendement de l'honorable sénateur d'Halifax.

Mais j'étais d'opinion que le moment n'était pas opportun pour soulever une question comme celle qui nous est maintenant soumise, et pourquoi étais-je de cet avis? Je n'ai pas été convaincu par toutes les tirades, ou toutes les harangues—et je suis heureux que l'honorable ministre dirigeant se soit servi de ces expressions, hier soir—tirades et harangues que nous avons entendues sur la présente question. Ces harangues ne m'ont pas convaincu que les droits et privilèges garantis par la constitution aient été de quelque manière que ce soit violés au préjudice d'une partie quelconque de la population d'Ontario. Je n'ai pas été convaincu—et ne le suis pas encore—qu'une violation de cette nature ait été commise par le gouvernement de la province d'Ontario. Mais du moment que la présente question a été soulevée, elle doit être discutée et résolue d'une manière ou d'une autre. Je ne comprends pas que le règlement 17, ou tout autre règlement adopté par le gouvernement d'Ontario, tende à persécuter qui que ce soit. Le gouvernement de la province d'Ontario a un devoir à remplir envers cette province, envers la population qu'il gouverne et qu'il représente, et c'est de voir à ce qu'une éducation convenable soit donnée à tous les enfants de cette province. Le devoir de l'Etat s'étend jusque-là, et j'ose croire que les gouvernements d'Ontario—quels qu'ils aient été jusqu'à présent, libéral ou conservateur—n'y ont jamais manqué. Le point que les agitateurs ont essayé d'établir, c'est qu'une certaine langue, disons l'allemand, ou le français—mais dans le cas présent, il s'agit du français—a le droit d'être traitée sur le même pied que l'anglais dans la province d'Ontario, et de la même manière que l'anglais l'est dans la province de Québec où cette dernière langue est traitée comme l'est le français. Cette prétention est dangereuse. Les deux langues anglaise et française sont, sans doute, sous le régime de notre constitution, sur le même pied dans la province de Québec. C'est la constitution, elle-

même qui le décrète. Mais il n'y a dans la constitution aucune disposition plaçant le français sur le même pied que l'anglais dans les provinces d'Ontario, de Manitoba, ou de toute autre province, si ce n'est cette disposition décrétant que le français sera placé sur le même pied que l'anglais dans toutes les cours de justice de juridiction fédérale, ainsi que dans le Parlement du Canada. A part cette disposition générale, la constitution ne favorise aucune langue autre que l'anglais. Pourquoi, donc, les agitateurs bilingues essaient-ils de faire croire au public que dans les provinces d'Alberta, de Saskatchewan, de Manitoba, ou ailleurs, le français est traité de la même manière que l'anglais dans la province de Québec. Voilà le point dont il faut tenir compte. Ne mettez pas le public sous une fausse impression, puisque la constitution est contre votre prétention. C'est pourtant ce qui est fait, et c'est un malheur pour notre jeune pays. Il y a, cependant, un moyen très simple de résoudre la difficulté. Ce serait dans toutes les provinces de faire apprendre aux enfants le français au lieu des langues mortes. Cette question comporte un danger réel. On ne peut aimer son pays plus que le n'aime le mien. Je suis né en Canada. Je voudrais voir régner l'union dans son sein; je désire qu'il prospère. Sa population se compose de diverses races. Qui nous dit qu'un jour, lorsque les Allemands, les Polonais et d'autres habitants d'une autre origine se sentiront assez nombreux, n'exigeront pas un amendement à notre Constitution, afin que, dans nos écoles, leur langue maternelle soit enseignée comme l'exige, dans la cité d'Ottawa et d'autres localités, la minorité française? Aucune langue n'est méprisée en Canada; mais il faut que nous nous conformions à la Constitution et ne pas l'outrepasser. Autrement, nous nous égarerions dans une voie fautive. Plusieurs honorables sénateurs ont soulevé, ici, cette question des langues prédominantes relativement à l'inspection des écoles séparées. Ma nature est peut-être différente de celle des chrétiens ordinaires; mais je dois dire ceci: Je suis disposé à accepter la doctrine du Christ—qu'elle me soit enseignée par un homme de couleur noire, ou un homme de couleur jaune, ou un homme de couleur blanche, et j'assisterais tout aussi volontiers à une messe célébrée par un nègre qu'à une messe célébrée par un homme de race blanche, et cette diversité de prêtres célébrant la messe me prouverait tout simplement jusqu'à quel point la religion du Christ a

progressé. Et pourquoi cette réflexion? Je veux tout simplement dire que la couleur de l'inspecteur n'a absolument rien à faire avec la race et la croyance religieuse auxquelles appartient cet inspecteur. L'état est tenu de voir à ce que l'enseignement soit efficace, à ce que les professeurs soient compétents en matière de pédagogie. C'est l'état qui est responsable de ces conditions. C'est pourquoi l'inspecteur peut être un Hébreu, ou un Polonais, ou un Français, ou un Irlandais, ou un Ecossais. La chose selon moi, est indifférente, pourvu que l'inspecteur, à quelque race qu'il appartienne, ait le caractère et l'habileté requis; qu'il soit un honnête homme, un citoyen honorable et compétent. Je conclus que ceux qui ont soulevé des objections relatives à l'inspection des écoles séparées se sont trompés. L'inspecteur n'est pas chargé d'inspecter le caractère moral ou religieux de l'enseignement donné aux enfants. Il est simplement chargé de voir à ce que l'instruction donnée aux enfants soit convenable et conforme au programme fixé par le département de l'Instruction publique. Il inspecte l'école pour voir si le problème d'algèbre, ou d'arithmétique, ou de multiplication, ou de soustraction, ou d'addition, etc., sont enseignés convenablement. Voilà tout ce qu'il a à faire. Il doit voir à ce que les enfants aient dans l'école tout le confort désirable; à ce que l'école soit pourvue de tous les appareils, de tout ce qui est requis pour mettre les enfants en état d'apprendre ce qui doit leur être enseigné; et particulièrement à ce que les maîtres et maîtresses de classe soient compétents. Voilà à quoi se réduit le rôle de l'inspecteur. Il n'est aucunement chargé, comme je l'ai dit, de faire une inspection religieuse et morale. Si l'Etat voulait aller jusque là, je serais le premier à dire: "Non, restez sur votre propre terrain; vos attributions légitimes sont suffisamment étendues; laissez aux autorités religieuses le soin de veiller à la moralité des enfants, ou à leur éducation religieuse. C'est à ces autorités qu'il appartient de surveiller et contrôler cette partie de l'éducation. L'Etat n'a pas le droit d'intervenir dans les affaires de la conscience—par rapport à l'enseignement de la morale et de la religion. Le droit et le devoir de l'Etat est de veiller à ce que chaque enfant, à sa sortie de l'école, soit suffisamment instruit pour devenir un citoyen. Ce sujet de l'éducation me rappelle une vieille maxime d'un célèbre philosophe romain, qui était le poète Virgile. Ce philosophe-poète a dit: "Timeo hominem unius libri."—La traduction de

L'hon. M. CLORAN.

ce vers latin est comme suit: "Je crains l'homme qui n'a lu qu'un seul livre."— Cette pensée latine fut émise, il y a 3,000 ans, et elle est aussi vraie aujourd'hui qu'elle l'était du temps de Virgile. Qu'est-ce que ce philosophe voulait dire par cette sentence? Il ne voulait pas parler d'un étudiant, ou d'un professeur ayant de simples notions superficielles acquises par la lecture d'un grand nombre de livres—qu'ils n'ont pas eu le temps de comprendre parfaitement. Mais le philosophe latin voulait dire: "Oh! celui qui comprend et saisit bien ce qu'il lit, et qui est en état d'analyser un livre, cet homme là est à craindre."—Que cette sentence serve de règle dans l'enseignement donné aux enfants d'école, et qu'elle serve aussi de règle hors de l'école, aux diverses classes de la société des deux sexes—aux gens non mariés, comme aux gens mariés. Au lieu de passer son temps à lire des romans plus ou moins moraux qui leur sont offerts avec profusion sur les comptoirs et ailleurs.

Il me reste encore un mot à dire sur la présente question, et je regrette beaucoup de me trouver dans l'obligation d'en faire part à la Chambre et au pays. Par suite de l'agitation bilingue, j'ai été témoin de pénibles scènes et entendu exprimer de déplorables sentiments. La chose est pénible à dire; mais il est temps d'aviser aux moyens d'arrêter cet état de choses. C'est avec un vif sentiment de réprobation que j'ai entendu du haut de la chaire et hors des églises conseiller au peuple de cesser toute relation avec une certaine classe de citoyens, à moins que l'on ne parle une certaine langue. C'est créer un état de choses lamentable. C'est d'abord, suivant moi, antichrétien. Je ne fais présentement allusion ni aux catholiques, ni aux protestants, ni à toute autre dénomination religieuse. Dire à quelqu'un de n'avoir aucun rapport avec un autre homme à moins que ce dernier ne parle sa langue maternelle du premier, c'est inhumain, et, cependant, ce conseil a été donné publiquement dans la cité d'Ottawa, même—et cela du haut de la chaire. J'attire l'attention de la hiérarchie religieuse sur ce cas, et si la hiérarchie n'a pas le pouvoir de faire cesser cet état de choses, qui est une disgrâce et un outrage dans un pays civilisé, la question pourrait être soumise à Rome. Je ne dis présentement que la vérité, et je sais qu'en la disant je ne m'attire pas les bénédictions d'une certaine classe de gens; mais sous peine d'encourir les malédictions de cette classe, je ne reculerai pas. J'ai été déjà

dénoncé du haut de la chaire au cours de ma carrière politique, et je suis encore vivant. J'ai perdu des élections par suite de lettres pastorales adressées par l'évêque d'Ottawa. Ces lettres disaient aux électeurs que ce serait un péché mortel de voter pour moi. Ce fait existe et, cependant, on m'a dit de ne pas le relever.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce n'est que de l'étalage.

L'honorable M. CLORAN: Qu'entendez-vous par étalage?

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est ce que vous dites.

L'honorable M. CLORAN: Nié-vez-vous ce que je viens de dire?

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Eh, bien! je vous réfère au chanoine Philip.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oh!

L'honorable M. CLORAN: Je vous réfère également aux autres prêtres du comté de Russell. Je vous donne mes autorités et je vous invite à en détruire la valeur si vous le pouvez.

L'honorable M. CHOQUETTE: Laissez en paix ces autorités.

L'honorable M. CLORAN: Ne pas parler de ces choses! C'est ce que je refuse de faire. Je savais que je m'attirerais les malédictions de la part de certaines gens.

L'honorable M. CHOQUETTE: Personne n'a fait allusion à ce que vous venez de dire.

L'honorable M. CLORAN: Non; mais je cite des faits qui ont quelque rapport à la présente question.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cette enceinte n'est pas le lieu pour discuter ces faits.

L'honorable M. CLORAN: Où donc les discuterons-nous? Dans un coin? Suivant moi, la place qu'il convient de choisir pour les discuter est le Parlement dont la voix est entendue du public. La présente question intéresse particulièrement notre unité nationale, et soutiendra-t-on que cette Chambre-ci n'est pas le lieu qu'il convient de choisir pour la discuter? Que veut donc dire l'honorable sénateur.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mon objection s'appuie sur le fait que vous accusez des personnes qui ne sont pas ici pour se défendre.

L'honorable M. CLORAN: Je vous cite des témoins encore vivants; mais il me reste très peu de chose à ajouter relativement à cette question.

L'honorable M. CHOQUETTE: Vous en avez dit trop déjà.

L'honorable M. CLORAN: Peut-être en ai-je trop dit pour vous; mais, j'en ai dit assez pour satisfaire ma propre conscience. Ce que j'ai dit est la vérité et vous ne pouvez prouver le contraire. Je suis opposé à l'amendement de l'honorable sénateur de Halifax (l'hon. M. Power) pour la raison que j'ai donnée, savoir que tout corps représentatif a le droit d'exprimer une opinion. Pour ce qui concerne l'amendement à la motion principale, puisqu'elle a été faite, il faut en disposer. L'amendement à la résolution principale n'implique aucun sacrifice de principe. Elle ne demande, ni n'appuie un principe nouveau. Cet amendement est une simple prière, s'appliquant à tous les gouvernements. Elle demande simplement à ceux-ci de régler les questions du genre de celle dont il se s'agit présentement d'après la justice et le patriotisme. Je suggère qu'au lieu du mot "patriotisme"—l'on écrive que ces questions soient réglées par tous les gouvernements avec justice et conformément à ce que requiert l'intérêt général du pays."

L'honorable M. BOYER: Nous avons été très occupés, aujourd'hui, puisque nous avons siégé de 11 heures a.m. à 1 heure p.m. et comme il nous faudra quelque temps pour digérer la harangue de mon honorable ami, comme il désigne, lui-même, les discours de ce genre, je propose que le débat sur la présente motion soit ajourné jusqu'à mardi prochain.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DAVID: Je ne m'oppose pas à l'ajournement; mais j'espère que la Chambre ne consentira pas à ce que cet ajournement s'étende jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. BOYER: Je ne puis être ici demain. Lundi prochain est un jour de fête. Vendredi est également un jour de fête et nous ne siégerons pas.

L'honorable M. CHOQUETTE: Assurément, l'honorable sénateur n'est pas sérieux. J'avoue qu'il faudra bien une journée ou deux pour digérer le discours que nous venons d'entendre; mais il me semble que d'ici à demain, nous aurions le temps de nous préparer et que nous pourrions alors continuer le présent débat. La

L'hon. M. CHOQUETTE.

présente question requiert de nous une décision. Il ne serait pas juste pour les proposeurs de la motion principale et des amendements de laisser en suspens sur le bulletin ces trois propositions sans arriver à une décision. Les honorables sénateurs doivent avoir le courage de se prononcer pour ou contre ces motions. C'est l'attitude que je veux prendre. Je ne crois pas que le long ajournement proposé—jusqu'à mardi prochain—rende justice à l'honorable sénateur qui a proposé la motion principale. Un pareil ajournement, dans les circonstances, serait une plaisanterie. Ceux qui s'opposent sincèrement à cette motion ont le droit de se prononcer publiquement dans le sens de leur conviction.

L'honorable M. BOYER: Ma motion est devant la Chambre. C'est mon droit de la proposer. Si elle est rejetée, tant pis.

L'honorable M. DAVID: Je propose en amendement que le débat soit ajourné jusqu'à demain. Je crois que mon honorable ami, comme question d'ordre, a déjà parlé et qu'il ne peut faire maintenant cette motion.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur peut parler puisque l'honorable sénateur d'Halifax a proposé un amendement.

L'honorable M. CLORAN: Je suggère qu'au lieu d'ajourner le débat jusqu'à demain matin à 11 heures, il soit ajourné jusqu'à demain à 3 heures p.m. Mon discours absorbe tous mes honorables collègues, et ils veulent le digérer. De l'huile de foie de morue leur conviendrait-il?

Le PRESIDENT—met alors aux voix l'amendement pour ajourner le débat jusqu'à demain, et déclare que, suivant lui, les "oui" l'emportent. Les "oui" et les "non" étant appelés sur l'amendement, il est déclaré rejeté par un vote debout—les "oui" étant 18 et les "non", 22.—La motion principale demandant l'ajournement du débat jusqu'à mardi prochain est alors adoptée par un vote de 24 contre 16.

#### EXTENSIONS DE TEMPS AUX COMPAGNIES D'ASSURANCE.

(En comité général.)

La Chambre se forme en comité général sur le bill (79) intitulé: "Loi autorisant certaines extensions de temps aux compagnies d'assurance.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne comprends pas la nécessité de ce bill. Je n'étais pas ici quand il a été lu une deuxième fois.

L'honorable M. LOUGHEED: L'attention du département des Finances a été appelée sur le fait qu'il y avait un certain nombre de chartes d'assurance qui n'avaient pas encore reçu de permis parce qu'elles n'avaient pas fait le dépôt nécessaire pour obtenir ce permis, et l'on a cru qu'aujourd'hui, il était opportun d'adopter une loi générale autorisant une extension de temps, et d'exempter ainsi ces compagnies de l'obligation de demander au Parlement une législation spéciale autorisant cette extension.

L'honorable M. BELCOURT: Alors, l'effet de cette loi sera de permettre à certaines compagnies d'assurance qui n'ont pas droit à un renouvellement de leur permis parce qu'elles n'ont pas complété leur dépôt, de continuer leurs opérations sans être munies d'un permis.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non. Ces compagnies devront payer un certain droit au Gouvernement, et le surintendant des assurances sera autorisé à proroger le délai jusqu'après la prochaine session du Parlement.

L'honorable M. BELCOURT: C'est-à-dire, à proroger le délai pour le paiement du droit seulement?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, pour étendre leur pouvoir de solliciter une autorisation sous le régime de la loi des assurances.

L'honorable M. BELCOURT: Mais la chose ne peut être faite par le surintendant des assurances.

L'honorable M. LOUGHEED: Il le pourra sous le régime de la présente proposition de loi.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne puis encore comprendre la portée du présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien lire l'article 1 du bill, il constatera qu'au lieu de s'adresser au Parlement pour obtenir une législation spéciale en leur accordant une extension de temps—qui est ordinairement de deux ans—une compagnie aura le droit, sous le régime du présent bill, de s'adresser au surintendant des assurances et, sur le paiement d'un droit de 100 piastres, d'obtenir de lui une extension de temps jusqu'après la prochaine session du Parlement.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami et moi ne sommes pas d'accord. D'après ce que je comprends, le permis est

émis par le surintendant des assurances si les compagnies se conforment aux dispositions de la loi. Un permis n'est pas émis par le Parlement. Le Parlement n'a rien à faire avec cette émission. Le Parlement prescrit dans la loi les conditions auxquelles le permis peut être émis, et ces conditions étant remplies, un permis est émis par le surintendant. Je ne puis comprendre cet arrangement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je parle des compagnies qui n'ont pas complété leur organisation et n'ont pas versé comme dépôt le montant requis sous le régime de la loi des assurances pour obtenir un permis.

L'honorable M. BELCOURT: Je comprends maintenant.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne suis pas sûr si la loi est rédigée de manière à atteindre ce but. Je n'ai pas étudié à fond la question et je ne veux pas exprimer une opinion; mais en examinant les dispositions de l'article 1 du bill, un doute reste dans mon esprit. La rédaction du bill pourrait être améliorée, et nous pourrions voir si la chose peut être faite lors de la troisième épreuve. Permettez-moi d'attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur l'article 1 du bill qui dit:

1. Toute compagnie d'assurance dont le pouvoir de solliciter une autorisation sous le régime de la Loi des Assurances, 1919, expire avant la fin de la prochaine session du Parlement, peut obtenir une extension de ce pouvoir...

De solliciter une extension du permis?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, ce n'est pas l'extension du permis.

L'honorable M. BEIQUE: Mais l'extension du délai pour demande d'autorisation.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Mais si la charte est expirée—Il me faudra référer à la loi des assurances—Ce que je crains est la disposition du Bill Modèle annexé à la loi des assurances. Je n'ai pas ce bill sous les yeux; mais il décrète que le pouvoir de la compagnie devient nul par suite de l'expiration du délai fixé par la loi des assurances. S'il en est ainsi, l'article 1 du présent bill ne pourra prévenir la déchéance de ce pouvoir.

L'honorable M. LOUGHEED: J'attirerai l'attention du département des Assurances sur ce point et je ne proposerai pas, ce soir, la troisième lecture. Je propose, donc, que le comité lève sa séance et rapporte le bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Dois-je comprendre que mon honorable ami sera prêt à discuter ce point lors de la troisième délibération.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, s'il y a quelque chose à discuter sur ce point. Dans l'intervalle, je l'étudierai.

L'honorable M. TAYLOR: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

#### CODE CRIMINEL (BILL).

(En comité général.)

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 74) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel.

2. Est modifié le Code criminel, chapitre 146 des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement l'article 75:

"75a. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque incite ou aide quelque sujet d'un Etat ou pays étranger en guerre avec Sa Majesté à quitter le Canada, si les circonstances du cas n'excluent pas la possibilité que l'aide à l'ennemi est une intention de sa part en quittant le Canada, et si cette incitation ou cette aide ne constitue pas une trahison."

L'honorable M. DAVIS: Ne vaudrait-il pas mieux insérer le mot "sciemment"? Il me semble que cette disposition est par trop rigoureuse. Un homme pourrait assister l'étranger ennemi sans le savoir, et se trouver, sous le régime de cette disposition, passible d'un emprisonnement de deux ans.

L'honorable M. LOUGHEED: La nécessité de cet amendement ressort d'une cause plaidée à Toronto devant le juge en chef de la cour de l'échiquier et désignée sous le nom de "Cause-Nerlich". La Chambre peut voir par la décision rendue dans cette cause que c'est à la personne accusée d'avoir aidé tout sujet d'un pays étranger en guerre avec Sa Majesté, à quitter le Canada, de prouver son innocence. Il me semble que la présente législation est très désirable. Si un citoyen du Canada aide un sujet d'un pays étranger en guerre avec Sa Majesté à quitter le Canada dans un but illégal, ce citoyen aura l'occasion de prouver qu'il n'a pas agi avec l'intention de favoriser cette illégalité, et c'est à lui d'exclure par sa preuve toute présomption l'incriminant.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne veux pas être un hypercritique, ou un critique outré; mais cette disposition me paraît être très extraordinaire. Elle ne l'est pas, peut-être, en elle-même. En effet, je reconnais très volontiers la nécessité d'une législa-

L'hon. M. LOUGHEED.

tion à peu près de cette nature; mais les termes dont on s'est servi sont de nature à embarrasser considérablement tout juge appelé à les interpréter. Si je me trouvais dans l'obligation de les interpréter, moi-même, comme juge, je ne sais pas ce que je ferais. Il me faudrait appeler des experts pour en déterminer le sens, au point de vue de la grammaire, de la diction, etc.

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'est-ce que mon honorable ami suggère pour améliorer ce texte?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne puis faire maintenant aucune suggestion. Il me faudrait consacrer quelque temps à l'étude du sujet. Je ne pourrais à l'improviste indiquer le changement à faire. Pourquoi est-il nécessaire de dire: "Si cette incitation ou cette aide ne constitue pas une trahison"?

L'honorable M. LOUGHEED: Parce que cette incitation est un autre crime.

L'honorable M. BELCOURT: Alors, pourquoi est-il nécessaire de le mentionner?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est moins qu'une trahison. Cet acte pourrait sembler être une félonie; mais c'est un délit qui n'est pas une trahison; c'est un délit moins grave que la trahison.

L'honorable M. BELCOURT: Je le comprends bien; mais même interprété dans ce sens, je ne vois pas la nécessité d'ajouter cette phrase.

L'honorable M. BEIQUÉ: Cette partie de l'article 2 serait assez claire. Je croyais que l'honorable ministre dirigeant attirait l'attention sur les mots que je ne puis comprendre.

Que signifient ces termes:

Si les circonstances du cas n'excluent pas la possibilité qu'il y ait intention d'aider l'ennemi à quitter le Canada, et si cette incitation ou cette aide ne constitue pas une trahison.

L'honorable M. LOUGHEED: Si sa conduite exclut la possibilité de cette aide à l'ennemi, alors, il n'est pas coupable; mais il doit par sa preuve exclure cette possibilité. Si vous examinez bien cette disposition, vous arrivez à cette conclusion passablement simple. C'est-à-dire que, si une personne est accusée d'un certain crime, c'est à elle de prouver que sa conduite exclut la possibilité d'avoir eu l'intention de commettre ce crime.

L'honorable M. POWER: C'est une disposition très contraire à l'usage.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit d'un crime d'un caractère nouveau.

L'honorable M. POWER : J'ignore si l'honorable ministre dirigeant a songé à cette interprétation-ci que l'on pourrait donner à cette disposition: Supposé qu'un parti d'Allemands—appartenant au pays contre lequel nous sommes maintenant en guerre—soit entré en Canada; que ces Allemands soient découverts, et que nos miliciens les chassent avec leurs baïonnettes, ne serait-il pas prouvé que ces miliciens incitaient et aidaient des sujets d'un pays étrangers à quitter le pays? Les circonstances du cas n'excluraient pas la possibilité que ces Allemands ont été aidés à quitter le pays. L'honorable ministre dirigeant a besoin de déployer tout son discernement sur ce point.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le juge chargé de l'administration de la présente loi est pénétré du sens de l'honneur dont mon honorable ami me paraît être maintenant pénétré, lui-même, je comprends qu'il pourrait interpréter la présente loi dans le sens que lui donne mon honorable ami; mais la poursuite d'une accusation du genre de celle dont il s'agit présentement, serait, je crois, traitée plus sérieusement que ne le fait présentement mon honorable ami.

L'honorable M. BEIQUE: Supposé qu'une personne soit poursuivie sous le régime de la disposition que nous discutons présentement, cette personne serait libre de plaider qu'en incitant l'étranger à quitter le pays elle n'avait pas d'autre objet en vue que la condition dans laquelle se trouvait la famille de cet étranger en Allemagne, et elle aurait le droit de demander une commission pour établir cette intention. Il me semble que ce serait dénaturer entièrement l'objet de la disposition que nous discutons si nous adoptions sa rédaction telle qu'elle est. Cette rédaction est susceptible d'une interprétation trop arbitraire.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il suggérer une rédaction mieux appropriée?

L'honorable M. BEIQUE: Il vaut mieux tenir en suspens cette disposition.

L'honorable M. LOUGHEED: Très bien.

L'honorable M. BELCOURT: D'après ce que je comprends, c'est devenu un délit ou un crime pour tout étranger dont le pays est en guerre avec le Canada de quitter le Canada. Aujourd'hui, tout Autrichien, tout Allemand, ou tout Turc qui se trouve en Canada ne peut quitter le pays à n'im-

porte quelle condition, que la personne ait notoirement l'intention d'aider l'ennemi ou non. La présente disposition a, je crois, pour objet de s'appliquer à ce cas. Pourquoi ne pas décréter que toute personne est coupable d'un acte criminel, si elle aide, ou incite quelque sujet d'un Etat en guerre avec Sa Majesté à quitter le pays, etc., et retrancher les mots "si cette incitation ou cette aide ne constitue pas une trahison".

L'honorable M. POWER: Si cette disposition devient loi, son application ne donnera pas satisfaction. Vous dites: "Si les circonstances du cas n'excluent pas la possibilité que l'intention du sujet étranger en quittant le Canada est d'aider l'ennemi". Qu'est-ce qui pourrait exclure la possibilité que cette aide à l'ennemi soit l'objet visé par le sujet étranger? Cette proposition qui exige que l'accusé prouve ce qu'il nie est une exigence toute à fait contraire à l'usage sous le régime de la loi anglaise et particulièrement de la loi criminelle. S'il est, "prima facie", prouvé que le but du sujet étranger en quittant le pays est d'aider l'ennemi, c'est suffisant. Mais vous ne pouvez supposer aucun cas dans lequel les circonstances excluent la possibilité que l'aide à l'ennemi est le projet formé par le sujet étranger en quittant le Canada. L'Allemand qui se trouve ici et qui désire quitter le pays peut laisser ignorer son intention. Son intention n'a peut-être d'autre objet que de retourner dans son pays, ou en Allemagne, ou simplement d'aller aux Etats-Unis où il pourra débiter impunément des mensonges en faveur de l'Allemagne.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis comprendre l'attitude que prend l'honorable sénateur sur la disposition que nous discutons. Il est si bien reconnu que donner de l'aide à un ennemi étranger—c'est-à-dire, à un sujet d'un pays étranger en guerre contre le Canada—est en soi un acte qui se rapproche si manifestement de la trahison, que l'on ne saurait douter de la culpabilité de la personne qui incite ou aide l'étranger ennemi à quitter le Canada. Puis, reconnaissant que cette aide est un crime, la question se réduit à une matière de preuve, et la disposition que nous discutons pourvoit simplement à ce que cette preuve soit faite par la personne accusée. La disposition impose à l'accusé l'obligation de prouver son innocence. Sa conduite doit exclure la possibilité—et ce sont les termes mêmes de la disposition—qu'il ait félonieusement commis l'acte.

L'honorable M. POWER: Cette disposition est extrêmement arbitraire et tyrannique.

L'honorable M. BELCOURT: Nous comprenons tous ce que vient de dire l'honorable ministre dirigeant. Mais qu'est-ce qui est arrivé au Canada relativement aux étrangers? Prenez ceux qui sont internés à Cochrane. Ils ne sont pas réellement internés comme prisonniers, mais sont placés sous une surveillance militaire, et ils ne peuvent sortir du pays. Aucun étranger se trouvant aujourd'hui, en Canada ne peut quitter le pays sans avoir obtenu préalablement un exeat. N'est-ce pas suffisant? Si l'étranger essaie de quitter le Canada, il est passible d'une poursuite criminelle, et si quelqu'un l'aide à quitter le Canada, ce dernier est également sujet à une poursuite criminelle. Je répète ce que j'ai dit, il y a un instant. Que l'honorable ministre dirigeant prescrive simplement ceci: "Est coupable d'un acte criminel quiconque incite ou assiste un sujet d'un pays étranger en guerre contre la Grande-Bretagne à quitter le Canada"—et qu'il s'arrête-là. La disposition ainsi formulée répondra au besoin; mais s'il y ajoute les mots qui suivent dans cette disposition, la législation que l'on nous propose se trouve détruite.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est justement la difficulté qu'il s'agit de résoudre. Votre suggestion rejette sur la poursuite l'obligation de prouver la culpabilité.

L'honorable M. BELCOURT: Non. La question de savoir si l'accusé a incité ou aidé est une question de faits.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors, ne serait-ce pas à la poursuite qu'il appartiendrait d'établir ces faits? La présomption d'après la loi, veut que l'accusé soit considéré comme innocent tant qu'il n'est pas prouvé qu'il est coupable.

L'honorable M. BELCOURT: Non; c'est une simple question de faits—que l'intention soit bonne ou mauvaise, la chose est indifférente. Le fait d'inciter un étranger ennemi à quitter le pays est un crime.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais vous êtes obligé de prouver ce crime.

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Ainsi que le motif?

L'honorable M. BELCOURT: Non. Il faut prouver que c'est un étranger ennemi

L'hon. M. LOUGHEED.

et que quelqu'un l'a aidé à quitter le Canada.

L'honorable M. POWER: Si vous retranchez de la disposition en question deux ou trois mots, elle sera ensuite parfaite.

L'honorable M. BEIQUE: Si ces mots sont retranchés, il sera impossible d'obtenir une condamnation, parce que l'accusé sera en état de prouver qu'il lui était possible d'aider le sujet étranger pour toute autre fin que celle d'aider l'ennemi. Supposé que l'accusé soit poursuivi sous le régime de la disposition en question, qu'est-ce qui l'empêchera d'assigner la personne qu'il a assistée, afin d'établir qu'il l'a aidée à se rendre aux Etats-Unis ou dans tout autre pays neutre—c'est-à-dire, non en guerre contre le Canada, et que cette assistance n'avait aucunement pour objet d'aider l'ennemi. Or, si vous lui donnez le droit d'établir ce fait, il faudra que vous lui procuriez l'occasion de faire sa preuve.

L'honorable M. BELCOURT: Comment le juge pourra-t-il juger de l'intention que pouvait avoir celui qui a donné son aide? Je propose de retrancher tous les mots après "Canada"—

L'honorable M. LOUGHEED: Je préfère suspendre l'article jusqu'à ce que j'aie vu le ministre de la Justice.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable ministre dirigeant soumettra-t-il ma proposition au ministre de la Justice?

L'honorable M. LOUGHEED: Je la lui soumettrai. Je ferai remarquer dès à présent que cet amendement laisse la loi existante tel qu'elle est, et il ne remédie pas à la difficulté qui se présente dans le cas auquel j'ai fait allusion.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai lu le procès de Nerlich, et je doute que la présente disposition soit de nature à résoudre la difficulté qui s'est présentée dans ce procès.

L'article 2 du bill est suspendu.

Article 3.

3. L'article suivant est inséré immédiatement après l'article 436:

"436a. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou d'une amende ne dépassant pas cinq mille dollars, ou des deux peines de l'emprisonnement et de l'amende, quiconque, sciemment, vend ou livre ou fait vendre ou livrer, à Sa Majesté ou à quelque officier ou serviteur de Sa Majesté, quelques approvisionnements militaires, de milice ou navals défectueux de toute sorte ou description, que ces approvisionnements soient pour Sa Majesté, pour son gouvernement du Canada, ou pour toute autre des possessions de Sa Majesté,

ou de quelque manière commet un acte de malhonnêteté, de fraude ou de duperie envers Sa Majesté ou envers quelques-uns des officiers ou serviteurs de Sa Majesté, relativement à la vente ou à la location ou à l'achat ou à la livraison ou à la fabrication de ces approvisionnements militaires, de milice ou navals."

L'honorable M. BOYER: Cette disposition ne pourrait-elle pas être rédigée de manière à lui donner un effet rétroactif, c'est-à-dire, depuis le commencement de la présente guerre? Si je puis en juger par les témoignages donnés devant le comité des comptes publics, certaines fraudes ont été commises au préjudice du pays. D'après cet article tel que rédigé, l'accusé pourrait plaider que les fraudes qu'on lui attribue auraient été commises avant la sanction de la présente loi. Nous avons, aujourd'hui même, adopté un bill ayant un effet rétroactif.

L'honorable M. DAVIS: Lorsque le ministre de la Justice a amendé le Code criminel—ce Code effrayant et redoutable—il aurait pu—ce me semble—légiférer sur le présent sujet.

L'honorable M. BELCOURT: Une disposition législative telle que celle suggérée par l'honorable sénateur de Rigaud serait un outrage aux yeux de nos concitoyens de race saxonne. L'idée de faire d'un homme un criminel par une législation ayant un effet "ex post facto" est absurde.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur ne croit-il pas que le terme de l'emprisonnement devrait être de plus de deux ans et l'amende de plus de \$5,000? Selon moi, l'emprisonnement devrait être de cinq ans et l'amende de \$10,000. Les délits révélés récemment par le comité des comptes publics des Communes sont encore plus graves qu'une trahison.

L'honorable M. BELCOURT: D'un autre côté, le présent article s'applique à une variété de crimes dont quelques-uns pourraient être d'une gravité légère. Prenez, par exemple, le paragraphe qui dit: "Ou de quelque manière commet un acte de malhonnêteté". Cette malhonnêteté pourrait n'avoir qu'une légère gravité.

L'honorable M. POWER: Je crois que la présente rédaction de l'article est satisfaisante.

L'honorable M. LOUGHEED: Le mot "ces" sur l'avant-dernière ligne de cet article devrait être retranché. Le greffier en loi a appelé mon attention sur ce mot, et je crois que son objection est bien fondée.

L'honorable M. BELCOURT: Ce mot, selon moi, devrait être maintenu.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors, cette rédaction ne s'appliquera qu'à ce qui est déjà énuméré dans l'article, et il est très désirable que sa portée soit plus étendue.

L'honorable M. BELCOURT: Mais vous en restreignez la portée si vous retranchez ce mot.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, le mot "ces" restreint la portée du bill aux approvisionnements militaires déjà décrits. Si vous le retranchez, l'article s'appliquera à tous les approvisionnements militaires.

L'honorable M. POWER: Il n'est pas à propos, selon moi, de retrancher ce mot.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors ce mot sera maintenu.

L'article est adopté.

Paragraphe 2.

2. Si quelque contravention mentionnée dans le présent article est commise par un corps constitué en corporation, tout directeur, officier, agent et employé de ce corps constitué qui a sciemment pris quelque part ou participation dans ces fraude, malhonnêteté ou duperie ou qui sait ou a raison de soupçonner que ces fraude, malhonnêteté ou duperie seraient ou étaient commises, et n'en informe pas de suite Sa Majesté, est passible des peines imposées par le présent article à tous égards comme si la dite contravention eût été commise par les dits directeurs ou autres personnes, et tous pareils corps constitués, directeur ou autres personnes trouvés coupables de cette contravention seront par la suite incapables de faire des contrats avec Sa Majesté, ou avec l'un quelconque des officiers ou serviteurs de Sa Majesté, ou d'avoir aucun contrat ou emploi avec Elle ou eux, d'Elle ou eux ou sous Elle ou eux, ni de recevoir aucun bénéfice en vertu d'un contrat ainsi fait."

L'honorable M. BEIQUÉ: Ce paragraphe prescrit que, si un directeur, un officier, ou un agent d'un corps constitué en corporation sait ou a raison de soupçonner que cette fraude ou malhonnêteté a été commise, et n'en informe pas immédiatement Sa Majesté, il est passible des peines imposées par le présent article.

L'effet de ce texte ainsi rédigé sera que le directeur pourra lui-même commettre la fraude; mais que, s'il en fait la déclaration, il échappera à la pénalité.

L'honorable M. BELCOURT: Ces mots sont liés avec ce qui précède.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut voir que le directeur, sans avoir participé à la fraude, peut la connaître, et, sans ces mots, la connaissance

coupable qu'il a de la fraude commise échapperait à toute poursuite.

L'honorable M. DAVIS: Cette disposition aura-t-elle un effet rétroactif?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DAVIS: Le Gouvernement pourra-t-il atteindre ces messieurs trouvés coupables d'avoir commis des infractions au préjudice du pays? Il est inutile de fermer à la clef la porte de l'écurie après que le cheval a été volé.

L'honorable M. LOUGHEED: Donner un effet rétroactif à une loi criminelle serait une chose des plus extraordinaires.

L'honorable M. WATSON: Les fraudes commises et dévoilées ont-elles engagé le Gouvernement à insérer le présent article dans le Code criminel?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. WATSON: Je ne suis pas un avocat; mais je me demande si une personne pourrait être poursuivie maintenant sous le régime de la présente législation pour une fraude commise, il y a un mois?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'article est adopté.

L'honorable M. DAVIS: Pour quelle raison a-t-on retranché l'article 357a du Code criminel, comme la chose apparaît dans le bill adopté par les Communes?

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article a été retranché par les Communes. Je ne puis en donner la raison.

L'honorable M. DAVIS: Cet article devrait être, suivant moi, incorporé dans le présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur, par conséquent, doit donner un avis.

L'honorable M. DAVIS: Je donne avis que demain je proposerai que l'article suivant soit ajouté au bill:

"357a. Quiconque vend ou convient de vendre une terre ou quelque intérêt dans une terre pour laquelle il sait qu'il n'a pas un bon titre libre de charges, et reçoit le prix de vente ou une partie de ce prix et sans excuse légitime n'applique pas l'argent ainsi reçu par lui à se procurer un bon titre, ou à la réduction ou libération des charges contre la dite terre ou le dit intérêt dans la terre, est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement.

"2) Lorsque cette vente ou cette convention est faite par un corps constitué en corporation, tout directeur, officier, agent et employé de la compagnie qui sciemment prend part à quelque

L'hon. M. LOUGHEED.

contravention sous le régime des dispositions du présent article, est passible de la peine ci-dessus prescrite."

#### Article 5.

"508b. Quiconque fait ou fait faire un changement ou une suppression dans le titre ou dans la signature de l'auteur, d'une œuvre dramatique ou lyrique ou d'une composition musicale encore protégée, ou qui fait ou fait faire quelque changement dans le texte même d'une pareille œuvre ou composition, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, afin que cette œuvre ou composition puisse être exécutée ou représentée en public, dans sa totalité ou en partie, pour un bénéfice personnel, est coupable d'une infraction, et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq cents dollars au plus, et, dans un cas de récidive, de la même amende ou d'un emprisonnement de quatre mois au plus, ou de ces deux peines cumulativement."

L'honorable M. LOUGHEED: En présentant le bill j'ai fait remarquer à la Chambre qu'un amendement à la loi criminelle contre toute infraction aux droits d'auteur a été renvoyé au Sénat par la Chambre des communes en 1908, et, d'après mon souvenir, l'amendement fut retranché du bill. La loi concernant le droit d'auteur en Canada se trouve dans des conditions quelque peu différentes de celles qui existent en Angleterre et aux Etats-Unis, et il est devenu opportun, ici, d'étudier la question de savoir si une infraction aux droits d'auteur étranger est ou non tolérée par notre loi criminelle.

L'honorable M. THOMPSON: Cet article s'applique-t-il aux droits d'auteur du Canada?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il se rapporte aux droits d'auteur étranger. Aujourd'hui, le titulaire d'un droit d'auteur aux Etats-Unis, ou le titulaire d'un droit d'auteur d'Angleterre, ou de tout autre pays, aurait le droit de venir au Canada et de se servir de nos tribunaux civils pour réprimer toute infraction à ses droits d'auteur.

L'honorable M. THOMPSON: Cet auteur peut-il faire reconnaître en Canada, en en faisant la demande, son droit d'auteur sur une œuvre dramatique ou musicale? Je ne comprends pas pourquoi, s'il peut le faire, son œuvre ne serait pas protégée comme le fait la loi des brevets. S'il peut obtenir en Canada la reconnaissance de son droit d'auteur, je ne vois pas pourquoi il ne le ferait pas.

L'honorable M. LOUGHEED: En 1869, les Etats-Unis adoptèrent une loi concernant les droits d'auteur. Cette loi a une portée très étendue; mais elle conserve l'an-

cienne disposition relative aux choses fabriquées aux Etats-Unis. En 1911, le parlement impérial adopta une loi concernant les droits d'auteur. Cette loi était une refonte de toute la loi concernant les droits d'auteur, tout en lui donnant une plus grande portée. Cette refonte accorde aux colonies autonomes la liberté de protéger elles-mêmes leurs œuvres d'art. La Chambre se rappelle, sans doute, que, pendant plusieurs années, les dominions d'outre-mer étaient privés du droit de protéger chez eux les droits d'auteur indépendamment de la législation impériale. Le parlement impérial prétendait contrôler exclusivement les droits d'auteur dans tout l'empire; mais cette situation fut modifiée en 1911. La Grande-Bretagne adopta sa propre loi concernant les droits d'auteur et laissa aux colonies autonomes le soin de légiférer elles-mêmes sur le sujet. En 1911, le ministre de l'Agriculture d'alors présenta un bill qui fut adopté en deuxième délibération, et partiellement discuté en comité général; mais n'a pas depuis présenté un autre bill du même genre. Le résultat, c'est que la loi, en Canada, n'a subi aucun changement, bien que le Parlement du Canada ait maintenant le pouvoir de légiférer sur ce sujet comme bon lui semble. La situation est donc celle-ci: si une personne en Canada fait enregistrer ici son titre d'auteur, elle ne trouvera dans la loi criminelle des Etats-Unis aucune disposition lui accordant une protection comme celle accordée par nos tribunaux aux auteurs étrangers. Il faut dans ce cas que cette personne fasse enregistrer aux Etats-Unis son titre d'auteur pour obtenir la protection de la loi criminelle des Etats-Unis. La question est de savoir si nous devons insérer dans notre loi criminelle une disposition restrictive, si une restriction analogue ne se trouve pas, disons, dans la loi des Etats-Unis, au préjudice du titulaire du droit d'auteur canadien. Quant à l'application de la présente loi, elle est particulièrement à l'avantage du titulaire du droit d'auteur des Etats-Unis. Je ne suis pas prêt à exprimer, dans un sens ou dans l'autre, une opinion sur ce point. Je me contente d'exposer la situation, ou d'exposer aussi clairement que possible les faits sous les yeux des honorables sénateurs. La question des droits d'auteur a été, en Canada, pendant plusieurs années, une affaire compliquée. Nous avons légiféré sur ce sujet pendant 25 ans, sans être encore capables de préciser ce que nous devrions faire, ou de déterminer la portée de cette législation. L'attitude prise par nous

a été jusqu'à présent indéterminée, et la question est de savoir si nous devons procurer au titulaire étranger d'un droit d'auteur non seulement la protection de nos cours civiles, mais aussi celle de notre Code criminel pour faire respecter en Canada son titre d'auteur lorsque la loi aux Etats-Unis n'accorde pas une protection réciproque aux auteurs canadiens.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous dire quel est l'état de choses qui existe entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis relativement aux droits d'auteur?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis dire si la loi de la Grande-Bretagne contient, au sujet des choses manufacturées une disposition analogue à celle qui se trouve dans la loi des Etats-Unis. Je suis sous l'impression que la loi anglaise est analogue à la loi des Etats-Unis sous ce rapport; mais je n'en suis pas sûr.

L'honorable M. DANDURAND: Je veux relever quelques énoncés que mon honorable ami vient de faire. La convention internationale de Berne à laquelle la Grande-Bretagne a participé, a été considérée par la cour d'appel de la province de Québec comme étant applicable au Canada, et une personne poursuivie sous l'autorité de cette convention pour infraction au droit d'auteur fut condamnée par ce tribunal.

L'honorable M. BEIQUE: Non criminellement.

L'honorable M. DANDURAND: Non; mais civilement. La question est de savoir si les droits d'auteur ont besoin d'être protégés davantage; puisque, en vertu de la convention internationale tenue à Berne, ces droits sont reconnus par nos tribunaux civils? Pouvons-nous les protéger davantage en décrétant que toute infraction à ces droits est un crime passible d'une certaine pénalité? Mon honorable ami a traité la question exclusivement au point de vue des Etats-Unis. Je désire attirer son attention sur le fait que la plupart des œuvres dramatiques représentées en Canada nous viennent de la Grande-Bretagne et de France. Des milliers de ces œuvres sont représentées ici, et la raison pour laquelle la présente disposition doit être adoptée par le Sénat, comme elle l'a été par la Chambre des communes, c'est que le recours civil est absolument illusoire.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous pouvez obtenir une injonction.

L'honorable M. DANDURAND: Le recours civil est absolument illusoire par suite du fait que les propriétaires de comédies et de drames résident de l'autre côté de l'Atlantique. Une poursuite intentée par un étranger est sujette à plusieurs conditions—du moins, dans ma province. Ce sont là des difficultés à surmonter et des délais à subir. Il faut procéder par voie de procuration; puis fournir un cautionnement pour garantir le paiement des frais.

Le violateur des droits d'auteur connaît toutes ces difficultés, et il agit sans tenir compte de ces droits. Les propriétaires de théâtres qui violent systématiquement la loi changent de pièce chaque semaine, et il faudrait, chaque année, intenter contre un seul théâtre une quarantaine de poursuites. Si une poursuite est intentée et un jugement obtenu après un délai de trois à six mois, le propriétaire du théâtre a eu le temps de transférer son bail à un prête-nom, et l'on ne trouve rien à saisir en exécution du jugement.

Puis, le titre de la pièce sera altéré, et la pièce sera, elle-même, défigurée. Puis, pour établir la violation du droit d'auteur, un sténographe sera employé pour transcrire toute la pièce avant de risquer une poursuite.

Des milliers de drames et de comédies sont joués impunément, tous les jours, dans le pays, dans ces conditions, et la bonne réputation du Canada est ainsi compromise dans les centres intellectuels de l'Europe.

Dans un livre publié à Paris, en 1910, intitulé: "La propriété artistique et littéraire", par Léon Poincard, qui est l'assistant directeur du Bureau international institué à Berne pour la protection des droits d'auteur sur toute œuvre intellectuelle et artistique. Dans ce livre M. Poincard parle du Canada dans les termes suivants:

Malheureusement, le recours civil, vu les difficultés et les frais de procédure, ne donne qu'une protection illusoire. Le droit de propriété sur une œuvre intellectuelle est très peu respecté en Canada en dépit des efforts d'un groupe important d'hommes qui placent la justice et l'équité au-dessus des préjugés et des intérêts personnels.

Afin de garantir aux auteurs leur droit de propriété sur leurs œuvres, une pénalité doit être imposée contre ceux qui défigurent ces œuvres.

C'est ce qui a été fait par la plupart des pays. Il suffit de citer la Grande-Bretagne, la France et les Etats-Unis.

Il y a un recours civil contre quiconque traverse la propriété de son voisin, même si ce dernier commet cette infraction sans aucune mauvaise intention. Il suffit que le

consentement de ce dernier n'ait pas été obtenue, et le transgresseur est passible d'une poursuite pénale. Devons-nous hésiter à édicter une clause pénale contre celui qui s'approprie délibérément le bien d'autrui et s'en sert pour son propre bénéfice, et cela au préjudice du propriétaire?

Ce genre de transgression est considéré dans tous les pays comme étant d'un caractère sérieux, et il me semble qu'il est temps que le Canada prenne une certaine initiative sur ce sujet. Les auteurs anglais se plaignent; les auteurs français se plaignent également, et il n'est pas facile de résoudre la question présentement soulevée. Des milliers et des milliers de pièces de théâtre sont volées pour les représentations données en Canada, sans qu'aucune protection soit donnée aux auteurs, et je crois que nous devons à ces auteurs une protection efficace. Pour cette raison mon intention est de voter pour la présente législation que mon honorable ami, le ministre dirigeant, semble appuyer avec une certaine timidité. Je prends la présente attitude avec une détermination d'autant plus ferme qu'une législation analogue fut présentée à la Chambre des communes, en 1909, je crois, et que cette législation avait été rédigée par sir Alan Aylesworth; mais sir Richard Cartwright, alors ministre dirigeant le Sénat, était absent lorsque le bill fut renvoyé au Sénat. Aucune explication ne m'avait été donnée alors au sujet de ce bill, et je ne me trouvai pas prêt à le défendre convenablement, bien qu'il ne fût pas attaqué très fortement; mais comme aucune raison suffisante ne put être donnée à l'appui de ce bill, les deux dispositions de l'article que nous discutons maintenant furent retirées. Je me sens jusqu'à un certain point responsable du fait que cette législation ne fut pas adoptée en 1909 ou 1910. Les explications que je viens de donner à la Chambre satisferont, je l'espère, la majorité de ceux qui m'écoutent, et pour toutes ces raisons j'appuie la présente législation et demande qu'elle soit adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: Afin qu'il n'y ait aucun malentendu, je dirai que j'ai informé le ministre de la Justice, lorsqu'il m'a confié ce bill, que mon opinion n'était pas arrêtée sur cette question des droits d'auteur, et que je ne me considérerais pas comme lié aux deux dispositions en question jusqu'à ce que j'eusse entendu dans le Sénat la discussion sur le sujet, pour ce qui concerne les amendements proposés.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. BEIQUÉ: L'honorable ministre dirigeant mérite, je crois, d'être loué pour nous avoir franchement invité à discuter l'importante question qu'il a soulevée.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez.

L'honorable M. BEIQUÉ: Je suis sous l'impression que l'honorable sénateur de De Lorimier exagère la situation. Je sais que, durant ces dernières années, une association d'artistes et d'écrivains a été formée en Europe, et qu'elle est représentée en Canada par des agents canadiens qui sont les gardiens très vigilants de leurs droits d'auteur. A Québec, à Montréal et dans d'autres cités, si certains écrits sans autorisation sont tirés de livres protégés pour être reproduits dans des journaux, les pillards sont poursuivis immédiatement. Je ne crois donc pas, comme cet honorable sénateur, que, vu la distance à laquelle résident les auteurs mentionnés, il y ait danger que leurs droits d'auteur puissent être violés sans qu'ils puissent avoir l'avantage de se pourvoir devant nos tribunaux.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur veut-il me permettre d'attirer son attention sur le fait que le cas mentionné par lui de la reproduction de livres, ou de romans dans les journaux, n'est pas prévu par la loi existante.

L'honorable M. BEIQUÉ: Je le sais; mais les auteurs de drames ou d'opéras, ou de compositions musicales, font partie de l'association à laquelle je fais allusion, et ils sont actuellement représentés à Montréal, Toronto, Ottawa et, en réalité, dans toutes les cités du Dominion, et ils ont, par conséquent, les moyens de protéger leur propriété. En sorte que je ne crois pas qu'ils aient droit à autant de sympathie que nous le dit l'honorable sénateur. Toutefois, je n'ai pas de parti pris sur la question; mais j'aimerais que l'on me renseignât davantage sur la question de savoir si, comme nous l'a dit l'honorable sénateur, il y a en Angleterre, aux Etats-Unis, en Belgique et dans d'autres pays de l'Europe une législation comme celle qui nous est maintenant proposée. Si cette prétention est bien fondée, elle contribuera beaucoup à me convaincre de l'opportunité d'adopter la présente proposition de loi. Si une législation analogue existe dans les pays auxquels je viens de faire allusion, l'association, sur l'initiative de laquelle, nous a dit l'honorable sénateur, le Congrès de Berne a été tenu pour protéger les

auteurs de livres, de compositions musicales, etc., verra à ce que la législation des différents pays sur les droits d'auteur soit uniforme. Autrement, l'adoption de la présente législation placerait le Canada dans une position désavantageuse, puisque les titulaires de droits d'auteur canadiens ne recevraient pas la même protection qui est accordée aux titulaires de droits d'auteur dans les contrées de l'Europe.

L'honorable M. BELCOURT: Il faut que quelqu'un prenne l'initiative.

L'honorable M. BEIQUÉ: La convention de Berne représentait un grand nombre de pays, et c'est la résolution adoptée par elle, qui a engagé la Grande-Bretagne et les autres contrées intéressées à adopter une loi concernant les droits d'auteur. Notre devoir est de faire la même chose, afin, comme je l'ai dit, que les différents pays aient une législation identique sur les droits d'auteur. J'invite l'honorable sénateur à nous faire voir le texte de la législation qui est maintenant en vigueur dans les diverses contrées de l'Europe au sujet des droits d'auteur.

L'honorable M. DANDURAND: Je me trouvais dans le comité de l'autre Chambre quand la question fut discutée, et j'ai lu, moi-même, la loi qui se trouve dans le volume de statuts de la Grande-Bretagne, chapitre 46, article III, 1 et 2 George V, et les dispositions du présent bill que nous discutons présentement sont l'essence de ce statut impérial. La Nouvelle-Zélande a, le 22 novembre 1913, adopté une loi analogue.

L'honorable M. LOUGHEED: Analogue à quelle loi? Mon honorable ami nous parle d'une loi analogue. De quelle loi veut-il parler?

L'honorable M. DANDURAND: Je veux parler d'une loi déclarant être un acte criminel toute violation des droits d'auteur. En France, les articles 428 et 429 du Code criminel sont conçus dans le même sens que les présentes dispositions, et sans retrancher le recours civil prévu par l'article 1362 du Code criminel. Les Etats-Unis ont adopté, eux aussi, une loi, chapitre 320, concernant les droits d'auteur et déclarant être un acte criminel toute violation des droits d'auteur. Voilà les citations faites dans l'autre Chambre, et que je trouve à la page 263 du "Hansard".

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il nous dire si ces lois étrangères qu'il cite s'appliqueraient à une

violation du droit d'auteur relevant d'un pays étranger?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas lu le statut des Etats-Unis, mais j'ai lu le statut de la Grande-Bretagne, qui dispose des droits d'auteur exactement comme le fait le présent bill.

L'honorable M. CLORAN: Dois-je comprendre que le parlement de la Grande-Bretagne déclare être un crime toute violation dans son sein de droits d'auteur relevant d'un pays étranger?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Alors le parlement anglais a fait une loi contraire au franc jeu et à la justice.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne faut pas parler d'un droit d'auteur relevant d'un pays étranger. La loi adoptée a un caractère international. Tous les pays du monde y ont adhéré et la Grande-Bretagne, en y adhérant, a lié le Canada, lui-même, d'après un jugement rendu par la cour d'appel, il y a quelques années.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce que je ne puis admettre, La Grande-Bretagne ne peut lier le Canada par ses propres lois—qu'il s'agisse de droits d'auteur ou de tout autre sujet. Vous pouvez convoquer à Berne autant de conventions ou de congrès que vous voudrez relativement au droit international; mais leurs résolutions ne sauraient avoir pour nous aucune valeur si elles ne sont pas sanctionnées par une loi du Parlement du Canada. Le Parlement du Canada a-t-il sanctionné les résolutions de la convention de Berne? Je pose cette question à l'honorable ministre dirigeant.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, le Canada n'a pas fait partie de cette convention.

L'honorable M. CLORAN: Des règlements adoptés par ce Congrès-ont-ils été incorporés dans notre législation?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. CLORAN: Eh bien! si la chose n'a pas été faite, ce ne sont que des chiffons de papier, et je ne vois pas comment un juge canadien puisse entendre une cause basée sur une loi étrangère et rendre dans cette cause un jugement contre un citoyen du Canada. La chose est absurde et contre nature. Si les résolutions du Congrès de Berne avaient été acceptées par le Parlement du Canada et incorporées dans nos statuts, alors, les citoyens du Canada

L'hon. M. LOUGHEED.

seraient liés par ces résolutions; mais qu'un parlement libre comme le nôtre soit lié par une loi ou une influence étrangère—qu'elle soit sanctionnée par le parlement britannique, ou non, c'est ce que je ne puis comprendre. C'est avilir le peuple canadien. Si un droit d'auteur est enregistré en France, ou en Allemagne, ou en Italie, ou en Espagne, et si le titulaire de ce droit veut être protégé au Canada, qu'il vienne ici et fasse reconnaître ici son titre. Autrement, le Parlement du Canada n'a pas le droit, soit civilement soit criminellement, de faire poursuivre un homme qui entreprend de représenter, ici, une pièce théâtrale, ou qui reproduit dans son journal un roman, ou toute autre chose protégée à l'étranger. Les lois étrangères n'ont rien à faire avec le Canada, à moins qu'elles ne soient acceptées et sanctionnées par notre Parlement. Je ne puis donc comprendre pourquoi le Canada reconnaîtrait une législation étrangère sans que cette législation soit officiellement acceptée par notre Parlement.

L'honorable M. LOUGHEED: Vu que certains renseignements qu'il importe de fournir à la Chambre n'ont pas encore été obtenus, je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANIEL au nom du comité rapporte progrès et demande que le comité ait la permission de siéger de nouveau demain, lors de la deuxième séance.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à onze heures a.m.

## SENAT.

Séance du mercredi, 31 mars 1915.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à onze heures.

Prière et affaires courantes.

ACHAT DU CHEMIN DE FER DU NORD.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

1. Le Gouvernement du Canada a-t-il acheté ou pris à sa charge l'entreprise connue sous le nom de "Chemin de fer du Nord"?
2. Dans l'affirmative, à quel prix et à quelles conditions?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses:

1. Oui. Cette partie qui s'étend de Montréal à une jonction du chemin de fer Transcontinental.

2. Une convention a été signée le 23 décembre 1914, et le chèque a été émis le 24 décembre pour \$250,000. La compagnie s'est engagée à régler toutes les réclamations en souffrance et à donner tous les renseignements nécessaires aux arpentages relatifs aux notes topographiques, aux plans, etc., avec les ameublements de bureaux, instruments, etc. La compagnie avait obtenu une subvention de \$6,400 par mille. Cette subvention, dès qu'elle est transportée au Gouvernement, est périmée.

#### LE TRAIN "OCEAN LIMITED".

##### INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEELEY demande:

A quelle époque le Gouvernement doit-il inaugurer le service du train nommé "Ocean Limited" entre Halifax et Montréal?

L'honorable M. LOUGHEED: Le train nommé "Ocean Limited" entre Halifax et Montréal doit reprendre son service le 2 mai 1915. Ainsi les honorables sénateurs des Provinces maritimes, en retournant chez eux, après la prorogation du Parlement, pourront voyager sur l'"Ocean Limited".

#### REGLES ET ORDRES PERMANENTS DU SENAT.

##### MOTION.

L'honorable M. POWER propose que les deux ordres permanents suivants soient adoptés:

25a. Aucun sujet de discussion ne doit être amené ni aucun amendement proposé, qui en substance sont les mêmes qu'un sujet de discussion ou un amendement déjà réglés dans l'affirmative ou la négative durant la session en cours, à moins que tel sujet de discussion ou tel amendement n'ait été retranché des débats par un ordre, une résolution ou un vote.

25b. Un ordre, une résolution ou un vote du Sénat peuvent être révoqués; mais cet ordre ne peut être révoqué, non plus que cette résolution ou ce vote, à moins d'un avis préalable de sept jours et à moins que les deux tiers au moins des sénateurs présents ne votent en faveur de cette révocation. Pour corriger les irrégularités ou les erreurs, il suffit d'un seul jour d'avis.

Il dit: La première partie expose simplement la pratique parlementaire. Nous avons discuté au long la question mentionnée dans le deuxième paragraphe, et la Chambre me pardonnera peut-être si je réserve ce que j'ai à dire jusqu'à ce qu'une objection soit soulevée.

Le PRESIDENT: Nous devrions, je suppose, diviser ces paragraphes.

L'honorable M. POWER: Non, ils doivent être discutés ensemble, parce qu'ils dépendent l'un de l'autre.

Le PRESIDENT: Il peut être pris un vote sur chacun d'eux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La règle du Sénat ne décrète-t-elle pas que vous ne pouvez présenter deux fois le même sujet durant la même session?

L'honorable M. POWER: Cette règle ne s'applique qu'aux bills. Elle ne s'applique pas aux résolutions ou aux motions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce changement a donc pour objet de mettre les motions de tout genre, quant à la reconsidération, sur le même pied que les bills.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a une règle en vertu de laquelle une résolution peut toujours être reconsidérée, en vertu de laquelle aussi un bill peut être étudié de nouveau jusqu'à ce qu'il en soit disposé; mais l'amendement proposé ne porte pas atteinte à cette règle.

Le premier paragraphe est adopté.

Deuxième paragraphe.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je me suis toujours opposé à l'avis de sept jours prévu dans le paragraphe. Je propose de substituer 5 à 7.

L'honorable M. POWER: J'accepte cet amendement.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. CHOQUETTE propose que le paragraphe soit de nouveau amendé par la suppression des mots "deux tiers", et par son remplacement par le mot "majorité".

L'honorable M. POWER: Cela est impossible.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis disposé à approuver les mots "deux tiers", parce que, après que la Chambre a décidé une question, il ne serait pas opportun, en vue d'une bonne législation, de faire infirmer la décision par une majorité de moins des deux tiers. Autrement la discussion d'une question ne finirait jamais, si, en faisant venir deux ou trois sénateurs absents, lorsque le Sénat voterait, cette décision pouvait être infirmée par une simple majorité.

L'honorable M. CHOQUETTE: La règle générale du Parlement tend à décréter que toutes les questions doivent être décidées par une majorité. Prenez le cas que mon honorable ami a cité, alors qu'une décision a été rendue sur une question en l'absence de quelques sénateurs qui, s'ils avaient été présents à la séance, auraient rendu une autre décision. Pourquoi, après avoir donné un avis suffisamment long, ne pas accepter la décision de la majorité? Une décision rendue hier par Son Honneur le Président, a été infirmée par la majorité des sénateurs présents dans la Chambre. Je suis certain que si ce vote était repris aujourd'hui, il serait changé. Je mentionne ce fait pour démontrer pourquoi il serait injuste d'exiger une majorité des deux tiers pour décider une question. Une question est soulevée, et plusieurs sénateurs sont absents de la Chambre, ne s'attendent pas à ce qu'un vote soit pris, et une décision est rendue par une simple majorité des sénateurs présents, qui ne constituerait réellement pas la majorité de la Chambre. S'il pouvait être donné un avis de cinq jours tendant à dire que la question serait prise de nouveau en considération, chaque sénateur aurait l'avantage d'être présent et d'enregistrer son vote, et nous connaîtrions l'opinion de toute la Chambre. Si la première décision était infirmée, cela prouverait que la majorité de la Chambre n'avait pas auparavant exprimé son avis. N'est-ce pas là une meilleure manière de s'assurer de la véritable opinion de la Chambre que celle d'exiger une majorité des deux tiers?

L'honorable M. DANIEL: Je crois qu'un règlement comme celui qui est proposé par cette motion devrait être adopté par le Sénat. L'honorable préopinant a dit que la majorité devrait gouverner. Effectivement, elle devrait gouverner. Mais quelle majorité? Je crois que la majorité qui doit gouverner est la majorité du Sénat. Nous devrions légiférer, en tant que nous le pouvons, afin que nos décisions soient définitives, et conséquemment nous ne devrions pas nous opposer à ce qu'une majorité des deux tiers infirme une décision de la Chambre, ou, si vous vous opposez à cela, il vaudrait mieux exiger la majorité de tous les membres du Sénat. En plusieurs occasions cette majorité constituerait un vote plus considérable que celui des deux tiers des sénateurs présents. Je suis bien prêt à voter en faveur de la résolution telle qu'elle est et d'empêcher que le Sénat puisse, un jour, adopter des résolutions et les abroger le jour suivant.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. WATSON: Je dirai à l'honorable sénateur qui siège derrière moi (l'honorable M. Choquette) qu'il n'est pas possible que la Chambre soit prise par surprise par le fait que la première motion serait proposée, parce qu'elle aurait été inscrite dans le cahier des avis; et si des sénateurs, qui ne remplissent pas leurs devoirs dans la Chambre et viennent ici quelques jours après que la besogne a été expédiée, demandaient de changer la décision de la Chambre, ils devraient être punis de quelque manière si nous fixions la majorité aux deux tiers des votes. Vous pourriez avoir un vote favorable en demandant de rescinder ou de changer l'opinion de la Chambre par un vote de la majorité. Nous expédions les affaires conformément aux avis imprimés de la Chambre. Notre programme est tracé d'avance, et les sénateurs qui ne sont pas présents ne devraient pas se plaindre des choses qui se font ici pendant qu'ils sont absents.

L'amendement est rejeté à la suite d'un vote.

La motion principale est adoptée telle qu'amendée.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre maintenant qu'une décision sur cette question peut être rescindée en tout temps?

L'honorable M. POWER: Oui, avec un avis de cinq jours.

#### TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 93) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Juges."—(l'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 76) intitulé: "Loi ayant pour objet de fournir le revenu nécessaire pour faire face aux dépenses de la guerre."—(l'honorable M. Lougheed.)

#### BILL DEMANDANT LA MODIFICATION DE L'ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

##### ADOPTION DE L'AMENDEMENT.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du message reçu de la Chambre des communes priant le Sénat de s'unir à cette Chambre au sujet d'une adresse à Sa Majesté le Roi, priant qu'il lui plaise de faire soumettre une mesure au parlement du Royaume-Uni ayant pour objet de modifier certaines dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, etc., telles qu'amendées au comité de toute la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant de discuter les résolutions relatives à cette mesure, je demande la permission de proposer l'amendement dont j'ai donné avis.

Les honorables sénateurs se rappellent que les six articles précédant l'amendement ne doivent prendre effet qu'après l'expiration du parlement actuel. Je propose d'y ajouter:

Rien de ce qui y est contenu ne portera atteinte aux pouvoirs du Parlement en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1886.

En 1886 il fut adopté une loi impériale autorisant le parlement du Canada à nommer des sénateurs pour représenter un territoire non compris dans aucune des provinces. Il n'y a pas de représentants de ce territoire dans le Sénat; mais on croit que la loi impériale proposée pourrait implicitement abroger la loi de 1866. Je lirai aux honorables sénateurs l'article auquel il sera porté atteinte et qui se lit comme suit:

Le Parlement du Canada pourra de temps à autre pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des communes du Canada ou à l'un ou l'autre, de tous territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces.

C'est-à-dire que le parlement du Canada serait autorisé, en vertu de cette loi, à nommer un représentant dans cette Chambre, comme il l'a fait dans la Chambre des communes ou pour tout autre territoire non organisé. Je dirai aux honorables sénateurs qu'il n'est pas question de faire cela à présent, parce qu'il faudrait, pour le faire, une loi de notre parlement; mais le parlement impérial a autorisé notre parlement à invoquer cette loi, si la chose est nécessaire. Il n'est pas opportun que cette loi soit abrogée implicitement ou qu'un doute soit jeté sur une pareille loi. Conséquemment je propose que les résolutions ne soient pas lues maintenant d'une manière définitive, mais qu'elles soient amendées de la manière qui a été indiquée.

L'honorable M. BOSTOCK: Il est possible que ce que le Sénat a fait à la dernière session fût à l'avantage du pays, vu que l'adresse, telle que présentée l'année dernière, était rédigée de la même manière que celle présentée cette année; et si mon honorable ami a dit vrai en prétendant que nous aurions abrogé la loi de 1886, il est possible que le retard occasionné par notre attitude de l'année dernière ait fait bénéficier le pays et le Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela a été probablement providentiel.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela permettra de diviser plus tard la représentation sénatoriale en quatre groupes de 24.

Quelques VOIX: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: A l'avenir, si l'initiative est prise en vertu de cette loi, naturellement le nombre augmentera et cela pourra changer les quatre groupes de 24, et c'est ce que je veux signaler.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'est pas question d'abroger aucune partie de la loi existante.

L'honorable M. DAVIS: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit que le Gouvernement pourrait nommer un sénateur pour représenter le Yukon?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai dit que le parlement impérial avait autorisé ce Gouvernement-ci à nommer par une loi du parlement du Canada des sénateurs et des membres de la Chambre des communes pour représenter un territoire qui ne se trouve dans aucune des limites des provinces. —

L'honorable M. DAVIS: La chose ne peut être faite qu'après l'adoption d'une loi à cet effet?

L'honorable M. DAVIS: Non.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai l'honneur de proposer qu'il soit transmis à la Chambre des communes un message l'informant que le Sénat a adopté la dite adresse avec deux amendements pour lesquels il demande son adoption en épreuve définitive.

L'honorable M. DANDURAND: J'espère que cette adresse, en retournant à la Chambre des communes, permettra aux journalistes de corriger les erreurs qu'ils ont commises au sujet du vote qui a été donné et au sujet de l'effet de l'amendement que le Sénat a fait. Il a été envoyé à tous les journaux conservateurs un télégramme tendant à dire que le Sénat avait voté sur un amendement pour ne mettre cette résolution à effet qu'après les élections générales. Nous savons tous que cela est faux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle est la différence?

L'honorable M. DANDURAND: La différence est considérable. Si le Sénat eût fait cela, aucune nomination n'aurait pu être faite avant les élections générales, et, d'après notre amendement, une nomination pourrait être faite le jour qui suivrait la dissolution du Parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est-à-dire par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. DANDURAND: Par le Gouverneur en conseil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposons que les libéraux triomphent aux prochaines élections. Vous avez fait un amendement qui permettrait d'abroger ces arrêtés ministériels.

L'honorable M. DANDURAND: C'est la première fois que j'entends dire qu'un arrêté ministériel nommant un sénateur en vertu de la signature du Gouverneur général pourrait être abrogé. Mon honorable ami en sait plus long que moi en pareilles matières; mais je m'imagine qu'un sénateur ainsi nommé aurait le soin de se faire assermenter et de se qualifier.

L'honorable M. DANIEL: Mon honorable ami se trompe quand il parle de sénateurs qui auraient été nommés par le Gouverneur en conseil. S'il veut lire la loi, il verra que les sénateurs sont nommés directement par le Gouverneur général.

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouverneur général n'a pas le droit de nommer un sénateur sans l'avis de son conseil.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur est un avocat, et je l'en référerai à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'honorable M. DANDURAND: J'en référerai l'honorable sénateur à son propre chef, qui lui dira si le Gouverneur général peut se substituer au conseil et nommer un membre de cette Chambre-ci sans son avis.

L'honorable M. DANIEL: Je n'ai aucun doute que le Gouverneur en conseil ne recommande la nomination, mais, suivant le texte de la loi, la nomination doit être faite directement par le Gouverneur général comme représentant de la Couronne.

La motion est adoptée.

#### DIVORCE LAMBERT.

##### AJOURNEMENT DE L'ORDRE.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du vingt et unième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été soumise la requête de Cecil Howard Lambert, avec les témoignages recueillis devant le dit comité.—(L'honorable M. Ross, Middleton.)

L'honorable M. DAVIS: Je dirai que ces causes de ce genre ont été discutées promptement. Je n'y ai cependant pas objecté; mais il y a une limite à tout. Je n'ai pas lu les témoignages des deux causes dont nous devons être saisis aujourd'hui.

L'hon. sir MACKENZIE BOWELL.

d'hui. Au fait, un bill de divorce a été adopté l'autre jour, et je n'ai reçu un exemplaire des témoignages qu'après l'adoption du rapport. Je voudrais pouvoir lire les témoignages de ces causes avant que les rapports du comité soient adoptés dans la Chambre. On m'a laissé entendre—je suis renseigné à bonne source—qu'il n'y a absolument aucune preuve dans la cause de Gordon. Je ne veux pas laisser adopter ces bills à la vapeur par le Sénat.

L'honorable M. TAYLOR: Les témoignages dans cette cause sont imprimés et distribués, et l'honorable sénateur les trouvera dans son casier postal.

L'honorable M. DAVIS: Cela est absolument vrai. Elles sont dans mon casier, et l'honorable sénateur veut que nous adoptions le rapport sans avoir l'occasion de lire les témoignages.

L'honorable M. TAYLOR: Je propose que l'ordre soit rescindé et qu'il soit inscrit dans le cahier des avis pour demain.

L'honorable M. DAVIS: Hier il y a eu trois séances, et nous siégerons probablement jusqu'à 10 ou 11 heures, ce soir. Cependant je suis prié de passer la nuit blanche à lire ces témoignages.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous pouvez les lire en une heure.

La motion est adoptée.

#### DIVORCE GORDON.

##### AJOURNEMENT DE L'ORDRE.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du vingt-deuxième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été transmise la requête de Albert Edwin Gordon avec les témoignages recueillis devant le dit comité.—(L'honorable M. Ross, Middleton.)

L'honorable M. DOMVILLE: Les témoignages dans cette cause-ci n'ont pas été distribués.

L'honorable M. DAVIS: Si j'ai bien compris, de nombreux témoignages ont été recueillis dans cette cause-ci, et je crois qu'il est absurde de nous demander de les lire promptement.

L'honorable M. MURPHY: Je désire appeler l'attention de l'honorable ministre sur le fait que samedi nous aurons une courte séance. Cette cause de Gordon devrait être étudiée sérieusement, et je demande que la motion soit amendée pour que mardi soit le jour fixé pour sa discussion.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne suis pas aussi inquiet au sujet de cette cause que je le suis quand il est fait quelque chose qui peut empêcher le comité des divorces de faire son devoir. Ce comité a mis toute son attention dans l'étude des nombreuses causes qui lui ont été soumises. L'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard ayant dit qu'après être entré à la hâte dans la Chambre du comité il avait trouvé, à en juger par ce qu'il en avait entendu, les témoignages faibles et peu importants et qu'en conséquence la discussion de cette cause devrait être remise à mardi, je proteste contre ce retard inutile apporté à la discussion du rapport.

L'honorable M. MURPHY : Je proteste contre l'insinuation tendant à dire que j'ai l'intention de faire rejeter le bill. Je veux que le bill soit étudié convenablement par la Chambre. Je ne suis pas un avocat; mais je trouve que les témoignages sont faibles. Il faudrait, pour accorder un divorce, une preuve un peu plus forte que celle qui satisfait mon honorable ami.

L'honorable M. DAVIS : Il est impossible que la prorogation ait lieu la semaine prochaine.

Le PRESIDENT : La motion tend à demander que le rapport soit étudié demain, à la deuxième séance.

La motion est adoptée.

#### BILL CONCERNANT LE GRAIN DE SEMENCE ET LE FOURRAGE.

##### RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 85) intitulé: "Loi concernant le grain de semence, le fourrage et autres secours."

(Au comité.)

##### Article 1 :

1. Le Gouverneur en conseil a le pouvoir de pourvoir à l'achat, à la vente et à la distribution durant l'année 1915 parmi les cultivateurs et colons dans les dites provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, qui en feront la demande, de grain de semence, de fourrage pour les animaux et autres choses sous forme de secours, en telles quantités et à telles conditions quant à la prise de garantie pour le remboursement du coût du grain de semence, du fourrage et autres choses sous forme de secours ainsi fournis, qui paraissent nécessaires ou convenables.

L'honorable M. BOSTOCK : L'honorable leader peut-il nous dire approximativement quelle somme sera employée en vertu de cette loi?

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, toute la somme s'élèvera à environ dix millions et demi; à peu près trois milloins sont destinés à procurer des secours et le reste à acheter du grain de semence.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur peut-il nous dire quel mode a été adopté relativement aux secours?

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne puis exactement indiquer le mode à mon honorable ami. La gendarmerie à cheval a été chargée de faire rapport de tous les cas de gêne, autant que possible, aux officiers stationnés à des endroits éloignés les uns des autres, et ces officiers ont été chargés de distribuer des secours aux gens dans le besoin. J'ignore si un mode prompt et efficace a été adopté. Une certaine latitude doit être donnée, en pareils cas, pour aider aux colons qui ont souffert du malheureux état de choses qui s'est fait si fortement sentir dans ces provinces-là. Naturellement les marchands qui étaient du parti politique de mon honorable ami reçurent toutes les commandes; mais, si je comprends bien, aucune limite ne fut fixée pour les prix que ces marchands pouvaient exiger des pauvres gens qui recevaient du secours et qui devaient plus tard payer pour ce secours-là. Ils devaient prendre les marchandises à n'importe quel prix qui leur était demandé.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne crois pas cela.

L'honorable M. DAVIS : Les gens étaient-ils protégés à ce sujet?

L'honorable M. LOUGHEED : Si je comprends bien, les prix exigés pour ces articles de première nécessité étaient révisés par ceux qui étaient chargés de la distribution des secours.

L'honorable M. DAVIS : Qu'est-ce qui devrait être fait s'il y avait dans un village deux magasins où des secours doivent être donnés? Les gens dans le besoin devront y soumettre une liste de ce qu'ils voulaient avoir de ce qui doit être distribué et la plus basse soumission devra être acceptée. Un certain contrôle sera exercé de cette manière; mais le pauvre colon, invité à aller chercher des marchandises au montant de \$40, n'en recevra probablement que pour une valeur de \$20, si les profits sont ce que l'on a entendu dire dans les comités de l'autre Chambre.

L'honorable M. WATSON : Est-ce que la somme distribuée comme secours est portée au débit de la personne qui la reçoit?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce que je comprends. J'en référerai mon honorable ami à la page 2 de la convention intervenue entre le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement fédéral. Il y verra qu'il a été convenu entre le trésorier de la province et le ministre de l'Intérieur, d'abord "que le gouvernement fédéral se chargera de la distribution du grain de semence et des secours autres que celui du grain de semence aux "homesteaders" établis sur des terres pour lesquelles les lettres patentes n'ont pas été émises et suivant leurs besoins, dans l'étendue de la zone qui a souffert de la sécheresse, etc.", et la clause suivante indique comment cette hypothèque aura effet sur les terres pour lesquelles les lettres patentes ont été émises et relativement aux "mortgages."

L'honorable M. WATSON: Il n'a été en réalité fait aucune charité. Aucune somme n'a été distribuée comme charité.

L'honorable M. LOUGHEED: Je comprends que non. Je comprends, sans l'affirmer positivement, qu'en raison de la vaste étendue de la région éprouvée, il a été adopté un système permettant à ces colons de se procurer ce dont ils ont besoin dans les magasins ou dans leur voisinage immédiat. Ce système a été adopté autant que possible.

L'honorable M. WATSON: J'ai entendu dire que la distribution des secours a pris de grandes proportions et sans être contrôlée d'une manière particulière. Je ne sais pas si je suis dans le vrai, mais j'ai compris que des comptes au montant de \$800 avaient été produits sans que le public sût comment l'argent était distribué; mais tout cela fut fait sans autorisation par quelque agent d'immigration de l'Ouest.

L'honorable M. LOUGHEED: Quel est le chef du département de l'immigration à Winnipeg?

L'honorable M. DAVIS: Bruce Walker. Je comprends que la plus grande partie de la besogne a été faite sous sa direction. Il avait été nommé par le gouvernement précédent; il était un de ses chauds partisans; cependant nous avons confiance en lui et nous comptons qu'il pourrait mettre à exécution ce projet d'assistance aux colons.

L'honorable M. WATSON: Je comprends que, l'automne dernier, quand quelques-uns des collègues de l'honorable ministre par-

L'hon. M. WATSON.

lèrent d'élections, l'un d'eux se rendit dans l'Ouest et dit aux gens qu'ils pourraient, à proprement parler, se procurer tout ce dont ils auraient besoin.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela a été nié en maintes occasions.

L'honorable M. WATSON: Et ce monsieur reçut instruction de faire la charité au montant de \$800,000 sans que le public en sût rien du tout.

L'honorable M. DAVIS: Est-ce que le montant que devait recevoir chaque famille n'était pas limité?

L'honorable M. LOUGHEED: Il était pourvu aux besoins immédiats de la famille.

L'honorable M. DAVIS: Et il y aura une hypothèque sur sa terre quand les lettres patentes auront été émises.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DAVIS: Si le gouvernement prêtait \$40 à un colon, celui-ci serait mieux traité, parce qu'il aurait l'argent dans son gousset. Quand il reçoit un bon pour prendre des marchandises au magasin au montant de \$40, il ne reçoit pas la valeur de son argent.

L'honorable M. LOUGHEED: Les colons n'étaient pas obligés de prendre les bons que nous leur donnions.

L'honorable M. DAVIS: C'était un triste moyen de leur venir en aide. Si nous leur faisons la charité, je comprendrais cela.

L'honorable M. WATSON: Quelle proportion le gouvernement provincial paie-t-il du coût de la distribution?

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement provincial consent à payer les frais du bureau central de distribution de Winnipeg et des bureaux chargés de la distribution du grain et du fourrage sur les terres pour lesquelles des lettres patentes ont été émises, et son gouvernement protégera les hypothèques données pour garantir le paiement du grain de semence et du fourrage pour les animaux en vertu des dispositions du présent bill.

L'honorable M. WATSON: Le gouvernement fédéral veut donner de l'assistance aux colons établis sur les terres pour lesquelles les lettres patentes n'ont pas été émises.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, la province ne veut pas s'occuper des titres pour lesquels des lettres patentes n'ont

pas été émises. Il n'exerce aucune autorité sur ces terres-là.

L'honorable M. WATSON: Il me semble qu'il serait plus satisfaisant de voir un seul gouvernement fédéral ou provincial se charger de la distribution de tous les secours, parce que l'honorable sénateur sait que le colon établi sur une terre sans lettres patentes et le "homesteader" sont mêlés dans une seule région, et qu'il s'y trouve deux catégories de fonctionnaires.

L'honorable M. LOUGHEED: La province agit seulement dans les limites de son autorité relativement aux lettres patentes.

L'article est adopté.

L'honorable M. MURPHY, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

#### LES IMPRESSIONS DU PARLEMENT. ADOPTION DU PREMIER RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. DERBYSHIRE présente le premier rapport du comité mixte des impressions du Parlement. Il dit: Environ 98 p. 100 des demandes de documents ont été rejetées, et environ 2 p. 100 ont été imprimés. Nous avons donc réduit dernièrement les dépenses. Nous avons recommandé qu'un exemplaire, au lieu de deux, soit envoyé à chaque député et à chaque sénateur et que le secrétaire envoie une carte divisée en deux aux membres du Parlement, afin que ceux-ci renvoient une moitié de la carte, disant s'il désire avoir à l'avenir des exemplaires de certains documents. D'après ce système, si les membres ne désirent pas recevoir certains documents, ils ne les recevront pas. Nous avons une sombre perspective pour l'année prochaine. Malheureusement dans l'autre Chambre on a proposé que la règle 74 soit suspendue et que les documents soient imprimés immédiatement en grande quantité. La Chambre des communes a approuvé cela et, les impressions ont été commandées sans égard au comité des impressions. Le Président a comparu ce matin devant le comité et il a consenti, autant qu'il le pouvait, à ne pas suspendre la règle, et il a dit que toute commande d'impression devrait être soumise au comité, qui aurait le contrôle des impressions. Nous espérons réduire, l'année prochaine, les dépenses et économiser cent mille dollars.

L'honorable M. POWER: Je suis heureux d'apprendre cela.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Cela paraîtra dans un autre rapport.

L'honorable M. POWER: C'est un pas de fait dans la bonne voie, et j'espère que le comité continuera de faire de la bonne besogne. J'espère qu'il pourra soumettre à la prochaine session du Parlement un rapport qui indiquera qu'il sera économisé non pas cent mille dollars mais un million de dollars.

La motion est adoptée.

#### PRESENTATION DE BILLS.

Bill (n° 87) intitulé: "Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense militaire et navale."

Bill (n° 95) intitulé: "Loi concernant certaines émissions de billets du Dominion".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 105) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer de l'Etat et portant autorisation d'acheter certains chemins de fer".—(L'honorable M. Lougheed.)

#### UNE ERREUR DANS LES PROCES-VERBAUX.

L'honorable M. POWER: Avant l'ajournement de la Chambre, je désire attirer l'attention de la Chambre et particulièrement celle de l'honorable leader du gouvernement. On se souvient qu'hier après-midi j'ai été à regret obligé d'en appeler de la décision de Son Honneur le Président et que mon appel a été maintenu par un vote de 31 à 21. Quand j'ai lu ce matin les procès-verbaux j'y ai trouvé ce qui suit:

L'honorable M. Power, en appela de la décision de Son Honneur le Président, et proposa que la dite décision ne soit pas acceptée par le Sénat.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion, le Sénat se divisa et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit:

Pour—à savoir que la dite décision ne soit pas acceptée—"21; Contre: 31, ainsi elle est résolue dans la négative."

Cela, comme tous les honorables sénateurs le savent, est tout le contraire de ce qui s'est fait. Je ne critique pas la manière dont Son Honneur a posé la question, et je veux qu'il soit bien compris que je ne blâme nullement l'attitude de Son Honneur. La question telle que posée par le président tendait à demander que la décision du président fût maintenue, et c'est celle pour laquelle les "pour" n'étaient pas égaux aux "non". Il va sans dire que cette inscription sera corrigée dans les procès-verbaux. Si la chose est de rigueur, je proposerai que les procès-verbaux soient

corrigés pour que nous sachions ce qui s'est fait réellement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que ce qu'a dit mon honorable ami est exact. J'ai compris cela de cette manière. Je me rappelle que la motion de Son Honneur le Président demandait que la décision soit maintenue.

L'honorable M. POWER: Assurément, il n'y a aucun doute à ce sujet.

Le PRESIDENT: Comme l'a dit l'honorable ministre, la motion tendait à demander que la décision fût maintenue, et l'on voit ici qu'on a demandé que la décision ne fût pas acceptée.

L'honorable M. MURPHY: Pendant que Son Honneur consulte les documents, j'attirerai l'attention sur le fait qu'un nom paraît avoir été enregistré pour et contre, David.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le nom de David a été imprimé au lieu de celui de Davis.

Le Sénat s'ajourne à trois heures.

#### Deuxième séance.

Le président ouvre la séance à trois heures.

#### DEMISSION D'UN EMPLOYE DU SENAT.

##### INTERPELLATION.

L'honorable M. POWER: Je crois qu'il convient de demander à présent à Son Honneur le Président s'il a reçu d'un employé une lettre lui donnant sa démission comme commis. Cette question est mentionnée dans notre rapport, qui est inséré dans les Ordres du Jour, et j'ai raison de croire que le monsieur dont il s'agit a donné sa démission, et qu'il vaudrait mieux amender le rapport en disant que sa démission a été acceptée.

Le PRESIDENT: Je ne crois pas que le temps soit opportun pour parler de cela.

L'honorable M. POWER: Je crois que cette interpellation convient dans le moment.

Le PRESIDENT: C'est une interpellation que vous faites.

L'honorable M. POWER: Le président a présenté une lettre du greffier de la Chambre offrant la démission de Adolphe D. Caron.

L'hon. M. POWER.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Faut-il une motion pour demander que cette démission soit acceptée. Il vaudrait mieux, comme l'a fait remarquer le greffier du comité, que celui-ci accepte la démission. Je propose donc que la démission de Adolphe D. Carron soit acceptée.

L'honorable M. WATSON: Je seconde la motion.

L'honorable M. CHOQUETTE: S'agit-il du même jeune homme qui est mentionné dans le rapport de l'économie interne? Si oui, je crois que cet article du rapport devrait être tenu en suspens jusqu'à ce que nous y soyons rendus.

L'honorable M. POWER: Non, le Sénat peut accepter la démission.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le rapport du comité de l'Economie Interne n° 5 tend à dire que M. Caron doit être remercié de ses services, et j'aimerais que la chose fût tenue en suspens jusqu'à ce que nous discutons cet article du rapport.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur peut tout aussi bien le discuter à présent.

L'honorable M. CHOQUETTE: Rien ne s'oppose à ce que nous attendions jusqu'à ce que le rapport soit discuté. Je ne vois pas pourquoi nous ferions perdre le temps de la Chambre en discutant deux fois la même question.

L'honorable M. WATSON: Lorsque l'honorable sénateur d'Halifax a voulu se renseigner, Son Honneur le Président lui a dit que ce n'était ni le temps ni le lieu de discuter cette question. Il y a devant la Chambre une motion, et nous devrions en disposer.

L'honorable M. MITCHELL: Il n'y a rien à discuter; la démission est devant nous.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose en amendement à l'amendement, que cette question soit discutée en même temps que l'article 5 du rapport de l'Economie Interne.

L'amendement est déclaré rejeté et la première motion est adoptée à la suite d'un vote.

#### TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (n° 78) intitulé: "Loi autorisant certaines extensions de temps aux compagnies d'assurance."—(l'honorable M. Lougheed.)

## BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

## RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 74) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel."

L'honorable M. DANDURAND: Nous discussions, hier soir, les droits d'auteur lorsque le comité leva sa séance.

Si la Chambre veut agréer ma proposition, je demanderai que l'ordre soit rescindé et qu'il soit inscrit dans les Ordres du Jour pour demain matin. Cela me donnerait plus de temps pour préparer le renseignement que je désire présenter.

L'honorable M. LOUGHEED: Attendu que le cahier des avis est peu chargé, je demanderai que nous disposions des autres articles du bill cet après-midi et que nous permettions la suspension, jusqu'à demain, des articles relatifs aux droits d'auteur.

## Article 2.

2. Est modifié le Code criminel, chapitre 146 des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement l'article 75:

"75a. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque incite ou aide quelque sujet d'un Etat ou pays étranger en guerre avec Sa Majesté à quitter le Canada, si les circonstances du cas n'excluent pas la possibilité que l'aide à l'ennemi est une intention de sa part en quittant le Canada, et si cette incitation ou cette aide ne constitue pas une trahison."

L'honorable M. LOUGHEED: Les honorables sénateurs se rappellent qu'hier soir, l'on a considéré que la dernière partie de l'article qui vient après le mot "Canada" semblait quelque peu obscur. J'ai consulté le rédacteur des lois, et il a suggéré un amendement au lieu de l'emploi de la phraseologie suggérée hier soir et qui se lit comme suit:

"En retranchant cette partie de l'article qui vient après le mot 'Canada' à la douzième ligne et en y insérant les mots suivants:

"Au moins que la personne accusée ne puisse prouver que l'aide donnée à l'ennemi n'avait pu être intentionnelle et pourvu que cette incitation ou cette aide ne constitue pas une trahison."

L'honorable M. POWER: C'est à peu près la même chose.

L'honorable M. LOUGHEED: Si nous retranchons tous les mots sans y rien substituer, nous créons un délit qui peut être un acte criminel au point de vue technique, mais qui peut n'en être pas un en substance. Il me semble que les additions suggérées complèteront la définition du délit, et en même temps elles obligeront l'accusé à prouver qu'il n'a pas commis l'acte dont il est accusé.

L'honorable M. CLORAN: D'après la loi anglaise, toute personne est censée innocente tant qu'il n'a pas été prouvé qu'elle est coupable. Cette proposition tend simplement à détruire tout le système de la loi criminelle du Canada, qui est un des meilleurs systèmes du monde. Nous demandons à la personne de prouver son innocence avant que la Couronne prouve sa culpabilité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable sénateur veut consulter les lois des Douanes et du Revenu de l'intérieur, il verra que si une personne est accusée d'avoir violé la loi, elle doit prouver qu'elle n'est pas coupable.

L'honorable M. CLORAN: C'est une autre raison pour que ce principe de la loi ne soit pas admis dans notre pays. Pourquoi le Gouvernement devrait-il demander à une personne de prouver son innocence avant que l'Etat ait prouvé sa culpabilité? Je ne fais qu'enregistrer ma protestation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne puis qu'attirer l'attention sur l'assertion que l'honorable sénateur a faite et qui tend à dire qu'une pareille loi n'existait pas. Qu'il consulte la loi, et il verra que j'ai raison.

L'honorable M. CLORAN: C'est la disposition la plus absurde qui ait été insérée dans le recueil de nos lois.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'approuve absolument l'honorable sénateur de Victoria qui s'oppose à l'adoption de cet article. C'est parler contrairement à tous les principes de la loi anglaise que de dire qu'une personne accusée d'un crime doit prouver son innocence. L'honorable sénateur de Hastings a étudié la loi des douanes; mais il y a une grande différence entre un pareil cas et celui qui nous occupe maintenant. Quand une personne est trouvée en possession de certains articles, elle peut être appelée à prouver qu'elle a payé les droits imposés sur ces articles, ou si elle est trouvée en possession de boisson venant de Saint-Pierre Miquelon, elle peut être obligée de prouver comment elle est devenue en possession de cette boisson-là.

L'honorable M. THOMPSON: Dois-je comprendre qu'une personne accusée de s'être rendue coupable de trahison doit se défendre de cette accusation le plus tôt possible.

L'honorable M. LOUGHEED: Il semble y avoir un malentendu à ce sujet. Si nous retranchons ces mots et que nous laissons

l'article tel qu'on l'a proposé, nous créerons un délit inconnu dans la loi et nous pourrions sévir injustement contre plusieurs innocentes personnes dignes de respect. Quelques personnes pourraient croire que c'est agir dignement que d'aider à un étranger à quitter le Canada. Il n'y a actuellement aucune loi qui crée un pareil délit, qui ne peut être créé que par une proclamation.

L'honorable M. CLORAN: Il devrait y en avoir une.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Code criminel tend à décréter, en vertu de l'article 74,—et c'est le délit qui ressemble le plus au délit en question—que ce sera commettre un acte de trahison que d'aider un ennemi public en guerre avec Sa Majesté de quelque manière que ce soit. Un sujet étranger pourrait vouloir aller du Canada aux États-Unis pour y résider avec sa famille ou pour y aider sa famille, et il pourrait recevoir au Canada de l'aide de quelqu'un à cette fin. Un acte comme celui que j'ai voulu définir serait un délit d'après le présent bill, à moins que nous ne retranchions les mots à propos desquels nous avons discuté hier soir, et il me semble que nous sommes tenus de définir ce qui constitue le délit. Le délit n'est pas commis seulement par le fait que quelqu'un aiderait à un sujet étranger dont le pays est en guerre avec le Canada à quitter notre pays, mais le motif ou l'objet que la personne a en vue en donnant son assistance constitue le délit. De sorte que la faute tomberait dans la catégorie des cas que j'ai définis dans l'amendement, à savoir que la personne accusée peut prouver que l'aide donnée à l'ennemi ne pouvait pas avoir été intentionnelle et que cette incitation ou cette aide ne constitue pas une trahison.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que cet amendement proposé fasse le plus léger changement à la signification de l'article. L'article du bill à propos duquel nous avons différé d'opinion se lit comme suit:

Si les circonstances du cas n'excluent pas la possibilité que l'aide à l'ennemi est une intention de sa part.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit là d'un crime.

L'honorable M. POWER: La circonstance doit exclure la possibilité. L'amendement tend à dire: "A moins que la personne accusée ne puisse prouver que l'aide à l'ennemi n'avait pas été donnée inten-

tionnellement", plus ça change, plus c'est la même chose. Je ne dis pas que cela règle toute la question, mais je crois que l'honorable leader du Gouvernement devrait rédiger l'article de manière à lui donner cette phraséologie, qui voudrait mieux que l'autre: "A moins que la personne accusée ne prouve que l'aide n'a pas été donnée intentionnellement. Si elle prouve qu'elle n'a pas eu l'intention de trahir, cela suffira". Je propose que l'article soit amendé par l'insertion des mots "n'était pas intentionnelle" après le mot "ennemi".

L'honorable M. BELCOURT: Lorsque nous discutons cet article hier soir, j'ai fait remarquer que nous ferions une loi parfaite si nous nous arrêtons au mot "Canada"—"tout étranger dont le pays est en guerre avec le Canada est empêché de quitter le pays."

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne dirai pas que la proclamation exige autant que cela.

L'honorable M. BELCOURT: C'est là ce que je me rappelle.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce qui devrait être.

L'honorable M. BELCOURT: Un étranger dont le pays est en guerre avec le Canada enfreint les lois du Canada en quittant le pays. Pour quitter le pays, cet étranger doit avoir un sauf-conduit.

L'honorable M. LOUGHEED: Si je me rappelle bien, la proclamation tend à décréter qu'un étranger ennemi interné ne peut pas quitter le Canada sans un exeat.

L'honorable M. BELCOURT: Aucun étranger dont le pays est en guerre avec le Canada ne peut partir sans permission. Cette loi-ci a pour objet d'empêcher que ce soit d'inciter ou d'aider un étranger à quitter le Canada. A moins que la personne qui quitte le Canada n'ait obtenu la permission de partir, elle fait quelque chose de contraire aux lois du Canada.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BELCOURT: Si vous ajoutez à cela les mots que mon honorable ami propose, vous détruisez tout simplement la loi. J'aimerais à voir adopter une disposition qui rendrait illicite et passible d'une pénalité l'acte d'une personne qui agit, incite ou aide une personne à quitter le Canada sans être pourvu d'une permission.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. CLORAN : Je trouve amusante l'attitude qu'ont prise l'honorable Sénat et le Parlement au sujet d'une mesure de guerre. Nous avons tant de charité et de considération pour les étrangers qui sont en guerre avec le Canada que nous voulons leur venir en aide. J'aimerais à m'imaginer que le Kaiser est debout dans le Reichstag et écoute les membres de ce parlement qui demandent de la protection pour les Anglais ou les Irlandais. Or le Sénat réellement demande de la protection au nom de l'empire allemand. C'est ce qu'il fait réellement pour ceux qui étudient avec soin les faits, et le peuple du Canada sait cela. Cette loi-ci tend à dire qu'il doit être prouvé qu'il part non pas avec l'intention d'aller se battre contre l'empire anglais, mais qu'il part pour remplir une mission de paix. Je n'ajoute pas foi dans la déclaration d'un étranger, quelque élevé qu'il puisse être dans la société. Comme l'honorable sénateur d'Ottawa l'a dit, si quelque chose peut prêter à objection, pourquoi ne pas dire à ces gens qu'il doivent s'adresser au juge du district et obtenir la permission de quitter le pays. Je me souviens d'avoir dit, en août dernier, dix jours après la déclaration de la guerre, qu'aucune personne ne devait quitter le pays pour rejoindre l'armée de l'ennemi et que, si elle le faisait, elle devait être fusillée au cas où elle voudrait revenir ici. Cette déclaration ne fut pas approuvée par certains membres de la presse de l'Ouest, qui sont, je crois, sous le contrôle d'intéressés allemands.

L'honorable M. POIRIER : Adopté.

L'honorable M. CLORAN : Qu'est-ce qui est adopté? Vous ne pouvez pas supprimer cette discussion en disant: "Adopté." Je dis que la proposition de l'honorable sénateur est bien fondée et devrait être acceptée.

L'honorable M. CHOQUETTE : La seule objection que je vois à l'article ce sont les mots "A moins que la personne accusée ne prouve." J'approuve absolument mon honorable ami d'Ottawa qui dit que nous devrions supprimer dans l'article tout ce qui vient après le mot "standing." En faisant cela, vous créez le délit.

L'honorable M. LOUGHEED : En faisant quoi?

L'honorable M. CHOQUETTE : En supprimant tous les mots après "Canada." Alors la loi restera ce qu'elle est actuellement, et la Couronne devra prouver l'intention criminelle.

L'honorable M. DANDURAND : Je ne suis pas de l'avis de mon honorable ami. Si cette phrase est retranchée et que la loi reste telle qu'elle existe dans la première partie: "Est coupable d'un acte criminel toute personne qui incite," etc. Alors, dès que le procureur de la Couronne aurait établi le fait que de l'aide a été donnée ou que l'incitation a eu lieu, la preuve serait complète pour la Couronne, et je dirai que mon honorable ami se trompe, parce que la Couronne serait tenue strictement à établir le fait que l'aide a été donnée.

L'honorable M. LOUGHEED : Chaque compagnie de transport serait ainsi coupable d'avoir aidé à conduire l'étranger ennemi à la frontière.

L'honorable M. BELCOURT : Parfaitement. Le doute a été soulevé au sujet de la proclamation, et je lirai ce que décrète la proclamation:

Toutes les personnes résidant au Canada, officiers, soldats ou réservistes allemands ou autrichiens ou autrichiens-hongrois qui veulent quitter le Canada.

Tous les sujets de l'empire allemand ou de la monarchie austro-hongroise résidant au Canada engagés ou cherchant à s'engager dans l'espionnage ou dans des actes d'une nature hostile ou donnant ou cherchant à donner des renseignements à l'ennemi ou aidant ou cherchant à aider l'ennemi, ou qui sont, pour de bonnes raisons, soupçonnés de faire ou de vouloir faire de pareils actes, seront arrêtés et détenus.

Or si quelques-unes de ces personnes désirent quitter le Canada, tout ce qu'elles auront à faire ce sera de s'adresser aux autorités compétentes, de leur soumettre leur cas, et d'en obtenir la permission de partir. Alors ni elles ni la compagnie de transport ne seront coupables du délit. Que la permission eût été obtenue avant ou après la poursuite, l'accusé serait complètement protégé. A mon avis, l'objet que nous avons en vue est d'empêcher qui que ce soit de quitter le Canada pour aller aider à l'ennemi. Il est facile à toute personne qui veut quitter le Canada sans cette intention de prouver cela.

L'honorable M. LOUGHEED : Il n'y a encore rien dans le bill au sujet de l'aide à l'ennemi, c'est-à-dire à propos du délit.

L'honorable M. BELCOURT : Si je comprends bien, mon honorable ami veut protéger les personnes qui désirent partir.

L'honorable M. LOUGHEED : La différence est dans l'intention.

L'honorable M. BELCOURT : Cette personne peut répondre d'une manière satisfaisante si, en quittant le Canada, elle est

en mesure de convaincre les autorités qu'elle a le droit de partir. Tout dépend de la permission qu'elle a pour partir. C'est là le point principal, et la personne qui veut partir peut obtenir la permission de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous obligez la personne à obtenir la permission avant qu'elle puisse quitter le Canada. Nous disons que n'importe qui a le droit d'aider un étranger à quitter le Canada pourvu qu'il ne le fasse pas avec l'intention de permettre à ce sujet étranger d'aider à l'ennemi.

L'honorable M. BELCOURT: Nous ne nous entendons pas, mon honorable ami et moi, sur ce point-là.

L'honorable M. ROCHE: A mon avis, rien ne doit être fait pour enlever à n'importe quel sujet la protection dont il doit jouir en vertu du droit commun. Il y a assez de moyens disponibles pour prouver la culpabilité des gens sans cette loi-ci. Quoi qu'il en soit, beaucoup de latitude devrait être donnée au Gouvernement pour détenir ou arrêter en temps de guerre les personnes soupçonnées; mais la législature doit être prudente en restreignant la protection qui entoure les civils. Tous ceux qui connaissent l'histoire d'Irlande savent comme ces droits et pouvoirs ont été exercés contre les civils. Toute protection que la loi donne au particulier devrait être maintenue, et, avant qu'un civil soit accusé d'un acte criminel, il doit être protégé, et ses droits, privilèges et immunités doivent être protégés. Mon honorable ami l'honorable sir Mackenzie Bowell a cité un cas analogue, et je vais parler d'un cas à propos duquel le Gouvernement a exercé une autorité arbitraire et a obligé un innocent à prouver le droit qu'il avait d'être en possession de certains articles. Quand les autorités de l'accise ou de la douane poursuivent une personne, l'obligation de faire la preuve est imposée à l'accusé, et cette obligation est souvent très lourde. Je veux citer un cas d'injustice dont j'ai eu connaissance et qui a été commis par un des subalternes du département de l'honorable sénateur quand il était ministre des Douanes. J'avais prêté de l'argent sur un certain nombre de caisses de prélat qu'avait fait passer en douane la personne qui les avait importées. Elles étaient toutes de la même sorte et ne pouvaient être distinguées les unes des autres. Les employés de la douane découvrirent que le droit n'avait pas été payé sur la consignation brute. Les articles sur lesquels j'a-

L'hon. M. BELCOURT.

vais prêté de l'argent étaient compris dans la facture; mais la douane n'avait pas reçu le droit sur tous les articles et ceux-ci furent confisqués, et l'un des émissaires du Gouvernement jura que ces articles avaient été importés, que le droit douanier n'avait pas été payé, et que je savais qu'ils avaient été passés en contrebande. Comme il était un employé de la douane, il fut cru, je perdis mon argent, et le Gouvernement confisqua ces articles et versa dans la caisse du revenu public l'argent qui m'avait été escamoté. La liberté du sujet ne devrait pas subir d'atteinte, et les subalternes du Gouvernement et les espions salariés qui peuvent faire du chantage au détriment de quelqu'un ne devraient pas être encouragés, et nous devrions de toute manière protéger les droits dont le sujet jouit en vertu des lois d'Angleterre et des lois d'allégeance au Souverain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si quelques-uns des paquets importés ne sont pas énumérés dans la facture suivant la loi, sans l'intervention du département, ils sont absolument confisqués. Je ne connais pas les détails. Je me borne à dire ce que décrète la loi.

L'honorable M. McSWEENEY: Toute la consignation devrait être confisquée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, non, pas toute la consignation; seulement les articles qui n'avaient pas été énumérés dans la facture. J'ignore s'ils avaient été énumérés ou non; mais je crois que si une perquisition était faite on constaterait cela. Si l'honorable sénateur voulait faire faire une enquête sur cette affaire-là, qu'il demande, bien qu'il se soit écoulé environ trente ans depuis l'incident, qu'il propose la production d'un rapport, et, si j'ai rendu alors une décision, il verra que cette décision a été rendue conformément à la loi.

L'honorable M. ROCHE: L'honorable sénateur était appuyé par la loi.

Le PRESIDENT: Cette discussion n'est pas régulière.

L'honorable M. BEIQUE: J'aimerais à savoir du leader du Gouvernement comment il interprète la disposition tendant à dire que "à moins qu'une personne ne puisse prouver que l'aide à l'ennemi n'était pas intentionnelle." S'agit-il de l'aide donnée par la personne accusée ou par la personne qui quitte le pays?

L'honorable M. LOUGHEED: Par la personne accusée.

L'honorable M. BEIQUE: Cela est très ambigu. Il ne semble pas qu'il s'agisse de l'aide donnée par la personne accusée ou par la personne quittant le pays. L'honorable ministre veut-il parler de l'aide donnée par la personne à l'ennemi?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, de l'aide donnée à l'ennemi par le sujet étranger, parce que l'on ne pourrait supposer qu'une personne du pays donnerait de l'aide à l'ennemi.

L'honorable M. BEIQUE: J'approuve absolument l'honorable sénateur (l'honorable M. de Lorimier) qui a dit que nous ne devrions pas retrancher tous les mots après "Canada" parce que la Couronne serait tenue de poursuivre plusieurs personnes qui pourraient être innocentes, et il n'y aurait aucun moyen de remédier à cet état de choses. Nous devons nous rappeler que nous ne légiférons pas ici relativement à la personne quittant le pays. Si nous faisons cela, je suggérerais de légiférer de manière à empêcher l'étranger de quitter le pays sans permission; mais nous nous occupons d'une personne qui peut aider une autre personne à quitter le pays, et elle peut donner cette aide sans comprendre ce qu'elle fait ou sans comprendre qu'elle le fait d'une manière qui peut créer un délit, et conséquemment, s'il est opportun de la tenir responsable d'un délit, il n'est que juste de lui donner l'avantage d'expliquer sa conduite et de prouver à la Couronne que la personne qui voulait quitter le pays n'avait pas l'intention de commettre le délit.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Le bill vaut mieux que lorsqu'il a été imprimé. Je crains cependant que cela ne permette à une personne accusée de prouver facilement qu'elle n'est pas coupable; mais je ne suis pas disposé à condamner cette disposition.

L'honorable M. BELCOURT: Réflexion faite, je dois dire que je ne suis pas satisfait de ce que j'ai proposé hier soir. Ce qui a été dit depuis m'a convaincu qu'il ne serait pas opportun d'intenter une pareille poursuite sans donner à l'accusé l'occasion de prouver son innocence. Ce qui m'a surtout porté à croire cela, c'est ce qui a été dit à propos de la compagnie de transport. Cela m'a fait comprendre que je m'étais trompé hier soir. Quoi qu'il en soit, il y a un point sur lequel je ne m'entends pas avec lui ou avec l'honorable préopinant, à savoir que la disposition doit être limitée,

— "à moins que la personne ne puisse prouver que l'aide donnée à l'ennemi ne pouvait être intentionnelle."

L'honorable M. LOUGHEED: Nous retranchons les mots "ne pourrait pas avoir été" et nous insérons les mots "n'était pas".

L'honorable M. BELCOURT: Il serait inopportun de décréter que l'intention coupable ou l'intention de faire mal ne s'applique qu'à la personne qui part. Par contre, si vous insérez ces mots, vous créez une anomalie en disant qu'une personne incitant ou aidant, avec l'intention de faire mal, ou avec l'intention d'aider à l'ennemi, pourrait se soustraire à une condamnation. Elle pourrait dire: "Je ne suis coupable d'aucun délit. Il est vrai que je savais qu'il allait aider à l'ennemi; mais vous devez prouver l'intention de la personne qui part et non pas l'intention de la personne qui l'aide à partir." C'est la dernière chose que nous voudrions faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit de la personne qui serait accusée au Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Je croyais que l'honorable sénateur de Salaberry avait dit qu'il s'agissait de la personne quittant le pays.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il s'agit de la personne qui incite ou aide.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur de Salaberry prétend que nous devrions montrer que c'est seulement la personne qui part qui a l'intention de faire quelque chose d'hostile à notre pays.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable leader de la Chambre a dit que c'est l'intention de l'accusé qui devrait être prise en considération, et j'ai dit que la chose devrait être mentionnée dans la loi.

L'honorable M. CLORAN: Cela me sert de leçon. Imaginez un groupe de législateurs divisés sur la simple interprétation à donner à un article qui doit être inséré dans le Code criminel. Voici les plus brillants génies du pays divisés sur un point contesté. Que fera le pauvre juge de la campagne si ces honorables sénateurs ne peuvent pas s'entendre sur l'interprétation et l'application de la loi? A quoi sert d'insérer dans les statuts une loi si compliquée que même les membres de la Chambre ne la comprennent pas et de compter que le pauvre juge de la campagne ou même le juge de la cour Suprême va l'interpréter et l'appliquer? Faites vos lois assez précises:

et assez claires pour qu'il ne soit pas nécessaire de les interpréter ou de les expliquer. Les juges ont pour devoir d'appliquer les lois telles que nous les adoptons.

L'honorable M. DAVIS: Il y a ici quatre avocats, et ils ne peuvent pas s'entendre.

L'honorable M. CLORAN: Oui, il y a ici les plus brillants génies du Canada, quelques-uns de Québec, quelques-uns de l'Ontario, et d'autres des Provinces maritimes, et ils ne peuvent s'entendre sur la phraséologie, et des juges sur le banc m'ont dit la même chose.

L'honorable M. DOMVILLE: Ça fait partie du jeu.

L'honorable M. CLORAN: Lorsque je plaçais une cause pour ou contre la Couronne, on m'a déjà dit: "Votre loi n'a aucun sens. C'est la législature qui doit la rendre claire." Ceci me rend perplexe—et j'espère que l'ex-premier ministre me lira—c'est la sollicitude que nous manifestons et la charité que nous exerçons à l'endroit de l'ennemi. Nous pressons sur notre cœur les citoyens d'un pays étranger en guerre avec le Canada et l'empire anglais.

Le PRESIDENT: J'appellera l'attention de l'honorable sénateur—

L'honorable M. CLORAN: Le président du comité n'a pas le droit d'intervenir.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur ne parle pas sur l'article qui nous est soumis.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que le président du comité est juge de cela?

Le PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Je dis que le président du comité n'est pas juge de cela, attendu que je parle sur l'article.

Le PRESIDENT: Parlez sur l'article.

L'honorable M. CLORAN: Le président du comité doit avoir assez d'intelligence pour le comprendre. Je parle sur l'article et je dis que notre parlement n'a pas le droit, en vertu du présent bill, de protéger l'ennemi du pays.

Le PRESIDENT: Continuez.

L'honorable M. CLORAN: J'ai le droit de parler et ni le président du comité ni les sénateurs d'en face ne peuvent m'arrêter. Je parle au nom de l'empire anglais. Nous établissons un nouveau principe dans l'administration de la justice, et quel est ce nouveau principe? En vertu du Code cri-

L'hon. M. CLORAN.

minel du Canada, apporté ici d'Angleterre, une personne commet un crime, un meurtre, un larcin, un vol, un crime d'incendie ou quelque chose de ce genre. Une plainte est déposée et un mandat d'arrestation est émis. Pour un vol le délinquant est amené devant les tribunaux du pays et il lui est posé cette question polie: "Etes-vous coupable d'avoir volé \$5,000 ou \$100 à cette personne ou à cette institution-là?" La réponse de l'accusé est affirmative ou négative. S'il dit qu'il est coupable, la besogne de la Couronne est terminée, et le juge applique la loi et impose la pénalité prescrite. Si l'accusé dit qu'il n'est pas coupable, la Couronne doit prouver qu'il a volé l'argent et qu'il a ainsi commis une faute contre la loi. Lorsque la Couronne a complété sa preuve, l'accusé a le droit de prouver qu'il n'a pas volé l'argent. Ce n'est qu'une question de preuve. Il n'y a dans la loi criminelle aucune disposition qui s'applique à une faute commise contre la loi criminelle, qui tend à décréter que vous êtes coupable d'un délit si vous ne pouvez prouver vos bonnes intentions. Cela est absurde. Si les articles maintenant soumis à la Chambre étaient ajoutés à tous les articles du Code criminel, à quoi cela servirait-il? A la suppression de la loi criminelle. Supposons que la loi décrète qu'une personne qui a enlevé à une autre personne \$100 doit être trouvée coupable d'un délit à moins qu'elle ne l'ai fait au bénéfice d'une autre personne ou sans l'intention de voler. Cette proposition est absurde. L'article que nous discutons tend à dire qu'une personne est coupable si elle ne peut prouver qu'elle avait l'intention de quitter le pays pour aider à l'ennemi.

En pareil cas, qu'est-ce que la Couronne doit faire? Tout ce qu'un accusé, lui, doit faire c'est de dire: "Je n'ai pas quitté le Canada pour aller en Allemagne combattre l'empire anglais." Toute personne accusée jugera cela, et qu'est-ce que vous ferez? Allez-vous vous fier à elle? Non, ne vous fiez à aucune d'elles. Si un étranger veut quitter le Canada en temps de guerre, qu'il s'adresse à l'autorité compétente et qu'il prouve ce qu'il prétend avant son départ et non pas après son arrestation. Tout ce qu'il doit faire c'est de jurer: "Je n'ai pas quitté le Canada pour combattre l'empire anglais." Il serait un fou, s'il jurait autrement, de sorte que cette disposition de la loi serait absurde et ne devrait pas être approuvée par le parlement du Canada. A Montréal il s'est présenté devant les tribunaux des cas où des agents du travail, des voyageurs de commerce et

d'autres personnes avaient été envoyés aux Etats-Unis, et, lorsque ces agents furent arrêtés, ils dirent: "Ils sont allés aux Etats-Unis; ils ne s'en vont pas en Allemagne, ils ne s'en vont pas en Autriche pour combattre l'empire anglais. Ce sont de simples étrangers, ce sont des Italiens ou des Roumains." En vertu de cet article ces hommes seraient parfaitement libres de faire ce qu'ils font, d'envoyer du Canada en Autriche, en Hongrie et en Allemagne des soldats combattre l'empire anglais, et la loi dit: "S'ils sont capables de prouver qu'ils n'ont pas l'intention d'aller là, ils n'ont rien à craindre." Ils n'ont qu'à prouver qu'ils s'en vont aux Etats-Unis, et, quand ils sont rendus là, ils peuvent aller ailleurs. De pareils cas se sont présentés dans la ville de Montréal d'où les passagers et les agents de paquebots ont fait partir sous de faux prétextes un grand nombre de personnes, et on les encouragera en les protégeant en vertu des dispositions de cet article-ci.

Vous discutez une question qui est—dois-je dire le mot?—hors de votre compétence, parce que la plupart des honorables sénateurs ne sont pas allés dans les cours de justice du pays, et ne savent pas comment la loi est appliquée ou comment les juges doivent décider ces questions-là. Je dis donc: "Faites votre loi claire et précise afin que le juge n'ait pas de difficulté à l'appliquer. J'admets avec l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) et avec l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) des hommes qui ont passé leur vie dans la pratique et l'application de la loi et doivent être bien renseignés, j'admets avec eux, dis-je, que le premier article est bien suffisant. L'autre partie est une simple disposition insérée par quelque espion allemand dans le Gouvernement et est contraire au principe fondamental du Code criminel. Je regrette d'avoir fait ces remarques, mais la force des choses m'a obligé à les faire. Je parle ici dans l'intérêt du Canada et de l'empire, et je ne donnerai à l'ennemi aucune protection sous aucun prétexte. Internez tous les étrangers jusqu'à ce qu'ils soient capables de prouver le droit qu'ils ont de quitter le pays. Je ne me fie à aucun d'eux.

L'article est tenu en suspens.

L'honorable M. DAVIS: Je désire que l'article 357A, avec la teneur qu'il avait dans les Communes, soit réinséré dans le présent bill. Il se lit comme suit:

357a. Quiconque vend ou convient de vendre une terre ou quelque intérêt dans une terre pour

laquelle il sait qu'il n'a pas un bon titre libre de charges, et reçoit le prix de vente ou une partie de ce prix et sans excuse légitime n'applique pas l'argent ainsi reçu par lui à se procurer un bon titre, ou à la réduction ou libération des charges contre la dite terre ou le dit intérêt dans la terre, est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement.

2. Lorsque cette vente ou cette convention est faite par un corps constitué en corporation, tout directeur, officier, agent et employé de la compagnie qui sciemment prend part à quelque contravention sous le régime des dispositions du présent article est passible de la peine ci-dessus prescrite.

Dans notre pays—et je suis certain que beaucoup de personnes ont souffert de cela—les gens ont l'habitude d'acheter un lopin de terre, de faire un petit paiement en acompte et d'en vendre ensuite des parties et d'empocher le produit de cette vente, et, quelque temps après, ceux qui détiennent l'hypothèque mise sur le terrain en prennent possession, et les acheteurs des lots sont floués. Si une personne possède une partie d'un lopin de terre hypothéqué, tout ce qu'elle a à faire c'est de prendre l'argent qu'elle reçoit et d'aider à payer l'hypothèque et de se soustraire aux dispositions de cet article. Cette disposition est plus nécessaire que les deux dispositions relatives aux droits d'auteur.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai que cet article a été bien étudié avant d'être proposé dans la Chambre des communes. Il a été présenté par M. McCraney, le député de Saskatoon, et durant la longue discussion qui a eu lieu dans la Chambre, il a été prouvé que bien que l'objet du bill soit bon, cette mesure ne pourrait être appliquée d'une manière pratique. Par exemple, les compagnies de chemins de fer, les compagnies fiduciaires, les compagnies de prêts et les autres grandes corporations qui possédaient des terrains dont les titres n'étaient pas clairs en raison des débetures ou autres hypothèques qui les grevaient, seraient ainsi empêchés de vendre leurs terrains. Le but que les promoteurs du bill avaient en vue était très louable. Personne ne peut mettre en doute l'opportunité de le formuler dans une loi, si la chose pouvait se faire d'une manière pratique; mais mon honorable ami comprendra que les terres possédées par des personnes solvables et bien capables de donner des titres, peuvent être offertes en vente, et cependant, en raison de certaines charges de ce genre, il serait impossible de disposer de ces terres, vu qu'elles tomberaient sous l'application de cette loi. Peut-être que, pour donner un exemple, je pourrais citer le cas du chemin de fer Canadien du Pacifique qui avait au

début émis des débetures (land bonds). Mon honorable ami, sans doute, se rappelle que dans les premiers temps de la colonisation du Nord-Ouest la plupart des emplacements de villes appartenaient à la compagnie Canada Northwest Land Company, et des débetures avaient été émises contre ces terres et seulement des promesses de vente étaient données aux acheteurs. Plus tard, lorsque l'acheteur avait fait ses derniers paiements, une quittance lui était donnée par les fidéicommissaires qui tenaient les terres en fidéicommiss, pour les porteurs de débetures, après quoi il recevait un titre parfait. Sans doute il y eut des abus. Des terres étaient mises en vente par des personnes qui les subdivisaient en lots et les vendaient sans garantie, sans responsabilité, et conséquemment les acheteurs ne pouvaient obtenir un bon titre après avoir fait leurs derniers paiements. C'est la difficulté et je suis informé que l'auteur de l'article, M. McCraney, a compris qu'il serait impossible d'atteindre l'objet qu'il avait en vue, et l'article fut retiré.

L'honorable M. BELCOURT: Une autre objection très grave, c'est que, si tout l'argent qui est versé en vertu de ces conventions doit être appliqué à la radiation des hypothèques et à l'obtention de bons titres, cela empêchera d'employer l'argent à l'amélioration de la propriété, ce qui, évidemment, ne serait pas une chose désirable.

L'honorable M. DAVIS: On n'emploie jamais l'argent à l'amélioration de la propriété. Si une personne vend un cheval qui ne lui appartient pas, elle est emprisonnée. Si elle vend quelque chose qui ne lui appartient pas, elle a le même sort. Pourquoi ces compagnies de prêts et ces compagnies de chemins de fer qui font de grandes affaires auraient-elles le droit de faire ce que ne peut faire un particulier? Si ces grandes compagnies financières vendent quelque chose au public et empochent l'argent et prennent des hypothèques sur des propriétés, je ne crois pas qu'elles agissent honnêtement. Le cultivateur ordinaire s'adresse à une compagnie de chemin de fer ou à une compagnie de prêts, achète une terre. La compagnie reçoit son argent et le verse dans sa caisse; mais elle ne peut donner un titre de la propriété parce que celle-ci est hypothéquée. Il doit demeurer sur la terre, l'améliorer, et peut-être que la compagnie ne lui donnera jamais un titre. Il ne devrait être permis à qui que ce soit de vendre une chose pour laquelle il ne peut donner un titre, non plus qu'une com-

L'hon. M. LOUGHEED.

pagne de chemin de fer, une compagnie fiduciaire ou une banque. Je prétends que cette loi est bonne.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a une différence évidente entre une personne qui achète un cheval et un homme qui achète un immeuble.

L'honorable M. DAVIS: Je ne la vois pas.

L'honorable M. BELCOURT: On ne peut établir un titre sur un cheval.

L'honorable M. DAVIS: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai jamais entendu parler des moyens à prendre pour établir un titre sur des biens meubles, mais si une personne achète un immeuble, s'il veut savoir si le vendeur a un bon titre; il peut le savoir; mais si je possède un cheval et que quelqu'un le vende, celui-ci est coupable d'un acte criminel pour avoir vendu un bien meuble qui appartient à un autre.

L'honorable M. DAVIS: Si vous vendez des meubles qui ne vous appartiennent pas, vous commettez un délit, et si vous vendez un immeuble qui appartient à un autre, vous n'en commettez pas un.

L'honorable M. POWER: Je me propose de voter en faveur de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Prince-Albert. Si l'honorable député qui a présenté ce bill dans l'autre Chambre était venu à la conclusion qu'il était plus sage de ne pas insister sur l'adoption de la mesure, nous n'aurions pas, à mon avis, cherché à contrarier ses désirs.

L'honorable M. DAVIS: Je ne crois pas que l'honorable député qui a présenté le bill se soit occupé de son retrait. La compagnie du Canadien-Nord et les compagnies de prêts ont fait une affreuse cabale dans les couloirs, et c'est pour cela que le bill a été retiré.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DAVIS: Un comité a été choisi par la Chambre des communes pour rédiger un certain amendement au Code criminel. Je suppose que les principaux avocats qui siègent dans la Chambre des communes ont été nommés membres de ce comité. Cet article-ci y fut inséré, et il fut retouché par suite de la cabale faite dans les couloirs, et il est à peu près temps que cette cabale cesse.

La motion est rejetée à la suite d'un vote: Pour: 10. Contre: 14.

## Article 5.

5. L'article suivant est inséré immédiatement après l'article 229 :

"229a. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende ne dépassant pas cent dollars et des frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour une période ne dépassant pas deux mois ou d'un emprisonnement ne dépassant pas une période de douze mois, quiconque habite une maison de prostitution."

L'honorable M. POWER: Je propose de retrancher tout ce qui suit "229A", et d'y substituer ce qui suit:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende ne dépassant pas \$100 et des frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement, etc.

L'honorable M. WATSON: Je crois que toute discussion de cet article doit être supprimée des débats, à moins que nous ne rejetions l'article.

Le comité se divise sur l'amendement. qui est rejeté à la suite du vote suivant:

Pour: 13. Contre: 13.

L'honorable M. CLORAN: Je demande que les votes soient comptés de nouveau.

Le PRESIDENT: Les votes ne peuvent être recomptés après une décision et après la sortie des sénateurs de la Chambre.

Le comité vote sur la motion demandant l'adoption de l'article qui est rejeté à la suite du vote suivant:

Pour: 13. Contre: 13.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela signifie que les autres articles suivants, qui découlent de 229A, nécessairement disparaissent avec cet article. Je propose donc que ces articles soient retranchés.

La motion est adoptée.

L'honorable M. POWER: Le président du comité a demandé s'il était opportun de publier dans les débats la discussion de l'article 5, et l'honorable sénateur de la division Victoria a semblé croire que nous ne pouvions pas la supprimer. L'honorable sénateur devrait comprendre qu'il peut être, comme tout autre honorable sénateur, obligé d'observer les ordres de la Chambre. Je propose donc que la discussion de l'article 5 du présent bill ne paraisse pas dans nos débats.

L'honorable M. WATSON: Lorsque j'ai, il y a quelques instants, suggéré la chose, je prévoyais que l'amendement ne serait pas adopté. Je n'ai pas supposé un moment que cette Chambre rejetterait un pareil article, mais elle l'a rejeté, et, comme la Chambre est de cet avis, j'aimerais

mieux que le public connût la cause qui a fait rejeter l'article. Je suis cependant favorable à l'adoption de l'article, et je ne vois rien qui puisse empêcher de publier ce qui a été dit au cours de cette discussion.

L'honorable M. CLORAN: Il y a cinq minutes l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie était prêt à demander la suppression de la discussion parce qu'il espérait que l'article serait adopté. Maintenant que l'article n'est pas adopté, il demande que la discussion soit publiée.

L'honorable M. WATSON: Je ne demande pas cela.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur n'a pas d'objection.

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. CLORAN: En quoi se trouve la logique de l'attitude de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie? Je dis, moi, que l'article passe ou non, le peuple du pays a le droit de connaître chaque mot qui est prononcé dans le Sénat, que les discours soient en mauvais anglais ou en mauvais français. Nos débats sont sténographiés à cette fin. Je parle ici autant à l'avantage des honorables sénateurs qu'à l'avantage du peuple du pays.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANIEL, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

#### LOI RELATIVE A LA DEFENSE MILITAIRE ET NAVALE (CREDIT DE \$10,000,000).

##### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 87) intitulé: "Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense militaire et navale." Il dit: Ce bill (War appropriation Act) a pour objet d'autoriser le Gouvernement à dépenser \$100,000,000 pour la guerre. Cette somme pourra être payée à même le fonds du revenu consolidé comme prévu par l'article 2 du bill. Je puis dire que cette somme est en sus de la somme de \$50,000,000 votée, à la session d'août dernier. On compte que cette somme sera prêtée et prise sur le fonds de £350,000,000 sterling qui a été prélevé par le gouvernement impérial. Il est proposé que ce prêt coûte au gouvernement du Canada ce qu'il pourra coûter au gouvernement impérial.

L'honorable M. McSWEENEY: Quel est le taux de l'intérêt? Est-il de 3½ p. 100.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis le dire à présent.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Il est de 4½ p. 100.

L'honorable M. LOUGHEED: Le taux de l'intérêt sur le prêt actuel sur le marché anglais a été de 4½ p. 100.

L'honorable M. McSWEENEY: Le taux de l'intérêt sur cet argent est moins élevé que cela. Le gouvernement du Canada paiera le même taux que le gouvernement impérial paie pour l'emprunt de 350,000,000 de louis.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il fait connaître le taux de l'intérêt à payer?

L'honorable M. LOUGHEED: Il sera fixé par les autorités impériales.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

#### BILL CONCERNANT CERTAINES ÉMISSIONS DE BILLETS DU DOMINION.

##### DEUXIÈME ET TROISIÈME LECTURES.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 95) intitulé: "Loi concernant certaines émissions des billets du Dominion."

Il dit: D'après la loi adoptée en août dernier, le gouvernement du Canada a été autorisé à émettre des billets du Dominion pour faire face à certaines dépenses imprévues. Depuis, le Gouvernement, en raison de la loi qui a été adoptée à la première session de 1914, au moyen de laquelle il garantissait le paiement des obligations du chemin de fer Canadien-Nord, et qui, en raison de la guerre n'ont pas été négociées sur les marchés européens, le gouvernement du Canada, dis-je, a émis en faveur de la compagnie dix millions en billets du Dominion, en prenant pour garantie les obligations garanties par le gouvernement fédéral au montant de douze millions de dollars portant intérêt à 5 p. 100. Il a été fait pareillement au Grand-Tronc-Pacifique un prêt de \$6,000,000 en billets du Dominion sur la garantie d'obligations au montant de sept millions et demi émises par cette compagnie. On a soulevé la question de savoir si la loi d'août dernier autorisait le Gouvernement à faire ces prêts de cette manière-là, et le présent bill tend à ratifier ce que le Gouvernement a fait à ce moment-là.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami veut parler du prêt qui a été fait au chemin de fer Canadien-Nord. Si je comprends bien les questions qui ont été posées il y a quelque temps, le prêt ne pouvait servir qu'à aider la compagnie jusqu'à la fin de l'année. Nous n'avons pas eu de renseignements tendant à nous dire s'il sera nécessaire d'aider plus tard, de quelque manière, la compagnie. Je suppose que dans les conditions ordinaires il était nécessaire que le Gouvernement fit ce qu'il a fait pour aider à la fois le Canadien-Nord et le Grand-Tronc-Pacifique de la manière que mon honorable ami a indiquée. Si je me rappelle bien, cet argent est censé être payé le 1er mai de cette année. Mon honorable ami n'a pas dit si cela se fera ou si la convention devra être renouvelée afin de les aider encore. Peut-être que mon honorable ami peut nous dire si, depuis l'emprunt, les conditions du marché monétaire se sont améliorées suffisamment pour permettre à ces compagnies de faire leurs paiements à leur échéance. Quant à la nouvelle émission, je crois que la compagnie a appris récemment que le Gouvernement ne trouve pas nécessaire à présent d'augmenter l'émission des billets et de la porter de cinquante à quatre-vingts millions. D'après ce que mon honorable ami a dit, je suppose que le Gouvernement ne trouve pas cette augmentation nécessaire à présent et que nous devrions être dans une meilleure situation financière que nous l'aurions été si l'intention du Gouvernement, telle qu'exprimée dans un arrêté ministériel, avait été mise à effet. Si je comprends bien la situation, il a été fait dans le pays une émission de cinquante millions de dollars dont 25 p. 100 sont garantis par une réserve d'or. Il nous reste donc une émission de \$37,500,000 pour laquelle il n'y a pas de réserve d'or et qui est une émission non garantie. Le montant de l'émission des billets durant l'année ou l'année précédente où le précédent gouvernement arriva au pouvoir s'élevait à 20 millions, avec une réserve d'or de 25 p. 100, ce qui laissait une somme de 15 millions non garantie. Le pays a beaucoup progressé depuis cette époque. Plus tard, avant que le précédent gouvernement arrivât au pouvoir, l'émission des billets fut portée de 20 millions à 30 millions de dollars. En août dernier, en raison de la condition des affaires causée par la guerre, nous avons porté l'émission de 30 à 50 millions de dollars. Cette émission, si je comprends bien, est celle qui existe aujourd'hui. Mon honorable ami ne nous

a pas dit si une réserve d'or s'est accumulée pour retirer cette émission de 10 millions dont il s'agit dans le présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Les billets au montant de 10 millions ont été émis pour retirer les 8½ millions de dollars dus en novembre dernier, la balance devant être appliquée aux obligations et dépenses imprévues qui deviennent dues. On verra donc que nous avons virtuellement réduit nos obligations au montant de l'émission que nous avons faite de 26 millions, c'est-à-dire de 10 millions qui ont été appliqués au retrait des billets du Trésor et des obligations qui devenaient dues, et de 16 millions prêtés au Canadien-Nord et au Grand-Tronc-Pacifique, c'est-à-dire des obligations des deux compagnies garanties par le gouvernement fédéral. Je ne puis parler d'une réserve propre à garantir les 10 millions dont je viens de parler.

L'honorable M. McSWEENEY: Le ministre des Finances a dit qu'il y avait une réserve d'or de \$1,200,000 pour garantir ces \$10,000,000.

L'honorable M. DANDURAND: Cette réserve ne s'est accumulée que récemment.

L'honorable M. McSWEENEY: Je suppose qu'elle s'accumule tous les jours.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a raison. J'ai constaté qu'une réserve d'or de \$2,200,000 a été placée pour garantir l'émission de 10 millions de dollars qui a été faite pour retirer les billets du Trésor.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième et une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne à demain, à onze heures a.m.

### SENAT.

Séance du jeudi 1er avril 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à onze heures.

Prière et affaires courantes.

LA BROCHURE DE M. J. U. VINCENT.

#### INTERPELLATION.

L'honorable M. LAVERGNE demande:

1. Le Gouvernement est-il instruit du fait que M. J. U. Vincent, l'auteur d'un pamphlet politique, est un fonctionnaire public, faisant partie du service intérieur, à titre de sous-ministre du Revenu de l'intérieur ou de sous-ministre adjoint?

2. Le ministre des Postes sait-il que le dit Vincent expédie en franchise par le service postal de Sa Majesté le pamphlet en question et d'autres écrits de même nature?

3. Est-ce l'intention du Gouvernement et du ministre des Postes de permettre au dit Vincent d'utiliser une franchise postale pour l'expédition du pamphlet en question et d'écrits du même genre?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a compris dans son interpellation le Gouvernement et le directeur général des Postes, et je n'ai que les réponses du directeur général des Postes à la deuxième et à la troisième questions. Les voici:

2. Non.

3. Le sous-ministre du Revenu de l'intérieur, comme tous les autres fonctionnaires publics, est guidé par les règlements régissant le privilège de l'affranchissement des matières postales, et le maître de poste d'Ottawa est pleinement autorisé à voir à ce que ces règlements ne soient pas enfreints.

L'honorable M. LAVERGNE: M. Vincent est-il employé par le Gouvernement? Il n'a pas été fait de réponse à cette question.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour satisfaire et tranquilliser l'esprit de mon honorable ami, je dirai qu'il y a un monsieur de ce nom qui est un fonctionnaire du Gouvernement.

#### TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 85) intitulé: "Loi concernant le grain de semence, le fourrage et autres secours".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 37) intitulé: "Loi accordant à Sa Majesté de l'aide pour la défense militaire et navale".—(L'honorable M. Lougheed.)

#### COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE ET DE LA COMPTABILITE DU SENAT.

##### MOTION.

L'honorable M. POWER propose l'adoption du septième rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité. Il dit: Ce rapport se trouve à la page 368 des procès-verbaux. Je dirai que le sous-comité a été d'abord d'avis qu'aucun changement n'était nécessaire, que les choses auraient dû rester ce qu'elles étaient, vu que les vacances s'étaient produites à la fin de la session et qu'il n'était pas nécessaire de les remplir du tout, mais, en raison de la recommandation de Son Honneur le Président, et croyant que certaines choses pourraient avoir lieu et entraver le travail du Sénat si le traducteur en chef tombait malade, le comité a voulu faire la recom-

mandation sous la forme qu'elle a maintenant. Nous recommandons donc que la démission de M. Trudel soit acceptée et que M. de Montigny reçoive le salaire que M. Trudel recevait; mais il n'y a rien dans la loi du service civil ou ailleurs qui, à ma connaissance, rende cela nécessaire. Le salaire de M. de Montigny a été augmenté considérablement depuis qu'il est entré à l'emploi du Sénat, et il recevra, à l'avenir, une augmentation annuelle de \$100, et le comité a cru qu'à la prochaine session, après que M. de Montigny aura fait ses preuves comme traducteur en chef, nous pourrions agir à son égard de manière à le faire bénéficier d'une manière spéciale. Quant à M. Benoît, il est déjà classifié à la Chambre des communes, et sa classification, en vertu de la loi du service civil, n'est pas modifiée du fait qu'il entre dans le personnel du Sénat. J'ignore si nous avons le droit de faire cela; mais le comité a osé recommander que, au lieu d'entrer dans le service à \$1,600, qui est le salaire actuel, son premier salaire soit de \$1,800. Je ne crois pas nécessaire d'en dire davantage.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le rapport devrait être adopté article par article.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'aime pas à m'occuper du rapport du comité, et je crois que ma conduite antérieure a prouvé que je n'ai pas souvent parlé sur un rapport de comité. Par contre, je vois qu'une erreur a été commise et qu'il a été fait une injustice. Je ne veux pas rester muet et m'abstenir de commentaires sur ce que je crois être une erreur. Je désapprouve les raisons données par l'honorable sénateur d'Halifax à l'appui du rapport. Quant à la partie du rapport qui a trait à M. de Montigny, je dirai qu'il est un des meilleurs employés du Sénat. C'est un homme de grands talents et un fin lettré, il sait parfaitement sa langue et il a une haute connaissance de la langue anglaise, et il est capable autant que n'importe qui de remplir les fonctions qui lui sont assignées et je crois ne pas me tromper en disant qu'il a fait jusqu'ici excellemment son devoir. Aussi je ne puis comprendre comment, pour un pareil employé, nous pouvons nous écarter des règles qui ont été solennellement adoptées par cette honorable Chambre. En 1913 cette honorable Chambre décida que les règles en vigueur dans la Chambre des communes devaient s'appliquer à cette Chambre-ci relativement aux employés qui devaient recevoir les mêmes traitements

L'hon. M. POWER.

payés aux employés de la Chambre des communes. Cette proposition fut adoptée, et j'en réfère aux journaux du Sénat, de 1912-13, page 549 et suivantes. La proposition nous fut soumise, sur la recommandation du président, le 5 juin 1913. Elle se lit comme suit:

Le président du Sénat a l'honneur de recommander l'adoption du rapport du greffier du Sénat y annexé, et

Que la classification et l'organisation du personnel du Sénat adoptée le 13ème jour de mai 1909, soient annulées, et que la classification telle que formulée dans l'annexe ci-jointe soit adoptée à sa place, pour prendre effet le 1er avril 1912.

L'honorable M. Landry,  
Président du Sénat.

Cette classification se trouve parmi les classifications de la branche des traducteurs français et de toutes les différentes classes du Sénat avec les salaires. Les honorables sénateurs peuvent en référer aux pages 556-7 où on lit ce qui suit:

L'ordre du jour appelant la prise en considération du rapport de Son Honneur le Président, que le rapport sur la classification et l'organisation du personnel de cette Chambre adopté par le Sénat le 13 mai 1909, soit annulé et que la classification et l'organisation énoncées dans la cédule ci-jointe soient adoptées en leur lieu et place.

L'honorable M. Thompson, secondé par l'honorable M. Yeo, a proposé:

Que le dit rapport soit adopté.

L'honorable M. Choquette, secondé par l'honorable M. Davis, a proposé en amendement:

Que les mots "ne" et "pas" soient insérés l'un avant l'autre après le mot "soit" et que ce qui suit soit ajouté à la fin de la motion: "mais qu'il soit amendé en plaçant M. A. E. Garneau, greffier des journaux français, et M. W. T. O'Neil, assistant commis de la papeterie, dans la deuxième division, subdivision A".

Avec la permission du Sénat, la dite motion en amendement a été retirée.

La question de concours ayant été posée sur la motion principale, elle a été résolue, dans l'affirmative, et il a été

Ordonné en conséquence.

Je le répète, le Sénat a voulu décider que les mêmes règles qui étaient appliquées par la Chambre des communes fussent appliquées aux employés du Sénat. Or, quant aux employés de la classe que j'ai mentionnée, je ne puis comprendre comment le comité peut venir à la conclusion qu'une exception doit être faite quant au salaire de M. de Montigny. Je ne puis comprendre comment la chose peut se faire légalement. Si vous consultez la loi du service civil, vous verrez que le salaire de chaque classe d'employés est fixé par cette loi. Aussi, dès que le comité classifie M. de Montigny, le salaire fixé par le statut est le salaire qu'il recevra, et le comité n'a

pas le pouvoir de dire qu'il devra recevoir un autre salaire. Pour ces deux raisons et pour la raison qu'agir autrement serait agir contrairement à la loi, j'ai l'honneur de proposer que l'article soit amendé par le retranchement à sa fin des mots: "au même salaire qu'il reçoit actuellement", afin que la loi ait son effet et qu'il soit dit dans le rapport que M. de Montigny est nommé traducteur en chef.

L'honorable M. THOMPSON: Avant que la motion soit soumise à la Chambre, je dirai que je diffère d'opinion avec l'honorable préopinant. La loi du service civil ne fixe pas la classification relative aux employés en fait de promotion.

Le traducteur en chef Trudel, qui vient de démissionner, fut nommé permanent en 1895 et fut fait traducteur en chef en 1909. Il a continué à remplir ses fonctions avec un salaire de \$2,200 par année. En 1910, il reçut \$2,300, en 1911-12 il reçut \$2,300, en 1912-13, \$2,300; en 1913-14, date qu'a mentionnée mon honorable ami, le dernier jour de la session, il fut adopté par la Chambre une nouvelle classification qui lui donna une augmentation de \$500 par année. Je ne prétends pas que cela rend absolument certain qu'aucun traducteur en chef ne pourrait avoir cette position sans avoir été promu légalement en vertu de la loi du service civil.

L'honorable M. BEIQUE: Dans quelle classe se trouve le traducteur en chef?

L'honorable M. THOMPSON: La classe qu'il occupait comme traducteur en chef était la subdivision "A" de la première division; il fut mis dans cette subdivision en 1913-1914 par notre Chambre, comme furent promus les autres employés de la Chambre dans le personnel de l'une ou l'autre division. Cette classification ne tend pas absolument, sans l'intervention du Gouverneur en conseil, à désigner celui ou ceux qui peuvent faire partie du personnel. M. de Montigny reçoit \$2,400—deux cents de plus que ne recevait son prédécesseur lorsqu'il fut nommé traducteur en chef, et je dirai que, autant qu'il m'en souviendra, nous n'avons pas adopté absolument l'échelle des salaires de l'autre Chambre. Nous en avons supprimé une partie. La première dont on a parlé fut adoptée en raison de l'heure avancée de la session, et je proposai son adoption, sans l'avoir lue et sans avoir compris qu'elle changeait la classification. Je n'hésite pas à dire qu'en proposant l'adoption du rapport ou de la recommandation, je ne compris pas le sens de la

résolution. Je ne supposais pas que nous ajoutions \$500 à son salaire, et je dirai, de plus, que cette classification ne fut pas faite conformément à la loi du service civil, mais elle fut cependant faite et prit effet. Maintenant, nous nous occupons d'un autre employé. Je ne mets pas en doute ses capacités. Il nous a satisfaits, en tant qu'il s'agit de ses capacités, moyennant un salaire de \$1,900. Il est à notre emploi depuis 1910-1911. Depuis cette date nous avons augmenté son salaire et il reçoit, cette année, un salaire de \$2,400. Nous lui donnons simplement le titre de traducteur en chef, et, plus tard, nous pourrions, si nous le voulons, mettre cet employé dans une autre classe. Mais nous faisons ce que la Chambre a fait dans le passé. Nous ne l'avons pas changé de division; mais nous l'avons nommé traducteur en chef, et il ne s'ensuit pas qu'il doit avoir le même salaire que ceux qui ont occupé auparavant cette position. Je crois que le Sénat traite M. de Montigny avec justice et équité. Si je comprends bien, il a fait, l'année dernière, son travail pour une somme moindre. Cette année nous le nommons traducteur en chef et nous augmentons son salaire de \$100. Pour ces raisons le Sénat devrait approuver le rapport du comité, qui a étudié avec soin la question. Nous l'avons réglée de manière à servir les intérêts du Sénat et avec le désir de rendre justice à tous les intéressés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a quelques années, le Sénat a établi une certaine classification pour ses fonctionnaires. Si la position à laquelle il a été promu le met dans une classe qui lui donne le droit de recevoir un certain salaire, je ne comprends pas pourquoi nous ne fixons pas le minimum du salaire de la classe à laquelle il a été promu. Je ne prétends point que nous n'avons pas le pouvoir de nommer une personne en lui donnant un salaire moindre; mais comme, dans le passé, le Sénat a adopté une règle et une classification qui fixent un certain salaire pour une certaine position, pourquoi ne pas donner le minimum du salaire de cette classe à la personne qui est bien qualifiée pour remplir la position à laquelle il a été promu? Je pose cela en principe. Autrement il vaudrait mieux que nous abolissions absolument la classification et que le Sénat reste libre de remplir les vacances et de payer le salaire qu'il lui plaira. Je suis donc disposé à voter en faveur de la motion de l'honorable sénateur de De Salaberry. J'ai entendu dire—je n'exprime pas une opinion sur la question—que l'employé qui

a été promu à la position est bien qualifié. S'il n'était pas qualifié comme traducteur en chef, il ne devrait pas être nommé. Ayant été nommé, il doit, à mon avis, recevoir le minimum du salaire attaché à la classe à laquelle il a été promu.

L'honorable M. DANDURAND : Dans cette discussion nous oublions la règle qui d'habitude nous liait et nous défendait de mentionner dans la Chambre ce qui s'était passé au comité. Quand il fut question de fixer le salaire, nous ne discutâmes pas au sujet de la classe à laquelle appartenait le traducteur en chef. Nous avons siégé jusqu'à une heure avancée et le président du comité dit que nous devons étudier plus longuement la question du salaire à la prochaine session. Quoi qu'il en soit, je dois admettre que la question du droit absolu que possède la personne qui est nommée à une position dans une certaine classe de réclamer le minimum du salaire attribué à cette classe n'a pas été prise en considération par le comité. En tout cas, je dirai que la plupart des honorables sénateurs n'ont qu'une idée vague des aptitudes exigées pour remplir une pareille position. Si les honorables sénateurs veulent me permettre de parler d'une chose personnelle, je leur dirai que j'ai été obligé, un jour, de faire une traduction importante. Après cette épreuve, j'ai compris comme il est difficile de se procurer les services d'un traducteur connaissant suffisamment les deux langues pour faire une traduction parfaite. J'étais à Paris, avec M. Fielding, le précédent ministre des Finances, en janvier 1909. Une correspondance officielle s'échangea entre lui et le gouvernement français à propos du traité franco-canadien et à propos d'un amendement qui se discutait à ce moment-là. Je me rappelle avoir passé tout le Jour de l'An et tout le jour suivant à suer sang et eau sur des documents que je devais traduire de l'anglais en français et du français en anglais. Nous ne pouvions trouver, à ce moment, à Paris, un traducteur, et je dois avouer que j'étais loin d'être satisfait de mon travail. Quelques mois après, quand je vis ma traduction imprimée parmi les documents officiels, je compris combien était difficile le métier de traducteur. Faire une traduction sans faute est une des choses les plus difficiles du monde. Aussi quand il s'agit de nommer un traducteur en chef pour le Sénat, il ne faut pas s'imaginer qu'un sur dix hommes qui ont fait un cours classique nous pouvons trouver un bon traducteur. Trouver un homme qui connaît bien le

L'hon. sir MACKENZIE BOWELL.

génie des deux langues est une chose excessivement difficile. Nous sommes heureux d'avoir un traducteur en chef compétent dans la personne de M. de Montigny. Ayant fait, en 1913, une classification de nos employés, ne devons-nous pas, tant que cette classification existe, accorder le minimum du salaire mentionné dans cette classification?

L'honorable M. BOLDUC: Je propose que le débat soit ajourné à cet après-midi. J'ai quelque chose à étudier avant de faire mes observations.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est une chose claire et une simple question légale. Je ne comprends pas pourquoi l'amendement de mon honorable ami ne pourrait pas être accepté. Il a posé la question de la manière la plus claire, et je ne comprends pas comment nous pouvons la rejeter. Le comité a décidé qu'un certain employé doit être nommé traducteur en chef. Qu'avons-nous à voir à son salaire à présent? Comme l'a dit l'honorable sénateur De Salaberry, le salaire est fixé par la Chambre.

L'honorable M. POWER: Non, il ne l'est pas.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur d'Halifax ayant voté pour cela, je ne vois pas pourquoi nous faisons perdre le temps de la Chambre à discuter. Je n'ai qu'à en référer aux journaux du Sénat à la page 551, pour y voir la classification qui fut faite alors, pour y voir que M. Trudel recevait \$2,400 comme le minimum du salaire d'un traducteur en chef. Est-il possible, après qu'une personne a été nommée à un emploi comportant un salaire fixé par la loi, est-il possible, dis-je, de faire fi de cette loi et d'agir illégalement? Parlons, par exemple, de la nomination d'un membre de cette Chambre-ci. La loi dit qu'il recevra \$2,500. La loi dit qu'un juge doit recevoir un certain salaire. Supposons que le Gouverneur en conseil nomme un sénateur à \$2,000. Est-ce que cela serait légal? Je prétends que les deux cas sont analogues. L'indemnité d'un sénateur est fixé par la loi. Le traitement d'un juge est fixé par la loi. De quel droit le comité du Sénat peut-il dire que les salaires attribués à certaines positions, qui sont fixés par la loi, pourront être changés en certains cas? Je ne parle pas de l'injustice de la chose. Je dis que la procédure est absolument illégale.

L'honorable M. POWER: J'ai parcouru le rapport adopté le 5 juin 1913, et je n'y

vois rien qui oblige le Sénat à placer le traducteur en chef dans une classe particulière ou à lui donner un traitement particulier. Le président a soumis à la Chambre la classification et l'organisation telle que fixées par le certificat du greffier du Sénat. Je lirai le certificat du greffier. Il dit:

Relativement à une proposition faite par vous-même, à la date du 30 mars 1912, pour la reclassification du personnel du Sénat, mais que celui-ci jugea à propos, à ce moment-là, de remettre à la présente session du Parlement que cette classification du personnel soit faite maintenant en vue de rendre les salaires de quelques-uns de ses employés plus en rapport avec les salaires qui sont payés aux employés correspondants de la Chambre des communes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,  
Samuel E. St-Onge Chapleau,  
Greffier du Sénat.

Cela ne dit pas que nos employés devront être payés comme les employés de la Chambre des communes qui ont trois fois plus de besogne à faire. D'ailleurs ce que fit alors le Sénat ne nous lie pas aujourd'hui les mains. Je désire particulièrement faire connaître l'interprétation que donneront alors au statut Son Honneur le Président et le greffier de la Chambre relativement au même fonctionnaire, F. G. B. Trudel, division I-A, est nommé traducteur en chef avec un salaire de \$2,400.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur veut jeter un coup d'œil au haut de la colonne, il verra quel est réellement le salaire.

L'honorable M. POWER: Je crois qu'il vaut autant parler avec franchise à ce sujet. Chaque fois qu'il est soulevé une question qui intéresse le moins les intérêts pécuniaires de nos employés canadiens français, tous les honorables membres de cette nationalité sont prêts à les défendre.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai à l'honorable sénateur s'il peut citer un cas où nous n'avons pas élevé la voix en faveur d'un employé d'une autre race, qu'il fût Ecossais ou Irlandais, quand il n'était pas bien traité.

L'honorable M. POWER: J'ai la parole, et je fais simplement connaître l'impression que j'ai. Je n'ai jamais témoigné la moindre antipathie à nos employés français. Je les ai défendus en plusieurs occasions lorsqu'ils étaient attaqués et je me suis toujours efforcé à leur faire rendre justice; mais je ferai remarquer, chose que l'on observe en histoire naturelle, si je puis parler ainsi, que chaque fois qu'il est ques-

tion d'un Canadien français, du plus haut fonctionnaire au plus jeune page, les honorables sénateurs de langue française s'unissent pour appuyer la proposition tendant à dire que l'employé devra avoir un meilleur salaire.

L'honorable M. CHOQUETTE: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. POWER: J'ai la parole.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je soulève une question d'ordre.

Le PRESIDENT: Une question d'ordre est soulevée. L'honorable sénateur Power voudra-t-il bien se rasseoir?

L'honorable M. CHOQUETTE: Je proteste contre ce qui a été dit. Je suis prêt à prendre la part des Français en toute occasion; mais j'ai voté, l'année dernière, en faveur d'un employé qui n'était pas un Français. J'ai voté pour que son salaire fût augmenté.

Quelques VOIX: Est-ce là une question d'ordre?

Le PRESIDENT: J'aimerais à savoir quelle question d'ordre l'honorable sénateur soulève.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je veux rectifier ce que l'honorable sénateur a dit.

L'honorable M. POWER: Je veux qu'il soit bien compris que je ne critique pas nos collègues canadiens français.

L'honorable M. CHOQUETTE: Alors pourquoi parlez-vous comme vous le faites?

L'honorable M. POWER: J'ai dit que cela me frappait comme un fait curieux en histoire naturelle.

L'honorable M. POIRIER: Qu'est-ce que l'histoire naturelle a de commun avec cela?

L'honorable M. POWER: Disons la nature humaine. Peu importe l'expression. Je ne puis m'empêcher d'exprimer mon admiration pour la manière dont mes honorables amis se tiennent solidairement ensemble.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis heureux de voir que l'honorable sénateur d'Hastings...

L'honorable M. POWER: J'ai la parole, et l'honorable sénateur, qui a été président de cette Chambre, devrait savoir qu'il ne peut m'interrompre continuellement. Ayant soulagé mon esprit en faisant cette observation, je désire continuer à parler et à prouver qu'il n'y a rien dans la loi du ser-

vice civil qui dise que notre traducteur devra recevoir un certain salaire. Il n'y a rien dans la loi qui dise qu'il appartient à une certaine classe. L'article 5 du service civil de 1908 dit:

5. A l'exclusion des messagers, portefaix, trieurs et emballeurs, et de ceux des emplois et nomination d'ordre inférieur que détermine le Gouverneur en conseil, le service intérieur sous la direction des sous-chefs, se partage en trois divisions.

2. La première division renferme la subdivision "A", qui comprend les fonctionnaires ayant le rang de sous-chef, mais ne sont pas des sous-chefs chargés de l'administration de départements, les sous-chefs adjoints et les principaux fonctionnaires, techniques, administratifs et exécutifs; et

La subdivision "B", composée des fonctionnaires techniques, administratifs et exécutifs de moindre importance, y compris ceux des premiers commis maintenant en exercice qui ne peuvent appartenir à la subdivision "A".

3. La seconde division se compose de certains autres commis ayant des fonctions techniques, administratives, exécutives ou autres, qui sont de même nature; mais de moindre importance et entraînent moins de responsabilités que celles des membres de la première division. Cette division renferme les subdivisions "A" et "B".

4. La troisième division se compose des autres commis du service dont l'occupation est la transcription et le travail de routine (sous surveillance directe) de moindre importance que celui qui offre à la seconde division. Cette division se subdivise en subdivisions "A" et "B".

Nous avons le droit de supposer que M. de Montigny vient de cette classe. Le comité a essayé d'économiser un peu d'argent et d'administrer les affaires de la Chambre, qui sont celles du pays, jusqu'à un certain point comme un particulier administrerait les affaires de sa maison, et nous ne devrions pas, à mon sens, être entravés comme nous le sommes.

L'honorable M. TAYLOR: Je suis un membre du comité, et nous avons discuté à fond la question. J'ai dit que je me croyais un mandataire du pays et que j'avais le droit de surveiller ses intérêts et de voir à ce que ses deniers ne soient pas gaspillés. Quelques sénateurs étaient d'opinion qu'une pareille nomination n'était pas nécessaire et que la question pourrait être tenue en suspens jusqu'à la prochaine session. J'ai fait remarquer que, dans un but économique, le travail de la traduction devrait être exécuté à forfait, et que nous devions demander des soumissions pour la traduction générale et la traduction des Débats. Je suis convaincu que nous économiserions ainsi beaucoup d'argent. Je me suis opposé, au comité, à l'adoption de l'article; mais finalement nous avons con-

L'hon. M. POWER.

senti à adopter le rapport et à l'appuyer dans la Chambre. Il est du devoir de la Chambre d'adopter le rapport du comité. Personnellement, j'aimerais à proposer de retrancher complètement l'article. C'était mon avis au comité, et j'aimerais mieux qu'un autre honorable sénateur proposât cela, puisque nous avons tous consenti, au comité, à appuyer le rapport. En ce moment nous devrions voir si nous ne pourrions pas économiser quelques milliers de dollars, et nous devrions, avant la prochaine session, demander des soumissions pour ce travail-là. Je crois que nous pourrions le faire mieux qu'il n'est fait à présent. Nous devrions demander des soumissions pour faire sténographier et traduire nos débats.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que nous devons tous admettre que la discussion qui s'est fait durant la dernière demi-heure est, dans toute l'acception du mot, très regrettable. Nous regretterons de pareilles discussions, si elles doivent être soulevées chaque fois que nous devons nommer un fonctionnaire. Pourquoi cette classification a-t-elle été faite dans l'autre Chambre et dans celle-ci? Pour éviter des discussions comme celles qui a eu lieu ici ce matin. Allons-nous toujours barguigner, nous chamailler, mesquiner chaque fois que nous nommerons un employé? Allons-nous toujours essayer d'avoir un employé pour \$50 ou \$100 de moins que nous payions auparavant? Il est on ne peut plus inconvenant pour le Sénat du Canada de perdre des heures entières à discuter solennellement des futilités d'une manière qui conviendrait à peine dans une foire. Pourquoi cette classification a-t-elle été faite, si ce n'est pour éviter de pareils ennuis? Chaque fois qu'il s'agit dans cette Chambre-ci de nommer un concierge ou une femme de ménage, nous avons le même embarras. Le Sénat pourrait employer mieux son temps qu'à discuter ces bagatelles.

L'honorable M. GORDON: Après avoir entendu, ce matin, le Président, nous devons en venir naturellement à la conclusion que cette Chambre est composée de Français, d'Anglais, d'Irlandais et d'Ecosais. Je siége dans cette Chambre comme Canadien et pour traiter toute question à un point de vue canadien.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. GORDON: Nous ne devrions distinguer ici ni nationalité, ni race, ni croyance.

Quelques VOIX: Très bien.

L'honorable M. GORDON: Je regretterais qu'une personne prétendît que les membres du Sénat traitent les questions qui leur sont soumises autrement que dans l'intérêt du public. En me plaçant à ce point de vue et au point de vue des affaires, je dis que l'employé que le comité a recommandé comme traducteur en chef va recevoir le salaire que recevait son prédécesseur lorsqu'il entra en fonctions. Le pays ne peut pas en ce moment gaspiller de l'argent.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. GORDON: Nous devons essayer de conserver nos ressources, même s'il ne s'agit que de \$100. Je crois que le comité devrait traiter cette question avec générosité et devrait être satisfait de la recommandation qui a été faite. Personnellement, je suis parfaitement satisfait des recommandations du comité.

Le PRESIDENT: L'amendement tend à demander que tous les mots après le mot "traducteur" soient retranchés.

La motion est déclarée rejetée.

Pour: 21. Contre: 30.

L'honorable M. POIRIER: A mon avis, il serait opportun que la discussion qui vient d'avoir lieu sur cette question, et au cours de laquelle il a été fait des insinuations qui ne sont pas absolument dignes de quelques membres du Sénat, ne soit pas insérée dans les débats. Les rapports officiels sont déjà assez longs, peu de personnes les lisent, et le compte rendu de cette discussion ne devrait pas être publié.

L'honorable M. POWER: Il ne contient rien d'inconvenant.

#### BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

##### EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 74) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel".

(Au comité.)

##### Article 2.

Est modifié le Code criminel, chapitre 146 des statuts révisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement l'article 75:

75a. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement quiconque incite ou a de quelque sujet d'un Etat ou pays étranger en guerre avec Sa Majesté à quitter le Canada, si les circonstances du cas n'excluent pas la possibilité que l'aide à l'ennemi est une intention de sa part en quittant le Canada, et si cette incitation ou cette aide ne constitue pas une trahison.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour que nous puissions discuter cet article plus méthodiquement que nous ne l'avons fait, je propose l'adoption du deuxième article tel qu'amendé.

L'honorable M. BOSTOCK: N'a-t-il pas été proposé que les mots "par lui" fussent insérés?

L'honorable M. LOUGHEED: La chose me paraît inutile, parce que l'article ne s'applique qu'à l'acte de la personne qui aide ou incite, et l'on ne pourrait supposer qu'il s'agit d'une autre personne.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai étudié quelque peu cet article et je dirai que, étant donnée la nature du sujet, je ne suis pas en mesure de suggérer quoi que se soit pour l'améliorer. Il peut être difficile d'appliquer la loi dans la pratique; mais je ne vois pas comment le texte pourrait en être amélioré. Cependant je demanderai à l'honorable ministre s'il ne serait pas opportun d'ajouter, après le mot "Canada" les mots "sans le consentement de la Couronne".

L'honorable M. LOUGHEED: Cela obligerait la compagnie de transport, avant de transporter un étranger à la frontière, de s'assurer du consentement du Gouvernement. Cette disposition s'appliquerait à certains cas où le Gouvernement ignorerait ce qui se passe. Les circonstances tendraient à attirer l'attention du Gouvernement sur le fait qu'une certaine aide a été donnée à des étrangers, et l'accusation serait alors portée. Je crois que cela en détruirait l'effet.

L'honorable M. BEIQUE: Vous créez un délit. Il ne s'agit pas de créer un délit chaque fois qu'un sujet d'un pays étranger en guerre avec notre pays quitte le Canada sans la permission de la Couronne.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non, parce que, autrement, bien qu'il laisserait le Canada sans la permission de la Couronne, n'importe qui pourrait prendre des procédures contre lui ou le faire arrêter.

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble qu'il devrait y avoir une disposition de ce genre pour le protéger. Prenez le cas d'une compagnie de transport. Une personne pourrait partir sans avoir l'intention d'aider à l'ennemi, ou il pourrait avoir la permission de partir, et il pourrait avoir encore l'intention d'aider à l'ennemi.

L'honorable M. LOUGHEED: Aucun doute ne pourrait alors être soulevé.

L'honorable M. BELCOURT: Même en pareil cas, nous établirions le fait qu'il n'avait pas l'intention d'aider à la compagnie.

L'article est adopté tel qu'amendé.

#### Article 4.

4. Les articles suivants sont insérés immédiatement après l'article 508:

508a. Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente ou fait exécuter ou représenter en public, pour un bénéfice personnel, la totalité ou une partie quelconque d'une œuvre dramatique ou lyrique ou d'une composition musicale encore protégée, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus, et, dans un cas de récidive, de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au plus, ou de ces deux peines cumulativement.

L'honorable M. LOUGHEED: Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur de De Lorimer a un amendement à proposer à 508?

L'honorable M. BOSTOCK: J'allais proposer un amendement au premier alinéa de l'article 4. Après le mot "subsister" dans la 26ème ligne, les mots "au Canada" devraient être insérés, et il devrait en être de même dans l'alinéa suivant, 34ème ligne.

L'honorable M. POWER: Il me semble que l'amendement proposé par l'honorable chef de l'opposition aurait pour effet de mutiler le bill. D'après le bill tel qu'il est, tous les droits d'auteur sont protégés au Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Non pas par la loi criminelle.

L'honorable M. POWER: Ces articles avaient pour objet de protéger les étrangers.

L'honorable M. DANDURAND: Les honorables sénateurs ont été le jouet d'une erreur qui a été, je crains, causée par l'honorable leader du Gouvernement et par moi-même. Nous nous sommes occupés de ces amendements comme s'ils n'avaient d'autre objet que de protéger les droits d'auteur étrangers. Il a été fait à la loi des droits d'auteur deux amendements qui ont pour objet d'augmenter la protection au titulaire d'un droit d'auteur qui a observé la loi canadienne, et toute autre personne qui, en vertu de traités ou de la future législation canadienne, peut obtenir des droits d'auteur au Canada.

L'honorable M. BEIQUE: Il est important que nous connaissions l'opinion des autres nations qui ont été parties à la convention de Berne. J'ai compris que l'honorable sénateur était prêt à démontrer qu'il

L'honorable M. LOUGHEED.

existe dans la Grande-Bretagne une loi qui est, à proprement parler, semblable à celle-ci.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 11 de la loi impériale de 1911 concernant les droits d'auteur se lit comme suit:

Si une personne sciemment—

(a) imprime pour vendre ou louer en violation de la loi, un exemplaire d'un ouvrage pour lequel un droit d'auteur existe, ou

(b) vend ou loue pour le louer ou, pour des fins de commerce, expose ou offre en vente ou en location, en contravention à la loi, un exemplaire d'un tel ouvrage, ou

(c) distribue en contravention à la loi, des exemplaires de cet ouvrage, soit pour des fins de commerce ou en nombre suffisant pour porter préjudice au propriétaire du droit d'auteur, ou

(d) pour des fins de commerce expose en public, en contravention à la loi, tout exemplaire de cet ouvrage, ou

(e) importe pour le vendre ou le louer, en contravention à la loi, dans le Royaume-Uni, tout exemplaire de cet ouvrage.

Elle sera coupable d'un délit en vertu de la loi et sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende ne dépassant pas 40 shillings pour tout exemplaire vendu ou loué en contravention à cet article, mais ne dépassant pas cinquante louis relativement à la même transaction, ou, dans un cas de récidive, soit à cette amende ou à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour un terme ne dépassant pas deux mois.

Si une personne sciemment imprime ou a en sa possession tout cliché nécessaire employé, en contravention à la loi, pour imprimer des exemplaires d'un ouvrage pour lequel les droits d'auteur ont été enregistrés, ou sciemment et en vue d'un profit personnel fait imprimer publiquement, sans le consentement du propriétaire des droits d'auteur, elle sera coupable d'un délit en vertu de la présente loi, et elle sera passible sur conviction par voie sommaire, à une amende ne dépassant pas cinquante louis, ou, dans un cas de récidive, soit à cette amende ou à un emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pour un terme ne dépassant pas deux mois.

Maintenant, j'en référerai à la loi française:

Art. 425. Toute publication d'écrits, compositions musicales, croquis, images, ou toute autre production imprimée ou gravée en partie ou en totalité, faite en contravention des lois et règlements concernant les droits des auteurs, constitue une violation des droits d'auteur, et cette violation est un délit.

Art. 426. La vente, en contravention de la loi, d'exemplaires, l'importation en France d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits à l'étranger, constitue un délit du même genre.

Art. 427. La peine appliquée à la personne coupable de cette infraction et à l'importateur est une amende de 100 à 2,000 francs et au vendeur de 25 à 500 francs. La saisie des exemplaires imprimés en contravention à la loi sera ordonnée contre l'importateur et le vendeur. Les caractères, articles et matrices des ouvrages contrefaits seront aussi saisis.

Art. 428. Tout directeur, gérant de théâtre, compagnie d'acteurs, qui feront jouer dans son

ou ses théâtres, des œuvres dramatiques en contravention aux lois et règlements concernant les droits d'auteur, seront passibles d'une amende de 50 à 500 francs et à la saisie des recettes.

Art. 429. Dans les cas exposés dans les quatre articles ci-dessus, ces recettes seront remises au propriétaire afin de l'indemniser, autant que possible, de la perte qu'il a subie. Le reliquat des dommages ou tous les dits dommages, s'il n'y a pas eu de vente des ouvrages confisqués ou de saisie des recettes, seront répartis de la manière ordinaire.

Les Etats-Unis ont aussi une loi pénale qui punit ceux qui enfreignent la loi concernant les droits d'auteur. La Nouvelle-Zélande a édicté des lois remédiatrices sommaires pour la protection des droits dans IV George V, 1913. La loi de la Nouvelle-Zélande est semblable à la loi anglaise. L'Allemagne a pareillement une loi pénale contre la piraterie littéraire. On m'a demandé quels sont ceux que ces articles protégeront. Ils protégeront tous ceux qui se protègent eux-mêmes en enregistrant leurs droits d'auteur au Canada ou les autres personnes qui, en vertu des traités internationaux liant le Canada, peuvent avoir enregistré leurs droits d'auteur au Canada. On a demandé si, aux Etats-Unis, qui n'ont pas approuvé la convention, le propriétaire des droits d'auteur peut faire valoir ses droits en vertu de la loi des Etats-Unis concernant les droits d'auteur. Un propriétaire de droits d'auteur des Etats-Unis, qui veut protéger ses droits au Canada, doit observer la loi concernant les droits d'auteur au Canada. Il doit faire imprimer son livre au Canada et faire aussi enregistrer ses droits d'auteur en notre pays. Un Canadien est tenu de faire la même chose aux Etats-Unis. S'il veut que ses droits d'auteur soient protégés aux Etats-Unis, il doit les y faire enregistrer. Nous sommes donc sur le même pied que toutes les autres nations qui ont approuvé la convention de Berne, qui a été rédigée sous la forme d'un traité international, et qui a été remplacée et fortifiée par la convention de Berlin, que la Grande-Bretagne a approuvée; mais celle-ci l'a approuvée sans engager le Dominion, et, depuis que cette loi a été adoptée par le parlement anglais, le Dominion est libre de déclarer lui-même s'il doit approuver toute convention comme celle appelée la convention de Berlin. Cette législation est tout à fait étrangère à n'importe quel pays qui n'a pas fait de traité avec le Canada.

L'honorable M. BEIQUE: J'apprécie les explications qui ont été données par l'honorable sénateur et, comme je l'ai dit hier, s'il était démontré que les nations qui ont

été parties à la convention de Berne avaient fait un délit de l'acte d'enfreindre les droits d'auteur, cela me satisferait absolument, et je ne me propose pas de m'opposer à l'adoption de la mesure. Je suis satisfait sur ce point-là; mais j'appellerai l'attention du leader du Gouvernement sur la grande différence qui existe entre les articles tels que rédigés dans le présent bill et le statut tel qu'il existe dans le recueil des lois d'Angleterre ou de France, que vient de lire l'honorable sénateur. J'appelle l'attention sur le fait—il est très important—qu'il faut, pour qu'il y ait délit, que les droits aient été violés, tandis qu'ici, avec la phraséologie qui a été employée, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu violation, parce que nous nous servons de mots qui ont une trop grande portée: "Ou le nom de l'auteur d'une œuvre dramatique ou lyrique ou d'une composition musicale, etc." J'oserais dire qu'il y a des parties de ces œuvres qui appartiennent à tout le monde et dont chacun peut se servir, et avec cette phraséologie-là vous faites un délit de l'acte de se servir d'une partie quelconque d'une certaine œuvre. Assurément ces mots devraient être supprimés, et nous devrions y substituer, comme dans la loi anglaise, les mots "ce qui constituera une violation des droits de l'auteur".

L'honorable M. BELCOURT: Cela détruira toute la loi.

L'honorable M. BEIQUE: Est-ce que la loi anglaise n'a pas cette portée-là?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne le crois pas. Si vous retranchez les mots "ou en partie" vous détruisez toute la valeur de la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le mot "violation" était employé, la définition légale serait très bonne.

L'honorable M. BEIQUE: C'est ce que je suggère.

L'honorable M. LOUGHEED: Après les mots "profit personnel" nous pourrions ajouter "toute violation des droits d'auteur concernant une œuvre dramatique, ou sciemment violé".

L'honorable M. BELCOURT: Il n'y aurait pas violation si aucun changement n'était fait.

L'honorable M. LOUGHEED: Si une partie de l'œuvre protégée par l'enregistrement du droit d'auteur était prise, il y aurait violation de ce droit. Il me semble que l'emploi du mot conviendrait mieux qu'"en totalité ou en partie".

L'honorable M. DANDURAND: Je n'apprécie pas la valeur des raisons de mon honorable ami. Le premier article se lit comme suit:

Quiconque sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente ou fait exécuter ou représenter en public, en vue d'un profit personnel, la totalité ou une partie quelconque d'une œuvre dramatique ou lyrique ou d'une composition musicale protégée, est coupable d'une infraction.

Quelle est la partie de cet article à laquelle mon honorable ami s'objecte?

L'honorable M. BEIQUE: "Ou une partie".

L'honorable M. DANDURAND: Alors, vous voulez soustraire à l'application de la loi quiconque substitue une autre partie d'un drame en trois actes.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne m'oppose pas à l'emploi des mots "ou une partie", pourvu que vous employiez les mots "constitue une infraction" après le mot "partie".

L'honorable M. DANDURAND: J'ignore où cela nous conduit.

L'honorable M. BEIQUE: Vous ne niez pas qu'il y a dans des œuvres des choses qui appartiennent à tout le monde, et que c'est l'ensemble qui constitue la propriété par l'enregistrement du droit d'auteur. En n'empruntant seulement qu'une partie, vous pouvez être coupable d'une infraction, mais vous ne le serez pas si vous en empruntez quelques parties. Vous pouvez emprunter à presque toutes les œuvres quelques parties sans commettre d'infraction. C'est là le point sur lequel j'appelle l'attention. L'emprunt d'une petite ou d'une grande partie de l'œuvre constitue une violation des droits de l'auteur, autrement vous ne pouvez commettre un délit.

L'honorable M. DANDURAND: La chose est si plausible que je me demande pourquoi nous devrions insérer cette disposition.

L'honorable M. LOUGHEED: L'insertion de ces trois mots après le mot "partie" devrait "constituer une infraction". Il me semble que cela tend à déclarer ou à expliquer ce que nous voulons faire. Je propose l'adoption de l'article 508 A tel qu'amendé par l'addition de trois mots après le mot "partie" dans la 24<sup>ème</sup> ligne, et des mots "au Canada" après "substitue" dans la 26<sup>ème</sup> ligne.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED.

L'honorable M. LOUGHEED: Dans l'article 508 B je propose que les mots "au Canada" soient insérés après le mot "existe".

L'honorable M. DANDURAND: Vous donnez au mot une autre signification.

L'honorable M. POIRIER: En insérant le mot "Canada" vous supprimez l'objet que nous avons en vue. En France et en Belgique il y a plus de 50,000 auteurs dramatiques dont les droits sont enregistrés. Leurs pièces sont jouées au bénéfice de troupes d'acteurs ou de particuliers. Les droits de plusieurs auteurs ne sont pas enregistrés au Canada mais le sont en Europe.

L'honorable M. LOUGHEED: S'ils se conforment à notre loi concernant les droits d'auteur, leurs œuvres sont protégées.

L'honorable M. POIRIER: Les mots "constitue un délit" suffiraient. Au Canada nous devrions nous joindre aux autres nations civilisées et protéger la propriété littéraire comme nous protégeons les inventions par les brevets que nous accordons. Nous sommes bien en arrière des autres nations. Nous nous en tenons encore à la convention de Berne de 1886. Depuis ce temps, il y a eu, à Berlin, en 1908, une convention; il y en a eu une autre en Angleterre, en 1911, à laquelle ont été parties la plupart des nations civilisées, sauf le Canada et les colonies du Sud-Africain. Nous devrions nous unir aux autres nations et protéger ceux qui créent des œuvres d'imagination et voir à ce que leurs ouvrages ne soient pas pillés. Je crois que le mot "infraction" est suffisant sans l'insertion des mots "au Canada" telle que proposé par l'amendement.

L'honorable M. BELCOURT: J'aimerais à attirer l'attention sur le fait que cet article 508 B tend à décréter que les gens qui feront faire un changement quelconque dans l'œuvre seront coupables d'un acte criminel. Je ne prétends pas, cependant, que faire un changement à l'œuvre dans l'isolement de ma bibliothèque constituerait un délit.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, vous devez faire la chose en vue d'un profit personnel.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que l'article devrait dire un peu plus. Il doit y avoir une publication d'un fragment emprunté.

L'hon. M. LOUGHEED: Vous ne feriez pas la chose en vue d'un profit personnel.

L'article 508 B est adopté tel qu'amendé.

L'honorable M. WATSON. J'ai l'intention de proposer de rétablir dans le présent bill les articles 5, 6, 7 et 8, et je donne avis que je ferai cela à la troisième lecture.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demanderai à mon honorable ami d'Ottawa d'étudier de nouveau la proposition qui a été faite avant que le bill subisse sa troisième lecture. Nous ferons la correction qu'il jugera nécessaire.

L'honorable M. DANIEL, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendements.

Le Sénat s'ajourne à cet après-midi, à 3 heures.

### Deuxième séance.

Le président ouvre la séance à trois heures.

Affaires courantes.

### BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

#### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 105) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer de l'Etat et portant autorisation d'acheter certains chemins de fer". Il dit: Il s'agit d'autoriser le Gouverneur en conseil à construire, acheter et louer tels chemins qu'il pourra être nécessaire d'exploiter avec le réseau du chemin de fer Intercolonial. Le bill tend à suggérer que le Gouvernement soit autorisé à acquérir des chemins de fer d'une longueur de moins de 200 milles et de construire des chemins d'une longueur ne dépassant pas 25 milles, et devant bénéficier d'une subvention du Gouvernement. Pour l'acquisition de chemins de fer d'une longueur dépassant 25 milles, une somme doit être votée par le Parlement. Le présent bill pourvoit aussi à l'achat de deux chemins particuliers, l'un étant connu comme un tronçon du chemin de fer Intercolonial, lequel s'étend du chemin de fer Intercolonial, à Campbellton, à Saint-Léonard, sur la rivière Saint-Jean, une distance d'environ 112 milles, y compris le matériel roulant et les biens meubles et immeubles de toute description possédés par la compagnie du chemin. En attendant, le Gouvernement exploite ce chemin. Le prix d'achat doit être de \$2,700,000. D'ici à ce que le Parlement vote cette somme, ce chemin est exploité par le Gouvernement, moyennant un loyer de \$90,000 par année payé par versements semi-annuels. L'autre

chemin que le Gouvernement a acquis et qui est exploité avec le chemin de fer Intercolonial est connu sous le nom du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard et s'étend depuis le chemin de fer à Sackville jusqu'au cap Tourmente dans la province du Nouveau-Brunswick, une distance d'environ 36 milles, y compris ses embranchements, ses appareils de téléphone, son matériel roulant, ses biens meubles et immeubles de tout genre et de toute description. Le prix de ce chemin sera de \$270,000. En attendant, la compagnie l'a transporté moyennant le paiement d'un intérêt de 4 pour 100 par an à compter du 1er août 1914. Le Gouvernement demande donc, en vertu de ce bill, à être autorisé non seulement à acquérir ce chemin pour la somme que j'ai mentionnée, mais à acquérir d'autres chemins ou à construire des chemins de la manière que le bill indique, comme auxiliaires du réseau du chemin de fer Intercolonial, à des conditions, termes et restrictions formulés dans le bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Si je comprends bien, il s'agit des seuls chemins de fer qui soient les auxiliaires du chemin de fer Intercolonial.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Parce que l'on croit généralement que le Gouvernement a l'intention d'acheter d'autres lignes qui ne sont nullement reliées au chemin de fer Intercolonial et qui se trouvent sur l'autre côté de la rivière. Je crois qu'il vaut autant dissiper cette idée fausse. Je sais moi-même qu'il ne s'agit pas de cela.

L'honorable M. BOSTOCK: Le présent bill ou un bill d'une nature semblable a été soumis à cette Chambre-ci dans une occasion antérieure.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Je dirai que le présent bill a été beaucoup amélioré, au point de vue de la forme, depuis que la Chambre en a été saisie pour la première fois. Le premier article tend à autoriser le ministre des Chemins de fer à acheter un chemin de fer d'une longueur de moins de 200 milles sans demander au Parlement l'adoption d'une loi spéciale pour ratifier la convention qui a été faite. Nous avons déjà discuté cette question dans le Sénat, et, dans une occasion précédente, il fut fait un amendement au bill, le Gouvernement ayant fait ce que le Sénat auparavant avait suggéré de faire dans chaque cas. Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement veut

obtenir un pouvoir général après qu'il a inséré dans le bill les détails relatifs aux chemins de fer qu'il se propose réellement d'acheter. Il soumet au Parlement une convention et il demande que cette convention spéciale soit ratifiée. Il fait cela au sujet du chemin de fer Intercolonial dans le Nouveau-Brunswick et au sujet du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard. Je ne comprends donc pas parfaitement pourquoi il pensait qu'il était nécessaire que le premier article du bill accordât ce pouvoir général. S'il peut le faire pour ces deux chemins de fer, pourquoi ne le fait-il pas pour les autres chemins quand il juge à propos de les acheter? Si j'ai bien compris, cet article a été amendé jusqu'à un certain point dans la Chambre des communes, et cette Chambre devrait tenir compte d'un article qui autorise, si je comprends bien, le Gouvernement à acheter un chemin de fer d'une longueur de moins de 200 milles sans être obligé de faire ratifier la convention par le Parlement. Naturellement, la somme requise pour l'achat du chemin doit être spécifiée dans le budget, et pour cette raison cet achat doit être ratifié par les deux Chambres du Parlement; mais si la somme n'est pas spécifiée dans une mesure distincte, le Sénat n'est pas parfaitement en mesure de discuter la question. L'honorable leader du Gouvernement ne nous a pas expliqué clairement pourquoi le Gouvernement a jugé nécessaire d'édicter le premier article du présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons supposé que le Parlement serait prêt à ratifier ce qui a été fait au sujet de ces deux chemins. Il est cependant très opportun que le Parlement fasse une déclaration au sujet de l'acquisition de chemins qui doivent être exploités comme auxiliaires du chemin de fer Intercolonial. Nous nous sommes occupés de deux chemins, dont l'un des deux qui ont été mentionnés tomberait sous l'autorité qu'a le Gouvernement pour acquérir un pareil chemin destiné à recevoir la subvention nécessaire à son acquisition. Et puis il y a les chemins de fer plus importants, ceux qui ont une longueur de plus de 200 milles et les chemins de fer de 25 milles qui devront être construits. Il est inopportun que le Gouvernement prenne la responsabilité de négocier relativement à l'acquisition ou à la construction de pareils chemins sans obtenir l'autorisation du Parlement. J'ai démontré à la Chambre la différence qui existe entre les

deux catégories d'entreprises que nous avons prévues dans le bill.

L'honorable M. BEIQUE: Puis-je savoir pourquoi il ne s'appliquerait pas à un chemin de fer d'une longueur dépassant 25 milles? Pourquoi faire une distinction entre 200 et 25 milles?

L'honorable M. LOUGHEED: Quant aux chemins de 200 milles, nous nous occupons d'entreprises qui existent déjà. Nous pouvons acheter un chemin de fer de 25 milles à la condition de faire ratifier l'achat par le Parlement, mais nous ne pourrions pas commencer la construction d'un chemin de fer de 25 milles sans la permission du Parlement. Peut-être qu'un chemin de fer déjà construit et exploité comme auxiliaire du chemin de fer ne serait pas une entreprise aussi importante que celle qui aurait pour but la colonisation d'un nouveau territoire. Le Parlement du Canada devrait avoir son mot à dire relativement à la construction de nouveaux chemins, mais, quant aux anciens chemins qui sont indubitablement des tributaires du chemin de fer de l'Intercolonial, la responsabilité est d'une nature toute différente.

L'honorable M. BOSTOCK: Le présent bill ne s'applique qu'au chemin de fer Intercolonial. Il ne s'applique nullement au chemin de fer Transcontinental national.

L'honorable M. LOUGHEED: Nullement.

L'honorable M. CLORAN: Le Gouvernement voudra-t-il dire au pays où le chemin de fer du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard se raccorde avec l'Intercolonial?

L'honorable M. LOUGHEED: Vous verrez cela dans l'annexe B du bill.

L'honorable M. CLORAN: Je crois que le Gouvernement devrait donner le renseignement qui est demandé.

L'honorable M. LOUGHEED: Je l'ai déjà donné.

L'honorable M. CLORAN: Quelle est la frontière qui sépare le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse?

L'honorable M. DOMVILLE: L'eau de la mer.

L'honorable M. CLORAN: C'est une frontière peu stable.

L'honorable M. MURPHY: Le chemin de fer du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard fait raccordement à Sack-

L'honorable M. BOSTOCK.

ville, avec la ligne-mère du chemin de fer Intercolonial, et il doit relier les deux réseaux et le nouveau passeur des trains (car ferry) qui sera terminé l'an prochain.

L'honorable M. CLORAN: Si le sénateur qui représente l'île du Prince-Edouard est convaincu que ce réseau de chemin de fer doit être avantageux à l'île, je n'ai plus rien à dire. Je ne crois pas qu'il se relie à l'île qu'à travers une grande étendue d'eau. Je suis d'avis que le Gouvernement devrait être autorisé à acquérir les chemins déjà construits qui se relient au chemin de fer Intercolonial. Mais pourquoi serait-il autorisé à construire de nouveaux embranchements? Nous sommes prêts à appuyer les Provinces maritimes dans leur misère et leur détresse; mais pourquoi autorisons-nous le Gouvernement à construire de nouveaux embranchements qui seraient presque aussi inutiles que ceux qui ont déjà été construits?

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouvernement a déjà le droit, en vertu de la loi de 1910, d'affermir quelques-uns des embranchements ou tous les embranchements qui sont les auxiliaires du chemin de fer Intercolonial, et j'aimerais à en référer au chapitre 25 de la loi qui fut sanctionnée le 4 mai 1910. Une longue discussion eut lieu dans le Sénat sur l'opportunité qu'il y avait de donner au Gouvernement ce pouvoir-là. Après que cette discussion eut été terminée et après que le comité eut fait rapport du bill, nous entourâmes ce pouvoir d'une grande protection. Si je ne me trompe pas, nous ajoutâmes au bill un article tendant à décréter qu'un pareil bail ne devait pas être signé avant d'avoir été déposé devant le Parlement pour y être ratifié. Nous fîmes plus, et j'appelle l'attention des honorables sénateurs sur le fait que la grande majorité des membres de cette Chambre était censée sympathique au Gouvernement du jour. Cette Chambre alla plus loin et ajouta ce qui suit dans son bill:

Mais nul pareil bail n'aura de force ou d'effet, ni ne peuvent être prises ou mises en service par l'Etat les dites lignes de raccordement, tant que ledit conseil d'administration...

—Il y avait alors un conseil d'administration pour le chemin de fer Intercolonial.

... et le dit ingénieur en chef n'auront pas approuvé les termes et conditions de ce bail, en tenant compte des avantages qui peuvent en résulter pour les chemins de fer de l'Etat, et tant que le Parlement du Canada n'aura pas préalablement ratifié ce bail.

2. Le conseil d'administration doit, dans son rapport au ministre recommandant le bail d'une ligne de chemin de fer—

a) donner son estimation du coût de la ligne et les renseignements possibles au sujet des deniers reçus par la compagnie provenant de la vente d'obligations, de bonis ou autrement;

b) quel est l'équipement actuel du chemin, la moyenne des taux du transport pour les marchandises et les voyageurs et la différence entre celle des taux exigés sur le chemin de fer Intercolonial;

c) indiquer les recettes et dépenses totales pour les trois dernières années;

d) donner une estimation des recettes futures et des dépenses au cas où le chemin serait loué comme un embranchement du chemin de fer Intercolonial.

Or voilà le rôle que joua le Sénat du Canada pour protéger les intérêts du Canada relativement à l'affermage de ces chemins de fer. Je suis bien fier—et je crois que celui qui lit cette résolution qui est en tout point semblable à toute autre législation dont s'honore le Sénat—constatera que nous avons alors rempli notre devoir sans crainte et avec indépendance.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANDURAND: Un bill semblable fut présenté par le Gouvernement actuel. Il avait une plus grande portée et permettait au Gouvernement de s'autoriser à acheter, au moyen d'un arrêté ministériel, les lignes de chemins de fer qui avaient une longueur de moins de 200 milles. Je n'ai pas besoin d'appuyer sur le fait qu'un chemin de fer d'une longueur de 199 milles constitue une valeur de plusieurs millions. Cependant le Gouvernement demandait simplement d'être autorisé par arrêté ministériel à obliger le Canada à acheter des embranchements de l'Intercolonial exploités par des compagnies distinctes et indépendantes et à contraindre le pays à dépenser des millions et des millions. Eh bien, qu'est-ce que fit la Chambre? Elle dit que les contrats devaient être d'abord ratifiés par le Parlement. Le Sénat, qui avait une majorité censée peu sympathique au Gouvernement du jour, en raison de sa composition actuelle, dit qu'il ne devait pas aller aussi loin que le Gouvernement était allé en 1910, alors que la majorité du Sénat lui était sympathique.

Nous ne fîmes que proposer un amendement à l'effet de décréter que les contrats en question devaient être d'abord ratifiés par le Parlement. Le Sénat vota, mais le Gouvernement rejeta nos amendements. Dans la comédie de la politique quel rôle fut joué? Les organes du Gouvernement annoncèrent, d'un bout à l'autre des Provinces maritimes, que le Sénat avait rejeté le bill qui autorisait le Gouvernement à

acheter ces chemins de fer. C'était une raison malhonnête. Personne n'osera dire ici que c'était un exposé fidèle de la situation. Cependant on invoqua cette raison. Durant 24 heures le télégraphe fut tenu en activité pour censurer malicieusement le Sénat, pour affirmer que nous étions des partisans politiques, que notre conduite avait été celle des partisans. Je demanderai à mon honorable ami de la droite de comparer l'attitude que nous avons prise en 1910 et l'attitude que nous avons prise l'année dernière. Pourquoi le Gouvernement a-t-il refusé cet amendement? On nous a dit que le ministre des Chemins de fer n'approuvait pas cette loi, ne voulait pas acheter les embranchements en question, que les représentants des Provinces maritimes dans le cabinet désiraient l'achat ou l'affermage de ces auxiliaires du chemin de fer Intercolonial, mais que le ministre des Chemins de fer était en mesure de pouvoir dire: "J'ai fait une offre pour l'achat ou l'affermage de ces chemins de fer; mais la vilaine majorité libérale au Sénat nous empêche de le faire." Nous avons entendu dire cela dans tout l'édifice, nous avons entendu dire que le Gouvernement avait agi ainsi à l'endroit des Provinces maritimes, mais s'était soustrait à la responsabilité en refusant seulement d'accepter cet amendement que nous avons fait dans l'intérêt du Canada et dans l'intérêt de la bonne administration, par l'intermédiaire des deux branches du parlement, des affaires du pays. Ce bill-ci a été présenté au Sénat. J'admets que le Gouvernement ou la Chambre des communes a fait quelque chose pour répondre à l'objection que nous avons, l'année dernière, à l'adoption de cette loi. Il a ajouté cette disposition:

Pourvu, aussi, qu'aucun contrat pour la construction d'une ligne de chemin de fer dépassant vingt-cinq milles de longueur ne soit passé ou que le prix d'achat de tout pareil chemin de fer ou autre ouvrage ne soit payé autant que la somme nécessaire pour cette fin ne soit votée par le Parlement.

Il va sans dire que, quel que soit le contrat fait par le Gouvernement, si aucun argent n'est voté par le Parlement pour le paiement ou l'achat d'un chemin de fer, le Gouvernement est impuissant à remplir ce contrat. Cependant il est affirmé ici que le contrat ne sera pas obligatoire avant que l'argent ait été voté par le Parlement. Cela tend à satisfaire suffisamment les justes demandes de cette Chambre, qui désire que le Parlement retienne un certain contrôle. Je crois que cela ne satisfait pas absolument la Chambre haute pour la simple raison

L'honorable M. DANDURAND.

que nous pouvons virtuellement restreindre le droit que nous avons d'exprimer notre désapprobation d'une transaction soumise au Parlement. Le Gouvernement devra s'adresser à la Chambre des communes pour demander de l'argent pour exécuter le contrat. Mais, comme l'a dit mon honorable ami le chef de l'opposition, cette somme peut être mise dans le budget. Mais ensuite qu'arrivera-t-il? Sans doute nous pourrions discuter la valeur intrinsèque du contrat; mais, si cette Chambre-ci désapprouve ce qu'a fait le Gouvernement, elle ne pourra faire autrement que de rejeter le budget. J'attire l'attention de mon honorable ami sur le fait que cette mesure n'est pas une loi spéciale qui doit porter atteinte à certains actes qui doivent être faits durant les prochains douze ou vingt-quatre mois; mais ce statut-ci doit entrer pour toujours dans le recueil des lois. Je parle d'une manière générale pour le maintien de l'autorité et de la juridiction de cette Chambre-ci. Des hommes arrivent et partent. Des gouvernements montent au pouvoir et ils en descendent; mais la loi subsistera, et conséquemment je parle d'une manière générale dans l'intérêt du Sénat, sans m'occuper du fait que les libéraux peuvent se trouver à la droite ou à la gauche du président, parce que cette loi-ci devra être appliquée chaque fois qu'il plaira au Gouvernement de mettre dans un bill de subsides une certaine somme d'argent pour l'achat de l'un de ces embranchements-là. Je demanderai donc à mon honorable ami, le leader du Gouvernement, qui n'est pas seulement ministre de la Couronne mais un membre de cette Chambre-ci et est, comme tel, tenu d'agir conjointement avec les autres membres du Parlement, en protégeant l'autorité de cette Chambre, de prendre en considération l'amendement que je veux faire au présent bill, après cette disposition-ci:

Pourvu, de plus, qu'aucun contrat pour la construction d'une ligne de chemin de fer dépassant en longueur vingt-cinq milles ne soit fait ou que le prix d'achat d'un tel chemin de fer ou autre ouvrage ne soit payé qu'après qu'une somme d'argent aura été votée par le Parlement à cette fin.

J'ajouterais ce qui suit:

Le crédit à cette fin devra être voté par une loi spéciale.

Si cet amendement était fait, chaque fois que le Gouvernement demanderait de l'argent pour remplir les obligations prises au sujet de l'achat de l'un de ces chemins de fer, il lui faudrait présenter une loi spéciale sans insérer l'item dans le bill général des

subsides. Alors le Sénat retiendrait le droit d'exercer son autorité comme une deuxième Chambre du Parlement. Autrement le Sénat serait obligé, s'il croyait fortement que la mesure prête à objections, de rejeter tout le bill des subsides. Je crois qu'à ce sujet je ne fais qu'exprimer le sentiment qui devrait animer chaque membre du Sénat, qui compterait que le Gouvernement et ses amis dans cette Chambre-ci feraient le quart de ce que nous avons fait, en 1910, à l'égard de nos amis au pouvoir et qu'ainsi ils protégeraient complètement le droit que cette Chambre-ci a de discuter sur ses mérites une mesure aussi importante, attendu que nous légiférons, à ce sujet, au sujet de millions. Or, si le Gouvernement, après avoir étudié le petit amendement que je propose, refuse de l'accepter, le Sénat devra décider s'il insiste sur l'amendement ou s'il compte le discuter lorsque nous le recevrons sous la forme d'un bill de subsides, sans s'occuper des conséquences.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai écouté avec beaucoup d'admiration le discours de mon honorable ami. C'est un homme habile; mais je lui rappellerai qu'il s'agit ici d'une question qui a trait aux Provinces maritimes et non pas à la province de Québec.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne l'ai pas traitée de ce point de vue-là, mais d'un point de vue plus élevé.

L'honorable M. DOMVILLE: Ce point de vue élevé a tué ces chemins l'an dernier. Nous devons éliminer la politique de cette question. Je ne suis pas un politicien; je suis un homme d'Etat. Que nous soyons ou non au pouvoir, nous avons le droit à des égards. Je ne suis pas un appui du Gouvernement. Les libéraux et les conservateurs sont également intéressés dans l'acquisition et la construction de ces chemins. Je pourrais en nommer plusieurs.

L'honorable M. DANDURAND: L'attitude du Sénat, l'année dernière, a empêché le Gouvernement de passer les deux contrats qui sont soumis à notre approbation.

L'honorable M. DOMVILLE: Evidemment l'attitude du Sénat a empêché le Gouvernement de les passer.

L'honorable M. DANDURAND: Non, vous avez devant vous la preuve du contraire.

L'honorable M. DOMVILLE: L'attitude de l'honorable sénateur à l'égard de ces deux compagnies est hostile aux Provinces maritimes.

L'honorable M. DANDURAND: Non, pas du tout.

L'honorable M. DOMVILLE: Il y a dans les Provinces maritimes des chemins de fer que le Gouvernement du Canada n'a jamais subventionnés d'un seul sou. Le gouvernement provincial leur fit avoir de l'argent pour essayer de développer les ressources du pays. Je ne connais rien de la loi de 1910. J'observe le présent et j'interroge l'avenir. Le Gouvernement se trouve on ne peut mieux disposé à faire quelque chose pour faciliter le développement des ressources du pays, au moyen de ces chemins de fer dont les recettes ne suffisent pas à payer les frais d'exploitation. Ils ont été construits en grande partie avec l'argent des particuliers, et nous demandons du secours pour aider à diriger les destinées des Provinces maritimes. J'aimerais autant à voter demain l'adoption d'une mesure conservatrice que celle d'une mesure libérale, si elle était bonne.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne suis pas lié à aucun chef. Je travaille pour tout le pays et les Provinces maritimes. Nous avons fait autrefois notre part de travail, et nous ne souffrons pas aujourd'hui. Nous faisons des progrès; les cultivateurs font de l'argent, et nous sommes tous heureux. Qu'importe le gouvernement au pouvoir? Les gouvernements apparaissent et disparaissent. J'ai eu la bonne fortune de leur survivre depuis que le Nouveau-Brunswick est entré dans l'union. L'honorable ami qui siège à ma droite (l'honorable M. Costigan) et moi, nous sommes les seuls qui survivions à 1,872 députés. Je ne représente pas ici seulement les provinces inférieures; je représente tout le pays. L'année dernière, le parti libéral a rejeté astucieusement ce bill. Il n'y a pas à nier cela. Il l'a rejeté astucieusement, et le Gouvernement du jour ne l'a pas accepté en raison d'un amendement qui y avait été fait et que je ne comprends pas. On peut se demander si le parti libéral proposera un amendement qui empêchera peut-être le bill de passer. Nous nous sommes tous occupés du Nord-Ouest. Nous l'avons aidé; mais, nous, des Provinces maritimes, nous n'avons pas été très chanceux. Durant plusieurs années nous n'avons vu nommer qu'un seul chevalier du roi, tandis qu'il en a été nommé de dix à vingt dans les autres parties du pays. Quoi qu'il en soit, nous sommes des démocrates dans le Nouveau-Brunswick, et tout

ce que nous voulons c'est aider à développer le commerce du pays. N'importe quel honorable sénateur, qui connaît quelque chose en fait de chemins de fer, sait fort bien que vous ne pouvez l'exploiter avec avantage s'il n'est pas maintenu en bon état de réparation et habilement administré. Nous demandons donc que ces embranchements soient mis sur une base qui permette de les exploiter efficacement, afin qu'ils aident au développement du commerce du pays. S'ils sont réparés et mis en bon état, les ressources du pays augmenteront. Je crois que l'adoption de cette mesure ne fera rien perdre au chemin de fer Intercolonial ni au Gouvernement. Je crois qu'elle aidera de plusieurs manières au chemin de fer Intercolonial. Je ne puis me joindre à mon honorable ami qui a parlé de la protection à donner au Sénat. Le Sénat ne siège pas pour rejeter ce bill-ci ou un autre, parce que la majorité de l'un ou de l'autre parti peut l'appuyer. Le Sénat devrait être un corps patriotique.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DOMVILLE: Le Sénat doit avoir en vue l'intérêt général du pays. Il ne doit pas s'occuper du passé; mais il doit se préoccuper des besoins actuels et songer à l'avenir. Son devoir est de s'assurer quel effet il faut attendre de l'application du présent bill. Pourquoi les mains du Gouvernement seraient-elles liées, si en proposant ce bill son intention est de favoriser le développement du pays? Pourquoi ne permettrions-nous pas au Gouvernement d'appliquer la politique prescrite dans ce bill? Mon honorable ami nous a dit que cette proposition de loi, si elle est adoptée, ne sera jamais modifiée; mais je ne suis pas entièrement de son avis, vu que le parti qui gouverne aujourd'hui peut perdre le pouvoir, et un nouveau gouvernement pourrait juger à propos de modifier cette loi. Je ne crois pas que mon honorable ami ait rendu pleine justice aux Provinces maritimes. Mon honorable ami nous a parlé de l'embranchement de l'île du Prince-Edouard. Ce chemin reliera Sackville au Cap Tourmente et c'est ce qui est demandé. Cet embranchement fut projeté autrefois par des hommes qui n'avaient pas les ressources requises pour l'exploiter convenablement; mais il est mis en service, et quand il sera équipé tel qu'il doit l'être, son service contribuera au développement du commerce. Cette ligne courte aidera les pêcheurs et permettra de créer plusieurs

L'honorable M. DOMVILLE.

industries. Si les Provinces maritimes doivent être sacrifiées au bénéfice de la province de Québec en les privant du Labrador et de l'Ungava, et si nous devons être considérés comme n'ayant aucune voix délibérative dans l'administration du pays, qu'on nous le dise immédiatement. Si la présente proposition de loi a un objet politique, ou si elle a pour fin de favoriser un parti politique, j'y suis opposé. Si elle a pour objet de protéger le Sénat, je ne puis voir en quoi consiste cette protection, puisque le Gouvernement, par cette loi, n'acquiert que le droit de construire, ou d'acquérir une ligne de chemin de fer par bail, par achat, ou autrement, et que tout contrat pour la construction, pour bail ou achat est subordonné à la sanction du Parlement.

Or, pourquoi entraver présentement le Gouvernement par un amendement au présent bill, puisque cette proposition de loi a pour objet d'aider les Provinces maritimes? Pourquoi ce bill serait-il amendé de manière à créer des difficultés et à empêcher le Gouvernement de donner suite à une politique destinée à favoriser cette partie du pays?

Voilà comment la question se présente à mes yeux, et si le bill est amendé comme je viens de le dire, ceux qui, dans cette Chambre—libéraux comme conservateurs—voteront cet amendement, en assumeront toute la responsabilité, et il ne faudra pas la faire peser sur le Gouvernement. La question doit-elle être ainsi posée?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Oui.

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne puis envisager la chose autrement. Je voterai contre le Gouvernement demain sur toute proposition de loi...

L'honorable M. WATSON: Le ferez-vous?

L'honorable M. DOMVILLE: Si je le juge à propos, je le ferai; mais je ne vois pas pourquoi nous embarrasserions le Gouvernement; je ne vois pas pourquoi nous l'empêcherions d'appliquer sa politique et lui fournirions l'occasion de dire: Eh bien! les libéraux ont élevé des obstacles devant nous, bien que nous fussions disposés à aider les Provinces maritimes. Toutes ces provinces n'auront qu'une voix pour blâmer quiconque d'entre nous essaiera d'empêcher le gouvernement actuel d'exécuter une politique qui est de nature à favoriser leurs meilleurs intérêts.

L'honorable M. WATSON: Cette menace ne nous effraie aucunement. Nous sommes, nous-mêmes, des électeurs indépendants.

L'honorable M. McSWEENEY: J'ai voyagé de Campbellton à Saint-Léonard sur cette

voie ferrée que le Gouvernement veut acheter à raison de \$25,000 par mille. J'ai été étonné du grand nombre de gens qui se sont établis le long de cette ligne. Le chemin traverse une contrée vierge, et, durant les trois dernières années, environ 500 ou 600 familles—soit environ 3,000 âmes—se sont fixées dans cette partie du pays. C'est un chemin dont la construction a coûté une somme modique, et il rend de grands services aux colons. Il y a dans cette partie du pays des milliers d'acres de terre propres à la colonisation, et si, depuis une couple d'années, deux cents familles s'y sont fixées par année, c'est-à-dire, s'il y a là maintenant six cents familles, l'acquisition du chemin de fer en question est une excellente affaire pour le Gouvernement. L'année dernière, l'honorable sénateur de Rockland et moi-même étions les deux seuls libéraux qui votèrent en faveur du bill. Il revient, aujourd'hui, devant nous. Je lui ai donné consciencieusement, l'année dernière, mon appui, et je voterai de nouveau, cette année-ci, en sa faveur.

Le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, de 36 milles d'étendue, est acheté par le Gouvernement moyennant \$270,000—soit \$8,000, environ, par mille. Ce chemin n'est certainement pas, aujourd'hui, dans le meilleur état possible; mais depuis que le Gouvernement l'exploite, le service de cette ligne a été considérablement amélioré, et cette ligne est nécessaire pour établir une communication régulière entre l'île et la terre ferme. Je suis convaincu que les deux acquisitions en question sont deux excellentes affaires, et je voterai certainement pour l'adoption du bill tel qu'il est?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce chemin est-il en bon état?

L'honorable M. McSWEENEY: Le Gouvernement l'a mis en bon état.

L'honorable M. MURPHY: L'année dernière, j'eus l'occasion de critiquer très sévèrement l'attitude prise par mes honorables amis de la gauche relativement aux motions qu'ils proposèrent en amendement à un bill à peu près analogue à celui qui est maintenant devant nous—ce bill ayant pour objet l'acquisition d'embranchements de chemin de fer se raccordant avec l'Intercolonial dans les Provinces maritimes. Je fis remarquer alors que la politique de chemins de fer du Gouvernement avait été plus que généreuse dans les autres parties du Canada, particulièrement dans le Nord-Ouest, dans la Colombie-Anglaise, dans l'Alberta,

la Saskatchewan, le Manitoba, et même dans les provinces de l'Ontario et de Québec, et que le projet d'acquérir les embranchements auxquels je viens de faire allusion, n'était qu'une très faible compensation à offrir aux Provinces maritimes—ces embranchements ayant été construits avec les deniers des Provinces maritimes. Je fis aussi remarquer que l'amendement alors proposé aurait pour effet de retarder l'acquisition de ces embranchements, et, par suite, le développement des Provinces maritimes. Que cet effet ait été produit, personne ne saurait en douter. Il est vrai que pas plus de deux embranchements ont été acquis—la ligne déjà mentionnée, entre Sackville, sur la ligne principale de l'Intercolonial, et le Cap Tourmente—ce dernier embranchement devant se raccorder avec le bateau-passeur en voie de construction et muni de rails pour transporter les trains. Sans ce raccordement, la dépense faite pour la construction de ce bateau-passeur serait tout à fait inutile. Quant à l'autre embranchement auquel j'ai aussi fait allusion, je veux parler de cette ligne qui aboutit à la frontière internationale, à laquelle mon honorable ami de Moncton a fait allusion. Comme il l'a très bien dit, l'effet de cette acquisition a été démontré par le nombre de colons qui se sont établis le long de ces lignes. Or, il est évident que là où il y a beaucoup de bonnes terres incultes, comme dans les provinces du Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, où les chemins de fer locaux en question ont été construits, l'acquisition de ces chemins par le Gouvernement fédéral profitera à ce dernier par suite du fait que cette acquisition aura pour résultat de développer ces provinces. Ces chemins pouvant être raccordés avec l'Intercolonial, favoriseront ainsi la colonisation et fourniront aux colons le moyen de transporter leurs produits jusqu'aux principales routes commerciales du Canada. La Chambre se rappelle très bien l'effet qu'a produit l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond, qui forme maintenant une division de l'Intercolonial, de Lévis à Montréal. Cette acquisition produisit un vif débat sur le prix payé pour ce chemin; mais le Gouvernement est maintenant plus que deux fois remboursé de ce qu'il a payé par le nombre de colons qui se sont établis le long de cette ligne. Comme l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick je regretterais beaucoup que le présent bill fût modifié de manière à fournir une excuse pour différer l'acquisition des embranchements en question, et je le félicite d'avoir

manifesté ce regret comme il l'a fait. Cet honorable sénateur, doué d'un esprit large et patriotique, regretterait beaucoup un amendement de nature à détruire la portée bien-faisante du présent bill; ou de nature à priver les Provinces maritimes des bons effets à attendre du bill tel qu'il est maintenant rédigé. Bien que l'amendement proposé soit très court—n'ayant qu'une couple de lignes—il est, cependant, de nature à restreindre considérablement la portée du bill. Mon honorable ami a dit que l'objet de l'amendement est de maintenir la suprématie du Sénat, ou, au moins, de maintenir son droit de participer à toute législation adoptée par le parlement du Canada. Jusqu'à un certain point cette intention est bonne; mais dans les circonstances ordinaires les deux Chambres du parlement peuvent suffisamment exercer le droit de blâmer le Gouvernement, et le Sénat peut même, si la chose est nécessaire, refuser de sanctionner ou de voter les crédits budgétaires—ou le bill des subsides. J'espère que l'honorable sénateur n'insistera pas sur son amendement, vu que cet amendement—s'il était adopté—pourrait avoir le même effet que celui adopté l'année dernière; c'est-à-dire, pourrait empêcher le Gouvernement de faire l'acquisition des lignes d'embranchement que possèdent les Provinces maritimes, et priver celles-ci des facilités de communications dont elles ont besoin pour expédier leurs denrées dans les autres parties du pays.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami a fait allusion au fait que, bien que les Provinces maritimes possèdent un certain nombre d'embranchements de chemin de fer, l'ouest, de son côté, en est couvert. Je tiens à dire à mon honorable ami que tous les embranchements de l'Ouest ont été construits par les habitants de l'Ouest. L'Ouest garantit, lui-même, le paiement de ses obligations hypothécaires, et ne demande pas au Gouvernement fédéral de lui construire ses lignes d'embranchement.

L'honorable M. DOMVILLE: Les embranchements dont mon honorable ami a parlé, et qui sont situés dans les Provinces maritimes, ont été en grande partie construits par les habitants du Nouveau-Brunswick. Dans les comtés de Salisbury et Kent, les embranchements qui s'y trouvent n'ont pas coûté un seul dollar du trésor fédéral.

L'honorable M. MURPHY: Le Gouvernement fédéral a construit dans l'Ouest les lignes-mères, qui ont permis aux provinces

L'honorable M. MURPHY.

de cette partie du pays de construire leurs embranchements, et cela depuis une vingtaine d'années.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami oublie le fait que l'Intercolonial a été, lui aussi, construit avec de l'argent emprunté par le Gouvernement fédéral, et que les habitants de l'Ouest sont obligés de payer leur part du coût de ce chemin.

L'honorable M. DOMVILLE: Ils n'ont jamais payé un seul centin pour ce chemin.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard saisit mal, je crois, les intentions de l'honorable sénateur de De Lorimier. Ce dernier peut me corriger si je me trompe; mais je crois que tout ce qu'il a voulu dire, c'est que, lorsque le Sénat siégera en comité pour l'examen du présent bill, il pourra, s'il le juge à propos, adopter un amendement dans le sens qu'il a indiqué.

L'honorable M. MURPHY: Pardon; je croyais qu'il avait proposé l'amendement. S'il ne l'a pas proposé, je retire ce que j'ai dit à ce sujet.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que qui que ce soit du côté de la gauche ait l'intention de s'opposer à la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: Ce que l'on veut, c'est que, lorsque nous discuterons ce bill en comité général, il sera peut-être possible de proposer des amendements, et cela tombe dans nos attributions. J'attirerai l'attention de la Chambre sur un point, et il serait peut-être préférable de le décider avant de siéger en comité. Personne ne s'oppose à la ratification des contrats mentionnés aux articles 2 et 3 du bill; mais quant à la disposition de l'article concernant l'avenir, elle a besoin, suivant moi, d'être amendée. Cette disposition se lit comme suit:

Pourvu, aussi, qu'aucun contrat pour la construction d'une ligne de chemin de fer dépassant vingt-cinq milles de longueur ne soit passé ou que le prix d'achat de tout pareil chemin de fer ou autre ouvrage ne soit payé avant que la somme nécessaire pour cette fin ne soit votée par le Parlement.

La Chambre peut voir que le Gouvernement ne peut construire une ligne de plus de 25 milles de longueur, à moins que le parlement n'ait voté un crédit pour cet objet.

L'honorable M. DOMVILLE: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: Mais cette disposition ne contient rien qui empêche le Gouvernement de passer un contrat pour l'achat, ou la location d'une ligne de 199 milles de longueur, même, bien que le parlement n'ait pas préalablement voté une somme pour cet achat. Je puis me tromper, cependant, et il importe que ce point soit élucidé en comité. S'il est désirable que le Gouvernement soit contraint de consulter le parlement pour construire une ligne de 25 milles d'étendue et sans avoir obtenu du parlement le crédit requis pour payer cette construction, il l'est encore plus que le parlement soit consulté lorsqu'il s'agit d'acheter un chemin déjà construit et dont la longueur est de 199 milles—et cela avant d'avoir obtenu du parlement la somme requise pour cet achat. Un achat de ce genre comporte un risque beaucoup plus grand que dans le premier cas.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Mes honorables amis désirent-ils que le bill soit renvoyé à un comité général?

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que la chose serait préférable.

L'honorable M. LOUGHEED: Y a-t-il quelque objection à ce que la chose se fasse dès maintenant?

L'honorable M. POWER: Attendez jusqu'à samedi.

L'honorable M. LOUGHEED: L'assistance est plus nombreuse, aujourd'hui, qu'elle ne le sera samedi. Je propose que la Chambre siège maintenant en comité général. Je comprends parfaitement que je ne puis demander que la Chambre se forme maintenant en comité général sans qu'elle y consente, et si la Chambre ne désire pas siéger maintenant en comité général, je proposerai que la chose soit faite samedi.

Le PRESIDENT: Il est inutile que la Chambre siège en comité général, aujourd'hui. Le présent bill est une mesure portant affectation de deniers publics et ne peut être amendé.

L'honorable M. LOUGHEED: L'intention est de le discuter davantage. Vous pourrez tout aussi bien obtenir la troisième lecture samedi et le discuter alors.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'admets pas ce que vient de nous dire l'hono-

nable président, savoir, que le présent bill ne peut être amendé par le Sénat. Il comprend deux parties distinctes. Une partie est une disposition générale à incorporer dans les statuts, et l'autre partie du bill ratifie le contrat qui, sans doute, donne à cette partie le caractère d'un bill de finance. Je soutiens sans hésitation que la première partie est susceptible d'être amendée par le Sénat.

Le PRESIDENT: J'ai déjà rendu une décision sur un bill semblable et je ne puis me déjuger.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, l'honorable Président doit le faire, puisque sa décision a été rejetée par la Chambre.

Le PRESIDENT: Ma conviction est sincère, et une majorité de la Chambre ne saurait la modifier. La Chambre peut rejeter ma décision une seconde fois. Quand je suis convaincu d'une chose, mon opinion est définitivement fixée.

La motion est agréée.

#### ECONOMIE INTERNE DU SENAT.

##### MOTION.

L'honorable M. POWER: Je propose l'adoption du sixième rapport du comité de l'économie interne du Sénat.

Le PRESIDENT: Il y a un autre rapport présenté, ce matin, sur un sujet à peu près semblable, relativement aux femmes de ménage, etc. Je demande que l'examen de ce sixième rapport soit différé jusqu'à la prochaine séance.

L'honorable M. POWER: Je le regrette beaucoup, mais je ne suis pas en état d'acquiescer à la demande de Son Honneur le Président. Pour une raison ou une autre, ce rapport est depuis longtemps devant la Chambre, et celle-ci a eu le temps de l'examiner. J'ose dire, au risque d'être contredit, que le comité a adopté ce rapport presque à l'unanimité.

L'honorable M. Daniel est appelé à présider la séance.

L'honorable M. LANDRY: On nous demande d'adopter le sixième rapport du comité de l'économie interne du Sénat. Le premier paragraphe de ce rapport se lit comme suit:

Notre comité a fait une enquête au sujet des fonctionnaires qui composent le personnel du Sénat, de leur emploi respectif et de l'efficacité des services rendus. Cette enquête est due à l'augmentation considérable de la somme requise pour les dépenses imprévues et pour les

appointements des fonctionnaires, alors que le nombre des sénateurs a très peu augmenté au cours des vingt dernières années et que le service du personnel ne s'est pas amélioré.

Sans vouloir vérifier l'exactitude de cette allégation, je suppose que nous devons l'accepter comme parole d'évangile. C'est le président du comité de l'économie interne qui déclare que, depuis vingt ans, le service du personnel du Sénat n'a pas été amélioré; mais que les dépenses du Sénat ont été accrues considérablement. Le rapport ne nous donne aucune preuve de cette allégation. Mais cette assertion figure dans le rapport et c'est le président du comité de l'économie interne qui nous donne cette affirmation.

L'honorable M. POWER: Pardon; le président de ce comité n'affirme rien. Cette affirmation est faite par le comité lui-même.

L'honorable M. LANDRY: Mais il n'y a qu'un seul Kaiser dans le monde. Le rapport continue comme suit:

Les membres de ce comité ont consacré beaucoup de temps et pris beaucoup de soin à étudier ce qui fait l'objet du présent rapport, et ils s'accordent à faire les recommandations suivantes.

Avant que ces recommandations soient discutées, qu'il me soit permis de dire quelle est la juridiction du comité.

La juridiction de ce comité est déterminée par une résolution adoptée par le Sénat, le 3 mars 1915. Elle est insérée dans le procès-verbal comme suit:

L'honorable M. Power, secondé par l'honorable M. Taylor, a proposé:

Que le comité de l'économie et de la comptabilité ait le pouvoir, sans ordre spécial de la Chambre, de prendre en considération toute matière affectant l'économie interne du Sénat sur laquelle Son Honneur le Président n'est pas appelé à agir par la loi portant modification de la loi du service civil, 1908, et que ce comité fasse rapport de sa prise en considération à la Chambre avant d'agir.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion, elle a été résolue dans l'affirmative, et il a été

Ordonné en conséquence.

En sorte que vous pouvez voir par ce mandat donné au comité de l'économie interne, que ce dernier n'a le droit de prendre en considération que toute matière affectant l'économie interne du Sénat sur laquelle Son Honneur le Président n'est pas appelé à agir sous le régime de la loi portant modification de la loi du service civil, 1908. Le comité nous présente un rapport comprenant 17 ou 18 articles, dont les quatre ou cinq premiers ont pour objet de changer le personnel du Sénat; de mettre à la

L'honorable M. LANDRY.

retraite M. Soutter, de nommer quelqu'un pour le remplacer; de mettre à la retraite M. Ralph et de nommer quelqu'un pour le remplacer; de mettre à la retraite M. Larose, et de nommer quelqu'un pour le remplacer; de remercier de ses services M. Caron; de confier à M. Byron Nicholson la charge de curateur de la salle des journaux outre celles qui lui sont attribuées actuellement, etc.

Est-ce que le président du Sénat n'a rien à faire relativement à ces changements? Je crois le contraire, et je crois, en outre, que le comité de l'économie interne n'a pas le droit de prendre l'initiative sur ces matières et qu'il n'a pas le droit de faire à la Chambre aucune recommandation de la nature de celles que je viens d'énumérer. Ce droit est spécialement réservé dans le mandat reçu par le comité, et que j'ai cité, il y a un instant. Ce mandat charge le comité de prendre en considération toute matière affectant l'économie interne du Sénat sur laquelle Son Honneur le Président n'est pas appelé à agir sous le régime de la loi portant modification de la loi du service civil de 1908. Je vais prouver que le présent rapport foule aux pieds les attributions du président du Sénat. Si nous jetons les yeux sur l'article 8 de la loi du service civil de 1908, nous lisons ce qui suit:

Aussitôt qu'il sera possible, après l'entrée en vigueur de la présente loi, le chef de chaque département fera déterminer et définir l'organisation de son département par décret du conseil, en tenant compte du rang de chaque officier ou commis, selon le cas.

Cette disposition signifie que la classification et l'organisation de tout département doivent être faites par le chef de ce département, subordonné à un décret du conseil.

L'honorable M. POWER: Dans le présent cas c'est le Sénat qui remplace ce dernier.

L'honorable M. LANDRY: Si nous jetons les yeux sur l'article 5 de la même loi, nous voyons que, sous le régime des articles 5, 8 et 10 de la loi, toute initiative est autorisée par le Gouverneur général en conseil ou par un décret du conseil—cette initiative relative aux officiers, commis et employés de la Chambre des communes ou du Sénat devant être prise par résolution par la Chambre des communes ou le Sénat, selon le cas.

Si nous prenons l'article 2 de la même loi, qui comprend les définitions, nous lisons:

“ Sous-chef ”, en outre, des fonctionnaires mentionnés à l’alinéa (b) de l’article 2 de la loi du service civil, comprend les greffiers des deux Chambres et les bibliothécaires du Parlement—

“ Chef de département ”, en outre des ministres mentionnés à l’alinéa (a) de l’article 2 de la loi du service civil, comprend les orateurs des deux Chambres.

L’article 8 déjà cité dit qu’aussitôt qu’il sera possible après l’entrée en vigueur de la présente loi, le chef de chaque département—ce qui comprend l’Orateur ou le président du Sénat—fera déterminer et définir l’organisation de son département. Or, c’est une proposition du président de la Chambre, qui prend l’initiative de l’organisation de son département, et la Chambre approuve ou désapprouve ensuite cette initiative. Puis l’article 8 ajoute :

“ Le décret du conseil établira le nom des différentes branches du département, le nombre et la nature des charges et emplois dans chacune d’elles et les fonctions, titres et traitements qui y doivent, à l’avenir, être attachés.”

Chaque fois que des changements ont été faits dans le personnel du Sénat, c’est le président du Sénat qui en a pris l’initiative, et cette initiative a été soumise à l’approbation de la Chambre.

Mon honorable ami, le sénateur de Fredericton, se rappelle que nous avons déjà réglé certaines difficultés par un compromis.

La classification qui a été lue ce matin a été approuvée et acceptée par mon honorable ami dans mon propre bureau en présence de l’honorable M. Dandurand. J’ouvris la séance du Sénat et recommandai cette classification qui fut acceptée par la Chambre. Cette classification se trouvait ainsi faite régulièrement par la Chambre.

L’article 8 déjà cité ajoute “ qu’une fois ainsi déterminée l’organisation d’un département ne peut être changée que par décret du conseil”. Ainsi, la classification du personnel du Sénat a été déterminée par cette Chambre et ne peut être changée par un rapport du comité de l’économie interne; mais elle peut l’être que par décret du conseil.

L’honorable M. POWER: Si la Chambre juge à propos, aujourd’hui, d’émettre un ordre dans ce sens, elle peut le faire.

L’honorable M. LANDRY: Elle ne le peut à moins que je ne le recommande. Je puis vous montrer l’opinion du ministre de la Justice, ainsi que l’opinion du vérificateur général des comptes publics. Le président

du Sénat est un chef de département. Son département est créé par une loi du parlement fédéral, et une loi du parlement fédéral est plus puissante qu’une résolution du comité de l’économie interne du Sénat. Sous l’autorité de cette loi nous avons organisé le personnel du Sénat. Cette réorganisation a été faite sur une recommandation du greffier du Sénat au président de cette Chambre—recommandation faite ensuite à celle-ci par le président. La Chambre a accepté cette recommandation, et personne ne peut maintenant changer l’organisation ainsi recommandée et acceptée, à moins qu’un décret du conseil ne l’autorise, et que cet arrêté ne soit conçu dans le même sens. Je ne refuse pas d’accepter le présent rapport si l’intérêt public l’exige; mais je vous dis que, si vous étalez le rapport du comité sous mes yeux, comme la chose est faite, aujourd’hui, c’est-à-dire, comme un défi contre l’autorité qui m’est donnée par la Chambre et par la loi—celle-ci décrétant que tout ce qui relève du président du Sénat échappe au contrôle du comité de l’économie interne—si, dis-je, vous étalez sous mes yeux ce rapport comme un défi contre la loi, comment pouvez-vous croire que je puisse être insensible à ce défi?

Si par ce rapport vous vous emparez d’un pouvoir que la loi me confère pour en revêtir le comité de l’économie interne, comment pourrais-je ne pas ressentir ce qui est fait contre moi; comment pouvez-vous croire qu’en présence de ce traitement, je sois disposé à me jeter aux genoux de l’honorable M. Power?

L’honorable M. CLORAN: Il m’a fallu le faire, moi-même.

L’honorable M. LANDRY: Le sous-comité de l’économie interne a commis une erreur. S’écarter à ce point de la voie qui lui est tracée par le Sénat c’est se conduire illégalement.

L’une des premières propositions du rapport porte que M. Soutter soit mis à la retraite. Je ne discuterai aucune des propositions du rapport. Il est possible que l’intérêt public demande la retraite de M. Soutter. Je ne le nie pas. Si cette mise à la retraite est d’intérêt public, pourquoi le président de ce sous-comité, ou celui qui essaie d’écarter M. Soutter afin de donner sa place à un autre, ne se présente-t-il pas à moi pour me dire: “Eh bien, essayons de nous entendre. Nous n’avons pas le droit de porter atteinte à vos privilèges; mais nous pouvons agir de concert”. Au-

rais-je refusé de m'entendre avec eux, si mes interlocuteurs m'avaient persuadé que leur unique mobile était l'intérêt public? Je ne crois pas que j'aurais eu la moindre tentation de ne pas acquiescer à leur demande. Il leur eût été probablement très facile de me persuader que l'intérêt public exigeait ce qu'ils demandaient. Puis, quelle objection pourrais-je avoir à ce que M. Jones succède à M. Soutter comme greffier des procès-verbaux? Je n'ai aucune objection à ce que M. Jones, ou tout autre homme, remplace M. Soutter; mais je prétends que la présente procédure n'est pas la manière légale à adopter pour atteindre le but visé par le présent rapport.

Puis, le rapport demande que M. Arthur Ralph, curateur de la chambre des journaux, soit mis à la retraite, parce que son état de santé l'a rendu, depuis quelque temps, incapable d'exercer ses fonctions.

L'intérêt public requiert peut-être qu'il soit remplacé. Je ne soulève aucune objection sur ce point; mais je dis aux membres du comité qu'il ne leur appartient pas de faire cette recommandation. Cette recommandation, si elle est requise, doit être faite par moi. Le seul pouvoir qui m'est conféré par le présent rapport est mentionné dans le paragraphe suivant:

"Que l'honorable Président du Sénat soit prié de nommer M. Charles H. Larose à la position d'huissier du Sénat aux appointements de mille dollars par année".

Je remercie le président du comité d'avoir trouvé cette solution pour ce qui me concerne. Parmi toutes les nominations qu'il y avait à faire, il a trouvé qu'il y en avait une que je pouvais faire avec sa permission, et que c'était celle de l'huissier ou portier du Sénat.

Le rapport fait savoir à la Chambre que Son Honneur le Président du Sénat a le droit de nommer un portier. Et que dis-je! Le rapport ne va pas aussi loin, puisqu'il ne me laisse pas le soin de choisir, moi-même, le candidat. Le rapport me donne simplement le droit de nommer celui-ci ou celui-là—désigné par le rapport—à la position de portier du Sénat. Voilà tout mon pouvoir et d'honorables sénateurs sont d'avis que c'est de cette manière que Son Honneur le Président du Sénat doit être traité.

L'honorable M. CLORAN: Je ne le crois pas.

L'honorable M. LANDRY: Les honorables sénateurs qui m'écoutent croient-ils que c'est de cette manière que l'Orateur de la Chambre des communes ou la chambre des

lords, d'Angleterre, sont traités? Qu'est-ce que j'ai donc fait pour mériter cette attention de mon honorable ami, le président du comité? Il aurait mieux fait de me laisser le soin de toutes ces femmes de ménage qu'il m'offre comme escorte dans le présent rapport, et dans un autre rapport qui doit nous venir samedi. Puis cet honorable sénateur m'attaque non avec courage, mais par des insinuations. Lisez le rapport et vous verrez entre les lignes le mobile qui l'inspire. Mais qu'a-t-il donc à me reprocher depuis quatre ans? Il a passé son temps à faire le genre de besogne que je relève présentement. Me suis-je jamais montré partisan?

L'honorable M. CLORAN: Non.

L'honorable M. LANDRY: Jamais. J'ai toujours fait mon devoir. L'honorable sénateur peut rire.

L'honorable M. POWER: On pourrait difficilement s'empêcher de rire.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur rit d'une censure qui devrait plutôt le faire réfléchir.

L'honorable M. LANDRY: Je demande à l'honorable sénateur de formuler ses griefs contre moi s'il en a à formuler. Il m'a accusé, un jour, d'avoir pris à mon service un messenger additionnel ou surnuméraire—et c'est la première accusation qu'il a portée contre moi. J'avais deux messagers—les mêmes que mon honorable ami a employés, durant le terme qu'il a servi comme président du Sénat, et, en sus de ces deux messagers, j'en ai employé un troisième, M. Roy. Cette accusation est tombée immédiatement d'elle-même. J'en fus si surpris...

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas porté cette accusation dans cette Chambre.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur dit-il qu'il ne l'a pas portée dans cette Chambre?

L'honorable M. POWER: J'ai dit quelque chose dans ce sens.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur nous a dit dans cette Chambre-ci que j'avais pris à mon service un messenger additionnel, M. Roy.

L'honorable M. POWER: Je ne m'en souviens pas; mais j'ai peut-être dit quelque chose dans ce sens.

L'honorable M. LANDRY: Je me suis cru tout d'abord en faute. Mon honorable ami parlait avec une si grande assurance que

j'ai cru d'abord que j'étais coupable. Mais étant retourné à ma chambre, les premières personnes que je vis furent mes deux messagers. Ils me dirent immédiatement: "Nous étions tous employés ici, du temps de l'honorable M. Power, et nous sommes encore ici, aujourd'hui". Par conséquent, aucun changement n'avait été fait. Le jour suivant, en rappelant ce qu'avait dit l'honorable sénateur, j'exposai à la Chambre les faits, en déclarant que je n'avais pas augmenté le nombre de messagers attachés à ma chambre privée. L'honorable sénateur ne proféra pas une seule parole. Il n'eut pas le courage de reconnaître son erreur; il n'eut pas le courage d'admettre les faits tels qu'ils étaient. L'honorable sénateur peut avoir toute l'habileté dont il a besoin. Il peut invoquer sa vaste expérience, bien que très peu de membres de cette Chambre s'exposent plus que lui au rappel à l'ordre par suite de fréquentes violations du règlement. Il peut dire que le Sénat marche à sa ruine. Le fait d'être le plus ancien sénateur lui donne-t-il le droit de fouler aux pieds nos droits?

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce parce qu'il s'est exercé à la chose et par habitude qu'il ne cesse, jour et nuit, de me faire la guerre? Je désire, s'il a quelque chose contre moi, qu'il se lève et formule ses griefs. Je veux qu'il me combatte ouvertement et en plein jour.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur a raison.

L'honorable M. LANDRY: Le jour où le présent parlement sera dissout sera l'un de mes plus heureux jours. Quel plaisir ai-je eu depuis que j'occupe les appartements voisins de cette enceinte-ci? Dans quelques occasions j'ai eu la satisfaction d'avoir autour de ma table d'honorables collègues, et c'est le plus grand plaisir que j'aie éprouvé. Mais à part cela, dans mes autres relations avec les sénateurs, quel plaisir ai-je eu? Chacune de mes décisions a été rejetée, et l'on m'a dit aujourd'hui,—et la même chose m'a été dite il y a quelque temps—que je devais rendre une décision contraire à celle que j'ai donnée auparavant sur le même sujet, parce que celle-ci a été rejetée par la Chambre. Ma réponse à cette injonction, c'est que l'on devra essayer de faire accepter cette manière de voir par une autre personne que moi.

Si l'on veut me faire agir contrairement à la décision que j'ai rendue, la première chose à faire est de prouver que ma décision est mal fondée, et si cette preuve est faite, je suis assez courageux et loyal pour accepter ce verdict et rendre une décision différente de celle que j'ai donnée.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez, écoutez. J'attendais depuis longtemps cette conclusion et nous l'avons maintenant.

L'honorable M. LANDRY: L'article 5 du rapport recommande que M. Caron soit remercié de ses services. Il nous a envoyé sa démission et j'espère que cette partie du rapport sera modifiée.

L'honorable M. POWER: Certainement.

L'honorable M. LANDRY: Mais la chose qu'un gentilhomme aurait dû faire avant aujourd'hui, c'était de permettre à M. Caron d'offrir sa démission avant de faire la recommandation n° 5 du présent rapport. Je le répète, tout gentilhomme eût agi de cette manière. Il aurait vu M. Caron et lui aurait dit: "Mon cher Caron, envoyez-moi votre démission et rien ne sera dit relativement à vous dans le rapport".—Et c'est en présence de cette déclaration du comité que M. Caron a été forcé de donner sa démission. Je le répète encore, un gentilhomme aurait agi autrement.

L'honorable M. CLORAN: Un fils de l'un des hommes d'Etat de l'empire.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur de Halifax a été, lui-même, président du Sénat, et il a appliqué le règlement de cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Et il l'a fait rigoureusement.

L'honorable M. LANDRY: Je me rappelle que plus d'une fois il prétendit que l'ironie ne devait pas être glissée dans une question. Eh bien! je demanderai si le président du comité était pénétré du sens de sa dignité en écrivant dans son rapport le paragraphe suivant:

6. Que M. Byron Nicholson soit appelé à remplir les fonctions de curateur de la salle des journaux outre celles qui lui sont attribuées actuellement à titre de greffier du journal anglais. M. Nicholson possède un talent littéraire remarquable et des connaissances générales qui lui permettront de faire les améliorations désirées dans l'administration de la salle de lecture.

Est-ce de l'ironie, ou est-ce une recommandation sérieuse? Et que penserons-nous de cet employé soigneux qui a rempli ses fonctions dans le Sénat pendant 25 ou 30 ans?

On déclare qu'il n'a pas la haute habileté de M. Nicholson pour occuper la position élevée de curateur de la chambre de lecture du Sénat.

Puis, les femmes de ménage figurent comme suit dans le rapport:

10. Qu'il ne soit pas donné d'emploi à des femmes de ménage tant que le nombre des femmes de ménage ayant un emploi régulier au Sénat n'aura pas été réduit à sept; que désormais le nombre de ces femmes employées d'une manière permanente ne dépasse pas huit.

Je ne me suis jamais occupé des femmes de ménage. C'est le concierge, M. Carleton, qui s'occupe de toute question de détails de ce genre. Je n'ai jamais nommé ou démis une femme de ménage, et ne me suis jamais occupé de détails de cette nature; mais je n'ai jamais cru que le comité de l'économie interne finirait par me dire qu'il ne fallait pas donner d'emploi à des femmes de ménage tant que le nombre de ces femmes ayant un emploi régulier au Sénat n'aura pas été réduit à sept. C'est un chiffre biblique.

L'honorable M. CLORAN: "Sept vaches maigres et sept vaches grasses".

L'honorable M. LANDRY: Puis, sept chandeliers... Mais nous allons recevoir un autre rapport du même comité qui sera un peu plus personnel relativement au président du Sénat. Le présent rapport n'est qu'un ballon d'essai.

Vous serez, monsieur le Président, et pardonnez-moi si j'anticipe sur votre titre futur—vous serez, dis-je, soumis à une règle nouvelle, puisque le futur président du Sénat n'aura pas le droit d'employer plus d'un certain nombre de femmes de ménage. Aux yeux des membres de cette Chambre, c'est, je le répète, une nouvelle règle. En effet, si ce n'est pas une nouvelle règle, pourquoi la prescrit-on dans ce rapport? Si la besogne se fait aujourd'hui normalement et harmonieusement, pourquoi nous fait-on dans le présent rapport, cette dernière recommandation? Eh, bien! le futur président du Sénat sera guidé par le dictum du président du comité de l'économie interne. Le futur président du Sénat n'aura, donc, pas le droit d'employer plus de deux femmes de ménage.

Mais l'intérêt que porte aux femmes de ménage du Sénat le président de ce comité s'étend aussi aux autres employés généralement, et le présent rapport décrète qu'un registre semblable à ceux qui existent dans les différents départements soit établi et maintenu pour les employés du Sénat. Pour celui qui tient à économiser surtout, cette

nouvelle règle pour les employés du Sénat n'est pas trop mauvaise. Son premier effet sera de créer une nouvelle position et la nomination d'un nouveau fonctionnaire pour l'occuper.

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas une nouvelle position.

L'honorable M. LANDRY: Ce sera, dans tous les cas, contraire à la loi. Si nous consultons la loi du service civil, voici ce que nous dit l'article 46:

Rien en la présente loi ni dans la loi du service civil ne saurait être interprété de façon à restreindre les privilèges dont jouissent présentement les officiers, commis et employés de la Chambre des communes ou du Sénat ou de la bibliothèque du Parlement, relativement à la présence, aux heures de bureau, avec congés d'absence, ou à la poursuite, pendant l'intervalle des sessions, d'occupations qui leur donnent droit de recevoir un traitement ou une rémunération supplémentaire du Parlement.

La Chambre reconnaîtra à première vue que la nouvelle règle recommandée sera inapplicable. Comment le président du comité fera-t-il fonctionner cette règle? Quand la Chambre siège jusqu'à minuit comment cette règle fonctionnera-t-elle? Tous les employés seront retenus, ici, et laisseront leur bureau, disons, à 2 heures du matin. Le procès-verbal de la séance doit être fait et imprimé durant la nuit de manière à être distribué durant la matinée. Comment cette besogne se fera-t-elle durant les heures de bureau fixées par la règle? Comment cette règle fonctionnera-t-elle à l'égard des pages dont les services sont requis, ici, pendant que nous siégeons? Comment cette règle fonctionnera-t-elle, à l'égard de tous les employés du Sénat, y compris les commis et messagers? Si vous faites sortir, la nuit, un messager, vous l'éloignez de la bâtisse parlementaire, et comment cette règle fonctionnera-t-elle alors?

Puis, le rapport recommande que dans l'espace de temps qui sépare les sessions, le maître d'hôtel et le messager du président du Sénat, ainsi que le gardien du vestiaire soient employés comme messagers du Sénat.

Le gardien du vestiaire est le seul qui ne soit pas employé comme messager durant l'intervalle des sessions. Le maître d'hôtel du président du Sénat est employé comme messager durant l'intervalle des sessions.

Puis, le rapport dit encore: "Que, désormais, le nombre des pages soit limité à quatre". Cette limite est peut-être juste, et je ne soulève aucune objection sur ce point. Les pages et messagers ont été jusqu'à présent sous le contrôle du greffier. Si ce der-

L'hon. M. LANDRY.

nier a besoin d'un page supplémentaire, il me demande d'en nommer un; mais je ne lui ai jamais demandé de créer une position de page ou de messenger. Le nombre d'employés, ici, lorsque je suis arrivé à la présidence du Sénat, est resté le même. Je ne l'ai pas augmenté d'une seule unité.

L'honorable M. POWER: Le rapport ne dit pas que vous l'avez augmenté.

L'honorable M. LANDRY: Non. Le rapport qui est pénétré de l'esprit du président du comité, n'a pas le courage de le dire; mais tous ceux qui le liront croiront que la chose existe. Supposé, un instant, que l'honorable sénateur soit à ma place, et que l'on présente contre lui un rapport comme celui que je discute présentement, quelles récriminations ne ferait-il pas entendre.

Quant à l'article 16 du rapport, je n'ai aucune objection à la recommandation faite—que tous les objets fournis au bureau de la papeterie soient soumis à un contrôle.

Puis le dernier article du rapport nous dit que le greffier du Sénat est l'officier exécutif en chef du Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Qu'est-ce qu'il y a donc au sujet du président du Sénat?

L'honorable M. LANDRY: Je devrais avoir quelque chose à dire relativement à toutes ces choses; mais à l'avenir je serai obligé, chaque fois que je viens à Ottawa, de demander au greffier du Sénat s'il veut me permettre d'entrer dans mes appartements, puisqu'il est l'officier exécutif en chef du Sénat. Il me faudra peut-être aussi lui demander s'il veut me permettre de retourner chez moi quand le Sénat s'ajournera, et quelle autre chose encore n'aurai-je pas à lui demander? Cette simple disposition fait ressortir la nature du rapport préparé par le président du comité, et ne dois-je pas la considérer comme l'une des plus grandes insultes qu'un homme puisse recevoir d'un corps public dont il fait partie et qu'il préside?

L'honorable M. CLORAN: Vous avez raison. C'est ce que signifie ce rapport.

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais savoir, avant que le présent rapport soit adopté, qu'est-ce que vous avez contre moi? Je veux connaître les griefs que l'on a contre moi. Je vous demande simplement de me traiter comme vous voudriez être traité vous-mêmes si vous occupiez ma position.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur voudrait-il s'adresser à la Chambre et non à moi?

L'honorable M. LANDRY: Je ne m'adresse pas à l'honorable sénateur, et c'est à la Chambre que je parle. Quand je m'adresse à toute la Chambre d'honorable sénateur croit que je m'adresse à lui, le Kaiser. Mon devoir est de faire ressortir la position légale dans laquelle le Sénat se trouve, ainsi que la position dans laquelle ce comité se trouve, lui-même, vu que ce comité nous présente un rapport sur des sujets qui ne sont pas de son domaine. Si le comité désire que quelques-unes de ses suggestions ou recommandations soient adoptées, il n'y a qu'une seule manière de le faire, et qui n'est pas celle qu'il a adoptée. Je ne mettrai pas d'obstacles devant lui; mais je dois lui dire que ces recommandations doivent être faites d'une manière honorable envers le Sénat, et envers celui qui le préside. Je ne prétends pas présider d'une manière exemplaire; mais je le fais le mieux que je le puis et suivant les dictées de ma conscience. Je sais que je préside une Chambre capable de me désapprouver si je n'agis pas suivant sa manière de voir, et la chose est très souvent arrivée.

L'honorable M. CLORAN: Il a raison.

L'honorable M. POWER: Je ne sais pas si je suis rigoureusement dans l'ordre; mais après les remarques qui viennent d'être faites par Son Honneur, l'on doit, je le suppose, attendre de moi quelques explications.

L'honorable M. LANDRY: Oui, sans doute.

L'honorable M. POWER: Je ne soulèverai aucune question personnelle. Je ne crois pas, du reste, que la Chambre s'intéresse beaucoup à l'opinion que l'honorable Président du Sénat peut avoir de moi, ou à l'opinion que je puis avoir de lui.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: Notre personnalité respective compte pour peu de chose. Le Sénat est sensé être un corps composé d'hommes d'affaires, agissant intelligemment et raisonnablement, et les choses imaginaires pouvant traverser la tête de tout honorable sénateur sont accueillies avec indifférence. Ce qui s'impose à l'attention de tous ce sont les faits. Pour ne parler que de certaines objections soulevées contre le présent rapport—par exemple, la dernière qui déclare que le greffier du Sénat est l'offi-

cier exécutif en chef du Sénat, l'honorable sénateur (l'honorable M. Landry) croit apparemment qu'il doit être, lui-même, considéré comme étant l'officier exécutif en chef du Sénat. Or, qu'est-ce qu'un officier exécutif? C'est un homme qui exécute les instructions qu'il a reçues; qui suit la direction qui lui est donnée; qui applique les règlements faits par ceux placés au-dessus de lui, ou ses supérieurs. Le président du Sénat ne paraît pas reconnaître qu'il y ait quelqu'un ou quelque autorité au-dessus de lui; mais le greffier du Sénat est naturellement notre officier exécutif en chef, et c'est un gentilhomme qui est supposé—et qui a toujours été supposé être l'officier exécutif en chef du Sénat.

Il y a, cependant, un passage du rapport, qui m'inspire un vif regret. Je regrette extrêmement que l'on n'ait pas communiqué avec M. Caron avant que le rapport soit présenté.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: Je regrette vraiment cette négligence ou cette erreur, et si nous n'avions pas été sous l'impression que la prorogation du Parlement était sur le point d'avoir lieu, nous aurions agi autrement; mais étant sous l'impression que le parlement serait prorogé, aujourd'hui, nous n'avions pas le temps de communiquer avec M. Caron.

L'honorable M. THOMPSON: Ce dernier a envoyé au comité sa démission.

L'honorable M. POWER: Je sais que M. Caron a envoyé sa démission avant que le présent rapport ait été présenté, et qu'il ne se trouve pas destitué. Il n'est que juste de le déclarer, ici, et je regrette, et les autres membres du comité le regrettent comme moi—que sa lettre de démission ne paraisse pas dans le rapport.

Son Honneur le Président du Sénat a traité le présent rapport comme si c'était une affaire entre lui et moi. Il n'en est aucunement ainsi. C'est une affaire entre le comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat—comité nommé par le Sénat et agissant pour le Sénat et son président. C'est ainsi que la question doit se poser. Cet honorable sénateur se demande quel plaisir il a éprouvé durant son terme d'office comme président du Sénat. Je l'ignore et je ne crois pas que la Chambre s'intéresse beaucoup à cette question; mais si je me tiens exclusivement sur le terrain de l'homme public, il m'est permis de constater que l'attitude prise par Son Honneur le Président du

L'hon. M. POWER.

Sénat dans un grand nombre d'occasions a contribué à rendre plus fatigantes qu'elles ne le sont ordinairement les séances de la Chambre. Le président du Sénat me rappelle beaucoup le douzième juré qui se trouvait seul contre les onze autres jurés. Ce juré fit remarquer qu'il n'avait jamais rencontré onze hommes aussi obstinés. C'est à peu près le cas de Son Honneur le Président relativement à ses rapports officiels avec le Sénat. Il y a un point que je ne me propose pas de discuter. Le comité est arrivé unanimement et très harmonieusement à une conclusion, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discuter beaucoup plus longuement les sujets mentionnés par le président du Sénat; mais je désire attirer l'attention sur le fait que, pour ce qui concerne les nominations, nous ne nous sommes pas suffisamment arrêtés sur le fait que le Gouverneur en conseil contrôle ces nominations; que, si une nomination est recommandée par un sous-ministre et acceptée par le ministre alors le Gouverneur en conseil, c'est-à-dire le Sénat qui représente le Gouverneur en conseil—quelle que soit la recommandation faite par le greffier ou le président du Sénat—a le droit, en dernier ressort, de décider ce qui sera fait.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: C'est dans le but de procurer au Sénat l'occasion de faire certaines choses que nous avons considéré comme devant être faites pour améliorer l'organisation du service interne du Sénat, que le présent rapport a été fait. Quant à la critique faite par Son Honneur le Président et niant au comité de l'économie interne le droit de faire ce rapport, je dirai que les matières traitées dans ce rapport concernant l'économie interne du Sénat, la manière dont le service interne du Sénat doit être fait. Il y a dans ce rapport un ou deux cas où l'exercice des attributions de Son Honneur est requis. Si le comité juge à propos de confier à M. C. H. Jones la charge de greffier des procès-verbaux en remplacement d'un autre commis, cela constitue un léger changement de fonctions, qui ne tombe pas sous l'autorité du président du Sénat. Mais le rapport recommande aussi que Son Honneur le Président veuille bien nommer quelqu'un comme huissier ou portier du Sénat. Le comité lui demande cette initiative parce que cette nomination est de son ressort.

Mais si nous mentionnons l'opportunité qu'il y a de mettre à la retraite un fonctionnaire qui est absent depuis une couple d'an-

nées par suite d'une maladie grave, assurément, ce n'est pas au président du Sénat qu'il appartient d'autoriser le comité à recommander cette retraite. Toutes les recommandations du comité sont soumises à l'approbation du Sénat. Le comité ne fait, lui-même, aucun changement. C'est le Sénat seul qui a le droit d'agir comme bon lui semble sur les diverses choses recommandées par le comité. Le président du Sénat a fait allusion à une interpellation qu'il m'attribue au sujet d'un jeune homme—un M. Roy—ayant été employé par lui. J'affirme sincèrement que je ne me souviens pas de cet incident. Je ne contredis pas, cependant, Son Honneur le Président; mais je le répète, ce fait échappe entièrement à ma mémoire. C'est à la Chambre qu'il appartient de juger de la conduite du comité le mieux qu'elle le pourra, et d'essayer d'améliorer la manière d'administrer les affaires internes du Sénat. Son comité a fait un rapport à cette fin. Tous les membres du Sénat ont eu l'occasion de lire ce rapport, et je ne crois pas qu'il requière de moi de plus longues explications.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette question des attributions du président du Sénat sous le régime de la loi concernant le service civil a été discutée un grand nombre de fois dans cette Chambre. Ceux qui se rappellent ce qui s'est fait ici, connaissent l'attitude que j'ai invariablement prise sur ce sujet. J'ai toujours été d'avis que le comité de l'économie interne—comme dans le cas présent—s'arrogeait un pouvoir appartenant au président et au greffier du Sénat. Je ne doute aucunement que, si les représentations faites dans le présent rapport eussent été discutées préalablement avec le président du Sénat, on aurait pu arriver à un arrangement à l'amiable, et l'on aurait pu obtenir ainsi l'unanimité sur les recommandations faites par le présent rapport.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ignore ce qui s'est passé entre le président et les membres du comité et le président du Sénat; mais la déduction que je tire est basée sur les remarques faites par le président du Sénat, et dans lesquelles, je dois l'avouer, son esprit a paru très irrité, et peut-être avec raison, s'il est convaincu que son autorité a été niée presque à chaque fois qu'il a été appelé à l'exercer. Mais, selon moi, la loi du service civil désigne les pouvoirs par qui toutes les recommandations et nominations doivent être faites.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE POWELL: Si le président du Sénat avait été consulté et si son opinion avait été demandée relativement aux changements recommandés par le présent rapport, je le connais suffisamment pour croire qu'il n'aurait pas été inflexible au point de rejeter ces recommandations.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est très évident, cependant, d'après les remarques faites par le président du Sénat, qu'il est arrivé à la conclusion que l'autorité que lui a conférée le parlement en l'élevant à la présidence du Sénat, autorité que le Sénat a discutée et acceptée, lui-même, en discutant et adoptant la loi du service civil—a été mise de côté, et qu'il a été, lui-même, traité avec mépris par le comité de l'économie interne. Je ne dis pas que ce comité ait eu l'intention de traiter ainsi le président du Sénat; mais ce dernier croit évidemment qu'il a été ainsi traité, et il base sa croyance sur l'initiative prise par le comité en faisant au Sénat des recommandations qu'il n'avait pas, dans l'opinion du président du Sénat, et aussi dans ma propre opinion, qu'il n'avait pas, dis-je, le droit de faire, si ce n'est par l'intermédiaire du greffier et du président du Sénat. Voilà réellement en quoi l'on ne s'est pas accordé dans le passé, comme l'on ne s'accorde pas encore aujourd'hui.

Le présent rapport contient plusieurs recommandations que j'approuve en ma qualité de membre du Sénat, et il en contient d'autres qui sont, suivant moi, ridicules—et ce qualificatif me paraît être approprié.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi la charge de curateur de la chambre de lecture du Sénat requerrait-elle la compétence littéraire que possède M. Nicholson, comme le dit le rapport, lorsqu'il ne s'agit que de transporter les journaux du bureau de poste à la salle de lecture, de les mettre en liasse et d'empêcher qu'ils ne soient volés ou emportés. Cependant, le présent rapport nous dit ceci:

6. Que M. Byron Nicholson soit appelé à remplir les fonctions de curateur de la salle des journaux, outre celles qui lui sont attribuées actuellement à titre de greffier du journal anglais.

Si le rapport s'arrêtait là, personne n'y trouverait à redire, et je ne m'y opposerais pas, moi-même, parce que M. Nicholson

peut avoir toute la compétence mentionnée dans ce paragraphe du rapport.

L'honorable M. DAVIS: Nous le chargeons d'une besogne nouvelle, et il aura ainsi à remplir une double fonction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends cela comme le comprend mon honorable ami, lui-même.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Et son salaire n'est pas augmenté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je le demande franchement à mon honorable ami, est-il nécessaire d'avoir un littérateur distingué pour administrer une salle de lecture? Faut-il avoir pour cette fonction un homme possédant des connaissances littéraires très étendues pour transporter les journaux du bureau de poste à la salle de lecture et de les placer sur leur liasse respective? Est-ce la seule raison que l'on ait à donner pour expliquer cette nomination, ou en a-t-on une autre?

Je suis sous l'impression que, si le comité avait exprimé clairement son opinion, il aurait dit: ce fonctionnaire n'a absolument rien à faire; mais au lieu de lui donner de quoi l'occuper davantage, on ajoute à ses fonctions actuelles la charge d'un simple messenger en disant que pour remplir cette dernière charge, il faut avoir une grande habileté littéraire.

J'ai toujours soutenu que le président du Sénat, quel qu'il soit, est revêtu d'un certain pouvoir, et que le comité de l'économie interne n'a pas le droit de l'en priver. Le Sénat peut accepter ou rejeter les recommandations du président du Sénat. Le président et le greffier du Sénat possèdent respectivement le rang de chef et de sous-chef de département. Le président du Sénat représente le ministre d'un département et le greffier du Sénat représente le sous-ministre. Le sous-ministre peut faire une recommandation au ministre, et le ministre peut la rejeter, ou il peut l'envoyer à la commission du trésor, et cette commission peut l'approuver ou la désapprouver. Si la commission du trésor approuve la recommandation, cette recommandation est finalement renvoyée au conseil exécutif. Je regrette extrêmement que la loi du service civil n'ait pas fonctionné comme je l'espérais. Quoi qu'il en soit, le Sénat doit se conduire conformément aux dispositions de cette loi. Le président du Sénat est d'avis que le comité de l'économie interne usurpe ses attributions. Cette usurpation le blesse

L'hon. sir MACKENZIE BOWELL.

vivement et je regrette qu'il le ressente si profondément.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'avais pas l'intention de prendre part au présent débat, parce que, s'il y a dans le monde une chose plus désagréable que toute autre, c'est bien l'obligation de faire des nominations à des charges publiques. Mon expérience est basée sur les douze années durant lesquelles j'ai représenté la cité d'Ottawa dans la Chambre des communes, et cette expérience a laissé dans mon esprit une répulsion dont je ne serai délivré qu'à la fin de mes jours. Je me lève maintenant avec l'espoir que nous allons régler le différend que nous discutons présentement de manière à nous faire éviter à l'avenir toute discussion incongrue comme celle à laquelle la présente journée a été virtuellement consacrée. Je reconnais avec mon honorable et vénérable ami le sénateur de Hastings, que le président du Sénat est, d'après la loi du service civil, le chef de ce département—qui est le Sénat. Je ne parle pas de la Chambre, elle-même; mais de l'administration extérieure—et le greffier du Sénat est le sous-chef de ce département. La loi du service civil déclare formellement que les nominations dans le service civil sont recommandées par le chef de chaque département, sur la recommandation du sous-chef. Lui seul, comme chef du département, a le droit de faire des recommandations de ce genre. Le Sénat peut mettre de côté ces recommandations s'il le juge à propos; mais le comité de l'économie interne du Sénat, pas plus que tout comité, n'a le droit de s'enquérir de tout sujet qui ne lui est pas spécialement renvoyé. C'est, suivant moi, ce dernier point qui a soulevé la présente difficulté. Tous ces sujets mentionnés dans le présent rapport ont-ils été d'abord renvoyés au comité de l'économie interne?

L'honorable M. CLORAN: Non.

L'honorable M. WATSON: Oui. Le président du Sénat a soumis des rapports à la Chambre, et ces rapports ont été renvoyés au comité de l'économie interne.

L'honorable M. BELCOURT: Sur quel sujet?

Le PRÉSIDENT: Quand le président du Sénat a-t-il jamais renvoyé un rapport quelconque au comité de l'économie interne?

L'honorable M. WATSON: Le président du Sénat a fait un rapport au Sénat sur la lettre de M. Trudel offrant sa démission.

Le **PRESIDENT**: Ce rapport a été pris en considération à la séance de ce matin.

L'honorable **M. BELCOURT**: La Chambre a-t-elle renvoyé au comité de l'économie interne quelqu'un des sujets mentionnés dans le sixième rapport du comité de l'économie interne?

L'honorable **M. POWER**: Oui.

L'honorable **M. BELCOURT**: Quand?

L'honorable **M. WATSON**: Il y a une motion à cette fin à la page 62 des procès-verbaux.

L'honorable **M. BELCOURT**: J'arrive à la conclusion que le comité a agi irrégulièrement. Si le Sénat doit être lié par ce que fait le comité de l'économie interne—qu'il ait raison ou tort—cette constatation ne laisse plus aucune raison à la présente discussion. Je constate que le comité de l'économie interne a entrepris de traiter des sujets qui ne lui ont pas été renvoyés par la Chambre. Si ce fait est établi, il n'y a aucun doute que nous devons appliquer le règlement qui veut qu'aucun comité ne puisse traiter quelque sujet que ce soit qui ne lui a pas été renvoyé par la Chambre. Les sujets mentionnés dans le présent rapport n'ont pas été renvoyés au comité. Si nous n'observons pas le règlement de la Chambre, nous en souffrirons. Il est évident à mes yeux que si le comité de l'économie interne s'est occupé de matières qui ne lui sont pas spécialement renvoyées, il a agi sans autorisation. Les sujets traités dans le présent rapport ne m'intéressent aucunement; mais je m'intéresse beaucoup à ce que le Sénat procède convenablement, et je tâcherai de contribuer, moi-même, à ce que sa procédure soit toujours conforme au règlement. Ma règle de conduite, ici, n'est aucunement influencée par la personnalité de celui qui préside, ici, ni par le fait qu'il est ou non mon ami politique. Je tiens tout simplement à ce que le président du Sénat soit traité avec tout le respect auquel il a droit. Dans le présent cas, il semble qu'une certaine animosité existe entre un certain nombre de membres du comité de l'économie interne et le président du Sénat, et, pour ne rien dire de plus, le présent rapport ne peut être interprété autrement que comme un soufflet donné au président de la Chambre. Quel intérêt le comité a-t-il d'agir présentement comme il le fait? Pourquoi insultons-nous le président du Sénat? Le président du Sénat est le représentant de cette Chambre et je n'ai jamais vu aucun corps délibératif permettant que

son président soit insulté sans que quelqu'un de ses membres se lève pour protester contre cet acte. Pourquoi porterions-nous atteinte à la dignité ou à l'autorité de celui qui préside le Sénat? Je voterai contre le rapport, non parce que je trouve ses recommandations injustes; mais parce que le comité de l'économie interne assume l'autorité de prendre une initiative qu'il n'a pas le droit de prendre. Si nous adoptons ce rapport et consacrons le principe qu'un comité a le droit de traiter des sujets qui ne lui ont pas été renvoyés par la Chambre, ce sera un principe très dangereux.

L'honorable **M. TAYLOR**: Comme membre du comité de l'économie interne, je tiens à dire que ce comité a eu à s'occuper de plusieurs choses, et il a cru que le personnel du Sénat avait besoin d'être réorganisé. Nous, du comité, avons cru que quelques-uns des membres de ce personnel ne gagnaient pas leurs salaires.

L'honorable **M. BELCOURT**: Pourquoi le président du Sénat n'a-t-il pas été prié de voir, lui-même, s'il n'y avait pas quelque chose à faire sur ce sujet?

L'honorable **M. TAYLOR**: Nous avons cru que le meilleur moyen qui se présentait était de nommer un sous-comité d'enquête. Ce sous-comité d'enquête était composé de cinq sénateurs choisis parmi les plus anciens et les plus compétents. Ce sous-comité a fait un rapport au comité de l'économie interne et ce dernier l'a adopté.

L'honorable **M. BELCOURT**: Le président du Sénat a-t-il été consulté?

L'honorable **M. TAYLOR**: Un ami personnel du président du Sénat m'a mis sous l'impression que le président du Sénat avait été consulté et qu'il était satisfait.

L'honorable **M. CLORAN**: Quel est cet ami personnel du président du Sénat?

L'honorable **M. TAYLOR**: C'est l'honorable sénateur Bolduc.

Le **PRESIDENT**: C'est lorsque le sénateur Bolduc était à l'hôpital.

L'honorable **M. TAYLOR**: J'expose les faits tels que je les connais. La majorité des membres du comité était sous cette impression. Cette majorité croyait que le président du Sénat était satisfait, et le rapport fut approuvé par le comité de l'économie interne—rapport qui est maintenant devant le Sénat.

L'honorable **M. THOMPSON**: Je considère que les opinions exprimées par l'hono-

nable sénateur d'Ottawa et par l'honorable sénateur de Hastings sont absolument erronées. La loi du service civil ne contient pas une seule disposition conférant au président du Sénat les pouvoirs qu'il réclame. J'irai plus loin, et j'ajouterai que le Sénat ne s'est pas jusqu'à présent conformé aux dispositions de cette loi et qu'il a passé à travers à diverses reprises. Cette loi requiert que toutes les nominations de fonctionnaires pour le service civil soient faites par la commission du service civil; mais le Sénat ne s'est jamais soumis à cette condition. Je tiens à ce que le président du Sénat tienne compte de ce fait. Quant à la prétendue animosité personnelle qui existerait entre certains membres du comité et le président du Sénat, elle n'a jamais existé, et quant à moi, je ne voudrais faire absolument rien de nature à heurter les susceptibilités légitimes du président du Sénat relativement aux sujets traités par le comité. Je n'ai agi que comme simple membre du comité, et ce dernier a cru que le Sénat n'était pas sur le même pied qu'un département ordinaire du service civil; mais qu'il constituait une des branches du Parlement fédéral.

La disposition de la loi du service civil, qui désigne le président du Sénat comme chef de département n'est qu'un moyen de procédure. On a voulu que le président du Sénat fût simplement un intermédiaire chargé d'attirer l'attention du Sénat sur les sujets de la nature de ceux traités dans le présent rapport. Tout ce qui peut être recommandé au Sénat par son greffier, ou par son président, est soumis au plein contrôle du Sénat—qui en dispose comme bon lui semble. La prétention du contraire est tout à fait absurde, du moins, selon moi.

Quant à la reclassification que nous avons faite il y a deux ans, la loi du service civil dit:

Article 8. Une fois ainsi déterminée et définie, l'organisation d'un département ne peut être changée que par décret du conseil.

Or, où est l'arrêté du conseil relatif à notre reclassification d'il y a deux ans?

La proposition d'un remaniement du personnel du Sénat, qui nous fut soumise, à la fin de 1913, n'émanait pas du Gouverneur en conseil. Je n'y trouve pas à redire, parce que c'est moi-même qui ai proposé ce remaniement. Le rapport fut déposé devant la Chambre par le président du Sénat; mais, dans cette circonstance, je ne me suis pas conformé aux dispositions de la loi du service civil. Pour qu'une classification soit déterminée conformément à cette loi,

L'hon. M. THOMPSON.

il faut qu'elle soit ordonnée par le Gouverneur général. Puis, s'il s'agit de la changer, le président du Sénat, comme chef d'un département, et le sous-chef peuvent recommander ce changement au Gouverneur général en conseil. Mais on n'a pas procédé de cette manière en 1913. Bien que j'aie, moi-même, proposé en comité cette reclassification, je dois avouer candidement que je ne comprenais pas alors que cette reclassification augmentait, comme conséquence, de \$500 ou \$600 le salaire des employés mentionnés dans cette reclassification. Cette reclassification fut proposée la veille même du jour de la prorogation. Les membres du comité de l'économie interne se réunirent dans la chambre du président du Sénat, et ils discutèrent cette reclassification avec ce dernier. Mon discernement était peut-être quelque peu en défaut dans cette circonstance, et je n'ai pas compris parfaitement ce qui était alors fait. Je n'ai pas alors remarqué que les divisions A-1 et A-2 avaient été changées. Je vis que le salaire de M. Trudel était alors de \$2,400, et je ne compris pas que par cette recommandation de le transférer de la classe A-2 à la classe A-1, on ajoutait \$600 à son salaire.

Le PRESIDENT: Ce changement était imprimé dans le rapport.

L'honorable M. THOMPSON: Oui; mais je ne l'avais pas interprété de cette manière. Si je l'avais compris comme je le comprends aujourd'hui, je n'aurais pas cru que nous pouvions agir ainsi en conformité de la loi du service civil. Après avoir étudié quelque peu les dispositions de la loi du service civil, je crois pouvoir dire que l'objet de cette loi n'a jamais été d'humilier le Sénat en lui retirant sa juridiction sur les matières traitées dans le présent rapport. Si nous comprenons bien la raison d'être du comité de l'économie interne, nommé par le Sénat pour traiter les affaires internes et d'ordre administratif du Sénat, on n'a jamais voulu en rédigeant la loi du service civil que le genre d'affaires que je viens de mentionner fût enlevé des mains ou du contrôle du Gouverneur en conseil qui, dans notre cas, est remplacé par le Sénat. La loi du service civil ne contient qu'un article qui prescrit que le président du Sénat pourra faire certaines nominations. C'est l'article 22 de cette loi, et il s'applique aux nominations aux emplois de messagers, d'huissiers, d'emballeurs, et à d'autres emplois d'ordre inférieur que détermine le Gouverneur en conseil—c'est-à-dire le Sénat.

—et ces nominations peuvent être effectuées par le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du chef du département, en conformité d'un rapport écrit du sous-chef. Tel est en substance le dispositif de l'article 22.

L'article 21 de la même loi est ainsi conçu :

21. Si le sous-chef déclare dans un rapport que les connaissances et les aptitudes nécessaires pour l'emploi sont en tout ou en partie professionnelles, techniques ou autrement spéciales, le Gouverneur en conseil, sur recommandation du chef du département faite en conformité d'un rapport écrit du sous-chef, peut nommer quelqu'un à l'emploi sans concours et sans considération de la limite d'âge, pourvu que le nouveau titulaire obtienne de la commission un certificat qu'elle donne d'après examen, ou sans la formalité de l'examen, selon que déterminé par les règles et la commission, et attestant qu'il a les connaissances et l'aptitude nécessaires et qu'il est propre à remplir l'emploi, sous le rapport de la santé, du caractère et des habitudes.

Ainsi, sous le régime de l'article 21, c'est au sous-chef et au président du Sénat qu'il appartient d'appeler l'attention sur le fait qu'il y a une position à remplir et qui requiert des connaissances professionnelles, techniques ou autrement spéciales. L'attention ayant été appelée sur le fait qu'une position de cette nature est vacante, la loi dit :

“Le Gouverneur en conseil peut nommer quelqu'un, etc.” Ainsi la loi laisse au Gouverneur en conseil le soin de faire la nomination requise.

Les sujets que le comité de l'économie interne traite dans le présent rapport sont des matières que le président du Sénat est sensé ne pas connaître. Assurément, le temps n'est pas arrivé où il faut priver les membres du comité de l'économie interne, nommé par le Sénat, qui connaissent les fonctions qu'ont à remplir les membres du personnel du Sénat, qui savent exactement ce qui doit être fait par ces fonctionnaires, où il faut, dis-je, les priver du droit de s'intéresser à ce qui concerne ce personnel. Le président du Sénat ne fait pas partie du comité de l'économie interne, et n'a rien à faire avec les fonctions de ce comité. Ce dernier doit s'intéresser aux affaires d'ordre administratif du Sénat. Le président du Sénat ne peut donner des avis au comité de l'économie interne du Sénat—sur ce qui concerne les fonctions du personnel de ce corps.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi pas?

L'honorable M. THOMPSON: Il ne connaît pas aussi bien que le comité le travail qu'ont à faire les commis,

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi ne le connaîtrait-il pas aussi bien que tout autre sénateur?

L'honorable M. THOMPSON: Il pourrait être renseigné sur les fonctions de ces employés sans être en contact immédiat avec ceux-ci. Mais ni le président du Sénat, ni tout autre membre de cette Chambre ne saurait connaître la nature des fonctions des employés du Sénat aussi bien que ceux qui sont spécialement chargés de s'en enquérir, et, en ma qualité de membre du comité de l'économie interne et du sous-comité chargé de faire cette enquête, je me suis occupé de ce sujet conjointement avec les autres membres de ce comité. J'étais loin de songer que nous marchions sur les pieds du président du Sénat. Je respecte autant le président du Sénat que le fait mon honorable ami, et je suis disposé à défendre sa dignité; mais je ne veux pas que le Sénat s'humilie pour donner carte blanche au président de cette Chambre. Le comité de l'économie interne n'a aucunement empiété sur les attributions du président du Sénat. Quant à moi, en ma qualité de membre du comité de l'économie interne, si je m'apercevais que, dans le présent cas, j'ai commis une injustice envers le président du Sénat, aucun membre du Sénat ne serait plus disposé que moi à le reconnaître. J'agis consciencieusement et selon l'interprétation que je donne à la loi du service civil. Ainsi, d'après moi, les recommandations faites dans le présent rapport par le comité de l'économie interne sont conformes aux meilleurs intérêts du Sénat. Je ne puis croire que le Sénat rejettera le présent rapport. Ses recommandations répondant à un grand besoin. Ce sont les meilleurs intérêts du personnel du Sénat et le besoin d'un meilleur contrôle sur ce personnel, qui constituent l'objet de ce rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami a dit que l'interprétation donnée à la loi du service civil par l'honorable sénateur d'Ottawa et moi-même est erronée.

L'honorable M. THOMPSON: C'est mon avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire simplement déclarer que l'honorable sénateur d'Ottawa et moi-même sommes en bonne compagnie, puisque le sous-ministre de la Justice a exprimé une opi-

nion semblable à la nôtre et cette opinion est consignée dans nos archives.

L'honorable M. THOMPSON: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et le vérificateur général des comptes publics (l'auditeur général) est également d'accord avec nous, puisqu'il a refusé de payer certains comptes. . .

L'honorable M. THOMPSON: L'opinion exprimée par le sous-ministre de la Justice et le vérificateur général des comptes publics est consignée dans nos archives. On la trouve dans le journal du Sénat, et cette opinion corrobore l'attitude prise par le comité de l'économie interne du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Malheureusement, à chaque session du Parlement, nous assistons dans le Sénat à un débat passionné sur l'interprétation à donner à la loi du service civil. Cette interprétation est à peu près aussi claire que celle qui est donnée aux dogmes théologiques, et je présume que tant qu'il faudra administrer les affaires du Sénat sous le régime de la loi du service civil, il y aura accord et désaccord entre nous comme la chose arrive dans les discussions de questions théologiques. Je serais très heureux, si dans la présente circonstance, je pouvais me rendre utile en jetant un peu d'huile sur les eaux agitées. L'application de la loi du service civil semble agiter tellement le Sénat à toutes les sessions du parlement que plusieurs d'entre nous en éprouvent un malaise qui trouble le repos qu'ils aimeraient à trouver ici.

L'honorable M. CLORAN: Particulièrement durant la Semaine sainte.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous discutons, suivant moi, une question de formalité qu'il est à bien dire impossible de résoudre d'une manière satisfaisante. Je vous dirai tout d'abord que je suis l'un des membres du comité de l'économie interne. A Dieu ne plaise, si la présente querelle se perpétue, que j'en fasse de nouveau partie lors des sessions qui se tiendront après celle-ci. Les membres de ce comité ont des fonctions très désagréables à remplir. Ils sont obligés d'assumer certaines obligations qu'ils n'ont pas recherchées, et ils doivent, cependant, s'en acquitter. Le comité de l'économie interne a été chargé durant la présente session, d'une tâche d'un caractère particulier, et l'on attendait de lui certaines recommandations à l'effet d'améliorer le service administratif du Sénat. Ce comité était plus en état de s'occuper de ce

L'hon. sir MACKENZIE BOWELL.

genre d'affaires que ne l'était le président du Sénat. D'un autre côté, obliger le président du Sénat de faire certaines recommandations du genre de celles que le comité de l'économie interne est obligé de faire de temps à autre, serait contraire à la dignité du Sénat. Or, il est arrivé que ce comité, en conformité d'instructions reçues durant la présente session, s'est vu dans l'obligation de faire une enquête sur ce qu'il y avait à faire pour réorganiser le service du Sénat. Malgré tous les égards dus au personnel du Sénat, le comité est arrivé à la conclusion que ce personnel était susceptible d'améliorations, si nous tenons compte du coût élevé de ce personnel. Le comité a trouvé que le Sénat avait des serviteurs—d'anciens fonctionnaires, si vous préférez les désigner sous ce nom—recevant des salaires importants, mais qui, par suite de circonstances et de conditions échappant à leur contrôle, ne rendent plus les services que requièrent la position qu'ils occupent.

Le comité de l'économie interne a jugé à propos de nommer un sous-comité, composé d'une partie de ses membres, pour faire une enquête et faire rapport sur cet état de choses. Ce sous-comité a discuté ce sujet avec le greffier du Sénat, qui est familier avec les diverses divisions du service du Sénat, et je crois que les conclusions auxquelles est arrivé le comité ne sont pas en désaccord avec la manière de voir du greffier.

L'honorable M. BELCOURT: Le président du Sénat a-t-il été consulté sur ce sujet?

L'honorable M. LOUGHEED: Je toucherai à ce point. Le sous-comité était sous l'impression que ce qu'il voulait faire était parfaitement connu du président du Sénat, et j'étais, moi-même, persuadé que Son Honneur le Président du Sénat connaissait toutes les recommandations que le sous-comité se proposait de faire. Après avoir formulé ces recommandations, le comité de l'économie interne s'est peut-être, malheureusement, écarté d'une certaine formalité à observer dans sa procédure; mais cette erreur n'a pas l'importance que quelques-uns lui attribuent. Après tout, le sous-comité a simplement recommandé à la Chambre que certaines choses fussent faites. Je ne vois pas pourquoi le Sénat ne renverrait pas le présent rapport à Son Honneur le Président du Sénat, qui peut être revêtu du pouvoir de prendre l'initiative sur les sujets mentionnés dans ce rapport, et je ne vois pas pourquoi le président du Sénat ne serait pas prié

de recommander de faire les changements suggérés dans le rapport. Ce rapport est simplement une recommandation du comité. Ce dernier ne s'est pas arrogé le pouvoir absolu d'appliquer ses propres recommandations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne le pourrait pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Eh bien, s'il ne le peut pas, pourquoi s'oppose-t-on à ce qu'un comité s'enquière, dans l'intérêt du Sénat, de l'état de choses existant dans le service du Sénat, et recommande au Sénat que certains remèdes soient apportés à cet état de choses. Après qu'un comité a fait ainsi ses recommandations au Sénat, ce dernier, s'il le juge à propos, ne peut-il pas recourir à la procédure requise pour obtenir ce qui est demandé par le comité? Je ne crois pas que le comité ait usurpé le pouvoir du président du Sénat en recommandant au Sénat ce qui devrait être fait dans certains cas.

L'honorable M. BELCOURT: Qu'est-ce que vous avez à dire de la loi du service civil?

L'honorable M. LOUGHEED: La présente procédure ne tombe pas sous l'application de la loi du service civil. Le comité de l'économie interne a simplement déposé sur le bureau du Sénat un rapport contenant certaines recommandations; attirant l'attention du Sénat sur certaines choses et exprimant le désir que l'on fasse droit à ce qu'il recommande. Je reconnais très volontiers qu'il eût été préférable que les présentes recommandations eussent été soumises au président du Sénat, en le priant d'en recommander au Sénat l'adoption. Si j'avais cru que la présente question de formalité serait soulevée, j'aurais immédiatement, en ma qualité de membre du comité de l'économie interne du Sénat, dit au comité: "Nous ferions mieux de nous aboucher avec Son Honneur le Président du Sénat et de l'engager à faire lui-même au Sénat les recommandations en question".— Mais il n'est pas encore trop tard pour recourir à ce moyen. Si la loi du service civil est comme l'Arche d'Alliance—c'est-à-dire que, si celui qui place ses mains dessus, est puni sur-le-champ, contentons-nous, maintenant, de prier Son Honneur le Président du Sénat de recommander, lui-même, au Sénat d'adopter les recommandations du présent rapport. Je fais cette demande en ma qualité de membre du comité de l'économie interne, et je serais très heureux si le présent

rapport était suspendu jusqu'à ce que nous l'ayons présenté à Son Honneur le Président du Sénat, et que nous l'ayons prié de recommander lui-même au Sénat l'adoption du rapport.

Je tiens beaucoup à ce que les attributions et la dignité respectives de Son Honneur le Président du Sénat, et du Sénat lui-même, soient respectées. Je suis convaincu que, bien qu'un certain antagonisme existe entre certains groupes, pas un seul membre du comité de l'économie interne, qui a approuvé les recommandations de ce comité, n'a voulu empiéter sur le pouvoir du président du Sénat, ni porter atteinte à sa dignité et à ses privilèges—que nous voulons tous protéger dans toutes les circonstances.

L'honorable M. CLORAN: Cependant, n'est-ce pas ce que vous avez fait?

L'honorable M. LOUGHEED: Il existe simplement entre nous une divergence d'opinion. Pourquoi le Sénat est-il un corps délibératif, un corps chargé de reviser la législation adoptée par la Chambre des communes? Pourquoi nous querellons-nous sur de simples questions de formalité; sur de simples distinctions techniques à faire l'application de la loi du service civil.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demande, donc, que l'honorable président du Sénat veuille bien accepter l'assurance que le comité de l'économie interne n'a eu aucunement l'intention de porter atteinte à sa dignité, ou d'usurper ses droits; que tout le désir du comité, c'est que Son Honneur le Président du Sénat accepte le présent rapport comme étant une recommandation du comité de l'économie interne, faite après avoir fait une enquête soignée et dans l'intérêt du Sénat; et que, en conformité de ses droits de président du Sénat, il recommande, lui-même, au Sénat d'adopter finalement les recommandations du comité.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLORAN: Vous devez proposer quelque chose de pratique après toute cette discussion. La seule chose qui est maintenant devant nous est la proposition d'adopter le présent rapport. Or, si ce rapport est adopté dans les circonstances, c'est une insulte directe faite au président du Sénat—insulte admise par le ministre dirigeant, lui-même, ainsi qu'est qualifié ce rapport par les honorables sénateurs de Hastings et d'Ottawa. Il n'y a, du reste, aucun doute sur ce fait. Si l'honorable

ministre dirigeant avait conclu ses remarques en proposant une motion demandant que le présent rapport soit suspendu jusqu'à ce que le président du Sénat ait eu le temps de l'examiner, nous aurions été en état de voter sur quelque chose n'ayant rien de blessant pour le comité et le président du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Je vais proposer une motion, si les honorables membres du Sénat veulent bien la recevoir, Je propose, donc, que, vu qu'il existe une divergence d'opinion relativement à la procédure qu'il faudrait adopter pour la présentation du présent rapport, il soit déposé sur le bureau du Sénat jusqu'à samedi et que Son Honneur le Président soit prié de faire au Sénat une recommandation conforme à ce rapport.

L'honorable M. CLORAN: Je seconde cette motion.

La motion est adoptée.

#### PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill (F-1) suivant, intitulé: "Loi pour faire droit à Cecil Howard Lambert", est présenté et lu une première, une deuxième et une troisième fois. — (L'honorable M. Taylor.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à samedi, le 3 du courant, à onze heures a.m.

### SENAT.

Séance du samedi, 3 avril 1915.

Presidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à onze heures a.m.

Prières et affaires courantes.

#### FONCTIONNEMENT DES DRAGUES SUR LA COTE DU PACIFIQUE.

##### INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

1. Le Gouvernement a-t-il fait faire les changements voulus sur toutes les dragues et tous les remorqueurs qui se trouvent le long de la côte du Pacifique pour qu'ils brûlent du pétrole au lieu du charbon?

2. Combien ces changements ont-ils coûté?

3. Quel est le montant des économies réalisées dans le coût du combustible?

4. De combien se trouve réduit le coût du fonctionnement?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

L'hon. M. CLORAN.

1. Non, trois remorqueurs, quatre dragues et un brise-rocs sont actionnés par la gazoline, pendant que deux remorqueurs, deux dragues et un brise-rocs ne le sont pas.

2. \$34,244.

3. \$35,000 par année, approximativement.

4. Une économie d'argent supplémentaire, qu'il est très difficile d'estimer.

L'honorable M. BOSTOCK: Voici la réponse à la troisième question: "Environ \$35,000". Cela ne veut pas dire \$35,000 par année?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami n'a pas compris cela dans son interpellation. Il y est dit: \$35,000 approximativement. Cela couvrirait plus que la somme que coûteraient les changements.

#### L'IMMIGRATION CHINOISE AU CANADA.

##### INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

1. Combien est-il arrivé d'immigrants chinois au Canada au cours de l'année 1913 et de l'année 1914?

2. Quel est le nombre d'immigrants japonais arrivés au Canada au cours de 1913 et de 1914?

3. Quel est le nombre d'immigrants hindous arrivés au Canada au cours de 1913 et de 1914?

4. Combien de permis de pêche ont été accordés à des Japonais en 1911, 1912, 1913 et 1914?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. 6,298 immigrants chinois sont arrivés durant 1913, et durant 1914 il en est arrivé 1,600.

2. 886 immigrants chinois sont arrivés durant 1913, et en 1914, il en est arrivé 681.

3. 88 immigrants hindous sont arrivés en 1913, et, en 1914, il n'en est pas arrivé.

4. D'après les règlements des pêcheurs de la Colombie-Anglaise, seul un sujet britannique qui réside dans une province, ou une personne qui est de bonne foi un colon, qui a droit de préemption sur une terre ou qui a acheté une terre, ou une compagnie ou firme canadienne, ou quelqu'un qui est licencié pour faire des affaires dans la province, peut obtenir des licences de pêche. De sorte qu'aucunes licences n'ont été accordées, durant les années mentionnées, à d'autres personnes que celles susnommées.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela ne répond guère à la question. Il n'est pas dit combien de ces Japonais étaient des sujets britanniques. Est-ce que cela veut dire qu'ils n'étaient pas du tout des Japonais?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami me reprendra si je me trompe

quand j'oserai affirmer que le gouvernement de la Colombie-Anglaise peut décider qui devrait avoir le droit de pêcher en vertu des règlements de la Colombie-Anglaise. La personne qui a droit de pêcher est un sujet britannique résidant dans la province ou la personne qui est " bona fide " un colon et qui a un droit de préemption sur une terre ou qui a acheté une terre, ou une compagnie ou une firme canadienne, ou quelqu'un qui est censé faire des affaires dans la province, a le droit d'avoir des permis de pêche. De sorte qu'aucuns permis n'ont été accordés, durant les années mentionnées, à d'autres personnes que celles susnommées.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai jamais compris que la province de la Colombie-Anglaise devait s'occuper de cette question.

L'honorable M. LOUGHEED: Personnellement je ne connais rien de la question, à part les renseignements qui m'ont été donnés.

#### BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

##### TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 74 intitulé: " Loi modifiant le code criminel, tel qu'amendé "

L'honorable M. WATSON: Je propose que les articles 5, 6, 7 et 8 qui ont été retranchés au comité général fassent de nouveau partie du bill.

L'honorable M. DAVIS: Je n'étais pas dans la Chambre quand ces mots ont été retranchés et j'aimerais à savoir à propos de quoi nous votons. L'honorable sénateur nous dira-t-il pourquoi il demande si nous devons les insérer de nouveau.

L'honorable M. WATSON: Je demande que nous les reprenions, parce qu'il s'agit d'une bonne législation. Le ministre de la Justice, dans ses explications à la Chambre, a donné des raisons très satisfaisantes. En ce moment il y a une grande agitation, qu'a soulevée une organisation connue comme l'Association de la réforme sociale, par tout le Canada. Elle a adressé au ministre une requête demandant l'adoption de cette loi, la croyant dans l'intérêt de l'œuvre qu'elle avait commencée, c'est-à-dire d'une réforme tendant à empêcher des jeunes filles d'entrer dans les maisons de prostitution, et je suis porté à croire que nous ne devrions entraver nullement ces personnes qui certainement connaissent mieux que nous les lois dont elles ont besoin pour remplir leur mission efficacement. Nous ferions une faute si nous ne donnions pas à ces personnes la loi qu'elles demandent.

L'honorable M. DAVIS: Si mon honorable ami était inquiet au sujet de cette question et demandait l'adoption d'une loi qui permet de sévir contre les propriétaires qui louent leurs maisons pour des fins immobilières, je pourrais comprendre cela parfaitement.

L'honorable M. WATSON: Le Code criminel prévoit ce cas-là.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami croit-il que nous pouvons rendre les gens vertueux par un acte du parlement? Le Code criminel est rigoureux. Le citoyen le plus respectable pourrait difficilement marcher dans la rue de long en large sans être exposé à une poursuite en vertu du Code criminel. Chaque toqué veut modifier le Code criminel pour plaire à des gens qui connaissent peu en pareille matière. Durant les dernières années il nous a été soumis des dispositions rigoureuses pour être insérées dans le Code criminel. C'est une proposition des plus ridicules. La loi qui régit cette chose-là a été en vigueur durant plusieurs années, et je n'ai jamais entendu protester contre cette loi, sauf par les personnes qui sont à la tête de l'organisation dont mon honorable ami a parlé. Je sais qu'elles ont demandé l'adoption d'une loi sans connaître les effets qu'elle aurait dans tout le pays. Je crois que le comité s'est montré très sage en retranchant du bill ces articles-là.

L'honorable M. CLORAN: Si les honorables sénateurs étudient cette question avec calme et tranquillité, ils ne changeront pas le statut qu'il y a aujourd'hui dans le recueil des lois. Si je comprends bien, la grande majorité de l'honorable Chambre n'a pas été appelée à s'occuper de l'application de pareilles lois; mais si elle s'en était occupée, elle aurait constaté que le Code criminel abonde en dispositions de ce genre. Au fait, il y a plus de dispositions que les autorités ne sont capables d'appliquer, et c'est faire erreur que de changer ces dispositions d'année en année, à la demande d'organisations pourtant de bonne foi. Ces organisations ne sont pas compétentes pour demander une pareille loi. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Prince-Albert, dès qu'elles se sont mis en tête que la loi doit être modifiée, elles veulent qu'elle le soit immédiatement, à tort ou à raison. Je ferai remarquer à cette honorable Chambre que les juges, les officiers de la police, les constables sont bien satisfaits de la loi en vigueur dans l'espèce, et je ne vois pas la nécessité de changer la loi.

Personnellement, connaissant la loi, et étant obligé de m'en occuper, je crois que ce serait agir on ne peut plus gauchement que de déclarer que ces personnes qui habitent une maison de ce genre sont coupables d'un acte criminel. Si la Chambre accepte cet amendement, cela aura pour effet de propager le mal et d'aggraver le scandale. J'ai déjà dit à cette Chambre que les magistrats et les juges du pays sont assez prudents, quant à la protection à donner aux jeunes filles, pour restreindre le scandale autant que possible et pour diminuer les mauvais résultats de ce trafic illicite, et je ne veux pas que ces choses soient discutées devant la cour du Banc du Roi ou devant la cour des jurés. Cela ne servirait pas à remédier au mal sous aucun rapport. Au contraire, cela empirerait les choses. Je crois que l'honorable Chambre ne devrait pas changer la loi qui est dans les statuts. Je ne dis pas que la loi projetée est mauvaise; mais, dans les circonstances, l'amendement est inutile et rendrait la loi plus obscure. Il ne servirait qu'à faire condamner par une haute cour les personnes qui habitent ces maisons-là, et je crois avoir le droit de protéger le public contre une pareille chose.

L'honorable M. LOUGHEED: Les honorables sénateurs me pardonneront si j'explique de nouveau l'amendement tel que proposé. Les honorables sénateurs savent sans doute que plusieurs institutions de réforme morale ont été établies dans tout le Canada. Au fait, je crois que chaque province du Canada s'est occupée avec soin de ce genre de législation, c'est-à-dire de l'établissement d'institutions de réforme morale pour la réforme des femmes particulièrement. En vertu de la loi telle qu'elle existe aujourd'hui la pénalité infligée aux personnes qui habitent des maisons de désordre est un terme d'emprisonnement trop court pour appliquer un système ou exécuter un programme de réforme quant à ces personnes de mauvaises vie. Les honorables sénateurs peuvent très bien comprendre que, pour réformer de pareilles femmes, il faudrait les soumettre à l'influence de ces institutions durant un espace de temps plus long que celui fixé actuellement par la loi.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas fait remarquer à l'honorable leader du Gouvernement que les pénalités actuelles sont plus fortes que celles qui sont suggérées. Il y a des institutions pour la garde de ces femmes dans la ville de Montréal, et celles-ci sont condamnées à un emprisonnement de six mois et à une amende de \$100. Si elles ne

L'hon. M. CLORAN.

paient pas l'amende, elles sont condamnées à un autre emprisonnement de six mois.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette proposition tend à changer la loi au point de faire de cet acte un délit. Il est proposé de prolonger le terme de l'emprisonnement de six mois à douze mois, ce qui est laissé entièrement à la discrétion de la cour. Parfois la cour peut considérer qu'il est dans l'intérêt de la délinquante que l'emprisonnement soit prolongé et porté au maximum prévu par la loi. Quelques-unes de ces institutions ont attiré l'attention du Gouvernement sur le fait que le terme actuel d'emprisonnement est absolument insuffisant pour permettre à ces institutions d'exercer une influence salutaire sur les femmes d'un tel caractère.

L'honorable M. POWER: Je regrette que l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie ait cru de son devoir de soulever de nouveau cette question. Elle a été assez longuement discutée au comité général alors qu'il y avait un assez bon nombre de sénateurs dans la Chambre; et maintenant la question est soulevée de nouveau, lorsqu'il y a peu de sénateurs présents à la séance, en vue d'infirmier la décision rendue par la Chambre jeudi dernier. L'honorable sénateur nous dit, tout comme l'honorable leader, qu'il y a certaines personnes qui s'intéressent à la réforme morale et désirent que cette loi soit adoptée. J'ai beaucoup de respect et d'admiration pour les dames et les messieurs, surtout pour les dames, qui se font réformateurs par profession de la morale. Il est agréable de s'efforcer d'améliorer son voisinage sans s'améliorer soi-même. J'ai remarqué que ces réformateurs de la morale ne sont pas toujours doués d'une sagesse pratique. Ils découvrent un mal qui, à leur avis, doit être supprimé, et ils proposent un remède. Ils ne réfléchissent pas pour savoir si les moyens qu'ils emploieront réussiront. Lorsque nous avons discuté cette question au comité, quelqu'un a fait, je crois, remarquer que l'adoption de ces articles du bill aurait pour résultat de faire plus de mal que de bien. Qui sont ceux qui doivent être les meilleurs juges quant au meilleur moyen à prendre pour régler cette question? Les autorités de la police des différentes villes ne doivent-elles pas être les meilleurs juges dans l'espèce? Vous constaterez que les officiers de la police ne sont pas favorables à une pareille législation. Un pareil vice dans la plupart de nos villes se trouve circonscrit dans certains quartiers. Les autorités de la police font surveiller ces

quartiers et peuvent maîtriser le mal. Si vous adoptez une législation de ce genre, le mal, qui est circonscrit à certains quartiers plus ou moins recommandables de la ville, sera propagé dans toute la ville et ce mal deviendra beaucoup plus grand. Les gens qui sont maintenant parfaitement moraux, mais peut-être peu sages, seront induits en tentation et le mal sera répandu plus qu'il ne l'est aujourd'hui. Je crois que nous devrions laisser les choses telles qu'elles sont. Il n'est pas nécessaire que nous fassions de cet acte un délit et que nous proposons d'imposer de fortes pénalités et d'autoriser les tribunaux à condamner les personnes coupables à un internement de douze mois pour les envoyer à l'école de réforme. La loi, telle qu'elle existe, prévoit cela, et, si elle ne le prévoit pas, il serait très facile d'y insérer un article de ce genre.

L'honorable M. WATSON: C'est l'objet du bill.

L'honorable M. POWER: Ayant décidé cette question l'autre jour, la Chambre devrait s'en tenir à cette décision.

L'honorable M. BOSTOCK: Je desirais faire quelques observations en réponse à mon honorable ami d'Halifax. Une raison pour laquelle cette loi est demandée c'est que ce délit tombe sous un article distinct du Code criminel. L'article 238, paragraphe J, tend à décréter:

238. Est réputé vagabond, libertin ou débauché quiconque ("J" et "K") tient ou habite une maison de désordre, de prostitution ou malfamée, ou une maison fréquentée par des prostituées; a l'habitude de fréquenter ces maisons, et ne rend pas de lui-même ou d'elle-même un compte satisfaisant.

Le paragraphe 7 a pour objet d'abroger ces deux paragraphes de l'article 238. D'après le Code criminel tel qu'il existe à présent et avec ces deux paragraphes contenus, il y a appel chaque fois que ces personnes sont poursuivies en vertu de l'article 238. On a prétendu aussi que pour cette raison, lorsqu'elles sont poursuivies en vertu d'autres articles du code, qui fait de cet acte un délit, elles ont aussi le droit d'interjeter appel. Si je comprends bien, en voulant mettre en application la loi, ceux qui se sont occupés de la question ont constaté que, vu qu'il peut être interjeté appel, cela a empêché de mettre la loi à effet. Je crois donc que mon honorable ami de Portage-la-Prairie a bien fait de remettre ces deux articles dans la loi.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami voudra-t-il me donner la définition du mot "inmates" (habituées)?

L'honorable M. BOSTOCK: Elle se trouve dans le Code.

L'honorable M. CLORAN: Assurément notre parlement ne refusera pas à une délinquante le droit d'appel. Le droit d'appel est la base fondamentale de la loi criminelle. Pourquoi la pauvre personne qui habite une pareille maison n'aurait-elle pas le droit d'interjeter appel tout comme un banquier, un escroc, un voleur ou un meurtrier?

L'amendement est adopté à la suite d'un vote. Pour: 23. Contre: 3.

L'honorable M. CLORAN: Avant l'adoption de la troisième lecture, puis-je savoir des autorités parlementaires de cette Chambre-ci quel vote a été donné quand ces articles furent supprimés, alors que les sénateurs présents à la séance étaient très nombreux. Il n'y a à la séance actuelle que le quart des sénateurs.

L'honorable M. DAVIS: J'ai remarqué, plus particulièrement quand il y avait trois séances par jour, qu'il y a toujours quelqu'un de prêt à profiter du vote d'un petit nombre de sénateurs présents à la séance pour soumettre à la Chambre quelque question de ce genre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi les sénateurs ne sont-ils pas à leur poste?

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami n'est pas toujours à son poste; il est parfois absent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. WATSON: La Chambre n'est par prise à l'improviste. L'avis de motion a été inséré dans le feuilleton de la Chambre pour mercredi, et une des raisons pour lesquelles j'ai donné cet avis c'est qu'il y avait peu de sénateurs présents à la séance lorsque l'article fut retranché. Il y avait moins de sénateurs présents qu'il y en a aujourd'hui.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et adopté.

#### COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE DU SENAT.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme j'ai été jusqu'à un certain point responsable d'avoir fait déposer sur le bureau le sixième rapport du comité de l'économie interne, j'aimerais à savoir de Son Honneur le Président quand il sera prêt à faire à la

Chambre une déclaration touchant ce rapport.

Le **PRESIDENT**: Si j'ai bien compris, ordre a été donné pour que le rapport soit déposé aujourd'hui sur le bureau. S'il n'y a pas d'objection, je donnerai une décision lundi matin.

**MISE A LA RETRAITE DE M. J.-B. TRUDEL.**

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération de la lettre de J. B. Trudel relativement à sa mise à la retraite.— (L'honorable M. Casgrain.)

L'honorable **M. WATSON**: Je propose que ce sujet soit pris en considération.

Le **PRESIDENT**: Je propose que la motion tende à dire qu'il soit fait droit à la demande contenue dans la lettre de M. Trudel.

L'honorable **M. THOMPSON**: Le deuxième paragraphe de la lettre de M. Trudel se lit comme suit:

Je prends aussi la liberté de demander, en vertu des dispositions de l'article 12 du chapitre 17 des Statuts révisés, de m'accorder dix années de services supplémentaires, afin que ma pension soit suffisante pour faire face aux besoins de ma famille.

Je vois que M. Trudel a été dans le service civil durant 22 ans, qui, d'après le salaire qu'il reçoit à présent, lui donneraient une pension d'environ \$1,200 par année. Je n'ai pas d'opinion à exprimer quant à l'addition de \$560 par année à sa pension. Je ne suis pas fortement hostile à cette demande.

L'honorable **M. POWER**: Il est du devoir du Gouvernement de protéger le Trésor, et l'honorable leader du Gouvernement est celui qui devrait régler cette question.

L'honorable **M. LOUGHEED**: Je n'ai pas étudié la question. Personne ne m'a parlé de cette chose en particulier. Je crois que le Gouvernement devrait être consulté à ce sujet. Je suppose que la chose devrait être recommandée au Gouvernement par cette Chambre-ci. Le comité a-t-il fait une recommandation à Son Honneur le Président?

L'honorable **M. THOMPSON**: Non, il n'y a que la lettre de M. Trudel, qui se trouve à la page 388 des procès-verbaux.

Le **PRESIDENT**: La lettre m'a été remise, et j'ai cru qu'il était de mon devoir de la mettre devant la Chambre afin que celle-ci agisse comme elle jugera bon de le faire. Cette question est la résultante d'une motion demandant la prise en considération de

L'hon. **M. LOUGHEED**.

la lettre. Je suppose que cette motion devrait être suivie d'une autre tendant à demander quelle est l'opinion de cette Chambre à ce sujet. Tout ce que M. Trudel demande c'est d'être mis à sa retraite. Il y a dans la loi du vérificateur général une disposition qui permet au Gouvernement d'ajouter dix années au temps durant lequel un fonctionnaire a été dans le service civil, pourvu que cette addition ne lui donne pas 35 ans de service. Il a été employé durant 22 ans et il demande d'être considéré comme ayant servi l'Etat durant 32 ans, en vertu de la loi du vérificateur général, qui permet d'ajouter dix années aux années de son service. C'est la Chambre qui doit appuyer ou rejeter la demande de M. Trudel.

L'honorable **M. CLORAN**: Si la loi donne au Sénat ce pouvoir et que la chose soit approuvée par le parlement—je dis que la demande du fonctionnaire devrait être agréée par cette Chambre. Il ne viole pas la loi. Il prend avantage de la loi qui lui permet de réclamer cela, et je ne vois pas comment cette Chambre peut combattre les dispositions de la loi. Trudel a parfaitement raison de faire cette demande. Je ne suis pas prêt à dire que la Chambre a le droit de voter cette somme supplémentaire. Le leader du Gouvernement, qui est le gardien du Trésor dans cette Chambre-ci, serait heureux, je crois, de recevoir du Sénat une expression d'intention tendant à refuser ou à accorder cette faveur. Je demanderai donc que la demande de M. Trudel soit favorablement prise en considération.

L'honorable **M. LOUGHEED**: Je propose que le greffier du Sénat communique les faits qui ont été exposés devant la Chambre à la commission du Trésor, et celle-ci, si elle désire de plus amples renseignements, pourra communiquer avec le Sénat.

L'honorable **M. WATSON**: Comme auteur de la résolution, je n'hésite pas à faire la motion. Occupant la position de président du comité de l'économie interne depuis plusieurs années, je dirai que je ne connais rien en fait de traduction; mais je sais que cet homme était un grand travailleur et un bon traducteur, et je n'hésite pas à lui donner le bénéfice de tout ce que peut lui donner la loi.

La motion est adoptée.

**BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.**

**RAPPORT DU COMITE.**

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill 105 intitulé "Loi modi-

fiant la loi des chemins de fer et portant autorisation d'acheter certains chemins de fer".

(En comité.)

Article 1. "Acquisition de chemins de fer et d'ouvrages".

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du Gouvernement a-t-il pris en considération la proposition qu'a faite l'honorable sénateur de DeLorimier lorsque la deuxième lecture du bill a été discutée au sujet de l'amendement à la 28e ligne de ce bill, et le Gouvernement est-il prêt à accepter cet amendement?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement a pris en considération l'amendement proposé par l'honorable sénateur de DeLorimier. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement, parce que celui-ci tend à proposer de lier les mains du parlement de manière à lui enlever la discrétion qu'il exerce toujours sur un vote comportant dépense d'argent. Les honorables sénateurs verront que ceci est demandé: le Gouvernement devra être autorisé à faire une chose particulière en acquérant certains embranchements de chemins de fer. Le Sénat, ayant autorisé le Gouvernement à faire cela par un bill,—celui que nous discutons—proposé, de plus, que, bien que le Gouvernement exerce l'autorité qui lui a été donnée par le Gouvernement, il revienne devant le parlement et présente un autre bill devant ratifier ce qu'il a déjà fait. Les honorables sénateurs verront facilement que le Gouvernement, pour faire une telle acquisition, n'a pas besoin d'une loi spéciale. Si le Gouvernement veut prendre la responsabilité d'acquérir des biens, il peut s'adresser au parlement et mettre dans les prévisions budgétaires un crédit destiné à payer la somme qui est due. On propose à présent de lier le parlement et de l'empêcher d'exercer la discrétion qu'il peut exercer aujourd'hui. En principe général, cela, à mon sens, est bien peu sage.

A part ce qui a trait à l'entreprise dont nous nous occupons, le parlement pourrait faire fi d'une pareille loi. Supposons que mon honorable ami fasse adopter son amendement au présent bill, que le ministre des Chemins de fer, à la prochaine session du parlement, demande un crédit pour l'achat d'une certaine ligne de chemin de fer, et que quelque honorable sénateur invoque la loi qui a été adoptée cette année. Le parlement dirait immédiatement: "Nous ne sommes liés par aucune loi quant à ce que le parlement peut faire dans une affaire à

propos de laquelle il a la plus grande discrétion." C'est là la situation. Quant au parlement, la chose est absolument inutile. Le bill tend à restreindre la discrétion du parlement d'une façon tout à fait contraire à une pratique et à des précédents bien établis. Quant au principe général formulé dans le bill, il prête aussi à objections. Le chemin de fer Intercolonial est un grand réseau qu'exploite le gouvernement du Canada. Il doit nécessairement faire de la concurrence aux autres lignes de transport. Le plus grand pouvoir doit être donné à ceux qui administrent le chemin, afin qu'ils puissent exercer leur discrétion pour savoir ce qui est dans l'intérêt du chemin de fer, précisément de la même manière que les autres compagnies de transport exercent leur discrétion en pareilles matières.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne crois pas que des compagnies comme celles du chemin de fer Canadien du Pacifique, par exemple, pourraient acheter des lignes de chemins de fer sans consulter leurs actionnaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! oui. Si ces compagnies de transport croyaient aujourd'hui que l'acquisition d'un chemin de fer était nécessaire à l'exploitation de tout le réseau, le président ou le gérant général de cette compagnie, sans hésitation, de son chef, prendrait la responsabilité et l'obligation d'acheter le chemin, comptant que les actionnaires ou les directeurs confirmeraient ensuite cet achat.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais il soumettrait ensuite l'affaire aux actionnaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Pas nécessairement. Les honorables sénateurs qui connaissent plus ou moins l'administration des grandes corporations savent que le président, surtout lorsqu'il s'agit de prendre une prompt initiative, comprennent immédiatement qu'il est absolument nécessaire d'agir sans retard pour expédier des besoins comme celle que j'ai indiquées. Il me semble que dans l'administration du chemin de fer Intercolonial le Gouvernement du jour devrait pouvoir exercer une discrétion suffisante pour prendre une pareille responsabilité ou obligation sans être jusqu'à un certain point entravé au point de causer des délais et des désavantages, par une loi du parlement comme celle qui a été suggérée pour entraver l'action de l'administration des chemins de fer, particulièrement en ce qui concerne le chemin de fer Intercolonial.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas voulu interrompre mon honorable ami.

Mais j'ai été quelque peu surpris de l'entendre dire que cette loi entraverait le parlement. A mon sens, s'il y a une restriction dans la loi, ce serait une restriction imposée au Gouvernement, et plus particulièrement au ministre qui dirige le département des Chemins de fer et Canaux pour le moment; mais la loi n'entraverait pas le parlement lui-même. Le parlement est l'autorité suprême et peut traiter toutes les questions comme il l'entend.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur admet qu'il peut ne pas s'en occuper.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne saisis pas tout à fait le point.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le Gouvernement est l'autorité suprême, il ne doit pas s'occuper des restrictions.

L'honorable M. BOSTOCK: Le ministre des Chemins de fer est le ministre du Gouvernement qui devra s'occuper de cette question, et l'amendement exige seulement que le ministre des Chemins de fer vienne au parlement pour faire ratifier ce qu'il a fait. Cette question a été discutée en l'année 1910, lorsque le précédent gouvernement était au pouvoir, et certains amendements furent faits au bill qui avait été présenté à la Chambre. Je ne veux pas faire l'histoire de la question, parce que les honorables sénateurs savent que cela s'est fait en plus d'une occasion. En 1913, un pareil bill nous fut soumis et nous proposâmes un amendement affirmant que les droits et privilèges du Sénat, comme branche du parlement du pays, doivent être pris en considération dans la discussion de pareilles questions.

L'honorable M. DOMVILLE: Nous avons rejeté le bill et tenu le pays arriéré de douze mois.

L'honorable M. BOSTOCK: J'appelle l'attention sur le fait que le Gouvernement a pris en considération les questions qui avaient été discutées à cette époque par le Sénat, parce que dans les articles 2 et 3 du présent bill il fait exactement ce que le Sénat avait dit qu'il devait faire. Ces articles s'appliquent aux chemins de fer que le ministre des Chemins de fer se propose d'acheter pour le Gouvernement du pays. Je crois encore que l'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre devrait défendre avec un soin jaloux les droits et privilèges de cette Chambre, et qu'il doit considérer ces questions de ce point de vue-là autant

que n'importe quel autre honorable membre de cette Chambre. Cette loi, si je la comprends bien, tend à décréter que l'argent destiné à l'achat de l'un de ces chemins doit être mis dans le budget afin que le Sénat n'ait pas l'occasion de s'en occuper à moins qu'il ne soit prêt à rejeter tout le bill ou à proposer la suppression de cet article en particulier. Les honorables sénateurs de ce côté-ci de la Chambre sont, je crois, fortement d'opinion que les crédits de ce genre devraient se trouver dans un bill distinct afin que les deux Chambres du parlement aient l'occasion d'exprimer leur opinion sur une pareille loi; mais, comme les articles 2 et 3 du bill ont trait à l'acquisition de certains chemins de fer pour l'achat desquels le bill devrait passer, je ne veux pas en ce moment proposer cet amendement, vu que le leader du Gouvernement dans l'autre Chambre refuse de l'accepter, et veut rejeter sur le leader du Gouvernement dans cette Chambre-ci la responsabilité de défendre les privilèges du Sénat.

L'honorable M. CLORAN: L'explication que vient de donner le chef de l'opposition m'a convaincu presque autant que l'exposé qu'a fait l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) mercredi ou jeudi dernier. L'honorable sénateur de Rothesay, un des hommes d'affaires de sa province, connaît la question aussi bien qu'aucun membre de cette Chambre. Ses vues et la manière dont il les expose m'ont fortement convaincu. Les besoins du Nouveau-Brunswick ne sont pas considérables. Ils ne sont pas disproportionnés à nos moyens, surtout lorsque nous gaspillons des millions de dollars pour l'achat de bottes pourries et d'autres choses semblables. Je crois que cette province devrait recevoir une petite aide, et la demande que l'honorable sénateur a faite a beaucoup contribué à me faire appuyer le Gouvernement sur cette question. Je suis heureux de voir que l'honorable chef de l'opposition a pris la même attitude. Il n'y a aucun doute qu'en votant de fortes sommes d'argent le parlement, c'est-à-dire le Sénat et la Chambre des communes, devrait avoir un contrôle absolu sur l'emploi de cet argent; mais, comme le leader l'a si bien fait remarquer, ce n'est pas un vote fictif que nous allons donner au Gouvernement. Nous stipulons que le chemin devra être construit de telle et telle façon dans l'intérêt de la province du Nouveau-Brunswick et du chemin de fer Intercolonial. Cet argent doit être voté spécialement à cette fin. La perspective n'est pas brillante pour le Ca-

L'hon. M. BOSTOCK.

nada quant au revenu du pays, et les Provinces maritimes souffrent plus que l'Ouest, et, pour ces raisons, je suis prêt à appuyer la mesure et à permettre au Gouvernement, suivant les conditions formulées dans le bill, d'acquérir ces droits dans l'intérêt de la province du Nouveau-Brunswick et du pays en général.

L'honorable M. POWER: Comme l'honorable chef de l'opposition l'a dit, nous avons déjà discuté cette mesure en deux ou trois occasions, et je ne vois pas pourquoi, quand nous sommes saisis d'une pareille mesure, qui rend inefficaces les restrictions imposées au Gouvernement, nous ne devons pas exprimer notre opinion sur la question. Jamais l'opposition ne s'est opposée à ce que le Gouvernement s'autorisât à construire 25 milles de chemin quand il jugeait bon de relier un chemin de fer du Gouvernement à un autre chemin de fer ou de prolonger un chemin du Gouvernement; mais, à ce sujet, le présent bill contient une disposition tendant à décréter que le Gouvernement ne doit pas construire 25 milles du nouveau chemin avant que l'argent ait été voté par le parlement. Par contre, le bill tend à autoriser le Gouvernement à acquérir de n'importe quelle compagnie en existence une ligne d'une longueur de 200 milles. La présente mesure soustrait le Gouvernement à l'obligation d'obtenir le consentement du parlement pour faire cette transaction. Je crois qu'il suffit de dire cela pour montrer comme la proposition est irraisonnable. S'il est nécessaire que le parlement donne au Gouvernement la permission de construire 25 milles de chemin de fer, assurément il est beaucoup plus nécessaire que le parlement donne au Gouvernement le pouvoir d'acquérir un chemin long de 200 milles. En vertu du présent bill le Gouvernement pourrait, sans s'adresser au Parlement, acquérir ce chemin de fer Canadien du Pacifique dans la Nouvelle-Ecosse. Le chemin Canadien du Pacifique possède une couple de centaines de milles de chemin dans le Nouveau-Brunswick, et tout gouvernement pourrait, à la veille d'une élection—et vous savez ce que les gouvernements peuvent faire à la veille d'une élection—faire une convention avec le chemin de fer Canadien du Pacifique pour prendre possession de ces chemins en vertu du présent bill, si vous ne l'amendez pas. A part les lignes du chemin de fer Canadien du Pacifique, il y a dans le nord du Nouveau-Brunswick un chemin de fer d'environ 18 milles de long qui, à mon avis, ne paiera jamais ses dépenses, et, comme le

chemin de fer Intercolonial n'est pas une ligne qui donne des revenus, pourquoi le relierions-nous à plusieurs chemins du réseau actuel qui ne donnent pas de revenus? A la Nouvelle-Ecosse il y a le chemin de fer Halifax and Northwestern, d'une longueur d'environ 200 milles: un autre chemin qui ne donne pas de profits. On verra que si le présent bill passe avec sa teneur actuelle et sans aucune restriction, le Gouvernement pourra acheter tous les chemins qui ne donnent pas de profits des Provinces maritimes sans que le parlement ait l'occasion de dire un mot au sujet de ces achats. L'honorable sénateur qui dirige le Gouvernement dans cette Chambre-ci a parlé de la concurrence que subit le chemin de fer Intercolonial. On a eu l'habitude, durant les dernières années, de faire remarquer que le chemin de fer Intercolonial est apparemment exploité, jusqu'à un certain point, dans l'intérêt du chemin de fer Canadien du Pacifique, et que le Gouvernement traite notre chemin de fer Intercolonial non pas comme une ligne rivale du chemin de fer Canadien du Pacifique, mais comme une sorte de tributaire. Un exemple à l'appui de mon assertion. L'Express Maritime d'habitude quittait Montréal à midi, et les voyageurs allant d'Ottawa à Amherst, Moncton ou Halifax, pouvaient partir d'ici le matin, par le train de huit heures et demie, et prendre l'Express Maritime à Montréal. Depuis les derniers mois l'heure du départ de ce train a été changée, et il faut se rendre à Montréal le soir précédent pour prendre l'Express Maritime. Aussi les voyageurs, au lieu de passer par le chemin du Gouvernement, prennent le chemin de fer Canadien du Pacifique, parce que l'on peut partir d'ici le matin et n'être pas obligé d'attendre à Montréal. Voilà un exemple de la manière que les affaires du Gouvernement sont conduites. J'ai demandé au bureau du chemin de fer s'il y avait à Montréal un raccordement entre le train d'Ottawa et le train de Montréal à Halifax, et l'on m'a répondu: "Non, le chemin de fer Intercolonial n'attend pas de trafic de nous." Je mentionne ce fait uniquement pour démontrer que nous serons absolument à la merci du Gouvernement et du chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne voulais pas prendre part à cette discussion; mais comme l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) a parlé du chemin de fer qui, dans le Nouveau-Brunswick, se relie à l'état du Maine, et sur lequel se trouve un très grand pont d'acier, qui sera

ouvert dans quelques jours pour relier les campements des chantiers forestiers, je suis obligé de dire quelque mots. Nous avons travaillé durant des années pour faire exploiter ce chemin; des particuliers ont mis l'épauule à la roue; et maintenant mon honorable ami vient déclarer que ce chemin ne paiera pas ses dépenses. Je ne crois pas que ce soit là une appréciation juste. S'il ne peut payer ses dépenses, le mal est irréparable; mais supposons qu'il ne les paie pas. Cette partie du pays a autant le droit de demander le développement de ses ressources qu'aucune autre partie du Canada. Les membres des deux côtés de la Chambre des communes ont adopté ce bill, et je ne suppose pas que notre jugement soit supérieur à celui de cette Chambre-là. Nous sommes fatigués de cette chamaillerie, et je veux voir le Gouvernement faire son devoir et développer les ressources du pays. Je m'oppose à ce que quelqu'un dise que le chemin de fer Intercolonial est contrôlé par le chemin de fer Canadien du Pacifique. Je n'ai aucun doute que si le chemin de fer Intercolonial était absolument soustrait à l'influence politique, il ferait beaucoup mieux, et, effectivement, il fait mieux à présent. Quant à l'Express maritime, j'ignore s'il transporte beaucoup de voyageurs parce qu'il prend tant de temps pour contourner la rive nord. J'espère que l'honorable sénateur insistera pour que le bill soit adopté dans son intégralité.

L'honorable M. TALBOT, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

L'honorable M. POWER: J'espère que mon honorable ami ajournera la troisième lecture à lundi.

Le PRESIDENT: La troisième lecture?

L'honorable M. POWER: Son Honneur le Président sait qu'il ne peut pas faire cela sans suspendre les règles.

Le PRESIDENT: Son Honneur le Président sait qu'il peut faire cela, parce qu'il n'y a pas d'amendement au bill, et il peut être lu immédiatement.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur consulte les règles, il verra que le bill ne peut pas être lu maintenant une troisième fois, et le leader du Gouvernement, chargé du bill, a dit cela lundi.

L'honorable M. LOUGHEED: En raison de l'absence de mon honorable ami de Delorimier et indépendamment de la question

L'hon. M. DOMVILLE.

d'ordre, je crois que le bill devrait être lu lundi prochain, à la première séance.

La troisième lecture est fixée pour lundi.

Le Sénat s'ajourne à cet après-midi, à trois heures.

### Deuxième séance.

Le PRESIDENT ouvre la séance à trois heures.

Affaires courantes.

### DIVORCE GORDON.

RAPPORT RENVOYÉ AU COMITÉ.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du vingt-deuxième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été soumise la requête d'Albert Edwin Gordon, avec les témoignages recueillis devant ledit comité.

L'honorable M. DANIEL propose l'adoption du rapport.

L'honorable M. DAVIS: J'ai parcouru les témoignages recueillis dans cette cause et il me semble que cette cause devrait être étudiée de nouveau par le comité. Je propose donc que le rapport soit renvoyé au comité pour qu'il y soit de nouveau étudié.

L'honorable M. CLORAN: Je seconde la motion, et ce qui me fait agir ainsi c'est que je suis informé par des sénateurs qui étaient présents à la séance du comité, bien qu'ils ne fussent pas membres de ce comité, que des témoignages très importants ne se trouvent pas dans le rapport. Je crois que la cause devrait être renvoyée au comité pour que tous les témoignages y soient recueillis.

L'honorable M. WATSON: Si la motion est adoptée, la cause sera-t-elle rouverte pour l'audition de nouveaux témoignages?

L'honorable M. EDWARDS: Oui, certainement.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela dépendra de ce que le comité fera.

Le comité vote sur l'amendement, qui est adopté, à la suite d'un vote des sénateurs debout de la manière suivante:

Pour, 19. Contre, 6.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas voté, cette fois-ci. Le plus jeune sénateur d'Halifax (l'honorable M. Ross) et moi nous sommes abstenus simultanément de voter. Si j'avais voté, j'aurais voté contre l'adoption de l'amendement.

**BILL MODIFIANT LA LOI DU REVENU  
DE L'INTERIEUR.**

**DEUXIEME LECTURE.**

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 115) intitulé: "Loi modifiant la loi du Revenu de l'intérieur." Il dit: Cet amendement a pour objet de permettre l'expédition en entrepôt de petits paquets de tabac de moins de cinq livres et de paquets de cigarettes de moins de vingt-cinq livres d'un endroit à l'autre du Canada. Il n'y a actuellement dans la loi du Revenu de l'intérieur aucune disposition propre à faire face aux besoins relatifs aux approvisionnements des navires sur les côtes du Pacifique et de l'Atlantique, de sorte que les fabricants de tabac du Canada peuvent expédier du tabac de leurs entrepôts de Saint-Jean, Halifax, Vancouver ou Victoria, suivant le cas, en paquets comme ceux que j'ai mentionnés.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

**Article 1er.**

317. Nul tabac, d'aucune espèce, mis en paquets de moins de cinq livres, et nuls cigares, lorsqu'ils sont mis en paquets ou en boîtes d'une contenance de moins de vingt-cinq cigares, ne peuvent être transportés d'un entrepôt à un autre, qu'ils soient dans une même division du Revenu de l'intérieur ou dans des divisions différentes: sauf, cependant, que ce tabac et ces cigares peuvent être ainsi enlevés sous le régime de tels règlements que peut établir le ministre lorsque ce tabac ou ces cigares sont destinés à l'expédition comme approvisionnements de navire.

L'honorable M. BOSTOCK: Des règlements ont-ils été publiés à ce sujet?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis réellement pas répondre à cela. Je crois que ces règlements sont publiés de temps à autre dans la "Gazette du Canada."

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton), au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Quelques VOIX: Troisième lecture maintenant.

L'honorable M. POWER: Rien ne s'oppose à la troisième lecture, si la règle 63 est suspendue.

Le PRESIDENT: La suspension des règles n'est pas nécessaire. La décision du président ne tend pas à demander la permission de la Chambre mais un vote de la Chambre. Si la Chambre décide que le bill

peut être lu une troisième fois aujourd'hui, il n'est pas nécessaire de suspendre les règles.

L'honorable M. POWER: Il est parfaitement vrai qu'en Angleterre, où il n'y a pas de règles aussi sévères que les nôtres, la chose est possible. Elle est possible aussi dans notre Chambre des communes. Mais le Sénat a adopté une règle qui s'applique expressément à cette question. Il s'agit de la règle 25 du manuel du Sénat, qui se lit comme suit:

Aucun bill ne sera lu deux fois le même jour, aucun comité général de la Chambre ne disposera du même bill le même jour où il a été lu la deuxième fois, et aucun bill ne sera lu une troisième fois si le comité a fait rapport de ce bill.

C'est là une règle expresse. Cela ne dépend pas de la pratique du parlement. Rien ne s'oppose à la troisième lecture si l'honorable sénateur propose la suspension des règles.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que les règles 63 et 24 A soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent au présent bill.

Le PRESIDENT: Je suis assez homme pour admettre que mon honorable ami a raison.

La motion est adoptée, le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne à lundi prochain, à huit heures p.m.

**SENAT.**

Séance du lundi, 5 avril 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à huit heures.

Prière et affaires courantes.

**BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS  
DE FER DU GOUVERNEMENT.**

**AJOURNEMENT DE LA TROISIEME  
LECTURE.**

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (105) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer du gouvernement et portant autorisation d'acheter certains chemins de fer.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre permettra-t-il la suspension de l'ordre jusqu'à demain après-midi?

L'honorable M. DOMVILLE: Pourquoi cette suspension? Mon honorable ami veut-il que le bill soit rejeté?

L'honorable M. BOSTOCK: Non.

L'honorable M. DOMVILLE: Je crois que nous devrions en disposer maintenant. Le présent bill intéresse une grande partie de la population du pays, et il n'y a pas de raison qui empêche son adoption. Nous sommes complaisants au sujet de toute mesure qui intéresse l'Ouest, et je prie le leader du Gouvernement d'insister sur l'adoption du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit inséré dans le cahier des avis pour demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable chef de l'opposition voudra-t-il dire à la Chambre pourquoi il désire que la discussion de cette mesure soit ajournée à demain?

L'honorable M. BOSTOCK: La raison qui me fait demander cela c'est que quelques honorables sénateurs qui sont intéressés dans cette question sont absents ce soir, et conséquemment je demande à l'honorable leader du Gouvernement que la chose soit tenue en suspens durant une journée.

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'elle soit tenue en suspens.

L'honorable M. DOMVILLE: Ce n'est pas une raison pour qu'elle soit tenue en suspens. Ces sénateurs résident à Montréal, et ils devraient être ici. Je crois réellement que cet abus est excessif. Si la Chambre veut que la discussion de la mesure soit ajournée, je n'y peux rien; mais je demande à la Chambre de bien vouloir permettre que cette mesure soit adoptée ce soir.

L'honorable M. CLORAN: J'ignore ce que le leader du Gouvernement va répondre; mais ce bill a été l'objet d'une opposition acharnée durant deux longues sessions, de 1909-1910 ou de 1911-12. La semaine dernière, la Chambre a adopté cette mesure-ci, et l'honorable chef de l'opposition, et les autres membres du parti libéral, qui, durant deux sessions, avaient combattu ce bill, le laisseront adopter. Cette fois l'honorable chef de l'opposition voulut appuyer le bill pour certaines raisons. Le Sénat a adopté le bill à l'unanimité, si je puis me servir de ce mot, vendredi ou samedi dernier. Son adoption a été différée à la demande d'un sénateur pour permettre à l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) d'exprimer de nouveau ses vues sur le sujet.

L'hon. M. BOSTOCK.

Cet honorable sénateur a donné à la Chambre toutes les explications qu'il pouvait donner, à tous les points de vue, en s'opposant à la deuxième lecture du bill. Il l'a fait, je l'admets, d'une manière magistrale, mais non pas avec une grande habileté, d'une manière convaincante. L'honorable sénateur est absent, et il était absent vendredi ou samedi quand le bill avait été inscrit dans le cahier des avis pour sa troisième lecture. Le comité a fait un rapport unanime, et, à la demande d'un honorable sénateur, sa discussion a été remise à aujourd'hui. Je ne crois pas que nous devrions tenir compte de ce qui peut être agréable et utile à un seul sénateur lorsqu'il s'agit de ce qui peut rendre service à des milliers et des milliers de personnes. La Chambre des communes a donné sa réponse. Cette réponse a été reçue vendredi ou samedi. Ce soir le leader du Gouvernement veut avoir une réponse complète. A mon avis, le leader du Gouvernement devrait s'en tenir à son bill. Le chef de l'opposition est favorable au bill, de même que toute la Chambre est prête à l'appuyer. C'est avoir trop d'égards pour un honorable sénateur, même s'il était le leader du Gouvernement ou le chef de l'opposition, que de remettre à plus tard l'adoption du bill. C'est une question importante qui intéresse toute la province. Je crois que la Chambre devrait adopter le bill à présent. Qu'arriverait-il si la troisième lecture est remise à demain? L'honorable sénateur de DeLorimier viendra ici répéter ses objections, et elles n'auront d'autre effet que de retarder l'expédition des affaires. Cela ne changera en rien les idées des honorables sénateurs qui ont déjà voté en faveur du présent bill. Je me suis laissé convaincre par les raisons données par l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) et j'ai approuvé le bill après l'avoir d'abord combattu. Etant donné les arguments qu'il a employés pour jeter de la lumière sur le sujet, et, après avoir entendu les explications données par le leader du Gouvernement, qui étaient plus justes et plus précises qu'elles ne l'avaient été la première fois que le bill fut présenté à la Chambre, et, comme le chef de l'opposition est en faveur de la mesure, j'ai consenti à son adoption. Le gouvernement prend la responsabilité de ce bill, et il peut tout aussi bien en être responsable que de tous les contrats qu'il fait en dépensant \$50,000,000 qui ont été votés en août dernier pour les fins de la guerre.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur de DeLorimier, dont le nom a été

mentionné ce soir, me prie d'informer la Chambre qu'il lui est absolument impossible d'être présent ici avant la séance de demain après-midi, et il demande que la troisième lecture du présent bill soit remise à la deuxième séance de demain. Il ne désire pas faire d'opposition inutile; il veut simplement donner des explications. Je ne demanderais pas l'ajournement de la troisième lecture du bill si je n'approuvais pas la mesure. Je l'ai approuvée non seulement lorsque notre parti l'a présentée, mais depuis qu'elle a été présentée par le gouvernement actuel. J'ai toujours été disposé à donner au ministre des Chemins de fer, pour l'achat des chemins de fer, toute la latitude possible, parce que je reconnais que, sans cette latitude, il lui est impossible de faire aucune transaction. Le fait de demander qu'un pareil bill soit tenu en suspens n'est pas nouveau. L'honorable sénateur de Delorimier sera ici demain après-midi, et je crois, en justice pour lui, que nous devrions ajourner la troisième lecture de ce bill. L'honorable sénateur de Delorimier s'est toujours montré juste à l'égard de tous les membres de cette Chambre.

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne vois pas pourquoi cette Chambre serait arrêtée par un seul homme. Nous ne sommes pas ici pour subir l'influence d'un homme ou deux. A mon avis, il y a trois ou quatre sénateurs de chaque côté de la Chambre qui désirent gouverner le pays et cette Chambre-ci. Cela ne peut pas se faire. Il y a un grand nombre de sénateurs qui ne prennent pas une grande part dans les délibérations de cette Chambre; mais il y en a qui veulent humilier Son Honneur le Président, et nous ne sommes pas ici pour permettre une pareille chose. C'est une simple question de bien et de mal. Je suis prêt à accepter ce que dit le ministre du jour; mais il est irraisonnable de demander que ce bill soit tenu en suspens simplement pour plaire à un homme qui n'a aucune importance devant le pays.

L'honorable M. POWER: Lorsque le chef de l'opposition, avec l'assentiment du leader du Gouvernement, demande qu'une mesure soit tenue en suspens, très rarement d'honorables sénateurs interviennent et refusent que cette suspension ait lieu.

L'honorable M. DOMVILLE: Voulez-vous supprimer les autres sénateurs?

L'honorable M. POWER: Personne ne désire le rejet de ce bill. Il sera lu demain une seconde fois et il deviendra loi aussitôt que nous l'aurons adopté ce soir.

L'honorable M. DOMVILLE: L'esprit autoritaire du pion se fait trop sentir ici.

L'honorable M. LOUGHEED: Etant donné l'appui enthousiaste que ce bill a reçu de mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre, je suis convaincu que l'adoption de cette mesure ne sera nullement mise en péril si nous la tenons en suspens jusqu'à demain.

La motion est adoptée et l'ordre tenu en suspens jusqu'à demain.

#### COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE DU SENAT.

##### CONFERENCE AVEC LE COMITE.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du huitième rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.—(L'honorable M. Power.)

L'honorable M. LOUGHEED: Jeudi dernier, le rapport de l'économie interne a été déposé sur le bureau de la Chambre pour être pris en considération le samedi suivant, et il fut ensuite ajourné à aujourd'hui. J'aimerais savoir du président s'il a quelque recommandation à faire touchant ce rapport ou s'il se propose de faire quelque chose.

Le PRESIDENT: J'ai suivi la même ligne de conduite que j'ai suivie l'année dernière. Lorsqu'une pareille motion fut soumise à la Chambre et lorsque j'eus donné ma décision, il y eut une conférence entre quelques membres du comité et moi-même. J'ai rédigé un document comportant un compromis, que j'aurais aimé à discuter avec mes honorables amis du comité. Il devait être remis au leader de la Chambre, mais peut-être trop tard pour lui permettre d'avoir cette conférence avec l'honorable sénateur; mais je le remettrai au leader de la Chambre s'il veut être assez bon pour l'accepter. Une conférence peut avoir lieu, et si nous en venons à une entente, j'en serai heureux; sinon, le rapport sera discuté demain.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai soulevé la question pour permettre à Son Honneur le Président du Sénat de faire une recommandation, s'il en a une à faire, par l'intermédiaire du comité de l'économie interne. Il m'a semblé que ce serait le meilleur intermédiaire par lequel nous pourrions discuter l'opportunité d'arriver à quelque conclusion satisfaisante sur les différents sujets mentionnés dans le rapport. Si Son Honneur a une telle recommandation à faire, il me semble qu'il serait opportu-

pour tous les intéressés—et nous nous efforçons tous de promouvoir les intérêts du public—que cette recommandation fût déposée devant le Sénat et soumise au comité pour qu'il en fisse ensuite rapport.

L'honorable M. POWER: J'ai compris que Son Honneur le Président avait dit qu'il serait heureux de rencontrer—je ne sais pas s'il a nommé le comité—mais je suppose qu'il serait heureux de rencontrer le comité et de discuter avec lui les questions qui font l'objet de son mémoire. Dans ce cas nous pourrions discuter la chose avant de siéger demain.

Le PRESIDENT: Je suppose qu'il n'y aura pas de séance demain matin?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, le Sénat n'est saisi d'aucune affaire qui nécessite une séance demain matin.

Le PRESIDENT: Il pourrait y avoir une séance demain matin afin d'être prêts pour la première séance suivante.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

### SENAT.

Séance du mardi, 6 avril 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

#### ENQUETE PARLEMENTAIRE.

L'honorable M. CLORAN: Je demanderai au leader du Gouvernement, vu que le Sénat a peu de travail à faire en ce moment, s'il ne pourrait pas persuader ses collègues de confier à cette Chambre-ci une partie des travaux de l'enquête qui se poursuit dans la Chambre Basse. Nous ferions une enquête impartiale, et il y aurait moins de bruit à ce sujet-là. L'honorable leader dans cette Chambre ferait bien d'insister auprès de ses collègues pour que le Gouvernement charge le Sénat d'une partie de cette besogne pour que la prorogation ait lieu plus tôt qu'ils ne l'attendent.

Le PRESIDENT: Est-ce là un avis de motion?

L'honorable M. CLORAN: Je m'écarte des règles; mais j'ai cru cependant devoir faire la proposition.

Le PRESIDENT.

### DIVORCE GORDON.

#### MOTION.

L'honorable M. TAYLOR: En l'absence de l'honorable sénateur de Brockville, je propose que l'honoraire payé relativement à la requête d'Albert Edwin Gordon soit remboursé au requérant, moins les frais de l'impression de cette requête.

L'honorable M. CLORAN: Dois-je comprendre que la requête est retirée?

L'honorable M. TAYLOR: Elle a été renvoyée.

L'honorable M. CLORAN: Très bien. Je veux que cela soit inséré dans les débats.

L'honorable M. DANIEL: Elle a été renvoyée au comité.

L'honorable M. CLORAN: Le Sénat l'a-t-il rejetée? Voilà ce que le pays veut savoir. Nous ne devrions pas rembourser l'argent, à moins qu'il n'ait été disposé entièrement de la cause. Je ne m'oppose pas à faire droit à la requête avec l'entente que la poursuite est définitivement retirée et qu'il n'en sera plus question à cette session-ci.

L'honorable M. TAYLOR: A la prochaine session.

L'honorable M. CLORAN: Très bien.

#### PRESENTATION DE BILLS.

Bill (106) intitulé: "Loi modifiant la loi de la représentation".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (114) intitulé: "Loi modifiant la loi des falsifications".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (116) intitulé: "Loi amendant la loi du revenu de l'intérieur".—(L'honorable M. Lougheed.)

#### BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT.

##### TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (105) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer du gouvernement".

L'honorable M. CLORAN: Je dirai à l'honorable Chambre que l'attitude que nous avons prise, mon honorable ami de Rothsay (l'honorable M. Domville) et moi est pleinement justifiée par ce qui se fait à présent.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Si ce n'est pas là se moquer du parlement, j'aimerais à sa-

voir ce que c'est. Voici un bill qui aurait dû être adopté vendredi ou samedi, dont la discussion a été ajournée pour l'accommodation d'un sénateur et par déférence pour lui et, au dernier moment, il n'y a pas un mot à dire contre ce bill. Je fais cette remarque non pas pour ennuyer l'honorable sénateur de Delorimier, mais pour mettre les autres honorables sénateurs sur leurs gardes, afin que, lorsque l'on proposera, à l'avenir, de pareils ajournements, cette proposition ne soit pas faite à la dernière heure après l'adoption d'un bill par le parlement. Jeudi dernier nous avons rejeté un amendement au Code criminel par une très forte majorité. Un certain sénateur donna avis d'une reconsidération, et personne ne sut que le jour suivant que le Sénat serait prié de rescinder son vote. Il atteignit son objet, parce qu'un grand nombre de sénateurs qui avaient voté pour la suppression d'un article du bill étaient absents, et une majorité de quelques sénateurs vota pour le maintien de l'article. La décision rendue pendant qu'un grand nombre de sénateurs assistaient à la séance fut infirmée par une faible majorité. Cela m'engage à approuver presque la proposition de l'honorable sénateur d'Halifax qui a dit qu'un avis de sept jours devrait être donné avant la rescision d'un vote. Je ne partage pas toujours ses opinions, et l'honorable sénateur qui siège en avant de moi est le coupable à ce sujet.

L'honorable M. WATSON: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur m'a interrompu, et je l'interromps. Nous devons être, nous, sénateurs, sur un pied d'égalité, et un ou deux sénateurs ne doivent pas conduire toute l'institution. Nous devons être consultés dans l'administration de cette institution. Deux ou trois sénateurs ne peuvent pas tirer toutes les ficelles et faire adopter toute la législation par la Chambre.

L'honorable M. WATSON: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Vous êtes rap-pelé à l'ordre, et c'est ce que vous méritez.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur m'a nommé.

L'honorable M. CLORAN: Je ne vous ai pas nommé du tout.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur m'a nommé comme étant le sénateur qui a donné avis pour demander qu'un certain article du Code criminel fût inséré

de nouveau dans la loi. J'ai fait convenablement la chose en temps convenable.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Indubitablement.

L'honorable M. WATSON: Chaque sénateur a reçu l'avis, la question a été posée régulièrement et un vote a été pris.

L'honorable M. CLORAN: Je ne conteste pas le fait. Je m'en plains.

L'honorable M. WATSON: Vous avez dit "sans avis".

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas dit "sans avis". J'ai dit que l'honorable sénateur avait donné avis lundi, mais que l'avis n'était pas suffisant pour la grande majorité, parce que celle-ci partit jeudi et n'était pas ici samedi.

La motion est adoptée.

#### COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE.

##### RETRAIT DE L'ORDRE.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du neuvième rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.

L'honorable M. POWER: Honorables sénateurs, comme ce rapport n'est pas très important, et comme Son Honneur le Président, si je comprends bien, s'y oppose quelque peu, et que le comité est d'avis qu'il vaudrait mieux ne pas insister davantage dans l'espèce, je propose, secondé par l'honorable leader du Gouvernement, que l'ordre du jour soit rescindé.

Le PRESIDENT: Je n'attache aucune importance à ce rapport et je regretterais beaucoup de l'avoir retiré comme expression d'un compromis. Il vaut mieux que ce rapport reste comme une preuve des dispositions de l'honorable président du comité à mon égard. Il m'importe peu qu'il reste ou qu'il soit retiré, et je n'ai jamais demandé qu'il fût retiré.

L'honorable M. BOLDUC: Je suis le membre du comité qui a proposé que ce rapport fût retiré. J'ai cru qu'il pouvait blesser l'honorable président, et je suis heureux que l'honorable sénateur d'Halifax ait retiré le rapport.

La motion est adoptée.

#### LES ECOLES BILINGUES D'ONTARIO.

##### REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David, secondé par l'honorable M. McHugh:

Cette Chambre, sans déroger au principe de l'autonomie des provinces, juge qu'il est convenable et dans les limites de ses pouvoirs et de sa juridiction et en vue de l'objet pour lequel il a été établi, de regretter les malheureuses divisions qui paraissent exister dans la population de la province d'Ontario relativement à la question de l'enseignement bilingue, et croit que l'intérêt du pays tout entier exige que de pareilles questions soient étudiées avec générosité et patriotisme, et réglées de façon à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments nationaux et religieux du pays, conformément aux desseins des pères de la Confédération et à l'esprit de notre constitution, et la motion, en amendement, de l'honorable M. Bolduc, secondé par l'honorable M. Pope,

Que cette Chambre, sans déroger au principe de l'autonomie des provinces ou sans suggérer de quelle manière une province devrait exercer ses pouvoirs en matière d'éducation, juge qu'il est convenable de regretter les divisions qui existent dans toute province du Canada relativement à la question des écoles bilingues ou à toutes les autres questions de nationalité ou de religion, et croit que c'est dans l'intérêt du pays tout entier que de pareilles questions soient étudiées avec générosité et patriotisme et réglées de façon à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments nationaux et religieux du pays, conformément aux desseins des pères de la Confédération et à l'esprit de notre constitution, et aussi la motion de l'honorable M. Power, en amendement à l'amendement, secondé par l'honorable M. Derbyshire.

Que ledit amendement soit modifié par le retranchement de tous les mots après "cette Chambre", en y substituant les mots suivants :

"Tout en croyant qu'il est de l'intérêt du pays que toutes les questions qui suscitent des divisions au sein de la population d'une province soient étudiées en tout esprit de justice et de patriotisme et réglées de façon à faire régner la paix et l'harmonie parmi les divers éléments de race et de religion, est d'avis que, la question de l'enseignement étant de celles que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, fait relever des provinces, toute suggestion émise par le Sénat quant à la façon dont une province devrait exercer ses pouvoirs, serait contraire à l'esprit de la constitution et de nature à augmenter les divisions de sentiment qui existent à l'heure présente".

L'honorable M. BOYER: Cette discussion a été commencée il y a environ un mois et a prouvé que nous pouvions faire une discussion de premier ordre. Celle-ci a été conduite par quelques sénateurs d'une manière magistrale. Les points légaux, "pro et con", ont été discutés par les plus grands talents que cette Chambre-ci possède. Mais une question trop longtemps agitée tombe dans l'insignifiance. Aussi, mes observations sur cette motion seront-elles courtes. J'ai été quelque peu surpris des remarques de notre honorable collègue de Bruce-sud, qui a dit qu'il regrettrait que cette question pût se changer en une question politique. Cela a été dit auparavant, et je suppose que cela sera encore dit. Que l'honorable sénateur, cependant, me permette de lui dire que, du-

L'hon. M. DAVID.

rant quinze années, on nous a rabattu les oreilles de cette question des écoles du Manitoba. On nous l'a servie, comme nos repas, trois fois par jour. Nous l'avions, au déjeuner, dans les journaux du matin, au lunch, dans l'édition de midi, au dîner, dans les journaux du soir. Qui a fait de la question des écoles du Manitoba une question politique? Assurément, pas le parti libéral. Durant seize ans les élections se sont faites dans la province de Québec sur cette même question. Je me rappelle encore les paroles du député actuel du comté de Jacques-Cartier, qui a récemment succédé à l'honorable M. Monk. Dans toutes les élections auxquelles il prit part il discuta durant une heure ou deux la question des écoles du Manitoba. Il en fit un des articles du programme conservateur. Je me rappelle la manière dont il levait les yeux au ciel en disant que si Dieu remettait les conservateurs au pouvoir, ceux-ci en vingt-quatre heures nous rendraient nos écoles et nos droits dans la province du Manitoba. Le parti conservateur est au pouvoir depuis quatre ans, et, à son avènement au pouvoir, la question des écoles s'est évanouie. Nous comptions entendre quelques mots de mon honorable ami de Provencher (l'honorable M. La Rivière), un monsieur qui s'est beaucoup occupé dans sa province de la question des écoles; mais il paraît que la question des écoles est réglée, parce que nous ne l'avons pas entendu prononcer sur le sujet une seule parole. A la session de 1913 l'honorable sénateur nous a dit que le gouvernement du Manitoba n'avait rien à voir dans cette question; il nous a dit que la législature du Manitoba devait agir à ce sujet et forcer le Gouvernement à agir, puis l'honorable sénateur a dit, en plastronant, que si le gouvernement du Manitoba n'agissait pas, il agirait, lui.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOYER: Puis il a dit que si, à la session suivante, rien n'était fait pour faire cesser les troubles relatifs aux écoles du Manitoba, il présenterait lui-même une loi. Mais trois sessions ont eu lieu, et rien n'a été fait. Comme je l'ai déjà dit, avec l'arrivée des conservateurs au pouvoir la question s'évanouit. Cette question n'était, pour ainsi dire, qu'un marche-pieds qui devait servir aux conservateurs à monter au pouvoir, et, une fois qu'ils eurent atteint leur but, tous les griefs furent oubliés. Quant à la question de savoir si nous avons le droit de discuter dans cette Chambre, la

question des écoles du Manitoba lors de la discussion qui se fit au sujet de l'extension des limites de cette province jusqu'au Keewatin, je dirai que je ne vois pas pourquoi le Sénat n'exprimerait pas son opinion sur cette question comme nous l'avons fait quand nous avons discuté la question du Manitoba en 1913. Nous avons entendu exprimer plusieurs opinions, et l'expression de ces opinions doit avoir satisfait l'auteur de cette résolution. Pas une voix ne s'est fait entendre contre l'enseignement du français dans n'importe quelle province du Dominion, et nous ne devrions pas aller plus loin. Je dirai à mon honorable ami qu'il a obtenu un grand succès en présentant cette motion et qu'il devrait s'en tenir là et se réjouir. Nous pouvons dire au pays que le Sénat ne s'est pas divisé sur cette question et que nous avons exprimé unanimement une opinion favorable à l'enseignement du français dans toutes les écoles du Dominion du Canada, que la connaissance du français n'était pas seulement agréable, mais qu'elle était nécessaire dans le pays. Nous devrions nous arrêter là-dessus, et là-dessus je m'arrête.

L'honorable M. DANIEL: Je propose l'ajournement du débat à jeudi après-midi.

L'honorable M. BOLDUC: Avant que la question soit posée, je ne puis laisser passer, sans y répondre, les remarques de l'honorable sénateur de Rigaud (l'honorable M. Boyer). Je ne m'oppose pas à l'ajournement de ce débat, mais quand j'entends un honorable membre de cette Chambre prétendre que le parti libéral ne s'est pas servi de la question des écoles du Manitoba dans la province du Québec, je dois dire positivement qu'en 1896 la seule question que les orateurs libéraux ont discutée était la question des écoles du Manitoba.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi?

L'honorable M. BOLDUC: Parce que, lorsque le bill remédiateur fut présenté dans la Chambre des communes par sir Charles Tupper, le parti libéral ne s'opposa pas à l'adoption du bill remédiateur. Treize membres de la Chambre des communes étaient hostiles au bill. Ils avaient juré de ne pas le laisser passer, de prolonger sa discussion jusqu'à l'expiration du parlement. Nous savons que ces députés n'auraient pu continuer la discussion s'ils n'avaient pas été aidés par les députés libéraux de la province du Québec. Nous savons comment ils procédaient. Chaque fois qu'un des treize députés qui avaient

juré de prolonger le débat était épuisé et était à la veille d'abandonner la discussion, quelque membre du parti libéral de la province du Québec prenait la parole, proposait l'ajournement du débat, et, à la suite de cet ajournement, parlait durant cinq ou dix heures, donnant aux adversaires du bill remédiateur le temps de se reposer, de dormir et de revenir, frais et dispos, continuer l'obstruction. Plusieurs orateurs prétendirent publiquement que le bill remédiateur était inefficace, et qu'il ne serait pas approuvé par la province du Manitoba, mais que si sir Wilfrid Laurier arrivait au pouvoir il réglerait sans difficulté la question.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOLDUC: Nous savons très bien comment il a réglé cette question, et nous savons très bien que l'évêque de Saint-Boniface n'a jamais été satisfait du règlement. Quoi qu'il en soit, je veux simplement dire que le parti libéral dans toute la province a toujours considéré la question des écoles comme une arme dont il pouvait se servir contre le parti conservateur. Dans tous les comtés la question a été discutée, et le parti libéral a promis qu'il ferait beaucoup plus que le parti conservateur n'avait fait auparavant.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne puis laisser passer cette assertion sans la contredire. Assurément mon honorable ami s'est trompé dans ce qu'il a dit en réponse à l'honorable sénateur de Rigaud. L'honorable sénateur de Rigaud a prétendu que la question des écoles avait été constamment agitée contre le parti libéral durant quinze ans, et cela est parfaitement vrai, à preuve que depuis 1896 nous sommes accusés d'avoir trahi les Français et les catholiques en votant contre le bill remédiateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a aucun doute là-dessus.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ainsi attaqués, nous avons été obligés de nous défendre.

L'honorable M. BOLDUC: Le parti libéral a accusé les conservateurs d'être des traîtres.

L'honorable M. CHOQUETTE: Non, le contraire est vrai. Nous avons été accusés d'avoir trahi les Français et les catholiques du Manitoba pour avoir voté contre le bill remédiateur, et, en réponse, nous avons dit

avec justesse que cette question relevait du Manitoba et devait être réglée par cette province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a aucun doute là-dessus.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je le répète, pendant quinze ans, de 1896 à 1911, les tories ont accusé les libéraux d'avoir mal réglé la question des écoles et ils ont promis que s'ils remontaient au pouvoir, ils rétabliraient les écoles catholiques au Manitoba.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Jamais ils n'ont promis cela.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui, la chose est vraie, et nous avons toujours été obligés de nous défendre dans la province du Québec, de la folle accusation d'avoir été traîtres à la minorité dans le Manitoba. Il est vrai aussi que le vénérable archevêque de Winnipeg n'a pas été satisfait du règlement de la question des écoles, mais, depuis 1911, il n'a pas dit un mot sur le sujet, ses amis ayant pris les rênes du pouvoir, et je le félicite. Il devra s'adresser de nouveau au parti tory pour lui faire rétablir les écoles, mais jusqu'à présent il n'a rien fait. Les assertions de l'honorable sénateur de Rigaud sont absolument exactes. Tout le parti tory du Québec a fait de cette question une question politique, et maintenant il essaie de se servir de cette simple résolution de mon honorable ami de Mille-Iles qui n'exprime qu'une opinion au sujet des écoles de l'Ontario. Il soulève la question politique. Aucun libéral jusqu'à présent n'a dit un seul mot de politique dans cette discussion; mais les journaux tories font de fausses représentations. Un sous-ministre, M. Vincent, et un autre tory d'Ottawa, M. Champagne, ex-M.A.L., insultent les libéraux, qui avaient le même programme que les tories, comme Son Honneur le président, l'honorable M. Chapais, à Québec, mais qui ne les ont pas attaqués.

Le PRESIDENT: Je vous demande pardon. J'ai été attaqué.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il n'a pas été attaqué fortement. J'admire l'attitude que Son Honneur le Président prit avec M. Chapais et d'autres. La motion de l'honorable sénateur de Mille-Iles tend à dire que, dans l'intérêt de la paix, de l'harmonie et de la justice, il devrait être fait quelque chose dans l'Ontario pour remédier au mal dont souffre la minorité française catholique, parce que c'est l'endroit où cela

doit être fait, tout comme le Manitoba serait l'endroit où il conviendrait de régler la question des écoles dans cette province, si les tories disent qu'elle n'est pas réglée. L'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Bolduc) a certainement mal compris l'honorable sénateur de Rigaud, parce que, dans l'intérêt de son parti, il n'aurait jamais dû dire un mot sur la question des écoles, qui a toujours été un sabre suspendu sur la tête du parti libéral. Je me rappelle que l'honorable sénateur de Provencher (l'honorable M. La Rivière) a dit dans cette Chambre-ci que si ses amis du Manitoba ne faisaient rien à ce sujet, il proposerait un amendement, quelque chose ressemblant au bill rémédiateur pour régler la question des écoles du Manitoba. Il n'a jamais fait cela. Je le défie de le faire. Aussi bien les tories ici et ailleurs devraient se tenir cois et ne pas parler de politique au sujet des résolutions soumises à cette Chambre-ci.

L'honorable M. CLORAN: Ce nouvel élément du débat m'intéresse beaucoup. C'est comme une lampe électrique autour de laquelle les mouches tourbillonnent. Je prends la parole pour rappeler à l'honorable sénateur de Lauzon que ces observations sur les différentes campagnes faites dans le Québec en 1896 n'ont pas été faites avec beaucoup de soin. Il n'a pas vu clairement et a regardé les choses par le mauvais bout de la lorgnette. Les conservateurs peuvent avoir été attaqués par les libéraux quant à la manière dont ils ont traité cette question; mais, ayant pris part à toutes ces campagnes depuis le Nouveau-Brunswick jusqu'à la partie nord de l'Ontario, je sais que les conservateurs nous ont suscité toutes les difficultés qu'ils ont pu soulever contre nous sur cette question. Ils nous ont accusés, ils ont accusé surtout sir Wilfrid Laurier, comme chef des Canadiens-français, d'avoir été traître à notre race, à notre croyance, à notre église, à notre religion. L'honorable sénateur de Lauzon n'a-t-il pas entendu préférer de pareilles accusations contre le parti libéral lui-même? J'oserais dire que l'honorable président a été un de ceux qui ont été les premiers à lancer ces accusations contre le parti libéral dans tout le Canada, particulièrement dans le Québec. Il dit que nous n'avons pas été accusés. Laissez-moi rappeler à l'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Bolduc) que l'archevêque de Saint-Boniface (Manitoba) a quitté son palais et est venu, dans la chaleur de la lutte électorale, de cette province à Mont-

L'hon. M. CHOQUETTE.

réal, à Laprairie et à Napierville, le lieu de sa naissance, pour accuser le candidat libéral dans les comtés de Napierville et Laprairie, M. Monette, aujourd'hui juge de la cour supérieure de la province de Québec. Le plus haut dignitaire de l'église du Manitoba vint prendre part à une lutte électorale en faveur des tories contre les libéraux, et la presse tory répéta de jour en jour ses remarques jusqu'à l'élection, qui eut lieu, je crois, le 23 juin 1896. Les libéraux étaient-ils mécontents? Notre ami, M. Monette, de Napierville et Laprairie, était-il mécontent? Non. La veille de l'élection—l'honorable sénateur de Lauzon se rappelle cela—il envoya à l'archevêque, qui était retourné à son diocèse, qu'il n'aurait pas dû quitter pour une pareille mission, et lui envoya, dis-je, un télégramme le félicitant du succès du travail qu'il avait fait en faveur du candidat tory. Sans doute, son télégramme était ironique; mais il ne montra pas d'animus. Le bon candidat libéral qui avait remporté la victoire dans le comté malgré l'archevêque laissa passer la chose sans récriminer. Nous n'avons aucun ressentiment au sujet d'une pareille affaire; mais, quand il est nécessaire de protester, nous protestons, mais en nous appuyant sur des raisons justes et équitables, non pas comme l'a fait l'honorable sénateur de Lauzon. Il protesta contre des observations injustes, incomplètes et partiales, de gens ne voyant qu'un aspect des choses. Je vois les deux aspects. J'ai eu à discuter cette question sur plusieurs hustings de la province du Québec, et, Dieu merci! nous avons réussi. Au cours de ce débat j'ai eu l'occasion de faire allusion à ce qu'a fait un autre évêque, qui m'a attaqué et m'a fait perdre mon élection dans Prescott. Sait-il quelque chose à ce sujet?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh! oui, nous savons tout.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur de Lauzon sait-il cela?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ignore s'il connaît cela. Moi, je connais cela.

L'honorable M. CLORAN: Alors vous appréciez les services que l'archevêque a rendus en me faisant battre comme candidat libéral?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'apprécie tout ce que les libéraux ont fait à cette époque-là.

L'honorable M. CLORAN: Oui, et vous êtes un homme juste.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur ne doit pas adresser la parole...

L'honorable M. CLORAN: On m'a adressé la parole, et je réponds.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur n'a pas le droit de faire cela.

L'honorable M. CLORAN: Faire quoi?

Le PRESIDENT: Si l'honorable sénateur veut parler à un membre de cette Chambre, il doit dire: "l'honorable sénateur de tel ou tel endroit", et non pas "vous".

L'honorable M. CLORAN: Je me suis exprimé comme vous le dites tout le temps que j'ai parlé à l'honorable sénateur de Lauzon; mais quand l'honorable sénateur de Hastings a parlé en s'adressant à moi, je lui ai répondu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vous ai pas parlé du tout.

L'honorable M. CLORAN: Vous n'avez parlé à personne. J'ai exposé assez de faits non pas des choses imaginées, je n'ai pas fait d'observations fausses, des observations incomplètes sur la question, et, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Rigaud (l'honorable M. Boyer) on a voulu faire de la motion de l'honorable sénateur de Mille-Iles un instrument politique dans l'intérêt du parti conservateur. Ce débat se poursuit depuis des semaines, et le silence est de mauvais augure. Personne n'a parlé sur cette question sauf les libéraux anglais ou français, et j'ai dit à plusieurs: "Le silence est de mauvais présage. Que signifie-t-il? Les tories ne prennent point part à la discussion." Au bout de deux ou trois semaines, l'honorable sénateur de Bruce (l'honorable M. Donnelly) et l'honorable sénateur M. Masson, ont pris part au débat. Maintenant le débat va son train sur deux jambes au lieu d'une. En tout cas, nous voulons que la Chambre exprime devant le pays son opinion à ce sujet, rien de plus. Nous ne voulons pas diriger l'Ontario ou toute autre province. Nous n'avons pas le droit de faire cela; mais, comme je l'ai déjà dit, nous avons le droit et le privilège, comme corps délibérant, d'exprimer une opinion et de donner un avis amical.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me souviens vaguement qu'il a été dit quelque chose au sujet des écoles du Manitoba.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je regrette, je l'avoue, que mon honorable ami de Rigaud ait soulevé cette question. A mon avis, cela était absolument inutile. Je ne relèverai pas les assertions qu'il a faites quant à ce qui a eu lieu, il y a quelques années, relativement aux écoles du Manitoba. J'ai pris la parole pour exprimer ma manière de voir en complète contradiction avec ce qu'il a attribué au parti conservateur au sujet des écoles du Manitoba. Si quelqu'un veut prendre son discours sur la question des écoles séparées et y substituer le mot "libéral" partout où se trouve le mot "conservateur", il aura une exacte ampliation de ce qui se fit au cours de cette discussion.

L'honorable M. CLORAN: Voilà qui est bien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami est trop intelligent pour ignorer ce qui s'est fait dans le passé, et il est trop intelligent aussi pour ne pas savoir ce qui se passe aujourd'hui. Il sait ou il devrait savoir que la question des écoles du Manitoba n'est pas plus réglée aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a quinze ou vingt ans, lorsque son parti arriva au pouvoir à la faveur de l'agitation qui se faisait alors sur cette question. S'il a quelque doute à ce sujet, qu'il interroge l'archevêque, qui n'a jamais été satisfait et qui constamment—j'allais dire perpétuellement—demande des réformes à propos des écoles. Quoi qu'il en soit, une chose que le gouvernement du Manitoba a faite récemment à propos de ces écoles a été condamnée d'un bout à l'autre de la province et lui a fait presque perdre le pouvoir. Donc, prétendre que la question est réglée, c'est dire quelque chose d'inexact. En tout cas, je rappellerai à mon honorable ami que les adversaires du bill remédiateur ont parlé jusqu'à l'expiration du parlement pour empêcher le parti conservateur de faire ce qu'il considérait un acte de justice envers les gens du Manitoba. Je ne parlerai pas de ce qui eut lieu ensuite. Mais je serais prêt, en tout temps, à consacrer une heure ou deux à la complète discussion de ces questions, parce que je les connais ou devrais les connaître. L'honorable sénateur, pour lequel j'ai le plus profond respect, en discutant cette question sans réflexion, a fait beaucoup de mal à son parti et à lui-même.

L'honorable M. CLORAN: Il n'a fait que s'asseoir sur le nid des traîtres.

L'honorable M. DANIEL: Avec le consentement de la Chambre, je demande que

L'hon. sir MACKENZIE BOWELL.

le Sénat soit ajourné à la première séance de demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

## SENAT.

Séance du mercredi, 7 avril 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à trois heures p.m.

Prière et affaires courantes.

INTERET SUR LES DEPOTS DANS LES  
CAISSES D'EPARGNE POSTALES  
ET DES BANQUES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. POWER:

J'attire l'attention du Sénat sur la façon injuste et peu généreuse dont son traité les déposants des banques canadiennes; et je demande si c'est l'intention du Gouvernement d'augmenter le taux d'intérêt sur les dépôts effectués aux bureaux de poste et aux autres banques d'épargne du Gouvernement.

Le sujet sur lequel je désire attirer l'attention a une importance considérable. J'avais l'honneur, il y a deux ans, de soulever cette question devant le Sénat. Mon discours sur ce sujet ne fut pas très long; mais il exposait les faits sous un jour suffisamment clair, et je ne me propose pas, par suite, de m'étendre longuement sur ces mêmes faits—ne voulant simplement qu'attirer de nouveau l'attention de la Chambre sur l'état de choses existant.

La Chambre sait que les banques chartées du Canada ont remarquablement prospéré, durant ces dernières années. La plupart de ces banques ont un fonds de réserve presque égal à leur capital versé, et plusieurs d'entre elles même ont un fonds de réserve beaucoup plus considérable que ce capital. Elles paient des dividendes de 10 à 14 pour 100, et, généralement, elles étalent un luxe sur leurs édifices, qui indique une grande prospérité. C'est une bonne chose pour un pays que ses institutions financières, ou ses banques, soient prospères. Mais si elles partageaient un peu plus libéralement leur prospérité avec le public, elles répondraient aux vœux de tous. La classe qui mérite le plus la considération des banquiers, ce sont les déposants dans les caisses d'épargne de ces banques. L'argent déposé dans les caisses d'épargne des banques provient, généralement, d'une vie frugale et économique. C'est

le fruit d'un travail persévérant et ce qui a été épargné, quelquefois, pendant un demi-siècle d'efforts. Cette épargne se réduit peut-être à une somme comparativement modique; mais elle est d'une grande importance pour les déposants. Dans un grand nombre de cas l'argent des caisses d'épargne appartient réellement aux veuves et aux familles de pauvres travailleurs qui ont pu faire cette épargne. Il me semble que les banques, puisqu'elles se font payer, en moyenne, par les hommes d'affaires et les fermiers un intérêt de pas moins de 7 p. 100 sur l'argent qu'elles leur avancent, pourraient fort bien allouer à ceux qui déposent leurs épargnes dans leurs caisses d'épargne plus de 3 p. 100 d'intérêt sur leurs dépôts qu'elles prêtent aux hommes d'affaires moyennant l'intérêt que je viens de mentionner.

Il me semble que cette proposition ne laisse aucun doute dans l'esprit. J'attire l'attention sur le fait que ces banques ne peuvent obtenir d'autres sources que celle de leurs déposants de l'argent moyennant un taux aussi réduit que celui de 3 pour 100, et c'est ce qui me fait dire qu'elles devraient se montrer un peu plus généreuses envers leurs déposants. Il me semble que dans le présent cas, comme dans plusieurs autres, l'intermédiaire réalise un bénéfice plus grand que celui qu'il devrait réaliser. L'argent des caisses d'épargne est reçu par le banquier—l'intermédiaire—et prêté aux consommateurs moyennant 7 p. 100 environ d'intérêt, tandis que le producteur ne reçoit que 3 pour 100 sur ses dépôts. J'attire particulièrement l'attention sur ce fait-ci: Il y a plusieurs années, alors que nos banques n'étaient pas aussi prospères qu'elles le sont aujourd'hui; alors que le taux de l'intérêt sur les prêts ne dépassait guère 6 pour 100—le Gouvernement éleva à 4 pour 100 le taux de l'intérêt sur les dépôts dans les caisses d'épargne postales. Suivant moi, les banques, dans leur propre intérêt, comme dans l'intérêt de la justice et de l'équité, devraient, je le répète, se montrer plus généreuses envers leurs déposants.

Voilà pour les banques, et arrêtons-nous maintenant sur la conduite du Gouvernement. Aujourd'hui, le Gouvernement semble s'intéresser particulièrement aux manufacturiers, aux fermiers et à d'autres classes de la société. Ne devrait-il pas s'intéresser également à ces milliers d'humbles travailleurs qui déposent leurs modiques épargnes dans les caisses postales du Gouvernement? Ce dernier paie actuellement 4½ pour 100 à ses prêteurs étrangers, tandis qu'il ne paie

que 3 pour 100 d'intérêt à ceux qui, en Canada, font des dépôts dans les caisses d'épargne postales, bien qu'il soit sensé les protéger. Ainsi, le Gouvernement paie 50 pour 100 de plus aux prêteurs étrangers qu'il ne paie à ses propres administrés. Cette différence de traitement ne me paraît pas naturelle ou justifiable.

Pour ce qui concerne les banques, le montant des dépôts faits dans leur caisse d'épargne s'élevait il y a quelque temps à \$14,553,000, tandis que les dépôts faits dans les caisses d'épargne postales étaient de \$42,661,000—ce qui portait à \$57,215,261 le total des dépôts dans les différentes caisses d'épargnes du pays.

L'honorable M. THOMPSON: Ce total est celui constaté, il y a deux ans.

L'honorable M. POWER: Oui, et il doit être plus élevé, aujourd'hui. Si le Gouvernement payait aux déposants du Canada un intérêt de 4 pour 100, au lieu de 3 pour 100, ceux-ci recevraient ainsi \$570,000 d'intérêt de plus par année qu'ils ne reçoivent, aujourd'hui. L'effet le plus important à attendre d'un changement comme celui que je suggère, c'est que les banques seraient obligées de hausser l'intérêt sur les dépôts faits dans leur caisse d'épargne à un taux égal à celui payé par le Gouvernement sur les dépôts faits dans la caisse d'épargne des bureaux de poste.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Et quel serait le résultat? Les intérêts payés par les banques à leurs déposants se monteraient à \$6,350,000 par année de plus que le montant d'intérêts payés, aujourd'hui, aux mêmes déposants.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous voulez dire, sans doute, \$600,000 de plus.

L'honorable M. POWER: Non, je dis—et je le répète—que c'est 6,350,000 de plus par année que paieraient les banques à leurs déposants.

La Chambre doit reconnaître que les déposants du Canada constituent une classe aussi intéressante que toute autre, et que le devoir du Gouvernement est d'user de l'autorité que lui donne la loi pour hausser le taux d'intérêt sur les dépôts dans les caisses postales à au moins 4 pour 100—si l'on tient compte du fait qu'il paie maintenant 4½ pour 100 à ses prêteurs étrangers.

L'honorable M. DOMVILLE: Je reconnais avec mon honorable ami que les dépôts

sants devraient obtenir un taux d'intérêt plus élevé. Lors de la dernière session, j'ai proposé un bill prescrivant l'émission par le Gouvernement de petites obligations—ou d'un montant peu élevé—mais on s'y est opposé parce qu'on l'a considéré comme étant un bill d'une nature financière. Je crois encore que, si le Gouvernement émettait de petites obligations—disons, de la valeur de \$10—portant un intérêt de 4 pour 100, le résultat serait que le public, au lieu de déposer ses épargnes dans les banques, accepterait ces petites débetures, aussi commodes que le papier monnaie ordinaire. Si le Gouvernement peut payer 4½ pour 100 d'intérêt sur l'argent qu'il emprunte à l'étranger, il pourrait tout aussi bien mettre en circulation ces petites débetures de \$10. Par ce moyen il se procurerait de l'argent moyennant un intérêt raisonnable, et il ne serait pas obligé d'avoir constamment un fonds de réserve en or pour garantir le paiement de ces débetures. Le public ferait circuler de mains en mains ces débetures et le Gouvernement ne se trouverait pas obligé de les racheter.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur de Halifax a exposé un seul aspect de la question. Il est vrai que les banques paient des dividendes atteignant jusqu'à 14 et 15 pour 100 et même plus; mais l'honorable sénateur n'a pas appelé notre attention sur le fait que ces dividendes sont basés sur le capital versé ou payé de la banque; mais ne représentent aucunement quatorze, ou quinze pour cent de profit net sur ce capital et la réserve de la banque. Les banques réalisent à peine un profit net de 6 pour 100 dans bien des cas. Ces dividendes élevés sont basés, par conséquent, sur les profits accumulés, et cette accumulation de profits est nécessaire à la stabilité des banques, et dans l'intérêt du pays. C'est donc inexactement représenter les choses que d'attirer simplement l'attention du public sur le fait que les dividendes atteignent un chiffre aussi élevé que celui mentionné, si l'on n'expose pas l'autre aspect que je viens d'indiquer.

L'honorable sénateur de Halifax nous a dit que les banques canadiennes sont prospères. Nous devons tous nous réjouir de cette prospérité. Elle profite à tout le pays et elle est due probablement au fait que les banques obtiennent des dépôts moyennant un taux d'intérêt réduit; mais rappelons-nous que ces dépôts sont presque tous remboursables à demande, et chaque banque est obligée de tenir en réserve des millions de piastres pour être en état de répondre

L'hon. M. DOMVILLE.

aux appels pouvant lui être faits en tout temps; pour se protéger contre les courses sur sa caisse, et pour prévenir toute perturbation dangereuse sur le marché monétaire. Si les banques étaient obligées de payer un taux d'intérêt plus élevé, je suis d'avis—d'après ma propre expérience—qu'elles ne seraient pas en état de tenir un fonds de réserve suffisamment élevé pour faire face aux appels. Voyez ce qui se passe dans les autres pays, particulièrement en Angleterre. Les banques anglaises paient-elles un taux d'intérêt plus élevé que les banques canadiennes? Elles ne le font pas. Au lieu de recevoir des banques, en Angleterre, un taux d'intérêt plus élevé que celui payé en Canada, les déposants, très souvent, paient les banques un certain prix pour que celles-ci reçoivent en dépôt leur argent, et si, en Angleterre, les dépôts dans les banques portent un certain taux d'intérêt, ce taux est beaucoup moins élevé qu'en Canada. Quelle serait la conséquence, si la suggestion faite par l'honorable sénateur était appliquée? La conséquence serait d'augmenter le taux de l'intérêt dans tout le pays.

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Si les banques sont en état de procurer au commerce et à l'industrie les capitaux dont ils ont besoin, c'est dû principalement aux dépôts qu'elles reçoivent, et si le taux de l'intérêt sur les dépôts était augmenté, les banques augmenteraient par suite le taux de l'escompte accordé au commerce et à l'industrie, et ce contre-coup serait un élément de perturbation dans le pays. Il est vrai que dans le passé, le taux de l'intérêt payé par les caisses d'épargne du gouvernement était de 4 pour 100; mais quel était alors l'intérêt sur l'argent prêté dans les diverses parties du pays? Il était de huit et de neuf pour cent. Durant ces dernières années, depuis le commencement de la présente crise, il est vrai que le taux de l'intérêt a été augmenté; mais non par les banques, généralement. Dans certaines transactions, particulièrement sur des propriétés foncières, le taux de l'intérêt a été augmenté; mais depuis plusieurs années, le taux de l'intérêt prélevé sur le commerce et l'industrie, généralement, a été d'environ 6 pour 100. Il est de l'intérêt du pays que le taux de l'intérêt actuellement payé sur les dépôts soit continué.

L'honorable M. CLORAN: Le principe que comporte l'interpellation sur laquelle nous discutons présentement devra être pleinement reconnu avant longtemps. La

présente génération qui siège aujourd'hui dans le Sénat ne sera peut-être pas appelée à voter pour l'application de ce principe; mais il n'y a pas le moindre doute que les vues exprimées par l'honorable sénateur de Halifax sur la présente question, ne soient partagées par les neuf dixièmes de la population du Canada. Malheureusement, c'est un de ces sujets qui intéressent tout le monde et auxquels personne ne s'intéresse. Les neuf dixièmes de la population du Canada fournissent le nerf de la guerre aux capitalistes—qu'ils soient banquiers, ou manufacturiers, ou qu'ils portent un tout autre nom. Dans tous les cas, c'est l'ouvrier qui fournit les fonds. C'est l'ouvrier qui a une piastre ou deux à épargner et dépose ce petit montant, qui fournit les fonds au moyen desquels les machines de l'industrie, les charrues des fermiers sont mises en mouvement, et c'est aussi avec l'argent de l'ouvrier que nos institutions de charité sont soutenues. Le capitaliste, qu'il soit un banquier, ou un manufacturier, ou qu'il soit l'héritier d'une succession considérable, ne place pas son argent dans la caisse d'épargne des bureaux de poste ou des banques. Il est trop perspicace pour déposer son argent dans une banque d'épargne à 3 pour 100 d'intérêt, quand il peut le placer dans des entreprises d'exploitation forestière, minière, ou manufacturière, pouvant rapporter un bénéfice de 30 et 50 pour 100. Mais l'homme pauvre ne peut en faire autant. Les quelques piastres qu'il gagne par semaine, ou qu'il retire de son patron, ne peuvent lui permettre d'établir une manufacture, ou de faire l'acquisition d'une mine d'or ou d'argent, ou de charbon. Il n'est pas en état d'acheter une concession forestière avec laquelle il pourrait réaliser des profits immenses. L'homme pauvre est isolé, et le nombre en est si grand que personne ne se sent enclin à épouser sa cause. Comme je l'ai dit, l'affaire de tous est l'affaire de personne. Le résultat de cet état de choses, c'est que les soi-disant richards, les millionnaires et les capitalistes fondent des institutions financières sans risquer un seul denier de leur propre fortune. C'est avec l'argent du pauvre homme qu'ils fondent ces institutions. J'ai été très surpris—et la Chambre doit l'avoir été comme moi—d'entendre dire par l'honorable sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béique) qu'en Angleterre les déposants étaient quelquefois obligés de payer les banques pour que celles-ci reçussent leur argent en dépôt. Si l'honorable sénateur est en possession de la preuve de ce fait, il devrait la faire connaî-

tre au Sénat et au pays. J'aimerais à voir le déposant qui est obligé de payer sa banque pour que celle-ci reçoive son dépôt. L'honorable sénateur est-il capable de citer un seul exemple de ce genre? S'il ne l'est pas, pourquoi aveugler le public avec des assertions de cette nature? Au lieu de payer les banques pour leur faire accepter un dépôt, je ne sache pas qu'il y ait un seul pays où le déposant n'exige pas un certain intérêt sur son dépôt. Ceci m'amène à l'argument énoncé par l'honorable sénateur de Halifax, c'est-à-dire que, si le Gouvernement du Canada s'adresse aux capitalistes étrangers pour obtenir d'eux de l'argent à 4 et 4½ pour 100, tandis qu'il refuse de payer le même taux d'intérêt aux habitants du Canada, ou à ses propres contribuables, il manque à son devoir. Si le Gouvernement du Canada annonçait au public qu'il paiera à l'avenir 4½ pour 100 d'intérêt à ceux qui déposeront leurs épargnes dans la caisse d'épargne des bureaux de poste, cette caisse, au lieu d'être créditée dans le grand livre de l'Etat d'une somme de 42, ou 47 millions de piastres, le serait d'une somme de 500 millions. Toutes les épargnes de notre classe ouvrière devraient se trouver sous le contrôle du Gouvernement. Quand le Gouvernement a emprunté \$100,000,000 pour la présente guerre, pourquoi n'a-t-il pas dit au peuple du Canada: "Au lieu de t'allouer 3 pour 100 d'intérêt sur tes dépôts, je t'accorderai 4½ pour 100 sur toutes les sommes que tu me prêteras pour les fins de la présente guerre". S'il eût fait cela, son ministre des Finances n'aurait pas eu besoin de sortir du Canada pour trouver les fonds dont il avait besoin; il ne saurait quoi faire de tout l'argent qu'il aurait dans sa caisse, et il ne serait pas nécessaire de demander à la mère patrie de garantir nos emprunts. Je mettrais, moi-même, quelques milliers de piastres à la disposition du Gouvernement s'il m'allouait 4½ pour 100 d'intérêt, et qui, en Canada, n'en ferait pas autant?—Pourquoi donc ne pas payer 4½ pour 100 d'intérêt aux déposants? Comme nous l'a dit l'honorable sénateur de Halifax, augmenter ainsi le taux de l'intérêt, ce serait protéger les classes qui méritent de l'être—c'est-à-dire, les classes qui créent la richesse publique, les classes ouvrières. Pourquoi ne pas accorder à ces classes, sur leurs dépôts, le même taux d'intérêt qui est accordé aux prêteurs étrangers? Voilà une question qui mérite une réponse; mais il ne faut pas attendre cette réponse aujourd'hui. Les gouvernements naissent et disparaissent; mais les gouvernements sont liés par les capita-

listes. Un jour viendra où les classes ouvrières, solidarisées, se coaliseront comme l'ont fait les manufacturiers et les capitalistes. Ce jour pourra être nuisible au pays si la question que nous soulevons, aujourd'hui, n'est pas maintenant résolue d'une manière satisfaisante. La suggestion que comporte la présente interpellation est de nature à calmer le mécontentement qui se manifeste dans les classes ouvrières du pays. Ces classes ont cru jusqu'à présent qu'elles ne pouvaient obtenir justice, ou un traitement équitable; mais elles peuvent voir, aujourd'hui, qu'il y a encore dans l'administration des affaires publiques des hommes disposés à s'occuper de leurs intérêts et à essayer à faire tout ce qui leur est possible en leur faveur.

La présente interpellation est un avertissement donné au parlement et aux législateurs du pays. Cet avertissement leur fait comprendre que tous leurs efforts ne doivent pas être faits pour l'avancement des intérêts d'une faible partie de notre population. Le Canada est un grand pays. Sa population est seulement de sept ou huit millions d'âmes; mais préparez-vous pour le temps où notre population atteindra quinze ou vingt-cinq millions. Ces 15 ou 25 millions d'âmes ne souffriront pas une législation qui ne protège que les intérêts du plus petit nombre au préjudice du plus grand nombre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Quel taux d'intérêt paie-t-on aux Etats-Unis?

L'honorable M. CLORAN: Je ne veux pas baser mon argumentation sur des comparaisons, parce que les comparaisons sont odieuses. Je m'appuie, comme l'a fait l'honorable sénateur de Halifax, sur des faits. Vous pourriez me demander quel taux d'intérêt l'on paie dans le Tombouctou. Ce que l'on fait aux Etats-Unis et dans le Tombouctou n'a rien à faire avec la question du taux d'intérêt alloué sur l'argent prêté en Canada. Nous parlons seulement du Canada et de ce qui doit être fait dans notre pays. Nous ne demandons rien d'injuste. Si les neuf dixièmes des déposants confient leurs épargnes à un petit nombre de banquiers, le devoir du Gouvernement est de veiller à ce que ces quelques banquiers ne volent pas ces déposants; ne privent pas ceux-ci de presque tout le profit qu'ils devraient tirer de leur argent ainsi déposé.

L'honorable sénateur de De Salaberry nous a dit que les banques sont prospères et que plusieurs d'entre elles paient des dividendes de 15 pour 100; mais il a ajouté que ce chiffre ne représente pas réellement ce

L'hon. M. CLORAN.

qu'il indique nominalement. En effet, quelques banques ont même payé des dividendes de 50 et 100 pour 100.

L'honorable M. DOMVILLE: Où?

L'honorable M. CLORAN: Je crois que la banque de la Nouvelle-Ecosse est un assez bon exemple à citer pour ce qui concerne les dividendes provenant de profits réalisés avec les dépôts faits par les pauvres classes. Les province de la Nouvelle-Ecosse devrait être félicitée de ce qu'elle possède dans son sein une banque qui égale, si elle ne la surpasse pas, la banque de Montréal. D'où proviennent les fonds qu'elle possède? Ce ne sont pas les capitalistes qui créent l'argent qu'ils possèdent. Ce ne sont pas eux qui déposent leur argent dans la caisse d'épargne des banques. Les fabriques sont tenues en mouvement par des ouvriers et des ouvrières. Sur les \$57,000,000 déposés dans des caisses d'épargne du Gouvernement, le quart de ce montant, sinon le tiers, provient d'épargnes faites par la classe ouvrière.

L'honorable M. DOMVILLE: Quel est l'actif liquide ou net des banques aux Etats-Unis?

L'honorable M. CLORAN: Je l'ignore, mais ce que je sais c'est que le système de banque des Etats-Unis n'est pas considéré comme un modèle à copier par quelque partie que ce soit de l'empire britannique.

L'honorable M. DOMVILLE: Les banques tirent de leurs bénéfices nets de l'argent qu'elles prêtent à New-York à 4½ pour 100, et c'est ce qu'elles désignent sous le nom d'actif liquide.

L'honorable M. CLORAN: Ma réponse à mon honorable interlocuteur sera la même que j'ai donnée à l'honorable sénateur de Grandville. Je n'appuie pas mon argumentation sur des comparaisons, mais sur des faits. Pourquoi les banques ne paient-elles que 3 pour 100, bien qu'elles prélèvent de 6 à 10 pour 100 sur les prêts qu'elles font? Elles soutirent de vous tout ce qu'elles peuvent lorsqu'elles vous font un prêt. Elles n'ont pas de taux d'intérêt fixe. Si vous demandez à un gérant de banque un \$1,000 à emprunter, il vous toisera de la tête aux pieds et exigera de vous un taux d'intérêt en rapport avec l'opinion qu'il aura de vous.

L'honorable M. DOMVILLE: Le gérant a droit d'exercer sa propre discrétion.

L'honorable M. CLORAN: C'est une discrétion que le parlement doit restreindre. Nous ne sommes pas, cependant, prêts à le faire parce que certaines influences lient

actuellement les mains de nos gouvernants. Si vous avez un ami parmi les directeurs de la banque; ou si vous êtes l'ami du gérant, vous êtes favorisé, et il vous est alors possible d'obtenir de l'argent à 5 pour 100, et probablement sans donner aucune garantie. La chose est arrivée dans la cité de Montréal à ma propre connaissance. Des hommes ont obtenu d'une banque, sans aucune garantie, un prêt d'un demi-million de piastres, et le prêt n'étant pas remboursé à échéance, la banque fut mise en liquidation, et les déposants perdirent tout leur argent, par suite de l'insolvabilité de l'emprunteur. Ainsi, de pauvres déposants perdirent l'argent qu'ils avaient gagné péniblement à la sueur de leur front. La même chose est arrivée à Toronto et dans d'autres grands centres où de soi-disant capitalistes extorquent les économies des pauvres et les gaspillent en construisant des édifices luxueux coûtant des millions de piastres. D'où vient l'argent qui a servi à la construction de ces édifices luxueux? D'où vient l'argent qui sert à payer des salaires extravagants? Le gérant de la banque a-t-il souscrit un seul centin au capital social de l'institution? Non, son salaire est payé avec l'argent des pauvres déposants—et des pauvres seulement. Voilà l'état de choses qui existe, aujourd'hui, en Canada. Notre pays n'est pas suffisamment éclairé pour bien comprendre les questions de la nature de celles que nous discutons présentement; mais le jour viendra où le peuple canadien insistera pour recevoir la protection à laquelle il a droit.

L'honorable M. POWER: Je voudrais dire un mot en réponse à l'honorable sénateur de De Salaberry. Cet honorable sénateur nous a parlé de dividendes payés par les banques se montant à dix et quatorze pour cent du capital payé. C'est très vrai, et les dividendes payés sur le capital payé ne sont pas aussi élevés que les chiffres que je viens de mentionner. Mais qui constitue la balance sur laquelle des dividendes sont maintenant supposés être payés? Cette balance est simplement l'accumulation des profits réalisés—profits que les banques n'ont pas distribués—et de cette manière, dans certains cas, elles ont plus que doublé leur capital original. Je crois que nous avons raison de dire que, sur le capital original, elles ont pu réaliser un bénéfice très important.

L'honorable M. EDWARDS: Je ne crois pas que le présent sujet soit très bien compris par tous les sénateurs, et je ne pré-

tends pas le connaître parfaitement moi-même. Nous avons en Canada trois classes de gens que la présente discussion intéresse particulièrement. Ce sont les actionnaires de banques; les déposants et les emprunteurs. Toutes ces gens contribuent beaucoup au bien-être de la nation. Un honorable sénateur nous a dit que, si le Gouvernement faisait une émission de petites débetures, il pourrait ainsi se procurer tous les fonds dont il a besoin pour faire face aux dépenses que la guerre actuelle en Europe lui impose. Une pareille mesure financière serait une grande erreur, parce que si l'argent déposé dans les banques était ainsi employé, le commerce du Canada serait obligé de discontinuer ses opérations. Nous tenons tous à ce que le Canada se développe. L'emprunteur est l'homme qui développe les ressources du pays; qui donne du travail aux ouvriers; qui permet à ceux-ci de réaliser quelques épargnes qu'ils déposent dans les caisses d'épargne. Quelle est, aujourd'hui, la position de l'actionnaire? Ce dernier souscrit un certain nombre d'actions de banque, et assume une double responsabilité. Dans le cas où la banque subit des pertes, il est responsable du double du montant de son action. Que reçoit-il en retour? Je ne suis pas un de ceux pouvant s'appuyer sur sa propre expérience en matière de banque; mais je sais que l'actionnaire n'obtient que 4 et 4½ pour 100 de bénéfice. Le taux le plus élevé qu'il ait jamais obtenu est de cinq pour cent, et peut-être plus dans certains cas. La position qu'il occupe n'est réellement pas aussi bonne que celle dans laquelle se trouve le déposant qui reçoit trois pour cent d'intérêt. Dans quelle conditions les déposants se trouveraient-ils si tout l'argent qu'ils ont déposé était prêté par la banque?

Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de De Salaberry, les banques tiennent toujours un fonds de réserve.

L'honorable M. DOMVILLE: Non.

L'honorable M. EDWARDS: Mon honorable ami dit non. Les banques d'épargne peuvent exiger trois mois d'avis du retrait d'un dépôt; mais avez-vous jamais entendu dire que ce délai ait été exigé?

L'honorable M. POPE: Les banques du Canada n'ont pas de réserve en or, le cours égale—piastre pour piastre—à leur circulation.

L'honorable M. EDWARDS: Si elles le faisaient, elles ne pourraient faire aucun prêt. Qu'il soit bien compris que je ne

prends présentement la défense des intérêts de qui que ce soit. J'essaie seulement de jeter quelque lumière sur le présent sujet.

L'honorable M. MITCHELL: Mon honorable ami nous a dit que l'actionnaire n'avait jusqu'à présent reçu que 4½ et 5 pour 100 net de dividende. Pourquoi les actionnaires n'obtiendraient-ils pas un dividende plus élevé? Pourquoi l'argent des banques est-il dépensé à ériger de grands édifices, qui ne sont seulement pas mentionnés dans la feuille de balance? Pourquoi les banques ne paient-elles pas des dividendes plus élevés au lieu d'amortir, ou d'immobiliser comme elles le font une partie de leurs profits?

L'honorable M. EDWARDS: Le coût des édifices de banque en Canada est un sujet très discuté. Ces édifices sont proportionnés aux exigences des affaires de la banque. Mon honorable ami pourrait prendre la défense des compagnies d'assurance. Il n'y a pas dans le monde de compagnies qui aient des édifices aussi dispendieux que ceux des compagnies d'assurance, et il n'y a pas, non plus, de compagnies qui paient des salaires aussi élevés que ceux payés par ces compagnies.

L'honorable M. CLORAN: Et ce sont les veuves et les orphelins qui en souffrent.

L'honorable M. EDWARDS: Mon honorable ami a aussi fait allusion à l'accumulation des surplus. S'il était un gros actionnaire de banque je suis sûr qu'il verrait à ce qu'un surplus fût créé afin que sa double responsabilité fût protégée.

L'honorable M. BEIQUE: Afin que la banque fût en état de faire face à toute panique et à toute course faite par les déposants.

L'honorable M. CLORAN: Et cela aux dépens d'autres intéressés.

L'honorable M. EDWARDS: Ces surplus ne s'obtiennent aux dépens de qui que ce soit—pas plus aux dépens du déposant qu'à d'autres. Pour ce qui concerne l'emprunteur, je dois dire que, si ce dernier avait à payer un taux d'intérêt plus élevé que celui qu'il paie maintenant, l'effet produit par l'accumulation d'un surplus serait préjudiciable aux industries du pays dans un temps où il est des plus désirables que le Canada les encourage autant que possible. Il faut être juste en traitant le présent sujet. Il est absurde de prétendre que, si la banque paie sur les dépôts qu'elle reçoit un intérêt de 3 pour 100, elle réalise un bénéfice net de 3

L'hon. M. EDWARDS.

pour 100 si elle prête cet argent à 6 pour 100. Rien de la sorte n'arrive. Le profit net de la banque dans ce cas n'excède pas 1 pour 100 du total de ses dépôts, et c'est un très bon profit.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi?

L'honorable M. EDWARDS: Parce que, comme dans toutes les autres entreprises, le commerce de banque nécessite des déboursés. La banque assume la responsabilité d'être le garant du déposant; elle conserve son argent; elle le place dans l'industrie et contribue au développement du pays. Je suis, moi-même, un emprunteur, et je ne trouve pas à redire si les banques qui me font des avances et qui paient un taux d'intérêt raisonnable sur les dépôts qu'elles reçoivent, prélèvent sur l'argent qu'elles me prêtent un taux d'intérêt, ou un escompte, non moins raisonnable. Mais le temps n'est pas venu où il serait opportun de créer un état de choses propre à entraver le développement du pays, comme le ferait l'augmentation du taux d'intérêt prélevé sur l'emprunteur. Je ne veux pas défendre, un seul instant, la cause de l'emprunteur. Je veux simplement traiter franchement la présente question. D'après certains discours qui viennent d'être prononcés, je constate que d'honorable sénateurs semblent ne pas la comprendre. On a dit, il y a un instant, que, lorsque le Canada aura une population d'une vingtaine de millions d'âmes, l'état de choses actuel sera modifié. Dans des pays dont la population est beaucoup plus nombreuse que celle du Canada, le taux d'intérêt sur les dépôts est beaucoup moins élevé que celui payé en Canada, et mon honorable ami a dit avec raison que, dans plusieurs cas, en Angleterre, les banques se font payer pour prendre soin des dépôts qu'on leur confie.

L'honorable M. CLORAN: Citez-nous un seul exemple.

L'honorable M. EDWARDS: En examinant la liste des banques anglaises, la Chambre constatera qu'il y a là un gros montant de dépôts disponible et sur lequel aucun intérêt n'est prélevé, et qu'il y a aussi dans ces banques un certain montant de dépôts sur lequel un intérêt est payé. Je tiens ce fait du gérant général d'une banque d'Ecosse. Il me dit aussi que dans certaines banques d'Angleterre un certain prix est payé à ces banques pour qu'elles gardent dans leurs voûtes l'argent qu'on leur confie. Mon honorable ami secoue la tête; mais ce fait est parfaitement établi.

Mon honorable ami a, sans doute, lui-même, dans la Banque d'Angleterre un dépôt qui ne lui rapporte aucun intérêt; mais il ne paie rien pour faire tenir en sûreté son argent dans cette banque. La Banque d'Angleterre est une institution entièrement différente des compagnies à fonds social d'Angleterre. Mon honorable ami, le sénateur de De Salaberry, a eu parfaitement raison de dire que dans certains cas l'on paie les banques, en Angleterre, pour qu'elles prennent soin des dépôts qu'on leur confie. Je reconnais, moi aussi, que les déposants doivent être traités justement; mais les actionnaires méritent aussi quelque considération. Que sont les actionnaires de nos banques? Constituent-ils la classe riche du Canada? Pas du tout. L'immense montant d'actions de banques du Canada est détenu par des veuves, des orphelins et de pauvres gens. Les hommes engagés dans tout autre commerce que celui des banques, en Canada, ne sont pas généralement ceux qui détiennent une partie considérable du capital-actions des banques. Les soi-disant gens riches du Canada ne sont pas généralement des actionnaires de banque. Ce sont généralement les hommes retirés des affaires, ou d'autres gens du même genre, qui placent leur argent en actions de banques. Les placements en actions de banques sont très impopulaires en Canada, et ce serait très imprudent, vu l'état actuel des affaires, en Canada, de rendre les actions de banques plus impopulaires encore qu'elles ne le sont, aujourd'hui.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai écouté le très intéressant discours que vient de faire mon honorable ami (l'honorable M. Edwards) sur le commerce de banque. L'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) avait émis l'idée que le Gouvernement pourrait faire une émission de petites débetures portant 4 pour 100 d'intérêt, et prélever ainsi les fonds dont il a besoin pour faire face aux frais de la guerre. A cette suggestion l'honorable sénateur de Russell (l'hon. M. Edwards) a répondu que l'effet d'une politique de cette nature serait qu'il ne resterait plus dans le pays aucun argent pour les besoins du commerce. Mais n'est-il pas vrai que, si les banques ne plaçaient pas d'argent sur les valeurs étrangères, et que, si elles gardaient leurs fonds pour prêter au Gouvernement l'argent dont ce dernier a besoin, il leur en resterait encore assez pour aider le commerce du pays?

L'honorable M. EDWARDS: Je répondrai avec un grand plaisir à cette question. Tout

ce qui est prêté par nos banques sur le marché de New-York ou de Londres l'est dans le meilleur intérêt du Canada.

L'honorable M. CHOQUETTE: Les opérations de nos banques hors du Canada ont-elles produit cet effet?

L'honorable M. EDWARDS: L'argent prêté à demande au dehors par nos banques est disponible dans les 24 heures qui suivent immédiatement la demande, et si cet argent ainsi prêté restait en Canada, pas un seul dollar de cet argent ne sortirait de la caisse de nos banques pour le commerce local. Un autre honorable sénateur a demandé pourquoi l'argent de nos banques n'est pas prêté à demande? Les prêts à demande en Canada sont impossibles. Le marché local est trop limité. Mais l'argent réservé par nos banques est un avantage réel pour ceux qui déposent leurs épargnes ou leur argent dans les banques et pour tous les autres citoyens du Canada. Si les dépôts faits dans les banques—et qui constituent après tout la plus grande partie des fonds que les banques du Canada possèdent—étaient placés sur le grand livre de l'Etat, les affaires, dans le Canada, seraient comme paralysées, et nous ferions aussi bien de quitter le pays.

L'honorable M. CLORAN: Que dites-vous de la France? Chaque piastre épargnée par le fermier français est prêtée au gouvernement.

L'honorable M. EDWARDS: Si mon honorable ami continue à me poser des questions, il finira par apprendre quelque chose. Mon honorable ami ne fait pas de distinction entre un pays emprunteur et un pays prêteur. Le Canada est maintenant un pays débiteur et il le sera encore pendant plusieurs années.—Ni la France, ni l'Angleterre ne sont des pays débiteurs.

L'honorable M. MURPHY: Pourquoi?

L'honorable M. EDWARDS: Parce que ces deux pays prêtent leurs réserves à leur propre nation.

L'honorable M. MURPHY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. EDWARDS: Quand le Canada aura atteint l'âge que possède, aujourd'hui, l'Angleterre, et quand il aura accumulé autant de capitaux qu'en possèdent, aujourd'hui, la France et la Grande-Bretagne, il pourra être alors, lui aussi, un pays prêteur; mais pendant plusieurs années encore, le Canada restera ce qu'il a été depuis

longtemps, c'est-à-dire, un pays emprunteur ou débiteur.

L'honorable M. POPE: Quand les banques canadiennes font à New-York des prêts remboursables à demande, et veulent se faire rembourser, le sont-elles?—Pas un seul dollar n'est remboursé immédiatement après la demande.

L'honorable M. EDWARDS: En 1907, les prêts remboursables faits par les banques du Canada furent remboursés promptement.

L'honorable M. POPE: Cette assertion n'est pas exacte.

L'honorable M. LOUGHEED: En attirant l'attention de la Chambre sur ce sujet, mon honorable ami a traité deux sujets. Premièrement, il a appelé l'attention de la Chambre sur la manière injuste et mesquine dont les déposants dans les banques canadiennes sont traités, et, deuxièmement, il a demandé si le Gouvernement avait l'intention d'augmenter le taux de l'intérêt sur les dépôts. Permettez-moi de dire que, premièrement, le Sénat n'est pas autorisé à régler le taux d'intérêt que les banques paient à leurs déposants.

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement, suivant moi, n'agirait pas judicieusement s'il assumait la responsabilité de fixer, lui-même, le taux d'intérêt que les banques doivent payer à leurs déposants.

L'honorable M. POWER: Je ne demande pas l'intervention du Gouvernement. Je dis simplement que les déposants devraient recevoir 4 pour 100 d'intérêt sur leurs dépôts.

L'honorable M. LOUGHEED: Cependant, du moment que mon honorable ami attire l'attention du parlement sur la manière injuste dont nos banques traitent leurs déposants, nous devons inférer que quelque chose devrait être fait pour y remédier. Qu'il me soit permis de faire observer tout d'abord que l'argent et l'intérêt sur l'argent sont de même nature que toute autre marchandise. L'argent subit, par conséquent, la loi de l'offre et de la demande. L'intérêt sur l'argent est proportionné à la valeur de cet article et cette valeur est déterminée selon l'offre et la demande. Mon honorable ami perd entièrement de vue le fait important que les frais encourus pour l'administration des caisses d'épargne postales représentent au moins 1½ ou 2 pour 100. Les compagnies fiduciaires du Canada estiment que l'admini-

nistration des fonds qui leur sont confiés leur coûte à peu près 2 pour 100. D'après mes renseignements, une compagnie fiduciaire ne place pas d'argent moyennant un taux moindre que celui que je viens de mentionner, et il en coûte tout autant au Gouvernement du Canada qu'il en coûte à une corporation privée pour l'administration des fonds de ses déposants. Or, ce coût s'élève à au moins 1½ ou 2 pour 100. Permettez-moi aussi de dire que les déposants dans les caisses d'épargne postales tiennent moins au taux d'intérêt qui leur est offert qu'à la sûreté donnée par ces caisses—sûreté que toute autre institution ne pourrait leur offrir. Il est évident que, si nous augmentons le taux actuellement fixé sur les dépôts dans les caisses d'épargne postales, c'est le public emprunteur qui paiera nécessairement cette augmentation. Supposons, un instant, que les banques du Canada élèvent à 4 pour 100 le taux d'intérêt sur les dépôts faits dans leurs caisses d'épargne, comme le voudrait mon honorable ami, il est clair que cette augmentation au bénéfice des déposants retomberait sur le public emprunteur, lui-même. Or, il importe autant—pour ce qui concerne le taux d'intérêt sur l'argent déposé—de prendre en considération la position du public emprunteur que celle du déposant. Disons que le Gouvernement du Canada décide de payer un taux d'intérêt très élevé sur les dépôts faits dans ses caisses postales. Cette augmentation du taux de l'intérêt enlèverait immédiatement de la circulation tout cet argent dont on aurait besoin pour les placements industriels du pays. Le commerce en souffrirait immédiatement, parce que l'argent disponible dans le public serait déposé dans les caisses d'épargne postales, et tenu là comme sous clef, et c'est tout le public qui souffrirait de cet état de chose. On ne doit pas perdre de vue le fait, comme la chose a été dite déjà, que le Canada est un pays emprunteur, et que l'aisance des différentes branches du commerce et du public en général s'accroît proportionnellement à l'augmentation de la circulation monétaire. Si le Gouvernement pouvait obtenir par les dépôts faits dans les caisses d'épargne postales tout l'argent dont il a besoin pour faire face à ses obligations, et pouvait ainsi s'exempter de faire ses emprunts sur le marché européen, il est évident que cette politique retirerait de la circulation l'argent dont le commerce et l'industrie ont besoin, et nous empêcherait d'amener au Canada les capitaux étrangers dont nous avons besoin pour les diverses fins nationales. Ce serait, la Chambre doit

L'hon. M. EDWARDS.

l'admettre, une politique très peu judiciaire.

Un autre point que l'honorable sénateur semble perdre de vue est celui-ci: Les banques qui paient 3 pour 100 d'intérêt sur les dépôts faits dans leurs caisses d'épargne, sont obligées de faire face aux frais encourus pour l'administration de ces caisses, ainsi qu'à la taxe imposée sur leur capital. Au cours de la présente session du parlement, nous avons adopté une loi imposant 1 pour 100 sur la circulation des banques et ce pourcentage sera en toute probabilité payé par le public emprunteur.

L'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) a recommandé au gouvernement du Canada d'émettre de petites obligations pouvant être achetées par le peuple du Canada et portant un taux d'intérêt plus élevé que celui payé, aujourd'hui, sur les dépôts faits dans les caisses d'épargne postales. Mais on peut objecter à cette proposition que celui ayant de l'argent à déposer dans les banques d'épargne, pourrait aisément, dans sa propre municipalité, acheter des obligations de cette municipalité, portant de 4½ à 5 pour 100 d'intérêt. Il n'y a donc aucune raison de plaindre qui que ce soit de ce qu'il ne peut maintenant placer son argent moyennant un meilleur taux d'intérêt que celui payé par le Gouvernement.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami ne m'a pas bien compris. J'ai recommandé que le Gouvernement du Canada fasse une émission de petites obligations portant 4 pour 100 d'intérêt, afin de fournir aux petits déposants une garantie sérieuse de remboursement. Cette garantie serait plus sérieuse que celle offerte par ces villes embryonnaires de l'Ouest, qui émettent des obligations municipales portant un taux d'intérêt élevé.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai parlé de ces obligations municipales en réponse à l'honorable sénateur de Halifax, et je lui ai dit que le Gouvernement n'avait pas l'intention d'augmenter le taux d'intérêt payé sur les dépôts faits dans les caisses d'épargne postales.

L'honorable M. DAVIS: Les banques ne le lui permettraient pas.

#### PRESENTATION D'UN BILL.

##### PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (n° 121) intitulé: Loi portant modification de la loi concernant la cour Suprême.—(L'honorable M. Lougheed.)

#### ECONOMIE INTERNE, COMITE DE L'.

##### 6e RAPPORT (ADOPTION SUSPENDUE).

L'honorable M. POWER: Je propose l'adoption du 6e rapport du comité de l'économie interne du Sénat.

On se rappelle que l'honorable ministre dirigeant a proposé qu'une conférence soit tenue entre Son Honneur le Président du Sénat et le comité de l'économie interne pour tâcher, vu certaines divergences d'opinion, d'arriver à l'amiable à une entente. Le comité de l'économie interne s'est réuni pour cette fin, et Son Honneur le Président du Sénat a bien voulu assister à cette réunion et donner son opinion. A une ou deux exceptions près, sur des points comparativement peu importants, les opinions exprimées par Son Honneur le Président dans un mémoire préparé par lui-même et soumis au comité ne différaient pas substantiellement des recommandations faites par le comité. Sur une couple de points, il y avait quelque divergence. Son Honneur le Président du Sénat, recommandait que M. de Montigny fût transféré de la subdivision "B" à la subdivision "A" de la 1ère division, et que M. Benoît fût transféré à une division plus élevée que celle dans laquelle il se trouve, aujourd'hui.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce transport n'est pas recommandé par le présent rapport.

L'honorable M. POWER: Non. Quelles que fussent les dispositions du comité à se mettre d'accord avec les opinions de Son Honneur, il ne s'est pas cru autorisé à le faire, parce que le comité a cru que la Chambre avait déjà décidé la question relative à messieurs de Montigny et Benoît, et il ne pouvait mettre de côté cette décision. On ne pourrait la mettre de côté que par une motion demandant sa rescision, et cette procédure requerrait cinq jours d'avis.

Telle est la seule divergence importante qui existe entre le mémoire soumis par Son Honneur, le Président du Sénat, et le rapport du comité, qui est maintenant présenté. Le comité a inséré plusieurs légers changements dans son sixième rapport original comme résultat de la plus grande partie des suggestions faites par Son Honneur le Président, et je ne vois rien autre chose à faire remarquer, si ce n'est le paragraphe 5. Son Honneur a cru que M. Nicholson devrait être libéré des fonctions de

curateur de la salle de lecture, qui ont été ajoutées à la charge qu'il remplit actuellement. Le comité, après mûr examen, est arrivé à la conclusion de maintenir sa décision originale sur ce point.

Son Honneur le Président a suggéré que M. A.-L. Garneau, greffier des journaux français, soit promu d'une division à une autre. Cette suggestion a été très volontiers agréée par le comité. Tous les autres paragraphes du sixième rapport restent substantiellement les mêmes qu'ils étaient dans la version originale du rapport, et sont substantiellement conformes au mémoire présenté par Son Honneur le Président. Le dernier paragraphe du rapport relativement au greffier du Sénat, est retranché, parce que l'objet de ce paragraphe a été prévu déjà par des résolutions adoptées par le Sénat lors de sessions précédentes.

L'honorable M. CHOQUETTE: Lorsque l'honorable ministre dirigeant a pris, il y a quelques jours, la parole sur la présente question, il s'est efforcé d'agir comme conciliateur entre les parties opposées; mais, il a tenu aussi à faire prévaloir le règlement du Sénat, et à suggérer à ce dernier une direction conforme à la loi relativement aux nominations. Il a reconnu que les nominations doivent être faites par le Sénat sur un rapport fait par le greffier au président du Sénat et sur la recommandation faite par ce dernier au Sénat. Ce principe est appliqué dans quelques-unes des dispositions du rapport; mais mis de côté dans d'autres dispositions. Ce principe devrait être uniformément appliqué à toutes les nominations. C'est-à-dire que le greffier (qui est le sous-chef) doit faire un rapport à Son Honneur le Président et ce dernier doit ensuite faire sa recommandation à la Chambre. Quant aux diverses dispositions du rapport, j'y vois peu de choses à relever. Le paragraphe 7 dit: "Que son Honneur le Président soit prié de recommander que M. A.-L. Garneau, greffier du journal français du Sénat, soit promu à la subdivision "A" de la deuxième division. Ici, le principe auquel je viens de faire allusion, est reconnu et appliqué. Le président du Sénat a fait cette recommandation et cette promotion est ainsi faite régulièrement; mais quant aux autres, la même règle n'est pas appliquée. Pourquoi cette différence? Prenez le cas de M. Jones. Le rapport déclare qu'il succède à M. Soutter. Prenez aussi le paragraphe n° 5 qui dit que M. Byron Nicholson devra faire telle ou telle chose. Prenez également le paragraphe n° 6 qui dit que M.

L'hon. M. POWER.

Lelièvre fera telle ou telle chose. Je propose, donc:

Que les mots "ne" et "pas" soient insérés le premier avant et l'autre après le mot "soit" et que ce qui suit soit ajouté à la fin de la motion: "mais qu'il soit amendé en retranchant les paragraphes 2, 5 et 6, pour les insérer dans le paragraphe 7 après le mot "recommander".

Si cet amendement est accepté la loi sera observée et il ne me restera plus rien à relever dans le rapport. Son Honneur le Président sera ainsi prié de faire les recommandations requises. Ainsi, avant "M. Garneau" ajoutez le nom de M. Jones qui est mentionné dans le paragraphe 2. Puis ajoutez M. Byron Nicholson mentionné dans le paragraphe 6. L'esprit de conciliation triompherait ainsi et j'en serais heureux. J'entrevois avec satisfaction la fin du petit conflit qui s'est élevé ici, et que le rouage du Sénat fonctionnera harmonieusement à l'avenir. C'est pour cette fin que je propose qu'après le mot "recommander" dans l'article 7, l'on insère ce qui est contenu dans les paragraphes 2, 3, 5 et 6, et ainsi seront comprises toutes les nominations et recommandations du comité.

L'honorable M. WATSON: L'objection que soulève l'amendement, c'est qu'il ne touche réellement pas à la position ou préséance du président du Sénat. Le présent rapport ne change pas le rang des employés en question.

L'honorable M. CHOQUETTE: Les changements en question doivent être faits sur un rapport du sous-chef et s'il n'y a pas d'objection à soulever, pourquoi ne pas accepter l'amendement?

L'honorable col. M. MASON est appelé à présider.

L'honorable M. LANDRY (Président du Sénat): Conformément au vœu de la Chambre j'ai soumis un projet de rapport au comité de l'économie interne relativement aux matières que nous discutons présentement. J'ai considéré comme l'un des droits que m'accorde la loi, celui de prendre l'initiative des recommandations pour toute nomination à faire. Le sous-chef fait un rapport au chef du département, et le chef du département soumet ce rapport au Gouverneur en conseil.

Dans le présent cas, le chef du département est moi-même, et le Conseil est le Sénat réuni en session. Le Sénat, s'il le juge à propos, peut renvoyer au comité ma recommandation; mais, comme je l'ai dit, l'initiative doit être prise par moi, et je dois la prendre sur le rapport du greffier de

la Chambre. Qu'a-t-on fait dans le présent cas? J'ai pris tous les noms proposés par le comité, et, comme compromis, j'ai dit: "Je recommanderai tous ces noms, ainsi que les deux noms additionnels mentionnés par le président du comité." J'ai soumis au comité un projet de rapport; mais le comité a refusé d'accepter ma recommandation. Pourquoi, donc, le comité soumet-il maintenant au Sénat le présent rapport comme un compromis? Ce n'est pas un compromis. C'est un rapport dans lequel le président du comité a inséré une partie de mes recommandations, après avoir mis de côté les autres parties.

Le présent rapport demande que Son Honneur le Président du Sénat soit prié de recommander M. A.-L. Garneau. S'agit-il de faire une nouvelle nomination? L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) nous a dit, dans un autre cas analogue, que l'on faisait une nouvelle nomination, et puis il a prétendu que c'était seulement un changement de fonctions. Dans le cas de M. Garneau, ce n'est pas une nouvelle nomination; c'est son transport d'une classe à une autre plus élevée. Et puis, que fait-on de M. Jones? Il change aussi de position.

L'honorable M. WATSON: Non, il ne change pas de classe.

L'honorable M. LANDRY: Je sais ce que je dis.

L'honorable M. WATSON: Je sais aussi ce que je dis.

L'honorable M. LANDRY: Si l'on veut rectifier ce que je dis, qu'on le fasse convenablement.

L'honorable M. WATSON: J'ai dit que l'on devait renvoyer à Son Honneur le Président du Sénat les cas où sa recommandation était requise s'il s'agissait d'une promotion d'une classe à une autre; mais que, si l'employé n'est pas changé de classe; si ses fonctions étaient simplement changées, il n'était pas nécessaire de renvoyer ce cas à Son Honneur le Président du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Je prétends que tout changement dans le personnel du Sénat doit être recommandé par moi.

L'honorable M. WATSON: Nous ne nous opposons pas à cette prétention.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi, donc, la chose n'est-elle pas faite?

L'honorable M. WATSON: Quand un fonctionnaire n'est pas transféré d'une classe à

une autre, le comité est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de demander la recommandation de Son Honneur le Président du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: M. Byron Nicholson est aussi transféré d'une position à une autre.

L'honorable M. WATSON: Non, on ajoute simplement une nouvelle besogne à ses fonctions actuelles, et il est maintenu dans la même position qu'il avait.

L'honorable M. LANDRY: Prenez maintenant la position de M. de Montigny. J'ai proposé qu'on le changeât de classe. L'honorable sénateur prétendra-t-il que je n'avais pas le droit de faire cette recommandation?

L'honorable M. WATSON: Cette question est déjà réglée par le Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Je viens de poser une question; mais l'honorable sénateur n'y répond pas. Une chose est certaine. J'ai le droit de faire les recommandations en question, et le Sénat, de son côté, a le droit de les accepter ou de les rejeter. L'article 24 de la loi du service civil prescrit qu'une promotion doit être faite sur un rapport fait par le sous-chef au chef du département. D'après le principe de la loi il faut que la recommandation soit d'abord faite par le sous-chef au chef du département. Les trois premières recommandations faites par le comité devraient être soumises à la même règle que le comité a suivie relativement à Mlle O'Brien, à M. Larose et à M. Garneau. Je ne vois pas pourquoi une règle serait appliquée dans un cas et qu'un autre cas analogue serait soumis à une règle différente. Je demande que l'on accepte l'amendement proposé par mon honorable ami, l'honorable sénateur de Grandville. Mais nous présenter maintenant un rapport en nous disant que le comité est arrivé à une entente, ce n'est pas donner une explication exacte.

L'honorable M. DANDURAND: Personne ne l'a dit.

L'honorable M. LANDRY: Je sais que mon honorable interlocuteur ne le dit pas; mais il est injuste de déclarer dans le présent rapport qu'il est basé sur les recommandations faites par le président du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Qu'il a été fait après avoir entendu les suggestions du président du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Après avoir entendu les suggestions faites par Son Honneur le Président du Sénat, quelles sont les

suggestions que j'ai faites? Pas une seule n'a été acceptée. On ne s'est conformé à ma recommandation que dans le cas de M. Garneau, et la chose a été faite en conformité de résolutions adoptées par la Chambre, l'année dernière. J'ai demandé que le nom de M. Garneau soit placé sur la liste des promotions, et c'est la seule concession que j'ai obtenue. J'ai soumis au comité une question très importante, et elle a été mise de côté. La loi amendement la loi du service civil, de 1908, faisant cesser l'emploi de messagers sessionnels n'ayant pas subi d'examen d'aptitude, je proposai, afin de me conformer à la loi, que ces messagers obtinssent un certificat d'aptitude de la commission du service civil, et que, sous le régime des dispositions de l'article 22 de cette loi, une seconde classe de messagers soit créée par un décret du conseil distinguant les employés sessionnels des employés permanents. Si le vérificateur général des comptes publics jugeait à propos de refuser de payer ces employés sessionnels, il aurait tout à fait le droit de le faire. Je n'ai pas demandé d'augmenter le nombre des messagers sessionnels, mais j'ai voulu faire déterminer leur condition. L'honorable sénateur de Halifax n'a pas approuvé ma proposition. A-t-il maintenant quelque chose à dire?

L'honorable M. POWER: Je ne tiens pas à discuter, maintenant, ce sujet, parce que ce qui est maintenant proposé a pour principal objet la concorde.

L'honorable M. LANDRY: J'ai demandé, dans l'intérêt des employés, que la condition des pages et d'autres employés d'ordre inférieur—comme le définit la loi—soit déterminée par une résolution du Sénat.

Quant au présent amendement proposé par mon honorable ami, le sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette), je demande à la Chambre de l'accepter.

L'honorable M. BOLDUC: Nous désirons arriver à une solution de la présente difficulté, et je crois que la chose est encore possible. Si j'ai bien compris Son Honneur le Président du Sénat, il nous a dit qu'il est disposé à accepter l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Grandville. La seule divergence d'opinion que je puisse voir, c'est que, d'une part, l'on veut que la recommandation soit faite par Son Honneur le Président du Sénat, tandis que l'on veut, d'autre part, qu'elle soit faite par le comité. Dans ces circonstances j'espère que l'honorable sénateur de Halifax, président du comité, voudra bien, lui aussi, accepter l'amendement.

L'hon. M. LANDRY.

L'honorable M. CLORAN: Je ne suis qu'un observateur, durant le présent débat. Il est déplorable que le Sénat du Canada soit appelé, tous les jours, pour ainsi dire, de semaine en semaine et de mois en mois, à discuter des sujets d'ordre inférieur comme celui que nous discutons présentement.

L'honorable M. DOMVILLE: Ceux qui provoquent cette discussion n'ont peut-être pas d'autre chose à faire.

L'honorable M. CLORAN: J'ai demandé, hier, à l'honorable ministre dirigeant de nous donner quelque chose à faire. Il est humiliant de passer notre temps à discuter ces sujets de l'économie interne du Sénat. Le président du Sénat n'est pas l'idole de tous, et il ne possède pas la confiance de tous les sénateurs.

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne partage pas sur ce point l'opinion de l'honorable sénateur.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable Président du Sénat est une personnalité énergique. Il a le courage de ses convictions et il soutient virilement les droits conférés par la loi au président du Sénat.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLORAN: Il défend les droits qu'a le président du Sénat dans cette Chambre, et je respecte et admire sa conduite en agissant ainsi. Son Honneur le Président du Sénat m'a souvent rappelé à l'ordre, et je l'ai admiré chaque fois qu'il l'a fait, parce que, généralement, il a raison; mais je ne crois pas que la Chambre se respecte, elle-même, en discutant comme elle le fait sur la manière d'administrer le personnel du Sénat. Ce personnel est contrôlé par le chef de cette Chambre, et pourquoi celle-ci interviendrait-elle? Pourquoi le comité de l'économie interne du Sénat est-il toujours aux prises avec le président du Sénat? C'est ce que je ne puis comprendre. Il y a, je crois, de l'animosité et de la jalousie quelque part. Je ne doute aucunement que le président du Sénat ne puisse faire les recommandations concernant les nominations à faire; mais il ne peut faire, lui-même, une seule nomination. Tout ce qu'il peut faire est de recommander, et le Sénat peut accepter ou refuser ses recommandations. Telle est la prétention de Son Honneur le Président, et que désire de plus la Chambre?

Telle est l'attitude prise par Son Honneur le Président du Sénat. Le Sénat doit-

il exiger quelque chose de plus? L'honorable Président du Sénat déclare que ce n'est pas seulement son droit, mais que c'est aussi son devoir de recommander certaines personnes pour qu'elles soient nommées à certains emplois dans l'administration du Sénat, de la cave au grenier, et il ajoute: "Si ma recommandation ne vous convient pas, mettez-là de côté, et si elle vous convient, acceptez-la." L'attitude qu'il prend est ferme et raisonnable. Ce que nous avons présentement à décider ne concerne pas seulement l'autorité que doit avoir le président actuel du Sénat; mais la conclusion à laquelle nous allons arriver s'appliquera également aux présidents futurs du Sénat, aux droits et pouvoirs du comité de l'économie interne que ce comité exercera contrairement à la loi, si le rapport que nous discutons maintenant est adopté. Nous devons prévenir cette éventualité.

Le principe affirmé par le président du Sénat est bien fondé; il est conforme à la loi. Ce principe donne au président du Sénat le pouvoir de faire les recommandations en laissant au Sénat la liberté de les accepter ou de les rejeter. J'espère que le Sénat se rangera du bon côté, et qu'il repoussera cette politique de cuisine qui porte atteinte à la dignité de ce corps.

Je crois, donc, que la demande faite par le président du Sénat doit être accordée.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'unique but que je vise est de faire respecter la loi et les droits du président du Sénat quel qu'il soit.

L'honorable M. DANIEL: Etant l'un des membres du comité de l'économie interne du Sénat, je tiens à rectifier l'erreur de ceux qui croient que le comité de l'économie interne ait eu la moindre intention d'usurper les droits de Son Honneur le Président du Sénat, ou de prendre la moindre initiative contraire à ces droits. Pour ce qui me concerne personnellement, je n'y ai certainement jamais songé.

Lors de la dernière séance du comité de l'économie interne, à laquelle Son Honneur le Président était présent, je suis arrivé à la conclusion que tout ce qu'il y avait à faire était arrêté d'avance de manière à satisfaire Son Honneur le Président du Sénat et le comité de l'économie interne. C'est pourquoi je suis—je dois le dire—quelque peu surpris, aujourd'hui, de voir que Son Honneur le Président s'oppose à ce que le présent rapport soit adopté. Je crois que l'intention du comité était de se conformer à toutes les suggestions faites par

le président du Sénat, et j'étais sous l'impression que le comité avait incorporé dans le rapport qui est maintenant devant nous toutes ces suggestions. D'après ce que je comprends, l'autorité du Sénat est suprême dans une affaire comme celle que nous discutons présentement. La loi du service civil soumet l'exercice de cette autorité à certaines formalités, lorsqu'il s'agit de faire certaines choses; mais le Sénat conserve sa pleine liberté d'accepter ou de refuser ces choses. Si un autre principe prévalait, ce serait pour me servir d'une maxime vulgaire, ce serait l'appendice caudal—et non la tête—qui dirigerait le chien. C'est donc le Sénat qui est l'arbitre. Quelle différence y a-t-il pour la Chambre que les changements à faire dans le personnel du Sénat soient proposés sous une forme ou sous une autre, s'il y a accord entre tous les sénateurs sur ce qui doit être fait? J'admets, toutefois, que Son Honneur le Président n'a pas approuvé la recommandation n° 5, qui demande que M. Byron Nicholson, greffier des journaux anglais, soit en outre nommé curateur de la salle des journaux ou de lecture. C'est à peu près tout ce qui n'a pas, dans le présent rapport, satisfait Son Honneur le Président, du moins, d'après ce que j'ai compris.

Le PRESIDENT: Puis, le paragraphe n° 2.

L'honorable M. DANIEL: Le n° 2—Que M. Jones succède à M. Soutter. D'après ce que j'ai compris dans le comité, Son Honneur le Président du Sénat a approuvé ce changement.

Le PRESIDENT: Avec cette différence que je recommanderais le successeur de M. Soutter au lieu d'être placé dans la position d'avoir à accepter ce changement de la manière qu'il a été fait.

L'honorable M. DANIEL: Je ne vois pas qu'il y ait une meilleure manière de faire ce qui a été fait. Personnellement, le présent amendement me satisfait autant que le rapport du comité, parce que je ne vois en réalité entre les deux aucune différence; l'un et l'autre visent le même but; mais le Sénat ayant nommé un comité pour s'enquérir de l'économie interne de ce corps, son devoir est de traiter son rapport avec le respect qui lui est dû. Il doit tenir compte du temps consacré par ce comité et de la peine qu'il s'est donné pour trouver les meilleurs moyens d'administrer les affaires de la Chambre. Lorsqu'un comité est chargé d'une tâche très désagréable, il

n'a pas lieu d'être satisfait si, après avoir fait son possible pour la remplir convenablement, il voit mettre de côté son rapport pour une raison qui n'est peut être pas suffisante. Je crois que Son Honneur le Président pourrait fort bien considérer le présent rapport comme satisfaisant. Les conclusions de ce rapport sont certainement celles que, en ma qualité de membre du comité, j'ai cru être conformes à celles auxquelles les membres de ce comité sont arrivés en présence de Son Honneur le Président, et après avoir conféré avec lui.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai un grand respect pour le rapport d'un comité de l'importance du comité de l'économie interne, et je n'ai aucun doute que le rapport que nous discutons présentement exprime exactement l'intention de ce comité; mais comme ce rapport pourra être considéré comme un précédent, je désire exprimer quelques mots sur la question maintenant soulevée. Je ne suis pas suffisamment renseigné pour exprimer une opinion sur la question de savoir si la prétention émise par le président du Sénat relativement aux cas mentionnés par lui, et où la recommandation du président du Sénat serait requise, est bien fondée ou non. La rectitude de cette prétention dépend d'une question de faits sur laquelle les opinions varient. Son Honneur le Président nous a dit que le changement fait implique une promotion, et l'honorable sénateur de Lévis a prétendu le contraire; mais n'étant pas suffisamment renseigné sur les faits, je suis incapable de former une opinion sur ce sujet. Mais il y a une question sur laquelle je suis en état de former une opinion, c'est celle du respect que nous devons tous avoir non seulement pour les rapports de comités, mais aussi pour la dignité du président du Sénat. Je ne partage pas entièrement l'avis de Son Honneur le Président sur l'étendue de ses fonctions. Je crois qu'il a prétendu—du moins, c'est ainsi que je l'ai compris dans des occasions précédentes—qu'aucune nomination ne peut être faite si ce n'est sur sa recommandation.

Je puis avoir raison, ou je puis avoir tort; mais je suis d'accord avec Son Honneur le Président sur cet autre point que, dans tous les cas de nomination, l'initiative doit être prise par le président du Sénat; mais il ne s'ensuit pas nécessairement que le Sénat doive se conformer à la recommandation faite par le président du Sénat—ce dernier pouvant toujours accepter ou rejeter cette recommandation, ou nommer une au-

L'hon. M. DANIEL.

tre personne que celle recommandée par le président du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas que Son Honneur le Président du Sénat partage cette opinion.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur de De Salaberry ne s'accorde pas avec moi.

L'honorable M. BEIQUE: Quoi qu'il en soit, je dirai immédiatement que ce point n'a pas un rapport intime avec la question qui se présente maintenant à nous.

Pour ce qui concerne le présent rapport, je suis d'accord avec le président du Sénat que l'initiative doit être prise par lui, et que c'est lui qui, en premier lieu, devait faire les recommandations requises. Et j'irai même plus loin que l'amendement qui nous est maintenant proposé. Je ne dirai pas que le comité a rédigé intentionnellement un certain article de son rapport comme il l'a fait; mais je crois devoir faire observer qu'il ne convient pas de se servir de la forme qui a été adoptée dans cet article.

Le paragraphe 7 du rapport demande que Son Honneur le Président du Sénat soit requis de faire, etc. Je crois que nous devons avoir un plus grand respect pour le président du Sénat. Le président du Sénat a le droit de prendre l'initiative. Il doit, par conséquent, être prié de faire sa recommandation concernant la personne pouvant occuper la position vacante; mais il ne doit pas être commandé de recommander telle ou telle personne. Le président du Sénat pourrait communiquer avec le comité; entendre les opinions exprimées par ses membres et arriver à un accord entre eux; mais si le président du Sénat, après avoir été prié de le faire, ne fait pas une recommandation que le comité ou la Chambre puisse approuver, la Chambre, alors, est parfaitement libre de substituer une autre personne à la personne recommandée par le président du Sénat; mais j'attire particulièrement l'attention du comité sur le fait que le paragraphe 7, auquel je viens de faire allusion, devrait être rédigé sous une autre forme. Au lieu d'ordonner que le président du Sénat recommande telle ou telle personne comme pouvant occuper telle ou telle position. Le président du Sénat a, je crois, droit à cette considération. Nous devons respecter la dignité du président du Sénat, qui occupe une haute position.

L'honorable M. WATSON: Puis-je informer l'honorable sénateur que le président du Sénat était présent à la séance du co-

mité quand ces articles 7, 8 et 9 du présent rapport furent adoptés.

L'honorable M. BEIQUÉ: J'attire simplement l'attention sur la forme de ce rapport. Si cette forme est adoptée, aujourd'hui, ce sera un précédent que l'on pourra invoquer à l'avenir, et, selon moi, la forme du présent rapport n'est pas celle qu'il convient d'employer pour prier le président du Sénat de faire sa recommandation. On ne devrait pas lui dicter ce qu'il a à faire; on ne devrait pas limiter ses attributions comme la chose a été faite, c'est-à-dire, en lui ordonnant de recommander telle ou telle personne.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je dire quelques mots avec l'espoir que la Chambre finira par trouver une solution de nature à prévenir ultérieurement des discussions comme celle dans laquelle nous sommes maintenant engagés. On ne saurait douter que le personnel du Sénat ne soit placé sous le contrôle du président du Sénat. Ce haut fonctionnaire est le gardien des fonctionnaires subalternes, attachés au service du Sénat. Si je comprends bien ce qui ressort de la présente discussion, chacun de nous ne peut nier que toute nomination ou promotion—et je me sers à dessein de cette expression—ne doive être en premier lieu recommandée par le président du Sénat. S'il en est ainsi, nous avons présentement devant nous un rapport qui n'est pas, évidemment, basé sur une recommandation de ce genre.

L'honorable M. POWER: Pardon . . .

L'honorable M. BELCOURT: Je vais prouver mon assertion, et l'honorable sénateur reconnaîtra, lui-même, que j'ai raison. L'initiative prise par le comité de l'économie interne en traitant comme il l'a fait les sujets mentionnés dans le présent rapport, est le résultat d'une motion adoptée par le Sénat au commencement de la présente session, et je me rappelle bien la teneur de cette motion, on y lit en substance ce qui suit: "Que le comité de l'économie interne fasse une enquête et un rapport sur toutes les matières concernant l'économie interne du Sénat qui ne relèvent pas, sous le régime de la loi du service civil, des attributions du président du Sénat".—Je désire que la Chambre ne perde pas de vue les termes mêmes de la motion que je viens de citer et qui sont—"Que le comité de l'économie interne fasse une enquête et un rapport sur toutes les matières d'économie interne ne relevant pas du président du Sénat sous le régime de la loi du service civil".—Or,

quelles sont les matières que la loi du service civil placent sous le contrôle du président du Sénat?—Ces matières ne sont-elles pas les nominations et promotions dans le service du Sénat?

L'honorable M. THOMPSON: Non, non.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne fatiguerai pas la Chambre en lui disant la loi. Mon honorable ami connaît la loi mieux que moi. Mais je l'ai lue et l'ai étudiée à fond, hier soir. En 1912, une classification des fonctionnaires du Sénat fut adoptée par ce corps.

L'honorable M. THOMPSON: Cette classification ne fut pas faite conformément à la loi.

L'honorable M. BELCOURT: Elle fut faite et acceptée par le Sénat, et elle a eu depuis force de loi. Jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, le Sénat est obligé de s'y conformer. L'alinéa (c) de l'article 2 de la loi du service civil se lit comme suit:

(c) "Chef de département", en outre des ministres mentionnés à l'alinéa (a) de l'article 2 de la loi du Service civil, comprend les Orateurs des deux Chambres.

Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du service civil se lit comme suit:

Ce qui, dans la présente loi et dans la loi du Service civil, se rapporte à la nomination, à la classification, aux traitements et à l'avancement s'applique aux officiers, commis et employés à titre permanent des deux Chambres du Parlement et de la bibliothèque du Parlement.

L'article 8 de la loi du service civil se lit comme suit:

8. Aussitôt qu'il sera possible, après l'entrée en vigueur de la présente loi, le chef de chaque département fera déterminer et définir l'organisation de son département par décret du conseil.

2. Le décret du conseil établira le nom des différentes branches du département, le nombre et la nature des charges et emplois dans chacune d'elles et les fonctions, titre et traitements qui y doivent, à l'avenir, être attachés.

3. Une fois ainsi déterminée et définie . . .

Et le Sénat a déterminé et défini son organisation en 1912. L'article que je cite continue comme suit:

... l'organisation d'un département ne peut être changée que par décret du conseil.

C'est-à-dire que l'organisation du service interne du Sénat ne peut être changée que par une résolution du Sénat. Ce que le Sénat a fait en 1912 est ce que fait le Gouverneur en conseil sur la recommandation d'un chef de département en conformité d'un rapport écrit du sous-chef de ce département. En d'autres termes, le Gouverneur

en conseil est représenté ici par le Sénat pour ce qui concerne les employés. Si nous jetons les yeux sur l'article 45 de la loi du service civil, nous lisons ce qui suit :

Chaque fois que les articles 5, 8, 10 (alinéa b du premier paragraphe), 21, 22, 23, 24, 26 (paragraphe 2), 32, 33, 36 et 37 (paragraphe 4) autorisent ou prescrivent quelque chose devant être effectué par le Gouverneur en conseil ou par voie de décret du conseil, cette chose, lorsqu'il s'agit des officiers, commis et employés de la Chambre des communes ou du Sénat, doit se faire par la Chambre des communes ou par le Sénat, selon le cas par voie de résolution, et lorsqu'il s'agit des officiers, commis et employés de la bibliothèque du parlement ou de ceux des autres officiers, commis ou employés qui sont sous la direction commune des deux Chambres du parlement, doit se faire par les deux Chambres du parlement par voie de résolution.

Il est donc évident que, d'après la loi, pour ce qui concerne les employés du Sénat, ce dernier représente le Gouverneur en conseil, et le président du Sénat est le chef du département (le Sénat) et le greffier du Sénat, le sous-chef de ce département. En vertu de la loi du service civil aucune nomination, ni aucune classification, ni aucune promotion—quelle qu'elle soit—ne peut être faite par le Gouverneur en conseil, à moins que ce ne soit sur la recommandation du chef du département, basée sur un rapport écrit de son sous-chef. Je dis, donc, que toute nomination à un emploi du Sénat ne peut être faite par le Sénat que de la manière que je viens de mentionner. Ce sont les matières qui sont soumises à l'initiative et la recommandation du président du Sénat. La présente difficulté provient de ce que le comité de l'économie interne n'a pas agi conformément aux instructions qui lui ont été données par la résolution que le Sénat a adoptée, le 3 mars dernier. Au lieu de distinguer les matières soumises par la loi à l'initiative du président du Sénat, le comité n'a pas tenu compte des attributions du président du Sénat, et il a disposé, lui-même, de ces matières. Il ne s'est pas contenté de s'occuper seulement des choses dont la résolution du Sénat le chargeait de s'enquérir.

Je n'ai pas l'intention de discuter la nature du rapport et peu m'importe que celui-ci ou celui-là soit nommé à un emploi, ou soit promu; mais je me soucie, comme l'honorable sénateur de De Salaberry, de l'honneur du Sénat et de la dignité du rang que possède celui qui le préside, et je me demande si, tous les ans, des discussions comme celle qui a lieu présentement, doivent être répétées. J'ai déjà discuté—et pour la dernière fois, je l'espère—sur la nomination de femmes ménagères et de messa-

gers, et je n'ai pas maintenant l'intention de m'arrêter de nouveau sur ce sujet. L'unique but que je vise, aujourd'hui, est d'exposer aux yeux de tous la présente question sous son vrai jour. Il est évident que le comité a empiété sur les droits du président du Sénat, et ce dernier a commis, lui-même, l'autre jour, une erreur en se présentant devant le comité pour discuter avec lui les matières exposées dans le présent rapport. Il n'était aucunement obligé d'assister à la séance du comité. L'honorable sénateur qui dirige si habilement le Sénat, a suggéré, l'autre jour, au président, un compromis, et exprimé l'espoir d'arriver à l'amiable à une entente. Cette branche d'olivier ayant été ainsi tendue, je me suis, en compagnie de l'honorable sénateur de Hastings, présenté au président et lui ai déclaré qu'il ferait mieux, à mon humble avis, de faire ses recommandations et d'accepter, dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie, la proposition faite par l'honorable ministre dirigeant. Le président du Sénat accueillit cette suggestion avec bienveillance; mais je ne croyais pas alors qu'il se rendrait devant le comité. Il n'aurait pas dû assister à la séance de ce comité; il n'aurait pas dû, pour ainsi dire, se mettre à genoux devant le comité pour faire valoir les droits que la loi du service civil lui accorde. Je croyais qu'il ferait tout simplement ce que la loi l'autorise à faire. C'est-à-dire qu'il ferait directement ses recommandations au Sénat et non au comité. Il n'est pas tenu de faire des recommandations au comité de l'économie interne. Il doit les faire au Sénat. Ce dernier peut ensuite les mettre entièrement de côté ou les accepter, ou faire toute autre chose que ce qui lui est recommandé. A moins que cette manière de procéder ne soit rigoureusement suivie dans tous les cas qui se présentent, il nous faudra assister à des discussions désagréables comme celle qui a maintenant lieu, et puis d'autres comités pourront suivre l'exemple donné aujourd'hui en procédant de manière à porter atteinte aux attributions du président du Sénat, avec lequel ils pourraient n'être pas dans les meilleurs termes. Si je ne me trompe—et je suis sûr de ne pas me tromper—ce qui devrait être invariablement fait à l'avenir, lorsqu'il s'agit d'un changement quelconque dans le personnel du Sénat, ou d'une nomination à faire par ce dernier, le président du Sénat devrait faire une recommandation au Sénat de la manière prescrite par la loi. Il devrait ordonner au greffier du Sénat de faire un rapport à cette fin, et puis faire au Sénat une recommandation basée sur ce rap-

L'hon. M. BELCOURT.

port. C'est ensuite au Sénat qu'il appartient d'en disposer comme il le fait de tous les rapports qui lui sont soumis. Le Sénat, comme je l'ai déjà dit, peut accepter la recommandation du président ou la renvoyer au comité de l'économie interne. Dans presque tous les cas la recommandation du président du Sénat est renvoyée au comité de l'économie interne, et ce comité doit la traiter comme le prescrit la loi et non sous la forme d'un rapport comme celui qui est maintenant déposé devant le Sénat. La forme du présent rapport est mauvaise. Le comité aurait dû faire rapport qu'après avoir pris en considération les recommandations faites par Son Honneur le Président du Sénat, il recommande au Sénat telle ou telle chose, et c'eût été ensuite au Sénat qu'il appartiendrait de disposer finalement de la recommandation du président du Sénat.

La présente question est parfaitement claire et je défie qui que ce soit de lire la loi et d'arriver à une conclusion différente de celle que j'en ai tirée moi-même. Je le répète, à moins que le Sénat ne se conforme à la loi du service civil, nous aurons toujours des conflits inconvenants comme celui sur lequel nous discutons, aujourd'hui. Si les honorables sénateurs ne jugent pas à propos de voir à ce que la dignité du Sénat soit respectée dans leurs délibérations, ou leur procédure, j'aurai, du moins, fait mon possible dans le sens contraire.

L'honorable M. THOMPSON: Si l'honorable préopinant, après avoir lu la loi, nous dit qu'elle confère au président du Sénat le droit de faire des recommandations, je lui répondrai qu'il ne l'a pas bien lue. Il me demande d'accepter son interprétation. Je le renvoie à l'article 13 de la loi du service civil, qui dit:

13. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, les nominations à des emplois dans le service intérieur, inférieurs à celui de sous-chef se feront au concours, lequel sera de nature à déterminer l'aptitude des candidats pour les emplois particuliers qu'il y a à remplir, et sera conduit par la commission à diverses époques en conformité de règles établies par elle et agréées par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. BELCOURT: Cette règle ne s'applique aucunement à la question que nous discutons aujourd'hui.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable sénateur nous a dit que, sous le régime de la loi du service civil, l'initiative pour toute nomination à un emploi du Sénat, doit être prise par le greffier du Sénat et parvenir au Sénat par l'entremise du président du Sénat. Or, voyons ce que dit

l'article 18 de la loi du service civil. Il se lit comme suit:

18. D'après cette liste, la commission, à la demande du sous-chef, agréée du chef du département, fournira les commis dont il est besoin, soit à titre permanent, soit à titre provisoire.

La seule exception dans cette loi, qui donne au président le droit de faire des recommandations au Sénat est mentionnée dans l'article 22 de la loi, qui se lit comme suit:

22. Les nominations aux emplois de messagers, huissiers, portefaix, trieurs et emballeurs, et à ceux des autres emplois d'ordre inférieur que détermine le Gouverneur en conseil, peuvent être effectuées par le Gouverneur en conseil sur présentation du chef du département faite en conformité d'un rapport écrit du sous-chef, accompagné d'un certificat d'aptitude que donne la commission d'après examen ou sans formalité de l'examen, selon que déterminé par les règles de la commission, et attestant que la personne qui sollicite l'emploi possède les connaissances et l'aptitude nécessaires et est propre à le remplir sous le rapport de l'âge, de la santé, du caractère et des habitudes.

Cet article autorise le président du Sénat à faire une recommandation au Sénat.

L'honorable M. BELCOURT: Cet article se rapporte à une toute autre question que celle dont il s'agit. L'article 13 s'applique à l'aptitude des candidats et à rien de plus.

L'honorable M. THOMPSON: Lisez l'article 18.

L'honorable M. BELCOURT: Personne n'est aussi aveugle que celui qui ne veut pas voir.

L'honorable M. THOMPSON: L'article 18 se lit comme suit:

18. D'après cette liste, la commission, à la demande du sous-chef, agréée du chef du département, fournira les commis dont il est besoin, soit à titre permanent, soit à titre provisoire.

L'honorable M. BELCOURT: C'est une toute autre question.

L'honorable M. THOMPSON: La loi ne s'applique pas à d'autre question. Je n'ai aucune animosité contre le président du Sénat. Mon honorable ami a parlé dans un sens qui indique que quelques-uns parmi nous désirent blesser le président du Sénat. Je respecte tout autant la dignité de la position qu'occupe le président du Sénat que qui que ce soit dans cette Chambre; mais je respecte encore plus l'indépendance du parlement du Canada, et si vous faites de ce parlement un "Reichstag" allemand, et permettez à un seul homme de le diriger, alors vous devriez jeter la masse sur le tas des déchets.

Si le Sénat veut nommer quelqu'un à un emploi, et si cette nomination est faite par lui, aucune autre autorité n'a le droit de la révoquer. Vous ne pouvez modifier le jugement du parlement. On nous cite l'auditeur général (ou le vérificateur général des comptes publics). Le Sénat n'a pas besoin de recourir à ce haut fonctionnaire. L'honorable sénateur devrait consulter la constitution du Sénat du Canada. Les honorables sénateurs sont tous sur un pied d'égalité sous tous les rapports. Le président du Sénat, lui-même, est sur le même pied que tout autre sénateur.

L'article 21 a été cité par le président du Sénat comme étant la disposition de la loi lui conférant le droit de faire des recommandations. Cet article se lit comme suit:

21. Si le sous-chef déclare dans un rapport que les connaissances et les aptitudes nécessaires pour l'emploi sont en tout ou en partie professionnelles, techniques ou autrement spéciales, le Gouverneur en conseil, sur présentation du chef du département faite en conformité d'un rapport écrit du sous-chef, peut nommer quelqu'un à l'emploi sans concours et sans considération de la limite d'âge, pourvu que le nouveau titulaire obtienne de la commission un certificat qu'elle donne d'après examen ou sans la formalité de l'examen, selon que déterminé par les règles et la commission, et attestant qu'il a les connaissances et l'aptitude nécessaires et qu'il est propre à remplir l'emploi sous le rapport de la santé, du caractère et des habitudes.

La commission ne donne pas un certificat au moment même où le Gouverneur en conseil doit nommer quelqu'un à un emploi. Je le répète, le seul article de la loi du service civil, qui donne au président du Sénat le droit de faire une nomination est l'article 22, et cet article s'applique aux trieurs, aux emballeurs, etc.

Le **PRESIDENT**: Cet article dit que la chose (la nomination) doit être faite sur la recommandation du président du Sénat.

L'honorable **M. THOMPSON**: J'admets que le président du Sénat a le droit de dire au Sénat: "Il y a une vacance à remplir dans le personnel du Sénat"; mais après avoir reçu le rapport du président, déclarant qu'il y a une vacance à remplir, le Gouverneur en conseil peut nommer une personne à cette position vacante. Je ne me propose pas de discuter plus longuement cette question. Je désire que les honorables sénateurs qui appartiennent au barreau, étudient avec soin les dispositions de la loi du service civil concernant la question que nous discutons présentement; mais je suis sûr qu'ils ne pourront trouver dans aucune partie de cette loi rien qui donne au président du Sénat le droit de recommander cer-

L'hon. M. THOMPSON.

taines nominations, si ce n'est l'article 22 de cette loi.

L'honorable **M. BELCOURT**: Je n'ai pas parlé de nominations.

L'honorable **M. THOMPSON**: J'ai dit "recommandation". Si la loi du service civil contient un autre article que l'article 22 qui oblige le président et le greffier du Sénat de recommander les nominations à faire, j'aimerais à le voir. J'ai discuté la présente question avec le vérificateur général des comptes publics, et je puis dire qu'il interprète comme moi la loi du service civil.

Il me reste une autre chose à dire. Quand le président du Sénat a assisté à la séance du comité de l'économie interne, je croyais que nous étions arrivés à une entente, et je regrette beaucoup que le président du Sénat n'ait pas jugé à propos d'accepter le présent rapport. Personnellement, je ne suis mû par aucun sentiment d'animosité contre qui que ce soit; mais le devoir du Sénat est de protéger ses propres intérêts. Lorsque 25 sénateurs représentant passablement bien le Sénat, et chargé de faire une enquête sur l'économie interne du Sénat, présente à ce dernier le résultat de leur étude, je ne crois pas qu'il soit juste de prétendre que ces sénateurs aient voulu usurper les droits du président du Sénat.

L'honorable **M. POWER**: Je ne suis pas très facile à surprendre; mais je dois avouer que l'amendement de l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) m'a réellement étonné. Cet amendement demande que le Sénat n'accepte pas le paragraphe 2 du rapport—ce paragraphe demandant que M. Jones succède à M. Soutter comme greffier des procès-verbaux. Il ne s'agit pas dans ce paragraphe d'une nomination. M. Jones est déjà l'un des membres du personnel du Sénat, et le comité recommande simplement qu'un certain travail lui soit confié. Cette chose ne requiert ni une nomination, ou recommandation du président et du greffier du Sénat. Le comité n'a pas changé le rang que possédait M. Jones dans le personnel du Sénat. Puis, le rapport recommande que M. Byron Nicholson remplisse, outre ses fonctions actuelles, celles de curateur de la chambre de lecture. Si quelque chose peut être considéré comme une matière de l'économie interne du Sénat, la charge de curateur de la salle de lecture du Sénat en est certainement une. Le comité ne recommande pas de changer le rang que possède actuellement M. Nicholson, ni son salaire. Le comité demande simplement

que M. Nicholson, pour améliorer davantage la tenue de la salle des journaux, en devienne le curateur. La même chose peut se dire des autres recommandations du comité. Nous ne plaçons pas ces employés dans une autre classe. Le fait est que le comité ne fait que se conformer aux ordres déjà émis par la Chambre, il y a quelques années. Je suis surpris qu'un amendement comme celui qui est maintenant devant nous, ait été proposé. J'ignore si l'honorable sénateur d'Ottawa était ici lorsque le ministre dirigeant a donné des explications. Le ministre dirigeant nous a dit qu'il tenait, comme doit le faire tout ministre dirigeant une Chambre comme celle-ci, à ce que la dignité de cette Chambre soit respectée, et à ce que l'harmonie ne cesse de régner entre Son Honneur le Président et le Sénat. Une conférence a été proposée. J'ignore si c'est Son Honneur le Président, ou le ministre dirigeant, qui l'a demandé. Le comité et Son Honneur le Président se sont rencontrés, et personne ne saurait dire que le comité n'a pas traité Son Honneur le Président avec tout le respect et toute la politesse dus à son rang. Son Honneur le Président a fait certaines recommandations. Il a recommandé que M. A. L. Garneau soit promu à la subdivision "A" de la deuxième division; aussi que Mlle O'Brien soit nommée à la position de commis subalterne et que M. Charles Larose soit nommé à la position d'huissier du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur prétend-il que j'ai fait ces recommandations?

L'honorable M. POWER: Son Honneur a recommandé la promotion de M. Garneau, ainsi que celle de M. Charles H. Larose. Le comité a accepté toutes ces suggestions ou recommandations, et pour prévenir d'autres difficultés, ou toute autre friction, le comité demande que Son Honneur le Président soit prié de recommander au Sénat les trois derniers fonctionnaires que je viens de mentionner, et qu'il a déjà recommandés au comité. Il n'y a, assurément, rien de déraisonnable dans cela.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourquoi les autres fonctionnaires mentionnés dans le rapport ne sont-ils pas également soumis à une recommandation de Son Honneur le Président?

L'honorable M. POWER: M. Jones n'est pas promu.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il est nommé à un emploi qu'il n'avait pas auparavant.

L'honorable M. POWER: Il y a un certain travail à faire dans la salle de lecture, et le Sénat qui contrôle sa propre économie interne doit voir à ce que ce travail soit fait. Le présent amendement aurait simplement pour effet de priver le Sénat du contrôle qu'il doit exercer sur son personnel.

Une autre proposition que le comité n'a pas acceptée, c'est celle demandant la création de deux classes de messagers, soit une classe de messagers à titre permanent et une classe de messagers à titre provisoire, et ceux-ci devant être soumis, devant la Commission du service civil, à un examen comme celui exigé pour les commis de première classe. Or, comment le greffier du Sénat, ou le président d'un comité, ou tout autre pourraient-ils employer des messagers provisoires, pendant une journée ou deux, si cette proposition était adoptée? La Chambre des communes emploie un grand nombre de personnes à titre provisoire, durant les sessions, et l'on n'a jamais prétendu que la loi du service civil s'appliquait à ces employés.

Aucun membre du Sénat ne regrette plus que moi la division provoquée par les recommandations contenues dans le présent rapport. Le comité n'a jamais voulu porter atteinte aux droits et privilèges de Son Honneur le Président. Le comité ne dit pas, dans les paragraphes 7, 8 et 9 du rapport, qu'il recommande que telle ou telle personne soit nommée, etc.; mais le comité recommande que Son Honneur le Président soit requis de nommer telle ou telle personne, etc., et je puis à peine concevoir rien de plus courtois que cette manière de procéder.

Une autre remarque que je tiens à faire avant de reprendre mon siège, m'est inspirée par l'opinion que l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a exprimée. Je reconnais avec cet honorable sénateur que des discussions comme celle dans laquelle nous sommes présentement engagés, sur les rapports faits par le comité de l'économie interne, ne font pas honneur au Sénat. Il vaudrait, peut-être, mieux que des discussions de ce genre eussent lieu à huis-clos, si elles deviennent nécessaires. Cet honorable sénateur doit se rappeler que, dans chaque occasion, durant la présente session, des discussions du genre de celle qui a maintenant lieu, ont absorbé le temps de la Chambre, et se sont terminées par une motion déraisonnable proposée en amendement au rapport du comité de l'économie interne, et pourquoi en blâmerait-on le comité? Ce dernier n'est pas responsable

de ces amendements. Le comité a fait de son mieux dans toutes les occasions qui se sont présentées, et ses rapports méritent d'être traités par le Sénat selon la manière ordinaire de faire les affaires.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur prétend-il que, sous le régime de la loi du service civil, s'il s'agit, par exemple, d'une mise à la retraite, le comité de l'économie interne puisse assumer la responsabilité de la recommander au Sénat sans qu'elle le soit préalablement sur la recommandation de Son Honneur le Président, basée sur un rapport écrit du greffier du Sénat?

L'honorable M. POWER: Oui, et vous ne pouvez trouver dans la loi du service civil aucune disposition conférant à Son Honneur le Président le droit de s'occuper de la question des mises à la retraite. Ce sujet relève de la commission de la trésorerie.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire proposer un amendement au présent rapport avant que le vote soit pris sur ce rapport. Pour ce qui concerne le paragraphe 1 du rapport, recommandant la mise à la retraite de M. Soutter, l'on m'a renseigné sur sa condition financière, et je constate que la date fixée dans le rapport pour sa mise à la retraite, le 1er juin prochain, lui causerait un grand tort. M. Soutter a une nombreuse famille et certaines obligations à remplir, et je propose, en conséquence, que le mot "juin" soit retranché du rapport et remplacé par le mois de "janvier prochain".

L'honorable M. POWER: Il n'y a aucune objection à soulever contre cet amendement.

Le PRÉSIDENT: Est-ce un amendement à l'autre amendement?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant pourrait, peut-être, attendre jusqu'à ce que le Sénat ait disposé du premier amendement, et proposer ensuite le sien.

Le sujet que nous discutons présentement n'est pas nouveau. J'ai pris part, déjà, à des discussions semblables à celle-ci; mais il y a dans le présent rapport un point que je tiens à faire ressortir. Théoriquement j'interprète la loi du service civil comme l'a fait l'honorable sénateur de De Salaberry. Théoriquement, je crois que les sujets traités par le comité de l'économie interne doivent être soumis à l'initiative et à la recommandation de Son Honneur le Président, basée sur un rapport écrit du greffier du Sénat. Cependant, il y a, suivant moi, une grande différence entre la position du

L'hon. M. POWER.

Sénat et celle du Gouverneur général en conseil. Il me semble que Son Honneur le Président devrait reconnaître cette différence. La loi du service civil existante a été rédigée de manière à s'adapter aux besoins des différents ministères, et elle prescrit que ce qui se rapporte à l'administration de chaque ministère, y compris les nominations, les promotions ou mises à la retraite, doit être soumis au chef du ministère par son sous-chef au moyen d'un rapport. Ce rapport est ensuite renvoyé au cabinet ou conseil, et quelle est la composition de ce conseil?—Il se compose des chefs de tous les ministères, ou des ministres.

Il est très juste que tout ce qui se rapporte à l'administration d'un ministère émane du sous-chef et du chef de ce ministère, et puis soit renvoyé par ce dernier au conseil des ministres. Il est également juste que ces matières soient recommandées par le sous-chef et le chef d'un ministère, afin qu'elles soient traitées avec toute la considération qu'elles méritent par le conseil des ministres. Je comprends parfaitement que le conseil des ministres doive y regarder à deux fois avant de mettre de côté toute recommandation ainsi faite et que requiert la bonne administration de tout ministère. Le conseil des ministres doit se guider en grande partie, sinon entièrement d'après les recommandations qu'il reçoit de chaque chef de ministère qui a une plus parfaite connaissance des besoins de son propre ministère.

Mais quand Son Honneur le Président soumet une affaire au Sénat, la situation est très différente de celle dans laquelle se trouve un chef de ministère, parce qu'il s'adresse à ses associés ou collègues, à ses pairs, à ses égaux. Il leur soumet une affaire avec laquelle ils sont tous aussi familiers que lui-même. Jusqu'à il y a cinq ou six ans, Son Honneur le Président, d'après notre règlement, n'était pas revêtu d'un plus grand pouvoir que tout autre membre du Sénat. Il ne pouvait même pas, de son propre mouvement, rappeler un sénateur à l'ordre a moins qu'un autre collègue ne se lève et demande l'application du règlement.

L'administration de l'économie interne du Sénat a été déléguée à un comité, et j'attire l'attention de Son Honneur le Président sur le fait que, théoriquement, le Sénat est sensé être administré selon les règles appliquées à l'administration des ministères; mais que, en réalité, la situation du Sénat est entièrement différente de celle de ces ministères. Son Honneur le Président a cité la loi du service civil pour prouver que

tout ce qui concerne le personnel du Sénat doit être recommandé par le greffier et le président du Sénat. Théoriquement, je crois que Son Honneur le Président a raison; mais je crois devoir suggérer que, à l'avenir, Son Honneur le Président devrait reconnaître le fait qu'il n'y a ici qu'un seul pouvoir et que c'est celui du Sénat.

L'honorable M. BELCOURT: Personne ne le nie.

L'honorable M. DANDURAND: J'irai un peu plus loin, et je conseille à tout comité du Sénat—et je m'adresse plus particulièrement au comité de l'économie interne—de faire autant de rapports qu'il jugera à propos de faire pour le bon ordre et une meilleure administration du Sénat. Naturellement, Son Honneur le Président pourra m'objecter les termes mêmes de la loi du service civil, qui disent que rien concernant le personnel, ne peut arriver au comité, si ce n'est par l'intermédiaire du président du Sénat; mais je conseille à Son Honneur de bien vouloir se rappeler que, dans le passé, c'est le comité de l'économie interne qui a pris l'initiative sur toutes les affaires de régie interne du Sénat, et qu'aujourd'hui sous le régime de la nouvelle loi du service civil, il est à propos d'accorder au comité de l'économie interne une certaine latitude conforme à l'ancien usage du Sénat.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Je propose l'ajournement du débat jusqu'à demain.

Le PRESIDENT: Je crois que ceux qui sont du côté de l'affirmative l'emportent.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Vu l'opinion que vient de manifester la Chambre, je retire ma motion.

L'honorable M. KERR: Nous devrions procurer à l'honorable sénateur une occasion de donner son avis sur la motion qui est maintenant devant la Chambre, s'il le désire.

L'honorable M. BEIQUÉ: J'aimerais à connaître l'opinion de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross). D'après ce que je comprends, il voudrait avoir le temps de consulter la loi du service civil par rapport à la présente question, et se mettre ainsi en état de contribuer à jeter du jour sur la présente question.

L'honorable M. CLORAN: Je suis en faveur de la motion d'ajournement du débat, parce qu'il me procurera aussi l'avantage d'ajouter quelques mots à ce que j'ai dit sur le présent sujet.

L'honorable M. THOMPSON: J'ai cru comprendre que l'honorable sénateur avait retiré sa motion.

La motion d'ajournement du débat est adoptée.

#### LOI DE LA DEPUTATION (1914).

##### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (106) intitulé: Loi modifiant la loi de la députation, 1914.

Ce bill a pour objet de rectifier certaines erreurs de copiste que l'on a trouvées dans la "Loi de la députation, 1914." Elles n'affectent pas la substance de la loi; mais sont plutôt des erreurs de copiste ou typographiques.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

#### LOI DES FALSIFICATIONS (BILL).

##### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 114) intitulé: Loi modifiant la loi des falsifications.

Lors de la première session, 1914, nous avons adopté certains amendements à la loi des falsifications—des amendements se rapportant principalement à la fabrication du sucre d'érable et ayant pour objet de prévenir la falsification de cet article. On a constaté que cette législation n'a pas, sous plusieurs rapports, atteint son but, et le présent bill a pour objet de l'améliorer. Il ne contient aucun principe nouveau; mais il est conçu et rédigé de manière à assurer plus parfaitement l'application des dispositions de la loi des falsifications.

L'honorable M. BOSTOCK: Je présume que le présent bill est conçu et rédigé conformément aux recommandations faites par les producteurs de sucre d'érable.

De nombreux changements ont été insérés dans le bill, et je crois que sa présente forme vaut beaucoup mieux que celle qu'il avait lors de sa présentation. Je présume que mon honorable ami sera en état de donner de plus amples explications lorsque la Chambre discutera le bill en comité général.

La motion est agréée et le bill lu une deuxième fois.

#### LOI DU REVENU DE L'INTERIEUR.

##### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 116) intitulé: Loi modifiant la loi du revenu de l'intérieur.

L'objet du présent bill est de modifier la loi du revenu de l'intérieur et d'incorporer dans cette loi une disposition précisément semblable à celle contenue dans la loi des douanes et pourvoyant à la nomination d'officiers d'accise provisoires ou intérimaires. Le principe incorporé dans la loi des douanes peut être également et avantageusement incorporé dans la loi du revenu de l'intérieur. L'ouvrage fait dans ce ministère ressemble beaucoup à celui du ministère des douanes, et l'on a trouvé qu'il était nécessaire—pour l'application de la loi du service civil—que la présente législation fût adoptée.

La motion est agréée, et le bill lu une seconde fois.

#### ECOLES BILINGUES D'ONTARIO.

##### REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David, secondé par l'honorable M. McHugh :

Cette Chambre, sans déroger au principe de l'autonomie des provinces, juge qu'il est convenable et dans les limites de ses pouvoirs et de sa juridiction et en vue de l'objet pour lequel il a été établi, de regretter les malheureuses divisions qui paraissent exister dans la population de la province d'Ontario relativement à la question de l'enseignement bilingue, et croit que l'intérêt du pays tout entier exige que de pareilles questions soient étudiées avec générosité et patriotisme, et réglées de façon à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments nationaux et religieux du pays, conformément aux desseins des pères de la Confédération et à l'esprit de notre constitution; et la motion, en amendement, de l'honorable M. Bolduc, secondé par l'honorable M. Pope :

Que cette Chambre, sans déroger au principe de l'autonomie des provinces ou sans suggérer de quelle manière une province devrait exercer ses pouvoirs en matière d'éducation, juge qu'il est convenable de regretter les divisions qui existent dans toute province du Canada relativement à la question des écoles bilingues ou à toutes les autres questions de nationalité ou de religion, et croit que c'est dans l'intérêt du pays tout entier que de pareilles questions soient étudiées avec générosité et patriotisme et réglées de façon à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments nationaux et religieux du pays, conformément aux desseins des pères de la Confédération et à l'esprit de notre constitution; et aussi la motion de l'honorable M. Power, en amendement à l'amendement, secondé par l'honorable M. Derbyshire :

Que ledit amendement soit modifié par le retranchement de tous les mots après "cette Chambre", en y substituant les mots suivants : "Tout en croyant qu'il est de l'intérêt général du pays que toutes les questions qui suscitent des divisions au sein de la population d'une province soient étudiées en tout esprit de justice et de patriotisme et réglées de façon à faire régner la paix et l'harmonie parmi les divers éléments de race et de religion, est d'avis que,

L'hon. M. LOUGHEED.

la question de l'enseignement étant de celles que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, fait relever des provinces, toute suggestion émise par le Sénat quant à la façon dont une province devrait exercer ses pouvoirs, serait contraire à l'esprit de la constitution et de nature à augmenter les divisions de sentiment qui existent à l'heure présente".

L'honorable M. DANIEL: Nous sommes si près de six heures que je crois devoir proposer que le débat sur cette motion soit ajourné jusqu'à demain.

L'honorable M. BELCOURT: Avant que cette motion soit mise aux voix, je tiens à dire quelques mots sur ce sujet. Je n'ai besoin que de quelques instants. Si je n'ai pas pris part au débat sur la présente question, et si je ne me propose pas de le faire, ce n'est pas parce que je suis d'avis que je n'en ai pas le droit, et, ce n'est pas, non plus, parce que je ne sens pas que j'ai un devoir à remplir. Il n'y a peut-être pas dans le Sénat un seul de ses membres qui ait donné à la présente question une plus grande attention; qui l'ait étudiée plus à fond et avec le plus sincère désir d'arriver à une solution heureuse que je ne l'ai fait moi-même. Pendant plusieurs années, je me suis occupé de cette question professionnellement et autrement, et, dans l'accomplissement de mes devoirs d'homme public, je lui ai aussi donné ma plus grande attention. Il me semble que la discussion de la présente question eût été, peut-être, plus complète si j'avais été capable de soumettre à la Chambre le résultat d'une longue étude que j'ai faite du présent sujet. D'un autre côté, il m'appartient peut-être plus qu'à tout autre membre du Sénat d'exprimer mon opinion sur la présente question qui intéresse tout particulièrement la minorité française d'Ontario que je représente, ici. Aucun de mes honorables collègues, ici, je le présume, ne me contredira pas sur ce point, et, cependant, je maintiens ma résolution de ne pas m'engager dans la présente discussion. J'ai pris cette détermination dès que la présente question a été soulevée. Je me trouvais à Québec pour m'occuper d'affaires professionnelles au moment même où l'avis de la motion qui est maintenant devant nous a été donné et publié dans les journaux. Je n'ai pas été consulté au sujet de cet avis; mais en le lisant je résolus immédiatement que, pour des raisons que j'exposerai dans un instant, il n'était pas opportun que je prisse part au débat que provoquerait cette motion. Je me suis conformé jusqu'à présent à cette détermination, et mon intention est de la maintenir jusqu'à la fin, bien que j'aie été à diverses reprises tenté de rompre ma

promesse. Mon nom a été mêlé plusieurs fois au présent débat, et certaines déclarations faites au dehors par moi ont été citées. D'honorables sénateurs ont même contredit certaines allégations faites par moi—particulièrement devant les tribunaux d'Ontario. Mes paroles ont été plusieurs fois mal interprétées. On reconnaîtra, sans doute, que, dans ces occasions, la tentation d'ouvrir la bouche a dû être très grande; mais je n'ai pas succombé à cette tentation. Mon but en me levant, dans ce moment-ci, est de faire part à la Chambre de ce que je viens d'exposer et d'ajouter ce qui me reste à dire.

La raison qui m'empêche de prendre part au présent débat, bien que j'aie autant le droit et même de plus fortes raisons pour le faire que tout autre, ici, c'est que j'ai agi comme conseil et avocat de ceux qui sont directement intéressés dans la question bilingue d'Ontario et dont la cause est maintenant pendante devant les tribunaux de cette province. Ce serait contraire à la dignité professionnelle, comme je la comprends, si, étant l'avocat devant les cours de justice pour les intéressés dans cette question bilingue, je répétais devant le Sénat le plaidoyer que j'ai pu faire devant les cours. L'intérêt de mes clients exige que je ne dise rien pouvant être—même très légèrement—préjudiciable à leur cause.

Ces explications étant données, j'espère que la Chambre me pardonnera mon abstention de prendre part au présent débat.

L'honorable M. DAVID: Dois-je comprendre par la déclaration de l'honorable sénateur qu'il n'avait eu aucune connaissance de ma motion avant de la lire dans un journal? On a affirmé que l'honorable sénateur et moi conspirions pour le succès de la cause bilingue.

L'honorable M. BELCOURT: Je puis répondre avec la plus grande sincérité à cette question, et j'affirme de nouveau que j'ignorais entièrement que mon honorable ami eût l'intention de proposer la motion qui est maintenant devant nous, et que je n'en ai été informé qu'en la lisant dans un journal. J'ai lu l'avis de cette motion dans le "Chronicle" de Québec, un certain matin où je me trouvais dans cette ville, pour affaires professionnelles, et c'est ce journal qui, ce matin-là, m'apprit que cette motion allait être proposée.

La motion d'ajournement du débat est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à onze heures a.m.

## SENAT.

Séance du jeudi, 8 avril 1915.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à onze heures a.m.

Prière et affaires courantes.

### EMPLOYÉS DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

#### RETRAIT DE L'INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY demande:

Combien d'hommes le chemin de fer Intercolonial avait-il à son service à la date du 28 février 1915?

Combien d'employés ont été destitués au cours des onze mois terminés en février 1915?

Combien d'hommes ont été employés durant ces onze mois?

L'honorable M. LOUGHEED: En l'absence de l'honorable sénateur de Moncton, je propose que cette interpellation soit retranchée du feuillet de la Chambre. Elle est très vague et l'on ne peut y répondre. Nous avons déjà écrit à l'honorable sénateur à ce sujet.

L'interpellation est rayée du feuillet de la Chambre.

### BILL MODIFIANT LA LOI DE LA COUR SUPREME.

#### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 121) intitulé: "Loi modifiant la loi de la cour Suprême."

Il dit: Le présent bill a pour objet de donner juridiction à la cour Suprême du Canada pour entendre les causes en appel des jugements de toute cour provinciale dans toute procédure intentée en vertu de la loi des élections provinciales contestées. Jusqu'à présent une des provinces, au moins, a demandé que juridiction ou autorité soit donnée à la cour Suprême du Canada pour entendre telles causes en appel de cette province. Cette mesure fera insérer dans le recueil des lois une disposition qui permettra à toute province d'interjeter appel à la cour suprême de toute cause en invalidation.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable leader du Gouvernement croit-il que c'est une sage disposition à insérer dans le recueil des lois du Dominion? A mon avis, l'autorité la plus compétente et la plus capable de régler les questions provinciales est la cour d'appel de la province. Qu'est-ce que les juges fédéraux ont à voir dans les affaires provinciales, à moins

qu'une question ne soit soulevée au point de vue constitutionnel? Je crois que cette loi n'est pas sage du tout. Les seules personnes capables de régler cette question des élections contestées sont les gens qui résident dans les provinces, et il y a la cour supérieure ordinaire, la cour de révision et une cour Suprême, comme nous l'appelons, dans le Québec, la cour du banc du roi, où siègent durant sept jours, les hommes les plus capables dont la province peut disposer pour l'administration de la justice. Quand ils ont rendu une décision, celle-ci ne devrait-elle pas être finale, au lieu d'être portée en appel à la cour Suprême du Canada, qui est composée de juges qui ne connaissent rien des lois provinciales, s'ils ne les ont pas étudiées et analysées, pour y découvrir ce qui est applicable à la cause qui leur est soumise. Vous imposez aux juges de la cour Suprême un devoir qu'ils ne devraient pas être appelés à remplir. Il y a dans chaque province un nombre suffisant de cours pour entendre ces causes des élections contestées. S'il est soulevé un point où il s'agit de déterminer la constitutionnalité d'une loi d'une province, ce point devrait être soumis à la cour Suprême et même au Conseil privé; mais je ne crois pas que le Gouvernement agisse sagement en insérant une pareille disposition dans le recueil des lois.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai été surpris que le leader du Gouvernement n'ait pas fait de plus longues remarques pour justifier la conduite du Gouvernement au sujet du présent bill. L'honorable sénateur semble avoir oublié qu'à la session de 1914 le Sénat a discuté une motion proposée par mon honorable ami le sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David) concernant cette question. Lors de cette discussion le Sénat était fortement hostile au projet de multiplier les appels. Les membres du Sénat voulaient que le nombre des appels fût diminué, non pas augmenté, que le peuple du pays fût dispensé de faire plus de dépenses pour obtenir des décisions judiciaires. Quand la question fut discutée en 1914, la même motion fut adoptée et un semblable comité nommé. Ce comité fit d'excellente besogne en recueillant des renseignements relatifs à cette question. Mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) en discutant fit remarquer que le parlement ne pouvait s'occuper de cette question des appels à la cour Suprême. Je remarque que dans la province du Manitoba, à laquelle mon honorable ami a fait allusion, ces questions sont soumises au

juge chargé de faire subir un procès et peuvent être plus tard soumises à la cour du banc du roi, et ensuite à la cour Suprême de cette province. Dans cette province il y a deux sortes d'appels. Je crois que le Sénat peut difficilement permettre un appel à la cour Suprême du Canada. Il ne s'agit là que de questions purement provinciales auxquelles la province elle-même est intéressée et pour lesquelles la cour Suprême n'a pas autant d'intérêt et de connaissance qui lui permettent de s'en occuper. L'autre Chambre du parlement s'occupe à présent du bill 109, qui a été présenté pour faire cesser les dépenses occasionnées pour faire obtenir la décision de questions de cette nature et aussi pour empêcher les retards qu'il faut subir pour obtenir de pareilles décisions. Qu'il me soit permis de citer les paroles dont s'est servi pas plus tard qu'hier le ministre de la Justice dans la Chambre des communes, en discutant ce bill:

Les autres dispositions du présent bill (109) ne privent pas le défendeur d'un moyen de défense qu'il a en vertu de la présente loi, d'un moyen de défense dont il devrait, à notre avis, être privé, parce qu'il donne lieu à un long délai, lequel délai contribue finalement à empêcher l'application de la loi.

Ces paroles de l'honorable ministre de la Justice s'appliquent très bien à la loi qui est maintenant proposée. C'est une loi qui ne devrait pas être adoptée en ce moment. Ce bill nous est soumis vers la fin de la session, lorsqu'il nous reste peu de temps pour l'étudier et le discuter. Un peu de retard relativement à une question de ce genre ne nuirait pas, et conséquemment je propose que tous les mots après "maintenant" soient retranchés et que les mots "d'hui à six mois" y soient substitués.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami n'a pas du tout compris la discussion qui a eu lieu, au Sénat, à la session de 1914. En tout cas, mon honorable ami de Mille-Iles (l'honorable M. David) voulait restreindre les appels au Conseil privé et non pas à la cour Suprême du Canada. L'objet de la motion et de la discussion de mon honorable ami de Mille-Iles était le contraire de celui qu'a mentionné l'honorable sénateur. Quant à la cour Suprême du Canada, elle a juridiction presque exclusivement pour l'audition des causes provinciales, c'est-à-dire pour ce qui a trait aux contrats et aux questions civiles concernant les provinces. Vous ne pouvez formuler le principe tendant à dire que la cour Suprême du Canada ne doit exercer sa juridiction qu'en matières fédérales. Cette cour n'a jamais

L'hon. M. CLORAN.

été établie pour cela. Elle a été établie comme cour des appels pour juger les causes des différentes provinces du Canada. Poser le principe que mon honorable ami a posé ce serait virtuellement mettre fin à la juridiction de la cour Suprême du Canada. Il ne me semble nullement irraisonnable que le Sénat, éloigné comme il l'est ou doit l'être, des préjugés provinciaux qui invariablement surgissent dans la contestation des élections provinciales, est on ne peut mieux le tribunal qui doit rendre un jugement dans un procès semblable. Il y a peu de cours provinciales qui sont absolument exemptes des préjugés qui doivent invariablement influencer, en raison des effets que doivent avoir les élections provinciales à propos desquelles elles exercent leur juridiction; et si une province du Dominion, en déterminant les importantes discussions qui peuvent surgir des élections provinciales, peut soumettre ces discussions à la cour Suprême du Canada—une cour qui devrait être libre de toutes les animosités et de toutes les sympathies qui peuvent entraver considérablement les cours provinciales,—il est opportun, dans l'intérêt du public, que cela soit fait. Si une province du Dominion du Canada doit exercer ses pouvoirs législatifs en demandant que le plus haut tribunal fédéral du Canada soit la cour par l'entremise de laquelle doivent être décidées de pareilles questions, pourquoi cette province ne ferait-elle pas prévaloir ses vues en employant les moyens qu'offre cette cour qui a été établie pour de pareilles fins.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Combien de provinces du Dominion, par leurs fonctionnaires, par leurs gouvernements, leurs législatures ou autrement, ont demandé l'adoption de cette loi:

L'honorable M. LOUGHEED: La province du Manitoba l'a demandée, et, si j'ai bien compris, d'autres provinces ont manifesté le désir que cela se fit, mais non pas au moyen d'une loi. Jusqu'à présent, vu que la cour Suprême du Canada n'avait pas juridiction pour entendre les causes d'élections contestées, les provinces du Canada n'ont adopté aucune loi tendant à exprimer leur désir à ce sujet. La province du Manitoba devait faire le premier pas dans cette voie-là. Le Manitoba ou une autre province doit nécessairement prendre l'initiative en se lançant dans la sphère plus vaste où le Manitoba s'est lancé en priant le parlement fédéral de donner à la cour Suprême la juridiction qu'il lui faut pour traiter de pareilles questions. La motion proposée par

mon honorable ami est réactionnaire. Actuellement toute la législation a pour objet d'ouvrir des hautes cours aux causes en appel des cours provinciales, et si nous avons une cour autorisée, comme l'est la cour Suprême du Canada, à décider toutes les questions qui surgissent dans tout le Canada, il n'y a pas de raison pour empêcher que cette cour ait juridiction pour entendre les causes dont la décision auparavant a créé plus ou moins de mécontentement dans les différentes provinces.

L'honorable M. BEIQUÉ: J'aimerais à savoir quelle interprétation l'honorable sénateur donne au présent bill. S'appliquerait-il aux causes pendantes?

L'honorable M. WATSON: Certainement.

L'honorable M. CLORAN: C'est le secret de toute l'affaire. Il donne le droit d'appel aux causes pendantes?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami est le deuxième membre du cabinet qui a exprimé une opinion sur cette loi. Il diffère apparemment d'opinion avec le ministre de la Justice. Il a différé d'opinion avec lui sur quelques amendements qu'il avait soumis à cette Chambre pour modifier le bill amendant le Code criminel, et maintenant il diffère d'opinion avec lui à propos de cette loi-ci, parce que le présent bill, lorsque la Chambre des communes s'en occupa ne fut discuté, je crois, que par trois membres de cette Chambre-là, le ministre de la Justice, le chef de l'opposition et le député de Calgary. Les trois s'entendirent pour condamner le principe de ce bill.

L'honorable M. DANIEL: A quelle page du Hansard peut-on trouver cela?

L'honorable M. DANDURAND: A la page 2132. Après que le ministre de la Justice eut expliqué l'objet du bill, le chef de l'opposition dit:

Je n'ai pas l'intention de combattre ce bill; mais, à mon avis, il est dangereux. Ce n'est qu'hier que nous avons longuement discuté sur la difficulté qu'il y a d'obtenir une décision finale dans les causes d'élections contestées, et, à cette session-ci du Parlement, nous adoptons une législation qui a pour objet de hâter autant que possible l'audition de pareilles causes en vertu de la loi des élections contestées. Si j'ai quelque chose à critiquer dans notre système judiciaire, c'est que dans la province à laquelle nous appartenons, mon ami et moi, il y a appel de ces causes-là à la cour Suprême du Canada. Au Manitoba, il y a appel du juge de première instance à la cour du banc du roi siégeant comme cour de révision et il y a un autre appel de cette cour à la cour des appels. D'après la présente loi, il y aurait un autre appel, de sorte

que, à mon avis, nous ne faisons pas une faveur à la province du Manitoba en adoptant cette loi-ci. Si je comprends bien, c'est ce que désire la législature du Manitoba; mais, malgré cela, je n'aimerais pas à mêler les affaires fédérales avec les affaires provinciales. Si j'avais un amendement à proposer à cette loi, je proposerais que les lois provinciales fussent appliquées par les cours provinciales, et les lois fédérales par les cours fédérales. Mon honorable ami a cependant été d'un avis contraire, et je veux simplement attirer l'attention sur le fait que j'ai mentionné, et que, à mon sens, il jugera digne d'être pris en considération.

Puis le ministre de la Justice s'exprima comme suit:

Quant à l'opportunité de créer cet appel, je partage en grande partie, sinon entièrement, les vues que le très honorable député vient d'exprimer. S'il s'agissait de nous rendre au désir de la législature de la province du Manitoba sous ce rapport-là, j'approuverais probablement l'avis qu'il a exprimé, et je crois qu'il y a beaucoup à dire à l'appui de la demande de faire décider promptement ces questions-là. La raison qui me porte à proposer cette loi, c'est que, à mon avis, les questions concernant la composition d'une législature d'une province sont d'une nature particulière, sont des questions que cette législature devrait elle-même décider, et conséquemment, il est juste, lorsqu'une législature a décidé qu'il est opportun que sur des questions relatives aux élections contestées, il y ait appel à la cour Suprême du Canada, il est juste, dis-je, que nous fassions en sorte que cet appel soit rendu possible. Au fait, ce qui m'engage à proposer l'adoption de cette loi, c'est l'admission qui doit être faite du droit absolu que possède la législature d'une province elle-même de décider quel est le meilleur moyen ou procédé par lequel les élections de cette législature doivent être faites.

M. Bennett, après le ministre de la Justice, dit ceci:

J'approuve absolument les observations que le très honorable député de la gauche a faites à ce sujet. Je n'approuve pas un appel porté de la cour Suprême d'une province à la cour Suprême du Canada relativement aux contestations d'élections dans cette province, et je ne l'ai jamais approuvé. Logiquement il ne devrait pas y avoir un pareil appel, parce que la législature elle-même devrait décider qui devrait siéger dans son sein.

Je cite simplement cette partie de ses remarques. Tout son discours est sur le même ton. Je n'ai pas l'intention de voter pour cet amendement sans me réserver le droit d'adopter cette loi, si les législatures provinciales insistent pour demander son adoption. Mais il me semble que nous remplissons parfaitement bien nos fonctions, en ce moment, en ne nous hâtant pas d'insérer cette loi dans les statuts. Rien ne nous presse. Je n'ai pas étudié la loi dans ce but-là. S'il y a des contestations d'élections par suite de récentes élections dans quelque province, je ne crois pas que cette loi pourrait influencer sur ces contestations-là.

L'hon. M. DANDURAND.

Cette Chambre a pleinement le temps de s'occuper à l'avenir de cette question, et il vaut mieux remettre à plus tard la discussion de cette mesure. Il y a devant le parlement un bill important qui a pour objet et effet d'abrèger les délais, et les débats ne devraient rien contenir qui pût établir qu'en ce moment nous voulons permettre les longs délais dans ce cas particulier, quand la question plus importante fera l'objet d'un bill qui se discute en ce moment dans l'autre Chambre et qui a beaucoup intéressé le public par tout le Canada, d'un bill qui a pour but de raccourcir les délais et de faire terminer plus tôt les procès. Pour cette raison je voterai pour demander l'ajournement de cette discussion, quand les deux branches du parlement auront exprimé une opinion sur la question principale formulée dans le bill n° 109, qu'a mentionnée l'honorable sénateur qui siège à ma droite.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable leader du Gouvernement a soulevé la question de savoir si la cour Suprême du Canada devrait se borner à entendre les causes fédérales ou si elle devrait s'occuper aussi des causes provinciales. Sans doute la pratique a prévalu d'appliquer la juridiction de la cour Suprême du Canada à la législation et aux affaires provinciales. Il en a été ainsi des causes civiles et des causes sous l'empire de la loi fédérale. De grands doutes planent sur cette question, et l'honorable sénateur doit savoir que des juristes de grand renom ont exprimé de fortes opinions et prétendu que la cour Suprême du Canada n'a pas juridiction en matières civiles. La pratique suivie jusqu'au moment où fut soulevée la question rendait bien difficile l'obtention d'une décision plaidée sur ses propres mérites. Nous avons suivi cette pratique, et personnellement j'entretiens de grands doutes sur ce point. Je crois que les auteurs de la constitution voulaient qu'une cour des appels, comme la cour Suprême du Canada, ne devait s'occuper que de la législation fédérale.

L'honorable M. DAVID: J'attire l'attention de l'honorable leader de la Chambre sur la résolution que j'ai proposée à la session de 1913. L'honorable leader de la Chambre peut-être ne se rappelle pas la nature de la motion, parce qu'elle allait plus loin qu'il ne prétend. Elle se lit comme suit:

L'honorable M. David propose qu'un comité soit nommé pour considérer l'opportunité de restreindre le droit d'appeler à la cour Suprême et au Conseil privé à certaines catégories de causes.

L'honorable leader de la Chambre ne se rappelle pas les choses parfaitement. Je n'ai point parlé que du droit d'appel au Conseil privé, mais aussi du droit d'appel à la cour Suprême, et, au cours de mes remarques sur la question, j'ai dit:

Il y a certaines personnes qui prétendent que l'interprétation d'une loi et d'un contrat doit être laissée aux cours de justice provinciales, et que, connaissant mieux les lois et les décisions provinciales, elles sont les cours les plus aptes à juger ces causes, et que conséquemment, il ne devrait pas y avoir appel de ces causes des cours de justice provinciales. Sur ce point je suis de leur avis, et je crois que cela devrait être pris en considération.

Je voterai pour la motion demandant l'ajournement de l'étude de cette question.

L'honorable M. POWER: J'approuve les sentiments exprimés par le ministre de la Justice, le chef de l'opposition et le député de Calgary dans l'autre Chambre. Il y a un point sur lequel l'attention de la Chambre doit être attirée, et voici ce point. Si le bill devient loi, la plus grande partie du temps de la cour Suprême sera pris pour l'audition des causes des élections contestées des différentes provinces à la place des affaires régulières de la cour Suprême. Voilà un point qui mérite d'être pris en sérieuse considération.

L'honorable M. BELCOURT: Me sera-t-il permis de faire remarquer à mon honorable ami que cette loi peut produire une grave anomalie, et peut-être à quelque chose qui pourrait être décrite en termes plus énergiques. Si le présent bill est adopté, ces appels à la cour Suprême ne seront permis que si la législature le permet par une loi. Si la province du Manitoba adopte une loi créant un appel des cours provinciales à la cour Suprême, qu'est-ce qui empêchera la province du Manitoba d'adopter une loi pour donner à ces appels un effet rétroactif et pour donner le droit d'en appeler à la cour Suprême dans une décision déjà rendue. Cela serait injuste.

L'honorable M. LOUGHEED: La juridiction ne pourrait commencer que du jour où cette loi entrerait en vigueur, par exemple, lorsque la sanction royale y serait donnée, de sorte qu'elle ne pourrait avoir un effet rétroactif.

L'honorable M. BELCOURT: Laissez-moi expliquer ce que je comprends. Nous allons proroger dans une semaine ou dix jours. Il pourrait y avoir une cause pendante devant la cour d'appel qu'un jugement pourrait être rendu par la cour d'appel d'ici à une semaine. Si d'ici à six jours la législature du

Manitoba donnait le droit d'appel de la cour provinciale à la cour Suprême, cet appel serait évidemment injuste, comme mon honorable ami doit le comprendre. Les intéressés seraient allés devant la cour d'appel, dans la province du Manitoba, par exemple, sachant que c'était la cour en dernière instance et croyant que leur cause n'irait pas plus loin; mais si vous adoptez cette loi, et si la législature du Manitoba la fortifie par un statut lui donnant juridiction, cette clause qui ne pouvait pas être portée en appel quand elle fut décidée par la cour d'appel, pourrait y être maintenant portée. C'est là un résultat qui serait manifestement injuste et regrettable.

L'honorable M. CLORAN: Je suis très heureux d'avoir soulevé la question lorsque l'honorable leader de la Chambre présenta le bill. Il allait être adopté sans discussion; mais j'ai soulevé la question, et je suis heureux qu'un aussi grand nombre de mes collègues aient approuvé mes vues.

La Chambre se prononce sur l'amendement, qui est adopté à la suite du vote suivant:

#### DANS L'AFFIRMATIVE:

Les honorables sénateurs

Béique,	Frost,
Beith,	Gillmor,
Belcourt,	Lavergne,
Bostock,	Power,
Choquette,	Prowse,
Cloran,	Ratz,
Dandurand,	Roche,
David,	Ross (Moosejaw),
Davis,	Talbot,
Dessaulles,	Tessier,
DeVeber,	Thompson,
Edwards,	Watson,
Farrell,	Yeo.—26.

#### DANS LA NEGATIVE:

Les honorables sénateurs

Baird,	McCall,
Bolduc,	McKay (Cap-Breton),
Bowell (sir Mackenzie),	McLaren,
Daniel,	Murphy,
Gordon,	Poirier,
LaRivière,	Ross (Middleton),
Lougheed,	Taylor.—14.

#### COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE ET DE LA COMPTABILITE DU SENAT.

FIN DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné pour la prise en considération du sixième rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Bien qu'il y ait toujours eu un conflit entre le comité de l'économie interne et Son Hon-

neur le Président depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, j'ai toujours compris que les querelles provenaient relativement à la valeur des nominations à faire, à la fixation des salaires et aux promotions; mais je n'ai compris qu'hier que les querelles provenaient de la position constitutionnelle du président de cette Chambre; et lorsque je me suis assuré hier de ce fait, et que j'ai eu entendu un ou deux de mes honorables amis parler sur la question, j'ai cru devoir parcourir la loi avant de voter. Je l'ai lue, et je ne m'étonne pas qu'un conflit ait régné, au sujet de cette loi, durant les trois dernières années, et à moins qu'un amendement ne soit fait à la loi, il y aura encore de pareilles querelles durant plusieurs années. J'indiquerai à la Chambre d'où provient le mal au sujet de cette loi. La loi du service civil régit les chefs des départements. Or, tous les membres de cette Chambre savent parfaitement que la constitution comprend deux Chambres législatives et le département exécutif qui met en application la loi adoptée dans les deux Chambres; mais en aucun sens vous ne pouvez appeler le Sénat ou la Chambre des communes un département, et c'est là une des choses auxquelles n'ont pas songé ceux qui ont rédigé cette loi. Lorsqu'ils rédigèrent la loi du service civil, ils dirent qui devait être le chef et le sous-chef du département, puis ils légifèrent pour le département, et il ne s'ensuivit aucun embarras, parce que l'organisation de chaque département était, à proprement parler, la même. Puis ils crurent apparemment qu'il était opportun d'appliquer les dispositions de la loi du service civil aux employés des deux Chambres. Or, pour faire cela dans la loi de 1902, ils étendirent la signification des mots "sous-chef" pour comprendre les greffiers des deux Chambres, et les deux bibliothécaires conjoints du parlement; ils étendirent aussi la signification des mots "chefs du département" pour comprendre les présidents des deux Chambres. S'ils avaient ajouté un autre article disant que chaque Chambre, pour les fins de cette loi, serait un département, la chose aurait été claire; mais ils n'ont pas fait cela, et, à mon avis, c'est ce qui a causé la difficulté. La loi est calquée, à part quelques articles exceptionnels, à peu près de la même manière que si elle ne s'appliquait qu'à un seul département exécutif. Laissez-moi vous indiquer comment ceci porte atteinte à la loi de 1902 et à la position des présidents des deux Chambres. L'article 8 dit:

L'hon. M. ROSS (Middleton).

Aussitôt qu'il sera possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le chef de chaque département fera déterminer et définir l'organisation de son département par décret du conseil, en tenant dûment compte de la nature des emplois, titres et traitement de chaque officier, ou commis, selon le cas.

Cela est parfait pour le département de la Justice, le département de l'Agriculture, etc., mais cela ne l'est pas pour cette Chambre-ci, parce qu'elle n'est pas un département; la Chambre des communes n'est pas, non plus, un département, et conséquemment le président de cette Chambre-ci est frappé d'exception. Ce qu'il devait faire c'était d'organiser son département.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur voudra-t-il rapprocher l'article 8 de l'article 45?

L'honorable M. CLORAN: Soudez les anneaux. C'est la beauté de la doctrine que je professe.

L'honorable M. ROSS: J'ai étudié le point avec beaucoup d'attention et j'ai constaté qu'il est très difficile de comprendre l'article 45. Plus loin, à l'article 8, la loi dit que l'arrêté ministériel doit mentionner les noms des différentes branches du département. Vous ne pouvez pas mettre cette disposition à effet avec le nombre et la catégorie des officiers, des commis, avec leurs fonctions, etc.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permettra-t-il une observation?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur a été prié de donner une explication. Qui a le droit de rappeler à l'ordre?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai ce droit, et je l'exerce.

L'honorable M. CLORAN: Vous n'avez pas ce droit-là.

L'honorable M. ROSS: Le paragraphe 3 ne peut être changé que par un arrêté ministériel. Plus loin, à l'article 15, chacun des chefs d'un département doit donner à la commission des officiers ou commis permanents supplémentaires qui pourront être requis dans son département, durant les prochains six mois. Cela ne peut pas s'appliquer à cette Chambre. Puis il y a un autre article en vertu duquel le chef du département doit faire connaître à la commission du trésor, le nom, la position et les

services rendus par chaque commis, et cela ne peut pas s'appliquer à cette Chambre-ci. Ce que je crois est parfaitement clair: le président de cette Chambre-ci, comme le président de l'autre Chambre, se trouve dans la position d'un homme qui a été nommé colonel d'un régiment qui n'existe pas.

L'honorable M. CLORAN: Voulez-vous parler de vos voisins?

L'honorable M. ROSS: En vertu de cette loi, il jouit de l'honneur de la position qui lui est attribuée. Quoi qu'il en soit, je prétends que, à l'exception d'un ou deux articles—ces exceptions ne sont pas nécessaires à la discussion—celui qui a rédigé cette loi, bien qu'il ne l'ait jamais dit, voulait mettre la Chambre sur le même pied qu'un département. Pour cette raison je prétends qu'il y a une grosse lacune dans la loi. Il y manque un article qui définirait le mot "département"; et tant que ce mot "département" ne sera pas inséré et ne mettra pas le président de la Chambre et le premier greffier sur le même pied que le ministre et le sous-ministre, il me semble que ce qu'il y a pour nous de mieux à faire c'est de conserver les anciens pouvoirs que la Chambre exerçait en 1908, à moins que vous ne puissiez invoquer un article clair et précis qui permette au chef et au sous-chef de régler, par eux-mêmes, cette questions-là. Tant que cela ne pourra se faire, la Chambre, qui agit par l'intermédiaire du comité de l'économie interne, devra prendre l'initiative. J'admets qu'il y a des articles qui tendent à dire que le président et le premier greffier peuvent, sans l'intervention de qui que ce soit, faire certaines choses, mais celles-ci ne sont pas importantes.

L'honorable M. POIRIER: Quelles sont-elles?

L'honorable M. CLORAN: Lisez l'article 45.

L'honorable M. ROSS: J'ai lu l'article 45, et si mon honorable ami veut s'instruire, il ferait bien de continuer à lire lui-même l'article. Je crois que l'honorable sénateur constatera que les articles 22 et 24 ont trait à des situations exceptionnelles. C'est, à proprement parler, tout ce que j'ai à dire à ce sujet, à savoir que, faute d'une définition du mot "département", je ne vois rien dans la loi qui enlève à la Chambre ses anciens pouvoirs et les délègue au président.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

Le PRESIDENT: La Chambre me permettra-t-elle de poser une question?

L'honorable M. ROSS: Soyez bref.

Le PRESIDENT: Je poserai une simple question. L'honorable sénateur a cité l'article 8 de la loi de 1908 modifiant la loi du service civil, et il a dit qu'il ne peut rien faire en vertu de cet article parce que le mot "département" n'y était pas inséré. J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur l'article 45, qui dit que l'article 8, en ce qui concerne la classification, s'applique directement au Sénat.

L'honorable M. BELCOURT. Je ferai remarquer que les raisons de mon honorable ami n'ont absolument aucune valeur. Il dit que, parce que la loi n'a pas décrété que le Sénat est un département, cette loi ne peut pas être appliquée. Personne ne pourrait s'attendre à ce que la législature ait jamais voulu déclarer que sous tous les rapports le Sénat et la Chambre des communes sont sur le même pied qu'un département. Cela serait absurde. Mais s'il veut relire le paragraphe 2 de l'article 3, il verra que sa prétention est erronée, parce qu'il y a sans doute dans la loi du service civil des dispositions qui ne peuvent être appliquées, ni à la Chambre des communes ni au Sénat. Il n'y a pas de raison pour que ces dispositions s'y appliquent. Il y a plusieurs raisons pour empêcher qu'elles s'y appliquent. Mais le paragraphe 2 de l'article 3, que mon honorable ami ne semble pas avoir suffisamment remarqué, règle absolument ce point. Cette loi et la loi du service civil, en ce qui concerne les nominations, les classifications, les salaires et les promotions, etc., s'appliquent aux fonctionnaires permanents, commis et employés des deux Chambres et de la bibliothèque du parlement.

L'honorable M. CLORAN: La chose est assez claire.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami dit qu'en ce qui regarde les nominations, les promotions, etc., la loi du service civil ne peut être appliquée, parce que d'abord il y a dans la loi du service civil des dispositions qui évidemment s'appliquent aux Chambres du parlement, et ensuite parce que la loi ne déclare pas que le Sénat et la Chambre des communes sont des départements. Les dispositions sur lesquelles je me suis appuyé sont bien claires. On n'a pas songé à mettre les Chambres du parlement sur le même pied qu'un département. La chose était impossible; mais

ce paragraphe tendait à déclarer que ces dispositions de la loi du service civil applicables aux Chambres du parlement devaient s'appliquer au Sénat, et c'est, aussi, ce que ces dispositions tendent à dire. C'est l'interprétation qui fut donnée à cet article par notre Chambre en 1912, quand, agissant en vertu des dispositions de l'article 8, nous appliquâmes, pour la classification, la disposition du paragraphe 2 de l'article 3. Puis, si l'article 45 ne signifie pas ce que nous prétendons, je demanderai à mon honorable ami de me dire ce qu'il signifie. Il ne peut avoir une autre signification. L'article 45 se lit comme suit :

Chaque fois que les articles 5, 8, 19 (alinéa b du premier paragraphe), 21, 22, 23, 24, 26 (paragraphe 2), 32, 33, 36 et 37 (paragraphe 4) autorisent ou prescrivent quelque chose qui est à effectuer par le Gouverneur en conseil ou par voie de décret du conseil, cette chose, lorsqu'il s'agit des officiers, commis et employés de la Chambre des communes ou du Sénat, doit se faire par la Chambre des communes ou par le Sénat, selon le cas, par voie de résolution, et lorsqu'il s'agit des officiers, commis et employés de la bibliothèque du parlement, ou de ceux des autres officiers, commis ou employés qui sont sous la direction commune des deux Chambres du parlement, doit se faire par les deux Chambres du parlement par voie de résolution; ou, si la chose est requise, durant les vacances du parlement, par voie de décret du conseil, sujette à la ratification des deux Chambres, à la session suivante du parlement.

Est-ce que cela ne signifie pas que le Sénat, comme la Chambre des communes, doit faire les classifications prévues par la loi? En 1912 nous avons appliqué les dispositions de la loi. Je crois que mon honorable ami devrait traiter la question plus sérieusement, et il doit lui sembler évident que parce que certaines dispositions de la loi ne sont pas applicables, il doit prétendre nécessairement que toutes les dispositions ne peuvent pas s'appliquer.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Mon honorable ami a posé une question au sujet de l'article 45?

L'honorable M. CLORAN: Je l'ai posée il y a une heure.

L'honorable M. ROSS: Je vais essayer de faire d'une pierre deux coups. A mon avis l'article 45 enlève leurs droits aux présidents des deux Chambres, parce que lorsqu'il s'agit d'un arrêté ministériel...

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas demandé à l'honorable sénateur d'interpréter la loi. Je lui ai demandé simplement de lire l'article. Je n'ai pas besoin de son interprétation.

L'hon. M. BELCOURT.

L'honorable M. TESSIER: Nous en avons besoin, nous.

L'honorable M. ROSS: En vertu de l'article 45 la prétention que j'ai exprimée est parfaitement confirmée. Il y a une autre question...

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur a-t-il le droit de parler deux fois?

L'honorable M. ROSS: Je ne parle pas pour la deuxième fois. Un honorable sénateur m'a posé une question au sujet de l'article 8, et je dis que le président n'a pas toute la latitude qu'il prétend avoir.

Le PRESIDENT: La question est sur l'amendement, et cet amendement a pour objet de placer ces deux personnes dans la même situation que les trois autres personnes nommées dans le rapport.

La Chambre vote sur l'amendement qui est rejeté par un vote des sénateurs debout. Pour: 12. Contre: 27.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai l'honneur de proposer en amendement que l'article 11 du rapport soit supprimé. Il tend à dire qu'un livre de présence, semblable à celui qui est tenu dans les autres départements, doit être tenu au Sénat. Je ne crois pas que cela soit possible. Cela ne se fait pas à la Chambre des communes, et je ne vois pas pourquoi cela serait fait ici.

L'honorable M. EDWARDS: Retranchez le mot "département".

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne vois pas pourquoi nous devrions contraindre les employés à signer un registre. Cela montre un manque de confiance de notre part. Si quelque employé néglige son devoir, il devra être censuré; mais nous ne devrions pas gêner les autres employés. Comment pourrait-on faire signer ce registre si un employé était obligé de demeurer ici jusqu'à minuit? Devrait-il être ici à neuf heures du matin pour inscrire son nom? Mais si cette règle était appliquée, il serait inséré quelque chose vis-à-vis de son nom pour indiquer qu'il n'aurait pas signé le registre à neuf heures du matin. Je ne vois pas pourquoi nous obligerions tous les employés à enregistrer leurs noms parce que l'un d'eux, que nous connaissons, manque à son devoir.

L'honorable M. CLORAN: En prenant la parole pour seconder la motion en m'appuyant sur l'assertion de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross), qui a dit que cette Chambre n'est pas un département. Cependant cette règle tend à

demander que le même système en vigueur dans les autres départements soit suivi ici, et l'honorable sénateur de Middleton a prouvé clairement que cette Chambre-ci n'est pas un département.

L'honorable M. DANIEL: L'assistance des membres de cette Chambre-ci est enregistrée.

L'honorable M. CLORAN: Cela est fait pour des raisons constitutionnelles. La constitution dit que si un sénateur est absent durant deux sessions consécutives, il devra perdre son mandat.

L'honorable M. TAYLOR: Je soulève une question d'ordre. L'honorable sénateur peut-il proposer deux amendements à la même motion.

Le PRESIDENT: Je suis d'opinion que, lorsqu'un sénateur a proposé un amendement, il n'a pas le droit d'en proposer un deuxième.

L'honorable M. EDWARDS: Alors je proposerai l'amendement, parce que, franchement parlant, je ne crois pas que cette règle pourrait être appliquée.

L'honorable M. CLORAN: Je seconde la motion.

L'honorable M. TAYLOR: Vous avez secondé l'autre.

L'honorable M. CLORAN: Je seconderais toute motion dans laquelle il y aura le gros bon sens ordinaire.

L'honorable M. TAYLOR: La décision du président s'applique au proposeur et au second.

L'honorable M. CLORAN: Non, elle ne s'applique pas au second de la motion, et je crois, en tout cas, que le président est dans l'erreur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) n'a pas proposé deux motions sur la même question. Son deuxième amendement s'applique à l'autre article.

Le PRESIDENT: J'ai donné ma décision.

L'honorable M. CLORAN: J'accepte la décision, mais je crois, tout de même, que Son Honneur se trompe.

Le PRESIDENT: La motion principale est sur l'adoption du rapport. La Chambre a disposé de l'amendement, et l'honorable

sénateur ne peut proposer un deuxième amendement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne désire pas discuter la décision du président, mais je dirai que mon amendement ne s'applique pas à l'article 11. L'amendement que je propose s'applique à l'article 7.

Le PRESIDENT: Si ce rapport avait été discuté article par article et qu'une motion à cet effet eût été proposée, l'honorable sénateur aurait raison; mais nous discutons ce rapport en bloc.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Il ne peut pas y avoir de discussion sur cette motion avant qu'elle soit proposée à la Chambre.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables sénateurs, l'article 11 du rapport tend à demander qu'il soit tenu un registre de présence que devront signer les employés du Sénat. Un pareil livre est tenu dans les différents départements, et je crois que ce livre doit être tenu; mais cet article-ci exige trop. Assurément on ne peut prétendre qu'il ne doit pas être tenu de livre de présence. Si l'honorable sénateur n'est pas satisfait de la phraséologie, il devrait proposer de la modifier. Je ne suis pas certain moi-même si la phraséologie ne pourrait pas être améliorée; mais je ne crois pas que l'article devrait être rejeté "in toto". Cette Chambre-ci tient beaucoup à ce que ses employés soient assidus, et s'il n'est pas tenu de registre, nous n'avons pas le moyen de nous assurer si les employés remplissent régulièrement leurs fonctions. Un tel règlement est en vigueur dans tous les départements du Gouvernement, et je ne vois pas pourquoi il ne serait pas appliqué ici.

L'honorable M. EDWARDS: L'article se lit ainsi: "Semblable à ceux qui existent dans les différents départements". Mais cela est parfaitement juste; et comment s'inscrivent-ils? Ils s'inscrivent chaque fois qu'ils entrent et chaque fois qu'ils sortent? Ils ont des heures de travail régulières. Le Sénat est une institution différente. J'approuve absolument les observations de l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) lorsqu'il a dit qu'il doit être tenu un certain registre. Il n'y a pas d'objection à cela; mais l'article se lit comme suit: "Semblable à ceux qui existent dans les différents départements". Cela est absurde, parce que cette Chambre-ci peut siéger en même temps que la Chambre des communes. Ce règlement

n'est pas observé aux Communes, parce que celles-ci ne constituent pas un département. Les Communes ont déjà siégé durant toute une semaine, et cette Chambre-ci pourrait en faire autant.

L'honorable M. CLORAN: Oui, et peut-être elle en ferait autant cette semaine.

L'honorable M. EDWARDS: Je ne crois pas que le projet soit bon. C'est au système en vigueur non seulement pour les journaliers, mais quelquefois pour les employés de bureaux. Ceux-ci s'inscrivent en entrant et en sortant; quelquefois les patrons s'inscrivent aussi pour maintenir le decorum; mais pour le Sénat la chose est irrationnelle et impraticable.

L'honorable M. DANDURAND: A mon avis, cette recommandation tend à dire qu'un registre de présence sera tenu de la même manière que ceux qui sont tenus dans les autres départements; mais s'il tend réellement à dire que le personnel du Sénat doit s'inscrire et être présent ici de 9 heures à 5 heures, nous travaillons contre nos intérêts, parce que si nous adhérons au règlement, il n'y aurait pas ici d'employés lorsque nous siégeons le soir.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANDURAND: Si le même règlement doit être appliqué dans le Sénat comme il l'est dans les autres départements, je condamnerai la phraséologie de cet article. Le Sénat devrait revêtir le greffier d'un pouvoir qui lui permettrait de savoir si les employés se rendent à leurs bureaux assidument; mais s'il doit être tenu au Sénat un registre semblable à celui tenu dans les autres départements, je serai obligé de voter pour l'amendement de l'honorable sénateur d'Ottawa. J'appelle l'attention du Sénat sur l'article 46 de la loi du service civil, qui se lit comme suit:

Rien en la présente loi, ni dans la loi du Service civil ne saurait être interprété de façon à restreindre les privilèges dont jouissent présentement les officiers, commis et employés de la Chambre des communes ou du Sénat, ou de la bibliothèque du parlement, relativement à la présence, aux heures du bureau, aux congés d'absence, ou à la poursuite, pendant l'intervalle des sessions, d'occupations qui leur donnent droit de recevoir un traitement ou rémunération supplémentaire.

Sans doute je ne sais pas exactement quel effet cet article aurait sur quelque règlement que nous pourrions adopter au sujet de l'assistance des sénateurs aux séances; mais je vois clairement que nous ne pourrions assujétir le personnel du Sénat aux

L'hon. M. EDWARDS.

mêmes règlements qui régissent les autres départements.

L'honorable M. WATSON: Le comité, en faisant ce rapport, voulait, à bon droit, qu'une certaine surveillance fût exercée pour lui permettre de savoir si les employés de cette Chambre se rendaient régulièrement à leurs bureaux. Après avoir fait une minutieuse enquête et avoir interrogé les fonctionnaires du Sénat, un sous-comité nous a informé que certains employés du Sénat ne venaient pas au Sénat, étaient absents la moitié du temps, qu'ils partaient d'ici à trois heures, bien qu'ils doivent être ici jusqu'à 4, 5 ou 6 heures de l'après-midi. N'importe quel sénateur qui connaît le comité de l'économie interne et le personnel du Sénat sait que quelques-uns de nos employés sont de grands travailleurs et se rendent régulièrement à leurs bureaux, tandis que d'autres sont, à proprement parler, des flâneurs et laissent les employés de bonne volonté faire le travail en leur absence. Cela nous ayant été prouvé par les principaux fonctionnaires du Sénat, nous avons cru qu'il devait être fait quelque chose pour forcer les flâneurs à se rendre régulièrement à leurs bureaux. S'il est impossible d'obtenir ce résultat de la manière qui a été recommandée, il devra être obtenu de quelque autre manière. Il n'y a pas de raisons qui dispensent les employés du Sénat d'observer les mêmes règlements que les employés d'un département. Notre recommandation tend à dire qu'un système quelconque doit être établi pour obliger les employés du Sénat de signer le registre de présence.

L'honorable M. THOMPSON: Ou pour savoir par ce registre quand ils sont absents.

L'honorable M. THOMPSON: Ou savoir qu'ils ont été absents.

L'honorable M. DAVIS: Quelques-uns résident à Montréal et se sont bornés à faire ici acte de présence.

L'honorable M. WATSON: Il ne s'agit pas de gêner nos employés. Quant aux fonctionnaires qui assistent aux séances de la Chambre, quant au greffier et aux assistants greffiers, ils ne sont pas visés par cet article. Pareillement les principaux fonctionnaires des départements ne sont pas tenus de s'inscrire; mais les employés ordinaires, qui sont sous le contrôle de quelque chef, devraient être obligés par quelque règlement de s'inscrire dans le registre de présence.

L'honorable M. DAVID: Les membres du comité se sont-ils assurés que la chose est praticable.

L'honorable M. WATSON: Un sous-comité de l'économie interne a fait comparaître les principaux chefs du personnel du Sénat et a obtenu ces renseignements-là. Après avoir reçu ces renseignements, nous avons adopté le rapport. L'application du règlement sera confiée au greffier.

L'honorable M. GORDON: Je suis surpris d'entendre l'honorable sénateur dire qu'un règlement aussi simple est impraticable, ne peut être appliqué. Je suis convaincu qu'aucun employé honnête du Sénat ne refuserait de se soumettre à un pareil règlement; et, s'il en était ainsi, pourquoi un honorable membre de cette Chambre y objecterait-il? Le règlement est si simple et d'une application si facile, qu'il pourrait très bien être adopté et appliqué. L'adoption de ce règlement tendrait à prouver implicitement qu'auparavant il n'était pas tenu de registre, et, s'il en est ainsi, j'approuve la recommandation du comité.

L'honorable M. POIRIER: J'aimerais à savoir du président du comité si ce règlement va s'appliquer durant la vacance du parlement?

L'honorable M. WATSON:

L'honorable M. POIRIER: Dans ce cas-là, nous rendrions nos règlements inutilement rigoureux. Je comprendrais qu'un pareil règlement fût requis pendant que le parlement est en session; mais, depuis la confédération, comme il y avait bien peu à faire durant la session, le greffier a exercé sa discrétion pour la direction des employés, il ne les a pas assujétis à des règlements inutilement sévères. Il nous sied bien, sans doute, d'établir des règlements rigoureux, mais, à vrai dire, je ne vois pas la nécessité d'obliger à rester à leurs bureaux les employés qui n'ont rien à faire durant la vacance. Cet état de choses est indépendant de leur volonté, et s'ils sont obligés de venir ici, chaque jour, à neuf heures et demie, et de rester à leur poste jusqu'à quatre ou cinq heures, à ne rien faire, l'efficacité du service ne sera pas améliorée. Tous les employés viendront ici pour faire, comme on dit en France, acte de présence, et, à mon avis, cela n'améliorera pas le travail du service civil ni l'humeur de notre greffier. Il serait nécessaire, durant les sessions du parlement, que les greffiers fussent à leurs bureaux; mais, comme un des doyens du Sénat, je demande que les choses restent ce qu'elles étaient auparavant et que cette partie de l'administration soit confiée au greffier qui, si la chose était nécessaire, pourrait con-

sulter le président. Nous ne devons pas établir des règlements tyranniques uniquement pour affirmer notre autorité et les faire venir à leurs bureaux quand ils n'ont rien à faire. Je m'oppose certainement à cet acte de rigueur.

L'honorable M. EDWARDS: J'approuve l'idée de maintenir le décorum et d'assurer l'assiduité dans le Sénat. Rien ne s'oppose à ce qu'un registre quelconque soit tenu; mais je m'oppose énergiquement à ce que les règlements applicables aux différents départements soient rendus applicables au Sénat, parce que je ne crois pas la chose praticable. Dans les différents départements il y a des heures de travail régulières. Si nous adoptons ce règlement pour le Sénat, de quels fonctionnaires aurons-nous les services quand nous siégerons?

L'honorable M. WATSON: Le greffier arrangerait cela.

L'honorable M. EDWARDS: Je suis bien prêt à confier la chose au greffier. J'aimerais à retirer mon amendement qui tend à demander de supprimer tout l'article et je propose maintenant de retrancher plutôt les mots: "semblable à ceux qui existent dans les différents départements." De sorte que l'article se lirait ensuite comme suit: "qu'un registre de présence soit établi et maintenu." Il me semble que c'est là une solution raisonnable de la question.

L'honorable M. BEIQUE: Le comité sera autorisé à agir.

L'honorable M. EDWARDS: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: A rédiger des règlements et des instructions destinés au greffier.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas l'amendement nécessaire, parce que le rapport ne dit pas que le registre devra être identique aux registres tenus dans les départements; mais semblable. "Identique" et "semblable" sont deux choses très différentes; mais vu que l'honorable sénateur de Rockland (l'honorable M. Edwards) semble avoir mis tout son cœur dans cet amendement en particulier, je crois que le comité ne s'opposera pas à la suppression des mots "semblable à ceux qui existent dans les différents départements."

L'honorable M. CHOQUETTE: Je m'oppose à l'adoption de tout l'article, parce que j'approuve le vieux dicton: "N'éveillez pas le chat qui dort". Malgré tout, je suis prêt à accepter l'amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A mon avis, c'est le meilleur article de tout le rapport. Je ne puis comprendre comment des employés de cette Chambre peuvent, tous les ans, s'absenter durant trois quatre ou cinq mois. S'il est vrai qu'ils n'ont rien à faire, dispensez-vous entièrement de leurs services et assurez-vous des services des employés dont vous avez besoin durant la session du parlement. On s'est plaint dans le passé que dès que la Chambre prorogeait, les messagers qui reçoivent par année \$1,000, peut-être même \$1,200, quittent le Sénat et ne se montrent jamais ici durant la vacance. Nous leur payons donc réellement \$1,200 pour ne rien faire, sauf durant les sessions du parlement. Si leurs services sont requis comme messagers pour faire la besogne nécessaire à l'expédition des affaires, qu'ils restent ici comme les autres employés. Personne, dans ses affaires privées, ne songerait à employer un homme durant un mois ou deux en lui donnant un gros salaire et en lui permettant de s'absenter durant huit ou dix mois. C'est ce que nous faisons. En tout cas, il faut employer un personnel qui n'a rien à faire que durant la session du parlement et le payer pour faire cela, ou le tenir employé durant toute l'année. Si nous voulons économiser de l'argent, le plus tôt nous changerons le système, le mieux ce sera.

Le PRESIDENT: La question est sur l'amendement demandant que les mots "semblable à ceux qui existent dans les différents départements" soient retranchés.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le mot "janvier" soit substitué à "juin" dans le rapport.

La motion est adoptée.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Je désire attirer l'attention de la Chambre sur l'article 7. Si les honorables sénateurs veulent lire cet article, ils viendront à la conclusion qu'il est inutile. L'article 12 du rapport dit que les employés absents durant trois jours pour cause de maladie devront produire un certificat d'un des médecins du service civil. Je crois que c'est là exiger un peu trop. Un employé peut avoir le rhume ou une petite maladie qui l'empêcherait de se rendre à son bureau. Nous souffrons fréquemment de petits malaises pour lesquels nous pouvons nous traiter nous-mêmes et qui n'exigent pas les soins

d'un médecin, et si l'un de nos employés souffrait d'un de ces malaises, il serait obligé de faire appeler un médecin. L'employé ne pourrait pas lui-même juger du cas. Un médecin du service civil ne pourrait pas donner un certificat à moins de connaître parfaitement le cas. Un pareil article est inutile; mais, s'il était adopté, l'absence devrait être d'une semaine.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur du Cap-Breton a parfaitement raison. Prenez le cas d'un employé qui réside à Britannia. Comment pourrait-il avoir les soins d'un médecin du service civil? Pourquoi la Chambre objecte-elle au certificat du médecin de famille? Je crois que le comité fait un acte d'hostilité à l'endroit de la profession médicale. Le certificat d'un médecin de famille vaut autant qu'un certificat du médecin du service civil qui peut être occupé à organiser des comités en temps d'élections et qui probablement ferait payer au pauvre employé de \$3 à \$4 pour le certificat. Je crois que l'honorable sénateur est un médecin, et sans doute il comprend la situation dans laquelle l'employé se trouverait.

L'honorable M. CASGRAIN: Savons-nous qui sont les médecins du service civil et où ils résident? Si l'un d'eux n'était pas immédiatement libre, il faudrait faire de grands frais pour le faire venir. Je n'ai foi dans ces certificats que jusqu'à un certain point. Nous savons tous qu'un médecin de famille donne quelquefois par pure complaisance des certificats. Je crois que nous devrions laisser l'employé faire une déclaration statutaire. Que l'employé prenne la responsabilité de la chose. Je crois que la plupart des employés hésiteraient à faire une pareille déclaration statutaire, si elle n'était pas réellement vraie. Après tout, qu'est-ce qui a lieu quand un docteur est appelé? Il doit prendre la parole du patient peut-être étendu sur un sofa et prétendre qu'il est malade; mais si ce patient était obligé de faire une déclaration, il ferait, je crois, un effort, pour reprendre son travail. Dans l'intérêt du public, il vaudrait mieux que les employés, quand ils seraient malades, fissent une déclaration que de payer des honoraires à leurs médecins.

L'honorable M. MITCHELL: Je crois que ce serait une chose grave que de requérir les soins d'un médecin. Il serait ennuyeux pour les employés d'être obligés de se procurer un certificat d'un médecin du service civil. Je crois que les soins du médecin de famille vaudraient mieux.

L'hon. M. CHOQUETTE.

L'honorable M. OWENS: Cet article a été inséré dans le rapport parce que les employés qui ne sont pas vraiment malades n'avertissent pas le greffier, le concierge ou qui que ce soit. Ils endossent leurs habits, sortent et restent absents non seulement durant trois jours, mais parfois durant trois semaines, et comptent d'être payés pour le temps durant lequel ils sont absents. Un pareil règlement est absolument nécessaire, parce que ces employés abusent de ces privilèges.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi ne pas adopter un article moins sévère?

L'honorable M. POWER: Cette disposition formule la pratique suivie dans les différents départements. Si un employé est absent trois jours, il doit fournir un certificat d'un des médecins du service civil. Si je comprends bien, à la Chambre des communes, les employés qui ont été malades fournissent des certificats au greffier. Les honorables sénateurs ne doivent pas accorder toute leur sympathie à un employé qui peut simplement faire le malade; ils doivent en accorder une partie au service de la Chambre. Si ce système fonctionne d'une manière satisfaisante dans les départements, je ne vois pas pourquoi il ne fonctionnerait pas ici d'une manière satisfaisante. Si la Chambre le préfère, je ne vois pas pourquoi l'article ne pourrait pas être modifié pour se lire comme suit:

Qu'un employé absent pour cause de maladie soit requis de produire un certificat, attestant cette maladie, de l'un des médecins du Service civil.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi pas un médecin ordinaire?

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur vient ici sans étudier le sujet à l'étude et croit qu'il en sait plus long que le comité, qui est composé de vingt-cinq sénateurs, et l'étudie avec toute l'attention possible.

L'honorable M. BOSTOCK: Dites: "Un médecin dûment qualifié."

L'honorable M. POWER: Pour satisfaire ce qui semble être plus ou moins le désir général de la Chambre, je propose que cet article 12 soit amendé de manière à se lire comme suit:

Un employé absent pour cause de maladie peut être requis de produire un certificat, attestant cette maladie, d'un médecin dûment qualifié.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur n'a pas le droit de proposer cet amendement.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose cet amendement.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose que l'article 13 soit retiré:

13. Que durant les intervalles des sessions, l'huissier du Sénat, le maître d'hôtel et le messager du président, ainsi que le gardien du vestiaire puissent être appelés à remplir les fonctions de messagers du Sénat.

Je m'oppose à ce que nous désignons, en le nommant, un fonctionnaire en particulier. Ils doivent tous être mis sur le même pied, afin que les messagers qui sont employés durant la session puissent faire du service après la session. Nous pourrions amender cet article en supprimant les noms des employés mentionnés et dire que tous les messagers permanents du Sénat peuvent être appelés, durant les intervalles des sessions, à travailler.

L'honorable M. POWER: Cela importe peu. Le maître d'hôtel et le messager du président ne sont pas considérés comme des messagers. Nous voulions—je ne puis dire que j'approuvais fortement le projet—que ces employés fussent libres et pussent être appelés, en temps opportun, à remplir les fonctions de messagers. Si je comprends bien, d'habitude ces employés n'ont pas été obligés de faire pareil service. S'il était nécessaire qu'ils fussent employés, il ne serait que juste que le greffier eût le pouvoir de leur faire faire ce service.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

Le PRESIDENT: Ce pouvoir existe déjà.

L'honorable M. CLORAN: Je ne vois pas pourquoi il est fait une exception pour ces quatre employés. Quant au gardien du vestiaire,—j'admets que le Sénat a là un beau vestiaire,—pourquoi l'obliger de venir ici, durant neuf mois de l'année, quand il n'y a pas de pardessus, pas de chapeaux à pendre, pas de claques à nettoyer, pas de parapluies à plier. Que va-t-il faire? Rien, tout simplement. Quant au concierge, pourquoi lui demander de venir ici quand les portes sont fermées et que cette Chambre ressemble à une Chambre mortuaire?

L'honorable M. DAVIS: L'honorable sénateur a déjà parlé trois ou quatre fois sur la motion.

Le PRESIDENT: Il n'a plus le droit de parler, s'il a déjà parlé aussi souvent.

Quelques VOIX: Question! question!

Le PRESIDENT: La question est maintenant sur la motion principale. Avant de

vous soumettre cette motion, je donnerai ma décision sur deux questions d'ordre dans les termes suivants. Je l'ai préparée à l'avance, parce que j'ai le droit, quand je trouve une motion irrégulière, de le dire.

L'honorable M. POWER: Parfaitement.

Le PRESIDENT: J'ai le pénible devoir de dénoncer, une fois de plus, la dernière tentative que le comité de l'économie interne a faite pour empiéter sur mes droits et se substituer à la loi dans l'administration du Sénat.

Mercredi, le 3ème jour de mars 1915, l'honorable M. Power a proposé, secondé par l'honorable M. Taylor:

Que le comité de l'économie interne et de la comptabilité ait le pouvoir, sans ordre spécial de la Chambre, de prendre en considération toute matière affectant l'économie interne du Sénat sur laquelle Son Honneur le Président n'est pas appelé à agir par la loi portant modification de la loi du Service civil, 1908, et que ce comité fasse rapport de sa prise en considération à la Chambre avant d'agir.

La question de concours ayant été posée sur ladite motion, elle a été résolue dans l'affirmative, et il a été

Ordonné en conséquence.

Par cette résolution toutes les prérogatives de l'honorable Président ont été délibérément mises à part et soustraites à l'action du comité.

Il s'ensuit que le comité n'a jamais possédé le droit de présenter le rapport qu'il cherche à imposer aujourd'hui à cette Chambre.

Ce rapport est tout à fait contraire à la lettre et à l'esprit de cette résolution du 3 mars dernier, et, à titre de président de cette Chambre, je me sens dans l'obligation absolue d'attirer votre attention sur cette tentative de méconnaître les instructions les plus formelles que vous avez données à ce comité.

Ce sixième rapport du comité s'occupe des positions remplies par le personnel du Sénat et des devoirs qu'elles comportent; il recommande le renvoi d'un certain nombre de fonctionnaires, et indique nommément les personnes qui doivent être appelées à remplir les vacances, donnant instructions au président de nommer entre autres une certaine personne à la position d'huissier; bref, d'une façon générale, ce rapport indique au président les devoirs dont le comité désire qu'il s'acquitte, afin qu'il ne les ignore pas. Le président est averti que désormais aucune femme de ménage ne doit être employée tant que le nombre de ces femmes travaillant au Sénat n'aura pas été réduit à sept, que le nombre de pages sera limité à quatre, que dans

Le PRESIDENT.

l'espace de temps qui sépare les sessions le maître-d'hôtel et le messenger du président devront remplir les fonctions de messagers du Sénat, etc., etc.

En 1908, le parlement du Canada a placé dans ses statuts une législation qui règle d'une façon incontestable et avec une autorité souveraine la question sur laquelle se prononce aujourd'hui le comité d'économie interne:—

Cette législation, chapitre 15 de la 7-8 Edouard VII, lorsqu'elle traite de l'organisation des départements et des changements ultérieurs qui peuvent être apportés à cette organisation, assigne formellement et sans erreur possible au ministre qui a charge d'un département, et au président du Sénat, en ce qui concerne le Sénat, le travail d'organisation et de réorganisation du personnel sous ses ordres.

"The head of each department," dit la clause 8 de l'acte précité, "shall cause" the organization of his department to be determined and defined by order in council".

Cette organisation une fois déterminée sur l'initiative du chef d'un département et consacrée par un ordre en conseil, reste intangible jusqu'à ce qu'un autre ordre en conseil obtenu de la même manière vienne opérer dans cette organisation première les changements nécessités par les exigences du service.

C'est ce que dit la loi dans le troisième paragraphe de la même clause 8, lorsqu'elle ajoute:—

"After being so determined and defined the organization of a department shall not be changed except by order in council".

Il ne faut pas oublier que c'est le chef du département qui seul, aux yeux de la loi, peut prendre l'initiative: "Le chef de chaque département fera déterminer et définir l'organisation de son département par un arrêté ministériel."

Et, d'ailleurs, toutes les nominations—celles prévues par les articles 21, 22 et 23 de la loi du service civil, 1908, toutes les promotions qui peuvent être permises en vertu de l'article 24—sont faites sur le rapport du sous-chef de chaque département, approuvées par son chef et par un arrêté ministériel. C'est là le vrai principe de la loi du service civil.

Il va sans dire que la loi dans l'espèce assimile les chefs des deux Chambres (alinéa 2 du paragraphe c) aux chefs des départements, et les décisions des deux Chambres aux arrêtés ministériels (art. 45).

Malgré les dispositions d'un statut adopté par cette Chambre en son nom, le comité

de l'économie interne prend sur lui de méconnaître les prérogatives du président du Sénat qui, dans ce cas-ci, a tous les pouvoirs du chef d'un département.

A la recommandation du président la recommandation du comité a été substituée, et le comité, en contravention à la loi, usurpe le droit d'organiser le personnel de cette Chambre et de suggérer à celle-ci les promotions qui doivent être faites. Et que devient—je ne mentionne que ce cas-ci—que devient l'article de la loi qui décrète:

24. Les promotions, autres que celles de la troisième et de la deuxième division, seront faites, sur le mérite des candidats, par le Gouverneur (c'est-à-dire le Sénat) sur la recommandation du chef du département (c'est-à-dire le président) basée sur le rapport écrit du sous-chef.

On a tenté, l'année dernière, d'amender la loi, et un bill a été présenté dans cette Chambre. Le Sénat a essayé de reprendre les attributions qu'il avait volontairement sacrifiées en acceptant la loi de 1908. Mais cet essai fut infructueux, et le Sénat ne fit rien dans l'espèce.

Quoi qu'il en soit, tant que la loi actuelle déterminera l'organisation et la réorganisation du personnel du Sénat, tout comme la promotion de certains employés, tant qu'elle n'aura pas été amendée dans le sens que le comité veut qu'elle le soit, je défendrai la prérogative qui m'a été donnée par le statut et qui me permet de recommander moi-même, à l'exclusion de n'importe qui, la nomination ou la promotion proposée—et toute suggestion à cette fin, si elle ne contient pas la condition de la recommandation du président, ne peut, après tout, qu'être déclarée illégale.

Ce qui est illégal n'est pas conforme à nos règles.

Je déclare donc irrégulière toute cette partie du rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité, qui se rapporte à l'organisation du personnel et à la promotion de certains de ses employés.

Il peut être interjeté appel de ma décision et elle peut être infirmée.

Et après?

Un conflit aura été créé, un conflit regrettable; plus regrettable pour le Sénat que pour moi-même, car, n'ayant pas l'intention de désarmer, quand je suis convaincu que je suis d'accord avec la loi, je continuerai à invoquer cette loi, tout comme la manière de l'interpréter par l'intermédiaire de personnes qui sont chargées de la faire appliquer, et dont les lettres suivantes indiqueront ce qui devra ou ne devra pas être fait dans les circonstances.

En réponse à des questions qui lui ont été posées dans une lettre datée du 6 décembre 1912—dont le texte se trouve dans les journaux du Sénat du 23 janvier 1913—ce qui suit est la réponse que le sous-ministre de la Justice a donnée quant à ma prétention tendant à dire que la nomination de certains employés du Sénat devrait être précédée de la recommandation du président:

This would appeared to be the prescribed method of appointment having regard to sections 2, 3 (subsection 2), 22 and 45, of the Civil Service Amendment Act, 1908. The recommendation of the Speakers appears to be a condition to the making of any such appointment.

(Signed) E. L. Newcombe,  
Deputy Minister of Justice.

L'auditeur général n'est pas moins explicite, et si je cite son opinion ce n'est pas tant pour montrer qu'elle est conforme à la mienne que pour établir que si le Sénat veut se mettre au-dessus de la loi, l'intervention de l'auditeur général peut s'exercer d'une manière désastreuse pour les employés que le Sénat aurait pu nommer sans suivre les prescriptions de la loi.

L'auditeur général, en effet, indique ce que serait son devoir à lui dans l'espèce.

In answer to the third paragraph of your letter I beg to say that I do not see how the clerk of the House, the chairman or secretary of any committee or even the Senate could proceed to make an appointment without having their action preceded by your recommendation, based upon the report in writing of the Clerk of the Senate.

With reference to the last paragraph, I cannot conceive such a thing as the Senate ignoring the law which they assisted in enacting, but should such a thing occur, it would be the duty of the clerk to decline to issue a cheque for the payment of the salary, and the duty of the Auditor General to refuse to allow such payment to be made.

(Signed) J. Fraser,  
Auditor General.

Cette Chambre en acceptant le "Civil Service Act Amendment Act," 1908, et en contribuant à en faire la loi du pays, a délibérément consenti à l'abandon et au sacrifice des privilèges du passé et elle n'a plus, ni pour son comité d'économie interne, ni pour elle-même, le droit de substituer sa recommandation à celle de l'Orateur, ni celui de faire aucune nomination qui ne soit préalablement recommandée par l'Orateur.

Si elle passe outre elle commet une illégalité et se heurte à l'infranchissable barrière que lui oppose l'auditeur général.

Je ne puis certainement pas être le complice d'une telle effraction et considérant qu'il est de mon impérieux devoir de donner

à la loi son incontestable suprématie sur tout règlement, résolution ou rapport du Sénat ou de ses comités, je déclare hors d'ordre cette partie du rapport du comité de l'économie interne et des contingents du Sénat ayant trait à la réorganisation du personnel de cette Chambre et à la promotion de ses employés.

L'honorable M. POWER: J'ai l'honneur d'en appeler de la décision de Son Honneur le Président, et je propose, secondé par l'honorable M. Taylor, que cette décision ne soit pas acceptée par la Chambre. Cette décision est, à mon avis, quelque chose comme ce qui s'est fait, à chaque session, depuis quatre ans...

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur n'est pas dans la question. Aucune discussion n'est permise à propos de ma décision. Voici la question: La décision du président sera-t-elle maintenue?

La Chambre vote sur la question, et la décision du président est infirmée à la suite du vote suivant:

**DANS L'AFFIRMATIVE:**

Les honorables sénateurs

Béique,	Domville,
Belcourt,	lieut.-colonel,
Casgrain,	LaRivière,
Choquette,	Lavergne,
Cloran,	McColl,
David,	Montplaisir,
Dessaulles,	Tessier.—13.

**DANS LA NEGATIVE:**

Les honorables sénateurs

Baird,	Mitchell,
Beith,	Owens,
Bostock,	Power,
Boyer,	Prowse,
Daniel,	Ratz,
Davis,	Roche,
Derbyshire,	Ross (Moosejaw),
DeVeber,	Ross (Middleton),
Farrell,	Talbot,
Frost,	Taylor,
Gillmor,	Thibaudeau,
Gordon,	Thompson,
Lougheed,	Watson,
McKay (Cap-Breton),	Yeo.—29.
McLaren,	

L'honorable M. POWER propose l'adoption du rapport tel qu'amendé.

La motion est adoptée à la suite d'un vote.

Le Sénat s'ajourne à 3 heures p.m.

**Deuxième séance.**

L'honorable M. BOLDUC (en l'absence de Son Honneur le Président) prend le fauteuil à trois heures p.m.

Le PRESIDENT.

**UNE QUESTION DE PRIVILEGE.**

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais à avoir un petit renseignement, pas autant pour moi que pour le pays. En tout cas, l'honorable leader du Gouvernement voudra-t-il dire à la Chambre, pour que les Débats fassent mention de la chose, pourquoi Son Honneur le Président n'est pas au fauteuil cet après-midi? Il est un fonctionnaire public.

Quelques VOIX: Il est malade.

L'honorable M. CLORAN: Nous n'avons pas de renseignements officiels à ce sujet. Si Son Honneur a une raison pour s'absenter et qu'il ne soit pas malade, il n'aura pas besoin d'un certificat d'un médecin du service civil. Nous avons le droit de savoir pourquoi il est absent.

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'il me soit permis de faire remarquer à Son Honneur que le président n'est saisi d'aucune question.

L'honorable M. CLORAN: Mais il n'y a pas de président. Je ne suis pas hostile au président actuel; mais il a été élu illégalement, et toute partie de la législation qui sera adoptée d'ici à ce que le président reprenne son siège, sera illégal.

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève une question d'ordre. Il n'y a rien devant le président.

Le PRESIDENT: Il n'y a rien devant le président.

**QUESTION DES ECOLES BILINGUES DE L'ONTARIO.**

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David, secondé par l'honorable M. McHugh:

Cette Chambre, sans déroger au principe de l'autonomie des provinces, juge qu'il est convenable et dans les limites de ses pouvoirs et de sa juridiction et en vue de l'objet pour lequel il a été établi, de regretter les malheureuses divisions qui paraissent exister dans la population de la province d'Ontario relativement à la question de l'enseignement bilingue, et croit que l'intérêt du pays tout entier exige que de pareilles questions soient étudiées avec générosité et patriotisme, et réglées de façon à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments nationaux et religieux du pays, conformément aux desseins des pères de la Confédération et à l'esprit de notre constitution; et la motion, en amendement, de l'honorable M. Bolduc, secondé par l'honorable M. Pope:

Que cette Chambre, sans déroger au principe de l'autonomie des provinces ou sans suggérer de quelle manière une province devrait exercer ses pouvoirs en matière d'éducation, juge qu'il est convenable de regretter les divisions qui existent dans toute province du Canada relativement à la question des écoles bilingues ou à

toutes les autres questions de nationalité ou de religion, et croit que c'est dans l'intérêt du pays tout entier que de pareilles questions soient étudiées avec générosité et patriotisme et réglées de façon à maintenir la paix et l'harmonie entre les divers éléments nationaux et religieux du pays, conformément aux desseins des pères de la Confédération et l'esprit de notre constitution; et aussi la motion de l'honorable M. Power, en amendement à l'amendement, secondé par l'honorable M. Derbyshire:

Que ledit amendement soit modifié par le retranchement de tous les mots après "cette Chambre", en y substituant les mots suivants:

"Tout en croyant qu'il est de l'intérêt général du pays que toutes les questions qui suscitent des divisions au sein de la population d'une province soient étudiées en tout esprit de justice et de patriotisme et réglées de façon à faire régner la paix et l'harmonie parmi les divers éléments de race et de religion, est d'avis que, la question de l'enseignement étant de celles que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, fait relever des provinces, toute suggestion émise par le Sénat quant à la façon dont une province devrait exercer ses pouvoirs, serait contraire à l'esprit de la constitution et de nature à augmenter les divisions de sentiment qui existent à l'heure présente".

L'honorable M. DANIEL: Je souffre d'un gros rhume cet après-midi, et je propose que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit inséré dans le cahier des avis pour être discuté d'hui à une semaine.

L'honorable M. CLORAN: Cela tue la motion.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je m'oppose à cela. J'ai quelque chose à dire sur cette question.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprends que l'honorable sénateur n'insiste pas sur sa motion, qu'il est prêt à me céder sa place parce qu'il n'est pas bien cet après-midi.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur de Salaberry m'a demandé de retirer ma motion pour le moment, et je la retire avec le consentement de la Chambre.

L'honorable M. BEIQUE: Je désire étudier brièvement la position occupée par les honorables sénateurs qui ont parlé sur ce sujet et attirer l'attention sur le fait que tous les sénateurs semblent s'entendre sur le principe ou l'expression d'opinion qui fait le sujet de la motion principale. A mon avis, la discussion qui a eu lieu sur le sujet fait honneur à cette Chambre-ci. Le langage employé dans cette discussion a été relevé, très modéré, et l'attitude qui a été tenue dans tout ce débat a été très sage et très noble. La motion qui a été proposée en amendement par l'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Bolduc), on le remarquera, s'applique, pour toute fin, pra-

tique, à la motion principale. Elle est rédigée en termes quelques peu différents, pour nous empêcher de faire allusion à une province en particulier et aussi pour rendre la portée de la motion plus générale que celle de la première motion. Que dit l'amendement de l'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Bolduc)? Il dit que "cette Chambre croit que dans l'intérêt général du Dominion, toutes ces questions doivent être étudiées en tout esprit de justice et de patriotisme et réglées de façon à faire régner la paix et l'harmonie parmi les divers éléments de race et de religion du pays et conformément à la lettre et à l'esprit de la constitution." Je suis bien certain qu'il n'y a pas un seul membre de cette Chambre qui oserait contredire cela. S'il y en a un, je l'invite à parler maintenant. Quelqu'un osera-t-il nier que toutes ces questions ne devraient pas être réglées de la manière indiquée dans l'amendement à la motion? La motion proposée par l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) tend à reconnaître le principe même de la motion de l'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Bolduc) parce que, en lisant l'amendement de l'honorable sénateur d'Halifax, nous trouvons ce qui suit: "Cette Chambre croit qu'il est dans l'intérêt général du pays que toutes les questions qui suscitent des divisions au sein de la population d'une province soient étudiées en tout esprit de justice et de patriotisme et réglées de façon à faire régner la paix et l'harmonie parmi les divers éléments de race et de religion du pays." Je ne puis voir sur quel principe les honorables sénateurs sont divisés, parce que le même principe est formulé dans les trois différentes motions qui ont été faites devant la Chambre. La seule cause de division que je remarque se trouve dans la proposition tendant à dire qu'il est inopportun d'enregistrer l'expression d'une pareille opinion de crainte qu'elle ne crée du mécontentement dans certaines parties du pays. Une autre raison qui a été donnée c'est, comme l'ont dit ceux qui l'ont exprimée, c'est que les questions d'éducation relevant des provinces, il serait contraire à la constitution d'indiquer comment ces questions devraient être réglées. J'appelle l'attention des honorables sénateurs sur le fait que l'on ne peut trouver dans aucune des motions nulle proposition relative à la manière dont cette question devrait être réglée, sauf qu'elle devrait être réglée en tout esprit de justice et conformément à la lettre ou à l'esprit de la constitution.

Il semble donc naturel qu'une motion, rédigée comme le sont de pareilles motions, ne peut formuler la proposition d'un règlement contraire à la lettre et à l'esprit de la loi. Quant à l'autre raison, celle tendant à dire que cela peut créer de l'irritation dans certaines parties du pays, je ferai respectueusement remarquer que l'on ne peut pas prétendre que le fait de dire que de telles questions, questions religieuses ou scolaires, devraient être réglées en tout esprit de justice et conformément à la lettre et à l'esprit de la constitution, est de nature à mécontenter quelques parties du pays. Ce serait plutôt proférer une injure que de prétendre qu'une partie de la population du Dominion se trouverait insultée par l'expression d'une pareille opinion de cette honorable Chambre. En traitant cette question, je me suis bien gardé de m'occuper de son aspect constitutionnel, et je crois que les autres honorables sénateurs ont fait comme moi. Nous avons eu le soin de ne pas toucher aux questions qui prêtent à controverse. Nous avons discuté d'un point de vue plus élevé. Nous avons fait appel à tous les hommes sensés pour réclamer justice en faveur de tous ceux qui sont intéressés dans cette question. Nous avons appuyé notre cause sur l'article 4 du règlement 17 qui défend expressément l'enseignement de la langue française dans toutes les écoles, sauf dans les écoles où cette langue a déjà été enseignée—ce qui signifie qu'il pourra être établi dans la province d'Ontario des centaines d'écoles où l'enseignement de la langue française serait interdit. Nous avons aussi, pour appuyer notre cause, l'opinion de six inspecteurs nommés par le département de l'Éducation, trois de langue anglaise et trois de langue française, qui sont unanimes à dire que le règlement 17 est injuste, et que son application aurait pour effet de supprimer l'enseignement de la langue française dans l'Ontario. J'ignore si quelques membres de cette honorable Chambre ont mis cela en doute sérieusement, et je constate que même l'honorable sénateur d'Halifax, qui a proposé la motion en amendement, s'est exprimé comme suit :

Je n'essaierai pas de défendre le règlement 17. Il me semble que ce règlement pourrait être modifié dans l'intérêt de la population de langue française de tout le pays.

Nous ne prétendons pas autre chose et on remarquera aussi que nous avons eu le soin de ne pas prendre part au conflit qui a surgi entre les commissions scolaires et le département de l'Éducation. Ils peuvent

L'hon. M. BEIQUÉ.

être allés trop loin, d'un côté ou de l'autre. Nous avons ignoré cela, parce que cette question n'était pas en cause. La question a été exposée sur ses propres mérites. En parlant précédemment, j'ai prétendu que la langue française était constitutionnellement sur le même pied que la langue anglaise dans le Dominion. Il me semble que cela a surpris quelques honorables sénateurs, particulièrement l'honorable sénateur de South-Bruce. Quoi qu'il en soit, je ne prétends pas que constitutionnellement la langue française devrait être enseignée dans les écoles de la province de l'Ontario. Au fait, ma proposition ne tend pas à dire que la langue française doit être enseignée même dans la province du Québec. Je prétends que la législature de la province du Québec, admettant la justesse de l'autre proposition, à savoir que, si, suivant l'esprit de la constitution, les deux langues ne doivent pas être enseignées, je prétends, dis-je, que la législature de la province de Québec peut empêcher l'enseignement de la langue française dans le Québec, parce que, relativement à la lettre de la constitution, celle-ci ne dit rien sur ce point-là. Nous ne trouvons à ce sujet, dans la constitution, que les articles 131 et 133. L'article 133 tend à décréter que l'anglais et le français sont officiels dans les procès-verbaux et les débats du parlement fédéral, tout comme dans l'assemblée législative de la province du Québec, et l'article 101 tend à dire que dans toutes les cours établies par ce parlement-ci l'anglais ou le français sera parlé au choix de qui que ce soit. Si l'on prétend—et je ne désire pas discuter cette prétention—que cela ne signifie pas, que suivant l'esprit de la constitution, les deux langues doivent être enseignées dans le pays, alors je dis, sans hésitation, que la législature du Québec a le pouvoir de décréter que la langue anglaise ou n'importe quelle autre langue, doit être enseignée dans les écoles de la province. Voyez la province du Québec ou toute autre province. Est-ce que l'on y découvrira qu'une certaine langue a été rendue langue officielle dans cette province? Je ne le crois pas. J'ignore que l'on ait jamais découvert une pareille chose. J'admets que la chose est possible. Chaque législature a le pouvoir de décréter que telles et telles langues seront langues officielles; mais jusqu'à présent elle n'ont pas fait cela, et l'anglais et le français sont sur le même pied, au point de vue constitutionnel, parce que les seules allusions qui soient faites dans la constitu-

tion se trouvent dans les deux articles sur lesquels j'ai appelé l'attention, et les deux sont traitées de la même façon.

L'honorable M. ROCHE: L'honorable sénateur fait-il une distinction entre la langue qui est parlée généralement et celle qui est enseignée dans les écoles?

L'honorable M. BEIQUE: Je demande à l'honorable sénateur de préciser sa question. Je ne la comprends pas.

L'honorable M. ROCHE: Je crois que mon honorable ami a voulu mentionner le fait qu'on était porté à ignorer la langue française ou à empêcher son emploi général dans le pays. C'est la langue nationale dans le Québec. On ne s'opposerait qu'à l'enseignement de la langue française dans les écoles du Québec. Discute-t-il ce point?

L'honorable M. BEIQUE: Il est probable que je suis en faute; mais je ne sais où l'honorable sénateur veut en venir. Sans discuter la question, j'ai appelé l'attention sur ce qu'est, à mon sens, l'effet des deux articles de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord que j'ai mentionnés. Quoi qu'il en soit, j'ai discuté sans exprimer mon opinion, sans dire laquelle des deux prétentions est bien fondée. Dans l'espèce j'ai exprimé mon opinion dans un cas ou l'autre. Je n'ai que quelques mots à ajouter. Les honorables sénateurs qui ne parlent qu'une langue, la langue anglaise, qui est la langue de la grande majorité de la population du Dominion, n'apprécient pas parfaitement le privilège de parler leur langue maternelle; la langue qu'une personne parle sans effort n'est pas appréciée pleinement comme elle le serait dans un pays où ce privilège lui serait dénié. Je suis certain que les honorables sénateurs, dont la majorité parle la langue anglaise et qui sans doute l'apprécient très hautement, seraient bien affligés s'il était fait dans n'importe quelle province du Canada une tentative pour restreindre de quelque manière l'enseignement de cette langue. Ils ne comprennent pas l'effet d'une pareille restriction parce qu'elle n'a jamais eu lieu et qu'elle n'aura jamais lieu, j'en suis certain. Il ne devrait pas être fait d'opposition à la motion de l'honorable sénateur de Millelles, et celui-ci ne devrait pas être blâmé pour avoir soulevé cette question. Bien plus, je dirai qu'il était de son devoir d'agir comme il l'a fait, et que cette honorable Chambre a le droit de discuter toutes les questions d'intérêt public. Je comprends très bien qu'il aurait pu être blâmé s'il

avait suggéré à cette honorable Chambre de légiférer sur cette question; mais comme il s'est borné à discuter cette question comme une question d'ordre public, je prétends que la Chambre a le droit de s'en occuper pour éclairer les citoyens du pays et préparer le public à faire ce qui doit être fait. Sur une question aussi importante pour une province, telle que la province du Québec, et pour plus de 200,000 habitants de la province d'Ontario, les membres de cette Chambre qui parlent le français ne doivent nécessairement pas rester silencieux, et je suis certain que les discussions qui ont eu lieu ici auront de bons résultats. Quoi qu'il en soit, j'ai une trop haute opinion de l'esprit de justice de tous ces citoyens de langue anglaise du Dominion pour croire qu'après avoir réfléchi, ils ne pourront venir à la conclusion que la revendication n'est pas juste et que la population française de la province de l'Ontario n'a pas le droit d'être protégée d'une manière suffisante. Pas plus tard qu'hier soir on m'a parlé d'une servante de cette ville dont les parents résident dans le nord de l'Ontario. Cette servante a fréquenté des écoles où la langue française n'est pas enseignée. Elle a appris l'anglais et elle ne peut lire et écrire qu'en anglais, et, pour correspondre avec ses parents, elle doit écrire en anglais; mais, comme ses parents ne savent pas un mot d'anglais, ils sont obligés de s'adresser à quelqu'un qui sait l'anglais pour se faire traduire ses lettres et y répondre. Prétendra-t-on, quand il s'agit d'une population de 200,000 habitants, qui peuvent être au nombre de 400,000 ou 500,000 d'ici à cinq, dix ou quinze ans, qu'elle devrait être mise dans une pareille position? Il ne me semble que juste de compter que tous les gens raisonnables s'uniront et viendront à la conclusion qu'il doit être remédié à cet état de choses. Quant à la manière dont il devrait être porté remède, nous n'avons rien suggéré. Et c'est le gouvernement de l'Ontario qui doit décider la question, et ces gens-là ne devraient pas être obligés de s'adresser aux tribunaux. Il me semble que le Gouvernement lui-même devrait leur venir en aide, et j'espère qu'avant plusieurs années nous le verrons les secourir.

L'honorable M. DAVID: Me sera-t-il permis de dire que l'assistant gouverneur général sera ici à quatre heures. Je propose donc que nous ajournions à loisir.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je pourrai ensuite prendre la parole.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

#### BILLS SANCTIONNES.

Loi modifiant la loi du fonds patriotique canadien, 1914.

Loi modifiant la loi du Sénat et de la Chambre des communes.

Loi concernant l'Alberta Central Railway Company.

Loi concernant l'Athabaska and Grande Prairie Railway Company.

Loi concernant la Brantford and Hamilton Electric Railway Company.

Loi concernant la British Columbia and White River Railway Company.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Essex Terminal.

Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud.

Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company.

Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company.

Loi concernant la James Bay and Eastern Railway Company.

Loi concernant la South Ontario Pacific Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite The Southern Central Pacific Railway Company.

Loi modifiant la loi consolidée de l'Ordre Indépendant des Forestiers.

Loi concernant The Title and Trust Company, et à l'effet de changer son nom en celui de Chartered Trust and Executor Company.

Loi concernant la Canada Preferred Insurance Company.

Loi concernant la Vancouver Life Insurance Company.

Loi constituant en corporation The Marcell Trust Company.

Loi concernant l'Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company.

Loi concernant la St. Lawrence and Adirondack Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite The Toronto Eastern Railway Company.

Loi concernant la British Columbia Southern Railway Company.

Loi constituant en corporation The Brûlé, Grande Prairie and Peace River Railway Company.

Loi concernant la Manitoba and North Western Railway Company of Canada.

Loi concernant la Pacific, Peace River and Athabaska Railway Company.

Loi concernant la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company.

Loi concernant l'Athabaska Northern Railway Company.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Loi concernant la Ottawa and New York Railway Company.

Loi concernant la Empire Life Insurance Company of Canada.

Loi concernant la compagnie dite The Huron and Erie Loan and Savings Company, et à l'effet de changer son nom en celui de The Huron and Erie Mortgage Corporation.

Loi concernant The Casualty Company of Canada.

Loi concernant The Bank of Alberta.

Loi constituant en corporation la Colonial Bank (Canada).

Loi constituant en corporation l'Alberta Permanent Trust Company.

Loi concernant la Western Dominion Railway Company.

Loi concernant la Canadian Northern Railway Company.

Loi concernant la Calgary and Fernie Railway Company.

Loi concernant la Canadian Western Railway Company.

Loi concernant la compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.

Loi concernant la compagnie dite The Toronto Terminals Railway Company.

Loi constituant en corporation la Entwistle and Alberta Southern Railway Company.

Loi concernant la Simcoe, Grey and Bruce Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite The Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company.

Loi concernant certains brevets de la Lohmann Company.

Loi concernant la Sterling Life Assurance company of Canada.

Loi modifiant la loi des banques.

Loi concernant la Van Buren Bridge Company.

Loi constituant en corporation la Northern Pacific and British Columbia Railway Company.

Loi pour faire droit à William Ewart New.

Loi pour faire droit à Hélène Suzette Baxter Douglass.

Loi concernant la Edmonton Dunvegan and British Columbia Railway Company.

Loi concernant le brevet de la National Wood Distilling Company, Limited.

Loi pour faire droit à Lottie Thorndike.

Loi concernant The Grain Growers' Grain Company, Limited.

Loi pour faire droit à Adam Clarke Anderson.

Loi pour faire droit à Alexander McIntyre.

Loi pour faire droit à Violet Burnett Delmege.

Loi portant modification de la loi des douanes, 1907.

Loi pour faire droit à Arthur Ernest Birdsell.

Loi pour faire droit à Thomas Jefferson Moore.

Loi pour faire droit à Alice Beckett.

Loi pour faire droit à Austen McPhail Bothwell.

Loi pour faire droit à Agnès Gravelle.

Loi pour faire droit à Clara Elizabeth Darnell.

Loi pour faire droit à Thomas Batin Harris.

Loi pour faire droit à William John Owen Delaney.

Loi pour faire droit à Edith May Webster Boydell.

Loi pour faire droit à William Robert Delaney.

Loi concernant la Premier Trust Company.

Loi concernant The Northwest Life Assurance Company.

Loi concernant The Moncton and Northumberland Strait Railway Company.

Loi modifiant la loi des juges.

Loi ayant pour objet de suppléer le revenu nécessaire pour faire face aux dépenses de la guerre.

Loi autorisant certaines extensions de temps aux compagnies d'assurance.

Loi autorisant certaines extensions de temps aux compagnies d'assurance.

Loi autorisant certaines extensions de temps aux compagnies d'assurance.

L'hon. M. CHOQUETTE.

Loi concernant certaines émissions de billets du Dominion.

Le Sénat reprend sa séance.

L'honorable M. CHOQUETTE reprend le débat. Il dit: Lorsque j'ai parlé sur la motion principale, j'ai exposé des raisons en faveur de la résolution, et je crois que personne ne devrait critiquer le discours que j'ai prononcé à ce moment-là. Je dirai peu de choses de plus, mais je veux citer les paroles d'un bon prêtre irlandais à l'appui de ce que j'ai dit. Avant d'aller plus loin, je dirai que je suis tout à fait du même avis que l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) qui a dit que personne ne pouvait objecter à la rédaction de la résolution principale, et nous pouvons encore moins critiquer l'amendement. Je ne vois pas que quelqu'un trouve à redire aux quatre ou cinq premières lignes du sous-amendement irrégulier,—irrégulier tel que je l'ai déclaré par mon vote. A ce sujet nous sommes tous d'accord. Il ne peut y avoir d'objection à déclarer qu'il sera dans l'intérêt de la société que cette question soit réglée d'une manière amicale et paisible et que tous les droits et privilèges de ceux auxquels elle porte atteinte soient respectés. Mais c'est la dernière partie du sous-amendement proposé par mon honorable ami d'Halifax qui prête à objections. Il se lit comme suit:

Que la question de l'enseignement étant de celles que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, fait relever des provinces, toute suggestion émise par le Sénat quant à la façon dont une province devrait exercer ses pouvoirs, serait contraire à l'esprit de la constitution et de nature à augmenter les divisions de sentiment qui existe à l'heure présente.

Je ferai remarquer, honorables sénateurs, que c'est là un reproche fait aux membres de cette Chambre qui ont voté plusieurs fois dans l'autre Chambre, sur une résolution semblable, non pas quant aux intérêts de cette province, non pas en faveur d'une partie de la société du pays, mais au sujet de questions étrangères qui relèvent du parlement anglais, et, en jetant un coup d'œil dans cette Chambre, je vois 20 ou 25 sénateurs qui étaient avec moi membres de l'autre Chambre lorsque nous votâmes à l'unanimité en faveur du Home Rule pour l'Irlande. Le parlement fédéral n'avait rien à voir dans cette question. Elle ne pouvait être réglée que par le parlement anglais. Quelle objection peuvent avoir à cette motion les deux douzaines de sénateurs qui étaient alors membres de la Chambre des communes et votèrent en faveur du Home Rule; quelle objection, dis-je, peuvent-ils

avoir à ce que cette Chambre exprime une opinion tendant à faire régner la paix dans le pays et à demander que la population française soit bien traitée? Comme l'a dit l'honorable sénateur de Salaberry, nous ne légiférons pas; nous proposons simplement une résolution. Nous disons simplement, comme citoyens libres du pays et comme membres de cette Chambre, que dans le forum, où doit être réglée cette question, on doit prendre les moyens de la régler paisiblement et dans l'intérêt général du pays. Il ne peut y avoir aucune objection à cela. Il y a un autre point à discuter, et c'est la principale chose qui m'a fait prendre la parole. Je suis surpris et chagrin d'avoir vu les orangistes s'unir aux Irlandais catholiques de l'Ontario. Ils ont bien le droit de s'unir, s'ils le veulent; mais, comme membre de cette Chambre, comme citoyen du pays et comme Canadien-français, je suis plus étonné de voir que les Irlandais catholiques, à quelques exceptions près, se joignent à ceux qui les ont toujours combattus, durant des siècles, non seulement dans l'Ontario mais par delà l'Atlantique, lèchent aujourd'hui les mains de ceux qui les ont frappés. Si les orangistes veulent s'unir aux catholiques, je n'ai rien à dire; mais je leur dirai que lorsqu'ils combattaient le Home Rule, nous, au contraire, nous étions favorables à son établissement, nous encourageons les Irlandais catholiques. Si je suis surpris de voir cette alliance odieuse, je suis heureux, avec mes compatriotes, de voir que quelques sénateurs protestants de langue anglaise ont réclamé pour nous le droit et la justice. Cela leur fait honneur. Il est probable que c'est parce qu'ils ont reçu une meilleure éducation, qu'ils connaissent mieux les Français et qu'ils parlent leur langue. C'est un des meilleurs fruits de leur haute culture intellectuelle. Des membres de cette Chambre, qui n'appartiennent pas à ma race, à ma religion ou à mon parti, ont parlé en faveur de cette résolution, et je félicite le sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards) et de Compton (l'honorable M. Pope) de la manière qu'ils ont traité la question et pour la justice qu'ils ont réclamé pour notre race. Par contre nous avons vu les orangistes combattre les Irlandais catholiques dans tout le Dominion et aussi en Irlande sur la question du Home Rule. Ils sont allés jusqu'à s'armer pour combattre et tuer les nationalistes si le bill du Home Rule devenait loi. Pas plus tard qu'il y a trois semaines, dans le pays même où la justice devrait régner, j'ai lu le compte rendu

d'une réception donnée à la loge orangiste de l'Ontario-Est. Dans le "Citizen" du 18 mars dernier, je trouve le compte rendu d'un discours prononcé par le Grand Maître sur la question du Home Rule. Voici ce qu'il a dit: "Le bill du Home Rule a été adopté par suite de la trahison du gouvernement Asquith",—non par suite de la trahison des Français, mais par suite de la trahison du gouvernement Asquith:

Le bill du Home Rule, par suite de la trahison du gouvernement Asquith, a été adopté durant la trêve politique à laquelle les Unionistes patriotes avaient consenti pour le temps de la guerre. La question devrait être close jusqu'au rétablissement de la paix; mais, immédiatement après que la paix sera faite, les loyaux Unionistes d'Irlande se prépareront à résister par tous les moyens en leur pouvoir à la mise en vigueur de cette mesure inique, et nous attendons avec confiance, et nous prions Dieu que leurs efforts pour la cause de la liberté soient couronnés de succès. Il sera de notre devoir de leur donner toute l'aide qui sera en notre pouvoir de leur donner.

Songez donc, des hommes de notre pays faisant la guerre au ministre de la Justice et au gouvernement Asquith! Assurément les Irlandais ne peuvent refuser de voter avec les Français sur cette question, eux qui savent que nous avons combattu pour eux, que nous les avons instruits et aidés dans notre pays quand ils étaient dans le besoin. Je ne tirerai pas d'autres conclusions; mais je crois qu'il est de mon devoir de dire, après cette conférence du Grand Maître de l'ordre des orangistes, qui a dit qu'ils combattront le bill du "Home Rule," que si les Irlandais veulent que les Français du Québec leur aident, nous serons là malgré ce qu'ils nous ont fait, parce que nous sommes prêts à défendre la justice, même si ceux pour lesquels nous devons lutter ne veulent pas nous aider à défendre nos droits. Peut-être que je parle avec un peu trop de chaleur sur cette question; mais il me semble que c'est le temps de dire la vérité et de faire, au moins, appel à la générosité de ceux que nous avons aidés dans le passé et que nous serons toujours prêts à aider à l'avenir. Je demande ardemment aux Irlandais catholiques d'aider à défendre les droits de la population française comme celle-ci a combattu pour défendre les leurs. Je me rappelle les paroles éloquentes d'un prêtre irlandais qui a parlé, il y a deux ans, à Québec. Au nom de la loyale race irlandaise, je prendrai la liberté de lire ses remarques, que j'ai trouvées dans le compte rendu du congrès du Parler Français tenu, à Québec, en juin 1912. L'abbé Quinn avait alors 75 ans. Il avait été curé, durant 50 ans, dans le comté de Richmond, dont la

L'hon. M. CHOQUETTE.

population est mixte. Il a été aimé des Français, des Irlandais, des Écossais et des Anglais, des protestants comme des catholiques. Il vint à Québec durant ce congrès et réclama le droit de dire quelque chose, vu qu'à ce moment-là Mgr Fallon, qui, je regrette de le dire, est de la même religion que moi, mais avec qui je ne veux pas discuter, avait commencé sa campagne insidieuse contre la langue française dans l'Ontario. A ce congrès, l'abbé Quinn, qui est un bon Irlandais catholique parlant le français, demanda la permission de faire quelques observations, et voici une partie de ce qu'il a dit:

Je n'appartiens pas par la naissance à la famille française. La langue qui a bercé mon enfance est une langue étrangère. Et s'il m'est échu le redoutable honneur de porter la parole dans cette fête intellectuelle et patriotique, c'est à titre d'enfant d'adoption, de fils de l'Irlande.

Mais, mesdames et messieurs, l'adoption fut parfaite et je réclame ma place à la table paternelle. La langue française, elle est la mienne, comme elle est la vôtre... Ils parlaient cette langue, les prêtres dévoués grâce auxquels mon père put mourir en paix sur la terre d'exil, en pardonnant aux persécuteurs de l'Irlande! Ils parlaient cette langue, ceux qui recueillirent et adoptèrent l'orphelin de cinq ans; ils parlaient cette langue, ceux qui instruisirent ma jeunesse. Elle est encore celle du veillard, et c'est dans cette langue que j'ai aujourd'hui le bonheur de publier la reconnaissance que doivent entretenir les fils de l'Irlande pour la patrie adoptive, pour le Canada.

Le Canada, à deux reprises différentes, fut conservé sous le drapeau anglais par la valeur française. Cela ne suffisait pas à attester votre loyalisme! Un demi-siècle, encore, il vous fallut lutter devant les tribunaux, dans les parlements, sur les tréteaux populaires. Le sang même coula sur les champs de bataille pour garantir vos libertés.

Canadiens-français, vous pouvez avec orgueil, revendiquer votre langue. C'est un droit qui vous a coûté suffisamment cher.

Mais, après être sorti victorieux des assauts de ses ennemis, la race canadienne française devait connaître quelque chose de plus douloureux encore: l'ingratitude et la trahison d'un grand nombre de ses amis. Et j'en arrive à cette question troublante des relations entre ma race d'origine et ma race d'adoption.

Cruelle ironie! contradiction déplorable. Ces deux races, qui semblent ne pouvoir vivre à côté l'une de l'autre sur cette terre d'Amérique, leurs ancêtres furent en Europe d'inséparables alliés: Crémone, Fontenoy, Langfield, vous en avez été les témoins; les guerriers de la Verte-Erin vous étonnèrent par leur intrépidité et leur héroïsme et assurèrent à la France d'éclatantes victoires.

C'était en 1847. Une famine plus terrible que celle qui l'avait précédée menaçait le peuple irlandais d'une extermination complète. Dans le cours de trois années, plus de quatre millions de ces malheureux, échappés miraculeusement à la mort, prirent le chemin de l'exil. Spectres ambulants, ils s'en allèrent, en pleurant, demander l'hospitalité à des pays plus fortunés.

La Providence voulut que nous fussions jetés, après une navigation de deux mois, sur les côtes de la Grosse-Ile.

Une maladie, que la science n'a constatée nulle part ailleurs, la fièvre de la famine, vint ajouter ses affres terribles à tant d'autres douleurs.

Le Canada, cependant, avait vu venir ces malheureux, et les reconnut pour des frères. Emus de compassion, des prêtres canadiens-français, bravant l'épidémie, se disputèrent la gloire d'aller leur porter secours.

Clergé canadien, soit éternellement béni pour ton héroïsme!

Mes parents, pour me permettre de conserver la langue de ma famille, m'avaient placé, tout enfant, dans une école anglaise.

Nous voyons donc que non seulement à présent, mais durant cinquante ans, le Canada français a voulu ardemment que la langue anglaise fût enseignée et parlée. Aussi, quand des Français adoptèrent ce jeune enfant de cinq ans, la première chose qu'ils firent fut de l'envoyer à une école anglaise pour qu'il pût conserver sa langue. Vous avez là la meilleure preuve du respect que nous avons pour les droits et la langue des autres. Il poursuivit:

Le peuple canadien français, lui aussi, fut un jour abandonné par sa mère patrie, et il resta orphelin. On voulut lui imposer une langue étrangère, inconnue, et il dit: "Ce n'est pas la langue de mon âme et de ma liberté!" Après de longs et persévérants efforts, il obtint enfin le privilège officiel de parler le français à l'égal de l'anglais. Mais là même où il était le plus fort, il ne tenta jamais d'imposer aux autres, à ceux qui vivaient près de lui, ses idées et sa langue. Il voulut pour lui la liberté, mais ne chercha jamais à restreindre la juste liberté des autres. Voilà mon idéal! et voilà pourquoi ce peuple eut mes affections et mes préférences.

Faut-il l'ajouter, des descendants, en petit nombre, Dieu merci, de ceux que vos pères accueillirent mourant de faim et tremblant de fièvre, viennent aujourd'hui vous contester le droit de parler votre langue, et veulent, au nom et sous le couvert même de la religion, vous imposer un idiome étranger.

Je le regrette profondément, mais ces attaques ne réussiront qu'à fortifier chez vous le sentiment national et l'amour de la langue maternelle.

Quand un homme qui occupe une haute position et doit être vénéré, ose élever la voix contre l'emploi de la langue française pour la prédication de l'Évangile, il se trouvera toujours un patriote pour affirmer et proclamer l'entière reconnaissance des droits de sa race avec une noble et respectueuse fermeté. Il ajouta:

Tant que le fleuve Saint-Laurent roulera vers l'océan ses flots harmonieux, la vague succédant à la vague ira porter jusque sur les rives de l'ancienne mère patrie l'écho d'une parole française. Tant que subsistera cette forêt de clochers qu'admirait si fort Mgr de Forbin-Janson, la parole de Dieu continuera à être prêchée dans la langue de Bossuet, de Fénelon et de

Lacordaire. Tant qu'il restera, sur cette terre du Canada et même de l'Amérique, des descendants de ceux qui, les premiers, ont colonisé et civilisé le pays, ils continueront de revendiquer comme un droit sacré, celui de parler la langue que parlèrent Samuel de Champlain, Mgr Laval et Maisonneuve. Et cela, non seulement dans Québec, mais partout où il y a un groupement français; non seulement dans leur famille, mais à l'école, à l'église, devant les tribunaux et dans les assemblées, non comme une faveur que l'on sollicite mais comme un droit naturel, garanti, de plus, par la constitution et par la couronne britannique!

Ce droit, tous doivent le reconnaître, et mes compatriotes, les premiers. L'Irlandais de sa nature est une âme généreuse.

L'Irlande véritable, telle que Dieu l'a faite, par le ministère des Patrice, des Colomban et de leurs successeurs—elle mérite et aura toujours mon admiration et mon amour. C'est d'elle et non pas d'une Irlande bâtarde et défigurée par un contact malsain que je me proclame le fils orgueilleux et dévoué.

Quoi qu'il en soit, moi, enfant d'une mère courageuse, qui arrache à ses oppresseurs, lambeau par lambeau, le patrimoine de sa liberté, je dis à mes amis et à mes bienfaiteurs canadiens français: "Luttez sans peur et sans trêve; soyez à votre manière des O'Connell et des Redmond, vous avez pour vous le droit et la justice; votre cause est de celles qui ne sauraient périr".

Je demanderai maintenant aux honorables membres de la Chambre, particulièrement à mes honorables collègues d'origine irlandaise, de peser dans cette Chambre et ailleurs ces paroles et de les comparer avec les paroles dont s'est servi, il y a deux semaines, le Grand Maître de l'ordre des orangistes. Je ne veux pas causer de mécontentement. Je n'ai rien à dire contre les loges orangistes; elles font ce qu'elles croient juste et bon, et il est de leur devoir de faire cela; mais, par contre, quand je leur cite l'exemple du vénérable prêtre dont j'ai rappelé les paroles, j'ai le droit de prier les chefs des différentes provinces de demander instamment à leurs gouvernements de donner à la population française cette part de justice à laquelle elle a droit, comme nous, habitants de ce pays, avons demandé cela, à maintes reprises, au parlement anglais.

L'honorable M. EDWARDS: Je ne désire pas de nouveau discuter la question principale. Je veux simplement dire quelques mots sur l'amendement à l'amendement. Quand j'ai soulevé la question d'ordre, je ne croyais pas que la motion demandait un amendement. Quoi qu'il en soit, si l'honorable sénateur qui a proposé l'amendement—et je lui reconnais le mérite de discuter d'une manière judicieuse toutes les questions soumises à cette Chambre—avait eu raison de parler comme il l'a fait, il aurait dû donner avis de motion tendant à dire

que cette question n'était pas du ressort de cette assemblée et ne devait pas être traitée ici. Ayant permis que la question fût longuement ou en partie discutée et ayant proposé ensuite un amendement à l'amendement, et ayant, de plus, continué à discuter les mérites de toute la question, je dis, avec toute la déférence qui lui est due (car il est un parlementaire plus vieux que moi), qu'il a fait erreur. S'il avait raison de dire que cette question ne devait pas être soumise à cette Chambre-ci, il n'aurait pas dû la discuter, mais aurait dû s'en tenir à son amendement. La question ayant été longuement discutée, il n'est pas nécessaire qu'il soit pris un vote. Quelques honorables sénateurs semblent désirer prolonger le débat, et il se peut que la discussion se prolonge et que cette prolongation empêche la Chambre de voter. Qu'il y ait ou non un vote, l'effet sera précisément le même. La question a été discutée à fond et d'une manière équitable et modérée. Comme l'un des sénateurs intéressés dans cette question, je suis très satisfait de cela. Personnellement je n'approuve pas l'idée tendant à dire que cette question n'est pas une de celles qui doivent être discutées ici. Je prétends que le Sénat devrait être à un haut degré l'éducateur du peuple du Canada. De cette Chambre devrait émaner et se répandre d'un bout à l'autre du Canada tout principe propre à servir les intérêts les plus chers du Dominion; et cette Chambre-ci devrait avoir parfaitement le droit d'exprimer et de discuter son opinion sur cette question, mais si un vote était pris, je voterais exactement dans le même sens dont j'ai parlé, et, en faisant cela, je croirais bien faire. En tout cas, que nous prenions un vote ou non, nous avons exprimé nos vues, et les résultats, en ce qui me concerne, sont parfaitement satisfaisants.

L'honorable M. DAVID: Avant que soit soumise à la Chambre la motion de l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) je veux dire quelques mots. Je désire répéter ce que j'ai dit quand j'ai parlé la première fois, à savoir que je n'ai pas été engagé par qui que ce soit à faire cette motion. Seul je l'ai conçue, rédigée et soumise à la Chambre, et personne ne m'a influencé à ce sujet. Je remercie les honorables membres du Sénat d'avoir pris ma parole d'honneur. Tout membre de cette Chambre qui donne sa parole d'honneur devrait être cru par les autres sénateurs. Je ne remercie pas les gens qui, hors de cette Chambre, n'ont pas jugé à propos de me croire sur parole et qui continuent d'affirmer

L'hon. M. EDWARDS.

que je subis l'influence de quelqu'un, que je suis guidé par des considérations politiques. Je ne puis que plaindre ceux qui parlent ainsi. Ils tiennent un pareil langage probablement parce qu'ils ne peuvent comprendre qu'un homme public puisse être honnête et guidé par d'autres motifs que ceux qui les gouvernent eux-mêmes. Je les plains parce qu'ils ne peuvent avoir une autre opinion de leurs compatriotes. Cela doit être contre leur nature, leur morale, leur intelligence. Quelques-uns de ces messieurs appartiennent à ma nationalité—en petit nombre, je suis heureux de le dire. Leurs accusations et leurs insinuations ont paru dans les différents journaux du pays. Honorables sénateurs, ma race a déjà été insultée à ce sujet, et il n'y a pas une seule nation qui combat pour ses libertés et ses droits qui ait été plus maltraitée par quelques-uns de ses enfants que mon propre pays. Mais je ne crois pas que l'on doive s'occuper de ces gens-là.

Je veux dire un mot au sujet des droits provinciaux. Quelques honorable membres de cette Chambre ont exprimé leur surprise de ce que j'aie—moi qui ai toujours été un champion des droits provinciaux—proposé une pareille motion. Eh bien, honorables sénateurs, je ne crois pas que cette allégation ait été faite sérieusement. Je ne comprends pas qu'une motion comme la mienne puisse empiéter sur les droits provinciaux. Si j'avais cru que cet empiètement aurait lieu, je n'aurais jamais déposé ma motion devant la Chambre. On a dit aussi que ma motion, sa discussion et le vote auraient pour effet d'aggraver les divisions de races qui existent déjà. Eh bien, honorables sénateurs, supposons que vous ayez deux voisins qui ne cessent de se quereller, qui sont toujours à la veille de se battre. Vous vous adressez à eux et vous leur dites: "Messieurs, cessez de vous quereller et essayez de régler vos différends à l'amiable". Pourriez-vous être accusés d'augmenter la division qui existe entre eux? C'est un cas semblable à celui qui vous occupe. En terminant mon discours, j'ai exprimé l'espoir qu'il ne serait pas dit que le Sénat n'a pas le droit d'étudier et de discuter une pareille question. J'ai dit qu'une telle prétention serait contraire à l'esprit de notre constitution et à l'intention des Pères de la Confédération, qui établirent le Sénat. Je me bornerai à dire qu'elle sera contraire aux précédents établis dans le pays et contraire aux vues exprimées par quelques-uns des hommes les plus éminents du Canada et de cette Chambre. En 1882, lorsque la question du "Home Rule" fut soumise à cette Cham

bre-ci, la juridiction de celle-ci fut mise en doute, et les résolutions proposées alors furent secondées par l'honorable sénateur d'Halifax. Je dois avouer que ces précédents et l'opinion de l'honorable sénateur d'Halifax m'ont fortement engagé à prendre la décision que j'ai prise de soumettre cette motion au Sénat. Aussi j'ai raison d'être surpris que le même honorable sénateur d'Halifax ait prétendu, cette fois-ci, que sur une question canadienne, qui intéresse une grande partie de la population, nous n'avions aucune juridiction et aucune autorité d'exprimer nos vues ou d'adresser même une simple supplique. Je n'ai pas dit ce qui avait été dit auparavant—que des résolutions du même genre avaient été adoptées par la Chambre des communes en 1886 et en 1887. La même objection a été soulevée quant à la juridiction qu'avait la Chambre des communes pour traiter la question irlandaise. On a dit dans le temps que cette question était sous l'autorité exclusive du parlement anglais, mais, lorsqu'un vote fut pris, les résolutions passèrent presque à l'unanimité des voix. Dans l'assemblée législative du Québec, en 1897, j'étais un membre de cette Chambre et je sais ce qui y eut lieu—il fut présenté des résolutions félicitant M. Gladstone à propos du bill qu'il avait présenté au parlement anglais sur la question irlandaise. Une objection fut soulevée, et l'honorable M. Flynn, maintenant juge dans notre province, répondit à cette objection en exprimant la même opinion que celle exprimée par l'honorable sénateur d'Halifax, à savoir que même une législature avait le pouvoir d'exprimer son opinion sur une pareille question. Or, honorables sénateurs, si la Chambre des communes, si le Sénat, si même la législature provinciale, avaient ce que nous appelons le pouvoir de s'exprimer, (expressing power) comment peut-on dire que le Sénat n'a pas le même pouvoir d'exprimer une opinion, n'a pas le droit de discuter une pareille question, qui, comme je l'ai dit, intéresse une si grande partie de notre population? Et rappelez-vous, honorables sénateurs, que chaque fois que la question irlandaise fut soulevée dans la Chambre des communes, dans le Sénat et dans la législature provinciale, il s'agissait plus que d'une supplique, parce que dans quelques-unes de ces résolutions était indiqué le moyen par lequel les difficultés irlandaises pouvaient être réglées, tandis que dans ce cas-ci aucun moyen n'est indiqué pour régler la question que nous discutons.

Pendant que l'honorable sénateur d'Halifax parlait et rappelait la sympathie qui a

été exprimée si souvent par les Canadiens français à l'égard de leurs compatriotes irlandais, je n'ai pu m'empêcher de songer aux fameuses paroles que prononça Jules César lorsqu'il fut assassiné. Apercevant Brutus, supposé son fils, il le regarda et lui dit: "Et tu, Brute", ce qui signifie en anglais: "Even you, brutus". Eh bien, j'ai été tenté de fixer l'honorable sénateur d'Halifax et de lui dire: "Et tu, Brute", ou de traduire l'expression latine par ces mots: "Even you, Brutus".

La première partie de l'amendement présenté par mon honorable ami d'Halifax est semblable à la première partie de la motion que j'ai proposée. Ce n'est pas du tout un amendement. Si ma motion prête à objections, la motion de l'honorable sénateur d'Halifax y prêtait également. Elle est irrégulière, parce qu'elle est basée sur la supposition que ma motion, telle qu'amendée par l'honorable sénateur de Lauzon, tendait à suggérer un moyen par lequel la question des écoles bilingues devait être réglée pour faire régner la paix et l'harmonie dans ce pays, et il ajoute que le Sénat ne devrait faire aucune suggestion. Aussi les honorables sénateurs qui voteront pour l'amendement de l'honorable sénateur d'Halifax seront obligés de voter à la fois pour et contre. L'amendement de l'honorable sénateur d'Halifax ressemble beaucoup à l'antique Janus qui avait deux visages. Un honorable membre de cette Chambre a dit, l'autre jour, en ma présence et en présence de quelques autres membres de cette Chambre, que ma motion ne contenait rien, et qu'elle pouvait être ajoutée à la prière que le président lit, tous les jours, sans faire aucun tort. Je ne crois pas que ma motion mérite l'honneur d'être ajoutée aux prières qui sont lues tous les jours dans cette Chambre; mais cette assertion prouve que ma motion doit être compréhensible. Je suis certain que mon honorable ami ne voterait pas contre la prière. Aussi je ne vois pas comment il peut voter contre l'amendement quand il prétend que cet amendement peut être ajouté à la prière. Une autre prière que nous récitons tous les jours dit ceci: "Ne nous induisez pas en tentation", ce qui signifie que les honorables membres de cette Chambre doivent être sur leur garde et tâcher de ne pas être empêchés de remplir leur devoir, afin qu'ils puissent toujours mettre le pays au-dessus du parti, mettre toujours le droit et la justice au-dessus du parti et au-dessus de toute considération. Il ne suffit pas de prier, honorables sénateurs, mais nous devons pratiquer, nous devons mettre à effet les nobles sentiments formulés dans la

prière que nous récitons tous les jours. Je ne vois pas comment les honorables membres de cette Chambre peuvent refuser de voter pour une motion telle qu'amendée par l'honorable sénateur de Lauzon. Si les nombreux soldats de la France et de l'Inde qui combattent sur les champs de bataille de l'Europe savaient ce qui se passe actuellement au Canada, je crois qu'ils diraient: "Pour l'amour de Dieu, cessez vos luttes fratricides. Soyez unis comme nous le sommes sur les champs de bataille, dans l'intérêt commun de notre civilisation". Et si les Pères de la Confédération étaient présents ici, ils prendraient la même attitude et voteraient, j'en suis certain, pour la motion telle qu'amendée par l'honorable sénateur de Lauzon, parce qu'ils seraient obligés d'admettre qu'elle est conforme aux opinions qu'ils avaient quand ils créèrent cette Chambre-ci. Et, pour mieux prouver cette assertion, je répéterai les derniers mots du célèbre discours que fit sir John A. Macdonald quand fut discutée la question de la langue française. Il dit:

Au nom de l'humanité, au nom de la civilisation, au nom du progrès de notre pays, j'en appelle à tous nos amis dans cette Chambre, sans distinction de parti, d'oublier ce qui pourrait leur nuire quand ils s'adresseront à leurs commentants, d'oublier cela pour un moment, de fonder tout cela dans le grand désir de faire du peuple du Canada un seul peuple, sans aucun sentiment hostile, sans divergence d'opinions. Oublions ce cri, et nous serons récompensés en voyant s'éteindre pour toujours ce feu regrettable allumé par une petite étincelle, et nous continuerons à marcher, comme nous avons marché depuis 1867, comme un seul peuple, avec un seul objet en vue, cherchant à assurer notre avenir et comptant jeter les fondements d'une grande nation.

En 1890, parlant sur la motion demandant l'abolition du français dans les Territoires du Nord-Ouest, sir John dit:

Nous avons maintenant une constitution sous laquelle tous les sujets anglais sont absolument égaux, nous avons des droits égaux de tout genre, de langue, de religion, de propriété et de personne.

Je laisse à votre considération les éloquentes observations du regretté chef qui devraient être gravées au fronton de notre parlement pour servir de leçon aux générations à venir.

L'honorable M. CLORAN: Si je comprends bien, d'autres sénateurs ont quelque chose à dire relativement à la nouvelle lumière qui a été jetée sur le sujet relativement au nouveau monde d'idées qui a été ouvert par l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) et par le très éloquent discours de mon honorable ami de Grandville (l'honorable M. Choquette) et je

• L'hon. M. DAVID.

demandrai à la Chambre la permission de proposer l'ajournement du débat à demain. Il y a peu de sénateurs à la séance; il y a quorum à peine.

L'honorable M. DANIEL: J'ai retiré ma motion parce que l'honorable sénateur voulait parler. Je devais continuer le débat, mais parce que je ne me sens pas assez bien pour y prendre part, j'ai proposé qu'il fût ajourné d'hui à une semaine, et, l'honorable sénateur ayant parlé, j'insisterai sur ma motion, et je demanderai que le débat soit ajourné d'hui à une semaine.

L'honorable M. CLORAN: Avant que cette motion soit mise aux voix, je désire proposer en amendement que le débat soit ajourné à demain. Je veux que les Débats contiennent ce que je veux dire. L'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) a fait un exposé très important et a révélé au Sénat et au pays quelque chose qui devra émouvoir tous les cercles éducatifs du Canada, particulièrement de la province du Québec. Je ne suppose pas que plusieurs aient saisi ce dont il a voulu parler, mais il importe que cette chose-là soit bien comprise.

L'honorable M. TAYLOR: Je soulève une question d'ordre, et je prie l'honorable sénateur de reprendre son siège. L'honorable sénateur ne peut parler maintenant que sur la motion demandant l'ajournement.

L'honorable M. CLORAN: Je donne les raisons pour lesquelles l'ajournement ne peut pas avoir lieu. Ne peut-il pas comprendre cela?

L'honorable M. TAYLOR: Nous ferons d'abord décider la question d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a pas de question à décider. Je donne les raisons pour lesquelles l'ajournement ne doit pas avoir lieu.

Le PRESIDENT: J'ai décidé que la motion a été adoptée.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable président ne peut rien décider pendant qu'il est assis. Il doit se lever et poser la question.

Le PRESIDENT: Je me suis levé.

L'honorable M. CLORAN: Non, vous ne vous êtes pas levé.

Quelques VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

Le PRESIDENT: Je me lève et maintenant je décide que la motion a été adoptée.

L'honorable M. CLORAN: J'en appelle de la décision du président, même si je dois être seul. Je ne veux pas subir une pareille injustice de la part de qui que ce soit, ici, même du président.

Le PRESIDENT: A l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: J'en appelle de la décision du président.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur n'a pas le droit de me rappeler à l'ordre.

L'honorable M. POWER: La motion demandant d'en appeler de la décision n'est pas secondée.

L'honorable M. CLORAN: Je ne suis pas surpris de cela; mais les faits sont manifestes.

#### BILL MODIFIANT LA LOI DES FALSIFICATIONS.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (114) intitulé: "Loi modifiant la loi des falsifications."

(En comité.)

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami le leader de la Chambre a-t-il quelques observations à faire sur le présent bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Comme je l'ai dit hier, le bill ne formule aucun principe nouveau dans la loi. Nous avons l'année dernière légiféré sur cette question de façon à rendre la loi difficilement applicable. Le présent bill a pour objet de faire concorder la loi avec l'état de choses auquel nous devons faire face, afin que nous puissions atteindre le but que nous avons en vue. J'ai sous la main la loi de la dernière session. Il n'y a aucune différence entre les deux principes. Le principe du bill de la dernière session était à l'effet que le mot "érable" ne fut employé et rendu applicable qu'au pur produit de l'érable. En raison d'une erreur qui se trouve dans la loi que nous avons adoptée, le mot "érable" ne pouvait être nullement appliqué au produit de l'érable, et le présent bill a pour objet de corriger cette erreur et pour rendre le bill plus facile à appliquer. Il tend aussi à augmenter quelques-unes des pénalités.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à attirer l'attention de mon honorable ami

sur une bagatelle relative à la note marginale. Cette note s'applique à la fabrication du sucre ou du sirop falsifié. On dirait que nous voulons favoriser la falsification.

L'honorable M. LOUGHEED: Quand le bill fut présenté aux Communes, le département du Revenu de l'intérieur, chargé de l'application de la loi des falsifications, voulait que le bill fût moins rigoureux qu'il l'était à la dernière session, afin de permettre la fabrication de composés ou d'imitations de sirop ou de sucre d'érable, pourvu que ces produits composés ou imités fussent convenablement marqués pour indiquer ce qu'ils contenaient. Quand le bill fut déposé devant la Chambre des communes, celle-ci n'accueillit pas ce principe favorablement. Elle crut opportun, dans l'intérêt du public, de demander qu'il n'y eut pas de composés de ce genre.

L'honorable M. BOSTOCK: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Mais ce bill devrait être encore plus rigoureux que celui de la dernière session, afin que le principe du bill ne s'appliquât qu'à la fabrication du sucre et du sirop purs et sans falsification.

L'honorable M. BOSTOCK: Ne devrions-nous pas modifier la note marginale, qui est de nature à tromper?

L'honorable M. LOUGHEED: La note marginale ne fait pas partie de la loi. Cependant la note marginale a du bon; elle s'applique à la fabrication du sirop ou du sucre d'érable falsifié et elle l'interdit. La note marginale indique seulement l'objet de l'article.

L'article est adopté.

L'honorable M. WATSON, au nom du comité, fait rapport du bill avec des amendements qui sont adoptés.

Le Sénat s'ajourne, à demain à trois heures.

#### SENAT.

Séance du vendredi, 9 avril 1915.

Présidence de l'honorable M. BOLDUC (agissant comme substitut du président.)

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

POPULATION ETRANGERE DU DISTRICT DE PORCUPINE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK :

1. L'attention du Gouvernement a-t-elle été attirée sur un premier Montréal du "Herald", du 3 avril courant, commentant l'état de choses qui existe parmi la population étrangère du district de Porcupine, et déclarant que des sommes d'argent considérables sont expédiées, par cette population, du Canada en Autriche et en Allemagne?

2. Quelles mesures prend-on pour empêcher ces gens de faire des exercices militaires et d'expédier de l'argent au dehors du Canada, ainsi que le fait est mentionné?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai reçu la réponse suivante aux questions posées par l'honorable sénateur :

En réponse à votre lettre d'hier, j'ai l'honneur de vous dire que des officiers spéciaux envoyés périodiquement par moi depuis le commencement de la présente guerre, ont fait une enquête sur l'état de choses qui existe dans la région septentrionale d'Ontario comprenant le district de Porcupine. Le résultat de cette enquête peut se résumer comme suit :

(1) Bien qu'il y ait un nombre comparative-ment petit de sujets allemands, et un plus grand nombre de sujets austro-hongrois à l'emploi de compagnies minières, ils sont tous représentés comme des hommes paisibles et tout à fait inoffensifs. Plusieurs de ces étrangers ont dans les diverses caisses d'épargne locales des dépôts qui sont le fruit de leur travail et de leur industrie, mais rien ne prouve qu'ils envoient de l'argent en Allemagne ou en Autriche. De fait, il leur est, à bien dire, impossible de le faire.

(2) Les hommes arrêtés parce qu'ils se livraient à des exercices militaires dans le district méridional de Porcupine, appartiennent à une société connue sous le nom de "Polish Falcons Alliance of America"—une organisation qui existe depuis 23 ans en ce pays et dont l'objet est l'affranchissement politique de la Pologne. Mais cette organisation n'a rien à faire avec la présente guerre. La majorité de ses membres appartient à la nationalité russe. Leurs exercices militaires sont faits sans armes à leur disposition, et sans avoir aucun but sinistre.

(3) La tentative faite pour détruire le magasin de la "Nipissing Mines Company" (compagnie minière de Nipissing) fut l'œuvre d'un Polonais-Allemand, en état d'ébriété, qui avait été démis par cette compagnie, et voulait se venger.

La situation dans tout le district de Porcupine est tout à fait normale, et il n'y a là rien d'alarmant.

ABSENCE DU PRESIDENT DU SENAT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire attirer l'attention du Gouvernement sur une rumeur partie de cette Chambre et qui circule dans le pays. D'après cette rumeur, Son Honneur le Président du Sénat aurait adressé sa démission au Gouvernement. J'aimerais à savoir si cette rumeur est bien fondée, et quelles sont les raisons de cette

Le PRESIDENT.

démission si elle existe. Nous avons le droit de poser ces questions, parce qu'elles intéressent le public, et aussi parce qu'hier, le greffier du Sénat nous a dit que l'honorable M. Landry, notre président, était inévitablement absent, et que sur proposition de l'honorable ministre dirigeant, l'honorable sénateur de Lauzon a été appelé à le remplacer provisoirement comme président du Sénat. Il paraît maintenant—et je le sais personnellement—que le président du Sénat n'est pas absent; mais qu'il est dans l'édifice même du Sénat, dans sa chambre, et que, d'après les renseignements obtenus, il est maintenant occupé à négocier avec l'honorable ministre dirigeant (l'honorable M. Lougheed); ainsi qu'avec le greffier du Sénat et le président provisoire du Sénat. Si la rumeur qui nous renseigne ainsi est bien fondée, la Chambre aimerait à savoir si le Gouvernement est disposé à accepter la démission du président et à le remplacer permanentement.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement ignore entièrement quelles sont les intentions du président du Sénat, ou quelles sont les raisons de son absence, si ce n'est le fait que le greffier du Sénat a annoncé de son siège, ici, hier, que le président du Sénat était inévitablement absent. Vu cet avis donné par le greffier, le Sénat, en conformité de la loi, a nommé un président pour la durée de cette absence.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (n° 106) intitulé: "Loi modifiant la loi de la députation, 1914".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 114) intitulé: "Loi modifiant la loi des falsifications".—(L'honorable M. Lougheed.)

LOI DES GRAINS DU CANADA. (BILL).

AMENDEMENTS DES COMMUNES.

L'ordre du jour appelle:

L'examen des amendements faits par la Chambre des communes au bill (S) intitulé: "Loi modifiant la loi des grains du Canada".

La Chambre se forme en comité général pour examiner ces amendements.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bill a pris naissance dans le Sénat.

L'article 2 pourvoit à certaines choses, et le paragraphe 4 de la loi des grains, tel que formulé dans l'article 2 du présent bill, se lit comme suit:

Il n'est pas permis de retirer du grain d'un élévateur de tête de ligne avant que ce grain ait été pesé officiellement, et le certificat officiel de la pesée constitue une preuve concluante du poids de ce grain.

Dès que ce bill a été connu du public, après son renvoi aux Communes, les voituriers ou compagnies de transport s'y sont fortement opposés, parce qu'elles ne veulent pas être soumises au certificat officiel de la pesée qui serait une preuve concluante contre elles dans le cas que le grain transporté par elles ne pèserait par le poids requis. Ces compagnies ont fait des représentations au ministre du Commerce et de l'Industrie sur le fait que cette disposition de la loi leur était préjudiciable, vu qu'elle ne procurait pas le moyen de remédier au déficit de la pesée, si ce déficit était de quelque importance. Vu ces représentations et ces objections, certains amendements ont été faits à cet article. Ces amendements, en substance, portent que, si un déficit est constaté dans le poids du grain transporté d'un élévateur de tête de ligne de l'Ouest à un port, ou à un élévateur de l'Est, et si ce déficit est considérable, la commission des grains, au nom du Gouvernement, remédiera à la différence et s'enquerra de la cause de cette insuffisance de grain. Il est possible qu'une erreur pourrait être commise au point d'expédition, comme la chose arrive très fréquemment. Très naturellement, le voiturier ne voudra pas être tenu responsable de tout déficit dans le poids du grain que l'expéditeur prétend lui avoir livré. C'est pourquoi l'amendement proposé pourvoit à la solution de cette difficulté.

L'honorable M. DAVIS: Le présent bill a pris naissance dans le Sénat et nous avons accepté ses dispositions; mais depuis son renvoi aux Communes, le Gouvernement, pour une raison ou une autre, a jugé à propos de le modifier par l'addition d'une couple de dispositions qui enlèvent du bill toute la valeur qu'il pouvait avoir. Pour ce qui regarde le maniement du grain dans l'Ouest, je ne puis comprendre comment le Gouvernement peut rendre l'expéditeur responsable de la perte provenant de tout déficit dans le poids, si déficit il y a. De fait, le grain est chargé sur les wagons, au quai de chargement, ou aux élévateurs de l'Ouest. Il est de là expédié à Port-Arthur ou à Fort-William. Quand il est rendu là, si quelque perte a été causée le long du trajet par une fuite des compartiments, l'expéditeur a un recours contre le voiturier qui a transporté ce grain à Fort-William. Après son arrivée

à ce dernier poste, le grain se trouve sous la garde du Gouvernement qui contrôle les élévateurs de Fort-William, dont plusieurs lui appartiennent. Le poids donné par le Gouvernement doit être accepté par l'expéditeur, quelle que soit la quantité qu'il perd par suite du pesage—que cette quantité soit d'un boisseau ou de cinquante boisseaux, ou de mille boisseaux. Le Gouvernement ne tient aucun compte de cette perte, et c'est une affaire que l'expéditeur doit débattre avec le voiturier qui transporte le grain à Fort-William. Une fois rendu là, le grain est livré au Gouvernement et pesé dans l'élévateur. Je ne puis voir la part prise par l'expéditeur à toutes ces opérations. Le Gouvernement est chargé de la garde du grain. Les hommes employés au maniement du grain sous le contrôle du Gouvernement, et l'expéditeur, une fois dessaisi de son grain n'a plus rien à faire avec cette marchandise. Il est simplement en possession d'un récépissé pour la quantité de grain pesée par le Gouvernement. Le grain est chargé par le Gouvernement sur un bateau et il est transporté sur les lacs jusqu'à un élévateur où il est déchargé. S'il y a un déficit dans le poids, pourquoi l'expéditeur en serait-il responsable? Si le Gouvernement s'est trompé en pesant le grain, il devrait assumer la responsabilité de cette erreur. S'il a employé pour peser ce grain des hommes incompetents—et il en est ainsi dans certains cas parce qu'il ne paie pas à ces hommes des salaires suffisants—pourquoi ne serait-il pas responsable des erreurs commises par ces employés?

Le pesage du grain à Port-Arthur comporte une aussi grande responsabilité—ou même plus grande—que celle qu'il y a dans l'administration d'une banque. Cependant, les hommes employés par le Gouvernement pour peser le grain ne reçoivent que \$75 par mois, bien qu'ils aient à manier des millions de boisseaux de grain, qui représentent une valeur de millions de piastres. Si ces hommes placent dans le bateau une quantité de grain plus grande que celle requise—ce qui est déjà arrivé—on n'entend jamais parler de cet excédent de poids. Les gens qui le reçoivent—dans la plupart des cas—n'en disent rien. Mais si le contraire arrive—c'est-à-dire, s'il y a déficit dans le poids—si le chargement est insuffisant—c'est une autre affaire. Le grain est pesé sur la côte orientale des lacs, où les expéditeurs ne peuvent avoir aucun contrôle sur le pesage. Si un déficit est trouvé là dans le poids, on demande que l'expéditeur, le Gouvernement

et tous les autres qui ont participé au maniement du grain soient tenus responsables de ce déficit. Ce n'est ni juste, ni raisonnable. L'expéditeur ne saurait être tenu responsable de ce déficit. Son grain est confié à l'élevateur et il obtient là, un récépissé. Si après cela, un déficit est constaté, c'est une affaire que le gérant ou propriétaire de l'élevateur et l'agent préposé au chargement sur le quai d'expédition, à Fort-William ou à Port-Arthur, doivent discuter et régler entre eux. S'il y a là un déficit, vous obligez l'expéditeur de recourir à ses voituriers, bien qu'il soit déjà en possession d'un récépissé du Gouvernement pour le grain qu'il a confié en premier lieu à l'élevateur de tête de ligne. Pourquoi le tenir responsable du déficit si l'erreur a été commise par les employés du Gouvernement en maniant le grain.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je faire remarquer à mon honorable ami que l'expéditeur est le propriétaire de la cargaison ou du chargement de grain. Le grain est tiré de l'élevateur de tête de ligne et expédié à un port de l'Est. Pourquoi la position de l'expéditeur de grain serait-elle différente de celle de tout autre expéditeur—c'est-à-dire, dans le cas qu'une erreur serait commise?

L'honorable M. DAVIS: L'expéditeur n'est pas responsable de cette erreur.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne s'agit pas de certains petits expéditeurs de l'Ouest; mais d'expéditeurs auxquels appartiennent les chargements de grain.

L'honorable M. DAVIS: Mais la présente proposition de loi s'applique à tous les expéditeurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, non, simplement au propriétaire du grain expédié.

L'honorable M. DAVIS: Puis, prenez le grand expéditeur. Le Gouvernement vaut-il quelque chose ou non. Le Gouvernement a assumé la responsabilité de peser le grain de cet expéditeur, lorsque ce grain est placé dans un élévateur de tête de ligne, et l'expéditeur obtient un certificat constatant ce pesage.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais ces certificats sont susceptibles de toute erreur humaine. Ceux qui les rédigent peuvent se tromper. Mon honorable ami reconnaît, sans doute, qu'il est juste de réserver le droit à une rectification. La chose n'est que raisonnable. Supposé que quelqu'un expédie à Port-Colborne 100,000 boisseaux de

grain; que, par suite d'une erreur, 50,000 boisseaux seulement soient expédiés, bien que l'expéditeur reçoive un certificat accusant réception de lui de 100,000 boisseaux, est-il raisonnable qu'il dise au voiturier: "Vous devez rendre compte de 100,000 boisseaux, nonobstant le fait que 50,000 boisseaux seulement ont été expédiés"?

L'honorable M. KERR: D'un autre côté, on peut répondre ceci: supposé que quelqu'un expédie 100,000 boisseaux de grain et obtienne un reçu pour cette quantité; supposé que ce grain soit expédié; passe entre les mains des différentes personnes mentionnées dans la présente loi; supposé qu'entre certaines mains, une erreur soit commise; que le chiffre de 100,000 boisseaux ne se retrouve plus; qu'il n'en reste qu'une partie, pourquoi, alors, le premier expéditeur qui a livré 100,000 boisseaux, serait-il appelé à contribuer à combler le déficit, ou à réparer la perte?

L'honorable M. LOUGHEED: La présente loi ne l'y oblige pas.

L'honorable M. KERR: Oui, puisqu'elle dit que la perte doit être partagée entre les divers intéressés. On aura le droit de diviser la perte entre les exploitants d'élevateurs, les voituriers, les expéditeurs, etc.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est-à-dire, après qu'une enquête aura été faite et que la responsabilité de qui de droit aura été déterminée.

L'honorable M. KERR: Supposé que l'expéditeur puisse établir qu'il a délivré la quantité de grain mentionnée dans le certificat officiel qu'il possède, ce sont les intéressés que la commission des grains jugera à propos de désigner, qui seront appelés à supporter la perte.

L'honorable M. WATSON: Et, cependant, le grain expédié se serait trouvé entièrement hors du contrôle de l'expéditeur.

L'honorable M. KERR: Oui, entièrement hors de son contrôle. L'expéditeur qui est en état de prouver qu'il a livré une certaine quantité de grain à l'élevateur de tête de ligne, est bien celui qui doit échapper à toute responsabilité si la quantité de grain expédiée n'arrive pas entièrement à sa destination. On ne devrait pas avoir le droit de lui imposer quelque partie que ce soit de la responsabilité de la perte subie, à moins que l'on ne puisse établir qu'il a contribué, lui-même, à cette perte.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami est un homme de loi et il est en état de comprendre l'à-propos qu'il y a de

L'hon. M. DAVIS.

faire une enquête si l'on a besoin de s'assurer de l'existence d'une erreur ou d'une fraude commise, et mon honorable ami peut voir que, d'après le présent bill, article 2, le certificat officiel que l'expéditeur reçoit constitue une preuve péremptoire et finale, subordonnement à l'article 120 de la loi générale des grains. Cet article 120 pourvoit à ce que cette enquête soit faite devant une cour de justice, et se lit comme suit:

La commission recevra toutes les plaintes écrites et assermentées et fera une enquête sur ces plaintes, savoir:

(a) Sur une fausse déclaration de la quantité de grain livrée ou entreposée; sur la classification basée sur un faux pesage.

(b) Sur toute fraude commise, ou toute entrave mise par une personne, etc.

L'enquête sera faite sur toutes les plaintes formulées et suivant la procédure adoptée ordinairement par toute cour de justice dans toute enquête de ce genre. Citons l'exemple d'un cas analogue. Supposé qu'un expéditeur expédie tout autre article ne tombant pas sous l'application de la loi des grains; qu'il prétende avoir expédié une certaine quantité de grain à une certaine destination; que le voiturier, à cette destination, constate qu'il n'a pas reçu la quantité déclarée par l'expéditeur, et qu'une enquête soit faite sur ces allégations, le recours qu'aurait le voiturier serait de s'adresser à une cour de justice ordinaire pour obtenir le redressement de son grief. Ce tribunal ferait une enquête pour découvrir l'erreur ou la fraude commise. Pourquoi ce principe ne serait-il pas appliqué à l'expédition du grain? C'est tout ce qui est prescrit ou fait. La commission des grains constitue un tribunal revêtu du pouvoir de faire des enquêtes les plus approfondies pour découvrir comment toute erreur dont on se plaint a pu être commise, afin que les pertes soient supportées par qui de droit, ou par ceux qui doivent en être tenus responsables.

L'honorable M. WATSON: Je voudrais savoir de l'honorable leader de la Chambre, qui doit bien connaître la loi des grains, puisqu'il en a proposé une refonte, il y a quelques années, quel contrôle l'expéditeur peut-il avoir sur le grain qu'il a expédié et après que ce grain a été reçu dans l'élevateur à Fort-William? Il n'a plus rien à faire avec ce grain aussitôt qu'il l'a livré à l'élevateur.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce n'est pas le petit expéditeur qui est visé par la présente loi. Dans le cas sur lequel nous discutons présentement, l'homme visé est le...

L'honorable M. CASGRAIN: Le propriétaire du chargement?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et qui expédie son grain à une destination éloignée.

L'honorable M. WATSON: L'expéditeur ne conserve aucun contrôle sur le grain qu'il a expédié. Si vous voulez partager la responsabilité du déficit ou du surplus constaté dans la quantité du grain arrivée à sa destination, ce partage doit être fait, selon moi, entre le gérant de l'élevateur, à Fort-William, qui a effectué le chargement du grain sous la surveillance du Gouvernement; le voiturier et le gérant de l'élevateur situé à l'autre point terminal, où le grain est reçu. Quant au propriétaire de la cargaison de grain, il n'a rien à faire avec elle.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, puisqu'il en est l'expéditeur.

L'honorable M. WATSON: Mais ses employés n'expédient pas son grain à partir de l'élevateur. C'est le gérant de l'élevateur qui effectue le chargement. Ce gérant devient l'expéditeur, et le Gouvernement est responsable de ses actes. Le propriétaire n'a pas, certainement, de recours contre l'élevateur, à Fort-William, pour se faire indemniser de l'écart trouvé dans la quantité du grain, si ce grain est expédié d'un port intérieur à Fort-William.

L'honorable M. LOUGHEED: La présente loi s'applique seulement à l'élevateur de tête de ligne, à Fort-William, et aux expéditions de Fort-William aux éleveurs, ou points de destination de l'Est. L'expéditeur d'un de ces éleveurs à des points de destination à l'intérieur n'est pas compris, ici. Il s'agit maintenant d'un homme qui expédie un chargement de grain de Fort-William, ou Port-Arthur à quelque point de destination de l'Est. Tout ce que la présente loi veut, c'est que, s'il y a quelque différence entre la quantité de grain expédiée et le certificat officiel donné à l'expéditeur quand ce dernier livre son grain à l'élevateur, cette affaire devrait être alors soumise à un tribunal compétent afin d'établir les faits et les responsabilités. Mon honorable ami voudrait-il faire peser entièrement la responsabilité sur l'expéditeur?

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Qui doit supporter la perte?

L'honorable M. WATSON: L'élevateur de tête de ligne situé à Fort-William, ou sur ce côté-ci des lacs, ou le voiturier, puisque le propriétaire qui expédie le grain n'a rien à faire avec le maniement et le char-

gement du grain. Le propriétaire expéditeur est tout à fait innocent et il n'exerce aucun contrôle sur l'expédition du chargement de grain. Le Gouvernement contrôle les élévateurs de tête de ligne, ainsi que le pesage. Vous dites que le certificat donné par le peseur constitue une preuve concluante du poids du grain chargé. Pourquoi placer également sous l'application de la loi le propriétaire expéditeur du grain, qui n'a rien à faire avec le chargement du grain?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est l'expéditeur qui voit au chargement.

L'honorable M. TAYLOR: Je suis très familier avec ce sujet—ayant fait, moi-même autrefois, le commerce de grain. La présente loi ne s'applique aucunement au fermier ou au vendeur.

L'honorable M. WATSON: Je ne dis pas qu'elle s'y applique.

L'honorable M. TAYLOR: J'ai été un exportateur de grain. J'ai eu des agents dans les diverses parties de l'Ouest, qui faisaient pour moi des achats de grain. Ce grain était expédié sur des wagons—plateforme des diverses parties de l'intérieur de l'Ouest à Fort-William. J'étais le propriétaire de plusieurs centaines de milliers de boisseaux de grain à Fort-William. Je vendais une cargaison de grain à un acheteur d'Angleterre. J'affirmais un vaisseau pour lui confier un chargement de grain tiré de l'élevateur de Port-Arthur, et je l'expédiais. J'étais l'expéditeur et le grain expédié par moi était ma propriété. J'expédiai ainsi 500,000 boisseaux de grain. Ce grain était chargé dans un vaisseau pour être transbordé à Montréal. En sorte que j'avais besoin que mon grain, à son arrivée à Montréal, pesât le même poids qu'à son départ de Port-Arthur. Ce vaisseau affermé par moi passait en descendant vers l'Est par une série de canaux. Supposé que, pendant que le vaisseau se trouvait dans un canal, l'équipage, ou quelqu'un volât 50, ou 100 boisseaux de grain, qui devait m'indemniser de ce vol?

L'honorable M. WATSON: Le voiturier du lac devait subir cette perte ou en être tenu responsable.

L'honorable M. CHOQUETTE quitte le siège de président du comité et est remplacé par l'honorable M. Ross (Middleton).

L'honorable M. TAYLOR: Mais le capitaine du vaisseau n'aurait eu, disons, aucune connaissance de ce vol. On ne s'en serait aperçu qu'à Montréal en déchargeant

L'hon. M. WATSON.

le vaisseau. Le capitaine aurait pu dire: "J'ai reçu sur mon vaisseau, à Port-Arthur, 500,000 boisseaux de grain, et je vous les ai livrés ici (à Montréal). La preuve de ce fait n'aurait pu être faite; mais la commission des grains eût fait une enquête, et elle aurait décidé que le voiturier était responsable du vol.

L'honorable M. CASGRAIN: Et c'eût été juste.

L'honorable M. WATSON: Naturellement.

L'honorable M. TAYLOR: Mais si aucun vol n'a été commis, et si, cependant, le vaisseau se trouve court de 100, ou 500 boisseaux de grain à Montréal, la commission décidera alors si c'est sur le vaisseau ou sur l'élevateur de tête de ligne qui l'a déchargé que doit peser la responsabilité.

L'honorable M. CASGRAIN: Ou sur l'expéditeur.

L'honorable M. WATSON: A quel titre l'expéditeur partagerait-il la responsabilité?

L'honorable M. TAYLOR: L'expéditeur est le propriétaire du grain et il doit supporter proportionnellement une partie de la perte.

L'honorable M. DAVIS: Pourquoi?

L'honorable M. TAYLOR: S'il y a une différence en moins dans la quantité du grain livré par lui, il est certainement responsable proportionnellement d'une partie de cette différence. S'il était prouvé que l'élevateur a commis une erreur; que les compartiments de l'élevateur ont été emplis; mais que, par erreur, les 500,000 boisseaux n'ont pas été entièrement versés dans ces compartiments, l'expéditeur devrait en être certainement responsable.

L'honorable M. CASGRAIN: L'expéditeur n'aurait peut-être pas donné l'ordre d'expédier 500,000 boisseaux; il pourrait avoir ordonné l'envoi de 480,000 boisseaux seulement.

L'honorable M. TAYLOR: Nous ne savons pas ce qui peut se passer entre l'expéditeur, propriétaire, et le gérant de l'élevateur. Le propriétaire du grain pourrait dire: "J'ai vendu 500,000 boisseaux; mais expédiez seulement 480,000 boisseaux."

L'honorable M. CASGRAIN: C'est cela.

L'honorable M. TALBOT: L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, nous a dit que le présent bill n'affectait aucunement les fermiers. Ce bill, au contraire, les affecte. Le Sénat, il y a une couple

de semaines, a demandé que la commission des chemins de fer produise un état indiquant les cas où les élévateurs accusent un surplus de grain, ainsi que les cas où la quantité déclarée et certifiée en recevant le grain à l'élevateur, s'est trouvée incomplète à l'arrivée du grain à destination. En examinant cet état, j'ai constaté des choses très curieuses. Par exemple, j'ai trouvé que l'élevateur "B" de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, avait un surplus de blé se montant à 132,397 boisseaux et 50 livres. Cet état indique aussi qu'il y a dans cet élevateur un surplus d'avoine de 160,910 boisseaux; puis un surplus d'orge de 8,183 boisseaux. Le surplus en grain mêlé, dans cet élevateur, était de 1,037 boisseaux. Le même élevateur accuse aussi un cas de déficit de 6,000 boisseaux de diverses sortes d'avoines. Puis cet état nous dit aussi que les élévateurs "Empire and Thunder-Bay" avaient un surplus de 129,365 boisseaux de blé, et n'avait aucun déficit en orge, ou en avoines de quelque espèce que ce soit. Cet état nous dit aussi que dans les élévateurs fusionnés il y avait un surplus de 17,928 boisseaux de blé, puis un déficit en avoine de 10,000 boisseaux; mais un surplus de grains—autres que le blé—excédant le déficit en avoines.

Dans l'élevateur Ogilvy le surplus de blé était de 11,746 boisseaux, le surplus d'avoine, de 6,798 boisseaux et le surplus d'orge, de 1,898 boisseaux. Dans cet élevateur il n'y a que des surplus et pas de déficit.

Mon honorable ami nous a dit que les fermiers ne souffrent pas de cet état de choses, et je soutiens le contraire, parce que la commission des grains, dans ses enquêtes sur les déficits, comble les déficits qui se produisent durant le transport ou l'expédition, en puisant sur les surplus qui restent entreposés dans les élévateurs que je viens de mentionner.

L'honorable M. TAYLOR: Le fermier, d'après mes renseignements, vend son grain en le soumettant au pesage officiel à Port-Arthur.

L'honorable M. LOUGHEED: Le fermier n'a rien à faire avec l'expédition du grain. Mon honorable ami doit remarquer que le présent bill ne se rapporte qu'aux expéditions de grain des élévateurs de tête de ligne aux ports de l'Est. Voyez le paragraphe 4 de l'article 2 du bill qui est maintenant devant nous. Il dit: "Nul grain ne sera retiré des élévateurs de tête de ligne avant que ce grain ait été pesé officiellement".

L'honorable M. DAVIS: J'attire l'attention de l'honorable sénateur sur la déclaration faite par le ministre du Commerce et de l'Industrie sur ce sujet. Ce ministre doit être plus familier avec ce sujet que toute autre personne, puisque l'expédition du grain est soumise à son contrôle. Or, qu'est-ce qu'il a dit quand ce sujet a été discuté? Il s'est exprimé comme suit:

L'expéditeur confie son grain au Gouvernement à Fort-William, et ce grain est placé dans l'élevateur du Gouvernement, ou dans les élévateurs soumis à la surveillance ou au contrôle du Gouvernement. L'expéditeur n'a aucun contrôle à exercer à l'intérieur de ces élévateurs. Il confie son grain aux entreposeurs officiels qui le reçoivent en fiducie. Quand l'ordre d'expédier le grain est donné aux entreposeurs, ceux-ci le pèsent et le placent dans un vaisseau, et l'expéditeur n'a rien à faire avec cette opération qui est faite sous la surveillance du Gouvernement ou de ses fonctionnaires. Le poids du grain placé dans le vaisseau est, par conséquent, déterminé par le peseur du Gouvernement ou peseur officiel. Ce grain ainsi pesé est livré au voiturier, et ce dernier le transporte à l'élevateur de l'est. Le grain est alors pesé dans ce dernier élevateur; mais ce dernier pesage est fait par d'autres peseurs que ceux du Gouvernement, ou sans être contrôlé par ces derniers. Si le poids trouvé par ce dernier pesage est le même que celui déterminé à l'élevateur de Fort-William, aucune difficulté ne s'élève entre le voiturier et l'entreposeur de l'est qui reçoit ce grain; mais si le poids trouvé par ce dernier est court, disons, de 4,000 boisseaux, alors, en vertu des conditions arrêtées, le voiturier doit remédier à ce déficit. Le raisonnement du voiturier est comme suit: "Il a reçu de l'élevateur du Gouvernement, à Fort-William, une quantité de grain pesant un certain poids; il n'en a jeté aucune partie hors du navire; ni disposé autrement d'aucune partie de ce grain; mais quand le grain a été pesé à l'élevateur de l'est, le poids constaté accusait un déficit, bien que cet élevateur ait reçu la même quantité de grain que celle déterminée à l'élevateur du chargement. Conséquemment, le voiturier refuse de payer la valeur de ce déficit, et il soutient que quelque défectuosité doit exister dans le pesage fait à l'élevateur du déchargement.

Ces explications données par le ministre du Commerce établissent clairement que le grain confié en premier lieu à l'élevateur de l'Ouest pour être expédié, est confié aux fonctionnaires du Gouvernement. Ces fonctionnaires le pèsent et délivrent un certificat officiel de la pesée, et le grain est alors, sous leur surveillance, confié au voiturier et transporté à sa destination de l'Est. Si à ce dernier endroit un différend s'élève entre le voiturier et le Gouvernement, ou les fonctionnaires de ce dernier sur la question du poids du grain, je prétends que l'expéditeur n'a rien à faire avec ce différend.

L'honorable M. LOUGHEED: L'élevateur de tête de ligne n'est pas nécessairement un élevateur du Gouvernement.

L'honorable M. DAVIS: Le Gouvernement exerce une surveillance sur tous les élévateurs de tête de ligne. Conséquemment, le Gouvernement est responsable. Mon honorable ami ne prétendra pas, sans doute, que celui qui pèse le grain est un agent de l'expéditeur.

L'honorable M. LOUGHEED: Il peut l'être.

L'honorable M. DAVIS: Si l'expéditeur avait quelque chose à faire avec le manie- ment de son grain dans l'élévateur, il pour- rait être responsable; mais, quand il confie son grain à l'élévateur, le Gouvernement en devient responsable à l'expéditeur. Pour- quoi une différence existerait-elle entre le présent cas et les cas qui se présentent ordi- nairement dans d'autres affaires?

L'honorable M. LOUGHEED: Supposé qu'un expéditeur dise au peseur officiel: "J'ai maintenant 500,000 boisseaux de grain. Je désire expédier ce grain à un port de l'Est, et je voudrais obtenir de vous un certi- ficat pour l'envoi de ces 500,000 boisseaux; mais je voudrais qu'il ne fût pesé de cette quantité que 400,000 boisseaux, et que la ba- lance fût partagée entre vous et moi. Ce cas de fraude ne serait pas extraordinaire, puis- que des fraudes de ce genre ont déjà été commises. Mon honorable ami veut-il dire que la loi ne doit pas prévoir des cas de ce genre, ou ne doit pas pourvoir à ce que des fraudes de ce genre soient soumises à une enquête judiciaire, pour faire peser la res- ponsabilité sur qui de droit?"

L'honorable M. DAVIS: S'il y avait vingt expéditeurs de grain, prétendez-vous que dix-neuf de ce nombre doivent être punis en les tenant responsables d'une perte causée par un employé malhonnête du Gouvernement, qui aura fait dans ses livres une entrée frauduleuse pour rendre service à un expéditeur? Nous présumons tous que le Gouvernement n'emploie que d'hon- nêtes expéditeurs, ou peseurs. Le fait est que le grain doit être reçu par le Gouverne- ment et que ce dernier doit l'expédier. Le Gouvernement a assumé le contrôle sur le grain et il se rend responsable de la pesée. Quand nous avons accepté ce bill nous avons compris que la responsabilité du Gouver- nement ne s'étendait pas au delà de la pesée. Si j'expédie quelque chose par che- min de fer, la compagnie du chemin de fer prend possession de ce que je lui confie et en est responsable.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, elle me l'est pas.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. DAVIS: Si je place une certaine denrée dans un wagon de chemin de fer, et si cette denrée n'est pas délivrée à sa destination, j'ai un recours contre le voiturier et puis me faire indemniser de la perte que j'aurai subie. Mon honorable ami, le sénateur de Brockville (l'hon. M. Derbyshire), nous a dit que des équipages de vaisseau peuvent voler des articles fai- sant partie de la cargaison; mais supposé qu'un vol de ce genre soit commis, le pro- priétaire du vaisseau n'est-il pas respon- sable du vol commis par ses employés?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, s'il est prouvé que l'équipage est coupable de ce vol.

L'honorable M. DAVIS: Si une contes- tation s'élève entre la compagnie chargée du transport et l'élévateur qui charge le vaisseau sur la question de savoir combien de grain a été livré au vaisseau, l'expédi- teur propriétaire ne doit être aucunement responsable de ce qui survient à son grain après qu'il l'a confié à l'élévateur. Il place son grain dans l'élévateur et il est obligé d'accepter le récépissé officiel quel qu'il soit. Ce n'est pas à l'expéditeur qu'il ap- partient de fournir ses propres poids pour la pesée de son grain. Si l'expéditeur perd du grain avant que cette denrée atteigne l'élévateur du Gouvernement, c'est à lui de supporter cette perte ou d'en rendre res- ponsable la compagnie de chemin de fer qui a effectué le transport jusqu'à l'éléva- teur; mais je soutiens que l'expéditeur a droit à la quantité entière de son grain après qu'il a été confié à l'élévateur.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honora- ble sénateur est apparemment sous une fausse impresion. Il est inutile de faire allusion à la voie ferrée de Winnipeg à l'élévateur central, parce que cette ligne ne tombe pas sous l'application de la pré- sente législation. Il est vrai qu'un certi- ficat ou récépissé est donné pour le grain reçu dans l'élévateur; mais il ne s'ensuit pas nécessairement que chaque fois que le propriétaire du grain veut en expédier, il doive expédier tout le grain qu'il a déposé dans l'élévateur. Il peut fort bien, s'il le désire, n'expédier qu'une fraction de la quantité qu'il possède dans l'élévateur. J'ai visité Port-Arthur alors que des navires étaient en chargement, et je les ai vus s'ar- rêter à un élévateur; y prendre une cer- taine quantité de grain, et ensuite passer à un autre élévateur qui leur en fournis- sait une autre quantité. Ainsi, des navires passent d'un élévateur à un autre, et il est possible qu'une erreur soit commise. Le

navire peut recevoir d'un élévateur une quantité de grain plus grande que celle qu'il devrait recevoir, et prendre à un autre élévateur une quantité moindre que celle qu'il devrait prendre. Le présent bill ne contient rien qui soit de nature à léser injustement les intérêts de qui que ce soit. Tout ce qui est désiré, c'est qu'une enquête soit faite par la commission des grains et que cette commission essaie de découvrir comment l'erreur a été commise, si elle existe, et d'en faire peser la responsabilité sur qui de droit.

L'honorable sénateur de Saskatoon (l'honorable M. Davis) a cité les paroles du ministre du Commerce. Ces paroles furent prononcées avant de savoir que le bill serait amendé; mais il était convaincu que le bill tel que rédigé en premier lieu n'était pas satisfaisant, et c'est pourquoi le bill a été amendé. Conséquemment, les paroles du ministre du Commerce citées par mon honorable ami ne sont plus applicables. La conclusion à laquelle on est arrivé, c'est qu'un certificat accusant réception dans l'élévateur d'un certain nombre de boisseaux de grain constitue en toute circonstance une preuve concluante que cette quantité a été reçue; mais l'obligation de prouver que cette quantité a été chargée sur le voiturier incombe à ce dernier. Le voiturier est supposé avoir reçu cette quantité de grain, et s'il est constaté que la quantité en premier lieu déclarée et certifiée n'est pas réelle, c'est au voiturier qu'incombe l'obligation de prouver qu'il n'a pas reçu toute cette quantité. Toute personne expédiant une grande quantité de grain peut facilement commettre une erreur. Elle peut, par exemple, télégraphier à Fort-William qu'on lui expédie tant de boisseaux de blé; mais le télégramme pourrait contenir une erreur. Le propriétaire du grain aurait pu demander une quantité moindre que celle mentionnée dans le message télégraphique. Quand le grain est arrivé à Montréal, si la quantité trouvée en le déchargeant est moindre que celle déclarée par le voiturier, assurément, la personne responsable de cette erreur doit être trouvée et mise en demeure de rectifier l'erreur.

L'honorable M. WATSON: Et que fait-on s'il y a excédent?

L'honorable M. CASGRAIN: Assurément l'expéditeur serait très content d'avoir quelque chose à dire au sujet de l'erreur. L'expéditeur pourrait dire: "J'ai commis une erreur". Il pourrait s'adresser à la commission des grains tout aussi bien que le voiturier, et déclarer: "J'ai commis une er-

reur. J'ai voulu expédier tant de boisseaux, et je constate que, par suite d'une erreur commise, disons, par l'opérateur du télégraphe qui a mal compris les chiffres que je lui ai télégraphiés, il a fait livrer par le gérant de l'élévateur une plus grande quantité de grain que celle que je voulais expédier". Puis, s'il s'agit du contraire; s'il arrive que la quantité que j'ai expédiée est trouvée incomplète en la déchargeant à Montréal, le voiturier peut dire: "Je veux qu'une enquête soit faite".—Y a-t-il rien de plus juste que cela? Puisque nous avons prouvé que l'expéditeur peut commettre une erreur, pourquoi ne serait-il pas appelé à donner ses explications à cette enquête? La commission, en possession de tous les faits, pourrait ensuite faire peser la responsabilité de l'erreur sur celui qui l'aura commise.

L'honorable M. DAVIS: Supposé que la personne qui l'aura commise ne soit pas découverte?

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis d'avis que la commission ne peut obliger qui que ce soit à réparer l'erreur si elle n'en découvre pas l'auteur.

L'honorable M. KERR: La constatation d'un excédent de grain dans ces élévateurs est une preuve concluante que les gérants de ces établissements ont le soin de se faire livrer au moins autant de grain que ce qui est déclaré dans les certificats qu'ils délivrent.

Quelques VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. KERR: S'il n'en était pas ainsi; si ces gérants ne prenaient pas ce soin, ils ne trouveraient jamais de surplus, ou d'excédent dans leurs élévateurs. Leurs certificats ne mentionneraient que la quantité réelle contenue dans leurs élévateurs.

L'honorable M. TALBOT: D'où l'excédent provient-il?

L'honorable M. KERR: J'ai voulu dire que le gérant d'un élévateur a le soin de se protéger, lui-même, tant que le grain qu'il a reçu reste en sa possession. Mais qu'un surplus ou un déficit soit constaté plus tard, l'expéditeur n'est pas en état de l'expliquer, et il n'a droit qu'à ce qui lui est alloué dans le récépissé qu'il détient et que lui délivre le gérant de l'élévateur.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais mon honorable ami admettra que, s'il est prouvé qu'une erreur a été commise en faveur de l'expéditeur, aucune raison n'empêche qu'un tribunal quelconque rectifie cette erreur. Mon honorable ami voudrait-il me

dire pourquoi la perte subie devrait être supportée entièrement par le voiturier?

L'honorable M. KERR: Parce que le voiturier, lorsqu'il reçoit le grain, reconnaît avoir reçu la quantité déclarée par le propriétaire. Le certificat délivré par lui dans cette occasion est sa propre affaire. Il opère pour son propre élévateur et le grain qu'il transporte est pesé avec ses propres balances.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il n'a rien à faire avec l'élévateur.

L'honorable M. KERR: Ce grain est mesuré ou pesé par ses propres employés, et par ceux du Gouvernement?

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur doit tenir compte des faiblesses humaines, qui se manifestent dans les cas d'erreur de la nature de celle que nous discutons présentement comme dans tout autre cas. Mais celui en faveur de qui l'erreur est commise, doit-il en profiter?

L'honorable M. KERR: Je ne prétends assurément pas qu'il doive en profiter.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est tout ce que veut le présent bill. Cette proposition de loi prescrit simplement que, si l'on constate que la quantité de grain déclarée n'est pas réelle à l'arrivée du grain à sa destination, la commission des grains constituera le tribunal chargé de faire une enquête sur l'erreur commise, et de voir à ce que la responsabilité pèse sur qui de droit.

L'honorable M. KERR: C'est assez juste; mais notez que l'expéditeur, vu le récépissé qu'il détient, ne peut réclamer plus que ce qui lui est alloué par ce récépissé. Il n'a eu à s'occuper que de sa propre expédition, tandis que le voiturier est chargé d'un grand nombre d'expéditions dans lesquelles il peut se trouver un excédent sur la quantité qu'accusent les récépissés délivrés par lui. Les états produits l'indiquent. Ce surplus profite au voiturier qui le détient comme sa propriété; mais si le pesage du grain accuse un déficit dans la quantité, le voiturier doit-il recourir à l'expéditeur et lui dire: "Oh! mais vous devez m'aider à le combler".

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'il me soit permis de donner un exemple à mon honorable ami. Supposé qu'un particulier dépose dans une banque, disons, \$100,000; qu'il soit crédité dans son livret de dépôts d'une somme de \$125,000; mais qu'il soit subséquentement constaté que cette erreur a été commise. La banque serait libre de prouver que le déposant n'a pas réellement déposé la

L'hon. M. LOUGHEED.

somme de \$125,000, et qu'une erreur a été commise, et nous avons le droit de la faire rectifier par vous".—Or, c'est tout ce que prescrit le présent bill.

L'honorable M. WATSON: L'honorable ministre dirigeant, ou l'honorable sénateur qui siège derrière lui, s'imaginent-ils un seul instant qu'un expéditeur qui confie son grain à un élévateur de tête de ligne, à Fort-William ou Port-Arthur, et qui en ordonne la livraison quand il le juge à propos, puisse de quelque manière que ce soit faire livrer par cet élévateur un seul boisseau de plus que ce qu'il a livré, lui-même, à cet élévateur?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il ne devrait pas pouvoir le faire.

L'honorable M. WATSON: Or, pourquoi voudriez-vous que cet expéditeur, dans ces circonstances, devienne proportionnellement responsable de la perte provenant de l'insuffisance de grain, et que cette perte soit répartie entre lui et l'exploitant de l'élévateur qui a reçu en premier lieu son grain, et le voiturier et l'exploitant de l'élévateur situé de l'autre côté des lacs? Voilà ce que vous nous demandez d'adopter. Vous voulez que l'expéditeur partage avec les autres intéressés les pertes provenant des insuffisances de grain. Je ne crois pas qu'il entendrait jamais parlé de tout excédent de grain; mais on ne manquera pas de l'avertir de toute insuffisance de grain. Mais l'exploitant de l'élévateur du Gouvernement à Fort-William ou Port-Arthur vous dira qu'il a pesé là le grain en le livrant au navire, et que ce grain est placé sous la garde d'un officier du Gouvernement. Supposez-vous que ces hommes puissent être déshonnêtes. Comment quelque partie que ce soit du grain pourrait-elle être volée? Ce grain n'a pas été déposé ailleurs que dans l'élévateur ou dans le navire, et c'est ce qui a provoqué les protestations des gérants d'élévateurs contre l'état lu, aujourd'hui, et qui indique certains excédents de grain. J'ose dire que la commission des grains, dans ses enquêtes, croira que ces excédents de grain proviennent du fait que les exploitants d'élévateurs n'ont pas livré entièrement aux navires les cargaisons qu'ils prétendent avoir livrées.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est cela.

L'honorable M. WATSON: Mon honorable ami dit: "C'est cela". Oui, c'est exactement cela. Conséquemment, l'exploitant d'élévateur doit être tenu responsable de

cette erreur—et non l'expéditeur qui n'a pas le droit de réclamer tout excédent de grain dans les élévateurs. Vous avez un élévateur de tête de ligne à chacune des deux extrémités de la route, d'une part, et le voiturier de l'autre, qui sont chargés du manie- ment du grain. S'il y a un excédent, il se trouve soit dans les élévateurs, soit dans le navire. Il ne se trouve peut-être pas dans le navire; mais l'expéditeur n'a plus aucun contrôle sur le grain dès qu'il l'a livré à l'élévateur; il ne peut dire comment l'expédition s'est opérée; comment la cargaison a été traitée, et il n'a aucun intérêt dans les excédents. En réalité, j'ose dire qu'il n'a jamais sollicité la présentation du bill qui est maintenant devant nous, et, cependant, vous voulez qu'il ait affaire à l'insuffisance de grain. Il me semble que la présente proposition de loi vise particulièrement les voituriers par eau auxquels on paraît s'intéresser beaucoup dans le présent débat. Je les crois, cependant, tout à fait capables de se protéger eux-mêmes.

Quand le présent bill a été déposé devant la Chambre, il y a quelques jours, je ne me suis pas opposé à ce que le certificat officiel de la pesée fût définitif; mais j'ai demandé alors que le voiturier, ou le capitaine du navire, fût autorisé à exercer une certaine surveillance sur la livraison de la cargaison.

L'honorable M. CASGRAIN: Comment pourrait-il le faire?

L'honorable M. WATSON: Je l'ignore; mais c'est au Gouvernement d'y voir. Quoi qu'il en soit, que l'expéditeur ne soit pas tenu responsable des erreurs attribuables à l'exploitant de l'élévateur et au voiturier.

L'honorable M. CASGRAIN: Que le Gouvernement fasse une enquête pour découvrir la provenance de l'erreur.

L'honorable M. WATSON: Que l'enquête soit faite sur les opérations de l'élévateur et du voiturier; mais non sur celles de l'expéditeur qui n'a eu rien à faire avec la livraison de la cargaison du navire, ou avec le pesage. Le mot "expéditeur" devrait être, suivant moi, retranché. La présente législation est entachée de favoritisme. Elle tend à protéger particulièrement les intérêts du voiturier par eau. Que le Gouvernement s'occupe davantage des élévateurs de Fort-William dont les rapports accusent la réception par eux d'un excédent de grain se montant, disons, à 500,000 boisseaux. Si des cargaisons de grain ont subi des pertes durant la traversée des lacs, que les exploitants d'élévateurs soient chargés d'y remédier; que ces exploitants d'élévateurs re-

tiennent pour eux les surplus ou excédents de grain; mais qu'ils paient les pertes provenant des insuffisances de grain ou de poids, puisque ces insuffisances proviennent de la pesée. Les exploitants d'élévateurs de Fort-William ont dû frauder avec leur pesée les expéditeurs qui leur ont confié leur grain; ou bien ils ont fraudé le voiturier par eau en ne livrant pas au navire la quantité complète du grain expédié. Si une erreur est constatée, il faut la chercher dans l'un ou l'autre de ces deux cas. Autrement, il ne resterait jamais de surplus dans les élévateurs.

L'honorable M. TAYLOR: Pour ce qui concerne ces excédents, j'ai un mot d'explication à dire. Les exploitants d'élévateurs reçoivent des wagons le grain qu'ils entreposent. Ils le pèsent, disons, par quantités de cinquante boisseaux, et ils l'expédient par quantités, disons, de 500 boisseaux. Pourquoi un surplus ne pourrait-il pas se trouver? Il y a plusieurs années, lorsque je faisais le commerce de grain, l'expédition se faisait par wagons, et le roulier était responsable de toute insuffisance de grain, ou de tout déficit dans la quantité, si déficit il y avait, et si un surplus ou excédent était trouvé, le roulier se l'appropriait. Sur une cargaison ou un chargement, disons de 5,000, ou de 8,000 boisseaux, le roulier, ou voiturier, pouvait généralement s'approprier ainsi une dizaine, ou une quinzaine de boisseaux de grain de surplus, parce que l'on avait pesé le grain par quantité de cinquante boisseaux en le recevant de moi à l'élévateur, et que la livraison était faite au roulier par quantités de 500 boisseaux. Un surplus résultait toujours de ces deux opérations. Les élévateurs ne feraient pas de bonnes affaires s'il ne leur restait pas des excédents de grain en pesant le grain à l'entrée dans l'élévateur par quantités de 50 ou de 100 boisseaux, et en le pesant à la sortie par quantités de 500, ou de 1,000 boisseaux. Voilà pour les surplus.

L'honorable M. WATSON: Ne croyez-vous pas que le surplus de 38,000 boisseaux, en moyenne, dans un élévateur, est un peu trop considérable?

L'honorable M. CASGRAIN: Quel pourcentage ce chiffre représente-t-il? Sur combien de millions de boisseaux est-il basé?

L'honorable M. TAYLOR: Ce surplus ne serait pas trop considérable si plusieurs millions de boisseaux sont expédiés. En pesant par petites quantités à l'entrée dans l'élévateur, et en le pesant par grandes

quantités à la sortie pour l'expédition, l'exploitant de l'élevateur est toujours favorisé par ses balances.

Quant à la question de savoir jusqu'à quel point cet état de choses affecte le fermier, je dis qu'il n'a rien à perdre, parce qu'il est payé à l'élevateur. Il a vendu, à Winnipeg, son grain par chargement en vrac; il l'a livré à Fort-William et il en est payé à son arrivée à ce dernier endroit.

L'honorable M. DAVIS: Pas toujours. Le fermier peut expédier, lui-même, son grain ou le garder.

L'honorable M. TAYLOR: Oui, il peut le garder.

L'honorable M. DAVIS: L'élevateur doit délivrer la quantité entière du grain.

L'honorable M. TAYLOR: C'est ce qui est fait; mais l'expéditeur auquel s'applique la présente loi est celui qui expédie une cargaison en Angleterre—c'est le spéculateur.

L'honorable M. DAVIS: Quelle est la différence?

L'honorable M. TAYLOR: Y a-t-il dans l'Ouest un seul fermier qui expédie son grain en vrac?

L'honorable M. TALBOT: Il y a dans cette commission des grains quelque chose d'anormal, et c'est son propre rapport qui l'indique. A la page 103 de ce rapport, à l'annexe "B", le rapport du registre officiel du voiturier sur les opérations des éleveurs, durant la saison de 1913, contient un certain paragraphe qui se lit comme suit:

La commission des grains n'assume aucune responsabilité relativement aux chiffres, aux faits ou aux opinions contenues dans le rapport. La commission en a recommandé la publication, afin que ces chiffres, ces faits et opinions arrivent à la connaissance des parties intéressées, et avec l'intention de faire ultérieurement une enquête plus approfondie sur ce sujet.

Or, si une commission qui fait un rapport de ce genre—un rapport qui admet qu'elle n'est pas convaincue, elle-même, de l'exactitude des faits et des chiffres qu'elle énonce dans son rapport—ne sommes-nous pas justifiables de croire que cette commission n'a pas fait tout ce qu'elle était chargée de faire? J'espère que le Gouvernement prendra en considération cette observation, et je suis heureux de constater que le ministre du Commerce et de l'Industrie a déjà commencé à s'en occuper.

L'honorable M. DAVIS: Pour prouver ce que j'ai déjà dit—je lirai quelques autres paroles dites par le ministre du Commerce et

L'hon. M. TAYLOR.

de l'Industrie sur les éleveurs de tête de ligne des deux côtés des lacs. Il dit:

Prenez l'élevateur du Gouvernement. Premièrement, ce grain est amené à un élevateur du Gouvernement. Il est livré là par l'expéditeur; il est pesé dans l'élevateur du Gouvernement et cet élevateur est responsable de chaque livre de grain qu'il reçoit. Il est responsable de la livraison subséquente au voiturier d'une quantité égale de grain sous le rapport du poids et de la qualité. Si cette quantité est réduite d'une manière ou d'une autre, lors de la livraison de l'élevateur, c'est ce dernier qui en sera responsable.

Mon honorable ami a fait allusion à un fait. Il a supposé qu'un gérant d'élevateur du Gouvernement s'entendrait malhonnêtement avec l'expéditeur pour expédier, disons, 400,000 boisseaux de grain au lieu de 500,000 boisseaux, comme le voulait la commande. Mon honorable ami voudrait-il me dire s'il ne serait pas aussi raisonnable de supposer que le capitaine d'un navire puisse malhonnêtement décharger sur le quai de l'élevateur une certaine quantité du grain qu'il a reçue de l'élevateur?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DAVIS: Conséquemment, pourquoi tenir l'expéditeur responsable de cette fraude?

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'en est pas tenu plus responsable que le voiturier ou l'opérateur de l'élevateur. La loi comprend toutes les parties ayant affaire au grain expédié. Son objet est de pourvoir à ce qu'une enquête soit faite pour découvrir la personne ou les personnes responsables des insuffisances de grain et de faire peser sur qui de droit la perte provenant de ces insuffisances; ou de la répartir entre l'expéditeur; l'élevateur d'où l'expédition est partie; puis le voiturier et l'élevateur qui a reçu le grain arrivé à destination, s'ils sont tous responsables de la perte.

L'honorable M. DAVIS: Si mon honorable ami voulait retrancher le mot "expéditeur" et exempter ce dernier de toute responsabilité, et si la loi limitait l'enquête aux opérations de l'élevateur qui reçoit en premier lieu le grain; puis au voiturier qui transporte le grain sur le lac et à l'élevateur du Gouvernement d'où le grain est exporté hors du pays, je serais entièrement satisfait. Il ne devrait pas être question de l'expéditeur du moment que le grain n'est pas sous son contrôle, ou sous sa responsabilité. Il donne à l'élevateur l'ordre d'expédier ou de livrer 10 ou 20 milles boisseaux de grain, et l'officier de l'élevateur du Gouvernement dit: "Très bien; je livrerai au

voiturier par eau, à même votre grain, la quantité que vous m'indiquez".

Si ce grain ou une partie de ce grain est perdue durant le transit; ou si une erreur est commise par le peseur de ce grain à l'arrivée à destination, ce sera ce peseur qui en sera responsable. Le petit expéditeur jouit des mêmes droits que le gros expéditeur. Le mot "expéditeur" n'a qu'une seule signification. Que l'expéditeur soit un simple fermier, ou une puissante compagnie constituée en corporation, le sens de ce mot reste le même. L'expéditeur confie une certaine quantité de grain à l'élévateur et obtient un certificat ou récépissé établissant ce fait. Si un fermier confie une certaine quantité de grain à un élévateur et obtient pour ce grain un certificat, il dépose ce certificat dans une banque; puis s'il donne subséquemment à l'élévateur l'ordre de livrer une certaine quantité de son grain à un acheteur et si, par une erreur commise par des employés du Gouvernement; ou si, par suite de la malhonnêteté des peseurs opérant de l'autre côté du lac où le Gouvernement n'exerce aucun contrôle; ou si, par suite d'une erreur commise par le voiturier, la quantité de grain expédiée ne se retrouve pas entièrement, pourquoi le fermier aurait-il à en souffrir? Je ne puis comprendre qu'il devrait en souffrir.

Quant à la question de confier le soin des enquêtes dans les cas de cette nature à la commission des grains, l'opinion générale dans l'Ouest c'est que cette commission a plus de besogne qu'elle n'est capable d'en expédier, et si elle pouvait faire convenablement tout ce qui relève d'elle, beaucoup moins de plaintes seraient portées contre elle dans l'Ouest.

Je lirai maintenant ce qu'a dit quelqu'un que l'honorable ministre dirigeant connaît très bien. M. D. D. Campbell a été, pendant un grand nombre d'années, l'agent des expéditeurs. C'est un vétérinaire de l'Ouest, dont la parfaite intégrité ne saurait être contestée. Il s'est exprimé comme suit:

Cher monsieur,

Je vois que le parlement du Canada s'assemblera bientôt pour la dépêche des affaires. Il est probable que la loi des grains sera modifiée et que des pouvoirs plus étendus seront conférés à la commission des grains. Les changements que l'on se propose de faire sont peut-être très à propos; mais si j'avais une heure d'entretien avec vous, il me semble que je pourrais vous convaincre que jamais l'on a ressenti autant qu'aujourd'hui le besoin de prévenir les erreurs qui se commettent particulièrement dans les chargements de wagons et les chargements de navires.

Les fermiers et les commerçants de l'Ouest auraient beaucoup plus de raisons de se révolter contre les pesées qu'on leur donne de leur grain qu'on n'en a eu pour déclarer la guerre qui sévit actuellement en Europe. Vous pouvez répondre que nous avons une commission des grains à laquelle nous pouvons recourir. Je réplique à cette réponse que nous nous sommes adressés déjà à cette commission sans pouvoir obtenir un résultat satisfaisant, comme les faits que je vais vous exposer vous le prouveront. J'affirme sans craindre une contradiction sérieuse, que les conditions ne furent jamais aussi mauvaises qu'elles le sont à présent, et je parle avec connaissance de cause parce que j'ai été très fréquemment, durant les trente dernières années, en relation avec la commission des grains relativement à la manutention du grain.

Il y a un peu plus d'un an, j'entrepris de faire valoir les réclamations qu'avaient diverses compagnies engagées dans le commerce de grain et aussi divers fermiers qui avaient sollicité mon assistance. J'ai réussi à obtenir alors une compensation des pertes provenant de fausses pesées et représentant les quantités de grain suivantes par province—et cela après avoir convaincu les peseurs que les pesées données par eux n'étaient pas exactes.

La lettre de M. Campbell est très longue. Il fait remarquer que toute enquête sur les erreurs commises dans la manutention ou le pesage du grain ne devrait pas être confiée à la commission des grains et cela pour cette raison-ci: "La commission des grains contrôle la manutention de tout le grain reçu à la tête des lacs, ainsi que tous les opérateurs d'élévateurs à cet endroit. Or, si ses propres officiers commettent des erreurs en pesant et manutentionnant le grain, et si vous faites rectifier ces erreurs par la commission des grains, dont ceux qui ont commis les erreurs sont ses employés, ou ses subordonnés, ce n'est pas une bonne manière de procéder judiciairement."

M. Campbell ajoute:

Nous avons besoin d'une commission pour contrôler les services d'utilité publique, et revêtue du plein pouvoir de s'enquérir particulièrement de tous les différends s'élevant entre les compagnies de chemin de fer et les élévateurs de tête de ligne, et cette commission devrait être autorisée à déterminer les responsabilités et à les faire peser sur qui de droit. L'expéditeur, généralement, n'est pas en état de supporter les frais d'un procès avec de puissantes compagnies exerçant l'industrie du transport. Je citerai quelques cas comme exemples.

M. Campbell continue en indiquant les erreurs commises par l'élévateur du Gouvernement, qui est exploité sous le contrôle de la commission des grains.

Il dit:

En sorte que vous pouvez voir que nous avons besoin d'un tribunal indépendant pour faire peser sur qui de droit les responsabilités des erreurs commises, dont la décision serait finale et lierait toutes les parties intéressées.

M. Campbell est opposé à ce que la commission des grains soit revêtue du pouvoir que vous lui conférez dans les deux articles —120 A et 120 B— du bill. Ce qu'il voudrait, ce serait un tribunal indépendant, si vous voulez avoir un tribunal compétent pour juger des causes du genre de celles prévues par le présent bill. Je répète encore que l'expéditeur n'a rien à faire avec les insuffisances ou excédents de grain et que la disposition du bill qui s'y applique devrait être retranchée.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous passons maintenant au paragraphe 4 de l'article 126 de la loi existante et de l'article 2 du présent bill.

L'honorable M. DAVIS: Ce qui prête aux objections est l'article 4 du bill amendement l'article 120 de la loi existante.

L'honorable M. BOSTOCK: L'objection est contre le mot "expéditeur" dans la 26<sup>e</sup> ligne du bill, de l'article 4.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose l'adoption du paragraphe 4 de l'article 2, où les mots "certificat officiel de la pesée constituant une preuve concluante du poids de ce grain" sont retranchés et remplacés par les mots "certificat officiel de la pesée doit être définitif subordonné aux dispositions de l'article 120 de la loi existante."

L'honorable M. DAVIS: C'est très bien.

L'honorable M. LOUGHEED: Si d'honorables sénateurs ont d'autres représentations à faire sur le bill je désire qu'elles soient discutées maintenant afin que je puisse les soumettre au ministre du Commerce.

L'honorable M. BOSTOCK: La même objection au mot "expéditeur" s'applique aux deux articles ajoutés à l'article 120 de la loi existante.

L'honorable M. DAVIS: Le bill prescrit que la commission des grains pourra établir des règlements régissant la responsabilité de l'insuffisance et de l'excédent de grain, et pourra déterminer de telle manière et à tel montant qu'elle jugera juste et convenable les contributions à payer sur cette insuffisance ou cet excédent. Je crois que cette disposition confère à la commission un pouvoir trop étendu. Si vous retranchez le mot "expéditeur", la commission aurait par suite le pouvoir d'attribuer toute la responsabilité au voiturier.

L'hon. M. DAVIS.

L'honorable M. LOUGHEED: La commission doit être revêtue d'un certain pouvoir si l'on veut qu'elle soit en état de s'enquérir des erreurs commises et d'y remédier. La présente loi n'a pas d'autre objet que celui visé dans l'administration de la justice généralement. Un tribunal quelconque doit être autorisé à s'enquérir de matières du genre de la manutention du grain et à juger les erreurs et fraudes auxquelles elles peuvent donner lieu. On trouve à redire au présent bill parce que son application pourra affecter sérieusement certains intérêts; mais il ne faut pas perdre de vue que nous traitons présentement un sujet qui embrasse divers intérêts. Ces intérêts sont ceux du voiturier, des propriétaires d'élevateurs, de ceux qui exploitent ces établissements et d'autres. Nous ne devons soustraire à l'application de la loi aucun de ces intérêts. Le présent bill prescrit simplement que la commission des grains sera le tribunal autorisé à faire des enquêtes les plus approfondies sur les plaintes provoquées par la manutention du grain et à rendre justice à qui de droit.

L'honorable M. WATSON: L'expéditeur ne devrait pas être soumis à ces enquêtes. Dans la manutention du grain il n'a pas la moindre chance de se protéger lui-même. Il livre son blé à l'élevateur et ce sont les fonctionnaires du Gouvernement qui sont chargés de la manutention de ce grain.

L'honorable M. LOUGHEED: La même chose ne peut-elle pas se dire du voiturier et du propriétaire de l'élevateur?

L'honorable M. WATSON: Le voiturier et le propriétaire de l'élevateur sont ceux qui reçoivent le grain de l'expéditeur et qui sont chargés de sa manutention. Les excédents de grain auxquels on a fait allusion dans le rapport fait par la commission des grains indiquent que les opérateurs d'élevateurs doivent être tenus responsables de la nature des certificats qu'ils délivrent. La commission des grains fait allusion dans son rapport aux excédents qui sont restés dans les élevateurs durant les douze derniers mois, et s'exprime comme suit:

Un état indiquant le nombre de récépissés d'entrepôt enregistrés et annulés durant les douze derniers mois, est entre les mains du Gouvernement, et les chiffres indiquant les excédents de grain de la dernière année dans les élevateurs, doivent être acceptés par la commission des grains. Celle-ci est d'avis que les excédents constatés sont trop considérables, et que la possibilité de créer des excédents de grains et le privilège qu'il y a de les vendre pour son propre compte sont de nature à tenter les compagnies d'élevateurs. La commission des

grains est par suite fortement d'avis que l'on dispose à l'avenir de ces excédents selon les règlements qu'elle est autorisée par la loi à établir.

Assurément, ces surplus devraient être employés à combler les déficits qui se produisent dans les cargaisons. Ces exploitants d'élevateurs sont autorisés à vendre ces surplus pour leur propre compte. Des rapports faits établissent qu'il n'y a jamais, à bien dire, d'insuffisances de grain; mais que les surplus de grain entreposé ont atteint jusqu'à 500,000 boisseaux. Assurément, les exploitants d'élevateurs devraient partager la responsabilité de ces excédents avec le voiturier; mais je soutiens que l'expéditeur n'est aucunement responsable de ces excédents et qu'il ne doit pas être considéré par la commission comme ayant un intérêt dans cette affaire.

L'honorable M. CASGRAIN: Supposé que je sois un expéditeur de l'Ouest; que j'aie expédié une certaine quantité de grain pour laquelle un récépissé m'est présenté par l'opérateur de l'élevateur à Fort-William; et que ce récépissé soit erroné. Si je m'aperçois de cette erreur, dois-je l'accepter?

L'honorable M. TALBOT: Vous êtes obligé d'accepter le récépissé tel qu'il est, et vous ne pouvez le faire rectifier.

Le PRESIDENT DU COMITE: Je crois que vous êtes en voie de discuter quelque chose qui est en dehors de la question. Le bill renvoyé par le Sénat à la Chambre des communes est revenu au Sénat, et la copie sur laquelle nous discutons n'est pas celle qui nous a été renvoyée par l'autre Chambre. Il vaudrait mieux, je crois, suspendre le débat et attendre la réimpression du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: La page 444 des procès-verbaux contient l'article sur lequel nous discutons maintenant, et le mot "expéditeur" apparaît dans cet article comme dans le bill qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. LOUGHEED: Le mot "expéditeur" n'apparaît pas dans le premier amendement, et je propose l'adoption de cet amendement.

La motion est agréée.

L'honorable M. LOUGHEED: L'amendement suivant se trouve à la page 1, ligne 15. Le point maintenant discuté ne s'y trouve pas, et je propose l'adoption de cette disposition.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous arrivons maintenant à l'article 4:

4. Est encore modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants après l'article 120:

"120a. La commission doit aussi recevoir et faire enquête sur toutes les plaintes formulées par écrit sous serment, de toute insuffisance de grain lors de sa livraison d'un élévateur à un navire ou d'un navire à un élévateur, et a le pouvoir de déterminer ou répartir la perte provenant de cette insuffisance entre les exploitants d'élevateurs, les voituriers par eau et les expéditeurs qui ont affaire à ce grain.

D'après ce que je comprends, d'honorables sénateurs s'opposent au mot "expéditeur" qui se trouve dans cet article. Si ces honorables sénateurs croient que ce mot est susceptible d'une double interprétation, cette ambiguïté devrait être expliquée. L'article que je viens de citer doit contenir ce mot; mais si sa signification soulève des doutes sur sa signification, l'on pourrait insérer une interprétation. Cet article ne vise aucunement l'homme qui expédie d'un élévateur régional; mais l'homme qui expédie d'un élévateur de tête de ligne, et qui est le propriétaire de la cargaison. D'après ce que je comprends, c'est celui à qui appartient toute la cargaison, qui est visé dans cet article par le mot "expéditeur". Je présume que, si le mot "expéditeur" avait été mis de côté, et si l'on s'était servi du mot "opérateur", le même but eût été atteint. Mon honorable ami, le sénateur de Prince-Albert, (l'honorable M. Davis), semble vouloir protéger le petit expéditeur.

L'honorable M. DAVIS: Non, je m'intéresse à tous les expéditeurs.

L'honorable M. BOSTOCK: L'expéditeur dont il s'agit est l'homme qui a confié son grain à l'élevateur de tête de ligne et à qui un récépissé a été donné pour ce grain.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; l'expéditeur peut être un acheteur. L'opérateur se présente sur le marché et achète du grain. Disons que j'aie un millier de boisseaux de grain dans un certain élévateur; que cet homme—l'opérateur—achète de moi mon grain et que je lui cède par suite le récépissé qui m'a été donné de ce grain. Cet homme peut acheter ainsi d'autres récépissés d'entrepôt, et, après en avoir acheté une quantité suffisante pour faire un plein chargement, il affrète un navire et expédie à Montréal ou à Liverpool le grain qu'il a acheté. Voilà l'homme qui est considéré comme expéditeur dans le présent bill, et cet homme doit certainement partager avec le voiturier la responsabilité de toute in-

suffisance de grain, si une insuffisance est constatée. Je ferai, d'un autre côté, remarquer à l'honorable sénateur de Prince-Albert que, si le présent bill n'est pas adopté, la position du petit expéditeur en souffrira, et un ennemi déclaré ne lui aurait pas fait un mal plus grand que l'opposition faite au présent bill par mon honorable ami. Le voiturier et le propriétaire d'élevateur, en effet, feront payer par ces petits expéditeurs les risques qu'ils assument, s'ils sont seuls responsables des insuffisances de grain. Le propriétaire du navire augmentera ses taux de transport et le propriétaire d'élevateur augmentera, de son côté, ses taux d'emmagasinage ou d'entreposage, et c'est le petit expéditeur qui paiera ces augmentations de taux.

L'honorable M. WATSON: Vous ne devez pas oublier qu'il y a un autre moyen de pourvoir à toute insuffisance de grain. C'est en employant à cette fin les excédents de grain emmagasinés dans les éleveurs.

L'honorable M. CASGRAIN: Rien n'assure qu'il y aura des surplus de grain ainsi utilisables.

L'honorable M. WATSON: Que le Gouvernement insère dans la présente loi une disposition prescrivant que ces excédents de grain pourront être ainsi utilisés. Ceux qui expédient du grain nous disent qu'il y aura toujours des surplus, et il n'est pas juste que des expéditeurs n'ayant au contrôle à exercer sur le pesage, soient tenus responsables de toutes insuffisances de poids.

L'honorable M. CASGRAIN: Les expéditeurs ne sont pas nécessairement les personnes qui confient le grain aux éleveurs. L'expéditeur peut être un agent ou commissionnaire qui achète le grain. Un agent peut avoir à Montréal plusieurs milliers de boisseaux de blé à expédier, et c'est lui qui est, dans ce cas, l'expéditeur et non le fermier.

L'honorable M. WATSON: Le chargement d'un navire s'arrêtant aux divers éleveurs pour prendre son chargement de grain, est contrôlé par le bureau de la halle aux grains à Fort-William, et le même contrôle peut être exercé sur les opérations des éleveurs et des voituriers à Port-Arthur.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès, et qu'il lui soit permis de continuer le débat sur le présent sujet à une autre

L'hon. M. LOUGHEED.

séance. Ce sujet a été discuté à fond par la Chambre des communes. Je ne puis dire qu'il soit possible au Sénat de l'élucider plus qu'il ne l'a été jusqu'à présent; mais nous pourrions le discuter de nouveau à la séance de demain avant-midi. Le point à discuter est de savoir si le mot "expéditeur" doit être maintenu dans le bill ou non.

L'honorable M. ROSS (Middleton) au nom du comité rapporte qu'il a fait quelque progrès, et demande la permission de siéger de nouveau à la première séance de demain.

#### TRANSCONTINENTAL NATIONAL, CHEMIN DE FER—BILL.

##### PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 119) intitulé: Loi portant modification de la loi du chemin de fer National Transcontinental.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous expliquer l'objet de ce bill?

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet du présent bill est d'autoriser le Gouvernement à exploiter le chemin de fer Transcontinental National et aussi de faire l'acquisition par bail ou autrement de l'embranchement de chemin de fer connu sous le nom d'"embranchement du Lac Supérieur de la Grand-Trunk Pacific Railway Company" en attendant que tout le réseau du Transcontinental National soit exploité par la "Grand Trunk Pacific Company" elle-même dans un avenir prochain ou éloigné.

Le bill est lu une première fois.

#### LOI DES ELECTIONS FEDERALES CONTESTEES.

##### PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 109) intitulé: Loi portant modification de la loi des élections fédérales contestées.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous expliquer l'objet de ce bill?

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet de ce bill est d'adopter une méthode plus expéditive de régler les contestations d'élections que celle que nous avons sous le régime de la loi existante.

L'honorable M. CLORAN: Le présent bill est-il un double du bill que nous avons rejeté, ici, hier?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, le bill d'hier était un amendement à la loi concernant la cour Suprême relativement aux appels. La présente proposition de loi est tout à fait différente de celle d'hier.

L'honorable M. WATSON: Le premier de ces bills a pour objet de prolonger le délai d'appel et l'autre de le réduire.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami est libre de les interpréter ainsi.

Le bill est lu une première fois.

#### NOMINATIONS ET PROMOTIONS.

Le PRESIDENT provisoire du Sénat (l'honorable M. Bolduc) présente à la Chambre une recommandation concernant certaines nominations, promotions et mises à la retraite d'employés du Sénat, accompagnée d'une recommandation du président du Sénat (l'honorable M. Landry) sur le même sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que ces deux recommandations soient renvoyées au comité de l'économie interne.

L'honorable M. POWER: Il paraît que le Sénat est présentement très favorisé. Nous avons, aujourd'hui, deux présidents, savoir l'honorable sénateur qui occupe présentement le fauteuil présidentiel, et l'honorable sénateur qui a présidé le Sénat durant la plus grande partie de la présente session. Il me semble que, si nous tenons à l'observation rigoureuse du règlement, les deux recommandations qui nous sont maintenant présentées, auraient dû l'être par l'honorable sénateur qui occupe actuellement le fauteuil présidentiel.

L'honorable M. LOUGHEED: Durant l'absence inévitable du président du Sénat, il n'y a rien qui s'oppose à ce qu'il fasse une recommandation de la nature de celle qui est maintenant faite.

La motion est adoptée.

#### DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES AGRICOLES.

##### MOTION.

L'honorable M. DAVID: Je propose:

Que, afin de fournir des marchés plus étendus pour nos industries et un trafic rémunérateur pour nos lignes de transport, d'augmenter notre population et de favoriser le progrès, la richesse et les meilleurs intérêts du Canada, toute aide possible devrait être donnée pour assurer le développement de nos ressources agricoles.

Tout le monde admet que l'agriculture est le plus solide fondement du bien-être et de la prospérité d'une nation, le meilleur élément de son caractère moral, religieux et

national, et que nulle part cette vérité est mieux reconnue qu'en Canada. Il n'y a pas de pays dont les destinées dépendent plus de la culture de son sol, du développement de son agriculture et de sa colonisation que le Canada. Les terribles guerres qui couvrent encore actuellement de ruines et inondent de sang et de larmes la terre entière, prouvent clairement que l'agriculture est la source la plus sûre de la richesse; est la moins susceptible des perturbations financières; bref, qu'elle constitue la chair et les os de l'humanité. Tous les habitants de l'Europe jettent leurs yeux sur les Etats-Unis et le Canada pour obtenir les denrées alimentaires dont ils ont besoin; pour remplacer les céréales détruites par la présente guerre et pour remplir leurs greniers. Quand la présente guerre sera terminée, il y aura des milliers d'hommes ruinés qui débarqueront sur nos bords. Ces personnes auront été forcées d'abandonner leurs pays désolés et de chercher un refuge en Canada où elles seront capables de se créer de nouveaux foyers. Nous devons nous considérer comme heureux d'être appelés à remplir une si noble mission, une mission si bienfaisante, si profitable au genre humain et à notre propre pays. Mais nous devons nous préparer à ce qu'attendent de nous l'empire britannique; le monde entier; nos intérêts les plus chers. La Providence qui a été généreuse à notre égard; qui a comblé notre pays de ses faveurs, nous a procuré les moyens de remplir cette mission. Nous avons des millions—environ quatre cent millions—d'acres de terre inculte pour procurer au monde les denrées alimentaires dont il a besoin; pour offrir à des millions d'hommes des foyers et leur pain quotidien. Malheureusement, le dernier recensement a établi que, bien que notre population rurale se soit accrue, pendant la période décennale comprise dans ce recensement, d'environ 500,000 âmes, l'augmentation de la population des villes a été d'un million et deux cent cinquante mille âmes. Tous ceux qui ont à cœur le progrès moral, national et matériel de notre pays ont déploré cet état de choses.

Nous avons beaucoup fait pour développer nos moyens de transport; pour créer notre industrie nationale. Nous avons dépensé des millions et des millions pour la construction de voies ferrées; nous avons considérablement développé notre production industrielle et il nous sera possible d'aider l'Europe à faire face à ses besoins quand la présente guerre sera terminée. Mais l'industrie a besoin de populations et de consommateurs et un marché local ou national.

Nos chemins de fer, eux aussi, ont besoin de ces populations pour avoir un trafic profitable, pour prospérer. La colonisation et l'agriculture procureront à notre pays la population requise, si nous faisons tout notre possible pour les développer, pour retenir sur notre sol nos nationaux, et induire les immigrants à s'établir au milieu de nous.

Mais bien que nous puissions compter sur une nombreuse immigration, au moins, pendant un certain temps, nous avons aussi à pourvoir aux besoins de notre propre population, puisque nous avons des milliers de nos propres gens qu'il faut retenir sur notre sol en leur procurant les moyens de vivre. Or, qu'avons-nous de mieux à faire pour eux et le pays que de les encourager à s'établir sur nos riches terres incultes?

On me dira, peut-être, que la colonisation est une question essentiellement provinciale; mais personne ne peut nier que le Gouvernement fédéral ne soit intéressé à augmenter la population afin d'augmenter son revenu. Plus la population est nombreuse plus le revenu des douanes et de l'accise est considérable. En sorte que, réduirions-nous la question que je soulève présentement à une simple question de piastres et de centins, le gouvernement fédéral serait encore particulièrement intéressé au développement de nos ressources agricoles.

Mais, comme je l'ai dit, il y a d'autres motifs, d'autres raisons plus élevées, qui nous induisent à augmenter notre population par le développement des ressources naturelles du pays, par le développement de l'agriculture et de la colonisation.

Comment la chose peut-elle se faire?

J'ai sous les yeux un petit livre très précieux, une brochure qui contient les meilleurs renseignements et les arguments les plus forts sur cette question. Il a pour titre: "Back to the land", "Retournons aux champs", et il a été publié par la Chambre de commerce de Port-Arthur. Cette petite brochure—qui est des plus intéressantes—fait voir que ce qui a été fait dans d'autres pays pour encourager l'agriculture et la colonisation devrait être également fait en Canada. Permettez-moi de vous en citer quelques paragraphes. Il nous dit, entre autres choses, ce qui suit:

L'Etat du Minnesota, en vertu du chapitre 367 de ses lois générales de 1911, a défriché quelques dix ou quinze acres de chacun de ses homesteads, et il les offre maintenant aux colons. Les conditions sont un premier versement comptant de quinze pour cent du prix du homestead et la balance payable dans 40 ans, avec intérêt de 4 pour 100 par année.

L'hon. M. DAVID.

Vers 1883, la république Argentine concédait 250 acres de terres à chacun des premiers arrivés sur cette terre comme colons et faisait à chacun d'eux une avance de \$1,000 pour le mettre en état d'ouvrir sa terre et de se procurer l'outillage agricole requis. Cette république déboursa ainsi environ \$50,000,000, remboursables en dix ans, avec un intérêt de 5 pour 100. Dans l'espace de six années, cette république attira chez elle 1,200,000 immigrants et plus de \$750,000,000 en or placées dans ses entreprises par des capitalistes anglais.

En 1895, la Nouvelle-Zélande prêta environ \$15,000,000, à 5 pour 100 d'intérêt, à ses fermiers—ceux-ci ayant représenté que, vu le prix réduit payé pour les produits de la ferme, ils étaient incapables de payer le taux d'intérêt courant de huit pour cent.

En 1899, il y avait dans ce pays 55 pour 100 plus de terre en culture qu'en 1890, et sa population s'était accrue de 22 pour 100 durant cette période. Cette politique agricole a donné à ce pays de si bons résultats, que les prêts faits aux fermiers se montent, aujourd'hui, à environ \$65,000,000. Le gouvernement n'a encore rien perdu sur ces prêts, et il accuse un excédent de profit de \$1,500,000.

M. Charles McIntyre, dans le "Canadian Courier" du 22 mars 1912, dit: "Mais le plus bel exemple à citer nous vient d'Irlande. Là, le gouvernement britannique n'a pas seulement avancé de l'argent aux fermiers pour leur permettre de posséder leur terre en franc-alleu; mais il leur a aussi avancé de l'argent pour leur permettre de se construire des cottages ou maisons de campagne".

Le gouvernement de l'Australie a aussi avancé plus de \$82,000,000 aux fermiers de ce pays.

Après avoir signalé ce que les Etats-Unis, la France et le Danemark ont fait pour l'agriculture, l'auteur de cette brochure cite l'opinion de sir George Parish, le principal économiste de l'empire britannique, et voici ce que cet économiste déclare dans le "London Statist".

Pendant des années, des millions de piastres ont été dépensées pour la construction de nouveaux chemins de fer et d'autres entreprises nécessaires. Il est très désirable que le surplus des capitaux étrangers favorise maintenant l'agriculture et l'industrie minière, d'abord, si l'on veut que l'énorme capital versé en Canada, dans ces derniers temps, devienne productif, et, ensuite, si l'on veut que le Canada puisse contribuer de plus en plus à l'approvisionnement des pays importateurs.

Au cours de la période décennale que nous traversons présentement, notre agriculture devrait donner une production trois fois plus grande que celle de la période décennale précédente. L'exploitation de nos forêts, de nos mines, de nos pêcheries et la production de nos manufactures devraient être aussi triplées.

Les chemins de fer, les banques, les négociants, les capitalistes, les diverses classes de la population devraient participer à ce mouvement progressif.

Mais c'est au gouvernement fédéral et aux divers gouvernements provinciaux qu'il appartient de stimuler la production.

L'un des besoins actuels les plus pressants est d'ouvrir généralement des crédits aux agriculteurs pour les mettre en état de développer

leurs opérations, et l'on ne devrait perdre aucun temps pour inaugurer cette nouvelle politique.

Presque tous les principaux journaux de Toronto et de Montréal ont exprimé le même avis en faveur de la grande cause de l'agriculture et de la colonisation. Ils ont insisté pour que le gouvernement du Canada adopte une politique qui a obtenu de si bons résultats dans d'autres pays. On peut différer d'opinion sur les mesures à prendre; mais tous s'accordent à dire que le Gouvernement devrait aider tous ceux des villes qui désirent retourner aux champs qu'ils ont abandonnés, à réaliser leur désir, s'ils ne peuvent le réaliser avec leurs propres ressources. Le Gouvernement devrait aider financièrement tous ceux qui sont prêts à s'établir sur nos terres incultes; il devrait les aider à subsister pendant la première ou les deux premières années de leur établissement, et ceux qui s'établiraient dans nos régions non encore déboisées, où le défrichement est un travail si pénible et si difficile, devraient recevoir une assistance spéciale. Aucun argent ne peut être mieux placé que l'argent dépensé pour augmenter le chiffre de la population rurale et la richesse de cette population. Que le gouvernement fédéral fasse pour la colonisation ce qu'il fait maintenant pour l'agriculture. Qu'il ouvre tous les ans, dans son budget, un crédit destiné à la colonisation, sous la condition que cet argent sera dépensé exclusivement pour aider le plus convenablement possible les colons pauvres des diverses provinces. Cette aide, dans certains cas, pourrait être confiée aux sociétés de colonisation offrant toutes les garanties requises. Mais je ne crois pas qu'il soit désirable de discuter maintenant les détails de cette politique. Faisons-en d'abord accepter le principe, et il sera facile ensuite de l'appliquer de la manière la plus convenable et la plus pratique. Personnellement, je ne serais pas opposé à employer à cette fin, si la chose était jugée nécessaire, l'argent que l'on était disposé à dépenser pour l'ouverture de nouveaux chemins, ou l'amélioration de ceux qui existent déjà. Ce serait un excellent moyen de nous débarrasser de cette pomme de discorde; mais les bons chemins sont certainement désirables, et il ne faudrait pas les négliger. Quand les destinées d'un pays; quand sa prospérité et son bien-être sont en jeu; quand d'un bout à l'autre du pays il n'y a qu'une voix en faveur de cette réforme que je demande et dont l'importance est vitale, l'argent requis pour satisfaire l'opinion publique doit être trouvé.

Le Gouvernement ne peut faire rien de plus praticable, rien de plus utile, rien de plus patriotique que d'adopter la politique qui ressort des quelques observations que je viens de soumettre à cette honorable Chambre.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à onze heures a.m.

## SENAT

Séance du samedi, 10 avril 1915.

L'honorable M. BOLDUC (le président intérimaire) ouvre la séance à onze heures a.m.

Prière et affaires courantes.

BILL MODIFIANT LA LOI DES GRAINS.

### RAPPORT DU COMITÉ.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude des amendements proposés par la Chambre des communes au bill (S) intitulé: "Loi modifiant la loi des grains du Canada".

(En comité.)

Article 4—120a:

L'honorable M. LOUGHEED: Il a été proposé, afin de parer aux difficultés qui ont été signalées, qu'il serait donné au mot "expéditeur" une interprétation qui se lirait comme suit:

"Expéditeur", au sens des articles 120a et 120b de la présente loi, signifie toutes les personnes qui expédient du grain par navire de n'importe quels élevateurs situés à Fort-William ou à Port-Arthur.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est parfait.

L'honorable M. LOUGHEED: Si l'honorable sénateur veut accepter cette interprétation, celle-ci fera disparaître la difficulté que nous avons éprouvée.

L'honorable M. EDWARDS: Elle ne la fera pas disparaître. Qui sera responsable, si, par exemple, un expéditeur à l'ouest de Fort-William, devient expéditeur dans ces conditions-là?

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y aurait pas d'expéditeur de l'Ouest. Il pourrait être le même particulier, mais ses consignations ne seraient que celles d'un expéditeur d'une tête de ligne, à Fort-William ou Port-Arthur.

L'honorable M. DAVIS: L'article 120a dit que la commission recevra et étudiera toutes les plaintes quant au grain qui manque, etc., et elle aura le pouvoir de répartir la perte de ce grain. Supposons qu'il manque du grain et que la commission ne puisse découvrir qui est responsable de cette perte, celui qui transporte le grain, le propriétaire de l'élevateur de l'Est ou l'autre intéressé. En vertu de cette disposition la commission aura le pouvoir d'imposer les différends intéressés pour couvrir cette perte, chacun devant payer une certaine somme. Ils peuvent dire à celui qui a transporté le grain: "Payer le tout".

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DAVIS: Je crois que c'est là donner trop de pouvoir à la commission. Si elle ne peut découvrir comment la perte a eu lieu, mais qu'elle a eu lieu réellement, elle dira: "Vous êtes responsables, et nous allons vous imposer". Elle pourra dire au messager: "Payez les deux tiers, et les autres intéressés vont payer l'autre tiers". Je ne crois pas qu'il serait juste de donner à la commission ce pouvoir. Je crois que la somme devrait être divisée entre les intéressés à la fin de la saison.

L'honorable M. THOMPSON: Les témoignages recueillis à l'enquête pourraient démontrer que les messagers eux-mêmes sont les coupables. Nous devons supposer qu'une pareille commission obtiendrait tous les renseignements relatifs à cet écart.

La commission ne serait pas particulièrement hostile au messager et répartirait une telle perte suivant les témoignages, et, si elle manquait de faire cela, si elle ne pouvait avoir la preuve qu'il pourrait être fait une juste répartition, je ne crois pas qu'elle dirait arbitrairement: "Celui-ci ou celui-là va tout payer".

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami oublie que la commission est juge dans sa propre cause. Les élevateurs de l'Ouest sont sous l'absolu contrôle de la commission. Il y a là trois intéressés en cause, l'élevateur de l'Ouest, le messager et l'élevateur à l'autre extrémité des lacs. Puis il y a l'expéditeur et la commission, et celle-ci et ses employés seront juges dans leur propre cause. Je m'oppose à l'adoption de cette disposition du bill.

L'honorable M. EDWARDS: Le cultivateur de l'Ouest peut être considéré comme l'expéditeur de Fort-William ou de Port-Arthur. S'il donne un connaissance à

L'hon. M. LOUGHEED.

Port-Arthur et expédie un wagon chargé de grain emmagasiné dans l'élevateur, est-ce qu'il ne devient pas l'expéditeur?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. EDWARDS: Qui donc devient l'expéditeur?

L'honorable M. LOUGHEED: D'habitude un expéditeur se procure, moyennant finance, un certificat. Il peut y avoir dans un certain élevateur 100,000 boisseaux de grain pour lequel il peut être porteur d'un certificat. Il peut vendre ce certificat à un exploitant ou il peut transporter le blé à la chambre de compensation, et la consignation peut être envoyée au port de destination; mais mon honorable ami ne doit pas songer au cultivateur qui réside à l'ouest de Port-Arthur ou de Fort-William, sauf s'il est un exploitant ou un grand consignataire.

L'honorable M. EDWARDS: Je ne comprends pas cela de cette façon.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a maintenant une maison de compensation à Port-Arthur et à Fort-William, et à cet endroit-là le grain perd absolument son identité. Il est tout mélangé, et l'expéditeur à l'ouest de Port-Arthur et de Fort-William disparaît absolument, et un nouvel arrangement est fait, le premier expéditeur ayant disparu à la maison de compensation.

L'honorable M. GORDON: Cette disposition me paraît très sage. Un seul point pour moi prête à objections, je veux parler du manque de confiance que j'aurais dans la commission. Il est toujours bon qu'une personne désintéressée mesure ou pèse une denrée, parce que si le poids n'est pas juste, en plus ou en moins, il est facile de l'ajuster. Pour démontrer ce que j'entends, je dirai que, pendant des années, le Gouvernement maintint à Québec une commission de mesureurs de bois, qui mesuraient le bois, et leur mensuration était finale et liait l'acheteur et le vendeur, et elle a toujours rempli ses fonctions d'une manière satisfaisante.

L'honorable M. KERR: Cela ne règle pas la question. L'homme que nous voulons protéger est le propriétaire du blé qui l'a expédié à l'élevateur de Port-Arthur et qui a donné un récépissé pour ce grain-là. Peu importe le nom que vous lui donnez. Il est l'expéditeur de l'Ouest. Ayant livré ce blé à l'élevateur et ayant obtenu un récépissé, il a le droit de réclamer la quantité spécifiée dans le récépissé.

L'honorable M. LOUGHEED: Il a le droit de la réclamation et il la reçoit; mais quand il veut l'expédier, il tombe sous l'empire de la loi.

L'honorable M. KERR: Le propriétaire de l'élevateur est responsable, vis-à-vis de lui, de la quantité de grain, et, s'il désire expédier ce grain à Liverpool et que la pesée du grain pour quelque raison ne soit pas satisfaisante, pourquoi sera-t-il obligé de payer pour le grain qui manquera quand l'élevateur en est responsable? L'expéditeur ne devrait pas être tenu responsable d'aucune transaction qui a lieu après que le grain est arrivé à l'élevateur. On doit empêcher une pareille chose. Le propriétaire de l'élevateur ne devrait pas être encouragé à faire en sorte qu'il manque du grain. Ils donne un récépissé, et il devrait être tenu responsable de la quantité de blé spécifiée dans ce récépissé. A la fin de la saison il peut avoir reçu plus de grain qu'il ne croyait recevoir, et il devrait payer la différence pour indemniser le propriétaire du blé pour la quantité qui lui manque.

L'honorable M. EDWARDS: Je n'ai pas de raison pour être exigeant à ce sujet, mais je ne puis comprendre que le changement proposé améliore la position. L'homme qui emmagasine son grain dans l'élevateur de Port-Arthur et veut l'expédier devient l'expéditeur.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. EDWARDS: Or, par la loi il est rendu responsable d'une chose à laquelle il ne s'intéresse pas et pour laquelle il n'a aucune responsabilité quelconque. Il est vrai que le blé est mis en tas, suivant l'expression de mon honorable ami; mais même le cultivateur qui expédie de l'élevateur un wagon chargé de blé devient l'expéditeur, et il en reste toujours responsable d'après la loi. Dans mon humble opinion cela n'est pas juste.

L'honorable M. GORDON: Comment mon honorable ami va-t-il remédier à cela? Il y a déjà dans l'élevateur environ 500,000 boisseaux de blé, et vous donnez des ordres pour que 200,000 boisseaux soient chargés sur un vaisseau à destination de l'Est, et, au lieu de l'avoir fait peser par les hommes à l'emploi de la commission, vous l'avez fait peser par vos propres employés.

L'honorable M. DAVIS: Non, vous ne pouvez pas faire cela.

L'honorable M. GORDON: Je suppose que la chose soit possible. Je ne parle pas

du bill. Je dis: "Supposons que vos employés pèsent 200,000 boisseaux que vous voulez expédier. Plus tard il est constaté qu'il manque du blé quand il est rendu à destination, disons à Montréal. Qu'allez-vous faire à ce sujet? Seriez-vous dans une meilleure position que vous auriez été s'il avait été expédié par les employés du Gouvernement?"

L'honorable M. KERR: Mon honorable ami suppose que l'expéditeur de l'Ouest délivre son grain à l'élevateur de Port-Arthur et obtient un récépissé en disant qu'il y a là pour lui telle quantité de grain. Plus tard il donne des instructions pour que ce grain soit expédié. Il est constaté à l'élevateur qu'il manque du grain. Or, il n'a pas pesé le grain ou il ne l'a pas expédié lui-même de cet élevateur. Il n'a pas eu connaissance de la perte. Pourquoi souffrirait-il de cette perte? Ayant délivré son grain et ayant obtenu un récépissé, il peut dire: "Je veux que mon grain soit délivré à Liverpool". Et, à moins que toute la quantité du grain pour laquelle il a un récépissé n'ait été expédiée là, il a le droit de réclamer aux propriétaires de l'élevateur la quantité qui manque.

L'honorable M. GORDON: Il y a quatre vingt-dix-neuf chances sur cent que tout son grain soit délivré là.

L'honorable M. DAVIS: Il n'en reste pas moins vrai, comme l'a dit l'honorable sénateur de Toronto, que l'expéditeur, qu'il soit un grand ou un petit expéditeur de l'Ouest, a le droit de réclamer toute la quantité de grain pour laquelle il a un récépissé. On ne lui remet pas son propre grain. Il obtient un récépissé pour une certaine quantité de grain, tout comme il en recevrait un pour une certaine somme d'argent déposés dans une banque. Supposons qu'il ait 200,000 boisseaux de grain dans l'élevateur et qu'il donne ordre pour que 20,000 boisseaux soient expédiés. Il devient alors expéditeur d'après l'amendement qui a été proposé ce matin.

Or, il donne l'ordre d'expédier le grain, et, après que ce grain a traversé le lac, on constate qu'il en manque une certaine quantité. On réclame ce qui manque à celui qui l'a fait expédier. Dans ce cas-là, si le grain qui manque n'a pas traversé le lac sur le vaisseau et ne s'est pas trouvé sur le rivage oriental du lac, il doit être dans l'élevateur d'où il a été expédié.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est ce que la commission découvrira.

L'honorable M. DAVIS: S'il manque du grain dans le vaisseau ou si la quantité du grain qui manque se trouve dans l'élevateur, comment l'expéditeur peut-il être tenu responsable? Mon honorable ami dit que la commission découvrira cela. La commission est autorisée à répartir la perte; mais je dis qu'il ne devrait pas être question de l'expéditeur dans le bill. Il dépose là son grain de la même manière qu'une personne dépose son argent dans une banque.

L'honorable M. MITCHELL: Qu'il s'agisse de cultivateurs de l'Ouest ou de l'Est, ils consentent à mélanger leur grain dans un élevateur.

L'honorable M. WATSON: Non, ils ne le mélangent pas.

L'honorable M. CASGRAIN: Sans doute ils le mélangent.

L'honorable M. MITCHELL: Ce blé est déposé dans un élevateur et chaque propriétaire reçoit un certificat, qu'il soit un homme de l'Ouest ou de l'Est. Lorsque ce blé est délivré, s'il en manque, qui doit payer l'écart? Je crois que nous devrions insérer dans le bill un article décrétant que le Gouvernement devra le payer.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur a parfaitement raison de dire que si le blé est mis pêle-mêle dans les élevateurs, ses propriétaires doivent en être responsables. Ils ne le mettent pas pêle-mêle dans l'élevateur; mais ils reçoivent le grain, et le Gouvernement prend le contrôle de l'expédition de ce grain. Le peseur du Gouvernement pèse le blé quand il entre dans l'élevateur et quand il en sort. Pourquoi l'expéditeur devrait-il s'occuper de cela? Comme l'a dit l'honorable sénateur de l'Alberta, le grain était dans l'élevateur de Fort-William et a été expédié à l'élevateur de l'autre côté du lac, et l'expéditeur n'a rien à voir au pesage du grain—ce grain est tout à fait soustrait à son contrôle. L'expéditeur ne peut aller dans un élevateur vérifier la pesée du grain ou la contrôler de quelque manière que ce soit. Assurément le Gouvernement, qui veut par son peseur officiel contrôler le grain, devrait être responsable de la quantité du grain qui manque pour l'expéditeur ou le messenger. On a dit hier qu'un surplus de près d'un demi-million de boisseaux de blé est dans les élevateurs de Fort-William. Je crois que leurs propriétaires devraient payer ce blé.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils agissaient pour l'expéditeur.

L'hon. M. CASGRAIN.

L'honorable M. WATSON: L'expéditeur n'a rien à y voir. Cela est absolument hors de son contrôle. Combin recevrait-il, s'il y avait un surplus? Le Gouvernement a voulu faire ce que le public devrait faire lui-même. Il a voulu faire cela par l'intermédiaire de la commission et par le système des élevateurs, apparemment pour favoriser quelqu'un. Il y a trop de lois de ce genre. Si le Gouvernement doit faire ce commerce, qu'il en prenne la responsabilité.

L'honorable M. MITCHELL: Exige-t-il une redevance pour cela?

L'honorable M. WATSON: Oui, la redevance est censée suffisante pour payer toutes les dépenses. Le Gouvernement maintient là un fonctionnaire. Il emploie des peseurs qui reçoivent environ \$75 par mois. La position de peseur est probablement plus importante que celle d'un gérant de banque, parce qu'il manipule des centaines de milliers de boisseaux de blé. Etant donné le faible salaire, qu'il reçoit, il peut être un homme inférieur et faire des erreurs. Si le gouvernement exploite le système, il devrait tenir le propriétaire de l'élevateur responsable et lui faire couvrir les pertes que subit le messenger.

L'honorable M. DAVIS: Si les expéditeurs obtiennent des récépissés pour certaines quantités de grains et qu'un gros surplus est constaté à la fin de l'année, recevront-ils une partie de ce surplus? Ils obtiennent ce qu'ils ont déposé dans l'élevateur. Par contre, s'il manque du blé, ils doivent recevoir ce qu'ils y ont emmagasiné. Si la perte a lieu sur le vaisseau, ils n'y peuvent rien.

L'honorable M. GORDON: Je ne vois pas où d'honorables sénateurs veulent en venir, quand ils prétendent qu'en supprimant le mot "expéditeur" l'effet désiré sera obtenu. Si vous avez dans un élevateur une certaine quantité de blé, la compagnie va essayer de l'en faire sortir pour vous. Ayant fait cela, que peut-elle faire de plus? S'il est constaté, après que le blé est rendu à destination, qu'il en manque, elle est tenue, aux termes du règlement, d'essayer de découvrir où se trouve le blé qui manque.

L'honorable M. EDWARDS: Dans l'ouest du Canada il est récolté une grande quantité de blé. Il y a, à l'ouest de Port-Arthur, des gens qui achètent et vendent le blé. Généralement parlant, si je com-

prends bien, les élévateurs de Port-Arthur sont simplement des entrepôts où le blé est emmagasiné et livré. Fréquemment le cultivateur de l'Ouest expédie son blé à Port-Arthur, où il entre dans les entrepôts-là. Il y reçoit un récépissé pour ce qu'il livre; il n'a pas d'agent à Port-Arthur. Peut-être qu'il n'a jamais vu Port-Arthur et qu'il ne le verra jamais. Il n'a pas à s'occuper du récépissé ou de l'expédition du grain. Mais, d'après cet amendement, il sera rendu responsable de toutes les erreurs qui pourront être faites à Port-Arthur relativement au grain.

L'honorable M. CLORAN: Et le messenger, aussi.

L'honorable M. EDWARDS: Et aussi le messenger. Je crois que mon honorable ami, s'il étudie, l'amendement, le trouvera tout à fait défectueux.

L'honorable M. GORDON: Il n'est pas tenu responsable.

L'honorable M. EDWARDS: Oui, il l'est. Ce qui rendrait la loi parfaite, ce serait une simple déclaration tendant à dire que le commerçant ou l'expéditeur, à l'ouest de Port-Arthur, ne devrait pas être tenu responsable, en vertu de cette loi-ci, des consignations envoyées de Port-Arthur. J'ignore, par exemple, sous quelle forme elle devrait être faite. Dans mon humble opinion, la loi, telle que rédigée, n'est pas efficace et peut faire imposer des amendes à tout expéditeur à l'ouest de Port-Arthur, pour quelque chose dont il n'est nullement responsable.

L'honorable M. KERR: La question a un autre aspect. Un homme de l'Ouest expédie à Port-Arthur et dépose à l'élévateur une certaine quantité de grain et reçoit un récépissé qui constitue pour l'élévateur l'obligation de rendre cette même quantité de grain. En raison de quelque erreur commise dans le fonctionnement de cet élévateur, où l'on peut s'être trompé en le pesant ou n'expédiant une trop grande quantité de grain appartenant à une autre personne, celui qui a déposé là son grain se trouve à court de cette quantité-là. Est-ce là une raison pour que l'expéditeur soit obligé de se soumettre à une répartition pour couvrir cette perte? Il n'est pas plus responsable que la personne qui fait un dépôt et mêle son argent avec l'argent des autres déposants, et si, à la fin de l'année, il est constaté que la banque a payé trop d'argent à un déposant, a-t-elle le droit de déduire cet écart de mon dépôt? Assurément, non. Les propriétaires de cet éléva-

teur devraient être dans la même position. Pourquoi leur permettrait-on d'être indemnisés de la perte occasionnée par quelque erreur qu'ils auraient commise et qu'ils ne peuvent expliquer? Ils reçoivent le grain et ils sont tenus de le garder jusqu'à ce qu'on leur dise de l'expédier. Et, quand ils reçoivent ordre de l'expédier, ils doivent expédier la quantité pour laquelle ils ont donné un récépissé. Le grain est consigné à quelque personne, et celle-ci a droit de recevoir la quantité qui lui appartient.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis comprendre pourquoi nous devons donner à l'expéditeur une plus grande protection que celle qui lui donne le droit commun.

L'honorable M. EDWARDS: Pourquoi mettre l'entreposeur, sous ce rapport, dans une position différente de celle de l'entreposeur ordinaire?

L'honorable M. LOUGHEED: Supposons qu'un expéditeur emmagasine chez un entreposeur un certain produit et qu'il lui donne instruction d'expédier ce produit à un port quelque peu éloigné. Celui qui a transporté ce produit revient et dit: "Je n'ai pas reçu de l'entreposeur la quantité mentionnée dans le connaissance." Il aurait le droit, dans une cour de justice, de dire qu'une erreur a été commise, et il aurait son recours contre l'expéditeur.

L'honorable M. KERR: Contre l'entreposeur.

L'honorable M. LOUGHEED: L'entreposeur ne possède pas le grain. Il ne fait qu'emmagasiner le grain. Il n'est, ni plus ni moins, que l'agent de l'expéditeur. L'expéditeur est le propriétaire, et, suivant le droit commun, l'expéditeur serait responsable de toute perte qui pourrait avoir lieu dans l'expédition de sa marchandise à tout autre endroit, bien que le connaissance indique le contraire. Le messenger pourrait attaquer la validité du connaissance et prouver qu'une erreur a été commise.

L'honorable M. KERR: Je désire que mon honorable ami réponde à cette question-ci: Supposons que je sois un expéditeur, que j'expédie à Port-Arthur 100,000 boisseaux de blé et que j'obtienne du Gouvernement un récépissé?

L'honorable M. LOUGHEED: Pas nécessairement un récépissé du Gouvernement. Mon honorable ami ne doit pas oublier que le Gouvernement n'est propriétaire que d'une couple d'élévateurs de tête de ligne. Tous les autres appartiennent à des particuliers.

L'honorable M. KERR: L'entreposeur me donne un récépissé pour 100,000 boisseaux de grain. Je m'adresse à mon voisin d'en face et je lui dis: "J'ai 100,000 boisseaux de grain qui valent une telle somme d'argent. J'aimerais à les vendre". Le voisin répond: "Je vous les achète". Il me les paie, et je les lui livre. Il a ensuite le droit de les faire transporter. A la fin de l'année, l'entreposeur dit: "J'ai conduit mon commerce de telle manière que je n'ai réellement pas pris note de ce que j'ai fait, comme j'aurais dû le faire. J'ai donné à quelqu'un un récépissé pour une quantité de grain plus grande que celle que j'ai reçue, et je n'ai qu'une certaine quantité de grain à livrer". Alors pourquoi, ayant consigné une certaine quantité de grain et ayant reçu un récépissé, suis-je obligé de payer pour ce qui manque à l'entrepôt? Assurément l'entrepreneur ne devrait être tenu qu'à rendre compte de ce qu'il a reçu.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne niera pas que la cour de justice aurait le droit de faire des recherches pour savoir par qui l'erreur a été commise.

L'honorable M. KERR: Votre loi fera cesser l'utilité du certificat établissant la valeur du grain. Une personne pourrait s'adresser à vous avec un récépissé pour 100,000 boisseaux de grain et vous offrir de vous vendre ce grain. Vous n'achèteriez pas de lui ce grain. Vous lui répondriez: "Il est vrai que vous avez un récépissé pour 100,000 boisseaux, mais vous ne pourriez peut-être en livrer que 50,000 boisseaux; une erreur pourrait être commise quelque part.

L'honorable M. CASGRAIN: D'abord, il me semble que l'expéditeur est le vendeur, que le vendeur est l'expéditeur. Celui à qui le grain est consigné est l'acheteur. L'acheteur a son recours contre le vendeur, non pas contre l'entreposeur, qui est l'intermédiaire.

L'honorable M. CLORAN: C'est contre lui qu'il devrait l'avoir.

L'honorable M. CASGRAIN: Pas du tout. Le vendeur a son recours contre l'entreposeur, mais l'acheteur a son recours, peu importe ce qui peut avoir eu lieu, contre la personne qui lui a vendu le blé, et celle-ci aura son recours contre le propriétaire de l'élevateur. Voilà comment je comprends la chose.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur se trompe absolument. L'acheteur a son recours contre l'entreposeur.

L'honorable M. WATSON: Certainement.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. BEIQUE: Il détient le certificat de l'entreposeur, et l'expéditeur a aussi son recours contre l'entreposeur, qui est l'intermédiaire.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BEIQUE: Et il doit voir à ce que la quantité du grain pour laquelle il donne un récépissé se trouve dans son entrepôt. Je suis bien prêt à admettre qu'il peut être commis une erreur inévitable, et que le recours, d'après le droit commun, soit maintenu, mais ce recours ne doit pas être exercé contre une personne qui n'est pas responsable de cette erreur. Si je comprends bien le texte de l'article, il tend à dire que l'entreposeur, qui peut négliger la tenue de ses livres, ou peut n'être pas attentif en recevant ou en expédiant la marchandise, aura le droit de prouver qu'il y a un déficit dans ses livres et de prélever ensuite de l'argent, pour couvrir ce déficit, sur un certain nombre de personnes innocentes, et qui ne devraient pas être appelées à combler le déficit.

L'honorable M. KERR: Parfaitement.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que l'article devrait être rédigé de manière à permettre que le recours soit maintenu, mais qu'il ne soit exercé que lorsque l'entrepreneur aura prouvé où le déficit existait et aura laissé l'intéressé exercer son recours contre la personne responsable de la perte.

L'honorable M. CLORAN: Je ne suis pas un producteur ou un expéditeur de grain; mais, en écoutant la discussion qui vient d'avoir lieu, je me suis demandé comment une cour de justice envisagerait l'aspect légal de la transaction. J'ai écouté dix ou douze sénateurs qui ont parlé chacun dix-sept fois, et ils diffèrent d'opinion sur cette question. A mon point de vue, voici la situation. Le cultivateur de l'Ouest, qui récolte du grain, envoie ce grain à l'élevateur, qui est un établissement du Gouvernement, tout comme l'est la banque d'économies d'un bureau de poste. Il envoie à cet élevateur 10,000 boisseaux de grain, et il reçoit du Gouvernement un récépissé et obtient du fonctionnaire du Gouvernement un certificat à l'effet qu'il a livré à l'élevateur 10,000 boisseaux de blé. Il devrait y avoir une disposition décrétant que sa responsabilité cesse du moment qu'il a obtenu un récépissé. Il a déposé 10,000 boisseaux de blé dans l'élevateur du Gouvernement; ce blé perd son identité et se mêle avec l'autre grain jusqu'à ce que l'élevateur soit

rempli. Puis il est donné un ordre pour l'expédition,—de cet élévateur—de 100,000 boisseaux de blé destinés à Liverpool. Les 10,000 boisseaux du cultivateur sont expédiés avec les 100,000 boisseaux. Quand le blé arrive à Liverpool, il est constaté qu'au lieu de 100,000 boisseaux il n'y en a que 90,000. L'acheteur a son recours contre le vendeur, comme l'honorable sénateur l'a dit; mais nous savons que le cultivateur est, à proprement parler, le dernier vendeur, et l'acheteur, dans des conditions ordinaires, aurait son recours contre le vendeur. S'il avait acheté d'une maison de gros ou d'un magasin de détail ordinaire, il aurait son recours contre le vendeur. C'est le principe du droit commun. Mais le parlement a le droit de se substituer au droit commun et d'entourer de protection la mise en application du droit commun. Si le vendeur était un vendeur ordinaire; sans autre protection pour l'acheteur que la probité du vendeur, il serait tenu responsable et aucun gouvernement ne voudrait se substituer au droit commun dans un pareil cas. Mais dans ce cas-ci le vendeur n'est pas un vendeur ordinaire; il est sous poseur du Gouvernement de livrer son grain. est emmagasiné dans un entrepôt du Gouvernement, et il est du devoir de l'entreposeur du Gouvernement de livrer son grain. Si le grain n'est pas livré, cette législature-ci peut se substituer au droit commun qui restreint la responsabilité à l'entreposeur ou à l'exploitant de l'entrepôt ou à l'établissement du Gouvernement. Elle a le pouvoir et le droit de faire cela, et, dans ce cas-ci, je crois que cette Chambre et le parlement peuvent légiférer de manière que le cultivateur qui détient un récépissé du Gouvernement indiquant qu'une certaine quantité de grain a été livrée ne sera pas tenu responsable de la perte s'il est constaté plus tard qu'il manque de grain.

Restreignez, quant au cultivateur, la responsabilité aux employés du Gouvernement dans l'élévateur, bien que d'après le droit commun, l'acheteur aurait le droit de poursuivre le vendeur pour n'avoir pas livré le grain. Qu'il soit rendu clair pour tous les acheteurs de grain du monde civilisé qu'ils doivent s'adresser aux autorités de l'élévateur qui sont les employés du Gouvernement. Cela protégerait le pauvre cultivateur qui expédie son grain de bonne foi. Il dit: "Je vous ai envoyé 10,000 boisseaux de blé". Et l'entreposeur et les autorités du Gouvernement disent: "Vous n'avez pas envoyé 10,000 boisseaux de grain, mais bien 9,500". Le cultivateur ne serait pas

contrarié; il accepterait le récépissé, sa responsabilité, pour ce grain ou sa livraison, cesserait là. Or, c'est là le point légal. Je dis qu'il diffère du droit commun; mais quand le public acheteur sera sur ses gardes, il saura à qui il devra s'adresser s'il manque du blé. Il n'est que juste et raisonnable que le cultivateur, qui a expédié de bonne foi ses marchandises aux employés du Gouvernement, ne soit pas exposé à être poursuivi pour n'avoir pas livré le grain.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous devons arriver à une conclusion sur le sujet, et conséquemment je propose l'adoption de l'article. Si un honorable sénateur a un amendement à proposer il fera bien de le proposer à présent.

L'honorable M. WATSON: Tel qu'amendé?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je propose l'adoption de l'article tel qu'il apparaît dans l'amendement.

L'honorable M. DAVIS: Insérez-vous dans cet amendement quelque chose qui définisse le mot "expéditeur"?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, j'ai l'intention de proposer cela après que nous aurons adopté l'amendement, parce que cela devrait être inséré comme une interprétation du mot "expéditeur".

L'honorable M. BEIQUE: La raison des articles supplémentaires ajoutés au bill, c'est que l'on a découvert que de grandes quantités de grain manquaient.

L'honorable M. LOUGHEED: La commission des grains a cru qu'elle allait faire un arrangement entre les messagers et les propriétaires d'élévateurs quant à la répartition de la perte du blé qui manque de temps à autre. Il a été rédigé une convention par laquelle il était proposé qu'ils devaient payer un certain pourcentage du prix du blé qui manquait.

L'honorable M. WATSON: Vous dites que le messager et le propriétaire de l'élévateur ont fait cette convention.

L'honorable M. LOUGHEED: Il a été proposé que chacun des élévateurs de Port-Colburne, de Kingston et de Prescott, relativement aux cargaisons, chargées à ces élévateurs, devra payer à l'élévateur destinataire de Montréal ou de Québec la valeur—à la date du chargement—d'un sixième de boisseau pour chaque millier de boisseaux de grain ainsi chargés.

Le propriétaire du vaisseau paiera à l'éleveur destinataire la valeur—à la date du chargement—d'un quart de boisseau pour chaque millier de boisseaux de grain transporté.

Le propriétaire de l'éleveur destinataire de Montréal ou de Québec certifiera, au déchargement, le poids mentionné dans le connaissement, il donnera au propriétaire du vaisseau un récépissé pour toute la quantité mentionnée dans le connaissement.

C'est la commission des grains qui a voulu faire faire cette convention, mais il a été constaté que les employés de l'éleveur et les messagers ne pouvaient s'entendre à ce sujet et il a été convenu que l'expéditeur devait payer sa quote-part en outre de ce que devaient payer l'entreposeur et le messager. Plusieurs honorables sénateurs semblent croire erronément que ces éleveurs appartiennent au Gouvernement. Le Gouvernement n'en possède qu'une couple.

L'honorable M. WATSON: L'honorable ministre doit admettre que chaque boisseau de blé est pesé sous la surveillance du Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: J'admets la chose; mais elle ne libère pas le propriétaire de l'éleveur de la responsabilité du paiement du blé qui manque.

L'honorable M. BEIQUE: Je croyais que dans la pratique il avait été constaté qu'il y avait des surplus plutôt que des déficits.

L'honorable M. LOUGHEED: On m'a dit qu'à certains éleveurs il y a des surplus et qu'à d'autres il y a des déficits, que les uns contrebalancent les autres. A ma connaissance, il n'y a pas, en moyenne, de surplus.

L'honorable M. BEIQUE: Ce bill ne s'applique pas à la répartition des surplus.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, mon honorable ami verra que 120b tend à décréter ceci:

120b. La commission peut établir des règlements régissant la responsabilité de l'insuffisance ou de l'excédent de grain et la disposition de ce grain, lors de sa livraison d'un éleveur à un navire ou d'un navire à un éleveur et peut déterminer de telle manière et à tel montant qu'elle juge juste et convenable, les contributions des exploitants d'éleveurs, des voituriers par eau et des expéditeurs, ou de l'un quelconque d'eux, en faveur de la commission ou autrement, afin de se pourvoir contre cette responsabilité. Mais rien de contenu dans le présent article ne doit limiter les pouvoirs de la commission sous le régime de l'article précédent.

L'hon. M. LOUGHEED.

5. Est modifié le paragraphe 2 de l'article 120 de ladite loi par l'addition après le mot "enquête" à la première ligne dudit paragraphe, des mots "ou de toute enquête autorisée sous le régime de la présente loi".

De sorte que l'article tend à proposer de donner à la commission le pouvoir le plus ample pour traiter toute la question. Les honorables sénateurs savent que cette question est difficile à régler. Sa solution offre toutes sortes de difficultés. Des différends surgiront et il devrait y avoir un tribunal pour les régler.

L'honorable M. DAVIS: C'est parfaitement juste.

L'honorable M. BEIQUE: Le but serait-il atteint si la commission était autorisée à faire des règlements et de faire des perquisitions pour permettre à la personne qui perd d'exercer son recours contre celui qui est tenu de couvrir la perte?

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill pourvoit à cela.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne puis concevoir cela, parce que le déficit est réparti entre l'innocent et le coupable.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela ne s'ensuit pas nécessairement. Il est proposé que la commission soit autorisée à déterminer, si cela est possible, qui devra subir la perte; mais il peut exister un certain état de choses.

L'honorable M. BEIQUE: Mais l'honorable ministre admettra que si la commission ne peut constater qui est responsable de la perte, elle devra répartir cette perte entre ceux qui n'en sont pas responsables.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose sera laissée à la discrétion de la commission. Le perte pourrait être, en certains cas, si forte que la commission pourrait dire: "Nous ne pouvons pas fixer la responsabilité, et conséquemment, nous ne pouvons pas la répartir".

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami croit-il que dans le cas que j'ai mentionné, il y a un instant, un grand nombre d'expéditeurs s'opposeraient à cela parce que la commission serait juge dans sa propre cause? Les éleveurs du Gouvernement sont mis en cause. Sans doute, si vous découvrez qui est responsable d'une certaine perte, elle peut être couverte, mais si l'on ne peut découvrir qui en est la cause et qu'elle doive être répartie, vous autorisez la commission à la répartir comme elle juge bon de le faire. Ce qu'il y aurait à

faire ce serait de mêler le grain avec celui d'autres expéditeurs et d'imposer tous les intéressés pareillement. Imposez à la fois le grand expéditeur, le propriétaire et l'élevateur de tête de ligne, le messenger et celui qui se trouve sur l'autre rive du lac. La répartition devrait être faite entre quatre intéressés.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce qui est fait.

L'honorable M. DAVIS: Oui, mais vous lui donnez le pouvoir de faire subir toute la perte à un seule personne.

L'honorable M. BELCOURT: Il semble un peu étrange qu'en ce moment quelqu'un demande des renseignements; mais j'aimerais à savoir quelle est la pratique suivie par le messenger et l'entreposeur? Est-ce que l'entreposeur ne reçoit pas du messenger un récépissé pour le blé que l'entreposeur remet au messenger?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vois pas qu'il soit difficile de fixer la responsabilité.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce qui est regrettable c'est que maintenant la responsabilité tombe sur le messenger.

L'honorable M. CASGRAIN: Le messenger ne peut pas savoir la quantité de blé qu'il transporte sur son vaisseau. Il connaît cette quantité, quand il décharge sa cargaison. Quand toutes les écoutilles sont closes, après que le vaisseau est chargé, tout le blé doit s'y trouver. Le blé est pesé à Fort-William par les employés du Gouvernement, et il est pesé de nouveau à Montréal, par d'autres personnes.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement aura, je crois, des peseurs aux deux extrémités.

L'honorable M. WATSON: Nous n'avons devant nous aucune proposition tendant à demander que les peseurs du Gouvernement pèsent le grain arrivé à destination.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils sont autorisés à faire cela.

L'honorable M. WATSON: Je crois que c'est là où la difficulté commence. A Fort-William il y a des balances propres à peser avec précision la cargaison qui entre dans le vaisseau, mais, à l'autre extrémité, où le grain est déchargé, il n'y a pas de balances suffisamment fortes pour peser tout le grain sorti du vaisseau. Là on fait beaucoup de conjectures qui tiennent lieu du pesage, et

l'on dit au messenger: " Il vous manque tant de boisseaux ". Si vous tenez le messenger responsable, vous devriez lui donner le moyen de se protéger. Si vous mêlez le blé, comme on l'a dit, vous bénéficiez du surplus, s'il y en a un; mais vous demandez à l'expéditeur, qui n'a pas de contrôle sur un seul boisseau de ce blé, et qui n'a pas le droit d'entrer dans l'élevateur, de couvrir les pertes qui peuvent être occasionnées par la malhonnêteté.

L'honorable M. GORDON: Vous oubliez que l'expéditeur est protégé.

L'honorable M. WATSON: Je n'oublie rien. Il y a trois intéressés, le propriétaire de l'élevateur, le messenger et l'expéditeur. Quant au propriétaire de l'élevateur qui reçoit le grain, il n'a aucune responsabilité.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau. Si d'honorables sénateurs ont des amendements à présenter, ils devront être prêts à les soumettre lorsque nous siégerons de nouveau en comité. La question est importante et il est important pour le public qu'elle soit réglée. Elle a été durant des années un brandon de discorde, et comme le Gouvernement est maintenant chargé de l'application de la loi des grains, il désire ardemment qu'elle soit appliquée de la manière prévue par le bill. On propose, si ce bill passe, qu'il soit nommé des peseurs à tous les têtes de lignes où le grain est reçu. Le Gouvernement est autorisé à faire cela, et conséquemment il sera adopté un système par lequel des différends, qui ont surgi depuis quinze ans, seront réglés d'une manière satisfaisante.

L'honorable M. BELCOURT: Si je comprends bien, mon honorable ami a dit que si ce bill passe, le Gouvernement va nommer des peseurs aux endroits d'où le grain sera expédié et où il sera reçu.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a des peseurs aux endroits de la livraison.

L'honorable M. BELCOURT: S'il en est ainsi, je ne puis comprendre pourquoi cette loi est nécessaire, parce que la question se règlera toute seule.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Les entreposeurs de Fort-William donnent à l'expéditeur un récépissé. Ce récépissé constitue une preuve concluante, et il devrait pouvoir le négocier.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous l'avons rendu concluant.

L'honorable M. BELCOURT: Le messenger prend une certaine quantité de grain à l'entrepôt et donne un récépissé pour ce grain qui lui est livré. Pourquoi ce récépissé ne serait-il pas accepté comme concluant quand il est donné par l'entreposeur? Le messenger transporte son grain à Montréal et reçoit là un récépissé. Pourquoi voulez-vous l'adoption d'une loi à ce sujet?

L'honorable M. LOUGHEED: Supposons qu'il manque 20,000 boisseaux de blé malgré l'émission des récépissés.

L'honorable M. BELCOURT: La loi dit que le messenger est responsable.

L'honorable M. LOUGHEED: Il doit avoir l'avantage de prouver qu'une erreur a été commise à l'endroit où le blé a été livré.

L'honorable M. BELCOURT: Il peut prouver cela dans une cour de justice.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'aime pas à faire cela. Ce conflit a existé depuis quinze ans entre les messagers et les entreposeurs au sujet du transport du grain, et l'on veut maintenant que la difficulté soit réglée de quelque façon.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami pourrait-il nous dire pourquoi le récépissé donné par le messenger ne devrait pas être concluant comme l'autre?

L'honorable M. MITCHELL: Le récépissé de l'élévateur est différent.

L'honorable M. LOUGHEED: Le messenger ne peut pas donner un récépissé quant à la pesée, parce que le grain est pesé dans l'élévateur et chargé ensuite sur son vaisseau.

L'honorable M. LOUGHEED: Il doit nécessairement prendre un reçu du peseur.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai pris la parole pour savoir si le messenger donne un reçu à l'entreposeur. En donne-t-il un, oui ou non?

L'honorable M. LOUGHEED: Il donne un connaissance comme tout autre messenger.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi doit-il donner un récépissé pour une chose qu'il n'a pas reçue?

L'honorable M. CASGRAIN: Il ne peut vérifier la pesée.

L'honorable M. BELCOURT: Une personne est-elle obligée de donner un récé-

L'hon. M. LOUGHEED.

pissé pour une chose quand elle ne sait pas si elle l'a reçue ou non?

L'honorable M. DAVIS: Ce bill devrait être intitulé: "Bill à l'effet de libérer le messenger de toute responsabilité".

L'honorable M. GORDON: Je désire citer un cas où, à mon avis, il est dans l'intérêt de l'expéditeur. Un expéditeur a déposé dans un élévateur une certaine quantité d'avoine, disons 500,000 boisseaux; il a reçu un connaissance pour ces 500,000 boisseaux qui sont censés avoir été expédiés. Plus tard on découvre qu'au lieu de 500,000 boisseaux, 480,000 boisseaux seulement ont été expédiés, qu'il en manque 20,000 boisseaux. Cela veut dire qu'il est resté dans l'élévateur 20,000 boisseaux appartenant à l'expéditeur, et qu'il a droit de les avoir et qu'il les aura.

L'honorable M. WATSON: J'ai remarqué, au cours de la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, que le ministre chargé du bill a fait remarquer qu'il ne comprenait pas bien comment il pourrait être appliqué, et il l'a proposé comme une espèce de compromis. Certaines plaintes ont été faites par les messagers et les entreposeurs. Le déficit se produit à l'endroit où le messenger livre le grain. Il est très facile de peser les chargments dans le vaisseau. La chose n'est pas permise; mais elle devrait l'être. On ne donne pas suffisamment d'avantages pour permettre de décharger le vaisseau, et c'est là où la difficulté surgit. Peut-être vaudrait-il autant laisser cet amendement jusqu'à la session prochaine, parce que la question prête à discussion. J'ignore pourquoi, si le messenger a des embarras et doit subir des pertes, l'expéditeur en subirait lui aussi.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous pouvez proposer un amendement. Mon honorable ami semble désirer retrancher le mot "expéditeur".

L'honorable M. WATSON: Je ne veux pas et je ne crois pas qu'un membre de cette Chambre veuille prendre la responsabilité de cela. C'est un sujet technique et difficile à comprendre; et le département doit le connaître; mais il s'agit simplement d'un compromis, et je ne vois pas pourquoi nous punirions un innocent qui n'a rien pour se protéger. Je dirai donc que le ministre ferait bien de songer à retrancher le mot "expéditeur" pour cette session-ci.

L'honorable M. ROSS (Middleton), au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a progressé et demande permission de siéger de nouveau.

BILL MODIFIANT LA LOI DES  
LIQUIDATIONS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 122) intitulé: "Loi modifiant la loi des liquidations." Il dit: Il n'y a rien à dire sur ce bill sauf qu'il permet de s'adresser à la cour pour lui demander la permission d'interjeter appel devant son juge. Aujourd'hui la demande est limitée à la cour d'où vient la cause en appel. Je propose donc la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DU CHEMIN  
DE FER NATIONAL TRANSCONTI-  
NENTAL.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill n° 1191 intitulé: "Loi portant modification de la loi du chemin de fer National Transcontinental." Il dit: Le présent bill a pour objet d'autoriser le gouvernement du Canada à entamer des négociations pour l'affermage ou l'acquisition, par d'autres moyens, de l'embranchement du lac Supérieur du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique. Comme les honorables sénateurs le savent, le gouvernement du Canada a construit le chemin de fer National Transcontinental de Winnipeg à Moncton, qui, aux termes du contrat, devra être, nous l'espérons, exploité par le Grand-Tronc-Pacifique pour se relier à la tête des Grands lacs, a construit un embranchement comme sous le nom d'embranchement du lac Supérieur, à partir d'un point de la ligne principale du chemin de fer National Transcontinental connu sous le nom de Superior-Junction, à Fort-William. Etant donné que le Grand-Tronc-Pacifique n'est pas en mesure de prendre à présent possession du chemin de fer National Transcontinental pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire de mentionner et qui peuvent prêter à une discussion qui ne servirait nullement à nous éclairer, le Gouvernement compte que dans l'intervalle il devra prendre possession du chemin de fer National Transcontinental et l'exploiter de Winnipeg à Moncton. Pour exploiter avantageusement ce chemin, le Gouvernement devra acquérir, par affermage ou autrement, l'embranchement du lac Supérieur, afin que le grain et les autres produits soient transportés de Winnipeg à la tête des lacs. Les honorables sénateurs savent probablement

que la ligne principale du chemin de fer National Transcontinental ne touche ni à Port-Arthur ni à Fort-William, et il y a de là à la tête des lacs une grande distance. La chose est donc avantageuse au Gouvernement et au Grand-Tronc-Pacifique. Si le gouvernement du Canada exploitait le chemin de fer National Transcontinental, il est bien probable que le Grand-Tronc-Pacifique trouvera avantageux de ne pas exploiter l'embranchement du lac Supérieur, et de le faire exploiter par le Gouvernement.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle convention a été faite jusqu'à présent relativement au chemin entre Winnipeg et Port-Arthur?

L'honorable M. LOUGHEED: Il a été fait entre le Gouvernement et le Grand-Tronc-Pacifique une convention par laquelle le premier peut exploiter cette partie du chemin de fer de Superior-Junction à Fort-William.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bail a-t-il été fait pour un certain temps?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, je crois.

L'honorable M. THOMPSON: L'article 8 tend à dire que la durée du bail ne devra pas dépasser cinq ans sans ratification du parlement. Si, après quatre ou cinq ans le Grand-Tronc-Pacifique prend possession de cette partie de la ligne, pourquoi le bail du Gouvernement n'expirera-t-il pas à ce temps-là? Supposons que, l'année prochaine ou l'année suivante, le Grand-Tronc-Pacifique prenne le contrôle du chemin de Winnipeg à Moncton. Le Gouvernement ne devrait avoir aucun contrôle sur cet embranchement.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement ne prendra pas ce contrôle. Quelle que soit la convention qui pourrait être intervenue entre le Gouvernement et la compagnie, elle contiendra une disposition qui règlera tous les cas qui pourront se présenter. Si le Grand-Tronc-Pacifique prenait possession du chemin de fer National Transcontinental, ce bail relatif à l'embranchement du lac Supérieur, passé par le Gouvernement et le Grand-Tronc-Pacifique, deviendrait nul nécessairement.

L'honorable M. THOMPSON: Automatiquement. Si je comprends bien, le Gouvernement se réserve le pouvoir de donner le droit de circulation sur ce chemin de Winnipeg à Moncton. S'il avait encore un bail pour l'affermage de l'embranchement du

Grand-Tronc-Pacifique après que le Grand-Tronc-Pacifique aurait pris possession de la ligne principale, cela pourrait nuire à l'exploitation de cette dernière ligne.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela n'aurait pas lieu. Toute convention intervenue entre les intéressés pourvoit à cela. Le Gouvernement du Canada serait trop heureux de voir le Grand-Tronc-Pacifique prendre possession du chemin de fer National Transcontinental et exploiter ses embranchements.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne suppose pas qu'il soit opportun pour cette Chambre de discuter longuement cette question; mais il est possible que l'on s'occupe beaucoup de la question dans l'Ouest, parce que toute convention intervenue entre le Gouvernement et le Grand-Tronc intéressera l'Ouest. Le Grand-Tronc-Pacifique exploite maintenant ce chemin, et c'est une ligne importante qui se relie à l'extrémité ouest de la ligne qui va droit à Prince-Rupert. Le Gouvernement n'a pas voulu se montrer trop généreux dans les arrangements qu'il a faits avec le Grand-Tronc-Pacifique. Ce serait une chose grave pour le pays si cette loi devait de quelque manière entraver l'exploitation du Grand-Tronc-Pacifique au sujet du trafic de l'Ouest. Cette ligne a été ouverte pour coloniser et développer les ressources du pays, surtout dans l'Ouest pour permettre la concurrence afin que les cultivateurs de tout l'Ouest bénéficient d'une réduction des taux de transport et il est très important, dans l'intérêt de cette région de l'Ouest, que cette concurrence soit maintenue avec le plus grand avantage possible.

Cet article, si je le comprends bien, non seulement s'applique à la partie de la ligne qui s'étend de Lake-Superior-Junction à Port-Arthur, mais aussi aux têtes de lignes et aux autres ouvrages qui s'y rattachent, qui, si je comprends bien, n'appartiennent pas au Grand-Tronc-Pacifique; il tend à dire que d'autres compagnies seront intéressées dans ce chemin, et ce premier article du bill permet au Gouvernement de prendre possession de ces ouvrages et de la ligne actuelle, depuis Lake-Superior-Junction jusqu'à Port-Arthur. Le Gouvernement propose que toute convention ayant pour objet de prolonger le temps au delà de cinq ans soit, si je comprends bien le dernier article, soumise au parlement; mais si elle est faite pour abréger le temps, nous n'aurions rien à dire à ce sujet. L'article 8 du bill se lit comme s'il constituait une suggestion comme celle que nous avons faite, l'autre jour, au sujet

L'hon. M. THOMPSON.

du chemin de fer du Gouvernement, à savoir, que la loi à cette fin devrait être soumise à la ratification du parlement. Peut-être que l'attitude que nous avons prise à ce moment-là a eu pour effet d'attirer l'attention du Gouvernement et de lui faire considérer que cet article devait être inséré dans le bill.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

#### BILL MODIFIANT LA LOI DES ELECTIONS.

##### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 110) intitulé: "Loi modifiant la loi des élections fédérales". Il dit: Ce bill court et les amendements proposés sont la résultante de la loi de la représentation, qui a été adoptée à la session de 1914. Le premier article tend à proposer de substituer certains mots à ceux qui sont dans la loi actuelle, en raison des changements que nous avons faits dans la loi de la représentation. La deuxième loi met les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta dans la même situation que les autres provinces occupent lorsqu'un candidat meurt après la mise en nomination. L'article 3 s'applique à l'espace d'une heure que les patrons accordent à leurs employés pour leur permettre d'aller voter. L'article 4 amende la version française de la même loi. Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne veux pas m'opposer fortement à l'adoption du présent bill; mais je veux faire remarquer qu'en vertu du premier article du bill, qui s'applique à certaines circonscriptions de la province de la Colombie-Anglaise, les élections dans ces circonscriptions doivent être faites à une date ultérieure à la date des élections générales.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: L'article tend à proposer un changement à l'effet de faire de la circonscription de Kootenay, qui est actuellement représentée par un député, la circonscription de Kootenay-ouest, qui sera représentée par un député, soustrayant à l'application de la loi Kootenay-est, qui sera également représentée par un député. S'il était opportun de retarder une élection dans la circonscription de Kootenay-ouest, il devrait être aussi opportun de faire plus tard une élection dans la circonscription de Kootenay-est. Les conditions dans les

deux circonscriptions sont virtuellement les mêmes. Dans le nord les gens sont desservis par la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique; au sud ils sont desservis par le ligne du défilé du Nid du Corbeau (Crownest Pass) du chemin de fer Canadien du Pacifique, et au nord et au sud dans Kootenay-est, ils sont desservis par une ligne qui reliera Golden à Fernie dans Kootenay-est et dans Kootenay-ouest ils sont desservis par les lignes de bateaux du chemin de fer Canadien du Pacifique sur les grands lacs. La seule partie de la circonscription où l'on puisse se plaindre de la difficulté éprouvée pour communiquer avec les électeurs se trouve dans le nord de la circonscription, et la chose est vraie autant pour Kootenay-est que pour Kootenay-ouest. Je n'insiste pas sur ce cas-ci, parce que je n'approuve pas l'idée de faire ces élections après les autres. Lorsque je me suis présenté dans cette partie de la circonscription, celle-ci était beaucoup plus grande qu'elle ne l'est aujourd'hui; cependant l'élection eut lieu en même temps que les autres élections générales, et nous n'éprouvâmes aucune difficulté à arranger les choses à cette époque là, et conséquemment, je ne vois pas pourquoi le nom de cette circonscription de Kootenay-ouest devrait être mise aujourd'hui sur la liste des exceptions.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais mon honorable ami doit se rappeler que c'est le gouvernement précédent qui a mis le nom de Kootenay sur la liste des élections retardées, et nous n'en mettons qu'une partie sur cette liste-là.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que le Gouvernement actuel aurait montré sa supériorité en supprimant de cette liste toute la circonscription.

L'honorable M. LOUGHEED: Eventuellement, toutes les parties seront comprises.

L'honorable M. LOUGHEED: Si c'est un péché de vouloir supprimer toute la circonscription, nous n'avons péché qu'à demi.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ferai remarquer qu'il est beaucoup plus rationnel de mettre Quatsina et Alberni sur cette liste, parce qu'ils comprennent toute la partie nord de l'île de Vancouver.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

## BILL MODIFIANT LA LOI DES ELECTIONS CONTESTEES.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 109 intitulé: "Loi modifiant la loi des Elections contestées". Il dit: Pendant quelque temps l'idée à prévaloir, particulièrement dans la Chambre, partagée par le public, que quelques changements devaient avoir lieu dans la procédure relative aux causes en invalidation d'élections. Un comité des membres des deux côtés de la Chambre des communes, a été nommé durant la présente session, représentant les principaux hommes des deux partis politiques, qui ont, avec beaucoup d'attention et de talents, rédigé le présent bill. Ce bill a pour objet de faire cesser autant que possible les retards qui ont caractérisé, dans le passé, les poursuites en invalidation d'élections. Il est proposé de supprimer la plus grande partie des objections préliminaires qui sont soulevées dans les litiges en invalidation d'élection et de rendre l'audition de ces causes plus sommaire qu'elle ne l'était auparavant. Sans doute cela doit être fait dans l'intérêt du public, et, comme le présent bill est l'œuvre des membres des deux côtés de la Chambre des communes, qui se sont entendus pour formuler ce principe dans le recueil de nos lois, je n'ai aucun doute qu'il ne reçoive la chaleureuse approbation de cette Chambre-ci.

L'honorable M. BOSTOCK: Je puis simplement dire que nous devons féliciter le leader du Gouvernement au sujet du présent bill, parce que tout ce qui peut contribuer à abréger le retard causé dans ces poursuites en invalidation d'élections sera avantageux au pays.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à 3 heures p.m.

### Deuxième séance.

Le président intérimaire prend le fauteuil à trois heures.

Affaires courantes.

## ACHAT DE FERMES MODELES PAR LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA.

### RETRAIT D'UNE INTERPELLATION.

L'avis d'interpellation ayant été lu:

Par l'honorable M. Watson:

7 avril—Qu'il demandera au Gouvernement:  
1. Combien de fermes modèles le Gouvernement a-t-il achetées au Manitoba?

2. A quelle époque les a-t-il achetées?
3. Où se trouvent-elles situées?
4. Quelle étendue de terrain couvre chacune de ces fermes modèles?
5. De qui ont-elles été achetées et à combien revient le prix d'un acre pour chacune de ces fermes?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai communiqué à l'honorable sénateur les réponses à ses questions. Aussi cette interpellation pourrait être retirée.

L'interpellation est supprimée du feuilletton de la Chambre.

#### L'ABSENCE DU PRÉSIDENT, L'HONORABLE M. LANDRY.

L'honorable M. CLORAN: Avant que nous disposions de l'ordre du jour, je suis obligé d'appeler l'attention de cette Chambre et du pays sur le fait qu'un état de choses absolument anormal existe en ce moment dans le Sénat. Je fais sur cet état de choses des conjectures que je ne révèle pas. Que résultera-t-il de ce qui se passe ici? Je l'ignore. En tout cas, le Sénat du Canada est en session régulière, il fait des lois qui doivent imposer des responsabilités au pays, sans que l'autorité compétente soit ici présente, bien que cette autorité ne soit pas absente de l'édifice où nous siégeons. Si cette situation n'est pas anormale, j'aimerais à savoir ce qu'elle est. Quand une loi est présentée dans cette Chambre, elle doit être sous la surveillance et l'autorité du président. La discussion doit se faire librement et n'être pas étouffée par le sergent-d'armes ou par qui que ce soit. Toute question doit être discutée longuement et librement. Que constatons-nous à présent? Je constate que les lois du Canada sont adoptées aujourd'hui par la Chambre Haute au mépris de la constitution. Les lois que nous adoptons et recommandons aujourd'hui au Gouverneur général passent sans que nous soyons présidés par un chef officiel. Il est vrai qu'à la Chambre des communes il y a un chef officiel; mais il n'y en a pas dans cette Chambre-ci. Je vais démontrer au pays qu'il n'y a pas de chef officiel dans cette honorable assemblée. Quoi qu'il en soit, d'après la constitution un membre de la Chambre peut être substitué au président, mais à la condition que l'absence de la Chambre soit inévitable. C'est le texte même de la constitution. Je pose cette question à la Chambre—je ne la pose pas au leader du Gouvernement, qui n'est, après tout, que le chef des tories dans la Chambre—est-ce que l'absence du président nommé par le gouvernement actuel est inévitable? Il dit

L'hon. M. WATSON.

lui-même qu'elle n'est pas inévitable. J'approuve son attitude. Conséquemment toute la législation que nous adoptons est contraire à la constitution. Ce n'est que lorsque l'absence du président est inévitable qu'un substitut peut être nommé. Je demande pourquoi ces délibérations continuent-elles en dépit du fait que le président n'est pas inévitablement absent? Si l'honorable président nous avait envoyé un message nous disant qu'il est absent inévitablement, nous aurions été obligés, en temps opportun, de le remplacer; mais aucun message de ce genre ne nous a été transmis, et, pour ces raisons, je demande pourquoi il n'est pas remplacé officiellement par un arrêté ministériel. Je ne reçois pas de réponse.

L'honorable M. DAVIS: Le leader de la Chambre est aussi inévitablement absent.

L'honorable M. CLORAN: Que vais-je faire? Je veux respecter la constitution. Je n'ai pas de parti-pris à ce sujet. Le président disparu n'est pas mon ami. Je suis son adversaire, il est le mien. Le Sénat du Canada est sans chef. Que vais-je faire? Si je reprends mon siège, je ne pourrai plus reprendre la parole. L'honorable ministre préfère-t-il prendre la responsabilité d'agir, dans l'espèce, au nom du Gouvernement? J'attends simplement une réponse à ma question. Malgré le sergent-d'armes, malgré n'importe qui, je dirai que le leader de la Chambre regrettera les paroles dont il s'est servi.

L'honorable M. GORDON: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Qui rappelle à l'ordre? De ce côté-ci j'ai été rappelé à l'ordre par le leader de la Chambre, feu sir Richard Scott et sir Richard Cartwright; mais je leur ai survécu, et je suis l'objet d'une troisième indignité; j'ai subi l'insulte du soi-disant leader du Gouvernement, qui m'a menacé d'appeler le sergent-d'armes pour me faire taire.

Lui et tout son Gouvernement tory ne pourraient pas me baillonner. Il parle d'appeler le sergent-d'armes pour étouffer la discussion. Je ne subirai pas de pareilles insultes. Retirez-les.

L'honorable M. WATSON: Elles sont retirées.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce que je veux. Apportez-moi un verre d'eau; ça vaudra mieux que du "scotch". Je suis franc, je n'ai pas, comme on dit, de portes d'arrière. Je ne suis pas un hypocrite. Je suis

prêt à me déclarer satisfait de la position que le Gouvernement a prise. Ce que je veux savoir et ce que veut savoir le pays c'est la raison pour laquelle le président, nommé il y a quatre ans, par le Gouvernement conservateur, n'est pas aujourd'hui à son poste. Cette Chambre et le pays ont le droit d'avoir ce renseignement. La presse du pays s'est emparée de la chose et a mis le Sénat au niveau élevé d'une union ouvrière. Le Sénat est en grève. J'aimerais à savoir pourquoi il est en grève. On a demandé cela à l'un des membres du Gouvernement, et celui-ci a répondu: "Je suis ici dans le Sénat comme pacificateur". Je lui ai demandé s'il était venu aider à régler le différend qui existait entre le patron et l'employé. "Je suis ici comme conciliateur" m'a-t-il répondu. Quoi qu'il en soit, je veux savoir du leader du Gouvernement—je ne crains pas son policier et son sergent-d'armes—je veux savoir du chef de la minorité tory dans cette Chambre s'il est prêt ou non à approuver les actes de son nominataire le président Landry.

Plusieurs VOIX: Ordres du jour.

Le PRESIDENT: Ordres du jour.

#### BILL MODIFIANT LA LOI DES GRAINS DU CANADA.

##### EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général sur l'étude du bill (S) intitulé: "Bill modifiant la loi des grains du Canada".

(En comité.)

L'honorable M. BOSTOCK: De nombreuses discussions ont eu lieu au sujet de ces articles 120a et 120b, et nous avons cru, à un certain moment, que nous pourrions trouver quelque définition qui satisferait les honorables membres de cette Chambre quant au mot "expéditeur"; mais, après une étude minutieuse, il me semble que nous ne pouvons trouver une définition satisfaisante. J'ai donc l'honneur de proposer:

Que dans 120a les mots "et les expéditeurs" soient retranchés et que le mot "et" soit inséré entre "exploitants d'élevateurs et voituriers par eau" et que dans l'article 120b le même amendement soit fait.

L'honorable M. LOUGHEED: Il vaudrait mieux nous occuper d'abord de 120-A et faire appliquer l'amendement à 120-A avant d'étudier 120-B. J'aimerais à connaître l'opinion de la Chambre sur l'amendement déjà proposé.

La motion en amendement est adoptée sur un vote des sénateurs debout. Pour, 17. Contre, 8.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que le dit article soit encore amendé par l'addition de ce qui suit à son extrémité:

En faisant cette répartition, il doit être tenu compte du surplus, s'il y en a, du grain, en la possession de n'importe quel intéressé.

L'objet du premier article est d'adopter le principe qui est formulé dans le deuxième, lequel est un bon principe. Il tend à exiger simplement que la commission, si elle constate un déficit, disons de 50,000 boisseaux et que dans une autre consignment il y ait à l'élevateur un excédent, disons de 50,000 ou 60,000 boisseaux, cette commission puisse refuser d'accorder une indemnité aux intéressés qui n'ont rien à réclamer.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que si cette question des excédents doit s'appliquer à un temps déterminé, lorsque sera faite la plainte mentionnée dans le bill, cela détruit, à proprement parler, la loi des excédents qui doivent être répartis sur une année entière. En d'autres termes, il pourrait, à un certain temps, y avoir dans un élévateur un excédent; mais il s'agit de savoir s'il y aura toujours un excédent durant toutes les opérations de l'année à cet élévateur. Si cet excédent doit être réparti, à un certain temps, lorsqu'une telle plainte est faite, comment la chose se règlera-t-elle pour le reste de l'année? Supposons qu'il y ait des plaintes au sujet d'autres déficits. Il me semble que la moyenne des excédents doit être maintenue, si vous devez ordonner la répartition des excédents à un certain temps. Je ne connais pas suffisamment le fonctionnement des élévateurs; mais je crois que la question se règle d'elle-même dans les opérations de l'élevateur réparties sur toute la saison. J'aimerais à savoir de mon honorable ami s'il a pris ce point-là en considération.

L'honorable M. BEIQUE: J'appelle l'attention sur le fait que je n'ai pas employé le mot anglais "shall". Je ne veux pas la chose obligatoire. Je dis simplement qu'en faisant des répartitions on doit tenir compte de l'excédent, s'il y en a un, du grain en la possession de tout intéressé. Cela est conforme à l'article. L'article a pour objet de porter remède en permettant à la commission de remédier au mal, et de l'autoriser à exercer sa discrétion au sujet des excédents, s'il y en a.

L'honorable M. YOUNG: C'est une question très complexe, et, comme l'a dit l'honorable leader de la Chambre, très difficile

à comprendre, et nous ne pouvons pas en venir à une conclusion en un clin d'œil. J'approuve hautement l'amendement tendant à demander la suppression du mot "expéditeurs", parce que les expéditeurs ne participent pas dans l'excédent au cours de la transaction.

L'honorable M. CLORAN: Mais ils partagent dans la perte.

L'honorable M. YOUNG: Oui. Pourquoi souffriraient-ils de la perte, s'ils ne bénéficient pas de l'excédent?

L'honorable M. CLORAN: Voilà le point.

L'honorable M. YOUNG: Je veux faire cesser une erreur qui est entrée dans l'esprit des membres de la Chambre sur un autre point qui a été soulevé au cours de la discussion. On a dit que la propriété du grain dans son expédition cesse à Fort-William, c'est-à-dire qu'il y a changement de propriétaires du grain. Cela n'est vrai qu'à demi. Voyez cette grande compagnie, la "Grain Growers Grain Company"; voyez la "Great Northern"; voyez quelques-unes des compagnies de l'Alberta, la "Saskatchewan Company", qui reçoivent du grain des cultivateurs de l'intérieur, et très fréquemment le propriétaire de ce grain reste le même jusqu'à Liverpool. Il est mêlé avec d'autre grain. Si les marchands peuvent le vendre à un meilleur prix à Fort-William, ils ne l'exportent pas. Mais la propriété du blé est divisée entre plusieurs de ceux qui le font traverser les lacs. Je dirai que le déficit ou l'excédent du grain n'est pas déterminé du jour au lendemain. Il est déterminé à la fin de la saison. Nous décrétons que le Gouvernement devra exiger qu'il lui soit fait, chaque année, en août, un rapport des pesées faites durant les douze mois écoulés. Il indiquera un excédent ou un déficit, suivant le cas, et la qualité du grain. Un excellent système de manutention du grain fonctionne pour son expédition à Fort-William, parce que le Gouvernement y fait faire une inspection parfaite. L'expéditeur, qu'il continue ou non à expédier son grain, l'envoie à Fort-William, où il est pesé et classifié par l'employé du Gouvernement. Il n'a rien à dire relativement à la quantité ou à la qualité. C'est l'employé du Gouvernement qui règle cela. Vous pouvez interjeter appel d'une commission à l'autre; mais finalement le Gouvernement prend le contrôle de ce qui a trait à la quantité, et à la qualité. N'oubliez pas que l'expéditeur s'expose à subir des vicissitudes entre le point d'expédition et Fort-William. Il court des risques. Il doit s'entendre avec les em-

L'honorable M. YOUNG.

ployés de chemins de fer; mais dès qu'il est rendu là et qu'il obtient du Gouvernement un récépissé, nous ne devons pas adopter de loi qui annule ce récépissé. Supposons que l'expéditeur soit un grand importateur de Liverpool et qu'il dise: "Un certificat du Gouvernement maintenant ne vaut pas plus qu'un bouton. On ne peut pas s'y fier". Où en sera notre commerce de grain? Je crois que nous devrions faire plus à l'avenir et faire surveiller le pesage du grain à l'extrémité orientale des lacs, comme nous le surveillons à Fort-William. Le fonctionnaire du Gouvernement remet le certificat de la pesée à l'expéditeur, et celui-ci doit l'accepter. Il est définitif. La cargaison est chargée sur le vaisseau et il traverse le lac, et dès qu'il est traversé, des particuliers le pèsent, et ils disent combien de grain il y a dans la cargaison, et sa quantité peut ne pas concorder avec le certificat donné par l'employé du Gouvernement à Fort-William. Il y a trois parties à la convention, le propriétaire de l'élevateur à Fort-William, le voiturier et l'élevateur—destinataire de ce côté-ci du lac. S'il y a un écart dans la pesée, l'un des intéressés doit finalement en bénéficier. Il est difficile de déterminer cet écart, parce que l'employé du chemin de fer à Fort-William jurera qu'il a livré la marchandise dans le vaisseau. Le capitaine, lui, jurera qu'il n'a jamais ouvert les écoutilles avant d'être rendu au port. Cependant, quand le blé est pesé, on constate qu'il en manque 1,000 boisseaux. Le capitaine n'a pas un mot à dire à Fort-William. Il doit signer un récépissé pour tout le grain.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi ne peut-il pas vérifier la pesée du blé?

L'honorable M. YOUNG: Il peut surveiller; mais il lui est difficile de vérifier. Un vaisseau dans le port est prêt à charger. Le propriétaire d'un élevateur est averti que ce vaisseau va prendre là une cargaison et la mettre dans la salle aux expéditions. L'employé du Gouvernement est là pour voir que le grain soit pesé exactement.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi le capitaine ne peut-il pas vérifier la pesée?

L'honorable M. YOUNG: Supposons que le vérificateur et l'employé du Gouvernement s'entendent et qu'un écart de 1,000 boisseaux soit constaté. Supposons que le capitaine n'a pas ouvert les écoutilles pour en tirer un boisseau de grain. Il est à présumer que l'élevateur de ce côté-ci du lac a bénéficié des 1,000 boisseaux de grain. Il n'y a pas d'employé du Gouvernement à ce bout-ci du lac; le blé est reçu par un parti-

culier. Le Gouvernement devrait être autorisé à recevoir ce blé. Il se ferait alors une vérification efficace. La chose devrait se faire ainsi. Quoi qu'il en soit, il serait facile de dire à l'exploitant de l'élevateur du chemin de fer Canadien du Pacifique ou à tout autre exploitant d'élevateur de ce côté-ci du lac: "Nous allons vous mettre sous la surveillance du Gouvernement, et votre gérant devra donner un cautionnement et faire des rapports au Gouvernement tout comme le gérant de l'élevateur de Fort-William". Si cela était fait, un homme désintéressé pèserait le grain quand il serait reçu sur ce côté-ci du lac, et la question serait débattue entre un employé du Gouvernement sur un côté du lac et un autre employé du Gouvernement sur l'autre côté. Ceci serait plus satisfaisant, et il n'y aurait pas de déficits. Il n'y a pas longtemps, parlant à un exploitant d'élevateur éminent de ce côté-ci des lacs, je lui ai demandé: "Comment votre élevateur a-t-il fonctionné"? Il a répondu: "En moyenne il m'a manqué 11 livres par 100 boisseaux". Ce n'est pas un gros écart. Mon ami le sénateur de l'Alberta (l'honorable M. Talbot) a demandé au Gouvernement un rapport indiquant comment le pesage a été fait. Or, les déficits dont mon honorable ami parle devraient être expliqués de cette manière-ci. Quand l'employé du Gouvernement reçoit le grain à Fort-William, il le pèse avec précision, parce qu'il a de bons instruments pour le faire. Le Gouvernement devrait prendre possession des excédents et placer le produit de leur vente dans une banque pour équilibrer les déficits dont il n'est pas tenu compte.

L'honorable M. LOUGHEED: Dans l'article suivant nous voulons faire cela.

L'honorable M. YOUNG: Mais les excédents du grain de la meilleure qualité devraient être passablement considérables, parce que le grain est sec, net, et qu'il n'y a pas de déchets. En tout cas, l'amendement de mon honorable ami servira à préparer ce qui devra être fait l'année prochaine, parce que définitivement le Gouvernement devra s'emparer de ces excédents et en tenir compte dans un livre, de sorte que lorsqu'il sera découvert des excédents dont il ne pourra être rendu compte, il conclura que l'excédent se trouve à Fort-William et doit être ajouté, mentionné dans le livre.

L'honorable M. BELCOURT: Qu'est-ce qui a donné lieu à la présentation de cette loi?

L'honorable M. YOUNG: Ces déficits sont constatés. Le capitaine du vaisseau dit:

"Je n'ai pas tiré du vaisseau un gallon de blé; je vous ai livré tout ce que j'avais". On veut autoriser la commission à tenir une cour et à diviser la responsabilité entre les trois intéressés, qui peuvent bénéficier d'une erreur qui aurait été commise. Si la commission peut découvrir qu'une erreur a été commise à Fort-William ou à cette extrémité-ci des lacs, ou que le capitaine a dans son vaisseau du blé mouillé qu'il ne peut livrer, il est nécessaire qu'il y ait une commission de ce genre pour s'occuper d'une pareille chose. Je suis favorable à cette loi, pourvu qu'elle n'aille pas plus loin qu'elle ne doit aller équitablement et raisonnablement.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet amendement vient à la fin de l'article.

M. le PRESIDENT (du comité): L'amendement se trouve à la fin de l'article 120A. Ces mots ont été ajoutés: "En faisant cette répartition on doit tenir compte des excédents, s'il y en a, entre les mains de n'importe quel intéressé.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose l'amendement au paragraphe 4 tel qu'amendé.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BOSTOCK: Le même amendement s'appliquera à la suppression du mot "expéditeur" et à l'insertion du mot "et" entre "élevateur" et voiturier par eau".

L'amendement est adopté à la suite du même vote.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors je propose l'adoption du paragraphe 5 tel qu'amendé.

La motion est adoptée.

L'honorable M. ROSS, au nom du comité, fait rapport du bill tel qu'amendé.

### TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (n° 122) intitulé: "Loi modifiant la loi des Falsifications. — (L'honorable M. Lougheed.)

### BILL MODIFIANT LA LOI DU CHEMIN DE FER NATIONAL TRANSCONTINENTAL.

#### EN COMITE.

La Chambre se forme en comité pour l'étude du bill (n° 119) intitulé: "Loi modifiant la loi du chemin de fer National Transcontinental".

(Au comité.)

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre ne nous a pas dit, ce matin, quelle convention a été faite avec le chemin de fer National Transcontinental et le Grand-Tronc-Pacifique au sujet de l'exploitation de ce chemin jusqu'à Superior-Junction.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Grand-Tronc-Pacifique, pour des raisons que je n'ai pas besoin de mentionner, n'a pas l'intention d'en prendre à présent possession. Des négociations sont encore pendantes entre le Gouvernement et le Grand-Tronc-Pacifique, qui veut entreprendre l'exploitation du chemin. Je dirai, honorables sénateurs, que, dans mon opinion, il est peu probable que ces négociations aboutissent, ou qu'une convention soit faite prochainement. Conséquemment, le chemin devra être exploité par quelqu'un.

L'honorable M. WATSON: Quelle est la longueur du chemin de fer de Winnipeg à Moncton?

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'est pas probable qu'une autre compagnie ne veuille exploiter le chemin. La responsabilité incombe donc au Gouvernement d'entretenir le chemin, de l'empêcher de se détériorer et de l'exploiter dans l'intérêt du public.

L'honorable M. BOSTOCK: Le Grand-Tronc-Pacifique exploite le chemin de fer de Winnipeg à Lake-Superior-Junction?

L'honorable M. LOUGHEED: Je le crois.

L'honorable M. CLORAN: Je suis heureux que le Gouvernement ait pris cette décision. Le chemin de fer de Winnipeg à Moncton a coûté au pays des centaines de millions, et le Gouvernement veut, si tard, exploiter son propre chemin. Il vaut mieux tard que jamais. A ma connaissance, ce chemin de fer a été très bien construit, et sa construction a coûté très cher. C'est probablement un des chemins de fer les mieux construits du continent. Durant les deux ou trois années dernières, de grands tronçons de ce chemin, comme le leader du Gouvernement l'a dit, se sont détériorés. L'honorable sénateur de Mile-Iles (l'honorable M. David) a demandé que la section de ce chemin, dans la province de Québec, fût exploitée. Il vaudrait mieux exploiter le chemin, même en perdant de l'argent, tout comme le pays exploite le chemin de fer Intercolonial d'Halifax à Montréal dans des conditions désavantageuses. Durant quarante ans, le Canada a toléré, sans regret, ces dépenses et a voté de l'argent

pour couvrir les déficits occasionnés par l'exploitation du chemin de fer Intercolonial.

Mais il s'agit ici d'un nouveau chemin de fer National Transcontinental, dont la meilleure partie a été exploitée par une compagnie d'initiative privée, le Grand-Tronc-Pacifique, de l'océan Pacifique à Winnipeg, et dont l'autre partie, de Winnipeg au littoral de la mer, ne constituait pas une entreprise qu'un homme avide de dividendes pour son pays aurait voulu tenter. Mais, puisque le pays a dépensé de l'argent pour construire ce chemin, le Gouvernement actuel n'aurait pas dû, à mon sens, tarder à en prendre possession et à l'exploiter au profit de la région qu'il traverse. On peut blâmer le projet de cette entreprise et sa mise à exécution; mais le peuple aujourd'hui trouve plus de raisons de se plaindre du fait que le Gouvernement du jour, possédant un chemin digne des ducs et des princes, comme le disait, dans les premiers temps, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, a négligé de l'exploiter pour le peuple de notre pays.

L'article est adopté.

Paragraphe 6.

6. La loi des chemins de fer de l'Etat s'applique à toute ligne de chemin de fer, y compris les installations terminales et aménagements loués ou acquis en vertu de la présente loi.

L'honorable M. WATSON: Puis-je savoir du ministre dans quelle position se trouvera le chemin de fer du Grand-Tronc à l'ouest de Winnipeg, quand le Gouvernement exercera le pouvoir qui lui sera conféré par cette loi-ci? Son droit aura-t-il priorité sur celui du Lake-Superior ou si ce droit cessera à Winnipeg?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il sera fait une convention relative à la circulation des trains entre le Gouvernement et le Grand-Tronc-Pacifique à la tête des lacs. Il est évident pour les honorables sénateurs qu'il devrait y avoir un échange de trafic ou que des droits de circulation devraient être accordés. Cela serait dans l'intérêt du peuple comme dans l'intérêt de la compagnie du chemin.

L'honorable M. WATSON: C'est surtout aux colons que je m'intéresse.

L'honorable M. LOUGHEED: L'intérêt du chemin est tellement confondu avec celui du colon qu'il doit nécessairement en être tenu compte. C'est le plus puissant facteur dans le trafic du chemin.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 8.

8. Tout contrat pour la location dudit embranchement du lac Supérieur pour un terme

de plus de cinq ans, ou pour son acquisition, doit être subordonné à la ratification du parlement.

L'honorable M. DAVIS: Pourquoi fixer le terme à cinq ans? Le parlement se réunit tous les ans. Si nous avons le droit de le ratifier, nous ferions aussi bien de le ratifier pour un an tout comme pour cinq ans.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Grand-Tronc-Pacifique assurément aimerait à louer ce chemin au Gouvernement pour plus d'un an.

L'honorable M. DAVIS: Peut-être aimera-t-il à le louer; mais le pays le voudra-t-il?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est l'objet en vue. Il serait impossible de passer un bail tous les ans, parce que le Grand-Tronc-Pacifique ne saurait jamais quand il serait obligé de reprendre le chemin.

L'honorable M. WATSON: Il me semble que le Grand-Tronc-Pacifique devrait plutôt donner au Gouvernement le droit de faire circuler ses trains sur cet embranchement plutôt que de voir le Gouvernement lui donner ce droit-là, parce que le Grand-Tronc, d'une longueur de 2,000 milles, pourrait donner à ce chemin plus de trafic que celui que le Gouvernement pourrait accumuler.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement devra compter prendre tout le trafic du Grand-Tronc-Pacifique à Lake Superior Junction et le transporter à la tête des lacs.

L'article est adopté.

L'honorable M. GIRROIR au nom du comité, fait rapport du bill, sans amendement.

#### BILL MODIFIANT LA LOI DES ELECTIONS.

##### RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (110) intitulé: "Loi modifiant la loi des élections".

(Au comité).

L'honorable M. CLORAN: J'ai toujours cru que le président avait le privilège, le droit et l'obligation de désigner, quand il quittait le fauteuil, le sénateur qui devait le remplacer. J'ai entendu le leader du Gouvernement donner le nom d'un sénateur qui doit le remplacer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il fait toujours cela.

L'honorable M. CLORAN: Il vient de le faire. J'ai compris, durant les quinze dernières années, que le président avait le privilège, quand il quittait le fauteuil, de désigner le sénateur qui devait le remplacer.

L'honorable M. LOUGHEED: Le président demande invariablement au leader de la Chambre de lui indiquer le sénateur qu'il désire voir prendre le fauteuil.

L'honorable M. CLORAN: Durant quinze ans, je n'ai vu faire cela que depuis les deux derniers jours. Jamais le président n'a consulté le leader du Gouvernement à ce sujet.

#### Article 2.

2. Est modifié l'article 105 de ladite loi par le retranchement des mots "les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et dans" à la première et à la deuxième ligne dudit article.

L'honorable M. DAVIS: Quelle est la signification de cet article?

L'honorable M. LOUGHEED: Lorsque la Saskatchewan et l'Alberta étaient encore des territoires, il y avait dans la loi une disposition relative au décès d'un candidat. Or, depuis qu'elles sont devenues des provinces, l'Alberta et la Saskatchewan se trouvent dans la même position que les autres provinces relativement au décès d'un candidat, et la vieille disposition subsiste quant au territoire du Yukon.

L'article est adopté.

#### Article 3.

3. L'article suivant est inséré immédiatement après l'article 136:

"136a. Tout employeur doit, le jour du scrutin accorder à chaque électeur à son emploi une heure supplémentaire pour voter en outre de leur heure de midi, et il ne doit faire aucune déduction sur les gages desdits employés à raison de cette absence durant ladite heure".

2. Le présent article s'applique aux compagnies de chemin de fer, ainsi qu'aux chemins de fer de l'Etat et à leurs employés, à l'exception des employés occupés au service des trains et à qui ce temps ne peut être accordé sans nuire au personnel des trains.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre peut-il nous dire pourquoi cela est demandé. Est-ce le public qui demande cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Je me souviens que la question a été discutée dans les cercles ouvriers durant quelques années. Les ouvriers voulaient avoir un congé de deux heures pour aller voter.

L'honorable M. EDWARDS: Il s'agit de donner aux ouvriers plus de temps pour aller voter.

L'honorable M. DAVIS: Je suppose que le Gouvernement n'a pas songé qu'il y a un grand nombre d'employés de chemins de fer et de voyageurs de commerce qui sont privés du privilège de voter, tandis que d'autres gens, moins intelligents, peuvent le faire. Il devrait être fait quelque chose à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que tôt ou tard nous serons assez progressistes pour adopter une résolution qui servira à régler de pareilles questions.

L'honorable M. CLORAN: Je ne crois pas que le parlement ait le droit d'obliger un patron à faire payer à un employé les heures durant lesquelles il ne travaille pas.

L'article est adopté.

#### Article 4.

4. Est modifié l'article 237 de la version française de ladite loi par l'insertion, immédiatement après le mot "donne" à la deuxième ligne, des mots: "par écrit".

L'honorable M. BELCOURT: Qu'est-ce que cela signifie? Cela se rapporte-t-il à l'agent officiel? Les mots "par écrit" ont été omis dans la version française.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'article est adopté.

Article 5. Formule du bulletin de présentation.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable leader de la Chambre voudra-t-il me dire quelle différence il y a entre ce bulletin de présentation et l'ancien bulletin de la mise en nomination? Il doit contenir quelque changement. Je n'ai pas la loi sous la main, mais elle ressemble beaucoup à l'ancienne.

L'honorable M. LOUGHEED: Je l'étudierai pour mon honorable ami.

L'honorable M. DAVIS: Où est le changement?

L'honorable M. LOUGHEED: Dans l'adresse, au bas.

L'honorable M. GIRROIR, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

#### BILL MODIFIANT LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

##### EN COMITÉ.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (109) intitulé: "Loi portant modification de la loi des élections fédérales contestées".

L'hon. M. EDWARDS.

#### Article 2.

L'honorable M. DAVIS: Le présent bill est une ancienne connaissance avec une figure nouvelle. Je siége au parlement depuis 19 ans, et chaque année nous voyons apporter des amendements à la loi des élections contestées. Il y a dans le pays un grand nombre d'avocats qui emploient leur temps et usent leur cerveau à chercher le meilleur moyen de régler la question des élections contestées; mais je ne vois pas qu'ils consacrent autant de temps pour empêcher la corruption électorale. S'ils avaient consacré autant de temps à faire cela, le bill qui nous est soumis ne serait pas nécessaire. Jamais je n'ai vu une loi mettre fin à la corruption qui se fait dans toutes les circonscriptions électorales du pays; cependant il serait bien facile de mettre fin à cette corruption, et je pourrais suggérer un moyen qui la ferait cesser presque immédiatement. Il devrait être fait une loi empêchant que ce soit d'aller dans une circonscription faire de la propagande électorale, sauf les gens qui appartiennent à cette circonscription et sauf les candidats. Que les candidats fassent de la propagande parmi les gens qu'ils connaissent et qu'ils empêchent d'y venir les automobilistes, les charlatans, les colporteurs de whisky et leurs pareils. S'ils faisaient cela, les élections seraient faites honnêtement. D'honorable sénateurs ont employé leur temps à élaborer et à discuter ce bill qui, si je ne me trompe pas, a pour objet de se débarrasser plus promptement des requêtes en invalidation d'élections; mais j'ai été, l'autre jour, surpris, de voir présenter à la Chambre un bill qui, s'il était devenu loi, aurait eu pour effet de prolonger le délai requis pour la présentation des requêtes en invalidation d'élections. Tout le monde sait que lorsqu'une élection a lieu dans le pays, surtout, une élection partielle, les employés du Gouvernement, bien que salariés par le Gouvernement du pays pour servir le public, se rendent dans les circonscriptions électorales en automobiles, colportant, d'un bout à l'autre de ces circonscriptions, du whisky et d'autres choses du même genre. Cependant le Gouvernement ne fait rien pour empêcher de pareilles manœuvres. Parlons de l'élection qui a eu lieu dans Macdonald, Manitoba, qui a déshonoré le pays. De pareils cabaleurs venaient des quatre coins du pays, et ils étaient si nombreux que les cultivateurs pouvaient difficilement se rendre au marché avec des charges de grain à cause des automobiles et autres choses semblables qui encombraient les voies pu-

bliques. Si une circonscription se trouve près d'une ville, comme Macdonald est voisin de Winnipeg, vous rencontrez dans la campagne cinq cents automobiles. Ces gens n'ont aucun intérêt dans l'élection, sauf qu'ils veulent appuyer un candidat, et on ne les conduit pas à la campagne pour leur faire respirer l'air des champs. Il est presque temps que le Gouvernement fasse quelque effort pour mettre fin à ces manœuvres, et il pourrait les faire cesser en adoptant ma suggestion.

Le **PRESIDENT DU COMITE**: La discussion du principe du bill n'est guère régulière quand il s'agit de la discussion des articles. Elle serait régulière à la deuxième lecture du bill.

L'article est adopté.

Article 3.

Les paragraphes 6 et 7 sont abrogés.

L'honorable **M. BOSTOCK**: Quel est l'effet de cette abrogation?

L'honorable **M. LOUGHEED**: Le paragraphe a trait aux affidavit, et le paragraphe 7 aux objections préliminaires. Le présent bill a pour objet de supprimer les objections préliminaires.

L'honorable **M. BELCOURT**: J'aimerais à revenir à l'article 2.

2. Est abrogé l'article 5 et remplacé par le suivant:

"5. Une pétition peut être présentée à la cour par l'une ou plusieurs des personnes qui suivent:

- a) Un candidat à cette élection; ou
- b) Toute personne qui avait droit de voter à cette élection.

2. La production de la liste des électeurs contenant le nom du pétitionnaire, telle qu'énoncée dans la pétition certifiée par le greffier de la couronne en chancellerie comme étant une vraie copie de la liste des électeurs utilisée à l'élection dans le district électoral auquel se rapporte la pétition, est une preuve décisive que le pétitionnaire pouvait légalement présenter la pétition; et si le pétitionnaire était un candidat à cette élection, ou s'il n'y a pas de liste d'électeurs, un affidavit par le pétitionnaire qu'il était candidat ou un électeur dûment qualifié à cette élection, selon le cas, est une preuve décisive que le pétitionnaire pouvait légalement présenter la pétition".

J'attirerai l'attention du ministre sur la proposition tendant à demander de substituer, à l'avant-dernière ligne, au mot "concluante" le mot "suffisante". Si vous employez le mot "concluante", il arrivera ceci qu'après perquisition, lorsqu'une requête sera entendue au moment où sont faites les objections préliminaires ou au moment même de la plaidoirie, il sera prouvé que le pétitionnaire n'était pas réellement qualifié,

n'avait nullement le droit de présenter la pétition. Si vous employez le mot "suffisante", vous avez tout ce qu'il faut pour permettre la lecture de la pétition. Cependant cela n'empêcherait pas l'autre partie de prouver que le pétitionnaire n'était pas qualifié. Je propose que le mot "suffisante" soit substitué au mot "concluante".

L'honorable **M. ROSS** (Middleton): Je crois que le mot "concluante" est le mot qui a la plus grande valeur dans l'article. Le présent bill a pour but de faire cesser ces chicanes qui ont eu lieu devant les tribunaux durant les vingt dernières années pour savoir qui avait le droit de présenter une pétition. Je sais que dans notre province il y a eu beaucoup de trouble à ce sujet. Je suis bien certain que le comité mixte qui s'est occupé de cette question avait en vue les causes de la Nouvelle-Ecosse quand il inséra ces mots. Maintenant, régions, une fois pour toutes, cette question. Si le pétitionnaire a été candidat et qu'il fasse un affidavit à l'effet qu'il a été un candidat et un votant, cela mettra fin à cet abus, il n'y aura plus d'objection ou de discussion à ce sujet. S'il fait un affidavit mensonger, il peut être poursuivi pour parjure. Cette disposition a pour unique objet d'éviter ce châtiment préliminaire et de commencer l'instruction de la cause aussitôt que possible.

L'honorable **M. BELCOURT**: Peut-être; mais si vous employez le mot "suffisante", vous réglez tout et vous n'empêchez pas de prouver que l'affidavit était mensonger.

L'honorable **M. ROSS**: Mais vous ne prouvez pas cela. Vous n'empêchez pas de faire cette preuve par une poursuite pour parjure.

L'honorable **M. BELCOURT**: Ce n'est pas là le point. Nous ne nous occupons pas d'un acte criminel, et les plaideurs ont le droit d'être protégés dans leur procédure civile tout comme dans une cause criminelle. Dans le mot "suffisante" se trouve tout ce dont vous avez besoin.

L'honorable **M. LOUGHEED**: Je demanderai à mon honorable ami si la chose est réellement importante. Le fait seul d'être pétitionnaire permet de prendre l'initiative. Est-ce qu'il importe beaucoup que ce soit A, B ou C qui prenne l'initiative ou que B soit mieux qualifié que C ou que C commence les procédures. Quoi qu'il en soit, l'électorat n'est pas intéressé à savoir si les procédures ont été commencées par une personne plutôt que par une autre. Il s'agit de savoir si l'élection s'est faite honnêtement ou non.

C'est là, à mon avis, le principe que le comité a voulu formuler dans la loi, à savoir que les objections préliminaires ne sont pas du tout des choses importantes; mais qu'il est important de s'occuper le plus tôt possible de l'élection et de s'assurer si la volonté du peuple s'est incarnée dans le candidat qui a été déclaré élu.

L'article est adopté.

Article 5:

5. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 12 et remplacé par le suivant:

"2. Si une pétition est présentée, le député siégeant contre l'élection et le rapport de l'élection duquel la pétition est présentée peut, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la signification de la pétition contre son élection et contre le rapport de son élection, produire une pétition qui se plaint de toute manœuvre illégale ou frauduleuse par un candidat quelconque à la même élection qui n'a pas été élu ou par quelque agent de ce candidat avec son consentement ou son adhésion. Cette requête doit contenir tous les détails de la plainte qui y sont énoncés et qui peuvent être nécessaires pour éviter une surprise ou des frais inutiles au défendeur et pour assurer une instruction équitable et efficace, et elle peut être rédigée en la forme "B" de l'annexe de la présente loi.

L'honorable M. POWER: Quel changement est fait au sujet de la contre-requête.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est fait un léger changement. Par exemple ces mots-ci y ont été insérés: "les détails de la plainte qui y sont énoncés ou qui peuvent être nécessaires pour éviter une surprise ou des frais inutiles au défendeur et pour assurer une instruction équitable et efficace".

L'article est adopté.

Article 10.

10. Est modifié l'article 22 par l'addition du paragraphe suivant:

"2. Si en quelque temps que ce soit, sur une demande *ex parte*, soit du pétitionnaire soit du défendeur, il paraît à la cour que, dans l'intérêt de la justice, il est désirable de procéder de suite à l'interrogatoire de quelque témoin, la cour peut rendre une ordonnance à l'effet d'interroger ce témoin, et les dispositions des articles de vingt-trois à trente, tous deux compris, s'appliquent, autant que possible, à ce témoin, à son interrogatoire et à son témoignage".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il semble avoir été omis quelque chose dans cet article. Je n'y vois aucune disposition relative aux perquisitions qui doivent être faites lorsque des témoins ont quitté le pays pour se soustraire à l'obligation de donner leurs témoignages. Nous savons que souvent des témoins ont quitté pour cela le pays, et la conséquence c'est que à la suite de quelques-unes des élections les plus frauduleuses le candidat a gardé son mandat

L'honorable M. LOUGHEED.

parce que les témoins pouvaient être assignés à comparaître devant le tribunal. J'ai connu un candidat à qui l'on demandait comment il avait réussi à garder son mandat. Il répondit bien tranquillement: "Les témoins n'ont pu être assignés à comparaître: ils étaient aux Etats-Unis". Nous vivons si près de la frontière que les témoins peuvent facilement la traverser. Je puis citer plusieurs cas de ce genre qui se sont passés dans la province du Québec et dans la province de l'Ontario. S'il y a une disposition qui autorise le juge à ajourner la cause jusqu'à ce que les témoins aient été amenés devant lui, je ne la vois dans cet article; il y a peut-être une pareille disposition dans la loi commune.

L'honorable M. LOUGHEED: Le juge serait toujours autorisé à remettre le procès à plus tard.

L'honorable M. CLORAN: J'appellerai l'attention sur le fait qu'il n'y a pas de quorum.

Le PRESIDENT DU COMITE: Il y a 16 sénateurs dans l'enceinte de la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Le comité a adopté des lois avec seulement 12 sénateurs présents.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Je crois que la loi prévoit le cas dont l'honorable sénateur a parlé. Je veux parler de l'article 20, paragraphe 2. Si les témoins disparaissent, le fait est révélé à l'attention de la cour, et la cause est suspendue.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela est prévu par la loi.

L'article est adopté.

Article 13 (article 65 de la loi). Dépôt en cas d'appel.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article a trait au dépôt et décrète que ce dépôt peut être fait en monnaie d'or (offre légale) ou en billets d'une banque chartée faisant des affaires au Canada. Pourquoi y a-t-il une différence au sujet d'un dépôt. L'article 3 dit: "Ce dépôt peut être fait en monnaie d'or, en billets du Dominion ou en billets de quelque banque chartée faisant affaires au Canada". Pourquoi une différence dans les textes?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est la même chose.

L'honorable M. POWER: Ça paraît la même chose.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne vois pas pourquoi il est nécessaire de mentionner les billets du Dominion et la monnaie d'or dans un cas et de ne pas les mentionner dans l'autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Parfois le juge a rejeté la pétition parce que le dépôt avait été fait en billets de banque. Ce dépôt n'a pas été considéré comme légal.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi définit l'offre légale.

L'article est adopté.

Article 15. (L'article 80 est abrogé.)

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article a trait à l'annulation de la poursuite par la mort du pétitionnaire et à la substitution d'un nouveau pétitionnaire.

L'honorable M. BOSTOCK: Aucune disposition ne doit remplacer l'article 80.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! oui. un nouveau pétitionnaire peut être substitué au premier.

L'honorable M. CLORAN: Oui, s'il est inévitablement absent.

L'article est adopté.

L'honorable M. THOMPSON, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

#### COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE.

##### ADOPTION DU DIXIEME RAPPORT.

L'honorable M. POWER propose l'adoption du dixième rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité. Il dit: Le rapport est très court, et j'espère que la Chambre l'approuvera. Le premier article du rapport tend à demander que la recommandation de Son Honneur relative aux trois personnes suivantes, MM. Garneau et Larose et Mlle O'Brien soit adoptée. Etant donné que la recommandation de Son Honneur le Président appuie une requête de la Chambre tendant à lui demander de la faire, le comité recommande qu'elle soit adoptée. Puis le rapport demande que la recommandation relative à M. C. H. Jones et M. Byron Nicholson soit adoptée, pourvu que cette adoption ne crée pas un précédent. Quoi qu'il en soit, il y a beaucoup à dire contre la recommandation; mais dans le but de faire régner la paix et l'harmonie, le comité a décidé de conseiller l'approbation de la recommandation de Son Honneur au sujet de ces deux messieurs. Le paragraphe 3 tend à demander que la recommandation relative à M. A. L. de Montigny et à M. R.

A. Benoit ne soit pas adoptée parce que la Chambre est empêché de le faire.

Le comité a présenté son septième rapport le 31 mars. Ce rapport avait trait aux recommandations de Son Honneur le Président demandant que M. de Montigny fût promu et que M. Benoit lui succédât, qu'ils fussent placés dans une classe plus élevée. Cette recommandation fut soumise au comité qui fit un rapport qui se trouve à la page 268. M. Benoit a déjà été classifié dans l'autre Chambre, et nous n'avons pas voulu modifier cette classification. Ce rapport du comité fut adopté à une forte majorité de la Chambre. Le comité ne pouvait pas infirmer la décision de la Chambre en raison de la règle suivante, que les honorables sénateurs trouveront à la page

25B. Un ordre, une résolution ou un vote du Sénat peuvent être révoqués; mais cet ordre ne peut être révoqué, non plus que cette résolution ou ce vote, à moins d'un avis préalable de cinq jours et à moins que les deux tiers au moins des sénateurs présents ne votent en faveur de cette révocation. Pour corriger les irrégularités ou les erreurs, il suffit d'un seul jour d'avis.

Etant données la résolution solennelle du Sénat et de cette règle-ci, nous ne croyons pas être en mesure de nous occuper de la A une autre session peut-être serons-nous en mesure de le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur aura-t-il objection à permettre que la prise en considération de ce rapport soit remise à lundi? Ce qui me porte à demander cela c'est que je ne l'ai pas étudié avec autant d'attention que le comité l'a fait. Le greffier, ayant fait un tel recommandation relative aux traducteurs port au président, et le président ayant fait certaines recommandations, je croyais qu'un arrangement à l'amiable pouvait être fait et que toute la question pouvait être réglée sans autre difficulté. Je dois avouer que j'ai remarqué pour la première fois la règle dont mon honorable ami a parlé, et je voudrais avoir un peu de temps pour l'étudier. Le comité, si je comprends bien, n'a fait, malgré le rapport du greffier au président, que confirmer sa première décision.

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami dit qu'il a fait cela. Le Sénat n'a pas le pouvoir de changer ce rapport conformément à la recommandation du greffier au président avant qu'un avis de cinq jours ait été donné. Il est malheureux que nous ayons de pareils embarras. Naturellement, si mon honorable ami refuse, je me bornerai à proposer que l'ordre soit res-

cindé et qu'il soit fixé à la première séance de lundi.

L'honorable M. POWER: Honorables sénateurs, l'honorable sénateur de Hastings m'a posé une question.

L'honorable M. CLORAN: J'ai la parole et je ne veux pas que le sénateur d'Halifax prenne ma place.

Le PRESIDENT: Vous devez donner au sénateur d'Halifax l'avantage de répondre à la question.

L'honorable M. POWER: Je regrette qu'il y ait un nouveau retard et que la tension qui s'est fait sentir ici continue encore. Mais, en raison de la demande sérieuse de l'honorable sénateur de Hastings, et en raison du prestige dont il jouit dans la Chambre personnellement, je dirai, comme membre du comité, que je suis convaincu que le rapport devrait être tenu en suspens jusqu'à lundi.

L'honorable M. CLORAN: Le président est saisi de deux motions.

Le PRESIDENT: Je n'ai mis aux voix ni l'une ni l'autre.

L'honorable M. CLORAN: Posez la question.

Le PRESIDENT: Proposé par l'honorable sir Mackenzie Bowell, secondé par M. Baird, que cette discussion soit ajournée à la première séance de lundi.

L'honorable M. CLORAN: Je suis favorable à la motion de l'honorable sénateur de Hastings; mais lundi matin ne conviendra guère mieux. Il y a maintenant à peine un quorum. Seize sénateurs sont présents. Si j'étais à la place du leader du Gouvernement, je ne permettrais pas l'adoption d'une loi par une aussi faible représentation. Je demanderai donc à l'honorable sénateur de proposer une motion demandant d'ajourner la discussion à lundi après-midi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. CLORAN: Je veux donner aux sénateurs de Brockville, de Montréal et de Toronto l'avantage d'être ici.

L'honorable M. WATSON: Ils devraient rester ici.

L'honorable M. CLORAN: Ils ne sont pas ici, et pourquoi cette Chambre déciderait-elle cette question avec un simple quorum?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas d'objection à cela, si le Sénat

L'hon. sir MACKENZIE BOWELL.

consent à remettre la chose à lundi après-midi; mais ma motion est entre les mains du président.

L'honorable M. CLORAN: Pour protéger les intérêts des sénateurs qui seront absents, je propose que la discussion soit remise à lundi après-midi.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à lundi, à onze heures.

## SENAT.

Séance du lundi 12 avril 1915.

L'honorable M. BOLDUC (le président intérimaire) ouvre la séance à onze heures a.m.

Prière et affaires courantes.

### TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (119) intitulé: "Loi modifiant la loi du chemin de fer National Transcontinental".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (110) intitulé: "Loi modifiant la loi des élections contestées".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (109) intitulé: "Loi modifiant la loi des élections contestées".—(L'honorable M. Lougheed).

### COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE.

#### AJOURNEMENT DE L'ETUDE DU DIXIEME RAPPORT.

Ordre du jour:

Prise en considération du dixième rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.—(L'honorable M. Power.)

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai été prié par le président, qui est forcément absent, de laisser ce rapport en suspens jusqu'à cet après-midi. J'espère que la Chambre pourra acquiescer à cette demande.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi l'honorable leader n'a-t-il pas acquiescé à ma demande quand je lui ai demandé de faire la même chose?

L'honorable M. POWER: Je n'objecte pas à ce que la partie qui prête à discussion dans ce rapport soit tenue en suspens; mais les honorables sénateurs remarqueront que le premier paragraphe du rapport (page 458 des Procès-Verbaux) est celui dans lequel le comité demande que la Chambre recommande l'adoption des recommandations de Son Honneur le Président relativement

à A. F. Garneau, F. H. Larose et mademoiselle K. C. O'Brien. C'est une question sur laquelle il n'y a pas divergence d'opinions, et je crois qu'il vaudrait mieux adopter le premier paragraphe et laisser en suspens, jusqu'à cet après-midi, les choses qui prêtent à la discussion.

L'honorable M. CLORAN: Je ne suis pas de cet avis. Ce rapport doit être discuté en bloc et non par le menu. En adoptant le premier paragraphe, nous approuverions le principe. Je m'oppose à cela. Je crois que le président s'oppose aussi à cela, et tout honorable sénateur qui respecte le président s'opposera à cela, non pas parce que nous sommes hostiles aux recommandations du rapport, mais parce que nous croyons que ce rapport devra être étudié en son entier et non par bribes.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ferai remarquer que l'article 2 du rapport, s'il est adopté tel qu'il est, mettra le Sénat dans une position singulière.

Le Sénat a adopté le rapport n° 6 du comité de l'économie interne et de la comptabilité:

Que M. Siméon Lelièvre, deuxième assistant greffier, agisse comme greffier des requêtes et greffier du comité des ordres permanents.

Or, ce rapport, page 458, permettrait à M. C. H. Jones qui a fait ce travail jusqu'à présent, de continuer à le faire, et d'agir comme greffier des Procès-Verbaux.

L'honorable M. LOUGHEED: Sans vouloir interrompre mon honorable ami, je dirai ceci: Ne devrions-nous pas décider si nous ajournerons la prise en considération du rapport à cet après-midi, ou si nous l'étudierons maintenant article par article?

L'honorable M. BOSTOCK: Je faisais simplement remarquer que nous nous trouverons dans une position singulière.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le rapport soit tenu en suspens jusqu'à la séance de cet après-midi.

La motion est adoptée.

#### RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette Chambre, sur ma motion du 25 mars, page 320 des Minutes, a ordonné la production d'un rapport du département des Finances au sujet des compagnies fiduciaires. J'aimerais à savoir de l'honorable leader du Gouvernement s'il est possible d'obtenir ce rapport avant la prorogation.

L'honorable M. LOUGHEED: J'irai immédiatement aux renseignements à ce sujet.

Le Sénat s'ajourne à cet après-midi, à trois heures.

#### Deuxième séance.

L'honorable M. BOLDUC: (le président intérimaire) ouvre la séance à trois heures.

Affaires courantes.

ABSENCE DU SÉNATEUR LANDRY.

L'honorable M. CLORAN: Avant l'appel des Ordres du jour, je désire soulever une question de privilège très élevée, sinon suprême, au point de vue constitutionnel, bien que je sois encore libre des menottes du sergent-d'armes. Je désire attirer l'attention sur le fait qu'au point de vue constitutionnel cette branche-ci du parlement est sans chef officiel. C'est une question très importante à soulever et une question très importante à décider. Le 8 de ce mois, l'honorable président a refusé, bien qu'il fût dans l'enceinte de cette Chambre, d'occuper son siège officiel. Quand les membres de la Chambre se réunirent dans le Sénat, ils apprirent de l'un des fonctionnaires de la Chambre que l'honorable président était forcément absent. Voilà ma question de privilège. A ma connaissance, l'assertion était erronée. Le président n'était pas forcément absent, d'après sa propre déclaration. Cependant on a dit à la Chambre qu'il était forcément absent. S'il en avait été ainsi, il aurait été du devoir de n'importe quel membre de la Chambre de proposer qu'un sénateur le remplacât. C'est cependant ce qui a été fait. Cela a été fait à la suite d'une erreur, quant aux faits, nullement prouvés par le témoignage de la seule personne qui pouvait les prouver, l'honorable président lui-même. L'assertion du fonctionnaire du Sénat qui a dit qu'il était forcément absent n'était pas vraie. Il est vrai, par exemple, qu'il était absent, mais il ne l'était pas forcément. Or, la constitution tend à formuler le principe que le président ne peut être remplacé que s'il est forcément absent. Cet élément manque aujourd'hui à l'expédition des affaires. Il n'était pas plus forcément absent qu'il ne l'est aujourd'hui, derrière ces portes-là. Si ce n'est pas là violer la constitution, j'aimerais à savoir ce que c'est. Au commencement de ce conflit j'ai mis la Chambre sur ses gardes en lui rappelant que toutes les délibérations et toutes les lois adoptées dans ces condi-

tions pourraient être contestées et annulées dans les cours de justice. Nous ne procédons pas légalement ou constitutionnellement depuis le 8 avril. Je ne m'adresse pas au leader du Gouvernement à ce sujet. Il n'a pas plus à voir à cela que n'importe quel autre sénateur. C'est à la Chambre de maintenir sa dignité, de maintenir ses pouvoirs, sans restrictions quant aux conséquences qui peuvent en résulter.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur a-t-il une motion à faire?

L'honorable M. CLORAN: J'appelle l'attention de la Chambre sur une haute et suprême question constitutionnelle.

L'honorable M. BEIQUE: Je demande à l'honorable sénateur s'il a une motion à faire ou un remède à suggérer.

L'honorable M. CLORAN: Est-il nécessaire de faire une motion sur une pareille question? Je réponds non. J'appelle sur ces faits l'attention de cette honorable Chambre.

L'honorable M. WATSON: Et le remède?

L'honorable M. CLORAN: Le remède viendra plus tard.

L'honorable M. BEIQUE: Le président est absent. L'honorable sénateur a-t-il quelque moyen à suggérer pour faire revenir le président?

L'honorable M. CLORAN: J'appelle l'attention de l'honorable Chambre sur un état de choses anormal et inconstitutionnel.

L'honorable M. WATSON: Quel est le remède?

L'honorable M. CLORAN: Le Gouvernement doit nommer un nouveau président. Si le président de la Chambre refuse de siéger, il est du devoir du Gouvernement, et non de la Chambre, de le remplacer. Voilà pour la question constitutionnelle. Nous n'avons pas le droit de remplacer son Honneur le Président, qui n'est pas, d'après la constitution, forcément absent, mais nous pouvons demander au Gouvernement de remplir ses obligations envers le parlement et de nommer un nouveau président. Pourquoi n'avons-nous pas fait cela? Voilà le point. L'honorable sénateur ne voit-il pas cela, lui qui est un grand avocat constitutionnel? Le Gouvernement doit, dès qu'un fonctionnaire refuse de remplir ses fonctions, le remplacer. Or, le Gouvernement n'a pas fait cela. La Chambre a voulu, illégalement, irrégulièrement et inconstitution-

L'honorable M. CLORAN.

nellement le remplacer, et je veux maintenant faire insérer dans les débats cette discussion pour en faire bénéficier les avocats et les législateurs à venir, en leur apprenant que toutes les lois et toutes les procédures qui ont été faites par cette Chambre depuis le 8 avril dernier sont absolument irrégulières, illégales et inconstitutionnelles.

#### COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE.

##### MOTION.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du dixième rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.

L'honorable M. POWER: Ce rapport a déjà été discuté jusqu'à un certain point. Il est court, et bien que les honorables sénateurs le connaissent, j'en lirai trois paragraphes qui se trouvent à la page 458 des Procès-verbaux.

Votre comité a pris en considération les rapports du greffier du Sénat en date du 9 avril courant, et les recommandations faites à ce sujet par Son Honneur le Président, le tout ayant été remis au comité le 9 de ce mois. Votre comité a l'honneur de faire maintenant les recommandations suivantes:

1. Que soient approuvées et appuyées les recommandations de Son Honneur le Président en ce qui concerne M. A. L. Garneau, M. Charles H. Larose et Mlle K. C. O'Brien, lesquelles recommandations sont faites d'après les rapports du greffier du Sénat en date du 9 avril courant.

2. Que soient adoptées les recommandations faites au sujet de M. C. H. Jones et M. Byron Nicholson, pourvu que cette adoption ne soit pas interprétée comme constituant un précédent.

3. Que les recommandations touchant M. L. de Montigny et M. R. A. Benoit ne soient pas agréées. Cette question a été réglée par le septième rapport du comité adopté par le Sénat le 1er du mois courant.

Quant au premier article, je ne suppose pas qu'il puisse y avoir divergence d'opinions. Son Honneur le Président a fait des recommandations relatives à ces trois employés de la Chambre, M. Garneau, M. Chas Larose et Mlle O'Brien. Ces recommandations étaient appuyées sur les rapports du greffier du Sénat, et sont approuvées par le comité. Pour les fins de la discussion, il vaudrait mieux discuter le rapport article par article. Je propose donc l'adoption du premier paragraphe.

L'honorable M. CLORAN: Si le comité croit qu'il est de son devoir d'approuver un tiers ou un quart ou une moitié des recommandations du président, je ne vois pas pourquoi il n'approuve pas les autres recommandations qu'il a faites à cet honorable Chambre. L'adoption de ce rapport par

brides n'est pas juste pour Son Honneur le Président. Elle n'est pas juste pour lui, parce que le comité accepte quelques-unes de ses recommandations et rejette les autres. Je prétends que le Sénat devrait se montrer digne de lui-même, je ne dis pas digne du président, parce qu'il ne doit être ici que deux ou trois jours. Celui-ci ne réclame pas seulement ses droits personnels, il demande en vertu de la loi, que les droits de la présidence soient respectés. Le comité vient ici avec une demi-mesure et dit: "Vous avez raison pour trois recommandations et vous vous trompez pour les autres". Ce n'est pas ainsi que le président doit être traité. Je regrette que cette Chambre n'ait pas été capable d'apprécier ce que le président a fait pour le maintien des droits du Sénat. On en a fait, plus ou moins, une affaire personnelle à son égard. Comme je l'ai dit, dans une occasion précédente, je ne suis pas un ami politique du président, mais je l'approuve au point de vue de la loi, et, s'il a raison pour quelques-unes des recommandations, il doit aussi avoir raison pour les autres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que la proposition de l'honorable sénateur d'Halifax est juste, plus particulièrement quand il s'agit d'une partie d'un rapport que la Chambre peut approuver. Proposer l'adoption en bloc du rapport, ce serait obliger quelqu'un à voter contre tout le rapport, parce qu'il n'approuverait pas l'un des paragraphes. Je voulais moi-même suggérer que le rapport fût discuté article par article. J'exprime une simple opinion personnelle; mais d'autres peuvent être de la même opinion. J'approuve les deux premiers paragraphes. Je m'oppose à l'adoption du troisième paragraphe. Quand nous l'étudierons, nous pourrions l'approuver ou le rejeter.

La motion est adoptée et le premier paragraphe adopté.

L'honorable M. POWER: Le deuxième paragraphe se lit comme suit:

2. Que les recommandations relatives à M. C. H. Jones et M. Byron Nicholson, soient adoptées, pourvu que cette adoption ne soit pas considérée comme devant créer un précédent.

Je dirai que ce paragraphe est, jusqu'à un certain point, en conflit avec ce qu'a fait la Chambre précédemment; mais le comité désirait, si ardemment faire régner la paix et l'harmonie dans les travaux de la Chambre que, malgré le doute qu'il avait sur la parfaite opportunité d'agir ainsi, il a fait la recommandation. Je propose l'adoption du deuxième paragraphe.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant que la motion soit mise aux voix, je veux discuter la question que j'ai soulevée ce matin. Si les honorables sénateurs veulent lire à la page 416 des procès-verbaux, ils verront que, lorsque le sixième rapport du comité de l'économie interne fut adopté, le sixième paragraphe de ce rapport se lisait comme suit:

Que M. Siméon Lelièvre, deuxième greffier adjoint, agisse comme greffier des requêtes et comme greffier du comité des ordres permanents.

Ce rapport a été adopté par le Sénat. La recommandation qui se trouve dans ce rapport, lequel a été soumis à la Chambre par le précédent président et qui se trouve à la page 452 des Procès-verbaux, se lit comme suit:

1. Que M. C. H. Jones, commis, remplace M. Soutter, mis à la retraite, et que, en sus de ses fonctions actuelles, il remplisse celles de greffier des procès-verbaux.

Or, si je comprends bien, M. Jones est à présent greffier des requêtes et greffier du comité des ordres permanents. Donc, si nous adoptons ce paragraphe du rapport du comité, nous nommons deux greffiers pour faire le même travail. Nous avons déjà nommé M. Siméon Lelièvre pour faire ce travail, et nous sommes maintenant priés de nommer aussi M. Jones aux mêmes fonctions. Si la Chambre désire que le rapport du comité soit modifié de manière à nous permettre d'adopter ce paragraphe, je dirai qu'en vertu de nos règles nous devons donner avis et rescinder le sixième paragraphe de ce rapport du comité de l'économie interne déjà adopté par le Sénat. Nous pourrions aussi simplement supprimer le nom de M. C. H. Jones dans le deuxième paragraphe de ce rapport, et, pour régulariser la procédure, je fais cette motion en amendement. La motion se lira ensuite comme suit:

Que la recommandation relative à M. Byron Nicholson soit adoptée, pourvu que cette adoption ne soit pas considérée comme devant constituer un précédent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois avouer que je ne connais pas la nature de la recommandation.

L'honorable M. BOSTOCK: Le présent rapport a trait à la recommandation du président publiée à la page 452 des Procès-verbaux, et je propose, pour en disposer immédiatement de retrancher les mots "M. C. H. Jones et" dans la motion telle que rédigée . . .

L'honorable M. DANIEL: Supposons que cette motion soit adoptée. L'honorable chef

de l'opposition voudra-t-il bien expliquer à la Chambre quelles seraient les fonctions de M. Jones et de M. Lelièvre?

L'honorable M. BOSTOCK: Etant donnée l'adoption du sixième rapport du comité de l'économie interne qui a nommé M. Jones pour remplacer M. Soutter comme greffier des Procès-verbaux, et M. Siméon Lelièvre, deuxième greffier-adjoint, pour agir comme greffier des requêtes et greffier du comité des ordres permanents, les fonctions seraient divisées entre eux.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LEGRIS: Je propose en amendement à cette motion que le dixième rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité ne soit pas adopté, mais que les recommandations faites et présentées à cette Chambre le 9 de ce mois-ci, et signées par le greffier et Son Honneur le Président du Sénat, soient adoptées telles qu'elles sont.

Le PRESIDENT: J'ai déclaré la motion adoptée. L'honorable sénateur doit attendre que le troisième paragraphe soit pris en considération.

L'honorable M. LEGRIS: J'avais pris la parole avant que la motion fût mise aux voix, et je crois que le président a été trop prompt à déclarer la motion adoptée.

L'honorable M. DANIEL: Nous avons déjà décidé que ce rapport serait discuté article par article, et c'est ce que nous faisons. L'amendement, autrement, ne serait pas régulier.

L'honorable M. THOMPSON: Nous avons déjà adopté le deuxième paragraphe.

L'honorable M. POWER: L'amendement de l'honorable sénateur de Repentigny (l'honorable M. Legris) est absolument irrégulier. D'abord la motion de l'honorable sénateur tend à proposer d'annuler ce que cette Chambre a fait en deux occasions, d'abord quand elle a transmis ce rapport de Son Honneur le Président au comité de l'économie interne, ensuite lorsque nous avons décidé de discuter article par article le rapport maintenant pris en considération; et il est parfaitement évident que vous ne pouvez pas, au milieu de la discussion du rapport, proposer d'adopter quelque autre rapport contraire aux premières décisions de la Chambre. J'ai le plus grand respect pour l'opinion de l'honorable sénateur de Repentigny; mais je dois dire que ce serait une procédure irrégulière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La motion de l'honorable sénateur, avec un

L'hon. M. DANIEL.

léger changement, peut-être serait très régulière. Il pourrait proposer que le troisième paragraphe de ce rapport ne soit pas adopté, mais qu'il soit renvoyé au comité pour être pris en considération.

L'honorable M. POWER: Une pareille motion serait régulière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai compris que son amendement tendait à demander que le rapport fût renvoyé au comité. Nous avons adopté les deux premiers paragraphes. L'honorable sénateur pourrait faire une motion tendant à demander que la troisième recommandation ne soit pas approuvée, mais qu'elle soit renvoyée au comité avec instruction de faire telle et telle chose.

L'honorable M. THOMPSON: Il n'y a pas d'objection à faire cela.

L'honorable M. CLORAN: Les adversaires de ce rapport sont tombés dans un piège. Maintenant ceux qui approuvent le rapport protestent contre l'idée d'amender le rapport article par article. Le piège était pour moi visible, et je n'y suis pas tombé. L'honorable sénateur de Repentigny (l'honorable M. Legris) a parfaitement le droit de proposer un amendement au deuxième article, et quand il dit qu'il avait la parole et était prêt à le proposer, je dirai, en dépit de la décision du président, qu'il a raison, parce que je les regardais tous deux.

L'honorable M. WATSON: A la fois?

L'honorable M. CLORAN: Oui, j'ai deux yeux. Si l'honorable sénateur de Repentigny (l'honorable M. Legris) veut insister sur l'adoption de sa motion, il a parfaitement le droit de le faire; mais je dirai aux adversaires du rapport qu'ils sont tombés dans un piège et qu'ils s'en tireront avec difficulté.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur veut-il changer sa motion dans le sens suggéré par l'honorable sénateur de Hastings?

L'honorable M. CLORAN: Le président n'a pas le droit de faire cette suggestion.

Quelques VOIX: A l'ordre! A l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Le président ne peut pas discuter.

L'honorable M. LEGRIS: Je puis amender ma motion en ajoutant: "Sauf le premier article", l'appliquant au deuxième et au troisième paragraphes, le premier paragraphe ayant été adopté.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur de Repentigny (l'honorable M. Legris) a pro-

posé, secondé par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) que les paragraphes 2 et 3 du dixième rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité ne soient pas adoptés, mais que les recommandations présentées à cette Chambre, le 9 de ce mois et signées par le président, soient approuvées et adoptées telles qu'elles sont.

L'honorable M. DANIEL: Nous avons adopté le paragraphe 2, et conséquemment les amendements sont irréguliers.

L'honorable M. BEIQUE: Le président a déclaré le paragraphe adopté. Ce n'est pas ce que je comprends.

Le PRESIDENT: J'ai dit qu'il était approuvé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Retranchez le mot "deux" et insérez les mots "troisième paragraphe".

L'honorable M. LEGRIS: J'accepterai cela.

La Chambre vote sur l'amendement, qui est rejeté par le vote suivant:

Pour: L'honorable sir Mackenzie Bowell, les sénateurs Poirier, Béique, Lavergne, Girroir, Belcourt, Dessaulles, Tessier, Legris, LaRivière, Cloran et Forget—12.

Contre: L'honorable M. Lougheed, les sénateurs Dennis, Owen, Farrell, Daniel, Baird, Ross (Middleton), McKay (Cap-Breton), Ross (Moosejaw), Thibodeau, McCall, Bostock, Power, Thompson, Davis, Watson, Yeo, Mitchell, Talbot, Boyer, Gillmor, Ratz et Beith—23.

La motion demandant l'adoption du troisième paragraphe du rapport est adoptée à la suite d'un vote.

L'honorable M. POWER: Je propose l'adoption du rapport en entier, tel qu'amendé.

L'honorable M. BELCOURT: J'aimerais à savoir quel effet l'adoption de ce rapport aura?

L'honorable M. POWER: Le rapport sera adopté en entier.

L'honorable M. BELCOURT: C'est une remarque très spirituelle, venant du président du comité, qui a tout manigancé.

L'honorable M. POWER: Je soulève une question d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de m'attribuer des manigances. Je n'ai jamais manigancé. Ce que j'ai fait, je l'ai fait ouvertement, et je ne permettrai à aucun honorable sénateur de se servir d'un pareil langage à mon adresse.

L'honorable M. BELCOURT: C'est parce que les manigances ont été faites ouvertement que j'en ai parlé. De Montigny et Benoit devront-ils être employés?

L'honorable M. POWER: Oui, ils seront employés, et avec de bons salaires, aussi.

La motion est adoptée à la suite d'un vote.

## BILL DES SUBSIDES N° 1.

### PRESENTATION DU BILL.

L'honorable M. Lougheed présente le bill (123) intitulé: Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public durant les exercices financiers finissant le 31 mars 1915, et le 31 mars 1916.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre peut-il nous dire quelle est la somme totale mentionnée dans le bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Je lirai cet état, après quoi je le remettrai à l'imprimeur du Roi pour qu'il paraisse dans les Débats afin que les honorables sénateurs puissent le lire à loisir, d'une manière plus satisfaisante que s'ils le prenaient maintenant en considération. Voici cet état:

Loi du budget n° 1 pour 1914-15 et 1915-16.  
1914-15.

Annexe A, comprenant les items suivants:

(a) Crédits supplémentaires, vote nos 380 à 382 pour grain de semence aux colons de l'Alberta et de la Saskatchewan et pour assistance aux Canadiens dans le dénuement à l'étranger. . . . .	\$10,401,958 25
(b) Nouveaux crédits supplémentaires pour différents services, vote nos 383 à 451. . . . .	4,364,541 14

Les deux suscités ont été adoptés par la Chambre des communes durant la présente session et pour l'exercice financier terminé au 31 mars 1915—

Fonds consolidé. . .	\$13,227,653 78	
Capital. . .	1,538,845 61	
<b>Totaux p.</b>		
1914-15.	\$14,766,499 39	\$14,766,499 39

Les budgets de la dernière session comprenaient les services de l'année qui venait de finir 1914-15, votés et imputables sur—

Fonds consolidé. . .	\$125,105,249 52	
Capital. . .	51,721,765 00	
		\$176,827,014 52

L'annexe (A) actuellement devant la Chambre comprend une somme supplémentaire par un vote pour 1914-15, comme susdit.. . . . .	14,766,499 39
Total voté pour l'année 1914-15 de.. . . . .	\$191,593,513 91
La somme approximative autorisée par le statut, 1914-15, était de.. . . . .	31,291,657 73
Total voté et autorisé par le statut pour l'année 1914-15..	\$222,885,171 64

## Sommaire, 1914-15.

Voté pour le fonds consolidé à la dernière session..	\$125,105,249 52
Voté pour le fonds consolidé à cette session-ci. . . . .	13,227,653 78
	\$138,332,903 30
Dépenses statutaires approximatives.. . . . .	31,291,657 73
Total autorisé pour le fonds consolidé.. . . . .	\$169,624,561 03
Voté pour le capital à la dernière session..	\$51,721,765 00
Voté pour le capital à cette session. . . . .	1,538,845 61
	53,260,610 61
	\$222,885,171 64

## 1915-16.

L'annexe B comprend les principaux crédits présentés et adoptés par la Chambre des communes durant la présente session, votes nos 1 à 37 inclusivement, pour l'exercice financier finissant le 31 mars 1916, et imputables sur—	
Fonds consolidé. . .	\$105,766,718 57
Capital. . . . .	44,092,075 00
	\$149,858,793 57
L'annexe C comprend les crédits supplémentaires pour l'exercice finissant le 31 mars 1916 présentés et adoptés par la Chambre des communes, votes nos 452 à 497 inclusivement, et imputables sur—	
Fonds consolidé. . .	\$4,600,140 16
Capital.. . . .	2,037,400 00
	6,637,540 16
Formant un total voté pour les services de 1915-16, de.. . .	\$156,496,333 73
La somme approximative autorisée par le statut pour 1915-16, est de.. . . . .	40,367,183 49
Total voté et statutaire pour 1915-16.. . . . .	\$196,863,517 22

L'hon. M. LOUGHEED.

## Sommaire, 1915-16.

Total de l'annexe B voté pour le fonds consolidé.. . .	\$105,766,718 57
Total de l'annexe C voté pour le fonds consolidé.. . .	4,600,140 16
	\$110,366,858 73
Dépenses statutaires approximatives.. . . . .	40,357,183 49
Total pour le fonds consolidé..	\$150,734,042 22
Total de l'annexe B vote capital. . . .	\$44,092,075
vote capital. . . . .	2,037,400
	46,129,475 00
Grand total, 1915-16.. . .	\$196,863,517 22

Le Sénat s'ajourne à demain, à onze heures a.m.

## SENAT.

Séance du mardi, 13 avril 1915.

L'honorable M. BOLDUC (le président intérimaire) ouvre la séance à onze heures a.m.

Prière et affaires courantes.

ABSENCE DURANT DEUX ANS DES SENATEURS ROBERTSON ET MACDONALD.

## ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. POWER présente le rapport du comité des ordres et coutumes du Sénat et des privilèges du parlement, auquel a été soumis le rapport du greffier relativement à l'absence de l'honorable Jas. E. Robertson et de l'honorable W. J. Macdonald durant deux sessions consécutives du parlement et propose l'approbation du rapport.

L'honorable M. CLORAN: Le rapport tend à dire qu'aucune bonne raison n'a été donnée par le Dr Robertson pour expliquer son absence. J'aurais aimé, et je crois que plusieurs autres sénateurs auraient aimé savoir ce que signifie l'expression "aucune bonne raison". Nous n'avons pas de raisons pour critiquer; mais le comité dit qu'aucune bonne raison n'a été donnée. Le comité doit comprendre que sa décision n'est pas définitive en pareille matière. La Chambre doit décider cela en pleine session. Dans ce rapport il nous est dit aimablement que l'honorable Dr Robertson n'a pas donné de bonnes raisons pour dire que son siège ne doit pas être vacant. Je ne m'adresse pas au Gouvernement à ce sujet, parce qu'il n'a

rien à voir dans cette question, mais je m'adresse à la Chambre afin que les droits et privilèges des membres actifs de cette Chambre soient protégés. Je ne demande aucune faveur pour le Dr Robertson, mais le comité aurait dû déposer sa lettre devant la Chambre ou n'importe quelle explication qu'il a pu donner. Il n'appartient pas au comité de dire que les raisons ne sont pas bonnes.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'a pas donné de raisons.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai, en réponse à ce qui a été dit, que les mots "aucune bonne raison" sont une erreur d'écriture dans le rapport, aucune raison quelconque n'a été donnée.

L'honorable M. CLORAN: Voilà quelque chose de sensé. Il vaut autant attirer l'attention sur l'expression qui a été employée.

L'honorable M. DANDURAND: Le rapport sera corrigé.

Le rapport est modifié et approuvé.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la résolution tendant à déclarer vacants les sièges de l'honorable Dr Robertson et de l'honorable H. W. Macdonald.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur ne peut pas discuter sa motion sans en donner avis. Je demande la décision du président sur ce point.

L'honorable M. POWER: C'est une question qui a trait aux privilèges de la Chambre, et une motion qui a trait aux privilèges de la Chambre est toujours régulière, et aucun avis n'est requis.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais que l'honorable sénateur m'indiquât dans un de nos livres l'autorité statutaire ou autre sur laquelle il s'appuie pour prétendre cela. Si l'honorable leader de la Chambre discute sa résolution sans en donner avis, il agit ainsi au mépris des droits et des règles de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Cette motion n'exige pas d'avis préalable. C'est une simple motion qui doit nécessairement suivre le rapport.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose qu'une copie de la résolution . . .

L'honorable M. CLORAN: Attendez une minute: la première motion n'est pas encore adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: Le président l'a déclarée adoptée, et je propose

qu'une copie de la dite résolution soit présentée à Son Altesse Royale par des membres de cette Chambre qui sont membres du Conseil privé.

L'honorable M. CLORAN: Je ne comprends réellement pas l'attitude de certains membres de la Chambre. Cependant je n'appuierai pas là-dessus. J'ai inscrit dans le feuillet de la Chambre un avis d'une résolution qui s'appliquait indirectement à une pareille situation. Je devais la retirer aujourd'hui en raison de la résolution proposée dans le comité au sujet du siège de l'honorable Dr Robertson. Je n'ai rien à dire au sujet du siège de l'honorable M. Macdonald. Ce siège, d'après notre constitution, devenait "ipso facto" vacant; mais j'ai prétendu et je prétends encore que le siège de l'honorable Dr Robertson n'est pas encore vacant et ne le sera qu'après la prorogation de la présente session du parlement. Je prétends, comme un grand nombre d'autres personnes le prétendent, qu'une session extraordinaire, pour n'importe quelle fin, une session de guerre ou une session relative à l'octroi d'un contrat de chemin de fer . . .

L'honorable M. TAYLOR: Je soulève une question d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: S'agit-il encore du piège?

L'honorable M. TAYLOR: Si l'honorable sénateur veut reprendre son siège, je lui répondrai.

L'honorable M. CLORAN: J'espère que l'honorable sénateur dira quelque chose de sensé.

L'honorable M. TAYLOR: Le président n'est saisi d'aucune question.

La motion est déclarée adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y avait une autre motion.

Le PRESIDENT: La dernière motion n'a pas été déclarée adoptée; mais j'espère que l'honorable sénateur parlera sur la question.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce que je fais. Est-ce que les honorables sénateurs qui m'ont interrompu sont convaincus que la motion n'est pas adoptée et que j'ai le droit de parler sur la motion.

L'honorable M. TAYLOR: L'honorable sénateur a le droit de parler sur la motion. Je croyais qu'elle était adoptée.

L'honorable M. CLORAN: Je ne suis pas responsable de ce que pense l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas l'honorable sénateur responsable de quoi que ce soit.

L'honorable M. CLORAN: Je prétends que cette recommandation déclarant au Gouverneur général le siège de l'honorable Dr Robertson, vacant—ne relève pas en ce moment de l'autorité de notre parlement. Je prétends—et ma prétention n'a pas été contredite par une autorité quelconque—qu'une session extraordinaire convoquée par n'importe quel gouvernement ne peut pas, en vertu de la constitution, devenir une session où un membre de cette Chambre peut perdre son siège. Il est possible que dans le cours de l'année un gouvernement peut être obligé, en cas d'urgence, de convoquer une session spéciale du parlement. Cette session du parlement pourrait ne durer, comme celle d'août dernier, que deux ou trois jours. Le Gouvernement a convoqué, en août dernier, le parlement pour voter un crédit de \$50,000,000 pour la guerre. Supposons qu'un mois après—la chose est possible—des \$50,000,000 auraient été dépensés, le Gouvernement aurait raison, au fait serait obligé de se réunir pour voter plus d'argent, et cette session pourrait ne durer que 24 heures. Qui donc va prétendre, en face de la constitution, que ces deux sessions, convoquées pour des fins extraordinaires, devraient constituer des sessions régulières du parlement, dont l'absence desquelles nécessiterait la perte du siège d'un sénateur? Je laisse la réponse au bon sens des membres de cette Chambre. La chose aurait pu avoir lieu l'autonne dernier. Deux sessions auraient pu être convoquées dans un délai de 30 ou 60 jours, ce qui aurait donné aux membres du parlement un délai à peine suffisant pour les avertir de venir s'occuper des affaires de la nation. Une session a été convoquée précipitamment au mois d'août dernier. Supposons qu'une autre session eût été convoquée à la hâte. Près de la moitié des membres de cette Chambre auraient perdu leurs sièges. L'honorable sénateur de Fredericton, l'honorable sénateur de Rothsay et plusieurs autres, malgré leur bonne volonté, n'auraient pu se rendre ici, à temps pour la session. Cette réunion du parlement n'a duré que deux ou trois jours. Quelques sénateurs étaient absents de leurs foyers, appelés ailleurs par des affaires; quelques-uns étaient à l'étranger et incapables d'arriver ici à temps. Les honorables sénateurs prétendent-ils que dans ces conditions ces deux honorables sénateurs devaient perdre leur siège? S'ils prétendent cela, ils abdiquent simplement leurs droits

L'hon. M. CLORAN.

et privilèges. Je ne veux pas me trouver dans de pareilles difficultés. Je serai toujours prêt à répondre au Gouverneur général quand il m'appellera, si Dieu me laisse la santé et la force; mais si j'étais appelé par des affaires à l'étranger, aux Antipodes ou en Europe ou en Asie et que je ne pourrais pas être ici après la réception d'un avis d'une semaine ou même d'un mois, je pourrais être ici au moins pour une partie de la session. C'est une question de bon sens, de justice, parce que vous ne pouvez, honorables sénateurs, savoir quand vous aurez à faire face à une pareille situation. Ce sont ces considérations qui m'ont engagé à faire ce que j'ai fait, et je prie la Chambre de déclarer que de pareilles sessions extraordinaires ne sont pas des sessions comme celles prévues par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui décrète que les sénateurs qui s'absentent du Sénat deux ans doivent perdre leur siège.

La motion est adoptée.

#### COUT DE LA TRADUCTION.

##### MOTION.

L'honorable M. DAVIS propose:

Qu'un comité spécial soit institué pour s'enquérir du coût de la traduction dans cette Chambre et dans la Chambre des communes. En vue de demander des soumissions pour l'exécution du service de la traduction au Sénat.

Il dit: Il y a eu dans cette Chambre beaucoup de discussion au sujet du coût de la traduction, et je crois qu'il serait bon de s'assurer quelle est la proportion de ce coût dans les dépenses du service des autres départements du parlement, pour savoir si ce travail ne devrait pas être donné par soumissions. Je propose donc qu'il soit nommé un comité devant être composé de MM. Boyer, Ross (Middleton), Daniel, Thompson et du proposeur pour faire une enquête et découvrir combien coûte la traduction des documents de cette Chambre, avec autorisation de faire sur cette question un rapport à la Chambre.

L'honorable M. La RIVIERE: La session est un peu avancée pour présenter une pareille motion. Lorsque j'étais un membre de la Chambre des communes, j'ai eu l'honneur d'être le président du comité des débats, et nous avons alors étudié la question. Nous avons jugé qu'il était impossible de faire faire la traduction par soumissions, parce que nous ne pouvions pas savoir à l'avance si les soumissionnaires avaient les aptitudes nécessaires pour faire de la bonne traduction. Je crois que la chose a déjà été tentée dans cette Chambre-ci, et l'on a constaté

que le travail était mal fait. La traduction n'est pas une chose ordinaire, comme mon honorable ami de Delorimier l'a dit l'autre jour. Ce n'est pas tous les jours que vous pouvez trouver un bon traducteur. Un tel homme doit avoir une grande connaissance des langues et doit être très instruit. Nous ne devons pas oublier que nos débats et nos autres documents imprimés sont échangés avec ceux des pays étrangers. Et comment pourrions-nous envoyer en France ou en d'autres pays de l'Europe, même en Russie, des livres qui ne seraient pas bien traduits? Ce serait une honte pour notre pays. J'espère que mon honorable ami, après avoir attiré l'attention de la Chambre sur cette question, retirera sa motion, pour cette session-ci, au moins.

L'honorable M. DAVIS: En réponse à mon honorable ami, je dirai qu'il ne s'ensuit pas nécessairement qu'à la suite d'une enquête nous devions faire faire la besogne par contrats. Ma motion a pour objet de faire une enquête et de découvrir si cette Chambre paie plus qu'il ne devrait être payé pour ce travail. Si nous constatons qu'il devrait être fait par contrat, il pourrait être fait, à mon avis, aussi bien, sinon mieux, qu'il est fait à présent. Cependant le but de la motion est de découvrir si cette Chambre paie plus qu'elle ne devrait payer pour ce travail.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas d'objection à ce que cette enquête soit faite; mais elle devrait se faire pendant la session du parlement et non pas durant la vacance. Je conseillerai donc à mon honorable ami de renouveler sa motion à l'ouverture de la prochaine session. Alors un comité—l'un de nos comités permanents ou un comité spécial—pourrait être nommé pour faire une enquête au sujet de la traduction.

L'honorable M. DAVIS: Je dirai à mon honorable ami qu'il y a deux branches du service dans les deux Chambres. Il y a la traduction des discours, qui pourrait être faite par contrat, bien que l'idée de faire ce travail par contrat ait été abandonnée, après des essais, dans les deux branches du parlement, avant mon arrivée ici, je crois. Il y a une autre espèce de traduction: celle de nos lois, des bills qui sont déposés devant cette Chambre-ci. Assurément cette traduction ne peut être faite par contrat parce qu'elle doit être faite au jour le jour, au fur et à mesure que les bills passent d'une Chambre à l'autre et elle est continuée après la session. C'est un travail qui exige beau-

coup d'attention et une rare habileté, et je suis certain qu'il sera prouvé que cette partie de la traduction devra rester entre les mains des fonctionnaires des deux Chambres.

L'honorable M. MITCHELL: A ma connaissance le comité de l'économie interne de cette Chambre discute cette question depuis des années. Je ne vois pas à quoi peut servir la nomination d'un autre comité ou comment il peut arriver à savoir si les traducteurs sont bons ou non. Si nos traducteurs ne sont pas qualifiés, demandons à quelque maison d'éducation où nous pouvons nous procurer des traducteurs qualifiés et leur payer un bon salaire.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Si je comprends bien, le comité veut discuter la question de savoir si la traduction est bien faite ou non, et de recueillir tous les renseignements quant au coût de la traduction dans cette Chambre-ci et dans la Chambre des communes, et tous les autres renseignements qui peuvent être obtenus, pour voir s'il ne vaudrait pas mieux faire faire ce travail par contrat, et par soumissions. Je ne crois pas que la session soit trop avancée pour commencer une enquête. Nous avons aujourd'hui et demain, et nous aurons peut-être le jour suivant. Je ne vois pas pourquoi quelque fonctionnaire de la Chambre des communes, qui connaît les faits, ne comparaitrait pas devant le comité et ne nous dirait pas comment le travail est fait là, combien il coûte et quelle différence il y a dans les prix que coûte la traduction dans les deux Chambres. Même si nous faisons cette année un rapport, je ne suppose pas que nous agirions d'après ce rapport; mais nous pourrions avoir tous les renseignements nécessaires et les classer. Les sénateurs pourraient les avoir devant eux à l'ouverture de la prochaine session, et nous pourrions ensuite agir.

L'honorable M. La RIVIERE: Je ne veux dire qu'un mot en réponse à mon honorable ami. Je ne crois pas qu'il soit opportun de calculer par dollars et cents quand il s'agit de la traduction qu'il nous faut pour cette Chambre-ci. Nous voulons avoir le meilleur travail et nous comptons payer le plus haut prix.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Nous voulons avoir le meilleur travail possible pour le moins d'argent possible.

L'honorable M. CLORAN: Le coût de la traduction de la session extraordinaire d'août dernier ne s'éleverait qu'à quelques

dollars. Le coût dépend du nombre des comptes rendus des séances et du nombre des bills. Si les bills sont courts, leur traduction coûte moins; s'ils sont longs, s'ils ont de 10 à 60 pages, leur traduction coûte plus cher. Tout est relatif, et aucun comité ne peut se renseigner en pareilles matières. J'admets avec l'honorable sénateur de Provencher (l'honorable M. LaRivière) que cette question de traduction est une de celles dont dépend la réputation du Canada dans le monde entier au point de vue intellectuel. Nos documents, livres bleus, rapports scientifiques, rapports de commissions royales, discours des gouverneurs, le "Hansard" et le reste sont expédiés probablement à toutes les législatures et bibliothèques publiques du monde. Quelle réputation aurions-nous dans le monde civilisé si un professeur d'une université ou un homme d'Etat d'un pays étranger trouvait nos rapports pleins d'erreurs, écrits en mauvais français ou en mauvais anglais? Comme l'honorable sénateur le dit, les hommes du plus grand talent doivent être employés comme traducteurs. Vous devez choisir vos traducteurs et les mettre à la tête d'un bureau de traducteurs, tout comme le recteur d'une université choisit ses professeurs. Vous ne pouvez pas vous procurer les services de professeurs par soumissions; vous devez les choisir partout où ils peuvent se trouver, pour leur valeur. Nous ne devons pas traiter cette question avec mesquinerie. Nos documents publics doivent être répandus par le monde dans le plus pur anglais et le plus pur français, et nécessairement cela doit coûter assez cher. Vous pouvez vous procurer les services de gens qui se prétendent traducteurs pour \$1 par jour; mais que vaudra leur travail? Vous devez avoir comme traducteurs des hommes de talent. La traduction de certains documents exige une habileté absolue au point de vue scientifique et autres; il doit connaître les arts, le commerce, la finance, il doit connaître tout pour traduire d'une langue, dans une autre. Où allons-nous nous trouver des hommes doués de pareils talents et munis de pareilles connaissances? Il serait irraisonnable de leur offrir de petits salaires. Le salaire devrait être proportionné au talent des traducteurs, tout comme les honoraires sont proportionnés aux talents et aux connaissances que possèdent les avocats, comme les frais médicaux sont proportionnés à l'habileté et à la science des médecins. Il en est de même des différentes professions, et le parlement devrait se procurer les ser-

L'hon. M. CLORAN.

vices de pareils hommes. J'espère que l'honorable sénateur de Provencher insistera sur ce point, et que lui et ses amis dans cette Chambre verront pour la traduction des documents de l'anglais en français, les neuf-dixièmes du travail, à ce que des hommes du plus grand talent soient employés, afin que le Canada ne soit pas déprécié dans les bibliothèques de l'Europe ou dans les cabinets et législatures des autres pays.

L'honorable M. DAVIS: Cette motion semble avoir enflammé d'honorables membres de cette Chambre.

L'honorable M. GIRROIR: J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur pourquoi il propose de demander des soumissions pour des traducteurs plutôt que pour d'autres employés de cette Chambre?

Plusieurs VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. ROSS (Middleton): Je me suis intéressé au comité de l'économie interne, et l'on m'a dit que le service du Sénat coûte deux fois plus que celui de la Chambre des communes.

L'honorable M. GORDON: Combien coûte-t-il?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Je l'ignore, mais je tiens cela d'une bonne autorité.

L'honorable M. DANDURAND: Durant les quinze dernières années, des états comparatifs ont été soumis, au moins deux ou trois fois, au comité de l'économie interne de la comptabilité sur cette même question du coût comparatif de la traduction des Communes et de celle de cette Chambre-ci; et nous sommes venus à la conclusion, après avoir étudié la question, que nous ne payons pas plus pour la traduction qui se fait ici que pour celle qui se fait à la Chambre des communes.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Le coût du travail n'a-t-il pas augmenté beaucoup durant les années dernières?

L'honorable M. DANDURAND: Pas le coût de la traduction.

L'honorable M. DAVIS: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai entendu le mot "oui". Elle n'a pas coûté plus que les différents services du Sénat n'ont coûté. L'augmentation a été générale, plus spécialement en raison de l'application de la loi du service civil au personnel du Sénat; mais si vous comparez cette branche

du service avec les autres branches, vous verrez, je crois, que je suis bien renseigné.

L'honorable M. DAVIS: J'ignorais quand j'ai proposé cette petite motion anodine, qu'elle allait soulever une telle tempête.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas de tempête.

L'honorable M. DAVIS: En réponse à mon honorable ami qui a demandé quelle était la raison de cette motion, je mentionnerai les grandes augmentations de dépenses qui ont été constatées dans cette branche du travail du Sénat durant les deux dernières années, et j'ai voulu découvrir si nous avions raison d'augmenter autant les salaires des traducteurs dont mon honorable ami a parlé. Mon honorable ami de Montréal s'est montré violent sur cette question. Son discours aurait pu aussi bien être fait après que le comité aurait eu fait un rapport, si ce rapport ne lui avait pas convenu. Dans l'intervalle, quel tort le comité pourrait-il faire? Je voudrais savoir si le coût de la traduction dans cette Chambre est plus élevé qu'il devrait être, et si cette traduction est bien faite. Si ce comité trouve que le travail est bien fait et que le coût de ce travail n'est pas plus élevé qu'il ne devrait être, il le dira. Par contre, s'il trouve que le travail n'est pas bien fait et que le coût en est excessif, il en fera rapport à la Chambre, et la question sera discutée. Il ne devra pas tout détruire. Nous avons besoin de renseignements, et nous voulons les avoir. De fortes augmentations ont été accordées, chaque année, dans cette branche du service civil, et personnellement je veux savoir si nous payons plus que nous devons payer pour ce travail. Quant à ce qui a été dit au sujet des hommes cultivés et qui connaissent les arts, les sciences et les finances et les finances, dont mon honorable ami a parlé. Peut-être; mais la traduction est la traduction.

L'honorable M. CLORAN: Oui.

L'honorable M. DAVIS: Je suppose que si la traduction n'est pas bien faite, il y a quelque moyen de s'en assurer. Je suppose que mon honorable ami, qui est fort dans les arts et dans toutes sortes de choses, a pu se convaincre que le travail était bien ou mal fait en lisant les Journaux français de cette Chambre ou ceux de la Chambre des communes. Nous voulons nous assurer de cela. Quelques-uns de mes amis pré-

tendent que cette Chambre-ci doit proroger aujourd'hui ou demain. Je ne vois aucun indice de prorogation. Il y a un grand nombre de lois importantes qui ne nous ont pas encore été soumises, qui n'ont pas même été adoptées dans l'autre Chambre, et nous pourrions, en attendant, nommer ce comité. Je suppose qu'en un jour nous pourrions avoir tous les renseignements que nous voudrions voir communiqués à la Chambre. Je ne vois donc aucune raison qui empêche la nomination de ce comité.

L'honorable M. GIRROIR: Je ne crois pas que l'honorable préopinant ait fortifié sa cause. Au fait, je crois que la discussion qui s'est faite depuis que j'ai posé ma question l'a affaiblie. L'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) a dit que l'augmentation des salaires des fonctionnaires de cette Chambre a été proportionnelle, que l'augmentation relative à la traduction n'a pas été plus forte que celle relative aux autres emplois.

Le proposeur de cette résolution se plaint qu'il y a eu une augmentation injustifiée dans le coût de la traduction. S'il y a eu une augmentation injustifiée des dépenses dans cette branche du service, il aurait dû comprendre dans sa motion tous les autres emplois, et, en s'appuyant sur ce qu'il a avancé, il nous faudrait absolument venir à la conclusion que nous devrions faire une enquête sur les dépenses relatives à tous les employés de la Chambre pour pouvoir demander des soumissions pour faire faire tout le travail de ces employés. Que toutes les positions soient donc mises aux enchères et que le plus bas soumissionnaire les obtienne. Tant qu'à nous rendre ridicules, nous ne devons pas faire la chose à demi. Amendez la résolution et comprenez-y tous les emplois, même celui du président.

L'honorable M. GORDON: D'après ce qu'a dit l'honorable sénateur de Prince-Albert, il semble que sa motion ne serait pas combattue s'il en éliminait la partie qui autoriserait la Chambre à faire faire la traduction par contrat. Cette idée me paraît analogue à celle de faire faire la tenue des livres à l'entreprise. Une des choses les plus importantes pour cette Chambre, c'est de faire faire la traduction aussi correctement que possible. Bien que je ne connaisse pas la langue française, je n'ai aucun doute qu'il ne soit difficile, comme l'honorable sénateur l'a dit tout à l'heure, de trouver des traducteurs compétents. L'honorable sénateur qui a proposé cette motion ne met pas en doute la

nature et la correction de la traduction qui est faite pour cette Chambre-ci, et s'il n'a pas d'autre raison, pour présenter cette motion, que celle de l'économie, je lui conseillerais de la retirer et d'en présenter une relative à d'autres choses qui, à mon avis, exigent une enquête. D'autres dépenses devraient être diminuées plutôt que celles relatives à ce département en particulier. Je lui conseillerais donc de proposer une motion pour réduire les dépenses relatives à l'impression de grandes quantités de livres inutiles qui sont distribués pendant et après les sessions de la Chambre.

L'honorable M. DAVIS: Après les raisons convaincantes que j'ai entendues, la Chambre me semble croire que la session est trop avancée pour que nous nous occupions de cette question à cette session-ci. Je demande donc la permission de retirer la motion pour la présenter, l'année prochaine, à l'ouverture de la session.

L'honorable M. BOYER: Avant le retrait de la motion, je dirai à mon honorable ami qu'il a fait perdre, en discutant cette motion, une somme plus forte que l'économie qui pourrait être faite au sujet de la traduction. Nous l'avons discutée durant quarante minutes.

L'honorable M. WATSON: Nous n'avons pas d'autre chose à faire.

L'honorable M. BOYER: Mon honorable ami est une haute autorité en pareilles matières. Pourquoi est-il si parcimonieux au sujet de la traduction? Personnellement je veux toute la traduction possible, et je veux qu'elle soit faite excellentement. Plusieurs documents ne sont publiés qu'en anglais, ne sont jamais traduits en français. Parlons, par exemple, de la question qu'a posée, l'autre jour, l'honorable sénateur d'Arthabaska au sujet d'une publication mensuelle appelée "Conservation", qui contient des renseignements très intéressants. Ce document devrait être répandu dans tout le pays; mais il n'a jamais été traduit en français. Je suppose que l'on considère qu'il importe peu que nous, qui sommes d'origine française, nous recevions ces renseignements ou bien que l'on considère que nous les connaissons mieux que ceux qui sont censés lire la publication dont il s'agit. Je fais partie d'un institut, où l'on décida de publier en français les discours des membres de cet institut. Et qu'est-il arrivé? On dut s'adresser, à proprement parler, aux meilleurs écrivains de Paris pour leur faire traduire en bon fran-

L'hon. M. GORDON.

çais les discours prononcés en anglais, en italien, en allemand, même en français. Mais, après tout, le coût de la traduction ne peut pas être énorme. Si le pays doit payer mille ou deux mille dollars de plus qu'elle devrait coûter, suivant d'honorables sénateurs, il me semble qu'il y a bien d'autres dépenses que font la Chambre des communes et le Sénat et sur lesquelles nous pourrions faire de plus grandes économies qu'en mesquinant dans un petit département, qui est chargé de la traduction des charmants discours que mon honorable ami peut faire.

La motion est retirée.

## BILL DU BUDGET.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 123) intitulé: "Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1915 et le 31 mars 1916".

L'honorable M. BOSTOCK: J'appelle l'attention de la Chambre sur le fait que la somme mise dans le bill du budget cette année est plus forte qu'elle n'a jamais été auparavant. A ma connaissance, nous n'avons jamais voté un bill du budget s'élevant à deux cent vingt-deux millions et quelques milliers de dollars pour les besoins du pays. En ce moment, alors que nos revenus diminuent, je trouve énorme la somme qui doit être votée. Le ministre des Finances a estimé les dépenses pour cette année—1914-15—à \$190,000,000. Je suppose donc que la somme mise dans le bill du budget peut n'avoir pas été entièrement dépensée; mais quand nous comparons les dépenses telles qu'estimées par le ministre des Finances avec le revenu de \$130,000,000 pour la même année 1914-15, nous voyons qu'il y a un déficit de \$60,000,000. En un pareil temps, quand l'argent est très rare et qu'il est difficile de régler les finances, c'est une perspective inquiétante pour le pays. En plusieurs occasions des membres du Gouvernement ont dit qu'ils étaient écrasés par le fardeau des dettes que le dernier gouvernement leur avait laissé à payer. Il serait intéressant pour la Chambre de voir, pendant quelques minutes, les chiffres que je pourrais lui citer en traitant cette question; mais, avant d'essayer à montrer comment certain argent a été dépensé, je veux mettre devant la Chambre les chiffres des revenus et des dépenses pour établir combien les deux ont augmenté durant les années der-

nières. Je donnerai l'état suivant des revenus et des dépenses imputables sur le compte du fonds consolidé, et aussi le total des recettes et des revenus.

	Fonds consolidé.		Total.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
1896-97.. . . . .	37,829,778	38,349,759	37,829,778	42,972,755
1901-02.. . . . .	58,050,709	50,759,391	58,052,333	63,970,799
1905-06.. . . . .	80,139,360	67,240,640	80,141,393	83,277,641
1910-11.. . . . .	117,780,409	87,774,198	117,884,328	122,861,250
1911-12.. . . . .	136,108,217	98,161,440	136,108,217	137,142,082
1912-13.. . . . .	168,689,903	112,059,537	160,690,427	144,456,877
1913-14.. . . . .	163,174,394	127,384,472	163,174,394	186,241,047
1914-15.. . . . .	130,000,000	140,000,000	.....	190,000,000
1915-16.. . . . .	120,000,000	140,000,000	.....	199,000,000

En remontant à l'année 1896 et en prenant des périodes de cinq ans, nous voyons que le total des recettes de l'année 1896-7 s'élevait à \$37,000,000. Toutes les dépenses à la même époque étaient de \$42,000,000. En 1901-2 le total des recettes était de \$58,000,000 et le total des dépenses était de \$63,000,000. En 1905-6 les recettes étaient de \$80,000,000 et les dépenses de \$83,000,000. En 1910-11 les recettes étaient de \$117,000,000 et les dépenses de \$122,000,000. En 1911-12 les recettes étaient de \$136,000,000, et les dépenses de \$137,000,000. En 1912-13 les recettes étaient de \$168,000,000, et les dépenses de \$144,000,000. En 1913-14 les recettes étaient de \$163,000,000, et les dépenses de \$186,000,000. Ces chiffres ont été pris dans les comptes publics et sont les chiffres exacts publiés par le Gouvernement. Le reste est l'estimation que le ministre des Finances a donnée dans son discours sur le budget. Par exemple, il a donné les chiffres suivants. Pour 1914-15 il a calculé son revenu à \$130,000,000, et le total de ses dépenses à \$190,000,000. En 1915-16 son revenu était de \$120,000,000 et, en tenant compte de la somme de \$15,000,000 qu'il doit pour payer les obligations, qui deviendront dues prochainement, le total de ses dépenses, d'après son discours sur le budget, s'élèverait à \$199,000,000.

Je voudrais attirer l'attention des honorables sénateurs sur la manière dont le revenu a augmenté durant les années 1912-13, tout comme ont augmenté les dépenses. Lorsque nous comparons l'année 1911-12 avec l'année 1912-13, nous voyons que les recettes accusent une augmentation de \$32,000,000 sur celles de 1911-12. Les dépenses n'ont augmenté que de sept millions environ. Aussi en l'année 1912-13 le Gouvernement a pu, heureusement, diminuer la dette

nationale du pays d vingt-cinq millions. Il me semble qu'il ne s'est pas trouvé heureux de cet état de choses. Il paraît s'être mis à l'œuvre pour voir comment il pourrait dépenser plus d'argent, parce qu'il n'a pas cru qu'il était bon pour le pays de payer la dette nationale. Nous constatons donc qu'en l'année 1913-14 les recettes ont diminué de plus de \$5,000,000, et les dépenses ont augmenté de \$41,000,000. Conséquemment le Gouvernement a créé un état de choses absolument différent de celui qui existait l'année précédente, et, au lieu d'avoir réduit la dette nationale, durant l'année 1913-14, il l'a augmentée de plus de vingt et un millions. Si nous comparons les dépenses imputables sur le compte du capital, durant les années 1912-13 et 1913-14, nous avons une idée de la somme que le Gouvernement a dû percevoir pour payer les dettes que lui avaient laissés à payer ses prédécesseurs. En tenant compte des dépenses imputables sur le compte du capital, nous voyons que le Gouvernement a payé:

	Sommes imputables sur le compte du capital.	
	Pour l'année 1912-13.	Pour l'année 1913-14.
Chemin de fer National Transcontinental.. . . . .	\$13,767,011	\$12,670,100
Pont de Québec.. . . . .	1,512,825	2,604,105
Chemin de fer de la baie d'Hudson.. . . . .	1,099,063	4,498,717
Chemin de fer Intercolonial, embranchements et divers.. . . . .	2,406,987	4,347,999
Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard.. . . . .	103,001	129,574
Canaux.. . . . .	2,259,257	2,829,016
Travaux publics.. . . . .	6,057,514	10,100,016
	\$27,205,661	\$37,180,175

Pour le chemin de fer National-Transcontinental l'augmentation est de plus de \$13.-

000,000. Pour le pont de Québec \$1,000,000; pour le chemin de fer de la baie d'Hudson, pour le chemin de fer Intercolonial, ses embranchements et divers, \$2,000,000; pour le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, \$103,000; pour les canaux, \$2,000,000; pour les travaux publics, \$6,000,000, formant pour l'année 1912-13, un total de \$27,000,000 imputable sur le compte du capital. En l'année 1913-14 il a payé au chemin de fer National-Transcontinental \$12,000,000, un million de moins qu'il n'avait payé l'année précédente. Pour le pont de Québec il a payé \$2,000,000, ce qui représente un million de plus que l'année précédente, de sorte que pour ces deux items il n'y a eu guère de différence. Pour le chemin de fer de la baie d'Hudson il a payé \$4,000,000; mais les honorables sénateurs se rappellent que le Gouvernement a toujours prétendu qu'il est fortement lié au projet du chemin de fer de la baie d'Hudson et qu'il lui tarde, autant que le dernier gouvernement, de le voir terminé, de sorte qu'il ne peut se plaindre amèrement qu'il a été obligé de payer, en 1913-14, environ \$3,000,000 de plus qu'il n'avait payé en 1912-13 pour achever ce chemin. Puis il a payé au chemin de fer Intercolonial, à ses embranchements et divers \$4,000,000 imputables sur le compte du capital; pour le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard il a payé \$129,000, pour les canaux \$2,000,000, pour les travaux publics \$10,000,000. Les honorables sénateurs verront par ces chiffres que l'augmentation des dépenses pour le chemin de fer Intercolonial et ses embranchements a été de plus de \$2,000,000 et pour les travaux publics de plus de \$4,000,000, de sorte que l'augmentation de \$6,000,000 n'était pas due à des dépenses que le gouvernement précédent avait laissé à son successeur à payer mais était due absolument au Gouvernement actuel. Ceci, à mon avis, réfute l'assertion du Gouvernement, qui a dit que l'augmentation des crédits qu'il est obligé de voter est due à son prédécesseur. L'autre jour, en citant quelques chiffres à la Chambre, j'ai essayé de démontrer, au cours de la discussion de ces questions relatives à l'emploi de l'argent pris sur le fonds consolidé qu'en ce cas, aussi, la dépense était due à la manière dont le Gouvernement administre les affaires du pays. Puis, si nous tenons compte pour un moment de l'argent payé par le Gouvernement actuel sous la rubrique "Subventions aux chemins de fer", nous constatons qu'en l'année 1913 le Gouvernement actuel a payé en subventions aux chemins de fer \$4,935,000. Pour l'année 1914 il a payé \$19,036,000. Cette somme, comparée avec la plus forte

somme que le précédent gouvernement a payé, pendant qu'il est resté au pouvoir, pour subventions aux chemins, savoir, \$3,201,000, indique une augmentation considérable, qui ne peut aucunement être attribuée au gouvernement précédent. Nous pouvons, de plus, prendre en considération, durant quelques minutes, la manière dont le commerce du pays a été conduit durant les dernières années. Le commerce du Canada a augmenté considérablement. S'il indique que le pays est prospère, personne ne niera la chose; mais, lorsque nous comparons les exportations et les importations, nous constatons, en prenant les mêmes années que j'ai prises pour les recettes et les dépenses que le total des exportations et des importations est comme suit:

	Total des exportations.	Total des importations.	Grand total.
1896...	\$121,013,852	\$118,011,508	\$239,025,360
1901...	196,487,632	190,415,525	386,903,157
1906...	256,586,630	294,286,015	550,872,645
1911...	296,196,365	472,247,540	769,443,905
1913...	393,232,057	692,032,392	1,085,264,449
1914...	478,997,928	650,746,797	1,129,744,725

Les honorables sénateurs remarqueront que, pendant que tout le commerce du pays, en 1914, a augmenté, comparé à celui de l'année précédente, de \$71,000,000, les exportations pour la même période ont augmenté de \$84,000,000 et les importations ont augmenté de \$41,000,000. Nous voyons donc qu'en raison de cette dépression dans le commerce d'importation durant l'année 1914 le revenu a décliné considérablement. Comme il y a trois ans que le Gouvernement est responsable de l'administration du pays, les chiffres qu'il donne prouvent que leur politique tend à augmenter le commerce d'exportation et à diminuer le commerce d'importation. Tout le discours du ministre des Finances, en parlant sur le budget, a tendu à dire qu'il devait prélever un revenu considérable pour administrer les affaires du pays, et, parce que ce revenu diminuait, il devait augmenter considérablement les droits douaniers sur plusieurs articles; mais si le commerce d'importation avait déjà diminué avant que le budget fût haussé, comme il l'a été à la dernière session, nous devons nous attendre à voir le commerce d'importation du pays diminuer considérablement lorsque nous recevrons les rapports pour cette année-ci. Aussi le ministre des Finances constatera que, au lieu de voir son revenu augmenter, comme il l'espérait, ses chiffres tomberont considérablement au-dessous de ce que le pays avait été porté à espérer. Le développement des ressources du pays et son progrès dépendent beaucoup de l'immigration. Notre pays a un terri-

L'hon. M. BOSTOCK.

toire d'une étendue énorme, mais sa population est très faible comparée avec l'étendue de notre Dominion, et tous les gouvernements devraient avoir pour objet d'amener ici le plus grand nombre possible d'immigrants. Mais nous constatons que l'immigration au Canada diminue considérablement. Sans doute, l'honorable ministre dira peut-être que cela est dû en grande partie à l'état de choses qui existe dans le monde entier, et nous ne devons pas être trop sévère pour le Gouvernement si l'immigration au pays diminue beaucoup cette année; mais, par contre, nous devons faire remarquer au Gouvernement qu'il doit déployer les plus grands efforts pour augmenter l'immigration au Canada. Les rapports de l'immigration indiquent que 354,257 immigrants sont venus au Canada en 1911-12 et 384,878 immigrants sont venus en l'année 1913-14. En 1914, 168,859 immigrants sont arrivés ici. Cela donnera aux honorables sénateurs une idée de la diminution qu'a subie l'immigration au Canada durant la dernière période pour laquelle nous avons pu obtenir des rapports. On a estimé que pour 1915-16 le nombre des immigrants ne s'élèvera pas à plus de 50,000 ou 75,000. Les honorables sénateurs n'ont qu'à réfléchir durant quelques minutes pour comprendre la perte que subit notre pays. Songez à la quantité d'argent que le pays reçoit de chaque homme, de chaque femme, de chaque enfant qui vient ici pour fonder des foyers au Canada. Ces immigrants développent les ressources du pays et créent du travail pour les autres comme pour eux-mêmes. Je dis donc que le Gouvernement doit certainement faire tout ce qu'il peut pour mettre fin à la diminution de l'immigration au Canada et pour trouver quelque moyen de la rendre ce qu'elle était en l'année 1914. J'ai soumis ces chiffres à la Chambre et au pays afin que les gens puissent les étudier et comprendre ce que le pays fait en ce moment. L'état de choses actuel est très sérieux, parce que les chiffres que j'ai soumis à la Chambre ne s'appliquent qu'aux affaires ordinaires du pays. Nous devons ajouter à ces dépenses celles que le pays est obligé de faire actuellement en raison de la part que nous prenons dans la terrible guerre qui se poursuit en Europe. Les dépenses relatives à la guerre ne sont pas comprises dans celles pour lesquelles j'ai cité des chiffres; et lorsque ces dépenses seront ajoutées à celles dont j'ai déjà parlé elles prouveront que le pays est chargé d'un fardeau financier terrible; mais si le peuple comprend la situation et veut sérieusement l'étudier, le Canada, j'en suis certain sortira victorieux de l'épreuve.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas l'intention de suivre mon honorable ami dans les incursions qu'il a faites dans les domaines de l'industrie, du commerce, de la finance et des dépenses; mais je dirai que le bill du budget, qui est devant nous, est une mesure exceptionnelle. Nous nous sommes trouvés dans des conditions qui occasionnaient des dépenses extraordinaires. Je n'ai pas l'intention de faire un exposé des dépenses que le Gouvernement a été obligé de faire. Je me bornerai à indiquer quelques-unes des obligations extraordinaires auxquelles nous avons été obligés de faire face et qui ont eu pour effet de grossir considérablement les chiffres du bill du budget actuel.

En examinant ce bill, je trouve environ sept ou huit crédits formant la somme de \$43,000,000 que dans les précédents budgets nous n'aurions pas été obligés de voter. Parlons, par exemple, du grain de semence, pour lequel il y a un crédit de \$10,500,000. Nous avons été appelés à faire des dépenses extraordinaires relatives au bateau-passeur de l'île du Prince-Eduard et s'élevant à près de deux millions. Nous avons été appelés à voter pour le chemin de fer de la baie d'Hudson cinq millions et demi. Pour le chemin de fer Transcontinental nous devons voter immédiatement cinq millions. Pour le pont de Québec il faudra voter trois millions et demi; pour le canal à navires de Welland cinq millions et demi, pour le canal de Trent un million et demi, et près de dix millions, pour être précis, neuf millions et demi—pour les rivières et les ports, cette somme étant principalement destinée aux bassins de radoub. L'idée de construire des bassins de radoub dans nos ports nationaux est une de celles qui ont été approuvées par les deux partis politiques au Canada, et des mesures ont été prises pour faire face immédiatement à ces dépenses. Aussi parmi les quelques items que j'ai mentionnés se trouvent des crédits s'élevant approximativement à \$47,000,000. Mon honorable ami est remonté, je crois, à 1896. Les crédits que j'ai mentionnés au sujet de ces items représenteraient une plus grande dépense que toute celle que le Canada fit en 1896. Les honorables sénateurs se rappelleront donc que nous vivons à une époque de progrès, "in a growing time", pour me servir de l'expression d'un homme d'Etat libéral bien connu, et que les dépenses sont relativement considérables. J'ai fait remarquer cela non pas dans un but apologique, mais seulement pour expliquer les demandes croissantes qui sont faites, de temps à

autre, au trésorier du Canada et auxquelles il nous faut répondre, pour maintenir notre progrès national.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a une question sur laquelle j'aimerais à attirer l'attention de cette Chambre. Cette question se rapporte d'une manière vitale aux conditions économiques du pays et influe considérablement sur le progrès et la prospérité du Canada. Je veux parler de la politique du Gouvernement au sujet de l'immigration. A mon avis, cette politique doit être critiquée. Durant les derniers mois nous n'avons pas reçu d'Europe un grand nombre d'immigrants, et je suppose qu'il s'écoulera beaucoup de temps avant que de nombreux immigrants comme ceux que nous avons l'habitude de recevoir, commencent de frapper à nos portes. Le Gouvernement actuel, après les élections de 1911, a semblé tenir pour admis qu'ayant triomphé en criant que le commerce entre le nord et le sud n'était pas une chose à désirer et que l'immigration du nord au sud ne devait pas être encouragée, tous les efforts qui avaient été faits pour faire venir de bons immigrants des états de l'Ouest furent abandonnés. Les efforts déployés par le précédent gouvernement pour avoir cette catégorie d'immigrants avaient été couronnés de succès, et des milliers des meilleurs immigrants se rendirent au Nord-Ouest en traversant la frontière séparant les Etats-Unis du Canada. Or d'immigration venant de cette zone a beaucoup diminué par le fait que le Gouvernement a rappelé un grand nombre d'agents et a fermé plusieurs agences établies aux Etats-Unis. Aussi l'immigration de ces parties-là du pays voisin a considérablement diminué. Il me semble que le Gouvernement devrait modifier sa politique et remettre en vigueur celle qui était si avantageuse pour le Nord-Ouest. Je suis absolument certain que les représentants de l'Ouest dans le Sénat m'approuveront quand j'aurai dit que l'immigration venant du pays voisin était d'une aussi bonne classe que celle qui venait d'Europe, et il est bien regrettable que cette politique ait été abandonnée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment a-t-elle été arrêtée?

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouvernement a rappelé plusieurs agents d'immigration qu'il y avait aux Etats-Unis et plus particulièrement dans les états de l'Ouest; et le résultat de ce rappel a été une diminution très prononcée de l'immigration des Etats-Unis. Il me semble que

L'hon. M. LOUGHEED.

si la politique qui s'appliquait avant 1911 avait été maintenue, le Nord-Ouest pourrait aujourd'hui produire, par le nombre croissant des immigrants, une plus grande étendue de territoire propre à donner de bonnes récoltes au plus grand avantage de notre pays.

L'honorable M. ROCHE: Depuis que je suis membre de cette Chambre j'ai appris de ceux qui sont bien qualifiés à exposer nos devoirs et nos fonctions que le Sénat n'a pas le privilège de discuter aucun des items du budget qui nous est présenté, mais que la Chambre doit accepter ou rejeter les octrois monétaires faits au roi. Conséquemment, aucune discussion de ces items n'est pratique mais simplement suggestive. C'est que nous ne pouvons discuter de manière à déterminer un vote pour faire réduire un item en particulier. Tout le budget doit être approuvé ou rejeté. Le leader du Gouvernement dans cette Chambre a présenté un sommaire des nombreux détails du budget et a groupé un certain nombre de questions qui pouvaient ou ne pouvaient avoir aucune ressemblance entre elles. Nous n'avons pas le temps nécessaire pour étudier à fond une question aussi complexe que celle-ci. Nous n'avons pas le temps de nous assurer si certains éléments groupés sous certains titres doivent bien se trouver ou non sous ces titres-là, et si toutes les sommes qui figurent sous les mêmes titres peuvent être avec justesse comparés avec celles employées par le précédent gouvernement, pour savoir si le Gouvernement a pratiqué l'économie en disposant des ressources mises à sa disposition ou s'il les a gaspillées et produites. Nous n'avons aucun détail qui puisse être discuté et comparé; mais nous devons prendre avec reconnaissance le bill tel qu'il nous a été présenté et formant la somme ronde accordée à Sa Majesté avec le consentement formel de cette Chambre. Parmi les items mentionnés par le savant chef de l'opposition dans le but d'établir une comparaison entre les dépenses du précédent gouvernement avec celles du Gouvernement actuel se trouve une somme de \$10,000,000 qui doivent être employés à l'achat du grain de semence. Or, ce budget doit s'appliquer à toute l'année, et l'année agraire dans notre pays finit en septembre ou octobre, et je ne vois pas qu'il soit tenu compte des sommes qui seront remboursées par les cultivateurs et autres,—sommes qui ont été garanties pour le paiement des dix millions, entre autres sommes que l'honorable ministre a mentionnées comme justification de cette dépense énorme des deniers publics. Mais je n'ai pas l'intention et

personne n'a l'intention, cette année, de critiquer sévèrement aucun item des dépenses, aucun acte, aucune législation, aucune chose quelconque que le Gouvernement peut faire. Nous lui donnons, cette année, carte blanche. Qu'il fasse ce qu'il voudra; mais nous le tiendrons, plus tard, responsable de ce qu'il aura fait.

Il y a un autre item sur lequel je pourrais attirer l'attention du savant leader du Gouvernement dans cette Chambre. Je lui dirai donc que, bien que notre revenu ait diminué, les dépenses de la perception de ce revenu n'ont pas diminué, et le nombre des personnes qui perçoivent et qui sont au service du Gouvernement a doublé, triplé et quadruplé; et j'attirerai son attention sur le fait que, lorsqu'il se mettra à faire des économies au commencement de la prochaine session, il devra voir s'il n'y a pas trop de fonctionnaires incompetents et si le nombre des employés publics ne devrait pas être proportionné aux recettes qui sont perçues; et si le revenu diminue, ce sera le temps pour notre Gouvernement de voir à ce que les ressources du pays ne soient pas sacrifiées au profit des favoris politiques et des employés inutiles. J'ai fait à peu près toutes les observations hâtives que je voulais faire. Je n'ai pas l'intention de critiquer le budget qui a été présenté à la Chambre, et il serait inutile de le faire, puisqu'il nous est interdit, par les règlements de la Chambre et l'exercice des fonctions du Sénat d'entrer dans tous les détails qui constituent le grand total qui nous a été présenté par le savant leader du Gouvernement.

La principale motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième et la troisième fois

#### LES SENATEURS MACDONALD ET ROBERTSON.

##### MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami le chef de l'opposition m'a fait remarquer, ce matin, avec beaucoup d'à-propos, qu'avant d'ajourner nous devons adopter une résolution d'estime à l'intention de nos anciens collègues. J'ai donc l'honneur de proposer:

Que les membres du Sénat ont l'honneur d'adresser à leurs anciens collègues l'honorable M. J. Macdonald et l'honorable J. E. Robertson l'expression du regret sincère qu'ils éprouvent de la rupture du lien qui les unissait auparavant.

Ils apprécient hautement la valeur des services rendus au pays par l'honorable W. J. Macdonald, qui a été un membre du Sénat pour la Colombie-Anglaise depuis l'entrée de cette province dans la confédération, et par l'honorable J. E. Robertson depuis son entrée dans cette

Chambre-ci comme membre du Sénat pour l'île du Prince-Edouard, et ils évoqueront toujours avec plaisir le souvenir des agréables relations qu'ils ont eues avec eux au Sénat.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED propose:

Que le greffier de la Chambre soit autorisé à transmettre cette résolution aux sénateurs sus-nommés.

La motion est adoptée.

#### LE COSTUME DU PRESIDENT.

L'honorable M. BOYER: Monsieur le Président, avant que nous ajournions, me sera-t-il permis de vous demander quand nous pouvons compter vous voir dans votre costume officiel? Il est quelque peu désagréable pour nous, démocrates, de voir notre ange-gardien sans ses ailes et perdant ses plumes. Ne pourrait-il pas être fait un marché avec notre ancien président pour louer son costume pour l'occasion? Je crois que ce costume rehausserait la dignité de cette Chambre-ci, et, comme nous sommes à la veille de proroger, nous allons faire petite figure lorsque le Gouverneur entrera dans le Sénat, si nous lui montrons notre président revêtu de ses habits ordinaires. J'ai une autre plainte à préférer. Les comptes publics indiquent que nous dépensons, tous les ans, une certaine somme d'argent pour payer l'homme qui tire à midi, le canon, qui est censé nous donner le temps juste. Or, aujourd'hui, le canon a été tiré cinq longues minutes avant midi.

Plusieurs VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOYER: A-t-il été engagé un nouvel employé qui ne connaît pas encore son affaire, qui n'a pas encore appris à connaître l'heure qu'il est à l'horloge? Ou est-ce que cela fait partie de la politique du Gouvernement de continuer à tromper le pays?

L'honorable M. LOUGHEED: Il est du devoir de l'honorable sénateur de régler sa montre sur le canon.

L'honorable M. BOYER: Je parierais la mienne contre la sienne.

Le Sénat s'ajourne à 3 heures.

#### Deuxième séance.

L'honorable M. BOLDUC (le président intérimaire) ouvre la séance à trois heures.

Affaires courantes.

#### VENTILATION DE LA CHAMBRE DU SENAT.

L'honorable M. DANIEL: Avant l'appel des ordres du jour, j'aimerais à attirer

L'attention des honorables sénateurs sur un sujet qui, à mon avis, est beaucoup plus important que les gens ne le croient généralement. Je veux parler de la manière défectueuse dont cette Chambre est chauffée et ventilée. L'air que nous avons respiré durant les dernières semaines est tel qu'aucune assemblée délibérante ne pourrait le tolérer, et je suis convaincu, d'après les observations que j'ai faites durant les quelques derniers jours, que seulement un peu de soin et un peu d'intelligence suffiraient pour tenir cette Chambre, quant au chauffage et à la ventilation, dans un état qui conviendrait à tous les membres de cette honorable Chambre. Si je comprends bien, cette Chambre est chauffée par un système d'air froid qui circule dans des tuyaux chauffés. Autant que j'ai pu l'apprendre, cet air froid, amené du dehors par des passages pratiqués sous cet édifice, n'est pas pur, et les honorables sénateurs ne devraient pas être obligés de respirer cet air qui est introduit dans le Sénat.

L'honorable M. CLORAN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DANIEL : Le fait est que durant les derniers jours le thermomètre à la porte de cette Chambre a marqué de 75 à 80 degrés. Je crois qu'en ce moment il marque 73, et il fait moins chaud que d'habitude. Une pareille chose n'est nullement nécessaire. En tout cas, je dirai qu'hier après-midi ou l'après-midi précédent, après que la Chambre eut siégé dans une pareille atmosphère, je suis venu ici une heure après l'ajournement. Toutes les portes étaient ouvertes; l'air était bon et la température était tombée à 68 Fahrenheit. Je crois que c'est à cette température que la Chambre devrait être tenue constamment. Cette température n'est pas trop chaude pour les jeunes membres de cette Chambre et elle l'est assez pour ceux qui pour leur confort demandent un peu plus de chaleur qu'ils n'en requéraient quand ils étaient à l'âge de 21 ou de 22 ans. J'ai songé à demander la nomination d'un comité qui aurait été chargé d'étudier cette question et de faire un rapport à la Chambre; mais la session est à proprement parler terminée et à moins que ce comité ne se réunisse durant la vacance et discute la question, je ne vois pas qu'aucun bon résultat puisse être obtenu. J'ai cru devoir saisir cette occasion de dire à la Chambre que personne, à vrai dire, ne croit qu'il est de son devoir de surveiller et régler la ventilation et le chauffage de cette Chambre-ci. Tout ce qu'il faut pour remé-

L'hon. M. DANIEL.

dier à cet état de choses c'est un peu de soin et un peu d'intelligence. A la prochaine session, s'il n'est pas fait, dans l'intervalle, quelque chose pour remédier à cet état de choses, je soulèverai de nouveau la question. Il est vraiment honteux pour les membres de cette Chambre d'être obligés de siéger dans une chambre surchauffée comme l'est celle-ci, de jour en jour, sans que quelqu'un soit obligé de voir à ce qu'elle soit convenablement chauffée et ventilée.

L'honorable M. BOYER : Coïncidence étrange! la motion de mon honorable ami, comme celle de mon honorable ami de la Saskatchewan, est présentée à la fin de la session.

L'honorable M. DANIEL : Ce n'est que durant la semaine dernière que cette chose-là a attiré mon attention. Durant l'hiver on ne s'aperçoit pas autant de l'inconvenient dont je me plains.

L'honorable M. BOYER : Il a fallu à l'honorable sénateur deux mois pour nous parler du danger que nous courons. Permettez-moi de lui dire que s'il a trouvé, à la fin de la session, l'atmosphère si mauvaise, c'est qu'elle a été viciée par les bills nauséabonds qui ont été adoptés plutôt que par le manque de ventilation.

L'honorable M. WATSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. BOYER : Mais mon honorable ami aurait dû nous avertir; il aurait dû prendre la peine, au commencement de la session, d'analyser l'atmosphère de la Chambre après une semaine de séances. Alors j'aurais dit à chacun de mes amis qui se serait approché de moi : " Vous allez être empoisonné, et la chose sera pire à la fin de la session ". Il n'y a aucun doute que l'atmosphère de la Chambre est trop chaude, mais, avec l'ancien système de radiation, il est impossible de la régler. Hier il y avait dans les couloirs un courant d'air assez violent pour emporter nos chapeaux; mais, quand je fis remarquer la chose au concierge, il me dit que tout le monde, excepté moi, désirait que ce vent continuât à souffler. Qu'allons-nous faire?

L'honorable M. DANIEL : Il n'est pas nécessaire de se tenir tout le temps vis-à-vis de la porte de dehors.

L'honorable M. BOYER : Non, mais il nous faut traverser ce courant d'air.

L'honorable M. DANIEL : Je dirai que le seul endroit de l'édifice qui soit, à ma con-

naissance, bien ventilé, s'il l'est du tout, c'est la Chambre des communes. Là il fonctionne un système qui chasse l'air vicié et amène de l'air frais au moyen d'éventails, et, bien que cette Chambre soit de la même grandeur que celle-ci et qu'il y ait là trois fois plus de membres, l'air dans cette Chambre n'est jamais tellement vicié et chaud qu'il soit presque irrespirable, comme il l'est aujourd'hui dans cette Chambre-ci. Il peut donc être remédié à l'état de choses dont nous souffrons, si des moyens sont pris pour arriver à cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis très heureux que mon honorable ami de Saint-Jean ait attiré l'attention de la Chambre sur cette importante question. Je me suis aperçu, depuis une semaine, qu'il y avait quelque chose d'anormal dans l'atmosphère du Sénat. Je dirai que j'ai essayé de l'analyser de toutes les manières possibles.

L'honorable M. KERR: L'air est trop chaud.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais c'est mon honorable ami de Saint-Jean qui devait avoir le mérite de découvrir la cause du malaise dont nous souffrons. Je puis très bien comprendre pourquoi le Sénat est agité, comme l'ont dit les feuilles publiques. Cette agitation a eu pour cause l'air vicié, les poisons atmosphériques dont mon honorable ami a parlé. Cela explique le malaise dont nous avons souffert. Je comprends que les courants d'air empoisonnés doivent toujours occasionner des perturbations dans l'atmosphère morale, physique et autre.

L'honorable M. DANIEL: De l'irritation.

L'honorable M. LOUGHEED: J'espère, maintenant que la fin de la session se dessine, j'espère, dis-je, que nous allons nous quitter en attribuant le petit froissement ou la petite agitation qui s'est fait sentir dans le Sénat aux mauvaises conditions de l'atmosphère produites par l'air empoisonné tiré des réservoirs d'air, qui se trouvent au-dessous de notre salle des séances.

L'honorable M. CLORAN: Je m'entends parfaitement avec l'honorable préopinant à ce sujet. J'approuve l'attitude qu'a prise l'honorable sénateur de Saint-Jean. Il a fait remarquer que si le comité de l'économie interne voulait se rendre utile, il devrait s'occuper de cette chose-là. Ce qu'il a dit est très juste.

L'honorable M. CHOQUETTE: Sans la recommandation du président.

L'honorable M. CLORAN: Sans la recommandation du président. Je crois que cette proposition a été faite dans le bon temps, et le comité de l'économie interne devrait la prendre en sérieuse considération. C'est un sujet qui leur donnerait quelque chose d'utile à faire. Le comité, sous la direction éclairée et efficace de son président, pourrait faire quelque chose d'utile. Quant aux remarques humoristiques ou une proposition d'améliorer la situation telle qu'elle existe aujourd'hui et sans parallèle dans l'histoire de n'importe quel parlement des colonies britanniques ou de n'importe quel parlement—nous les avons tous prises avec la meilleure humeur du monde. Il n'y a aucun doute qu'il existe aujourd'hui dans le Sénat un état d'esprit qui ne devrait pas exister, qui met en danger toute la législation que nous adoptons, et, sans doute une remarque humoristique ou une proposition amicale ne peut détruire les effets de ce qui se passe maintenant en l'absence du chef officiel du Sénat. Plusieurs fois j'ai mis cette honorable Chambre sur ses gardes, je lui ai dit que nous procédions illégalement, inconstitutionnellement et irrégulièrement. Naturellement, si l'honorable leader du Gouvernement croit que la chose est due à l'atmosphère viciée de cette Chambre-ci, laquelle est réglée par le département des Travaux publics, le Gouvernement devrait pouvoir faire quelque chose sous ce double rapport. Quoi qu'il en soit, le nid de nos libertés est vide, et la Chambre est remplie d'air vicié. Maintenant le Gouvernement doit chasser l'air vicié et apporter, comme on dit en anglais, "a new baby for the Chair".

L'honorable M. BOYER: Monsieur le président, avant que nous ajournions, j'attirerai votre attention sur le fait que votre rival est venu mettre l'œil à la porte.

Le Sénat s'ajourne à demain, à onze heures a.m.

## SENAT.

Séance du mercredi 14 avril 1915.

L'honorable M. JOSEPH BOLDOC (le président intérimaire) ouvre la séance à onze heures a.m.

Prière et affaires courantes.

VERSION FRANÇAISE "DE CONSERVATION."

L'honorable M. LAVERGNE: J'aimerais à savoir de l'honorable leader du Gouver-

nement dans le Sénat si le Gouvernement fera traduire en français le journal hebdomadaire "Conservation"? L'honorable ministre m'a dit, l'autre jour, que la chose était prise en considération. Une décision a-t-elle été prise et de travail de la traduction se fait-il?

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami que la chose n'a pas été encore décidée.

#### LA COMMISSION DU PORT DE QUEBEC.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aimerais à poser une question à l'honorable leader du Gouvernement au sujet de la présidence de la commission du port de Québec. Il est très important que le chef de cette commission soit nommé immédiatement. La saison de navigation est à la veille de commencer, de fait elle est commencée, et il n'y a pas encore de président. Nous savons tous que sir William Price a donné sa démission, et nous savons tous aussi que, la semaine dernière, il a été présenté une requête de Québec demandant que le député de Montmagny, M. L'Espérance, soit nommé pour prendre sa place. La députation qui a présenté la requête avait à sa tête un membre du parlement. On me dit maintenant que M. Gravelle ou M. Letellier, un des deux commissaires, s'est retiré pour faire place à M. John P. Scott. Un Anglais devrait être nommé, et M. Scott serait le commissaire le plus distingué que Québec pourrait avoir. La commission est composée de quatre Anglais et de deux Français. M. Scott a été longtemps à la tête de la direction du chemin de fer du lac Saint-Jean. Il connaît parfaitement la question des transports et c'est lui qui devrait être nommé préférentiellement à tout autre. Le Gouvernement devrait nommer ce monsieur, et j'insiste auprès de l'honorable leader sur la nécessité qu'il y a de nommer immédiatement un président. J'espère que le Gouvernement ne tardera pas plus longtemps à le nommer.

#### L'ABSENCE DU PRÉSIDENT LANDRY

L'honorable M. BOYER: Mon honorable ami aurait pu ajouter qu'il pourrait nommer aussi un président du Sénat. Je regrette, monsieur le Président, de vous voir encore apparaître nu devant nous. Cette manière de vivre devient tout à fait indécente. J'espérais que le tailleur de notre président aurait travaillé jour et nuit pour l'habiller convenablement ou que le Chinois chargé de laver celui qu'il aurait pu

L'hon. M. LAVERGNE.

emprunter du président, se serait empressé de finir sa besogne. Nous avons eu de beaux jours ensoleillés qui ont dû servir à le bien aérer et sécher; et notre président devrait apparaître drapé dans son costume. J'aimerais à savoir de l'honorable leader de la Chambre quel est celui qui signe les documents pendant la grève? Y a-t-il des fonctionnaires du Sénat capables de rendre valides les documents qui doivent être signés pendant la grève?

L'honorable M. CLORAN: C'est une question constitutionnelle à laquelle nous ne recevons, comme d'habitude, aucune réponse.

#### ERREUR DANS LES PROCÈS-VERBAUX

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire soulever une question qui devrait être réglée immédiatement. Il est facile d'en référer à celui qui occupe actuellement le fauteuil comme président; mais je crois que nos procès-verbaux devraient être faits avec plus d'exactitude et de précision. Depuis plusieurs jours nous lisons en tête de nos procès-verbaux "Sénateurs présents, l'honorable sénateur Bolduc, président". Je demande à la Chambre si le Sénat peut avoir deux présidents. Nous savons qu'il y a un président qui occupe une chambre dans cet édifice.

L'honorable M. DANDRAND: Officiellement nous ne savons rien. Nous sommes renseignés par ce qui se fait autour de ce bureau, et j'espérais que les cancans allaient cesser autour de cet édifice.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai la parole, et l'honorable sénateur de Lorimier dira ou pensera ce qu'il voudra. Je ne dis pas grand'chose, mais je dis que ces entrées dans les procès-verbaux: "L'honorable Joseph Bolduc, président, ne sont pas exactes".

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. CHOQUETTE: Vous pouvez l'appeler président "pro tempore" ou de tout autre nom. Je prétends qu'au point de vue constitutionnel, d'après le rapport fait, l'autre jour, par le greffier de la Chambre, après la séance qu'il a été appelé à présider, il n'était pas plus président que je ne le suis moi-même. Je prétends cela, et la chose est grave. Je regrette que l'honorable sénateur de DeLorimier me contredise. Je lui conteste le droit de parler comme il l'a fait, comme il a l'habitude de vouloir régir la Chambre. Je dis qu'il n'a pas le droit de faire cela. Je prétends qu'au point de vue cons-

titutionnel, lorsque le greffier de la Chambre a déclaré que le président était inévitablement absent, et que l'honorable M. Bolduc avait été nommé par la Chambre pour agir comme président, il avait jusqu'à un certain point le droit de siéger comme tel; mais je prétends aussi que dès que cette séance a été terminée, il n'avait pas plus le droit d'être appelé président ou d'être président que moi-même, à moins que sur un nouveau rapport du greffier il ne fût appelé de nouveau à présider. Nous ne devons pas faire l'enfantillage de répandre en dehors de la Chambre la rumeur que M. Bolduc est président quand il ne l'est pas. Comme membre de cette Chambre, je proteste contre cela; nous ne pouvons pas avoir dans le Sénat deux présidents.

L'honorable M. TESSIER: Puis-je savoir de l'honorable leader de la Chambre s'il est vrai que l'honorable M. Landry a démissionné comme président?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ignore qu'il ait démissionné.

L'honorable M. TESSIER: Puis-je savoir de lui s'il est possible d'avoir deux présidents?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ne parlons plus de cela.

L'honorable M. CLORAN: Que cela soit inséré dans les Débats.

L'honorable M. MITCHELL: Je ne suppose pas que les deux honorables préopinants en savent plus long au sujet de l'ex-président Landry que la Chambre elle-même, et les honorables membres de cette Chambre ne sont pas censés savoir si M. Landry est malade ou non.

L'honorable M. CLORAN: Je ferai remarquer que le Gouvernement n'a absolument rien à voir à la procédure de cette Chambre. Nous nous adressons au leader du Gouvernement comme s'il était responsable de la situation. Il n'est cependant pas plus responsable de la situation qui existe aujourd'hui dans le Sénat que tout autre membre de cette Chambre. Ce n'est pas une question qui relève du Gouvernement. Le Sénat, en s'appuyant sur ses droits et privilèges, doit agir, non pas le Gouvernement. Le seul temps où le Gouvernement peut agir c'est lorsqu'il déclare qu'il n'y a pas de président ou qu'il y a un président qui refuse d'agir. Si le président refuse d'agir, le Gouvernement doit

le remplacer. Nous ne devrions pas nous adresser, à ce sujet, au leader du Gouvernement. Il est absolument étranger à la chose.

L'honorable M. DANDURAND: On a mis en question le droit qu'a le président qui a été nommé de continuer à siéger comme tel de séance en séance, sans être renommé ou réélu. Or, la loi, chapitre 12 des Statuts révisés, dit:

Le Sénat, lorsqu'il est informé, par le greffier, de son siège à la table, d'une absence inévitable de l'Orateur, peut faire le choix d'un sénateur pour exercer la présidence durant cette absence. Ce sénateur a et exerce alors tous les pouvoirs, privilèges et fonctions de l'Orateur jusqu'à ce que celui-ci reprenne sa place au fauteuil, ou jusqu'à ce qu'un autre Orateur soit nommé par le Gouverneur général en conseil.

L'honorable M. CLORAN: Ça y est; un autre président.

L'honorable M. DANDURAND (continuant de lire:

Les actes faits par tout sénateur agissant ainsi ont le même effet et la même validité que s'ils avaient été accomplis par l'Orateur lui-même.

Il me semble que ces expressions sont assez claires pour satisfaire mon honorable ami de Grandville. Je lui demande pardon de lui avoir manifesté du mécontentement lorsqu'il s'est élevé pour parler sur la question, parce que, je l'avoue, après ce qui a paru dans les journaux depuis trois ou quatre jours, j'ai été affligé des incidents qui se sont produits, à ce sujet, dans le Sénat.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

La Chambre s'ajourne à cet après-midi, à trois heures.

#### Deuxième séance.

L'honorable M. JOSEPH BOLDOC (le président intérimaire) ouvre la séance à trois heures p.m.

Affaires courantes.

#### SUSPENSION DES REGLES.

##### MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED propose:

Qu'à partir d'aujourd'hui, inclusivement, et jusqu'à la fin de la session, les règles 23f, 24a, b, d, e et h, 63, 119, 129 et 130 soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent aux bills publics ou privés.

Il dit: Un seul bill doit nous être soumis: celui qui a trait au droit de vote des soldats, et il est très opportun que nous

le discussions, ce soir, si cela est possible.  
La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND : Pouvons-nous avoir l'assurance que le bill dont parle mon honorable ami sera distribué aux sénateurs par le bureau de poste aussitôt que possible, afin que nous puissions le parcourir et en connaître les dispositions?

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami le chef de l'opposition et moi nous venons de voir le Conseil parlementaire, qui nous a assuré qu'il fera son possible pour transmettre ici ce bill vers huit heures. Il est entre les mains de l'imprimeur.

L'honorable M. DANDURAND : Ne peut-il pas être distribué avant cette heure-là?

L'honorable M. LOUGHEED : Si nous le recevons avant ce temps-là, il sera distribué.

L'honorable M. DANDURAND : Avant d'en connaître le contenu, nous pourrions difficilement l'étudier en comité.

L'honorable M. LOUGHEED : Sans doute nous allons consulter la Chambre; mais je propose que nous en disposions ce soir.

L'honorable M. CLORAN : Je donne avis à l'honorable leader du Gouvernement au Sénat qu'il ne peut pas être disposé du bill, parce qu'il n'est pas imprimé dans les deux langues. Le président absent avait l'habitude d'insister sur l'impression des mesures en français et en anglais avant de les discuter.

L'honorable M. CHOQUETTE : Je suppose que nous nous dispenserons de cela ce soir.

L'honorable M. CLORAN : Non, nous ne nous nous en dispenserons pas.

L'honorable M. KERR : Nous subissons maintenant une crise, et nous voulons expédier la besogne le plus tôt possible, et j'espère que l'honorable sénateur, après avoir réfléchi, n'insistera pas sur son objection. Nous avons tous hâte de disposer du bill de la meilleure manière possible. L'honorable leader de la Chambre peut-il nous dire quel est le bill qui doit nous être transmis? Est-ce le bill relatif au cens électoral des soldats?

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois que le titre anglais du bill est "Votes for soldiers."

L'honorable M. CLORAN : "And nurses."  
L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. KERR : J'ai vu trois bills différents.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois que c'est le dernier bill.

L'honorable M. CASGRAIN : C'est la dernière édition.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, la dernière édition.

L'honorable M. BOSTOCK : Je suppose que mon honorable ami n'insistera pas sur la deuxième lecture ce soir, s'il est jugé à propos de consacrer un peu de temps à l'étude du bill?

L'honorable M. LOUGHEED : La Chambre est libre de faire ce qu'elle veut. Il m'a semblé, comme le bill contient surtout des choses de détail que nous pouvions nous former en comité, et que si les honorables sénateurs trouvaient difficile de l'adopter sans plus de retard, nous le laisserions suspens jusqu'à demain.

Le PRESIDENT : Comme il est six heures, je lève la séance.

Le Sénat s'ajourne à huit heures p.m.

### Reprise de la séance.

### SENS ELECTORAL DES SOLDATS EN SERVICE ACTIF.

#### INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK prend la parole pour demander des renseignements au sujet de la présentation dans cette Chambre du bill (111) intitulé: "Loi permettant aux Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre d'exercer leur sens électoral."

1. A-t-il été fait des démarches auprès du gouvernement anglais ou du secrétaire d'Etat à la guerre pour s'assurer s'il donnera la permission nécessaire pour mettre la loi en vigueur hors du Canada?

2. Le Gouvernement juge-t-il nécessaire de faire des démarches auprès des autorités en France dans le même but?

3. Si la permission est obtenue, sera-t-il possible pour le volontaire d'exercer son cens électoral librement et sans être entravé par les règlements relatifs à la mise en application de la discipline militaire?

L'honorable M. LOUGHEED : Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur: La réponse au n° 1 et au n° 2 est: Non. La réponse à la 3ième question est: "Oui, subordonnement aux importantes obligations de son service militaire".

**BILL RELATIF AU CENS ELECTORAL  
DES SOLDATS CANADIENS.**

**PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.**

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (111) intitulé: "Loi permettant aux Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre d'exercer leur sens électoral.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. CLORAN: Avant que l'honorable leader propose la deuxième lecture du bill, j'aimerais à ajouter quelque chose à la question posée par l'honorable leader du Gouvernement. Ce que je demanderai se rapporte à la question soumise à la Chambre, et l'avis que j'insérerai dans le cahier des avis se lit comme suit:

Le sénateur Cloran posera au Gouvernement la question suivante:

1. Combien, s'il y en a, de centaines de milliers de citoyens du Canada actuellement sous les armes, pour la défense du Canada et de l'empire anglais, contre les gouvernements et les armées des Allemands, des Autrichiens et des Turcs ont demandé par requête au gouvernement actuel ou au parlement du Canada d'adopter et édicter une loi pour leur donner le droit d'enregistrer leurs bulletins de vote à des élections générales ou à une élection partielle pour les fins fédérales du Dominion du Canada durant la guerre actuelle.

C'est une question franche, et je dirai que je l'ai posée avec fierté après que ce que j'ai entendu durant une demi-heure. J'ai posé cette question à chaque soldat que j'ai rencontré dans la rue. Ils ignoraient qui j'étais lorsque je leur posais cette question; mais ils m'ont dit: "C'est bien, nous sommes des soldats du roi et nous ne nous occupons pas de politique. Nous ne sommes pas des partisans et nous ne voulons exercer aucun droit de suffrage." Je suis heureux de pouvoir insérer cette question dans le cahier des avis par le temps qui court. J'ai donné la réponse de tous ceux qui partent demain pour aller combattre l'ennemi, et j'ai leurs noms ici. Ils ne veulent pas être ennuyés par ce genre de politique mesquine, et je suis fier des soldats du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le présent bill soit lu une deuxième fois. Cette mesure fait l'objet de deux considérations. Une est le principe du bill et l'autre est le mode ou le système par lequel il doit être appliqué. J'oserais dire qu'aucune objection valide ou importante ne peut être soulevée contre le principe du bill. L'exercice du sens électoral par chaque contribuable autorisé à voter est considéré comme l'un des droits les plus im-

portants dont puisse jouir un citoyen, un droit qu'il devrait être aidé de toute manière à exercer. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'opportunité qu'il y a pour chaque citoyen d'enregistrer son vote. J'oserais dire que pour aucune raison l'électeur ne devrait être privé de son droit de vote. Toutes nos lois ont eu pour objet d'aider à l'électeur à exercer son cens électoral. Presque chaque session du parlement nous voit amender nos lois électorales pour faire face aux difficultés que peut avoir à combattre l'électeur qui exerce librement son droit de vote. Dans ce cas-ci en particulier il devrait être tenu compte que le parlement est absolument tenu d'aider par une loi les troupes que le Canada a envoyées sur le continent d'Europe à exercer le droit qu'elles exerceraient si elles étaient au Canada. Le service qu'elles rendent non seulement au Canada mais à tout l'empire devrait être et est de fait une des plus fortes raisons pour lesquelles le parlement du Canada est tenu de donner un moyen par lequel ce cens électoral peut être exercé par ceux qui servent l'empire sur les champs de bataille. J'oserais dire que les honorables sénateurs n'attaquent pas le principe formulé dans le bill et qui est le principe fondamental de la loi que nous prenons maintenant en considération. Il est donc du devoir du parlement de dire s'il est possible de formuler ce principe dans la loi de manière à permettre à 40,000 soldats canadiens, qui sont aujourd'hui en Europe, en service actif, d'exercer librement leur cens électoral de la même manière que les citoyens du Canada qui sont restés à leurs foyers vont voter aux prochaines élections générales. Or, le fonctionnement de la méthode ou du système par lequel cela pourra se faire ne devra pas exiger une grande intelligence et un grand tact de la part des législateurs—tout homme intelligent comprendra cela—qu'il a été prévu dans ce bill un système entouré de toute la protection nécessaire à l'exercice du droit de vote de chaque soldat en service actif au temps des élections générales. En tout cas, voici le système qui a été élaboré pour l'Europe. Lorsque la loi entrera en vigueur, il sera préparé un bulletin, tel qu'il se trouve dans l'annexe du bill, et les documents et les instructions nécessaires devront être envoyés aux troupes qui font le service à l'étranger. Ces documents seront expédiés au secrétaire du haut-commissaire. Dès que les brefs des élections seront émis, des instructions seront envoyées par le câble transatlantique au secrétaire du haut-commissaire.

pour qu'il communique au payeur en chef, qui est installé à Londres, les documents nécessaires qui doivent être distribués parmi les troupes qui sont en Europe. Le payeur en chef enverra à chaque payeur du régiment les documents nécessaires qui doivent être transmis à l'officier commandant de chaque camp ou-unité ou corps qui peut se trouver en Angleterre, en France, en Belgique ou ailleurs. Cela mettra immédiatement les hommes sous ce commandant en possession de tous les renseignements nécessaires relatifs aux élections qui sont à la veille d'avoir lieu au Canada. Ils ne voteront pas pour les candidats. Ils voteront pour le Gouvernement ou l'opposition. L'officier commandant à la tête d'une unité ou d'un corps fera connaître à ses hommes le droit qui leur a été donné par cette loi, leur dira qu'ils sont autorisés à voter, qu'il leur est remis un bulletin qu'ils devront marquer avec le même secret qui est observé dans une élection faite au Canada. A chaque enveloppe dans laquelle le bulletin sera secrètement renfermé il y aura un affidavit que le votant donnera relativement à tous les détails nécessaires et relativement au district électoral où, s'il était au Canada, il voterait. Quand ces bulletins auront été marqués, ils seront renvoyés en paquets scellés au Canada et distribués dans les différents districts auxquels ils s'appliquent par le greffier de la Couronne en chancellerie. Les candidats représentant les deux partis politiques ou les candidats indépendants, seront dûment avertis par l'officier rapporteur de chaque district électoral que ces documents ont été reçus et qu'ils ont été ouverts en présence des représentants de tous les candidats, précisément comme une boîte de scrutin est ouverte.

L'honorable M. DAVIS: Je m'imagine qu'ils aimeraient mieux les voir entrer que sortir.

L'honorable M. LOUGHEED: Les honorables sénateurs, en lisant ce qui se rapporte à la méthode formulée dans le bill, conclueront peut-être que ce système peut être appliqué en temps d'élections générales d'une manière aussi satisfaisante pour le votant que tout système en usage au Canada qui peut être appliqué dans les élections générales. Il y a aussi une disposition d'une nature différente, mais suivant le même principe, au sujet des troupes qui font du service actif au Canada. Les détails se trouvent formulés dans le bill et pourront être plus longuement discutés lorsque nous nous formerons en comité.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. EDWARDS: Quelles sont les qualifications requises pour prendre un affidavit qui soit effectif au Canada? Comment une personne est-elle qualifiée pour prendre un affidavit?

L'honorable M. LOUGHEED: L'officier commandant sera autorisé à faire prêter serment au votant, tout comme l'officier rapporteur.

L'honorable M. DAVIS: J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur si ce Gouvernement ou tout autre gouvernement a le droit d'adopter une loi qui soit efficace hors des limites du pays. Comment pouvons-nous adopter une loi pour faire quelque chose en Belgique ou dans les Flandres ou dans tout autre pays étranger? Vos affidavits ne vaudraient pas le papier sur lequel ils seraient écrits.

L'honorable M. LOUGHEED: Si l'honorable sénateur préfère que le bill soit discuté et lu une deuxième fois ce soir, nous pourrions en disposer plus tôt que si nous en remettons à demain la discussion. Qu'est-ce que mon honorable ami le chef de l'opposition dit à ce sujet?

L'honorable M. BOSTOCK: J'allais dire à mon honorable ami que je voulais proposer l'ajournement du débat afin de discuter cette question demain matin. Le bill vient seulement de nous être transmis. Sa teneur a été beaucoup modifiée comparativement à la teneur qu'il avait lorsqu'il fut tout d'abord déposé devant l'autre Chambre; et je crois que nous devons l'étudier longuement avant d'exprimer une opinion sur la mesure.

L'honorable M. THOMPSON: J'ai compris que l'honorable sénateur avait dit que si les soldats canadiens étaient au Canada, ils auraient le droit de voter. Or, dans la province d'où je viens, un séjour de trente jours ne donnerait pas à un volontaire, s'il était chez lui, une chance de voter dans le Nouveau-Brunswick; il faudrait qu'il y résidât pendant une année. Sous ce rapport le droit que le bill confère diffère du droit de vote que les gens dans leur pays possédaient, relativement à notre province. Si j'ai bien compris, l'honorable ministre a dit que nous leur donnions seulement le privilège dont ils auraient joui s'ils étaient au Canada. Ai-je raison?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, nous avons donné ce droit à la plupart d'eux, ou plutôt à tous.

L'honorable M. WATSON: Si le présent bill doit être tenu en suspens jusqu'à demain, je parlerai d'une chose dont il n'a

pas été, je crois, question dans cette Chambre ou dans la Chambre des communes. Je veux parler de l'intention que l'on a de donner aux soldats en service actif l'occasion de voter.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, pas à tous.

L'honorable M. WATSON: A tous ceux qui, s'ils étaient au Canada, auraient le droit de voter?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. WATSON: Alors je dirai à l'honorable ministre qu'il y a plusieurs milliers de citoyens naturalisés canadiens qui se battent dans les tranchées et qui y sont depuis le commencement de la guerre. Je veux parler des réservistes qui ont rejoint leurs régiments en Angleterre, en Irlande, en France et en Belgique. Je sais que je ne risque rien en disant que plusieurs milliers de ces hommes sont partis de l'ouest du Canada. Or, il n'y a dans le bill aucune disposition relative à l'enregistrement de leurs votes, bien qu'il soit aussi facile de faire cela pour eux que pour les gens dont il vient d'être question. Vous faites une distinction odieuse entre le volontaire qui est parti pour les vieux pays dans un régiment du Canada et le citoyen du Canada qui est retourné rejoindre son régiment en Angleterre, en Irlande, en Ecosse, en Belgique ou en France, —le réserviste. Je sais que quelques-uns de ces hommes ont vécu dans le Manitoba durant les dix ou quinze dernières années, qu'ils sont des sujets naturalisés au Canada, venant de France et de Belgique. Cependant il n'y a pas dans le bill de disposition pour eux.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que la raison de cela est bien probante. Le Gouvernement du Canada connaît officiellement tous les membres de la milice qui sont en service actif; mais, quant aux réservistes, naturellement il ne peut pas plus les connaître que n'importe quelle personne retournant, en n'importe quel temps, dans son pays.

L'honorable M. THOMPSON: Ne croyez-vous pas que le réserviste devrait être autorisé à exercer son cens électoral après avoir résidé ici durant 10 ou 15 ans?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il devrait l'être. Je ne discute pas cela. Je mets cependant en doute l'opportunité d'adopter une loi relative à ceux que nous ne connaissons pas officiellement. Nous connaissons officiellement chaque membre de la milice; mais il serait absolument im-

possible pour le gouvernement du Canada de s'occuper du cas de chaque réserviste qui se trouverait en France, en Belgique ou dans tout autre pays et qui dirait: "Je suis venu du Canada et j'ai le droit de voter."

L'honorable M. WATSON: Je suis porté à croire qu'il ne serait pas du tout difficile de se procurer une liste de ces réservistes, parce qu'ils pourraient difficilement résider au Canada sans la permission du Gouvernement, particulièrement s'ils reçoivent l'ordre de retourner sous les drapeaux. Il ne serait pas plus difficile de se procurer une liste des consuls représentant les différents pays de tous ces réservistes qu'il serait difficile d'obtenir une liste des volontaires qui sont partis pour le front.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si je comprends bien, l'honorable chef de l'opposition n'a pas l'intention de parler ce soir. S'il en est ainsi, a-t-il l'intention de proposer l'ajournement du débat? Je suppose qu'il vaut mieux que ceux qui sont hostiles au principe du bill exposent maintenant leurs vues. Je condamne le principe du bill et je voterai contre cette mesure et contre tout amendement qui pourra être offert, parce que, étant hostile au principe même du bill, je considère que c'est perdre du temps que de le discuter. Je ne veux pas parler avant le chef de l'opposition. Aussi je suis prêt, s'il veut faire quelques observations, à lui céder ma place.

L'honorable M. CASGRAIN: Répondez à votre propre chef.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne réponds à aucun chef; mais si le chef de l'opposition ou tout autre sénateur veut parler sur le principe du bill avant la deuxième lecture et avant l'ajournement du débat, je suis prêt à lui donner ma place, en me considérant comme un des plus jeunes et des plus humbles membres de la Chambre. Mais si le chef veut proposer l'ajournement, il vaut autant, à mon avis, exprimer mes vues ce soir. Cela étant entendu, et ne désirant pas parler après le leader du Gouvernement, je demande la permission de parler à présent, je déclare que le principe du bill est mauvais et qu'il vaut autant le combattre tout de suite. D'abord le parlement du Canada n'a, je crois, nullement le droit d'adopter une loi qui doit être mise en vigueur dans un pays étranger, surtout dans les tranchées. Il n'est pas possible de mettre en vigueur une telle loi sans le consentement des gouvernements anglais et français. Même si

nous avons ce consentement, il serait impossible de faire voter ces hommes-là. Nous ne devons pas oublier que les soldats qui sont au front ne sont pas sous notre autorité. Ce sont des soldats anglais, et nous demandons à leurs officiers de remettre des bulletins de vote aux soldats qui sont dans les tranchées et de leur demander de voter. Cela me semble absurde. J'ai entendu exprimer la même opinion dans la galerie de la Chambre des communes. Il me semblait absolument évident que cette législation ne peut pas être mise en vigueur et est absolument inutile. Supposons maintenant —j'espère que cela aura lieu—que les armées anglaises, avec l'aide des armées françaises, repoussent les Teutons sur le territoire allemand. Il y aura des milliers de soldats dans les tranchées, sur le sol allemand, et nous demanderons aux officiers anglais et français de porter les bulletins et les affidavit aux soldats dans les tranchées allemandes, quand, d'un moment à l'autre, le clairon peut résonner et l'engagement commencer. La chose est vraiment absurde et impraticable, et je crois que nous faisons perdre le temps de la Chambre. Je dis que nous devons nous opposer à la deuxième lecture du bill, et je crois que tous les membres de l'autre Chambre seront contents si nous le rejetons, parce qu'ils font avec cette question de la politique et qu'aucun d'eux n'est sérieux à ce sujet. Le Gouvernement veut faire de la propagande en arborant le drapeau anglais, et nous ne voulons pas qu'il fasse cela.

L'honorable M. POPE: Je proteste contre le langage de l'honorable sénateur.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur n'a pas le droit d'attribuer de mauvaises intentions aux membres de la Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai le droit de dire que c'est la raison qui prévaut ici. Je dis que l'opposition a été accusée au pied du mur et forcée d'agiter un peu le drapeau; mais cela n'est pas sérieux. Je ne trouve pas que ce bill soit sage. Parlons de la première raison donnée par mon honorable ami le leader du Gouvernement. Il a dit qu'un certain jour, après l'émission des brefs, les officiers remettront les bulletins aux soldats dans les tranchées. Supposons qu'ils puissent faire cela, Kitchener peut avoir au camp une garde qui empêche tout soldat de se rendre là. Si ces officiers portent les bulletins aux tranchées, il devra y avoir dans ces tranchées un peu de discussion. Les soldats ne voteront pas comme des aveugles. On ne leur permet pas de voir

L'hon. M. CHOQUETTE.

les documents; mais les soldats ne sont pas des fous, ils ont de l'intelligence. Ils demanderont à l'officier rapporteur: "Y a-t-il des élections? Quel gouvernement est au pouvoir? Quel est le chef du gouvernement? Quel est le chef de l'opposition, et quels sont les candidats?" C'est cette sorte de questions que le votant intelligent posera. A toutes les élections on entend faire cette question. Un grand nombre de membres de cette Chambre n'ont jamais subi une élection, mais ceux qui ont fait des élections savent que le votant pose au candidat certaines questions auxquelles il doit répondre. Dans la formule du bulletin dont il s'agit il est dit: "Je vote pour——pas de nom. Assurément il a le droit de savoir qui est le candidat. Il y a là-bas des dizaines de milliers de soldats. L'officier-rapporteur est obligé de répondre à ces questions. Va-t-il convoquer une assemblée et adresser la parole aux électeurs et leur dire: "Il y a le gouvernement dirigé par sir Robert Borden —au moins il existait il y a deux semaines, je ne sais pas s'il existe encore". Peut-être y a-t-il là à présent un nid de traîtres. Peut-être dira-t-il: "Il y a un candidat indépendant, c'est peut-être Bourassa, Lavergne, Blondin, Sévigny ou quelque autre". Ces questions doivent être posées et il doit y être fait des réponses. Plus je pense à ce bill, plus je suis convaincu que c'est une farce, une moquerie pour les soldats au front qu'il soit ordonné à un officier d'aller demander à ses hommes de voter sans pouvoir leur dire pour quel candidat ils devront voter. Ils leur demanderont seulement: Voulez-vous voter pour le Gouvernement? Et les soldats répondront: "Oui, nous votons pour le Gouvernement". Parlons de la ville de Calgary. Il pourrait y avoir là deux candidats tories appuyant le Gouvernement. Le soldat pourrait dire: "Je veux voter pour le meilleur. Qui est-il?" "On ne le sait pas—votiez pour le Gouvernement". Croyez-vous que les soldats sont des fous et des aveugles, qui ne poseront pas de questions, ou allez-vous nommer des gens qui devront faire des discours aux soldats. Je ne dis pas que le Gouvernement leur demandera de faire cela, mais cela aura lieu. Même avec la permission de lord Kitchener, de sir John French et du général Joffre—permission que nous n'avons pas eue—la chose serait une véritable farce.

L'honorable M. DAVID: Les remarques de l'honorable sénateur ne s'appliquent qu'aux soldats absents du pays.

L'honorable M. CHOQUETTE: Jusqu'à un certain point. Je crois que les élections

devraient avoir lieu après la guerre, lorsque les soldats pourraient voter dans leur propre pays. Si le Gouvernement est si impatient de les faire voter, qu'il fasse les élections, disons trois mois après la guerre. Cela permettrait à tous les soldats de revenir et donnerait aux blessés et aux malades le temps de guérir et de voter ici.

L'honorable M. DAVIS: Cela donnerait aussi aux prisonniers le temps d'être relâchés.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui, pour toutes ces raisons nous ferions beaucoup plus plaisir aux soldats dans les tranchées si nous leur donnions de bonnes chaussures, de bons vêtements, de bonnes jumelles et du bon tabac, nous ferions beaucoup plus plaisir aux soldats, dis-je, en leur donnant ces choses plutôt qu'en leur donnant des bulletins de vote. Les soldats au front ont fortement souffert pour leur pays, et je suis certain qu'ils seraient bien plus contents si le Gouvernement retenait l'argent qui va être dépensé en raison de ce bill pour acheter des choses de première nécessité plutôt que de leur envoyer des bulletins de votes et de leur dire: "Voici un bulletin, vous devez voter pour mon ami". Le présent bill peut être basé sur un bon principe; mais dans ce pays il y a des milliers d'hommes qui ne peuvent pas voter le jour des élections, bien qu'ils résident ici? Les hommes de chemins de fer sont quelquefois obligés de partir avant le jour des élections, peut-être pour transporter des soldats qui partent pour la guerre. Si des élections ont lieu en juin, en juillet ou en août, dans quelques comtés d'en bas de Québec il y en aura deux ou trois cents qui ne pourront pas voter le jour des élections. Moi-même j'ai souffert de cela quand j'étais candidat. Vers la fin de mai ou au commencement de juin, ils partent pour le Saguenay, l'île d'Anticosti, Gaspé ou le Labrador et sont nécessairement absents quand le scrutin a lieu. Il serait dix fois plus facile et plus intelligent de donner à ces gens le droit de suffrage; mais il n'y a rien dans le bill à leur sujet. L'idée est de faire un certain appel aux sentiments, afin que les soldats disent: "Ce Gouvernement s'occupe des soldats". Rien ne presse pour les élections. Pourquoi des élections avant la fin de la guerre? Le parti libéral ne redoute pas les élections; mais il serait heureux d'aller consulter le pays. Mais il me semble que le meilleur moyen de garantir le droit de voter pour tous ces soldats ce serait de faire les élections après leur retour ici, quand ils seraient sur leurs terres, à leurs foyers, et en mesure de voter avec intelli-

gence, sachant quels sont les candidats qui se présentent, et connaissant surtout les programmes du Gouvernement et de l'opposition. Je le répète, je ne parle pas comme un libéral, parce que nous ne nous battons plus, dans cette Chambre, au sujet des élections, mais, généralement parlant, d'après ce que j'ai lu dans les journaux, les libéraux ne redoutent pas les élections, mais seraient heureux de les voir faire. Voyez ce que fait le gouvernement anglais. Si je me rappelle bien, la loi a été changée et un membre du parlement, au lieu d'être élu pour sept ans, est maintenant élu pour cinq ans. Je crois que, d'après cette loi, des élections générales devraient avoir lieu cette année; mais j'ai vu dans les journaux que les deux partis politiques vont s'entendre pour remettre les élections après la guerre. Il pourrait être dans l'intérêt d'un parti de faire maintenant des élections. Si le Gouvernement a hâte de faire des élections, c'est que probablement il craint que lorsque les soldats reviendront après la guerre, ils ne votent contre le Gouvernement à cause de la manière qu'ils auront été traités. Il croit peut-être que par cette mesure il va flatter leurs sentiments; mais le mode est inconstitutionnel, impraticable et absurde. Le premier projet de bill contenait un article qui tendait à assurer que les officiers seraient nommés de manière à donner satisfaction et garantie aux deux partis. L'article du bill, tel que réimprimé après sa présentation, décrétait:

Il sera nommé par le Gouverneur en conseil six représentants des candidats sur la recommandation du premier ministre et trois sur la recommandation de l'opposition.

Il y avait un certain esprit de justice dans cette disposition. Cette disposition mettait les deux partis sur le même pied quant aux scrutateurs; mais, en lisant le bill, j'ai vu que cet article avait été supprimé. L'insertion de cet article dans le premier bill indiquait que le Gouvernement était prêt à faire quelques concessions au public. Sans doute la formule du bulletin indiquerait que le soldat a le droit de voter pour un candidat indépendant. Il s'agirait de savoir qui sont les candidats indépendants; mais, d'après l'article 4, il paraîtrait que le candidat indépendant n'a pas de représentant.

Pourquoi pas? Parce qu'il y a aujourd'hui trop de candidats indépendants. Peut-être que quelques-uns des Nationalistes reviendraient à leurs anciennes amours et voudraient avoir des scrutateurs eux aussi;

mais le Gouvernement proposait par l'article 4 d'avoir un certain nombre de représentants et de n'en pas avoir pour les candidats indépendants. C'est en cela que le Gouvernement montre son peu de sincérité. Je ne toucherai pas aux détails de ce bill, parce que pour moi le point principal c'est l'impossibilité de mettre ce bill en vigueur. Il serait tout à fait impossible et inapplicable. Je terminerai ces remarques en faisant une citation d'un journal qui était dans le passé l'organe d'un membre du Gouvernement, l'honorable M. Blondin et l'organe du vice-président M. Sévigny—je veux parler du "Devoir" de Montréal. Je ne m'entends pas souvent avec le "Devoir", et rarement j'y lis des articles qui me satisfont, bien qu'il soit un journal bien fait. Sur cette question, cependant, j'ai lu, avant hier, un article de M. Héroux, qui m'a plu. Je n'ai pas le temps de le lire en entier. Plus tard, je le lirai en français, parce que je désire qu'il soit connu comme exprimant les vues des Nationalistes, qui constituent un appui du Gouvernement et que représente l'honorable M. Blondin. Il se lit comme suit:

Envisagé du point de vue de l'intérêt général du pays et des réalités, le projet est indéfendable et il ouvre la porte, comme l'indiquait discrètement un journal conservateur, la "Gazette", aux pires abus. Parmi ses défenseurs, les uns peuvent être de bonne foi; ce sont ceux qui ne voient qu'une chose, l'hommage à rendre aux volontaires, quelle que soit la forme de cet hommage, et qui considèrent le bulletin de vote comme une sorte de médaille militaire. (Certains voulaient même étendre le droit de suffrage aux petits clairons et aux gardes-malades.) Mais il est à craindre que, pour d'autres, le projet ne soit qu'une manœuvre destinée à préparer la campagne *Khaki* que tout annonce. Ou les libéraux accepteront le projet, ont-ils dû se dire, et nous n'y perdrons rien, nous avons même chance que des gens qui dépendent du Gouvernement pour l'attribution de leurs pensions, etc., soient plutôt disposés à le favoriser; ou ils le refuseront, et alors quel cri de guerre: l'opposition n'a pas voulu donner à vos fils et à vos frères qui sacrifient leur vie pour le pays le droit que possède tout citoyen.

C'est exactement ce que j'ai dit il y a un instant—à savoir que cette question a été soulevée pour faire faire un peu de tapage au point de vue patriotique, pour essayer de faire plus que l'opposition si celle-ci tentait de combattre la mesure. L'article se termine comme suit:

Ce ne serait pas la première fois qu'on aurait essayé d'abriter sous le manteau du patriotisme de louches manœuvres.

La fin de l'article est tout à fait juste et vraie, et je suis heureux d'approuver une fois ce qu'a publié le "Devoir". Maintenant, honorables sénateurs, si j'ai parlé

L'hon. M. CHOQUETTE.

avec un peu d'animus, c'est que j'ai des idées bien arrêtées sur ce sujet-là. Je puis me tromper, mais, en tout cas, vous reconnaîtrez la sincérité de mes opinions.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce n'est pas une question de parti. J'ignore ce que le chef de l'opposition va dire. Il ne m'a pas parlé et je ne lui ai pas parlé. Je désire exprimer librement mes opinions sur cette question comme sur toute autre. J'ai étudié le bill et j'ai suivi les débats qui ont eu lieu dans un autre endroit, et j'ai été convaincu, dès le début, que nous n'avons pas le droit de légiférer ou de faire des lois que nous voulons mettre en application dans deux ou trois pays étrangers sans avoir obtenu la permission de les y appliquer.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Bien plus, ce bill peut, comme je l'ai déjà dit, être mis en vigueur sur le sol allemand, parce que j'espère que les soldats français, belges et anglais, combattront le peuple allemand sur son propre terrain. J'élève la voix contre le principe même du bill et je m'oppose à la deuxième lecture, je m'oppose à tout amendement qui pourra être proposé dans le même sens.

L'honorable M. ROCHE: Je ne ferai pas d'observations. Je me bornerai à faire une interpellation. J'attirerai l'attention de l'honorable leader de la Chambre sur la vingt et unième ligne du deuxième article du bill et je lui demanderai s'il sait combien de soldats du régiment Royal Canadien sont aux Bermudes; et, comme il y en avait quelques centaines qui n'étaient pas auparavant qualifiés à voter à Halifax, si tous les soldats de ce régiment, qui reçoivent maintenant une plus forte solde, pourront, en vertu de ce bill, enregistrer leurs votes à Halifax, dans la circonscription où le premier ministre doit bientôt se présenter et pourront neutraliser ainsi tous les autres votes?

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle est la question?

L'honorable M. ROCHE: Je demande combien de soldats du régiment Royal Canadien sont aux Bermudes?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis répondre à mon honorable ami; mais je suppose que tous les membres de ce régiment aux Bermudes, qui auraient le droit de suffrage à Halifax, devraient assurément être aidés à exercer leur droit de suffrage.

L'honorable M. ROCHE: Ils n'auront pas ce droit et ils ne l'ont pas eu auparavant. Ce bill donne la préséance au régiment Royal Canadien parce que la solde des hommes est plus forte qu'elle ne l'était et place ceux qui avaient le droit de suffrage auparavant dans l'électorat d'Halifax.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami s'oppose-t-il à ce que les troupes en service actif au Canada aient droit de voter au Canada, quelles que puissent être leurs qualifications au Canada?

L'honorable M. ROCHE: J'ai simplement demandé des explications sur le bill. J'ai simplement demandé combien seraient qualifiés, d'après le présent bill, à voter dans cette circonscription.

L'honorable M. DAVIS: Noyez l'électorat et faites parader les soldats le matin suivant. Vaut mieux être en Russie.

L'honorable M. CLORAN: Je suis on ne peut plus heureux de suivre mon honorable ami dans ce débat-ci. Il a pris sur cette question une attitude énergique; il n'a pas craint d'exposer ses vues devant le public, qu'elles fussent hostiles aux intérêts du parti conservateur ou à ceux du parti libéral. Cela indique que toute indépendance n'est pas morte dans cette honorable Chambre et n'a pas encore été bannie de l'enceinte du Sénat. Nous avons eu un exemple d'une indépendance qui vivra dans les annales politiques de notre pays, en ce qui concerne l'honorable sénateur de Grandville. Il a été un des champions des plus ardents—dois-je dire violents?—il a été, dis-je, un des champions les plus fidèles et les plus dévoués de la cause libérale, de la politique libérale, de la population libérale et des chefs libéraux du Dominion avant qu'il ait été nommé juge, quand il était encore un jeune homme. Depuis qu'il a quitté la judicature, il est entré dans cette honorable Chambre et il n'a fait preuve ici que de la plus pure indépendance.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je demanderai à mon honorable ami, comme un faveur, de supprimer cela et de discuter la question.

L'honorable M. POPE: Je crois que l'honorable sénateur a parfaitement raison.

L'honorable M. CLORAN: Je discuterai la question malgré l'honorable sénateur. Je dirai que les opinions et vues exprimées par l'honorable sénateur sont les vues et les opinions entretenues, je crois, par la grande majorité de la population du pays. J'ai eu,

ce soir, l'honneur d'insérer dans le cahier des avis de la Chambre un avis d'interpellation tendant à demander au Gouvernement combien parmi les 101,000 citoyens du Canada maintenant sous les armes il y en a qui ont demandé par requête soit au Gouvernement soit au parlement du Canada, d'adopter une loi par laquelle ils pourraient avoir le droit de suffrage pendant qu'ils combattent en Europe ou pendant qu'ils sont sous la tente au Canada. Je ne suis pas prophète; mais j'oserais dire que, lorsque le Gouvernement répondra, il dira que pas un soldat du roi, des officiers aux soldats, n'a demandé cette loi-ci. Et pourquoi fais-je cette prophétie? L'interpellation que j'ai insérée dans les procès-verbaux m'est venue à l'esprit au moment de partir de chez moi. En me rendant à cette honorable Chambre, j'ai rencontré des douzaines et des douzaines de soldats du roi, les uns partant demain pour faire du service actif en Europe, des Ingénieurs Royaux, soldats et officiers. J'avais dans ma poche une copie de ma question, et je leur ai demandé: "Qu'en pensez-vous?" Ils ignoraient qui j'étais. Ils m'ont répondu: "C'est vrai, nous ne voulons aucunement voter. Nous partons pour les tranchées pour la défense de l'empire. Nous sommes des soldats de l'empire, nous ne connaissons pas la politique et nous n'en voulons rien savoir avant notre retour. Nous sommes de l'école de Kitchener, qui a dit: "Je suis, il est vrai, un ministre de la couronne, mais je suis avant tout un soldat et je ne dois allégeance à aucun parti politique". Voilà la devise de l'armée anglaise donnée par le plus grand chef qui ait existé depuis Waterloo, par le plus grand commandant que l'armée anglaise ait connue depuis la chute de Napoléon. Voilà la devise donnée à l'armée anglaise d'une extrémité à l'autre des dominions: "Je suis un soldat, je n'ai pas de politique, je ne suis pas un partisan politique". Et je suis fier des soldats qui sont ici même, à Ottawa, des hommes qui probablement ont été d'ardents libéraux ou d'ardents conservateurs et qui m'ont répondu: "Monsieur, nous sommes des soldats du roi; nous cessons de nous occuper de politique, et nous ne voulons pas avoir le droit de voter. Nous ne voulons pas être ennuyés par les bulletins dans les tranchées quand nous presserons la gachette en visant l'ennemi.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Bravo, soldats canadiens. Voilà l'état d'esprit des soldats

du Canada. Comme l'honorable sénateur de Grandville l'a fait remarquer, ce bill a été présenté pour aider aux tories à faire un peu de propagande politique. Il n'y a pas le moindre doute là-dessus. Le Gouvernement a cru que les libéraux combattraient immédiatement le bill, ce qu'ils auraient fait sur une question de principe, sur une question de droit; mais, comme l'honorable sénateur de Grandville l'a fait remarquer, les libéraux ont fléchi dans la Chambre des communes. Ils craignaient de combattre le bill parce que les tories auraient déployé le drapeau anglais pour faire de la propagande en leur faveur: "Voyez, les libéraux ne veulent pas vous donner le droit de suffrage". C'est le vieux jeu; mais les soldats ne s'y laissent pas prendre, et ils seront encore plus sur leurs gardes lorsqu'il leur faudra enfourcher les chevaux boiteux, porter des lunettes pour se protéger les yeux et lorsqu'ils dépenseront les \$50,000,000 que nous avons votés au mois d'août dernier. J'oserais dire que si les faits étaient connus aujourd'hui dans les tranchées comme nous les connaissons par l'intermédiaires des comités du parlement et par les enquêtes officielles, pas un soldat qui répand son sang pour son roi et pour son pays ne voterait pour le Gouvernement qui a donné à l'armée des chevaux boiteux et des bottes de cuir pourri, de mauvaises lunettes et autres choses du même genre. Ces pauvres diables là-bas ignorent tous les faits; ils ne reçoivent pas les journaux; ils ne reçoivent pas les documents imprimés du parlement, ils ne savent rien de ce qui se passe au Canada. Le pays va dire au parlement que vous vous moquez du soldat qui verse son sang pour la défense du roi, de l'empire et du Canada. Vous vous moquez simplement de lui en lui envoyant des bulletins et des affidavit que personne n'a le droit de recevoir dans un pays étranger. C'est là une des raisons pour lesquelles je suis, comme l'honorable sénateur de Grandville, hostile non seulement au principe du bill, mais au projet de loi lui-même. Le principe du bill tend à donner à chaque soldat le droit de suffrage. Ce principe est juste, mais son application constitue une insulte à la dignité de la vie militaire. C'est commettre un crime à l'égard du pauvre soldat dans les tranchées que d'aller l'ennuyer avec des questions politiques dont il ne connaît pas le premier mot, au sujet d'événements qui peuvent se produire demain ou dans six mois, et au sujet desquels il ne peut enregistrer intelligemment son vote. Je dis que c'est un crime contre la dignité militaire que de lui demander de remplir un pareil devoir. Les dispositions du bill sont

L'hon. M. CLORAN.

aussi sages et aussi intelligentes que l'esprit humain peut concevoir, mais elles sont absolument inutiles, je pourrais dire dangereuses. Elles sont inutiles. Les bulletins doivent être transmis au secrétaire du haut-commissaire à Londres ou au payeur général dans la même ville, puis du payeur, à Londres, au haut-commissaire, et du haut-commissaire au greffier en chancellerie. Or, il faut du temps pour cela. Comment le soldat pourra-t-il voter pour des candidats qui ne sont pas encore mis en nomination? Les bulletins doivent être ici avant le jour du scrutin. Autrement, ce serait insulter les gens qui résident au Canada que de faire compter les bulletins après la votation; ce serait insulter à leurs droits et à leur liberté. Or, comment les 40,000 soldats qui sont sur la ligne de feu dans les différents pays de l'Europe vont-ils savoir quels sont les candidats entre le jour de la mise en nomination et le jour du scrutin dans le Dominion du Canada. Comment l'officier rapporteur au front aura-t-il le temps de parcourir les tranchées pour remettre à chaque soldat son bulletin, le faire voter, faire sceller et assermenter le document?

L'honorable M. DAVIS: Vous ne pouvez pas lui faire prêter serment.

L'honorable M. CLORAN: Lui faire prêter serment, oui; qu'est-ce qu'un affidavit s'il ne comporte pas la prestation du serment. Cela ne peut se faire après ou le jour de la mise en nomination. Cela ne peut être fait auparavant; un homme ne peut voter pour un candidat qui n'a pas été mis en nomination; et ce serait insulter un homme que de lui demander, même s'il était le meilleur soldat du monde, de voter pour quelqu'un qui n'aurait pas été mis en nomination. La Chambre ne comprend-elle pas cela? Comment un homme peut-il voter pour quelqu'un qui n'a pas été mis en nomination? Et il n'y a qu'une mise en nomination, qui a lieu huit jours avant l'élection. Maintenant supposons que l'officier rapporteur recueille dans les tranchées ses bulletins et les expédie au Canada. Il ne peut les envoyer par aéroplane, parce que cela serait trop dangereux par le temps qui court; il ne peut les envoyer par télégraphie sans fil; il doit les envoyer par la poste. Parfois il faut au courrier deux semaines pour arriver ici. Les bulletins sont apportés ici, comme l'honorable sénateur de Grandville l'a dit d'une manière toute typique, à la manière d'un militaire, le clairon sonne, 10,000 hommes s'élancent des tranchées pour défendre le drapeau anglais. Sur la ligne de feu les Allemands se servent de toutes sortes

d'armes meurtrières contre eux. Sur 10,000, il y en a cinq ou sept mille de tués; cela se fait entre le jour de la mise en nomination et le jour de l'élection. Les morts ont-ils le droit de voter au Canada?

L'honorable M. DAVIS: Oh! oui, ils ont souvent voté auparavant.

L'honorable M. CLORAN: Le bill donne-t-il aux morts le droit de voter au Canada? 10,000 ou 20,000 s'élancent des tranchées et attaquent l'ennemi. La plupart sont tués. La veille au matin ils ont donné leurs bulletins à un certain officier. Ces bulletins doivent-ils être comptés?

L'honorable M. DAVIS: Si un obus frappait la boîte du scrutin?

L'honorable M. CLORAN: Comment se fait-il que les honorables sénateurs ne comprennent pas jusqu'à quel point ce bill est absurde dans tous ses détails, non seulement quant à son principe mais quant à ses dispositions? Je pose cette question au pays. Personnellement j'aimerais autant qu'un soldat votât comme un tory; et s'il nous était permis de nous rendre auprès de ces pauvres soldats et de leur dire ce qui s'est passé ici, ce qui a été caché et ce qui a été révélé, non seulement ils tourneraient leurs bulletins contre le Gouvernement, mais je les blâmerais s'ils ne tournaient pas leurs fusils contre le Gouvernement. Maintenant je dirai ici que le favori conservateur, le manufacturier canadien, a jeté plus d'hommes dans leurs fosses, en a envoyé plus à l'hôpital que toutes les balles et tous les shrapnels depuis le mois d'août dernier.

L'honorable M. DAVIS: C'est vrai.

L'honorable M. CLORAN: Plus d'hommes sont retournés dans leurs foyers pour mourir — que dis-je? ils n'ont pas eu la chance de retourner à leurs foyers pour mourir; ils sont morts dans les camps, ils sont morts dans les champs, de maladies contractées dans les camps, pour avoir été mal servis par le Gouvernement et les manufacturiers. Ils sont morts de pneumonie, de bronchite, de méningite et d'autres maladies occasionnées par la négligence, dues au manque de soins qu'exigeait pour eux la discipline militaire. Si avec un crédit de \$50,000,000 nous n'avons pu faire donner un bon traitement médical aux soldats, de bons vêtements et de bons chevaux, qu'allons-nous faire avec les \$100,000,000? Quelle garantie le pays a-t-il que les \$100,000,000 votés par le parlement pour des fins militaires spéciales seront mieux employés, que les soldats en

bénéficieront? Quelle garantie ont ces hommes, qui quittent leurs foyers et leurs familles pour faire respecter l'honneur et assurer le salut de l'empire, quelle garantie ont-ils qu'ils seront bien traités? Posez la question aux volontaires, aux milliers d'hommes qui sont sous les armes dans les villes, qui s'entraînent tous les jours au service militaire, demandez-leur s'ils veulent cette loi et le droit de suffrage. Demandez-le aux régiments et aux bataillons du Dominion. J'oserais dire que vous ne trouverez pas deux sur dix qui diront: "Nous voulons le bulletin, l'affidavit, et nous voulons voter". Je ne crains pas cette loi. Je crois qu'elle ferait bénéficier le parti libéral si elle était adoptée; mais ce n'est pas la question que nous devons considérer. Je ne cherche pas les avantages que peut donner à un parti cette loi-là; c'est de l'honneur du pays qu'il faut nous occuper. Lord Kitchener et les officiers de l'armée anglaise doivent rire de la stupidité du parlement au sujet de l'argent dépensé pour la milice. Nous sommes la risée des grands cercles militaires anglais et européens; nous allons maintenant nous placer au sommet de l'échelle du ridicule. Nous allons donner aux morts le droit de déposer leurs bulletins dans les boîtes de scrutin, et nous allons demander aux blessés dans les hôpitaux de voter. Comment l'officier rapporteur pourra-t-il trouver tous les hommes qui ont servi sous le drapeau anglais? Comment pourra-t-il les trouver dans les hôpitaux ou à bord des vaisseaux passant par les détroits, par la Manche ou l'océan? Cependant ces pauvres souffrants ont autant le droit de voter que n'importe qui. Devront-ils être négligés? Qui va aller leur porter les bulletins? Je mentionne ces faits pour faire voir l'absurdité absolue du bill. Il est absolument inapplicable. Il ne devrait pas être inséré dans le recueil des lois de notre pays. Pour toutes ces raisons et pour la raison, surtout, qu'un soldat du Canada est un soldat de l'Angleterre, et que comme lord Kitchener, il ne demande pas un bulletin, mais dit: "Je suis un soldat du roi, et je ne suis pas un partisan politique". Je voterai contre ce bill.

L'honorable M. BOSTOCK propose l'ajournement du débat à demain.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED propose que, lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à demain à 10.30 a. m.

La motion est adoptée.

L'honorable M. CLORAN: Je proteste. L'honorable ministre n'a pas donné avis de cela.

Le Sénat s'ajourne à dix heures trente a.m. demain.

### SENAT.

Séance du jeudi, 15 avril 1915.

L'honorable M. JOSEPH BOLDOC (président provisoire) ouvre la séance dix heures et trente minutes a.m.

Prière et affaires courantes.

ABSENCE DE L'HONORABLE PHILIPPE LANDRY, PRESIDENT DU SENAT.

#### INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN demande:

1. Est-il exact que l'honorable sénateur Landry, président du Sénat, ait donné au greffier du Sénat, le 5<sup>me</sup> jour du mois d'avril courant, 1915, des instructions, écrites ou verbales, l'autorisant à déclarer et à annoncer au Sénat que le président n'occuperait pas le fauteuil de la présidence à la séance de l'après-midi du Sénat, convoquée pour trois heures de relevée de la date susdite du 8 avril courant, pour des causes ou raisons rendant inévitable son absence personnelle et officielle?

2. Est-il exact que Son Honneur le président ait simplement donné à entendre au greffier du Sénat qu'il (le président) s'abstenait et refusait de prendre ou d'occuper le fauteuil de la présidence pour la dite séance de la dite date?

3. Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas nommé un titulaire à la présidence du Sénat, depuis le refus de l'honorable sénateur Landry, le 8 du courant, d'occuper le fauteuil, d'après la constitution et les dispositions des statuts?

4. Le Gouvernement a-t-il l'intention de laisser le Sénat en l'actuel état chaotique jusqu'à la prorogation du Parlement et de mettre ainsi en jeu la validité et la légalité de toutes les procédures et de toute la législation que le Sénat a été ou peut être appelé à adopter ou à rejeter depuis la date susdite du 8 courant.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement ne connaît rien de ce sujet.

L'honorable M. CLORAN: Je dirai, par conséquent, que le Gouvernement, à qui incombe le devoir de nommer un président du Sénat, est en faute. Il ignore même présentement ce que tout le monde sait. C'est tout ce que j'ai à dire et le président n'a pas besoin de se lever pour me rappeler à l'ordre, puisque je vais me taire immédiatement.

Le PRESIDENT: Aucune discussion n'est permise sur une interpellation.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. CLORAN: Je le sais; mais j'ai le droit de faire une simple observation, et le président n'a pas besoin d'intervenir.

### DROIT DES SOLDATS DE DONNER LEUR SUFFRAGE PENDANT LA GUERRE.

#### INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN demande:

Des 101,000 citoyens du Canada qui sont actuellement sous les armes pour défendre le Canada et l'empire britannique contre les gouvernements et les armées de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Turquie, combien y en a-t-il, s'il en est, qui ont adressé une requête au Gouvernement actuel ou parlement du Canada le priant de faire et de mettre en vigueur une loi leur accordant et leur assurant le droit de donner leur suffrage durant la guerre actuelle à une élection générale ou partielle ayant lieu dans le Dominion du Canada pour la représentation au parlement fédéral.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement n'a reçu aucune requête de ce genre. Quant au parlement, j'ignore si une ou des requêtes de ce genre lui ont été adressées. Mon honorable ami est aussi renseigné sur ce sujet que je le suis moi-même.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant répond que le Gouvernement ignore si des requêtes de ce genre lui ont été adressées. Les garde-t-on dans des casiers?

L'honorable M. LOUGHEED: Je l'ignore.

L'honorable M. CLORAN: La réponse n'est pas ce qu'elle doit être. Le Gouvernement ou son représentant devrait répondre: "Aucune pétition de ce genre n'a été reçue par le Gouvernement." Cette affaire ressemble aux pétitions des métis du Nord-Ouest.

### DROIT DE VOTE DES SOLDATS (BILL), REPRISE DU DEBAT.

#### DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du bill intitulé: Loi permettant aux soldats canadiens en service militaire actif durant la présente guerre d'exercer leur droit de vote.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire rectifier le rapport des débats du Sénat d'hier publié dans le "Citizen" de ce matin et télégraphié au dehors. Ce rapport d'une partie de mes remarques se lit comme suit:

Le Gouvernement affecte d'agiter le drapeau pour faire accepter le présent bill. L'objet de ce bill ne concerne aucunement le drapeau et

nous ne voulons pas que le drapeau national soit ainsi prostitué (damned).

Le sénateur Pope—Je m'oppose à cette dernière expression de l'honorable sénateur. Il dit que c'est prostituer le drapeau national que de le déployer dans la présente circonstance.

Le sénateur Choquette—Aucune expression malsonnante n'est tombée de ma bouche. Je n'ai fait que relever la fausse interprétation donnée au présent bill. Ce projet de loi a été accepté, il est vrai par les deux partis dans l'autre Chambre; mais la gauche de la Chambre des communes s'est trouvée en quelque sorte acculée dans un coin et elle a aussi agité quelque peu le drapeau national.

Ce rapport du "Citizen" n'est pas exact. Si l'on jette les yeux sur le compte rendu officiel des Débats on trouvera que je me suis exprimé comme suit:

Le Gouvernement affecte d'agiter le drapeau national en présentant ce bill, et il ne faut pas faire intervenir le drapeau dans la présente circonstance.

Puis, l'honorable sénateur de Compton (l'honorable M. Pope) a dit: "Je m'oppose à cette manière de traiter le drapeau national." J'ignore qui est responsable du rapport du "Citizen"; mais je crois devoir le rectifier.

L'honorable M. BOSTOCK: En discutant ce bill il faut tenir compte du fait qu'il donne à une certaine classe d'électeurs un droit de suffrage plus étendu que celui accordé par la loi existante, et cela par suite de circonstances exceptionnelles. Je ne vois pas que le Sénat soit justifiable d'adopter un bill de cette nature à moins qu'il ne lui soit prouvé que cette législation est demandée par une grande partie du public. Mais l'honorable ministre dirigeant vient de répondre à une interpellation que le Gouvernement n'avait reçu du public aucune demande dans le sens du présent bill. Si, donc, personne n'a demandé cette législation, le Sénat n'agira aucunement à l'encontre de l'opinion publique en traitant ce bill de la manière qui lui paraîtra la plus raisonnable. Comme il s'agit d'un principe nouveau, ou d'un droit de vote exceptionnel à conférer à une certaine classe d'électeurs, la question qui se pose est celle de l'opportunité qu'il y a d'édicter une loi comme celle qui est maintenant proposée.

Le présent bill est naturellement divisé en deux parties distinctes. La première partie du bill s'applique aux sujets britanniques qui servent comme "volontaires" dans les forces militaires du Canada, et qui se trouvent maintenant en dehors du Canada, afin que, si la présente loi est mise en vigueur, ils aient la liberté de voter si une élection générale a lieu.

Mais j'attire particulièrement l'attention de la Chambre sur l'article 11 du présent bill, qui dit:

La présente loi ne doit rester en vigueur que durant la présente guerre.

Cette disposition fait voir que le présent bill a été conçu et rédigé pour un certain objet. On a voulu prévoir le cas où une élection générale aurait lieu durant la présente guerre, et faire d'avance une loi exceptionnelle et applicable à cette élection, mais qui cessera d'exister dès que la présente guerre sera terminée. La présente législation laisse entrevoir l'intention qu'a le Gouvernement de faire une élection générale dans le fort de la présente guerre. Il est à peine concevable que l'on veuille jeter le pays dans une tourmente électorale au cours de la présente guerre. Le parlement actuel expirera le 6 octobre 1916. Ce laps de temps nous donne une marge d'au moins dix-huit mois, durant lesquels un grand nombre de changements peuvent se produire—changements que personne dans cette Chambre et au dehors ne peuvent maintenant prévoir, ou préciser. Les effets de ces changements seront peut-être très considérables. Faire des élections générales, durant la présente guerre, et discuter toutes les questions d'intérêt public et surtout celles se rattachant à cette guerre, ce serait nous engager dans une lutte de parti pouvant être très préjudiciable aux efforts que nous sommes tenus de faire pour la défense de l'empire. La présente législation aura aussi pour effet, si une élection générale a lieu, d'obliger les Canadiens qui se battent, pour l'empire hors du Canada, de discuter les questions politiques au moment même où tout leur temps, toute leur attention, toute leur énergie doit être consacré à l'œuvre qu'ils ont entreprise, et qui est de combattre pour faire triompher la cause de la justice et du droit. S'il m'est permis d'exprimer mes propres sentiments, je dirai que je suis, moi-même, un Anglais qui s'est établi en Canada. J'ai un fils et plusieurs autres proches qui sont, aujourd'hui, dans les rangs de l'armée anglaise sur la ligne de feu. Je ne puis concevoir que leur temps et leur attention soient détournés de leur devoir militaire pour s'occuper des questions politiques du Canada. En me plaçant au point de vue de nos soldats, sur les champs de bataille où ils luttent aujourd'hui, je ne crois pas que tous ces hommes qui se trouvent là volontairement et qui sont prêts à donner leur vie pour leur pays, aimeraient à se prononcer maintenant sur la question de savoir si l'un ou l'autre parti

politique en Canada doit être élevé ou maintenu au pouvoir par une élection générale. Nos soldats, là-bas, se préoccupent de choses bien plus sérieuses.

Mais, comme l'a fait remarquer mon honorable ami, le sénateur de Portage-la-Prairie, le présent bill ne s'applique pas à tous les hommes qui ont quitté le Canada pour aller servir dans les forces militaires anglaises en Europe. Un grand nombre de volontaires, partis du Canada, pour aller se joindre aux régiments britanniques, ont tout autant le droit de voter que ceux faisant partie des régiments ou corps expéditionnaires canadiens. Les premiers ne pourront profiter de la présente loi si elle est adoptée et mise en vigueur, cette loi ne contenant aucune disposition à l'effet de procurer à ces militaires l'occasion de voter. Des Canadiens, en effet, peuvent se trouver dans un régiment anglais à côté d'autres Canadiens faisant partie d'un régiment canadien, et si le présent bill devient loi exécutoire, les soldats faisant partie d'un régiment canadien auront le droit de voter, tandis que les autres Canadiens se tenant à leurs côtés dans les mêmes tranchées, mais faisant partie d'un régiment anglais, n'auront pas le droit de remplir un bulletin de vote. La présente législation crée, suivant moi, une situation très anormale. Puis on demande, aujourd'hui, au parlement une législation pour un objet dont il ne devrait pas s'occuper. On a dit qu'il s'agit tout simplement d'une loi dont l'application est éventuelle et qui a pour objet d'autoriser l'accomplissement d'un certain acte pouvant être éventuellement demandé; mais l'application de la présente loi sera de nature à produire une friction, un conflit entre les autorités militaires et le pouvoir civil en Canada. Je ne crois pas que nous ayons le droit d'appliquer une loi comme celle qui est maintenant devant nous.

Tous nos efforts doivent tendre à prouver au monde que les deux partis politiques du Canada sont unis pour aider à poursuivre jusqu'au bout la guerre dans laquelle l'empire est maintenant engagé. Le seul fait d'adopter une loi spéciale comme celle qui est aujourd'hui proposée, aura pour effet de faire croire au monde que les opinions sont partagées en Canada et qu'il n'y a pas un accord parfait entre le gouvernement du Canada et le gouvernement britannique.

Les journaux de ce matin annoncent que les autorités britanniques étudient actuellement la question d'admettre des représentants des différents dominions dans les conseils de l'empire pour discuter les con-

ditions de la paix quand le temps de la faire arrivera. Le gouvernement britannique fait voir par cette initiative qu'il est prêt à resserrer davantage les liens qui unissent les différentes parties de l'empire, afin que chacune d'elles agisse le plus harmonieusement possible. Or, cette idée de concentration est absolument en contradiction avec le présent projet de loi qui, comme je viens de le dire, aura, s'il est adopté, pour effet de provoquer un conflit entre les autorités militaires anglaises et les autorités civiles du Canada. Le présent bill nous est soumis à la veille de la prorogation du parlement. Il se rapporte à une question importante. Pour lui donner toute l'attention qu'il mérite, il devrait être l'objet d'une longue discussion. Si la prorogation doit avoir lieu, comme on l'a annoncé, il sera impossible de discuter ce bill comme il devrait l'être pour en faire une loi praticable. C'est pourquoi je ne me propose pas de faire plus que de présenter, si la chose est possible, lors de la dernière épreuve, quelques amendements conformes aux quelques observations que je viens de faire.

L'honorable M. POWER: Comme l'honorable chef de la gauche vient de le faire, lui-même, je ne me propose pas de parler longuement sur le présent sujet; mais je ne serais pas justifiable de laisser adopter ce bill en deuxième lecture sans protester. L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) a fait contre ce bill une preuve très forte, et j'adhère cordialement à tout ce qu'il a dit. Il importe d'attirer particulièrement l'attention sur une couple de points. L'un de ces points, c'est que, en sus des diverses classes d'employés de chemins de fer et d'autres, ainsi que d'hommes faisant partie de régiments anglais et auxquels la présente loi ne s'applique pas, nous avons un certain nombre de Canadiens servant dans la marine depuis le commencement de la présente guerre. Il me semble qu'il serait juste que le présent bill leur donnât le droit de vote comme il le donne aux Canadiens servant dans l'armée de terre. L'autre point est celui-ci: Je n'ai aucune objection à ce que tout Canadien enrôlé volontairement dans le service militaire de l'empire ait le droit de vote, pourvu qu'il soit en état d'exercer ce droit indépendamment et intelligemment.

L'honorable M. THOMPSON: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: Je suis convaincu que, vu les conditions dans lesquelles se trouvent les militaires visés par le

L'hon. M. BOSTOCK.

présent bill, ces hommes qui sont actuellement dans les tranchées du nord de la France et dans la Belgique—et qui se trouveront peut-être, en Allemagne lorsque l'élection aura lieu—ne seront pas en état de voter indépendamment et intelligemment. C'est ma plus forte objection au présent bill.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: La Chambre sait que dans le cas, par exemple, d'un officier, comme l'était le regretté colonel Farquhar, la plus légère suggestion de cet officier eût suffi pour induire presque tous ses subordonnés à voter en faveur d'un parti ou d'un autre. Or, voilà une situation qui n'est aucunement désirable.

L'honorable M. POPE: Les officiers de nos contingents militaires sont presque tous des Tories et cet état de choses ne pourrait produire aucun mauvais effet.

L'honorable M. CLORAN: Il y a dans le corps des officiers plus de Tories que de Tories.

L'honorable M. POWER: J'ignore à quel parti politique appartenait le colonel Farquhar; mais je dis que les officiers de nos contingents militaires qui font actuellement partie de l'armée britannique, sont des plus respectés et aimés de leurs soldats. Une manifestation de sympathie de la part de ces officiers pour un parti ou un autre entraînerait dans le sens de cette sympathie la masse de leurs subordonnés. C'est un état de choses qui soulève les plus fortes objections. Nous avons ici des électeurs qui suivent les débats parlementaires; qui sont au courant de tout ce qui se passe, chaque jour, dans le pays. Si ces électeurs sont des propriétaires, ils votent dans les élections comme citoyens du Canada et comme propriétaires. Le nombre, dans un comté, peut parfois l'emporter dans une lutte électorale par une majorité de 500 en faveur d'un parti ou d'un autre; mais sous le régime de la présente loi, le vote de cette majorité pourra être annulé par le vote d'un simple bataillon servant dans les tranchées en France ou en Belgique, et puis le vote de ce bataillon dépendra, peut-être des sympathies de l'officier qui le commande.

L'honorable M. WATSON: De cet homme même, peut-être, qui remplira ou marquera les bulletins des membres du bataillon.

L'honorable M. POWER: Oui, comme mon honorable ami le dit, de cet homme même, de cet officier commandant, qui marquera ou remplira les bulletins de vote de ses soldats. Il suffit de mentionner seu-

lement cette éventualité, ou cette possibilité, pour en faire ressortir toute l'anomalie. Qu'il me soit permis de faire ressortir davantage ma pensée par un exemple. Je n'ai aucun doute que l'honorable ministre dirigeant, si une élection générale avait lieu, dans l'Alberta, par exemple, aimerait que cette élection fût conduite équitablement. Pour montrer ce qui peut arriver lorsqu'une intervention puissante et anormale survient dans une lutte électorale, et jusqu'à quel point cette intervention peut porter atteinte au droit électoral que possède une majorité, comme dans le cas visé par le présent bill, je citerai une certaine élection qui se présente à ma mémoire. L'incident que je vais rapporter se produisit lors de l'élection d'un membre de la Chambre des communes dans un district qui est maintenant la province de Saskatchewan, mais faisait alors partie des Territoires du Nord-Ouest. La principale ville de ce district était une station de gendarmerie composée de 88 hommes, lorsqu'eut lieu l'élection à laquelle je fais allusion. Le candidat dont je veux citer le cas, était un homme extrêmement populaire; mais le jour de l'élection, 87 sur les 88 gendarmes que je viens de mentionner, se présentèrent ensemble au bureau de votation et votèrent en bloc contre ce candidat. Celui des 88 qui ne se joignit pas aux autres gendarmes, était un résident qui ne voulut se laisser influencer par aucune cajolerie et refusa de voter contre mon honorable ami; mais ce récalcitrant fut envoyé à Regina pour affaire urgente le matin même de la votation... Cet exemple vous donne une idée de ce que vous faites en adoptant le présent bill. Vous conférez à des gens qui, je dois le dire en m'appuyant sur l'expérience acquise dans notre propre pays, ne sont pas particulièrement scrupuleux dans les méthodes électorales qu'ils emploient—vous leur conférez, dis-je, le pouvoir d'escamoter un vote de 50,000 à 100,000 voix, et l'effet de ce vote sera que les voix de ceux qui sont sur les lieux; qui comprennent la situation; qui sont en état de faire un choix judicieux, se trouveront annulées par celles d'hommes retenus dans les tranchées, sur la ligne de feu, au front de l'armée; qui ne sont pas en état de faire, eux-mêmes, un choix judicieux, et voteront dans le sens que leur indiqueront leurs officiers.

L'honorable M. THOMPSON: Je n'hésite pas à dire que je suis prêt à faire autant que qui que ce soit en faveur des soldats qui sont, aujourd'hui, sur le front

pour protéger les droits et libertés du Canada. Je ne m'oppose pas au présent bill par esprit de parti; mais je m'y oppose parce que je suis convaincu qu'une loi comme celle qui nous est maintenant proposée, ne doit pas être adoptée. Je ne puis m'imaginer qui a pu concevoir un projet de loi de cette nature. Nous avons pourvu aux soins que requièrent les familles des soldats que nous avons envoyés sur le front, et le Canada se réjouira de leur retour. Nous remplissons notre devoir envers les hommes qui sont allés se battre pour l'empire. Le problème que nous avons à résoudre est assez difficile par lui-même sans que nous ajoutions rien qui soit de nature à en accroître inutilement les difficultés et je suis tout à fait certain que la manière d'appliquer la présente loi—si elle est adoptée—ne procurera pas aux soldats sur le front une occasion de voter comme doivent le faire des hommes possédant le droit de vote. Il y a sur le front des barrages de fil de fer barbelé; mais il y en a encore plus dans le présent bill qu'il n'y en a autour des tranchées. Voyons comment la présente loi fonctionnera. Supposé que nous sommes arrivés au jour de l'élection. Le chef d'un bataillon, disons, sera l'officier rapporteur; mais au moment de voter, une bataille s'engage et les Canadiens se trouvent au fort de la mêlée. Le chef du bataillon, comme je l'ai dit, est l'officier rapporteur; il désirera peut-être aider son chef politique. Pendant la bataille, un brancardier emporte un soldat canadien blessé et presque mort. Le chef du bataillon dit à ce soldat: "John, vous êtes un homme fini." Le soldat lui répondra: "Je le sais", et le chef du bataillon ajoutera: "Mais je vous demande de voter pour Laurier avant de mourir"...

L'honorable M. POPE: Il ne le ferait pas...

L'honorable M. THOMPSON: Je ne crois pas que les mères et les pères de nos soldats désirent l'adoption d'une loi comme celle qui nous est maintenant proposée. Quelle sera la nature du vote donné par nos soldats? Il sera donné en faveur ou contre le Gouvernement. Il vaudrait mieux que la forme du bulletin prescrite dans le présent bill donnât cette instruction-ci: "Votez en faveur des intérêts du parti conservateur ou des intérêts du parti libéral." La présente loi crée un état de choses tout à fait anormal. Le soldat électeur se trouvera dans la position du premier Irlandais immigré en Amérique. Ce dernier demandera

L'hon. M. THOMPSON.

en arrivant: "Y a-t-il, ici, un gouvernement?" Et quand on lui répondit qu'il y en avait un, il répliqua aussitôt: "Eh bien! je vote contre ce gouvernement."

Je ne crois pas qu'il soit digne de notre Parlement d'envoyer à nos soldats sur le front, de l'autre côté de l'Atlantique, un bulletin comme celui prescrit par le présent bill et dans lequel il est dit à nos soldats—à titre d'instruction—de "voter pour le Gouvernement, ou pour l'opposition, ou pour le candidat indépendant". Si l'on demandait à ces soldats s'ils voteront pour le parti conservateur, ou pour le parti libéral, et s'ils avaient le temps de réfléchir sur la question, ils pourraient très bien faire leur marque soit pour l'un, soit pour l'autre parti; mais la présente loi est la première de cette espèce, qui ait jamais été soumise à un parlement. Cette loi veut faire voter des soldats dans des conditions troublées, pendant qu'ils se trouvent engagés sur la ligne de feu et dans les tranchées. On a dit, il y a un instant, que le bill fait des distinctions odieuses. Des réservistes qui sont partis du Canada pour aller prendre du service sur le front, et qui sont tout aussi intéressés aux affaires publiques du Canada que le sont les soldats canadiens, ne seront pas autorisés à voter sous le régime de la présente loi. Ainsi, plus nous analysons ce bill, plus nous le trouvons inacceptable. Il ne faut pas, pour ainsi dire, y toucher. Il est comme ce projectile rempli de dynamite et prêt à exploser au moindre contact. C'est l'esprit de parti qui a donné naissance à ce bill, et celui qui l'a conçu a dû jouer déjà le jeu de la vie avec des dés chargés. Je ne vois dans ce bill rien de recommandable.

L'honorable M. LEGRIS: On a fait allusion au nouveau principe que comporte le présent bill. Je ne sais pas où se trouve ce principe. Du moins, je ne le comprends pas. Je n'hésite aucunement à dire que ce bill est mauvais et qu'il est tout à fait injustifiable. Aucun conseil municipal, en Canada, n'oserait adopter une loi de ce genre. Pour cette raison, je ne puis le laisser adopter en deuxième lecture sans protester.

L'honorable M. DAVID: Il n'y a aucun doute que cette proposition de loi ne soit l'une des plus mauvaises soumises au Parlement du Canada. C'est le renversement de tous les principes constitutionnels. La présente loi est si impraticable que je suis porté à croire que le Gouvernement espère

qu'elle sera rejetée par le Sénat et qu'il serait heureux de ce résultat afin de pouvoir dire au pays:

"Le Sénat a rejeté la loi que nous avons rédigée pour donner le droit de vote à nos braves soldats." Je ne suis pas prêt à lui rendre ce service, et je veux lui laisser la responsabilité d'une législation inapplicable. Le Sénat commettrait une erreur s'il assumait la responsabilité d'y coopérer. C'est pourquoi, bien que je sois disposé à voter en faveur de tout amendement pouvant améliorer ce bill de manière, comme l'a dit l'honorable sénateur de Halifax, à donner toutes les garanties possibles que nos soldats, sur le front, pourront voter indépendamment et honnêtement, je ne voterai pas contre la deuxième lecture du bill; mais j'attendrai tout amendement que l'on pourra soumettre dans le sens que je viens d'indiquer.

La motion est adoptée, et le bill adopté en deuxième lecture sur division.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que la Chambre se forme en comité général pour l'examen détaillé de ce bill.

La motion est adoptée.

(En comité.)

L'honorable M. KERR: La Chambre regrette que l'honorable ministre dirigeant n'ait pas de quelque manière que ce soit exposé le nouveau principe que consacre le présent bill, et qu'il ne se soit pas efforcé d'établir que ce principe est conforme aux meilleurs intérêts du pays et à la meilleure méthode à adopter pour gouverner judicieusement le pays. Nous devons regretter que le présent bill ait été soumis au Sénat comme il l'a été, et que l'on nous dise maintenant de nous asseoir et d'examiner séparément, en comité général, les articles du bill pour les amender comme bon nous semblera. Puisque le bill comporte un principe nouveau d'une extrême importance, le Gouvernement devrait nous dire ce qu'il en pense, lui-même, avant d'aller plus loin. Ce bill est-il présenté au parlement avec sincérité par le Gouvernement? Le Gouvernement désire-t-il réellement qu'il soit adopté finalement par le Sénat? Croit-il que l'application d'une loi de cette nature soit dans l'intérêt d'un bon gouvernement? Croit-il, en un mot, que ce bill soit judicieusement conçu? Est-ce une proposition de loi dont il veut prendre toute la responsabilité comme gouvernement? Avant que ce bill soit discuté en comité général, celui qui représente le Gouvernement, ici, de-

vrait nous donner quelques explications sur les points que je viens de toucher. Selon moi, le présent bill, dans son ensemble, est un des projets de loi les plus iniques qui ait jamais été soumis au parlement. Cette nouvelle loi, si elle est adoptée, menace la liberté de l'électeur et la pureté des élections qui se feront sous son régime. Cette nouvelle loi électorale tend à procurer à un parti un avantage indu dans les élections, et ceux qui en sont responsables ne peuvent espérer qu'ils recevront l'appui des honnêtes électeurs du pays. Dans ces circonstances il est déplorable que personne dans le Sénat ne se lève pour nous dire, au nom du Gouvernement, un seul mot justifiant cette proposition de loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Je conteste l'exactitude de ce que vient de dire l'honorable sénateur. Il a dû être absent de la Chambre quand j'ai présenté ce bill. Si mon honorable ami veut jeter les yeux sur le compte rendu officiel des débats, il constatera que j'ai fait un discours dans lequel j'ai exposé les principes du bill. J'ose dire que mon honorable ami ne saurait prouver que ces principes sont mauvais, et mon honorable ami n'a pas le droit d'émettre l'assertion que nous venons d'entendre. Il se trompe entièrement.

J'attire aussi l'attention sur le fait que le bill a été adopté en deuxième délibération, et que nous discutons maintenant sur la motion demandant que le bill soit discuté en comité général.

L'honorable M. KERR: Avant que le Sénat siège en comité général j'ai le droit de dire ce que je pense relativement à la manière dont le Gouvernement nous présente ce bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami n'a pas le droit d'attribuer au Gouvernement un motif inavouable, ou d'exposer d'une manière tout à fait inexacte l'attitude que j'ai prise en présentant ce bill au Sénat. Si l'honorable Sénat veut bien jeter les yeux sur le compte rendu officiel des Débats, il constatera que j'ai expliqué les principes que comporte ce bill.

L'honorable M. KERR: J'ai entendu tout ce qu'a dit l'honorable ministre dirigeant sur ce point, et je n'ai pas entendu un seul mot de lui, indiquant qu'il approuvait personnellement le bill, ou que le Gouvernement était, lui-même, sincèrement convaincu qu'il fût de son devoir de le présenter et de conférer, dans une élection

générale, le droit de vote à nos soldats en dehors du Canada.

Le **PRESIDENT**: Les termes dont se sert l'honorable sénateur sont très vifs.

L'honorable **M. KERR**: Le bill a un caractère tout particulier. J'ajouterai que cette proposition de loi est la plus inique atteinte que l'on puisse porter à la liberté et au droit du soldat. Tout soldat sur un champ de bataille ne doit être aucunement entravé. Il faut lui laisser toute la liberté dont il a besoin pour jouer le rôle qui lui est assigné. Je le répète, le présent bill est la législation la plus inique que l'on puisse concevoir et je n'aurais jamais supposé que le Sénat fût jamais appelé à discuter l'opportunité d'une loi de ce genre. Le Gouvernement en assume, il est vrai, la responsabilité, et nous sommes soulagés d'autant; mais qui a proféré un seul mot pour nous prouver l'à-propos de cette législation, ou un seul mot de nature à établir la rectitude des principes nouveaux introduits dans le présent bill? On accorde par ce bill le droit de vote à nos soldats qui se trouvent sur une terre étrangère. Quelques-uns d'entre eux n'étaient pas des sujets britanniques jusqu'à ce qu'ils eussent prêté le serment d'allégeance pour servir comme soldats dans l'armée anglaise. C'étaient des hommes n'ayant aucun intérêt en jeu en Canada. Ils étaient ici depuis deux ou trois mois seulement, et on leur accorde le droit de vote; le droit de décider ce qui concerne la destinée du pays, c'est-à-dire la question de savoir quel parti doit gouverner le Canada pendant une autre période de cinq années. Je soutiens que rien ne peut justifier une législation de cette nature. J'ai écouté tout ce qui a été dit, et ce que j'ai remarqué particulièrement est l'extrême faiblesse des raisons données à l'appui du bill. Je ne blâme pas mon honorable ami pour la répugnance avec laquelle il s'est trouvé obligé d'assumer la paternité du présent bill.

L'honorable **M. LOUGHEED**: Je demande à mon honorable ami de retirer cette dernière assertion. Il n'a pas le droit de faire une déclaration de ce genre. Il n'a pas le droit de m'attribuer des motifs que je n'ai pas eus.

L'honorable **M. KERR**: Je me suis exprimé dans un sens abstrait. Si ce que je viens de dire est la raison pour laquelle mon honorable ami n'a pas donné toutes les explications requises, je crois qu'il devrait les donner maintenant. Il ne faut pas

L'hon. M. KERR.

que cette omission passe inaperçue. Le Gouvernement demande au Sénat, et cela au dernier jour de la présente session, deux ou trois heures avant la prorogation du parlement, son adhésion à un bill tel que celui qui est maintenant devant nous; c'est-à-dire, un bill conférant le droit de vote à des soldats canadiens qui se battent actuellement sur le continent européen et ailleurs pour l'empire britannique; à des soldats canadiens disséminés dans différents pays. Je soutiens que cette demande est déraisonnable. Et puis, ce droit de vote n'est conféré qu'à une partie de ces soldats. Une distinction est faite entre ceux qui se trouvent dans un certain pays et ceux qui se trouvent dans un autre. Que feront ceux envoyés en Egypte, lorsque l'élection générale se tiendra? Et que feront, dans le même temps, ceux qui se trouveront à Constantinople, ou au sud de l'Afrique, pour défendre également l'empire britannique? Nous ne connaissons pas la date à laquelle se tiendra l'élection; mais nous avons raison de croire qu'elle aura lieu aussitôt que le Gouvernement sera prêt à l'annoncer ou à la faire. Ceux qui demandent cette élection générale agissent comme si le parlement actuel ne pouvait assumer la responsabilité des devoirs qui lui incombent dans les circonstances actuelles, et, naturellement, ils se préparent à la chasse aux votes—qu'ils savent si bien faire quand ils entrevoient une élection prochaine. C'est ce qui a fait concevoir la présente loi, au moyen de laquelle ils veulent escamoter un verdict électoral en obtenant le vote d'hommes qu'on n'a pas le droit de déranger, ou qui se soucient fort peu d'exercer un droit de vote dans une élection politique. Que va-t-on penser du parlement du Canada? Que va-t-on dire des hommes qui le composent, si le présent bill est adopté et appliqué: que dira-t-on d'un parlement qui aura présenté à son armée, durant la guerre, des bulletins de vote pour la faire voter pour ou contre le Gouvernement? Jamais pareille chose n'aura été vue. Dans un temps comme celui-ci, c'est perdre de vue les grands problèmes qui se posent aujourd'hui devant le monde entier; c'est mettre de côté, pour ainsi dire, la grande guerre dans laquelle nous sommes engagés—guerre la plus grande qui se soit jamais vue; guerre dans laquelle les plus grandes batailles se livrent pour sauver la liberté et la civilisation du monde—et cela pour s'occuper de la misérable question de savoir comment escamoter une majorité dans une élection générale, comme la chose a été faite dans la

province de Manitoba, et particulièrement dans le district de Macdonald. Et puis, si la prochaine élection générale prévue donne le résultat visé par le présent bill, on dira que ce résultat est l'expression libre du vœu populaire, ou de la nation canadienne entière.

Et puis l'on ose faire miroiter la présente législation comme accordant un grand privilège à nos soldats.

Et qui identifiera ces soldats dans les tranchées? Qui pourra dire comment ils ont voté? Combien de personnes seront autorisées à briguer leurs suffrages avant qu'ils soient appelés à remplir leur bulletin de vote? Quelle protection ces votants qui se trouvent sous le contrôle d'officiers politiques, prévenus, impérieux, dépourvus de tout scrupule et de tout principe, quelle protection, dis-je, ces votants recevront-ils. Nous connaissons cette classe de politiques sans scrupule. Nous savons comment ils ont déjà gagné des élections; nous savons qu'ils ont eu recours à des méthodes approuvées des hommes faisant actuellement partie du gouvernement auquel nous devons le présent bill.

Dans ces circonstances, je ne puis laisser discuter ce bill en comité général sans protester contre ce projet de loi—le plus injuste, le plus déraisonnable, le plus audacieux effort qui ait jamais été tenté pour escamoter une victoire électorale. Si une élection générale ne doit pas avoir lieu prochainement, pourquoi presser maintenant l'adoption du présent bill? Si une élection générale doit avoir lieu prochainement, ce sera dans quelques semaines seulement que le vote de nos soldats sera pris.

Dans ces circonstances, donc, le devoir de tout homme tenant à l'honneur de son pays et à la dignité de nos soldats, est de les protéger contre l'application d'un principe vicieux comme l'est celui du présent bill.

L'honorable M. POIRIER: Je ne discuterai pas le principe du bill parce que ce principe a été adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POIRIER: Qu'il soit bon, mauvais, ou indifférent, le présent bill n'intéresse à bien dire que la Chambre des communes. Le Gouvernement et l'opposition dans les Communes ont discuté et adopté ce bill. Or, le Sénat va-t-il une fois de plus intervenir, ou se mêler des affaires domestiques ou internes, pour ainsi dire, de l'au-

tre Chambre? Trop souvent le Sénat s'est heurté—permettez-moi de me servir de cette expression—contre des bills adoptés par les Communes, et cela dans l'unique but de favoriser un parti ou un autre.

Quelques VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POIRIER: Nous avons rejeté, ici, un bill ayant pour objet l'achat de voix ferrées pour les relier au réseau de l'Intercolonial, et ce rejet a été opéré sans s'occuper sérieusement de l'importance de la proposition soumise, et simplement, d'après moi, parce que l'on soupçonnait que l'achat de ces voix ferrées pourrait, lors des prochaines élections, favoriser l'un des deux partis politiques plus que l'autre. Il me semble que le Sénat du Canada ne devrait pas se conduire de cette manière dans ses délibérations. Les bills devraient être appréciés par le Sénat selon leur mérite; mais si l'objet d'un bill n'intéresse que la Chambre des communes, le Sénat devrait l'adopter, particulièrement s'il ne consacre aucun principe important—comme c'est généralement le cas dans les bills de cette nature. Comme je l'ai dit, vu que la motion demandant l'adoption du bill en deuxième lecture a été adoptée, je ne discuterai pas le principe du bill. Si c'était le temps de le faire, je pourrais trouver à redire à quelques-unes de ses dispositions, comme je pourrais en approuver d'autres; mais puisque ce n'est plus le temps de le faire, je voterai en faveur du bill, parce que c'est une proposition de loi qui concerne particulièrement, comme je l'ai dit, la Chambre des communes, et parce que le Sénat n'a rien à gagner à se mêler d'affaires qui ne l'intéressent à bien dire aucunement.

L'honorable M. CLORAN: Je suis étonné de la déclaration qui vient d'être faite par l'honorable sénateur de l'Acadie. Il désire que le Sénat adopte le présent bill parce que c'est la Chambre des communes qui lui a donné naissance et qui l'a adopté. Cet honorable sénateur a voulu nous mettre sous l'impression que ce bill a été unanimement approuvé par la Chambre des communes. Je proteste contre toute tentative de ce genre, ou contre toute déduction tirée dans ce sens, parce qu'elle est absolument contraire à la vérité. Si un bill présenté par le gouvernement actuel a été énergiquement combattu par le parti libéral dans la Chambre des communes, c'est bien le bill qui est maintenant devant nous. Pourquoi donc l'honorable sénateur de l'Acadie essaie-

t-il maintenant d'influencer ses collègues du Sénat en leur disant que le présent bill a été adopté par les deux partis dans la Chambre des communes? Pourquoi ne nous dit-il pas que l'opposition qui lui a été faite dans cette Chambre a été très sérieuse?

Cet honorable sénateur aurait pu déclarer au Sénat, comme tout le pays le sait très bien, du reste, que près de la moitié des membres de la Chambre des communes s'est prononcée contre le bill. Cette moitié, puis-je ajouter, représentait plus des deux tiers de la population du Canada. Cet honorable sénateur se fait illusion s'il croit pouvoir aveugler ses collègues au moyen de représentations comme celles qu'il vient de nous faire. J'irai plus loin et je dirai à mon honorable ami que non seulement près de la moitié de la Chambre des communes, mais que plus de la moitié des membres du Sénat sont opposés au présent bill. J'ai eu l'occasion, hier soir, d'exposer quelques-unes de mes objections au bill; mais comme je ne voulais pas retarder l'expédition des affaires de la Chambre et retenir trop longtemps son attention, j'en ai réservé plusieurs. Je désire que ce bill figure dans nos statuts sous le titre de "Bill des trois 'F'" Et que signifie ce titre? Premièrement, ce bill est une "Folie"; deuxièmement, c'est une "Farce"; troisièmement, c'est une "Fraude". Oui, ce bill est une folie, une farce, et une fraude. Jamais bill plus insensé n'a vu le jour dans aucun parlement composé de législateurs intelligents. C'est une fraude au moyen de laquelle le Gouvernement croit qu'il pourra, dans ses élections, obtenir des suffrages en déployant le vieux drapeau devant les foules.

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève une question d'ordre. La question maintenant soumise à la Chambre est la motion demandant que la Chambre siège en comité général pour l'examen détaillé du présent bill.

L'honorable M. CLORAN: Et je donne maintenant les raisons pour lesquelles la Chambre ne doit pas siéger en comité général pour cet objet.

L'honorable M. LOUGHEED: La question est de savoir si nous devons nous engager dans une seconde discussion sur le principe du bill, comme on le fait depuis que j'ai proposé la motion. C'est pourquoi je soulève une question d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Le point d'ordre est-il que les remarques que je viens de faire ne sont pas dans la question?

L'hon. M. CLORAN.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Ce que j'ai dit a pour objet d'empêcher que la Chambre discute en comité général le présent bill, et si j'étais le chef de la gauche, je ne permettrais pas que ce bill subît l'examen du comité général et je le tuerais dès maintenant.

L'honorable M. LOUGHEED: Proposez, vous-même, cette exécution. Il n'y a présentement devant le président rien autre chose que la motion demandant que la Chambre siège en comité général pour examiner le présent bill.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi le président n'a-t-il pas déclaré que l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr)—que nous avons entendu il y a quelques instants—était, lui-même, hors de la question? Pourquoi n'a-t-il pas déclaré que son ami, l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Poirier) était également hors de la question? Je suis le seul qui soit rappelé à l'ordre. L'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) ou tout autre membre de cette Chambre, a-t-il le droit de me traiter ainsi?

Le PRESIDENT: Le règlement doit être appliqué.

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève une question d'ordre. Si les honorables membres de la gauche continuent à discuter le principe du bill après sa deuxième lecture, mon devoir est de soulever la question d'ordre, c'est-à-dire, la question de savoir si c'est encore le temps de discuter le principe du bill.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi n'avez-vous pas rappelé à l'ordre l'honorable sénateur de Toronto?

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill a été lu une deuxième fois. La Chambre, par là même, en a accepté le principe. Je m'oppose, par conséquent, à ce que le principe du bill soit de nouveau discuté.

L'honorable M. CLORAN: Je ne conteste pas le droit qu'a l'honorable ministre dirigeant de s'opposer à cette discussion; mais pourquoi n'a-t-il pas soulevé son objection pendant le discours de l'honorable sénateur de Toronto?

Le PRESIDENT: Je désire que le règlement soit observé.

L'honorable M. CLORAN: C'est très bien; mais le règlement n'est-il fait que pour moi?

Pourquoi, je le répète, n'avez-vous pas fait observer le règlement auparavant?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce n'est pas le point à discuter. Le point, c'est une motion qui est maintenant devant nous et qui demande que la Chambre siège en comité général pour discuter le présent bill, et sur cette motion le principe de ce bill ne peut être discuté.

L'honorable M. CLORAN: Cette manière d'agir laisse entrevoir une certaine animosité contre moi.

La motion est adoptée et le Sénat se forme en comité général pour discuter les articles du bill.

(En comité.)

Article 2—Distribution des bulletins de vote.

L'honorable M. ROCHE: Hier soir, j'ai posé à l'honorable ministre dirigeant une très innocente question. Je lui ai demandé combien de membres du "Royal Canadian Regiment" ont été envoyés aux Bermudes, et la réponse de mon honorable ami n'a pas été aussi explicite que d'autres réponses données par lui dans d'autres occasions. En effet, il s'est contenté de nous dire qu'il ne le savait pas. Je suis, moi-même, quelque peu renseigné sur les troupes envoyées aux Bermudes.

J'ai écouté très attentivement les quelques observations faites par mon honorable ami, le sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier), et je crois que les opinions qu'il a exprimées, si elles étaient adoptées par le Sénat comme règle de pratique parlementaire, auraient pour effet immédiat la suppression de l'indépendance du Sénat. La doctrine de l'obéissance passive sous le régime parlementaire des Etats modernes n'a jamais été acceptée. Je ne crois pas que nous serions justifiables de continuer à siéger comme sénateurs si nous adhérons à cette doctrine; ou si le rôle des sénateurs était limité de manière à ne pouvoir s'intéresser à toute proposition de loi émanant des Communes, bien que le Sénat soit un corps législatif coordonné; bien qu'il y ait coordination entre son action et celle de la Chambre des communes, et que théoriquement et pratiquement les deux Chambres du parlement soient également—l'une et l'autre—intéressées à ce que les affaires publiques soient administrées convenablement.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. ROCHE: Un bill accordant le droit de suffrage à l'armée, comme celui qui est maintenant devant nous, n'a pas de précédent. On a toujours considéré, en Angleterre, qu'il était des plus dangereux d'accorder le droit de vote à l'armée. La chose a été faite une fois du temps de George III, pendant une élection contestée, et le droit de vote fut accordé à une centaine d'hommes, ou plus, faisant partie des gardes. Ces hommes furent envoyés dans le bailliage de Westminster pour voter contre le candidat populaire, et reçurent comme récompense une guinée chacun. Est-ce un précédent de ce genre qu'il y a à citer à l'appui du présent bill? L'application de la présente loi—si elle est adoptée—soulève une objection sur laquelle je réduirai mes remarques. Comment cette loi pourra-t-elle être mise en opération? Les bulletins seront adressés à l'officier qui commande les troupes canadiennes aux Bermudes, et en tout autre lieu où il y aura des troupes canadiennes. Nous ne savons pas précisément où elles se trouveront. Nous ne savons pas par quels officiers ces troupes seront commandées. Nous ne savons pas dans quelles opérations elles se trouveront engagées. Mais aux Bermudes il y a un régiment qui était auparavant stationné à Halifax. Les bulletins seront confiés aux sergents et autres officiers en conformité des intérêts du parti conservateur. L'effet du présent bill sera d'accorder le droit de vote à tout le régiment que je viens de mentionner, et comme les membres de ce régiment avaient leur dernier domicile à Halifax, leurs votes seront inscrits dans un district électoral où le résultat des élections est obtenu par une très faible majorité. En sus de cette considération, il y a la perspective que le premier ministre sera l'un des candidats dans ce district électoral même. Voilà l'un des effets de l'application du présent bill à un district électoral avec lequel je suis très familier. Les sergents, les officiers non commissionnés et les autres membres du régiment auront été vus d'avance et leur vote aura été sollicité ou brigué. Parmi eux, il y aura des émissaires appartenant au parti conservateur et qui travailleront dans l'intérêt de ce parti. Un très grand nombre de ceux qui sont considérés comme des vétérans de l'armée sont sous l'impression que le parti conservateur est le champion du maintien du lien qui nous unit à l'empire britannique; que ce parti ne se compose que de loyaux sujets britanniques; que ses intérêts sont identifiés avec ceux de l'empire, tandis que le parti libéral est le

champion de la cause française, ou est un parti prêt à se révolter contre la mère patrie; ou se compose de tous les mécontents et d'hommes hostiles à la Couronne anglaise. Cette opinion contre le parti libéral est considérablement propagée. L'un de ces soldats appelés à voter dans une certaine élection, écrivit ce qui suit sur son bulletin: "Dans ce bulletin je trouve les noms de quatre candidats—dont l'un est anglais et les trois autres sont irlandais; je vote pour l'anglais".

Ce vote, comme on le voit, n'était pas l'expression de l'opinion que le votant avait des questions politiques soulevées dans le district électoral auquel il appartenait, et il en sera ainsi dans les Bermudes où le régiment auquel appartient ce votant se trouve maintenant stationné; et auquel le présent bill accorde le droit de vote.

Dans quelles conditions la loi fonctionnera-t-elle? Les bulletins de vote devront être envoyés à l'officier commandant, lequel les confiera à l'officier payeur; puis, ce dernier les transmettra à son tour au capitaine de la compagnie; puis, celui-ci les distribuera au sergent, au caporal et à chaque volontaire. Des précautions seront prises contre toute tentative d'induire les distributeurs de bulletins à agir comme partisans actifs, et l'on verra à ce que le bulletin de vote soit confié en premier lieu à l'officier commandant, et le votant devra donner en présence de cet officier un affidavit relatif à sa qualité pour voter, etc.; enfin, le résultat de cette votation sera expédié au Canada. Toutes les conditions requises pour cette votation sont prévues dans le bill; mais que dire des influences occultes qui agiront sur les votants. Il y aura dans le régiment des partisans payés ou autrement influencés qui exerceront une pression indue sur le votant. Bref, un mode électoral de ce genre est très dangereux. Toutes les formalités et précautions prescrites par le bill seront vaines à moins que l'application de cette loi ne soit parfaitement protégée contre tout esprit de parti. Qu'est-ce que cet esprit a déjà produit? Quel tort n'a-t-il pas causé au Canada et à l'empire? Je crois que l'une des principales causes de la présente guerre nous vient de cet esprit. Le parti conservateur, la presse britannique et tous les "jingos" ont répandu l'idée que le Canada était actuellement remué par un certain ferment révolutionnaire; que le peuple canadien n'était pas loyal à l'empire; que, si une guerre éclatait, il ne prendrait pas les armes pour défendre l'empire. Je crois que cette fausse

idée a été l'une des causes qui a induit le parti militaire, en Allemagne, à se lancer dans la présente guerre. C'est la presse "jingos" anglaise et celle qui s'en fait l'écho en Canada qui ont réussi à faire croire que tout le parti libéral—qui comprend une moitié du corps électoral du Canada—est hostile à la Grande-Bretagne, et qu'il se réjouit de l'occasion qui se présente, aujourd'hui, de rompre le lien colonial et d'obtenir l'indépendance du Canada, ou son annexion aux Etats-Unis.

Or, je dis que ce courant d'opinion produit par cette presse "jingos" est de nature à influencer le soldat. Aucun soldat de nos régiments maintenant engagés dans la présente guerre, ne votera contre le Gouvernement par suite de cette disposition insidieuse du bill qui indique au soldat comment remplir son bulletin de vote. La forme des bulletins figure dans le bill et elle est ainsi conçue:

"Je vote pour le Gouvernement."

"Je vote pour l'opposition—c'est-à-dire contre le Gouvernement".

Comment cette formule de bulletin sera-t-elle interprétée par les soldats? On dira au soldat voulant voter contre le Gouvernement: "Vous êtes donc l'ennemi de l'empire britannique; vous voulez voter contre l'armée même qui se bat actuellement pour l'empire; vous êtes hostiles aux institutions britanniques; vous êtes contre le Roi."

Le soldat qui votera pour l'opposition sera censuré, ridiculisé et menacé. Celui de nos volontaires qui votera pour l'opposition, ou pour le parti libéral, sera privé de toute chance d'avancement, ou de récompense due à son mérite. Ce sera un homme condamné d'avance.

C'est avec la corde au cou, pour ainsi dire, que vous enverrez voter nos soldats. Mon honorable ami nous a parlé de tranchées et de barrages en fil de fer barbelé. Le soldat lutte contre ces obstacles et le désir de les surmonter l'exalte jusqu'à l'enthousiasme; mais vous imposez au soldat une tâche bien plus pénible, puisque vous exigez de lui, en quelque sorte, qu'il se suicide, vu la situation actuelle de l'armée britannique en face de l'ennemi. En effet, nos soldats, dans les conditions actuelles ne sont pas libres. Ils ne peuvent jouir des privilèges qui existent sous le régime de nos institutions. Dans les élections civiles les électeurs peuvent être vus et il est aisé de solliciter leurs suffrages. On connaît leurs opinions; on est familier avec eux. Les électeurs, de leur côté, connaissent les candidats. Ils choisissent, dans l'un ou l'autre parti, le candi-

dat qu'ils préfèrent; mais il n'en est pas ainsi de nos soldats. Vous leur dites: "Vous êtes appelés sur le champ de bataille, à voter pour l'empire britannique et pour le Roi, c'est-à-dire contre des rebelles, des insurgés; contre les violateurs de la loi; contre les perturbateurs de l'ordre. Sous l'application de la présente loi, si nos soldats votent pour l'opposition, ou le parti libéral, leur vote apposera un stigmaté sur leurs noms parce qu'ils sont tous connus par leurs chefs. Il est vrai que le bulletin de vote porte le nom de scrutin secret. Son objet est de cacher la nature du vote, ou les opinions du votant; mais dans le cas de nos soldats, leurs suffrages auront été sollicités avant la votation. Ils voteront par escouades ou par pelotons, pour le Gouvernement, parce qu'ils n'oseront pas voter pour l'opposition. Voilà la situation qui est faite à nos soldats en campagne.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Comment mon honorable ami peut-il concilier l'exposé qu'il vient de faire avec le paragraphe 4 de l'article du bill, qui se lit comme suit:

4. Le volontaire eut dès lors marquer le bulletin de vote comme un vote pour le Gouvernement, ou pour l'opposition ou pour le candidat indépendant, ou pour toute personne pour laquelle il désire voter, en présence dudit officier, mais de manière à ne pas dévoiler à l'officier comment il vote, et doit plier le bulletin de vote de manière qu'il ne puisse être lu, et doit le mettre ensuite, avec l'affidavit, dans une enveloppe sur le dos de laquelle doit être inscrit un certificat en la formule C, lequel certificat doit être signé par cet officier, et doit fermer l'enveloppe avec soin.

L'honorable M. DAVIS: Vous les aurez tous préparés, avant la votation, à voter comme bon vous semble.

L'honorable M. ROCHE: Je répondrai à mon honorable ami.

Le PRESIDENT: La question maintenant soulevée se rapporte au paragraphe 4 de l'article 2 du bill. Nous y arriverons en temps et lieu. Je regrette de me trouver dans l'obligation de rappeler à l'ordre l'honorable sénateur; mais il est hors de la question depuis déjà longtemps. L'intention était, je crois, d'en finir au plus vite avec ce bill; mais si l'on continue à faire, sans se tenir dans la question, des discours aussi longs que celui que nous venons d'entendre, le débat sur le présent bill durera toute la journée.

L'honorable M. CLORAN: Vous pouvez dire en comité général tout ce que vous voudrez.

L'honorable M. ROCHE: Je tiens à vous dire, monsieur le Président, avec tout le respect que je vous dois, que la connaissance que vous avez du règlement ne s'accorde pas avec la mienne. Vous vous prononcez dans un sens et je suis d'un avis contraire. Quant à la question que m'a posée mon honorable ami (l'honorable sénateur du Cap-Breton), je lui dirai tout d'abord que je connais par expérience ce qu'il faut attendre des militaires appelés à voter dans une élection, et je puis lui dire aussi que, s'il avait écouté la première partie de mes remarques aussi bien que celles auxquelles il objecte la disposition du bill qu'il cite il aurait compris qu'avant de remplir leur bulletin ou de le marquer pour ou contre le Gouvernement, les soldats seront vus et influencés dans un sens ou dans un autre. Après cela, on les conduira pas escouades au bureau de votation. Il est évident qu'ils pourront voter comme bon leur semble en présence de l'officier qui les commandera; mais ils auront été influencés auparavant, et c'est cette influence qui est pernicieuse. Tous les officiers qui commandent nos volontaires, ou la grande majorité de ces officiers, sont des conservateurs, et ils laisseront faire les choses contrairement à ce qui devrait être fait. Je connais à fond le service militaire, parce que j'ai été, moi-même, militaire, et je sais comment les militaires exercent leur droit de suffrage quand ils sont appelés à le faire, et comment ils sont influencés.

Ces quelques mots répondent-ils à la question de mon honorable ami?

D'un autre côté, monsieur le Président, qu'il me soit permis d'espérer que vous saurez interpréter le règlement tel qu'il doit l'être, et que vous n'aurez pas l'occasion de rendre une décision contre moi. Vous voulez, sans doute, maintenir le bon ordre dans nos délibérations et accorder un franc jeu à celui qui se fait entendre très rarement dans cette Chambre et qui n'a pas un très long discours à faire aujourd'hui sur un sujet d'une importance vitale et se rattachant étroitement à nos droits politiques.

L'article 2 est adopté.

Paragraphe 3 de l'article 2.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne me propose pas de discuter les détails du présent bill; mais je demande la permission de dire quelques mots sur l'ensemble de cette proposition de loi. Dans le parlement du Canada nous avons l'habitude—et elle est excellente—de jeter les yeux sur le modèle des parlements—de ce parlement que nous pre-

nons comme guide non seulement pour ce qui concerne notre procédure parlementaire, mais aussi pour ce qui concerne toute législation se rapportant au développement et au fonctionnement de nos institutions politiques. Il me semble que le présent bill devrait être discuté à la lumière des précédents que nous fournit le parlement britannique. Que trouvons-nous dans le bill qui est maintenant devant nous? Nous constatons tout d'abord que son objet consacre un principe entièrement nouveau. Jusqu'à présent le droit de vote n'a jamais été exercé séparément pas classes. La chose ne s'est jamais faite en Angleterre. Mais le présent bill traite les forces militaires du Canada comme une classe distincte, et le droit de suffrage leur est accordé en cette qualité. C'est la première fois, en Canada, que cette distinction est faite, et elle ne l'a jamais été en Angleterre. J'attirerai maintenant l'attention de la Chambre sur la question de savoir si le présent bill, ou cette innovation législative, est susceptible de produire un bon ou un mauvais effet, et en examinant cette question je ne serai influencé ni par les préjugés, ni par l'esprit de parti. Lorsque lord Kitchener fut nommé à la position de secrétaire de la Guerre au commencement de la présente guerre, dans le mois d'août dernier, sa nomination fut acclamée par tout l'empire, parce qu'il était considéré comme un grand soldat et aussi comme un grand administrateur. Il était considéré comme également compétent dans l'une et l'autre de ces deux qualités. La qualité d'administrateur n'impliquait aucunement l'idée que le titulaire de cette fonction dût fermer les yeux sur toutes les questions d'intérêt politique; mais lord Kitchener était d'avis que sa qualité de soldat—et il acceptait la position qu'on lui offrait en cette qualité—lui fermait toutes les avenues de la politique, et en entrant en fonction, il annonça que, comme soldat, il n'avait pas de politique. Cette attitude prise par lord Kitchener était très significative dans les circonstances. Lord Kitchener était donc d'avis que, tant que durerait la guerre et qu'il occuperait la position de secrétaire de la Guerre, son devoir serait de ne se mêler aucunement des affaires politiques, et il ne voulait même pas assumer sa part de responsabilité pour les actes purement administratifs—d'un caractère politique—du cabinet dont il faisait partie. Cette attitude prise par lord Kitchener avait pour objet de rassurer l'opinion publique en Angleterre et d'affermir le prestige de l'armée. En Angleterre, on est extrêmement

L'hon. M. BEIQUÉ.

soucieux de la dignité de l'armée et l'on tient à ce que l'autorité militaire ne souffre aucune atteinte. L'armée est l'objet du plus grand respect; l'on considère comme un devoir de respecter cette classe de citoyens qui sont prêts à sacrifier leur vie pour le bien commun de la nation, et ce respect pour l'armée a aussi pour objet d'inclure les autres citoyens à en faire partie et à rendre de bons services à leur pays.

Celui qui visite l'Angleterre est frappé de la haute considération que l'on a pour l'armée. Nombre de monuments sont élevés pour exprimer l'estime et le respect que l'on a pour les membres de l'armée qui ont fait honneur à leur pays.

Mais si nous mêlons dans le jeu de la politique l'armée canadienne, ou les forces militaires que le Canada a envoyées en Angleterre pour faire partie de l'armée anglaise, croit-on en agissant ainsi favoriser les intérêts de notre armée? On ne saurait faire trop pour nos concitoyens—ou leurs familles—qui vont risquer leur vie sur la ligne de feu dans la présente guerre. Si nous introduisons la politique dans l'armée, quelle sera la conséquence? L'armée perdra une partie de la confiance dont elle a joui jusqu'à présent. On prétendra dans certains quartiers que l'armée a servi les fins d'un parti au détriment de l'autre, et, après la guerre, lorsque viendra le temps de voter des pensions aux membres de l'armée, ou à leurs familles, il n'y aura pas unanimité dans le parlement. L'un des partis politiques sera favorable à la proposition d'accorder des pensions aux blessés de l'armée, tandis que l'autre parti votera contre cette proposition. J'attire l'attention sur cette très sérieuse considération. Il est évident que la participation de l'armée aux luttes électorales fera naître contre elle de l'antipathie.

Une autre considération sur laquelle j'attire votre attention, c'est que l'exercice du droit de vote est un privilège commun, et c'est cette raison qui oblige d'entourer ce privilège de toutes les précautions possibles. Je suis intéressé non seulement à exercer mon propre droit de suffrage; mais je suis également intéressé à ce que le droit de vote soit exercé convenablement par mon voisin. Pouvons-nous nous protéger contre les abus pouvant être commis de l'autre côté de l'océan en faisant voter nos soldats? Il est généralement reconnu que le serment ne liera pas. Le parlement du Canada ne peut exercer aucune juridiction au dehors. Des fraudes pourront être commises en appliquant la présente loi, et l'on ne pourra pas

y remédier. Dans ces cas quelles seront les conséquences? Ces fraudes seront un scandale non seulement en Canada, mais aussi en Angleterre et en France où la plupart de nos soldats se trouvent actuellement.

Une autre considération qu'il faut également noter, c'est qu'en adoptant le présent bill, nous imposons certaines obligations aux officiers de l'armée britannique. Supposé que les officiers de cette armée refusent de remplir ces fonctions, quelles seront les conséquences? Ce serait un affront infligé au parlement du Canada. Devous-nous nous exposer à cette humiliation? Selon moi, nous ne devons pas outrepasser notre juridiction.

Je le répète, le présent bill est de nature à détruire le véritable esprit militaire. Il place notre armée dans une très fausse position, au lieu de la protéger.

Je comprends très bien que l'objet de ce bill intéresse principalement la Chambre des communes; mais, en ma qualité de membre du Sénat, je dois dire que je ne suis pas disposé à renoncer à mon propre jugement, et que les sénateurs ont le droit d'exprimer leur humble opinion sur toutes les propositions de loi soumises au parlement. Si on présente au Sénat un projet de loi sur l'opportunité duquel il y a un doute, ce doute doit être interprété en faveur de cette loi, si cette loi a pris naissance dans la Chambre des communes; mais si la loi, comme celle qui est présentement devant nous, est considérée comme absolument vicieuse—comme je la considère, moi-même,—je prétends que notre devoir est de voter contre son adoption finale.

On a dit que le Sénat n'était pas un corps représentatif et que ses membres ne représentaient qu'eux-mêmes. Je ne puis accepter cette conception et je crois pouvoir affirmer que pas un seul autre membre de cette Chambre n'est disposé à l'accepter plus que moi. Nous, sénateurs, avons été nommés par le cabinet ou le Conseil exécutif, sur la recommandation du premier ministre, et nous sommes nommés parce que nous sommes sensés représenter la saine opinion publique.

Le paragraphe 3 de l'article 2 est adopté.

Paragraphe 8:

8. Advenant qu'il s'élève quelque doute au sujet du candidat à qui un bulletin de vote marqué pour le Gouvernement doit être départi, la question sera déterminée par le premier ministre ou une personne désignée par le premier ministre; et advenant que le même doute s'élève au sujet d'un bulletin marqué pour l'opposition, la question sera décidée par le chef de l'opposition ou une personne désignée par lui.

L'honorable M. DAVID: S'il y a deux candidats indépendants, ou peut-être, un candidat ouvrier—un indépendant et un socialiste—qui décidera à qui doit être départi le bulletin de vote, lorsque ce bulletin sera déposé pour un candidat indépendant?

L'honorable M. LOUGHEED: Le bulletin de vote est fait pour être donné soit en faveur du candidat du Gouvernement, ou soit en faveur du candidat de l'opposition. Le bill ne pourvoit pas à la distinction à faire entre les candidats indépendants. Il serait impossible de faire connaître personnellement les candidats aux soldats qui se trouvent à l'étranger et sur le front.

L'honorable M. CLORAN: Je me lève maintenant pour soulever une objection philosophique au présent débat. Je remarque très peu de consistance philosophique, si ce n'est dans mon honorable voisin, à ma gauche (l'honorable M. Boyer). Nous discutons, en effet, un bill dont l'opportunité est niée. Il est admis que nous n'en approuvons pas le principe.

Le PRESIDENT (du comité): Cette admission n'est pas faite, puisque le principe a été adopté par la seconde lecture du bill.

L'honorable M. CLORAN: Et nous proposons maintenant des amendements à un bill auquel nous sommes entièrement opposés. Quel but vise-t-on? Le présent débat est donc absolument inutile.

Le paragraphe 8 de l'article 2 est adopté.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire proposer un article additionnel concernant la nomination de scrutateurs. Le bill devrait pourvoir à ce que les bulletins de vote soient convenablement distribués; à ce que les suffrages soient aussi convenablement inscrits, enveloppés et mis à la poste. Je propose en conséquence l'addition de la clause suivante:

#### Clause A.

Le Gouverneur en conseil doit nommer six scrutateurs, dont trois seront ainsi nommés d'après la recommandation du premier ministre, et trois d'après la recommandation du chef de l'opposition. Un scrutateur de chacun de ces deux groupes pourra être présent à la distribution des bulletins de vote et des enveloppes, à la prestation des affidavit, à l'inscription des suffrages sur les bulletins, au cachetage des enveloppes et à la mise à la poste de ces enveloppes, et il pourra exercer, personnellement ou par l'entreprise de représentants régulièrement autorisés, tous les droits que les candidats ou leurs représentants peuvent exercer à un bureau de votation en vertu de la loi des élections fédérales. Les officiers du régiment appelés à recueillir les votes comme susdit devront donner par écrit aux dits scrutateurs un avis de

huit jours au moins spécifiant la date à laquelle et l'endroit où seront recueillis les votes des dits volontaires; si les officiers du régiment se trouvent en Grande-Bretagne, cet avis doit être adressé à ces scrutateurs aux soins du secrétaire du haut-commissaire du Canada à Londres, et aux soins du Commissaire du Canada à Paris si les officiers du régiment en question se trouvent en France, en Belgique ou en Allemagne.

L'honorable M. DAVID: Cette clause est-elle semblable à celle insérée dans le premier projet du bill proposé dans la Chambre des communes?

L'honorable M. BOSTOCK: Le fond est jusqu'à un certain point le même; mais ce n'est pas absolument la même clause.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois qu'une clause semblable a été proposée dans la Chambre des communes et rejetée.

L'honorable M. BOSTOCK: Je doute que cette opinion de l'honorable ministre dirigeant soit bien fondée. On a proposé dans la Chambre des communes la nomination de trois commissaires—l'un d'eux devant être nommé par le Gouvernement; le deuxième par l'opposition, et le troisième par les deux premiers; mais advenant le cas d'un désaccord entre les deux premiers, le juge en chef de la cour Suprême du Canada devait être nommé commissaire chargé de surveiller la votation de nos soldats au dehors. Cette proposition n'a pas été acceptée; mais il a été suggéré dans la Chambre des communes que les scrutateurs seraient nommés par les deux partis. Un projet de bill, dont j'ai une copie, fut imprimé et distribué par le ministre de la Justice, et ce projet contient le principe même qui est maintenant incorporé dans l'amendement que je viens de proposer.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi ne pas accepter la clause insérée dans le bill adopté par la Chambre des communes?

L'honorable M. DANDURAND: Parce que cette clause pourvoit seulement à la nomination de trois scrutateurs pour les deux partis, et ne leur accorde pas le droit de nommer des délégués ou représentants; parce que ces trois scrutateurs, en vertu de la clause rédigée par le ministre de la Justice, ont le droit d'assister à la prise du vote ou à la votation, ainsi qu'à la déclaration sous serment du votant, etc.; mais il est évident que les trois scrutateurs ne pourraient se trouver présents, le même jour, aux différents endroits, l'un d'eux devant se trouver en Angleterre; un autre devant se trouver dans les Flandres et le troisième en Belgique.

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La clause additionnelle que vous proposez en amendement n'est-elle pas de nature à compliquer le fonctionnement de la loi? Il me semble que toute clause additionnelle de la nature de celle qui est maintenant proposée, est de nature à rendre la présente loi plus difficile à appliquer qu'elle ne le serait autrement. Il faut tenir compte du fait que les armées peuvent être disséminées et séparées les unes des autres par une distance de plusieurs centaines de milles. Ce fait augmentera nécessairement les difficultés qui se présenteront pour appliquer la présente loi.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur de Hastings s'aperçoit, lui-même, des grandes difficultés qui se présenteront pour appliquer la présente loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je les entrevois, en effet, et je crois que la clause additionnelle que vous proposez ne fera que les augmenter davantage.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne faut pas oublier que la présente législation est élaborée, pour ainsi dire, aveuglément. Nous imposons à des officiers de régiment une fonction qu'ils pourront refuser de remplir. Nous voulons que des officiers de régiment, qui seront, peut-être, des Canadiens, de diriger l'élection, et c'est une tâche qui leur répugnera probablement de remplir dans les tranchées; mais si les officiers s'en chargent, il me semble que nous devons voir à ce que les votes soient convenablement pris et enregistrés.

L'honorable M. CLORAN: Plus la présente discussion se prolonge, plus l'absurdité du bill ressort. L'honorable sénateur vient de lire un amendement qui requiert un avis de huit jours avant la votation. Examinez bien la praticabilité de cet amendement. Supposé que le Parlement soit dissout le 1er juin; que le jour de l'appel nominal soit fixé à une certaine date, disons, le 23 juin, et que le jour de l'élection soit fixé au 1er juillet. Qu'est-ce qui arrivera? Personne ne pourra voter ou se former une opinion avant que l'appel nominal ait eu lieu. Personne, ici, en Canada, ne peut dire, avant cet appel nominal, pour qui il votera. L'électeur ne pourra faire son choix qu'après que le parti ouvrier, ou le parti socialiste, ou tout autre parti aura nommé son candidat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce cas est prévu dans le bill.

L'honorable M. CLORAN: Les dispositions du présent bill seraient justes si elles devaient être appliquées en Canada; mais elles sont absurdes quant à leur applicabilité aux soldats canadiens qui devront exercer leur droit de vote en Angleterre, en France ou ailleurs hors du Canada.

Les dispositions de notre loi électorale sont judicieuses; mais les dispositions du présent bill dont l'objet est de faire voter nos soldats dans les tranchées, durant la présente guerre, sont entièrement absurdes. Comment un officier commandant, agissant comme officier rapporteur de l'élection, pourra-t-il dire qui est le candidat dans tel ou tel comté, sans être renseigné sur ce point par le Gouvernement? Comment pourra-t-il savoir qu'il y a, disons, deux candidats favorables au Gouvernement et que l'opposition n'a pas de candidat? Et puis, le haut-commissaire du Canada, à Londres, qui aura reçu ses renseignements du gouvernement du Canada, les transmettra au paie-maître général des forces expéditionnaires canadiennes, et ce dernier devra les transmettre à son tour à quelqu'un, c'est-à-dire au capitaine d'une brigade, ou à un officier quelconque du régiment. Ces opérations exigeront un certain espace de temps, et puis ces officiers que je viens de mentionner, devront parcourir les tranchées où les soldats se battent pour nous, ou pour leur pays et l'empire. L'officier chargé de la direction de la votation, fera sortir des tranchées les soldats en leur disant: "Pour qui voulez-vous voter?" Toute l'absurdité de ce mode électoral saute aux yeux de tous, et je puis dire que le présent bill n'est pas de nature à favoriser nos soldats, et que son application leur sera préjudiciable. Vous avez, disons, dans une tranchée quarante soldats, et un officier-rapporteur entrera dans cette tranchée et demandera aux soldats de voter. Sur ces quarante soldats, il y aura, disons, vingt libéraux et vingt conservateurs, et vous voulez que ces hommes, pris à l'improviste, votent avec connaissance de cause. Ils sont là pour combattre l'ennemi commun, et vous les invitez à sortir de la tranchée pour combattre des adversaires politiques, ou pour prendre part à une lutte électorale en faveur du Canada. Allez-vous provoquer une querelle politique ou électorale dans ce camp, ou dans cette tranchée? Les "toriers" et les "grits" vont-ils se battre entre eux? Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Toronto, la présente législation est des plus vicieuses. C'est une folie, une farce et une fraude.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que l'amendement proposé serait inapplicable, vu ses dispositions très compliquées, et si mon honorable ami veut essayer, comme il paraît vouloir le faire, d'améliorer le bill, je crois que son amendement ne devrait pas aller plus loin que le bill original.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami le ministre dirigeant ne devrait pas s'opposer à des amendements de nature à procurer aux soldats sur le front la liberté dont ils ont besoin pour voter. Le corps électoral a des droits. Le présent bill me rappelle ce que Dooley disait quand Dooley et Hennessy causaient ensemble: "Eh bien! que veut-on?"—et Hennessy répondait: "Oh! ils veulent voter là-bas—les Anglais veulent voter", et Dooley répliquait: "Pourquoi ne leur permet-on pas de voter?" "Je leur donnerai des bulletins de vote; mais je tiens à ce qu'ils soient déposés en ma faveur."

Dans le présent cas, le Gouvernement s'y prend de manière à ce que les votes soient donnés pour lui.

L'amendement est adopté sur division, et le paragraphe 8 de l'article 2, tel qu'amendé est adopté.

Paragraphe 4 de l'article 2—Volontaires en dehors du Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Je propose en amendement une autre clause afin d'incorporer dans le bill l'idée que j'ai exprimée aux cours de mes remarques. J'ai dit qu'il faudrait décréter que la présente loi ne fût pas mise en vigueur avant d'être sanctionnée par le gouvernement impérial. Je ne crois pas devoir en dire plus long sur ce point. J'ai exposé clairement ce point à la Chambre, ce matin.

L'article additionnel que je propose à cette fin se lit comme suit:

Clause B.

Il ne devra pas être pris de mesures sous le régime des articles 2 à 4, tous deux compris, de la présente loi tant qu'une déclaration n'aura pas été obtenue du secrétaire d'Etat au département de la Guerre en Grande-Bretagne à l'effet que les dits volontaires pourront donner leur vote franc et complet sans nuire à la discipline militaire ou à l'efficacité des opérations, ni tant que cette déclaration n'aura pas été régulièrement publiée dans la "Gazette du Canada."

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que l'adoption de cet amendement placerait le Canada dans une position humiliante. Le Ca-

nada possède une autonomie semblable à celle que possède un Etat indépendant pour ce qui concerne l'exercice du droit électoral. Or, décréter que la mise en vigueur d'une loi électorale adoptée par le parlement du Canada dépende du bon vouloir du secrétaire de la Guerre d'Angleterre serait si contraire à la dignité de notre pays que je suis réellement surpris de ce qu'une proposition de cette nature puisse être conçue par mon honorable ami.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ferai remarquer que, lorsque nos concitoyens du Canada se sont enrôlés comme soldats, ils se sont placés sous l'autorité militaire de la mère patrie.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils ont accepté le régime militaire de la mère patrie, mais ils n'ont pas renoncé à leur droit de citoyen du Canada et à leur droit d'exercer leur droit électoral comme citoyens du Canada.

L'honorable M. POWER: Je voudrais savoir s'ils se trouvent engagés sur le continent européen en une autre qualité?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce sont des soldats citoyens du Canada.

L'honorable M. BEIQUE: Si lord Kitchener voulait les empêcher d'exercer leur droit électoral, dans quelle position se trouveraient-ils?

L'honorable M. LOUGHEED: Lord Kitchener connaît trop bien son devoir pour agir ainsi.

L'honorable M. DANDURAND: On ne doit par conséquent rien redouter en soumettant à son autorité l'exercice du droit électoral de nos soldats comme le veut le présent amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous tenons à conserver la plénitude de notre contrôle sur ce point.

L'honorable M. MITCHELL: L'honorable leader de la gauche voudrait-il nous dire dans quelle position se trouveraient lord Kitchener et sir John French s'ils refusaient d'appliquer la présente loi? Mais je ne crois pas que cette considération fasse encore ressortir tout ce qui s'oppose au présent bill. Cette extension en dehors du Canada du droit électoral de citoyens du Canada me paraît être la chose la plus ridicule qui ait jamais été conçue en aucun pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que les amendements propo-

L'hon. M. LOUGHEED.

sés par le "leader" de la gauche sont une tentative des plus artificieuses de tuer le bill ou d'en rendre l'application entièrement impossible. Ce bill a été dénoncé avec la plus grande véhémence. Un honorable sénateur l'a représenté comme une invention sortie des régions infernales, et il l'a comparé à cette déclaration de Sherman qui a dit: "La guerre, c'est l'enfer!"

L'honorable sénateur de Toronto a parcouru tout le vocabulaire des dictionnaires imprimés jusqu'à ce jour pour trouver les qualificatifs lui permettant de qualifier ce bill avec toute la violence possible. Il me semble qu'il serait plus digne et plus juste de tuer le bill en proposant purement et simplement au Sénat son rejet au lieu de le mutiler de manière à le rendre entièrement inapplicable.

L'honorable M. KERR: Puis-je demander à l'honorable sénateur quelle est franchement son opinion sur le présent bill? Est-ce un bill que nous devons adopter, ou rejeter? S'il doit être rejeté, est-il prêt à proposer, lui-même, ce rejet?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur connaîtra mon opinion lorsque le vote se prendra.

L'honorable M. DANDURAND: Mais l'honorable sénateur peut avoir l'occasion de ne voter que sur l'amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est vrai.

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat est un corps législatif considéré comme indépendant et capable d'exprimer librement son opinion sur la valeur de toute législation qui lui est soumise. Je serais très intéressé à savoir si l'honorable sénateur est d'avis que cette partie du bill autorisant nos soldats sur le front, en présence de l'ennemi, à participer à nos élections, est une disposition qu'il approuve.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le principe du bill est, suivant moi, très juste. Ce qui m'inquiète est l'application de cette loi, et ce que je comprends plus difficilement encore est l'attitude prise par l'honorable sénateur qui vient de parler et par ceux qui l'entourent. Ces honorables sénateurs essaient par leurs amendements de rendre ce bill plus inapplicable qu'il ne l'est réellement.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas que la première partie de ce bill soit applicable. On ne m'a pas encore convaincu que l'organisme créé pour prendre

le vote d'une centaine de mille soldats canadiens, faisant partie de l'armée britannique, sous la direction d'un officier anglais, sur une terre étrangère, atteindra le but visé. Je ne crois pas que le vote de nos soldats, dans ces conditions, puisse être pris convenablement; mais, au moins, une tentative peut-être faite pour protéger la votation le plus possible.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ajouterai peut-être rien de plus que ces quelques mots: "Je suis prêt à faire le sacrifice de toutes mes opinions, si le Gouvernement peut faire approuver le bill par lord Kitchener, général en chef de l'armée anglaise, et faire consentir ce dernier à permettre aux soldats canadiens qui se trouvent sous son autorité, à se laisser approcher et briguer par des politiciens, des tireurs de ficelle pour le compte d'un parti politique, etc. Si le Gouvernement peut obtenir cette adhésion de lord Kitchener, il ne me restera plus rien à dire.

L'honorable M. LOUGHEED: Très bien, nous essaierons de l'obtenir.

L'honorable M. CLORAN: Le Gouvernement se mettra-t-il à cette fin en communication avec lord Kitchener?

La motion est agréée sur division, et le paragraphe tel qu'amendé, adopté.

#### Article 11:

La présente loi ne doit rester en vigueur que durant la présente guerre.

L'honorable M. BELCOURT: De quelle manière la guerre se terminera-t-elle? Sera-ce par une déclaration de paix, ou un traité?

L'honorable M. LOUGHEED: Quand la paix sera déclarée, je pourrai dire alors que la guerre est terminée, et la présente loi ne pourra s'appliquer qu'à une seule élection générale. Il n'est aucunement probable que plus d'une élection générale soit tenue sous le régime de la présente loi.

L'honorable M. BELCOURT: J'espère que cette loi ne sera jamais appliquée.

L'honorable M. CLORAN: Si l'honorable ministre dirigeant veut consulter ses souvenirs historiques, il se rappellera que des guerres ont duré sept années et même jusqu'à trente ans.

L'honorable M. CASGRAIN: Et jusqu'à cent ans.

L'honorable M. CLORAN: Oui, la présente loi restera en vigueur aussi longtemps

que durera la présente guerre; mais je soutiens qu'une législation de ce genre ne devrait pas être adoptée en raison de son caractère indéfini. Sa mise en vigueur devrait être limitée à une période fixe. Qui est capable de nous dire si la présente guerre durera une année ou dix ans. Si l'on veut connaître mon opinion—mais elle n'aura pas l'effet d'abrèger la durée de la présente guerre—c'est que cette guerre durera plusieurs années. Elle n'en est encore qu'à ses premières escarmouches. Voyez tout le temps qu'il faudra pour repousser les Allemands jusqu'à leur propre territoire, et vous pourrez ensuite vous faire une idée du temps qu'il faudra aux alliés de la quadruple entente lorsqu'ils auront à combattre leur ennemi chez lui. Cette lutte pourra durer cinq, dix ou vingt ans.

L'honorable M. LOUGHEED: Eh bien, proposez un amendement et fixez une durée de la présente loi.

L'honorable M. POIRIER: Etendez-la jusqu'à dix-neuf ans.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur d'Ottawa a soulevé un point qui, je le crois, mérite d'être examiné. La présente législation ne devrait pas être adoptée sous une forme aussi vague que celle qui lui est maintenant donnée.

L'article est adopté.

#### Paragraphe 5 de l'article 4:

5. L'officier-rapporteur doit donner avis à l'officier-rapporteur de chacun de ces districts électoraux que des soldats ont réclamé le droit de voter dans ce district et l'officier-rapporteur ainsi avisé doit de suite envoyer à l'officier-rapporteur du camp ou de la base une copie certifiée des listes des votants pour son district électoral s'il y a de pareilles listes en vigueur et dès que les candidats auront été nommés envoyer par télégraphe les noms des candidats nommés à l'officier-rapporteur pour ce camp ou cette base.

L'honorable M. DAVIS: Quant à ce paragraphe 5 de l'article 4, pourquoi l'officier rapporteur doit-il envoyer une liste des votants?

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article s'applique aux volontaires en Canada.

L'honorable M. DAVIS: Mais pourquoi l'officier rapporteur envoie-t-il une liste des votants? Si un soldat réclame le droit de voter, et si la liste des votants envoyée au camp ou à la base ne contient pas le nom de ce soldat, sa déclaration qu'il a le droit de voter doit-elle être acceptée, ou faudra-t-il s'en rapporter à la liste telle qu'elle est?

L'honorable M. CASGRAIN: La déclaration du soldat sera faite sous serment et acceptée.

L'honorable M. DAVIS: Pourquoi envoyer une liste des votants à l'officier rapporteur, si la déclaration assermentée du soldat suffit pour le faire accepter comme votant?

L'honorable M. CLORAN: Toutes les dispositions de ce bill sont absurdes.

Le PRESIDENT: La formule "B" de l'annexe fait-elle partie du bill?

L'honorable M. WATSON: Permettez-moi de poser une question. Dans l'un des paragraphes de l'article 4, page 6, "le Gouvernement et l'opposition" sont mentionnés relativement à la nomination d'agents. Or, qui doit nommer les agents au nom du Gouvernement ou de l'opposition sous le régime de la présente loi?

L'honorable M. DAVIS: Personne n'est autorisé à le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose se fera conformément à la loi des élections fédérales. Le mot "opposition" dans cette loi est parfaitement défini.

L'honorable M. KERR: Qui agira en leur nom respectif?

L'honorable M. WATSON: Qui parlera en leur nom? C'est ce que je voudrais savoir. Ces agents sont autres que ceux nommés par les candidats. La loi des élections fédérales pourvoit à ce que le candidat nommé son agent officiel; mais lorsque se tiendra une élection sous le régime de la présente loi, qui nommera les agents officiels?

L'honorable M. CASGRAIN: Les deux chefs de parti.

L'honorable M. WATSON: La présente loi ne le dit pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce sont, je le présume, les candidats.

L'honorable M. CLORAN: Mais votre présomption n'est pas la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je ne le crois pas. Il s'agit d'agents autres que ceux nommés par les candidats.

L'honorable M. LOUGHEED: Des agents seront nommés pour représenter le Gouvernement et l'opposition.

L'honorable M. DAVIS: Et que fera-t-on pour le candidat indépendant?

L'honorable M. LOUGHEED: Il faut inférer que les candidats auront le droit de

L'hon. M. DAVIS.

nommer leurs agents. Voilà l'interprétation à donner.

L'honorable M. KERR: Le Gouvernement procédera-t-il par un arrêté du conseil? Ou quand il dit l'"opposition", veut-il dire que "l'opposition" nommera son agent, ou veut-on dire que le chef de l'opposition fera cette nomination? Ces deux expressions indiquent deux manières de procéder.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur veut bien lire le paragraphe 8, il trouvera ce qui suit:

8. En outre des agents qui peuvent être nommés conformément à la loi des élections fédérales pour représenter les candidats au bureau de scrutin, il peut être nommé des agents soit pour le Gouvernement ou pour l'opposition.

Si l'honorable sénateur veut bien examiner cet article, il trouvera que personne n'est autorisé à nommer un agent pour le Gouvernement.

L'honorable M. WATSON: Ou pour l'opposition.

L'honorable M. DANDURAND: Ou pour l'opposition, et le texte de la loi est encore plus vague par rapport à l'opposition que par rapport au Gouvernement, vu que le Gouvernement peut par un arrêté nommer quelqu'un pour le représenter.

L'honorable M. LOUGHEED: Je comprends par les termes qui suivent ce qui vient d'être cité du paragraphe 8 de l'article 4, que ces agents sont entièrement distincts des agents nommés par les candidats sous le régime de la loi des élections fédérales. Le paragraphe 8, auquel je fais présentement allusion, continue comme suit:

Et ces agents auront tous les pouvoirs des agents des candidats sous le régime de la dite loi et ils auront le droit d'exercer les dits pouvoirs pour les candidats dans tous les districts électoraux pour le parti par lequel ces agents ont été nommés.

C'est donc le parti qui nomme ces agents.

L'honorable M. WATSON: Qui est le parti?

L'honorable M. LOUGHEED: On n'aura pas besoin de se conformer rigoureusement aux dispositions de la loi des élections fédérales. Un parti sera représenté par le candidat et le candidat nommera l'agent.

L'honorable M. WATSON: Mais ce seront des agents autres que ceux nommés en conformité de la loi des élections fédérales; ce seront les agents du candidat.

L'honorable M. BELCOURT: Dès que le candidat a nommé un agent, sa responsabilité se trouve protégée par ce dernier.

L'honorable M. WATSON: Puis vous pourvoyez à ce que d'autres agents soient nommés pour le Gouvernement ou par l'opposition. Qui fera ces nominations? Ou qui sera autorisé à les faire? Qui doit être considéré comme l'opposition? Je conçois qu'une personne puisse se présenter et dire: "Je suis l'opposition"; mais quelqu'un présent pourrait répondre: "Le scrutateur de l'opposition est maintenant ici". Ainsi, cette prétendue opposition n'est pas reconnue.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce point ne causera aucun embarras.

L'honorable M. DAVIS: On n'a pas encore répondu à une question que j'ai posée.

L'honorable M. LOUGHEED: Si un doute existe sur ce point, on a suggéré de modifier ce paragraphe de manière qu'il se lise comme suit:

Peuvent être nommés pour le Gouvernement ou l'opposition, par le premier ministre ou le chef de l'opposition respectivement.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est bien.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne crois pas que ce changement soit satisfaisant. Comment nommeront-ils des agents dans la Colombie-Anglaise ou ailleurs? Comment pourrait-on les consulter? Pourquoi ces nominations ne seraient-elles pas faites par le juge en chef de la province?

L'honorable M. DANDURAND: Non, mais qu'elles soient faites par les partis.

L'honorable M. DAVIS: Je n'ai pas encore reçu une réponse à ma question.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle est cette question?

L'honorable M. DAVIS: Je désire que l'honorable ministre dirigeant lise le paragraphe 5 de l'article 4, et qu'il me dise ce que signifie l'envoi d'une copie certifiée de listes de votants des districts électoraux à l'officier-rapporteur du camp ou de la base, à moins que ces listes ne soient utilisées? Si elles ne doivent pas être acceptées comme finales, ou absolument correctes, à quoi sert leur envoi?

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet de l'envoi est de procurer les renseignements dont on peut avoir besoin.

L'honorable M. DAVIS: Si vous devez accepter au camp la déclaration du soldat—qu'il a le droit de voter dans un certain district électoral—et si cette déclaration

doit être acceptée comme finale—à quoi bon, je le répète, l'envoi au camp d'une copie certifiée des listes de votants?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La déclaration du soldat doit être assermentée.

Les annexes "B" et "C" sont adoptées.

Le PRESIDENT (du comité): Le paragraphe 8 de l'article 4 est amendé comme suit: "Après le mot "opposition" dans la 17<sup>me</sup> ligne, page 6, insérez: "et ces agents autorisés par le premier ministre et le chef de l'opposition dans la Chambre des communes, respectivement.

L'amendement est agréé, et le paragraphe tel qu'amendé est adopté.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami, l'honorable ministre dirigeant, ne pourrait-il pas modifier le paragraphe 5 de l'article 4?

L'honorable M. LOUGHEED: L'envoi d'une copie certifiée de listes de votants à l'officier-rapporteur du camp ou de la base a pour objet de permettre à cet officier de classer les votants des divers districts électoraux, etc. Cet envoi n'a d'autre objet que de procurer les renseignements requis.

L'honorable M. DAVIS: Sous le régime de la présente loi et de cette extension de droit de suffrage vous allez permettre à des soldats de voter s'ils le désirent, bien qu'ils ne se trouvent pas inscrits sur la liste électorale.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, si l'on sert dans les forces militaires du Canada dans la présente guerre, conformément à l'article 1 du présent bill.

L'honorable M. DAVIS: Mais on ne peut être considéré comme électeur si on ne se trouve pas sur la liste?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DAVIS: Comment, donc, certains soldats pourront-ils réclamer le droit de vote s'ils ne sont pas inscrits sur la liste électorale? Vous ouvrez la porte à toute espèce de fraude—et rien de moins.

Vous pourrez obtenir ainsi des votes à pleine poche, ou à pleins wagons. Il y a au fond de cette politique la main fine d'un Italien. Le Gouvernement légifère présentement pour son propre compte. Je ne suis aucunement opposé à ce que les soldats en service actif exercent leur droit de vote s'ils sont inscrits sur la liste électorale des districts auxquels ils appartiennent; mais qu'un soldat sur le front déclare: "J'appar-

tiens à un district électoral, disons, le district de Nipissing, ou à tout autre district", et bien qu'il ne puisse prouver ce fait, on le fasse voter sur sa propre déclaration, et contrairement à la liste électorale du district, c'est ouvrir la porte à toutes les fraudes imaginables.

L'honorable M. BEIQUE: Il est tout à fait évident que le paragraphe en question est des plus absurdes. L'objection à ce paragraphe est très bien fondée. Vous pouvez faire voter sous le régime de cette disposition 30,000 hommes . . .

L'honorable M. LOUGHEED: Certainement, mais le droit de vote et la qualité pour voter sont régis par l'article 1 du bill, tandis que le paragraphe 5 de l'article maintenant en question, n'a d'autre objet que de renseigner l'officier-rapporteur.

L'honorable M. BEIQUE: Mais ce qui leur donne à ces soldats le droit de voter est le fait qu'ils font partie de la milice canadienne.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Ils pourront ainsi faire voter, disons, 5,000 hommes à la fois, et donner ce vote à un seul district électoral.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BEIQUE: Où les conditions de l'exercice du droit de vote sont-elles définies?

L'honorable M. LOUGHEED: Elles sont définies dans l'article 1. Si vous lisez cet article vous les verrez.

L'honorable M. DAVIS: Si la liste électorale n'est pas le titre qui donne le droit de vote, à quoi donc sert-elle?

L'honorable M. LOUGHEED: Elle sert à renseigner l'officier-rapporteur.

L'honorable M. DAVIS: La liste électorale a pour objet d'autoriser ceux qui ont le droit de voter dans un certain district à exercer ce droit. Si ceux que l'on a inscrits sur cette liste sont au camp, au dehors, ils peuvent voter parce que la liste électorale leur donne ce droit; mais vous pourvoyez à ce que la liste électorale soit envoyée à l'officier-rapporteur, bien qu'il ne soit pas obligé de s'en servir. Tout soldat canadien, en dehors du Canada durant la présente guerre, pourra voter sur l'unique déclaration qu'il fera sous serment qu'il appartient à tel ou tel district électoral. Dans les districts où les partis sont à peu près d'égal force, vous pourrez ainsi ajouter des

L'hon. M. DAVIS.

votes de militaires pouvant faire pencher la balance du côté que vous voudrez. Cette possibilité est évidente. Le titre du présent bill devrait être changé. Il devrait se lire comme suit: "Loi ayant pour objet de maintenir au pouvoir le parti tory". Tel est son unique objet.

L'honorable M. TAYLOR: Au nom du comité rapporte le bill avec certains amendements.

Les amendements sont agréés sur division.

L'honorable M. LOUGHEED: Le greffier, je le présume, préparera immédiatement ces amendements afin qu'ils soient renvoyés à la Chambre des communes.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable ministre dirigeant a-t-il l'intention de proposer maintenant la troisième lecture?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, c'est mon intention afin que les amendements soient renvoyés à la Chambre des communes. Le Sénat comprend, sans doute, que la Chambre des communes aura besoin d'un certain temps pour examiner ces amendements, et nous savons tous que la prorogation doit avoir lieu à 4 heures p.m.

L'honorable M. CLORAN: Le bill a-t-il été réimprimé afin que nous puissions tous le comprendre?

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. EDWARDS: Je n'ai pas retenu un seul instant la Chambre durant le débat sur le présent bill, et je désire seulement dire quelques mots. Comme mon honorable ami, l'honorable sénateur de De Salaberry, bien que je croie que le Sénat ait toute la compétence requise pour discuter tous les bills qui lui sont soumis, je dois dire franchement qu'il me répugne souverainement de m'occuper d'un bill concernant le droit électoral qui régit exclusivement la Chambre des communes.

Quelques VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. EDWARDS: Cette réputation ne m'a pas quitté depuis le commencement du présent débat. Quant au présent bill, je crois que c'est une proposition malheureuse et regrettable. Cependant, je dois dire franchement que le Sénat doit le traiter avec une très grande prudence. Ce bill a excité beaucoup l'esprit de parti. Quelques honorables sénateurs l'ont traité au point de vue judiciaire, et d'autres en ont tiré des arguments de parti.

Si nous jetons un regard sur le dernier siècle de notre histoire, nous voyons que le Canada a traversé plusieurs crises dans lesquelles les deux partis ont considéré comme nécessaire de s'unir, d'éviter un conflit, pour résoudre d'importantes questions. Mais le Canada, pour ce qui concerne son avenir, a encore devant lui la période de son histoire la plus difficile à traverser. Pendant plusieurs années, le Canada s'est développé excessivement; il a contracté au dehors des emprunts très disproportionnés à ses ressources. Il est arrivé à un tournant où il faut nécessairement qu'il s'arrête. Le temps de s'arrêter est justement arrivé, au moment où la malheureuse guerre qui sévit actuellement nous a atteints. Que nous soyons obligés d'y faire face, la chose est incontestable; mais les charges et responsabilités qu'elle impose pèseront bien lourdement sur nos épaules lorsqu'elle sera terminée.

Ce que je veux dire c'est qu'il nous faut aborder les questions qui se présentent en nous plaçant exclusivement au point de vue patriotique, n'ayant en vue que les intérêts du Canada. C'est dire qu'il faut mettre entièrement de côté tout esprit de parti.

Quelques VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. EDWARDS: Si jamais le Canada a eu besoin d'hommes forts, des hommes d'affaires et capables de le gouverner, c'est bien aujourd'hui. Certains honorables sénateurs croient, peut-être, qu'un changement de gouvernement nous procurerait ces hommes. Non, messieurs, et aussi longtemps que le jeu des partis se continuera dans notre Parlement, le changement que je préconise ne saurait se produire. Le temps est arrivé où le premier ministre devrait s'entourer d'hommes les plus forts qu'il y ait en Canada pour former une administration. Je ne critique aucunement le gouvernement actuel; mais je dis simplement qu'aucun parti politique, qu'il soit libéral ou conservateur, ne peut gouverner, aujourd'hui, le Canada conformément aux meilleurs intérêts de ce dernier.

Nous avons construit trop de chemins de fer—et cela au grand détriment du pays. Le besoin qui presse le plus, aujourd'hui, est la nomination d'une commission composée d'hommes expérimentés, et chargée de faire une enquête sur les conditions dans lesquelles se trouvent nos chemins de fer, et de voir s'il ne serait pas à propos, et dans l'intérêt du Canada, de discontinuer l'exploitation d'un certain nombre de ces chemins.

Mon honorable ami (l'honorable M. Choquette) dit: "Oh!" mais il n'a pas la compétence requise pour exprimer une saine opinion sur cette question.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je vous demande pardon; mais j'ai simplement dit que la question que soulève présentement l'honorable sénateur n'a rien à faire avec le bill qui est maintenant devant nous. Le temps ne me paraît pas bien choisi pour discuter les questions de chemins de fer. Quant à ma compétence j'admets que l'honorable sénateur de Russell est peut-être plus compétent que je ne le suis; mais je suis, de mon côté, quelque peu renseigné sur ce sujet.

L'honorable M. EDWARDS: Les observations que je suis en voie de faire se rattachent à la question maintenant soumise à la Chambre.

L'honorable M. WATSON: A une question de chemins de fer militaires.

L'honorable M. EDWARDS: Il ne s'agit pas de chemins de fer militaires; mais il convient d'attirer, comme je le fais, l'attention sur la situation dans laquelle se trouve actuellement le Canada. Mais je ne désire pas retenir plus longtemps l'attention de la Chambre. J'ai voulu simplement émettre l'opinion que je viens d'exprimer. Nous n'avons qu'une seule chose à faire, aujourd'hui, c'est de nous unir comme patriotes et non comme des politiciens ou des partisans. L'intérêt vital du Canada exige cette union. Le Canada est maintenant chargé de la solution d'un problème plus difficile que celui qu'ont à résoudre les autres pays engagés dans la présente guerre, y comprise la Belgique.

L'honorable M. CLORAN: Qu'avez-vous à dire du droit de vote accordé aux soldats par le présent bill?

L'honorable M. EDWARDS: Je ne discute pas ce point.

L'honorable M. CLORAN: C'est, cependant, ce que vous devriez discuter.

L'honorable M. EDWARDS: Je ne fais que mentionner incidemment la situation actuelle du Canada et ce que requiert cette situation, c'est-à-dire, une union patriotique de tous les partis dans l'intérêt commun.

Le PRESIDENT (de la Chambre): Est-ce le plaisir de la Chambre d'adopter la motion demandant la troisième lecture du bill?

L'honorable M. CHOQUETTE: Il vaut autant maintenant que plus tard en finir avec la présente question. Ceux qui sont en faveur du bill voteront pour sa troisième lecture et ceux qui lui sont opposés voteront contre. Quant à la fin du discours de mon honorable ami qui vient de reprendre son siège, elle ne m'empêchera pas de proposer le renvoi du bill à six mois. Il ne s'agit pas présentement d'une question de patriotisme. Je crois être ici et ailleurs tout aussi bon patriote que peut l'être mon honorable ami; mais je ne crois pas que ce soit faire un acte patriotique que de voter pour une proposition de loi absurde. Je ne veux pas me lever dans le Sénat et voter, en ma qualité de patriote, pour une proposition de loi absurde et inapplicable. Je veux poser clairement la question devant la Chambre. Je propose, donc, secondé par l'honorable sénateur de Prince-Albert (l'honorable M. Davis), que le présent bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois; mais qu'il soit lu une troisième fois d'hui à six mois.

L'honorable M. CLORAN: Non, dites après la guerre.

La motion étant mise aux voix:

L'honorable M. BELCOURT: J'espérais que mon honorable ami, le sénateur de Grandville, ne ferait pas la motion qu'il vient de faire. Cette motion est mal inspirée, et, quant à moi, je m'y oppose très fortement, bien que je ne tienne aucunement au bill que l'on nous demande présentement d'adopter. Pour me servir de termes dépouillés de toute aigreur, je dis que ce bill est la proposition de loi la plus extraordinaire qui ait jamais été soumise à notre parlement, ou à toute autre législation anglaise dans le monde.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi, donc ne pas la rejeter.

L'honorable M. BELCOURT: Nous sommes tous d'accord, je crois, sur le principe du bill, savoir que tout citoyen—qu'il soit soldat ou non—doit avoir le droit de voter et exercer ce droit s'il peut le faire convenablement; mais que le présent bill soit inapplicable et qu'il soit de nature à favoriser la fraude sur une grande échelle, la chose ne fait aucun doute. Mais le présent bill intéressant plus particulièrement la Chambre des communes que le Sénat, ce dernier, suivant moi, devrait l'adopter.

Quelques VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BELCOURT: J'espère que l'adoption de ce bill ne nous attirera pas

Le PRESIDENT.

une censure trop sévère de la part du parlement impérial. Dans un temps où le Canada voudrait se faire admettre dans les conseils de la mère patrie pour prendre part aux délibérations sur les questions de guerre, de paix et de politique impériale; dans un temps où le Canada voudrait avoir un mot à dire lorsqu'il s'agira de conclure la paix, je doute beaucoup que notre initiative en adoptant le présent bill soit de nature à nous aider beaucoup dans ce sens, ou soit de nature à persuader le parlement impérial et le peuple anglais que le Canada a atteint une maturité intellectuelle suffisante pour avoir une voix délibérative sur la politique étrangère de la Grande-Bretagne. Je n'ai rien de plus à dire si ce n'est qu'exprimer l'espoir que l'arme électorale que nous mettons actuellement entre les mains de nos soldats sera employée par eux avec un discernement plus grand que celui que nous avons, aujourd'hui, en adoptant la présente loi électorale.

L'honorable M. CLORAN: Si un argument concluant a été émis aujourd'hui, pour justifier le rejet du présent bill, c'est celui que vient d'émettre l'honorable préopinant. Cependant, je me demande pourquoi, vu les raisons qu'il allègue contre le bill; vu la preuve qu'il donne de l'absurdité de cette proposition de loi; vu son inutilité; vu même le fait que cette législation est préjudiciable à l'empire, est-il disposé à l'accepter. Cette attitude de mon honorable ami est pour moi incompréhensible. Quoi qu'il en soit, ou quant à ma propre compréhension, je voterai contre le bill.

Le PRESIDENT: La question maintenant mise aux voix est l'amendement.

L'honorable M. DAVIS: Comme second de l'amendement, je dirai quelques mots. Je ferai tout d'abord remarquer que mots. Je ferai tout d'abord remarquer que le Gouvernement outrage le sens commun en essayant de faire adopter, pour ainsi dire à la vapeur, aux dernières heures de la présente session parlementaire, une loi comme celle dont on nous propose, aujourd'hui, l'adoption, et en essayant même d'étouffer la discussion sur une loi de cette nature. La même chose se présente tous les ans. C'est-à-dire que les bills les plus importants sont tenus en arrière pour les soumettre vers la fin de la session et les faire adopter à la vapeur. On nous dit que le parlement sera prorogé, aujourd'hui même à 4 heures p.m. Nous n'avons rien à dire sur ce point; mais pour ce qui concerne le présent bill, je tiens à exercer mon droit de le discuter aussi longuement que je le jugerai à propos.

Quelques VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DAVIS: Je suis d'avis que, pour ce qui concerne le présent bill, tout honorable membre du Sénat a le droit d'exprimer sa propre opinion et de voter suivant sa conscience. Si mon voisin vote pour ce bill, je n'ai rien à dire contre lui; mais, après avoir étudié à fond ce bill, avec toute l'intelligence que je possède, je suis arrivé à la conclusion que cette proposition de loi est la plus ridicule qui se soit jamais vue. Je ne puis expliquer autrement l'intention du Gouvernement qu'en disant que c'est une tentative de sa part de faire servir cette extension du droit de suffrage électoral à ses fins de parti. Mon honorable ami et tous les autres honorables membres du Sénat savent que du moment que les soldats du Canada se trouvent en Angleterre, ils deviennent soldats britanniques, sous le contrôle du ministère de la Guerre, et nous n'avons, ici, rien de plus à voir relativement à leur conduite. Le ministère de la Guerre anglais a le droit de les envoyer ici et là et de leur faire exécuter ce qu'il voudra. Cependant, que faisons-nous présentement? On nous propose une loi accordant à ces soldats qui ne sont plus sous notre juridiction — le droit de voter dans des élections canadiennes; nous légiférons ainsi sans consulter les autorités sous la juridiction desquelles ils se trouvent actuellement. Une législation de cette nature me paraît être ridicule. C'est faire une loi devant être appliquée en dehors du Canada, où nous n'avons aucune juridiction.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous l'avons amendée.

L'honorable M. DAVIS: Oui; mais je critique maintenant le texte original ou primitif du bill. Vous proposez une loi autorisant de prendre les affidavit des soldats se trouvant dans les Flandres. Or, vous n'avez pas le droit de prendre des affidavit dans les Flandres, ou en Allemagne, ou en France, ou en tout autre pays étranger. Selon moi, ce genre de législation est ridicule. Imaginez donc comment cette loi fonctionnera. Imaginez ces escouades de meneurs ou agents électoraux — comme on pourra les appeler — avec leurs boîtes de bulletins sur le dos — parcourant les champs de bataille, les tranchées, au milieu de la mitraille, les éclats d'obus de l'ennemi, et essayant d'obtenir les votes des soldats!

L'honorable M. WATSON: Ce n'est pas là que les votes seront pris.

L'honorable M. DAVIS: Non, ce n'est pas là; mais je répéterai ce que Dooley disait. Vous voulez leur donner le droit de voter pourvu qu'ils votent pour vous. La chose est absolument ridicule. Je regrette que mon honorable ami ait proposé le renvoi à six mois. Il eût mieux valu qu'il proposât le retranchement des articles 2 et 3, ainsi que les annexes ou formules s'appliquant en conformité de ces articles. Ceux de nos soldats, retenus au Canada, fussent restés libres d'exercer leur droit de vote dans leur district respectif.

Quoi qu'il en soit, en renvoyant le bill d'hui à six mois, ce renvoi ne privera pas ces soldats du droit de voter, ici, vu qu'ils pourront s'absenter de leur camp et aller voter dans leur district respectif. D'un autre côté, peut-être vaut-il mieux conserver dans le bill la disposition applicable au Canada; mais comme mon honorable ami a proposé le renvoi à six mois, et comme à un grand mal il faut appliquer un grand remède, je voterai pour ce renvoi. Je ne crois pas, du reste, que le Gouvernement soit sincère en nous soumettant le présent bill. C'est la risée de tout le monde en Canada. La politique traditionnelle de la Grande-Bretagne a été de ne pas introduire la politique dans l'armée de terre ou de mer. Croyez-vous pouvoir appliquer une politique absurde à l'armée canadienne qui se trouve en Europe, politique en vertu de laquelle une partie de notre armée votera tandis que l'autre ne votera pas? Cette politique est ridicule, et je voterai pour son renvoi à six mois.

L'amendement est déclaré rejeté sur la division suivante:

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs

Choquette,	Montplaisir,
Cloran,	Power,
Davis,	Ratz,
Dessaulles,	Roche,
Lavergne,	Thibaudeau,
Legris,	Thompson.—12.

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs

Baird,	Edwards,
Belcourt,	Kerr,
Bolduc,	Lougheed,
Bostock,	McKay
Bowell	(Cap-Breton),
(sir Mackenzie),	Ross (Moosejaw),
Casgrain,	Ross (Middleton),
Dandurand,	Talbot,
David,	Taylor,
Dennis,	Watson.—18.

L'honorable M. LAVERGNE: Je propose que ce bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, vu qu'il n'est pas imprimé en français.

Quelques VOIX: Trop tard...

L'honorable M. LAVERGNE: Qui que ce soit, ici, ne saurait me faire renoncer à mon droit. J'ai absolument le droit de l'exercer et je ne reconnais aucune autorité pouvant m'empêcher de le faire. Je suis un sénateur et je parle en mon propre nom. Je m'oppose à ce que le présent bill soit maintenant lu une troisième fois parce que ce ne serait pas rendre justice à la langue française. Je sais que le Gouvernement actuel n'est pas disposé à rendre justice à cette langue. Je le sais par une expérience plusieurs fois répétée. J'ai souvent demandé la production de la version française de certains documents; mais je n'ai pu l'obtenir. Pour le moment, mon opposition n'est pas basée sur le fait que le présent bill est une mauvaise loi; mais elle est basée sur le fait que ce bill n'est pas imprimé en français tel qu'amendé. Le Gouvernement n'a pas le droit de faire adopter maintenant ce bill à moins qu'il ne soit imprimé en français et que la version française ne soit distribuée aux sénateurs. Cette condition est requise par le droit constitutionnel.

Quelques VOIX: Ecoutez, écoutez.

Le PRESIDENT: Ce point d'ordre, suivant moi, est soulevé trop tard.

Quelques VOIX: Non, non.

Le PRESIDENT: La question est la troisième lecture du bill.

Adoptée sur division renversée.

L'honorable M. CLORAN: Oh! non. Le président n'a...

L'honorable M. POWER: Aucun débat ne doit avoir lieu lors de la prise du vote.

L'honorable M. CLORAN: Mais l'honorable sénateur vient justement de dire que l'honorable sénateur d'Arthabaska était d'accord avec le droit constitutionnel en exigeant que le présent bill ne soit pas lu une troisième fois avant d'être réimprimé en français et distribué dans cette langue.

Le PRESIDENT: Question. J'ai décidé que cette motion était irrégulière; mais vous avez maintenant le droit d'en appeler de ma décision.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce que je suis disposé à faire si j'ai un second.

Le PRESIDENT.

L'honorable M. LAVERGNE: J'appuie cet appel.

L'honorable M. CLORAN: J'en appelle, donc, de la décision du président.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il est trop tard.

L'honorable M. CLORAN: Il n'est pas trop tard, tant que le bill ne sera pas adopté.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous pouvons protester.

L'honorable M. CLORAN: Un protêt se réduit à rien. J'en appelle de la décision du président, et je suis appuyé par l'honorable sénateur d'Arthabaska (l'honorable M. Lavergne), dans l'intérêt du bilinguisme.

Le PRESIDENT: La question est un appel de la décision du président. Cette décision du président sera-t-elle maintenue?

Le PRESIDENT: Elle est maintenue.

Le bill est alors lu une troisième fois tel qu'amendé, et adopté sur division.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi.

#### Deuxième séance.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance est ouverte à trois heures et trente minutes p.m.

Affaires courantes.

EXPLICATION DE L'ABSENCE DU PRÉSIDENT (L'HONORABLE PHILIPPE LANDRY).

Le PRESIDENT fait la déclaration suivante:

En reprenant mon siège je tiens à donner un simple mot d'explication au sujet de mon absence en ces derniers temps.

Je reviendrai sur le passé seulement pour dire que, tout en attachant très peu d'importance au fait que mes deux dernières décisions ont été renversées; j'avoue avoir ressenti profondément la défection d'amis conservateurs qui s'est manifestée dans un vote hostile de la part de quelques-uns et dans l'abstention de quelques autres. C'est la seule raison qui m'ait décidé à refuser de présider les réunions d'une Chambre qui ne me donnait pas l'appui que je devais en attendre.

Maintenant que toutes les questions débattues ont été réglées sans aucune participation de ma part, j'ai senti qu'il était de mon devoir de prendre part à la clôture du

parlement, et d'être à mon poste à ce dernier appel de la Couronne.

Je le fais d'autant plus volontiers que j'ai reçu l'assurance que mes dernières décisions sont strictement en conformité de mes droits comme président de cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Peut-on commenter cette déclaration?

Quelques VOIX: Question! Le président est présent.

L'honorable M. CLORAN: C'est la première apparition qu'il fait ici depuis trois jours.

Quelques VOIX: Question! question!

L'honorable M. CLORAN: Je crois comprendre la question tout aussi bien que qui que ce soit. Je demande au président si des commentaires relatifs à sa déclaration peuvent être faits.

Le PRESIDENT: Non, il n'y a rien à discuter présentement devant le président.

L'honorable M. CLORAN: Non, il n'y a que le président dans son fauteuil, et je suis heureux de son retour.

#### DROIT DE VOTE ACCORDE AUX SOLDATS DURANT LA PRESENTE GUERRE (BILL).

Un message de la Chambre des communes est reçu par le Sénat informant Leurs Honneurs que cette Chambre n'accepte pas les amendements faits par Leurs Honneurs au bill (n° 111), Loi permettant aux soldats canadiens en service militaire actif, durant la présente guerre, d'exercer leur droit de vote, et que cette Chambre propose de leur substituer les modifications suivantes en amendant le dit bill comme suit:

Page 3, ligne 50.—Après l'article 3 insérer l'article suivant:

"3a. Le Gouverneur en conseil doit nommer six scrutateurs, dont trois seront ainsi nommés d'après le recommandation du premier ministre et trois d'après la recommandation du chef de l'opposition. Un scrutateur de chacun de ces deux groupes pourra être présent à la prestation des affidavit, à l'inscription des suffrages, sur les bulletins, au cachetage des enveloppes et à la mise à la poste de ces enveloppes, et il pourra exercer, personnellement ou par l'entremise de représentants régulièrement autorisés, tous les droits que les candidats ou leurs représentants peuvent exercer à un bureau de votation en vertu de la loi des élections fédérales. Les frais réels de voyage et de subsistance de ces scrutateurs à un taux que fixe le Gouverneur en conseil peuvent être payés à même le fonds du revenu consolidé, et il doit leur être donné des facilités pour

l'accomplissement de leurs fonctions. Les dits scrutateurs peuvent nommer tel nombre de sous-scrutateurs qui peut être nécessaire et ces derniers ont les pouvoirs et sont autorisés à exercer les pouvoirs ci-dessus conférés aux dits scrutateurs."

Page 2, ligne 11.—Après le mot "votes" insérer les mots suivants: "et en outre de l'avis général un avis spécial à toute personne dont la nomination à titre de sous-scrutateur sous le régime des dispositions ci-après établies, lui a été signifié, et doit permettre à tout scrutateur ou sous-scrutateur ainsi nommé d'être présent aux dites procédures, et en l'absence de tout scrutateur ou sous-scrutateur de la part de l'un ou l'autre parti".

Page 2, ligne 20.—Après le paragraphe 2 insérer le paragraphe suivant:—

"2a. Les articles deux et trois de la présente loi ne doivent pas entrer en vigueur avant qu'une proclamation de Sa Majesté en conseil les déclarant en vigueur ait été publiée dans la Gazette du Canada".

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements au dit bill, auxquels la Chambre des communes n'a pas acquiescé; mais qu'il acquiesce aux amendements substitués à leur place.

La motion est adoptée sur division.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose qu'un message soit porté à la Chambre des communes par un des maîtres en chancellerie pour informer cette Chambre que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements faits au bill (n° 111) intitulé: "Loi permettant aux soldats canadiens en service militaire actif durant la présente guerre d'exercer leur droit de vote", auxquels la Chambre des communes n'a pas acquiescé et que le Sénat acquiesce aux amendements de la Chambre des communes sans amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que cette motion soit adoptée je désire exprimer quelques mots relativement au débat qui a eu lieu sur le présent bill et sur d'autres bills amendés et adoptés déjà par le Sénat. J'ai lu dans les journaux que l'on se plaignait que la majorité des membres du Sénat, ou le Sénat lui-même, avait, durant la présente session, manifesté un vil esprit de parti. Je voudrais attirer l'attention des personnes qui ont exprimé cette opinion sur le fait que la majorité des membres du Sénat avait plus souvent, sous le régime de l'administration qui a précédé immédiatement celle que nous avons aujourd'hui, modifié des bills d'intérêt public que la Chambre des communes lui avait renvoyés, que sous l'administration actuelle. Le Sénat a modifié alors ces bills avec une grande indépendance. On a reproché au

Sénat d'avoir amendé comme il l'a fait les bills concernant certains embranchements de chemin de fer que le Gouvernement voulait acheter sous l'autorité d'un arrêté du conseil et sans la sanction du parlement, et d'avoir modifié ces bills de manière à obliger la Chambre des communes de les retirer.

Je ferai remarquer qu'en 1910, alors que le Sénat avait une majorité considérable, dont les sympathies penchaient du côté de l'administration d'alors, un bill analogue à celui proposé subséquemment par l'administration actuelle pour l'achat ou l'acquisition par bail de certains embranchements de chemin de fer destinés à être reliés au réseau de l'Intercolonial, fut renvoyé au Sénat par la Chambre des communes. Le Sénat n'ajouta pas seulement cette clause à ce bill, portant que ces embranchements ne fussent pas achetés sans la sanction du parlement; mais il ajouta une disposition portant que la commission chargée alors de l'administration de l'Intercolonial ferait un rapport au parlement sur la valeur de ces embranchements, afin que, lorsque les baux—équivalant d'un achat puisqu'ils étaient de 99 ans—seraient soumis au parlement, nous pussions fixer notre jugement avec une pleine connaissance de cause sur la valeur de la transaction. Or, deux ans plus tard, sous l'administration actuelle, on a demandé au parlement de reprendre cette législation et d'autoriser le Gouvernement à faire l'acquisition de ces embranchements. Mais au lieu d'inclure dans le nouveau bill toutes les garanties que le Sénat avait insérées dans le bill original de 1910, le Sénat s'est contenté de le modifier en y ajoutant simplement qu'aucun de ces embranchements ne serait acheté sans la sanction du parlement.

Et cette simple addition a été rejetée par la Chambre des communes.

Je suis convaincu que le Sénat protégeait alors, comme il devait le faire, les intérêts du Canada.

Durant la présente session, le même bill est revenu devant le Sénat. Il contient une disposition spéciale portant qu'aucun argent ne soit payé sur le prix d'achat de ces embranchements sans la sanction du parlement. Cette disposition ressemble beaucoup à l'amendement que le Sénat avait adopté, l'année précédente et que la Chambre des communes rejeta. Le Sénat, suivant moi, aurait pu, cette année-ci, exiger plus que la sanction du parlement et prescrire que les contrats d'achat seraient subordonnés à la sanction du parlement. Cepen-

dant, le Sénat a adopté le bill tel qu'il lui a été renvoyé par les Communes.

Il est peut-être trop tard pour faire une revue des divers amendements que le Sénat a jugé à propos de faire subir aux divers bills d'intérêt public; mais lorsque la majorité du Sénat passera de la gauche à la droite, j'espère que nos amis de la droite actuelle manifesteront une aussi grande indépendance que celle manifestée par les membres de la majorité actuelle du Sénat à l'égard de l'administration précédente, à laquelle ils doivent leur titre de sénateur.

Nous venons justement d'adopter un bill de la Chambre des communes après l'avoir amendé. Les Communes ont refusé d'accepter nos amendements et nous demandent de les remplacer par d'autres. En examinant ceux-ci de près, nous constatons qu'ils tendent virtuellement à la même fin; mais je crois que, lorsque le pays connaîtra l'étude faite par le Sénat, il reconnaîtra que ce dernier n'a fait que son devoir en adoptant les amendements qu'il a adoptés. Le Sénat constitue une branche du parlement. Il est revêtu d'un pouvoir législatif égal à celui de la Chambre des communes, et je regretterais beaucoup, au point de vue de l'utilité du Sénat, qu'il ne pût remplir ses devoirs législatifs avec une parfaite indépendance d'esprit, et selon les ditées de sa conscience.

L'honorable M. CLORAN: Comme l'honorable sénateur de DeLorimier, je désire répondre à une accusation portée par le premier ministre du Canada. Il a accusé le Sénat de partisanerie, et d'être un corps n'obéissant qu'à la volonté d'un seul homme qui est le chef de l'opposition dans les Communes. Or, pour ce qui me concerne—et je crois qu'un grand nombre de mes collègues pensent comme moi—je repousse cette accusation et je la renvoie à son auteur. Je suis entièrement justifiable de repousser ainsi cette accusation en m'appuyant sur les paroles et les actes mêmes de mes collègues de l'opposition, qui ont pris part au présent débat. Quels sont les faits? La présente législation a été dénoncée et blâmée par les membres les plus compétents de cette Chambre, non seulement parmi les plus jeunes, mais aussi parmi les plus anciens. Ils ont tous blâmé le Gouvernement et considéré la présente loi comme infâme, comme vicieuse, comme inapplicable, comme absurde, etc. Mais après avoir dénoncé le présent bill comme ils l'ont fait, ils ont manifesté leur indépendance en votant finalement pour son adoption. Qu'est-ce que

L'hon. M. DANDURAND.

peut dire, maintenant, le premier ministre? Voici des sénateurs qui déclarent solennellement au premier ministre et à son gouvernement que son bill électoral pour nos soldats, en dehors du Canada, est une loi infâme, impraticable, vicieuse, absurde et un outrage contre notre armée, et, cependant, ces mêmes dénonciateurs font volte-face et votent pour l'adoption de cette loi. N'est-ce pas une manifestation éclatante de leur indépendance? Et le Gouvernement a réussi à faire adopter finalement cette loi dans le Sénat par une majorité de six de ces soi-disant indépendants.

Voilà les faits tels qu'ils sont, et qui réfutent, eux-mêmes, l'accusation de partisanerie que le premier ministre a lancée contre le Sénat. Ces faits sont clairs. Il est pénible de les citer et de les admettre et il est plus pénible encore de les avaler.

Pour ce qui concerne le présent bill, la majorité du Sénat accepte le rejet voté par les Communes de ses propres amendements et se montre prête à les remplacer par d'autres amendements suggérés par les Communes.

N'est-ce pas là de l'indépendance? Quel contraste entre cette manière franche et généreuse de traiter le Gouvernement et la conduite de ce dernier qui tâche par une loi de contrôler à son bénéfice le corps électoral du Canada. C'est, en effet, ce qu'il veut en appliquant la présente loi. Il veut faire en sorte que les soldats votent pour lui et ses partisans et contre le parti libéral. Or, tout le pays croit que les soldats canadiens se trouvant dans les tranchées ou sur les champs de bataille, ne devraient pas participer à notre prochaine élection générale; que le présent bill est une disgrâce pour le Canada, et qu'il ne sera pas sanctionné par lord Kitchener si ce dernier est toujours fidèle à sa maxime: "Je suis un soldat; je ne veux pas de politique dans les tranchées, ni dans mon ministère de la Guerre."

Le Sénat du Canada manifeste son indépendance en avalant un bill de la nature de celui qui est maintenant devant nous. Le premier ministre a-t-il raison de dénoncer le Sénat comme il l'a fait? Le Sénat ne lui fait-il pas assez de concessions? Quand on aura pris le temps, dans le pays, de se familiariser avec la présente loi; quand les soldats la comprendront parfaitement, tous la repousseront, et les soldats, au lieu de déposer leurs bulletins de vote pour le Gouvernement, tourneront plutôt contre ce dernier leurs baïonnettes.

Je dis donc que les accusations de partisanerie portée contre le Sénat; la préten-

tion que ce corps législatif manque d'indépendance, sont mal fondées.

La motion est adoptée.

#### MISE A LA RETRAITE D'EMPLOYÉS DU SENAT.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire attirer l'attention du Sénat sur une affaire peu importante. Dans le rapport du comité de l'économie interne, qui met à la retraite certains membres du personnel du Sénat, la date à laquelle commencera cette retraite n'est pas fixée, et la conséquence c'est que ces employés pourront être privés de leur pension, ou de leurs salaires, pendant un certain temps. Je propose, donc, que la retraite de Joseph Larose, huissier du Sénat, et A. F. Ralph, curateur de la Chambre de lecture, commencera le 1er juin prochain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

#### PROROGATION DU PARLEMENT.

Son Altesse Royale le Gouverneur général étant arrivée et assise dans le fauteuil sur le trône,

L'honorable Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre "que c'est le plaisir de Son Altesse Royale que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat".

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur,

L'honorable Orateur de la Chambre des communes adresse la parole à Son Altesse Royale le Gouverneur général, comme suit:

Qu'il plaise à Votre Altesse Royale:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au Gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes je présente à Votre Altesse Royale les bills suivants:

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes au service public des exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1915 et le 31 mars 1916.

Aussi, loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense militaire et navale, que je prie humblement Votre Altesse Royale de sanctionner.

Alors, après que le greffier de la couronne en chancellerie eut lu le titre des bills, le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Altesse Royale, a dit:

Au nom de Sa Majesté, Son Altesse Royale le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ces bills.

Le greffier de la couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit:

Loi concernant un brevet de John Millen and Son, Limited.

Loi concernant le grain de semence, le fourrage et autres secours.

Loi modifiant la loi minière du Yukon.

Loi modifiant la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913.

Loi pour faire droit à Edith Marguerita Lyons.

Loi modifiant la loi du Revenu de l'Intérieur.

Loi modifiant la loi des chemins de fer de l'Est et portant autorisation d'acheter certains chemins de fer.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi pour faire droit à Cecil Howard Lambert.

Loi modifiant la loi de la Députation, 1914.

Loi modifiant la loi des Falsifications.

Loi modifiant la loi des Liquidations.

Loi portant modification de la loi du chemin de fer National Transcontinental.

Loi portant modification de la loi des Elections fédérales.

Loi portant modification de la loi des Elections fédérales contestées.

Loi modifiant la loi des grains du Canada.

Loi permettant aux soldats canadiens en service militaire actif durant la présente guerre d'exercer leur droit de vote.

A ces bills la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté, Son Altesse Royale le Gouverneur général sanctionne ces bills.

Après quoi il a plu à Son Altesse Royale le Gouverneur général de clore la cinquième session du douzième parlement par le discours suivant:

*Honorables messieurs du Sénat:*

*Messieurs de la Chambre des communes:*

En mettant fin, pour le présent, à vos travaux ardu, je désire vous remercier du soin et du zèle que vous avez apportés à les mener à bonne fin, et surtout des mesures opportunes et efficaces que vous avez prises pour assurer, avec le Royaume-Uni et les autres possessions de Sa Majesté, la participation nécessaire du

pays à la terrible guerre dans laquelle notre empire a été forcé de s'engager. Je souhaite ardemment, et je désire fermement, que l'aide qui a été ainsi donnée avec promptitude et générosité contribuera, dans une large mesure, au succès complet et certain des armées alliées, succès qui peut seul procurer une paix honorable et durable.

A mesure que cette grande lutte avance, il n'y a aucune diminution dans l'ardeur et la détermination intenses du peuple canadien à concorder ses efforts avec ceux de toutes les possessions britanniques pour assurer le maintien de notre empire dans toute son intégrité et la conservation de ses institutions et de ses libertés. De l'Atlantique au Pacifique la superbe réponse à l'appel pour des soldats a été à la hauteur de l'attente.

L'accord avec tout le peuple du Canada, j'ai été fier d'apprendre que les soldats canadiens avaient montré sur le champ de bataille une bravoure et une efficacité éclatantes, et qu'ils avaient fait preuve d'une grande vaillance en combattant à côté des meilleures troupes de l'empire.

*Messieurs de la Chambre des communes:*

Au nom de Sa Majesté, je vous remercie des généreux crédits que vous avez votés pour faire face aux affaires du pays et aux nécessités de la guerre au milieu du difficile état de choses qu'elle a entraîné.

*Honorables messieurs du Sénat:*

*Messieurs de la Chambre des communes:*

Je vous dis maintenant adieu, avec le profond espoir que la terrible lutte dans laquelle l'empire est engagé arrivera bientôt à un dénouement favorable, et avec la ferme conviction que notre pays reprendra, sans encombre, avec la bénédiction de la divine Providenc, cette carrière de progrès signalés et d'abondante prospérité que la destinée lui réserve.

Le Sénat a repris sa séance.

Le président du Sénat alors dit:

*Honorables messieurs du Sénat:*

*Messieurs de la Chambre des communes:*

C'est le plaisir de Son Altesse Royale que ce parlement soit prorogé jusqu'à mardi, le 25 mai prochain, pour être tenu en ce lieu, et ce parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à mardi, le 25 mai prochain.

DEBATS  
DU  
SENAT DU CANADA

Cinquième session du douzième Parlement du Canada, convoqué pour l'expédition des affaires, jeudi, le quatrième jour de février, mil neuf cent quinze, dans la sixième année du règne de

SA MAJESTE LE ROI GEORGE V.

INDEX—SÉNATEURS

- BAIRD, l'honorable G. T.**  
Loi minière du Yukon, loi (67) modifiant la—en comité général, rapport du, 205.  
Sénateurs—augmentation du nombre de—adresse de la Chambre des communes au Sénat—rapport avec amendement, 248.  
Trudel, J. B., traducteur français—sur dépôt du rapport *re* mise à la retraite de, 163-164.
- BEIQUÉ, l'honorable F. L.**  
Compagnies d'assurance—extension de temps aux—en comité général, 287.  
Code criminel, loi (74) modifiant le—en comité général, 288-291-295-308-309-321-324.  
Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux, d'exercer le droit électoral—en comité général, 489-491-498.  
Cour suprême, loi (121) portant modification de la loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 391-392.  
Dépenses de guerre, loi (76) ayant pour objet de suppléer le revenu nécessaire pour faire face aux—en comité général, 264.  
Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 124-131-271-272-405-407.  
Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour l'adoption du sixième rapport du—*re* remaniement du personnel du—380-387-397-401; sur motion pour l'adoption du 7e rapport du—*re* démission du traducteur en chef du Sénat (J. B. Trudel); son remplaçant, L. DeMontigny, et la nomination de M. Benoit comme traducteur permanent au Sénat, 316; sur motion pour l'adoption du 10e rapport du—*re* recommandations du Président du Sénat concernant le remaniement du personnel du Sénat, 451.  
Grains, loi (S) modifiant la loi des—en comité général—sur amendements des Communes, 438-440.  
Intérêt sur les dépôts dans les caisses d'épargne postales et des banques—sur interpellation, 368.  
Intérêts commerciaux et financiers du Canada—sur motion, 30.  
"Ottawa and New York Railway Co.", loi (24) concernant la—dépôt du rapport du comité des chemins de fer et motion pour l'adoption du—79.
- BEIQUÉ, l'honorable F. L.—Suite.**  
Privilège, question de—*re* absence du Président du Sénat, 448.  
Sénat, ordres permanents du—sur motion pour l'adoption du 11e rapport du comité des—158-162.
- BELCOURT, l'honorable N. A., C.P.**  
Banques, loi (78) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 187—en comité général, 206-208.  
Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux, d'exercer le droit électoral—en comité général, 495-496-500.  
Cour suprême, loi (121) portant modification de la loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 393.  
Compagnies d'assurance—extension de temps aux—loi (79) autorisant certaines—en comité général, 286-287.  
Code criminel, loi (74) modifiant le—en comité général, 288, 289-291-306-309-321.  
Contamination des eaux navigables, loi (B) concernant la—motion pour 1ère lecture, 22; 2e lecture, 26; motion pour renvoi au comité de l'hygiène publique, 26; adopté, 27.  
Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 196-266-388-389.  
Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour l'adoption du 6e rapport du—*re* remaniement du personnel du—342-343-381-383-395; sur motion pour l'adoption du 7e rapport du—*re* démission du traducteur en chef, J. B. Trudel; son remplaçant, L. DeMontigny, et la nomination de M. Benoit comme traducteur permanent au Sénat, 320; sur motion pour l'adoption du 10e rapport du—*re* recommandations du Président du Sénat concernant le remaniement du personnel du Sénat, 451.  
Grain de semence, le fourrage et autres secours, loi (85) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 259.  
Grains, loi (S) modifiant la loi des—en comité général—sur amendements des Communes, 441-442.  
Loi minière du Yukon, loi (67) modifiant la—en comité général, 188.

BELCOURT, l'honorable N. A., C.P.—*Suite.*

- Intérêts commerciaux et financiers du Canada—sur motion, 29.  
 Poinçonnage de l'or et de l'argent, loi (W) amendant la loi de 1913 du—en comité général, 203-205.  
 "Premier Trust Company", loi (E) constituant en corporation la compagnie dite la—motion pour 1ère lecture, 64; 2e lecture, 104; 3e lecture, 164.  
 Trudel, J. B.—traducteur français du Sénat—sur dépôt du rapport *re* mise à la retraite de—163-164.

## BOSTOCK, l'honorable H.

- Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—7-10.  
 Banques, loi (78) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 189.  
 "British Columbia Southern Railway Company", loi (31) concernant la—motion pour 1ère lecture, 63; 2e lecture, 81; 3e lecture, 155.  
 Compagnies fiduciaires—*re* article 69 de la loi concernant les—motion, 252.  
 "Canadian Northern Railway Co.", prêts à la—interpellation, 156.  
 Colombie-Anglaise—*re* commission nommée pour s'enquérir des meilleurs termes à accorder à la—interpellation, 48.  
 Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux, d'exercer le droit électoral—sur motion pour 2e lecture, 470-479-491-493.  
 Cour suprême, loi (121) portant modification de la loi concernant la—sur motion pour 2e lecture et motion en amendement rejetant le bill, 390-393.  
 Chemins de fer de l'Etat et portant autorisation d'acheter certains chemins de fer, loi (105) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 325—en comité général, 352-354—sur motion pour 3e lecture, 357.  
 Compagnies d'assurance—extension de temps aux—loi (79) autorisant certaines—sur motion pour 2e lecture, 228—en comité général, 286.  
 Code criminel, loi (74) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 229; en comité général, 293; 321-322-351.  
 "Canada Preferred Co.", loi (42) concernant la—motion pour 1ère lecture, 64; 2e lecture, 82; 3e lecture, 141.  
 Droit de vote aux soldats canadiens en service actif extérieur—*re* bill, n° 111, accordant le—interpellation, 468.  
 Dragues, fonctionnement des dragues sur la côte du Pacifique—interpellation, 348.  
 Divorce Gordon—remarques *re* rapport concernant le—356.  
 Défense militaire et navale, loi (87) ayant pour objet d'accorder de l'aide (\$100.000,000) à Sa Majesté pour la—sur motion pour 2e lecture, 314.  
 Dépense de guerre, loi (76) ayant pour objet de suppléer le revenu nécessaire pour faire face aux—en comité général, 261-262.  
 Douanes, tarif des, loi (75) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 210-211-214—en comité général, 251.  
 Economie interne du Sénat—sur motion pour adoption du 10e rapport du—*re* recommandations du Président du Sénat concernant le remaniement du personnel du Sénat, 449.  
 Elections fédérales, loi (110) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 444.

BOSTOCK, l'honorable H.—*Suite.*

- Emissions de billets du Dominion, loi (95) concernant certaines—sur motion pour 2e lecture, 314.  
 Falsifications, loi (114) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 387—en comité général, 415.  
 "Fraser Valley Terminal Railway Co.", loi (55) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 163; 3e lecture, 199.  
 Fonds patriotique canadien, loi (39) modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 62; examen en comité, 77.  
 Grain de semence, le fourrage et autres secours, loi (85) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 259; en comité général, 301.  
 Grains, loi (S) modifiant la loi des—en comité général, 202; sur les amendements de la Chambre des communes, 428, 429.  
 Immigration chinoise, japonaise et hindoue au Canada—interpellation, 348.  
 Intérêts commerciaux et financiers du Canada—sur motion, 29.  
 "Kettle Valley Railway Co.", loi (51) concernant la—motion pour 1ère et 2e lecture, 163; 3e lecture, 198.  
 "Moncton and Northumberland Strait Railway Co.", loi (X) concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 185-186.  
 "Manitoba and North Western Railway Company of Canada", loi (34) concernant la—motion pour 1ère lecture, 63; 2e lecture, 81; 3e lecture, 155.  
 "Northern Pacific and British Columbia Railway Co.", loi (36) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 63; 2e lecture, 81; 3e lecture, 155.  
 Privilège, question de—*re* article du *Citizen*, 264.  
 Porcupine—population étrangère du district de—interpellation, 416.  
 Poinçonnage de l'or et de l'argent, loi amendant la loi de 1913 du—sur motion pour 2e lecture, 188—en comité général, 203-205.  
 "Patent National Wood Distillery Co.", loi (J) concernant la—motion pour 1ère lecture, 64; 2e lecture, 104; 3e lecture, 155.  
 Revelstoke (Parc), chemin en construction dans le—interpellation, 209.  
 Revolvers d'un modèle différent de celui du service de l'armée britannique—achat de—interpellation, 186.  
 Revenu de l'Intérieur, loi (115) modifiant la loi du—en comité général, 357.  
 Sénateurs: Jaffray, feu l'honorable R.—remarques sur le décès de—24; Kirchhoffer, feu l'honorable J. N.—remarques sur le décès de—24; augmentation du nombre des—adresse de la Chambre des communes au Sénat, etc., 231-237-299.  
 Sénat, suspension des règles du, jusqu'à la fin de la session—sur motion, 468.  
 Sénat, séances du, et des comités du—sur motion, 165.  
 "Sans-travail", les—dans les villes du Canada—motion, 64.  
 Sauvages, commission pour le règlement de la question des réserves des, dans la Colombie-Anglaise—interpellation, 32.  
 Subsidies, bill (n° 123) des—sur motion pour 2e lecture, 458-461.  
 Sénat et Chambre des communes, loi (57) modifiant la loi du, et de la—sur motion pour 2e lecture, 63—en comité, 78.

**BOSTOCK, l'honorable H.—Suite.**

"Southern Central Pacific Railway Company", loi (26) concernant la—motion pour 1ère lecture, 47; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.

Terres fédérales, parcs publics, terres des écoles, pâturages, pétrole, coupe de bois, irrigation, mines de charbon, emplacements de villes, installations électriques, aqueducs du gouvernement, réserves forestières, arrêtés du conseil concernant les—sur motion, 108-118.

Travaux projetés de la session, quels sont les—interpellation, 35.

"Transcontinental National", loi (119) portant modification de la loi du—sur motion pour 2e lecture, 443-444.

"Vancouver Life Insurance Company", loi (45) concernant la—motion pour 1ère lecture, 64; 2e lecture, 82; 3e lecture, 141.

"Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Co.", loi (38) concernant la—motion pour 1ère lecture, 63; 2e lecture, 82; 3e lecture, 155.

**BOLDUC, l'honorable Joseph.**

Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 167-169-363-414.

Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour l'adoption du 6e rapport du—re remaniement du personnel du—378; sur motion pour l'adoption du 7e rapport du—re démission du traducteur en chef (J. B. Trudel); son remplaçant, L. DeMontigny, et la nomination de M. Benoit comme traducteur permanent au Sénat, 318-319-321; re motion pour retrait du 9e rapport du—361: re motion pour adoption du 10e rapport du, re recommandations du Président du Sénat concernant le remaniement du personnel du Sénat, 446-450.

Fonds patriotique canadien, loi (39) modifiant la loi du—en comité général—rapport du—77.

Sénat, nominations et promotions dans le—recommandations des—431.

Transcontinental National—re discontinuation des trains du—sur motion, 90-94.

**BOWELL, sir Mackenzie, C.M.G.**

Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux, d'exercer le droit électoral—en comité général, 492-494.

Dépenses de guerre, loi (76) ayant pour objet de suppléer le revenu nécessaire pour faire face aux—en comité général, 261-262.

Douanes, tarif de 1907 des—loi (75) modifiant le—sur motion pour 3e lecture, 257.

Chemins de fer de l'Etat et portant autorisation d'acheter certains chemins de fer, loi (105) modifiant la loi des—sur motion pour 3e lecture, 358.

Code criminel, loi (74) modifiant le—en comité général, 305-308; sur motion pour 3e lecture, 351.

Caron, Adolphe A.—démission d'—comme employé du Sénat—motion pour l'adoption de la—304.

Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 190-196-197-265-270-363-364-365-366.

Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour renvoi au comité du 5e rapport du—187; sur motion pour l'adoption du 6e rapport du—re remaniement du personnel du—341-345-400; sur motion pour l'adoption du 7e rapport du—re démission du

**BOWELL, sir Mackenzie, C.M.G.—Suite.**

traducteur en chef du Sénat (J. B. Trudel), et son remplaçant, L. DeMontigny, et la nomination de M. Benoit comme traducteur permanent au Sénat, 317; sur motion pour adoption du 10e rapport du—re commandatoin du Président du Sénat concernant le remaniement du personnel du Sénat, 449.

Privilège, question de—re article du *Citizen*, 264.

Procès-verbal du Sénat, erreur dans le—304.

Sénat et Chambre des communes, loi (57) modifiant la loi du, et de la—en comité général, 78.

Sénat, règles et ordres permanents du—sur motion, 297.

Sénateurs: re absence des sénateurs Robertson et Macdonald—sur dépôt du rapport du comité des ordres et coutumes du Sénat, 454; augmentation du nombre des—adresse de la Chambre des communes au Sénat, etc., 299-300.

"Transcontinental National"—re discontinuation des trains du—sur motion, 83-84.

Travaux projetés de la session, quels sont les—sur interpellation, 36.

**BOYER, l'honorable A.**

Code criminel, loi (74) modifiant le—en comité général, 291.

Dépenses de guerre, loi (76) ayant pour objet de suppléer le revenu nécessaire pour faire face aux—en comité général, 263.

Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 179-181-286-361-362-363.

Président provisoire du Sénat, costume du—463.

Pêche au filet dans le lac des Deux-Montagnes—prohibition de la—motion, 76-80.

Sénat, salle du (ventilation de la), 464-465.

Sénat et Chambre des communes, loi (57) modifiant la loi du, et de la—en comité général, 77.

Sénat, Président du—re absence du—remarque, 466.

"Transcontinental National"—re discontinuation des trains du—sur motion, 98.

Traduction au Sénat, coût de la—sur motion pour la demande de soumissions pour l'exécution du service de la—458.

**CASGRAIN, l'honorable J. P. B.**

"British Columbia and White River Railway Co.", loi (7) concernant la compagnie dite la—motion pour 1ère lecture, 46; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.

"Colonial Bank of Canada", loi (69) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 153; 2e lecture, 156; 3e lecture, 164.

Chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud, loi (13) concernant la compagnie du—motion pour 1ère lecture, 46; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.

Contamination des eaux navigables, loi (B) concernant la—sur motion pour renvoi au comité de l'hygiène publique, 26.

Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux, d'exercer le droit électoral—en comité général, 491-496.

Chemins de fer de l'Etat et portant autorisation d'acheter certains chemins de fer, loi (105) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 325.

Documents publics, distribution des, aux membres du Parlement—sur motion, 107.

CASGRAIN, l'honorable J. P. B.—*Suite.*

- Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour l'adoption du 6e rapport du—re remaniement du personnel du—400.
- Forestiers, Ordre indépendant des—loi (12) modifiant la loi consolidée de l'—sur motion pour 2e lecture, 81.
- Grains, loi (S) modifiant la loi des—en comité général, sur amendements des Communes, 419-430; 438-441.
- Ile du Prince-Edouard, représentation parlementaire de l'—sur motion, 53.
- Montréal, Ottawa et baie Georgienne, loi (52) concernant la compagnie dite la—motion pour 1ère lecture, 117; 2e lecture, 141; 3e lecture, 198.
- Procès-verbal du Sénat, erreur dans le—48.
- Sénat, suspension des règles du, jusqu'à la fin de la session—sur motion, 468.
- Sénat, ordres permanents du—sur motion pour l'adoption du 11e rapport du comité des, 157-159.
- Sous-marins, achat de, pour la côte du Pacifique—interpellation, 106.
- Terres fédérales, parcs publics, terres des écoles, pâturages, pétrole, coupes de bois, irrigations, mines de charbon, emplacements de ville, installations électriques, aqueducs du gouvernement, réserves forestières—arrêtés du conseil concernant les, 108-118.
- "Transcontinental National", service des trains du, coût du—interpellation, 106.
- "Transcontinental National"—re discontinuation des trains—39-46-82-90.
- Travaux projetés de la session, quels sont les—sur interpellation, 35.

## CHOQUETTE, l'honorable P. A.

- Chemin de fer du Nord—re achat du—interpellation, 296.
- Code criminel, loi (74) modifiant le—en comité général, 305-307.
- Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux d'exercer le droit électoral—sur motion pour 2e lecture, 471-473-478; en comité général, 498-499; sur motion pour 3e lecture, 499-500.
- Caron, Adolphe A.—démission d', comme employé du Sénat—sur motion pour l'adoption de la—304.
- Dépenses de guerre, loi (76) ayant pour objet de suppléer le revenu nécessaire pour faire face aux—en comité général, 263.
- Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 150-153-171-173-174-285-286-363-364-405-407-409-411.
- Economie interne du Sénat—sur motion pour renvoi au comité du 5e rapport du—187; sur motion pour l'adoption du 6e rapport du—re remaniement du personnel du Sénat—375-376-378-396-401.
- Grains, loi (S) modifiant la loi des—en comité général—sur amendements des Communes, 420.
- Grand Conseil de l'Association catholique de bienfaisance mutuelle du Canada, loi (Y) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 198-200-201.
- Intérêt sur les dépôts dans les caisses d'épargne postales et des banques—sur interpellation, 370-373.
- Port de Québec, commission du—re remplacement du président démissionnaire de la—interpellation, 466.

CHOQUETTE, l'honorable P. A.—*Suite.*

- Privilège, question—re extrait du *Citizen*, 154.
- Privilège re pamphlet Vincent sur les écoles bilingues, 198.
- Procès-verbaux, erreur dans les—re le président provisoire du Sénat—remarques, 466.
- Sénat, ordres permanents du—sur motion pour l'adoption du 11e rapport du comité des—158-297.
- Sénat, salle du (ventilation du)—465.
- Sénat—sur motion pour l'adoption du 7e rapport du—re démission du traducteur en chef du Sénat (J. B. Trudel); son remplacement, L. DeMontigny, et la nomination de M. Benoit comme traducteur permanent au Sénat, 316-318-319.
- Sénat—Président du—re absence du—interpellation, 416.
- Sénat, suspension des règles du, jusqu'à la fin de la session—sur motion, 468.
- "Transcontinental National"—re discontinuation des trains du—sur motion, 182-184.
- CLORAN, l'honorable H. J.
- Banques, loi (78) modifiant la loi des—en comité général, 206-208.
- Code criminel, loi (74) modifiant le—en comité général, 296-305-310-349.
- Compagnies, loi (A) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 1ère lecture, 22; motion pour retrait du bill, 80; adoptée.
- Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux d'exercer le droit électoral—sur motion pour 1ère lecture, 469—sur motion pour 2e lecture, 481;—en comité général, 485-493—sur motion pour renvoi du bill à six mois, 500—sur message des Communes, 504.
- Chemins de fer de l'Etat et portant autorisation d'acheter certains chemins de fer, loi (105) modifiant la loi des—en comité général, 354—sur motion pour 3e lecture, 358-360-361.
- Cour suprême, loi (121) portant modification de la loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 389.
- Douanes, tarif des—loi (75) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 210-221—en comité général, 248.
- Divorce Gordon—remarques re rapport concernant le—356.
- Débats du Sénat, compte rendu des—remarques—re omission dans le—remarques, 47.
- Droit de vote aux soldats canadiens en service actif à l'extérieur—interpellation, 478.
- Elections fédérales contestées, loi (109) portant modification de la loi des—sur motion pour 1ère lecture, 430.
- Economie interne du Sénat—sur dépôt du 6e rapport du—re remaniement du personnel du—252-347-348-378-394.
- Economie interne du Sénat—sur motion pour adoption du 10e rapport du—re recommandations du Président du Sénat concernant le remaniement du personnel du Sénat, 446-447-448.
- Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 174-274-285-286-364-365-405-414.
- Enquête parlementaire sur les dépenses publiques par le Sénat—interpellation, 360.
- Grains, loi (S) modifiant la loi des—en comité général—sur amendements des Communes, 438.

CLORAN, l'honorable H. J.—*Suite.*

- Grand Conseil de l'Association catholique de bienfaisance mutuelle du Canada, loi (X) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 200-201.
- Gordon, Albert Edwin, divorce de—sur motion, 360.
- Huile brute, importation de l'—interpellation, 32.
- Ile du Prince-Edouard, représentation parlementaire de l'—sur motion, 53-54-61.
- Intérêts commerciaux et financiers du Canada—sur motion, 29-31.
- Intérêt sur les dépôts dans les caisses d'épargne postales et des banques—sur interpellation, 368-370.
- Loi minière du Yukon, loi (67) modifiant la—en comité général, 189.
- Langelier, sir François, lieutenant-gouverneur de Québec—funérailles de—et représentation du Sénat aux—sur motion, 23.
- Poinçonnage de l'or et de l'argent, loi (W) amendant la loi de 1913 du—en comité général, 204.
- Privilège, question de—re article du *Citizen*, 264.
- Privilège, question de—re absence du Président du Sénat, 404-447.
- Procès-verbaux, erreur dans les—re le président provisoire du Sénat—sur remarques, 467.
- Sénateurs: absence de J. E. Robertson, 23-140; re absences des sénateurs Robertson et Macdonald, 452-453-454; augmentation du nombre de—adresse de la Chambre des communes au Sénat, etc., 231-232-237.
- Sénat et Chambre des communes, loi (57) modifiant la loi du, et de la—sur motion fixant la date de la 2e lecture, 47.
- Sénat, ordres permanents du—sur motion pour adoption du 11e rapport du comité des—157-158-160-162.
- Sénat, suspension des règles du, jusqu'à la fin de la session—sur motion, 468.
- Sénat, salle du (ventilation de la), 465.
- Sénat, Président du—re absence du—remarques, 466-478-503.
- Sulfate d'ammoniaque, droit sur le—interpellation, 32.
- Session (2e) de 1914—avis de motion re caractère de la—153-154-166.
- "Transcontinental National", loi (119) portant modification de la loi du—sur motion pour 1ère lecture, 430.
- "Transcontinental National"—re discontinuation des trains—sur motion, 40-44.
- Traduction au Sénat, coût de la—sur motion pour la demande de soumissions pour l'exécution du service de la—455.
- Trudel, J.B., traducteur français au Sénat re mise à la retraite de—352.
- Votes du Sénat, rescision des—sur motion, 139.

## CORBY, l'honorable H.

- Forestiers—Ordre indépendant des, loi (12) modifiant la loi consolidée de l'—motion pour 1ère lecture, 63; 2e lecture, 81; 3e lecture, 140.

## COSTIGAN, l'honorable J.—C.P.

- Baker Lake, pêcheries de—réclamations de l'inspecteur—motion, 253.
- Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 137.

## DANDCRAND, l'honorable Raoul—C.P.

- Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—20-21.
- Contamination des eaux navigables, loi (B) concernant la—sur motion pour renvoi au comité de l'hygiène publique, 26.
- Cour suprême, loi (120) portant modification de la loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 391.
- Code criminel, loi (74) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 229—en comité général, 293-295-305-307-322-324.
- Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux, d'exercer le droit électoral—en comité général, 492-496-503.
- Dépenses de guerre, loi (76) ayant pour objet de suppléer le revenu nécessaire pour faire face aux—en comité général, 263.
- Douanes, tarif de 1907 des—loi (75) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 225—en comité général, 251—sur motion pour 3e lecture, 256-257.
- Economie interne du Sénat—motion pour renvoi au comité du 5e rapport du—187.
- Emissions de billets du Dominion, loi (95) concernant certaines—sur motion pour 2e lecture, 315.
- Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 118-123-172-266.
- Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour l'adoption du 6e rapport du—re remaniement du personnel du—377-386-398.
- Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour l'adoption du 7e rapport du—re démission du traducteur en chef (J. B. Trudel); son remplaçant, L. DeMontigny, et la nomination de M. Benoit comme traducteur permanent au Sénat, 318.
- Fonds patriotique canadien, loi (39) modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 62—en comité, 77.
- "Huron and Erie Loan and Savings Co."—et à l'effet de changer son nom en celui de "Huron and Erie Montgage Corporation"—(143) concernant la—motion pour 1ère lecture, 103; 2e lecture, 117; 3e lecture, 164.
- Intérêts commerciaux et financiers au Canada—sur motion, 31.
- Loi minière du Yukon, loi (67) modifiant la—en comité général, 189.
- "Marcel Trust Company", loi (53) constituant en corporation la compagnie dite la—motion pour 1ère lecture, 79; 2e lecture, 104; 3e lecture, 141.
- "Moncton and Northumberland Strait Railway Co.", loi (X) concernant la—remarques, 185-186.
- Procès-verbaux, erreur dans les—re le président provisoire du Sénat, 466-467.
- Sénat, ordres permanents du—sur motion pour l'adoption du 11e rapport du comité des—162.
- Sénat, règles et ordres permanents du—sur motion, 297.
- Sénat, suspension des règles du, jusqu'à la fin de la session—sur motion, 468.
- Sénateurs: re absence des sénateurs Robertson et Macdonald—sur dépôt du rapport du comité des ordres et coutumes du Sénat, 453; augmentation du nombre des—adresse de la Chambre des communes au Sénat, etc., 299-300.
- Subsides, bill (n° 123) des—sur motion pour 2e lecture, 462.

DANDURAND, l'honorable Raoul, C.P.—*Suite*.  
 "Transcontinental National"—*re* discontinuation des trains—sur motion, 37-92.  
 Travaux projetés de la session, quels sont les—sur interpellation, 36.  
 Traduction au Sénat, coût de la—sur motion pour demande de soumissions pour l'exécution du service de la—455.  
 Votes du Sénat, rescision des—sur motion, 139.

DANIEL, l'honorable J. W.  
 Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—20.  
 Code criminel, loi (74) modifiant le—en comité général, 296-308-310-313-326.  
 Contamination des eaux navigables, loi (B) concernant la—sur motion pour renvoi au comité de l'hygiène publique, 27.  
 Documents publics, distribution des, aux membres du Parlement—motion, 106.  
 Divorce Gordon—prise en considération du rapport concernant le—motion pour adoption du—356.  
 Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 363-388-404-405-407-412-414.  
 Economie interne du Sénat—sur motion pour renvoi au comité du 5e rapport du—187.  
 Economie interne du Sénat—sur motion pour adoption du 6e rapport du (*re* remaniement du personnel du Sénat)—333-379-397.  
 Economie interne du Sénat—sur motion pour adoption du 10e rapport du—*re* recommandations du Président du Sénat concernant le remaniement du personnel du Sénat, 448.  
 Forestiers—Ordre indépendant des, loi (12) modifiant la loi consolidée de l'—sur motion pour 2e lecture, 81.  
 Grains, loi (S) modifiant la loi des—en comité général—rapport du, 203.  
 Gordon, Albert Edwin, divorce de—sur motion, 360.  
 Sénat et Chambre des communes, loi (57) modifiant la loi du, et de la—sur motion pour 2e lecture, 63—en comité, 78.  
 Sénat, règles et ordres permanents du—sur motion, 298.  
 Sénat, salle du (ventilation de la), 463-464.  
 Sénateurs, augmentation du nombre des—adresse de la Chambre des communes au Sénat, etc., 242-243-244-300.  
 "Transcontinental National"—*re* discontinuation des trains du—sur motion, 83-97.  
 Travaux projetés de la session, quels sont les—sur interpellation, 36.

DAVID, l'honorable L. O.  
 Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux, d'exercer le droit électoral—sur motion pour 2e lecture, 472-482—en comité général, 491.  
 Cour suprême, loi (121) portant modification de la—sur motion pour 2e lecture, 392.  
 Ecoles bilingues de l'Ontario—motion, 67-73-286-389-412-414.  
 Economie interne du Sénat—sur dépôt du 6e rapport du—252.  
 Grain de semence, le fourrage et autres secours, loi (85) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 259.  
 Ressources agricoles, développement des—motion, 431-433.  
 "Sans-travail", les—dans les villes du Canada—sur motion, 147.

DAVID, l'honorable L. O.—*Suite*.  
 Sénateurs—augmentation du nombre des—adresse de la Chambre des communes au Sénat, 242-245.  
 "Transcontinental National"—*re* discontinuation des trains du—motion, 37-39-93-95-184-185.  
 "Transcontinental National"—chemin de fer—*re* sections en exploitatoir—interpellation, 27.  
 Trudel, J. B., traducteur français au Sénat—sur dépôt du rapport *re* mise à la retraite de—163-164.

DAVIS, l'honorable T. O.  
 Banques, loi (78) modifiant la loi des—en comité général, 207-208.  
 Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux, d'exercer le droit électoral—sur motion pour 2e lecture, 470—en comité général, 493—sur motion pour renvoi du bill à six mois, 500.  
 Documents publics, distribution des, aux membres du Parlement—sur motion, 107.  
 Divorce Gordon—remarques *re* rapport concernant le—356.  
 Douanes, tarif de 1907 des—loi (75) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 216-220—en comité général, 250.  
 Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour l'adoption du 6e rapport du—*re* remaniement du personnel du—398.  
 Gardes-forestiers—interpellation, 105.  
 Gordon (divorce), prise en considération du 22e rapport du comité des divorces et renvoi de la discussion—300.  
 Grain de semence, le fourrage et autres secours, loi (85) concernant le—en comité général, 301-302.  
 "Grain Growers Company", loi (H) concernant la compagnie dite la—sur motion pour 2e lecture, 104.  
 Grains, loi (S) modifiant la loi des—sur amendements des Communes, 417-426; 434—en comité général, 288-291; 310-312-349.  
 Grain de semence acheté en 1914—interpellation, 79.  
 Homesteads, inspecteurs des, de l'Alberta et de la Saskatchewan—interpellation, 105-140.  
 Instruments agricoles, évaluations des—interpellation, 103.  
 Intérêts commerciaux et financiers du Canada—sur motion, 29.  
 Intérêts commerciaux et financiers du Canada—sur motion, 31.  
 Ile du Prince-Edouard, représentation parlementaire de l'—sur motion, 50.  
 Instruments agricoles, importations d'—interpellation, 138-164.  
 Lambert (divorce)—*re* prise en considération du 21e rapport du comité des divorces sur la requête de Cecil Howard Lambert—300.  
 "Ottawa and New York Railway Company", loi (24) concernant la—motion pour 1ère lecture, 47; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.  
 Sénateurs—augmentation du nombre des—adresse de la Chambre des communes au Sénat, 236-299.  
 "Sans-travail", les—dans les villes du Canada—sur motion, 65-141-147.  
 "St. Lawrence and Adirondack Railway Company", loi concernant la—motion pour 1ère lecture, 63; 2e lecture, 81; 3e lecture, 154.

- DAVIS, l'honorable T. O.—*Suite*.  
Traduction au Sénat, coût de la—motion *re* demande de soumissions pour l'exécution du service de la, 454-457.  
Terres fédérales, parcs publics, terres des écoles, pâturages, pétrole, coupe de bois, irrigation, mines de charbon, emplacements de ville, installations électriques, aqueducs du gouvernement, réserves forestières, arrêtés du conseil concernant les—sur motion, 108-118.
- DERBYSHIRE, l'honorable D.  
Alexander, Charles Isaac, loi (E-1) pour faire droit—motion pour 1ère lecture, 264; 2e et 3e lecture, 264.  
Bothwell, Austin McPhail, loi (P) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 155; 2e lecture, 185.  
Dépense de guerre, loi (76) ayant pour objet de suppléer le revenu nécessaire pour faire face aux—en comité général, 262.  
Défense militaire et navale, loi (87) ayant pour objet d'accorder de l'aide (\$100,000,000) à Sa Majesté pour la—sur motion pour 2e lecture, 314.  
Darnell, Clara Elizabeth—loi (R) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 155; 2e lecture, 185.  
Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour l'adoption du 6e rapport du—re remaniement du personnel du—397.  
Grand Conseil de l'Association catholique de bienfaisance mutuelle du Canada", loi (Y) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 200.  
Gravelle, Agnès, loi (Q) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 155; 2e lecture, 185.  
Impressions du Parlement—*re* 1er rapport du comité mixte des, et présentation du—303.  
Millen & Son, John, brevet de, loi (K) concernant le—motion pour 1ère lecture, 117; 2e lecture, 141; 3e lecture, 198.  
McIntyre, Alexander, loi (T) pour faire droit à—motion pour 1ère, 2e et 3e lecture, 163.  
Privilège, question de—*re* article du *Citizen*, 264.  
Thorndike, Lothie, loi (I) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 105; 2e lecture, 141; 3e lecture, 155.  
"Van Buren Bridge Co.", loi (29) concernant la—motion pour 1ère lecture, 79; 2e lecture, 104; motion pour suspension de la 3e lecture, 155; 3e lecture, 156.
- De VEBER, l'honorable L. G.  
"Alberta Central Railway Company", loi (4) concernant l'—motion pour 1ère lecture, 46; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.  
"Athabaska Northern Railway Company", loi (41) concernant l'—motion pour 1ère lecture, 63; 2e lecture, 82; 3e lecture, 155.  
"Calgary and Fernie Company", loi (49) concernant la—motion pour 1ère lecture, 117; 2e lecture, 141; 3e lecture, 198.  
Ministère des Douanes, fonctionnaires du, dans l'Alberta—*re* nominations, vacances et démissions—motion, 140.
- DENNIS, l'honorable W.  
Douanes, tarif de 1907 des—loi (75) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 226.  
Sénat et Chambre des communes, loi (57) modifiant la loi du, et de la—en comité général, 78.
- DONNELLY, l'honorable J. J.  
Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 176-179.  
Grand Conseil de l'Association catholique de bienfaisance mutuelle du Canada, loi (Y) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 200.
- DOMVILLE, l'honorable J.  
Chemins de fer de l'Etat et portant autorisation d'acheter certains chemins de fer, loi (105) modifiant la loi des—en comité général, 355—sur motion pour 3e lecture, 358.  
Compagnies, loi (A) modifiant la loi concernant les—motion pour 1ère lecture, 22.  
Code criminel, loi (74) modifiant le—en comité général, 310.  
Douanes, tarif de 1907 des—loi (75) modifiant le—en comité général, 249.  
Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour l'adoption du 6e rapport du—re remaniement du personnel du—378.  
Gordon (divorce)—prise en considération du 22e rapport du comité des divorces et renvoi de la discussion, 300.  
Intérêt sur les dépôts dans les caisses d'épargne postales et des banques—sur interpellation, 367-370-375.  
Sénateurs—augmentation du nombre des—adresse de la Chambre des communes au Sénat, etc., 244.
- EDWARDS, l'honorable W. C.  
Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux, d'exercer le droit électoral—sur motion pour 2e lecture, 470—en comité général, 498.  
Douanes, tarif de 1907 des—loi (75) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 214-216.  
Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 111-117-271-411.  
Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour l'adoption du 6e rapport du—re remaniement du personnel du—397-399.  
Grains, loi (S) modifiant la loi des—en comité général—sur amendements des Communes, 438.  
Intérêt sur les dépôts dans les caisses d'épargne postales et des banques—sur interpellation, 371-373.  
"Lohmann Co.", loi (44) concernant certains brevets de la—motion pour 1ère lecture, 185; 2e lecture, 198; 3e lecture, 198.  
Privilège, question de—*re* lettre de M. McGrath, président de la commission des eaux limitrophes, 137.  
"Sterling Life Assurance Company of Canada", loi (71) concernant la—motion pour 1ère et 2e lecture, 185; 3e lecture, 210.  
"Title and Trust Company" et à l'effet de changer son nom en celui de "Chartered Trust and Executor Company", loi (16) concernant la—motion pour 1ère lecture, 63; 2e lecture, 81; 3e lecture, 141.
- FARRELL, l'honorable E. M.  
Invasions féniennes, gratifications aux volontaires des—motion, 156.
- FROST, l'honorable F. T.  
Commerce *re* commission fédérale du—interpellation, 32.

- GIRROIR, l'honorable E. L.  
Adresse en réponse au discours du Trône—  
motion pour présentation de l'—5.  
Revenu du Canada, etc., état comprenant le—  
1909-1914—motion, 80.  
Traduction au Sénat, coût de la—sur motion  
pour demande de soumissions pour l'exécution  
du service de la—456-557.
- GORDON, l'honorable G.  
Banques, loi (78) modifiant la loi des—en  
comité général, 207.  
Economie interne du Sénat, comité de l'—sur  
motion pour l'adoption du 6e rapport du—  
re remaniement du personnel du—399.  
Economie interne du Sénat, comité de l'—sur  
motion pour l'adoption du 7e rapport du—  
re démission du traducteur en chef du Sé-  
nat (J. B. Trudel); son remplaçant, L.  
DeMontigny, et la nomination de M. Benoit  
comme traducteur permanent au Sénat,  
320-321.  
Grains, loi (S) modifiant la loi des—en  
comité général—sur amendements des Com-  
munes, 434.  
"Sans-travail", les—dans les villes du Ca-  
nada—sur motion, 150.  
Sénat, ordres permanents du—sur motion  
pour l'adoption du 11e rapport du comité  
des—161.  
"Transcontinental National"—re disconti-  
nuation des trains—sur motion, 45-86-87-  
95-96.  
Traduction au Sénat, coût de la—sur motion  
pour la demande de soumissions pour l'exé-  
cution du service de la—457.
- JONES, l'honorable sir Lyman Melvin.  
"Canadian Northern Ontario Railway Co.",  
loi (21) concernant la—motion pour 1ère  
lecture, 46; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.  
"Canadian Northern Railway Co.", loi (20)  
concernant la—motion pour 1ère lecture,  
117; 2e lecture, 141; 3e lecture, 186.
- KERR, l'honorable J. K.  
Canadiens en service militaire actif durant la  
présente guerre, loi (111) permettant aux  
d'exercer le droit électoral—en comité gé-  
néral, 483-496.  
Economie interne du Sénat, comité de l'—sur  
motion pour l'adoption du 6e rapport du—  
re remaniement du personnel du—387.  
"Empire Life Insurance Company of Can-  
ada", loi (59) concernant la—motion pour  
1ère lecture, 79; 2e lecture, 104; 3e lec-  
ture, 141.  
Grains, loi (S) modifiant la loi des—en  
comité général—sur amendements des Com-  
munes, 418-423-434-437.  
Intérêts commerciaux et financiers du Ca-  
nada—sur motion, 30.  
Sénateurs: Jaffray, feu l'honorable R.—re-  
marques sur le décès de—25; Kirchoffer,  
feu l'honorable J. N.—remarques sur le dé-  
cès de—25.  
Sénat, salle du (ventilation de la), 465.  
Sénat, suspension des règles du, jusqu'à la fin  
de la session—sur motion, 468.  
Sénat et Chambre des communes, loi (57)  
modifiant la loi du, et de la—en comité gé-  
néral, 78.  
"Toronto Terminal Railway Co.", loi (54)  
concernant la—motion pour 1ère lecture,  
117; 2e lecture, 141; 3e lecture, 198.  
Terres fédérales, parcs publics, terres des éco-  
les, pâturages, pétrole, coupe de bois, irri-
- KERR, l'honorable J. K.—*Suite.*  
gation, mines de charbon, emplacements de  
ville, installations électriques, aqueducs du  
gouvernement, réserves forestières, arrêtés  
du conseil concernant les—sur motion, 111.
- LANDRY, l'honorable Philippe (Président du  
Sénat).  
Caron, Adolphe A.—démission de—comme  
employé du Sénat—sur interpellation, 304.  
Dépenses de guerre, loi (76) ayant pour objet  
de suppléer le revenu nécessaire pour faire  
face aux—en comité général, 263.  
Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion,  
272-274-365.  
Enquête parlementaire sur les dépenses publi-  
ques par le Sénat—sur interpellation, 360.  
Economie interne du Sénat, comité de l'—sur  
motion pour autoriser le, à s'enquérir de  
toute matière concernant le, etc.—35.  
Economie interne du Sénat, comité de l'—sur  
motion pour renvoi au comité du 5e rapport  
du, 187.  
Economie interne du Sénat, comité de l'—sur  
dépôt du 6e rapport du—re remaniement  
du personnel du Sénat, 252—remarques,  
333-339.  
Economie interne du Sénat, comité de l'—sur  
motion pour l'adoption du 6e rapport du—  
re remaniement du personnel du, 342-376-  
377-378-384-385-394-395-401-404.  
Economie interne du Sénat, comité de l'—  
prise en considération du 8e rapport du, et  
le projet de conférence entre ce comité et  
le Président du Sénat, 359.  
Grand Conseil de l'Association catholique de  
bienfaisance mutuelle du Canada, loi (Y)  
concernant le—sur motion pour 2e lecture,  
291.  
Ile du Prince-Edouard, représentation parle-  
mentaire de l'—sur motion, 53-66.  
Langelier, sir François, lieutenant-gouverneur  
de Québec, funérailles de, et représentation  
du Sénat aux—motion, 22.  
Pêche au filet dans le lac des Deux-Monta-  
gnes, prohibition de la—sur motion, 77.  
Procès-verbal du Sénat, erreur dans le—48-  
304.  
Président du Sénat, absence du—reprise de  
son siège, 502.  
Session (2e) de 1914—sur avis de motion re  
caractère de la—154-166.  
Sénat, ordres permanents du—sur motion  
pour l'adoption du 11e rapport du comité  
des—remarques, 157-160-161-162.  
Sénat, règles et ordres permanents du—sur  
motion, 297.  
Sénateurs: re absence des sénateurs Robert-  
son et Macdonald—sur dépôt du rapport  
du comité des ordres et coutumes du Sé-  
nat, 453; augmentation du nombre des—  
adresse de la Chambre des communes au  
Sénat, etc., 238.  
Sénat—nominations et promotions dans le—  
recommandations du président provisoire et  
du Président en titre du—431.  
Travaux projetés de la session, quels sont  
les—sur interpellation, 36.  
Trudel, J. B., traducteur français au Sénat—  
mise à la retraite de—352.
- LOUGHEED, l'honorable J. A., C.P.  
Adresse en réponse au discours du Trône—  
sur motion pour présentation de l'—11-16.  
Avances d'argent et circulation d'urgence—  
sur interpellation, 49.

LOUGHEED, l'honorable J. A., C.P.—*Suite.*

- Argent monnayé et non monnayé—importation d'—sur interpellation-réponse, 156.
- Banques, loi (78) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 185; 2e lecture, 187; —en comité général, 206-208; 3e lecture, 210.
- Baker Lake, pêcheries de—réclamations de l'inspecteur des—sur motion, 253.
- Chemins de fer, loi ( ) concernant les—motion pour 1ère lecture, 2.
- Compagnies d'assurance, extension de temps aux—loi (79) autorisant certaines—motion pour 1ère lecture, 197; 2e lecture, 228—en comité général, 287; 3e lecture, 304.
- Code criminel, loi (74) modifiant le—motion pour 1ère lecture, 185; 2e lecture, 229—en comité général, 288-291-292; 305-306-311; 321-323-324-326; 3e lecture, 349-350-351.
- Chemins de fer de l'Etat et portant autorisation d'acheter certains chemins de fer, loi (105) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 303; 2e lecture, 325-326—en comité général, 353-354; 3e lecture, 357-360-361.
- Cour suprême, loi (121) portant modification de la loi concernant la—motion pour 1ère lecture, 375; 2e lecture, 389-390—amendement rejetant le bill, adoptée, 393.
- Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux, d'exercer le droit électoral—motion pour 1ère lecture, 469; 2e lecture, 469—en comité général, 482-491; 3e lecture, 498-502—sur message de la Chambre des communes, 503.
- Colombie-Anglaise—re commission nommée pour s'enquérir des meilleurs termes à accorder à la—sur interpellation-réponse, 48.
- Commerce re commission fédérale du—sur interpellation, 341.
- Charbon importé des Etats-Unis—quantité de —sur interpellation-réponse, 66.
- "Conservation"—sur interpellation re bulletin intitulé—réponse, 156-465.
- "Canadian Northern Railway Co.", prêts à la—sur interpellation-réponse, 156.
- "Chemin de fer du Nord"—re achat du—sur interpellation-réponse, 297.
- Divorce Gordon—re rapport concernant le, 356.
- Douanes, tarif de 1907 des, loi modifiant le—motion pour 1ère lecture, 197; 2e lecture, 210-228—en comité général, 248—3e lecture, 253-257.
- Défense militaire et navale, loi (87) ayant pour objet d'accorder de l'aide (\$100,000,000) à Sa Majesté pour la—motion pour 1ère lecture, 303; 2e lecture, 313—3e lecture, 315.
- Dépenses de guerre, loi (76) ayant pour objet de suppléer le revenu nécessaire pour faire face aux—motion pour 1ère lecture, 228; 2e lecture, 251—en comité général, 260-263—3e lecture, 298.
- Députation, loi (106) modifiant la loi de la, de 1914—motion pour 1ère lecture, 360; 2e lecture, 387; 3e lecture, 416.
- Débats du Sénat—re omission dans le compte rendu des—47.
- Dragues, fonctionnement des, sur la côte du Pacifique—sur interpellation-réponse, 348.
- Droit de vote aux soldats canadiens en service actif extérieur—sur interpellation-réponse, 468-478.

S-33½

LOUGHEED, l'honorable J. A., C.P.—*Suite.*

- Emissions de billets du Dominion, loi (95) concernant certaines—motion pour 1ère lecture, 303; 2e et 3e lecture, 314-315.
- Elections fédérales, loi (110) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, ; 2e lecture, 444; 3e lecture, 446.
- Elections fédérales contestées, loi (109) portant modification de la loi des—motion pour 1ère lecture, 430; 2e lecture, ; 3e lecture, 446.
- Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour renvoi au comité du 5e rapport du—187.
- Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour l'adoption du 6e rapport du—re remaniement du personnel du Sénat, 346-348.
- Economie interne du Sénat, comité de l'—prise en considération du 8e rapport du—re projet de conférence entre le comité de l'économie interne et le Président du Sénat, 359.
- Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour adoption du 10e rapport du—re recommandations du Président du Sénat concernant le remaniement du personnel du Sénat, 447.
- Fonds patriotique canadien, loi (39) modifiant la loi du—motion pour 1ère lecture, 47; 2e lecture, 64—examen en comité, 77—3e lecture, 80.
- Falsifications, loi (114) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 360; 2e lecture, 387—en comité général, 415—3e lecture, 416.
- Grains, loi (S) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 156; 2e lecture, 187—en comité général, 202—3e lecture, 203—sur amendements des Communes, en comité général, 416-429; 438.
- Grain de semence acheté en 1914—sur interpellation, 79.
- Grain de semence, le fourrage et autres secours, loi (85) concernant le—motion pour 1ère lecture, 228; 2e lecture, 258—en comité général, 301-302—3e lecture, 315.
- Gardes-forestiers—sur interpellation, 105.
- Gordon (divorce)—prise en considération du 22e rapport du comité des divorces, 301.
- Huile brute, importation de l'—sur interpellation, 32.
- Homesteads, inspecteurs des, de l'Alberta et de la Saskatchewan—sur interpellation-réponse, 105-140.
- Intérêts financiers et commerciaux du Canada—motion, 27.
- Ile du Prince-Edouard, représentation parlementaire de l'—sur motion, 59.
- Instruments agricoles, évaluation des—sur interpellation-réponse, 103.
- Instruments agricoles, importations d'—sur interpellation-réponse, 138-164-165.
- Intérêt sur les dépôts dans les caisses d'épargne postales et des banques—sur interpellation, 367.
- Immigration chinoise, japonaise et hindoue au Canada—sur interpellation-réponse, 348.
- Intercolonial, chemin de fer—re recettes de l'—sur interpellation-réponse, 252-389.
- Intérêt sur les dépôts dans les caisses d'épargne postales et des banques—sur interpellation, 374-375.
- Juges—loi (93) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 228; 2e lecture, 260; 3e lecture, 298.

LOUGHEED, l'honorable J. A., C.P.—*Suite*.  
 Loi minière du Yukon—loi (67) modifiant la—motion pour 1ère lecture, 156; 2e lecture, 185—en comité général, 188; 205; 3e lecture, 205.  
 Liquidations, loi (122) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, ; 2e lecture, 443.  
 "New Brunswick and Prince Edward Island Railway"—achat du chemin de fer dit le—sur interpellation-réponse, 23.  
 "Ocean Train (Limited)"—re inauguration du—sur interpellation-réponse, 297.  
 Poinçonnage de l'or et de l'argent, loi (W) amendant la loi de 1913 du—motion pour 1ère lecture, 185; 2e lecture, 187—en comité général, 203-205—3e lecture, 205.  
 Pêche au filet dans le lac des Deux-Montagnes—sur motion, 76-80.  
 Porcupine—population étrangère du district de—sur interpellation, 416.  
 Procès-verbaux, erreur dans les—re le président provisoire du Sénat, 304-467.  
 Privilège, question de—re pamphlet Vincent, 198.  
 Privilège, question de—re absence du Président du Sénat, 404.  
 Revenu de l'Intérieur, loi (116) amendant la loi du—motion pour 1ère lecture, 360; 2e lecture, 387—3e lecture,  
 Retraite d'employés du Sénat (de Joseph Larose, huissier du Sénat, et de A. F. Ralph, curateur de la chambre de lecture du Sénat)—motion fixant la date à laquelle commence la retraite, 505.  
 Revenu de l'Intérieur, loi (115) modifiant la loi du Revenu de l'Intérieur—motion pour 1ère lecture, ; 2e lecture, 357—en comité général, 357—3e lecture, 357.  
 Revolvers d'un modèle différent de celui du service dans l'armée britannique, achat de—sur interpellation-réponse, 186.  
 Revelstoke (Parc), chemin en construction dans le—sur interpellation-réponse, 209.  
 Sénat et Chambre des communes, loi (57) modifiant la loi du, et de la—motion pour 1ère lecture, 47; motion fixant la date de la 2e lecture, 47; 2e lecture, 62—en comité, 78—3e lecture, 82.  
 Sénat, séances du, et des comités du—motion, 165.  
 Sénateurs: re absence des sénateurs Robertson et Macdonald—sur dépôt du rapport du comité des ordres et coutumes du Sénat, 435—re Jaffray, feu l'honorable R.—remarques sur le décès de, 23—re Kirchhoffer, feu l'honorable J. N.—remarques sur le décès de, 23—augmentation du nombre des—re fournitures du bureau, l'hon. M. Power, 190  
 Sénat et amendement à l'Acate de l'Amérique britannique du Nord, 1867, et prise en considération de la résolution de la Chambre des communes à cette fin, 230-239-248-299.  
 Sénat, ordres permanents du—sur motion pour l'adoption du 11e rapport du comité des—161-162.  
 Sénat, suspension des règles du, jusqu'à la fin de la session—motion, 467.  
 Sénat, salle du (ventilation de la)—465.  
 Sénat—nominations et promotions dans le—recommandations du président provisoire (l'hon. M. Bolduc) accompagnée de celle du Président en titre (l'hon. M. Landry)—motion pour l'adoption de ces deux recommandations, 481.

LOUGHEED, l'honorable J. A., C.P.—*Suite*.  
 Sénat, Président du—re absence du—sur interpellation-réponse, 416-478.  
 Session (2e) de 1914—sur avis de motion re caractère de la—166.  
 Subsidés, bill (n° 123) des—motion pour 1ère lecture, 451; 2e et 3e lecture, 458-463.  
 "Sans-travail" les, dans les villes du Canada—sur motion, 147-150.  
 Sauvages, re commission pour régler la question des—dans la Colombie-Anglaise, 32.  
 Sulfate d'ammoniaque, droit sur le—sur interpellation, 32.  
 Sous-marins, achat de, pour la côte du Pacifique—sur interpellation-réponse, 105.  
 "Transcontinental National", loi (119) portant modification de la loi du—motion pour 1ère lecture, 430; 2e lecture, 443; 3e lecture,  
 "Transcontinental National"—chemin de fer—re sections en exploitation—sur interpellation-réponse, 27.  
 "Transcontinental National"—re discontinuation des trains du—sur motion, 46-84-99-103-184.  
 Travaux projetés de la session, quels sont les—sur interpellation-réponse, 35.  
 Torpilles, achat de, pour les sous-marins—sur interpellation-réponse, 197.  
 "Transcontinental National", service des trains du, coût du—sur interpellation, 106.  
 Terres fédérales; parcs publics; terres des écoles; pâturages; pétrole; coupe de bois; irrigation; mines de charbon; emplacements de ville; installations électriques; aqueducs du gouvernement; réserves forestières—arrêtés du conseil concernant les—motion, 108-109-118.  
 Trudel, J. E., traducteur français—sur dépôt du rapport re mise à la retraite de, 163-164-352.  
 Votes du Sénat, rescision des—sur motion, 139.  
 "Van Buren Bridge Co.", loi (29) concernant la—sur motion pour suspension de la 3e lecture, 155.  
 Vincent, J. U. (sous-ministre du Revenu de l'Intérieur)—brochure de monsieur—sur interpellation, 315.  
 LAVERGNE, l'honorable L.  
 "Conservation"—interpellation re bulletin intitulé—186-465.  
 Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux, d'exercer le droit électoral—en dernière phase, 502.  
 Vincent, J. U. (sous-ministre du Revenu de l'Intérieur), brochure de monsieur—interpellation, 315.  
 LEGRIS, l'honorable J. H.  
 Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—21-22.  
 Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux, d'exercer le droit électoral—sur motion pour 2e lecture, 482.  
 Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 174-176.  
 Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour adoption du 10e rapport du—re recommandations du Président concernant le remaniement du personnel du Sénat, 450.  
 "Transcontinental National"—re discontinuation des trains du—sur motion, 103.

- La RIVIERE, l'honorable A. A. C.  
Traduction au Sénat, coût de la—sur motion pour la demande de soumissions pour l'exécution du service de la—454-455.
- MASON, l'honorable J.  
Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 190-194.
- MITCHELL, l'honorable W.  
Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux d'exercer le droit électoral—en comité général, 494.  
Caron, Adolphe A.—démission d'—comme employé du Sénat—sur motion pour adoption de la—304.  
"Canadian Northern Quebec Railway Co.", loi (22) concernant la—motion pour 1ère lecture, 46; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.  
Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour l'adoption du 6e rapport du—remanement du personnel du—400.  
Grains, loi (S) modifiant la loi des—en comité général—sur amendements des Communes, 436.  
Intérêt sur les dépôts dans les caisses d'épargne postales et des banques—sur interpellation, 372.  
"James Bay and Eastern Railway Co.", loi (23) concernant la—motion pour 1ère lecture, 46; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.  
New, William Ewart, loi (T) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 63; 2e lecture, 82; 3e lecture, 104.  
Procès-verbaux, erreur dans les—re le président provisoire du Sénat—sur remarques, 467.  
Traduction au Sénat, coût de la—sur motion pour la demande de soumissions pour l'exécution du service de la—455.
- MURPHY, l'honorable P. T.  
Adresse en réponse au discours du Trône—motion pour présentation de l'—2.  
Banques, loi (78) modifiant la loi des—en comité général—rapport du—209.  
Douanes, tarif de 1907 des—loi (75) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 216—en comité général, 251.  
Gordon (divorce)—prise en considération du 22e rapport du comité des divorces et renvoi de la discussion, 300-301.  
Grain de semence, le fourrage et autres secours, loi (85) concernant le—en comité général—rapport du—303.  
Grand Conseil de l'Association catholique de bienfaisance mutuelle du Canada, loi (Y) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 199-200.  
Ile du Prince-Edouard, représentation parlementaire de l'—sur motion, 55-58.  
Procès-verbal du Sénat, erreur dans le—304.  
Sénateurs: augmentation du nombre des—adresse de la Chambre des communes au Sénat, etc., 232-235.
- McKAY, l'honorable W. (Cap-Breton).  
Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour l'adoption du 6e rapport du—remanement du personnel du—400.  
Revenu de l'Intérieur, loi (115) modifiant la loi du—en comité général—rapport du, 357.  
Sénateurs: augmentation du nombre des—adresse de la Chambre des communes au Sénat, etc., 245-248.
- McHUGH, l'honorable J.  
"Casualty Company of Canada", loi (58) concernant la—motion pour 1ère lecture, 103; 2e lecture, 117; 3e lecture, 164.  
Ecoles bilingues de l'Ontario—motion, 73-76.  
"South Ontario Pacific Railway Company", loi (25) concernant la—motion pour 1ère lecture, 47; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.  
"Toronto Eastern Railway Co.", loi (28) concernant la—motion pour 1ère lecture, 63; 2e lecture, 81; 3e lecture, 154.
- McSWEENEY, l'honorable P.  
Argent monnayé et non monnayé, importation d'—interpellation, 156.  
Avances d'argent et circulation d'urgence—interpellation, 49.  
Banques, loi (78) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 189.  
Code criminel, loi (74) modifiant le—en comité général, 308.  
Douanes, tarif de 1907 des, loi (75) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 216—en comité général, 250.  
Défense militaire et navale, loi (87) ayant pour objet d'accorder de l'aide (\$100,000.-000) à Sa Majesté pour la—sur motion pour 2e lecture, 314.  
Emissions de billets du Dominion, loi (95) concernant certaines—sur motion pour 2e lecture, 315.  
Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 124.  
Grand Conseil de l'Association catholique de bienfaisance mutuelle du Canada, loi (Y) concernant le—motion pour 1ère lecture, 186; 2e lecture, 198-201.  
Ile du Prince-Edouard, représentation parlementaire de l'—sur motion, 50.  
Intercolonial, chemin de fer—re recettes de l'Intercolonial, 252-389.  
Immigration, annonces pour—remarques, 150.  
Langelier, sir François, lieutenant-gouverneur de Québec—funérailles de, et représentation du Sénat aux—22.  
"New Brunswick and Prince Edward Railway", achat du chemin de fer dit le—interpellation, 23.  
"Ocean Train (Limited)"—re inauguration du—interpellation, 297.  
Poinçonnage de l'or et de l'argent, loi (W) modifiant la loi de 1913 du—en comité général—rapport du comité, 205.  
Sous-marins, achat de, pour la côte du Pacifique—interpellation, 105.  
Torpilles, achat de, pour les sous-marins—interpellation, 197.
- OWENS, l'honorable W.  
Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour l'adoption du 6e rapport du—remanement du personnel du—401.
- POWER, l'honorable L. G.  
Adresse en réponse au discours du Trône—sur motion pour présentation de l'—16-20.  
Banques, loi (78) modifiant la loi des—en comité général, 206.  
Code criminel, loi (74) modifiant le—en comité général, 288-289-305-312-313-322-350.  
Contamination des eaux navigables, loi (B) concernant la—sur motion pour renvoi au comité de l'hygiène publique, 26.  
Chemins de fer de l'Etat et portant autorisation d'acheter certains chemins de fer, loi (105) modifiant la loi des—en comité général, 355—sur motion pour 3e lecture, 359.

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*

- Cour suprême, loi (121) portant modification de la loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 393.
- Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux, d'exercer le droit électoral—sur motion pour 2e lecture, 480-481.
- Caron, Adolphe A.—la démission de, comme employé du Sénat—interpellation, 304.
- Charbon importé des Etats-Unis—quantité de —interpellation, 66.
- Douanes, tarif des, loi (75) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 210—sur motion pour 3e lecture, 253-256-257.
- Documents publics, distribution des, aux membres du Parlement—sur motion, 107.
- Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 195-196-197-271-272-274.
- Economie interne du Sénat, comité de l'—motion pour autoriser le, à s'enquérir de toute matière concernant l'—35.
- Economie interne du Sénat, comité de l'—motion pour adoption du 4e rapport du—re papeterie et fourniture de bureau, 190.
- Economie interne du Sénat, comité de l'—dépôt du 5e rapport du—186.
- Economie interne du Sénat, comité de l'—dépôt du sixième rapport du—re remaniement du personnel du Sénat, 252.
- Economie interne du Sénat, comité de l'—motion pour adoption du dit 6e rapport, 333-334-340-375-384-399-401; adoption du rapport, 404.
- Economie interne du Sénat, comité de l'—motion pour l'adoption du 7e rapport du—re démission du traducteur en chef du Sénat (J. B. Trudel)—son remplaçant, L. De Montigny, et la nomination de M. Benoit comme traducteur permanent au Sénat, 315-318.
- Economie interne du Sénat, comité de l'—prise en considération du 8e rapport du—et re projet de conférence avec le Président du Sénat, 360.
- Economie interne du Sénat, comité de l'—motion pour retrait du 9e rapport du—361.
- Economie interne du Sénat, comité de l'—motion pour adoption du 10e rapport—re recommandations du Président du Sénat concernant le remaniement du personnel du Sénat, 445-446-447-448.
- "Grain Growers Company", loi (H) concernant la compagnie dite la—sur motion pour 2e lecture, 104.
- Grand Conseil de l'Association catholique de bienfaisance mutuelle du Canada, loi (Y) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 200.
- Intérêts commerciaux et financiers du Canada—sur motion, 29.
- Ile du Prince-Edouard, représentation parlementaire de l'—sur motion, 64.
- Impressions du Parlement—re 1er rapport du comité mixte des, et présentation du—303.
- Intérêt sur les dépôts dans les caisses d'épargne postales et des banques—interpellation, 366-371.
- Loi minière du Yukon, loi (67) modifiant la—en comité général, 187.
- Poinçonnage de l'or et de l'argent, loi (W) amendant la loi de 1913 du—sur motion pour 2e lecture, 188—en comité général, 205.
- Procès-verbal du Sénat, erreur dans le—47-303.

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*

- Privilège, question de—re article du *Citizen*, 264.
- Sénat—nominations et promotions dans le—sur recommandations du président provisoire et du Président en titre du—431.
- Sénat, ordres permanents du—sur motion pour adoption du 11e rapport du comité des—157-160-161-162.
- Sénat, règles et ordres permanents du—motion, 297.
- Sénateurs: re absence des sénateurs Robertson et Macdonald—dépôt du rapport du comité des ordres et coutumes du Sénat, 452-453; augmentation du nombre des—adresse de la Chambre des communes au Sénat, etc., 231-239-244.
- Travaux projetés de la session, quels sont les—sur interpellation, 36.
- "Transcontinental National"—re discontinuation des trains du—sur motion, 93-95.
- Trudel, J. B., traducteur français au Sénat—re mise à la retraite de—352.
- Votes du Sénat, rescision des—motion, 138.

## POIRIER, l'honorable P.

- Code criminel, loi (74) modifiant le—en comité général, 324.
- Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux, d'exercer le droit électoral—en comité général, 485-495.
- Economie interne du Sénat, comité sur l'—sur motion pour l'adoption du 6e rapport du comité de l'—re remaniement du personnel du—399.
- Economie interne du Sénat, comité sur l'—sur motion pour adoption du 7e rapport du—re démission du traducteur en chef (J. B. Trudel), son remplaçant, L. De Montigny, et la nomination de M. Benoit comme traducteur permanent au Sénat, 319-321.
- Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 131-137.
- "Moncton and Northumberland Strait Railway Co.", loi (X) concernant la compagnie dite "The"—motions pour 1ère lecture, 185-186.

## POPE, l'honorable R. H.

- "Brûlé, Grande Prairie and Peace River Railway Co.", loi (32) constituant en corporation la compagnie dite "The"—motion pour 1ère lecture, 63; 2e lecture, 81; 3e lecture, 155.
- Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux, d'exercer le droit électoral—sur motion pour 2e lecture, 475-477-481.
- Dalmage, Violet Burnett, loi (U) pour faire droit à—motion pour 1ère, 2e et 3e lecture, 163.
- Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 169-174.
- "Grain Growers Company", loi (H) concernant la compagnie dite la—motion pour 1ère lecture, 79; 2e lecture, 104; 3e lecture, 155.
- Intérêt sur les dépôts dans les caisses d'épargne postales et des banques—sur interpellation, 371.
- "Pacific, Peace river and Athabaska Railway Co.", loi (37) concernant la—motion pour 1ère lecture, 63; 2e lecture, 82; 3e lecture, 155.

- PROWSE, l'honorable B. C.**  
*Earl Grey*—navire transféré au gouvernement russe—motion, 49.  
 Ile du Prince-Edouard—représentation parlementaire de l'—motion, 49.
- RATZ, l'honorable V.**  
 "Brantford and Hamilton Electric Company", loi (6) concernant la—motion pour 1ère lecture, 40; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.  
 Birdsell, Arthur Ernest, loi (J) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 105; 2e lecture, 141; 3e lecture, 155.  
 Beckétt, Alice, loi (V) pour faire droit à—motion pour 1ère, 2e et 3e lecture, 163.
- ROCHE, l'honorable W.**  
 Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux d'exercer le droit électoral—sur motion pour 2e lecture, 474—en comité général, 487.  
 Code criminel, loi (74) modifiant le—en comité général, 308.  
 Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 407.  
 Sénateurs—augmentatoin du nombre des—adresse de la Chambre des communes au Sénat, etc., 234-240.  
 Subsidés, bill (n° 123) des—sur motion pour 2e lecture, 463.
- ROSS, l'honorable W. B. (Middleton), N.-E.**  
 Economie interne du Sénat, comité sur l'—sur motion pour l'adoption du 6e rapport du—re remaniement du personnel du—387-393-395.  
 Grains, loi (S) modifiant la loi des—en comité général—sur amendements des Communes—rapport du—429-430-442.  
 Loi minière du Yukon, loi (67) modifiant la—en comité général, 188.  
 Sénat, ordres permanents du—sur motion pour l'adoption du 11e rapport du comité des—162.  
 "Transcontinental National"—re discontinuation des trains du—sur motion, 84.  
 Traduction au Sénat, coût de la—sur motion pour la demande de soumissions pour l'exécution du service de la—455.  
 Van Buren Bridge Co., loi (29) concernant la—motion pour suspension de la 3e lecture, 155.
- ROSS, l'honorable J. H. (Moosejaw).**  
 Douanes, tarif de 1907 des—loi (75) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 226.  
 Moore, Thomas Jefferson, loi (M) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 118; 2e lecture, 155; 3e lecture, .  
 "North West Life Assurance Company", loi concernant la—motion pour 1ère lecture, 155; 2e lecture, ; 3e lecture, 164.
- TAYLOR, l'honorable G.**  
 Anderson, Adam Clarke, loi (L) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 118; 2e lecture, 155; 3e lecture, 156.  
 Compagnies d'assurance—extension de temps aux—loi (79) autorisant certaines—en comité général—rapport du comité, 288.  
 Dépenses de guerre, loi (76) ayant pour objet de suppléer le revenu nécessaire pour faire face aux—en comité général, 263-264.  
 "Essex Terminal Railway Co.", loi (9) concernant la—motion pour 1ère lecture, 46; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.
- TAYLOR, l'honorable G.—Suite.**  
 "Entwhistle and Alberta Southern Railway Co.", loi (60) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 117; 2e lecture, 141; 3e lecture, 198.  
 Economie interne du Sénat, comité sur l'—sur motion pour l'adoption du 6e rapport du—343-397.  
 Economie interne du Sénat, comité sur l'—sur motion pour l'adoption du 7e rapport du—re démission du traducteur en chef (J. B. Trudel); son remplaçant, L. DeMontigny, et la nomination de M. Benoit comme traducteur permanent du Sénat, 320.  
 Grains, loi (S) modifiant la loi des—en comité général—sur amendements des Communes, 420-425.  
 Gordon, Albert Edwin, divorce de—motion, 360.  
 Lambert (divorce), re prise en considération du 21e rapport du comité des divorces sur la requête de Cicil Howard Lambert—sur motion, 300.  
 Lyons, Edith Marguerite, loi (D-1) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 284.  
 Procès-verbal du Sénat, erreur dans le—48.  
 "Simcoe, Grey and Bruce Railway Company", loi concernant la—motion pour 1ère lecture, ; 2e lecture, 141; 3e lecture, 198.  
 Sénateurs: re absence des sénateurs Robertson et Macdonald—sur dépôt du rapport du comité des ordres et coutumes du Sénat, 453.  
 Travaux projetés de la session, quels sont les—sur interpellation, 36.  
 Ecoles bilingues de l'Ontario—sur motion, 414.  
 "Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Co.", loi (65) concernant la—motion pour 1ère lecture, ; 2e lecture, 141; 3e lecture, 198.
- TALBOT, l'honorable P.**  
 "Alberta Permanent Trust Co.", loi (70) constituant en corporation l'—motion pour 1ère lecture, 153; 2e lecture, 156; 3e lecture, 164.  
 "Athabaska and Grande Prairie Railway Co.", loi (5) concernant l'—motion pour 1ère lecture, 46; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.  
 "Bank of Alberta", loi (62) concernant la—motion pour 1ère lecture, ; 2e lecture, 141; 3e lecture, 164.  
 Chemins de fer de l'Etat—et portant autorisation d'acheter certains chemins de fer, loi (105) modifiant la loi des—en comité général—rapport du, 356.  
 Douglas, loi (D) pour faire droit à Hélène Suzette Baxter—motion pour 1ère lecture, 63; 2e lecture, 82; 3e lecture, 104.  
 "Edmonton, Dunvegan and British Columbia Co.", loi (F) concernant la compagnie dite la—motion pour 1ère lecture, 64; 2e lecture, 117; 3e lecture, 138.  
 Elévateurs de têtes de ligne, exploitation des—motion, 138.  
 Grains, loi (S) modifiant la loi des—en comité général—sur amendements des Communes, 420.  
 "Western Dominion Railway Co.", loi (46) concernant la—motion pour 1ère lecture, 64; 2e lecture, 82; 3e lecture, 155.

TESSIER, l'honorable Jules.

Economie interne du Sénat, comité sur l'—sur motion pour l'adoption du 6e rapport du—re remaniement du personnel du—396.

Grand Conseil de l'Association catholique de bienfaisance mutuelle du Canada, loi (Y) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 201.

Procès-verbaux, erreur dans les—re le président provisoire du Sénat—sur remarques, 467.

Sénat, ordres permanents du—motion pour l'adoption du 11e rapport du comité des—156.

"Transcontinental National"—re discontinuation des trains du—sur motion, 182.

THOMPSON, l'honorable F. P.

Banques, loi (78) modifiant la loi des—en comité général, 206.

Code criminel, loi (74) modifiant le—en comité général, 292-305.

Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux, d'exercer le droit électoral—sur motion pour 2e lecture, 470-481.

Compagnies d'assurance—extension de temps aux—loi (79) autorisant certaines—sur motion pour 2e lecture, 228.

Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour l'adoption du 6e rapport du—re remaniement du personnel du Sénat, 343-383-384-398.

Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour l'adoption du 7e rapport du—re démission du traducteur en chef (J. B. Trudel), et son remplaçant, L. DeMontigny, et la nomination de M. Benoit comme traducteur permanent du Sénat, 317.

Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour l'adoption du 10e rapport du—re recommandations du Président du Sénat concernant le remaniement du personnel du Sénat, 450.

Grand Conseil de l'Association catholique de bienfaisance mutuelle du Canada—loi (Y) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 198.

Grains, loi (S) modifiant la loi des—en comité général—sur amendements des—434.

"Grand-Tronc de chemin de fer du Canada", loi (10) concernant la compagnie du—motion pour 1ère lecture, 46; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.

Intérêt sur les dépôts dans les caisses d'épargne postales et des banques—sur interpellation, 367.

Poinçonnage de l'or et de l'argent, loi (W) amendant la loi de 1913 du—en comité général, 203-205.

Sénateurs—augmentation du nombre des—adresse de la Chambre des communes au Sénat, etc., 241-247.

Sénat, ordres permanents du—sur motion pour l'adoption du 11e rapport du comité des—161.

"Transcontinental National", loi (119) portant modification de la loi du—sur motion pour 2e lecture, 443.

Trudel, J. B., traducteur français au Sénat—re mise à la retraite de—352.

"Van Buren Bridge Co.", loi (29) concernant la—sur motion pour suspension de la 3e lecture, 155.

WATSON, l'honorable R.

Banques, loi (78) modifiant la loi des—en comité général, 205-207.

Code criminel, loi (74) modifiant le—en comité général, 291; 313-326-349.

"Canadian Western Railway Company", loi (50) concernant la—motion pour 1ère lecture, 117; 2e lecture, 141; 3e lecture, 198.

Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux, d'exercer le droit électoral—sur motion pour 2e lecture, 470-481-496.

Chemins de fer de l'Etat—et portant autorisation d'acheter certains chemins de fer, loi (105) modifiant la loi des—sur motion pour 3e lecture, 361.

Caron, Adolphe A.—démission d'—comme employé du Sénat—sur motion pour l'adoption de la—304.

"Canadian Provident Insurance Company", loi (N) concernant la—motion pour 1ère lecture, 140; 2e lecture, 156.

Divorce Gordon—re rapport concernant le—356.

Douanes, tarif de 1907 des—loi (75) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 211—en comité général, 248.

Dépenses de guerre, loi (76) ayant pour objet de suppléer le revenu nécessaire pour faire face aux—en comité général, 263.

Economie interne du Sénat, comité de l'—sur motion pour l'adoption du 6e rapport du—342-376-377-394-395.

Elections fédérales contestées, loi (109) portant modification de la loi des—sur motion pour 1ère lecture, 431.

Falsifications, loi (114) modifiant la loi des—en comité général—rapport du—415.

Grains, loi (S) modifiant la loi des—en comité général, 202—sur amendements de la Chambre des communes, 418-424-436.

"Grain Growers Company", loi (H) concernant la compagnie dite la—motion pour suspension des règles, 105.

Grain de semence, le fourrage et autres secours, loi (S5) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 260—en comité général, 301-302.

Privilège, question de—re absence du Président du Sénat, 447.

Sénateurs—augmentation du nombre des—adresse de la Chambre des communes au Sénat, etc., 240-246.

Sénat, règles et ordres permanents du—sur motion, 298.

Trudel, J. B., traducteur français au Sénat—sur dépôt du rapport re mise à la retraite de—163-164-352.

"Transcontinental National"—re discontinuation des trains du—sur motion, 83-96-97-98-103.

Traduction au Sénat, coût de la—sur motion pour la demande de soumissions pour l'exécution du service de la—458.

YOUNG, l'honorable F. M.

Chemin de fer Canadien du Pacifique, loi (17) concernant la compagnie du—motion pour 1ère lecture, 79; 2e lecture, 104; 3e lecture, 155.

## INDEX GÉNÉRAL

### TABLEAU ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Sous les lettres "B", "I" et "M" se trouvent alphabétiquement les "Bills", les "Interpellations" et les "Motions" respectivement.

#### A

Adresse en réponse au discours du trône—motion pour présentation de l'—l'hon. M. Murphy, 2; l'hon. M. Girroir (secondaire), 5. Remarques, l'hon. M. Bostock, 7-10; l'hon. M. Daniel 20; l'hon. M. Lougheed, 11-16; l'hon. M. Power, 16-20; l'hon. M. Dandurand, 20-21; l'hon. M. Legris, 21-22—motion adoptée, 22.

#### B

##### BILLS—Liste alphabétique des—

Alexander, Charles Isaac, loi (E-1 pour faire droit—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 264; 2e et 3e lecture, 264.  
 "Alberta Permanent Trust Co", loi (70) constituant en corporation l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Talbot, 153; 2e lecture, 156; 3e lecture, 164.  
 Anderson, Adam Clarke, loi (L) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Taylor, 118; 2e lecture, 155; 3e lecture, 156.  
 "Athabaska Northern Railway Company", loi (41) concernant l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. DeVeber, 63; 2e lecture, 82; 3e lecture, 155.  
 Athabaska and Grande Prairie Railway Company", loi (5) concernant l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Talbot, 46; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.  
 Alberta Central Railway Company", loi (4) concernant l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. DeVeber, 46; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.  
 Banques, loi (78) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 185; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 187; l'hon. M. Belcourt, 187; l'hon. M. McSweeney, 189; l'hon. M. Bostock, 189; l'hon. M. Thomson 189; l'hon. M. Watson, 190—motion adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Watson, 205, 206-207; l'hon. M. Lougheed, 206-207-208; l'hon. M. Belcourt, 206-208; l'hon. M. Thompson, 206; l'hon. M. Cloran, 206-208; l'hon. M. Power, 206; l'hon. M. Davis, 207-208; l'hon. M. Gordon, 207—rapport du comité, l'hon. M. Murphy, 209; 3e lecture, 210.  
 Beckett, Alice, loi (2) pour faire droit à—motion pour 1ère, 2e et 3e lecture, l'hon. M. Ratz, 163.  
 Bothwell, Austin McPhail, loi (P) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 155; 2e lecture, 185.  
 Bank of Alberta, loi (62) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Talbot; 2e lecture, 141; 3e lecture, 164.  
 Birdsall, Arthur Ernest, loi (J) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Ratz, 105; 2e lecture, 141; 3e lecture, 155.

##### BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

"Brûlé, Grande Prairie and Peace River Railway Company", loi (32) constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Pope, 63; 2e lecture, 81; 3e lecture, 155.  
 "British Columbia Southern Railway Company", loi (31) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 63; 2e lecture, 81; 3e lecture, 155.  
 "British Columbia and White River Railway Company", loi (7) concernant la compagnie dite "La—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Casgrain, 46; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.  
 Brantford and Hamilton Electric Company, loi (6) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Ratz, 40; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.  
 Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre, loi (111) permettant aux—d'exercer leur droit électoral—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 469; rem., l'hon. M. Cloran, 469—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 469; l'hon. M. Davis, 470; l'hon. M. Edwards 470; l'hon. M. Bostock, 470; l'hon. H. Thompson, 470; l'hon. M. Watson, 470; l'hon. M. Choquette, 471-472-473; l'hon. M. David, 472; l'hon. M. Roche, 474; l'hon. M. Pope, 475—motion d'ajournement du débat adoptée, 477—reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Choquette, 478; l'hon. M. Bostock, 479-491-493; l'hon. M. Power, 480-481; l'hon. M. Pope, 481; l'hon. M. Cloran, 481; l'hon. M. Watson, 481-496; l'hon. M. Thompson, 481; l'hon. M. Legris, 482; l'hon. M. David, 482—motion pour l'examen du bill en comité général, l'hon. M. Lougheed, 482—en comité, l'hon. M. Kerr, 483-496; l'hon. M. Lougheed, 482-485-491; l'hon. M. Poirier, 485-495; l'hon. M. Cloran, 485-491-92-93; l'hon. M. Roche, 487; le Président du comité, 489; l'hon. M. Béique, 489-491-494-498; l'hon. M. David, 491; l'hon. M. Dandurand, 492-494-496; sir Mackenzie Bowell, 492-494; l'hon. M. Davis, 493; l'hon. M. Mitchell, 494; l'hon. M. Belcourt, 495-496; l'hon. M. Casgrain, 491-496; l'hon. M. Choquette, 498-499; l'hon. M. Edwards, 498—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 498; l'hon. M. Edwards, 498; l'hon. M. Choquette, 499—motion en amendement pour le renvoi du bill à six mois, l'hon. M. Choquette, 500; l'hon. M. Belcourt, 500; l'hon. M. Cloran, 500; l'hon. M. Davis, 500—division et amendement rejetés, 501—motion en amendement basée sur le fait que le bill n'est pas imprimé en français, l'hon. M. Laverigne, 502—rejeté. La motion pour 3e lecture est adoptée, 502—message de la Chambre des communes informant le Sénat qu'elle n'accepte pas les

BILLS—Liste alphabétique des—Suite.  
amendements proposés par ce dernier—motion déclarant que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements et qu'il accepte ce qui leur est substitué par les communes, l'hon. M. Lougheed, 503; l'hon. M. Dandurand, 503; l'hon. M. Cloran, 504—motion adoptée.

Chemins de fer de l'Etat et portant autorisation d'acheter certains chemins de fer, loi (105) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 303—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 325-326; l'hon. M. Casgrain, 325; l'hon. M. Bostock, 325; l'hon. M. Béique, 326; l'hon. M. Cloran, 326; l'hon. M. Murphy, 326-331; l'hon. M. Dandurand, 327-328-333; l'hon. M. Domville, 329; l'hon. M. Watson, 330; l'hon. M. McSweeney, 330; l'hon. M. Davis, 332; l'hon. M. Domville, 332; l'hon. M. Power, 332; le Président, 333—motion pour 2e lecture adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 352-353-354; l'hon. M. Lougheed, 353-354; l'hon. M. Cloran, 354; l'hon. M. Power, 355; l'hon. M. Domville, 355; rapport du comité, l'hon. M. Talbot, 356—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 357—motion en amendement pour suspendre la, l'hon. M. Bostock, 357; l'hon. M. Domville, 358; sir Mackenzie Bowell, 358; l'hon. M. Cloran, 358; l'hon. M. Power, 359—motion en amendement adoptée—reprise de la motion pour 3e lecture du bill, l'hon. M. Lougheed, 360; rem., l'hon. M. Cloran, 360-361; l'hon. M. Watson, 361—motion adoptée.

Code criminel, loi (74) modifiant le—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 185—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 229; l'hon. M. Bostock, 229; l'hon. M. Dandurand, 229—motion adoptée. Examen en comité général, l'hon. M. Davis, 288; l'hon. M. Lougheed, 288-289-291-292; l'hon. M. Belcourt, 288-289-290-291; l'hon. M. Béique, 288-289-290; l'hon. M. Power, 288-289-295; l'hon. M. Boyer, 291; l'hon. M. Davis, 291; l'hon. M. Watson, 291; l'hon. M. Thompson, 292; l'hon. M. Bostock, 293; l'hon. M. Dandurand, 293-295; l'hon. M. Cloran, 296—rapport du comité, l'hon. M. Daniel, 296—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Dandurand, 305-307; l'hon. M. Lougheed, 305-306-311; l'hon. M. Power, 305-312-313; l'hon. M. Cloran, 305-307-309-310; sir Mackenzie Bowell, 305-308; l'hon. M. Choquette 305-307; l'hon. M. Thompson, 305; l'hon. M. Belcourt, 306-307-309-312; l'hon. M. Roche, 308; l'hon. M. McSweeney, 308; le Président du comité (l'hon. M. Daniel), 308-310-313; l'hon. M. Béique, 308-309; l'hon. M. Davis, 310-312; l'hon. M. Domville, 310; l'hon. M. Watson, 312—rapport du comité, l'hon. M. Daniel, 313—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 321-323-324-326; l'hon. M. Bostock, 321-322; l'hon. M. Béique, 321-322-323-324; l'hon. M. Belcourt, 321-322-323-324; l'hon. M. Power, 322; l'hon. M. Dandurand, 322-323-324; l'hon. M. Poirier, 324; l'hon. M. Watson, 326—rapport du comité, l'hon. M. Daniel, 326—motion pour 3e lecture du bill, l'hon. M. Lougheed, 394-350—rem., l'hon. M. Watson, 349; l'hon. M. Davis, 349; l'hon. M. Cloran, 349; l'hon. M. Power, 350; l'hon. M. Bostock, 351; sir Mackenzie Bowell, 351—motion pour 3e lecture adoptée.

BILLS—Liste alphabétique des—Suite.  
Colonial Bank of Canada, loi (69) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Casgrain, 153; 2e lecture, 156; 3e lecture, 164.

Canadian Provident Insurance Company, loi (N) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 140; 2e lecture, 156.

"Canadian Western Railway Company", loi (50) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 117; 2e lecture, 141; 3e lecture, 198.

"Calgary and Fernie Company", loi (49) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. DeVeber, 117; 2e lecture, 141; 3e lecture, 198.

"Canadian Northern Railway Company", loi (20) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Melvin Jones, 117; 2e lecture, 141; 3e lecture, 186.

"Casualty Company of Canada", loi (58) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. McHugh, 103; 2e lecture, 117; 3e lecture, 164.

Chemin de fer Canadien du Pacifique, loi (17) concernant la compagnie du—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Young, 79; 2e lecture, 104; 3e lecture, 155.

"Canada preferred Company", loi (42) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 64; 2e lecture, 82; 3e lecture, 141.

"Canadian Northern, Quebec Railway Company", loi (22) concernant la—motion 1ère lecture, l'hon. M. Witchell, 46; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.

"Canadian Northern Ontario Railway Company", loi (21) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. sir Melvin Jones, 46; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.

Chemin de fer de Montréal et des comtés du Sud, loi (13) concernant la compagnie du—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Casgrain, 46; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.

Chemins de fer, loi (—) concernant les—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 2.

Compagnies, loi (A) modifiant la loi concernant les—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Domville, 22; rem., l'hon. M. Cloran, 22—motion pour retrait du bill, l'hon. M. Cloran, 80—adoptée.

Contamination des eaux navigables, loi (B) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Belcourt, 22—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Belcourt, 26—motion renvoi au comité de l'hygiène, 26; rem., l'hon. M. Casgrain, 26; l'hon. M. Power, 26; l'hon. M. Dandurand, 26; l'hon. M. Daniel, 27—adoptée.

Cour suprême, loi (121) portant modification de la loi concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 375—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 389-90; rem., l'hon. M. Cloran, 389—motion, l'hon. M. Bostock, 390; l'hon. M. Béique, 391-92; l'hon. M. Dandurand, 391; l'hon. M. David, 392; l'hon. M. Power, 393; l'hon. M. Belcourt, 393—l'amendement rejetant le bill est adopté, 393.

Députation, loi (106) modifiant la loi de la, de 1914—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 360; 2e lecture, 387; 3e lecture, 416.

## BILLS—Liste alphabétique des—Suite.

- Dalmage, Violet Burnett, loi (U) pour faire droit à—motion pour 1ère, 2e et 3e lecture, l'hon. M. Pope, 163.
- Défense militaire et navale, loi (87) ayant pour objet d'accorder de l'aide (\$100,000.-000) à Sa Majesté pour la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 303—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 313; rem., l'hon. M. McSweeney, 314; l'hon. M. Derbysire, 314; l'hon. M. Bostock, 314—motion adoptée—3e lecture, 315.
- Dépenses de guerre, loi (76) ayant pour objet de suppléer le revenu nécessaire pour faire face aux—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 228; 2e lecture, 251—examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 260-261-262-263; l'hon. M. Bostock, 261-262; sir Mackenzie Bowell, 261-262; l'hon. M. Derbyshire, 262; l'hon. M. Dandurand, 263; le Président, 263; l'hon. M. Boyer, 263; l'hon. M. Choquette, 263; l'hon. M. Watson, 263; l'hon. M. Béique, 264—rapport du comité, l'hon. M. Taylor, 264—3e lecture, 298.
- Douanes, tarif de 1907 des—loi (75) modifiant le—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 197—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 210-222-228; l'hon. M. Cloran, 210-221; l'hon. M. Power, 210; l'hon. M. Bostock, 210-211-214; l'hon. M. Watson, 211; l'hon. M. Edwards, 214-216; l'hon. M. McSweeney, 216; l'hon. M. Murphy, 216; l'hon. M. Davis, 216-217-220; l'hon. M. Dandurand, 225; l'hon. M. Ross (Moosejaw), 226; l'hon. M. Dennis, 226—motion adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Watson, 248; l'hon. M. Lougheed, 248; l'hon. M. Cloran, 248; l'hon. M. Denville, 249; l'hon. M. Davis, 250; l'hon. M. McSweeney, 250; l'hon. M. Bostock, 251; l'hon. M. Dandurand, 251—rapport du comité, l'hon. M. Murphy, 251—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 253; l'hon. M. Power, 253-256-257; l'hon. M. Dandurand, 256-257; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 257—motion adoptée.
- Darnell, Clara Elizabeth, loi (R) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 155; 2e lecture, 185.
- Douglas, loi (D) pour faire droit à Hélène Suzette Baxter—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Talbot, 63; 2e lecture, 82; 3e lecture, 104.
- Elections fédérales, loi (110) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 000—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 444; rem., l'hon. M. Bostock, 444; 3e lecture, 446.
- Elections fédérales contestées, loi (109) portant modification de la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 430; rem., l'hon. M. Cloran, 430; l'hon. M. Watson, 431; 2e lecture, —; 3e lecture, 446.
- Emission de billets du Dominion, loi (95) concernant certaines—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 303; motion pour 2e et 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 314-315; l'hon. M. Bostock, 314; rem., l'hon. M. McSweeney, 315; l'hon. M. Dandurand, 315.
- "Entwhistle and Alberta Southern Railway Company", loi (60) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Taylor, 117; 2e lecture, 141; 3e lecture, 198.

## BILLS—Liste alphabétique des—Suite.

- Compagnie d'assurance, extension de temps aux, loi (79) autorisant certaines—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 197—motion pour 2e lecture, 228; l'hon. M. Bostock, 228; l'hon. M. Thompson, 228—motion adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Belcourt, 286-287; l'hon. M. Lougheed, 287; l'hon. M. Béique, 287; l'hon. M. Bostock, 286—rapport du comité, l'hon. M. Taylor, 288—3e lecture du bill, 304.
- Empire Life Insurance Company of Canada, loi (59) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr, 79; 2e lecture, 104; 3e lecture, 141.
- Essex Terminal Compagnie du chemin de fer, loi (9) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Taylor, 45; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.
- "Edmonton, Dunwegan and British Columbia Railway Company", loi (F) concernant la compagnie dite—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Talbot, 64; 2e lecture, 117; 3e lecture, 138.
- Falsifications, loi (114) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 330—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 387; rem., l'hon. M. Bostock, 387—adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 415; l'hon. M. Lougheed, 415—rapport du comité, l'hon. M. Watson, 415—3e lecture, 416.
- "Fraser Valley Terminal Railway Company", loi (55) constituant en corporation la—motion pour 1ère et 2e lecture, l'hon. M. Bostock, 163; 3e lecture, 199.
- Forestiers—ordre indépendant des, loi (12) modifiant la loi consolidée de l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Corby, 63—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Corby, 81; rem., l'hon. M. Daniels, 81; l'hon. M. Casgrain, 81; 3e lecture, 140.
- Fonds patriotique canadien, loi (39) modifiant la loi du—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 47—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 64; rem., l'hon. M. Bostock, 62; l'hon. M. Dandurand, 62—adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 77; l'hon. M. Lougheed, 77; l'hon. M. Dandurand, 77—rapport du comité, l'hon. M. Bolduc, 77—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 80—adoptée.
- Grain de semence, le fourrage et autres secours, loi (85) concernant le—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 228—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 253; l'hon. M. Bostock, 259; l'hon. M. David, 259; l'hon. M. Belcourt, 259; l'hon. M. Watson, 260—adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 301; l'hon. M. Lougheed, 301-302; l'hon. M. Watson, 301-302; l'hon. M. Davis, 301-302—rapport du comité, l'hon. M. Murphy, 303—3e lecture, 315.
- Grand Conseil de l'Association Catholique de bienfaisance mutuelle du Canada, loi (V) concernant le—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. McSweeney, 186; 2e lecture, (motion pour), l'hon. M. McSweeney, 198; l'hon. M. Choquette, 198-200-201; l'hon. M. Thompson, 198; l'hon. M. Murphy, 199-200; l'hon. M. Donnelly, 200; l'hon. M. Derbyshire, 200; l'hon. M. Power, 200; l'hon. M. Cloran, 200-201; l'hon. M. Tessier, 201; le Président, 201—adoptée—motion pour 2e lecture adoptée, 201.

## BILLS—Liste alphabétique des—Suite.

Grains, loi (S) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 156; 2e lecture, 187—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 202; l'hon. M. Lougheed, 202; l'hon. M. Watson, 202—rapport du comité, l'hon. M. Daniel, 203—3e lecture, 203.—amendements des communes, examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 416-417-421-429; l'hon. M. Davis, 417-421-426; l'hon. M. Lougheed, 418-419; l'hon. M. Watson, 418-419-424; l'hon. M. Casgrain, 419-420-422-429-430; l'hon. M. Taylor, 420-421-422-425; l'hon. M. Choquette, 420; l'hon. M. Talbot, 420; l'hon. M. Kerr, 418-423; l'hon. M. Bostock, 428-429; le Président du comité (l'hon. M. Ross, Middleton) et remarques et rapport du comité, 429-430, et ajournement du débat—reprise du débat en comité général, l'hon. M. Lougheed, 438; l'hon. M. Casgrain, 438-441; l'hon. M. Edwards, 438; l'hon. M. Davis, 434; l'hon. M. Thompson, 434; l'hon. M. Gordon, 434; l'hon. M. Kerr, 434; l'hon. M. Mitchell, 436; l'hon. M. Watson, 436; l'hon. M. Kerr, 437; l'hon. M. Béique, 438-440; l'hon. M. Cloran, 438; l'hon. M. Belcourt 441-442—rapport du comité, l'hon. M. Ross (Middleton), 442.

Gravelle, Agnès, loi (Q) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 155; 2e lecture, 185.

"Grain Growers' Company", loi (H) concernant la compagnie dite "La—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Pope, 79—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Pope, 104; rem., l'hon. M. Davis, 104; l'hon. M. Power, 104—motion pour suspension de règles, l'hon. M. Watson, 105—3e lecture, 155.

"Grand-Tronc de chemin de fer du Canada", loi (10) concernant la compagnie du—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Thompson, 46; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.

Huron and Erie Loan and Savings Company et à l'effet de changer son nom en celui de Huron and Erie Mortgage Corporation, loi (143) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Dandurand, 103; 2e lecture, 117; 3e lecture, 164.

Juges, loi (93) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 228; 2e lecture, 260; 3e lecture, 298.

"James Bay and Eastern Railway Company", loi (23) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Mitchell, 46; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.

Kettle Valley Railway Company, loi (151) concernant la—motion pour 1ère et 2e lectures, l'hon. M. Bostock, 163; 3e lecture, 198.

Liquidations, loi (122) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed; 2e lecture, 443.

Lyons, Edith Marguerita, loi (D-1) pour faire droit, à—motion pour 1ère lecture l'hon. M. Taylor, 284.

Lohmann Company, loi (44) concernant certains brevets de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Edwards, 185; 2e lecture, 3e lecture, 198.

Loi minière du Yukon, loi (67) modifiant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 156—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 185—examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 188; l'hon. M. Belcourt, 188; l'hon. M. Ross (Middleton), 188; l'hon. M. Cloran, 189; l'hon. M. Power, 187—rapport au comité, l'hon. M. Dandurand, 189—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Lougheed, 205—rapport du comité, l'hon. M. Baird, 205—3e lecture du bill, 205.

## BILLS—Liste alphabétique des—Suite.

rand, 189—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Lougheed, 205—rapport du comité, l'hon. M. Baird, 205—3e lecture du bill, 205.

"Moncton and Northumberland Strait Railway Company", loi (X) concernant la compagnie dite "The—remarques, l'hon. M. Poirier, l'hon. M. Bostock, l'hon. M. Dandurand, l'hon. M. Derbyshire—le bill est lu une 1ère et 2e fois, 185-186.

Moore, Thomas Jefferson, loi (U) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Ross (Moosejaw), 118; 2e lecture, 155; 3e lecture, 156.

Millen & Son, John, brevet de, loi (K) concernant le—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 117; 2e lecture, 141; 3e lecture, 198.

Montreal, Ottawa et Baie Georgienne, loi (52) concernant la compagnie dite "La—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Casgrain, 117; 2e lecture, 141; 3e lecture, 198.

Marcell Trust Company, loi (53) constituant en corporation la compagnie dite "La—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Dandurand, 79; 2e lecture, 104; 3e lecture, 141.

"Manitoba and North Western Railway Company of Canada", loi (34) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 63; 2e lecture, 81; 3e lecture, 155.

McIntyre, Alexander, loi (T) pour faire droit à—motion pour 1ère, 2e et 3e lectures, l'hon. M. Derbyshire, 163.

Northwest Life Assurance Company, loi (O) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Ross (Moosejaw), 155; 2e lecture, 3e lecture, 164.

New, William Ewart, loi (C) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Mitchell, 63; 2e lecture, 82; 3e lecture, 104.

"Northern Pacific and British Columbia Railway Company", loi (36) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 63; 2e lecture, 81; 3e lecture, 155.

"Ottawa and New York Railway Company", loi (24) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Davis, 47; 2e lecture, 64—dépôt du rapport du comité des chemins de fer et motion pour l'adoption du, l'hon. M. Béique, 79—adopté—3e lecture, 104.

Patent National Wood Distillery Company, loi (G) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 64; 2e lecture, 104; 3e lecture, 155.

Poinçonnage de l'or et de l'argent, loi amendant la loi de 1913 du—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 185—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 187; l'hon. M. Bostock, 188; l'hon. M. Power, 188—adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Lougheed, 203-205; l'hon. M. Bostock, 203-205; l'hon. M. Thompson, 203; l'hon. M. Thompson, 203-205; l'hon. M. Belcourt, 203-205; l'hon. M. Cloran, 204; l'hon. M. Power, 205—rapport du comité, l'hon. M. McSweeney, 205—3e lecture du bill, 205.

"Premier Trust Company", loi (E) constituant en corporation la compagnie dite la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Belcourt, 64; 2e lecture, 104; 3e lecture, 164.

"Pacific, Peace River and Athabaska Railway Company", loi (37) concernant la—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Pope, 63; 2e lecture, 82; 3e lecture, 155.

- BILLS**—Liste alphabétique des—Suite.
- Revenu de l'Intérieur, loi (116) amendant la loi du—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 360; 2e lecture, 387.
- Revenu de l'Intérieur, loi (115) modifiant la loi du—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 357—examen en comité général, l'hon. M. Bostock, 357; l'hon. M. Lougheed, 357—rapport du comité, l'hon. M. McKay (Cap-Breton), 357; 3e lecture, 357.
- Subsides bñl (n° 123) des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 451; rem., l'hon. M. Bostock, 451—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 458-463; rem., l'hon. M. Bostock, 458-461; l'hon. M. Dandurand, 462; l'hon. M. Roche, 463—motion adoptée.
- "Sterling Life Assurance Company of Canada", loi (71) concernant la—motion pour 1ère et 2e lectures, l'hon. M. Edwards, 185; 3e lecture, 210.
- Simcoe, Grey and Bruce Railway Company, loi concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Taylor; 2e lecture, 141; 3e lecture, 198.
- St. Lawrence and Odorndack Railway Company, loi concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Davis, 63; 2e lecture, 81; 3e lecture, 154.
- "Southern Central Pacific Railway Company", loi (26) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 47; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.
- Sénat et Chambre des communes, loi (57) modifiant la loi du et de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 47—motion fixant la date de la 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 47; rem., l'hon. M. Cloran, 47—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 62; rem., l'hon. M. Bostock, 63; l'hon. M. Daniel, 63—adoptée—examen en comité général, l'hon. M. Boyer, 77; l'hon. M. Lougheed, 78; l'hon. M. Bostock, 78; l'hon. M. Dennis, 78; sir Mackenzie Bowell, 78; l'hon. M. Kerr, 78—rapport du comité, l'hon. M. Daniel, 78; 3e lecture, 82.
- "South Ontario Pacific Railway Company", loi (25) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. McHugh, 47; 2e lecture, 64; 3e lecture, 104.
- "Transcontinental National", loi (119) portant modification de la loi du—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 430; rem., l'hon. M. Cloran, 430—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 443; l'hon. M. Bostock, 443-444; l'hon. M. Thompson, 443—adoptée—3e lecture—adoptée.
- Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company, loi (65) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Taylor; 2e lecture, 141; 3e lecture, 198.
- "Toronto Terminals Railway Company", loi (54) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr, 117; 2e lecture, 141; 3e lecture, 198.
- Thorndike, Lottie, loi (1) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 105; 2e lecture, 141; 3e lecture, 155.
- "Toronto Eastern Railway Company", loi (18) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. McHugh, 63; 2e lecture, 81; 3e lecture, 154.
- "Title and Trust Company", et à l'effet de changer son nom en celui de Chartered

- BILLS**—Liste alphabétique des—Suite.
- Trust and Executor Company, loi (15) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Edwards, 63; 2e lecture, 81; 3e lecture, 141.
- "Van Buren Bridge Company", loi (29) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 79; 2e lecture, 104—motion pour suspension de la 3e lecture, rem., l'hon. M. Ross (Middleton), les hon. MM. Lougheed, Thompson, 155—adoptée—3e lecture, 156.
- "Vancouver Life Insurance Company", loi (45) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 64; 2e lecture, 82; 3e lecture, 141.
- "Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company", loi (28) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 63; 2e lecture, 82; 3e lecture, 155.
- Western Dominion Railway Company", loi (46) concernant la—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Talbot, 64; 2e lecture, 82; 3e lecture, 155.

## D

- Discours du trône l'ouverture de la session 1915—page 1.
- "Débats" du Sénat, compte rendu des omissions dans les—remarques, l'hon. M. Cloran, 47; rép., l'hon. M. Lougheed, 47.

## E

- Economie interne du Sénat, comité de l—motion pour autoriser le, à s'enquérir de toute matière concernant l—l'hon. M. Power, 35; le président, 35—motion pour adoption du 4e rapport du, re papeterie et fournitures du bureau, l'hon. M. Power, 190—adoptée—dépôt du 5e rapport du, l'hon. M. Power, 186—motion pour renvoi du rapport au comité de l'économie interne, l'hon. M. Dandurand, 187; rem., l'hon. M. Lougheed, 187; sir Mackenzie Bowell, 187; le président, 187; l'hon. M. Daniel, 187; l'hon. M. Choquette, 187—motion adoptée—dépôt du sixième rapport du, l'hon. M. Power, 252; rem., l'hon. M. David, 252; le président, 252; l'hon. M. Cloran, 252; le président, 252—motion fixant la date de l'examen du, l'hon. M. Power, 252—adoptée—motion pour l'adoption du sixième rapport du, re remaniement du personnel du Sénat, l'hon. M. Power, 333—l'hon. sénateur Daniel est appelé à la présidence, 333—l'hon. M. Landry, président du Sénat, rem., 333-339; l'hon. M. Power, 339-340; sir Mackenzie Bowell, 341-342-345; l'hon. M. Belcourt, 342-343; l'hon. M. Watson, 342; le président (l'hon. M. Landry), 342; l'hon. M. Taylor, 343; l'hon. M. Thompson, 343-344; l'hon. M. Lougheed, 346-348; l'hon. M. Cloran, 347—motion pour suspendre l'adoption du rapport, l'hon. M. Lougheed, 348; l'hon. M. Cloran, 348—adoptée—reprise de la motion pour l'adoption du sixième rapport, l'hon. M. Power, 375-384; l'hon. M. Lougheed, 375-376-378; l'hon. M. Watson, 376; l'hon. M. Landry, 376-377-378-384-385; l'hon. M. Watson, 377; l'hon. M. Dandurand, 377; l'hon. M. Bolduc, 378; l'hon. M. Cloran, 378; l'hon. M. Domville, 378; l'hon. M.

Economie interne, etc.—*Suite.*

Daniel, 379; l'hon. M. Béique, 380-387; l'hon. M. Belcourt, 381-383; l'hon. M. Thompson, 383-384; l'hon. M. Dandurand, 386; l'hon. M. Kerr, 387—motion pour ajournement du débat, l'hon. M. Ross (Middleton), 387—adoptée—reprise du débat, l'hon. M. Ross (Middleton), 393-395; le président, 394-395; l'hon. M. Cloran, 394; l'hon. M. Belcourt, 395; l'hon. M. Tessier, 396; l'hon. M. Choquette, 396-401; l'hon. M. Daniel, 397; l'hon. M. Taylor, 397; l'hon. M. Edwards, 397-399; l'hon. M. Béique, 397; l'hon. M. Derbyshire, 397; l'hon. M. Dandurand, 398; l'hon. M. Watson, 398; l'hon. M. Thompson, 398; l'hon. M. Davis, 398; l'hon. M. Gordon, 399; l'hon. M. Poirier, 399; l'hon. M. Power, 399-401; sir Mackenzie Bowell, 400; l'hon. M. McKay (Cap-Breton), 400; l'hon. M. Casgrain, 400; l'hon. M. Mitchell, 400; l'hon. M. Owens, 401—motion *re* ce tivaat de médecin à produire par l'employé malade, l'hon. M. Béique, 401—décision du président sur la régularité de la motion principale, 401-404—décision infirmée sur division—motion pour adoption du 6e rapport tel que amendé, l'hon. M. Power, adoptée, 404—motion pour adoption du 7e rapport du, *re* démission du traducteur en chef du Sénat (J. B. Trudel); son remplaçant L. DeMontigny, et nomination du M. Benoit, comme traducteur au Sénat, l'hon. M. Power, 315-318; rem., l'hon. M. Choquette, 316-318; l'hon. M. Béique, 316; l'hon. M. Thompson, 317; sir Mackenzie Bowell, 317; l'hon. M. Dandurand, 318; l'hon. M. Bolduc, 318—question d'ordre, l'hon. M. Choquette, 319; le président, 319-321; l'hon. M. Poirier, 319-321; l'hon. M. Taylor, 320; l'hon. M. Belcourt, 320; l'hon. M. Gordon, 320-321—prise en considération du 8e rapport du, *re* projet de conférence, etc.—rem., l'hon. M. Loughéed, 359; le président, 359; l'hon. M. Power, 360—prise en considération du 9e rapport du comité permanent de l'économie interne du Sénat—motion pour retrait du dit rapport, l'hon. M. Power, 361; rem., l'hon. M. Bolduc, 361—motion adoptée—motion pour adoption du 10e rapport du, *re* recommandation du président du Sénat concernant le remaniement du personnel du Sénat, l'hon. M. Power, 445; sir Mackenzie Bowell, 445; l'hon. M. Cloran, 446; le président (l'hon. M. Bolduc), 446—motion pour ajournement du débat, l'hon. M. Cloran, 446—reprise du débat, rem., les honorables MM. Loughéed, Cloran, Power, Bostock, et second renvoi du, 446-447—reprise en considération du, rem., les hons. MM. Power, Cloran, 448; sir Mackenzie Bowell, 449; l'hon. M. Bostock, 449; l'hon. M. Daniel, 448—motion en amendement, l'hon. M. Legris, 450; le président (l'hon. M. Bolduc), 450; l'hon. M. Thompson, 450; l'hon. M. Béique, 451; l'hon. M. Belcourt, 451—amendement rejeté et motion principale adoptée, 451.

## I

## Interpellations—

Avances d'argent et circulation d'urgence—int., l'hon. M. McSweeney, 49; rép., l'hon. M. Loughéed, 49.  
Argent monnayé et non monnayé importation d'—int., l'hon. M. McSweeney, 156; rép., l'hon. M. Loughéed, 156.

Interpellations—*Suite.*

Commerce, *re* commission fédérale du—int., l'hon. M. Frost, 32; l'hon. M. Loughéed, 34.  
Colombie-Anglaise, *re* commission nommée pour s'enquérir des meilleurs termes à accorder à la—int., l'hon. M. Bostock, 48; rép., l'hon. M. Loughéed, 48.  
"Conservation"—int, *re* bulletin intitulé—l'hon. M. Lavergne, 186-465; rép., l'hon. M. Loughéed, 186-465.  
Charbon importé des Etats-Unis, quantité de—int., l'hon. M. Power, 66; rép., l'hon. M. Loughéed, 66.  
"Canadian Northern Railway Company", prêts à la—int., l'hon. M. Bostock, 156; rép., l'hon. M. Loughéed, 156.  
Caron, Adolphe A., sa démission de comme employé du Sénat—int., l'hon. M. Power, 304; le président, 304—motion à l'effet d'accepter cette démission, sir Mackenzie Bowell, 304; l'hon. M. Watson, 304; l'hon. M. Choquette, 304; l'hon. M. Power, 304; l'hon. M. Mitchell, 304—motion en amendement, l'hon. M. Choquette pour renvoi de la question, 304—cet amendement est rejeté et la première motion adoptée, 304.  
"Chemin de fer du Nord", *re* achat du—int., l'hon. M. Choquette, 296; rép., l'hon. M. Loughéed, 297.  
Droit de vote aux soldats canadiens en service actif extérieur, *re* bill (n° 111) accordant le—int., l'hon. M. Bostock, 468; rép., l'hon. M. Loughéed, 468.  
Droit de vote accordé aux soldats canadiens en service actif à l'extérieur—int., l'hon. M. Cloran, 478; rép., l'hon. M. Loughéed, 478.  
Dragues, fonctionnement des, sur la côte du Pacifique—int., l'hon. M. Bostock, 348; rép., l'hon. M. Loughéed, 348.  
Enquête parlementaire sur les dépenses publiques par le Sénat—int., l'hon. M. Cloran, 360; le président, 360.  
Grain de semence acheté en 1914—int., l'hon. M. Davis, 79; rép., l'hon. M. Loughéed, 79.  
Gardes-forestiers—int., l'hon. M. Davis, 105; rép., l'hon. M. Loughéed, 105.  
Huile brute, importation de l'—int., l'hon. M. Cloran, 32; rép., l'hon. M. Loughéed, 32.  
Homesteads inspecteurs de l'Alberta et de Saskatchewan—int., l'hon. M. Davis, 105-140; rép., l'hon. M. Loughéed, 105-140.  
Immigration, annonces pour—rem., l'hon. M. McSweeney, 150.  
Instruments agricoles, évaluations des—int., l'hon. M. Davis, 103; rép., l'hon. M. Loughéed, 103.  
Instruments agricoles, importations d'—int., l'hon. M. Davis, 138-164; rép., l'hon. M. Loughéed, 138-164-165.  
"Intercolonial, chemin de fer" *re* recettes de l'—int., l'hon. M. McSweeney, 252; rép., l'hon. M. Loughéed, 252.  
"Intercolonial, chemin de fer" *re* recettes de l'—int., l'hon. M. McSweeney—sur motion de l'hon. M. Loughéed—l'int. est retirée, 389.  
Immigration chinoise, japonaise et hindoue au Canada—int., l'hon. M. Bostock, 348; rép., l'hon. M. Loughéed, 348.  
Intérêt sur les dépôts dans les caisses d'épargne postales et des banques—int., l'hon. M. Power, 366-371; l'hon. M. Thompson, 367; l'hon. M. Loughéed, 367; l'hon. M. Domville, 367-370-375; l'hon. M. Béique, 368; l'hon. M. Cloran, 368-370; l'hon. M. Choquette,

Interpellations—*Suite.*

- 370-373; l'hon. M. Edwards, 371-372; l'hon. M. Lougheed, 374-375.
- "New Brunswick and Prince Edward Island Railway", achat du chemin de fer dit le—int., l'hon. M. McSweeney, 23; rép., l'hon. M. Lougheed, 23.
- "Ocean Train" (Limited), re inauguration du—int., l'hon. M. McSweeney, 297; rép., l'hon. M. Lougheed, 297.
- Porcupine, population étrangère du district de—int., l'hon. M. Bostock, 416; rép., l'hon. M. Lougheed, 416.
- Port de Québec, commission du, re remplacement du président démissionnaire de la—int., l'hon. M. Choquette, 466.
- Procès-verbaux, erreur dans les, re le président provisoire du Sénat—rem., l'hon. M. Choquette, 466; l'hon. M. Dandurand, 466-467; l'hon. M. Tessier, 467; l'hon. M. Lougheed, 467; l'hon. M. Cloran, 467; l'hon. M. Mitchell, 467.
- Revelstoke (Parc), chemin en construction dans le—int., l'hon. M. Bostock, 209; rép., l'hon. M. Lougheed, 209.
- Revolvers d'un modèle différent de celui du service de l'armée britannique, achat de—int., l'hon. M. Bostock, 186; rép., l'hon. M. Lougheed, 186.
- Sénat, président du, re absence du—int., l'hon. M. Choquette, 416; l'hon. M. Lougheed, 416; rem., l'hon. M. Boyer, 466; l'hon. M. Cloran, 466; int., l'hon. M. Cloran, 478; rép., l'hon. M. Lougheed, 478; le président du Sénat (l'hon. M. Landry) reprend son siège et explique son absence, 502; rem., l'hon. M. Cloran, 503.
- Sous-marins, achat de, pour la côte du Pacifique—int., l'hon. M. McSweeney, 105; rép., l'hon. M. Lougheed, 105; l'hon. M. Casgrain, 106.
- Sulfate d'ammoniaque, droit sur le—int., l'hon. M. Cloran, 32; rép., l'hon. M. Lougheed, 32.
- Sauvages, re commission pour régler la question des réserves des, dans la Colombie-Anglaise—int., l'hon. M. Bostock, 32; rép., l'hon. M. Lougheed, 32.
- "Transcontinental National", service des trains aux, coût du—int., l'hon. M. Casgrain, 106; rép., l'hon. M. Lougheed, 106.
- "Transcontinental National", chemin de fer, sections en exploitation—int., l'hon. M. David, 27; rép., l'hon. M. Lougheed, 27.
- Torpilles, achat de, pour les sous-marins—int., l'hon. M. McSweeney, 197; rép., l'hon. M. Lougheed, 197.
- Travaux projetés de la session quels sont les—int., l'hon. M. Bostock, 35; rem., l'hon. M. Casgrain, 35; rép., l'hon. M. Lougheed, 35; l'hon. M. Power, 36; l'hon. M. Daniel, 36; l'hon. M. Dandurand, 36; sir Mackenzie Bowell, 36; l'hon. M. Taylor, 36; le président, 36.
- Vincent, J. A. (sous-ministre du revenu de l'intérieur), brochure de monsieur—int., l'hon. M. Lavergne, 315; rép., l'hon. M. Lougheed, 315.

## M

## Motions—

- Baker Lake, pêcheries de, réclamation de l'inspecteurs des—motion, l'hon. M. Costigan, 253; l'hon. M. Lougheed, 253.
- Compagnies fiduciaires, re article 69 de la loi concernant les—motion, l'hon. M. Bostock, 252.

Motions—*Suite.*

- Documents publics, distribution des, aux membres du Parlement—motion, l'hon. M. Daniel, 106; rem., l'hon. M. Davis, 107; l'hon. M. Casgrain, 107; l'hon. M. Power, 107.
- "Earl Grey", navire transféré au gouvernement russe—motion demandant la production de la correspondance, etc., retirée, l'hon. M. Power, 49.
- Élévateurs de têtes de ligne, exploitation des Motion, l'hon. M. Talbot, 138—adoptée.
- Ecoles bilingues de l'Ontario—motion, l'hon. M. David, 67-73; l'hon. M. McHugh, 73-76—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Edwards, 111-117—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Dandurand, 118-123; l'hon. M. McSweeney, 124; l'hon. M. Béique, 124-131; l'hon. M. Poirier, 131-137; l'hon. M. Costigan, 137—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Choquette, 150-153—ajournement du débat—reprise du débat et motion en amendement, l'hon. M. Bolduc, 167-169; l'hon. M. Pope, 169-174; l'hon. M. Choquette, 171-173-174; l'hon. M. Dandurand, 172; l'hon. M. Cloran, 174; l'hon. M. Legris, 174-176; l'hon. M. Donnelly, 176-179; l'hon. M. Boyer, 179-181—ajournement du débat—reprise du débat, sir Mackenzie Bowell, 190; l'hon. M. Mason, 190-194; l'hon. M. Power, 195-196—et amendement à l'amendement, 197, sir Mackenzie Bowell, 196-197; l'hon. M. Belcourt, 196—ajournement du débat—reprise du débat, sir Mackenzie Bowell, 265-270; l'hon. M. Dandurand, 266; l'hon. M. Belcourt, 266—question d'ordre, l'hon. M. Edwards, 271; l'hon. M. Powers, 271-272; l'hon. M. Béique, 271-272; le président, décision du, 272-274—appel de la décision, l'hon. M. Power, 274; rem., l'hon. M. Cloran, 274-285; l'hon. M. Choquette, 285-286; l'hon. M. Boyer, 286; l'hon. M. David, 286—mise aux voix, 286—reprise du débat sur les, l'hon. M. Boyer, 361-362, 363—motion pour ajournement du débat, l'hon. M. Daniel, 363; l'hon. M. Bolduc, 363; l'hon. M. Choquette, 363-364; sir Mackenzie Bowell, 363-364-365-366; l'hon. M. Cloran, 364-365; le président, 365—motion pour ajournement du débat adoptée—reprise du débat sur les, l'hon. M. Daniel, 388; l'hon. M. Belcourt, 388-389; l'hon. M. David, 389—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Daniel, 404-405-407-412-414; l'hon. M. Cloran, 405; l'hon. M. Béique, 405-407; l'hon. M. Roche, 407; l'hon. M. Choquette, 405-407-409-411; l'hon. M. Edwards, 411; l'hon. M. David, 412-414—motion pour ajournement du débat, l'hon. M. Cloran, 414; l'hon. M. Daniel, 414—question d'ordre soulevée, l'hon. M. Taylor, 414—décision du président (l'hon. M. Bolduc), 414.
- Gordon, Albart Edwin—divorce de—prise en considération du 22e rapport du comité des divorces et renvoi de la discussion—rem., l'hon. M. Domville, 300; l'hon. M. Davis, 300; l'hon. M. Murphy, 300-301; l'hon. M. Lougheed, 301—motion pour renvoi à—adoptée—prise en considération du rapport concernant le—motion pour l'adoption du, l'hon. M. Daniel, 356; rem., l'hon. M. Davis, 356; l'hon. M. Cloran, 356; l'hon. M. Watson, 356; l'hon. M. Lougheed, 356; l'hon. M. Bostock, 356—motion l'hon. M. Taylor, 360; rem., l'hon. M. Cloran, 360; l'hon. M. Daniel, 360.

Motions—*Suite.*

- Invasions féniennes, gratification aux volontaires des—motion, l'hon. M. Farrell, 156.
- Intérêts commerciaux et financiers du Canada—motion, l'hon. M. Lougheed, 27; rem., l'hon. M. Bostock, 29; l'hon. M. Davis, 29; l'hon. M. Cloran, 29-31; l'hon. M. Belcourt, 29; l'hon. M. Power, 29; l'hon. M. Kerr, 30; l'hon. M. Béique, 30; l'hon. M. Davis, 31; l'hon. M. Dandurand, 31.
- Impressions du Parlement, *re* 1er rapport du comité mixte des, et présentation du, l'hon. M. Derbyshire, 303; rem., l'hon. M. Power, 303.
- Ile du Prince-Edouard, représentation parlementaire de l'—motion, l'hon. M. Prowse, 49; rem., l'hon. M. McSweeney, 50; l'hon. M. Davis, 50; le président du Sénat, 53-66; l'hon. M. Cloran, 53-54-61; l'hon. M. Casgrain, 53; l'hon. M. Murphy, 55-58; l'hon. M. Lougheed, 59; l'hon. M. Power, 64.
- Langelier, sir François, lieutenant-gouverneur de Québec, funérailles de, et représentation du Sénat aux—motion, l'hon. M. Landry, président du Sénat, 22; rem., l'hon. M. McSweeney, 22; l'hon. M. Cloran, 22—motion adoptée, 23.
- Lambert (divorce) *re* prise en considération du 21ième rapport du comité des divorces sur le nommé Cecil Howard Lambert—rem., l'hon. M. Davis, 300; l'hon. M. Taylor 300—motion pour renvoi de l'examen, l'hon. M. Taylor, 300—adoptée.
- Ministère des douanes, fonctionnaires du, dans l'Alberta *re* nominations, vacances et démissions—motion, l'hon. M. DeVeber, 140—adoptée.
- Pêche au filet dans le lac des Deux-Montagnes, prohibition de la—motion, l'hon. M. Boyer, 76-80; rem., l'hon. M. Lougheed, 76-80; le président, 77—adoptée.
- Revenu du Canada, etc., état comprenant le, etc., 1909-1914—motion, l'hon. M. Girroir, 80.
- Ressources agricoles, développement des—motion, l'hon. M. Davis, 431-433—adoptée.
- Sans-travail dans les villes du Canada—motion, l'hon. M. Bostock, 64; rem. et ajournement du débat, l'hon. M. Davis, 65—reprise du débat, l'hon. M. Davis, 141-147; l'hon. M. David, 147; l'hon. M. Lougheed, 147-150; l'hon. M. Gordon, 150.
- Session (2e) de 1914, avis de motion *re* caractère de la—l'hon. M. Cloran, 153-154; le président, 154—renvoi de l'avis—reprise de l'avis de motion, l'hon. M. Cloran, 166; l'hon. M. Lougheed, 166; le président, 160 motion suspendue.
- Sénat, séances du, et des comités du—motion, l'hon. M. Lougheed, 165; rem., l'hon. M. Bostock, 165.
- Sénat, ordres permanents du—motion pour adoption du 11e rapport du comité des, l'hon. M. Tessier, 156-157; rem., le président, 157-160-161-162; l'hon. M. Casgrain, 157-159; l'hon. M. Power, 157-160-161-162; l'hon. M. Cloran, 157-158-160-162; l'hon. M. Choquette, 158; l'hon. M. Gordon, 161; l'hon. M. Lougheed, 161-162; l'hon. M. Thompson, 161; l'hon. M. Béique, 158-162; l'hon. M. Ross (Middleton), 162; l'hon. M. Dandurand, 162.
- Sénat, règles et ordres permanents du—motion, l'hon. M. Power, 297; le président, 297; sir Mackenzie Bowell, 297; l'hon. M. Dandurand, 297; l'hon. M. Choquette, 297;

Motions—*Suite.*

- l'hon. M. Daniel, 298; l'hon. M. Watson, 298.
- Sénateurs Robertson (J. E.) et Macdonald (W.), absence des, durant deux sessions consécutives—motion pour adoption du rapport du comité sur cette absence (voir lettre "S"), 452-463.
- Sénat, nominations et promotions dans le—recommandation du président provisoire (l'hon. M. Bolduc) accompagnée de celle du président en titre (l'hon. M. Landry), 431—motion pour l'adoption de ces deux recommandations, l'hon. M. Lougheed, 431; rem., l'hon. M. Power, 431—motion adoptée.
- Sénat, suspension des règles du, jusqu'à la fin de la session—motion, l'hon. M. Lougheed, 467; rem., l'hon. M. Dandurand, 468; l'hon. M. Cloran, 468; l'hon. M. Choquette, 468; l'hon. M. Kerr, 468; l'hon. M. Casgrain, 468; l'hon. M. Bostock, 468.
- "Transcontinental National" *re* discontinuation des trains du—motion, l'hon. M. David, 37-39; l'hon. M. Dandurand, 37; l'hon. M. Cloran, 40-44; l'hon. M. Gordon, 45; l'hon. M. Casgrain, 39-46; l'hon. M. Lougheed, 46—reprise du débat, l'hon. M. Casgrain, 82-90; l'hon. M. Daniel, 83-97; sir Mackenzie Bowell, 83-84; l'hon. M. Watson, 83-96-97-98-103; l'hon. M. Ross (Middleton), 84; l'hon. M. Lougheed, 84-99-103; l'hon. M. Gordon, 86-87-95-96; l'hon. M. Bolduc, 90-94; l'hon. M. Dandurand, 92; l'hon. M. David, 93-95; l'hon. M. Power, 93-95; l'hon. M. Boyer, 98; l'hon. M. Legris, 103—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Tessier, 182; l'hon. M. Choquette, 182-184—documents relatifs à cette question demandés, l'hon. M. David, 184; l'hon. M. Lougheed, 184—motion adoptée, 185.
- Terres fédérales, parcs publics, terres des écoles, pâturages, pétrole, coupes de bois, irrigation, mines de charbon, emplacements de villes, installations électriques, aqueducs du gouvernement, réserves forestières, arrêtés du conseil concernant les—motion, l'hon. M. Lougheed, 108-109-118; l'hon. M. Casgrain, 108-118; l'hon. M. Davis, 108-118; l'hon. M. Bostock, 108-118; l'hon. M. Kerr, 111—adoptée.
- Traduction au Sénat, coût de la—motion pour la demande de soumissions pour l'exécution du service de la, l'hon. M. Davis, 454-457; rem., l'hon. M. Larivière, 454-455; l'hon. M. Dandurand, 455; l'hon. M. Mitchell, 455; l'hon. M. Ross (Middleton), 455; l'hon. M. Cloran, 455; l'hon. M. Girroir, 456-457; l'hon. M. Gordon, 457; l'hon. M. Boyer, 458; l'hon. M. Watson, 458—motion retirée.
- Votes du Sénat, rescision des—motion, l'hon. M. Power, 138; rem., l'hon. M. Lougheed, 139; l'hon. M. Cloran, 139; l'hon. M. Dandurand, 139.

## P

- Privilège, question de—l'hon. M. Edwards, 137; *re* nom de l'auteur d'une lettre lue, etc.; de—*re* extrait du *Citizen*, l'hon. M. Choquette, 54; do—*re* le service civil et les écoles bilingues, et pamphlet de M. Vincent, l'hon. M. Choquette, 198; rép., l'hon. M. Lougheed, 198; do—*re* article du *Citizen*, etc., l'hon. M. Bostock, 264; rem., sir Mackenzie Bowell, 264; l'hon. M. Cloran, 264; l'hon. M. Power, 264; l'hon. M. Derbyshire,

**Motions—Suite.**

264; de—*re* absence du président du Sénat, l'hon. M. Cloran, 404; rép., l'hon. M. Lougheed, 404; do—*re* absence du président du Sénat, l'hon. M. Cloran, 447; l'hon. M. Békue, 448; l'hon. M. Watson, 447.

Président provisoire du Sénat, costume du—remarques sur le fait que le président provisoire du Sénat (l'hon. M. Bolduc) ne porte pas le costume officiel, l'hon. M. Boyer, 463.

Procès-verbal du Sénat, erreur dans le—rem., l'hon. M. Power, 47; l'hon. M. Casgrain, 48; le président du Sénat, 48; l'hon. M. Taylor, 48; do—l'hon. M. Power, 303, l'hon. M. Lougheed, 304; le président, 304; l'hon. M. Murphy, 304; sir Mackenzie Bowell, 304.

Prorogation du Sénat et discours de clôture de la session parlementaire, 505-506.

**R**

Retraite d'employés du Sénat de MM. Joseph Larose, hussier du Sénat, et de A. F. Ralph, curateur de la chambre de lecture—motion fixant la date à laquelle commence cette retraite, l'hon. M. Lougheed, 505—motion adoptée.

**S****SENATEURS :**

Absence de l'hon. J. E. Robertson—rem., l'hon. M. Cloran, 23-140; le président, 140—absence pendant deux sessions consécutives des honorables W. Macdonald et J. E. Robertson—dépôt du rapport du comité des ordres et coutumes du Sénat, l'hon. M. Power, 452-453; rem., l'hon. M. Cloran, 452-453-454; l'hon. M. Dandurand, 453; l'hon. M. Lougheed, 453; l'hon. M. Taylor, 453; le président, 453; sir Mackenzie Bowell, 454—adoption d'une résolution d'estime pour ces deux sénateurs sur motion de l'hon. M. Lougheed, 463.

Sanction de bills, 408.

**SENATEURS, décès de :**

Jaffray, feu l'hon. R.—Remarques sur le décès de, l'hon. M. Lougheed, 23; l'hon. M. Bostock, 24; l'hon. M. Kerr, 25.

**SENATEURS, décès de—Suite.**

Kirchhoffer, feu l'hon. J. N.—rem., l'hon. M. Lougheed, 23; l'hon. M. Bostock, 24; l'hon. M. Kerr, 25.

Sénateurs, augmentation du nombre des—adresse de la Chambre des communes au Sénat—et amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, et prise en considération de la résolution de la Chambre des communes à cette fin—rem., l'hon. M. Lougheed, 230-239; l'hon. M. Power, 231-239; l'hon. M. Bostock, 231-237; l'hon. M. Cloran, 231-232-237; l'hon. M. Murphy, 232-235; l'hon. M. McKay, 232; l'hon. M. Dandurand, 233-241-245-248; l'hon. M. Roche, 234; l'hon. M. Davis, 236; l'hon. M. Landry (président), 238-243; l'hon. M. Watson, 240-246; l'hon. M. Roche, 240; l'hon. M. Thompson, 241-247; l'hon. M. David, 242-245; l'hon. M. David, 242-243-244; l'hon. M. Domville, 244—rapport de l'adresse avec amendement, l'hon. M. Baird, 248—motion fixant la date de la prise en considération du rapport, l'hon. M. Lougheed, 248—reprise du débat sur ce rapport, l'hon. M. Lougheed, 299; l'hon. M. Bostock, 299; l'hon. M. Davis, 299; l'hon. M. Dandurand, 299-300; sir Mackenzie Bowell, 299-300; l'hon. M. Daniel, 300—motion adoptée.

Sénat, salle du (ventilation de la)—rem., l'hon. M. Daniel, 463-464; l'hon. M. Boyer, 464-465; l'hon. M. Lougheed, 465; l'hon. M. Kerr, 465; l'hon. M. Cloran, 465; l'hon. M. Choquette, 465.

**T**

Trudel, J. B., traducteur français, au Sénat—dépôt du rapport *re* mise à la retraite de—rem., par les hon. MM. Belcourt, Watson, David, le président, Lougheed, Baird, et renvoi du rapport au comité de l'économie interne, 163-164—prise en considération du dit rapport—rem., le président, 352; l'hon. M. Thompson, 352; l'hon. M. Power, 352; l'hon. M. Lougheed, 352; l'hon. M. Cloran, 352; l'hon. M. Watson, 352.

**ERRATA**

Les sujets suivants sont traités aux pages suivantes :

- "Achat de fermes modèles par le gouvernement du Manitoba", page 444a.
- "L'absence du Président, l'honorable M. Landry", page 444b.
- "Bill modifiant la loi des grains du Canada", page 444c.
- "Bill (n° 122) loi modifiant la loi des falsifications"—3e lecture, page 444e.
- "Bill (n° 119) modifiant la loi du chemin de fer National Transcontinental"—en comité, page 444e.
- "Bill (n° 110) modifiant la loi des élections fédérales"—en comité, page 444g.
- "Bill (n° 109) modifiant la loi des élections fédérales contestées"—en comité, page 444h.